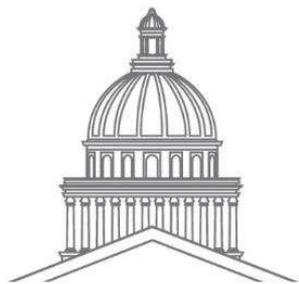


Thèse de Doctorat / décembre 2016

**Université Panthéon-Assas Paris II**

**École doctorale de Droit public Georges Vedel**

**L'effectivité des décisions QPC du  
Conseil constitutionnel**



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

THÈSE

pour le doctorat en droit public

Présentée et soutenue publiquement

Le 9 décembre 2016

par

**Samy BENZINA**

Membres du jury :

**Mme Nicole BELLOUBET**

Membre du Conseil constitutionnel, agrégée des Facultés de droit, *suffragant*

**M. Benoît DELAUNAY**

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *suffragant*

**M. Mathieu DISANT**

Professeur à l'Université Jean Monnet Saint-Étienne, *rapporteur*

**M. Guillaume DRAGO**

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *directeur de recherche*

**Mme Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI**

Directrice de recherche au CNRS, HDR, GERJC Institut Louis Favoreu, *suffragant*

**M. Dominique ROUSSEAU**

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne Paris I, *rapporteur*



## ***Avertissement***

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## **Remerciements**

Je tiens à adresser ma plus profonde gratitude et mes plus sincères remerciements au professeur Guillaume Drago pour avoir accepté de diriger mes recherches. Sa grande disponibilité, son soutien, sa confiance, ses conseils et son écoute sans failles au cours de ces années ont rendu ce travail possible.

Je tiens également à remercier les professeurs Nicole Belloubet, Benoît Delaunay, Mathieu Disant, Dominique Rousseau et Mme Marthe Fatin-Rouge Stéfanini de me faire l'honneur de siéger dans le jury de soutenance et de lire le résultat de mes travaux de recherche.

Ma plus grande gratitude s'adresse également au Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, et en particulier à M. Edouard Rottier pour sa grande disponibilité, qui m'a permis d'accéder à ses bases de données de jurisprudence. De même, qu'il me soit permis de remercier le Centre de recherches et de diffusion juridiques, et tout particulièrement M. Pierre-Yves Martinie dont je remercie la gentillesse et la disponibilité, qui m'a ouvert les portes du Conseil d'État et l'accès à la jurisprudence des juridictions administratives.

J'adresse mes remerciements à M. Lionel Brau, qui a accepté de me recevoir dans ses services au Conseil constitutionnel pour un stage qui m'a permis d'approfondir mes connaissances sur l'institution. Mes remerciements s'adressent également à Mesdames Nicole Belloubet, Claire Bazy-Malaurie, Nicole Maestracci et Monsieur Guy Canivet, membres du Conseil constitutionnel, pour avoir accepté de me recevoir lors d'entretiens qui ont été extrêmement instructifs et éclairants.

Enfin, ma plus grande gratitude s'adresse à Mathilde pour son soutien et sa patience tout au long de ces années ainsi que pour la tâche très ingrate qu'a été la relecture de la thèse. Je tiens aussi à remercier ma mère qui a toujours cru en moi ainsi qu'Alain et Valérie pour leur soutien sans faille.



*À Mathilde,*



**Résumé :** L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité a fait de la question de l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel un problème central du contentieux constitutionnel français. Les relations entre le Conseil constitutionnel et les destinataires de ses décisions (principalement le législateur, le juge ordinaire et l'Administration) n'ont en effet jamais été aussi étroites que depuis l'entrée en vigueur du mécanisme de contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Avec la QPC, les décisions du juge constitutionnel sont désormais susceptibles d'affecter plus directement l'activité du législateur, la solution des litiges devant les juridictions ordinaires ou l'issue d'une demande à l'Administration. Cette multiplication des hypothèses où des décisions du juge constitutionnel doivent être exécutées augmente corrélativement les risques d'ineffectivité. Cette recherche s'attachera tout d'abord à appréhender l'exigence d'effectivité des décisions QPC. Il s'agira de déterminer dans quelle mesure il découle de l'autorité attachée aux décisions QPC du Conseil constitutionnel une obligation générale d'exécution pesant sur les destinataires. Il faudra également définir avec précision les prescriptions et interdictions spécifiques découlant de cette obligation générale d'exécution en examinant notamment la question complexe des effets dans le temps des décisions QPC. Le cadre théorique posé, il sera possible d'évaluer l'effectivité des décisions QPC. Cela consistera à étudier l'exécution ou non par les destinataires des obligations énoncées par le Conseil dans ses décisions afin d'obtenir des taux d'effectivité et d'ineffectivité. Cette évaluation permettra enfin de s'interroger sur les causes et l'incidence de l'effectivité et de l'ineffectivité des décisions QPC.

**Mots-clés :** *Contentieux constitutionnel ; contrôle de constitutionnalité ; question prioritaire de constitutionnalité ; effectivité (notion, évaluation) ; exécution ; autorité des décisions du Conseil constitutionnel ; effets dans le temps des décisions ; efficacité.*

**Title :** *Effectivity of QPC decisions of the French Conseil constitutionnel*

**Abstract :** The introduction in 2008 by the french *pouvoir constituant* of a new procedure allowing a constitutional review *post legem* by the Conseil constitutionnel deeply changed the relations between the constitutional judge and those who are supposed to implement his decisions (specifically the legislator, non constitutional judges and administrative authorities). With the constitutional review *post legem*, the Conseil constitutionnel's decisions can now directly impact the legislative process and command the solution of a dispute before a non constitutional judge or the review of a request by an administrative authority. The multiplication of cases where a decision of the Conseil constitutionnel must be implemented could potentially lead to an increase of ineffectivity of such decisions. Firstly, this study aims to get a better understanding of the obligation to enforce a constitutional decision that derives from the Conseil constitutionnel's decisions binding authority. Then, this research will precisely define the different obligations which must be implemented that derives from the general obligation to enforce the Conseil constitutionnel's decisions. Then, we will compare those obligations with the actual measures taken by the different implementing authorities to evaluate whether those decisions are effective. At last, the study will concentrate on the causes and implication of the effectivity or ineffectivity of the Conseil constitutionnel's decisions.

**Keywords:** *Constitutional litigation ; constitutional review post legem ; constitutional question ; effectivity (notion, evaluation) ; enforcement of constitutional court's decisions ; binding authority ; temporal scope of application ; efficacy.*



## **Principales abréviations**

ACCPUF	Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du français.
aff.	affaire
<i>AIJC</i>	<i>Annuaire International de Justice Constitutionnelle</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique, Droit administratif</i>
<i>AJ Famille</i>	<i>Actualité juridique Famille</i>
<i>AJ Pénal</i>	<i>Actualité juridique Pénale</i>
<i>al.</i>	<i>alii auctores</i> (autres auteurs).
A.N.	Assemblée nationale
<i>APD</i>	<i>Archives de philosophie du droit</i>
Ass.	Assemblée du contentieux ou Assemblée plénière
<i>BICC</i>	<i>Bulletin d'information de la Cour de cassation</i>
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation</i>
C.A.	Cour d'appel
C.A.A.	Cour administrative d'appel
C. cass.	Cour de cassation
CCASS	Commission centrale d'aide sociale
C.E.	Conseil d'État
<i>CCC</i>	<i>Cahiers du Conseil constitutionnel</i>
C. const.	Conseil constitutionnel
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
ch. civ.	Chambre civile
ch. com.	Chambre commerciale
ch. crim.	Chambre criminelle
chron.	chronique
ch. soc.	Chambre sociale
coll.	Collection
concl.	Conclusions
CPH	Conseil de Prud'hommes
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme

<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz Sirey</i>
<i>D.A.</i>	<i>Revue Droit administratif</i>
DC	Décision rendue par le Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle <i>a priori</i>
dactyl.	dactylographiée
dir.	sous la direction de
<i>DF</i>	<i>Revue de droit fiscal</i>
<i>Dr. soc</i>	<i>Revue Droit social</i>
ex.	exemple
fasc.	fascicule
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i> (note identique à une note se trouvant sur la même page)
<i>JCP G.</i>	<i>Semaine juridique – Édition générale</i>
<i>JCP A.</i>	<i>Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales</i>
<i>JCP N.</i>	<i>Semaine juridique - Notariale et immobilière</i>
<i>JCP S.</i>	<i>Semaine juridique – Édition sociale</i>
<i>J.O.</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
<i>J.O.A.N.</i>	<i>Journal officiel, Débats Assemblée nationale</i>
<i>Leb.</i>	<i>Recueil des arrêts du Conseil d'État (Lebon)</i>
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i> (article ou décision précédemment cité)
<i>LPA</i>	<i>Les Petites affiches</i>
<i>NCCC</i>	<i>Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel</i>
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i> (ouvrage précédemment cité)
p.	page
pp.	pages
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
<i>RCDIP</i>	<i>Revue critique de droit international privé</i>
<i>RDA</i>	<i>Revue de droit d'Assas</i>
<i>RDLF</i>	<i>Revue des droits et libertés fondamentaux</i>
<i>RDSS</i>	<i>Revue de droit sanitaire et social</i>
<i>RDT</i>	<i>Revue de Droit du Travail Dalloz</i>

<i>Rec.</i>	<i>Recueil des décisions du Conseil constitutionnel</i>
rééd.	réédition
<i>Rev. pén.</i>	<i>Revue pénitentiaire et de droit pénal</i>
<i>RFDA</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>RFDC</i>	<i>Revue française de droit constitutionnel</i>
<i>RIDC</i>	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
<i>RJEP</i>	<i>Revue Juridique de l'Économie Publique</i>
<i>RJF</i>	<i>Revue de Jurisprudence Fiscale</i>
<i>RJPF</i>	<i>Revue Juridique Personnes et Famille</i>
<i>RJS</i>	<i>Revue de Jurisprudence Sociale</i>
<i>RLDA</i>	<i>Revue Lamy Droit des affaires</i>
req.	numéro de requête (juge administratif) ou numéro de répertoire général ou de pourvoi (juge judiciaire)
RSC	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
<i>RTD Civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTDE</i>	<i>Revue Trimestrielle de Droit Européen</i>
<i>RTDH</i>	<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>
Sect.	Section du contentieux du Conseil d'État
spé.	spécialement
s.	suivant
s.-s.	Sous-section du contentieux du Conseil d'État
<i>SS Lamy</i>	<i>Semaine sociale Lamy</i>
T.	tome
T.C.	Tribunal des conflits
T.I.	Tribunal d'instance
T. de com.	Tribunal de commerce
<i>T. Leb.</i>	<i>Table du recueil des arrêts du Conseil d'État (Lebon)</i>
v.	voyez ou voir
vol.	volume

**Remarques sur certaines références :** Le choix a été fait dans un certain nombre d'hypothèses de se référer, pour les décisions QPC du Conseil constitutionnel, à la date de publication au *Journal officiel* plutôt qu'au recueil des décisions du Conseil constitutionnel. Cela se justifie par le fait que les décisions QPC prennent effet à partir de cette date. En outre, au regard de l'objet de cette étude, nous avons fait le choix, lorsque cela nous paraissait pertinent, de préciser à l'égard des décisions des juridictions ordinaires la formation de jugement, même lorsqu'il s'agissait par exemple de sous-section ou de sous-sections réunies du Conseil d'État.



# Sommaire

<b><i>PREMIÈRE PARTIE L'EXIGENCE D'EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS QPC ....</i></b>	<b>65</b>
<b>Titre 1 Les contours de l'obligation générale d'exécution des décisions QPC .....</b>	<b>67</b>
<b>Chapitre 1 Le fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>71</b>
<b>Chapitre 2 Le régime de l'autorité attachée aux décisions QPC .....</b>	<b>119</b>
<b>Titre 2 Le contenu de l'obligation générale d'exécution des décisions QPC .....</b>	<b>241</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> L'identification des obligations résultant des déclarations de conformité .....</b>	<b>244</b>
<b>Chapitre 2<sup>nd</sup> L'identification des obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité .....</b>	<b>306</b>
<b><i>DEUXIÈME PARTIE L'ÉVALUATION DE L'EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS QPC.....</i></b>	<b>433</b>
<b>Titre 1 L'effectivité contrastée des décisions QPC .....</b>	<b>435</b>
<b>Chapitre 1 Une effectivité globale des décisions QPC .....</b>	<b>438</b>
<b>Chapitre 2 Une ineffectivité marginale des décisions QPC .....</b>	<b>548</b>
<b>Titre 2 Causes et incidence de l'(in)effectivité des décisions QPC .....</b>	<b>651</b>
<b>Chapitre 1 Les facteurs d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC .....</b>	<b>652</b>
<b>Chapitre 2 Effectivité et efficacité des décisions QPC .....</b>	<b>708</b>
<b><i>Conclusion générale.....</i></b>	<b>785</b>



« Il me paraît que la valeur de la justice et le respect dont ses décisions sont entourées attestent du degré de civilisation qu'un peuple a atteint ».

Michel Debré,  
*Trois Républiques pour une France, Mémoires, 1946-1958*, Albin Michel, 1988, p. 333.

## Introduction générale

---

Dans l'histoire constitutionnelle de la Vème République, rares sont les réformes qui ont suscité un engouement équivalent à celui provoqué par l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>1</sup>. L'instauration en France d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* donnant la faculté aux justiciables de soulever, à l'occasion d'une instance en cours, la contrariété d'une disposition législative aux droits et libertés constitutionnels a été perçue comme une véritable rupture mettant « un terme au dernier vestige du légicentrisme français »<sup>2</sup>. Au point qu'il est souvent accolé à la QPC le terme de « révolution »<sup>3</sup>. En ce

---

<sup>1</sup> Articles 29 et 30 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, *J.O.* du 24 juillet 2008, p. 763.

<sup>2</sup> P. Beauvais, M. Massé, « Questions prioritaires de constitutionnalité : nouvelles perspectives », *AJ Pénal*, 2011, n° 6, pp. 274-277, spé. p. 276 ; V. aussi : D. Lévy, « La question prioritaire de constitutionnalité : de la culture de la loi à la culture de la Constitution », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 20-35.

<sup>3</sup> V. M. Verpeaux, « Les QPC ou questions pour commencer », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1235-1239. L'auteur remarque en ce sens que « Les commentateurs s'accordent à qualifier cette innovation de révolution juridique et institutionnelle et la procédure connaît un succès qui ne se dément pas depuis un an ». Pour des exemples, voir : G. Drago, « Vers la question prioritaire de constitutionnalité. Une constitution proche du citoyen », *JCP G.*, 2010, n° 1, pp. 6-8 ; F. Creux-Thomas, « La QPC : "une révolution juridique confirmée !" », *JCP G.*, 2010, n° 40, pp. 1821-1824 ; J.-L. Halpérin, « La question prioritaire de constitutionnalité : une révolution dans l'histoire du droit français ? », *NCCC*, 2010, n° 28, pp. 31-34. ; B. Mathieu, « Le Conseil constitutionnel se prépare à recevoir les premières questions prioritaires de constitutionnalité. À propos du nouveau règlement du Conseil constitutionnel », *JCP G.*, 2010, n° 9, pp. 452-455 ; X. Philippe, « La question prioritaire de constitutionnalité : à l'aube d'une nouvelle ère pour le contentieux constitutionnel français...Réflexions après l'adoption de la loi organique », *RFDC*, 2010, n° 82, pp. 273-287 ; D. Rousseau, « Vive la QPC ! La quoi ? », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 24-26, pp. 13-15 ; F. Scanvic, « La question de constitutionnalité est-elle vraiment prioritaire ? », *AJDA*, 2010, n° 26, pp. 1459-1461 ; D. Lévy, « L'efficacité de la question prioritaire de constitutionnalité. Le point de vue du justiciable et de ses conseils », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1251-1256 ; D. Simon, « Les juges et la priorité de la question prioritaire de constitutionnalité : discordance provisoire ou cacophonie durable ? », *RCDIP*, 2011, n° 2011-1, pp. 1-20 ; J.-P. Camby, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral, juge de la constitutionnalité », *LPA*, 2012, n° 33, pp. 5-10 ; D. Chamussy, « Le Parlement et la QPC », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 46-63 ; N. Maziau, « L'appréhension de la Constitution par la Cour de cassation au travers de l'analyse de l'évolution de son mode de contrôle : la révolution de la QPC cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme », *RFDC*, 2015, n° 102, pp. 453-481. V. également le dossier spécial : *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 8-58. Certains ouvrages reprennent explicitement ce terme dans leur titre, voir par ex. : E. Dupic, L. Briand, *La question*

sens, le rapport Urvoas s'est attaché à souligner, comme l'avait d'ailleurs fait avant lui un ancien Président de la République<sup>4</sup>, que la QPC est une véritable « révolution juridique : le terme est souvent galvaudé. Pourtant, s'il fallait le réserver à une réforme que notre pays a connue depuis plusieurs décennies, il est certain que l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) mériterait cette qualification »<sup>5</sup>. Alors que cette réforme s'était faite très discrète au stade de son examen devant le Parlement<sup>6</sup>, les débats s'étant focalisés sur des aspects de droit parlementaire<sup>7</sup>, elle est probablement « la seule réforme véritable qui reste, et qui restera »<sup>8</sup> de la révision constitutionnelle de 2008. Depuis l'introduction de la QPC, trois grands mouvements semblent confirmer le caractère « révolutionnaire » de cette nouvelle voie de droit.

Le premier mouvement se traduit par le fait que le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a permis au Conseil constitutionnel de rejoindre le concert des cours constitutionnelles européennes. En effet, la QPC a conduit à l'aboutissement de la juridictionnalisation du Conseil<sup>9</sup> qui a pris un règlement de procédure<sup>10</sup>, inexistant en matière de contrôle *a priori*<sup>11</sup>, respectant les exigences traditionnelles d'une procédure juridictionnelle<sup>12</sup>. Une audience publique filmée a également été mise en place, qui permet aux justiciables, « nouveaux acteurs du contentieux constitutionnel »<sup>13</sup> de défendre, par la

---

*prioritaire de constitutionnalité, une révolution des droits fondamentaux*, PUF, coll. « Questions judiciaires », 2013, 241 p.

<sup>4</sup> « Discours prononcé le 1er mars 2010 par M. Nicolas Sarkozy, Président de la République », Conseil constitutionnel, 1er mars 2010 (accessible sur le site du Conseil constitutionnel). L'ancien Président énonçait que « l'exception d'inconstitutionnalité ouverte à tout citoyen à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction est le point d'aboutissement logique de la révolution juridique initiée par les constituants de 1958, et elle répond à un besoin qui s'exprime dans toutes les démocraties contemporaines ».

<sup>5</sup> J.-J. Urvoas, Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur la question prioritaire de constitutionnalité, *A.N.*, n° 842, 2013, p. 5.

<sup>6</sup> D. Rousseau, in J.-J. Urvoas, *Rapport d'information préc.*, p. 139. L'auteur rappelle que « au moment de la révision constitutionnelle de 2008, la QPC est sans nul doute le point qui était le plus passé sous silence ».

<sup>7</sup> V. en ce sens : P. Avril, « Un nouveau droit parlementaire », *RDP*, 2010, n° 1, pp. 121-134. V. aussi : M. Verpeaux, « La révision constitutionnelle à l'arraché », *JCP G.*, 2008, n° 31, pp. 16-21.

<sup>8</sup> D. Rousseau, *ibid.*

<sup>9</sup> V. X. Magnon, « Retour sur quelques définitions premières en droit constitutionnel : que sont une juridiction constitutionnelle, une cour constitutionnelle et une cour suprême ? Proposition de définitions modales et fonctionnelles » in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Dalloz, 2014, pp. 305-321, spé. p. 315. L'auteur observe en ce sens que « d'un strict point de vue juridique et technique, la question du caractère juridictionnel du Conseil constitutionnel ne soulève aucune difficulté ».

<sup>10</sup> Règlement intérieur du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité (n° 2010-117 ORGA, *Rec.* p. 435), modifié par les décisions du Conseil constitutionnel des 24 juin 2010 (2010-118 ORGA, *Rec.* p. 441), 21 juin 2011 (2011-120 ORGA, *Rec.* p. 619) et 22 novembre 2013 (2013-128 ORGA, *Rec.* p. 1172).

<sup>11</sup> V. G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, PUF, coll. « Thémis », 2011, 3<sup>ème</sup> éd., pp. 375 et s.

<sup>12</sup> V. en ce sens : M. Guillaume, « Le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité », *LPA*, 2010, n° 38, pp. 3-11 ; F. Jacquilot, « La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2010, n° 17, pp. 950-953 ; R. Nollez-Goldbach, « De l'affirmation du Conseil en Cour constitutionnelle », *JCP G.*, 2011, n° spé. 26, pp. 32-38.

<sup>13</sup> G. Drago, « Le nouveau visage du contentieux constitutionnel », *RFDC*, 2010, n° 84, pp. 751-760, spé. p. 751.

voix de leur avocat, leur recours devant les juges constitutionnels<sup>14</sup>. Ces derniers peuvent d'ailleurs directement poser des questions aux parties<sup>15</sup>. Il est donc désormais difficile de prétendre que le Conseil constitutionnel ne serait pas, au même titre que ses homologues étrangers, une juridiction constitutionnelle à part entière<sup>16</sup>.

En outre, en introduisant la QPC, le Constituant n'a fait qu'instaurer en France ce qui est la norme dans une grande partie des États européens. Dans les États dotés d'une cour constitutionnelle, le contrôle *a posteriori* est effectivement perçu comme indispensable pour déceler l'ensemble des inconstitutionnalités dans la mesure où « *l'inconstitutionnalité d'une loi apparaît surtout au moment de son application* »<sup>17</sup>. Or, si en France le contrôle *a priori* est, selon les mots d'un ancien président du Conseil constitutionnel, « *robuste, rapide, plus respectueux de la démocratie représentative et moins déstabilisateur pour le droit positif* »<sup>18</sup>, il souffre d'un défaut de taille : il ne permet pas de contrôler la loi telle qu'elle est réellement appliquée par les juridictions ordinaires et l'Administration. En effet, « *un contrôle préventif et abstrait, même assuré avec soin, ne peut pas permettre de tenir compte de toutes les applications futures possibles que le texte connaîtra* »<sup>19</sup>, et donc de déceler les inconstitutionnalités susceptibles d'en résulter. Ainsi, le contrôle *a posteriori* a permis au Conseil de prendre en compte l'application de la loi, ce qui l'a conduit à juger inconstitutionnelles des dispositions législatives qu'il avait jugées conformes dans le cadre du contrôle *a priori*<sup>20</sup>.

Le second mouvement s'illustre par la diffusion de la jurisprudence du Conseil constitutionnel au-delà des seuls cénacles des constitutionnalistes et des juridictions

---

<sup>14</sup> V. articles 8 et 10 du règlement intérieur, *ibid.*

<sup>15</sup> V. M. Disant, « L'audience interactive devant le Conseil constitutionnel », *JCP G.*, 2016, n° 26, p. 1298. Il s'agit d'une pratique récente, comme le rappelle l'auteur : « *Six ans, quasiment jour pour jour, après la première audience publique en QPC qui s'était tenue le 25 mai 2010, le Conseil a inauguré l'audience interactive (n° 2016-544 QPC)* ».

<sup>16</sup> Il reste évidemment la question délicate de la composition du Conseil constitutionnel qui ne semble pas véritablement en adéquation avec ses fonctions juridictionnelles et qui n'a pas fait l'objet de modification par le Constituant en 2008. Les vives critiques relatives à la composition du Conseil ont d'ailleurs été renouvelées après l'introduction de la QPC, voir par exemple en ce sens : P. Wachsmann, « Sur la composition du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2010, n° 5 ; D. Rousseau, « Pour un nouveau mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel. Ultime plaidoirie », *JCP G.*, 2011, supp. n° 26, pp. 23-26 ; P. Deumier, « Le Conseil constitutionnel, juridiction impartiale et indépendante ? », *RTD Civ.*, 2012, n° 3, pp. 481-487 ; X. Magnon, « Plaidoyer pour que le Conseil constitutionnel devienne une Cour constitutionnelle », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 999-1009. V. aussi dossier spé. : « Réformer la composition du Conseil constitutionnel ? », *Revue de droit d'Assas*, 2012, n° 5, pp. 88-118.

<sup>17</sup> D. Rousseau (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, Lextenso, coll. « Guides pratiques », 2012, 2<sup>ème</sup> éd., p. 2.

<sup>18</sup> P. Mazeaud, « 2, rue de Montpensier : un bilan », *CCC*, 2008, n° 25, pp. 27-29, spé. p. 29.

<sup>19</sup> V. Bernard, M. Fatin-Rouge Stefanini, « La réforme du contrôle de constitutionnalité une nouvelle fois en question ? Réflexions autour des articles 61-1 et 62 de la Constitution proposés par le comité Balladur », *RFDC*, 2008, n° H.-S., pp. 169-199, spé. p. 173.

<sup>20</sup> L'exemple le plus topique est évidemment celui portant sur les dispositions relatives à la garde à vue, comparer : C. const., déc. n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, *Rec.* p. 217 ; C. const., déc. n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, *Rec.* p. 66 avec C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, *Rec.* p. 179.

suprêmes auxquels elle était habituellement confinée. Le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a en effet fait sortir le Conseil constitutionnel d'une certaine forme d'anonymat. Les décisions QPC font désormais l'objet d'une doctrine extrêmement abondante qui a pour origine des juristes provenant de l'ensemble des branches du droit. Ainsi, il est fréquent que des colloques<sup>21</sup>, articles<sup>22</sup> ou chroniques<sup>23</sup> portent sur l'influence de la QPC sur telle ou telle branche du droit. La jurisprudence QPC fait désormais l'objet de commentaires de personnes habituellement assez éloignées de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que ce soit des juges des juridictions du fond<sup>24</sup> ou des avocats à la Cour<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> V. par ex. E. Carpentier (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité et l'aménagement du territoire : Journée d'études, Le Mans 1er avril 2011*, Les Cahiers du GRIDAUH, coll. « Droit de l'aménagement », 2011, 171 p. ; Ch. Courtin (dir.), *La QPC et la matière pénale*, Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2013, 125 p. ; V. Larribau-Terneyre (dir.), *Deux ans de question prioritaire de constitutionnalité en matière civile : actes du colloque du 20 janvier 2012*, Presses universitaires de Pau et des Pays de l'Adour, coll. « Le droit en mouvement », 2014, 200 p.

<sup>22</sup> V. par ex. K. Foucher, « L'apport de la question prioritaire de constitutionnalité au droit de l'environnement : conditions et limites », *RFDC*, 2010, n° 83, pp. 523-541 ; C. Lazerges, « La question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel en droit pénal : entre audace et prudence », *RSC*, 2011, n° 1, pp. 193-207 ; J.-F. de Montgolfier, « La QPC et le droit de la famille au Conseil constitutionnel », *AJ Famille*, 2012, n° 12, pp. 578-580 ; J. Guilhem, « QPC en droit de la famille : l'effectivité emporte-t-elle efficacité ? », in *Le droit entre tradition et modernité. Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Dalloz, 2012, pp. 327-344 ; A. Botton, « Bilan de trois années de QPC – "Droit pénal, procédure pénale et liberté individuelle" », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 83-104 ; J.-H. Robert, « La question prioritaire de constitutionnalité en droit pénal », in *Un avocat dans l'histoire : en mémoire de Arnaud Lyon-Caen*, Dalloz, 2013, pp. 209-220 ; V. Larribau-Terneyre, « La question prioritaire de constitutionnalité en droit civil, quels risques ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser*, Lexis-Nexis, Dalloz, 2013, pp. 259-279.

<sup>23</sup> V. par ex. B. de Lamy, « Chronique de droit pénal constitutionnel », *RSC*, 2010, n° 1, pp. 201-218 ; P. de Montalivet, « Question prioritaire de constitutionnalité et droit administratif », *DA*, 2011, n° 6, pp. 15-22 ; Th. S. Renoux, X. Magnon, « Droit pénal constitutionnel. La jurisprudence du Conseil constitutionnel rendue sur Question Prioritaire de Constitutionnalité en matière répressive (mai 2010-mai 2011) », *Rev. pén.*, 2011, n° 2, pp. 417-446 ; H. Croze, F. Bardy, E. Piwnica, « La question prioritaire de constitutionnalité et le procès civil », in L. Cadiet, D. Loriferne (dir.), *La pluralité de parties et autres questions d'actualité procédurale en matière civile*, IRJS éd., 2013, T. 47, pp. 81 -102 ; Th. Piazzon, « Chronique de droit privé », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 191-200 ; V. Peltier, E. Bonis-Garçon, « Chronique de droit pénal et de procédure pénale », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 183-189 ; P.-Y. Gadhoun, « Chronique de droit public », *NCCC*, 2015, n° 49, pp. 195-205.

<sup>24</sup> V. par ex. A. Borzeix, « La question prioritaire de constitutionnalité : quelle confiance légitime, quelle sécurité juridique ? », *RDP*, 2010, n° 4, p. 981 ; L. Domingo, « QPC : questions de procédure administrative contentieuse », *JCP G.*, 2011, n° 17, pp. 20-22 ; I. Reghi, « Question prioritaire de constitutionnalité : De quelques réflexions d'un juge civiliste de base saisi par le doute », *JCP G.*, 2011, Supp. n° 26, pp. 27-31 ; L. Briand, « Un an (ou presque) de QPC devant les juridictions judiciaires du fond », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 47-48, pp. 7-15 ; L. Briand, A. Bonnet, « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 1er semestre 2011 », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 257-258, pp. 7-15 ; L. Briand, « Les QPC "familiales" devant les juridictions du fond : sélection de décisions non transmises au Conseil constitutionnel », *AJ Famille*, 2012, n° 12, pp. 599-602.

<sup>25</sup> V. par ex. Ch. Huglo, « A propos de la question prioritaire de constitutionnalité : de nouvelles obligations aussi exigeantes qu'exaltantes pour les avocats », *LPA*, 2010, n° 17, p. 6 ; E. Meier, G.-H. Boucheron, « La question prioritaire de constitutionnalité : plus haut, plus vite... plus fort ? Les droits et libertés constitutionnels en matière fiscale. Les aspects procédurux et les effets de la question prioritaire de constitutionnalité », *DF*, 2010, n° 12, pp. 12-41 ; M. Pitron, « QPC et droit de propriété : un nouvel outil contentieux », *Droit et Patrimoine*, 2010, n° 192, p. 20 ; H. Zapf, B. Toulemont, « La question prioritaire de constitutionnalité en droit fiscal », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 57-58, pp. 33-35 ; F. Saint-Pierre, « Les avocats s'emparent de la QPC », *AJ Pénal*, 2011, n° 6, pp. 288-290 ; S. Austry, « QPC fiscale et effets de la décision dans le temps », *NCCC*, 2011, n° 33, p. 69 ; D. Lévy, « L'efficacité de la question prioritaire de constitutionnalité. Le point de vue du justiciable et de ses conseils », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1251-1256 ; D. Boccara, « Curiosité du différé de l'inconstitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 18-19 janvier 2012, n° 18-19, pp. 5-7 ; Gh. Beure d'Augère, « Procédure et pratique de la QPC devant les juridictions civiles du fond », *SS Lamy*, 2016, n° 1724, pp. 15-18.

Plus généralement, l'introduction de la QPC semble poser de nouveau la question de la constitutionnalisation des branches du droit<sup>26</sup>.

Enfin et surtout, le troisième mouvement s'est manifesté par la révolution copernicienne qu'a été forcé de faire le Conseil constitutionnel lors de l'introduction de la QPC. Historiquement, le Conseil constitutionnel a toujours été essentiellement tourné vers le législateur<sup>27</sup>, entendu comme le Parlement et le Gouvernement dans ses fonctions législatives, qu'il considérait comme son interlocuteur quasi exclusif. Ce tropisme s'expliquait, au-delà des aspects historiques<sup>28</sup> et institutionnels<sup>29</sup>, par le fait que les décisions du Conseil dans le cadre du contrôle *a priori* avaient pour destinataire principal le législateur<sup>30</sup>. Soit la loi était jugée totalement ou partiellement inconstitutionnelle, alors il revenait au législateur d'apprécier les suites à donner à une telle décision. Soit la loi était jugée conforme, elle n'appelait alors pas de mesures particulières du législateur ou des autorités administratives et juridictionnelles. Ces dernières devaient simplement appliquer la loi, qu'elle ait été d'ailleurs ou non contrôlée par le juge constitutionnel. Très souvent, le seul cas où les autorités d'application se trouvaient dans la situation de devoir exécuter une décision du Conseil, était l'hypothèse où la Haute instance avait prononcé une réserve d'interprétation.

Sans nécessairement remettre entièrement en cause l'attention particulière du Conseil constitutionnel pour le législateur<sup>31</sup>, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*

---

<sup>26</sup> Sur le sujet de la constitutionnalisation des branches du droit, voir notamment : B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *La constitutionnalisation des branches du droit*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1998, 204 p. Pour des articles récents sur le sujet, voir par ex. : F. Petit, « La constitutionnalisation du droit du travail », *JCP S.*, 2010, n° 37, pp. 9-16 ; V. Mazeaud, « La constitutionnalisation du droit au respect de la vie privée », *NCCC*, 2015, n° 48, pp. 7-20 ; P. Jourdain, « La constitutionnalisation du droit de la responsabilité civile, le droit français », *Responsabilité civile et assurances*, 2016, n° 3, pp. 7-10.

<sup>27</sup> V. en ce sens : O. Bonnefoy, *Les relations entre Parlement et Conseil Constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement*, thèse dactylo., Université de Bordeaux, 2015, pp. 28 et s.

<sup>28</sup> Le Conseil a été historiquement créé essentiellement comme un outil de rationalisation du parlementarisme afin de protéger l'exécutif des incursions du Parlement, notamment dans le domaine réglementaire. V. notamment en ce sens : J. Boulouis, « Le défenseur de l'exécutif », *Pouvoirs*, 1991, n° 13, pp. 33-40.

<sup>29</sup> Il faut rappeler que le Conseil constitutionnel est non seulement chargé du contrôle de constitutionnalité de la loi et des règlements des assemblées (article 61 de la Constitution), mais il est également le juge des élections parlementaires (article 59 de la Constitution). Par ailleurs, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat nomment chacun trois membres du Conseil (article 56 de la Constitution). En outre, depuis la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution, le Conseil est essentiellement saisi pour les lois ordinaires par 60 députés ou 60 sénateurs. Ces différents éléments créent de forts liens institutionnels entre le Parlement et le Conseil constitutionnel. V. G. Bergougous, « Le Conseil constitutionnel et le législateur », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 7-21 ; E. Cartier, « La QPC instrument de légitimation du législateur », in X. Magnon et al. (dir.), *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 75-97.

<sup>30</sup> V. en ce sens : G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, pp. 89 et s.

<sup>31</sup> Il faut souligner que le contrôle *a priori* conserve une place centrale au Conseil constitutionnel compte tenu de son poids et de son impact politiques. Du reste, à bien des égards, la QPC n'a pas distendu cette relation, mais l'a renforcé. V. notamment en ce sens : G. Carcassonne, « Le Parlement et la QPC »,

a nécessairement conduit le juge constitutionnel à changer de centre de gravité en se préoccupant davantage des autres destinataires de ses décisions visés à l'article 62 de la Constitution<sup>32</sup>, c'est-à-dire essentiellement le juge ordinaire<sup>33</sup> et les autorités administratives. En effet, la QPC a fait entrer le Conseil constitutionnel et sa jurisprudence dans les prétoires : les décisions QPC sont désormais susceptibles d'affecter directement l'issue d'un litige devant une juridiction ordinaire ou une demande faite à l'Administration. La décision QPC du Conseil constitutionnel n'est pas une fin en soi, il ne s'agit pas de l'aboutissement de la procédure d'adoption de la loi comme l'est une décision rendue dans le cadre du contrôle *a priori*. La décision QPC est au contraire le départ d'un processus qui va conduire le juge ordinaire, l'Administration voire le législateur, à devoir prendre des mesures conformes à cette décision. L'introduction du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* impose donc de porter son attention sur ce qui se passe en aval des décisions du Conseil constitutionnel. Autrement dit, se pose avec une très grande acuité la question de ce que certains ont appelé « les suites des décisions QPC »<sup>34</sup>, c'est-à-dire plus précisément la question de l'effectivité des décisions QPC. Or, cette question de l'effectivité des décisions QPC reste à ce jour très largement inexplorée par la doctrine alors même qu'elle constitue, à notre sens, la problématique centrale posée par la réforme de 2008.

Afin d'entreprendre une telle étude, il apparaît nécessaire au préalable de préciser la notion d'« effectivité » et son champ, autrement dit il faut déterminer l'objet de l'étude (§ 1). Puis, après avoir démontré l'intérêt d'une telle recherche (§ 2), et compte tenu des contraintes méthodologiques pesant sur celle-ci, il sera nécessaire de déterminer le cadre de cette étude (§ 3).

---

*Pouvoirs*, 2011, n° 137, p. 73 ; O. Dord, « La QPC et le Parlement : une bienveillance réciproque », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 23-36.

<sup>32</sup> L'article 62 alinéa 3 de la Constitution dispose que « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

<sup>33</sup> Sur la distinction juge constitutionnel/ juge ordinaire, voir : L. Heuschling, « Justice constitutionnelle et justice ordinaire. Épistémologie d'une distinction théorique », in C. Grewe et al. (dir.), *La notion de « justice constitutionnelle »*, coll. « Thèmes et commentaires », Dalloz, 2005, pp. 85-112.

<sup>34</sup> V. par ex. X. Domino, A. Bretonneau, « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *AJDA*, 2011, n° 20, pp. 1136-1150 ; M. Fatin-Rouge Stefanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403 ; R. Le Coty, C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 27-43.

## § 1. *Objet de l'étude*

Pour appréhender précisément l'objet de la présente étude, il sera tout d'abord nécessaire de définir les termes du sujet, en particulier la notion d'effectivité (A). Il faudra ensuite justifier le choix des termes du sujet au regard du champ d'études qu'ils impliquent (B).

### A. *Définition des termes du sujet*

Dans l'intitulé du sujet, les termes « les décisions QPC du Conseil constitutionnel » ne posent pas de difficulté de définition particulière. Ils renvoient simplement aux décisions rendues par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la procédure de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des lois introduite par la révision du 23 juillet 2008. Il faut simplement préciser que ce ne sont pas les décisions QPC prises dans chacune de leurs composantes conçues indépendamment les unes des autres qui sont ici visées, mais seulement celles auxquelles est attachée une autorité particulière, l'autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>35</sup>, qui implique une obligation d'exécution pour les destinataires. Autrement dit, il ne s'agit pas d'étudier l'effectivité de tel ou tel principe constitutionnel auquel serait attachée l'autorité de la chose interprétée<sup>36</sup>, ce qui relèverait davantage d'une étude de l'effectivité de l'interprétation du Conseil constitutionnel, mais l'effectivité du dispositif de la décision et des motifs qui en sont le soutien nécessaire.

De même, définir la notion d'« effectivité » pourrait apparaître au premier abord superflu dans la mesure où celle-ci semble appartenir à ces notions évidentes, largement usitées par la doctrine sans que sa signification ne puisse créer de doute. Au point d'ailleurs que « beaucoup d'études n'ont d'abord de l'effectivité que le nom. Celle-ci n'apparaît que dans le titre, aucune définition n'étant proposée dans le corps des développements »<sup>37</sup>. Pourtant, comme le relèvent deux auteurs, « l'effectivité est une notion extrêmement complexe, faussement simple - et l'engouement dont elle jouit aujourd'hui ne contribue pas à clarifier ses enjeux »<sup>38</sup>. Étymologiquement, « effectivité » proviendrait du latin *effectus* signifiant « qui existe réellement »<sup>39</sup> ou du latin *effectivus*

---

<sup>35</sup> Sur ce sujet, voir *infra* pp. 119 et s.

<sup>36</sup> Sur cette notion, voir M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, 868 p.

<sup>37</sup> Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque du droit social », 2011, p. 10

<sup>38</sup> F. Ost, M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 325.

<sup>39</sup> *Le Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Le Robert, 2013, p. 2837, V. « effectivité ».

signifiant « *qui se traduit par un effet* »<sup>40</sup>. De ces premiers éléments sont généralement tirées de grandes définitions de l'effectivité reprises dans les dictionnaires juridiques : l'effectivité peut désigner « *le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* »<sup>41</sup> ; ou « *plus largement l'effectivité désigne tout effet de toute nature qu'une loi peut avoir* »<sup>42</sup> ; elle peut encore être définie comme le « *caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement* »<sup>43</sup>.

Pour appréhender précisément la notion d'effectivité, il faudra tout d'abord la distinguer des notions proches (1). Il faudra ensuite préciser les différentes approches qui existent de cette notion (2). Il faudra enfin souligner les limites de ces différentes conceptions et énoncer l'acception de la notion d'effectivité qui sera retenue dans le cadre de cette étude (3).

### 1. *La distinction de la notion d'effectivité des notions proches*

La notion d'effectivité n'est pas un concept « originaire » du droit, elle n'a pas été façonnée par les juristes, mais vient du langage courant ce qui explique ce « *gros flottement terminologique* »<sup>44</sup> qui l'entoure<sup>45</sup>. Comme l'observe un auteur, « *les lexiques et vocabulaires juridiques contribuent les premiers à entretenir la confusion dans les choix des termes* »<sup>46</sup>. Cette confusion n'est d'ailleurs pas simplement le fruit des lexiques, mais des auteurs eux-mêmes qui en fonction de leur approche de l'effectivité vont soit la séparer clairement de l'efficacité<sup>47</sup>, soit considérer qu'il y a identité entre les concepts<sup>48</sup>. La notion d'effectivité a pu également être rapprochée d'autres concepts comme la validité ou la légitimité<sup>49</sup>.

---

<sup>40</sup> *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 2013, p. 2016, V. « effectivité ».

<sup>41</sup> P. Lascoumes, v. « Effectivité », in A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, coll. « Droit et société », 1993, 2<sup>ème</sup> éd., p. 217.

<sup>42</sup> J. Commaille, v. « Effectivité », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 583.

<sup>43</sup> V. « Effectivité », in G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, coll. « Quadrige », 2007, 7<sup>ème</sup> éd., p. 345.

<sup>44</sup> J.-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz, 1979, pp. 91 et s.

<sup>45</sup> Pour une perspective historique de la notion, voir : F. Couveinhes Matsumoto, *L'effectivité en droit international*, Bruylant, coll. « *Jus Gentium* », 2014, pp. 6 et s. L'auteur semble trouver une première trace d'utilisation chez Machiavel, dans le début du chapitre XV du *Prince*, « *et justement dans la proclamation de la distinction de l'être et du devoir-être, que la notion d'effectivité est mise en valeur pour la première fois dans la pensée politique occidentale* ».

<sup>46</sup> V. Richard, *Le droit et l'effectivité. Contribution à l'étude d'une notion*, Thèse, Université Panthéon-Assas Paris II, dactyl., 2003, p. 10.

<sup>47</sup> V. par ex. J.-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, *op. cit.*, pp. 91 et s.

<sup>48</sup> V. par exemple : S. Milacic, « De l'effectivité des constitutions, entre l'effet d'annonce et le droit vivant », *Politeia*, 2003, pp. 133-150 ; P. Sandevor, *Introduction au droit*, Dunod, coll. « Bascon », 1993, 272 p.

<sup>49</sup> V. sur ce sujet : M.-A. Cohendet, « Légitimité, effectivité et validité », in *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril. La République*, Montchrestien, 2001, pp. 201-234 ; C.-M. Philippe, « Entre effectivité et validité du droit : l'exemple du droit public à l'information », in V. Champeil-Desplats, D. Lochak (dir.),

L'effectivité n'est pas non plus un « terme juridique »<sup>50</sup> ou une notion juridique<sup>51</sup> au sens où il ne lui est pas rattaché un régime juridique déterminé : la qualification d'effectivité n'implique pas « *un certain nombre d'effets de droit réguliers* »<sup>52</sup> que suppose une notion juridique. L'effectivité est seulement un attribut ou une qualité de la norme et non, sauf mention expresse, un de ses éléments constitutifs<sup>53</sup>. Toutefois, si la notion d'effectivité ne peut être qualifiée de notion juridique, cela ne l'exclut pas pour autant du champ du droit dans la mesure où elle vise directement le phénomène juridique et permet de l'évaluer<sup>54</sup>.

Il faut à ce stade faire la distinction entre deux notions : l'effectivité *du droit* et l'effectivité *en droit*. La première notion vise à évaluer un rapport entre les prescriptions d'une norme et son application ou ses effets. La deuxième notion intègre l'effectivité dans l'énoncé de la norme même en en faisant une condition de la production des effets juridiques<sup>55</sup>. Par exemple, l'article 862 du Code civil autorise le cohéritier à « *retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour dépenses ou améliorations* ». L'effectivité du remboursement met ici fin au droit du cohéritier de retenir un bien, l'effectivité est donc ici une notion interne à la norme et ne servira pas à mesurer l'application ou l'exécution d'une telle norme, mais simplement à identifier si les conditions factuelles à la réalisation des effets de cette norme sont réunies. Nous retiendrons pour notre étude la première conception en ce qu'elle est la seule à permettre l'évaluation de l'application d'une norme juridique. C'est en effet l'effectivité de la décision QPC et non l'effectivité comme condition à l'application d'une norme législative ou constitutionnelle qui est l'objet de cette étude.

---

*A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de l'Université Paris X, 2008, pp. 59-71.

<sup>50</sup> A. Jeammaud, « Le concept d'effectivité du droit », in P. Auvergnon (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, *COMPTRASEC*, 2006, pp. 35-57, spé. p. 37.

<sup>51</sup> V. F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1989, p. 126. L'auteur estime en ce sens que l'effectivité « *ne constitu[e] pas à proprement parler une notion juridique* ».

<sup>52</sup> X. Bioy, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... », in G. Tusseau (dir.), *Les notions juridiques*, *Economica*, coll. « Études Juridiques », 2009, pp. 21-53, spé. p. 39.

<sup>53</sup> J. Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *op. cit.*, p. 136. Le célèbre civiliste juge que « *l'application effective, l'effectivité n'appartient pas à la définition de la règle de droit.* »

<sup>54</sup> J.-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, *op. cit.*, p. 91. L'auteur observe que « *L'étude de l'effectivité - plus directement que celle de l'efficacité - confronte l'intention normative immédiate, soit le modèle de conduite, avec la réalisation et nous verrons que le droit incorpore dans sa définition le résultat de cette confrontation. Nous ne pouvons dès lors pas - même si nous limitons notre ambition à la définition de la norme - nous passer de l'étude de l'effectivité.* »

<sup>55</sup> V. en sens F. Couveinhes Matsumoto, *L'effectivité en droit international*, Bruylant, coll. « *Jus Gentium* », 2014, pp. 34 et s.

Pour appréhender plus précisément la notion d'effectivité, il faudra la distinguer de notions avec lesquelles elle est souvent confondue : la notion d'efficacité (a) et la notion d'efficience (b).

### *a. Effectivité et efficacité*

Les notions d'effectivité et d'efficacité sont certainement celles qui sont le plus souvent confondues, au point que beaucoup d'auteurs ont tendance à penser qu'il y a identité de signification entre ces deux notions<sup>56</sup>. C'est ainsi que dans la traduction française de la *Théorie pure du droit*<sup>57</sup>, les deux notions sont utilisées de manière interchangeable par Hans Kelsen.

La notion d'efficacité a une origine économique<sup>58</sup>, elle désigne l'effet recherché par l'auteur de la norme, ou une norme « *qui produit l'effet attendu* »<sup>59</sup>. Il faut entendre par « effet recherché » ou « effet attendu », l'objectif que s'est assigné l'auteur de la norme juridique lorsqu'il a décidé de produire ladite norme. En effet, l'auteur de la norme assigne nécessairement à celle-ci la réalisation de certains objectifs, l'efficacité va permettre de mesurer la réalisation de ces objectifs<sup>60</sup>. Cette définition est très proche de certaines acceptions de l'effectivité qui la définissent, dans un sens extensif, comme la réalisation des effets recherchés<sup>61</sup>. Cette proximité terminologique explique la confusion persistante entre ces deux notions.

Néanmoins, si « effectivité » et « efficacité » sont liées, elles ne peuvent pas pour autant être utilisées sur le même plan. Comme l'explique le professeur Jean-François Perrin, « *l'auteur de la norme juridique poursuit un dessein et, pour atteindre son objectif,*

---

<sup>56</sup> V. L. Heuschling, « "Effectivité", "efficacité", "efficience" et "qualité" d'une norme/du droit. Analyse des mots et des concepts », in M. Fatin-Rouge Stéfanini, L. Gay, A. Vidal-Naquet (dir.), *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2012, pp. 27-59, spé. p. 49. L'auteur souligne en ce sens que « *les divers discours sur l'effectivité et sur l'efficacité sont souvent étroitement liés, au point d'être parfois interchangeables. Dans le passé lointain et même encore dans des écrits plus récents (chez Bentham, les juristes français du 19<sup>e</sup> siècle, Eisenmann, Pierre Pescatore, etc.), les deux termes ont été utilisés, en partie ou en totalité, comme des synonymes* ».

<sup>57</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1962, p. 211. Cette confusion s'illustre de manière topique dans ce passage de son ouvrage : « *La norme fondamentale ne se rapporte qu'à une Constitution qui est effectivement posée par un acte législatif ou par la coutume qui est efficace. Dire qu'une constitution est efficace, c'est dire que les normes posées conformément à cette constitution sont appliquées et obéies en gros de façon générale* ».

<sup>58</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », *op. cit.*, p. 130.

<sup>59</sup> L. Heuschling, *ibid.*, p. 49.

<sup>60</sup> A. Flückiger, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales*, 2007, n° 138, pp. 83-101, spé. p. 85. L'auteur rappelle qu'au sens strict, l'efficacité « *est la capacité d'une mesure d'atteindre les objectifs visés par la loi ou la politique publique. Elle se mesure par rapport aux résultats (« outcomes »), c'est-à-dire à l'ensemble des effets qui sont causalement imputables à une politique publique déterminée* ».

<sup>61</sup> V. « Effectif » in G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, coll. « Quadrige », 2007, 7<sup>ème</sup> éd., p. 345. Le dictionnaire juridique qualifie d'« effectif » ce « *qui produit l'effet recherché* ».

*il choisit un moyen* »<sup>62</sup>. Or, l'objectif de la norme peut être évalué à l'aide de l'efficacité alors que les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif sont évalués à l'aide de l'effectivité. L'effectivité doit être alors comprise comme un premier objectif intermédiaire (la réalisation des moyens) qui permet d'atteindre l'objectif ultime qui a été assigné à la norme (le but poursuivi par l'auteur de la norme). Ainsi, alors que l'effectivité permet d'évaluer la réalisation des moyens mis en œuvre pour l'achèvement de l'objectif assigné à la norme, l'efficacité vise « *le fait que la norme produise les effets de politique publique recherchés* »<sup>63</sup>. C'est de ce rapport que découle la formule selon laquelle : « *l'effectivité est une condition nécessaire mais non suffisante de l'efficacité* »<sup>64</sup>. Il existe donc une différence de degré et d'objet entre l'effectivité et l'efficacité d'une norme juridique.

Dans cette perspective, l'effectivité pourrait apparaître indispensable à l'efficacité : sans respect de la norme juridique, les objectifs qui lui sont assignés sont irréalisables. Par exemple, le Conseil constitutionnel, à l'initiative de son ancien président<sup>65</sup>, s'était orienté vers une politique jurisprudentielle visant à réduire les « neutrons législatifs »<sup>66</sup> (objectif), dont les prémisses avaient été formulées dans une décision du 29 juillet 2004<sup>67</sup>, en censurant toute disposition législative n'ayant pas de portée normative (moyen). Or, le Conseil constitutionnel n'a pas systématiquement censuré de telles dispositions (ineffectivité des moyens), conduisant donc à ce que le nombre de « neutrons législatifs » ne diminue pas véritablement<sup>68</sup> (inefficacité au regard

---

<sup>62</sup> J.-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, op. cit., p. 91.

<sup>63</sup> M.-A. Cohendet, « Légitimité, effectivité et validité », in *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril. La République*, Montchrestien, 2001, pp. 201-234, spé. p. 209.

<sup>64</sup> V. F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », *loc. cit.*, p. 130 ; Ch. Mincke, « Effets, effectivité, efficacité et efficience du droit : le pôle réaliste de la validité », *R.I.E.J.*, 1998, vol. 40, p. 136.

<sup>65</sup> V. P. Mazeaud, « Discours devant le Président de la République (extraits) », *JCP A.*, 17 janvier 2005, pp. 265-268, spé. p. 266. L'ancien président du Conseil observe que « *sous réserve des dispositions particulières prévues par la Constitution (je pense aux "lois de programme" en matière économique et sociale, ou aux annexes des lois de finances ou de financement de la sécurité sociale), la loi a pour vocation d'énoncer des règles. Jusqu'à présent, le Conseil s'est abstenu de censurer les dispositions non normatives, considérant que, dépourvues d'effets juridiques, elles ne pouvaient être utilement arguées d'inconstitutionnalité. [...] Le Conseil constitutionnel est donc prêt à censurer désormais les "neutrons législatifs"* ».

<sup>66</sup> V. G. Carcassonne, « Penser la loi », *Pouvoirs*, 2005, n° 114, pp. 39-52, spé. p. 45. L'auteur rappelle que c'est « *Jean Foyer qui fut, semble-t-il, l'inventeur de cette dénomination, les textes "dont la charge juridique est nulle" (3e séance du 21 juin 1982, JO, AN, p. 3667)* ».

<sup>67</sup> C. const., déc. n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, *Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales*, Rec. p. 116, (Cons. 12). Le Conseil juge « *qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative* ».

<sup>68</sup> V. sur ce sujet : V. Champeil-Desplats, « Le principe de normativité », in P. Albertini (dir.), *La qualité de la loi. Expériences française et européenne*, Mare et Martin, coll. « Droit public », 2015, pp. 241-255, spé. pp. 250 et s. L'auteur démontre parfaitement que le Conseil constitutionnel est très loin d'avoir censuré l'ensemble des lois entrant dans la catégorie des « neutrons législatifs ».

de l'objectif). En d'autres termes, l'effectivité des moyens (la censure) conditionne ici directement l'efficacité, c'est-à-dire la réalisation de l'objectif (la réduction du nombre de « neutrons législatifs »).

Toutefois, si « *la plupart du temps, efficacité et effectivité seront liées* »<sup>69</sup>, il n'existe pas pour autant de causalité automatique entre effectivité et efficacité d'une norme juridique. D'une part, l'effectivité d'une norme peut ne pas être une condition suffisante à l'efficacité, lorsque les moyens mis en œuvre ne sont pas de nature à permettre la réalisation de l'objectif<sup>70</sup>. Par exemple, imaginons que le législateur souhaite réduire le nombre d'attentats terroristes sur le territoire français (objectif) en adoptant une législation retirant la nationalité à toute personne condamnée pour fait de terrorisme (moyen). Il apparaît que la pleine effectivité de la déchéance de nationalité n'entraînerait certainement pas, tout chose étant égale par ailleurs, une réduction du nombre d'attentats sur le territoire français. Il s'agirait alors d'un cas topique d'inadéquation entre objectif poursuivi et moyen mis en œuvre : on aurait ainsi une norme effective (les terroristes sont bien déchus de leur nationalité), mais inefficace (le nombre d'attentats demeure constant).

D'autre part, il est possible, paradoxalement, qu'une norme ineffective soit pourtant efficace<sup>71</sup>. Cela se produirait si les moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'objectif assigné à la norme n'étaient, non seulement, pas de nature à permettre la réalisation de cet objectif, mais pouvaient même l'empêcher de se réaliser. Par exemple, admettons que le Constituant souhaite améliorer la protection des droits et libertés fondamentaux individuels des justiciables (objectif) en créant un recours constitutionnel permettant aux justiciables de saisir le juge constitutionnel de tous les actes des pouvoirs publics contraires à la Constitution. Toutefois, le Constituant interdit que la déclaration d'inconstitutionnalité soit appliquée antérieurement à la date de publication de la décision du juge constitutionnel (moyen). Cela conduirait donc, en pratique, à ce que le justiciable qui introduirait son recours et qui obtiendrait gain de cause ne puisse jamais bénéficier de la déclaration d'inconstitutionnalité. On voit bien qu'un tel mécanisme serait manifestement contradictoire avec le but poursuivi. Dès lors, si le juge constitutionnel décidait de ne pas faire application d'une telle restriction en permettant aux effets de l'inconstitutionnalité d'atteindre l'instance à l'origine du recours, il rendrait ineffective

---

<sup>69</sup> Ch. Mincke, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *op. cit.*, p. 145.

<sup>70</sup> V. E. Millard, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2006, p. 53. L'auteur observe en ce sens que « *il est banal de dire qu'un texte peut être apparemment appliqué sans qu'il produise des effets qui apparaissent comme recherchés* ».

<sup>71</sup> Ch. Mincke, *ibid.*, pp. 145-146.

une partie du dispositif introduit par le Constituant tout en favorisant la réalisation de l'objectif de protection des droits et libertés individuels. Il s'agit d'un exemple topique d'un cas d'ineffectivité qui favorise l'efficacité d'une norme.

En outre, l'étude de l'efficacité d'une norme juridique présente des difficultés particulières<sup>72</sup> et à un objet plus large que celui de l'effectivité : les objectifs assignés à une norme juridique sont rarement eux-mêmes juridiques, ils sont le plus souvent d'ordre politique, économique, social, environnemental, etc. *A contrario*, les moyens introduits pour la réalisation de ces objectifs passent exclusivement par des mécanismes juridiques<sup>73</sup>. Si l'étude de l'efficacité ne se situe pas sur le même plan que l'étude de l'effectivité, il n'en reste pas moins que ces deux études peuvent parfois apparaître complémentaires.

La notion d'effectivité ne peut pas être appréhendée uniquement au travers de la distinction entre effectivité et efficacité, elle doit également être mise en lumière au regard de la distinction entre effectivité et efficience.

### *b. Effectivité et efficience*

Au même titre que l'efficacité, l'efficience est à l'origine une notion économique. Ces deux notions avaient d'ailleurs la même signification jusqu'au début du XIX<sup>ème</sup> siècle : « *L'efficience comme l'efficacité signifiaient la réalisation de façon adéquate de l'objectif recherché, dans des conditions de coût et de durée les plus favorables* »<sup>74</sup>. En effet, la notion d'« efficience » apparaît à l'origine comme un anglicisme tiré du terme « *efficiency* »<sup>75</sup> qui se traduit par le terme « efficacité ». Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, les notions d'efficacité et d'efficience vont progressivement se distinguer dans la mesure où l'efficience va devenir « *synonyme de rendement et de productivité* »<sup>76</sup>. Le professeur Rangeon ajoute que « *l'efficience est alors incluse dans une problématique productiviste : elle mesure un écart entre une norme (le rendement standard) et la réalité (le rendement*

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 150. L'auteur souligne la difficulté à évaluer l'efficacité : « ...L'analyse de l'efficacité d'une loi va se heurter à de nombreuses difficultés. Il s'agira notamment de déterminer avec précision le but d'une loi. Il n'est ainsi pas du tout évident que les objectifs déclarés soient les seuls poursuivis ou, même, le soient réellement. Par ailleurs, de nombreuses lois présentent des objectifs nébuleux ou très généraux qui n'aident que peu l'observateur dans la détermination des objectifs réels du législateur. Ensuite, une disposition légale est généralement le fruit d'un accord entre plusieurs personnes et/ou instances. De ce fait chacun peut poursuivre un but différent ». V. aussi : A. Allot, « The effectiveness of Law », *Valparaiso University Law Review*, 1981, vol. 15, pp. 229-242, sp. pp. 233 et s.

<sup>73</sup> Certains auteurs inversent cependant le rapport entre efficacité et effectivité, estimant que l'effectivité a un objet plus large que l'efficacité. V. en ce sens : Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, op. cit. pp. 324 et s.

<sup>74</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », loc. cit., p. 133.

<sup>75</sup> V. en ce sens : L. Heuschling, « "Effectivité", "efficacité", "efficience" et "qualité" d'une norme/du droit. Analyse des mots et des concepts », loc. cit., p. 29.

<sup>76</sup> F. Rangeon, *ibid.*

*effectif*) »<sup>77</sup>. C'est à partir de cette évolution terminologique que la question du rapport entre l'effectivité et l'efficience va se poser.

Cependant, certains auteurs ne retiennent pas cette définition de l'efficience entendue comme un rapport entre un objectif et le coût minimal pour atteindre cet objectif. Ainsi, le professeur Marie-Anne Cohendet juge que « *il est préférable d'employer le terme d'efficience pour désigner l'ensemble des effets produits par une norme, quels qu'ils soient* »<sup>78</sup>. Il nous semble toutefois que la définition que retient cet auteur revient à considérer qu'il y a identité entre les concepts d'efficience du droit et d'effet du droit. Or, il nous semble que cette confusion fait perdre tout intérêt à la notion d'efficience. La notion d'efficience renvoie, selon nous, davantage à l'idée d'une « *balance coût-bénéfice* »<sup>79</sup> ; dit autrement, l'efficience mesure le rapport entre le coût des moyens mis en œuvre et l'objectif à réaliser. Ainsi, comme l'observe un auteur, « *Chiffrée ou non, l'efficience est le résultat d'un calcul, d'un bilan établi par confrontation entre les résultats effectivement obtenus par une réglementation et les moyens humains et financiers mis en œuvre pour parvenir à ces résultats* »<sup>80</sup>.

L'effectivité et l'efficience ne recouvrent donc pas le même champ. Si les deux procèdent d'un rapport entre une norme et son application, l'efficience se place clairement dans une perspective de rentabilité. *A contrario*, lorsque l'on étudie l'effectivité, on ne s'intéresse pas à la question de savoir si les moyens choisis par l'auteur de la norme juridique sont les plus adaptés ou les moins coûteux (juridiquement, politiquement, économiquement, etc.) mais seulement si les prescriptions contenues dans la norme sont appliquées ou exécutées par les destinataires. Il n'y a donc pas dans l'évaluation de l'effectivité cette dimension de coût-bénéfice que l'on retrouve dans l'efficience.

Si l'efficacité et l'efficience ont été clairement distinguées de l'effectivité, cela ne signifie pas que nous ne nous autoriserons pas ponctuellement à utiliser ces notions telles que nous les avons définies. En particulier, il n'est pas toujours aisé de complètement détacher l'étude de l'effectivité de l'étude de l'efficacité. La notion d'efficacité pourra donc, de manière subsidiaire, être mobilisée afin de mieux appréhender l'étude de l'effectivité des décisions QPC.

---

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> M.-A. Cohendet, « Légitimité, effectivité et validité », *op. cit.*, p. 208.

<sup>79</sup> Ch. Mincke, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *loc. cit.*, p. 131.

<sup>80</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », *loc. cit.*, p. 133.

## 2. Les différentes approches de l'effectivité

L'une des principales difficultés rencontrées lorsque l'on tente de définir la notion d'effectivité, c'est que celle-ci « ne bénéficie pas d'une définition claire et arrêtée »<sup>81</sup>. On peut regrouper les différentes approches de l'effectivité à travers deux conceptions : la conception classique (a) et les conceptions sociologiques (b). Évidemment, compte tenu des acceptions très variables, et parfois contradictoires de la notion d'effectivité, cette catégorisation ne peut que demeurer schématique.

### a. La conception classique de l'effectivité

Cette conception de l'effectivité est dite classique en ce qu'elle constitue le « paradigme dominant de la notion d'effectivité du droit »<sup>82</sup>. Selon cette approche, une norme est jugée effective « si les sujets de droit la respectent ou si les autorités chargées de son application sanctionnent sa violation »<sup>83</sup>. On peut donc tirer deux conséquences de cette définition : d'une part, une norme est dite effective si les destinataires de la norme l'appliquent, l'exécutent ou la mettent en œuvre conformément aux directives de l'auteur ; d'autre part, lorsque la norme n'est pas respectée en tant que telle, une sanction doit être appliquée, l'application d'une telle sanction garantissant alors l'effectivité de la norme. L'étude de l'effectivité d'une norme juridique devrait, dans cette acception, s'attacher à vérifier que les prescriptions énoncées par la norme juridique trouvent bien à s'appliquer ou, en cas de violation de la norme, qu'une sanction est bien appliquée.

Dans cette acception de l'effectivité, l'attention de l'observateur se porte avant tout sur les mesures prises par les destinataires des normes. En effet, est dite effective une norme qui est réellement appliquée conformément aux directives de son auteur. Dit autrement, « application et inapplication, effectivité et ineffectivité sont les deux facettes d'un même problème »<sup>84</sup>. Cela est résumé par le professeur Guillaume Drago lorsqu'il affirme que « l'effectivité, c'est donc la réalisation concrète, pratique de la règle de droit,

---

<sup>81</sup> V. Champeil-Desplats, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », in V. Champeil-Desplats, D. Lochak (dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de l'Université Paris X, 2008, p. 11.

<sup>82</sup> V. Demers, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Thémis, 1996, p. 15, citée par Y. Leroy, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 79, 2011, pp. 715-732.

<sup>83</sup> Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail*, op. cit., p. 271.

<sup>84</sup> J.-F. Perrin, « L'effectivité de l'ordonnance du 10 mars 1975 », in Ch. A. Morand, J.-F. Perrin et al., *Le port obligatoire de la ceinture de sécurité. Hypothèses et données pour l'étude des effets d'une norme*, Genève : CETEL, Université de Genève, 1977, p. 40.

son exécution, son application par les destinataires de celle-ci »<sup>85</sup>. Ainsi, comme l'a démontré Yann Leroy<sup>86</sup>, la conception classique ne s'intéresse pas directement à la norme en termes d'« effets », qui sont extérieurs à la question de l'effectivité et renvoient davantage aux problématiques plus générales entourant l'impact ou les conséquences des normes. Elle s'intéresse plus restrictivement aux mesures prises par les destinataires afin d'appliquer ou d'exécuter les obligations qui pèsent sur eux, sans que la notion d'effet ait besoin d'être mobilisée.

Il existe une variante de la conception classique défendue par Christophe Mincke. Cet auteur part de la constatation, déjà évoquée par le Doyen Carbonnier<sup>87</sup>, selon laquelle toutes les normes n'ont pas un caractère impératif<sup>88</sup>. En effet, il souligne qu'une grande partie de la législation est composée de normes supplétives qui peuvent difficilement être évaluées en termes d'application. Il fonde son analyse sur les travaux des professeurs Paul Amselk<sup>89</sup> et Antoine Jeammaud<sup>90</sup> qui voient dans la norme un modèle pour l'action. Ces auteurs rejettent ainsi la vision uniquement déontique de la norme<sup>91</sup>. Selon eux, la norme doit être qualifiée de modèle auquel il serait nécessaire de comparer les comportements des destinataires de la norme<sup>92</sup>. Il faudrait donc intégrer dans le champ de l'effectivité l'utilisation de la norme qui viendrait en complément de l'exécution ou de l'application de celle-ci<sup>93</sup>. Le terme « utilisation » vise précisément toutes les normes qui n'ont pas un caractère impératif. Une norme supplétive serait donc qualifiée d'effective en fonction de son taux d'utilisation<sup>94</sup>. Toutefois, cette utilisation « *devra être conforme à la volonté -*

---

<sup>85</sup> G. Drago, « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, APELF-UREF, Montréal, 1993, pp. 535-540, spé. p. 535.

<sup>86</sup> Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, op. cit., pp. 296 et s.

<sup>87</sup> J. Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », op. cit., p. 137. L'auteur explique que « *L'inapplication originelle de la loi n'est pas toujours une situation anormale, du moins pas aussi anormale qu'on l'imagine. Trop souvent, les sociologues n'ont ici conçu la loi qu'en termes dramatiques de commandement et d'obéissance, de sorte que toute inapplication leur a paru révéler la révolte des sujets et l'inertie du pouvoir. Mais beaucoup de lois sont facultatives. Beaucoup de lois sont pour ainsi dire, que des propositions* ».

<sup>88</sup> Ch. Mincke, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », loc. cit., p. 146.

<sup>89</sup> P. Amselk, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Paris, LGDJ, 1964, p. 275.

<sup>90</sup> A. Jeammaud, « La règle de droit comme modèle », *D.*, 1990, n° 28, pp. 199-238.

<sup>91</sup> Ch. Mincke, *ibid.* L'auteur observe que « *il est impossible de se limiter à une conception déontique du droit le présentant comme un ensemble de règles de conduites, de commandements imposant des comportements précis aux individus. Cette position, disent-ils, n'est pas tenable parce qu'une partie importante du droit ne peut s'expliquer par elle* ».

<sup>92</sup> V. à ce sujet Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, op. cit., p. 273.

<sup>93</sup> Ch. Mincke, *ibid.* L'auteur fait une distinction entre l'application qui vise le devoir du destinataire d'exécuter la norme et l'utilisation qui vise le pouvoir du destinataire d'exécuter la norme. Dans le premier cas, le destinataire est porteur d'une obligation, dans le deuxième il est doté d'une possibilité qu'il peut ou non utiliser.

<sup>94</sup> L. Heuschling, « "Effectivité", "efficacité", "efficience" et "qualité" d'une norme/du droit. Analyse des mots et des concepts », loc. cit., p. 34. Comme le résume l'auteur, une telle conception suppose de « *savoir dans quelle mesure les acteurs sont rentrés activement dans le jeu du droit lorsque celui-ci oriente (il fixe des principes qui restent à concrétiser), incite (avec, à la clé, des récompenses positives), propose (cf. les*

au sens large - du législateur. Il faut en effet que le modèle qui est utilisé pour jauger une action soit réellement celui qui a été forgé par l'auteur de la norme utilisée »<sup>95</sup>.

Enfin, en se fondant sur un colloque dirigé par les professeurs Champeil-Desplats et Lochak<sup>96</sup>, le professeur Luc Heuschling affirme que depuis quelques années, il y aurait un glissement du sens classique de la notion d' « effectivité »<sup>97</sup>. Il relève ainsi que si la conception classique « de l'effectivité mesure un écart entre droit positif et réalité sociale, le [nouveau concept d'] effectivité va mesurer un écart au sein du droit positif, entre ce que proclament les principes contenus dans les strates les plus élevées de l'ordre juridique et les normes plus précises, techniques (règles & normes individuelles) contenues dans les strates inférieures »<sup>98</sup>. Autrement dit, pour cet auteur, l'effectivité au sens classique viserait à comparer la norme et le fait alors que la nouvelle conception supposerait une comparaison d'une norme à une autre norme.

Il nous semble cependant que la distinction faite par l'auteur n'est pas exactement conforme à la définition classique de l'effectivité et ce qu'il présente comme une « nouvelle conception » relève en réalité déjà de la conception classique de l'effectivité. La conception classique de l'effectivité s'est toujours exclusivement intéressée aux mesures d'application (ou d'utilisation) de la norme. Au point d'ailleurs qu'un auteur a pu affirmer que « l'acception classique assimil[e] l'effectivité à l'application de la norme juridique »<sup>99</sup>. Ainsi, une norme est dite effective lorsqu'elle est appliquée, exécutée (ou utilisée) fidèlement, au travers de mesures identifiables d'exécution ou d'application. Une norme juridique n'est donc pas dite effective parce qu'elle produirait des ou certains effets attendus ou non par l'auteur, mais exclusivement parce que les destinataires de la norme ont pris des mesures conformes aux prescriptions de cette norme. Ainsi, dans la conception classique, l'application de la norme peut aussi bien être le fait d'individus que d'autorités ou pouvoirs publics. Dès lors, cette application de la norme peut se traduire aussi bien par des actes matériels ou juridiques de personnes privées (contrats, pratiques sociales diverses), que par des normes émises par des autorités ou pouvoirs publics (décisions administratives, jugements, lois, etc.). Or, dans ce second cas, on voit bien que l'effectivité pourra consister à comparer des normes inférieures à des normes supérieures. Dès lors, la conception classique de l'effectivité n'implique pas nécessairement de

---

*règles supplétives du droit civil) ou autorise (compétences des autorités publiques, droits subjectifs des individus) ».*

<sup>95</sup> Ch. Mincke, *ibid.*, p. 147.

<sup>96</sup> V. Champeil-Desplats, D. Lochak (dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de l'Université Paris X, 2008, 265 p.

<sup>97</sup> L. Heuschling, *ibid.*, pp. 44 et s.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>99</sup> Y. Leroy, *op. cit.*, p. 271.

comparer une norme à des faits, mais peut supposer la comparaison de deux normes hiérarchisées.

*b. Les conceptions sociologiques de l'effectivité*

À côté de cette approche classique, on trouve des conceptions que l'on qualifiera de sociologiques. L'adjectif « sociologique » ne signifie pas que cette acception est exclusivement adoptée par les sociologues, mais simplement qu'elle est issue de la sociologie du droit. Les approches sociologiques de l'effectivité ont toutes un point commun : elles traitent de l'effectivité en termes d'effets des normes, qu'il s'agisse d'appréhender les effets passés ou « prospectifs » de la norme juridique<sup>100</sup>. C'est-à-dire qu'une norme est effective par ce qu'elle produit des ou certains effets. La différence entre les auteurs retenant une telle conception se situe dans la définition plus ou moins large qu'ils retiennent de ces effets.

Tout d'abord, la théorie de l'effectivité la plus restrictive parmi les conceptions sociologiques a été développée par les professeurs Ost et van de Kerchove<sup>101</sup>. Ils défendent l'idée qu'il faut intégrer dans l'étude de l'effectivité, non plus seulement l'application ou l'utilisation des normes, mais la capacité de la norme à marquer les représentations symboliques de ses destinataires. Ces effets sur les représentations symboliques sont qualifiés d'effets symboliques de la norme. Ainsi, une norme serait effective lorsqu'elle influence le comportement de l'individu par rapport à un modèle qu'elle constitue. Dans cette perspective, une norme qui ne recevrait aucune application ne serait pas nécessairement inefficace. Elle peut en effet marquer les représentations symboliques tout en n'ayant aucune traduction par des mesures d'exécution ou d'application<sup>102</sup>. Donc, pour ces auteurs, une norme est dite effective lorsqu'elle est appliquée ou utilisée par les destinataires, mais également lorsqu'elle marque les représentations des individus.

---

<sup>100</sup> *Ibid.*, pp. 32 et s. L'auteur souligne que « l'effectivité est parfois envisagée par certains acteurs et/ou savants de façon prospective en ce que les informations recueillies ex post permettraient ex ante de faire des pronostics pour l'avenir. En vérité, il s'agit alors de réfléchir sur ce qu'il conviendrait d'appeler, selon une terminologie plus rigoureuse, les "chances" ou probabilité de l'effectivité ».

<sup>101</sup> F. Ost, M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, op. cit., pp. 329 et s.

<sup>102</sup> On peut donner l'exemple de la conduite en état d'ivresse : si celle-ci est prohibée mais que cette prohibition n'est pas appliquée et que sa violation n'est pas sanctionnée, selon les professeurs Ost et van de Kerchove, la prohibition pourra tout de même être effective. En effet, elle peut marquer les représentations des conducteurs conduisant en état d'ivresse qui, connaissant l'interdit, seront plutôt réticents à faire état de ce comportement autour d'eux.

Yann Leroy<sup>103</sup> propose une conception sociologique de la notion d'effectivité plus étendue encore. Il défend l'idée d'une étude de l'effectivité qui intégrerait des effets plus larges que les effets symboliques. Cet auteur, qui s'inspire des travaux du professeur F. Rangeon<sup>104</sup>, intègre dans l'effectivité tous les effets attendus et inattendus de la norme. Il ne limite donc pas l'étude de l'effectivité à certains effets visant à la réalisation de l'objectif assigné à la norme, mais étend au contraire sa définition à tous les effets réalisés ou susceptibles de se réaliser. Cependant, il exclut en principe les effets pervers<sup>105</sup> de sa définition de l'effectivité, à moins que ces effets pervers ne soient pas en contradiction avec la finalité de la norme<sup>106</sup>. Ainsi, Yann Leroy défend une définition de l'effectivité qui recouvre tous les effets que la norme peut produire : symboliques, juridiques et extrajuridiques, dans la mesure où ces effets correspondent à la finalité de la norme juridique. Une norme sera dite effective dès lors qu'elle produira de tels effets.

Enfin, deux auteurs canadiens, Valérie Demers<sup>107</sup> et le professeur Guy Rocher<sup>108</sup> défendent une conception encore plus large de l'effectivité. Ils changent également la grille d'analyse en considérant que l'étude de l'effectivité doit s'entreprendre en termes d'effets produits par la norme juridique et non plus en termes d'application ou d'utilisation de celle-ci. Pour ces auteurs, l'effectivité doit comprendre tous les effets que la norme produit, quels qu'ils soient. Cela amène à une identité de concept entre la notion d'effectivité et la notion d'effets du droit. C'est donc un changement radical de perspective, l'effectivité devient non plus l'écart qui peut exister entre les prescriptions d'une norme juridique et l'application ou l'utilisation de cette norme, mais l'évaluation des effets de cette norme. Il s'agit donc d'évaluer, selon la typologie des différents effets développés par ces auteurs, les effets concrets et symboliques, les effets immédiats et différés, et les effets voulus et non intentionnels de la norme<sup>109</sup>.

---

<sup>103</sup> Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail*, *op. cit.*, pp. 313 et s.

<sup>104</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, *op. cit.*, pp. 127 et s. Cet auteur a une analyse proche des professeurs Ost et Van de Kerchove, mais avec quelques nuances. Il retient une vision très large de l'effectivité en y intégrant tous les effets attendus et inattendus, visibles ou symboliques, juridiques ou extrajuridiques de la norme. Néanmoins, il n'étend pas cette notion à tous les effets du droit. Par ailleurs, la définition du professeur Rangeon est moins précise que celle de Yann Leroy.

<sup>105</sup> Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail*, *op. cit.*, pp. 332 et s. Selon l'auteur, l'« effet pervers » désigne à la fois « l'effet non désiré quoique désirable et l'effet non désiré et indésirable ».

<sup>106</sup> *Ibid.* L'auteur explique ainsi que « parmi ces effets non désirés, voire non prévus, seuls ceux qui correspondent aux finalités de la norme juridique ou plus précisément encore, ceux qui ne sont pas en opposition avec les valeurs que la règle véhicule nous semblent participer de la notion d'effectivité ».

<sup>107</sup> V. Demers, *op. cit.*

<sup>108</sup> G. Rocher, « L'effectivité du droit », in A. Lajoie et al., *Théorie et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruylant, Thémis, 1998, p. 135. V. aussi, Y. Leroy, « La notion d'effectivité », *loc. cit.*, pp. 728 et s.

<sup>109</sup> *Ibid.* V. aussi, Y. Leroy, *ibid.*, pp. 727 et s.

### 3. *Limites des approches traditionnelles et acception retenue de la notion d'effectivité*

Les différentes approches de l'effectivité évoquées manifestent l'incertitude qui existe autour de cette notion. Il nous semble que la conception classique et les conceptions sociologiques ne sont pas entièrement adaptables à l'étude de l'effectivité des décisions QPC. En effet, l'approche classique de l'effectivité intègre comme élément de définition la sanction ; or cette approche est peu opératoire en matière de décisions QPC (a). Par ailleurs, les conceptions sociologiques tendent à faire rentrer dans la définition de l'effectivité l'ensemble des effets produits par une norme, cependant l'étude de l'effectivité des décisions QPC, dans le cadre d'une recherche de droit positif, ne semble pas compatible avec une telle approche (b). Au regard des particularités de notre étude, il faudra par conséquent retenir une acception spécifique de l'effectivité (c).

#### *a. Effectivité et sanction : inadaptation de l'approche classique*

L'approche classique en retenant la sanction comme élément caractérisant l'effectivité d'une norme nous semble éluder une question : celle de la nature de la sanction qui interviendra pour punir la violation de la norme. En effet, la conception classique retient qu'une norme est dite effective lorsqu'elle a été appliquée ou exécutée, ou lorsque son non-respect a été sanctionné. Il y a donc une équivalence entre ces deux termes, qu'une norme soit appliquée ou sanctionnée en cas de violation, la norme sera qualifiée d'effective. Toutefois, il nous semble qu'une telle équivalence fait abstraction du fait que la sanction n'est pas un élément constitutif de la norme obligation<sup>110</sup>, mais une norme distincte. Comme le rappelle le professeur Perrin, « *la sanction est une norme au service d'une autre norme. Elle a précisément pour fonction d'influer positivement sur le degré d'observance de la norme au service de laquelle elle doit agir* »<sup>111</sup>.

Cela implique que la sanction est une norme dissociée de la norme dont elle sanctionne les violations. Ainsi, l'effectivité de la norme « obligation » constitue une étude différente de celle de la norme « sanction ». D'autant plus qu'une sanction n'est pas

---

<sup>110</sup> V. sur ce sujet : D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de Droit ?*, éd. Odile Jacob, 1997, p. 61. L'auteur observe que « *une norme juridique ne cesse pas d'être juridique lorsqu'elle n'est pas respectée. Le crime n'abroge pas le Code pénal. Le feu rouge que vous avez grillé n'a pas cessé d'être obligatoire [...] Le comportement illicite n'affecte ni l'existence de la règle ni son caractère juridique. Jusqu'à un certain point, l'effectivité n'entretient aucun rapport avec la juridicité* ».

<sup>111</sup> J.-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, op. cit., p. 93.

nécessairement de nature à garantir l'effectivité de la norme dont elle sanctionne les violations. Par exemple, il ne semble pas exister de causalité entre l'application effective de la peine de mort pour certains crimes et l'effectivité de l'interdiction de commettre de tels crimes. Ainsi, à côté de cette première norme obligation, il sera possible d'évaluer l'effectivité d'une deuxième norme, la norme sanction, en observant la manière dont les pouvoirs publics appliquent ou non cette sanction. Il est donc nécessaire de bien distinguer entre l'effectivité de la norme et l'effectivité de la sanction de cette norme. Cela ne signifie pas que ces deux normes n'ont aucun lien, l'effectivité de la norme obligation peut être influencée par l'effectivité de la norme sanction, mais ces deux évaluations sont distinctes.

Par ailleurs, cette confusion opérée par la conception classique entre effectivité de la norme obligation et effectivité de la norme sanction est peu opératoire en ce qui concerne l'étude de l'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel. Il est en effet parfois difficile de distinguer la situation dans laquelle un destinataire des décisions QPC exécute une telle décision de celle où il sanctionne la mauvaise exécution de la décision du Conseil constitutionnel. Par exemple, lorsque l'une des deux cours suprêmes censure un arrêt d'une cour d'appel pour violation de la décision du Conseil constitutionnel, elle sanctionne à la fois la mauvaise exécution de la décision de la Haute instance par la cour d'appel, mais elle va généralement simultanément exécuter elle-même cette décision QPC. Ainsi, sanctionner la violation d'une décision QPC revient souvent *in fine* à exécuter une telle décision. Au fond, dès lors qu'un destinataire prend les mesures nécessaires à l'exécution des obligations contenues dans les décisions QPC, la qualification de la mesure utilisée n'a que peu d'importance : il s'agira en tout état de cause d'une exécution des prescriptions énoncées par le Conseil dans sa décision.

#### *b. Effectivité et effets : inadaptation de l'approche sociologique*

Dans une approche sociologique, l'effectivité de la norme sera conçue essentiellement au travers des effets qu'elle peut produire, indépendamment des questions d'application ou d'exécution. Les différentes conceptions sociologiques se distinguent simplement les unes des autres selon la nature des effets pris en compte. Une norme sera dite effective si elle produit ou non certains effets déterminés. Par exemple, une norme fiscale pourra être considérée comme effective dans la mesure où elle va avoir certains

effets d'anticipation sur les contribuables, donc modifier leur comportement, alors même qu'elle n'a encore reçu aucune application.

Ainsi, la conception sociologique, même dans sa version la plus restrictive, implique de prendre en compte des effets extrajuridiques<sup>112</sup>. Cela imposerait donc d'étudier l'effectivité des décisions QPC au prisme par exemple d'effets économiques, sociaux ou environnementaux. Si une telle analyse pourrait certainement présenter un intérêt, elle pose d'importantes difficultés. Tout d'abord, elle soulève des problèmes méthodologiques importants. Elle supposerait en effet que les décisions QPC soient analysées au travers d'outils et méthodes, de la science économique ou de la sociologie, qui ne sont pas à la disposition du juriste positiviste. En outre, elle imposerait un champ d'études beaucoup trop vaste et ferait sortir cette étude du seul droit public dans laquelle cette recherche se veut ancrée. Enfin, il nous semble que l'approche sociologique de l'effectivité participe du flou qui entoure cette notion : elle conduit à confondre les notions d'effectivité, d'effet et d'efficacité. Dans cette acception, effectivité et effet auraient la même signification, en particulier chez des auteurs comme F. Rangeon<sup>113</sup>, Y. Leroy<sup>114</sup> ou V. Demers<sup>115</sup> qui intègrent une grande variété d'effets de la norme pour apprécier leur effectivité. De plus, en s'intéressant aux effets de la norme, et non à son application ou exécution, il n'est pas possible de distinguer les objectifs de cette norme (qui se concevraient en termes d'effets recherchés) qui relèvent de l'efficacité, et les moyens mis en œuvre par cette norme (qui seraient entendus selon cette acception comme les effets produits) qui relèvent de l'effectivité.

Ces difficultés relatives aux approches classique et sociologiques de l'effectivité imposent de façonner une notion spécifique de l'effectivité qui soit adaptée à notre étude.

### *c. Conception retenue de l'effectivité*

Les particularités de l'étude de l'effectivité des décisions QPC supposent de retenir une approche spécifique de la notion d'effectivité. Cette recherche visera essentiellement à comparer les obligations contenues dans les décisions QPC du Conseil constitutionnel aux mesures prises par les destinataires pour exécuter de telles décisions. En cela, elle se rapproche de la conception classique de l'effectivité. Toutefois, très souvent, les décisions

---

<sup>112</sup> F. Ost, M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, op. cit.

<sup>113</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, op. cit.

<sup>114</sup> Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail*, op. cit.

<sup>115</sup> V. Demers, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, op. cit.

QPC ne contiennent pas de prescriptions claires ou explicitent de la part du Conseil constitutionnel. Déterminer les obligations pesant sur les destinataires suppose donc de s'intéresser, au préalable, aux effets attendus de ses décisions par le Conseil, afin d'en tirer les obligations pesant sur les destinataires. En s'intéressant aux effets, l'étude pourrait sembler se rapprocher de la conception sociologique en ce qu'elle appréhende les décisions QPC en termes d' « effets » produits.

Toutefois, s'agissant d'une recherche de droit public, et non de sociologie du droit, cette étude s'en écarte significativement : d'une part, elle porte sur les effets strictement juridiques produits par les décisions QPC ; d'autre part, ces effets juridiques ne sont pas l'objectif du Conseil constitutionnel au sens de l'efficacité, c'est-à-dire que ces effets juridiques ne sont pas les effets que cherche *in fine* à réaliser le Conseil constitutionnel, mais simplement le moyen de satisfaire l'objectif assigné aux décisions QPC<sup>116</sup>. Ainsi, alors que l'effectivité des décisions QPC renvoie aux effets juridiques médiats produits par celles-ci (moyens), l'efficacité correspond « *aux effets de l'effet* »<sup>117</sup>, c'est-à-dire à la réalisation des objectifs ultimes assignés à la norme qui se traduisent en termes d'effets relevant de considérations étrangères au seul droit. En cela l'étude de ces effets juridiques se rattache bien à l'étude de l'effectivité et non celle de l'efficacité. De plus, l'étude des effets juridiques n'est pas une fin en soi, elle n'a ici qu'une visée utilitaire : elle permet simplement de déterminer les obligations pesant sur les destinataires afin de pouvoir comparer les normes prises par les destinataires avec les obligations contenues dans les décisions QPC.

Par conséquent, l'effectivité sera entendue comme le caractère d'une norme juridique qui est exécutée par ses destinataires conformément aux obligations résultant des effets juridiques attendus par l'auteur de la norme. Par suite, une décision QPC du Conseil constitutionnel sera qualifiée d'effective lorsque les destinataires auront exécuté les obligations qu'elle contient et qui découlent des effets juridiques attendus par le juge constitutionnel d'une telle décision.

---

<sup>116</sup> Sur la question des objectifs assignés aux décisions QPC, voir *infra* pp. 710 et s.

<sup>117</sup> Ph. Conte, « "Effectivité", "inefficacité", "sous-effectivité", "surefficacité"... : variations pour droit pénal » in *Le droit privé français à la fin du XXème siècle. Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, pp. 125-132, spé. p. 128.

## B. Justification des termes du sujet

Il est nécessaire de justifier les termes du sujet aussi bien au regard du choix de la notion d'« effectivité » plutôt que de celle d' « exécution » (1), qu'à l'égard du choix de traiter de l'« effectivité » et non seulement de l'« ineffectivité » des décisions QPC (2).

### 1. Le choix de l'effectivité plutôt que de l'exécution des décisions QPC

Les rares études qui s'intéressent à la question de la réalisation des décisions du juge constitutionnel utilisent rarement la notion d' « effectivité »<sup>118</sup>. Elles préfèrent se référer à des termes très divers tels que l' « exécution »<sup>119</sup>, parfois en se référant simultanément à l'effectivité<sup>120</sup>, l' « application »<sup>121</sup>, la « réception »<sup>122</sup> ou beaucoup plus fréquemment les « suites »<sup>123</sup>.

Il faut immédiatement écarter les termes de « suites des décisions QPC » dans la mesure où ils sont, d'un point de vue terminologique, très imprécis. Le terme « suite » se définit en effet comme « *ce qui vient après* »<sup>124</sup> ou « *ce qui résulte de quelque chose* »<sup>125</sup>. Il ne renvoie donc précisément ni à l'étude de l'écart entre une obligation et l'exécution

---

<sup>118</sup> Pour un rare exemple, voir : L. Favoreu, « L'effectivité des décisions de justice en droit public interne », in *L'effectivité des décisions de justice*, Travaux de l'association Henri Capitant, tome XXXVI, 1985, pp. 601-623.

<sup>119</sup> V. S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532.

<sup>120</sup> V. G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, 403 p.

<sup>121</sup> V. par ex. L. Favoreu, « L'application des décisions du Conseil constitutionnel par le Conseil d'État et le Tribunal des conflits (bilan provisoire) », *RFDA*, 1987, pp. 264-280 ; L. Favoreu, « L'application des normes constitutionnelles et des décisions du Conseil constitutionnel par le juge administratif (nouveaux développements) », *RFDA*, 1989, n° 1, pp. 142-153.

<sup>122</sup> V. par ex. P. Passaglia, « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs constitués », *AJJC*, 2011, XXVII, pp. 613-649.

<sup>123</sup> V. notamment : X. Domino, A. Bretonneau, « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *AJDA*, 2011, n° 20, pp. 1136-1150 ; X. Magnon, « Des suites de la censure de la loi anti-Perruche par le Conseil constitutionnel devant le Conseil d'État », *RFDC*, 2011, n° 88, pp. 869-874 ; M. Verpeaux, « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel - Note sous Conseil d'État, assemblée, 13 mai 2011, n° 316734, *Mme M'Rida* », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 806-812 ; M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403 ; M. Fatin-Rouge Stéfanini, « Etudes de quelques suites des décisions d'inconstitutionnalité QPC » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 406-434 ; C. Le Coty, C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 27-43 ; K. Roudier, « Les suites des décisions d'inconstitutionnalité. L'expérience italienne », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 243-260.

<sup>124</sup> Définition « suite », *Larousse.fr*, disponible à l'adresse suivante : [<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/suite/75305>].

<sup>125</sup> *Ibid.*

d'une telle obligation ni ne cantonne l'étude à la seule question des mesures juridiques prises dans le cadre de l'exécution des décisions QPC.

Si les autres notions évoquées sont très fluctuantes d'un point de vue terminologique, elles n'ont cependant pas toutes exactement la même signification. Il nous semble que sur l'ensemble de ces notions, seule la notion d'« exécution » est adaptée à l'étude de l'effectivité des décisions QPC. Certes, la notion d'exécution fait elle-même l'objet d'un flou terminologique, comme le souligne un auteur qui relève que sa définition semble « introuvable »<sup>126</sup>. La doctrine se réfère cependant souvent à la définition du professeur Philippe Théry dans le *Dictionnaire de la culture juridique* selon laquelle « l'exécution est la réalisation d'une obligation ou un devoir juridique, le processus qui permet de faire passer le droit dans les faits, de faire coïncider ce qui est et ce qui doit être »<sup>127</sup>. Si les notions de « réception »<sup>128</sup> ou d'« application »<sup>129</sup> peuvent avoir des définitions proches de celle de l'exécution, en ce qu'elles supposent la réalisation d'une norme juridique dans des faits ou dans une autre norme, elles s'en écartent sensiblement sur des points essentiels. La notion de réception suppose un degré important d'appréciation du destinataire qui est libre de réceptionner ou non la norme qu'il pourrait adapter discrétionnairement<sup>130</sup>. De même, si la notion d'application est la plus proche de celle d'exécution, il lui manque cependant une autre caractéristique pour être adaptable à notre étude : « l'idée de contrainte à appliquer une norme juridique existante »<sup>131</sup> qui ne se retrouve que dans la notion d'« exécution ». En effet, comme nous le verrons<sup>132</sup>, l'autorité attachée aux décisions QPC du Conseil constitutionnel fait peser sur les destinataires une contrainte importante d'exécution.

La définition retenue de la notion d'« exécution » se rapproche donc sur de nombreux aspects de la notion d'« effectivité ». Il nous semble cependant que ces deux notions sont distinctes et ne sont pas substituables l'une à l'autre dans la mesure où la

---

<sup>126</sup> C. Pimentel, « La notion d'exécution dans l'histoire constitutionnelle française », *RFHIP*, 2011, n° 34, pp. 227-230, spé. p. 228.

<sup>127</sup> Ph. Théry, « Exécution », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 678.

<sup>128</sup> V. M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, p. 383. L'auteur souligne que « Dans le langage juridique, la notion de réception du droit est principalement abordée autour de la question fondamentale et générale de sa réalisation sociale. Elle vise ainsi les conditions et modalités de réception de la règle de droit, dans un système juridique donné, par la société ».

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 386. L'auteur remarque en ce sens que « Dans un sens juridique, on peut s'accorder à considérer que la réception correspond à l'acte de consentement ou d'adhésion par laquelle est acceptée une règle ».

<sup>130</sup> S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532, spé. p. 1499. L'auteur rappelle que la notion d'application « signifie à la fois concrétiser, adapter, déployer les effets de la norme juridique »

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> V. *infra* pp. 67 et s.

notion d'« effectivité » a un objet et un champ bien plus large que la notion d'« exécution ». En effet, l'étude de l'effectivité suppose la mesure de l'écart entre les obligations et la réalisation concrète de ces obligations. Ce qui suppose donc, au préalable, de déterminer la nature et la portée de ces obligations, puis d'en apprécier la réalisation en les comparant aux mesures prises par les destinataires, et enfin d'apprécier l'incidence juridique de cette effectivité. De manière plus restrictive, l'exécution renvoie exclusivement à l'étude des « *mécanismes de procédure assurant la mise en œuvre d'une décision juridictionnelle ou non* »<sup>133</sup>. Ainsi, la différence entre l'exécution et l'effectivité dépend de la focale retenue. Si l'on s'intéresse exclusivement aux mesures et mécanismes par lesquels une norme se réalise dans les faits ou dans une autre norme, alors il s'agira d'une étude de la seule exécution<sup>134</sup>. Toutefois, si l'étude a pour objet non seulement ces mesures et mécanismes, mais également la nature et l'identification des obligations exécutées, ainsi que le niveau de conformité entre ces obligations et les mesures prises par les destinataires, alors il s'agira d'une étude de l'effectivité. Compte tenu du champ de cette étude qui dépasse la seule question de l'exécution, la notion d'effectivité est apparue la plus adaptée.

Toutefois, si effectivité et exécution n'ont pas le même champ, elles conservent des rapports extrêmement étroits : l'exécution est une condition *sine qua non* de l'effectivité. Autrement dit, une décision QPC ne peut être effective sans avoir été exécutée par les destinataires. De la même manière, l'ineffectivité est la conséquence de l'inexécution par les destinataires des obligations énoncées par le juge constitutionnel dans ses décisions. Il faut en outre souligner que la notion d'« exécution » est entendue ici *lato sensu*. Elle recouvre donc aussi bien les mesures prises par les destinataires, que leurs abstentions. En effet, il est possible que le Conseil constitutionnel énonce une interdiction dans une décision QPC, l'autorité ou le pouvoir public concerné ne pourra donc pas prendre telle ou telle mesure. Dans cette hypothèse, l'exécution de la décision QPC se manifeste non pas par une mesure prise, mais justement par l'abstention du destinataire.

---

<sup>133</sup> G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 15.

<sup>134</sup> V. « Rapport du Conseil d'État sur l'exécution des décisions des juridictions administratives », *RFDA*, 1990, n° 4, pp. 481-515. On remarquera en ce sens que ce rapport ne s'intéresse justement qu'aux mécanismes d'exécution des décisions du juge administratif et la manière dont cette exécution pourrait être améliorée. V. aussi Ph. Théry, « Exécution », *ibid*, pp. 678 et s. Dans sa définition de l'exécution, l'auteur se concentre principalement sur les moyens de cette exécution.

## 2. Le choix de traiter de l'effectivité plutôt que de la seule ineffectivité

Le Doyen Carbonnier affirmait que « l'effectivité n'a pas d'histoire »<sup>135</sup> ce qui imposerait d'appréhender l'étude de l'effectivité exclusivement à travers le prisme de l'ineffectivité. De même, dans l'étude de l'Association Henri Capitant consacrée à *L'effectivité des décisions de justice* les auteurs ont dès le départ émis « une recommandation générale qui s'impose quant à la conception du sujet, c'est de ne pas prendre à la lettre le libellé proposé et de raisonner à titre principal sur l'ineffectivité, l'effectivité ne se manifestant que pour aider à définir sa négation »<sup>136</sup>. Plus généralement, il est fréquent que les études relatives à l'effectivité d'une norme ou d'une branche du droit soient en réalité consacrées à la question de leur ineffectivité. Cela est principalement causé par le fait que le phénomène d'effectivité peut apparaître, notamment du point de vue de la science du droit, sans véritable intérêt scientifique. En effet, si une norme juridique prescrit un comportement et que ses destinataires se conforment à cette prescription, alors la norme sera effective et la science du droit n'aurait d'autre intérêt que de constater cette effectivité. Il est possible que cette norme ait été exécutée pour d'autres raisons que son caractère obligatoire, mais ces considérations ne relèvent plus de la science du droit, mais de la sociologie, de la science politique voire de la psychologie. Ainsi, l'effectivité de la norme juridique étant dans l'ordre des choses, le juriste n'aurait pas d'intérêt à s'y intéresser et son analyse n'apporterait que peu.

*A contrario*, l'ineffectivité supposerait une analyse juridique sur deux plans : d'une part, l'expertise du juriste permettrait de déceler les cas d'ineffectivité, c'est-à-dire de constater un écart entre une prescription normative et le comportement des destinataires ou les normes prises par ceux-ci, en particulier lorsque cette ineffectivité n'est pas manifeste ; d'autre part, le juriste devrait proposer des mécanismes juridiques qui empêcheraient à l'avenir de telles hypothèses d'ineffectivité de se reproduire.

Il nous semble cependant qu'une telle dichotomie entre l'étude de l'effectivité et l'étude de l'ineffectivité présente de nombreux inconvénients et limites dans le cadre de cette étude. En effet, les décisions QPC sont rendues par un organe juridictionnel, le Conseil constitutionnel, qui n'est intégré à aucun des deux ordres juridictionnels et il n'y

---

<sup>135</sup> J. Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » in *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 2001, 10<sup>ème</sup> éd., pp. 136- 148, spé p. 137.

<sup>136</sup> « Présentation du thème », in *L'effectivité des décisions de justice (journées françaises)*, Economica, Travaux de l'association Henri Capitant, 1985, tome XXXVI, p. 1.

a pas, en l'état du droit positif et pour l'instant<sup>137</sup>, de hiérarchie entre le Conseil constitutionnel et les destinataires de ses décisions<sup>138</sup>. Le juge constitutionnel demeure donc en France institutionnellement isolé. En outre, en instaurant un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, le Constituant et le législateur organique n'ont pas introduit de mécanisme permettant au juge constitutionnel de s'assurer que ses décisions sont parfaitement exécutées<sup>139</sup>. Le Conseil n'a pas non plus la faculté de sanctionner les cas d'inexécution. Or, il est classiquement affirmé que l'effectivité d'une norme, voire sa validité<sup>140</sup>, est directement conditionnée par l'existence d'une sanction<sup>141</sup>. Dès lors, l'absence de procédure permettant au Conseil constitutionnel de sanctionner la violation de ses décisions<sup>142</sup>, afin d'en prévenir l'ineffectivité, devrait naturellement laisser présumer un certain degré d'ineffectivité de celles-ci. En effet, les destinataires ne pouvant pas être contraints à une « exécution forcée »<sup>143</sup>, ils se trouveraient entièrement libres de se conformer ou non aux prescriptions et interdictions contenues dans les décisions QPC. Or, les « prescriptions s'oppos[a]nt souvent aux désirs naturels des gens »<sup>144</sup>, les destinataires choisiraient naturellement de ne pas toujours s'y conformer.

Ainsi, en présence d'une telle présomption d'ineffectivité des décisions QPC, déterminer si certaines décisions, ou toutes les décisions, sont effectives présente plusieurs intérêts : 1°/ elle permettrait de dissiper, ou non, le présupposé selon lequel une norme partiellement ou totalement non sanctionnée souffrirait nécessairement d'un niveau d'ineffectivité non négligeable ; 2°/ elle permettrait de déterminer le rapport normatif qu'entretiennent les destinataires aux décisions QPC ; 3°/ elle serait un point de

---

<sup>137</sup> V. D. Rousseau, « Le Conseil constitutionnel, Cour suprême ? », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 36-44, spé. p. 44. L'auteur souligne que si « la QPC a fait entrer le Conseil constitutionnel dans le paysage juridictionnel et l'a mis en position de pouvoir en devenir la Cour suprême », il ajoute que « ce statut n'est pas encore acquis. Il lui faudra, auparavant, achever sa mue juridictionnelle (...) ».

<sup>138</sup> V. en ce sens : M. Guillaume, « Avec la QPC, le Conseil constitutionnel est-il devenu une Cour suprême ? », *JCP G*, 2012, n° 24, pp. 1176-1185.

<sup>139</sup> V. en ce sens Ch.-E. Sénac, *L'office du juge constitutionnel. Étude du contrôle de constitutionnalité par les juridictions françaises*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 145, 2015, p. 81.

<sup>140</sup> A. Laquièze, v. « Sanction », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 1385. L'auteur rappelle qu'une partie de la doctrine a pu défendre l'idée que « le droit ne serait valide qu'en tant qu'il est sanctionné ». V. aussi D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, *op. cit.*, pp. 59 et s.

<sup>141</sup> J. Rivero, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, pp. 675-685, spé. p. 675. L'éminent auteur résumait parfaitement cette doctrine dominante selon laquelle « l'instrument principal de cette nécessaire mise en conformité du sein avec le sollen, du réel avec la norme, c'est la sanction organisée qui vient frapper celui qui s'est affranchi de la règle ». V. aussi Y. Leroy, « La notion d'effectivité », *loc. cit.*, p. 16. L'auteur rappelle que dans la conception classique, « la sanction serait le plus sûr moyen d'assurer le respect de la règle de droit et, par voie de conséquence dans ce raisonnement, la meilleure garantie de l'effectivité, la condition essentielle de son effectivité ».

<sup>142</sup> Il faut nuancer une telle affirmation, voir *infra* pp. 191 et s.

<sup>143</sup> Sur cette notion, voir notamment : Ph. Théry, v. « Exécution », *op. cit.*, pp. 679-680.

<sup>144</sup> M. Schlik, « Quand sommes-nous responsables ? », in M. Neuberger (dir.), *La responsabilité. Questions philosophiques*, PUF, coll. « Philosophie morale », 1997, pp. 27-38, spé. p. 30.

comparaison important pour appréhender les cas d'ineffectivité : les cas d'effectivité peuvent en effet permettre de déceler les causes de l'ineffectivité d'une décision QPC. C'est pourquoi, au regard de ces divers éléments, nous avons fait le choix de traiter aussi bien de l'effectivité des décisions QPC que de leur ineffectivité.

## § 2. Intérêt de l'étude

La question de l'application et du respect du droit n'est pas nouvelle<sup>145</sup> et l'usage du terme « effectivité du droit » commence à émerger dès les années 1930<sup>146</sup>. Toutefois, ce n'est réellement que depuis la publication en 1958 de l'article « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » du Doyen Carbonnier<sup>147</sup> que le concept d'effectivité du droit a commencé à pénétrer le discours juridique<sup>148</sup>. Depuis, la question de l'effectivité du droit « *suscite un intérêt grandissant au sein des disciplines les plus divers* »<sup>149</sup>. Toutefois, s'il existe un nombre de plus en plus conséquent d'études évaluant l'effectivité de telle ou telle branche du droit<sup>150</sup>, rares sont les recherches qui se sont intéressées à la

---

<sup>145</sup> V. dès 1908 : J. Cruet, *La vie du droit et l'impuissance de la loi*, Paris, Flammarion, 1908, 344 p.

<sup>146</sup> L. Le Fur, *Les grands problèmes du droit*, Sirey, 1937, pp. 116 et s.

<sup>147</sup> J. Carbonnier, *L'Année sociologique*, 1958, vol. 7, p. 17 ou « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 2001, 10<sup>ème</sup> éd., pp. 136-148.

<sup>148</sup> V. A. Jeammaud, « Le concept d'effectivité du droit », in P. Auvergnon (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, *COMPTRASEC*, 2006, pp. 35-57 ; L. Heuschling, « "Effectivité", "efficacité", "efficience" et "qualité" d'une norme/du droit. Analyse des mots et des concepts », *loc. cit.*, pp. 27-59, spé. p. 31.

<sup>149</sup> Ph. Conte, « "Effectivité", "inefficacité", "sous-effectivité", "surefficacité"... : variations pour droit pénal » in *Le droit privé français à la fin du XXème siècle. Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, pp. 125-132, spé. p. 125.

<sup>150</sup> De nombreux ouvrages, thèses et articles sont aujourd'hui consacrés à l'effectivité, généralement d'une branche particulière du droit. Voir par ex. pour les thèses : S. Maljean-Dubois, *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La documentation française, coll. « Monde européen et international », 2000, 308 p. ; D. Luciani-Mien, *L'effectivité des droits de la défense en procédure pénale*, Thèse Université Panthéon-Assas Paris II, dactyl., 2006, 490 p. ; Mathieu Teoran, *L'obligation pour l'administration d'assurer l'effectivité des normes juridiques*, Thèse, Université Paris-Sud, 2007, 529 p. ; J. Betaille, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Université de Limoges, dactyl., 2012, 755 p. ; F. Sebe, *Essai sur l'effectivité du droit de la représentation collective dans l'entreprise*, LexisNexis, coll. « Planète sociale Thèses », 2014, 348 p. Pour les articles de doctrine, voir par ex. : G. Drago, « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, APELF-UREF, Montréal, 1993, pp. 535-540 ; R. Romi, « Le problème d'effectivité du droit international de l'environnement : le rôle des entités locales », *LPA*, 1993, n° 82, pp. 4-7 ; D. Chaigne, « Entrave à l'effectivité du droit de préemption de l'article 15-11 de la loi du 6 juillet 1989 », *LPA*, 2000, n° 175, pp. 10-12 ; S. Sélinsky, « Nouvelles régulations : Comment améliorer l'effectivité du droit de la concurrence », *Revue Lamv Droit des affaires*, 2000, n° 27, pp. 9-15 ; A. Sauviat, « Effectivité des normes constitutionnelles et jurisprudence du juge judiciaire », *Politeia*, 2003, pp. 151-167 ; P. Le Cannu, « Effectivité et ineffectivité du droit des sociétés », in *Mélanges en l'honneur de Dominique Schmidt. Liber amicorum*, Joly, 2005, pp. 337-345 ; P. de Fontbressin, « De l'effectivité du droit à l'environnement sain à l'effectivité du droit à un logement décent ? », *RTDH*, 2006, n° 65, pp. 87-97 ; Ch. Coutant-Lapalus, « Vers une effectivité du droit au logement opposable », *Loyers et copropriété*, 2007, n° 12, pp. 6-9 ; T. Gründler, « L'effectivité du droit à la protection de la santé », *Revue générale de droit médical*, 2010, n° spé., pp. 83-100 ; E. Matringe, « Le juge judiciaire et l'effectivité du droit européen des étrangers », *RTDE*, 2013,

question de l'effectivité des décisions de justice en général<sup>151</sup>, et à celles du juge constitutionnel en particulier<sup>152</sup>.

Une première explication à ce phénomène pourrait être recherchée dans le fait que la notion d'effectivité du droit est généralement entendue comme synonyme à celle d'effectivité de la loi *lato sensu*. En effet, traditionnellement, les études d'effectivité du droit se concentrent sur l'effectivité d'une loi ou d'un ensemble de lois relatif à un domaine particulier. Cette carence des études relatives à l'effectivité des décisions de justice semble donc avoir une cause principale : l'effectivité du droit interrogerait en priorité l'application ou les effets d'une norme juridique générale, dans cette perspective une décision de justice ne pourrait être qualifiée de règle juridique<sup>153</sup>. Ainsi, le caractère concret du litige et l'autorité relative de chose jugée attachée aux décisions des juges n'emporteraient pas les mêmes incidences que la loi *lato sensu* et rendraient donc de telles recherches peu intéressantes.

Indépendamment de la validité de tels arguments à l'égard des décisions de justice en général, il nous semble que ceux-ci sont irrecevables à l'égard des décisions QPC du Conseil constitutionnel. Les décisions QPC ont non seulement la signification de norme, mais il s'agit en plus de normes générales<sup>154</sup>. En effet, les décisions QPC portent sur des dispositions législatives et ont vocation à s'appliquer *erga omnes*<sup>155</sup>. En cela, les décisions QPC peuvent avoir une incidence sur l'ordre juridique au moins équivalente à celle d'une

---

n° 2, pp. 47-50 ; R. Noguellou, « L'effectivité du droit de l'urbanisme en question », *Revue de droit immobilier*, 2016, n° 5, p. 237.

<sup>151</sup> V. notamment : Travaux de l'association Henri Capitant, *L'effectivité des décisions de justice (Journées françaises)*, Economica, 1985, Tome XXXVI, 727 p. ; J.-F. Vic, *L'effectivité des décisions d'annulation dans le contentieux de l'urbanisme. Contribution à l'étude du recours pour excès de pouvoir*, dactyl, Université de Nantes, 1997, 511 p. ; N. Molfessis, « Remarques sur l'effectivité des décisions de justice », *RTD Civ.*, 1998, pp. 213-215 ; F. Sudre, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2008, n° 76, pp. 917-947 ; J.-F. Flauss, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : du politique au juridique ou vice-versa », *RTDH*, 2009, n° 77, pp. 27-72 ; A. de Chaisemartin, « L'effectivité de la décision du juge de l'excès de pouvoir », *JCP A.*, 2012, n° 38, pp. 21-25 ; R. Carin, Q. Barnabé, « L'effectivité des décisions des juges du contrat », *Revue juridique de l'Ouest*, 2014, n° 3, pp. 89-103.

<sup>152</sup> V. notamment : L. Favoreu, « L'effectivité des décisions de justice en droit public interne », in Travaux de l'association Henri Capitant, *L'effectivité des décisions de justice (Journées françaises)*, Economica, 1985, Tome XXXVI, pp. 601-623 ; G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, 403 p. ; J. Andriantsimbazovina, « De l'autorité à l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel. De quelques paradoxes de l'usage du formalisme et du pragmatisme juridique », *Politeia*, n° 4, 2003, p. 25. V. aussi *Les décisions des cours constitutionnelles et des instances équivalentes et leur exécution*, Rapport adopté par la Commission de Venise lors de sa 46e session plénière, 9-10 mars 2001, 64 p.

<sup>153</sup> E. Millard, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », *CCC*, n° 21, 2007, pp. 59-62. L'auteur observe que « dans la tradition juridique, les normes à portée générale sont souvent désignées sous le nom de règles juridiques, et de nombreux auteurs considèrent qu'il faudrait concevoir les règles comme désignant cette seule catégorie de normes ».

<sup>154</sup> Sur cette question, voir *infra* p. 103.

<sup>155</sup> V. l'article 62 alinéa 3 de la Constitution : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

loi. La question de l'effectivité des décisions QPC présente donc un intérêt scientifique de premier ordre compte tenu de l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'ordre juridique et les situations individuelles. Il nous semble que le peu d'études approfondies et systématiques sur le sujet de l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel s'explique, plus spécifiquement, par un triple phénomène.

D'une part, le Doyen Favoreu remarquait justement dès 1985 que « *l'effectivité des décisions du juge constitutionnel est incontestablement plus grande que celle attachée aux décisions du juge ordinaire* »<sup>156</sup>. Cette affirmation se justifiait par le fait que dans le contrôle de constitutionnalité *a priori*, une loi contrôlée par la Haute instance était soit déclarée conforme, auquel cas la décision du Conseil constitutionnel était effective dès la promulgation de la loi par le Président de la République ; soit la loi était déclarée inconstitutionnelle et ne pouvait donc être promulguée, l'absence de promulgation rendant pleinement effective la décision de la Haute instance<sup>157</sup>. Seules les réserves d'interprétation nécessitaient une exécution par les destinataires de la décision et elles ont eu pendant longtemps une autorité relativement contestée<sup>158</sup>. En d'autres termes, les déclarations d'inconstitutionnalité et de conformité simple ne pouvaient structurellement pas souffrir d'ineffectivité. Une recherche portant sur l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel pouvait donc apparaître comme présentant un intérêt limité.

D'autre part, la question de l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel rendue dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* a fait l'objet, dès 1989, d'une étude globale et exhaustive du professeur Guillaume Drago<sup>159</sup> qui semblait avoir épuisé, dans le même temps, la question de l'effectivité de telles décisions.

Enfin, plusieurs thèses ne portant pas directement sur le sujet de l'effectivité des décisions du juge constitutionnel ont consacré de nombreux développements à des sujets touchant directement cette question<sup>160</sup>, épuisant encore davantage l'intérêt de poursuivre

---

<sup>156</sup> L. Favoreu, « L'effectivité des décisions de justice en droit public interne », *loc. cit.*, p. 623.

<sup>157</sup> En réalité, avant l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, il existait une autre hypothèse, certes improbable, d'ineffectivité : une décision d'inconstitutionnalité aurait pu être inefficace si le législateur avait réintroduit des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles sans que le Conseil constitutionnel n'en fût de nouveau saisi.

<sup>158</sup> V. *infra* pp. 79 et s.

<sup>159</sup> G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, *op. cit.*

<sup>160</sup> V. notamment : N. Molfessis, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 1998, pp. 482 et s. ; A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1999, Tome 92, pp. 250 et s. ; V. Bacquet-Bréhant, *L'article 62, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du Conseil Constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 120, 2005, pp. 225 et s. ; O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2009, vol. 84, pp. 669 et s. ; M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, pp. 529 et s.

une recherche sur ce sujet. À ce stade, l'intérêt de conduire une thèse portant exclusivement sur la question de l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel pouvait apparaître discutable compte tenu de la plus-value limitée d'une telle recherche.

Toutefois, l'introduction du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a fait de l'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel une question véritablement centrale du contentieux constitutionnel. En effet, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, le juge constitutionnel ne se prononce plus sur une loi qui n'a pas encore été promulguée, mais sur une disposition législative qui a pu être appliquée depuis plusieurs années, voire depuis des siècles<sup>161</sup>. La Haute instance contrôle désormais des dispositions législatives qui ont une histoire et qui ont pu produire des effets. Leur disparition, ou leur modification par une réserve d'interprétation, n'est donc pas sans conséquence et peut affecter de manière considérable l'ordre juridique. La décision QPC du Conseil constitutionnel est susceptible d'affecter directement aussi bien l'issue d'un litige devant le juge ordinaire<sup>162</sup>, qu'une décision administrative, voire l'adoption d'une disposition législative par le Parlement. Les rapports entre le Conseil constitutionnel et les destinataires de ses décisions sont donc bien plus étroits qu'auparavant.

Cela conduit à deux séries de considérations. En premier lieu, la décision QPC est nécessairement plus complexe dans ses effets, notamment dans le temps, qu'une décision rendue *a priori* dans la mesure où elle vise des dispositions législatives ayant déjà été appliquées. Les destinataires ne peuvent donc plus seulement se soucier du motif de la déclaration d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve, mais doivent également s'attacher à déterminer la portée exacte et concrète d'une telle décision.

En second lieu, le contrôle *a posteriori* ne suppose pas seulement l'exécution directe des décisions du Conseil par le législateur, mais également par une multitude de destinataires comprenant l'ensemble des juridictions ordinaires et des autorités administratives. Il y a donc une forme d'atomisation des autorités susceptibles de devoir exécuter les décisions QPC du Conseil constitutionnel. Or, plus le nombre de destinataires est important et divers, plus la probabilité est élevée que l'un ou plusieurs d'entre eux n'exécuteront pas de manière conforme la décision du Conseil constitutionnel.

---

<sup>161</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]*, Rec. p. 293. En l'espèce, étaient en cause les dispositions de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.

<sup>162</sup> D. Rousseau, « Le Conseil constitutionnel, Cour suprême ? », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 36-44, spé. p. 38. L'auteur observe en ce sens que « avec le contrôle *a posteriori*, le contentieux constitutionnel se situe dans le paysage juridictionnel parce que le procès constitutionnel entre dans le procès ordinaire ; ce qui signifie que le procès constitutionnel dépend de la survenance d'un procès ordinaire et s'inscrit à l'intérieur de ce dernier ».

Ainsi, en complexifiant et en multipliant les obligations découlant des décisions du juge constitutionnel, et en diversifiant les destinataires réels de ces décisions, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a simultanément largement étendu la portée des décisions du Conseil constitutionnel sur l'ordre juridique et multiplié les risques d'inexécution de ces décisions. Or, la question de l'ineffectivité des décisions QPC ne doit pas être sous-estimée ou considérée comme subsidiaire dans la mesure où « *L'ineffectivité est un mal, le mal juridictionnel car il rend la décision du juge inutile, sauf la valeur proclamatoire de sa décision* »<sup>163</sup>.

En outre, il ne faut pas oublier que l'effectivité de la Constitution, et en particulier des droits et libertés constitutionnels, est directement conditionnée par l'effectivité des décisions QPC. En effet, lorsqu'une décision QPC est ineffective, c'est également le droit ou la liberté constitutionnel qui a fondé la censure ou la réserve d'interprétation qui se trouve privé d'effectivité.

Il suit de là que l'étude de l'effectivité des décisions QPC du juge constitutionnel présente de nombreux intérêts. Tout d'abord, cette étude présente un intérêt doctrinal certain. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas simplement d'une nouvelle thèse sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel, mais d'une recherche véritablement originale. C'est en effet la première fois qu'une thèse s'attachera à étudier systématiquement et de manière exhaustive la législation, la jurisprudence des juridictions ordinaires et, dans une certaine mesure, les décisions administratives afin de déterminer si les décisions du Conseil constitutionnel sont ou non effectives. Si des thèses ont pu porter sur l'impact de la QPC sur le système juridictionnel<sup>164</sup> ou sur les relations entre le Conseil constitutionnel et le Parlement depuis l'introduction de la QPC<sup>165</sup>, aucune de ces études ne traite réellement la question de l'effectivité des décisions de la Haute instance. Une telle démarche scientifique permettra de déterminer globalement et avec précision, sur le fondement de données objectives, si l'effectivité des décisions QPC varie, par exemple en fonction de la nature des décisions, et donc des obligations qui en découlent, ou en fonction des destinataires. Cette thèse visera, par ailleurs, à répondre à des questions centrales du contentieux constitutionnel, qui font encore aujourd'hui débat, telles que le

---

<sup>163</sup> G. Drago, « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, APELF-UREF, Montréal, 1993, pp. 535-540, spé. p. 537.

<sup>164</sup> M. Veniant, *Question prioritaire de constitutionnalité et système juridictionnel*, Thèse, Université Panthéon-Assas Paris II, 2014, dactyl., 283 p.

<sup>165</sup> O. Bonnefoy, *Les relations entre Parlement et Conseil constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement*, Thèse, Université de Bordeaux, 2015, dactyl., 589 p.

rapport qu'entretiennent les destinataires aux décisions du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire essentiellement la question de savoir s'il s'agit d'un rapport dialogique ou d'un rapport normatif.

Ensuite, cette étude peut présenter un intérêt pour le Conseil constitutionnel lui-même. S'il est désormais établi que le juge constitutionnel prend en compte les « effets »<sup>166</sup> ou les « conséquences »<sup>167</sup> de ses décisions dans son raisonnement, encore faut-il qu'il ait des éléments suffisamment précis et complets pour intégrer ces considérations. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas de service<sup>168</sup> ou d'outil en ce sens, contrairement par exemple au Conseil d'État avec la Section du Rapport et des Études<sup>169</sup>, de nature à apprécier la bonne exécution de ses décisions et leur portée pratique. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel détermine par exemple l'effet dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve, il n'a aucune information, autre que celles fournies par la doctrine, quant à la question de savoir si une décision identique a présenté ou non des difficultés d'exécution. En d'autres termes, le juge constitutionnel est souvent conduit à déterminer les effets de ses décisions à partir de ses propres anticipations<sup>170</sup>, et non sur des données objectives. Cette étude vise à combler cette carence de données sur l'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel.

Enfin, cette étude peut présenter un intérêt pour les destinataires des décisions QPC et les praticiens du droit. Il faut rappeler que le législateur, le juge ordinaire et l'Administration ne disposent pas de données sur la manière dont ils exécutent, ou inexécutent, les décisions QPC. Cette recherche permettra certainement aux destinataires de mieux connaître les hypothèses où ils ont manqué à leurs obligations et, on peut l'espérer, de corriger à l'avenir les éventuelles difficultés d'exécution qu'a pu présenter telle ou telle décision à leur égard. Pour les praticiens, et les avocats en particulier, la

---

<sup>166</sup> D. Schnapper, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Gallimard, coll. « nrf essais », 2010, pp. 224-225. L'ancien membre du Conseil constitutionnel souligne en ce sens que « les décisions du Conseil ne peuvent être toujours le résultat d'un pur raisonnement juridique ou de principes abstraits sans que soient appréciés leurs effets ».

<sup>167</sup> V. S. Salles, *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 147, 2016, p. 41. L'auteur relève que « l'idée selon laquelle le jugement de constitutionnalité est fondé sur les conséquences est passée récemment du statut d'hypothèse critiquable à celui de constat incontestable (...) ».

<sup>168</sup> S'il existe bien un service Documentation – Bibliothèque – Internet, celui-ci n'intervient pas en aval de la décision, mais seulement en amont afin principalement de « - mettre à disposition des membres et des collaborateurs un fonds documentaire à jour ; - d'élaborer les produits documentaires d'aide à l'instruction des dossiers » (Site internet du Conseil constitutionnel : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale/les-services-du-conseil/les-services-du-conseil.25721.html#sdoc>]).

<sup>169</sup> V. les articles R. 931-1 et s. du Code de justice administrative.

<sup>170</sup> Il n'est d'ailleurs pas toujours évident pour le Conseil d'anticiper correctement les effets de sa décision. V. en ce sens : S. Salles, *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, op. cit., pp. 561 et s.

question de l'effectivité des décisions QPC peut les intéresser dans la mesure où les intérêts des justiciables qu'ils défendent peuvent être directement affectés par l'ineffectivité d'une décision QPC. L'étude de l'effectivité pourra potentiellement leur permettre à la fois de mieux appréhender les obligations résultant des décisions QPC, et d'avoir une meilleure connaissance de la manière dont le juge ordinaire ou l'Administration exécutent ces obligations. Ces éléments pourraient s'avérer utiles afin de calibrer de manière plus précise leurs stratégies contentieuses.

### **§ 3. Cadre de l'étude**

La délimitation du cadre de l'étude de l'effectivité des décisions QPC suppose d'une part d'énoncer la méthodologie retenue (A) puis d'énoncer la problématique et le plan de cette étude (B).

#### **A. Méthodologie de l'étude**

Il nous semble que l'étude de l'effectivité des décisions QPC n'est pas incompatible avec une étude de droit public positiviste (1) et qu'une méthodologie adaptée peut permettre de conduire une telle recherche (2).

##### *1. La possibilité d'une étude positiviste de l'effectivité des décisions QPC*

Si cette étude ne se place pas dans le cadre d'une théorie du droit préétablie, tels le normativisme ou le réalisme, elle se place dans le cadre du positivisme juridique<sup>171</sup> au sens, d'une part, de l'étude du droit en vigueur. Elle adhère, d'autre part, au moins à un des grands principes du positivisme juridique au sens de la théorie du droit selon lequel « la neutralité axiologique commande aux chercheurs de s'abstenir de formuler des jugements de valeur dans l'accomplissement de leur travail scientifique »<sup>172</sup>. Ainsi, les

---

<sup>171</sup> E. Maulin, v. « Positivisme », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 1174. L'auteur rappelle que « l'expression positivisme juridique souffre d'une grande ambiguïté dans la mesure où elle désigne alternativement un certain type de définition du droit et une certaine conception de la science du droit ».

<sup>172</sup> Ch.-E. Sénac, *L'office du juge constitutionnel. Étude du contrôle de constitutionnalité par les juridictions françaises*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 145, 2015, p. 5.

seuls outils du juriste positiviste devraient être les méthodes de la science juridique et l'observation du droit positif. Cette étude s'attachera par ailleurs à ne pas confondre ce qu'est l'effectivité des décisions QPC et ce que l'observateur aimerait que cette effectivité soit.

Or, comme a pu le relever un auteur, « *le terme d'effectivité relève manifestement peu du langage de la science juridique mais bien plutôt de la théorie ou de la sociologie du droit* »<sup>173</sup>. En effet, les études d'effectivité du droit ont été principalement conduites, dans un premier temps, sous l'influence de la sociologie du droit avec les méthodes et principes de cette discipline. Cela pourrait dissuader tout juriste positiviste d'entreprendre une étude de l'effectivité des décisions d'une juridiction constitutionnelle.

Le fait que l'étude de l'effectivité a été pendant longtemps l'apanage des sociologues et théoriciens du droit est la conséquence de la grande influence de la pensée kelsénienne sur la doctrine positiviste. Selon Kelsen<sup>174</sup>, l'objet de la science du droit est l'étude des normes juridiques qui constituent des devoirs-être. Or, dans la pensée normativiste, « *l'obligation est entièrement étrangère à la causalité* »<sup>175</sup>. Autrement dit, il ne peut être déduit d'un devoir-être un être ou d'un être un devoir-être<sup>176</sup>. De même, il n'y a pas de relation causale entre deux normes<sup>177</sup>. Dès lors, « *tout ce qui se situe "en amont" de la norme (les origines sociales du droit) et "en aval" de la norme (l'application dans la réalité sociale) ne relève plus de la sphère du sollen, du devoir-être, mais de la sphère du sein, des faits, dont s'occupe la/les science(s) sociale(s)* »<sup>178</sup>. Ainsi, l'étude de l'effectivité porterait essentiellement sur le fait et ne relèverait donc pas de la science du droit, mais des sciences sociales, et en particulier de la sociologie juridique. Dès lors, un juriste positiviste ne pourrait pas, dans ce cadre, entreprendre une étude de l'effectivité d'une norme sans la faire sortir, dans le même temps, du champ de la science du droit.

---

<sup>173</sup> P. Auvergnon, « Une approche comparative de la question de l'effectivité en droit du travail », in P. Auvergnon (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, *COMPTRASEC*, 2006, p. 7.

<sup>174</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1962, rééd. 1999, p. 13. L'éminent théoricien explique que « *la connaissance juridique a pour objet les normes qui ont le caractère de normes juridiques et qui confèrent à certains faits le caractère d'actes de droit (ou d'actes contre le droit). En effet, le droit, qui forme l'objet de cette connaissance, est un ordre ou règlement normatif de l'action humaine, c'est-à-dire un système de normes qui règlent la conduite d'êtres humains* ».

<sup>175</sup> M. Troper, « La contrainte en droit », in *Le Droit et la nécessité*, PUF, coll. « Léviathan », 2011, pp. 7-18, spé. p. 8.

<sup>176</sup> V. H. Kelsen, *op. cit.*, p. 14. V. aussi X. Magnon, *Théorie(s) du droit*, Ellipses, coll. « Universités », 2008, p. 39. L'auteur rappelle en ce sens que pour les normativistes « *Le "normatif" relève du "devoir-être" et non de l'"être". Une norme énonce ce qui doit être et non ce qui est. Elle oblige à un certain comportement et n'entend pas décrire ce comportement* ».

<sup>177</sup> M. Troper, *ibid.*

<sup>178</sup> L. Heuschling, « "Effectivité", "efficacité", "efficience" et "qualité" d'une norme/du droit. Analyse des mots et des concepts », *loc. cit.*, p. 39.

Si cette recherche n'a pas pour objet ou ambition de remettre en cause de manière globale cette théorie, il faut souligner que « *la radicalité de cette position est cependant critiquée* »<sup>179</sup>. Le professeur Luc Heuschling relève ainsi que la notion d'effectivité est mobilisée à plusieurs reprises par Kelsen « *pour juger de l'effectivité d'une norme singulière* »<sup>180</sup>. De même, la norme fondamentale, qui est au fondement de la validité de la Constitution, « *est à son tour conditionnée par l'effectivité globale du système juridique* »<sup>181</sup>. Or, ces appréciations nécessitent nécessairement de s'intéresser à l'application de la norme, et donc à des considérations qui relèvent bien du *sein*. Ainsi, il serait paradoxal que la théorie du droit puisse mobiliser la notion d'effectivité, mais que la dogmatique juridique<sup>182</sup> ne puisse pas conduire une étude en se fondant sur cette notion sans que ne lui soit retiré son caractère juridique.

Par ailleurs, il nous semble que l'étude de la norme juridique ne se limite pas à son contenu, mais s'étend également à sa réalisation<sup>183</sup>. En effet, étudier la manière dont est exécutée une norme conduit toujours, à notre sens, à avoir la norme comme objet d'étude. Cela semble d'autant plus vrai dans le cadre de la présente recherche dans la mesure où la décision QPC du Conseil constitutionnel, constitutive d'une norme générale, est exécutée par d'autres normes (lois, décisions juridictionnelles, décisions administratives). Ainsi, cette recherche a pour objets principaux des normes juridiques et non des faits. Du reste, les propositions de la science du droit, qui décrivent les normes juridiques, doivent être vérifiées, « *elles sont vraies ou fausses, selon que les faits qu'elles désignent sont réels ou non (vérification empirique)* »<sup>184</sup>. Or, l'étude de l'effectivité est un outil indispensable de vérification de la véracité des propositions de la doctrine sur les normes juridiques.

En tout état de cause, la conception kelsénienne a aujourd'hui moins de portée dans la doctrine si l'on en juge par la multiplication des études portant sur l'effectivité de

---

<sup>179</sup> J. Betaille, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne. Illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Université de Limoges, dactyl., 2012, p. 31.

<sup>180</sup> L. Heuschling, *loc. cit.*

<sup>181</sup> *Ibid.* p. 40.

<sup>182</sup> Sur la notion de « dogmatique juridique », voir notamment : X. Magnon, *Théorie(s) du droit*, Paris, Ellipses, coll. « Universités », 2008, pp. 6 et s.

<sup>183</sup> V. en ce sens : F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », *loc. cit.*, p. 135. L'auteur note que « l'évaluation de la règle de droit fait partie des missions traditionnelles de la doctrine. Celle-ci en effet ne consiste pas seulement à analyser le contenu et la portée juridiques d'un texte en vue d'en dégager la cohérence ou au contraire d'en souligner les lacunes, mais aussi à en évaluer la portée pratique, à en mesurer les effets (prévisibles ou effectifs), à suggérer éventuellement des réformes permettant d'en améliorer l'efficacité. En ce sens, la doctrine ne se réduit pas à un simple commentaire des textes, elle est aussi une étude des situations juridiques ».

<sup>184</sup> E. Millard, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2006, p. 65.

certaines branches du droit conduites par des juristes qui se disent positivistes<sup>185</sup>. L'étude de l'effectivité du droit apparaît désormais comme un objet usuel et valable de la science du droit positiviste. Cette préoccupation de la part des juristes s'explique par le fait qu'il est aujourd'hui « *difficile pour les dogmaticiens et gens de doctrine les plus classiques de ne pas manifester quelque intérêt pour les conditions dans lesquelles s'appliquent concrètement les normes* »<sup>186</sup>. Par conséquent, il nous semble que l'étude de l'effectivité des décisions QPC peut parfaitement rentrer dans le cadre d'une recherche de droit public fondée sur le positivisme juridique.

## 2. Une méthodologie adaptée à l'objet d'étude

Si certains auteurs ont pu affirmer que « *le juriste qui s'intéresse à l'effectivité doit faire l'effort d'acquérir des méthodes et des savoirs qui ne sont pas les siens ou de travailler avec des spécialistes d'autres disciplines* »<sup>187</sup>, il nous semble au contraire que la science juridique dispose de l'ensemble des outils de nature à permettre de conduire une recherche sur l'effectivité des décisions QPC, à condition d'en énoncer explicitement la méthode. Il faudra d'une part souligner que cette étude est fondée sur des données nombreuses et diversifiées (a), évitant ainsi l'« effet de loupe » ou des conclusions biaisées pouvant résulter d'un échantillon trop limité. Nous soulignerons ensuite, afin de limiter la subjectivité de l'observateur, que seules les décisions ayant un lien de causalité objectivement observable avec une mesure prise par un destinataire seront qualifiées d'effectives (b). Enfin, il sera nécessaire d'évoquer en détail la manière dont les recherches ont été conduites dans les bases de données afin de trouver la matière première pertinente (c). On notera cependant que la méthodologie plus précise quant à la manière dont a été évaluée l'effectivité de chaque décision QPC sera traitée dans le titre y afférent<sup>188</sup>.

---

<sup>185</sup> Pour des exemples, v. note de bas de page n° 150.

<sup>186</sup> A. Jeammaud, E. Serverin, « Évaluer le droit », *D.*, 1992, n° 34, pp. 263-268, spé. p. 264 ; V. aussi A. Jeammaud, « Le concept d'effectivité du droit », *op. cit.* p. 34. L'auteur observe dans le même sens que l'effectivité est « *un objet indispensable d'inquiétude pour les juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans "l'univers abstrait des règles" et sont attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales* ».

<sup>187</sup> V. Champeil-Desplats, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », in V. Champeil-Desplats, D. Lochak (dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de l'Université Paris X, 2008, p. 14.

<sup>188</sup> V. *infra* pp. 435 et s.

*a. Une étude fondée sur des bases de données larges*

L'étude de l'effectivité des décisions QPC suppose de déterminer l'écart entre les obligations résultant des décisions QPC et les mesures prises par les destinataires confrontés aux dispositions législatives ayant fait l'objet du contrôle de constitutionnalité. Une des premières contraintes d'une telle recherche se trouve donc dans la possibilité de procéder à une telle comparaison, pour l'ensemble des décisions QPC, avec l'ensemble des normes prises par les destinataires afin d'en tirer des conclusions valables globalement. Une telle approche suppose donc de disposer de données exactes, nombreuses et diversifiées aussi bien à l'égard de la jurisprudence du juge constitutionnel, que de la législation et de la jurisprudence du juge ordinaire, ou des décisions administratives.

Or, ces données ne sont pas nécessairement d'accès libre ou même simplement disponibles. Il faut donc déterminer précisément quelles sont les données qui ont été mobilisées pour cette étude. Il faut souligner que les données relatives à la loi n'ont posé aucune difficulté particulière dans la mesure où elles sont librement accessibles sur le site Légifrance<sup>189</sup> et que les travaux parlementaires sont disponibles sur le site de l'Assemblée nationale<sup>190</sup> et du Sénat<sup>191</sup>, ou pour les lois du pays, sur le site du Congrès de Nouvelle-Calédonie<sup>192</sup>. De même, les données relatives aux décisions du Conseil constitutionnel sont exhaustives et facilement accessibles, mais nécessitent quelques précisions (i). *A contrario*, les données relatives aux décisions du juge ordinaire (ii) ainsi qu'aux décisions administratives (iii) ont posé davantage de difficultés.

*i. Les données relatives aux décisions QPC du Conseil constitutionnel*

Évidemment, les décisions QPC constituent la matière première principale de cette étude et leur accessibilité apparaissait donc comme un préalable indispensable à l'étude de leur effectivité. Cet aspect n'a posé aucune difficulté méthodologique, le Conseil constitutionnel dispose en effet d'un site internet<sup>193</sup> sur lequel est publiée l'intégralité des

---

<sup>189</sup> [[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)].

<sup>190</sup> [[www.assemblee-nationale.fr/](http://www.assemblee-nationale.fr/)].

<sup>191</sup> [[www.senat.fr/](http://www.senat.fr/)].

<sup>192</sup> [[www.congres.nc/](http://www.congres.nc/)].

<sup>193</sup> V. C. const., déc. n° 97-79 ORGA du 20 mars 1997, *Arrêté du 20 mars 1997 relatif à la création par le Conseil constitutionnel d'un site sur Internet*, Rec. p. 356.

décisions qu'il a rendues depuis sa création<sup>194</sup>, ce qui inclut nécessairement l'ensemble des décisions QPC depuis les deux premières décisions du 28 mai 2010<sup>195</sup>. Le site internet du Conseil est d'ailleurs la voie principale de diffusion de ces décisions, dans la mesure où celles-ci sont publiées plus tardivement au *Journal officiel*<sup>196</sup> et encore plus tardivement sur le site Légifrance<sup>197</sup>. Il faut par ailleurs souligner que les délibérations de ces décisions QPC n'ont pas pu être consultées. En effet, selon les dispositions de la loi organique du 15 juillet 2008<sup>198</sup>, l'accès aux délibérations n'est prévu qu'à partir de l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans. Cette recherche n'a donc été conduite, en ce qui concerne les décisions QPC, que sur la base des décisions elles-mêmes.

Il faut ajouter que si la plupart des décisions QPC rendues à ce jour par le Conseil ont fait l'objet d'une évaluation de leur effectivité, les décisions les plus récentes n'ont pu être incluses dans cette recherche. L'effectivité d'une décision QPC n'est en effet pas immédiatement évaluable, il faut un certain temps pour que les destinataires prennent les mesures d'exécution nécessaires et que certaines conclusions puissent être tirées. L'observation de la jurisprudence des juridictions ordinaires et de la législation établit ce délai a, en moyenne, douze mois. Ces contraintes liées au délai minimum entre le rendu public de la décision et les premières mesures d'exécution prises par les destinataires nous a conduit à porter notre recherche exclusivement sur les décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de la procédure QPC jusqu'aux décisions du 14 octobre 2015<sup>199</sup>. Cela représente un ensemble de 430 décisions QPC qui est apparu comme une base suffisante pour tirer des conclusions au regard de l'effectivité globale des décisions QPC du Conseil constitutionnel. On notera toutefois que si l'évaluation de l'effectivité ne porte que sur ces 430 décisions, cela ne signifie pas pour autant que les décisions postérieures ont été

---

<sup>194</sup> Se trouvent également sur le site les décisions relatives à et rendues par la Commission constitutionnelle provisoire, voir par ex. déc. n° 58-1 ORGA du 22 novembre 1958, *Arrêté relatif à l'organisation de la commission constitutionnelle provisoire*, Rec. p. 39 ; déc. n° 58-89 AN du 6 janvier 1959, *A.N., Bas-Rhin (1ère circ.)*, Rec. p. 123.

<sup>195</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, Rec. p. 91 ; C. const., déc. n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, *Union des familles en Europe [Associations familiales]*, Rec. p. 97.

<sup>196</sup> L'article 23-11 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que « La décision du Conseil constitutionnel est publiée au Journal officiel et, le cas échéant, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ».

<sup>197</sup> Sur ce point, voir *infra* pp. 698 et s.

<sup>198</sup> Loi organique n° 2008-695 du 15 juillet 2008 relative aux archives du Conseil constitutionnel, *J.O.* du 16 juillet 2008 p. 11322.

<sup>199</sup> C. const., déc. n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015, *Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre [Saisine d'office et sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence]*, *J.O.* du 16 octobre 2015 p. 19325 ; C. const., déc. n° 2015-490 QPC du 14 octobre 2015, *M. Omar K. [Interdiction administrative de sortie du territoire]*, *J.O.* du 16 octobre 2015 p. 19327 ; C. const., déc. n° 2015-491 QPC du 14 octobre 2015, *M. Pierre G. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]*, *J.O.* du 16 octobre 2015 p. 19328.

totallement exclues de notre étude<sup>200</sup>. Ces décisions ont été analysées et ont pu servir de fondement à certains développements de cette recherche, notamment au regard des effets dans le temps des décisions QPC.

ii. *Les données relatives aux décisions du juge ordinaire*

Contrairement aux décisions du juge constitutionnel, les décisions du juge ordinaire ne sont pas aussi largement diffusées. Il faut néanmoins distinguer entre les arrêts du Conseil d'État et de la Cour de cassation et les décisions des juridictions du fond. Concernant les deux cours suprêmes, sauf exception<sup>201</sup>, l'ensemble de leurs décisions est accessible sur le site Légifrance. Pour les juridictions du fond, la diffusion de la jurisprudence est beaucoup plus erratique. Il est très rare que Légifrance diffuse des jugements de première instance et ne publie qu'une fraction des arrêts rendus par les cours d'appel. À côté de cette base de données publique, certains éditeurs ont également créé leurs propres bases de données de jurisprudence. Celles qui comportent le plus de décisions originales, c'est-à-dire ne se trouvant pas sur Légifrance, sont sans conteste *Lamyline*<sup>202</sup> et *Lexbase*<sup>203</sup>. Toutefois, ces bases de données sont elles-mêmes très incomplètes dans la mesure où elles ne diffusent que des jugements et arrêts que les éditeurs estiment présenter un intérêt.

Or, cette recherche se voulant systématique, il était nécessaire de disposer de bases de données exhaustives, c'est-à-dire pour lesquelles il n'y a pas eu de tri préalable. En l'absence de base de données de jurisprudence permettant une telle recherche, nous avons conclu des conventions avec le Service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation et le Centre de recherches et de diffusion juridiques (CRDJ) du Conseil d'État afin de pouvoir accéder aux bases de données de jurisprudence internes aux deux ordres de juridiction. Il faut toutefois noter que ces bases de données n'ont pas la même ampleur entre le Conseil d'État et la Cour de cassation.

L'ordre administratif dispose de bases de données, *Ariane archives* et *Ariane interne*, qui contiennent l'ensemble des jugements des juridictions de première instance et des arrêts des cours d'appel et du Conseil d'État. Ces bases sont exhaustives dans la

---

<sup>200</sup> L'ensemble des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel en 2016, jusqu'à la déc. n° 2016-581 QPC du 5 octobre 2016, *Société SOREQA SPLA [Obligation de logement des occupants d'immeubles affectés par une opération d'aménagement]*, a été analysé.

<sup>201</sup> Certaines décisions jugées sans intérêt ne sont pas diffusées comme les ordonnances d'irrecevabilité du pourvoi ou de désistement.

<sup>202</sup> [[lamyline.lamy.fr](http://lamyline.lamy.fr)].

<sup>203</sup> [[www.lexbase.fr](http://www.lexbase.fr)].

mesure où les juridictions administratives ont l'obligation de verser leurs décisions dans celles-ci. S'il est parfois apparu, à la suite de l'étude d'une décision QPC et dans de très rares hypothèses, que des décisions manquaient, elles ont pu être récupérées directement auprès des juridictions concernées par le biais du CRDJ.

L'ordre judiciaire ne dispose que d'une base de données des arrêts des cours d'appel intitulé *JuriCa*. Il n'existe en effet pas en France de base de jurisprudence des juridictions judiciaires de première instance. Par ailleurs, cette base de données de jurisprudence n'est pas complète dans la mesure où la Cour de cassation ne diffuse pas les arrêts rendus par les cours d'appel en matière pénale. Cependant, en matière civile, la base est globalement exhaustive dans la mesure où ici aussi les cours d'appel ont l'obligation de verser leurs arrêts sur la base *JuriCa*. Les limites de la base de données de jurisprudence judiciaire ont pu être en partie palliées par les bases de données des éditeurs qui comprennent de nombreuses décisions des juridictions judiciaires de première instance ainsi qu'une quantité non négligeable de décisions en matière pénale. En tout état de cause, même avec ces limites, la recherche est fondée sur plusieurs milliers de décisions du juge judiciaire rendues depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité.

### *iii. Les données relatives aux décisions administratives*

Il n'existe pas en France de base de données unifiée des décisions administratives. Si les actes réglementaires pris par des autorités administratives à compétence nationale sont généralement publiés, par exemple au *Journal officiel* ou dans les Bulletins officiels des ministères, les décisions des collectivités locales sont rarement accessibles en ligne<sup>204</sup>. En outre, les décisions individuelles sont inaccessibles : elles ne sont pas en principe publiées, mais notifiées ou affichées. Les données relatives aux décisions administratives sont donc partielles, mais surtout biaisées par le fait que ce sont en réalité principalement les décisions réglementaires des autorités nationales qui seront analysées. Toutefois, ces limites peuvent être en partie contournées par l'utilisation de la jurisprudence du juge ordinaire, et en particulier du juge administratif, pour déterminer si l'Administration a eu

---

<sup>204</sup> Si l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite », il ne s'agit que d'une faculté que beaucoup de collectivités n'ont pas encore saisie.

ou non tendance à exécuter une décision QPC<sup>205</sup>. Bien sûr, cela implique quelques biais dont il faut avoir connaissance.

*b. Une étude conditionnée par un lien de causalité entre décision QPC et norme d'exécution*

L'une des difficultés méthodologiques majeures lorsqu'est entreprise l'étude de l'effectivité d'une norme est de déterminer si la mesure d'exécution a une relation causale avec la norme qui doit être exécutée<sup>206</sup>. Autrement dit, le destinataire a-t-il pris une mesure afin d'exécuter la décision QPC ou cette mesure est-elle motivée par des considérations extérieures à la volonté d'exécuter la décision QPC ? Le risque est de surévaluer l'effectivité des décisions QPC en voyant dans des convergences de décisions la volonté des destinataires de se conformer aux prescriptions du Conseil constitutionnel. Cette difficulté est accentuée par le fait que le Conseil constitutionnel n'a jamais imposé aux destinataires de se référer expressément à ses décisions, il impose exclusivement que sa décision soit exécutée conformément à ses prescriptions.

Pour obtenir l'image la plus précise et juste de l'effectivité des décisions QPC, nous avons fait le choix de ne considérer effectives que les décisions qui ont fait l'objet de mesures d'exécution objectivement causées par la décision du Conseil constitutionnel. La causalité entre une décision QPC et mesures d'exécution prises par les destinataires se manifeste soit par une référence directe à la décision du Conseil constitutionnel dans l'exposé des motifs d'une loi ou les débats parlementaires qui y sont relatifs, dans les visas ou les motifs d'une décision juridictionnelle ou dans ceux d'une décision administrative. Soit, en l'absence de telles références expresses à la décision QPC en cause, le fait pour l'autorité de ne pas écarter une disposition jugée conforme sur le fondement d'une inconstitutionnalité, le refus de faire application d'une disposition législative compte tenu de son abrogation par le Conseil ou la reprise *in extenso* d'une réserve d'interprétation.

---

<sup>205</sup> Sur ce point, voir *infra* pp. 537 et s.

<sup>206</sup> V. en ce sens Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque du droit social », p. 370. L'auteur souligne que « *le fait d'observer que la règle de droit a bien été respectée n'évacue pas la question de savoir si ce comportement résulte bien de la norme juridique elle-même ou s'il ne s'explique pas par d'autres données, telles des normes morales, religieuses ou tel un phénomène d'habitude, d'imitation du comportement adopté par d'autres ou encore un choix de prudence, de civisme ou d'ordre financier* ».

c. *Une étude fondée sur une méthode de recherche systématique*

La dernière difficulté méthodologique consiste à identifier au sein des bases de données de législation, de jurisprudence ou de décisions administratives, les mesures pertinentes en tant qu'elles exécutent ou au contraire violent les décisions QPC du Conseil constitutionnel. Chaque type de mesures suppose une méthodologie avec ses propres particularités.

Pour l'étude de la législation, il a été systématiquement recherché si la disposition législative contrôlée par le Conseil avait été par la suite modifiée par le législateur conformément aux prescriptions du Conseil constitutionnel<sup>207</sup>. Cette recherche a été conduite à la fois sur Légifrance, qui indique les modifications portées à une disposition législative, et sur les sites des Assemblées afin d'identifier les projets ou propositions de lois déposés ou en cours de discussion, ainsi que les éventuelles questions de parlementaires au Gouvernement relatives à cette disposition. En l'absence d'obligation pour le législateur de modifier la législation prescrite par le Conseil, il a été tout de même recherché si le législateur ne modifiait pas une disposition jugée conforme ou conforme sous réserve dans un sens contraire à la Constitution. De même a été vérifié le fait que le législateur ne réintroduisait pas les dispositions législatives jugées inconstitutionnelles.

Pour le juge ordinaire, au regard de la quantité très importante de décisions contenues dans les bases de données, seule une recherche par mots-clés était envisageable afin d'extraire les décisions pertinentes pour cette étude. En effet, une masse très importante d'arrêts et jugements se trouvant dans ces bases n'ont aucun rapport ni avec les décisions QPC, ni avec le Conseil constitutionnel. Évidemment, il faut identifier les mots-clés les plus adaptés de manière à écarter les affaires sans lien avec cette étude tout en évitant d'exclure des décisions pertinentes. La détermination des termes adaptés à la recherche a été directement conditionnée par la forme des décisions du juge ordinaire.

Devant le juge administratif, la recherche a été facilitée par la très grande similitude de structure, motivation et références entre les différents niveaux de juridiction. Ainsi, le juge administratif s'attache le plus souvent à rappeler le numéro de la décision QPC, sa date et parfois son sens (conformité, réserve, inconstitutionnalité) dans les visas et reprend les considérants ou paragraphes pertinents de la décision QPC au stade des motifs.

---

<sup>207</sup> Est visé ici le cas où le Conseil constitutionnel abroge avec effet différé une disposition législative tout en imposant au législateur d'intervenir dans un délai déterminé. V. *infra* pp. 380 et s.

Devant le juge judiciaire, la tradition d'indépendance des juridictions du fond a historiquement conduit à une très grande variation dans la forme des décisions, non seulement entre degrés de juridiction, mais également au sein du même niveau, voire de la même juridiction selon les formations de jugement<sup>208</sup>. Ces variations ne se limitent pas à l'usage très divers de « considérants »<sup>209</sup>, « attendus »<sup>210</sup> ou à leur absence<sup>211</sup>, mais se retrouvent dans la structure même des décisions qui ne sont pas organisées et ordonnées de la même manière et dans lesquelles il n'est pas toujours évident de déterminer ce qui relève du rappel des faits, de la procédure, des moyens des parties et ce qui ressort de la motivation de la juridiction. Sans surprise, selon la juridiction judiciaire en cause, la décision du Conseil constitutionnel sera évoquée de manière plus ou moins complète, certaines juridictions n'en rappelant que la date<sup>212</sup>, alors que d'autres y ajoutent le numéro<sup>213</sup>. Les visas ne mentionnent quasiment jamais la décision QPC.

Le premier mot-clé qui aurait pu être envisagé est la référence de la décision QPC, c'est-à-dire principalement son numéro<sup>214</sup> ou sa date. Toutefois, ces termes ont immédiatement présenté des difficultés. D'une part, comme il a été dit, le juge judiciaire se réfère rarement au numéro de la décision. Une telle recherche aurait ainsi exclu une partie substantielle des décisions pertinentes du juge judiciaire. D'autre part, une telle recherche n'aurait pas permis d'identifier les hypothèses d'inexécution d'une décision QPC. En effet, lorsque le juge ordinaire viole une décision QPC, il s'y réfère rarement. Ensuite, la référence à la décision QPC ne signifie pas nécessairement que la juridiction exécute celle-ci au fond, elle peut simplement s'y référer afin de rappeler une interprétation constitutionnelle du Conseil. Enfin, il arrive que les juridictions ordinaires se trompent de numéro ou de date lorsqu'elles se réfèrent à une décision QPC. Compte tenu de ces nombreuses limites, une recherche fondée exclusivement sur le numéro de la décision QPC aurait conduit à des biais méthodologiques et des lacunes importantes.

---

<sup>208</sup> Comparez par ex. : C.A. Paris, 22 septembre 2016, req. n° 15/09009 (sans considérant) avec C.A. Paris, 29 septembre 2016, req. n° 14/25444 (avec considérants).

<sup>209</sup> V. par ex. C.A. Rennes, 26 septembre 2016, req. n° 16/02589.

<sup>210</sup> V. par ex. C.A. Angers, 5 juillet 2016, req. n° 14/01186 ; C.A. Chambéry, 8 mars 2016, req. n° 15/00730.

<sup>211</sup> V. par ex. C.A. Agen, 13 septembre 2016, req. n° 15/00847 ; C.A. Aix-en-Provence, 29 septembre 2016, req. n° 14/21405 ; C.A. Versailles, 21 septembre 2016, req. n° 14/03514.

<sup>212</sup> V. par ex. C.A. Amiens, 29 juin 2016, req. n° 14/04347. La cour juge que « *par décision en date du 2 mars 2016, le conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le 2ème alinéa de l'article L 3141-26 du code du travail* ».

<sup>213</sup> V. par ex. C.A. Grenoble, 19 mai 2016, req. n° 15/03847. La cour juge que « *dans sa décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016, le Conseil constitutionnel a estimé que cette exclusion des salariés licenciés pour faute lourde du droit au paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés était contraire à la constitution* ».

<sup>214</sup> Ce numéro est construit à partir de l'année dans laquelle le Conseil a été saisi de la QPC (2010-/2011-/2012 etc.) suivi du numéro de la QPC dans la chronologie depuis la première saisine. Il n'est cependant pas rare que les décisions QPC ne soient pas rendues dans cet ordre chronologique. Ainsi, alors que la décision n° 2010-3 QPC a été rendue le 28 mai 2010, la décision n° 2010-2 QPC n'a été rendue que le 11 juin 2010.

C'est pourquoi il nous est apparu qu'une recherche par disposition législative était mieux à même d'identifier à la fois les décisions d'exécution et les hypothèses de violation des décisions QPC. Ainsi, pour chaque décision QPC, nous avons identifié l'ensemble des décisions du juge judiciaire ou du juge administratif qui se référaient aux dispositions législatives contrôlées, à partir de la date de la décision QPC. Au sein de ces décisions, nous avons ensuite identifié les jugements et arrêts qui faisaient effectivement application de ces dispositions et qui ne se contentaient pas de s'y référer. Ces décisions ont ensuite été analysées de manière à déterminer si elles se conformaient ou non aux prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC. Nous avons également recherché pour chaque disposition s'il n'existait pas d'autres dispositions législatives substantiellement identiques auxquelles aurait dû être appliquée la décision QPC. Cela permet de contrôler l'effectivité des décisions QPC également lorsque sont en cause des dispositions législatives substantiellement identiques, mais formellement distinctes.

Enfin, pour les décisions administratives, nous avons, dans la mesure du possible, également procédé à des recherches par disposition législative à la fois sur Légifrance, dans les bulletins officiels des ministères et sur les sites institutionnels de certaines collectivités territoriales. Après identification des décisions pertinentes, nous avons procédé à une analyse visant à déterminer si ces décisions exécutaient ou non les obligations résultant des décisions QPC en cause.

### ***B. Problématique et plan de l'étude***

Il faut tout d'abord souligner que l'étude de l'effectivité des décisions QPC n'est pas globalisante au sens où elle n'a pour objectif que de s'intéresser aux rapports normatifs et juridiques que les destinataires des décisions du Conseil constitutionnel entretiennent aux décisions QPC. Il ne s'agit donc pas d'une étude visant à traiter de l'ensemble des questions du contentieux constitutionnel. De même, elle ne traitera pas de questions de science politique ou de sociologie des institutions qui viseraient à analyser les rapports politiques ou sociologiques entre autorités juridictionnelles ou administratives, pouvoirs publics et Conseil constitutionnel.

Cette étude se place dans une démarche scientifique se fondant essentiellement sur l'empirisme. Il ne s'agit donc pas d'une recherche fondée sur un axiome ou une prémisse que nous chercherions absolument à démontrer, quitte parfois à forcer la réalité dans un corset trop étroit. Au contraire, c'est à partir de l'observation, de l'analyse et de la systématisation du droit positif que sera tiré l'ensemble des conclusions de cette

recherche. D'ailleurs, il est arrivé à l'auteur de ces lignes d'être démenti par l'étude des mesures prises par les destinataires au regard de certains préjugés, diffusés parfois par la doctrine, quant à l'attitude de tel ou tel destinataire à l'égard de la procédure ou des décisions QPC.

La présente étude entend donc s'interroger sur l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel alors que le juge constitutionnel rend de plus en plus de décisions portant sur des dispositions législatives déjà appliquées, qui ont donc déjà été interprétées et qui ont permis la création de situations juridiques. Or, le Constituant a introduit la QPC sans toucher à la mécanique institutionnelle : la Haute instance demeure organiquement isolée. La question de l'effectivité des décisions QPC apparaît d'autant plus essentielle qu'elle conditionne l'effectivité des normes constitutionnelles que ces décisions appliquent. Cette thèse se place donc dans une démarche visant indéniablement à une meilleure appréhension du droit positif et à la représentation d'une image fidèle de la portée concrète des décisions QPC du Conseil constitutionnel.

Ainsi, l'étude de l'effectivité suppose en toute logique d'appréhender en premier lieu l'exigence d'effectivité des décisions QPC (**Première partie**). Appréhender cette exigence nécessite d'une part de démontrer l'existence et d'identifier les contours de l'obligation générale d'exécution pesant sur les destinataires des décisions QPC qui résulte de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel. D'autre part, comme le rappelle un auteur, « *mesurer l'effectivité d'un énoncé normatif suppose que l'on sache ce que cet énoncé prescrit exactement* »<sup>215</sup>. Autrement dit, tracer les contours de cette obligation générale n'est pas suffisant, encore faut-il en déterminer le contenu exact. Il est ainsi nécessaire de déterminer précisément les prescriptions et interdictions résultant d'une décision QPC et pesant sur chaque destinataire. Il n'est pas possible de déterminer si une décision QPC est effective, si les obligations pesant sur les destinataires n'ont pas été au préalable identifiées, en particulier compte tenu de la complexité des effets dans le temps des décisions QPC.

Cette recherche impliquera ensuite d'évaluer l'effectivité des obligations résultant des décisions QPC du Conseil constitutionnel (**Deuxième partie**). Cette évaluation supposera, tout d'abord, de confronter ces obligations avec les mesures prises par l'ensemble des destinataires lorsqu'ils se trouvent dans une situation où ils doivent exécuter de telles obligations. De cette évaluation, il pourra être déduit le taux

---

<sup>215</sup> V. Champeil-Desplats, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », in V. Champeil-Desplats, D. Lochak (dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de l'Université Paris X, 2008, p. 16.

d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC aussi bien par destinataire, que par type de décision QPC. Mais une telle étude serait incomplète si elle n'examinait pas ensuite les causes et les incidences des phénomènes d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC. Ainsi, il faudra établir les facteurs d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC. Enfin, il sera nécessaire de s'interroger sur les incidences de l'effectivité des décisions QPC, c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'effectivité des décisions QPC conduit nécessairement ou non à la réalisation des objectifs poursuivis par le Constituant et le législateur organique lorsqu'ils ont institué la QPC.

**Première partie : « L'exigence d'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel ».**

**Deuxième partie : « L'évaluation de l'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel ».**

# PREMIÈRE PARTIE

## L'EXIGENCE D'EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS QPC DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

---

Avant de procéder à l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC, il est nécessaire de déterminer au préalable si cette effectivité est une qualité indispensable de ces décisions. En d'autres termes, existe-t-il une exigence d'effectivité des décisions QPC ? *Prima facie*, il pourrait être tentant de répondre par la négative dans la mesure où aucune disposition de la Constitution ou de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 n'impose explicitement une telle exigence. De même, le juge constitutionnel ne s'est jamais formellement référé à une quelconque exigence d'effectivité de ses décisions. Il faut toutefois souligner que les normes contiennent rarement explicitement une exigence de leur propre effectivité. Elles imposent seulement d'être exécutées ou appliquées par les destinataires.

En réalité, l'exigence d'effectivité d'une norme résulte implicitement, mais nécessairement, de l'obligation d'exécution de cette norme. En effet, l'effectivité est une qualité qui est attribuée à des normes dont les prescriptions ont été fidèlement et entièrement exécutées par les destinataires. Or, si une norme doit être exécutée, c'est justement afin qu'elle soit pleinement effective de manière à ce qu'elle puisse réaliser les objectifs fixés par son auteur. Lorsqu'une autorité normative introduit une norme à laquelle elle associe une obligation d'exécution, elle entend nécessairement que cette norme soit exécutée fidèlement et donc qu'elle soit effective. Comme le rappelait en ce sens Charles Eisenmann, «*Toute norme juridique est, dans la pensée de celui ou de ceux qui la posent, faite pour être exécutée, c'est-à-dire réalisée en fait par une conduite conforme* »<sup>216</sup>.

Ainsi, appréhender l'exigence d'effectivité des décisions QPC suppose de déterminer s'il existe une obligation générale d'exécution pesant sur les destinataires de ces décisions. Il faudra donc démontrer qu'il existe bien une telle obligation d'exécution qui découle de l'autorité attachée aux décisions QPC. En effet, les décisions du Conseil ont un caractère obligatoire, ce qui suppose que les destinataires ne peuvent les ignorer dans leur propre production normative. Il sera par conséquent nécessaire, dans un premier

---

<sup>216</sup> Ch. Eisenmann, *Cours de droit administratif*, LGDJ, coll. « Anthologie du droit », 1983, rééd. 2013, T. 2, p. 741.

temps, de déterminer globalement pourquoi et dans quelle mesure les décisions QPC obligent les destinataires des décisions du juge constitutionnel (**Titre 1**).

Une telle approche ne donne à ce stade que des éléments de réponse quant à la physionomie générale de cette obligation d'exécution. C'est-à-dire qu'elle nous aura seulement permis de démontrer qu'il existe bien une exigence d'effectivité des décisions QPC. Il est ensuite nécessaire de déterminer ce qu'implique cette exigence. En effet, l'exigence d'effectivité suppose une parfaite adéquation entre comment doit être exécutée une décision QPC et comment est en pratique exécutée cette décision. Il faut donc à ce stade déterminer comment doivent être exécutées les décisions QPC. Pour cela, il faut s'intéresser au contenu de l'obligation générale d'exécution. De cette obligation générale d'exécution découle effectivement une multitude d'obligations spécifiques prescrivant la manière dont telle ou telle décision QPC doit être exécutée à l'égard de tel ou tel destinataire. En d'autres termes, pour appréhender précisément l'exigence d'effectivité des décisions QPC, il faudra spécifier comment les décisions QPC doivent être précisément exécutées. Il sera donc nécessaire de déterminer le contenu de cette obligation générale d'exécution (**Titre 2**).

# TITRE 1 LES CONTOURS DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS QPC

Traditionnellement, lorsqu'on essaie d'expliquer les raisons pour lesquelles les commandements d'un individu ou d'un organe doivent être et sont exécutés par leurs destinataires, le concept d'« autorité » est mobilisé. Celui qui ordonne détiendrait l'*auctoritas*<sup>217</sup> qui, selon le temps et le lieu, peut avoir une origine divine<sup>218</sup> ou, plus prosaïquement, une origine juridique par le système de l'habilitation<sup>219</sup>. L'autorité s'entendrait alors comme « *le pouvoir d'obtenir, sans recours à la contrainte physique, un certain comportement de la part de ceux qui lui sont soumis* »<sup>220</sup>.

Évidemment, affirmer que les décisions du Conseil ont une autorité n'est pas suffisant, encore faut-il déterminer le fondement de cette autorité et comment en pratique elle lie les destinataires des décisions QPC. La question de l'autorité attachée aux décisions du Conseil est censée être réglée par l'article 62 de la Constitution<sup>221</sup> qui énonce:

*« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.*

*Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.*

*Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »*

---

<sup>217</sup> M. Derycke, F. Dutrait, « Autorité : retour aux sources », *Le Télémaque*, 2009, n° 35, pp. 113-136, spé. p. 3. Les auteurs rappellent que *auctoritas* « provient de *augere*, "augmenter", nominalisé en *auctor*, nom d'agent issu du verbe *augeo*, qui appartient à la sphère politique (...) ». Ils ajoutent que « l'*auctoritas*, faculté de l'*auctor*, est "ce don réservé à peu d'hommes de faire surgir quelque chose et – à la lettre – de produire à l'existence" ».

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> G. Tusseau, *Les normes d'habilitation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2006, p. 113. Comme le souligne l'auteur : « *Si un acteur est habilité, les destinataires des normes qu'il peut produire sont soumis à une obligation d'obéir à ses prescriptions* ».

<sup>220</sup> Encyclopædia Universalis, v. « Autorité », 2016. V. également : S. Kerneis, v. « Autorité », in D. Alland (dir.), S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige-Dicos Poche », 2003, p. 112.

<sup>221</sup> Rédaction résultant de la révision de l'article 62 de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République qui a introduit les alinéas premier et second.

Cet article n'est cependant pas d'une grande aide pour appréhender l'autorité attachée aux décisions QPC. Il ne donne en effet aucune information sur le fondement<sup>222</sup> de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ou sur son régime juridique. Certains auteurs vont même jusqu'à réfuter l'idée que l'article 62 de la Constitution porterait sur l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel<sup>223</sup>.

On peut en réalité distinguer, au sein de l'article 62 alinéa 3, la première phrase de la seconde. La première phrase ne porte pas directement sur l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, mais relève avant tout de la « force de chose jugée »<sup>224</sup>. En d'autres termes, cette disposition porte essentiellement sur l'impossibilité de recours contre la décision du Conseil et donc son caractère *immédiatement* exécutoire<sup>225</sup>. Elle ne s'intéresse pas tant à son autorité à proprement parler qu'au fait qu'elle ne puisse pas être contestée ultérieurement par une quelconque voie de recours. Au contraire, la seconde phrase de l'article 62 alinéa 3 porte sur le caractère contraignant des décisions du Conseil constitutionnel. Cet énoncé dispose que les décisions du Conseil constitutionnel ont un caractère obligatoire (« *elles s'imposent* ») et vise les destinataires (« *pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* »). Or, cette seconde phrase ne permet de répondre ni à la question de savoir pourquoi les décisions QPC sont obligatoires, ni de déterminer dans quelle mesure elles lient les destinataires.

Le flou entourant l'article 62 de la Constitution n'est pas dissipé par les travaux préparatoires de la Constitution du 4 octobre 1958 qui n'apportent pas de véritable éclairage sur l'autorité attachée aux décisions du juge constitutionnel<sup>226</sup>. Si la question

---

<sup>222</sup> Le fondement de l'autorité doit être entendu comme une « *Valeur, référence de base (...) sur laquelle repose une règle, une institution, un système juridique et qui en éclaire l'esprit* » (G. Cornu (dir.), v. « Fondement », in *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, 4<sup>ème</sup> éd. coll. « *Quadrige* », p. 418).

<sup>223</sup> X. Magnon, « Sur un pont-aux-ânes ? L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, pour une distinction entre "autorité", et "force", de chose jugée », *RFDA*, n° 4, 2013, pp. 859-867, spé. p. 861. L'auteur défend l'idée que « *l'article 62 de la Constitution ne saurait en effet en aucun cas régler la question de l'autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel, quelle qu'ait pu être par ailleurs la volonté des auteurs de la Constitution et les ambiguïtés qu'elle recèle. Il ne saurait être interprété que comme réglant la question de la force de la chose jugée par le juge constitutionnel* ».

<sup>224</sup> V. G. Cornu (dir.), « Force de chose jugée », in *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, 4<sup>ème</sup> éd. coll. « *Quadrige* », p. 421. La force de chose jugée s'entend comme l'« *Efficacité particulière qu'a (ou obtient) une décision de justice lorsque, n'étant pas (ou plus) susceptible d'une voie de recours suspensive, elle est (ou devient) exécutoire* ». V. également : D. Cholet, « Exécutions des jugements et des actes », in *Répertoire de procédure civile*, 2012, §92. L'auteur observe que « *le jugement acquiert force de chose jugée lorsqu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ou, s'il est susceptible de tel recours, à l'expiration du délai du recours si celui-ci n'a pas été exercé* » ; Y. Gaudemet, « Appel », in *Répertoire de contentieux administratif*, 2011, §80. L'auteur souligne que « *lorsqu'une décision est passée en force de chose jugée, elle acquiert un caractère définitif et l'appel n'est plus possible* ».

<sup>225</sup> V. L. Favoreu, Th. S. Renoux, *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Sirey, coll. « *Droit public* », 1992, p. 128.

<sup>226</sup> Voir V. Bacquet-Bréhant, *L'article 62, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du Conseil Constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « *Bibliothèque constitutionnelle et de science politique* », Tome 120, 2005, pp. 10 et s. A.-Ch. Bezzina, *Les questions et*

des rapports entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État et les risques d'empiètement ont été évoqués<sup>227</sup>, l'autorité des décisions à proprement parler n'a fait l'objet que d'un bref débat devant le Conseil d'État<sup>228</sup>. La brièveté du débat s'explique notamment par le fait que la question du rapport qu'allait entretenir le Conseil avec les destinataires de ses décisions ne se posait pas véritablement. En effet, le Conseil constitutionnel a été institué en priorité non pas pour devenir un juge constitutionnel, mais pour garantir la mise en place du régime parlementaire rationalisé<sup>229</sup>.

Surtout, la question de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel est intimement liée à l'exécution de ces décisions. Or, en 1958, le constituant envisageait les décisions du Conseil constitutionnel essentiellement comme des déclarations de conformité ou d'inconstitutionnalité. Ainsi, soit la loi était promulguée et devenait donc incontestable, soit elle était inconstitutionnelle et ne pouvait donc être promulguée. En tant que telle, la question de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ne se posait pas avec une très grande acuité au regard des rapports relativement distendus que devait entretenir le Conseil avec les destinataires de ses décisions. Or, si la question de l'autorité des décisions du Conseil avait déjà été posée dans le cadre du contrôle *a priori* à travers les réserves d'interprétation<sup>230</sup>, l'introduction du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a redonné à cette question une très grande actualité. En effet, les décisions du juge constitutionnel sont désormais susceptibles d'affecter plus directement le calendrier législatif, la solution d'un litige devant le juge ordinaire ou l'issue d'une demande à l'Administration. La question de l'autorité attachée aux décisions du Conseil est donc d'autant plus centrale qu'elle est censée structurer et déterminer la manière dont les

---

*les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2014, pp. 202 et s.

<sup>227</sup> V. Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>ème</sup> République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. II, *Le Comité consultatif constitutionnel de l'avant-projet du 29 juillet 1958 au projet du 21 août 1958*, La Documentation française, 1988, p. 46.

<sup>228</sup> V. Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>ème</sup> République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. III, *Du Conseil d'État au référendum, 20 août - 28 septembre 1958*, La Documentation française, 1991, pp. 163 et s. C'est le président Latournerie qui est le premier à évoquer cette question : « *quelle est la portée juridique de ces décisions ? Auront-elles une valeur équivalente à l'autorité de la chose jugée. Statueront-elles de manière à s'imposer à l'autorité juridictionnelle, civile et administrative ?* ». Mais le débat ne sera pas tranché dans la mesure où le Constituant n'inscrira pas que les décisions du Conseil sont revêtues de l'autorité de chose jugée à l'article 62 de la Constitution.

<sup>229</sup> V. notamment sur ce point : F. Luchaire, *Le Conseil constitutionnel*, Tome I : Organisation et attributions, Economica, 1997, 2<sup>ème</sup> éd., p. 21. L'auteur rappelle que « *Le Conseil constitutionnel a été établi essentiellement pour obliger le Parlement à rester dans le cadre de ses attributions et nullement pour garantir les droits et libertés* ».

<sup>230</sup> V. Th. Di Manno, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, Paris/Aix, Economica/PUAM, 1997, pp. 466 et s. ; A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 92, pp. 250 et s.

destinataires des décisions du Conseil vont devoir exécuter ces décisions QPC. L'étude de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel recouvre deux problématiques : d'une part, la question du fondement de cette autorité, c'est-à-dire pourquoi les décisions QPC doivent-elles être exécutées ; d'autre part, le régime de cette autorité, autrement dit, dans quelle mesure les destinataires sont-ils liés par cette autorité. Si les questions relatives à l'autorité attachée aux décisions du Conseil a fait l'objet d'une doctrine déjà très abondante, cette notion d'autorité n'en reste pas moins relativement floue. Dès lors, il nous semble que l'étude de ces questions est essentielle afin d'éclaircir et de présenter un regard renouvelé sur cette notion d'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel. D'autant plus que cette autorité façonne les rapports qu'entretiennent le Conseil constitutionnel et les destinataires de ses décisions affectant ainsi directement l'effectivité des décisions QPC.

La question de l'origine de l'obligation d'exécution des décisions du Conseil par les destinataires est ancienne<sup>231</sup>. La doctrine majoritaire répond traditionnellement que le fondement au caractère obligatoire, qui impose donc une obligation d'exécution, doit être recherché dans l'autorité de la chose jugée dont les décisions du juge constitutionnel seraient revêtues. Toutefois, il nous apparaît que cette thèse est globalement mal fondée et doit donc être rejetée. Il nous semble en réalité que le caractère contraignant des décisions du Conseil constitutionnel est fondé plus directement sur l'autorité qui découle de la hiérarchie des normes et non sur l'autorité de chose jugée au sens classique du droit français. De cette autorité découlant de la hiérarchie des normes, résulte une obligation d'exécution pesant sur les destinataires des décisions QPC (**Chapitre 1**).

De plus, si l'autorité de chose jugée au sens de celle applicable aux juridictions ordinaires n'est d'aucune aide quant à la détermination du fondement de l'autorité des décisions du Conseil, elle n'est pas plus utile lorsqu'il s'agit d'identifier le régime de cette autorité dans la mesure où son régime juridique n'est pas transposable aux décisions du Conseil constitutionnel. En effet, les décisions du Conseil bénéficient d'un régime spécifique qui suppose de dégager une notion différente pour l'appréhender : l'autorité constitutionnelle de chose jugée (**Chapitre 2**).

---

<sup>231</sup> V. notamment : G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, pp. 277 et s. ; V. Bacquet-Bréhant, *op. cit.*, pp. 20 et s.

# **Chapitre 1. Le fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel**

L'article 62 de la Constitution n'est d'aucune aide pour expliquer le fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil. En effet, il ne permet pas de déterminer la raison pour laquelle les décisions du Conseil « s'imposent ». Autrement dit, pourquoi les décisions du Conseil constitutionnel ont-elles un caractère obligatoire et devraient-elles s'imposer aux destinataires ? Face à l'« incomplétude »<sup>232</sup> de l'article 62, la doctrine majoritaire répond que les décisions du Conseil s'imposent, car elles seraient revêtues de l'autorité de la chose jugée au sens de celle appliquée aux décisions des juridictions ordinaires. Il nous semble toutefois que l'autorité de la chose jugée n'est pas une réponse appropriée qui permette de fonder l'obligation d'exécution des décisions QPC. Il sera donc nécessaire de rejeter dans un premier temps la thèse de l'autorité de la chose jugée (**Section 1**). Dans un second temps, nous démontrerons que seule la hiérarchie des normes a les propriétés nécessaires pour fonder le caractère contraignant des décisions du Conseil (**Section 2**).

## **Section 1. Le rejet de la thèse de l'autorité de la chose jugée comme fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel**

Dès la création du Conseil constitutionnel par la Constitution du 4 octobre 1958, un certain nombre d'auteurs se sont interrogés sur le fondement de l'autorité attachée aux décisions de la Haute instance. La doctrine majoritaire, constatant que les décisions du Conseil constitutionnel ne peuvent être subsumées ni sous la catégorie des lois ni sous la catégorie des décisions administratives, répond à cette interrogation, aidée par la jurisprudence, en mobilisant la notion d'autorité de chose jugée : les décisions du Conseil ont un caractère obligatoire et doivent donc être exécutées par les destinataires, car elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (§ 1). Mais cette thèse nous semble mal fondée et souffrir de nombreux biais (§ 2).

---

<sup>232</sup> M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, p. 31.

## **§ 1. La thèse de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel**

La thèse de l'autorité de la chose jugée est fondée sur la classification des décisions du Conseil dans la catégorie des décisions juridictionnelles régies par les principes tirés de l'article 1355 (ex 1351) du Code civil. Il s'agit alors de considérer que l'article 62 alinéa 3 de la Constitution se réfère à l'autorité de chose jugée (A). Cette thèse a trouvé de nombreux relais aussi bien dans la jurisprudence (B) que dans la doctrine (C).

### **A. L'assimilation de l'article 62 alinéa 3 à l'autorité de chose jugée**

Il faut tout d'abord rappeler que ni l'article 62 de la Constitution ni aucun autre texte relatif au Conseil constitutionnel n'évoquent l'idée que l'autorité dont seraient revêtues les décisions du Conseil constitutionnel constituerait une autorité de la chose jugée<sup>233</sup>. Pis, cette disposition reste silencieuse quant à son fondement et sa portée. Pourtant, Marcel Waline jugeait, à la lecture de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution, que l'« *On ne peut mieux caractériser l'autorité de la chose jugée* »<sup>234</sup>. Cette interprétation des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution procède de l'idée que « *comme toute décision de justice, les décisions du Conseil constitutionnel sont dotées de l'autorité de chose jugée* »<sup>235</sup>. Or, dans l'ordre juridique français, une autorité spécifique, l'autorité de la chose jugée<sup>236</sup>, est attribuée aux décisions de justice, par l'article 1355 du Code civil<sup>237</sup>, non seulement directement aux décisions du juge

---

<sup>233</sup> V. M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, p. 243. L'auteur rappelle que « *l'exégèse de cette disposition ne révèle, lors de son écriture, aucune consécration de "l'autorité de chose jugée", le Constituant étant demeuré soucieux en cette fin août 1958 d'éviter, d'une part, que le Parlement ne conteste les décisions du Conseil et, d'autre part que le Conseil d'État ne s'en empare par le biais du recours pour excès de pouvoir* ».

<sup>234</sup> M. Waline, « Préface à la première édition » in *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Grandes décisions », 16ème éd., 2011, p. XV.

<sup>235</sup> M. Disant, *op. cit.*, p. 32.

<sup>236</sup> J-M. Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, éd. Joubert et Librairie de la Cour de cassation, 3ème éd., tome II, 1835-1837, p. 749. Comme le rappelle Boileux, « *Des raisons d'ordre public ont déterminé le législateur à revêtir les jugements de cette autorité [de la chose jugée] : les lois seraient sans force, si tout citoyen pouvait s'y soustraire, en désobéissant aux décrets des magistrats* ».

<sup>237</sup> L'article 1355 du Code civil dispose que « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

judiciaire<sup>238</sup>, mais également indirectement à celles du juge administratif<sup>239</sup>. Pour définir l'autorité de la chose jugée, la doctrine civiliste<sup>240</sup>, se référant à l'article 1355 du Code civil, distingue habituellement ce qui relève de l'effet négatif de l'autorité de la chose jugée de ce qui relève de l'effet positif<sup>241</sup>. L'effet négatif vise à empêcher le recommencement à l'infini du procès<sup>242</sup>. Ainsi, dès lors que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, une partie ne peut plus introduire une nouvelle instance en présence de la triple identité de parties, de cause et d'objet. Il s'agit de l'effet le plus connu de l'autorité de chose jugée. Plus singulièrement, l'effet positif de la chose jugée « permet, de son côté, de s'appuyer sur ce qui a été déjà jugé à l'occasion d'un premier procès pour en tirer de nouvelles conséquences juridiques à l'occasion d'un second procès »<sup>243</sup>.

Comme toute décision de justice, l'autorité des décisions du juge constitutionnel devrait être appréhendée à la lumière de l'article 1355 du Code civil<sup>244</sup> dont la portée ne serait pas limitée à la matière civile<sup>245</sup>. Et ce, d'autant plus que l'autorité de la chose jugée

---

<sup>238</sup> Les juridictions de l'ordre judiciaire se réfèrent évidemment directement aux règles de l'article 1355 du Code civil lorsqu'est en cause l'autorité de la chose jugée : V. par ex. C. cass., Ch. crim., 6 septembre 1990, req. n° 89-84421, *Bull. crim.* 1990, n° 314 p. 792 ; C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 15 janvier 2009, req. n° 07-10456.

<sup>239</sup> V. G. Delvolvé « Chose jugée », in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2014, §2. L'auteur rappelle que « La jurisprudence administrative a consacré sans texte l'autorité de la chose jugée ». V. l'application de la triple identité par le juge administratif : CE, 26 février 1937, *Société des ciments Portland de Lorraine, Rec.*, p. 254. V. plus généralement sur ce sujet : R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2008, 13<sup>ème</sup> éd., pp. 1087 et s.

<sup>240</sup> J. Normand, « L'étendue de la chose jugée au regard des motifs et du dispositif », *BICC*, Rencontres Université - Cour de cassation, 23 janvier 2004, 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation, hors-série n° 3, p. 13 s. ; Th. Le Bars, « Autorité positive et autorité négative de chose jugée », *Procédures*, 2007, n° 8-9, p. 91 et s. ; O. Fradin, H. Croze, Ch. Morel, *Procédure civile : Manuel pédagogique et pratique*, Lexis Nexis, coll. « Objectif Droit », 4<sup>ème</sup> éd., 2008, n° 148 ; C. Bouty, « Chose jugée », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2012, §602 et s.

<sup>241</sup> Cette distinction a pu être contestée notamment quant au risque d'identité entre le concept « d'effet positif de la chose jugée » et « d'efficacité substantielle du jugement ». V. notamment : C. Bléry, *L'efficacité substantielle des jugements civils*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de Droit privé », 2000, n° 76 ; C. Bouty, *op. cit.*, §604. L'auteur souligne que « Certains auteurs réfutent l'idée d'une autorité positive de chose jugée, au motif principal qu'il s'agirait d'un effet indirect qui consolide l'effet substantiel de l'acte juridictionnel ».

<sup>242</sup> V. Ch.-E. Sénac, *L'office du juge constitutionnel. Étude du contrôle de constitutionnalité par les juridictions françaises*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 145, 2015, pp. 454. L'auteur explique dans le même sens que « L'effet négatif de la chose jugée signifie que l'autorité d'une décision du Conseil constitutionnel s'oppose à un nouvel examen de ce qui a été déjà tranché par lui. En pratique, son invocation devant le juge constitutionnel, le plus souvent d'office, prend la forme, soit d'un rejet de la saisine pour irrecevabilité ou non-lieu à statuer, soit d'un refus d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions d'un acte déféré, couvertes par l'autorité de chose jugée ».

<sup>243</sup> C. Bouty, *op. cit.*, §602.

<sup>244</sup> V. Bacquet-Bréhant, *op. cit.*, p. 5. L'auteur remarque en ce sens que « Tout se passe comme s'il suffisait d'emprunter les règles de procédures préexistantes pour appréhender le régime juridique de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Or, une large confusion s'est créée entre le concept et une de ses applications : l'article 1351 du Code civil ». V. également : G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 3<sup>ème</sup> éd, 2011, p. 621.

<sup>245</sup> V. M. Verpeaux, « Propos introductifs », in B. Mathieu, M. Verpeaux, *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », Les cahiers constitutionnels de Paris I, 2010, p. 11.

trouve ses origines dans le droit romain<sup>246</sup> et serait inhérente aux décisions de justice<sup>247</sup>. Par conséquent, bien que l'article 62 alinéa 3 de la Constitution ne fait pas allusion à l'autorité de la chose jugée, il devrait tout de même être interprété à travers la triple identité de parties, de cause et d'objet qui conditionne l'opposabilité de l'autorité de la chose jugée se trouvant à l'article 1355 du Code civil.

L'article 1355 est placé dans le Code civil dans un paragraphe consacré aux présomptions établies par la loi. Cela résulte du fait que l'article 1355 du Code civil est tiré du principe du droit romain, selon lequel, « *res judicata pro veritate habetur* » signifiant que la chose jugée doit être tenue pour vérité<sup>248</sup>, même si cette idée d'une présomption de vérité a été remise en cause par la doctrine<sup>249</sup>. Selon ces dispositions, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement* ». En d'autres termes, l'autorité de chose jugée d'une décision de justice ne sera opposable que dans les cas impliquant le même objet. Ceci vise à empêcher les jugements de revêtir la qualité de norme générale et abstraite en adéquation avec l'article 5 du Code civil disposant que « *il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* ». L'article 1355 vise donc à reconnaître une autorité, ou caractère obligatoire, aux décisions de justice tout en interdisant au juge de prononcer des arrêts de règlement<sup>250</sup>.

---

<sup>246</sup> J. Foyer, *De l'autorité de la chose jugée en matière civile. Essai d'une définition*, Thèse, Paris, 1954, p. 6. Dans sa thèse de référence l'auteur observe que « *L'esprit juridique des Romains ne pouvait manquer d'apercevoir les inconvénients d'une multiplication des litiges et du recommencement des procès. Pour éviter le désordre que produirait un tel état [...] la sentence possède un caractère indiscutable, son contenu ne peut plus être remis en discussion au cours d'une nouvelle instance. C'est l'autorité de la chose jugée au sens moderne du terme* ».

<sup>247</sup> V. en ce sens : G. Wiederkher, « Sens, signifiante et signification de l'autorité de chose jugée », in *Justice et droits fondamentaux, mélanges J. Normand*, Litec, 2003, pp. 507-518, spé. p. 512. L'auteur souligne que « *L'autorité de la chose jugée est ce qui distingue le jugement de tout autre acte juridique et notamment des actes administratifs. Elle tient donc au rôle de la justice et à la fonction du jugement [...]* » ; V. Bacquet-Bréhant, *op. cit.* p. 130. L'auteur affirme ainsi que « *l'autorité de la chose jugée est un principe préexistant, ancien, qui signifie qu'un jugement doit être infaillible et qu'une même question ne doit pas être jugée deux fois. Ce principe est valable quelle que soit la discipline, c'est le vocabulaire requis pour qualifier l'autorité de toute décision de nature juridictionnelle* ».

<sup>248</sup> V. G. Jèze, « De la force de vérité légale attachée par la loi à l'acte juridictionnel », *RDP*, 1913, pp. 437-502.

<sup>249</sup> V. en ce sens : N. Fricero, P. Julien, *Procédure civile*, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 4ème éd., 2011, p. 282. Pour les auteurs « *l'autorité de chose jugée ne devrait pas être fondée sur une présomption de vérité, puisqu'elle est même attachée à des jugements irréguliers, mais qu'elle constitue plutôt un instrument procédural de "rationalisation et de moralisation des stratégies judiciaires" en évitant les procès à répétition, et qu'elle assure la stabilité des relations juridiques propice à la paix sociale* ». V. également : J. Karila de Van, « Autorité de chose jugée par une juridiction civile (ou commerciale) », in *Chose jugée, Répertoire de droit civil*, 2008, §14 : L'auteur souligne que « *La doctrine moderne a relevé l'inexactitude d'une telle analyse. En effet, on peut difficilement comprendre pourquoi l'autorité de la chose jugée peut être attachée aux décisions qui ont ouvertement méconnu une règle d'ordre public* » ; E. Couture, « La chose jugée comme présomption légale. Critique des articles 1349 et 1350 du Code civil », *RID comp.*, 1954, p. 168.

<sup>250</sup> V. Y. Gaudemet, « La prohibition de l'arrêt de règlement s'adresse-t-elle au juge administratif ? Les leçons de l'histoire », *RDP*, 2010, n° 6, pp. 1617-1634, spé. p. 1620. L'auteur rappelle que sous l'Ancien régime, « *Les cours souveraines, à côté des arrêts inter-partes prononcés avec l'autorité de chose jugée, rendaient en effet traditionnellement des arrêts de règlement, selon une procédure bien établie en tous les*

L'assimilation de l'autorité attachée aux décisions de la Haute instance à l'article 1355 semble résoudre les difficultés posées par les insuffisances de l'article 62 alinéa 3 : les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent sur le fondement de l'article 62 parce qu'elles sont revêtues, comme toute décision juridictionnelle, de l'autorité de la chose jugée. Un double problème est ainsi résolu : la nature du Conseil constitutionnel qui est nécessairement une juridiction au regard de l'autorité attachée à ses décisions ; l'existence d'une obligation d'exécuter les décisions QPC dans la mesure où, comme toute décision de justice, elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Il n'est donc pas surprenant que cette thèse ait trouvé un écho important dans la doctrine et la jurisprudence.

### ***B. La domination de la thèse de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil au sein de la doctrine***

Il faut commencer par souligner qu'il existe un très large consensus doctrinal pour affirmer que l'autorité attachée aux décisions du Conseil est une autorité de chose jugée<sup>251</sup>. Ce consensus s'est construit par étape dans la doctrine.

La thèse de l'autorité de chose jugée dont seraient revêtues les décisions de la Haute instance a tout d'abord été défendue par les commissaires du gouvernement du Conseil d'État<sup>252</sup>. Dans ses conclusions sur l'arrêt *Conseil national de l'ordre des pharmaciens*<sup>253</sup>, le commissaire Baudoin va formaliser clairement le raisonnement qui sera tenu par la doctrine universitaire. Il explique que « *comme les attributions du Conseil constitutionnel, de quelque point de vue qu'on les analyse, ne ressortissent manifestement ni à la puissance de l'exécutif ni davantage à celle du législatif, force est nécessairement de conclure [...] que celles-ci sont de nature juridictionnelle et qu'elles n'acquièrent par*

---

*cas depuis le XVe siècle, distincte de la procédure du contentieux inter-partes (...). Ces arrêts de règlement étaient des actes de portée générale — d'où leur nom —, publiés et applicables dans tout le ressort de la cour, s'imposant à tous, sauf annulation par le conseil du roi ».*

<sup>251</sup> V. Th. Di Manno, « Recours devant le Conseil constitutionnel par voie d'action », *Jcl. Libertés*, Fasc. 200, 01-2010, §151. L'auteur affirme que « *la doctrine, dans son écrasante majorité, considère aujourd'hui que l'article 62, alinéa 3, de la Constitution constitue le fondement de l'autorité de chose jugée des décisions juridictionnelles du Conseil constitutionnel* ». V. aussi : V. Bacquet-Bréhant, *op. cit.*, pp. 29 et s. L'auteur se réfère à la « *thèse dominante de l'autorité de la chose jugée* ».

<sup>252</sup> V. J. Andriantsimbazovina, *L'autorité des décisions de justice constitutionnelles et européennes sur le juge administratif. Conseil constitutionnel, Cour de justice des communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », Tome 192, 1998, pp. 16 et s.

<sup>253</sup> C.E., Ass., 12 décembre 1969, *Conseil national de l'Ordre des pharmaciens*, req. n° 66670, *Leb.*

conséquent que les seuls effets qui s'attachent en droit public à la chose expressément jugée »<sup>254</sup>.

C'est cependant bien dans la doctrine universitaire, et celle de certains secrétaires généraux du Conseil constitutionnel<sup>255</sup>, que cette thèse sera la plus développée et défendue<sup>256</sup>. Sans conteste le doyen Louis Favoreu en est l'un des plus grands défenseurs<sup>257</sup>. Ainsi, dès 1975, le professeur aixois explique que « *contrairement à*

---

<sup>254</sup> J. Baudouin, « *Conclusions* » sur C.E., *Ass.*, 12 décembre 1969, *Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, req. n° 66670, Leb., AJDA*, 1970, pp. 103-106.

<sup>255</sup> V. par ex. B. Genevois, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel en 2008 », *AJJC*, 1989, n° IV-1988, pp. 385-434. spé p. 392 ; M. Guillaume, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? », *NCCC*, 2011, n° 30, pp. 49-75.

<sup>256</sup> V. notamment : J. Rivero, « Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : une nouvelle catégorie constitutionnelle ? », *D.*, 1972, pp. 265-268, spé p. 265 et s. L'auteur souligne que « *Il est impossible de refuser aux décisions prises par le Conseil constitutionnel (...) le caractère juridictionnel entraînant pour elles, non l'autorité de chose décidée – propre aux décisions administratives et toujours susceptibles d'être contrôlées par le juge –, mais dès lors que la décision, aux termes de l'article 62, n'est susceptible d'aucun recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, l'autorité de la chose jugée et même l'autorité absolue* » ; C. Franck, *Les fonctions juridictionnelles du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État dans l'ordre constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public », T. 114, pp. 134. L'auteur estime que « *L'autorité de chose jugée dont sont formellement revêtues les décisions de la haute Instance témoigne de la supériorité fonctionnelle du Conseil constitutionnel, sur tous les autres organes titulaires de l'autorité, y compris le Conseil d'État* » ; J. Robert, « Conseil constitutionnel et Conseil d'État », *RDP*, 1987, p. 1151 ; F. Moderne, « Complémentarité et compatibilité des décisions du Conseil constitutionnel et des arrêts du Conseil d'État ? », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État*, Colloque des 21 et 22 janvier 1988, LGDJ, p. 313. L'auteur estime qu'il s'agit bien d'une autorité de chose jugée : « *Certes le Conseil constitutionnel lui-même n'emploie pas l'expression dans les décisions qu'il prend pour l'exercice de l'une ou de l'autre de ses fonctions juridictionnelles. Et il est exact qu'il ne précise pas la portée de ces décisions à l'égard des autorités juridictionnelles. Mais il ne fait guère de doute que c'est bien ainsi qu'il entend l'"autorité" de ses propres solutions* » ; J. Andriantsimbazovina, *L'autorité des décisions de justice constitutionnelles et européennes sur le juge administratif. Conseil constitutionnel, Cour de justice des communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », Tome 192, 1998, pp. 16 et s. ; O. Dord., « Le Conseil constitutionnel et son environnement juridictionnel », in M. Verpeaux, M. Bonnard, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, La documentation française, 2007, p. 134 et s. L'auteur explique que « *les décisions que rend le Conseil constitutionnel sont en principe revêtues de l'autorité de chose jugée. Bien qu'elle ne figure pas dans la Constitution, l'expression est régulièrement affirmée par sa jurisprudence* ». Th. Di Manno, « Recours devant le Conseil constitutionnel par voie d'action », *loc. cit.*, §152. L'auteur remarque que « *Les caractères de l'autorité de la chose jugée sont bien présents dans la formulation même de l'article 62, alinéa 3, de la Constitution. Même si cette disposition constitutionnelle ne dit pas expressément qu'il s'agit d'une autorité de chose jugée, elle en détermine, indiscutablement, les caractères* » ; O. Desaulnay, *op. cit.*, p. 623. L'auteur estime que « *il est aujourd'hui acquis que l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel s'apparente à l'autorité de chose jugée* » ; V. Goesel-Le Bihan, *Contentieux constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2010, pp. 217 et s. ; D. Rousseau, « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, p. 53. L'auteur explique que « *l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision qui tranche un différend après avoir suivi les règles propres à la fonction de juger est aussi une caractéristique des décisions du Conseil ; elle découle de l'article 62 de la Constitution, elle avait déjà été consacrée dans le cadre du contrôle a priori, elle s'accomplit pleinement dans le cadre de la QPC* ».

<sup>257</sup> V. en ce sens : L. Favoreu, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, n° 2, 1994, pp. 557- 581 ; « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *D.*, n° 33, 2001, pp. 2683-2685 ; « L'effet des décisions des juridictions constitutionnelles à l'égard du juge administratif », *Journées de la société des législations comparées*, vol. 9, 1987, p. 463 ; « L'effectivité des décisions de justice en droit public interne ». Rapport français, in *L'effectivité des décisions de justice*, Travaux de l'association Henri Capitant, tome XXXVI, 1985, pp. 601-623 ; « Les cas et les formes d'intervention des décisions du Conseil constitutionnel et leurs effets », *Journées de la société de législations comparées*, vol. 13, 1991, p. 349 ; « Le juge constitutionnel, le juge administratif et le juge des conflits : vers une

*l'opinion de certains auteurs, voire du gouvernement l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'aux décisions prises individuellement et non aux principes, à la doctrine, que le Conseil est parfois appelé à dégager : se considérant comme une juridiction le Conseil ne rend pas des arrêts de règlements »*<sup>258</sup>. À travers une doctrine conséquente, le doyen Favoreu va expliciter cette thèse et en trouver des échos dans la jurisprudence<sup>259</sup>. La domination doctrinale de cette thèse doit donc beaucoup aux qualités pédagogiques et de persuasion de cet auteur.

De même, de grands noms du droit public français, qui ont d'ailleurs été membres du Conseil constitutionnel, vont défendre cette thèse de l'autorité de la chose jugée. Outre Marcel Waline déjà évoqué<sup>260</sup>, le doyen Georges Vedel défendit cette thèse dès la création du Conseil constitutionnel en 1958. Dans ses cours de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris, il affirme que « *du fait que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités juridictionnelles, on doit en conclure que ces décisions ont une véritable autorité de chose jugée, ce qui est la marque des juridictions »*<sup>261</sup>.

Dans un premier temps, François Luchaire va également défendre la thèse selon laquelle l'article 62 de la Constitution fait bien référence à l'autorité de la chose jugée, il souligne ainsi que « *l'autorité que confère l'article 62 aux décisions du Conseil est bien celle de la chose jugée »*<sup>262</sup>. S'il change d'avis dans les éditions suivantes de son ouvrage, on voit à quel point cette thèse est ancrée dans les esprits des juristes qui s'intéressent au Conseil constitutionnel.

Ce consensus a conduit à ce que cette thèse soit devenue un lieu commun lorsqu'est évoquée l'autorité des décisions du Conseil<sup>263</sup> et explique aujourd'hui le relatif désintérêt

---

harmonisation des jurisprudences », *RFDA*, 1987, p. 264 ; « L'application des normes constitutionnelles et des décisions du Conseil constitutionnel par le juge administratif (nouveaux développements), *RFDA*, 1989, p. 142 ; « Légalité et constitutionnalité », *CCC*, 1997, n° 3, p. 73. ; « Le principe de constitutionnalité », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, éd. Cujas, 1975, pp. 33-48.

<sup>258</sup> L. Favoreu, « Le principe de constitutionnalité », *loc. cit.*, p. 37.

<sup>259</sup> V. à ce sujet ses études L. Favoreu, « Le juge constitutionnel, le juge administratif et le juge des conflits : vers une harmonisation des jurisprudences », *loc. cit.* ; « L'application des normes constitutionnelles et des décisions du Conseil constitutionnel par le juge administratif (nouveaux développements), *loc. cit.* ; « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *loc. cit.* ; « Dualité ou unité d'ordre juridique : Conseil constitutionnel et Conseil d'État participent-ils de deux ordres juridiques différents ? », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État, Colloque des 21 et 22 janvier 1988*, LGDJ, p. 145.

<sup>260</sup> V. *supra*. p. 72.

<sup>261</sup> G. Vedel, *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques 1958-1959*, Faculté de droit de Paris, Les Cours du Droit, 1959, p. 1046.

<sup>262</sup> F. Luchaire, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1980, p. 45.

<sup>263</sup> Pour un exemple récent, voir par ex. : J. Bourdoiseau, « Les "communicants" ont décidément toujours raison : "Red Bull donne des ailes" ou l'art et la manière d'échapper (pour partie) à la fiscalité comportementale ; Note sous CC, 19 septembre 2014, n° 2014-417 QPC, société red bull on premise et autre, contribution prévue par l'article 1613 bis a du code général des impôts », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 13, pp. 38-39, spé. p. 38. L'auteur explique que « *Le Conseil constitutionnel assimile l'autorité de ses décisions*

pour cette question<sup>264</sup>. Au point que Louis Favoreu affirmait déjà que « *en droit positif, la question est donc désormais tranchée et il est inutile d'envisager les diverses discussions doctrinales sur la nature de l'autorité des décisions du Conseil et sur la nature même de celui-ci* »<sup>265</sup>.

Si des colloques<sup>266</sup> sur le sujet sont parfois encore organisés ou des éditions spéciales de revue<sup>267</sup> publiées, ceux-ci restent rares et se contentent généralement de réitérer des éléments bien connus des débats sans s'interroger sur la nature profonde de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel. Or, en admettant la prémisse que les décisions du Conseil constitutionnel seraient revêtues d'une autorité de chose jugée au sens traditionnel du droit français dont on trouve les composantes à l'article 1355 du Code civil, la doctrine et la jurisprudence donnent une réponse bien trop réductrice aux questions de la nature et de la portée de l'autorité attachée aux décisions du Conseil. Il est vrai que cette subsomption de l'autorité des décisions du Conseil sous une catégorie préexistante a l'avantage de résoudre des débats anciens notamment quant à la nature juridictionnelle du Conseil.

Néanmoins, si ces réponses pouvaient paraître satisfaisantes lorsque les destinataires des décisions du Conseil n'avaient que rarement à faire à celles-ci, et quasi exclusivement dans le cadre de réserves d'interprétation, l'introduction de la QPC impose de rouvrir le débat. Il nous semble que l'autorité de la chose jugée telle que conçue par le droit français n'est pas la clé explicative de l'obligation pour les destinataires des décisions du Conseil d'exécuter les décisions QPC.

---

à l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1351 du Code civil. Aussi bien, la triple identité d'objet, de cause et de parties est exigée pour que la chose jugée s'impose ».

<sup>264</sup> V. en ce sens : G. Drago, « V<sup>o</sup> Procédure du contrôle de constitutionnalité », *Juris-classeur administratif*, tome 11, 1999, p. 524. L'auteur souligne que « l'autorité des décisions est qualifiée d'autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel lui-même [et que] pour la doctrine la plus autorisée, en droit positif, la question est donc désormais tranchée ». V. également D. de Béchillon, *Hiérarchie des normes et hiérarchie normative des fonctions de l'Etat*, Paris, Economica, coll. « Droit public positif », 1996, p. 368. L'auteur remarque dans le même sens que « Nul n'ignore notamment qu'un débat assez acharné opposa longtemps la doctrine sur la qualité de « chose jugée » qu'il convenait (ou non) d'attribuer à ces sentences en conséquence du texte un peu sibyllin de l'article 62. Les choses paraissent aujourd'hui totalement aplanies. Depuis un certain temps, l'on ne conteste plus très sérieusement que l'autorité dont il s'agit soit, pour le moins, intimement comparable à celle de la chose jugée. Et puis l'évolution du vocabulaire du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat est récemment venue mettre fin à cette discussion un peu stérile : autorité de chose jugée il y a, au moins dans l'esprit des Hautes juridictions elles-mêmes ».

<sup>265</sup> Cité par G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, PUF, coll. « Thémis droit », 3ème éd, 2011, p. 621.

<sup>266</sup> V. par exemple B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », *Les cahiers constitutionnels de Paris I*, 2010, 163 p.

<sup>267</sup> V. par exemple le dossier consacré à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, *NCCC*, n° 30, 2011, pp. 13-95.

### C. La reconnaissance de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel par la jurisprudence

La jurisprudence a permis à la doctrine de voir la thèse de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil consacrée en droit positif. En effet, cette thèse demeurait purement doctrinale jusqu'à la reconnaissance explicite d'une telle autorité par le juge administratif (1). Le juge judiciaire refusera de se prononcer sur la nature de cette autorité, mais en pratique il appliquera les principes de l'article 1355 du Code civil aux décisions du Conseil (2). Enfin, le Conseil constitutionnel semble avoir lui-même reconnu une telle autorité à ses décisions (3).

#### 1. Une reconnaissance explicite de l'autorité de chose jugée par le juge administratif

Jusqu'en 1985<sup>268</sup>, la valeur de l'article 62 de la Constitution à l'égard des juridictions ordinaires était entourée d'une grande incertitude. En effet, c'est seulement par la décision du Conseil d'État du 20 décembre 1985 *S.A. des Établissements Outters*<sup>269</sup>, que pour la première fois a été reconnue une force contraignante aux décisions du Conseil constitutionnel et fait application, par une juridiction ordinaire, de l'article 62 de la Constitution. Le doyen Favoreu notait ainsi que « *jusque-là, il était de bon ton de considérer que le Conseil d'État ne ferait jamais application de ce texte et ne s'estimerait pas lié par les décisions du Conseil constitutionnel* »<sup>270</sup>. L'année suivante, dans un arrêt du 16 avril 1986 *Société méridionale de participations bancaires*<sup>271</sup> ainsi que dans six

---

<sup>268</sup> On peut toutefois mentionner : C.E., 1<sup>er</sup> juillet 1983, *Syndicat unifié de la radio et de la télévision CFDT*, req. n° 20838, Leb. p. 293, concl. Laroque. Dans cet arrêt, sans reconnaître formellement l'autorité attachée aux décisions du Conseil, la juridiction administrative se fonde sur une décision du Conseil constitutionnel dans ses visas et dans les motifs de l'arrêt afin de rejeter les moyens des requérants. V. dans ce sens : M. Fornacciari, concl. sur CE. 27 novembre 1987, n° 77896, *RDP*, 1988, pp. 868-885, spé. p. 882. Le commissaire du Gouvernement vise précisément cet arrêt de 1983 pour déclarer à la formation de jugement que « *vous vous admettez liés par l'interprétation que fait le Conseil constitutionnel d'une disposition législative que vous êtes amenés à interpréter vous-même par la suite* ».

<sup>269</sup> C.E., Ass., 20 décembre 1985, *S.A. des Établissements Outters*, Leb. p. 382. Le Conseil d'État cite directement une décision du Conseil constitutionnel pour s'y conformer : « *Considérant que, par une décision n° 82.124 en date du 23 juin 1982, le Conseil constitutionnel a estimé que les redevances perçues par les agences financières de bassin en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement* ».

<sup>270</sup> L. Favoreu, « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *D.*, n° 33, 2001, p. 2683.

<sup>271</sup> C.E., Sect., 16 avril 1986, *Société méridionale de participations bancaires industrielles et commerciales*, *Rec. Leb.* p. 93. Le Conseil d'État juge « *qu'en conséquence, la commission a pu, sans méconnaître les dispositions de la loi du 11 février 1982, ni la chose jugée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du même jour, ni encore l'exigence d'une juste indemnisation des actionnaires, appliquer*

autres arrêts prononcés le même jour<sup>272</sup>, le Conseil d'État contrôlera qu'une autorité administrative n'a pas violé la chose jugée par le Conseil constitutionnel. Ainsi, le Conseil d'État, suivi par les juridictions administratives du fond<sup>273</sup>, est la première juridiction française à reconnaître une force contraignante aux décisions du Conseil constitutionnel du fait de l'autorité de chose jugée dont seraient revêtues ces décisions<sup>274</sup>. Depuis l'introduction de la QPC, l'idée que les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ne fait plus aucun doute devant les juridictions administratives. Ainsi, dans un arrêt du 12 mai 2010, *Union des jeunes chirurgiens-dentistes – Union dentaire*, le Conseil d'État reconnaîtra explicitement « l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel »<sup>275</sup>. La Haute juridiction administrative ira même jusqu'à reconnaître une autorité absolue de chose jugée aux réserves d'interprétation énoncées par le Conseil constitutionnel<sup>276</sup>. Cette jurisprudence est largement reprise par les juridictions du fond<sup>277</sup>.

## 2. Une reconnaissance contrastée de l'autorité de chose jugée par le juge judiciaire

Quant aux juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation a reconnu, plus tardivement que le juge administratif, une force contraignante aux décisions du Conseil constitutionnel sans reconnaître explicitement une quelconque autorité de la chose jugée à ces décisions. Le Doyen Favoreu expliquait, à propos des arrêts de la Cour de cassation

---

sans correction à la banque Chaix la méthode statistique qu'elle avait retenue et estimer ainsi que la valeur de négociation des actions de cette banque s'établissait à 194 164 420 F au 31 décembre 1981 ».

<sup>272</sup> C.E., Sect., 16 avril 1986. *Hamburgische Landesbank*, req. n° 45274 ; CE, sect., 16 avril 1986. *Société Banco Ambrosiano Holding*, req. n° 45270 ; C.E., 16 avril 1986, *M. Yvan Tequi et autres*, *Rec. Leb.* p. 110 ; C.E., sect., 16 avril 1986, *Association pour la défense des actionnaires de la Banque régionale de l'Ain*, req. n° 45213 ; CE, Sect., 16 avril 1986. *Compagnie générale des eaux*, req. n° 45236 ; CE, Sect. 16 avril 1986, *Association de défense des actionnaires de la banque corporative du bâtiment et des travaux publics*, req. n° 46523.

<sup>273</sup> V. par ex. C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> ch., 29 décembre 2000, req. n° 97PA02043. La cour juge en l'espèce que « l'autorité de chose jugée attachée à la décision précitée du Conseil Constitutionnel ne peut être utilement invoquée, s'agissant d'un autre fondement légal que la loi soumise à la censure du Conseil constitutionnel ».

<sup>274</sup> P. Frydman, « Le contrôle des sanctions infligées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Conclusion sur Conseil d'État, Ass., 11 mars 1994, *La Cinq* », *RFDA*, 1994, n° 3, p. 433. Dans ses conclusions le commissaire du gouvernement affirme clairement que « il est à peine besoin de rappeler que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les juridictions en vertu de l'article 62, al. 2, de la Constitution ». V. également : B. Genevois, « Le Conseil d'État et l'application de la Constitution », in G. Drago (dir.), *L'application de la Constitution par les cours suprêmes. Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2007, pp. 31-54, spé. p. 39.

<sup>275</sup> C.E., s-s. réunies, 12 mai 2010, *Union des jeunes chirurgiens-dentistes-Union dentaire [UJCD-UD]*, req. n° 328162, *T. Leb.*, concl. L. Derepas.

<sup>276</sup> C. E., s-s. réunies, 15 mai 2013, *Commune de Gurmençon*, req. n° 340554, *T. Leb.*, concl. A. Lallet.

<sup>277</sup> V. par ex. C.A.A. Marseille, 1<sup>ère</sup> ch., 17 octobre 2013, req. n° 11MA03223 ; C.A.A. Paris, 2<sup>e</sup> ch., 12 mars 2014, req. n° 13PA02132.

du 25 avril 1985 *Bogdan*<sup>278</sup> et *Vukovic*<sup>279</sup>, que la Cour « conformément aux conclusions de M. l'avocat général Dontenwille a repris l'interprétation de l'article 66 de la Constitution telle que donnée par le Conseil constitutionnel »<sup>280</sup>. Toutefois, si la Cour a bien repris dans ces arrêts l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel *Fouille de véhicules*<sup>281</sup>, elle ne fait ni mention de l'article 62 de la Constitution ni du Conseil constitutionnel dans ses visas ou dans les motifs de sa décision. Ce n'est en réalité qu'à partir d'un arrêt du 25 mars 1998 *M. Tallagnon*<sup>282</sup>, comme le souligne le fondateur de l'école aixoise du droit constitutionnel<sup>283</sup>, que la chambre sociale de la Cour de cassation va poser les bases de cette reconnaissance en visant directement l'article 62 de la Constitution et en rappelant le caractère contraignant des décisions du Conseil.

Dans le fameux arrêt *Breisacher*<sup>284</sup>, la Cour de cassation n'utilise pas les termes « d'autorité de chose jugée », cependant certains auteurs<sup>285</sup> ont pu défendre l'idée que la Cour de cassation procédait à la première « reconnaissance explicite de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel »<sup>286</sup>. Il nous semble cependant que le choix de la Cour de cassation de ne pas se référer dans cet arrêt à l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel est la manifestation de son refus de qualifier la nature de cette autorité attachée aux décisions du Conseil<sup>287</sup>. D'ailleurs, la Cour de cassation n'a, par la suite, jamais explicitement fait référence dans les motifs d'un de ses arrêts aux décisions du Conseil constitutionnel comme étant revêtues de l'autorité de la chose jugée.

---

<sup>278</sup> C. cass., crim., 25 avril 1985, *Bogdan*, Bull. crim. 1985, n° 159, req. n° 85-91324.

<sup>279</sup> C. cass., crim., 25 avril 1985, *Vukovic*, Bull. crim. 1985, n° 159, req. n° 84-92916.

<sup>280</sup> L. Favoreu, « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *loc. cit.*.

<sup>281</sup> C. const., déc. n° 76-75 DC du 12 janvier 1977, *Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales*. Rec. p. 33. (Cons. 2) : « Considérant que l'article 66 de la Constitution, en réaffirmant ce principe, en confie la garde à l'autorité judiciaire ».

<sup>282</sup> C. cass., soc., 25 mars 1998, *M. Tallagnon*, Bull. civ. 1998, V, n° 175, req. n° 95-45198. La Cour juge « Vu l'article 62 de la Constitution ; Attendu, selon ce texte, que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; Attendu que, par décision du 28 décembre 1990, le Conseil constitutionnel a décidé que la contribution sociale sur les revenus de remplacement, la contribution sociale sur les revenus du patrimoine et la contribution sociale sur les produits de placement créée par la loi de finances pour 1991 sous l'intitulé ».

<sup>283</sup> L. Favoreu, *loc. cit.*, p. 1.

<sup>284</sup> C. cass., Ass., 10 octobre 2001, *M. Breisacher*, Bull. crim. 2001, n° 11, req. n° 01-84922.

<sup>285</sup> V. notamment : L. Favoreu, « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *loc. cit.* ; M. Fromont, « La jurisprudence constitutionnelle de la Cour de cassation », in *Constitution et finances publiques. Études en l'honneur de Loïc Philip*, Economica, 2005, pp. 75-89, spé. pp. 77 et s. ; V. Bacquet-Bréhant, *op. cit.*, p. 54 ; O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2009, pp. 626 et s.

<sup>286</sup> L. Favoreu, *loc. cit.*, p. 2.

<sup>287</sup> M. Disant, *op. cit.*, p. 605. L'auteur souligne dans le même sens que « Il ne saurait échapper, ni être minoré, que l'arrêt du 10 octobre 2001 ne fait référence ni à l'article 62 de la Constitution, ni à l'autorité de la chose jugée. L'absence de mention de cette dernière est d'autant plus significative, qu'elle heurte de front la thèse de l'importation, en contentieux de constitutionnalité, de l'autorité de la chose jugée telle qu'issue de l'article 1351 du code civil ».

Cela étant dit, le fait qu'elle ne qualifie pas explicitement l'autorité des décisions du Conseil d'autorité de la chose jugée dans l'arrêt *Breisacher* ne l'empêche pas d'en appliquer le régime juridique en énonçant que les décisions du Conseil « *ne s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles qu'en ce qui concerne le texte soumis à l'examen du Conseil* »<sup>288</sup>. Ainsi, si la Cour de cassation refuse de reconnaître explicitement l'autorité de la chose jugée, elle n'hésite pas à appliquer le régime de l'article 1355 du Code civil aux décisions du juge constitutionnel. Il n'est donc pas erroné d'affirmer qu'implicitement la Cour de cassation reconnaît une telle autorité de la chose jugée aux décisions du Conseil.

Les juridictions judiciaires du fond ont été moins frileuses que la haute juridiction judiciaire à reconnaître explicitement une autorité de la chose jugée aux décisions du Conseil constitutionnel. Ainsi, la cour d'appel de Caen relève, dès un arrêt du 12 novembre 2002, que « *la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1981 (...) a autorité de la chose jugée en application de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution* »<sup>289</sup>. De même la Cour d'appel de Versailles juge, dans un arrêt du 9 janvier 2003, qu'en l'espèce, la « *réserve d'interprétation est explicitement contenue dans la décision du Conseil Constitutionnel, comme inscrite dans ses motifs lesquels ont autorité absolue de la chose jugée* »<sup>290</sup>.

Si l'introduction de la QPC n'a pas fait varier la position de la Cour de cassation sur ce point, elle semble tout de même avoir conduit celle-ci à reconnaître, dans un arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 15 décembre 2011<sup>291</sup>, l'existence d'une « autorité absolue » attachée aux décisions de la Haute instance.

### 3. Une reconnaissance éphémère de l'autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a reconnu plus tardivement, et de manière éphémère<sup>292</sup>, une autorité de chose jugée à ses propres décisions. Dans sa décision du 16 janvier 1962<sup>293</sup>, le juge constitutionnel fait référence à « *l'autorité des décisions visées* » par l'article 62

---

<sup>288</sup> C. cass., Ass., 10 octobre 2001, *Ibid.*

<sup>289</sup> C.A. Caen, 1<sup>ère</sup> ch., 12 novembre 2002, req. n° 01/02233.

<sup>290</sup> C.A. Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 9 janvier 2003, req. n° 2001-5552.

<sup>291</sup> V. C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 15 décembre 2011, req. n° 10-27473. La Cour juge que « *si l'autorité absolue que la Constitution confère à la décision du Conseil constitutionnel s'attache non seulement à son dispositif mais aussi à ses motifs, c'est à la condition que ceux-ci soient le support nécessaire de celui-là* ». V. également : C.A. Metz, 25 juin 2013, req. n° 10/02458 ; C.A. Chambéry, 27 janvier 2015, req. n° 13/02275.

<sup>292</sup> V. *infra* pp. 133 et s.

<sup>293</sup> C. const., déc. n° 62-18 L du 16 janvier 1962, *Nature juridique des dispositions de l'article 31 (alinéa 2) de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, Rec.* p. 31.

de la Constitution. Celle-ci s'attacherait « *non seulement à leur dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même* ». On remarquera cependant que les membres du Conseil n'étaient pas certains que les décisions du Conseil ont l'autorité de la chose jugée. Ainsi, René Cassin, le rapporteur en l'espèce, manifestait d'ailleurs cette incertitude en se référant non pas l'autorité de la chose jugée, mais à « *l'autorité de la chose décidée précédemment par lui [qui] s'attache non seulement aux dispositifs de ses décisions antérieures, mais aussi aux motifs qui en ont été les soutiens nécessaires* »<sup>294</sup>. En outre, le président Coty refusa que soit fait référence à l'autorité de la chose jugée « *car cela pourrait gêner une évolution de la jurisprudence* »<sup>295</sup>. Dans le même sens, Maurice Patin trouvait la référence à « l'autorité de la chose décidée » plutôt qu'à « l'autorité de la chose jugée » plus habile, « *car, dit-il, à la différence des jugements des tribunaux, les décisions du Conseil s'imposent à tous* »<sup>296</sup>. Pendant plus de trois décennies, le Conseil constitutionnel n'ira pas plus loin dans la qualification de la nature de l'autorité attachée à ses décisions.

La première mention d'une autorité de chose jugée apparaît dans la décision du 23 octobre 1987 *Georges Salvan*<sup>297</sup>. La nature du contentieux, le contentieux électoral, et la spécificité de la requête, une rectification d'erreur matérielle, pouvaient laisser penser que cette qualification n'atteindrait pas le contentieux de la constitutionnalité de la loi. Pourtant, dans sa décision du 20 juillet 1988 *Loi portant amnistie*, le Conseil constitutionnel juge que « *l'autorité de chose jugée attachée à la décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982 est limitée à la déclaration d'inconstitutionnalité visant certaines dispositions de la loi qui lui était alors soumise* »<sup>298</sup>. Pour la première fois, le Conseil constitutionnel fait expressément mention d'une autorité de chose jugée attachée à une décision rendue dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois.

Néanmoins, cette qualification d'autorité de chose jugée semble avoir disparu depuis : on ne peut évoquer qu'un seul autre cas, la décision du 30 mai 2000<sup>299</sup>, faisant

---

<sup>294</sup> R. Cassin, Séance du 16 janvier 1962 relative à la décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962, Conseil constitutionnel, p. 7, (nous soulignons).

<sup>295</sup> R. Coty, *Ibid.*, p. 9.

<sup>296</sup> M. Patin, *Ibid.*, p. 10.

<sup>297</sup> C. const., déc. n° 87-1026 AN du 23 octobre 1987, *Georges Salvan*, Rec. p. 55. (Cons. 2) : « *Considérant que cette demande, qui tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle non imputable au requérant, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 62 de la Constitution* ».

<sup>298</sup> C. const., déc. n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, Rec. p. 119.

<sup>299</sup> C. const., déc. n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*, Rec. p. 84. (Cons. 6) : « *Considérant que rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ; qu'il en est ainsi des dispositions*

expressément mention de l' « autorité de chose jugée »<sup>300</sup>. Depuis l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité, il n'y a pas eu de référence à cette notion<sup>301</sup>, seulement à « *l'autorité qui s'attache, en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel* »<sup>302</sup>.

Au regard de ce qui a été développé, s'engager dans une entreprise visant à contester la qualification d'autorité de la chose jugée attribuée aux décisions du Conseil constitutionnel apparaît comme périlleux dans la mesure où les plus grands auteurs comme la jurisprudence semblent s'accorder sur ce point. Néanmoins, il nous semble que cette thèse est loin d'être exempte de reproches : elle est fondée sur des biais méthodologiques. Cette thèse, comme modèle explicatif de l'obligation d'exécution pesant sur les destinataires des décisions QPC, ne résiste pas à un examen minutieux compte tenu de son inadaptation à appréhender l'autorité des décisions du Conseil et de ses contradictions internes.

## ***§ 2. Les biais de la thèse de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel***

La thèse de l'autorité de la chose jugée apparaît très attrayante dans la mesure où elle est immédiatement compréhensible par les juristes qui peuvent raisonner avec des catégories juridiques préexistantes au Conseil constitutionnel. Cependant, cette thèse souffre de biais structurels. Tout d'abord, elle n'avait dès l'origine pas véritablement pour objet de résoudre la question du fondement du caractère obligatoire des décisions du Conseil, mais elle résulte d'une approche volontariste visant à défendre la nature juridictionnelle du Conseil constitutionnel (A). Il faut ensuite souligner que cette thèse

---

*précitées qui ont pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre constitutionnel relevés par le Conseil constitutionnel dans les décisions susmentionnées ; qu'en conséquence, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée attachée auxdites décisions ».*

<sup>300</sup> Cette décision est d'ailleurs très particulière dans la mesure où elle intervient après la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes visant précisément à contourner les décisions du Conseil constitutionnel n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 et n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 qui avaient censuré des lois visant à la création de quotas pour les femmes lors des scrutins aux élections locales.

<sup>301</sup> Les rares décisions qui se réfèrent à l'« autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel » ne font que reprendre les termes des moyens des requérants sans s'y référer par la suite dans la motivation de la décision. V. C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *Société Red Bull On Premise et autre [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts]*, J.O. du 21 septembre 2014 p. 15472, (Cons. 3) ; C. const., déc. n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015, *Mme Nicole B. veuve B. et autre [Allocation de reconnaissance II]*, J.O. du 6 décembre 2015 p. 22501 (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, *Mme Josette B.-M. [Allocation de reconnaissance III]*, J.O. du 21 février 2016, (Cons. 3).

<sup>302</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015, *Loi de finances rectificative pour 2015*, J.O. du 30 décembre 2015 p. 24775, (Cons. 12).

telle que reçue par les juridictions ordinaires avait initialement pour but de limiter la portée des décisions du Conseil à leur égard (B). Enfin, l'examen minutieux de cette thèse tend à manifester ses failles et son inadaptation comme fondement explicatif à l'obligation d'exécution des décisions du Conseil (C).

### *A. La thèse de l'autorité de la chose jugée comme facteur de légitimation de la juridiction constitutionnelle*

Attribuer une autorité de chose jugée aux décisions du Conseil constitutionnel a un double effet légitimant : cela permet d'affirmer le caractère juridictionnel du Conseil constitutionnel (1) et de faire ses décisions un objet d'étude valable de la science du droit constitutionnel (2).

#### *1. La légitimation du Conseil constitutionnel comme juridiction*

Jusqu'à la décision du 20 juillet 1988<sup>303</sup>, le Conseil constitutionnel n'avait jamais fait directement référence à la nature de l'autorité de ses décisions dans le cadre du contrôle de constitutionnalité. Pourtant une partie de la doctrine affirmait déjà depuis longtemps que les décisions du Conseil constitutionnel étaient revêtues de l'autorité de chose jugée<sup>304</sup>. Elle se fondait pour cela notamment sur les différentes décisions du juge ordinaire reconnaissant une telle autorité<sup>305</sup>. Or, lorsque des auteurs recherchent dans les décisions du juge ordinaire la nature de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, ils ne font qu'inférer une obligation d'une constatation. Autrement dit, ce n'est pas parce que le juge ordinaire estime que les décisions du Conseil ont un caractère contraignant qu'elles vont juridiquement acquérir cette qualité<sup>306</sup>. Ainsi, le caractère obligatoire des décisions de la Haute instance ne dépend pas tant d'une quelconque reconnaissance du juge ordinaire que de la norme habilitatrice qu'est l'article 62 alinéa 3 de la Constitution. En réalité, il y a dans un tel raisonnement une substitution de la question de l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel devant le juge ordinaire à celle de l'autorité de ces décisions.

---

<sup>303</sup> C. const., déc. n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, Rec. p. 119.

<sup>304</sup> V. par ex. L. Favoreu, « Le principe de constitutionnalité », *loc. cit.*, p. 37 ; M. Waline, « Préface », in L. Favoreu, L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Sirey, 1975, pp. XIV-XVIII.

<sup>305</sup> V. *supra*. pp. 75 et s.

<sup>306</sup> M. Troper, *La philosophie du droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 3<sup>ème</sup> éd., 2003, p. 31. Comme le rappelle l'auteur « la validité d'une prescription ne dépend en rien de la réalité d'un fait dans le monde extérieur ».

Un tel raisonnement avait été retenu à dessein par la doctrine, en l'absence de qualification textuelle d'autorité de la chose jugée. Les auteurs qui souhaitent défendre le caractère juridictionnel du Conseil constitutionnel se sont donc fondés sur les décisions du juge ordinaire. En effet, la question de la nature de l'autorité attachée aux décisions du Conseil a toujours été intrinsèquement liée à celle de la nature du Conseil constitutionnel<sup>307</sup> et a pu faire débat même au sein du Conseil<sup>308</sup>. Affirmer qu'un organe prend des décisions qui seraient revêtues de l'autorité de chose jugée, c'est souligner que cet organe prend des actes juridictionnels qui sont le propre des juridictions. Il ne s'agit donc pas au départ pour la doctrine de constater cette autorité de chose jugée, mais davantage de promouvoir le Conseil comme juridiction. Cela est manifeste dans les propos de L. Favoreu<sup>309</sup> lorsqu'il affirme que « *il sera également difficile de considérer qu'une institution aux décisions de laquelle le droit positif reconnaît l'autorité de la chose jugée n'est pas une juridiction ; mais, ceci encore ne sera plus du droit positif, mais l'expression d'une opinion doctrinale* »<sup>310</sup>. De cette prémisse, un raisonnement syllogistique est appliqué au Conseil : 1/ les décisions revêtues de l'autorité de chose jugée sont le propre des juridictions ; 2/ le Conseil constitutionnel prend des décisions qui ont autorité de chose jugée ; 3/ le Conseil constitutionnel est donc une juridiction<sup>311</sup>. Cela est parfaitement résumé par J. Meunier lorsqu'il affirme que « *proclamer l'autorité de chose jugée de ses propres décisions et trouver un fondement constitutionnel, c'est donc se poser en juridiction et glisser aux observateurs un indice – parmi d'autres – pour qu'ils aboutissent*

---

<sup>307</sup> V. G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, op. cit., p. 278. L'auteur observait déjà dans sa thèse que « *La question de la nature de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel rebondit naturellement sur la nature de l'institution elle-même* ».

<sup>308</sup> V. B. Mathieu et al., *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, Dalloz, coll. « Grande délibérations », 2014, 2<sup>ème</sup> éd., p. 471. Dans la délibération relative à la décision n° 85-138 L du 26 juin 1985, G. Vedel se trouve face à l'opposition de certains membres de voir apparaître dans la décision le nom du rapporteur et des membres ayant participé au délibéré. Il explique donc que « *"c'est une règle fondamentale du Droit que toute décision de justice comporte en elle-même la preuve de sa régularité". Le Conseil ne pouvant siéger que si un nombre suffisant de membres est présent, cette exigence fondamentale implique de déterminer le nombre et les noms des membres présents dans la décision. P. Legatte émet l'opinion que le Conseil constitutionnel ne rend pas des décisions de justice et n'est pas une juridiction. G. Vedel lui répond que le Conseil aura sans doute bientôt à trancher ce débat : il sera saisi de la loi intéressant la ratification du protocole à la Convention européenne des droits de l'homme abolissant la peine de mort. A cette occasion, il devra dire si le recours est recevable ou non et si la première décision qu'il a rendue a ou non autorité de chose jugée* ».

<sup>309</sup> L. Favoreu, « Dualité ou unité d'ordre juridique : Conseil constitutionnel et Conseil d'État participent-ils de deux ordres juridiques différents ? », loc. cit., p. 153. L'auteur explique que le Conseil d'État est le premier à avoir « *implicitement reconnu la qualité de juridiction au Conseil constitutionnel en interprétant – conformément aux conclusions très éclairantes du Commissaire du Gouvernement Baudouin – l'article 62 de la Constitution comme conférant aux décisions de celui-ci non l'autorité d'arrêts de règlement mais celle plus restreinte de décisions juridictionnelles, et cela malgré l'invitation expresse du Gouvernement* ».

<sup>310</sup> L. Favoreu, « Chroniques sous la décision du Conseil constitutionnel n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, Loi portant amnistie », *RDP*, 1989, n° 2, p. 433.

<sup>311</sup> A. Roux, « L'institution », in M. Verpeaux, M. Bonnard (dir.), *Le Conseil constitutionnel*, La documentation française, coll. « Les études », 2007, pp. 33-51, spé p. 36. L'auteur souligne en ce sens, à propos de la nature du Conseil, que « *L'élément formel qui caractérise une juridiction, c'est l'autorité de chose jugée qui s'attache à ses décisions. (...) A cet égard, l'article 62 de la Constitution ne laisse place à aucune ambiguïté* ».

à cette conclusion »<sup>312</sup>. Ainsi, un tel raisonnement ne relevait pas tant d'un discours descriptif que d'un discours prescriptif visant à faire du Conseil constitutionnel une juridiction.

La qualification d'autorité de chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel permettrait donc de répondre à une question que le Constituant n'avait pas souhaité trancher : quelle est la nature du Conseil constitutionnel ? Les tenants de l'autorité de chose jugée répondent qu'il s'agit d'une juridiction. Cette qualification de juridiction est importante, car elle donne au Conseil constitutionnel la stature de contre-pouvoir légitime. Lorsque le professeur Michel Troper<sup>313</sup>, le doyen Favoreu<sup>314</sup> ou, plus récemment, le professeur D. Rousseau<sup>315</sup>, s'interrogent sur la légitimité du contrôle de constitutionnalité dans une démocratie, ils partent tous du postulat qu'il s'agit d'un contrôle juridictionnel de la loi. Sans une telle qualification, le Conseil constitutionnel pourrait être dénoncé comme un aréopage s'opposant sans légitimité au pouvoir du Parlement démocratiquement élu et représentant de la souveraineté nationale. Il est d'ailleurs intéressant d'observer que le vocable de juge constitutionnel s'est imposé dans la doctrine pour désigner le Conseil constitutionnel<sup>316</sup>. Or, la juridiction est le siège naturel du juge.

Il y a donc derrière cette volonté de reconnaître aux décisions du Conseil constitutionnel l'autorité de la chose jugée, la volonté d'en faire une juridiction. Cette qualification de juridiction permet de plus de faire du Conseil constitutionnel un objet valable de la science du droit constitutionnel.

---

<sup>312</sup> J. Meunier, *Le pouvoir du Conseil constitutionnel : essai d'analyse stratégique*, LGDJ, Bruylant, coll. « Publications de l'Université du Havre 1 », 1994, p. 321. V. également : B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de l'"autorité de la chose interprétée" par le Conseil constitutionnel. À propos de la question des quotas par sexe dans les jurys de concours de la fonction publique », *D.*, 2003, pp. 1507-1509, spé. p. 1507. L'auteur rappelle que « *L'affirmation du caractère juridictionnel de l'institution a conduit à assimiler l'autorité de ses décisions à celle que revêtent les décisions des juges judiciaires ou administratifs, à savoir l'autorité de chose jugée* ».

<sup>313</sup> M. Troper, « Justice constitutionnelle et démocratie », *RFDC*, 1990, n° 1, p. 31.

<sup>314</sup> L. Favoreu, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, n° 2, 1994, pp. 557- 581.

<sup>315</sup> V. D. Rousseau, « Y a-t-il trop de contrôle de constitutionnalité des lois en France ? », in B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *La constitutionnalisation des branches du droit*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1998, pp. 19-24, spé. pp. 21 et s. ; « De quoi le Conseil constitutionnel est-il le nom ? », *Jus Politicum*, n° 7, 2012, pp. 9 et s.

<sup>316</sup> De nombreuses thèses récentes, que ce soit en droit public ou en droit privé, n'hésitent pas à se référer au juge constitutionnel lorsqu'elles visent le Conseil constitutionnel, voir par ex. : F. Malhière, *La brièveté des décisions de justice*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2013, vol. 125, p. 69 ; A. Mangiavillano, *Le contribuable et l'État*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2013, vol. 126, p. 15 ; C. Vocanson, *Le Conseil d'État français et le renvoi préjudiciel devant la Cour de la justice de l'Union européenne*, Dalloz, coll. « Nouvelles Bibliothèque de Thèses », 2014, vol. 140, p. 270 ; G. Rabut-Bonaldi, *Le préjudice en droit pénal*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2016, vol. 159, p. 36 ; pp. 202-203. On retrouve le même phénomène dans les manuels qui ne portent pas à titre principal sur le droit constitutionnel, voir par ex. : J.-M. Auby *et al.*, *Droit administratif des biens*, Dalloz, coll. « Précis », 2016, 7<sup>ème</sup> éd., p. 61 ; M.-A. Cohendet *et al.*, *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. « Précis », 2016, 7<sup>ème</sup> éd., p. 97.

## 2. La légitimation du Conseil constitutionnel comme objet de la science du droit constitutionnel

La question de ce qu'est le droit constitutionnel fait l'objet d'un débat récurrent dans la doctrine<sup>317</sup>. Deux conceptions s'opposent : la conception institutionnelle de la Constitution d'une part, et la conception normative d'autre part<sup>318</sup>. Le rôle et la nature du Conseil constitutionnel jouent un rôle majeur dans l'opposition entre ces deux conceptions.

Pour les tenants de la conception institutionnelle de la Constitution, cette dernière est avant tout un « *instrument de gouvernement, la Constitution est intimement liée au pouvoir politique, et donc avec les formes de gouvernement [...]* »<sup>319</sup>. Les auteurs qui se reconnaissent dans cette approche revendiquent l'étude des régimes politiques comme objet de la science du droit constitutionnel. Pour les tenants de la conception normative de la Constitution, celle-ci est d'abord une norme hiérarchiquement supérieure à toutes les autres. Elle vise à organiser les institutions et à protéger les droits fondamentaux. Les auteurs qui s'y rattachent ont « *tendance à considérer que le véritable critère d'appartenance formelle à la Constitution provient de ce qu'une norme inscrite dans une constitution écrite soit "appliquée", c'est-à-dire sanctionnée par le juge. Le critère de reconnaissance juridictionnelle serait en train de remplacer le critère de révision [...]* »<sup>320</sup>.

Ainsi, le droit constitutionnel normatif ne se conçoit que si la norme fondamentale est sanctionnée par l'intervention d'un juge<sup>321</sup>. En effet, sans cette intervention, la Constitution ne serait qu'une norme sans effectivité. Dès l'origine, le contrôle de constitutionnalité de type kelsénien a été conçu pour être exercé par une juridiction

---

<sup>317</sup> Pour des exemples récents : D. Baranger, « Normativisme et droit politique face aux changements constitutionnels informels. À propos de l'ouvrage de Manon Altwegg-Boussac », *Jus Politicum*, 2013, n° 11 ; A. Delcamp, « Après le triomphe du "droit constitutionnel jurisprudentiel", peut-on encore "penser" les institutions ? », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 865 à 877 ; J.-M. Denquin, « Remarques sur la situation du droit constitutionnel en France », *RDP*, 2014, n° 6, p. 1472.

<sup>318</sup> V. notamment à ce sujet : O. Beaud, v. « Constitution et droit constitutionnel », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige-Dicos Poche », 2003, p. 257 ; O. Jouanjan, « Modèles et représentations de la justice constitutionnelle en France : un bilan critique », *Jus Politicum*, 2009, n° 2 ; J.-M. Denquin, « Remarques sur la situation du droit constitutionnel en France », *loc. cit.* ; J.-L. Halpérin, « Une nouvelle République des constitutionnalistes ? », *RDP*, 2014, n° 6, pp. 1494-1504.

<sup>319</sup> *Ibid.* p. 258.

<sup>320</sup> *Ibid.* p. 262.

<sup>321</sup> Sur cette question, voir : E. Bottini, *La sanction constitutionnelle. Étude d'un argument doctrinal*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2016, Vol. 152, p. 58. L'auteur souligne que « *la sanctionnabilité de la constitution permet d'obtenir tout à la fois la "purification" de la constitution des éléments que le droit ne saurait appréhender, et sa "juridicisation", son intégration dans l'ensemble des normes juridiques. Ce double objectif se manifeste par un usage de la sanction qui a notamment été exploité dans des moments où la norme constitutionnelle nécessitait d'être consolidée en tant que norme, pour pouvoir accéder à l'autonomie par rapport à la politique* ».

constitutionnelle<sup>322</sup>, même s'il est vrai que la notion de juridiction constitutionnelle retenue par Kelsen est singulière<sup>323</sup>. L'élève de Kelsen, Charles Eisenmann, développera d'ailleurs une théorie de la justice constitutionnelle en se fondant sur la Haute cour constitutionnelle d'Autriche qu'il qualifiera de juridiction<sup>324</sup>.

L'indétermination de la nature du Conseil constitutionnel provoquait en France une difficulté majeure. Soit le Conseil constitutionnel était une juridiction et pouvait être qualifié de juge constitutionnel rendant valable la conception normative de la Constitution. Soit il n'était qu'une institution politique parmi d'autres, au même titre que le comité constitutionnel sous la IV<sup>e</sup> République, et alors l'intérêt même d'une conception normative de la Constitution était remis en cause.

Il était donc fondamental pour tout constitutionnaliste partisan d'une science du droit constitutionnel normative, de considérer que le Conseil constitutionnel avait la qualité de juridiction constitutionnelle. C'est ce qu'exprime implicitement Louis Favoreu lorsqu'il explique que « *en devenant un droit jurisprudentiel et un droit appliqué, le droit constitutionnel se "rejuridicise". Il n'est plus "un catalogue de recettes politiques à caractère vaguement obligatoire dans lequel la science politique avait plus d'importance que le droit". C'est le "droit de la Constitution", une Constitution dont les articles reçoivent interprétation et application de la part du juge constitutionnel à un rythme tel que rares seront bientôt les dispositions n'ayant pas fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel. Ce qui explique d'ailleurs que l'on redécouvre les vertus de commentaires de la Constitution ou que des travaux soient publiés sur l'élaboration de la Constitution* »<sup>325</sup>. De même, comme le soulignait un ancien président du Conseil, la

---

<sup>322</sup> H. Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, 1928, p. 223. L'éminent auteur observe que « *Ce n'est donc pas sur le Parlement lui-même que l'on peut compter pour réaliser sa subordination à la Constitution. C'est un organe différent de lui, indépendant de lui et par conséquent aussi de toute autorité étatique qu'il faut charger de l'annulation des actes inconstitutionnels - c'est-à-dire une juridiction ou tribunal constitutionnel* ».

<sup>323</sup> M. Troper, *La théorie du droit, le droit, l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 2001, pp. 184-185. L'auteur relève que « *la Cour constitutionnelle, dit Kelsen, n'est pas réellement le pouvoir judiciaire, ni un élément de ce pouvoir. (...) Il ne faut pas se fonder sur le nom de cour donné au tribunal, ni sur la procédure, mais adopter une définition matérielle de l'organe, fondée sur la portée des normes émises : la fonction juridictionnelle consiste dans l'édition des normes individuelles. Or, la cour peut annuler une loi, c'est-à-dire une norme générale. Comme l'annulation d'une norme générale équivaut à la production d'une norme générale, Kelsen est conduit à affirmer que le contrôle de constitutionnalité relève non de la fonction juridictionnelle, mais de la fonction législative et doit s'interpréter "comme une répartition du pouvoir législatif entre deux organes". Il n'y a alors aucune atteinte à la séparation des pouvoirs, parce que la cour, participe à l'exercice non de la fonction juridictionnelle, mais de la fonction législative. Elle est un organe législatif* ».

<sup>324</sup> Ch. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la Haute cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris/Aix, Economica/PUAM, 1986, p. 291. L'auteur distingue la justice constitutionnelle de la juridiction constitutionnelle. Il estime ainsi que la juridiction constitutionnelle se définit comme une « *concentration de la justice constitutionnelle au sein d'une **juridiction unique*** » (souligné par nous).

<sup>325</sup> L. Favoreu, « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public », *Pouvoirs*, 1980, n° 13, p. 23.

qualification de juridiction est importante dans la mesure où « *la jurisprudence d'une cour crée plus aisément un corpus juridique que la simple collation d'une série de décisions d'une instance considérée comme d'essence politique* »<sup>326</sup>.

Le professeur Cayla, après avoir rappelé que pour Kelsen une cour constitutionnelle est la condition même de l'existence d'une science du droit, explique que « *le rôle du Conseil constitutionnel apparaît donc comme essentiel non plus seulement, comme on l'établit traditionnellement, à l'État de droit, ce qui satisfait le citoyen, mais aussi et surtout à la science du droit, ce qui, et la chose n'est pas si mince qu'on pourrait le croire au premier abord, satisfait le souci académique du professeur* »<sup>327</sup>.

Cela explique pourquoi la thèse de l'autorité de chose jugée est très largement dominante dans la doctrine, elle permet en effet de défendre un « *néo-constitutionnalisme* »<sup>328</sup>. Ses avantages, en termes de comparabilité aux autres juges de l'ordre juridique français, en font un outil conceptuel facilement transposable aux décisions du Conseil constitutionnel et immédiatement compréhensible pour les juristes. Pourtant, dès l'origine l'autorité de la chose jugée a été utilisée comme une arme pour limiter la portée des décisions du Conseil constitutionnel.

### ***B. La thèse de l'autorité de la chose jugée comme facteur de limitation de l'autorité attachée aux décisions du Conseil***

La reconnaissance par les juridictions ordinaires, en particulier les juridictions suprêmes, de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel visait à l'origine non pas à consacrer le caractère juridictionnel du Conseil, mais à limiter la portée de ses décisions. Le doyen Favoreu le résumait parfaitement : « *En définitive, il apparaît que dans un premier temps, le Conseil d'État a reconnu que les décisions du Conseil constitutionnel avaient autorité de chose jugée pour ne pas leur reconnaître davantage : les décisions du Conseil constitutionnel avaient seulement autorité de chose jugée* »<sup>329</sup>. Or, une personne ou une institution soumise à une obligation peut toujours

---

<sup>326</sup> R. Badinter, « Une longue marche "Du Conseil à la Cour constitutionnelle", CCC, 2008, n° 25, pp. 6-8, spé. p. 6.

<sup>327</sup> O. Cayla, « Le Conseil constitutionnel et la constitution de la science du droit », in *Le Conseil constitutionnel à 40 ans*, LGDJ, 1999, pp. 106-141, spé p. 107.

<sup>328</sup> V. L. Favoreu, « Propos d'un néo-constitutionnaliste », in *La Constitution et son juge*, Economica, 2014, pp. 3-6.

<sup>329</sup> L. Favoreu, « L'effet des décisions des juridictions constitutionnelles à l'égard du juge administratif », *Journées de la société des législations comparées 8-9 octobres 1987*, vol. 9, 1987, p. 474.

tenter d'en réduire le champ et les effets afin de préserver sa propre liberté<sup>330</sup>. Laisser au juge ordinaire la possibilité de définir l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel conduit à condamner le Conseil constitutionnel à n'avoir qu'une autorité circonscrite aux cas où le juge ordinaire voit un intérêt à s'y conformer<sup>331</sup>. Ou, dit autrement, cela revient à faire de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel une autorité à géométrie variable selon les stratégies contentieuses de la juridiction en cause.

De plus, le fait de reconnaître une autorité de chose jugée aux décisions du Conseil constitutionnel vise à mettre sur un pied d'égalité toutes les juridictions, constitutionnelle comme ordinaires. Ainsi, si les décisions du Conseil constitutionnel ne sont revêtues que de l'autorité de chose jugée, elles ont une valeur identique à celles du juge judiciaire ou du juge administratif qui ont elles-mêmes une telle autorité et sont donc soumises aux mêmes limites<sup>332</sup>. Dans son étude, J. Rodeville-Hermann a clairement démontré que l'autorité de chose jugée entre l'ordre administratif et judiciaire avait beaucoup de mal à s'imposer<sup>333</sup>. Le juge administratif et le juge judiciaire veulent conserver une grande liberté et garder le contrôle des jurisprudences qu'ils créent et utilisent. Ainsi, en reléguant l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel à la simple autorité de chose jugée, le juge administratif appréhendait de la même manière l'autorité de chose jugée attachée aux décisions du juge constitutionnel et celle dont sont revêtues les décisions du juge judiciaire. Cet auteur souligne dans le même sens que « *l'on ne peut que constater la très grande indépendance du juge administratif, alors qu'à l'origine le principe d'autorité absolue paraissait s'appliquer. [...] Il semble que le principe d'autorité absolue soit à géométrie variable, et que son application ouvre au juge administratif toutes les possibilités qu'il estime opportunes pour résoudre les problèmes qui sont les siens* »<sup>334</sup>.

Ainsi, si le juge ordinaire a reconnu explicitement ou de manière implicite une telle autorité de chose jugée aux décisions du Conseil, il en a simultanément limité la portée

---

<sup>330</sup> V. D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de Droit*, éd. Odile Jacob, 1997, p. 215.

Il convient, du reste, de rappeler que les articles 61 et 62 de la Constitution n'attribuent nullement au Conseil constitutionnel le pouvoir de définir lui-même les limites de l'autorité de ses propres décisions.

<sup>331</sup> V. en ce sens : G. Rouhette, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel dans le droit privé », in G. Drago, B. François, N. Molfessis (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, coll. « Études juridiques », 1999, pp. 141-152, spé p. 151. L'auteur relevait dans ce sens que « *c'est un certain opportunisme qui paraît caractériser l'utilisation de la jurisprudence constitutionnelle par les tribunaux judiciaires, utilisation rare, à certains égards insuffisante, mais à d'autres abusives* ».

<sup>332</sup> J. Meunier, *Le pouvoir du Conseil constitutionnel : essai d'analyse stratégique*, LGDJ, Bruylant, coll. « Publications de l'Université du Havre 1 », 1994, p. 329. L'auteur souligne dans ce sens que « *C'est parce qu'il est un juge et seulement pour cette raison qu'il faut s'incliner devant les décisions du Conseil constitutionnel. La conséquence de cette analyse est claire : l'effet à leur attribuer n'est rien d'autre que celui qu'un juge reconnaît couramment aux actes juridictionnels d'un autre juge* ».

<sup>333</sup> J. Rodeville-Hermann, « L'évolution des fonctions du principe d'autorité de chose jugée dans les rapports du juge administratif avec le juge judiciaire, le Conseil constitutionnel et la Cour de justice des Communautés européennes », *RDP*, 1989, pp. 1734-1779.

<sup>334</sup> *Ibid.* p. 1757.

en appliquant le principe inspiré du premier alinéa de l'article 1355 du Code civil selon lequel « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement* ». Il s'agit en réalité d'une fausse concession, le juge ordinaire admet le caractère contraignant des décisions du Conseil pour mieux en limiter et contrôler la portée.

Du reste, le raisonnement tenu par la doctrine et le juge ordinaire quant à l'autorité attachée aux décisions du Conseil souffre de nombreuses limites et fragilités.

### ***C. L'inadaptation de la thèse de l'autorité de la chose jugée à appréhender l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel***

La thèse de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel est fondée sur un raisonnement relativement fragile (1). Par ailleurs, le large consensus autour de cette thèse est largement favorisé par l'absence d'accord sur les termes mêmes du débat (2).

#### ***1. La fragilité du raisonnement qualifiant l'autorité attachée aux décisions du Conseil d'autorité de la chose jugée***

Le raisonnement de la doctrine découle de l'idée que si les décisions du Conseil ne sont ni des lois, ni des décisions administratives, elles ne peuvent être que des actes juridictionnels qui sont nécessairement revêtus de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1355 du Code civil. Or, les principes tirés de cet article ne répondent pas à la question du fondement de l'autorité des décisions du Conseil et donc au fondement de l'obligation d'exécution pesant sur les destinataires des décisions QPC. Il ne s'agit en fin de compte que d'un moyen procédural<sup>335</sup> non transposable en contentieux constitutionnel. Ainsi, à la question du fondement du caractère contraignant des décisions du Conseil, la doctrine répond que les décisions du Conseil ont l'autorité de la chose jugée et qu'en ce sens elles doivent être exécutées comme toute décision de justice revêtue d'une telle autorité.

---

<sup>335</sup> N. Fricero, P. Julien, *Procédure civile, op. cit.* p. 283. Les auteurs soulignent bien que l'autorité de chose jugée est avant tout un moyen procédural : « *Le moyen par lequel est invoquée en justice l'autorité de chose jugée est une fin de non-recevoir (...)* ». In fine, l'autorité de chose jugée sert en droit civil à empêcher les parties de recommencer éternellement le procès. C'est pourquoi « *Pour le respect de l'autorité judiciaire, et pour éviter que les justiciables ne se servent du service public à des fins dilatoires, le juge dispose dans tous les cas du pouvoir de relever d'office l'autorité de chose jugée* ».

Un tel raisonnement est cependant assez peu cohérent, on peut le résumer de la manière suivante : 1/ l'autorité de chose jugée confère aux décisions de justice un caractère obligatoire dès lors que la triple identité de parties, de cause et d'objet est réunie ; 2/ l'article 62 alinéa 2 doit être interprété comme attribuant l'autorité de chose jugée aux décisions du Conseil constitutionnel ; 3/ en conséquence c'est parce que les décisions du juge constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée qu'elles s'imposent à ses destinataires dans les limites de cette autorité. Or, les défauts d'un tel raisonnement sont immédiatement apparents : ce n'est pas l'autorité de la chose jugée qui donne aux décisions du Conseil un caractère contraignant, mais l'article 62 alinéa 3 de la Constitution lui-même. En effet, si pour les juridictions ordinaires le caractère contraignant de leurs décisions est la conséquence de l'application de l'autorité de la chose jugée, le caractère obligatoire des décisions du Conseil précède la qualification d'autorité de la chose jugée. En d'autres termes, un tel raisonnement conduit à conférer aux décisions du Conseil une autorité de la chose jugée parce qu'elles sont contraignantes en inversant donc le lien de causalité appliqué au juge ordinaire. La mobilisation de la notion d'autorité de la chose jugée n'est donc ici d'aucune utilité au raisonnement. Il s'agit tout au plus d'une circonvolution ajoutée afin d'affirmer le caractère juridictionnel du Conseil constitutionnel sans pour autant permettre d'appréhender le fondement sous-jacent à l'article 62 de la Constitution expliquant l'obligation d'exécution pensant sur les destinataires des décisions QPC.

Par ailleurs, lorsque la doctrine affirme que l'autorité attachée aux décisions du Conseil est une autorité de la chose jugée, elle se réfère habituellement à la décision du Conseil du 20 juillet 1988<sup>336</sup> dans laquelle le Conseil est supposé s'être « *prononcé expressément* »<sup>337</sup> sur l'autorité de chose jugée attachée à ses propres décisions. Pourtant, cette décision n'a pas à notre sens la portée que semble lui conférer une partie de la doctrine.

Tout d'abord, il faut souligner que cette référence à l' « autorité de chose jugée » dans cette décision du 20 juillet 1988 a été insérée à l'initiative du Doyen Vedel, grand tenant de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil<sup>338</sup>, qui était

---

<sup>336</sup> C. const., déc. n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *loc. cit.*

<sup>337</sup> V. par ex. L. Favoreu, L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Sirey, coll. « Droit public », 1989, 5<sup>ème</sup> éd., p. 161.

<sup>338</sup> V. G. Vedel, *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques 1958-1959*, *op. cit.* Il a pu également rappeler cette conception à l'occasion de la décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*. V. G. Vedel, in Ph. Ardant, G. Carcassonne, D. Chagnollaud, D. Rousseau, G. Vedel, « La responsabilité pénale du Président de la République. Réponses à deux questions », *Pouvoirs*, 2000, n° 92, pp. 61-75, spé. p. 73. L'auteur remarque à propos de cette décision que « *une partie de la doctrine ne se rallie pas à la solution arrêtée par le Conseil, et une autre*

rapporteur de la loi devant la Haute instance. Or, cette formule a été adoptée sans débat devant le Conseil. Le Doyen Vedel estimait en effet que les griefs des parlementaires, selon lesquels la loi de 1988 contredisait directement la décision du 22 octobre 1982<sup>339</sup>, faisaient « *partie de l'écume de l'argumentation* »<sup>340</sup>. Il ne s'agissait donc pas d'une question centrale. Il relevait ensuite que « *si c'est l'autorité de la chose jugée qui est visée, c'est une erreur. Le mérite essentiel du grief consisterait à vous permettre de préciser l'autorité de la chose jugée ! Mais il ne s'agit pas de la même loi et l'autorité de la chose jugée ne peut donc être utilement invoquée* »<sup>341</sup>. En d'autres termes, cette décision ne portait pas véritablement sur la question de l'autorité attachée aux décisions du Conseil qui demeurait très subsidiaire. La formule insérée par le Doyen Vedel visait exclusivement à écarter rapidement un moyen des requérants que le rapporteur estimait secondaire. On peut du reste se demander si cette insertion n'a pas été faite à l'initiative du seul rapporteur et du secrétaire général du Conseil<sup>342</sup> sans que les autres membres n'apprécient à ce moment la portée de cette incise. Cela expliquerait que l'insertion de cette formule ait été complètement éludée lors des délibérations sur cette loi. C'est en réalité la doctrine qui a donné à cette décision une portée que l'ensemble des membres n'avaient pas entendu lui donner.

Il n'est donc pas surprenant, au regard de la portée limitée de la décision de 1988 et du départ du Doyen Vedel du Conseil en février 1989, que cette formule ait été abandonnée un an plus tard dans la décision du 8 juillet 1989 *Dix de Renault*<sup>343</sup>. En effet, dans cette seconde décision, le juge constitutionnel ne réutilise pas le terme « d'autorité de chose jugée », mais se contente de se référer à l'« *autorité des décisions du Conseil constitutionnel* »<sup>344</sup>. Du reste, comme évoqué précédemment<sup>345</sup>, cette formule semble être tombée en désuétude. Dans une décision QPC plus récente du 18 octobre 2013 *Société Allianz IARD*<sup>346</sup>, le Conseil était confronté à une QPC qui portait sur des dispositions

---

*partie, dans laquelle je me range, pense que la solution du Conseil est exacte sur le fond, mais n'a pas autorité absolue de chose jugée et ne s'impose donc pas au juge pénal ».*

<sup>339</sup> C. const., déc. n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, *Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel*, Rec. p. 61.

<sup>340</sup> G. Vedel, Séance du 20 juillet 1988 relative à la décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, Conseil constitutionnel, p. 16.

<sup>341</sup> *Ibid.*

<sup>342</sup> V. B. Genevois, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel en 2008 », *AJJC*, 1989, n° IV-1988, pp. 385-434. spé p. 392. Le fait que le secrétaire général de l'époque observe que « *La référence faite par le Conseil à la notion "d'autorité de chose jugée" tend à montrer que le contrôle de constitutionnalité des lois avant leur promulgation est bien le fait d'une juridiction* », est un indice en ce sens compte tenu de l'absence de débat sur le sujet lors du délibéré.

<sup>343</sup> C. const., déc. n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *loc. cit.*

<sup>344</sup> *Ibid.* (Cons. 12-13).

<sup>345</sup> V. *supra*. pp. 82 et s.

<sup>346</sup> C. const., déc. n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *Société Allianz IARD et autres [Autorité des décisions du Conseil constitutionnel]*, JO du 20 octobre 2013, p. 17279.

législatives qu'il avait déjà déclaré inconstitutionnelles avec effet différé dans le cadre du contrôle *a priori*<sup>347</sup>. Pourtant, il refusera de se référer à l'autorité de chose jugée attachée à ses décisions pour prononcer un non-lieu. Par ailleurs, sur son site internet, il référencera cette décision comme étant seulement relative à l'« Autorité des décisions du Conseil constitutionnel ».

Ces différents éléments conduisent à penser qu'on ne peut véritablement affirmer que le Conseil reconnaît à ses décisions une autorité de chose jugée au sens de celle applicable aux juridictions ordinaires.

## 2. *Un consensus fragile sur l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil*

Il apparaît que la question de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel fait l'objet d'un tel consensus doctrinal du fait de l'absence d'accord sur les termes du débat. En effet, l'autorité de la chose jugée fait-elle référence à la nature des décisions du Conseil, c'est-à-dire des actes juridictionnels ? Ou, fait-elle référence au régime juridique découlant d'une telle qualification ? Ainsi, bien qu'en désaccord sur le fond, les différents auteurs semblent s'accorder sur la forme. Il nous semble que la clarification de ce que signifie réellement l'autorité de la chose jugée souligne à quel point ce concept est inadapté pour appréhender l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Le manque de substance de l'autorité de chose jugée tel qu'appliqué aux décisions du Conseil en fait un concept creux qui s'avère inadapté pour appréhender l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Si la doctrine semble majoritairement favorable à cette qualification d'autorité de chose jugée, un certain nombre d'auteurs s'opposent à cette conception de l'autorité de chose jugée de droit commun<sup>348</sup>.

---

<sup>347</sup> C. const., déc. n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, Rec. p. 817, (Cons. 2-14).

<sup>348</sup> V. en ce sens. : Th. S. Renoux, « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution » in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, LGDJ, 2003, p. 853. L'auteur rejette l'idée que l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel est celle de l'autorité de chose jugée de droit commun. Il explique ainsi que « *L'expression (et selon nous la notion constitutionnelle) d'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution aux décisions du Conseil constitutionnel ne possède au sens strict rien de commun avec une quelconque « autorité de chose jugée » au sens du droit procédural* ». V. également : J.-L. Autin, M.-L. Pavia, Th. Migoule, « Le rapprochement du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État », *R.A.*, 1987, n° 237, pp. 230-236 spé. p. 231. Les auteurs estiment que « *L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel ne se confond pas avec l'autorité de la chose jugée dont sont dotées normalement les décisions juridictionnelles.* » ; G. Rouhette, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel dans le droit privé », in G. Drago, B. François, N. Molfessis (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica,

Ainsi, si Georges Vedel était relativement catégorique en 1958 et a été un des promoteurs de cette thèse lors de son passage au Conseil, il semble par la suite avoir accepté de modifier son appréciation. Sans revenir sur la qualification d'autorité de chose jugée, il explique que « *les règles classiques définissant l'autorité de la chose jugée doivent, pour être appliquées aux décisions du Conseil constitutionnel, subir de sérieuses adaptations [...]* »<sup>349</sup>. François Luchaire fera évoluer son approche entre les deux éditions de son ouvrage sur le Conseil constitutionnel. Il explique ainsi dans la nouvelle édition que « *au total l'article 62 alinéa 2 de la Constitution se suffit à lui-même ; l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel a une force et une étendue très spécifique, il est inutile et surtout inexact de la présenter comme étant celle de la chose jugée ; elle est en effet à la fois plus forte et plus étendue* »<sup>350</sup>.

D'autres auteurs rejettent également « *cette importation de l'article 1351 [désormais 1355] du Code civil dans le droit constitutionnel [qui] ne peut qu'embrouiller la réflexion : il n'y a ni litige, ni parties, ni "jugement". S'il est arrivé au Conseil d'utiliser l'expression, c'était en quelque sorte métaphoriquement pour moduler la portée d'une décision antérieure à l'égard d'une nouvelle loi, différente de celle sur laquelle il avait auparavant statué* »<sup>351</sup>.

Au total, l'autorité de chose jugée est inadaptée en ce qu'elle ne permet pas de comprendre ce qui fonde l'obligation pour les destinataires d'exécuter les décisions du Conseil constitutionnel. Nous pensons que le fondement de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel n'est pas une quelconque autorité de chose jugée, mais la hiérarchie des normes, principe qui sous-tend l'article 62 et qui l'explique<sup>352</sup>. Ainsi, après avoir déconstruit la thèse de l'autorité de la chose jugée, il est désormais temps de proposer une thèse alternative, celle de l'autorité constitutionnelle de chose jugée en commençant par proposer un fondement à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel.

---

coll. « Études juridiques », 1999, pp. 50-51. L'auteur relève qu'en reconnaissant l'autorité de chose jugée aux décisions du Conseil constitutionnel, « *on a falsifié la théorie de l'autorité de la chose jugée* ».

<sup>349</sup> G. Vedel, « Réflexions sur les singularités de la procédure devant le Conseil constitutionnel », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, p. 551.

<sup>350</sup> F. Luchaire, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel est-elle exactement celle de la chose jugée ? », in F. Luchaire, *Le Conseil constitutionnel, Tome II : Jurisprudence*, Economica, 1998, 2ème éd., p. 11.

<sup>351</sup> P. Avril, J. Gicquel, « Ombres et lumières sur la Constitution », *LPA*, 30 octobre 2001, pp. 11-14, spé p. 13.

<sup>352</sup> J. Rodeville-Hermann, *loc. cit.*, p. 1770. L'auteur souligne dans le même sens que « *Il semble en effet que la seule autorité réelle qui puisse s'appliquer dans le domaine des relations Conseil constitutionnel-Conseil d'État est celle qui résulte de la hiérarchie des normes* ».

## **Section 2. La hiérarchie des normes comme fondement à l'autorité des décisions QPC**

Si l'autorité de la chose jugée n'est pas la clé d'explication du fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil et donc à l'obligation d'exécution pesant sur les destinataires des décisions QPC, reste donc à déterminer quel est ce fondement. Pour appréhender celui-ci, il faudra tout d'abord observer que les décisions du Conseil constitutionnel ont la particularité d'avoir pour signification objective des normes générales (§ 1). Ces normes générales ont ensuite une place particulièrement élevée dans la hiérarchie des normes dans la mesure où elles « s'imposent » à tous les destinataires, y compris au législateur, selon les termes mêmes de l'article 62 alinéa 3. Autrement dit, la hiérarchie des normes et la place des normes issues des décisions du Conseil dans celle-ci expliquent l'obligation pesant sur les destinataires d'exécuter les décisions QPC (§ 2).

### ***§ 1. La signification objective de norme générale des décisions QPC du Conseil constitutionnel***

Pour appréhender les décisions du Conseil constitutionnel rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, il faudra tout d'abord démontrer qu'elles ont un caractère normatif, en d'autres termes, elles ont une signification objective de normes (A). Après avoir souligné le caractère normatif des décisions du Conseil, il sera nécessaire d'expliquer le caractère général de ces normes (B).

#### ***A. Le caractère normatif des décisions du Conseil constitutionnel***

Compte tenu de la relative ambiguïté des intentions du Constituant<sup>353</sup>, la question de la nature du Conseil constitutionnel est l'objet de nombreuses controverses depuis sa création<sup>354</sup> aussi bien lors des travaux préparatoires de la Constitution de 1958<sup>355</sup>, dans la

---

<sup>353</sup> V. en ce sens : R. Janot, J. Massot, « Les intentions du constituant », in *Le Conseil constitutionnel à 40 ans*, LGDJ, 1999, pp. 19-24.

<sup>354</sup> V. D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2010, 9<sup>ème</sup> éd., pp. 76 et s.

<sup>355</sup> V. Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>ème</sup> République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. III, *Du Conseil d'État au référendum, 20 août - 28 septembre 1958*, La Documentation française, 1991, p. 163. Le rapporteur devant la commission constitutionnelle du Conseil d'État, Marcel Martin, résume parfaitement ce débat : « les commissaires du Gouvernement ont été, eux-mêmes, fots divisés sur le point de savoir si le Conseil constitutionnel était, ou non, une juridiction, et quelle était la portée exacte de ses décisions. Pour certains rapporteurs et des commissaires du Gouvernement, il s'agissait d'une juridiction administrative à un échelon supérieur ; pour d'autres, il s'agissait d'un conseil tout à fait suprême dont

doctrine, qu'au sein du Conseil constitutionnel<sup>356</sup>. Si la doctrine majoritaire tend à estimer que le Conseil constitutionnel est un organe juridictionnel<sup>357</sup>, une part minoritaire de cette même doctrine lui conteste cette qualification<sup>358</sup>. Le Conseil constitutionnel lui-même ne s'est prononcé que très rarement sur sa propre nature. On se souvient principalement de la qualification d'« *organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics* »<sup>359</sup>. Toutefois, cette qualification est imprécise et n'exclut pas en elle-même une nature juridictionnelle. Aujourd'hui, cette question semble faire l'objet d'un large consensus<sup>360</sup>. Ainsi François Terré remarque que « *si des doutes subsistent encore dans l'esprit de certains, sur la nature de cet organe, force est de constater qu'on ne conteste plus sérieusement son caractère de juridiction (...)* »<sup>361</sup>. D'anciens présidents du Conseil constitutionnel<sup>362</sup> comme le nouveau<sup>363</sup> n'hésitent pas à qualifier leur institution de juridiction. De même,

---

*les décisions ont un caractère éminemment politique et présentent, pour employer la phraséologie contentieuse, le caractère d'actes de Gouvernement* ».

<sup>356</sup> V. B. Mathieu et al., *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1986*, Dalloz, coll. « Grandes délibérations », 2014, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 159 et s. et pp. 188 et s.

<sup>357</sup> V. par ex. : M. Waline, « Préface », in L. Favoreu, L. Philip (dir.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2011, 16<sup>e</sup> éd., p. XIII et s. ; Y. Gaudemet, *Les méthodes du juge administratif*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1972, T. 108, p. 163 ; C. Franck, *Les fonctions juridictionnelles du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État dans l'ordre constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1974, T. 114, p. 134 ; F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », *RDP*, 1979, n° 1, p. 27 et s. ; « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », in *Le Conseil constitutionnel, Tome I : Organisation et attributions*, Economica, 1997, 2<sup>ème</sup> éd., p. 42 ; L. Favoreu, L. Philip, *Le Conseil constitutionnel*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2005, 7<sup>ème</sup> éd., p. 4 et s. ; J. Andriantsimbazovina, *L'autorité des décisions de justice constitutionnelles et européennes sur le juge administratif. Conseil constitutionnel, Cour de justice des communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », Tome 192, 1998, p. 25 ; P. Avril, J. Gicquel, *Le Conseil constitutionnel*, Montchrestien, coll. « Clefs politique », 2011, pp. 91 et s. ; A. Roux, « L'institution », in M. Verpeaux, M. Bonnard, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, la Documentation française, 2007, p. 33 et s. ; M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, p. 109 ; D. Rousseau, *ibid.*, pp. 81 et s. ; J.-C. Colliard, « Un nouveau Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 155-167, spé. p. 157 ; R. Nollez-Goldbach (R.), « Question prioritaire de constitutionnalité : De l'affirmation du Conseil en Cour constitutionnelle », *JCP G.*, 2011, n° spé. 26, pp. 32-38 ; « Plaidoyer pour que le Conseil constitutionnel devienne une Cour constitutionnelle », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 999-1009.

<sup>358</sup> V. par ex. : J. Larché, « Le Conseil constitutionnel organe du pouvoir d'État », *D.*, 1972, pp. 132-137, spé. p. 132 et s. ; R. de Lacharrière, « Opinion dissidente », *Pouvoirs*, 1980, n° 13, p. 141 ; B. Chenot, « Débat », in L. Favoreu (dir.), *Le domaine de la loi et du règlement*, Economica/PUAM, 1978, p. 178 ; L. Hamon, X. Delcros, *Une République présidentielle ? Institutions et vie politique de la France actuelle*, Paris, Bordas, coll. « Bordas études », Tome 2, 1975, p. 62 ; P. Julliard, « Difficultés du changement en matière constitutionnelle : L'aménagement de l'article 61 de la Constitution », *RDP*, 1974, n° 6, p. 1709 ; R. de Lacharrière, « Opinion dissidente », *Pouvoirs*, 1986, n° 13, pp. 141-159.

<sup>359</sup> C. const., déc. n° 62-20 DC du 6 novembre 1962, *Loi relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct, adoptée par référendum du 28 octobre 1962*, *Rec.* p. 27.

<sup>360</sup> V. I. Boucobza, *La fonction juridictionnelle. Contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2005, pp. 67 et s.

<sup>361</sup> F. Terré, « Le malaise des juges », *Commentaires*, 1992, n° 58, p. 391.

<sup>362</sup> V. par exemple : R. Badinter, « Une longue marche "Du Conseil à la Cour constitutionnelle" », *CCC*, 2008, n° 25, pp. 6-8, spé. p. 6. « *Pour ma part, je considérais que l'intérêt du Conseil était d'apparaître comme une juridiction aux yeux de tous* » ; J.-L. Debré, « Discours à l'occasion du 55<sup>ème</sup> anniversaire de la Constitution », Conseil constitutionnel, 3 octobre 2013. Dans ce discours le président du Conseil explique que « *Le Conseil constitutionnel a su répondre au défi de la QPC et trouvé sa nouvelle place. Il est la juridiction chargée en France de statuer sur la conformité de la loi à la Constitution et de protéger les droits et libertés constitutionnellement garantis* ».

<sup>363</sup> J.-B. Jacquin, P. Roger, « Laurent Fabius : "La présence des ex-présidents au Conseil constitutionnel doit être supprimée" », *LeMonde.fr*, 18 avril 2016. À propos de la présence des anciens présidents de la

des présidents de la République ont également pu expressément qualifier le Conseil constitutionnel de juridiction<sup>364</sup>. Le site internet du Conseil constitutionnel présente l'institution comme « *une juridiction dotée de compétences variées, notamment du contrôle de conformité de la loi à la Constitution* »<sup>365</sup>. Enfin, certains auteurs voient dans l'acception par la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle renvoyée par le Conseil<sup>366</sup> une reconnaissance de son caractère juridictionnel<sup>367</sup>.

Cela étant dit, il nous semble que la question de la nature du Conseil constitutionnel n'a que peu d'intérêt dans le cadre de cette étude. Le fait que le Conseil constitutionnel soit une juridiction n'implique pas nécessairement que tous ses actes soient des actes juridictionnels<sup>368</sup>. De fait, « *la question qui se pose est donc bien de savoir si le Conseil constitutionnel exerce une fonction juridictionnelle ou plus simplement encore si ses décisions sont juridictionnelles* »<sup>369</sup>. S'il apparaît que ce caractère juridictionnel était déjà acquis avant 2016<sup>370</sup>, la nouvelle motivation des décisions du Conseil, introduite par deux

---

République, le président du Conseil constitutionnel observe que « *Il serait logique, compte tenu notamment de l'accentuation du caractère juridictionnel du Conseil, qu'elle soit supprimée* ».

<sup>364</sup> V. « Allocution de M. Jacques Chirac, Président de la République, à l'occasion de la présentation des vœux au Conseil constitutionnel », Élysée, 3 janvier 2005. Le président Chirac se réfère au Conseil comme la « plus haute juridiction » ; « Discours prononcé le 1er mars 2010 par M. Nicolas Sarkozy, Président de la République », Conseil constitutionnel, 1<sup>er</sup> mars 2010. L'ancien président utilise des formules moins directes du type « *le Conseil constitutionnel ne saurait être une juridiction comme une autre* » ; F. Hollande, « Discours du président de la République pour les 55 ans de la Constitution de la Vème République », Conseil constitutionnel, 3 octobre 2013. Le Président de la République déclare que « *Le Conseil, disons les choses franchement, avait été conçu pour limiter les droits des assemblées, il y est d'ailleurs parvenu mais il est devenu bien plus que cela. Il est aujourd'hui, la plus haute juridiction chargée de protéger les libertés* ».

<sup>365</sup> Disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale/presentation-generale.206.html>].

<sup>366</sup> C. const., déc. n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013, *M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen - question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne]*, *Rec.* p. 523.

<sup>367</sup> V. en ce sens : X. Magnon, « La révolution continue : le Conseil constitutionnel est une juridiction...au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », *RFDC*, 2013, n° 96, pp. 917-940. V. également sur ce sujet : P.-Y. Monjal, « QPC QPC 314P-Episode I : Le Conseil constitutionnel français n'est pas une juridiction ! C'est ce que la Cour de justice ne dira sans doute pas », *RDUE*, 2013, n° 2, pp. 297-303.

<sup>368</sup> M. Waline, « Préface », *loc. cit.*, p. XIII. L'auteur souligne que « *le Conseil d'État, par exemple, ou la Cour des comptes ne sont pas toujours des juridictions : le Conseil d'État ne l'est pas lorsqu'il statue administrativement pour donner des avis au gouvernement, non plus que la Cour des comptes, lorsqu'elle arrête les termes de son rapport au président de la République, ce qui ne les empêche ni l'un ni l'autre d'être unanimement considérés comme des juridictions lorsqu'ils exercent leurs autres fonctions* ».

<sup>369</sup> F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », in F. Luchaire, *op. cit.*, p. 42. V. également : G. Drago, « Réformer le Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, 2003, n° 105, pp. 73-88, spé p. 83. L'auteur estime dans le même sens que « *la question est mal posée et même n'a pas de réel intérêt en droit français. Exerçant une fonction constitutionnelle dans l'ordre juridique, le Conseil constitutionnel peut être qualifié ou non de juridiction constitutionnelle, cela n'influe en rien et ne modifie aucunement sa fonction* ».

<sup>370</sup> G. Canivet, « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel », in S. Caudal, *La motivation en droit public*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2013, pp. 233-239, spé. p. 238. L'ancien membre du Conseil soulignait déjà clairement que « *S'agissant de ce qu'est une décision du Conseil constitutionnel, il faut tout d'abord relever que c'est une décision en forme juridictionnelle* ».

décisions QPC du 10 mai 2016<sup>371</sup>, semble avoir définitivement tranché le débat<sup>372</sup> en modifiant la dernière phrase des décisions en la faisant évoluer de « *délibéré par* » à « *jugé par* ». Cette nouvelle formule dissipe à notre sens le peu de doute qui pouvait persister quant à la qualité d'acte juridictionnel des décisions du Conseil rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité.

Le problème central se trouve davantage dans la portée normative de ces décisions. En effet, donner une signification objective de norme à une décision du juge constitutionnel peut sembler audacieux. Le juge aurait pour fonction essentielle de trancher des litiges et non de produire des normes<sup>373</sup>, même s'il est vrai que cette affirmation vaut davantage pour le juge ordinaire que le juge constitutionnel<sup>374</sup>. Les rares auteurs qui se sont intéressés à cette question, concernant les décisions du Conseil constitutionnel, ont soit contesté la « *portée normative des décisions du Conseil constitutionnel* »<sup>375</sup>, soit conféré à la Haute instance le rôle de colégislateur<sup>376</sup> ou lui ont attribué une autorité de chose légiférée<sup>377</sup>.

Pourtant, la question du pouvoir normatif du juge en général est depuis longtemps une préoccupation de la doctrine publiciste<sup>378</sup>, et celle du juge constitutionnel en particulier a fait l'objet de nombreux débats en Italie et en Allemagne<sup>379</sup>. La théorie du

---

<sup>371</sup> C. const., déc. n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016, *Mme Ève G. [Condition de résidence fiscale pour l'imposition commune des époux en Nouvelle-Calédonie]*, J.O. du 12 mai 2016 ; C. const., déc. n° 2016-540 QPC du 10 mai 2016, *Société civile Groupement foncier rural Namin et Co [Servitude administrative grevant l'usage des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive]*, J.O. du 12 mai 2016, p.

<sup>372</sup> V. sur ce débat : M. Waline, « Préface », *op. cit.*, p. XIII ; P. Juillard, « Difficultés du changement en matière constitutionnelle : l'aménagement de l'article 61 de la Constitution », *RDP*, 1974, T. 90, p. 1709 et s. ; L. Hamon, X. Delcros, *Une République présidentielle ? Institutions et vie politique de la France actuelle*, Paris, Bordas, coll. « Bordas études », Tome 2, 1975, p. 62 ; F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », in F. Luchaire, *op. cit.*, pp. 42 et s. ; A. Roux, « L'institution », in M. Verpeaux, M. Bonnard, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, la Documentation française, 2007, p. 35 et s. V. plus généralement : P. Jan, *Le procès constitutionnel*, LGDJ, coll. « Systèmes droit », 2010, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 14 et s.

<sup>373</sup> V. M. Troper, « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire », in *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, coll. « Leviathan », 1994, pp. 95-105, spé. p. 99. L'éminent auteur rappelle que « *selon la théorie classique, la fonction juridictionnelle ne présente aucun caractère politique, puisqu'elle ne consiste pas en création, mais seulement en application de règles préexistantes* ».

<sup>374</sup> V. en ce sens : I. Boucoba, *La fonction juridictionnelle. Contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2005, pp. 62 et s.

<sup>375</sup> V. Bacquet-Bréhant, *op. cit.*, p. 27.

<sup>376</sup> M. Troper, « Justice constitutionnelle et démocratie », *RFDC*, 1990, n° 1, pp. 37 et s.

<sup>377</sup> J. Larché, « Le Conseil constitutionnel organe du pouvoir d'État », *D.*, chron., 1972, pp. 132-137, spé. pp. 132 et s. ; J.-C. Balat, *La nature juridique du contrôle de constitutionnalité des lois dans le cadre de l'article 61 de la Constitution de 1958*, PUF, 1984, 103 p.

<sup>378</sup> V. par exemple : S. Bellaid, *Essai sur le pouvoir créateur et normatif de la jurisprudence*, Paris, LGDJ, 1974, 360 p. ; J.-J. Bienvu, *L'interprétation juridictionnelle des actes et des Lois, sa nature et sa fonction dans l'élaboration du droit administratif*, Thèse Paris II, 1979, 296 p. ; D. Loschak, *Le rôle politique du juge administratif français*, Paris, LGDJ, 1972, 349 p. ; M. Troper, *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 1994, pp. 85 et s. ; D. de Béchillon, *Hiérarchie des normes et hiérarchie normative des fonctions de l'État*, *op. cit.*, pp. 113 et s. ; *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, éd. Odile Jacob, pp. 47 et s.

<sup>379</sup> V. en ce sens : M.-C. Ponthoreau, « Réflexions sur le pouvoir normatif du juge constitutionnel en Europe continentale sur la base des cas allemand et italien », *CCC*, 2008, n° 24 pp. 98-103. V. aussi : M.-C.

droit s'est de longue date emparée de cette question et plus particulièrement un auteur : Hans Kelsen. Pour l'auteur de la *Théorie pure du droit* deux éléments sont constitutifs d'une norme juridique. La norme est tout d'abord la « *signification d'un acte par lequel une conduite est ou prescrite, ou permise et en particulier habilitée* »<sup>380</sup>. Kelsen distingue ainsi l'acte de volonté qui constitue pour lui un *sein* (être) de la signification de cet acte de volonté, la norme, qui est un *sollen* (devoir-être). Ensuite, pour qu'une norme soit qualifiée de juridique, il faut qu'elle soit valide. C'est-à-dire que la norme doit être posée conformément à une autre norme qui lui est supérieure<sup>381</sup>.

Ainsi, pour le maître de Vienne, l'acte juridictionnel « *consiste à poser des normes individuelles dont le contenu est déterminé par les normes générales et qui prononcent une sanction concrète* »<sup>382</sup>. La décision du juge vise effectivement à faire appliquer la norme supérieure, la loi pour le juge ordinaire, la Constitution pour le juge constitutionnel. Mais comme le souligne le professeur de Béchillon : « *Toute la difficulté vient seulement du point de savoir si [l'acte juridictionnel] est normatif - constitutif disait Kelsen - ou seulement déclaratif d'une situation juridique déjà constituée* »<sup>383</sup>. Autrement dit, le juge ne fait-il que déclarer l'existence d'une norme ou sa décision est-elle créatrice d'une norme ? Le professeur de Béchillon trouvera la réponse chez Kelsen. Il constate que « *par définition, cette norme "statuant" une sanction (civile, pénale, ou simplement "juridique" comme l'annulation contentieuse) ne peut exister antérieurement au procès* »<sup>384</sup>. En effet, lorsque le juge tranche un litige, il commande aux parties d'exécuter la décision qu'il a prise. Il émet donc une prescription qui a la signification objective de norme dans la mesure où sa compétence pour trancher le litige lui est donnée par la loi (ou la Constitution). Or, cette prescription qui a la signification de norme ne pouvait pas exister avant le procès, le jugement ne peut être antérieur au procès lui-même. De la sorte, le juge ne fait pas que constater l'existence d'une norme préexistante, mais est bien créateur d'une norme, qui est pour Kelsen une norme individuelle.

L'école normativiste n'est pas la seule à reconnaître aux décisions du juge la qualité de norme. Le professeur Michel Troper aboutit avec la *Théorie réaliste de*

---

Ponthoreau, *La reconnaissance des droits non-écrits par les Cours constitutionnelles italienne et française. Essai sur le pouvoir créateur du juge constitutionnel*, Economica, 1994, 280 p.

<sup>380</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1962, p. 15.

<sup>381</sup> *Ibid.* p. 193 « *La validité d'une norme ne peut avoir d'autre fondement que la validité d'une autre norme. En termes figurés, on qualifie la norme qui constitue le fondement de la validité d'une autre norme de norme supérieure par rapport à cette dernière, qui apparaît donc comme une norme inférieure à elle* ».

<sup>382</sup> *Ibid.*, p. 237

<sup>383</sup> D. de Béchillon, *op. cit.* p. 119.

<sup>384</sup> *Ibid.* p. 120.

*l'interprétation*<sup>385</sup> à un résultat différent du normativisme tout en reprenant ses prémisses. Le professeur Troper reprend en effet la réponse de Kelsen à la question que ce dernier pose sur la nature de l'interprétation : est-ce un acte de connaissance ou un acte de volonté ? Kelsen répond que c'est une illusion de penser que l'on peut trouver « *laquelle des possibilités données dans le cadre du droit à appliquer est "exacte" [...]* »<sup>386</sup>. Il en déduit que « *... dans l'application du droit par un organe juridique, l'interprétation du droit à appliquer, par une opération de connaissance, s'unit à un acte de volonté par lequel l'organe applicateur doit faire un choix entre les possibilités révélées par l'interprétation à base de connaissance* »<sup>387</sup>. C'est de cette affirmation que le professeur Troper tire l'idée que l'interprétation est un acte de volonté et non un acte de connaissance. Il n'existe selon lui « *aucune signification objective de la norme* »<sup>388</sup>.

Néanmoins, l'inventeur de la *Théorie réaliste de l'interprétation* n'arrive pas aux mêmes conclusions que l'interprétation classique<sup>389</sup> qui est faite de la *Théorie pure du droit*. Il déduit de cette prémisse, l'interprétation est un acte de volonté, que « *il n'y a donc pas de sens objectif, ni dans l'intention du législateur, ni indépendamment de cette intention. Le seul sens est celui qui se dégage de l'interprétation et l'on peut dire que, préalablement à l'interprétation, les textes n'ont encore aucun sens, mais sont seulement en attente de sens* »<sup>390</sup>. Ainsi, pour cet auteur, une norme étant la signification d'un acte de volonté, l'interprète qui détermine quelle est la signification de l'acte de volonté est le vrai créateur de la norme<sup>391</sup>. Par suite, lorsque le juge choisi parmi plusieurs significations possibles, c'est lui qui crée la signification objective de la norme. La norme sera par la suite appliquée avec la signification choisie par le juge.

Il est évident que ces théories sont antagonistes. Pour Kelsen, l'acte juridictionnel est certes une norme qui vise à la concrétisation de la norme supérieure. Toutefois, la norme supérieure conserve sa qualité de norme juridique, la décision du juge vient

---

<sup>385</sup> V. à ce sujet, M. Troper, « La théorie réaliste de l'interprétation », in *La théorie du droit, le droit et l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 2001, p. 69.

<sup>386</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 339

<sup>387</sup> *Ibid.* p. 340.

<sup>388</sup> M. Troper, « Justice constitutionnelle et démocratie », *loc. cit.*, p. 36.

<sup>389</sup> V. le débat entre Otto Pfersmann et Michel Troper : O. Pfersmann, « Contre le néo-réalisme juridique », *RFDC*, 2002, n° 50 pp. 279-334 ; M. Troper, « Réplique à Otto Pfersmann », *RFDC*, 2002, n° 50, pp. 335-353 ; O. Pfersmann, « Une théorie sans objet, une dogmatique sans théorie. En réponse à Michel Troper », *RFDC*, 2002, n° 52, pp. 759-788.

<sup>390</sup> M. Troper, « Une théorie réaliste de l'interprétation », in *La théorie du droit, le droit, l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 2001, p. 74.

<sup>391</sup> M. Troper, « Interprétation », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 846. L'auteur explique que « *l'idée que l'interprétation est un acte de volonté conduit à reconnaître au juge, et plus généralement à tout interprète, un pouvoir considérable. En effet, si interpréter, c'est déterminer la signification d'un texte et si cette signification n'est pas autre chose que la norme exprimée par le texte, c'est l'interprète qui détermine la norme. Celle-ci n'est pas réellement posée par l'auteur du texte interprété, le législateur par exemple, mais par l'interprète authentique* ».

s'ajouter à cette norme supérieure afin de la concrétiser. Alors que pour le professeur Troper, c'est la décision du juge qui crée la norme supérieure, le législateur lorsqu'il adopte une loi, ne fait que voter un texte qui n'est pas une norme, mais un simple énoncé prescriptif. C'est le juge qui, en choisissant une signification, va lui attribuer la signification objective de norme. Ainsi jusqu'à l'intervention du juge, la loi n'est qu'un énoncé prescriptif. Quelles que soient les contradictions entre ces différentes pensées, un point essentiel demeure et fait consensus : l'acte juridictionnel est créateur de norme juridique. En d'autres termes, il ne fait aucun doute que les décisions du Conseil constitutionnel ont la signification objective de norme, il reste à savoir si ces normes sont générales ou individuelles.

### ***B. Le caractère général des décisions du Conseil constitutionnel***

Il nous semble assez clair que les décisions du Conseil constitutionnel ont comme signification objective des normes générales (1). Cela étant dit, plusieurs auteurs ont soutenu que le Conseil n'aurait pas d'habilitation à rendre de telles normes générales. Il nous semble au contraire que le Conseil a été habilité par le Constituant à produire de telles normes (2).

#### *1. La signification de la décision du juge constitutionnel comme norme générale*

Si Hans Kelsen affirme que les actes juridictionnels sont des normes, il s'agit, selon lui, de normes individuelles. Dans la théorie kelsénienne, l'acte juridictionnel est un acte de concrétisation d'une norme générale, il vise à faire application d'une norme générale dans un litige entre deux parties. Cette concrétisation se manifeste à travers la sanction prise par le juge<sup>392</sup>. Ainsi, par sa fonction, l'acte juridictionnel ne peut être qu'une norme individuelle. Cette qualification est d'autant plus importante que Kelsen fait la distinction

---

<sup>392</sup> H. Kelsen, *La théorie pure du droit*, op. cit., p. 238. L'auteur explique que « ... l'édition des normes individuelles par les tribunaux représente une étape intermédiaire du processus qui, commençant avec l'établissement de la Constitution, conduit, à travers la législation et la coutume, jusqu'aux décisions juridictionnelles (...). Ce processus dans lequel le droit se crée, pour ainsi dire, lui-même incessamment à nouveau, va du général à l'individuel, de l'abstrait au concret. C'est un processus d'individualisation ou concrétisation croissantes ».

entre ce qui relève de l'acte juridictionnel *stricto sensu*, de ce qui relève de l'activité jurisprudentielle lorsque le juge crée ses propres normes de référence<sup>393</sup>.

Toutefois, Hans Kelsen traite le juge constitutionnel de manière très spécifique, allant jusqu'à lui retirer partiellement la qualité de juridiction. En effet, l'auteur viennois explique que « *pour autant que l'on puisse les distinguer, la différence entre la fonction juridictionnelle et la fonction législative, consiste avant tout en ce que celle-ci crée des normes générales, tandis que celle-là ne crée que des normes individuelles. [...] un tribunal qui a le pouvoir d'annuler les lois est par conséquent un organe du pouvoir législatif. On pourrait donc interpréter l'annulation des lois par un tribunal aussi bien comme une répartition du pouvoir législatif entre deux organes que comme un empiétement sur le pouvoir législatif* »<sup>394</sup>. En d'autres termes, Kelsen se fonde sur un critère purement matériel : ni le nom de l'organe ni la procédure suivie devant lui ne lui donnent un caractère juridictionnel. Tout organe qui peut annuler la loi, et donc produire des normes générales, n'est pas un organe qui ressortit au pouvoir juridictionnel, mais au pouvoir législatif. Dès lors, le juge constitutionnel n'a pas un pouvoir juridictionnel, mais un pouvoir législatif qu'il partage avec le Parlement, il est donc un législateur négatif.

Il nuance cependant plus loin cette première affirmation en observant que « *la libre création qui caractérise la législation fait ici presque complètement défaut. [...] la juridiction constitutionnelle, est absolument déterminée par la constitution. Et c'est précisément par là que sa fonction ressemble à celle de tout autre tribunal en général ; elle est principalement application, dans une faible mesure seulement création du droit ; elle est par suite véritablement juridictionnelle* »<sup>395</sup>. Une chose est constante dans la pensée de Kelsen : le caractère général des normes produites par le juge constitutionnel dans son rôle de contrôleur de la constitutionnalité de la loi.

Dans la conception de la *Théorie réaliste de l'interprétation*, la décision du juge, et du juge constitutionnel en particulier, est nécessairement une norme générale dans la mesure où il est le réel auteur de la norme législative ou constitutionnelle. En effet, si l'on reprend la prémisse de cette théorie, l'interprétation est un acte de volonté. C'est dès lors l'interprète qui choisit la signification objective de norme contenue dans un énoncé

---

<sup>393</sup> *Ibid.* p. 249. L'auteur autrichien explique que « *Il se peut que les tribunaux, en particulier les cours suprêmes, reçoivent le pouvoir de créer par leurs décisions non pas simplement des normes individuelles ne valant que pour la seule espèce concrète à laquelle elles se rapportent, mais également les normes générales. Tel est le cas lorsque les décisions juridictionnelles créent ce qu'on appelle des précédents, c'est-à-dire lorsque la décision rendue sur un cas concret est obligatoire pour les décisions à rendre sur les cas semblables qui se présenteront ultérieurement* ».

<sup>394</sup> H. Kelsen, « *La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle)* » *loc. cit.*, pp. 224-225.

<sup>395</sup> *Ibid.* p. 226.

prescriptif. De cette première prémisse, le professeur M. Troper estime que c'est le juge constitutionnel qui crée la norme constitutionnelle générale à l'occasion de l'interprétation de l'énoncé prescriptif que constitue la Constitution. Dans le cadre du syllogisme judiciaire, le juge constitutionnel va confronter la norme législative (la mineure) à la Constitution (la majeure). Or, pour le professeur Troper, la majeure, la Constitution, n'est pas donnée au juge constitutionnel. La Constitution n'est ici qu'un ensemble d'énoncés prescriptifs contenant potentiellement des normes. C'est donc l'interprétation du juge constitutionnel qui donne à la disposition constitutionnelle la signification objective de norme. Ainsi, le juge constitutionnel lorsqu'il interprète la Constitution produit une norme générale<sup>396</sup>.

De la même manière, dans sa thèse le professeur de Béchillon démontre clairement que « *les décisions de justice peuvent parfaitement constituer des règles à portée générale, les décisions d'annulation prononcées par voie de recours pour excès de pouvoir et - surtout - la plupart des décisions de justice constitutionnelle ont indiscutablement cette portée impersonnelle* »<sup>397</sup>.

Quelle que soit la perspective retenue, demeure une constante : les normes produites par le juge constitutionnel dans ses décisions sont des normes générales. Cela s'explique aussi par la position institutionnelle du juge constitutionnel dont l'une des missions est généralement d'unifier l'interprétation de la Constitution<sup>398</sup>. Ainsi l'article 62 alinéa 3 de la Constitution « *a pour objet d'assurer l'unité et la primauté de l'ordre constitutionnel* »<sup>399</sup>. Mais affirmer que le juge constitutionnel produit des normes générales même si cela est justifié d'un point de vue théorique, voire empirique, ne répond

---

<sup>396</sup> M. Troper, *Pour une théorie juridique de l'État*, op. cit., p. 90. L'auteur explique le caractère général de la norme produite par le juge de la manière suivante : « *Déterminer la signification d'un texte qui énonce une prescription, non pas à l'intention d'un seul individu ou d'un petit nombre nommément désignés, mais à l'intention d'une catégorie, c'est énoncer la norme qui est supposée être exprimée dans ce texte et qui est une norme générale. Certes, le tribunal qui énonce cette norme générale l'utilise pour en déduire la norme individuelle contenue dans la sentence, mais il crée simultanément du droit à deux niveaux au moins : il énonce une norme générale et une norme particulière* ».

<sup>397</sup> D. de Béchillon, op. cit., p. 120.

<sup>398</sup> V. à ce sujet : Ch. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Economica, PUAM, 1928, p. 22 et s. ; G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, PUF, coll. « Thémis », 3<sup>e</sup> éd., 2011, p. 58 et s. ; C. Goyard, « Unité du droit et justice constitutionnelle », in *L'unité du droit*, Mélanges R. Drago, Paris, Economica, 1996 ; L. Favoreu, « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les diverses branches du droit », in *Mélanges Léo Hamon*, Economica, coll. « Politique comparée », 1982, p. 235 ; « La constitutionnalisation du droit », in *L'unité du droit*, Mélanges R. Drago, Paris, Economica, 1996, p. 25 ; « Dualité ou unité d'ordre juridique : Conseil constitutionnel et Conseil d'État participent-ils de deux ordres juridiques différents ? » in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État*, LGDJ, 1988, p. 145 ;

<sup>399</sup> P. Avril, J. Gicquel, « Ombres et lumières sur la Constitution », *LPA*, 30 octobre 2001, pp. 11-14, spé. p. 14.

que partiellement à la question de la nature de ses décisions. Il faut démontrer que le Conseil constitutionnel est habilité à produire des normes générales.

## 2. *L'habilitation du Conseil constitutionnel à produire des normes générales*

Le pouvoir de production de normes générales du juge constitutionnel pose une difficulté majeure en droit positif français : qu'est-ce qui habilite le Conseil constitutionnel à produire de telles normes générales ?<sup>400</sup> Démontrer que le Conseil constitutionnel produit des normes générales, suppose de retrouver la norme qui l'habilite à une telle production<sup>401</sup>. En effet, l'ordre juridique est fondé sur le principe de légalité qui suppose que toute norme doit être conforme à la norme supérieure. Ainsi, en l'espèce, la norme produite par le Conseil constitutionnel doit être conforme à la Constitution. Dès lors, seule la Constitution peut habiliter le Conseil constitutionnel à produire des normes générales. Nous aurions pu mobiliser les notions d'habilitation implicite<sup>402</sup> ou d'auto-habilitation<sup>403</sup> afin de démontrer que le Conseil constitutionnel était en tout état de cause habilité à produire des normes générales. Mais il nous semble, plus simplement, que le constituant a explicitement habilité le Conseil constitutionnel à produire des normes générales. Le droit positif semble en effet valider ce caractère général des normes produites par le Conseil constitutionnel.

---

<sup>400</sup> La possibilité pour une juridiction constitutionnelle en général et le Conseil constitutionnel en particulier de prendre de telles normes générales a pu être contestée par certains auteurs. V. notamment : A. Viala, « De la dualité du *sein* et du *sollen* pour mieux comprendre l'autorité de la chose interprétée », *RDP*, 2001, pp. 777-809, spé. pp. 787 et s. ; X. Magnon, « Sur un pont-aux-ânes ? L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, pour une distinction entre "autorité", et "force", de chose jugée », *RFDA*, n° 4, 2013, pp. 859-867, spé. p. 866.

<sup>401</sup> G. Tusseau, *Les normes d'habilitation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2006, p. 315. L'auteur définit la norme d'habilitation de la manière suivante : « *Le concept de norme d'habilitation proposé est formulé ainsi : si l'acteur a réalisé l'action - c'est-à-dire suit la procédure - p, ayant la signification subjective d'une norme n relative au champ d'application ca et comprise dans le champ de réglementation cr, alors sa signification objective de norme doit être* ».

<sup>402</sup> G. Tusseau, *op. cit.*, pp. 591 et s. Le concept d'habilitation implicite est fondé sur l'idée que « *l'acteur habilitant a eu l'intention de conférer toutes les habilitations propres à la réalisation d'un certain objectif* » (p. 597). L'habilitation implicite dont profiterait le Conseil constitutionnel ne serait pas, dans cette conception, créée *ex nihilo*, mais reposerait sur « *l'extension de l'habilitation aussi bien par son champ d'application que par son champ de réglementation* » (p. 598). Ce concept de l'habilitation implicite découle du principe que l'autorité habilitante serait rationnelle et qu'en conférant une compétence à une autorité habilitée, elle lui donnerait, par extension, les moyens de réaliser cette mission.

<sup>403</sup> *Ibid.* pp. 482 et s. L'auteur définit l'auto-habilitation comme l'hypothèse où « *un acteur contribue à déterminer lui-même une norme d'habilitation dont il est destinataire* » (p. 482). Il donne d'ailleurs comme exemple la décision *Liberté d'association* dans laquelle le Conseil s'est reconnu « *le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois au regard des normes auxquelles fait référence le préambule de la Constitution de 1958* » (pp. 491-492).

Tout d'abord, il est nécessaire de se référer à la définition de ce qu'est une norme générale<sup>404</sup>. Selon la définition du professeur Jean-François Perrin, la norme générale est celle qui est « *susceptible d'être appliquée a priori au nombre indéterminé de sujets qui en remplissent les conditions* »<sup>405</sup>. Ainsi, on peut définir la norme générale comme la norme ayant vocation à s'appliquer à toutes les personnes et autorités soumises à l'autorité normatrice.

L'article 62 de la Constitution dispose expressément que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent « *aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». En énumérant les destinataires, l'article 62 pourrait laisser penser que les décisions du Conseil constitutionnel n'ont vocation à s'appliquer qu'à un nombre précis de pouvoirs publics et d'autorités juridictionnelles et administratives. Mais lorsqu'on observe les différents destinataires mentionnés, il devient évident que les décisions du Conseil constitutionnel ont une portée *erga omnes*. Les termes d'autorités juridictionnelles visaient expressément à ne pas exclure les juridictions administratives<sup>406</sup> et la mention de pouvoir public avait pour objet d'inclure le Parlement<sup>407</sup>. De plus, les termes de l'article 62 alinéa 3 sont assez larges pour inclure peu ou prou toutes les institutions de la République ainsi que toutes les juridictions et l'administration. Indirectement, les personnes privées sont visées dans la mesure où les autorités administratives et les autorités juridictionnelles chargées de faire appliquer les décisions du Conseil constitutionnel auront pour tâche de prendre des actes administratifs et de trancher des litiges impliquant des personnes privées et donc de sanctionner les conduites contraires à une décision du Conseil.

Du reste, les prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions sont matériellement très proches de prescriptions se trouvant dans les textes législatifs. Ainsi, au regard de « *la définition traditionnelle de la loi comme norme générale et impersonnelle* »<sup>408</sup>, il ne fait aucun doute que par ses décisions, le Conseil

---

<sup>404</sup> La norme générale est traditionnellement entendue comme une règle de droit (O. Pfersmann, « Norme » in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1081). D'autres auteurs comme le Britannique Herbert Hart continuent « à privilégier le terme de règle sur celui de norme » (E. Millard, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », *NCCC*, n° 21, 2007, pp. 59-62). Mais le professeur de Béchillon s'oppose à cette vision que toute règle de droit est nécessairement générale (D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de Droit ?*, éd. Odile Jacob, 1997, p. 28 et s.). Ce débat, bien qu'intéressant, nous ferait sortir de l'objet de notre étude, c'est pourquoi nous laisserons de côté la question du rapport entre règle de droit et norme générale pour nous concentrer sur la définition de cette dernière.

<sup>405</sup> J-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz, 1979, p. 46.

<sup>406</sup> V. les discussions au Conseil d'État, Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Vème République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. III, *Du Conseil d'État au référendum, 20 août-28 septembre 1958, La documentation française*, 1991, p. 165.

<sup>407</sup> *Ibid.*

<sup>408</sup> S. Ferrari, « Le retour des lois individuelles ? (Cons. const., déc. 24 févr. 2012, n° 2011-224 QPC) », *D.A.*, 2012, n° 5, pp. 30-33, spé. p. 30.

produit des normes générales. Par exemple, lorsque le Conseil abroge une disposition législative, il commande à toutes les autorités visées à l'article 62 alinéa 3, c'est-à-dire en réalité à tous, de ne plus appliquer cette disposition selon les conditions qu'il énonce dans sa décision (date d'abrogation, effet utile, régime transitoire). Autrement dit, le Conseil énonce des prescriptions matériellement identiques à celles que le législateur aurait certainement prises s'il avait souhaité abroger une telle disposition.

Cela étant dit, les normes générales créées par le Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle de constitutionnalité sont soumises à une double contrainte. D'une part, pour produire une telle norme, encore faut-il que la Haute instance soit saisie d'un « litige constitutionnel »<sup>409</sup>. Autrement dit, contrairement au pouvoir constituant, législatif ou réglementaire, le juge constitutionnel ne peut pas créer spontanément des normes, cette création est toujours provoquée<sup>410</sup>. D'autre part, les normes qu'ils créent, bien que générales, sont spécialisées dans leur objet. En effet, la décision du Conseil n'a signification de norme générale qu'en tant qu'elle vise à abroger, déclarer conforme ou à énoncer une réserve à l'égard de la norme législative dont il est saisi. Ainsi, même lorsque le Conseil crée un régime juridique transitoire, c'est toujours exclusivement afin de le substituer temporairement à la disposition législative jugée inconstitutionnelle<sup>411</sup>.

## ***§ 2. La place des normes issues des décisions QPC dans la hiérarchie des normes rendant obligatoire leur exécution***

Si les décisions du juge constitutionnel rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité ont la signification de norme générale, cela signifie qu'il est possible de les placer dans la hiérarchie des normes (A). Compte tenu des traits particuliers des décisions du Conseil, cette place est élevée au point qu'aucun des destinataires des décisions du Conseil ne peut se libérer de l'obligation d'exécution des décisions QPC (B).

---

<sup>409</sup> Sur la définition du litige constitutionnel, voir notamment : P. Jan, *Le procès constitutionnel, op. cit.*, pp. 18 et s. ; D. Rousseau, « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 137, pp. 47-55, spé. pp. 48 et s.

<sup>410</sup> V. en ce sens : M.-C. Ponthoreau, « Réflexions sur le pouvoir normatif du juge constitutionnel en Europe continentale sur la base des cas allemand et italien », *CCC*, 2008, n° 24 pp. 98-103, spé p. 98. L'auteur relève que « la différence de degré entre l'activité du législateur et l'activité du juge tient à ce que le législateur est libre de tout lien par rapport à l'ordre juridique et intervient quand bon lui semble. En revanche, le juge ne peut donner n'importe quel sens à une disposition juridique. Ce dernier doit en outre motiver en droit sa décision tandis que le législateur n'est soumis à aucune obligation de ce genre ».

<sup>411</sup> V. *infra*. pp. 403 et s.

## A. Les normes issues des décisions du Conseil constitutionnel dans la hiérarchie des normes

La hiérarchie des normes est loin d'être un concept univoque. Il est en réalité le théâtre de débats et de fractures très profondes entre les différents auteurs<sup>412</sup>. Mais il serait méthodologiquement délicat de placer les décisions du Conseil constitutionnel dans la hiérarchie des normes sans déterminer ce qu'est cette hiérarchie. Plusieurs théories s'affrontent : la hiérarchie formelle des normes, la hiérarchie des organes et la hiérarchie des fonctions.

Tout d'abord, la hiérarchie formelle des normes<sup>413</sup> est celle proposée par Hans Kelsen dans la *Théorie pure du droit*, mais également par Merkl<sup>414</sup> dans sa *Théorie de la formation du droit par degrés*<sup>415</sup>. L'organisation hiérarchisée de l'ordre juridique s'expliquerait, selon ces auteurs, par le rapport de production entre les différentes normes<sup>416</sup>. Ainsi, la source de validité d'une norme ne se trouve que dans une autre norme qui lui est hiérarchiquement supérieure. La hiérarchie dépend ici du processus de concrétisation du droit à partir de la Constitution jusqu'aux normes individuelles<sup>417</sup>.

Si cette théorie de l'ordonnancement et de la hiérarchie des normes a eu une importance fondamentale dans la conception que se font aujourd'hui les juristes des systèmes juridiques, la doctrine positiviste française ne s'est pas complètement retrouvée dans cette théorie en raison de la forte influence de Carré de Malberg<sup>418</sup>. Ainsi Marcel Waline, propose plutôt la hiérarchie des organes qui revient à considérer que « à l'échelle des normes correspond l'échelle des organes »<sup>419</sup>. Pour Carré de Malberg, la séparation des pouvoirs « consiste à attribuer distinctement aux trois sortes d'organes ou autorités

---

<sup>412</sup> Voir V. Champeil-Desplats, « Hiérarchie des normes, principe justificatif de la suprématie de la constitution », in M. Troper, D. Chagnollaud, *Traité international de droit constitutionnel. Théorie de la Constitution*, Dalloz, coll. « Traités Dalloz », 2012, Tome 1, pp. 734-764, spé. pp. 737 et s.

<sup>413</sup> V. sur ce sujet : O. Pfersmann, « La production des normes : production normative et hiérarchie des normes », in M. Troper, D. Chagnollaud, *Traité international de droit constitutionnel. Distribution des pouvoirs*, Dalloz, coll. « Traités Dalloz », 2012, Tome 2, pp. 484-528.

<sup>414</sup> A. Merkl *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Vienne et Berlin, Springer, 1927.

<sup>415</sup> R. Bonnard, « La théorie de la formation du droit par degrés dans l'œuvre d'Adolph Merkl », *RDP*, 1928, p. 668.

<sup>416</sup> H. Kelsen, *loc. cit.*, p. 224. Kelsen explique que « une norme donnée n'appartient à un ordre juridique donné que parce qu'en tant qu'elle est conforme à la norme supérieure qui règle sa création ».

<sup>417</sup> R. Bonnard, *ibid.* L'auteur résume clairement cette idée : « l'ordonnancement juridique est constitué par une hiérarchie des normes qui vont en se concrétisant de plus en plus jusqu'à la norme individuelle. [...] C'est ainsi qu'il y a subordination d'un des degrés de l'ordonnancement juridique à l'autre. Cette subordination résulte de ce qu'à chaque degré les normes sont créées en vertu des normes du degré supérieur ».

<sup>418</sup> V. spécialement R. Carré de Malberg, *Confrontation de la Théorie de la formation du droit par degrés avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation*, rééd., Dalloz, 2007, 174 p.

<sup>419</sup> M. Waline, *Traité élémentaire de Droit administratif*, Recueil Sirey, 6ème éd., 1951, p. 24, cité par D. de Béchillon, *op. cit.*, p. 7.

*étatiques des puissances de degrés bien divers* »<sup>420</sup>. L'auteur strasbourgeois juge ainsi que les différents organes produisent des actes dont la puissance correspond à la puissance de l'organe émetteur. Les normes ne seraient hiérarchisées qu'en raison de la hiérarchie qui existe entre les différents organes producteurs.

Enfin, la thèse la plus récente, celle de la hiérarchie des fonctions, est défendue par le professeur D. de Béchillon qui se fonde sur une critique de la hiérarchie formelle des normes et de la hiérarchie organique. Il critique tout d'abord la thèse de la hiérarchie organique en formulant quatre objections : 1/ la difficulté de définir ce qu'est un organe de l'État<sup>421</sup> ; 2/ le doute sur l'existence d'une hiérarchie entre les organes et surtout le présupposé qui revient « à assimiler l'ensemble des relations interinstitutionnelles à celles qui existent, au sein de l'administration »<sup>422</sup> ; 3/ l'impossibilité de recourir au critère organique, par exemple pour déterminer la place, dans la hiérarchie des organes, des personnes privées habilitées à prendre des actes administratifs<sup>423</sup> ; 4/ l'impossibilité de retrouver cette théorie dans le droit positif<sup>424</sup>. Hormis le dernier argument qui est parfois discuté<sup>425</sup>, les objections du professeur de Béchillon sont difficilement contestables, le critère organique ne semble en effet pas viable en tant qu'explication de l'ordonnement hiérarchique des normes.

Mais le professeur Denys de Béchillon ne s'arrête pas à la critique de la hiérarchie organique, il conteste également la hiérarchie formelle des normes. Sa principale critique se fonde sur l'idée que pour que deux normes soient hiérarchisées en fonction de leur procédure d'adoption, il faudrait qu'une autre norme dispose de la hiérarchie entre les différentes procédures d'adoption de normes. Mais pour cet auteur, « la norme hiérarchisante n'existe pas ; les formes et les procédures ne sont pas classées »<sup>426</sup>.

Les critiques du professeur de Béchillon sont fortes et portent d'autant plus qu'elles mettent en exergue les limites des théories organique et formelle. Mais, ne se contentant pas de déconstruire les théories existantes, il propose une alternative : la hiérarchie des fonctions normatives de l'État. Il explique ainsi : « il nous semble, à l'observation du Droit positif, que la hiérarchie des normes procède à titre principal, non de la nature intrinsèque de l'organe édicateur de la norme, mais de la fonction (constituante,

---

<sup>420</sup> R. Carré de Malberg, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Tome II, éd. du CNRS, 1958, p. 114.

<sup>421</sup> D. de Béchillon, *op. cit.*, p. 9.

<sup>422</sup> *Ibid.* p. 10.

<sup>423</sup> *Ibid.* p. 12.

<sup>424</sup> *Ibid.*

<sup>425</sup> V. par exemple : X. Magnon, *Théorie(s) du droit*, Paris, Ellipses, coll. « Universités », 2008, p. 79.

<sup>426</sup> D. de Béchillon, *op. cit.*, p. 14.

législative, administrative etc.) que remplit celui-ci au moment où il prend l'acte [...]. La hiérarchie des normes nous apparaît ainsi plus attachée à une gradation des fonctions de l'État qu'elle ne l'est à une hiérarchie des organes »<sup>427</sup>. Cette théorie est d'autant plus pertinente qu'elle « inclut les données organiques en même temps qu'elle les combat et les dépasse »<sup>428</sup>. Il existerait selon l'auteur six fonctions normatives de l'État : la fonction constitutionnelle (ou constituante), la fonction législative, la fonction diplomatique, la fonction administrative, la fonction de justice ordinaire et la fonction de justice constitutionnelle<sup>429</sup>.

Cette hiérarchie des fonctions s'explique par le fait que « cette gradation apparaît en effet comme une nécessité logique. [...] Elle découle de l'ontologie même du droit et des normes juridiques, de la manière que nous avons de penser cet ensemble et de le mettre en place, voire même de l'incapacité dans laquelle nous sommes de le penser autrement (...) »<sup>430</sup>, et que, « tout système politico-juridique mu par un désir dominant de rationalité aboutit à une mise en ordre de ses fonctions normatives, laquelle s'opère en une forme hiérarchique »<sup>431</sup>.

Parmi les fonctions normatives de l'État, le professeur Denys de Béchillon en mentionne une qui intéresse directement notre étude : la fonction de justice constitutionnelle. Il classe celle-ci dans les fonctions discrètement normatrices<sup>432</sup>. C'est à cette fonction que se rattache le Conseil constitutionnel. Si nous retenons la prémisse selon laquelle la position des normes issues des décisions du juge constitutionnel dans la hiérarchie des normes découle de la position de la fonction de justice constitutionnelle dans la hiérarchie des fonctions, il est tout d'abord nécessaire d'écarter les deux théories concurrentes du juge constitutionnel législateur négatif<sup>433</sup> et du juge constitutionnel co-constituant<sup>434</sup>.

Dès 1928, Hans Kelsen affirmait que « annuler une loi, c'est poser une norme générale ; car l'annulation d'une loi a le même caractère de généralité que sa confection, n'étant pour ainsi dire que la confection avec un signe négatif, donc elle-même une fonction législative »<sup>435</sup>. Cette position suggère que les décisions du juge constitutionnel ont valeur législative en ce que la décision du juge constitutionnel ne fait qu'effacer la

---

<sup>427</sup> *Ibid.* p. 20.

<sup>428</sup> *Ibid.* p. 21.

<sup>429</sup> *Ibid.* p. 50.

<sup>430</sup> *Ibid.* p. 235.

<sup>431</sup> *Ibid.*

<sup>432</sup> *Ibid.* p. 107.

<sup>433</sup> H. Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *loc. cit.*, p. 224.

<sup>434</sup> M. Troper, « Justice constitutionnelle et démocratie », *loc. cit.*, p. 33.

<sup>435</sup> H. Kelsen, *loc. cit.*, p. 224.

loi. Il faut mettre cette théorie en parallèle avec la théorie de Charles Eisenmann<sup>436</sup> qualifiée de théorie de l'aiguilleur par Louis Favoreu<sup>437</sup>. Eisenmann défend l'idée que le juge constitutionnel lorsqu'il censure une loi, ne fait qu'indiquer au législateur qu'il s'est trompé de procédure, que la loi aurait dû être adoptée sous la forme d'une loi constitutionnelle. Cela interdit par suite que les décisions du juge constitutionnel puissent faire échec à une révision constitutionnelle. Il y aurait dans cette conception une égalité entre le juge constitutionnel et le législateur en ce qui concerne la position de leurs normes dans la hiérarchie des normes. Le juge constitutionnel exerçant une fonction législative, il ne peut lui être attribué des décisions d'une valeur supralégislative. Ainsi, le constituant serait l'arbitre en cas de désaccord entre le juge constitutionnel et le législateur.

Mais cette théorie pose quelques difficultés, tout d'abord en matière d'effectivité de la décision du juge constitutionnel<sup>438</sup>. En effet, le législateur pourrait passer outre la décision du juge constitutionnel en revotant une loi qui remplacerait par conséquent la décision du juge constitutionnel. Et si, comme dans le système français, la saisine du juge constitutionnel n'est pas obligatoire, le législateur pourra facilement se départir de ses décisions. Surtout cette conception annihile toute idée d'autorité des décisions du juge constitutionnel. Il faut en effet garder à l'esprit que, soit le législateur peut passer outre la décision du juge constitutionnel, car la valeur de ses normes est égale à celle du juge constitutionnel, soit il ne peut pas passer outre en raison de l'autorité des décisions du juge constitutionnel. Dans cette dernière hypothèse, les décisions du juge constitutionnel ont nécessairement une valeur supralégislative en ce que la décision devient une norme qui s'impose au législateur et qui lui interdit de revoter la même loi au risque de la voir de nouveau censurer sur le fondement de l'autorité attachée aux décisions du juge constitutionnel.

Il semble donc indéniable que, pour garantir l'effectivité des décisions de la juridiction constitutionnelle et de la Constitution, les décisions du juge constitutionnel doivent avoir au moins une valeur supralégislative. Mais cette valeur supralégislative est-elle constitutionnelle ? C'est ce qu'affirme le professeur Troper lorsqu'il présente le juge constitutionnel comme co-constituant. En se fondant sur les prémisses de la *Théorie*

---

<sup>436</sup> C. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la haute cour constitutionnelle d'Autriche*, rééd., Paris/Aix, Economica/PUAM, 1986, 383 p.

<sup>437</sup> L. Favoreu, « Les décisions du Conseil constitutionnel dans l'affaire des nationalisations », *RDP* 1982, p. 419.

<sup>438</sup> D. de Béchillon, *op. cit.*, p. 250. L'auteur estime que cette conception conduit à ce que la décision du juge constitutionnel « *Immédiatement susceptible d'invalidation législative, la décision juridictionnelle d'inconstitutionnalité ne se résout plus en un impératif catégorique, mais en un simple impératif conditionnel, subordonné au bon vouloir du législateur* ».

*réaliste de l'interprétation*<sup>439</sup>, le théoricien défend l'idée que « *il n'existe aucune hiérarchie entre la Constitution et les décisions du Conseil constitutionnel* »<sup>440</sup>. Encore une fois, le professeur Troper part du postulat que c'est l'interprète d'un énoncé prescriptif qui choisit la signification qu'il va lui donner et que c'est la signification de cet énoncé qui est qualifiée de norme. Ainsi, le Conseil constitutionnel en tant qu'interprète de la Constitution est le véritable créateur de la norme constitutionnelle. On peut par conséquent déduire de la *Théorie réaliste de l'interprétation* que le juge constitutionnel est en réalité co-constituant<sup>441</sup>.

Si cette théorie, complétée par la *Théorie des contraintes du juge*<sup>442</sup>, revêt une certaine cohérence, elle ne semble pas adaptée au cadre français. Le Conseil constitutionnel ne contrôle pas la constitutionnalité des révisions constitutionnelles<sup>443</sup> et a tendance à rattacher tous les principes qu'il dégage à des dispositions de la Constitution. Par ailleurs, le constituant a déjà révisé la Constitution pour passer outre une interprétation du Conseil constitutionnel<sup>444</sup>. Il existe donc bien une hiérarchie entre les normes issues des décisions du Conseil constitutionnel et la Constitution dès lors que la modification de celle-ci permet de contourner l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel<sup>445</sup>. Si les normes issues des décisions du juge constitutionnel avaient la même position hiérarchique que la Constitution, alors le Conseil constitutionnel pourrait réitérer sa décision même après une révision constitutionnelle. Cela n'est pas le cas dans le droit positif français. Le juge constitutionnel est soumis à la Constitution, ses décisions

---

<sup>439</sup> V. *supra*, pp. 97 et s.

<sup>440</sup> M. Troper, « Justice constitutionnelle et démocratie », *loc. cit.*, p. 37.

<sup>441</sup> M. Troper, « Une théorie réaliste de l'interprétation », *op. cit.*, p. 82. L'auteur estime que « *une cour constitutionnelle est, elle, coconstituante. Elle aussi peut interpréter librement la constitution et son interprétation peut se greffer sur les énoncés constitutionnels les plus divers ou même se produire en l'absence d'énoncé, comme elle le fait parfois lorsqu'elle proclame des principes non écrits* ».

<sup>442</sup> V. la première et la deuxième version de cette théorie : M. Troper, « La liberté d'interprétation du juge constitutionnel », in P. Amssek, *Interprétation et droit*, Bruylant, 1995, p. 243 ; M. Troper, « Interprétation », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige-Dicos Poche », 2003, p. 843 ; M. Troper, V. Champeil-Desplats, C. Grzegorzczak (dir.), *Théories des contraintes juridiques*, Bruylant – LGDJ, coll. « La pensée juridique », 2005, 201 p. ; M. Troper, « La contrainte en droit », in *Le Droit et la nécessité*, PUF, coll. « Léviathan », 2011, pp. 7-18.

<sup>443</sup> C. const., déc. n° 2003-469 DC du 26 mars 2003, *Révision constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République*, *Rec.* p. 293. (Cons. 3) : Le Conseil constitutionnel refuse de contrôler la constitutionnalité d'une révision constitutionnelle. Il explique ainsi que « *le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée, par laquelle les sénateurs requérants lui défèrent, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République approuvée par le Congrès le 17 mars 2003* ».

<sup>444</sup> V. Loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile, *JO* du 26 novembre 1993, p. 16296. Cette loi constitutionnelle avait explicitement pour but de passer outre la décision C. const., déc. n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, *Rec.* p. 224.

<sup>445</sup> V. en ce sens : D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, coll. « Domat droit public, 2010, 9<sup>ème</sup> éd. », p. 165. L'auteur souligne que « *Comme autrefois le Roi tenait un lit de justice pour imposer aux Parlements l'enregistrement des ordonnances royales, le pouvoir constituant peut être réuni à Versailles pour lever, à la majorité de trois cinquièmes, l'obstacle constitutionnel que le Conseil a opposé au législateur* ».

ne peuvent s'apparenter à autant d'articles additionnels à celle-ci. La théorie réaliste de l'interprétation ne peut donc, en l'espèce, caractériser la position réelle des décisions du Conseil constitutionnel dans la hiérarchie des normes au regard du droit positif.

Au regard du droit positif, il nous semble que la thèse développée par le professeur D. de Béchillon est la seule de nature à permettre l'appréhension de la position des normes produites par le Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle de constitutionnalité. La fonction de justice constitutionnelle, et *a fortiori* les décisions du juge constitutionnel, est soumise au pouvoir constituant et par là à la Constitution elle-même<sup>446</sup>. Si la fonction constituante a vocation à modifier la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ont donc nécessairement une valeur infraconstitutionnelle. Mais si la fonction de justice constitutionnelle est inférieure hiérarchiquement à la fonction constituante, elle est toutefois supérieure à la fonction législative. La fonction de justice constitutionnelle suppose en effet que les décisions du juge constitutionnel soient respectées par le législateur<sup>447</sup>.

En conséquence, on peut situer la position des normes issues des décisions du Conseil constitutionnel dans la hiérarchie des normes de la manière suivante : les normes issues des décisions du Conseil constitutionnel ont une valeur supralégislative et par suite hiérarchiquement supérieure à toutes les normes législatives qu'elles soient ordinaires ou organiques, et *a fortiori* à toutes les normes issues des décisions des juridictions ordinaires et à toute norme réglementaire. Toutefois, les décisions du Conseil constitutionnel ont une valeur infraconstitutionnelle en ce qu'elles restent soumises à la norme constitutionnelle et au pouvoir constituant dérivé<sup>448</sup>. Cette position hiérarchique est le véritable fondement au caractère obligatoire des décisions du Conseil constitutionnel.

---

<sup>446</sup> D. de Béchillon, *op. cit.*, p. 240 et s. L'auteur explique ainsi que la fonction constituante « *Activité d'investiture et d'organisation, la fonction constituante suscite la dépendance des autres activités parce qu'elle les institue et les met en forme, directement ou indirectement, en tout, ou simplement sur le principe. La dépendance peut être dite ici existentielle, au sens le plus étroit du terme. Les autres fonctions lui sont inférieures parce qu'elles procèdent de son action* ».

<sup>447</sup> *Ibid.* p. 250. L'auteur résume cette idée de la manière suivante : « *Ainsi ne peut-on véritablement employer à bon droit la notion de jugement qu'à partir du moment où le jugé se trouve assujéti au respect de la décision de justice, et pas simplement à l'observance de la norme de référence qui la fonde* ».

<sup>448</sup> V. dans le même sens : X. Magnon, « Observations », in P. Passaglia, « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs constitués », *AIJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 645-646.

## ***B. La signification de la décision du Conseil constitutionnel, norme devant être exécutée par les destinataires***

Il nous semble en effet que le véritable fondement à l'autorité des décisions du Conseil, et donc à leur caractère contraignant, doit être recherché dans la hiérarchie des normes. D'ailleurs, certaines juridictions ont parfaitement intériorisé ce fondement. Ainsi, la cour d'appel de Paris a pu juger que « *dans le respect de la hiérarchie des normes, la qualification d'une contribution par une décision constitutionnelle s'impose à l'autorité judiciaire* »<sup>449</sup>.

Le professeur Troper, à propos de la suprématie de la Constitution, s'interrogeait : « *Comment alors justifier la validité, le caractère obligatoire, le caractère juridique de la constitution ? Il faut souligner que cette question ne se confond pas avec celle de l'obéissance effective à la constitution, car on ne demande pas : "pourquoi les agents se comportent-ils conformément à la constitution ?", mais : "pourquoi les agents doivent-ils se comporter conformément à la constitution ?" »*<sup>450</sup>.

Il est possible de transposer ce raisonnement aux décisions du Conseil constitutionnel : pourquoi les destinataires doivent-ils se comporter conformément aux décisions du Conseil constitutionnel ? Cette question se distingue de la question des motivations propres qui poussent les destinataires à se conformer aux décisions du juge constitutionnel. L'article 62, en conférant aux décisions du Conseil constitutionnel une autorité étendue, lui donne les moyens de prendre des décisions à portée générale ayant une valeur supralégislative afin qu'il puisse assurer le respect et l'effectivité des normes constitutionnelles. C'est en substance ce qu'explique le professeur Guillaume Drago lorsqu'il affirme que « *de cette hiérarchie des normes découle une subordination d'organes, et on comprend bien alors la subordination des juridictions ordinaires au Conseil constitutionnel. C'est parce que le Conseil a pour fonction d'assurer l'unité de l'ordre juridique, parce qu'il établit un rapport des normes inférieures à cette norme fondement qu'est la Constitution, norme qui fonde toutes les autres que le Conseil rend des décisions dont le respect s'impose aux ordres juridictionnels* »<sup>451</sup>.

---

<sup>449</sup> V. par exemple : C.A. Paris, 18<sup>ème</sup> ch., 6 novembre 2008, *req.* n° 03/43102 ; 03/43103 ; 03/43012.

<sup>450</sup> M. Troper, « La suprématie de la Constitution », in *Utopies. Entre droit et politique, Études en hommage à Claude Courvoisier*, éd. de l'Université de Dijon, coll. « Sociétés », 2005, p. 259.

<sup>451</sup> G. Drago (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 287.

Il est souvent rappelé<sup>452</sup> que le Conseil constitutionnel « *n'est pas une cour suprême au-dessus du Conseil d'État et de la Cour de cassation* »<sup>453</sup>. Cela n'est cependant pas incompatible avec le fait que les destinataires des décisions du Conseil constitutionnel sont tous tenus par la hiérarchie des normes qui suppose de respecter toutes les normes supérieures conditionnant leur propre production normative. Par exemple, l'administration est tenue par les lois, mais également par les principes généraux du droit découverts par le juge administratif lorsqu'elle prend des actes administratifs<sup>454</sup>. Le respect de la norme supérieure et, *in fine*, celui de la Constitution est la seule garantie de l'État de droit. En effet, la décision du Conseil constitutionnel entretient un rapport extrêmement étroit avec la Constitution. Sans le contrôle de constitutionnalité et les décisions du Conseil constitutionnel, la Constitution ne serait qu'une déclaration de principes sans effectivité. Ainsi, les destinataires doivent se conformer aux prescriptions et interdictions contenues dans les décisions QPC parce que sans l'existence d'une telle obligation générale d'exécution, les décisions du juge constitutionnel pourraient ne pas être effectives. Or, si les décisions QPC sont inefficaces, ce sont également les droits et libertés constitutionnels qu'elles garantissent qui pourraient se trouver affectés d'ineffectivité. C'est donc bien parce que les décisions du Conseil constitutionnel viennent donner une effectivité aux dispositions constitutionnelles que ses décisions sont placées si haut dans la hiérarchie des normes. Il ne pourrait en être autrement dans la mesure où si les décisions du Conseil constitutionnel étaient équivalentes à celles des juges ordinaires, la Constitution aurait en réalité une valeur infralégislative.

Cette conception de la décision du Conseil constitutionnel comme s'imposant, car hiérarchiquement supérieure à toutes les normes de l'ordre juridique à l'exception de la

---

<sup>452</sup> V. par exemple : J. Roux, « La QPC menace-t-elle l'indépendance du Conseil d'État et de la Cour de cassation vis-à-vis du Conseil constitutionnel ? », in *Indépendance(s). Études offertes au Professeur Jean-Louis Autin*, Université de Montpellier 1, coll. « Mélanges », 2011, Vol. 2, pp. 1253-1292, spé. p. 1259. L'auteur estime que « la "souveraineté" de chaque Cour suprême sur son ordre juridictionnel, demeure libre de toute sujétion constitutionnelle. Et même en cas de mise en œuvre de la nouvelle voie de droit, Conseil d'État et Cour de cassation ne sont pas placés pour autant sous la coupe du Conseil constitutionnel » ; M. Verpeaux, « Brèves considérations sur l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel », *NCCC*, n° 30, 2011, p. 15. L'auteur considère que « La justification souvent donnée à cette forme de « prééminence » [de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel] tiendrait au fait que le juge constitutionnel français, qui n'est certes pas une Cour suprême, est un juge spécialisé en matière constitutionnelle » ; M. Guillaume, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? », *NCCC*, 2011, n° 30, pp. 49-75, spé. p. 49. L'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel explique que « Pour essayer de mieux appréhender l'article 62, il faut commencer par énoncer une idée simple : il n'existe aucune hiérarchie entre le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel. Ce dernier n'est notamment pas le supérieur des deux cours suprêmes » ; M. Guillaume, « Avec la QPC, le Conseil constitutionnel est-il devenu une Cour suprême ? », *JCP G.*, 2012, n° 24, pp. 1176-1185.

<sup>453</sup> Présentation du Conseil constitutionnel par le site internet de la Haute instance. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale/presentation-generale.206.html>

<sup>454</sup> V. R. Chapus, « De la valeur juridique des principes généraux du droit et des autres règles jurisprudentielles du droit administratif », *D.*, 1966, pp. 99-106 ; *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2001, p. 111.

Constitution, a une conséquence directe sur les rapports que les destinataires doivent entretenir avec les décisions du juge constitutionnel. La hiérarchie des normes suppose que c'est seulement dans la conformité aux décisions QPC des normes produites par le législateur, le juge ordinaire et l'Administration que celles-ci sont valides. Autrement dit, si les destinataires prennent des normes contraires aux normes supérieures issues d'une décision QPC, c'est-à-dire qu'ils n'exécutent pas les décisions QPC, leurs normes sont susceptibles d'être éradiquées de l'ordre juridique. C'est pourquoi le législateur ne peut réintroduire des dispositions législatives censurées par le Conseil constitutionnel sans risquer de les voir de nouveau déclarées inconstitutionnelles. C'est également ce fondement qui justifie que les juridictions suprêmes annulent les décisions des juridictions du fond lorsqu'elles violent l'autorité attachée aux décisions du Conseil<sup>455</sup>. C'est enfin la hiérarchie des normes, et son corollaire le principe de légalité<sup>456</sup>, qui explique que l'Administration est dans l'obligation d'exécuter les décisions QPC si elle ne souhaite pas que son action ou son abstention soit jugée illégale.

Au fond, l'article 62 alinéa 3, en disposant que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent, ne fait qu'introduire dans la Constitution cette conception de supériorité hiérarchique des décisions du juge constitutionnel. L'article aurait pu être rédigé de la manière suivante : « *Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles conformément à la hiérarchie des normes* ».

---

<sup>455</sup> Sur ces questions, voir *infra*. pp. 472 et s.

<sup>456</sup> Le principe de légalité n'est pas le plus adapté compte tenu de la présence de normes constitutionnelles. V. sur ce sujet : Ch. Eisenmann, « Le droit administratif et le principe de légalité », *EDCE*, 1957, pp. 25-40 ; L. Favoreu, « Légalité et Constitution », *CCC*, 1997, n° 3, pp. 73-81.

## Conclusion du Chapitre 1

Si la thèse de l'autorité de la chose jugée appliquée aux décisions du Conseil semble faire consensus, que ce soit dans la doctrine ou dans la jurisprudence, nous avons démontré que celle-ci n'était pas de nature à constituer le fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil et donc de l'obligation d'exécution pesant sur les destinataires des décisions du Conseil constitutionnel. En effet, cette thèse est mal fondée et présente de nombreuses limites d'un point de vue juridique et épistémologique. Pourtant, elle n'est presque plus débattue.

Face à ce constat, nous avons proposé une alternative à l'autorité de chose jugée comme fondement au caractère contraignant des décisions du Conseil constitutionnel : la hiérarchie des normes. Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent, car les normes qui en sont issues ont une valeur supralégislative, mais infraconstitutionnelle. Toutes les normes inférieures, principe de légalité oblige, doivent être conformes à ces décisions. Cela suppose que les destinataires doivent se soumettre aux décisions du Conseil constitutionnel dans leur production normative et ont donc une obligation générale d'exécution des décisions QPC. Là se trouve le véritable fondement de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Cette obligation générale est à la source même de l'exigence d'effectivité des décisions QPC : cette obligation a en effet in fine vocation à garantir la pleine effectivité des décisions QPC et des droits et libertés constitutionnels qu'elles protègent.

Toutefois, déterminer le fondement de l'autorité des décisions du juge constitutionnel ne peut être qu'une réponse partielle. Ce fondement ne donne aucune information sur la portée du caractère obligatoire des décisions du Conseil. En d'autres termes, le fondement hiérarchique permet d'expliquer pourquoi les destinataires des décisions du Conseil doivent exécuter ces décisions, non dans quelle mesure, c'est-à-dire le régime juridique de l'autorité attachée aux décisions QPC.

## Chapitre 2. Le régime de l'autorité attachée aux décisions

### QPC

Si l'autorité de la chose jugée n'est pas de nature à constituer le fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil, il ne faut pas oublier que cette notion renvoie essentiellement au régime juridique applicable aux décisions des juridictions ordinaires. Il pourrait donc être envisageable de la mobiliser afin d'identifier le régime de l'autorité attachée aux décisions QPC. Autrement dit, l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1355 du Code civil ne pourrait-elle pas être transposable comme régime juridique aux décisions du Conseil ? Il nous semble que la réponse doit être négative compte tenu des spécificités des décisions du Conseil constitutionnel. C'est pourquoi il sera proposé une notion juridique alternative à laquelle correspond un régime juridique spécifique : l'autorité constitutionnelle de chose jugée (**Section 1**). Il faudra ensuite déterminer la portée de cette autorité constitutionnelle de chose jugée (**Section 2**).

#### **Section 1. La reconnaissance d'une autorité constitutionnelle de chose jugée**

Compte tenu de la nature (norme supralégislative) et de la portée (*erga omnes*) spécifiques des décisions QPC du Conseil constitutionnel, il n'est pas possible de transposer le régime de l'autorité de la chose jugée applicable aux décisions des juridictions ordinaires. C'est pourquoi, afin de déterminer l'autorité attachée aux décisions QPC, il sera proposé une notion qui permet d'appréhender l'ensemble de ces spécificités : l'autorité constitutionnelle de chose jugée (§ 1). Cependant, compte tenu du champ étendu de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, il sera nécessaire de la distinguer d'une autre notion qui pourrait apparaître proche, l'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel (§ 2).

##### ***§ 1. La notion d'autorité constitutionnelle de chose jugée***

Il pourrait être tentant, malgré les limites évoquées de l'autorité de chose jugée, de transposer ce concept aux décisions du Conseil constitutionnel. Comme l'explique

François Luchaire<sup>457</sup>, évoquer l'autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel pourrait avoir des visées pédagogiques. Toutefois, le régime juridique de l'article 1355 du Code civil n'est pas de nature à saisir les spécificités du contentieux constitutionnel et de l'autorité des décisions du Conseil (A). De plus, même si l'on s'écartait de ce régime strict pour n'en reprendre que les grands principes, l'autorité de chose jugée est une notion beaucoup trop ambivalente en droit français pour être utilisée à l'égard des décisions du Conseil constitutionnel (B). C'est pourquoi nous préférons la notion d'autorité constitutionnelle de chose jugée dans la mesure où son caractère constitutionnel la singularise profondément de l'autorité de chose jugée appliquée aux juridictions ordinaires (C).

#### ***A. L'inapplicabilité du régime de l'article 1355 (ex. 1351) du Code civil aux décisions du Conseil constitutionnel***

Cela peut s'apparenter à un truisme, mais il faut souligner que l'article 1355 du Code civil est en tant que tel inapplicable aux décisions du Conseil constitutionnel. L'article 63 de la Constitution dispose en effet que « *une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations* ». Or, cet article, qui est la seule disposition, avec l'article 61-1 de la Constitution, prévoyant que certaines dispositions relatives au Conseil constitutionnel puissent être complétées par une loi organique<sup>458</sup>, ne mentionne en aucun cas la question des effets des décisions du Conseil constitutionnel ou la nature de l'autorité de ses décisions. Du reste, le Conseil constitutionnel lui-même a souligné que seule une loi organique pouvait compléter les dispositions constitutionnelles qui lui sont relatives. Dans la décision du 9 juillet 2008<sup>459</sup>, il juge que « *le régime des archives du Conseil constitutionnel, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil exerce ses missions, relève du domaine de la loi organique* ». Ainsi, à moins d'attribuer à l'article 1355 du Code civil une valeur

---

<sup>457</sup> F. Luchaire, *Le Conseil constitutionnel, Tome II : Jurisprudence*, Economica, 1998, 2ème éd., p. 12.

<sup>458</sup> Il existe d'ailleurs une telle loi organique, plus précisément une ordonnance organique : l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, *JO* du 9 novembre 1958 p. 10129.

<sup>459</sup> C. const., déc. n° 2008-566 DC du 9 juillet 2008, *Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel*, *Rec.* p. 338.

constitutionnelle<sup>460</sup>, on peut difficilement concilier l'application de l'article 1355 aux décisions du Conseil constitutionnel et les articles 62 et 63 de la Constitution.

Il est également inenvisageable d'appliquer les principes tirés de l'article 1355 aux décisions du Conseil constitutionnel. Lorsqu'il est avancé que le régime juridique de l'article 1355 du Code civil n'est pas applicable aux décisions du Conseil constitutionnel, certains auteurs expliquent qu'il ne faut pas raisonner sur le plan de l'applicabilité du régime, mais tenter de tirer des principes généraux de l'autorité de la chose jugée dont l'article 1355 du Code civil ne serait qu'un exemple<sup>461</sup>. Or, faut-il encore pouvoir véritablement déterminer quels sont ces principes compte tenu des divergences d'interprétation entourant cet article<sup>462</sup>. Il nous semble en outre que cet exercice est voué à l'échec dans la mesure où comme le rappelle le professeur Disant, « *les critères rigoureux formulés en droit civil par l'article 1351 du Code civil sont inadaptés à la chose jugée par le Conseil constitutionnel, au mieux d'un usage très malaisé compte tenu de la spécificité du contentieux constitutionnel* »<sup>463</sup>.

Et pour cause, la triple identité de parties, de cause et d'objet<sup>464</sup> est introuvable dans le contentieux constitutionnel. Cette triple identité suppose tout d'abord que les parties à l'instance soient les mêmes pour que soit opposable l'autorité de la chose jugée. Elle implique ensuite une identité de cause et d'objet. La définition de la cause et de

---

<sup>460</sup> Le Conseil constitutionnel n'a jamais accordé une valeur constitutionnelle à l'autorité de chose jugée en tant que telle, mais plutôt à la séparation des pouvoirs. Cette séparation n'impliquant du reste pas un régime particulier des décisions de justice, mais simplement que ces dernières soient respectées par le pouvoir législatif ou exécutif. V. C. Const., déc. n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, *Validation d'actes administratifs*, Rec. p. 46. (Cons. 6) : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence.* »

<sup>461</sup> V. notamment : L. Favoreu, Th. S. Renoux, *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Sirey, coll. « Droit public », 1992, pp. 135 et s. ; V. Bacquet-Bréhant, *op. cit.*, p. 130 ; O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2009, vol. 84, pp. 637 et s.

<sup>462</sup> V. T. Moussa, « La délimitation de la chose jugée au regard de la matière litigieuse (demande et moyens, objet et cause) », in L. Cadiet, D. Loriferne, *L'autorité de la chose jugée*, IRJS éd., coll. « Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne », 2012, Tome 37, pp. 23-36, spé. p. 23. Le conseiller à la Cour de cassation remarque, à propos de l'article 1355 (ex. 1351), que « *on pourrait dès lors penser qu'il s'agit de l'un de ces textes clairs, précis, solides, consensuels et au contenu indiscutable. Pourtant, aussi loin qu'on remonte dans le temps, l'on constate que rarement un texte a donné lieu à autant d'exégèse, d'explications, d'opinions, d'interprétations, de controverses, de jurisprudences, de critiques de celle-ci ou de commentaires approuvés, de divergence au sein même de la doctrine et de la Cour de cassation et entre la doctrine et la jurisprudence* ».

<sup>463</sup> M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, p. 35.

<sup>464</sup> L'objet est ici différent de l'objet de la première disposition en ce qu'il vise l'objet de la demande, alors que la première disposition est relative à l'objet du jugement. Les deux ne sont pas nécessairement identiques dans la mesure où le jugement peut avoir un objet plus large ou plus étroit que la stricte demande des parties.

l'objet est relativement complexe. Il faut que les demandes soient fondées sur la même cause pour que l'autorité de chose jugée soit opposable, c'est-à-dire que le fondement juridique à l'origine de la demande<sup>465</sup> doit être le même. L'objet désigne ce qui est demandé par les parties. Ces deux notions de cause et d'objet sont parfois très délicates à distinguer, car il peut y avoir confusion dans l'instance entre la cause et l'objet de la requête<sup>466</sup>, en particulier depuis l'arrêt *Cesareo*<sup>467</sup> de la Cour de cassation.

Ainsi définie, l'autorité de la chose jugée ne semble pas applicable aux décisions du Conseil. En effet, concernant tout d'abord les parties au procès constitutionnel, dans le contentieux constitutionnel *a priori*, la doctrine<sup>468</sup> admet habituellement que le contrôle de constitutionnalité s'exerce « toujours de façon abstraite et en "l'absence de parties" »<sup>469</sup>. Même les défenseurs de l'autorité de la chose jugée appliquée aux décisions du Conseil admettent une telle absence<sup>470</sup>. L'introduction de la QPC n'a pas véritablement modifié cette situation. En effet, s'il existe bien un requérant et parfois des intervenants<sup>471</sup>, il n'existe pas à proprement parler de défendeur à la QPC. Si le Secrétariat général du Gouvernement a pris cette fonction dans sa représentation du Premier ministre, telle qu'il

---

<sup>465</sup> Cette notion de cause fait l'objet d'interprétation divergente : V. T. Moussa, « La délimitation de la chose jugée au regard de la matière litigieuse (demande et moyens, objet et cause », in L. Cadiet, D. Loriferne, *L'autorité de la chose jugée*, IRJS éd., coll. « Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne », 2012, Tome 37, pp. 23-36, spé. pp. 24 et s.

<sup>466</sup> *Ibid.* pp. 29 et s. ; V. également E. Jeuland, « Rapport introductif », in L. Cadiet, D. Loriferne, *L'autorité de la chose jugée*, IRJS éd., coll. « Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne », 2012, Tome 37, pp. 15-21. L'auteur souligne que « Tous les auteurs ont noté qu'il était quasiment impossible de distinguer avec certitude la cause de l'objet avec une suffisante prévisibilité ».

<sup>467</sup> C. cass., Ass., 7 juillet 2006 *Cesareo*, req. n° 04-10.672. V. R. Perrot, « Chose jugée. Sa relativité quant à la cause : qu'en reste-t-il ? (Ass. plén. 7 juill. 2006, pourvoi n° 04-10.672) », *RTD Civ.*, 2006, n° 4, pp. 825-826, spé p. 825. L'auteur explique que selon cette jurisprudence, « si tous les fondements de nature à justifier une demande n'ont pas été soulevés au cours du premier procès, tant pis si certains d'entre eux ont été oubliés, ils ne pourront plus être invoqués pour relancer la même contestation dans une autre perspective en invoquant la disparité des causes. » ; V. également : Avis de M. Benmakhlouf, premier avocat général, sur C. cass., Ass., 7 juillet 2006, *Cesareo*, req. n° 04-10.672 ; L. Weiller, « Renouvellement des critères de l'autorité de la chose jugée : l'Assemblée plénière invite à relire Motulsky », *D.*, 2006, n° 31, pp. 2135-2139 ; Ph. Malinvaud, « Gare à l'autorité de la chose jugée ! La cause de la demande n'est plus ce qu'elle était (Cour de cassation, Ass., 7 juill. 2006, *G. Cesareo c/ R. Cesareo*) », *RDI*, 2006, n° 6, pp. 500-502.

<sup>468</sup> V. sur ce sujet : Th. Santolini, *Les parties dans le procès de constitutionnalité en droit comparé*, Bruylant, coll. « Collection de droit public comparé et européen », 2010, p. 5. L'auteur rappelle que « dans plusieurs pays, certains auteurs refusent toujours d'admettre la présence de parties dans le contentieux de constitutionnalité. Selon eux, le litige se synthétise exclusivement en une confrontation de normes. (...) Or pour réaliser cette opération, le juge constitutionnel n'a pas fondamentalement besoin des plaideurs ; ceux-ci ne sont pas des éléments intrinsèques du contentieux comme ils le sont, par exemple dans le procès civil ».

<sup>469</sup> P. Jan, *Le procès constitutionnel*, LGDJ, coll. « Systèmes droit », 2010, 2<sup>ème</sup> éd., p. 166. V. également, G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, *op. cit.*, p. 352.

<sup>470</sup> V. L. Favoreu, Th. S. Renoux, *op. cit.*, p. 135. Les deux auteurs admettent que « la notion de partie est absente de la définition de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel statuant en matière de conformité des normes à la Constitution ».

<sup>471</sup> L'article 6 du Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité dispose que « Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité avant la date fixée en application du troisième alinéa de l'article 1er et mentionnée sur le site internet du Conseil constitutionnel, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ».

la pratiquait déjà dans le contentieux *a priori*<sup>472</sup>, ce dernier n'est qu'une des autorités habilitées à produire des observations devant le Conseil<sup>473</sup>. En outre, le règlement intérieur sur la procédure QPC s'attache à systématiquement distinguer les parties des autorités comme le Premier ministre<sup>474</sup>, laissant ainsi supposer que ces autorités ne sont pas à proprement parler des parties à l'instance. Enfin, si l'on pouvait concevoir l'intérêt politique que le Gouvernement aurait à voir sa loi déclarée conforme à la Constitution dans le contentieux *a priori*, le contentieux *a posteriori* pose plus de questions. Le secrétariat général du Gouvernement se retrouve régulièrement à défendre des dispositions législatives qui ont été adoptées par l'opposition dans des législatures antérieures. Ainsi, l'intérêt du Premier ministre, et plus généralement de la majorité en place, à défendre certaines dispositions législatives est parfois malaisé à trouver<sup>475</sup>. Or, la notion de partie est directement liée à l'intérêt à agir ou à se défendre<sup>476</sup>. L'objet et la cause n'ont pas davantage de chance de prospérer en contentieux constitutionnel.

L'objet peut se définir comme le résultat qui est attendu par les parties en saisissant le juge<sup>477</sup>, c'est-à-dire devant les juridictions ordinaires « *le résultat économique et social recherché par les parties* »<sup>478</sup>. Évidemment, cette définition n'est pas directement applicable au procès constitutionnel *a posteriori* dans la mesure où la décision du juge constitutionnel n'est qu'une étape dans la recherche de ce résultat. Par ailleurs, dans le contrôle de constitutionnalité, l'objet immédiat du procès constitutionnel est invariablement le même, et ne dépend pas seulement des prétentions des parties : le

---

<sup>472</sup> V. notamment : A. Dilloard, *Les observations du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel*, Thèse, Université Paris 1, 2012, *dactyl.*, 647 p. ; E. Cartier, « Le secrétariat général du gouvernement, défenseur attitré de la loi dans le cadre du contentieux de la QPC », *LPA*, 2013, n° 38, pp. 4-10.

<sup>473</sup> L'article 23-8 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que « *Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions du présent chapitre, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ceux-ci peuvent adresser au Conseil constitutionnel leurs observations sur la question prioritaire de constitutionnalité qui lui est soumise* ».

<sup>474</sup> V. par ex. l'article 7 du Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité disposant que « *Les griefs susceptibles d'être relevés d'office sont communiqués aux parties et autorités mentionnées à l'article 1er pour qu'elles puissent présenter leurs observations dans le délai qui leur est imparti* ».

<sup>475</sup> V. E. Cartier, « Le secrétariat général du gouvernement, défenseur attitré de la loi dans le cadre du contentieux de la QPC », *LPA*, 2013, n° 38, pp. 4-10, spé. p. 7. L'auteur relève dans ce sens « *le peu de conviction qu'il y avait pour le SGG à défendre certaines dispositions archaïques du Code des douanes, notamment dans l'affaire des retenues douanières, ou bien la composition de certaines juridictions spéciales telles les tribunaux maritimes. Cette conviction est d'autant moins grande lorsque le Gouvernement a projeté d'abroger les dispositions législatives en cause, voire les a déjà abrogées puisque ce n'est pas une cause d'irrecevabilité de la QPC dans la mesure où l'effet utile de celle-ci est préservé dans le procès à l'occasion duquel elle a été soulevée* ».

<sup>476</sup> Th. Santolini, *Les parties dans le procès de constitutionnalité en droit comparé*, Bruylant, « Collection de droit public comparé et européen », 2010, pp. 6 et s. L'auteur rappelle que traditionnellement les « *simples particuliers et requérants institutionnels se voient refuser le statut de partie pour les mêmes raisons : le défaut d'intérêt strictement personnel* ». L'auteur estime cependant que de tels intérêts peuvent être identifiés devant le Conseil constitutionnel (pp. 45 et s.).

<sup>477</sup> L'article 4 du Code de procédure civile dispose en ce sens que : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties* ».

<sup>478</sup> L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, coll. « Manuel », 2013, 8<sup>ème</sup> éd., p. 390.

contrôle de la loi ou de la disposition législative contestée au regard de toute la Constitution ou de l'ensemble des droits et libertés constitutionnels. Ainsi, si les parlementaires requérants, ou le justiciable en matière de QPC, peuvent formuler un certain nombre de demandes relatives à l'inconstitutionnalité de telle ou telle disposition législative, le Conseil constitutionnel n'est pas limité par ces demandes<sup>479</sup> : il peut statuer *ultra petita*<sup>480</sup> à l'aide de moyens et conclusions soulevés d'office<sup>481</sup>. Cela a deux conséquences. D'une part, le Conseil est libre de s'émanciper de la saisine pour formuler de nouveaux griefs à l'égard des dispositions législatives contestées et, dès lors qu'il aura opéré un contrôle de ces griefs, les dispositions législatives visées ne pourront plus faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité<sup>482</sup>. D'autre part, lorsque le Conseil déclare spécifiquement une disposition conforme à la Constitution<sup>483</sup>, cette déclaration vaut contre tout moyen et pour l'ensemble de la Constitution.

Autrement dit, la disposition législative déclarée conforme est réputée l'être à toutes les dispositions de la Constitution. Une telle autorité interdit donc à un requérant, sauf changement des circonstances<sup>484</sup>, de saisir le Conseil constitutionnel afin de lui demander d'apprécier de nouveau la constitutionnalité d'une disposition législative déclarée conforme, et cela même à l'égard d'un grief qu'il n'aurait pas eu l'occasion d'apprécier. Aussi, dès lors qu'est en cause une disposition législative contrôlée par le Conseil, il y a nécessairement identité d'objet indépendamment des prétentions des parties. Cela signifie donc qu'à l'égard des décisions du Conseil, ce critère n'est pas pertinent pour distinguer les hypothèses où l'autorité de la chose jugée serait opposable.

---

<sup>479</sup> V. C. const., déc. n° 92-307 DC du 25 février 1992, *Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, Rec. p. 48. Le Conseil relève que « le Premier ministre a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution "de l'article 8 de la loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée". cette précision n'affecte pas la possibilité pour le Conseil constitutionnel de faire porter son contrôle sur les autres dispositions de la loi et d'en tirer toutes conséquences de droit ».

<sup>480</sup> V. *contra* G. Vedel, « Excès de pouvoir législatif, excès de pouvoir administratif I », CCC, 1996, n° 1, p. 60. L'auteur relève que « La saisine porte nécessairement et indivisiblement sur la totalité du texte déféré. Le fait que certaines dispositions de celui-ci soient seules critiquées ne limite en rien la compétence du Conseil constitutionnel puisqu'aussi bien la saisine pourrait ne s'accompagner d'aucune critique et n'être pas moins opératoire ». Cela conduit le Doyen Vedel à estimer que le contentieux constitutionnel ne laisse « aucune place à la notion d'*ultra petita* ».

<sup>481</sup> V. en ce sens : Th. Di Manno, *Le Conseil constitutionnel et les moyens et conclusions soulevés d'office*, PUAM-Economica, 1994, 202 p. ; A.-Ch. Bezzina, *Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2014, pp. 90 et s.

<sup>482</sup> V. *infra* pp. 244 et s. Pour une perspective critique v. P. Wachsmann, « L'Oracle des libertés ne parle qu'une seule fois », in *Le Conseil constitutionnel Gardien des libertés publiques ?*, *Jus Politicum*, 2012, n° 7.

<sup>483</sup> Nous visons précisément celles qui ont été déclarées conformes dans les motifs et le dispositif. Ce qui implique que seules les dispositions législatives effectivement contrôlées par le Conseil constitutionnel bénéficient d'un brevet de constitutionnalité. V. *infra* pp. 170 et s.

<sup>484</sup> V. *infra* pp. 210 et s.

La cause est définie en procédure civile comme « *l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé* »<sup>485</sup>. Appliquée au contentieux constitutionnel, on peut définir la cause comme le fondement juridique sur lequel est rendue la décision du juge. La décision du Conseil constitutionnel fondée sur l'article 61-1 aura une cause distincte d'une décision fondée sur les articles 37 alinéa 2 ou 41 de la Constitution. C'est ce qui a pu faire dire aux professeurs Favoreu et Renoux que l'« *on peut parfaitement admettre que le Conseil constitutionnel soit saisi, sur le fondement de l'article 37, de dispositions dont il a déjà eu à connaître sur le fondement de l'article 61 de la Constitution* »<sup>486</sup>. Si l'on suit le raisonnement de ces auteurs, la cause sur laquelle se serait prononcé le Conseil constitutionnel est différente selon que l'on est dans le contrôle de constitutionnalité des articles 61 et 61-1 d'une part, et dans la délégalisation de l'article 37 d'autre part. La cause semblerait donc avoir au moins pour intérêt de distinguer les types de contentieux afin de limiter les cas d'opposabilité de l'autorité de chose jugée. Mais en matière de contrôle de constitutionnalité, la cause est invariablement la même : le contrôle *a priori* est toujours fondé sur l'article 61 et le contrôle *a posteriori* sur l'article 61-1 de la Constitution.

Or, concernant les décisions du Conseil rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité la distinction quant au fondement juridique de la décision du juge n'est d'aucune utilité : les articles 61 et 61-1 procèdent en effet de la même cause dans la mesure où l'autorité des décisions prises dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* s'étend au contrôle *a posteriori*. Ainsi, l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 dispose qu'une disposition législative, pour qu'elle puisse faire l'objet d'une QPC, ne doit pas avoir « *déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances* ». Cela signifie donc qu'une disposition jugée conforme dans le cadre du contrôle *a priori* est en principe insusceptible de faire l'objet d'une QPC dans le cadre du contrôle *a posteriori*. Or, l'opposabilité de l'autorité du contentieux *a priori* au contentieux *a posteriori* suppose, selon les principes de l'autorité de la chose jugée, d'estimer que ces deux types de contentieux sont fondés sur la même cause. Par conséquent, ici encore la cause appliquée aux décisions du Conseil ne peut constituer un

---

<sup>485</sup> J. Karila de Van, *loc. cit.*, §189.

<sup>486</sup> L. Favoreu, Th. Renoux, *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Paris, Sirey, coll. « Droit public », 1992, pp. 135-136 ; « Constitutionnalité des actes administratifs (contrôle de la) », in *Contentieux administratif*, Encyclopédie Dalloz, 1993, I, § 273, p. 31.

élément pertinent d'identification de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil.

Certes, certains auteurs comme le professeur Olivier Desaulnay, constatant que l'appréciation de l'autorité des décisions du Conseil « *uniquement au travers du prisme de l'article 1351 du Code civil empêche une compréhension complète des implications de celle-ci* »<sup>487</sup>, proposent tout de même de continuer à se fonder sur les principes structurants l'article 1355 (ex. 1351) du Code civil afin d'appréhender l'autorité des décisions du Conseil<sup>488</sup>, qu'il qualifie par ailleurs d'« *autorité de chose jugée constitutionnelle* »<sup>489</sup>. Il distingue dans l'article 1355 la première phrase disposant que « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement* » de la seconde phrase portant sur la triple identité de parties, d'objet et de cause. Cette distinction le conduit à estimer que si la triple identité doit être adaptée au contentieux constitutionnel<sup>490</sup>, ce n'est pas le cas de la première phrase qui signifie que « *ce qui a été décidé par le juge ne peut pas être contesté, c'est-à-dire se présente comme infaillible* »<sup>491</sup>. Autrement dit, l'autorité des décisions du Conseil ne s'attacherait qu'à l'objet de la décision du Conseil. Si nous suivons l'auteur sur le fait que l'autorité attachée aux décisions du Conseil n'est opposable qu'à l'égard de l'objet de sa décision, la disposition contrôlée et la norme législative en découlant, nous sommes cependant beaucoup plus réservés sur sa référence persistante à la notion d'autorité de chose jugée de l'article 1355 du Code civil et à la triple identité de parties, de cause et d'objet qui nécessiterait une adaptation.

En effet, un tel raisonnement nous semble poser une difficulté de taille : soit on raisonne selon la catégorie préexistante de l'autorité de la chose jugée, alors il faut rappeler que « *à défaut d'un seul élément de ce triptyque, cette autorité n'existe pas* »<sup>492</sup>. L'auteur reconnaît d'ailleurs l'absence de parties en contentieux constitutionnel<sup>493</sup>. Soit l'autorité de la chose jugée telle que conçue à travers ce triptyque, et le régime juridique qui en découle, n'est pas adaptée aux décisions du Conseil, alors quel que soit le concept proposé par l'auteur, il ne peut plus s'agir d'autorité de la chose jugée entendue au sens

---

<sup>487</sup> V. en ce sens : O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2009, vol. 84, p. 638.

<sup>488</sup> *Ibid.* pp. 639-640. L'auteur explique ainsi que « *il convient de revenir à la source du principe de l'autorité de chose jugée sans pour autant occulter totalement l'article 1351 du Code civil qui demeure, malgré tout, une référence solide pour raisonner sur l'autorité de chose jugée* ».

<sup>489</sup> *Ibid.* p. 628.

<sup>490</sup> *Ibid.* pp. 644 et s.

<sup>491</sup> *Ibid.* p. 640. Nous rappellerons ici que l'objet du jugement visé par la première disposition est à distinguer de l'objet visé dans la deuxième disposition concernant la triple identité, objet qui est alors la demande des parties.

<sup>492</sup> N. Fricero, P. Julien, *Procédure civile*, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 4ème éd., 2011, p. 282.

<sup>493</sup> O. Desaulnay, *Ibid.* pp. 644 et s.

du droit français. Il n'est donc pas possible d'adapter l'autorité de la chose jugée aux décisions du Conseil sans en réalité vider cette notion de toute substance<sup>494</sup>. D'autant plus que le Conseil constitutionnel lui-même retient un régime de l'autorité attachée à ses décisions qui n'a pas véritablement de points communs avec le régime prévu ou inspiré par l'article 1355 du Code civil<sup>495</sup>. Cela manifeste la grande ambivalence du concept d'autorité de la chose jugée en droit français.

### ***B. L'ambivalence de la notion d'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel***

Le caractère amphibologique de l'autorité de la chose jugée en droit français devrait nous conduire à complètement abandonner cette notion dans l'appréhension de l'autorité attachée aux décisions du Conseil (1). Toutefois, cette notion se retrouve très largement utilisée par les Cours constitutionnelles étrangères, ce qui suppose donc non pas d'abandonner, mais de transformer la notion pour l'adapter aux décisions du Conseil (2).

#### *1. Le caractère amphibologique de la notion d'autorité de chose jugée en droit français*

L'amphibologie peut être définie comme une construction donnant un sens équivoque à un énoncé et pouvant conduire à un double sens sans que l'on puisse déterminer précisément lequel est le plus pertinent<sup>496</sup>. En l'espèce, compte tenu de la connotation très civiliste de l'autorité de chose jugée, ce concept a un caractère amphibologique en contentieux constitutionnel<sup>497</sup>. Il renvoie à deux conceptions distinctes, qui peuvent par ailleurs être liées, sans que l'on sache, lorsque ce concept est utilisé, s'il fait référence à la première conception ou à la deuxième, voire aux deux. Au

---

<sup>494</sup> V. en ce sens : A.-Ch. Bezzina, *Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2014, pp. 200-201. L'auteur estime qu'au regard des spécificités du contrôle de constitutionnalité pratiqué par le Conseil, « il peut s'avérer délicat d'employer le terme d'autorité de chose jugée pour les décisions du Conseil ; il est préférable de parler d'autorité des décisions du Conseil ou des décisions de constitutionnalité ».

<sup>495</sup> V. *infra* pp. 133 et s.

<sup>496</sup> V. *Dictionnaire de la langue française*, Larousse, 1989, « amphibologie », p. 71. L'amphibologie est définie, en philosophie, comme une « ambiguïté due à la confusion d'une idée avec la réalité ».

<sup>497</sup> V. F. Luchaire, *op. cit.*, pp. 11-12. C'est justement cette identification de l'autorité de la chose jugée à la procédure civile qui poussera François Luchaire à rejeter l'application de cette notion aux décisions du Conseil constitutionnel.

surplus, même en procédure civile, la notion d'autorité de chose jugée n'est pas aussi claire que pourrait le laisser penser le Code civil<sup>498</sup>.

L'autorité de chose jugée renvoie tout d'abord à la nature de l'acte. Ce concept vise à qualifier le caractère juridictionnel de l'acte produit. Seuls les actes juridictionnels ont autorité de chose jugée, et cette autorité se distingue de l'autorité de chose décidée des actes administratifs<sup>499</sup>. Ainsi, l'autorité de chose jugée peut être un moyen de déceler le caractère juridictionnel d'une institution<sup>500</sup>. En ce sens, l'autorité de chose jugée ne préjuge pas des effets de la décision du juge, ou tout du moins de tous ses effets. Il s'agit simplement d'une qualification juridique qui vise à subsumer l'acte en cause sous la catégorie des actes juridictionnels<sup>501</sup>.

La doctrine constitutionnaliste a utilisé, au moins dans un premier temps, le terme d'autorité de chose jugée dans ce premier sens<sup>502</sup>. Elle voulait en effet démontrer que les décisions du Conseil constitutionnel étaient des actes juridictionnels et qu'en conséquence le Conseil constitutionnel devait être qualifié de juridiction, au moins dans sa fonction de contrôle de constitutionnalité des lois. Ce premier sens de l'autorité de chose jugée pose peu de difficultés, s'il se limite à une simple qualification de la nature de l'acte sans préjuger le régime juridique applicable, même si la cohérence d'une telle démarche peut

---

<sup>498</sup> G. Wiederkehr, « Sens, signification et signification de l'autorité de chose jugée », in *Justice et droits fondamentaux, mélanges J. Normand*, Litec, 2003, pp. 507-518, spé pp. 507 et 509. L'auteur observe que « Les notions fondamentales [de la procédure civile] qui devraient être les piliers de l'édifice sont molles, voire déliquescents. Elles sont, en tout cas indéterminées, changeantes et controversées. La notion d'autorité de chose jugée n'échappe pas à ces tares. Il serait illusoire de croire qu'il suffit d'ouvrir un quelconque manuel ou traité de droit judiciaire pour en tirer une définition nette et claire ». Il ajoute plus loin que « Ces flottements doctrinaux, à propos de la nature de l'autorité de chose jugée, expliquent que les contours de la notion soient eux-mêmes incertains et objet de disputes : si l'on ne s'entend pas sur ce qu'est l'autorité de chose jugée, on ne peut pas davantage être d'accord sur son étendue ».

<sup>499</sup> J. Vincent, S. Guinchard, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, coll. « Précis droit privé », 27<sup>ème</sup> éd., n° 172. Les auteurs soulignent que « la principale caractéristique de l'acte juridictionnel, c'est de posséder une autorité qui n'est point accordée aux actes émanant d'un administrateur ordinaire ».

<sup>500</sup> F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », in F. Luchaire, *loc. cit.*, p. 42. L'auteur souligne que deux conceptions s'affrontent concernant les critères de l'acte juridictionnel : « la première, parfaitement exprimée par Marcel Waline se contente de la réunion de deux éléments : la réponse à une question de droit, l'autorité de chose jugée qui s'attache à cette réponse ; la seconde conception (les professeurs Léo Hamon et Patrick Juillard) en plus de ces deux éléments en exigent un troisième : c'est la présence d'une contestation (...) ». Force est de constater que dans ces deux conceptions, l'autorité de chose jugée est un critère essentiel de l'acte juridictionnel. Or, l'acte juridictionnel est par définition le produit d'une juridiction ou tout du moins d'un organe ayant une fonction juridictionnelle.

<sup>501</sup> V. Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>ème</sup> République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, vol. III, Du Conseil d'État au référendum, 20 août- 28 septembre 1958*, La Documentation française, 1991, pp. 164-165. Le débat qui se déroule devant la commission constitutionnelle du Conseil d'État sur la nature du Conseil constitutionnel et l'autorité de ses décisions est assez éclairant sur ce point. M. Janot s'oppose à la reconnaissance de l'autorité de chose jugée aux décisions du Conseil constitutionnel, il explique que « l'expression "autorité de chose jugée", signifie que cet organisme est une juridiction, et je n'en suis pas convaincu ». Cette intervention semble avoir réussi à convaincre les autres membres de la commission constitutionnelle.

<sup>502</sup> V. *supra* pp. 75 et s.

être mise en doute<sup>503</sup>. Ainsi, on peut estimer que les décisions du Conseil constitutionnel ont autorité de chose jugée, si cela revient à dire qu'elles ont les caractères d'un acte juridictionnel.

Toutefois, à côté de ce sens général lié à la nature de l'acte auquel est attachée l'autorité de chose jugée, existe un second sens. Dans cette deuxième acception, l'autorité de chose jugée renvoie non à la nature de l'acte, mais au régime juridique qui lui est applicable. Ce régime juridique est déterminé en référence à l'article 1355 du Code civil. En conséquence, l'autorité de chose jugée exige la triple identité de parties, de cause et d'objet et est avant tout un moyen procédural visant à interdire le renouvellement du procès.

L'autorité de chose jugée est donc équivoque en contentieux constitutionnel dans la mesure où elle renvoie tantôt à la nature de l'acte étudié, tantôt au régime juridique applicable à l'acte juridictionnel. La difficulté majeure que pose la notion d'autorité de chose jugée ressort de ce que ces deux sens sont interdépendants. La qualification d'acte juridictionnel vaut en droit français application du régime de l'article 1355 du Code civil et l'application des dispositions de l'article 1355 confère la qualité d'acte juridictionnel.

Si l'autorité de chose jugée vise à signifier que les décisions du Conseil constitutionnel sont des actes juridictionnels et non des actes administratifs ou législatifs, alors ce concept est acceptable. Mais, il ne l'est plus dès lors qu'il vise à appliquer aux décisions de la Haute instance le régime de l'article 1355 du Code civil. Or, ces deux sens de l'autorité de chose jugée sont tellement inextricables et liés par un lien logique, dans le cadre juridique français, qu'il semble difficile d'utiliser le premier sens sans systématiquement supposer l'application de l'autre sens. Et c'est en cela que les auteurs, et le Conseil constitutionnel dans sa décision de 1988<sup>504</sup>, ont été pris au piège de l'utilisation trop rapide de l'autorité de la chose jugée pour qualifier l'autorité attachée aux décisions du Conseil. En effet, la démonstration du caractère juridictionnel des décisions du Conseil emporte nécessairement, en droit français, la limitation de leur portée

---

<sup>503</sup> V. en ce sens F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », *op. cit.*, p. 42. L'auteur remarque que « l'autorité de la chose jugée ne peut, à l'évidence, s'attacher qu'à un jugement, mais c'est très souvent pour savoir si une décision a l'autorité de la chose jugée que l'on se demande si elle est juridictionnelle ; répondre que l'acte juridictionnel est celui qui a l'autorité de la chose jugée, c'est donc bien souvent répondre à la question par la question ». V. également : D. de Béchillon, *Hiérarchie des normes et hiérarchie normative des fonctions de l'Etat*, Paris, Economica, coll. « Droit public positif », 1996, p. 111. L'auteur souligne à propos d'une telle démarche que « De fait il n'est pas étonnant que nombre des définitions de la fonction juridictionnelle aient tenté de prendre comme critère l'existence d'une autorité de chose jugée. A la lettre, cette démarche ne constitue en rien moins qu'une confusion, dans la mesure où l'autorité de chose jugée doit apparaître comme la conséquence de la nature juridictionnelle de la décision prise, et non l'inverse ».

<sup>504</sup> C. const., déc. n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, Rec. p. 119, (Cons. 18).

par l'application du régime tiré de l'article 1355. En d'autres termes, il existe en droit français une identité entre la notion d'autorité de chose jugée et la triple identité de parties, de cause et d'objet ; on ne peut mobiliser l'un sans entraîner l'application de l'autre. La notion est consubstantielle au régime, à défaut son utilité est très limitée.

L'autorité de chose jugée n'est donc pas, dans le cadre juridique français, un concept opérant pour qualifier les décisions du Conseil constitutionnel. Lorsque ce concept est parfois utilisé par la doctrine<sup>505</sup>, ou par les représentants du Conseil constitutionnel<sup>506</sup>, il est difficile de savoir s'ils visent un régime juridique précis ou s'ils utilisent ce concept comme renvoyant au simple fait qu'il s'agit d'un acte juridictionnel qui doit être respecté, sans préjuger de la manière dont il doit l'être. Toutefois, l'abandon total du concept d'autorité de chose jugée semble également difficile. En effet, ce concept est largement utilisé par les cours constitutionnelles étrangères.

## 2. *L'autorité de la chose jugée en droit constitutionnel comparé*

Le concept d'autorité de chose jugée n'est pas propre au droit français et se retrouve dans la plupart des États européens<sup>507</sup>. Plus précisément, il est important d'observer que les décisions des cours constitutionnelles étrangères, de type kelsénien, bénéficient généralement d'une autorité de chose jugée. Il faut toutefois souligner que la qualification d'autorité de chose jugée devra être considérée *mutatis mutandis*. En d'autres termes, la qualification d'autorité de chose jugée ne donne pas en soi d'information sur l'étendue de cette autorité ainsi que sur la manière dont elle lie les destinataires des décisions.

---

<sup>505</sup> V. *supra*. pp. 75 et s.

<sup>506</sup> V. notamment : B. Genevois, « L'influence du Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, 1989, n° 49, p. 53. Le Secrétaire général de l'époque relève que « *Il est généralement admis que les décisions du Conseil ont une autorité comparable à l'autorité de chose jugée par une juridiction* » sans que l'on sache réellement ce qu'il a entendu dire ; R. Fraisse, « *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel* », *Justice et cassation*, 2010, p. 210. De la même manière, le chef du service juridique de l'époque explique que : « *Cela démontre que le Conseil constitutionnel est en mesure d'exercer un contrôle du respect de ses décisions par le pouvoir législatif ... lorsqu'il est ultérieurement saisi d'une loi portant sur le même objet ou appliquant la même norme constitutionnelle. Et cela a pour conséquence que non seulement l'autorité de la chose jugée, mais aussi celle de la chose interprétée, s'imposent au Parlement* ». Il utilise les termes d'autorité de chose jugée à plusieurs reprises sans expliquer à quoi il fait précisément référence.

<sup>507</sup> V. notamment : F. Ferdinand, E. Poillot, J. Rey et A. Tinoco Pastrana, *L'étendue de l'autorité de chose jugée en droit comparé*, Étude réalisée par l'Institut de Droit comparé Edouard Lambert de l'Université Jean Moulin – Lyon 3, 60 p. Accessible à l'adresse suivante : [<http://www.courdecassation.fr/IMG/File/Plen-06-07-07-0410672-rapport-definitif-anonymise-annexe-2.pdf>]

Lorsque l'on observe les Constitutions des États européens, on s'aperçoit que la Constitution française n'est pas la seule à donner une définition aussi imprécise de l'autorité des décisions de sa cour constitutionnelle<sup>508</sup>. Certains États mentionnent toutefois plus précisément l'autorité attachée aux décisions de leur cour constitutionnelle nationale : la Constitution espagnole<sup>509</sup> et les législations belge<sup>510</sup> et portugaise<sup>511</sup> qualifient expressément les décisions de leur cour constitutionnelle respective comme ayant l'autorité de chose jugée.

Au surplus, même dans les États où la Constitution ou la législation ne fait aucune mention de l'autorité de chose jugée, il se peut que la Cour constitutionnelle elle-même ait pallié ce problème. C'est notamment le cas du Tribunal constitutionnel de Karlsruhe<sup>512</sup> qui semble reconnaître une autorité de chose jugée à ses décisions alors même qu'aucune disposition constitutionnelle ou organique ne leur confère une telle qualité.

Ces différents éléments attestent de la diffusion large du concept de l'autorité de chose jugée parmi les cours constitutionnelles européennes. Or, si chaque cour constitutionnelle est régie par des règles qui lui sont propres, notamment en matière d'autorité de chose jugée, il n'en reste pas moins qu'elles ont toutes peu ou prou la même fonction dans les grandes démocraties européennes : le contrôle de la conformité des

---

<sup>508</sup> Par exemple, l'article 94.2 de la Loi fondamentale allemande du 8 mai 1949 dispose que « *Une loi fédérale règle son organisation ainsi que sa procédure et détermine les cas dans lesquels ses décisions ont force de loi* ». L'article 31.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale du 12 mars 1951 ne mentionne pas davantage une quelconque autorité de chose jugée (*Rechtskraft*), il dispose que « *La décision de la Cour constitutionnelle fédérale a force de loi dans les cas énoncés aux nos 6, 11, 12 et 14 de l'article 13 ci-dessus* ». De la même manière, l'article 136 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution italienne du 27 décembre 1947 dispose que « *Lorsque la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une règle de loi ou d'un acte ayant force de loi, la règle de loi cesse de produire effet dès le lendemain de la publication de la décision* ». L'article 137 alinéa 4 précise quant à lui que « *Aucune voie de recours n'est admise contre les décisions de la Cour constitutionnelle* ». L'article 30 de la loi n° 87 du 11 mars 1953 relative à l'organisation de la Cour constitutionnelle italienne dispose à ses alinéas 3 et 4 que « *Les dispositions déclarées inconstitutionnelles cessent de s'appliquer à dater du jour suivant la date de publication de l'arrêt. Lorsqu'une condamnation définitive a été prononcée sur la base de la norme déclarée inconstitutionnelle, il est immédiatement mis fin à son exécution ainsi qu'à tous ses effets pénaux* ». Encore, une fois, le constituant italien n'a pas repris le concept d'autorité de chose jugée (*cosa giudicata*).

<sup>509</sup> L'article 164 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1968 dispose que « *Les sentences de la Cour constitutionnelle sont publiées au Bulletin officiel de l'État, avec les opinions particulières, s'il y a lieu. Elles ont l'autorité de la chose jugée à partir du jour suivant celui de leur publication et il n'y a aucun recours contre elles. Celles qui prononcent l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une norme ayant force de loi et toutes celles qui ne se limitent pas à l'estimation subjective d'un droit ont les mêmes effets erga omnes* » (nous soulignons).

<sup>510</sup> L'article 9 §1<sup>er</sup> de la loi spéciale belge du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que « *Les arrêts d'annulation rendus par la Cour constitutionnelle ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge* » (nous soulignons).

<sup>511</sup> L'article 80.1 de la loi portugaise sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal constitutionnel dispose que « *La décision sur le recours a l'autorité de la chose jugée dans l'affaire relativement à la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité soulevée* » (nous soulignons).

<sup>512</sup> 4 BVerfGE 31, 38 ; 20 BVerfGE 56, 86.

normes infraconstitutionnelles à la Constitution<sup>513</sup>. Il est donc important de souligner que ce concept d'autorité de chose jugée semble dépasser les différences d'ordre juridique. La position qui consisterait à estimer que l'on ne peut qualifier l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel d'autorité de chose jugée semble fragilisée. Les singularités propres au contentieux constitutionnel français ne seraient pas de nature à exclure le Conseil constitutionnel d'une telle application.

En réalité, ce que nous avons rejeté jusqu'à maintenant n'est pas tellement le concept d'autorité de chose jugée en tant qu'il renvoie à l'idée d'un acte juridictionnel que la notion juridique d'autorité de chose jugée. C'est le régime juridique qui est attaché à cette notion qui pose une difficulté majeure pour appréhender les décisions du Conseil constitutionnel. L'utilisation de la notion d'autorité de chose jugée par le juge ordinaire, en France, renvoie systématiquement au régime de l'article 1355 du Code civil. C'est pourquoi, compte tenu de l'ambiguïté des termes utilisés, nous ne pouvons pas retenir en tant que tel la notion d'autorité de chose jugée.

Néanmoins, il serait *a contrario* difficile de justifier l'exclusion absolue de ces termes pour qualifier l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. En effet, la diffusion de ce concept s'explique par le fait qu'il faut nécessairement qualifier l'autorité attachée aux décisions des juridictions constitutionnelles qui ne peut relever ni de l'autorité de chose décidée<sup>514</sup> ni de l'autorité de chose légiférée. De plus, d'un point de vue formel, le concept d'autorité de chose jugée permet de rappeler la nature juridictionnelle des décisions prises par le Conseil. Compte tenu de ces éléments, il nous semble indispensable de défendre une notion alternative : l'autorité constitutionnelle de chose jugée par le Conseil constitutionnel. Elle présente l'avantage de rappeler la nature juridictionnelle des décisions du Conseil, tout en excluant absolument le régime juridique attaché en France à l'autorité de la chose jugée.

---

<sup>513</sup> V. par exemple : L'article 93 de la loi fondamentale allemande qui dispose des différentes compétences du tribunal constitutionnel ; l'article 134 de la Constitution italienne dispose que « *La Cour constitutionnelle juge: des questions relatives à la légitimité constitutionnelle des lois et des actes, ayant force de loi, de l'État et des Régions* » ; l'article 142 de la Constitution belge précise que « *Cette Cour statue par voie d'arrêt sur : (...) 2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles 10, 11 et 24; 3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine* » ; selon l'article 161 de la Constitution espagnole : « *La Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur tout le territoire espagnol et elle est compétente pour connaître : a) du recours en inconstitutionnalité contre les lois et les dispositions normatives ayant force de loi. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant force de loi, interprétée par la jurisprudence, affectera celle-ci, mais la sentence ou les sentences rendues ne perdront pas l'autorité de la chose jugée (...)* » ; l'article 233.1 de la Constitution portugaise énonce que « *Le Tribunal constitutionnel contrôle la constitutionnalité et la légalité, conformément aux articles 277 et suivants* ».

<sup>514</sup> V. *contra* L. Hamon, *Les juges de la loi : naissance et rôle d'un contre-pouvoir, le Conseil constitutionnel*, Paris, Fayard, 1987, pp. 254-255. Dans son ouvrage, l'auteur ne semble pas distinguer l'autorité de chose jugée de l'autorité de chose décidée, il se sert d'ailleurs de la seconde notion pour désigner l'autorité attachée aux décisions du Conseil.

### ***C. Le caractère constitutionnel de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel***

L'autorité constitutionnelle de chose jugée ne se limite pas à l'ajout d'un adjectif à l'autorité de chose jugée afin de légitimer une distinction qui n'existerait ni conceptuellement ni juridiquement. L'autorité constitutionnelle de chose jugée procède de la volonté de rappeler le caractère juridictionnel des décisions du Conseil constitutionnel tout en affirmant la singularité de l'autorité qui leur est attachée. L'autorité constitutionnelle de chose jugée ne se confond pas avec la simple autorité de chose jugée dans la mesure où elle constitue une notion fondamentalement distincte et ressortit à la Constitution.

Ainsi, cette nouvelle terminologie vise à faire découler l'autorité des décisions de la Haute instance non de la législation ordinaire ou de la jurisprudence du juge ordinaire, mais de la Constitution elle-même, d'où les termes d'« autorité constitutionnelle ». L'autorité constitutionnelle de chose jugée est apparue dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel lorsqu'il a affirmé que l'autorité de ses décisions n'est pas simplement opposable au support textuel, mais également à la norme législative qui en est la signification (1). Si dans un premier temps les juridictions ordinaires ont manifesté leur hostilité à une telle autorité, il semblerait qu'elles adhèrent progressivement à cette conception (2). Du reste, cette position du Conseil constitutionnel est cohérente au regard du droit positif et justifie de retenir un régime spécifique de l'autorité attachée à ses décisions (3).

#### *1. L'extension de l'autorité attachée aux décisions du Conseil à l'identité de norme*

Compte tenu de l'impossibilité de transposer directement les critères de l'autorité de la chose jugée, au sens de l'article 1355 du Code civil, au contentieux constitutionnel, la doctrine a très tôt adapté cette autorité en la concevant comme opposable exclusivement à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. En matière de contrôle de constitutionnalité de la loi, il s'agira soit de la loi dans son ensemble dans le contrôle *a priori*, soit d'une disposition législative dans le contrôle *a posteriori*.

Cette conception formaliste de l'autorité attachée aux décisions du Conseil semble avoir été la conception dominante du Conseil dans les années 1980. Cela s'explique largement par l'influence considérable que le Doyen Vedel exerça sur l'institution. Or,

comme évoqué<sup>515</sup>, dès 1958 l'éminent auteur défendait l'idée que les décisions du Conseil avaient l'autorité de la chose jugée. Tout naturellement, lorsqu'il accède au Conseil en février 1980, il transposera cette conception formaliste dans ses rapports qu'il fait devant le Conseil. Ainsi, dans le cadre de la délibération portant sur la décision du 11 février 1982<sup>516</sup>, le Doyen Vedel, qui était le rapporteur de la loi, estime que l'autorité de la chose jugée n'est pas opposable en l'espèce « *puisque ce n'est pas le même texte qui est soumis au Conseil mais une loi nouvelle et que la doctrine du Conseil n'a pas en elle-même valeur de chose jugée* »<sup>517</sup>. Toutefois, la décision elle-même ne fait aucune mention de cette conception de l'autorité attachée aux décisions du Conseil.

Dans une décision du 25 juillet 1984<sup>518</sup>, le Conseil constitutionnel fit un premier pas vers la reconnaissance d'une conception formaliste de l'autorité de ses décisions. Dans cette affaire, les parlementaires requérants estimaient que la loi déferée violait l'article 62 de la Constitution dans la mesure où une décision du 2 décembre 1982<sup>519</sup> avait déjà déclaré inconstitutionnelles des dispositions législatives que les requérants estimaient matériellement identiques à celles contestées<sup>520</sup>. Toutefois, le Conseil ne suivit pas les requérants et se limita à retenir une conception formelle de la loi en jugeant que « *la loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, déclarée non conforme à la Constitution par la décision n° 82-147 DC du 2 décembre 1982 n'a pas été promulguée ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 62 de la Constitution ne saurait être retenu* ». Ainsi, dans cette décision, le Conseil constitutionnel semble implicitement estimer que l'autorité de ses décisions ne peut être opposée à un texte formellement distinct. Si le Doyen Vedel n'était pas le

---

<sup>515</sup> V. *supra* p. 77.

<sup>516</sup> C. const., déc. n° 82-139 DC du 11 février 1982, *Loi de nationalisation*, Rec. p. 31.

<sup>517</sup> G. Vedel, Séance du 11 février 1982 relative à la décision n° 82-139 DC du 11 février 1982, Conseil constitutionnel, p. 4.

<sup>518</sup> C. const. déc. n° 84-174 DC du 25 juillet 1984, *Loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion*, Rec. p. 48. (Cons. 8).

<sup>519</sup> C. const., déc. n° 82-147 DC du 2 décembre 1982, *Loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion*, Rec., p. 70.

<sup>520</sup> Cette identification matérielle peut d'ailleurs être contestée sur le fond. Dans la décision n° 82-147 DC du 2 décembre 1982 le Conseil juge « *qu'en confiant la gestion des départements d'outre-mer à une assemblée qui, contrairement au conseil général des départements métropolitains en l'état actuel de la législation, n'assure pas la représentation des composantes territoriales du département, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel confère à cette assemblée une nature différente de celle des conseils généraux ; qu'ainsi, ces dispositions vont au-delà des mesures d'adaptation que l'article 73 de la Constitution autorise en ce qui concerne l'organisation des départements d'outre-mer* ». Ainsi, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a été censurée par le Conseil sur le fondement de la violation de l'article 73 de la Constitution dans la mesure où elle créait une assemblée unique, remplaçant le conseil régional et le conseil général, ce qui dépassait les possibilités d'adaptation de l'organisation des départements d'outre-mer offertes par la Constitution. Alors que la loi n° 84-747 du 2 août 1984 avait notamment pour objet de transférer certaines compétences du département vers la région, sans supprimer aucun des deux échelons territoriaux. Les normes dégagées de ces deux textes ne sont donc pas matériellement identiques.

rapporteur de la loi en l'espèce, il a ici encore exercé une grande influence sur la rédaction de ce considérant<sup>521</sup>. On retrouve la même conception défendue par Daniel Mayer dans son rapport à l'occasion du délibéré portant sur la décision du 28 juillet 1987<sup>522</sup>. Il explique ainsi que « *dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, nous devons retenir une conception de la chose jugée qui fait intervenir un critère d'ordre formel* »<sup>523</sup>.

Cette jurisprudence va être formulée explicitement dans la décision du Conseil du 20 juillet 1988 selon laquelle : « *l'autorité de chose jugée attachée à la décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982 est limitée à la déclaration d'inconstitutionnalité visant certaines dispositions de la loi qui lui était alors soumise ; qu'elle ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue, d'ailleurs, en termes différents* »<sup>524</sup>. Il n'est pas impossible que la jurisprudence du Conseil d'État, appliquant une conception formaliste à l'autorité des décisions du Conseil, illustrée par des arrêts de 1985<sup>525</sup>, 1986<sup>526</sup> et 1987<sup>527</sup>, ait incité le Doyen Vedel, le rapporteur de la décision de 1988 évoquée, à passer le pas en insérant ce considérant. Il faut en effet rappeler que la Haute juridiction administrative a toujours eu une certaine influence sur le Conseil constitutionnel<sup>528</sup> et que Georges Vedel a déjà manifesté, dans certaines

---

<sup>521</sup> G. Vedel, Séance des 25 et 26 juillet 1984 portant notamment sur la décision n° 84-174 DC du 25 juillet 1984, Conseil constitutionnel, p. 13. « *M. VEDEL indique à ses collègues que la question de l'autorité du Conseil constitutionnel a été le plus souvent évoquée devant le Conseil d'État. Il s'agit de savoir si une décision du Conseil constitutionnel a une autorité de règlement qui peut lier le législateur. Pour Monsieur VEDEL, la réponse est négative. Il n'appartient pas au Conseil de prendre des arrêts de règlement. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel n'est pas lui-même lié par sa propre jurisprudence. Il suggère donc au Président LECOURT de synthétiser le dernier considérant de la page 5 relatif à l'article 62 de la Constitution* ».

<sup>522</sup> C. const., déc. n° 87-230 DC du 28 juillet 1987, *Loi portant diverses mesures d'ordre social*, Rec. p. 48.

<sup>523</sup> D. Mayer, Séance du 28 juillet 1987 relative à la décision n° 87-230 du 27 juillet 1987, Conseil constitutionnel, p. 10.

<sup>524</sup> C. const., déc. n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *loc. cit.*

<sup>525</sup> C.E., Ass., 20 décembre 1985, S.A. *Établissement Outters*, *Leb.* p. 382, req. 31927. Pour la première fois le Conseil d'État, en visant l'article 62 de la Constitution dans les visas, se conforme explicitement à une décision du Conseil constitutionnel en reprenant, après avoir cité la décision du Conseil constitutionnel n° 82-124 DC du 23 juin 1982, la qualification d'imposition de toute nature attachée aux redevances perçues par les agences financières de bassin.

<sup>526</sup> C.E., Sect., 16 avril 1986, *Société méridionale de participations bancaires industrielles et commerciales*, req. 45170, *Leb.* Le Conseil d'État juge notamment que « *la Commission a pu sans méconnaître les dispositions de la loi du 11 février 1982, ni la chose jugée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du même jour (...)* » (souligné par nous).

<sup>527</sup> C.E., Sect., 28 janvier 1987, *Association syndicale des arrosants du Canal de Béal du Moulin de Sénas*, req. 55214, *Leb.* Dans la continuité de l'arrêt du 20 décembre 1985, le Conseil d'État fait application de la décision du Conseil constitutionnel n° 82-124 du 23 juin 1982 qualifiant d'imposition de toute nature les redevances perçues par les agences financières du bassin. Cet arrêt confirme ainsi la volonté du Conseil d'État de respecter l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel.

<sup>528</sup> V. notamment en ce sens : G. Canivet, « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel », in S. Caudal, *La motivation en droit public*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2013, pp. 233-239, spé. pp. 236-237. L'ancien membre du Conseil souligne que « *L'élaboration d'une décision du Conseil constitutionnel est [...] fortement imprégné[e] de la culture du Conseil d'État tant dans le mode de raisonnement, les méthodes de contrôle de légalité que de l'enchaînement logique de la motivation* ».

délibérations devant le Conseil, une certaine déférence à l'égard de l'autorité du Conseil d'État<sup>529</sup>.

Le Conseil constitutionnel applique en l'espèce strictement l'autorité de chose jugée, au sens civiliste, en estimant que ne peut être opposée l'autorité de ses décisions à des dispositions législatives formellement distinctes. En d'autres mots, si le Conseil constitutionnel censure une disposition législative, et que cette disposition est reprise matériellement dans une autre loi, l'autorité attachée à la censure de la première disposition législative n'est pas opposable à la seconde malgré l'identité matérielle entre les deux textes. Ainsi, ce n'est pas sur le fondement de l'article 62 de la Constitution que la seconde disposition législative sera censurée, mais sur le fondement des mêmes dispositions constitutionnelles que la première disposition législative. Pourtant, le départ du doyen Vedel va conduire la Haute instance à abandonner une telle conception.

En effet, dès la décision du 8 juillet 1989 dite *Dix de Renault*<sup>530</sup>, le Conseil va développer une conception normative de l'autorité attachée à ses décisions. En l'espèce, le législateur avait réintroduit des dispositions permettant la réintégration des salariés licenciés pour faute lourde. Or, des dispositions substantiellement identiques avaient déjà été censurées par la décision du 20 juillet 1988<sup>531</sup>. Le rapporteur de la loi devant le Conseil, Robert Fabre, expliqua parfaitement l'alternative à laquelle fait face le Conseil<sup>532</sup> : soit reprendre *in extenso* les motifs de la décision de 1988 jugeant inconstitutionnelle la réintégration pour faute lourde pour fonder la nouvelle inconstitutionnalité ; soit se fonder exclusivement sur la violation de l'article 62 de la Constitution. La première hypothèse aurait confirmé la décision de 1988 en jugeant que l'autorité des décisions du Conseil n'est pas opposable à l'égard d'une loi formellement distincte. La seconde solution aurait au contraire mis fin à cette conception en autorisant le Conseil à opposer une décision à l'égard d'une loi formellement distincte mais matériellement identique.

---

<sup>529</sup> V. G. Vedel, Séance du 29 décembre 2014 portant sur les décisions n° 84-184 DC et n° 84-186 DC du 29 décembre 1984, Conseil constitutionnel, p. 11. « *Monsieur VEDEL estime que, certainement sans le vouloir et à propos d'une affaire banale, le Conseil constitutionnel est en train de faire un pas considérable dans un domaine où jusqu'à présent il a avancé avec prudence. Ce domaine est celui de l'autorité de la chose jugée. Il estime, en effet, que, quoi qu'en dise le projet de décision, la décision du Conseil constitutionnel, si l'avis du rapporteur est suivi, aura pour conséquence de biffer purement et simplement la décision du Conseil d'État. Il rappelle qu'en effet l'autorité des décisions de justice s'incorpore au droit constitutionnel car c'est ainsi qu'il faut comprendre l'application du principe de séparation des pouvoirs* ».

<sup>530</sup> C. const., déc. n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *Loi portant amnistie*, Rec. p. 48.

<sup>531</sup> C. const., déc. n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *loc. cit.*

<sup>532</sup> R. Fabre, Séance du 8 juillet 1989 relative à la décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, Conseil constitutionnel, pp.15 et s.

C'est la seconde solution que le rapporteur préconise et que le Conseil retiendra. Il jugera ainsi que « *si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution* »<sup>533</sup>. Il ne s'agit pas là d'une simple évolution jurisprudentielle, mais d'un véritable revirement de jurisprudence<sup>534</sup>. En effet, contrairement à la décision de 1988, le considérant de la décision du 8 juillet 1989 a été formulé avec beaucoup d'attention et après des débats dirigés par l'ancien président Robert Badinter. Ce dernier relevait justement que ce nouveau considérant était « *destiné à la doctrine* »<sup>535</sup> et visait à « *neutraliser le considérant n° 18 de la décision du 20 juillet 1988* »<sup>536</sup>. Il observe d'ailleurs plus loin que « *ce que cette affaire enseigne, c'est qu'il ne faut pas aller trop loin dans les considérants. L'exemple est topique. C'est parce que nous avons développé nos motifs qu'on nous les renvoie aujourd'hui* »<sup>537</sup>.

Or, ce considérant n° 18 de la décision du 20 juillet 1988 était justement celui qui refusait d'étendre l'autorité des décisions du Conseil à des dispositions législatives substantiellement identiques mais formellement distinctes. En effet, dans sa décision de 1988, le Conseil constitutionnel s'en tenait à une conception très inspirée de l'autorité de la chose jugée au sens civiliste pour déterminer la portée de ses décisions. Ainsi, on ne pouvait opposer l'autorité de chose jugée attachée à une de ses décisions à l'encontre d'une loi formellement distincte, mais matériellement identique, à celle ayant déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

---

<sup>533</sup> C. const., déc. n° 89-258 DC, *ibid.*, (Cons. 13).

<sup>534</sup> V. C. const., déc. n° 62-19 DC du 31 juillet 1962, *Résolution modifiant les articles 7 et 63 du règlement du Sénat*, Rec. p. 19, (Cons. 3). En réalité, on peut se demander si antérieurement à l'arrivée de G. Vedel en 1980 au Conseil, ce n'est pas la conception normative qui prévalait au Conseil. En effet, dès la décision du 31 juillet 1962 le Conseil semble poser les bases de cette conception matérielle de la loi. Le Conseil devait dans cette affaire contrôler le règlement du Sénat modifié à l'occasion de la promulgation de la loi du 3 janvier 1962 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote. Or, l'article 63 du Règlement ne faisait que reprendre à l'identique les dispositions de la loi de 1962. Le Conseil va donc juger que « *cette disposition ne fait qu'introduire dans le Règlement du Sénat une addition apportée par la loi organique du 3 janvier 1962 à l'article 1er de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote : que cette modification a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision du 22 décembre 1961 ; que, dès lors, et pour les mêmes motifs que ceux qui ont été retenus dans cette décision, la disposition en cause doit être regardée comme conforme à la Constitution* ». Le Conseil pose ainsi dès 1962 les bases de la conception normative des textes qui lui sont déférés. Ainsi la décision n° 89-258 DC ne constituerait pas un revirement de jurisprudence, mais le rétablissement de la jurisprudence antérieure.

<sup>535</sup> R. Badinter, Séance du 8 juillet 1989 relative à la décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, Conseil constitutionnel, p. 24.

<sup>536</sup> *Ibid.*

<sup>537</sup> *Ibid.* p. 25.

Dans la décision *Dix de Renault*, la Haute instance juge strictement l'inverse. Elle énonce tout d'abord le principe selon lequel l'autorité attachée à une décision du Conseil ne peut être opposée à une loi formellement distincte. Cette position de principe semble cohérente, non avec l'autorité de chose jugée, mais avec le principe selon lequel le Conseil constitutionnel ne juge pas à chaque décision toute la législation française. Par définition, le Conseil constitutionnel est un juge et sa décision, bien qu'ayant une portée générale, reste circonscrite par son objet à la norme contrôlée.

Le Conseil énonce ensuite l'exception, lorsqu'il y a identité de norme, c'est-à-dire lorsque les dispositions législatives ont un objet analogue : alors, l'autorité de ses décisions peut être opposée à un texte formellement distinct, mais matériellement identique<sup>538</sup>. Le Conseil constitutionnel a donc une conception normative de la loi, il ne contrôle pas un texte, mais la ou les norme(s) législative(s) contenue(s) dans ce texte<sup>539</sup>. La Haute instance fait en réalité une distinction assez traditionnelle entre la disposition législative, donc le support textuel, et sa signification normative<sup>540</sup>. Si deux textes distincts peuvent avoir deux significations normatives différentes et qu'un même texte peut avoir plusieurs significations normatives, deux textes distincts peuvent avoir la même signification normative<sup>541</sup>.

Au fond, le Conseil constitutionnel ne fait que reprendre une thèse qui avait déjà été largement développée par la doctrine italienne à propos de la Cour constitutionnelle

---

<sup>538</sup> V. en ce sens : Th. Di Manno, « Les divergences de jurisprudence entre le Conseil constitutionnel et les juridictions suprêmes », in P. Ancel, M.-C. Rivier (dir.), *Les divergences jurisprudentielles*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 185-206, spé. p. 189. L'auteur estime que dans cette décision, « le Conseil constitutionnel a opéré une nouvelle extension de l'autorité de chose jugée en atténuant quelque peu cette exigence d'identité de texte. Pour le juge constitutionnel, l'autorité de chose jugée ne s'apprécie pas uniquement au regard de la forme du texte, mais tout aussi bien au regard de son contenu, de sa substance ». V. également : Ch. E. Sénac, *L'office du juge constitutionnel. Étude du contrôle de constitutionnalité par les juridictions françaises*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 145, 2015, p. 459. L'auteur estime que dans cette décision *Dix de Renault* « se fait jour la thèse de l'autorité "matérielle" de chose jugée qui confère l'autorité d'une décision du Conseil, non seulement à la disposition examinée, mais également à des dispositions d'autres lois ayant une substance analogue ».

<sup>539</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut de la Polynésie française*, Rec. p. 43 (Cons. 5). Le Conseil constitutionnel ne fait pas directement référence à l'autorité de ses décisions mais énonce que « il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel avant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution par les décisions précitées ».

<sup>540</sup> V. Th. Di Manno, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, Paris/Aix, Economica/PUAM, 1997, p. 48. L'auteur remarque à propos de la distinction entre disposition et norme, reprenant par-là la pensée de V. Crisafulli, que « Très souvent, en effet, les deux concepts sont envisagés dans une acception synonymique et sont employés indifféremment l'un pour l'autre. On parle ainsi indistinctement de dispositions ou de normes constitutionnelles, de dispositions ou de normes législatives, de dispositions ou de normes réglementaires ; on verra indifféremment une disposition ou une norme dans un article ou dans une partie d'article posé par un acte législatif ou bien encore résultant de plusieurs articles ou de plusieurs parties d'articles du même acte ou de plusieurs actes législatifs liés entre eux. Pourtant, les deux concepts ne doivent pas être confondus ».

<sup>541</sup> *Ibid.*, pp. 52 et s.

italienne<sup>542</sup>. Dans sa thèse, le professeur Di Manno s'est interrogé sur l'objet du contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel. S'inspirant de la position de la Cour constitutionnelle, il répond que « *lorsque la norme législative est largement prédéterminée par la disposition, lorsqu'il y a correspondance univoque entre la disposition et la norme, le Conseil ne pourra agir que sur la disposition. En revanche, lorsque la "texture" de la disposition est plus lâche ou plus ouverte, lorsque la correspondance entre la disposition et la norme est rompue, le Conseil pourra agir ou sur la disposition ou sur la norme* »<sup>543</sup>. Si cette thèse est attrayante dans la mesure où elle transposerait une pratique de la Cour constitutionnelle italienne bien établie, elle a le défaut de ne pas se retrouver dans le droit positif français. En effet, d'une part, il n'existe aucune trace dans la jurisprudence du Conseil d'une variation du contrôle en fonction de l'existence d'une disposition ayant la signification d'une seule ou de plusieurs normes. D'autre part, au regard de la conception que le Conseil retient de l'autorité de ses décisions, il nous semble que l'objet de ce contrôle est double : la norme législative mais à travers le support textuel que constitue la disposition législative.

Autrement dit, une déclaration de conformité, d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve vise essentiellement la norme, mais ne peut atteindre celle-ci qu'au travers de son support textuel qui est le seul élément tangible pour le Conseil. Ainsi ce n'est que par le truchement du texte législatif que la norme est accessible au juge constitutionnel et ce n'est qu'en agissant sur ce texte qu'il peut affecter la norme.

Dès lors, lorsque le juge constitutionnel contrôle une loi ou une disposition législative, sa décision est non seulement opposable à l'égard de la disposition législative contrôlée, c'est-à-dire lorsqu'est appliqué le texte législatif en cause, mais également à l'égard de toutes les dispositions législatives ayant la même signification normative que celle contrôlée, et ce, bien qu'elles soient formellement distinctes. Cette approche du Conseil explique d'ailleurs la distinction entre déclaration d'inconstitutionnalité et déclaration de conformité sous réserve. Dans le premier cas, le texte législatif ne peut être sauvé dans la mesure où toutes ses significations normatives sont contraires aux normes constitutionnelles ; dans le second cas, le texte législatif porte plusieurs significations normatives et seules certaines sont inconstitutionnelles, ce qui permet donc au Conseil

---

<sup>542</sup> *Ibid.*, pp. 61 et s. L'auteur qualifie cette position de « thèse de la norme comme objet » et l'a fait rentrer dans les « thèses radicales ». V. aussi sur ce point : A. Pizzorusso, « Un point de vue comparatiste sur la réforme de la justice constitutionnelle française », *RFDC*, n° 4, 1990, pp. 659-671, spé. pp. 663-664.

<sup>543</sup> *Ibid.*, p. 71.

d'éradiquer les normes inconstitutionnelles par une réserve affectant le texte tout en maintenant ce support textuel compte tenu de l'existence d'autres normes conformes.

Cette conception fonde d'ailleurs une autre jurisprudence du Conseil constitutionnel : les réserves d'interprétation par ricochet. À partir de la décision du 12 janvier 2002 *Loi de modernisation sociale*<sup>544</sup>, le Conseil constitutionnel a pu émettre une réserve d'interprétation à l'égard d'une disposition d'une loi tout en étendant cette réserve d'interprétation à une autre loi ayant un objet analogue. En effet, ces deux dispositions législatives, même si formellement distinctes, ont la même signification normative. Or, dès lors que le juge constitutionnel distingue le support textuel qu'est la loi de la norme législative qu'il en dégage, et qu'il émet une réserve d'interprétation à l'égard du support textuel, alors il est cohérent que cette réserve d'interprétation s'applique à tout support textuel dès lors qu'elle vise à éviter une signification normative contraire à la Constitution, et ce, indépendamment de la disposition législative dans laquelle elle est contenue. La réserve d'interprétation vise avant tout à limiter la possibilité d'une signification normative inconstitutionnelle quitte à étendre la réserve à des lois formellement distinctes de celles qui a fait l'objet de la réserve.

En l'espèce, la réserve d'interprétation émise à l'égard des articles 134 et 137 de la loi déferée disposait que ces articles ne peuvent avoir « *pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution de ces jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications* ». Or, ces articles reprenaient substantiellement les dispositions analogues des articles 24 à 31 de la loi du 9 mai 2001<sup>545</sup>. Il était donc logique que ces dispositions, ayant la même signification normative, soient soumises à la réserve d'interprétation émise à l'occasion de la décision *Loi de modernisation*. Les réserves d'interprétation par ricochet sont donc bien justifiées par cette conception du Conseil de l'autorité de ses décisions.

Cette conception normative de l'autorité de ses décisions par le Conseil constitutionnel, qui permet de distinguer l'autorité constitutionnelle de chose jugée, tend à se retrouver progressivement dans la jurisprudence du juge ordinaire.

---

<sup>544</sup> C. const., déc. n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *loc. cit.*

<sup>545</sup> Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001, *loc. cit.*

## 2. *Un juge ordinaire qui tend à reconnaître une autorité constitutionnelle de chose jugée*

Si le juge ordinaire a pendant très longtemps affirmé son hostilité à l'égard d'une autorité des décisions étendues à des dispositions législatives formellement distinctes mais ayant la même signification objective de norme, principalement afin de préserver sa liberté d'appréciation<sup>546</sup>, l'introduction de la QPC semble progressivement faire évoluer aussi bien la position du juge administratif (a) que celle du juge judiciaire (b).

### *a. Un juge administratif se convertissant progressivement à l'autorité constitutionnelle de chose jugée*

Les membres Conseil d'État semblent s'accorder sur le fait que la Haute juridiction administrative « ne considère pas que le Conseil constitutionnel serait investi [...] d'un pouvoir normatif qui lui permettrait de créer des règles de droit objectives qui s'appliqueraient au-delà des cas d'espèce donnant lieu à ses décisions »<sup>547</sup>. Dès lors, « en présence d'un texte sur lequel la juridiction constitutionnelle n'a pas eu à statuer, le Conseil d'État estime qu'il est libre de se déterminer, alors même que la question de principe soulevée par l'affaire a, à propos d'un autre texte, déjà reçu réponse de la part du Conseil constitutionnel »<sup>548</sup>.

Le Conseil d'État a manifesté son attachement à cette conception stricte de l'autorité des décisions du Conseil<sup>549</sup> notamment à travers l'application des réserves d'interprétation. On sait que depuis l'arrêt *S.A. La Cinq*<sup>550</sup> du 11 mars 1994, le juge administratif s'estime lié par les réserves d'interprétation énoncées par le Conseil constitutionnel à l'occasion du contrôle de constitutionnalité d'une loi lorsqu'il doit appliquer ladite loi. Toutefois se posait la question de l'application de ces réserves

---

<sup>546</sup> V. *supra* pp. 89 et s.

<sup>547</sup> B. Genevois, *La jurisprudence du Conseil constitutionnel, principes directeurs*, Paris, STH, §107, p. 61. Plus généralement l'auteur estime dans son ouvrage que « On peut résumer la position du Conseil d'État en disant qu'il se conforme à la chose jugée par une décision du Conseil constitutionnel, mais qu'il ne s'estime pas juridiquement lié par la jurisprudence de la Haute instance, même s'il en tient très largement compte » (p. 60).

<sup>548</sup> J. Arrighi de Casanova, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel vue par le Conseil d'État », *NCCC*, n° 30, 2011, p. 24.

<sup>549</sup> V. par exemple C.E., s-s. réunies, 24 mars 2004, *req.* n° 257331. Au requérant qui opposait l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999, le Conseil d'État oppose le fait que « les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas celles qui ont été déclarées contraires à la Constitution par la décision n° DC 99-410 du 15 mars 1999 du Conseil constitutionnel : qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant au contentieux, de se prononcer sur la conformité à la Constitution des dites dispositions ».

<sup>550</sup> C.E., *Ass.*, 11 mars 1994, *SA. La Cinq, Leb.*, *req.* n° 115052, concl. P. Frydman.

d'interprétation à des lois formellement distinctes, mais substantiellement identiques<sup>551</sup>. Le Conseil d'État va implicitement y répondre dans un arrêt *Lesourd* du 22 juin 2007<sup>552</sup>. Dans cette affaire, il était demandé au Conseil d'État d'annuler les résultats d'un concours dans la mesure où la composition du jury n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 mai 2001<sup>553</sup> qui impose que « *les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes* ».

Or, le Conseil constitutionnel avait jugé dans une décision du 12 janvier 2002 qu'en « *raison de la mission confiée aux jurys prévus par les articles 134 et 137 de la loi déférée, les membres desdits jurys occupent des “dignités, places et emplois publics” au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que les articles 134 et 137, qui reprennent la formulation retenue par la loi susvisée du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle, ne fixent qu'un objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ; qu'ils n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution de ces jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications ; que, sous cette réserve, les articles 134 et 137 n'appellent aucune critique quant à leur conformité à la Constitution* »<sup>554</sup>.

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel ne se contenta pas d'énoncer une réserve d'interprétation à l'égard de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale<sup>555</sup>, mais évoqua également la loi du 9 mai 2001. Cela pouvait laisser supposer que la réserve d'interprétation émise à cette occasion devait aussi s'appliquer à la loi du 9 mai 2001 qui n'avait pas été déférée au Conseil constitutionnel. Toutefois, le Conseil d'État, contrairement à ce que souhaitait son commissaire du gouvernement<sup>556</sup>, a interprété la loi

---

<sup>551</sup> P. Frydman, *Le contrôle des sanctions infligées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Conclusion sur Conseil d'État*. Ass., 11 mars 1994. *La Cina*. RFDA. 1994, p. 429. En réalité, le commissaire du gouvernement Frydman avait déjà évoqué cette question dans ses conclusions, il explique ainsi que « *il est à peine besoin de rappeler que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les juridictions en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution. Si vous conservez certes la faculté - dont, d'ailleurs, vous n'usez habituellement qu'avec la plus extrême prudence - de ne pas suivre le Conseil constitutionnel lorsque vous êtes seulement saisis de questions analogues à celles qui ont pu lui être soumises, vous vous trouvez donc, en revanche, normalement tenus de vous conformer à sa jurisprudence lorsque vous avez appliqué, comme tel est le cas en l'espèce, le texte même sur lequel celui-ci s'est prononcé* » (nous soulignons).

<sup>552</sup> C.E., Sect., 22 juin 2007, *Lesourd*, *Leb.*, req. n° 288206, concl. Th. Olson.

<sup>553</sup> Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, *J.O.* du 10 mai 2001, p. 7320.

<sup>554</sup> C. const., déc. n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, *Rec.* p. 49, (Cons. 115), (nous soulignons).

<sup>555</sup> Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, *J.O.* du 18 janvier 2002, p. 1008.

<sup>556</sup> Th. Olson, « La portée par ricochet devant le juge administratif des réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel. À propos de la parité dans la formation des jurys de concours. Conclusions sur Conseil d'État, 22 juin 2007, *M. Lesourd* », *RFDA*, 2007, n° 5, p. 1077. Le commissaire du gouvernement commence par observer tout d'abord que « *En l'état actuel de votre jurisprudence, les conséquences que vous tirez des réserves interprétatives données par le Conseil constitutionnel ne sont pas les mêmes selon*

du 9 mai 2001 sans référence à la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2002. Le juge administratif a donc appliqué strictement l'autorité de chose jugée en jugeant que les deux textes étaient formellement distincts, et qu'il ne s'estimait lié par l'interprétation du Conseil constitutionnel que pour le texte sur lequel le juge constitutionnel a émis ces interprétations. Le Conseil d'État refuse donc d'appliquer ce que la doctrine a qualifié de « réserve d'interprétation par ricochet »<sup>557</sup>. Cette technique déjà évoquée revient à appliquer une réserve d'interprétation à un texte formellement distinct, mais ayant la même signification objective de norme.

Si le Conseil d'État en était resté là, il aurait fallu admettre que le juge administratif refuse de reconnaître l'existence d'une autorité constitutionnelle de chose jugée. Toutefois, depuis l'introduction de la QPC, des infléchissements manifestent son adhésion progressive à cette conception de l'autorité attachée aux décisions du Conseil.

Un premier infléchissement est apparu dans une décision d'une sous-section jugeant seule du 6 novembre 2014<sup>558</sup>. En l'espèce, la formation de jugement du Conseil d'État était saisie d'une demande de renvoi d'une QPC portant notamment sur les articles L. 121-10 à L. 121-20 et L. 121-24 à L. 121-28 du Code de l'énergie. Or, ces dispositions ne sont que la codification à droit constant des dispositions du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000<sup>559</sup> qui ont été déclarées conformes par le Conseil constitutionnel dans une décision du 8 octobre 2014<sup>560</sup>. Le Conseil d'État devait-il ou non renvoyer ces dispositions au Conseil ? Si la Haute juridiction administrative s'était limitée

---

*que vous appliquez la loi qui a été soumise au juge constitutionnel et dont celui-ci a assorti la déclaration de constitutionnalité de réserves ou bien une autre loi qui n'a pas été soumise à la haute instance ». Mais il ajoute que « si vous ne vous reconnaissez pas la faculté d'écarter l'application de la loi - hormis bien sûr dans le champ du contrôle de conventionnalité -, à tout le moins devez-vous veiller à ce que l'interprétation de la loi à laquelle vous vous livrez jouisse d'un solide brevet de constitutionnalité ; or la source la plus autorisée pour délivrer un tel brevet est bien le Conseil constitutionnel. Nous vous proposons donc ici de faire votre interprétation neutralisante à laquelle le Conseil constitutionnel s'est livré de l'article 25 de la loi du 9 mai 2001 ».*

<sup>557</sup> V. notamment sur ce sujet : L. Favoreu, « L'inconstitutionnalité des quotas par sexe (sauf pour les élections politiques) », *AJDA*, 2003, n° 7, p. 313 ; Th. Di Manno, « Les quotas par sexe dans les jurys de concours et l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2003, n° 16, pp. 820-824 ; P. Cassia, « Les quotas par sexe dans la composition de certains jurys de concours et la portée des décisions du Conseil constitutionnel », *JCP A.*, 2007, n° 41 ; B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de l'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel. À propos de la question des quotas par sexe dans les jurys de concours de la fonction publique », *D.*, n° 23, 2003, pp. 1507-1509 ; J. Boucher. B. Bourgeois-Machureau, « Les réserves d'interprétation "par ricochet" : retour sur l'étendue de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (CE, 22 juin 2007, *M. Lesourd*) », *AJDA*, n° 39, 2007, pp. 2130-2134 ; Ch.-E. Sénac, « Conseil constitutionnel et réserves d'interprétation "par ricochet". Commentaire sous CE Sect., 22 juin 2007, *Lesourd*, n° 288206 », *Revue Générale du Droit*, mars 2008 ; F.-X. Millet, « L'exception d'inconstitutionnalité en France ou l'impossibilité du souhaitable ? Réflexions à travers le prisme de l'interprétation constitutionnelle authentique », *RDP*, 2008, n° 5, pp. 1305-1322.

<sup>558</sup> C.E., 9<sup>ème</sup> s.-s., 6 novembre 2014, req. n° 383495, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon.

<sup>559</sup> Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, *J.O.* du 11 février 2000 p. 2143.

<sup>560</sup> C. const., déc. n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014, *Société Praxair SAS [Contribution au service public de l'électricité]*, *J.O.* du 10 octobre 2014 p. 16485.

à une conception formaliste de l'autorité attachée aux décisions du Conseil, elle aurait dû estimer que les dispositions en cause étaient formellement distinctes de celles ayant été jugées conformes. *A contrario*, si elle entendait retenir l'autorité constitutionnelle de la chose jugée, elle devait estimer que ces dispositions ayant la même signification normative que celles jugées conformes ne devaient pas être renvoyées.

Le Conseil d'État va retenir la seconde solution en jugeant que les dispositions législatives contestées « *n'ont apporté aucune modification aux règles de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité. Elles doivent donc être regardées comme ayant été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision précitée du 8 octobre 2014* »<sup>561</sup>. Le juge administratif retient bien ici une conception étendue de l'autorité attachée à la décision du Conseil dans la mesure où il estime opposable une déclaration de conformité portant sur des dispositions formellement distinctes de celles dont il était saisi.

Cette tendance va être confirmée par un arrêt du 16 janvier 2015<sup>562</sup>, que l'on traitera davantage à un autre endroit<sup>563</sup>. Dans cet arrêt, le Conseil d'État refusera de renvoyer des dispositions législatives au Conseil constitutionnel dans la mesure où il jugera que celles-ci devaient être considérées comme déjà abrogées au regard de l'autorité attachée aux décisions du Conseil qui suppose qu'une déclaration d'inconstitutionnalité « *doit être regardée comme s'appliquant également aux dispositions identiques, dans leur substance et dans leur rédaction* »<sup>564</sup>. Le rapporteur public dans cette affaire explique dans ses conclusions que « *l'autorité de chose jugée [des décisions du Conseil constitutionnel] repose sur une double identité : celle de contenu de la loi, appréciée de manière souple, "en substance", et celle de l'objectif poursuivi par le législateur. Elle s'apprécie indépendamment de l'identité formelle des termes dans lesquelles les dispositions législatives successives sont rédigées ou des mutations de leur vecteur normatif (loi, code, numéro d'article...) et, bien sûr, abstraction faite de l'idée de parties* »<sup>565</sup>. Il s'agit donc d'un pas important vers la reconnaissance d'une autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>566</sup>.

---

<sup>561</sup> C.E., 9ème s.-s., 6 novembre 2014, (Cons. 4).

<sup>562</sup> C.E., s.-s. réunies, 16 janvier 2015, *Société Métropole Télévision*, req. n° 386031, *Leb.*, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon.

<sup>563</sup> V. *infra* pp. 229 et s.

<sup>564</sup> *Ibid.* (Cons. 5).

<sup>565</sup> Conclusions de M.-A. Nicolazo de Barmon sur C.E., s.-s. réunies, 16 janvier 2015, *Société Métropole Télévision*, req. n° 386031, *DF*, 2015, n° 28, pp. 72-78 ; *Bulletin des conclusions fiscales*, 2015, n° 4, pp. 48-52.

<sup>566</sup> V. A. Roblot-Troizier, « Autorité de chose jugée ou abrogation par analogie », *NCCC*, 2015, n° 48, pp. 161-164, spé pp. 163-164. Si l'auteur estime que « *À la lecture de cet extrait de la décision, il semble que le Conseil d'État ne soit pas encore prêt à admettre "l'inconstitutionnalité par analogie" qui repose sur*

Le juge judiciaire est beaucoup plus réticent à reconnaître une telle autorité aux décisions du Conseil, mais semble tout de même prendre le même chemin que le juge administratif.

*b. Un juge judiciaire semblant moins réticent à reconnaître l'autorité constitutionnelle de chose jugée*

La conception stricte de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel a été clairement retenue par la Cour de cassation dans son arrêt *Breisacher*<sup>567</sup> dans lequel elle juge que « *si l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, ces décisions ne s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles qu'en ce qui concerne le texte soumis à l'examen du Conseil* ». Ainsi, le juge judiciaire estime que l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ne s'impose à lui que dans l'hypothèse où il applique le même texte que celui contrôlé par le Conseil constitutionnel<sup>568</sup>. Hors de cette hypothèse, il s'agirait d'une simple autorité persuasive que le juge serait susceptible d'écarter<sup>569</sup>.

Cette position de la Cour de cassation est cohérente avec sa jurisprudence sur l'autorité de chose jugée<sup>570</sup>. De plus, elle présente un avantage majeur pour la Cour : dès lors que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la conformité d'un texte ou qu'il s'agit d'un texte différent, la Cour estime qu'elle n'est pas tenue par une décision du Conseil constitutionnel nonobstant l'identité matérielle ou substantielle des textes<sup>571</sup>.

---

*une conception extensive de l'autorité de la chose jugée prônée par Conseil constitutionnel* », elle note tout de même plus loin que « *un premier pas a été franchi* ».

<sup>567</sup> C. cass., Ass., 10 octobre 2001, *M. Breisacher*, *Bull. crim.* 2001, n° 11, *req.* n° 01-84922.

<sup>568</sup> La Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer sa position notamment dans l'arrêt suivante : C. cass., Ch. comm., 25 janvier 2005, *Bull. civ.* 2005, IV, n° 16, *req.* n°03-10068. La Cour juge que « *l'article 62 alinéa 2 de la Constitution dispose que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; qu'il s'en déduit que l'autorité de décision du Conseil constitutionnel est absolue en ce qui concerne les textes mêmes dont il a examiné la constitutionnalité* » (nous soulignons). La Cour rappelle qu'elle ne reconnaît une autorité aux décisions du Conseil constitutionnel que dans l'hypothèse de l'application du texte qu'il a contrôlé.

<sup>569</sup> V. *infra* pp. 158 et s.

<sup>570</sup> V. par exemple : C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 18 octobre 2006, *M. Delannoy*, *Bull. civ.*, III, n° 202, *req.* n° 05-13852. La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Douai sur le fondement de l'article 1351 du Code civil en estimant « *qu'une action en bornage n'a pas le même objet qu'une action en revendication de propriété* » et qu'ainsi la Cour d'appel ne pouvait opposer l'autorité de chose jugée au requérant alors même que les deux jugements n'avaient pas le même objet. Il est donc logique que la Cour de cassation estime que la décision du Conseil constitutionnel sur une loi n'a pas le même objet qu'une décision sur une autre loi bien que les deux lois soient matériellement identiques.

<sup>571</sup> Il est toutefois arrivé à la Cour de cassation de ne pas imposer ce principe si strictement : V. C. cass., Ch. soc., 25 mars 1998, *Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel Sud Alliance c/ Tallagnon*, *Bull. civ.* 1998, V, n° 175, *req.* n° 95-45198. Pour la première fois au visa de l'article 62 de la Constitution, la Cour de cassation a jugé qu'elle était liée par la qualification d'impositions de toutes natures de la contribution sociale généralisée par le Conseil constitutionnel (C. const., déc. n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, *Loi de finances pour 1991*, *Rec.* p. 95, Cons. 9) alors qu'en l'espèce il n'y avait pas identité de texte. V. sur ce sujet : Th. Di Manno, « Les divergences de jurisprudence entre le Conseil constitutionnel et les juridictions

Or, si le Conseil constitutionnel contrôle de plus en plus de lois, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'entre elles ne lui ont jamais été déférées. Aussi, sauf si un requérant introduit une QPC, le juge judiciaire sera libre d'interpréter la loi en dépit de l'existence d'une décision du Conseil sur des dispositions législatives substantiellement identiques<sup>572</sup>. Cela permet à la Cour de cassation de renforcer sa position de cour suprême bien que cela contredise le principe d'unité du système juridique ainsi que celui de sécurité juridique. Cette jurisprudence a par exemple conduit la Haute juridiction judiciaire à appliquer une disposition législative substantiellement identique à une autre disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil<sup>573</sup>.

Mais il semblerait que depuis l'introduction de la QPC, la Cour hésite de plus en plus à ne pas reconnaître une autorité constitutionnelle de chose jugée. Ainsi, dans une décision du 14 mai 2012<sup>574</sup> le Conseil a jugé conforme les dispositions 13° de l'article L. 2411-1 du Code de travail sous la réserve que celui qui bénéficie d'un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale doit en informer l'employeur pour bénéficier de la protection de ce mandat dans le cadre d'une procédure de licenciement. Si la réserve ne visait que ce type de mandat prévu par le 13°, la Cour de cassation ne va pas hésiter à étendre cette réserve aux autres mandats prévus par l'article L. 2411-1 en se référant directement à la réserve émise par le Conseil<sup>575</sup>. Il faut cependant noter qu'à ce jour, seule la chambre sociale semble avoir retenu une telle position, reste à savoir si à l'avenir les autres chambres suivront.

### *3. Une autorité constitutionnelle de chose jugée cohérente au regard du droit positif*

À première vue, la position que retient le Conseil constitutionnel de l'autorité de ses décisions pourrait apparaître surprenante. Toutefois, cette jurisprudence a été

---

suprêmes », in P. Ancel, M.-C. Rivier (dir.), *Les divergences jurisprudentielles*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2003, pp. 185-206, spé. p. 190.

<sup>572</sup> V. notamment sur ces questions : B. Poullain, « Table ronde sur l'autorité de chose jugée des décisions des juridictions constitutionnelles », in *La Cour de cassation et la Constitution de la République : actes du colloque des 9 et 10 décembre 1994*, PUAM, 1995, p. 278 et s. ; N. Molfessis, *Le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 1998, 602 p. ; L. Favoreu, « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *D.*, n° 33, 2001, pp. 2683-2685 ; O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2009, 852 p. ; « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel vue par la Cour de cassation », *NCCC*, n° 30, 2011, pp. 31-48 ; M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 558 et s.

<sup>573</sup> V. *infra*. pp. 502 et s.

<sup>574</sup> C. const., déc. n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, *Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]*, *Rec.* p. 259, (Cons. 10).

<sup>575</sup> V. par ex. C. cass., Ch. soc., 14 septembre 2012, req. n° 11-21.307, *Bull. soc.*, 2012, V, n° 230.

provoquée par les risques importants d'ineffectivité que faisait encourir la décision du 20 juillet 1988<sup>576</sup>. C'est pourquoi après avoir souligné l'inconsistance de la conception formaliste (a), il faudra démontrer la cohérence de la conception normative de l'autorité attachée aux décisions du Conseil (b).

*a. L'inconsistance de la conception formaliste*

La conception formaliste de l'autorité attachée aux décisions du Conseil aurait certes permis de confirmer le caractère juridictionnel de l'institution à une époque où cette qualité ne faisait pas l'objet d'un consensus. En retenant, en 1988<sup>577</sup>, une telle conception, le Conseil constitutionnel ne faisait que transposer les principes civilistes de l'autorité de chose jugée au contentieux constitutionnel. Cependant, il nous semble que cette nouvelle jurisprudence n'aurait pu être acceptable et perdurée que dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel était automatiquement saisi de toutes les lois adoptées par le Parlement.

Dans ce cadre, l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel n'aurait pu être opposable qu'à l'égard de son seul objet, c'est-à-dire la loi ou la disposition législative contrôlée. Mais, sans saisine automatique, avec une telle conception de l'autorité, le législateur aurait la possibilité de s'émanciper de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel en adoptant la même disposition législative déclarée inconstitutionnelle dans un texte formellement distinct<sup>578</sup>. Le considérant de principe de la décision du 8 juillet 1989 *Dix de Renault*<sup>579</sup> a d'ailleurs été formulé à l'occasion de la tentative du législateur de réintroduire une disposition inconstitutionnelle dans une loi formellement distincte. En effet, la Haute instance va censurer l'article 3 de la loi d'amnistie, contrôlée en l'espèce, qui reprenait substantiellement certaines dispositions de l'article 15-II de la loi du 20 juillet 1988<sup>580</sup> déclarées inconstitutionnelles à l'occasion de la décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988. Le Conseil va donc censurer l'article 3 sur le fondement de l'article 62 de la Constitution en jugeant « *qu'une telle disposition méconnaît l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 1988 ; qu'il suit de là que l'article 3 de la loi doit être déclaré non conforme à la Constitution* ».

---

<sup>576</sup> C. const., déc. n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *loc. cit.*

<sup>577</sup> *Ibid.*

<sup>578</sup> Il ne s'agit pas que d'une hypothèse d'école, le législateur a à plusieurs reprises introduit dans un nouveau texte des dispositions déclarées antérieurement inconstitutionnelles. Pour un exemple récent : C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, *J.O.* du 30 décembre 2013 p. 22188, (Cons. 7 à 12).

<sup>579</sup> C. const., déc. n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *loc. cit.* (Cons. 18).

<sup>580</sup> Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 *portant amnistie*, *J.O.* du 21 juillet 1988, p. 9429.

La motivation principale des membres du Conseil lorsqu'ils ont adopté le considérant de principe de la décision du 8 juillet 1989 était justement d'empêcher le législateur de contourner ses décisions par un artifice que constituerait une loi formellement distincte, mais substantiellement identique à une loi censurée. Ainsi, le professeur Jacques Robert observait, lors du délibéré de cette décision, que « *je pense qu'il faut se raccrocher à l'article 62 de la Constitution. Il est un peu "violent", je pèse mes mots, que l'on revienne devant nous en interprétant faussement ce que nous avons dit. Cela conduit à tourner notre décision et ce n'est pas admissible. On nous demande en quelque sorte de nous déjuger* »<sup>581</sup>. Le président Badinter soulignait dans le même sens que « *on nous demande de changer notre décision alors que rien n'a changé. Notre problème est très simple, il s'agit d'assurer l'autorité de la chose jugée par le Conseil* »<sup>582</sup>.

Au surplus, si le Conseil avait persisté à retenir une conception formaliste de l'autorité attachée à ses décisions, le législateur aurait pu contourner l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel en ne lui déférant pas un nouveau texte qui reprendrait des dispositions déclarées inconstitutionnelles dans une précédente décision. Ce nouveau texte n'aurait pas pu être remis en cause par le Président de la République au moment de la promulgation<sup>583</sup> ni par le juge ordinaire qui aura eu affaire à un texte formellement distinct de celui déclaré inconstitutionnel. Ce raisonnement peut d'ailleurs être transposé à la procédure QPC. Le fait qu'un texte distinct, mais matériellement identique, ait pu être déclaré inconstitutionnel n'emporterait pas nécessairement une présomption d'inconstitutionnalité et le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel. Il s'agirait au mieux d'un élément à développer concernant le caractère sérieux de la QPC.

Selon cette conception, le Conseil constitutionnel ne censurerait pas cette nouvelle disposition qui lui a été renvoyée sur le fondement de l'article 62 de la Constitution, mais sur les mêmes fondements constitutionnels que le texte initialement déclaré inconstitutionnel. En effet, le texte législatif en cause serait ici différent de celui qui a fait l'objet du contrôle de constitutionnalité, et ce, même s'il a exactement la même signification normative. Dans le cadre de la QPC, elle aurait conduit à ce que toute

---

<sup>581</sup> J. Robert, Séance du 8 juillet 1989 relative à la décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, Conseil constitutionnel, p. 21

<sup>582</sup> R. Badinter, *Ibid.*, p. 22.

<sup>583</sup> L'article 10 de la Constitution dispose que « *Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée* ». Ces dispositions, combinées à celle de l'article 5 de la Constitution disposant que le Président de la République « *veille au respect de la Constitution* » ainsi que l'article 61 de la Constitution, qui habilite le Président à déférer une loi devant le Conseil constitutionnel, permettent en théorie de suggérer que le Président de la République doit vérifier que le texte qu'il va promulguer est conforme à la Constitution.

disposition législative déplacée, codifiée ou modifiée sans que cela n'affecte sa signification normative, soit formellement distincte de celle déjà contrôlée par le Conseil. Ainsi, le juge ordinaire aurait pu estimer qu'une réserve ne s'applique plus à une disposition législative du seul fait qu'elle ait été modifiée ultérieurement par le législateur. L'absence d'autorité constitutionnelle de chose jugée aurait donc pu conduire à une très grande ineffectivité des décisions du Conseil et de la Constitution.

Il faut également remarquer qu'une telle position formaliste peut conduire à ce que les juridictions ordinaires prennent une grande liberté avec les décisions du Conseil constitutionnel. La Cour de cassation a pu violer directement l'article 62 de la Constitution. Le professeur Desaulnay, après avoir remarqué que « *l'article 62 de la Constitution interdit toute promulgation d'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle* »<sup>584</sup>, relève que « *la Cour de cassation a parfois commis des entorses à ce principe en réintroduisant, par voie d'interprétation des règles législatives existantes, la règle législative antérieurement censurée par le Conseil constitutionnel* »<sup>585</sup>. Il identifie plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui ont eu pour effet de réintroduire une disposition législative déclarée inconstitutionnelle<sup>586</sup>. L'exemple topique est celui de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 9 novembre 1982<sup>587</sup>. Dans cette affaire, la société Dubigeon-Normandie contestait l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 30 octobre 1980. En effet, la juridiction d'appel avait rejeté la demande de l'entreprise qui visait à faire reconnaître la responsabilité des syndicats ayant occupé l'entreprise empêchant les salariés non grévistes d'y accéder. La Cour de cassation tout en rejetant le pourvoi juge notamment que « *les syndicats et les délégués syndicaux ne pouvaient du seul fait de leur participation à l'organisation d'une grève licite être déclarés responsables de plein droit de toutes les conséquences dommageables d'abus commis au cours de celle-ci* ».

---

<sup>584</sup> O. Desaulnay, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel vue par la Cour de cassation », *NCCC*, n° 30, 2011, p. 32.

<sup>585</sup> *Ibid.* V. également : O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, *op. cit.*, p. 671 et s. L'auteur avance aussi l'idée qu'il n'y aurait pas d'« obligation tirée de l'article 62 de la Constitution faisant défense au juge de prendre une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel ». Il nous semble que cette affirmation est quelque peu excessive, car elle suppose d'avoir une lecture strictement littérale de l'article 62 de la Constitution qui conduirait à une interprétation *contra constitutionem*.

<sup>586</sup> O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, *op. cit.*, pp. 671-675. V. C. cass., Ch. soc., 9 novembre 1982. *Synd. C.G.T. de l'usine Trailor de Lunéville c. Mme Abadie et autres*, *Bull. civ.*, 1982, n° 614, *req.* n° 80-13958 ; 80-14046 ; 80-14097 ; C. cass., Ch. soc., 9 novembre 1982. *Soc. Dubigeon-Normandie c. Syn. C.G.T. du Dubigeon-Normandie et autres*, *Bull. civ.* 1982, n° 615, *req.* n° 80-16929 ; C. cass., Ch. soc., 28 mars 2000, *C.E. Soc. lasnon c. S.A. Lasnon*, *Bull. civ.*, 2000, V, n° 131, *req.* n° 98-21870.

<sup>587</sup> C. cass., Ch. soc., 9 novembre 1982, *Soc. Dubigeon-Normandie c. Syn. C.G.T. du Dubigeon-Normandie et autres*, *loc. cit.*

Or, le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnel l'article 8 de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel dans une décision du 22 octobre 1982<sup>588</sup> qui avait pour objet de supprimer la responsabilité civile de plein droit des syndicats dans l'hypothèse d'une grève. Il relève tout d'abord à propos de l'article 8 que « *il résulte nécessairement ce texte que devraient demeurer sans aucune espèce de réparation de la part de leurs auteurs ou co-auteurs ni, en l'absence de toute disposition spéciale en ce sens, de la part d'autres personnes physiques ou morales, les dommages causés par des fautes, mêmes graves, à l'occasion d'un conflit du travail, dès lors que ces dommages se rattachent, fût-ce de façon très indirecte, à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical et qu'ils ne procèdent pas d'une infraction pénale* »<sup>589</sup>. Il en déduit que « *l'article 8 de la loi déferée au Conseil constitutionnel établit une discrimination manifeste au détriment des personnes à qui il interdit, hors le cas d'infraction pénale, toute action en réparation* »<sup>590</sup>, avant de déclarer cet article inconstitutionnel.

Il semble donc manifeste que la Cour de cassation en retenant que les syndicats n'étaient pas responsables civilement, à l'occasion d'une grève licite, des dommages causés par leurs actions, viole directement la décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982 ayant déclaré une telle irresponsabilité inconstitutionnelle.

#### *b. La cohérence de la conception normative*

La conception que le Conseil retient de l'autorité de ses décisions suppose que l'autorité constitutionnelle de chose jugée soit opposable à l'égard de dispositions législatives dès lors qu'elles ont la même signification normative que des dispositions législatives objet du contrôle de constitutionnalité. C'est cette interprétation de l'article 62 de la Constitution que le juge constitutionnel va appliquer dans deux décisions du 19 décembre 2013 *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*<sup>591</sup> et du 29 décembre 2013 *Loi de finances pour 2014*<sup>592</sup>. Dans la première affaire, le législateur avait

---

<sup>588</sup> C. const., déc. n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, *Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel*, Rec. p. 61.

<sup>589</sup> *Ibid.* (Cons. 2).

<sup>590</sup> *Ibid.* (Cons. 6).

<sup>591</sup> C. const., déc. n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, J.O. du 24 décembre 2013 p. 21069 (Cons. 35 à 39).

<sup>592</sup> C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, J.O. du 30 décembre 2013 p. 22188, (Cons. 8 à 12).

introduit à l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014<sup>593</sup> des clauses de recommandation d'une protection complémentaire pour les entreprises d'une même branche. Or, le Conseil constitutionnel avait censuré l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi<sup>594</sup>, à l'occasion de sa décision du 13 juin 2013 sur cette loi<sup>595</sup>. Les sénateurs requérants ont donc soulevé la contrariété de l'article 14 avec l'article 62 de la Constitution dans la mesure où selon eux cet article avait pour « *seul objectif de contourner les précédentes décisions du Conseil constitutionnel* »<sup>596</sup>. La Haute instance a dès lors contrôlé la conformité de l'article 14 à l'autorité de ses décisions. Pour ce faire, elle a rappelé le considérant de principe de la décision du 8 juillet 1989.

Mais le Conseil a estimé en l'espèce que l'article 14 ne violait pas l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel en ce que « *ces dispositions n'ont pas, en substance, un objet analogue à celui des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à celle que lui donne l'article 14 de la loi déferée* »<sup>597</sup>. En effet, les dispositions de l'article L. 912-1 introduites par la loi du 13 juin 2013 avaient pour objet d'imposer aux entreprises d'une même branche une protection complémentaire. Alors que l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 n'avait pour objet que de recommander une telle protection complémentaire aux entreprises d'une même branche. Ces deux textes n'avaient donc pas la même signification normative, ce qui interdisait d'estimer qu'il y avait identité entre ces deux normes. L'autorité tirée de l'article 62 était donc inopposable en l'espèce.

Dans la seconde affaire, le législateur avait introduit l'article 13 dans la loi de finances pour 2014 afin de « *compléter la liste des revenus qui sont pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus* »<sup>598</sup>. Dans cette liste étaient intégrés les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats

---

<sup>593</sup> Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, *J.O.* du 24 décembre 2013, p. 21034. L'article 14 visait à modifier l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale qui avait été déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 juin 2013 n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*. Le législateur a tenté de prendre en compte la décision du Conseil constitutionnel en modifiant les nouvelles dispositions de l'article L. 912-1 de sorte à les rendre constitutionnelles. Toutefois, l'article 14 sera censuré dans la décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013 sur le fondement de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques tiré de l'article 13 de la Déclaration de 1789.

<sup>594</sup> Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, *J.O.* du 16 juin 2013, p. 9958.

<sup>595</sup> C. const., déc. n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, *J.O.* du 16 juin 2013 p. 9976, (Cons. 2 à 14).

<sup>596</sup> C. const., déc. n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *loc. cit.* (Cons. 33).

<sup>597</sup> *Ibid.* (Cons. 38).

<sup>598</sup> C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *loc. cit.* (Cons. 7).

d'assurance-vie. Or, le Conseil constitutionnel avait censuré dans sa décision du 29 décembre 2012 *Loi de finances pour 2013*<sup>599</sup> l'article 13 de la loi du 29 décembre 2012<sup>600</sup> dans la mesure où il intégrait dans le calcul de l'impôt sur la fortune, les intérêts des plans d'épargne-logement ou encore la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie. Le Conseil avait jugé dans cette décision que « *en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéficiaires ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives* »<sup>601</sup>.

Les parlementaires requérants ont donc soulevé la contrariété de l'article 13 de la loi de finances pour 2014 avec l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012. Le Conseil constitutionnel accueillera ce moyen en jugeant que « *en prévoyant, à l'article 13, d'intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu certains revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, alors que ces sommes ne correspondent pas à des bénéficiaires ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012* »<sup>602</sup>. Ainsi, contrairement à la décision du 19 décembre 2013 *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 13 de la loi de finances pour 2013 et l'article 13 de la loi de finances pour 2014 avaient, en substance, un objet analogue. Il y avait donc une identité entre les normes tirées de ces deux dispositions. Comme observé, le Conseil censure la réintroduction de la même norme dans une loi formellement distincte non pas sur le fondement des mêmes dispositions constitutionnelles ayant conduit à la censure de la première disposition, mais sur celui de l'article 62 de la Constitution<sup>603</sup>.

---

<sup>599</sup> C. const., déc. n° 2012-672 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, *Rec.* p. 724, (Cons. 86 à 97).

<sup>600</sup> Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, *J.O.* du 30 décembre 2012 p. 20859.

<sup>601</sup> C. const., déc. n° 2012-672 DC du 29 décembre 2012, *loc. cit.* (Cons. 95).

<sup>602</sup> C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 12).

<sup>603</sup> V. en ce sens : S. Austry, « Le juge de l'impôt peut-il décider de lui-même qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution ? », *DF*, 2015, n° 28, pp. 72-78, spé. pp. 77-78. L'auteur résume parfaitement la position du Conseil à l'égard de l'autorité attachée à ses décisions : « *De nouveau saisi, dans le cadre du même contrôle ab initio, des nouvelles dispositions identiques, le Conseil constitutionnel fonde sa décision non*

L'autorité constitutionnelle de chose jugée est non seulement opposable dans le cas d'une déclaration d'inconstitutionnalité, mais également dans l'hypothèse d'une déclaration de conformité. Ainsi, une norme législative déclarée conforme ne pourra pas faire l'objet d'un nouveau contrôle de constitutionnalité<sup>604</sup> même dans l'hypothèse où cette norme législative se trouve dans une disposition législative formellement distincte de celle qui a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Dans une décision du 9 avril 1996<sup>605</sup>, le Conseil relève à cet égard que « *les articles 9 et 10 relatifs à l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, ont un contenu identique à des dispositions de la loi du 6 septembre 1984 précitée déclarées conformes à la Constitution ; qu'il n'y a pas lieu d'examiner leur conformité à la Constitution* ». Le Conseil constitutionnel affirme dès lors explicitement que l'autorité de ses décisions est opposable à une disposition législative formellement distincte, mais contenant la même norme qu'une disposition déclarée conforme.

L'autorité constitutionnelle de chose jugée présente dès lors un triple avantage. Elle permet immédiatement de comprendre la singularité de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Elle est tout d'abord intuitive, évoquer l'autorité constitutionnelle de chose jugée est plus signifiant que traiter d'une autorité de chose jugée spécifique aux décisions du Conseil constitutionnel. Au surplus, elle rappelle l'origine de cette autorité à savoir la Constitution et non le Code civil ou de quelconques principes applicables au juge ordinaire.

Elle permet ensuite de sortir du flou notionnel et de s'écarter des notions développées par le juge ordinaire afin de s'émanciper plus ou moins largement de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Il ne s'agit pas dès lors d'une simple autorité de chose jugée ou même d'une autorité de chose jugée dite absolue au sens où elle retiendrait les critères de l'autorité de chose jugée tout en s'appliquant de manière *erga omnes*.

Enfin, elle permet de souligner les deux caractéristiques principales de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel : d'une part, elle est *plus forte* au sens

---

*pas sur l'atteinte aux mêmes principes constitutionnels que ceux qui étaient méconnus par la première disposition, mais sur la méconnaissance de l'article 62 de la Constitution du fait de l'atteinte à l'autorité de la chose jugée par la première décision du Conseil constitutionnel* ».

<sup>604</sup> V. par exemple C. const., déc. n° 85-197 DC du 23 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, Rec. p. 70, (Cons. 31-33). Le Conseil rejette les moyens des requérants qui « *portent sur des dispositions identiques à celles que, dans sa décision n° 85-196 DC du 8 août 1985, relative à la même loi, le Conseil constitutionnel a déclarées conformes à la Constitution ; [...] dès lors qu'il n'y a pas lieu à un nouvel examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi autres que celles de l'alinéa 2 de l'article 4* ».

<sup>605</sup> C. const., déc. n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, Rec. p. 43 (Cons. 34 et 36)

où elle ressortit à la Constitution elle-même conférant aux normes issues des décisions du Conseil constitutionnel une valeur normative supralégislative mais infraconstitutionnelle ; d'autre part, elle est *plus étendue* dans la mesure où elle s'attache davantage à la norme qu'à son support textuel et qu'elle s'applique de manière *erga omnes*. L'autorité constitutionnelle de chose jugée est ainsi une notion pertinente qui permet de distinguer l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel de celle des décisions des autres juges.

La notion d'autorité constitutionnelle de chose jugée ne procède pas d'une volonté visant à prescrire ce que doit être l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. Elle ressort au contraire de l'étude du droit positif et permet d'appréhender de manière précise et exhaustive l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel. Toutefois, cette conception large de l'autorité constitutionnelle de chose jugée pose une difficulté quant à son rapport avec un autre concept : l'autorité de chose interprétée.

## ***§ 2. Les champs respectifs de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et de l'autorité de la chose jugée interprétée***

La conception retenue de l'autorité constitutionnelle de chose jugée pourrait en apparence créer une confusion avec la conception retenue par la doctrine de l'autorité de chose interprétée. Pour dissiper une telle confusion et déterminer les champs respectifs de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et de l'autorité de la chose interprétée, il faudra tout d'abord examiner la thèse retenue par la doctrine majoritaire de l'autorité de chose interprétée afin d'en souligner les limites et la rejeter (A). Il sera ensuite nécessaire de redéfinir les champs respectifs de ces deux autorités à la lumière de la notion d'autorité constitutionnelle de chose jugée (B).

### ***A. Le rejet de la thèse dominante de l'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel***

Comme le relève le professeur Disant, l'origine de l'autorité de la chose interprétée est à rechercher dans le droit communautaire<sup>606</sup>. Il s'agissait avant tout de permettre une unité d'interprétation des textes communautaires et ainsi faire en sorte que « aucune

---

<sup>606</sup> M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 10 et s. ; V. également J. Boulouis, « À propos de la fonction normative de la jurisprudence. Remarque sur l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de justice des Communautés européennes » in *Le juge et le droit public, Mélanges en l'honneur de Marcel Waline*, Paris, LGDJ, 1974, Tome 1, p. 149.

*juridiction nationale ne [puisse] en principe adopter une autre interprétation incompatible avec le sens et la portée du droit communautaire tels qu'ils ont été dégagés par la Cour de justice* »<sup>607</sup>. Transposée au contentieux constitutionnel, l'autorité de chose interprétée signifie que le Conseil constitutionnel aurait une primauté d'interprétation, et non une exclusivité<sup>608</sup>, lorsque sa décision ne bénéficie pas des effets attachés à l'autorité de chose jugée. En d'autres termes, l'autorité de chose interprétée s'appliquerait dès lors que l'autorité de la chose jugée ne serait pas opposable.

*Prima facie*, cette distinction entre autorité de chose jugée et autorité de chose interprétée semble être transposable à une distinction entre autorité constitutionnelle de chose jugée et autorité de chose interprétée. Il est en effet envisageable que dès lors où l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'est pas opposable, l'interprétation du Conseil constitutionnel bénéficie tout de même d'une certaine autorité. Cela permettrait d'éviter d'être dans une situation où la décision du Conseil constitutionnel n'a plus aucune valeur normative lorsque l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'est plus opposable. En effet, si l'on suit la thèse de M. Disant, « *L'autorité de chose interprétée présente un caractère juridique en vertu duquel l'interprétation du Conseil constitutionnel s'impose valablement à tout destinataire en exigeant de sa part un comportement de prise en considération déterminée* »<sup>609</sup>. L'autorité de chose interprétée trouverait son fondement dans le pouvoir normatif de la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>610</sup> et l'article 62 alinéa 3 de la Constitution<sup>611</sup>.

Toutefois, la thèse de l'autorité de la chose interprétée présente, dans sa forme la

---

<sup>607</sup> M. Disant, *op. cit.*, p. 12

<sup>608</sup> Les études visant à démontrer que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un monopole d'interprétation de la Constitution sont nombreuses. Il ne s'agit pas ici de toutes les référencer, mais simplement d'illustrer le propos en citant quelques exemples : B. Genevois, « Une catégorie de principes de valeur constitutionnelle : les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », *RFDA*, 1998, n° 3, p. 484. L'auteur observe que « *le texte de la Constitution de la République a vocation à être appliqué et interprété par l'ensemble des juridictions de la République* » ; Th. Di Manno, « Les divergences de jurisprudence entre le Conseil constitutionnel et les juridictions suprêmes », in P. Ancel, M.-C. Rivier (dir.), *Les divergences jurisprudentielles*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 185-206, spé. p. 186. L'auteur estime que « *Toutes les juridictions ordinaires, au premier rang desquelles la Cour de cassation et le Conseil d'État, sont autant habilitées que le Conseil constitutionnel à interpréter et à appliquer la Constitution* ». ; Th. Renoux, « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution » in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, LGDJ, 2003, p. 857. L'auteur souligne que « *Si le Conseil constitutionnel dispose d'une certaine primauté, en raison même d'une explicite attribution constitutionnelle de compétence en matière de contrôle préventif de constitutionnalité des lois, cette primauté ne saurait, sans forcer les textes et ignorer la jurisprudence, s'analyser en un monopole d'interprétation de la Constitution* » ; M. Disant, *op. cit.*, p. 69. L'auteur relève que « *C'est chose sue et répétée : le Conseil constitutionnel ne dispose pas du monopole de l'interprétation de la Constitution dans la mesure où, titulaire d'une compétence d'attribution, il n'est pas seul juge constitutionnel dans l'ordre juridique* » ; V. également sur le sujet : J. Bonnet, *Le juge ordinaire français et le contrôle de la constitutionnalité des lois. Analyse critique d'un refus*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2009, pp. 86 et s.

<sup>609</sup> M. Disant, *op. cit.*, p. 752.

<sup>610</sup> *Ibid.* pp. 214 et s.

<sup>611</sup> *Ibid.* pp. 240 et s.

plus aboutie formulée par le professeur Disant, une difficulté majeure : son champ très extensif. La prémisse de cette thèse est formulée de la manière suivante : lorsqu'il n'y a pas identité de texte, l'interprétation que le Conseil constitutionnel retient de la Constitution et de la loi ainsi que le sens de sa décision ne sont plus protégés par l'autorité de chose jugée ; il faut dès lors recourir à l'autorité de la chose interprétée<sup>612</sup>. La thèse de l'autorité de chose interprétée est donc fondée sur l'idée selon laquelle l'autorité de chose jugée au sens traditionnel du droit français est applicable, au minimum au regard de l'objet du jugement, aux décisions du Conseil constitutionnel. Ce raisonnement amène à considérer que les décisions du Conseil constitutionnel n'ont un caractère obligatoire, au sens de l'autorité de chose jugée, que dans le cas d'une stricte identité des textes examinés.

Cela revient à estimer que le Conseil constitutionnel n'aurait pas une vision unitaire de l'autorité attachée à ses décisions. Lorsqu'il rappelle son considérant de principe énoncé dans la décision du 8 juillet 1989 *Dix de Renault*<sup>613</sup>, il énoncerait deux règles : 1°/ l'autorité de chose jugée ne s'attacherait qu'à l'hypothèse d'une identité de texte ; 2°/ en-dehors d'une identité de texte, l'autorité de la chose interprétée doit s'appliquer. Cependant, cette thèse rencontre plusieurs difficultés.

Tout d'abord, aucune décision du Conseil constitutionnel ne fait à ce jour de distinction entre autorité de chose interprétée et autorité de chose jugée. Ensuite, une telle distinction supposerait qu'il y ait une différence de régime juridique applicable à ces deux types d'autorité. Or, il n'est pas possible d'identifier à ce jour un régime spécifique de l'autorité de la chose interprétée qui permettrait de la distinguer de l'autorité constitutionnelle de la chose jugée. Le Conseil constitutionnel censure systématiquement les violations de l'autorité attachée à ses décisions sur le fondement de l'article 62 de la Constitution sans faire de distinction entre ce qui relèverait de la chose jugée et ce qui relèverait d'une éventuelle chose interprétée.

Cette distinction entre autorité de chose jugée et autorité de chose interprétée ne se retrouve que devant les juridictions ordinaires<sup>614</sup> qui utilisent cette distinction à des fins stratégiques. En distinguant de cette manière l'autorité de chose jugée de l'autorité de chose interprétée, le juge ordinaire fait en réalité une distinction entre ce qu'il estime

---

<sup>612</sup> M. Disant, *op. cit.*, pp. 35 et s.

<sup>613</sup> C. const., déc. n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *loc. cit.*

<sup>614</sup> V. par exemple : R. de Gouttes, « Conclusions sur l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10 octobre 2001 », *RFDC*, 2002, n° 42, p. 69. Le premier avocat général observe que « *De ce point de vue, et en s'en tenant à la conception traditionnelle stricte de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel, une telle autorité ne pourrait pas être reconnue à la décision du 22 janvier 1999 dans notre cas d'espèce. En ce cas, vous devrez vous poser alors la question de l'autorité de la "jurisprudence" du Conseil constitutionnel* ».

devoir exécuter et ce qu'il estime pouvoir éventuellement écarter. Une nouvelle fois, rechercher cette distinction dans la pratique des juridictions ordinaires vise à appliquer la volonté des autorités soumises à l'article 62 de la Constitution à la juridiction constitutionnelle qui bénéficie des dispositions de cet article.

Nous croyons au contraire que lorsque le Conseil constitutionnel invoque l'article 62 de la Constitution pour censurer une violation de l'autorité de ses décisions, il vise avant tout l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Comme nous avons pu le démontrer<sup>615</sup>, la Haute instance ne retient pas une conception formaliste de la loi, mais normative, ce qui implique que l'autorité constitutionnelle de chose jugée attachée à la décision a pour objet la norme et non le support textuel. Cela conduit à ce que même en cas d'absence d'identité de textes, l'autorité constitutionnelle de chose jugée s'applique dès lors qu'elle suit la norme contrôlée.

### ***B. La redéfinition des champs respectifs de l'autorité de chose interprétée et de l'autorité constitutionnelle de chose jugée***

La reconnaissance d'une autorité constitutionnelle de chose jugée revient-elle à exclure l'existence d'une autorité de chose interprétée ? Il nous semble que la réponse est négative, l'autorité constitutionnelle de chose jugée ne vise que la norme contrôlée. En d'autres termes, l'autorité constitutionnelle de chose jugée ne s'attache pas au support textuel, c'est-à-dire le texte législatif, mais à sa signification objective, la norme législative. En dehors, non d'une identité de texte, mais d'une identité de norme, l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'est pas opposable. Au fond, lorsque le Conseil n'a pas contrôlé une norme législative, il ne peut être opposé l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Il s'agit de limiter la portée de l'autorité constitutionnelle de chose jugée à l'objet de la décision, c'est-à-dire à la norme législative contrôlée. Cela implique que l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable non seulement dans l'hypothèse où est en cause la disposition législative contrôlée par le Conseil, mais également dans tous les cas où il est fait application d'une autre disposition législative qui a la même signification normative que la disposition contrôlée, bien qu'il s'agisse de deux textes formellement distincts.

L'autorité constitutionnelle de chose jugée n'est donc pas incompatible avec l'autorité de la chose interprétée. Elle nécessite toutefois de reconsidérer le champ de

---

<sup>615</sup> V. *supra*. pp. 133 et s.

chacune d'entre elles : l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable dès lors qu'est appliquée une norme législative que le Conseil constitutionnel a déjà contrôlée ; l'autorité de chose interprétée est quant à elle opposable quand la norme législative en cause n'a pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Cette reconsidération des champs respectifs de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et de l'autorité de la chose interprétée permet une appréhension plus précise de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel. Dès lors que l'on sort de l'hypothèse d'une identité de norme entre la norme contrôlée par le Conseil et la norme appliquée par le destinataire, la décision du Conseil ne profite pas du cadre protecteur de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Mais, même en dehors de ce cadre protecteur, l'interprétation constitutionnelle énoncée par le Conseil profite tout de même de l'autorité de chose interprétée au sens d'une « autorité directive »<sup>616</sup> de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel. Cette distinction permet d'éviter que l'autorité de la chose interprétée, avec sa force contraignante plus limitée, préempte le champ d'application de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et conduise à affaiblir l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel.

D'autant plus que si nous retenons l'idée d'une « autorité directive » du professeur Disant, compte tenu de la « *la fonction d'unification de l'ordre juridique du Conseil constitutionnel* »<sup>617</sup>, il faut admettre qu'une majorité de la doctrine considère que l'autorité de la chose interprétée n'a pas de véritable force contraignante. Sans rentrer dans un débat qui nous ferait sortir du cadre de cette étude, qui porte exclusivement sur l'effectivité des décisions QPC et non sur l'effectivité de l'interprétation constitutionnelle, certains auteurs considèrent en effet que l'autorité de la chose interprétée n'a pas de force obligatoire<sup>618</sup> ou qu'il s'agit d'une simple « influence »<sup>619</sup>.

---

<sup>616</sup> M. Disant, *op. cit.*, p. 368. L'auteur définit l' « autorité directive » de la manière suivante : « *La chose interprétée est [...] dotée d'une autorité directive en ce qu'elle oriente obligatoirement l'interprétation faite par le juge ordinaire dans l'exercice de son office propre. Elle ne s'y substitue pas. En somme, sans aucunement remettre en cause la qualité de norme à la chose interprétée, la force d'orientation de l'autorité directive implique de lui reconnaître, dans cette hypothèse, un caractère finaliste erga omnes dans le respect duquel l'autorité réceptrice conserve une certaine marge de manœuvre. L'autorité directive implique que le juge ordinaire est obligé de regarder du côté du Conseil constitutionnel, sans être forcément tenu de suivre aveuglément son interprétation* ».

<sup>617</sup> G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, pp. 286-287.

<sup>618</sup> O. Jouanjan, P. Wachsmann, « La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'État », *RDF*, 2001, p. 1177. Ces auteurs relèvent que « *L'absence de force obligatoire de la jurisprudence est le dispositif juridique clé, qui autorise le dialogue entre juges et l'innovation jurisprudentielle* ».

<sup>619</sup> F. Lichère, A. Viala, « La légalité des quotas par sexe », *AJDA*, 2003, n° 16, pp. 817 et s. Les auteurs relèvent que « *Tout au plus peut-on peut-être parler d'« influence », notion d'ailleurs incompatible avec celle d'autorité* ».

D'autres auteurs estiment qu'il s'agit d'une « autorité persuasive »<sup>620</sup> ou d'une « autorité morale »<sup>621</sup> ou encore d'« effet persuasif »<sup>622</sup>. Rares sont les auteurs qui ont pu défendre l'idée d'une véritable force contraignante<sup>623</sup>.

En tout état de cause, la redéfinition des champs respectifs de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et de l'autorité de la chose interprétée permet de garantir une force contraignante certaine aux décisions du Conseil dans un nombre plus important d'hypothèses. Dès lors, après avoir défini la notion d'autorité constitutionnelle de chose jugée, et l'avoir distinguée de l'autorité de la chose interprétée, il faut désormais s'attacher à préciser la portée exacte de cette autorité constitutionnelle de chose jugée.

## Section 2. La portée de l'autorité constitutionnelle de chose jugée

Lorsque le juge ordinaire doit appliquer la loi ou un règlement, en principe l'ensemble des articles de ces actes ont un caractère contraignant. Si les décisions QPC ont une portée générale, comme la Constitution, la loi ou le règlement, elles s'en différencient en ce que tous les éléments d'une décision du Conseil constitutionnel ne bénéficient pas d'une force contraignante. Autrement dit, l'ensemble de la décision du Conseil constitutionnel ne bénéficie pas de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et ne s'impose pas aux destinataires. Seuls certains d'éléments de la décision ont un caractère proprement impératif qui lie les destinataires dans l'exécution des décisions QPC (§ 1). De plus, cette autorité constitutionnelle de chose jugée n'est pas absolue dans sa portée et peut être limitée dans son application (§ 2).

---

<sup>620</sup>V. notamment : P. Avril, J. Gicquel, « Ombres et lumières sur la Constitution », *LPA*, 30 octobre 2001, pp. 11-14 ; L. Favoreu, « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *D.*, n° 33, 2001, p. 2683 ; O. Jouanjan, P. Wachsmann, « La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'État », *RFDA*, 2001, p. 1169 ; F. Hamon, « À propos du statut pénal du chef de l'État : convergences et divergences entre le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2002, n° 1, p. 59 ; M. Fromont, « La jurisprudence constitutionnelle de la Cour de cassation », in *Constitution et finances publiques. Études en l'honneur de Loïc Philip*, Economica, 2005, pp. 75-89, spé. p. 79. ; P. Cassia, « Les quotas par sexe dans la composition de certains jurys de concours et la portée des décisions du Conseil constitutionnel », *JCP A.*, 2007, n° 41, p. 35 ; D. Le Prado, « Le Conseil constitutionnel et ses juges table ronde » in B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », Les cahiers constitutionnels de Paris I, 2010, p. 143 ; O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2009, pp. 707 et s.

<sup>621</sup>B. Genevois, « Observations complémentaires », *RFDA*, 1999, n° 4, pp. 717-721, spé. p. 721 ; R. de Gouttes, « Conclusions sur l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10 octobre 2001 », *RFDC*, 2002, n° 42, pp. 71 et s. C'est le Premier avocat général de Gouttes qui a défendu cette conception dans ses conclusions sur l'arrêt *Breisacher*. Il défend notamment l'idée d'une « autorité "morale" ou "persuasive" qu'il apparaît nécessaire de reconnaître à la décision interprétative du Conseil constitutionnel, à défaut d'admettre son autorité de chose jugée » ; O. Duteillet de Lamothe, « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle », in F. Mélin-Soucramanien (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2005, pp. 193 et s.

<sup>622</sup>O. Desaulnay, *op. cit.*, pp. 707 et s.

<sup>623</sup>V. notamment : B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de l'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel. À propos de la question des quotas par sexe dans les jurys de concours de la fonction publique », *D.*, n° 23, 2003, pp. 1507-1509.

## **§ 1. Les éléments impératifs de la décision du Conseil constitutionnel**

Tous les éléments de la décision du Conseil constitutionnel ne sont pas protégés par l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Les décisions du Conseil demeurent des actes juridictionnels, dès lors cette autorité ne s'attache qu'à ce qui a été effectivement tranché dans le dispositif et les motifs qui en sont le soutien (A). Mais, contrairement aux décisions de justice traditionnelles, l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'est pas opposable aux seules parties, mais *erga omnes*, à l'ensemble des destinataires des décisions du Conseil (B).

### ***A. Une autorité attachée aux motifs et au dispositif de la décision du Conseil***

La règle selon laquelle seuls le dispositif et les motifs qui en sont le soutien sont revêtus de l'autorité constitutionnelle de chose jugée a été explicitement reconnue par le Conseil constitutionnel (1). La portée de cette règle pose des difficultés en matière de déclaration de conformité, en particulier dans le cadre de la QPC (2). La portée de cette règle à l'égard des autres catégories de décisions QPC sera enfin examinée (3).

#### *1. La reconnaissance explicite de l'extension de l'autorité constitutionnelle de chose jugée aux motifs nécessaires au dispositif*

Dès 1962, le Conseil constitutionnel énonce le principe selon lequel « *aux termes de l'article 62 in fine de la Constitution : "les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles" ; que l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même* »<sup>624</sup>. Ce considérant énoncé à l'occasion d'une demande

---

<sup>624</sup> C. const., déc. n° 62-68 L du 16 janvier 1962, *Nature juridique des dispositions de l'article 31 (alinéa 2) de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole*, Rec. p. 31, (Cons. 1).

de déclassement va être reproduit dans le cadre du contentieux électoral,<sup>625</sup> mais également à l'occasion du contrôle de constitutionnalité des traités<sup>626</sup> et des lois<sup>627</sup>.

Ce considérant de principe formulé par le Conseil constitutionnel vise à attacher l'autorité de ses décisions non au seul dispositif, mais également aux motifs<sup>628</sup> de la décision c'est-à-dire à la motivation du juge constitutionnel l'ayant conduit à trancher la question<sup>629</sup>. Cela a une conséquence importante : si le dispositif se limite généralement à déclarer une disposition législative contraire, conforme, ou conforme sous réserve, à la Constitution, ce sont dans les motifs que le Conseil constitutionnel énonce les interprétations qu'il retient de la loi et de la Constitution. Ce n'est donc pas simplement le sens de la décision qui est opposable aux destinataires visés par l'article 62 alinéa 3 mais également la motivation ayant conduit à cette décision<sup>630</sup>.

Plus précisément, tous les motifs ne bénéficient pas de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, seuls ceux qui sont « le soutien nécessaire du dispositif et en constituent le fondement même ». Cette formulation du Conseil constitutionnel, inspirée de celle du juge ordinaire, vise principalement à écarter les motifs qui ne permettent pas en l'espèce de résoudre la question de constitutionnalité, qui sont communément qualifiés d'*obiter dicta*<sup>631</sup>. Les *obiter dicta* se définissent en opposition au *ratio decidendi* qui constituent les motifs déterminants de la décision. Alors que les motifs déterminants sont inséparables du dispositif et permettent, en principe, de comprendre pourquoi le juge a tranché dans un

---

<sup>625</sup> C. const., déc. n° 88-1127 AN du 20 avril 1989, *A.N., Meurthe-et-Moselle (2ème circ.)*, Rec. p. 32, (Cons. 5).

<sup>626</sup> C. const., déc. n° 92-312 DC du 2 septembre 1992, *Traité sur l'Union européenne*, Rec. p. 76, (Cons. 4).

<sup>627</sup> C. const., déc. n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *loc. cit.* (Cons. 12).

<sup>628</sup> G. Cornu (dir.), v. « Motif », *op. cit.*, p. 600. Les motifs sont définis comme la « *Raison de fait ou de droit qui commande la décision et que le jugement doit exposer avant le dispositif* ».

<sup>629</sup> La motivation des décisions du Conseil constitutionnel a été imposée dès l'origine par le législateur organique à l'article 20 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qui dispose notamment que « *La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée* ». Le législateur organique a transposé cette obligation au contentieux de la QPC à l'article 23-11 qui dispose que « *La décision du Conseil constitutionnel est motivée* ».

<sup>630</sup> Cette opposabilité des motifs de la décision sur le fondement de l'autorité des décisions de justice en général et des décisions du Conseil constitutionnel en particulier est contestée d'un point de vue théorique par certains auteurs normativistes. V. X. Magnon, *Théorie(s) du droit*, Paris, Ellipses, coll. « Universités », 2008, p. 92 et s. L'auteur explique notamment que « *La seule norme du jugement est contenue dans le dispositif et elle est une norme individuelle et concrète* ». V. également O. Pfersmann, « Table ronde », in B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 85. L'auteur explique que « *il se pourrait que l'on doive procéder préalablement à une requalification qui aurait exigé au moins une clarification constitutionnelle et organique, selon laquelle le Conseil ne motive pas ses décisions mais introduit des normes additionnelles qu'il appelle "considéranants" (...) Nous serions donc dans un système tout à fait différent : non celui qu'organise la Constitution du 4 octobre 1958, mais une constitution hautement plus complexe qui se trouverait dans les recueils des décisions du Conseil constitutionnel* ».

<sup>631</sup> Th. Di Manno, « Recours devant le Conseil constitutionnel par voie d'action », *Jcl. Libertés*, Fasc. 200, 01-2010, §158. L'auteur relève que « *La digression, l'incise, l'obiter dictum sont, donc, exclus du champ de la chose jugée, puisqu'ils ne présentent aucun caractère déterminant au regard des questions juridiques à trancher. Sans la présence de ces motifs superfétatoires dans la décision, la solution du litige serait, en effet, la même* ».

sens, les *obiter dicta* ne sont que des opinions dites en passant. Cela ne signifie pas que l'*obiter dictum* n'a aucune importance<sup>632</sup>, il n'est simplement pas utile pour le litige que le juge doit trancher. Pour reprendre la formule de G. Vedel, il s'agit d'une « *petite phrase* »<sup>633</sup> à laquelle on ne peut pas attacher l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Ainsi, il suffirait de ne prendre en compte que les motifs déterminants de la décision du Conseil constitutionnel pour distinguer ceux qui ont autorité constitutionnelle de chose jugée de ceux qui ne sont pas revêtus d'une telle autorité. Cette distinction entre *obiter dictum* et *ratio decidendi* n'est en pratique pas toujours aussi claire et demande nécessairement une interprétation<sup>634</sup>. L'affaire *Breisacher*<sup>635</sup> a d'ailleurs illustré cette difficulté. Dans sa décision du 22 janvier 1999 *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*<sup>636</sup>, le Conseil constitutionnel examinant la conformité de ce traité à l'article 68 de la Constitution juge, à propos de la responsabilité du Président de la République, que « *au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de Justice, selon les modalités fixées par le même article* ». La question s'est rapidement posée<sup>637</sup> de savoir si cette phrase constituait un motif déterminant ou un *obiter dictum*. Comme on le sait<sup>638</sup>, la Cour de cassation ne considérera pas cette incise comme un motif déterminant et retiendra donc une interprétation différente de l'article 68 de la Constitution. Cet exemple témoigne que « *les juridictions ordinaires disposent d'une marge de manœuvre aisée dans l'appréciation de la qualité de motif soutien nécessaire du dispositif* »<sup>639</sup>.

---

<sup>632</sup> V. C. const., déc. n° 85-197 DC du 23 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, Rec. p. 70, (Cons. 27). L'un des plus célèbres *obiter dictum* a été formulé par le Conseil constitutionnel de la manière suivante : « *la loi votée (...) n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* ». Cette formule, sans incidence sur le litige en l'espèce, a permis au Conseil d'exprimer formellement la rupture avec le légicentrisme français.

<sup>633</sup> G. Vedel, « Encore une petite phrase... », *Le Monde*, 5 décembre 1973, p. 11. L'auteur évoque la « petite phrase » à propos du considérant n° 11 de la décision n° 73-80 L du 28 novembre 1973. Il relève en effet que « *on ne voit guère comment le juge répressif écarterait désormais les principes que vient de formuler le Conseil constitutionnel avec d'autant plus d'éclat que la " petite phrase " n'était pas nécessaire à la solution de la question concrète qu'il devait trancher à propos du Code rural* » (nous soulignons).

<sup>634</sup> B. Mercuzot, « L'intégration de la jurisprudence constitutionnelle à la jurisprudence administrative », in J. Chevallier (dir.), *Le droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, pp. 177-199, spé. p. 179. L'auteur estime que l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel « *laisse une marge d'appréciation au Conseil d'État pour relever au sein des décisions du Conseil constitutionnel les éléments qui s'imposent à lui* ».

<sup>635</sup> C. cass., Ass., 10 octobre 2001, *M. Breisacher*, Bull. crim. 2001, n° 11, req. n° 01-84922.

<sup>636</sup> C. const., déc. n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, Rec. p. 29.

<sup>637</sup> La question de la compétence exclusive de la Haute Cour de Justice pour juger le Président de la République même pour des actes accomplis antérieurement à l'entrée en fonction s'est posée lorsqu'un contribuable a porté plainte pour un certain nombre d'infractions qui visaient indirectement M. Chirac lorsqu'il était maire de Paris, ce qui sera connu sous le nom de l'« affaire des emplois fictifs de la mairie de Paris ». C'est d'ailleurs cette affaire qui a conduit à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2001 *Breisacher* dans la mesure où elle a été saisie après que les juges d'instruction se soient déclarés, par une ordonnance, incompétents pour procéder à des actes d'instruction et que la Chambre de l'instruction ait confirmé cette ordonnance.

<sup>638</sup> V. *supra*, pp. 81 et s.

<sup>639</sup> O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, op. cit., p. 657.

L'extension par le Conseil constitutionnel de l'autorité constitutionnelle de chose jugée aux motifs de ses décisions n'est pas aussi audacieuse qu'il n'y paraît, la Haute instance ne fait que transposer une conception développée à l'origine par le juge ordinaire<sup>640</sup>. On retrouve en effet cette extension tant dans la jurisprudence du juge administratif<sup>641</sup> que celle du juge judiciaire<sup>642</sup>. À bien des égards cela explique pourquoi le juge ordinaire reconnaît que l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement au dispositif, mais également aux motifs qui en sont le soutien. Le juge administratif<sup>643</sup> a été le premier à reconnaître implicitement une telle extension, suivi seize ans plus tard par la reconnaissance explicite du juge judiciaire<sup>644</sup>. Si le juge judiciaire n'a pas été véritablement réticent à reconnaître une telle extension<sup>645</sup>, il n'en reste pas moins que ce retard peut s'expliquer par le fait que cette extension n'est pas totalement en adéquation avec sa propre jurisprudence qui ne reconnaît l'autorité de chose jugée aux motifs de ses décisions que par exception<sup>646</sup>.

---

<sup>640</sup> R. Cassin, Séance du 16 janvier 1962 relative à la décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962, Conseil constitutionnel, p. 6. Lors de cette délibération, l'éminent auteur, qui était par ailleurs rapporteur de la loi, rappelle que « *c'est un "principe général" admis dans notre droit, aussi bien administratif que judiciaire, que l'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif des décisions de justice, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, qui en constituent le fondement même ou qui sont indispensables pour en déterminer et en compléter le sens* ».

<sup>641</sup> V. notamment : C.E., 26 juill. 1912, *Compagnie d'Orléans et du Midi*, *Leb.* p. 889, spé. p. 902 ; V. également C.E., Sect., 28 décembre 1949, *Sté des automobiles Berliet*, *Leb.* p. 579, spé. p. 580. V. pour un exemple récent C.E., s-s. réunies, 28 mars 2014, *req.* n° 357680. Le Conseil d'État juge dans cette dernière décision que « *l'autorité de la chose jugée d'une décision juridictionnelle s'attache au dispositif de cette décision et aux motifs qui en sont le soutien nécessaire* ». V. plus généralement : D. de Béchillon, « *Sur l'identification de la chose jugée dans la jurisprudence du Conseil d'État* », *RDP*, 1994, n° 6, pp. 1793-1824.

<sup>642</sup> V. notamment : C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 12 juin 1982, *Bull. civ. I*, n° 256. Pour un exemple récent : C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 14 mai 2014, *req.* n° 13-16539. La Cour juge que « *si l'autorité de la chose jugée s'attache seulement au dispositif et non aux motifs, elle s'étend à ceux qui en sont le soutien nécessaire et en éclairent la portée, ainsi qu'à ce qui a été implicitement jugé comme étant la conséquence nécessaire de ce dispositif* ».

<sup>643</sup> C.E., Ass., 20 décembre 1985, *S.A. des Établissements Outters*, *Leb.* p. 382, *req.* n° 31927. Le Conseil d'État ne reprend pas formellement la formulation qui étend l'autorité aux motifs, mais, en reprenant l'interprétation du Conseil constitutionnel formulée dans les motifs de la décision n° 82-124 DC du 23 juin 1982 d'imposition de toute nature attachée aux redevances perçues par les agences financières de bassin, le juge administratif a implicitement accordé à ces motifs une autorité. V. pour une reconnaissance explicite : C.E., s-s. réunies, 23 mars 2005, *S.A. La Grande Taverne de Bavière*, *Leb.*, *req.* n° 262434. Le Conseil État juge que « *dans les motifs de sa décision du 26 décembre 1999, qui sont sur ce point le soutien nécessaire du dispositif de cette décision qui juge que ces dispositions ne méconnaissent aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a mentionné que les avis de mise en recouvrement auxquels elles s'appliquent ne sont validés qu'en tant précisément qu'il se réfèrent, pour ce qui est du montant des droits et pénalités, à la seule notification de redressement* » (nous soulignons).

<sup>644</sup> C. cass., Ass., 10 octobre 2001, *M. Breisacher*, *loc. cit.* La Cour de cassation juge que « *l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire* ».

<sup>645</sup> O. Desaulnay, *ibid.*, p. 669. L'auteur observe que « *même si les juridictions judiciaires localisent avec prudence la chose jugée au-delà du dispositif dans les motifs qui en sont le soutien nécessaire, il n'apparaît pas qu'elles aient manifesté une réticence particulière à adhérer à la thèse du Conseil constitutionnel* ».

<sup>646</sup> V. Y. Strickler, « *La localisation de l'autorité de la chose jugée* », in L. Cadiet, D. Loriferne, *L'autorité de la chose jugée*, IRJS éd., coll. « *Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne* », 2012, Tome 37, pp. 37-60, spé. pp. 47 et s., spé p. 48. L'auteur rappelle que devant le juge judiciaire « *les motifs n'ont pas autorité de chose jugée. Ils sont le processus et le procédé qui conduisent au dispositif. Ils le soutiennent, évidemment, car sans eux, le dispositif n'aurait pas été dégagé et ainsi, ils peuvent éclairer le dispositif ; les motifs sont les raisons qui ont conduit à la solution. Or, l'autorité de la chose jugée est*

L'extension par le Conseil constitutionnel de l'autorité aux motifs nécessaires au dispositif a été consacrée formellement par le législateur à l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958<sup>647</sup>. L'une des trois conditions qui doivent être remplies pour que le juge ordinaire puisse transmettre ou renvoyer une QPC suppose que la disposition législative « *n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel* ». Autrement dit, le juge ordinaire doit s'assurer que le Conseil constitutionnel ne s'est pas déjà prononcé sur la disposition législative, sans quoi sa transmission violerait l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Le législateur organique reconnaît donc que l'autorité constitutionnelle de chose jugée attachée à une décision du Conseil constitutionnel ne doit pas être uniquement recherchée dans le dispositif de la décision mais également dans les motifs. Le Conseil constitutionnel estimera d'ailleurs que cette condition « *est conforme au dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution* »<sup>648</sup>. Il ne fait donc plus aucun doute que l'autorité constitutionnelle de chose jugée s'attache au dispositif et aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et le fondement même. Toutes les difficultés ne sont pas résolues pour autant, en particulier en présence de déclarations de conformité.

## 2. La portée de la règle à l'égard des déclarations de conformité

Pour comprendre les difficultés que peut poser la question de l'étendue l'autorité attachée aux déclarations de conformité, il faudra tout d'abord souligner qu'il n'existe plus de « considérant-balai » (a) puis s'attacher à appréhender la jurisprudence du Conseil au à l'égard des dispositions législatives « spécialement examinées » (b).

### a. La fin de la pratique fluctuante du « considérant-balai »

Reconnaître l'autorité constitutionnelle de chose jugée aux motifs nécessaires et au dispositif de la décision du Conseil constitutionnel ne permet de résoudre que partiellement le problème de l'étendue de l'autorité des décisions du Conseil

---

*attachée à la solution, non aux raisons qui ont emporté la conviction du juge* ». V. également : J. Karila de Van, « Autorité de chose jugée par une juridiction civile (ou commerciale) », in « Chose jugée », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2008, §92.

<sup>647</sup> Ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 *loc. cit.*

<sup>648</sup> C. const., déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, *Rec.* p. 206, (Cons. 13).

constitutionnel. La question de l'étendue du contrôle de constitutionnalité a longtemps fait l'objet d'une réponse fluctuante de la part du Conseil constitutionnel<sup>649</sup>. Ce problème s'est pourtant posé très tôt, dès la huitième décision de la Haute instance en date du 11 août 1960<sup>650</sup>. En effet, la lecture des délibérations relatives à cette décision permet de constater que cette question est déjà largement évoquée<sup>651</sup>. À la question de l'étendue du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires<sup>652</sup> est liée celle de la compétence pour le Conseil constitutionnel de soulever des conclusions et des moyens d'office. Or, certains membres y étaient radicalement opposés<sup>653</sup>.

Face à l'absence de consensus, la décision du 11 août 1960 introduira ce qui sera qualifié de « considérant-balai » par la formule suivante : « *Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi dont il est saisi par le Premier ministre aux fins d'examen de ses articles 17 et 18* »<sup>654</sup>. Cette formule rédigée par le secrétaire général de l'époque, Jacques Boitreau, fut proposée par Georges Pompidou « *afin de se réserver une possibilité de contrôle* »<sup>655</sup>. Il faut noter qu'a été retirée dans la formulation « soulevé d'office » la mention « d'office » afin que le Conseil ne prenne pas position sur la question de savoir s'il était saisi de toute la loi et pouvait donc statuer *ultra petita*. Donc, dans sa première formulation, le considérant-balai ne semblait pas avoir pour objet d'affirmer que le Conseil constitutionnel était saisi de toute

---

<sup>649</sup> V. notamment à ce sujet : R. Fraisse, « La chose jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de ses décisions et la QPC », *NCCC*, 2011, n° 30, pp. 77-86 ; A.-Ch. Bezzina, *Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2014, pp. 214 et s.

<sup>650</sup> C. const., déc. n° 60-8 DC du 11 août 1960, *Loi de finances rectificative pour 1960*, *Rec.* p. 25.

<sup>651</sup> B. Mathieu et al. (Textes réunis par), *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1986*, Dalloz, coll. « Grandes délibérations », 2014, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 67 et s. L'opposition entre le rapporteur, M. Gilbert-Jules, et les autres conseillers, notamment G. Pompidou et R. Coty, fut très vive, conduisant le rapporteur à refuser, dans un premier temps, de signer la décision puis à se résoudre à la signer en estimant que le refus du Conseil constitutionnel de contrôler la totalité de la loi violait la Constitution.

<sup>652</sup> La question de l'étendue du contrôle de constitutionnalité ne se pose véritablement que pour les lois ordinaires dans la mesure où ce contrôle est facultatif contrairement au contrôle des lois organiques et du règlement des assemblées. V. C. const., déc. n° 60-6 DC du 15 janvier 1960, *Loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958*, *Rec.* p. 21. Dans la première décision relative à une loi organique, le Conseil constitutionnel déclare la loi entièrement conforme à la Constitution. Depuis lors, il a toujours contrôlé toutes les dispositions des lois organiques nonobstant l'absence de griefs.

<sup>653</sup> B. Mathieu et al. (Textes réunies par), *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, *op. cit.*, pp. 68-69. M. Coty estime, par exemple, que l'article 21 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel n'habilite pas le Conseil constitutionnel à soulever des moyens d'office, mais simplement à déclarer une disposition séparable ou non du reste de la loi. À l'instar de M. Coty, M. Pompidou estime que le Conseil ne peut pas « *soulever d'office un problème constitutionnel* ».

<sup>654</sup> C. const., déc. n° 60-8 DC du 11 août 1960, *loc. cit.*, (Cons. 5).

<sup>655</sup> B. Mathieu et al. (Textes réunies par), *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, *op. cit.*, p. 74.

la loi et qu'en conséquence sa déclaration de conformité valait non seulement pour les dispositions formellement contrôlées, mais également pour les autres<sup>656</sup>.

Mais la formulation du considérant-balai change à partir de la décision 30 décembre 1977<sup>657</sup> dans laquelle le Conseil juge que « *en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen* ». Réapparaît la mention d'« office » manifestant le fait que le Conseil est habilité à soulever des moyens d'office<sup>658</sup>. Cette formulation sera d'ailleurs reprise par la décision du 22 juillet 1980<sup>659</sup> à l'occasion de laquelle le Conseil confirmera ce pouvoir du juge constitutionnel<sup>660</sup>, au point que le rapporteur voit dans ce pouvoir non une faculté, mais un devoir de relever d'office pesant sur le Conseil constitutionnel<sup>661</sup>. Dès lors, si le Conseil constitutionnel doit soulever des conclusions et moyens d'office, cela signifie qu'il est saisi de toute la loi et n'est donc pas limité par les conclusions de l'autorité de saisine<sup>662</sup>. Ce raisonnement a pu conduire à penser que le Conseil constitutionnel, par cette formule, conférait un « brevet de constitutionnalité » à la loi<sup>663</sup>. Ainsi, la déclaration de conformité vaudrait non seulement pour les dispositions formellement déclarées conformes dans les motifs et le dispositif, mais également pour les autres dispositions du texte. Cette interprétation semblait d'autant plus évidente que le considérant balai était complété par le dispositif, comme dans la décision du 30 décembre 1977, dans lequel le Conseil déclare que « *les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution* ».

---

<sup>656</sup> A.-Ch. Bezzina, *op. cit.*, p. 217.

<sup>657</sup> C. const., déc. n° 77-90 DC du 30 décembre 1977, *Dernière loi de finances rectificative pour 1977 et, notamment, son article 6*, Rec. p. 44, (Cons. 5).

<sup>658</sup> V. en ce sens : J.-M. Blanquer, *Les méthodes du juge constitutionnel*, Thèse, Paris 2, 1993, dactyl., p. 75 ; A.-Ch. Bezzina, *op. cit.*, p. 220.

<sup>659</sup> C. const., déc. n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*, Rec. p. 46, (Cons. 10).

<sup>660</sup> V. L. Gros, Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1980 relative à la décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, Conseil constitutionnel, p. 10. Le rapporteur, s'interrogeant sur la question de savoir si le Conseil peut soulever un moyen d'office, rappelle la doctrine et constate que « *La lecture même de l'article 61 de la Constitution ne permet aucun doute sur la compétence du Conseil pour l'examen de toute la loi. L'alinéa 2, de cet article précise, en effet, que les lois sont soumises au Conseil "aux mêmes fins" que les lois organiques visées à l'alinéa précédent. Il est d'ailleurs possible que le Conseil soit saisi sans que les auteurs de la saisine critiquent aucune disposition particulière de la loi* ».

<sup>661</sup> *Ibid.* p. 11. Le rapporteur estime que « *Il ne s'agit pas d'opportunité, l'opportunité est un mot indécent dans la bouche d'un juge. Un moyen doit être soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public et non s'il apparaît opportun au juge de le soulever. Quand le juge a le pouvoir, il a le devoir de soulever d'office. À mes yeux, la Constitution est d'ordre public dans toutes ses dispositions* ».

<sup>662</sup> A.-Ch. Bezzina, *op. cit.*, p. 218. L'auteur observe dans le même sens que « *seul le considérant-balai précise que le juge n'entend pas être limité aux termes de la saisine et qu'il peut élargir son examen à tout norme de référence comme à toute autre disposition* ».

<sup>663</sup> V. G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, *op. cit.*, p. 487.

Pourtant, il ressort de la lecture même des délibérations de cette décision que l'intention du rapporteur n'était pas de créer un « brevet de constitutionnalité », mais bien au contraire d'en limiter la portée. Il observe en effet que « depuis la première décision rendue le 11 août 1960 sur le deuxième alinéa de l'article 61, le Conseil estime qu'il doit examiner toutes les dispositions de la loi qui lui est déférée »<sup>664</sup>. Il remarque ensuite que « il n'apparaît pas possible de changer cette jurisprudence, mais il convient, pour le moins, de modifier le considérant final »<sup>665</sup>. Le rapporteur propose en effet l'insertion du terme « d'office » justement afin de limiter la portée du « brevet de constitutionnalité ». Il souligne ainsi que l'insertion du terme d'office « montrera bien aux lecteurs de la décision que c'est le Conseil lui-même qui décide souverainement s'il doit ou non se saisir d'une question non expressément soulevée par la saisine »<sup>666</sup>. Cela visait à éviter au Conseil de valider implicitement des dispositions législatives qui n'auraient pas été contrôlées par lui. Ainsi, il semblerait que dès 1977, le Conseil constitutionnel ait souhaité mettre fin à l'idée d'un brevet de constitutionnalité qui porterait sur l'entièreté de la loi.

Cependant, dès une décision du 21 janvier 1981<sup>667</sup>, le Conseil se prononce de nouveau sur l'entièreté de la loi en jugeant, dans le dispositif, que la loi est dans son ensemble conforme à la Constitution. Il complète le dispositif par un considérant final selon lequel « il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ». Autrement dit, si le Conseil n'a pas soulevé d'autres questions sur les autres dispositions, c'est qu'il les a nécessairement examinées. Cette question de l'étendue de l'autorité attachée aux décisions de conformité a été débattue lors des délibérations relatives à la décision du 22 juillet 1987<sup>668</sup>. Le rapporteur, Georges Vedel, a parfaitement souligné les difficultés posées par la jurisprudence du Conseil. L'éminent auteur relève tout d'abord que « l'article 61 impose au Conseil de dire si la loi qui lui est déférée est conforme à la Constitution. Le Conseil procède alors à une "troisième lecture" de la loi, faite, bien sûr, d'un point de vue exclusivement constitutionnel. En cela, le système de l'article 61 est dérogoratoire au droit juridictionnel habituel puisque le Conseil est saisi d'office de l'ensemble du texte »<sup>669</sup>. Mais il souligne ensuite que « l'autorité qui

---

<sup>664</sup> A. Segalat, Séance du 30 décembre 1977 relative à la décision n° 77-90 DC du 30 décembre 1977, Conseil constitutionnel, p. 2.

<sup>665</sup> *Ibid.* p. 3.

<sup>666</sup> *Ibid.*

<sup>667</sup> C. const., déc. n° 80-128 DC du 21 janvier 1981, *Loi relative au travail à temps partiel*, Rec. p. 29, (Cons. 5).

<sup>668</sup> C. const., déc. n° 87-229 DC du 22 juillet 1987, *Loi relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire*, Rec. p. 44.

<sup>669</sup> G. Vedel, Séance du 22 juillet 1987 relative à la décision n° 87-229 DC du 27 juillet 1989, Conseil constitutionnel, p. 8.

*s'attache aux décisions du conseil n'est pas une autorité doctrinale, c'est seulement ce que le Conseil a jugé sur un point déterminé à propos d'une loi déterminée. Si un jour le législateur reprend les termes mêmes d'une loi non censurée par le conseil constitutionnel n'opposera-t-on pas alors le silence précédemment gardé par le conseil ? Pour le rapporteur, il n'en est rien, la liberté du conseil serait entière pour examiner la loi nouvelle : des dispositions identiques reprises dans la loi nouvelle ne sont pas couvertes par l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la possibilité de promulgation mais qui ne signifie pas que toutes les dispositions de la loi étaient constitutionnelles »<sup>670</sup>. Autrement dit, pour G. Vedel il n'existerait pas de « brevet de constitutionnalité ». Cependant, cette question n'a pas véritablement été tranchée, le président du Conseil d'alors préférant la laisser de côté<sup>671</sup>.*

Les difficultés posées par le contrôle intégral de la loi et le prononcé d'un brevet de constitutionnalité pour l'entièreté de ses dispositions vont apparaître du fait de la place de plus en plus prégnante que vont prendre le Conseil constitutionnel et le contrôle de constitutionnalité des lois. Comme l'avait prédit G. Pompidou en 1960<sup>672</sup>, la technicité des textes, leur longueur, la multiplication des saisines et le délai très court dont dispose le Conseil constitutionnel pour contrôler la conformité de la loi à la Constitution vont rendre un tel brevet de constitutionnalité difficile à justifier en l'absence de véritable contrôle de toute la loi. De plus, à la fin des années 80 commence à émerger l'idée d'introduire un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* à l'initiative du président du Conseil constitutionnel d'alors<sup>673</sup>. Or, le brevet de constitutionnalité empêchait de contrôler la constitutionnalité de dispositions législatives bien qu'elles n'eurent pas été examinées avec attention par le Conseil dans le contrôle *a priori*<sup>674</sup>.

Dans un premier temps, la Haute instance abandonnera le considérant-balai à partir de deux décisions du 16 juillet 1991<sup>675</sup>, tout en maintenant le dispositif déclarant conforme

---

<sup>670</sup> *Ibid.*

<sup>671</sup> R. Badinter, *Ibid.*, p. 9.

<sup>672</sup> B. Mathieu et al. (Textes réunis par), *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1983*, op. cit., p. 67. G. Pompidou juge que « Dans la pratique d'ailleurs le Conseil n'aurait pas les moyens d'étudier toutes les dispositions. La sagesse est qu'il se contente d'examiner les articles spécialement visés lorsqu'ils sont détachables (...) ».

<sup>673</sup> V. notamment J.-M. Colombani, M. Kajman, « Un entretien avec M. Robert Badinter. Il faudrait étendre aux citoyens le droit de contester la constitutionnalité des lois », *Le Monde*, 3 mars 1989. Robert Badinter posait déjà la question : « Pourquoi ne pas reconnaître au citoyen la possibilité de soulever, dans le cadre d'un procès, une exception d'inconstitutionnalité contre une loi dont le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi ? ».

<sup>674</sup> V. plus généralement sur ce point : A.-Ch. Bezzina, op. cit., pp. 214 et s. et pp. 235 et s.

<sup>675</sup> C. const., déc. n° 90-284 DC du 16 janvier 1991, *Loi relative au conseiller du salarié*, Rec. p. 20 ; C. const., déc. n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, *Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales*, Rec. p. 24.

la loi entière lorsqu'elle ne déclare aucune disposition inconstitutionnelle<sup>676</sup>. Toutefois, pour les lois dont certaines dispositions sont déclarées inconstitutionnelles, le Conseil n'évoque dans le dispositif que les dispositions inconstitutionnelles sans déclarer les autres dispositions conformes<sup>677</sup>. On notera par ailleurs que le considérant-balai a fait sa réapparition à l'occasion de la décision du 20 juillet 1993<sup>678</sup> dans laquelle le Conseil reprend la formule de 1960. Il reviendra très rapidement à la formulation de 1977 avec une décision du 13 août 1993<sup>679</sup>. La jurisprudence était donc sur ce point assez singulière dans la mesure où le dispositif des décisions ne relevant pas d'inconstitutionnalité conférait un brevet de constitutionnalité à la loi. *A contrario*, les décisions relevant des inconstitutionnalités ne conféraient aucun brevet de constitutionnalité aux autres dispositions législatives.

Le Conseil constitutionnel a définitivement abandonné, hors des cas particuliers<sup>680</sup>, le principe du dispositif déclarant la loi entièrement conforme à la Constitution lorsqu'aucune inconstitutionnalité n'a été retenue à partir de la décision du 29 décembre 1993<sup>681</sup> pour se contenter de déclarer conforme, dans le dispositif, les dispositions contrôlées. Il ressort de cette nouvelle jurisprudence que le Conseil constitutionnel ne déclare conformes à la Constitution que les dispositions législatives qu'il a expressément contrôlées. Il ne confère ainsi pas de « brevet de constitutionnalité » à la loi qui a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité<sup>682</sup>.

---

<sup>676</sup> V. C. const., déc. n° 90-284 DC du 16 janvier 1991, *loc. cit.* Le Conseil constitutionnel juge à l'article premier que « *La loi relative au conseiller du salarié n'est pas contraire à la Constitution* ». V. également C. const., déc. n° 91-291 DC du 6 mai 1991, *Loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des communes*, Rec. p. 40 ; C. const., déc. n° 92-311 DC du 29 juillet 1992, *Loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle*, Rec. p. 73.

<sup>677</sup> V. C. const., déc. n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, *loc. cit.*

<sup>678</sup> C. const., déc. n° 93-321 DC du 20 juillet 1993, *Loi réformant le Code de la nationalité*, Rec. p. 196, (Cons. 40). La Haute instance juge que « *en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen* ».

<sup>679</sup> C. const., déc. n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, Rec. p. 224, (Cons. 134). Le Conseil juge que « *il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office des questions de conformité à la Constitution s'agissant des autres dispositions de la loi soumises à son examen* ».

<sup>680</sup> Il faut exclure ici les lois autorisant la ratification d'un traité ou les lois composées seulement de quelques articles. En effet, du fait de leur caractère succinct, ces lois peuvent être entièrement contrôlées par le Conseil constitutionnel dans le délai qui lui est imparti. V. par exemple : C. const., déc. n° 95-370 DC du 30 décembre 1995, *Loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale*, Rec. p. 269 ; C. const., déc. n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, Rec. p. 276 ; C. const., déc. n° 2014-694 DC du 28 mai 2014, *Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié*, J.O. du 3 juin 2014 p. 9208.

<sup>681</sup> C. const., déc. n° 93-330 DC du 29 décembre 1993, *Loi de finances pour 1994*, Rec. p. 572.

<sup>682</sup> V. A.-Ch. Bezzina, *op. cit.*, p. 234. L'auteur souligne en ce sens que « *L'évolution de la jurisprudence permet d'affirmer que la technique du brevet de constitutionnalité est définitivement abandonnée par le juge constitutionnel* ». V. également : G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, *op. cit.*, pp. 597 et s. ; D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 9<sup>ème</sup>

Dans les commentaires officiels de la décision du 3 décembre 2009<sup>683</sup>, il est rappelé, à propos de l'article 23-2 inséré dans l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, que « *la référence à une déclaration de conformité à la Constitution "dans les motifs et le dispositif" répond à l'évolution des méthodes appliquées par le Conseil constitutionnel depuis 1959 dans la rédaction de ses décisions sur les lois ordinaires* »<sup>684</sup>. Et que cette formulation de l'article 23-2 « *a pour conséquence de dispenser les juridictions de prendre en compte cette évolution des méthodes* ». Ainsi, les juridictions ordinaires n'ont pas à se demander si le « considérant-balais » a en l'espèce conféré ou non un brevet de constitutionnalité, mais simple à vérifier que la disposition a été jugée conforme dans les motifs et le dispositif. Dès lors, le considérant-balai n'a plus ni pour objet ni pour effet de conférer une autorité constitutionnelle de chose jugée à l'ensemble des dispositions législatives dont le Conseil est saisi, mais seulement celles qu'il a examinées.

*b. Autorité constitutionnelle de chose jugée et dispositions législatives « spécialement examinées »*

La question de la portée de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel sur la loi contrôlée s'est posée avec une grande acuité à partir de l'introduction de la QPC. Dès lors que le Conseil constitutionnel est susceptible d'être saisi de dispositions législatives déjà appliquées, il est nécessaire de savoir quelles dispositions législatives ont été effectivement contrôlées. En effet, l'autorité constitutionnelle de chose jugée interdit que soit de nouveau contrôlée une disposition législative ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité sauf changement des circonstances<sup>685</sup>. En réalité, deux questions complémentaires sont posées par l'introduction de la QPC. D'une part, quelle disposition législative a effectivement été déclarée conforme à la Constitution et ne peut donc être remise en cause ? D'autre part, l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 exige que la disposition législative n'ait « *pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel* ». Cela signifie-t-il qu'une disposition législative déclarée conforme dans les seuls motifs ou dans le seul dispositif peut faire l'objet d'une QPC ?

Pour répondre à ces questions, il faudra tout d'abord souligner ce que le Conseil entend par dispositions « spécialement examinées » dans les motifs (i). Il faudra ensuite

---

éd., 2010, pp. 191-192 ; M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité*, op. cit., pp. 201 et s.

<sup>683</sup> C. const. déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, loc. cit.

<sup>684</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, p. 6.

<sup>685</sup> V. C. const. déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, loc. cit., (Cons. 13).

évoquer l'hypothèse de dispositions jugées conformes dans les seuls motifs d'une décision du Conseil (ii). Enfin, il sera nécessaire d'appréhender le cas spécifique où le Conseil juge une disposition conforme en opérant un renvoi aux motifs pertinents contenus dans une décision antérieure (iii).

*i. Dispositions « spécialement examinées » dans les motifs*

Le Conseil constitutionnel a dû trancher la question de la portée de ses déclarations de conformité dès une décision du 2 juillet 2010<sup>686</sup>. Dans son arrêt de renvoi<sup>687</sup>, le Conseil d'État s'était fondé sur le fait que le Conseil constitutionnel « *n'avait pas expressément examiné la constitutionnalité* [de l'article 706-53-21 du Code de procédure pénale] *dans les motifs de sa décision* ». En effet, dans sa décision du 21 février 2008<sup>688</sup>, le Conseil constitutionnel examine certes l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la rétention de sûreté<sup>689</sup>, insérant l'article 706-53-21 dans le Code de procédure pénale, mais en se concentrant sur les autres dispositions insérées par cet article 1<sup>er</sup> sans spécifiquement examiner l'article 706-53-21. Toutefois, le Conseil déclare conforme dans le dispositif de la décision du 21 février 2008 l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la rétention de sûreté, ce qui incluait nécessairement l'article 706-53-21 du Code de procédure pénale.

Le juge constitutionnel refusera donc de statuer sur la QPC renvoyée par le Conseil d'État sur le fondement implicite de l'autorité attachée à ses décisions<sup>690</sup>. Selon le Conseil constitutionnel, « *dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 21 février 2008 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1er [...] que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1er conforme à la Constitution ; que, par suite, l'article 706-53-21 du Code de procédure pénale, devenu son article 706-53-22, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel* »<sup>691</sup>. La Haute instance rejette alors la formule du Conseil d'État de disposition « expressément examinée » pour lui substituer l'expression de « spécialement examinée ». Une disposition législative peut dès lors être

---

<sup>686</sup> C. const. déc. n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010, *Section française de l'Observatoire international des prisons [Article 706-53-21 du Code de procédure pénale]*, Rec. p. 128.

<sup>687</sup> C.E., s.-s. réunies, 19 mai 2010, *Section française de l'Observatoire international des prisons [Article 706-53-21 du Code de procédure pénale]*, req. n° 323930, concl. C. Roger-Lacan.

<sup>688</sup> C. const., déc. n° 2008-562 DC du 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, Rec. p. 89.

<sup>689</sup> *Ibid.* (Cons. 11 à 23).

<sup>690</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010, p. 5. Le service juridique du Conseil est clair, retenir l'interprétation du Conseil d'État aurait « *conduit à la conclusion absurde et contraire à l'article 62 de la Constitution que, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel n'a pas déjà examiné le régime de la rétention de sûreté* ».

<sup>691</sup> C. const. déc. n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010, *loc. cit.* (Cons. 4).

déclarée conforme dans les motifs et le dispositif même de manière implicite. Il résultait en effet de la décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008 que l'article 706-53-21 ayant été inséré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi examinée, et cet article ayant été déclaré conforme dans les motifs et le dispositif, l'article 706-53-21 avait par suite été déclaré conforme à la Constitution.

*ii. Dispositions législatives jugées conformes dans les seuls motifs*

La formulation de l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 semble impliquer que seule une disposition législative déclarée conforme dans les motifs **et** le dispositif profite de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Cette formulation de l'article 23-2 a deux conséquences principales : les motifs n'ont pas autorité constitutionnelle de chose jugée lorsqu'ils ne sont pas repris dans le dispositif ; une disposition législative déclarée conforme dans le seul dispositif ne confère pas à la décision l'autorité constitutionnelle de chose jugée quant à cette disposition législative.

Concernant les déclarations de conformité dans les seuls motifs, il ne s'agit pas d'une simple hypothèse, mais de cas que le Conseil constitutionnel a dû traiter notamment dans une décision QPC du 11 février 2011<sup>692</sup>. La Haute instance était saisie de l'article 1er de la loi du 16 janvier 200<sup>693</sup>. Or, comme le releva le Conseil d'État, qui avait renvoyé la QPC, « *si la loi litigieuse, qui est applicable au litige, a été déférée au Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution et si celui-ci a, dans les motifs de sa décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001, mentionné l'article 1er de cette loi, seul l'article 4 de celle-ci a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision* »<sup>694</sup>. En effet, dans la décision du 10 janvier 2001<sup>695</sup>, étaient contestés les articles 1 à 6 de la loi. Le Conseil jugera que « *il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle* »<sup>696</sup>. Les dispositions examinées ont donc été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et parmi ces dispositions se trouvait

---

<sup>692</sup> C. const., déc. n° 2010-102 QPC du 11 février 2011, *M. Pierre L. [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires]*, Rec. p. 119.

<sup>693</sup> Loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports, *J.O.* du 17 janvier 2001 p. 848.

<sup>694</sup> C.E., s.-s. *réunies*, 17 décembre 2010, *M. Pierre L. [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires]*, req. n° 343752.

<sup>695</sup> C. const., déc. n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001, *Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports*, Rec. p. 39.

<sup>696</sup> *Ibid.* (Cons. 8).

évidemment inclus l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Néanmoins, dans le dispositif, seul l'article 4 est déclaré conforme à la Constitution à l'exclusion des autres articles contestés. Dès lors, seul l'article 4 avait été déclaré conforme dans les motifs et le dispositif de la décision.

Le Conseil constitutionnel devait donc se prononcer, dans la décision QPC du 11 février 2011, sur la portée de l'article 23-2 au regard de l'autorité de ses décisions. Contrairement à la décision du 2 juillet 2010<sup>697</sup>, dans laquelle le Conseil avait prononcé un non-lieu à statuer du fait de l'autorité attachée à ses décisions, il va accepter d'examiner la QPC renvoyée par le Conseil d'État. Le juge constitutionnel relève que « *ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001 susvisée, la suppression du privilège professionnel dont jouissaient les courtiers interprètes et conducteurs de navire répondait à un but d'intérêt général résultant de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec le règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé ; que cette suppression tendait également à favoriser la libre concurrence et la liberté d'entreprendre ; que le législateur, quelle que soit la portée de ce règlement, n'a pas affecté une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789* ».

Le Conseil constitutionnel, en réexaminant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 janvier 2001, estime que la disposition législative examinée n'avait pas été déclarée conforme dans les motifs et le dispositif, et que l'autorité constitutionnelle de chose jugée ne pouvait donc pas être opposée. Il reprend dès lors les motifs de la décision du 10 janvier 2001 qui avaient déclaré conforme l'article 1<sup>er</sup>. Cette interprétation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée par le Conseil constitutionnel semble en accord avec une lecture littérale de l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 et a été confirmée par la suite dans une décision du 23 janvier 2015<sup>698</sup>.

---

<sup>697</sup> C. const. déc. n° 2010-9 QPC, *loc. cit.*

<sup>698</sup> V. dans le même sens : C. const., déc. n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015, *M. Ahmed S. [Déchéance de nationalité]*, *J.O.* du 25 janvier 2015 p. 1150, (Cons. 5). Le Conseil juge « *qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée que peut être renvoyée au Conseil constitutionnel une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; que les mots « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme » figurant au 1° de l'article 25 du code civil ont été introduits par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1996 susvisée ; que le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cette disposition dans les considérants 20 à 23 de la décision du 16 juillet 1996 susvisée ; que, toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas déclaré cette disposition conforme à la Constitution dans le dispositif de sa décision ; que la question prioritaire de constitutionnalité est donc recevable* ».

Cependant, la position du Conseil constitutionnel sur la portée de l'article 23-2 n'est pas toujours très claire comme le manifestent deux décisions du 17 mars 2011<sup>699</sup> et du 16 septembre 2011<sup>700</sup>. Dans la décision du 17 mars 2011, le Conseil constitutionnel était saisi, sur renvoi du Conseil d'État<sup>701</sup>, de l'article 1728 du Code général des impôts. Cette disposition législative avait fait l'objet d'une modification par l'article 103 de la loi de finances pour 2000 du 30 décembre 1999<sup>702</sup> qui complétait le barème de majorations fiscales de l'article 1728 du Code général des impôts, afin de prévoir une pénalité de 80 % en cas d'activité occulte. Or, cette nouvelle pénalité de 80 % avait subi un contrôle de constitutionnalité dans la décision 29 décembre 1999<sup>703</sup> dans laquelle le Conseil, après avoir examiné les griefs relatifs à cet article, juge que « *la disposition critiquée ne porte atteinte à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle* ». Toutefois, le Conseil n'a pas repris cette déclaration de conformité dans le dispositif de la décision.

Dans sa décision QPC du 17 mars 2011 le Conseil jugera que « *la disposition contestée a été introduite par l'article 103 de la loi du 30 décembre 1999 susvisée ; que, comme l'a jugée le Conseil constitutionnel dans les motifs de sa décision du 29 décembre 1999, cette disposition " ne porte atteinte à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle " ; que, si le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision du 22 juillet 2005, que le principe d'individualisation des peines découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, cette précision ne constitue pas un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen du grief tiré de la méconnaissance de cet article 8* »<sup>704</sup>. Si l'on se fiait à la seule formulation de ce considérant, il pourrait être tentant de penser que le Conseil constitutionnel oppose l'autorité de ses décisions. Il affirme en effet que la disposition ne peut pas faire l'objet d'un réexamen en l'absence d'un changement des circonstances. Cette interprétation accrédirait l'idée qu'une déclaration de conformité dans les seuls motifs permettrait d'opposer l'autorité attachée aux décisions du Conseil

---

<sup>699</sup> C. const., déc. n° 2010-104 QPC du 17 mars 2011, *Époux B. [Majoration fiscale de 80 % pour activité occulte]*, Rec. p. 145.

<sup>700</sup> C. const., déc. n° 2011-165 QPC du 16 septembre 2011, *Société HEATHERBRAE LTD [Exemption de la taxe forfaitaire sur les immeubles détenus par des personnes morales]*, Rec. p. 452.

<sup>701</sup> C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, *Époux B. [Majoration fiscale de 80 % pour activité occulte]*, req. n° 331113. La motivation du Conseil d'État est d'ailleurs intéressante dans la mesure où il se fonde sur un éventuel changement des circonstances pour renvoyer la QPC. Un changement des circonstances qui ne sera pas retenu par le Conseil constitutionnel. Il juge en effet que « *si le Conseil constitutionnel, par une décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, doit être regardé comme ayant déclaré conforme à la Constitution l'article 103 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 complétant le 3. de l'article 1728 du Code général des impôts par un alinéa portant à 80 % la majoration visée au 1. de cet article en cas de découverte d'une activité occulte, la reconnaissance du principe constitutionnel d'individualisation des peines par la décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 est susceptible de constituer un changement de circonstances au sens des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958* ».

<sup>702</sup> Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, *J.O.* du 31 décembre 1999 p. 19914.

<sup>703</sup> C. const., déc. n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, *Loi de finances pour 2000*, Rec. p. 156, (Cons. 56).

<sup>704</sup> C. const., déc. n° 2010-104 QPC du 17 mars 2011, *loc. cit.*, (Cons. 4).

constitutionnel. Néanmoins, contrairement à la décision n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010 qui prononçait un non-lieu à statuer, le Conseil constitutionnel va ici contrôler la constitutionnalité de l'article 1728 du Code général des impôts puis le déclarer conforme à la Constitution dans le dispositif de la décision. Ainsi, contrairement au cas précédent, le juge constitutionnel n'oppose pas d'irrecevabilité à la QPC. Le Conseil semble cependant recourir à une motivation moins claire que précédemment.

Cette incertitude de la motivation du juge quant à l'opposabilité d'un non-lieu à statuer en cas de déclaration de conformité se retrouve dans une décision du 8 avril 2011<sup>705</sup>. En l'espèce, parmi les dispositions contestées, l'article L. 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avait été introduit par l'article 5 de la loi du 10 décembre 2003<sup>706</sup>. Or, dans sa décision du 4 décembre 2003<sup>707</sup>, le Conseil constitutionnel avait déclaré cette disposition conforme à la Constitution. La Haute instance se contente donc de rappeler dans sa décision QPC que la disposition législative avait été déjà déclarée conforme. Mais, dans le dispositif, au lieu de prononcer un non-lieu à statuer à l'égard de cette disposition, il la déclare de nouveau conforme à la Constitution. Cette déclaration de conformité peut soit être une erreur de rédaction du Conseil qui le conduit à déclarer conforme une disposition législative déjà déclarée conforme ; soit il a estimé implicitement qu'il y avait changement des circonstances dans la mesure où les autres dispositions législatives déférées dans cette QPC avaient elles été modifiées. Quoiqu'il en soit, la motivation du Conseil est dans cette QPC peu claire.

### *iii. Déclaration de conformité implicite et motivation par renvoi*

Il existe également des hypothèses où la disposition législative n'a pas été déclarée conforme dans le dispositif d'une décision antérieure du Conseil, et n'apparaît pas avoir été explicitement jugée conforme dans les motifs. Dans une telle hypothèse, saisi d'une telle disposition, le Conseil ne contrôle pas de nouveau entièrement la disposition législative, mais se contente de renvoyer aux motifs pertinents de la décision précédente. Ainsi, dans une décision du 16 septembre 2011<sup>708</sup> le Conseil constitutionnel était saisi, sur

---

<sup>705</sup> C.cons., déc. n° 2011-120 QPC du 8 avril 2011, *M. Ismaël A. [Recours devant la Cour nationale du droit d'asile]*, Rec. p. 194.

<sup>706</sup> Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, *J.O.* du 11 décembre 2003 p. 21080.

<sup>707</sup> C. const., déc. n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, *Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile*, Rec. p. 455, (Cons. 28-48).

<sup>708</sup> C. const., déc. n° 2011-165 QPC du 16 septembre 2011, *loc. cit.*

renvoi de la Cour de cassation<sup>709</sup>, des 2° et 3° de l'article 990 E du Code général des impôts. L'article 990 E du Code général des impôts avait été introduit par l'article 4 de la loi de finances pour 1983 du 29 décembre 1982<sup>710</sup> et modifié par l'article 105 de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989<sup>711</sup>. Cependant, seul le 1° de l'article 990 E avait été modifié par la loi de finances pour 1990, laissant les 2°, 3° et 4° intacts. Dans la décision du 29 décembre 1989<sup>712</sup> les parlementaires contestaient les dispositions de l'article 105 dans leur ensemble en ce qu'elles soumettaient certaines personnes morales, dont le siège se situe à l'étranger, à une taxe annuelle sur les biens immobiliers détenus sur le territoire français. Parmi ces personnes morales visées par les parlementaires requérants, certaines étaient expressément exclues par les nouvelles dispositions du 1° de l'article 990E, mais également par le 2° de cet article.

Cela conduit le Conseil constitutionnel a relevé que « *le grief susvisé met en cause, à la faveur de dispositions législatives nouvelles qui précisent la définition des redevables d'une imposition, des dispositions antérieures relatives au taux de cette imposition et à ses règles d'assiette* »<sup>713</sup>. Le 2° de l'article 990 E vise précisément à exonérer de l'imposition prévue par l'article 990 D<sup>714</sup> certaines personnes morales « *ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales* ». Selon le raisonnement du Conseil, en contestant l'article 105 de la loi de finances pour 1990 qui modifiait seulement le 1° de l'article 990 E, les parlementaires requérants contestaient également les dispositions antérieures relatives aux règles d'assiette ce qui incluait en particulier les dispositions du 2° de l'article 990 E. On a donc ici l'application implicite<sup>715</sup> de la jurisprudence néo-calédonienne qui permet au Conseil de contrôler la

---

<sup>709</sup> C. cass., Ch. com., 28 juin 2011, *Société HEATHERBRAE LTD [Exemption de la taxe forfaitaire sur les immeubles détenus par des personnes morales]*, req. n° 11-40019. La Cour de cassation se contente de relever sobrement que les dispositions contestées « *n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel* ».

<sup>710</sup> Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983, *J.O.* du 30 décembre 1982 p. 3923.

<sup>711</sup> Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990, *J.O.* du 30 décembre 1989 page 16337.

<sup>712</sup> C. const., déc. n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, *Rec.* p. 110.

<sup>713</sup> *Ibid.* (Cons. 77).

<sup>714</sup> L'article 990 D du Code général des impôts dispose notamment que « *Les entités juridiques : personnes morales, organismes, fiduciaires ou institutions comparables qui, directement ou par entité interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits* ».

<sup>715</sup> Il faut entendre par implicite le fait que le Conseil constitutionnel n'a pas fait usage du considérant classique tiré de la jurisprudence néo-calédonienne : C. const., déc. n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, *Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances*, *Rec.* p. 43. Selon ce considérant classique : « *si la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi* ».

constitutionnalité du 2° de l'article 990 E à l'occasion d'une autre loi qui la modifie, la complète ou en affecte le domaine<sup>716</sup>.

Le Conseil rejettera le grief des parlementaires en estimant que « *le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, fixer le taux de la taxe mentionnée à l'article 990 D du Code général des impôts à 3 p 100, alors même que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 p 100 et retenir pour assiette de cette taxe la valeur vénale des immeubles possédés en France par des sociétés n'y ayant pas leur siège social, sous la seule réserve des exemptions énoncées à l'article 990 E du Code précité et sans prévoir une possibilité de déduction du passif* »<sup>717</sup>. Le juge constitutionnel ne déclare donc pas expressément l'article 990 E conforme à la Constitution ni dans les motifs, ni dans le dispositif.

Pourtant, concernant le 2° de l'article 900 E, la Haute instance énoncera dans la décision QPC 16 septembre 2011 que « *le Conseil constitutionnel a jugé dans les motifs de sa décision du 29 décembre 1989 susvisée que le 2° de l'article 990 E du Code général des impôts est conforme à la Constitution ; qu'aucun changement des circonstances depuis cette décision ne justifie le réexamen de cette disposition* »<sup>718</sup>. Cette motivation du Conseil s'explique par le fait qu'en mentionnant, dans sa décision du 29 décembre 1989, « *la seule réserve des exemptions énoncées à l'article 990 E* », la Haute instance signifie qu'elle a contrôlé la constitutionnalité de ces dispositions. Dès lors, en déclarant conforme à la Constitution, dans sa décision du 29 décembre 1989, l'article 105 de la loi de finances pour 1990, elle a implicitement déclaré conforme l'ensemble de l'article 990 E du Code général des impôts, donc y compris le 2°. Cela explique pourquoi le Conseil estime que le 2° de l'article 990 E a déjà été déclaré conforme.

Pour autant, on peut être très surpris de cette déclaration de conformité qui fait appel à un raisonnement en deux temps : 1°/ en contrôlant les dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour 1990, et notamment le 1° de l'article 990 E, le Conseil constitutionnel a pu étendre son contrôle au 2° de cet article ; 2°/ en déclarant conforme l'article 105 de la loi de finances pour 1990, le Conseil a également déclaré conforme, par extension, les dispositions du 2° de l'article 990 E.

---

<sup>716</sup> La saisine des députés demandait au Conseil constitutionnel l'application de la jurisprudence néo-calédonienne : « *Le Conseil constitutionnel, appelé à apprécier la constitutionnalité du texte modifiant les articles 990 D et suivants du CGI, contrôlerait donc la constitutionnalité de la loi antérieure, même promulguée, et ne manquerait pas de constater qu'elle n'est pas conforme à la Constitution et aux principes qui viennent d'être rappelés* ». Accessible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1989/89-268-dc/saisine-par-60-deputes.103001.html>].

<sup>717</sup> C. const., déc. n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, *loc. cit.*, (Cons. 78).

<sup>718</sup> C. const., déc. n° 2011-165 QPC du 16 septembre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 3).

La décision QPC du 16 septembre 2011 semble en apparence rompre avec le principe d'une autorité attachée aux motifs et dispositif de la décision en limitant la déclaration de conformité, implicite, aux seuls motifs. Néanmoins, on peut remarquer que le Conseil constitutionnel ne prononce pas un non-lieu à statuer quant au 2° de l'article 990 E. Au contraire, à l'article 1<sup>er</sup> du dispositif il déclarera que « *les 2° et 3° de l'article 990 E du Code général des impôts, dans leur rédaction issue du paragraphe II de l'article 29 de la loi n° 92-1376 de finances pour 1993, sont conformes à la Constitution* ». Ainsi, malgré motivation du Conseil qui laissait penser que le 2° de l'article 990 E avait déjà été déclarée conforme, le Conseil se prononce sur cette conformité dans le dispositif de sa décision QPC. Nous rejoignons donc le professeur Disant lorsqu'il estime, à propos de la décision n° 2011-104 QPC du 17 mars 2011, « *qu'il s'agit davantage d'une motivation par référence qui, précisément, tient compte de l'absence formelle de déclaration de conformité dans le dispositif* »<sup>719</sup>.

Il s'agit au fond pour le Conseil constitutionnel de produire une motivation par renvoi. Au lieu de reprendre les considérants pertinents, le Conseil constitutionnel renvoie directement aux motifs de la décision qui a déclaré conforme la disposition législative. Au fond, il s'agit pour le Conseil de constater que la disposition législative n'a jamais été formellement déclarée conforme, mais que sur le fond cette conformité était acquise.

Cette interprétation semble d'autant plus fonder lorsqu'on compare la structure des décisions n° 2011-104 QPC et n° 2011-165 QPC aux décisions n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011<sup>720</sup> et n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011<sup>721</sup>. Dans la décision du 30 juin 2011, parmi les dispositions contestées se trouvait l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004<sup>722</sup>. Or, cet article avait été déclaré conforme sous réserve dans les motifs et le dispositif d'une décision du 29 décembre 2003<sup>723</sup>. Cela conduit le Conseil à jugé que « *en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de cette disposition* » et à l'article 1<sup>er</sup> du dispositif que « *il n'y a pas lieu de statuer sur : [...] l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004* ». Ainsi, l'autorité constitutionnelle de chose jugée étant opposable en l'espèce, le Conseil constitutionnel ne

---

<sup>719</sup> M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité*, op. cit., p. 205.

<sup>720</sup> C. const., déc. n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA]*, Rec. p. 323.

<sup>721</sup> C. const., déc. n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction]*, Rec. p. 474.

<sup>722</sup> Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, *J.O.* du 31 décembre 2003 p. 22530.

<sup>723</sup> C. const., déc. n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, *Loi de finances pour 2004*, Rec. p. 487, (Cons. 19 à 25).

peut pas, en l'absence de changement des circonstances, réexaminer l'article 59 et doit dès lors déclarer un non-lieu à statuer.

De la même manière, dans la décision du 30 septembre 2011 était contesté l'article 186 du Code de procédure pénale. Toutefois, le Conseil avait déclaré cette disposition conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du 13 juillet 2011<sup>724</sup>. Le Conseil constitutionnel estime dès lors qu'en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un réexamen de la disposition. À l'article 2 de la décision, il juge que « *il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 186 du Code de procédure pénale* ».

#### *iv. Synthèse de la position du Conseil constitutionnel*

Le changement des circonstances suppose donc de distinguer deux cas en matière de QPC : dans une première hypothèse, une disposition législative n'a été déclarée conforme que dans les seuls motifs, alors dans sa décision QPC le Conseil produira une motivation par renvoi et déclarera la disposition conforme dans le dispositif ; dans une seconde hypothèse, la disposition législative a été déclarée conforme dans les motifs et le dispositif, alors le Conseil refusera de la réexaminer et prononcera un non-lieu à statuer. L'autorité constitutionnelle de chose jugée n'est dès lors opposable que dans les hypothèses d'une déclaration de conformité dans les motifs et le dispositif.

Le Conseil constitutionnel n'a, à ce jour, jamais eu à examiner une disposition législative qui n'aurait été déclarée conforme que dans le dispositif. On notera cependant que le Conseil d'État a été confronté à une telle situation dans un arrêt du 13 juillet 2011<sup>725</sup>. En l'espèce, il a refusé de renvoyer une QPC dans la mesure où si l'examen du Conseil n'a expressément porté, dans les motifs, que sur un des alinéas de l'article contesté, le Conseil a déclaré l'entièreté de la loi conforme à la Constitution, à l'exception des dispositions jugées inconstitutionnelles, dans le dispositif<sup>726</sup> de sa décision du 18

---

<sup>724</sup> C. const., déc. n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]*, Rec. p. 326.

<sup>725</sup> C.E., s.-s. réunies, 13 juillet 2011, *Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes*, req. n° 347030, 347721, *Leb.*, concl. J.-Ph. Thiellay.

<sup>726</sup> *Ibid.* Le Conseil d'État juge que « *le Conseil constitutionnel a, dans l'article 3 de sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 non censurées dans l'article 1er, au nombre desquelles celles de l'article 26 de ce texte, examiné dans les motifs de ladite décision, alors même que cet examen n'a expressément porté que sur le troisième alinéa de cet article ; qu'ainsi l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision* ».

septembre 1986<sup>727</sup>. On retrouve donc ici l'idée de l'examen implicite de la disposition dans les motifs dès lors qu'elle a été déclarée conforme dans le dispositif.

En tout état de cause, de telles hypothèses ne pourront se présenter que de manière très exceptionnelle compte tenu de l'interprétation que retient le Conseil de la notion de disposition « spécialement examinée ». Comme il a été vu, les déclarations de conformité dans les motifs peuvent être très implicites et n'être reconstruites que par la déclaration de conformité dans le dispositif.

### 3. *La portée de la règle à l'égard des autres types de décisions QPC*

Le principe selon lequel l'autorité des décisions du Conseil s'attache aux motifs et au dispositif de la décision a des conséquences sur l'interprétation constitutionnelle (a), mais également sur les réserves d'interprétation (b) et les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé (c).

#### *a. La portée de la règle sur l'interprétation constitutionnelle*

Il a été démontré que l'interprétation de la Constitution profite d'une autorité de chose interprétée lorsque la norme législative appliquée par le destinataire de la décision du Conseil n'a pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité<sup>728</sup>. Cela suppose, *a contrario*, que dans l'hypothèse où la norme appliquée a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, l'interprétation constitutionnelle bénéficie d'une autre autorité : l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

En effet, l'interprétation constitutionnelle du Conseil constitutionnel est inscrite, dans ce cadre, dans les motifs de la décision. Dans le raisonnement du juge constitutionnel, l'interprétation constitutionnelle constitue la majeure du syllogisme à laquelle est confrontée la mineure, la loi. Dès lors, en tant que majeure du syllogisme, l'interprétation retenue par le Conseil constitutionnel de la Constitution conditionne directement la conclusion dudit syllogisme. L'interprétation constitutionnelle est par conséquent un élément clé du raisonnement du juge qu'on ne peut écarter sans risquer de perdre le sens même de la décision. Ces éléments sont caractéristiques des motifs fondements du dispositif. Or, ces motifs particuliers dans la décision du Conseil

---

<sup>727</sup> C. const., déc. n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, Rec. p. 141.

<sup>728</sup> V. *supra*. pp. 154 et s.

bénéficient de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. L'interprétation constitutionnelle profite donc de l'autorité constitutionnelle de chose jugée lorsque la norme législative à l'occasion de laquelle elle a été formulée est appliquée.

La distinction entre l'interprétation constitutionnelle avec autorité constitutionnelle de chose jugée et l'interprétation constitutionnelle avec autorité de chose jugée ne se limite pas à une simple distinction dans les termes. Il ne s'agit pas de qualifier de manière distincte deux notions identiques. Il existe en effet une différence de régime entre ces deux types d'autorité attachés aux interprétations constitutionnelles.

Dans la première hypothèse, le juge ordinaire doit appliquer une norme législative qui a été contrôlée par le Conseil constitutionnel. L'interprétation constitutionnelle retenue par la Haute instance bénéficie alors d'une autorité constitutionnelle de chose jugée. Autrement dit, l'interprétation de la Constitution retenue par le juge constitutionnel s'impose dans tous ses éléments au juge ordinaire. Ce dernier ne peut s'écarter de cette interprétation et notamment des conciliations opérées par le juge constitutionnel. En effet, il est fréquent qu'une disposition législative permette l'application de deux normes constitutionnelles qui sont parfois contradictoires<sup>729</sup>. Le Conseil doit donc concilier ces deux normes constitutionnelles, conciliation qui devient la majeure de son syllogisme<sup>730</sup>. Le sens de cette conciliation peut varier en fonction de nombreux facteurs<sup>731</sup>. Quelle que soit la conciliation retenue par le Conseil, le juge ordinaire se la verra imposer. Par suite, le juge ordinaire ne pourra, lorsqu'il s'agit d'une disposition législative contrôlée par le

---

<sup>729</sup> V. G. Vedel, « Excès de pouvoir administratif et excès de pouvoir législatif », CCC, 1997, n° 2, p. 88. Le doyen Vedel relève que « *Ce qui freine d'autre part la libre interprétation des textes ou principes de référence c'est que le plus souvent ils n'opèrent point dans l'absolu et doivent se comprendre en relation et même en concurrence avec des textes ou principes de même valeur. Le Conseil d'État a consacré en décisions nombreuses la nécessité de concilier l'exercice des libertés publiques et celle de l'ordre public. Le Conseil constitutionnel a, à son tour, dû concilier la reconnaissance de tel ou tel droit, de tel ou tel objectif de valeur constitutionnelle avec d'autres droits ou objectifs de même valeur en concurrence avec lui* ». V. également sur le sujet : G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 3ème éd., 2011, pp. 273 et s. ; « La conciliation entre principes constitutionnels », *D.*, chron., 1991, p. 265 ; V. Saint-James, *La conciliation des droits de l'homme et des libertés en droit public français*, PUF, 1995, pp. 208 et s. ; V. Goesel-Le Bihan, « Réflexion iconoclaste sur le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel », *RFDC*, 1997, n° 30, p. 227 et « Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel, technique de protection des libertés publiques ? », in *Le Conseil constitutionnel Gardien des libertés publiques ?*, *Jus Politicum*, 2012, n° 7.

<sup>730</sup> C'est en réalité à travers le contrôle de la conciliation opérée entre les deux normes constitutionnelles par le législateur, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire, que le Conseil constitutionnel énonce la règle de conciliation. Il doit en effet vérifier que la loi ne conduit pas à un déséquilibre manifeste entre les deux normes constitutionnelles applicables.

<sup>731</sup> G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, *op. cit.*, p. 275. Comme le souligne l'auteur, « *il est difficile d'élaborer des critères généraux de conciliation* ». Mais globalement on peut estimer que le Conseil constitutionnel fera varier l'étendue de son contrôle en fonction des droits et libertés concernées et du pouvoir discrétionnaire du législateur. Plus le pouvoir discrétionnaire du législateur est important, plus le Conseil se limitera à un contrôle de l'erreur manifeste. Cette conciliation peut également varier entre le contrôle de constitutionnalité *a priori* et le contrôle *a posteriori*. Si les deux contrôles sont censés être *in abstracto*, il est évident que le contrôle *a posteriori* donne au Conseil constitutionnel des informations quant à l'application de la disposition législative. Ainsi, une conciliation entre deux normes constitutionnelles avec des éléments de fait peut conduire à un résultat différent d'un contrôle *in abstracto*.

Conseil constitutionnel, retenir une conciliation différente entre les deux normes constitutionnelles de référence. Le juge ordinaire ne dispose dès lors d'aucune marge d'appréciation sur l'interprétation constitutionnelle qu'il doit appliquer comme s'il n'existait pour lui aucune différence formelle entre la norme constitutionnelle et l'interprétation constitutionnelle retenue par la Haute instance.

Dans la seconde hypothèse, le juge ordinaire doit appliquer une norme législative qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Dans ce cadre, il n'existe pas d'interprétation constitutionnelle ayant autorité constitutionnelle de chose jugée. Cependant, même dans cette hypothèse, en l'absence d'identité de normes, l'autorité de chose interprétée s'impose aux destinataires des décisions du Conseil constitutionnel. Cette autorité de chose interprétée, dite « directive »<sup>732</sup>, dont le caractère contraignant est discuté, est plus facilement contournable par le juge ordinaire. Il faut tout d'abord qu'il existe effectivement une interprétation constitutionnelle du Conseil constitutionnel de la disposition du bloc de constitutionnalité invoquée. Lorsqu'une telle interprétation existe, il faut que le juge constitutionnel l'ait suffisamment usitée de manière à limiter les indéterminations et en conséquence l'interprétation du juge ordinaire. Surtout, l'autorité de la chose interprétée « implique que le juge ordinaire est obligé de regarder du côté du Conseil constitutionnel, sans être forcément tenu de suivre aveuglément son interprétation »<sup>733</sup>.

Enfin, en l'absence de contrôle de la norme législative en cause, le Conseil constitutionnel n'a pu trancher l'éventuelle conciliation à opérer entre deux normes constitutionnelles au regard de cette disposition législative. Autrement dit, le Conseil peut avoir interprété deux normes constitutionnelles applicables à la disposition législative sans avoir jamais opéré une conciliation entre ces deux normes. D'autant que la conciliation est directement dépendante de la disposition législative contrôlée<sup>734</sup>. Cette compétence reviendra alors au juge ordinaire qui devra opérer une telle conciliation en

---

<sup>732</sup> M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, op. cit., p. 368.

<sup>733</sup> *Ibid.*

<sup>734</sup> V., par exemple : C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, Rec. p. 1053 (Cons. 5). Dans cette décision le Conseil constitutionnel rappelle la règle générale de conciliation tirée de l'article 34 de la Constitution disposant que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que la procédure pénale : « il incombe au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés ». Or, ce considérant de principe ne donne que des informations très générales sur la manière dont le législateur doit concilier certaines normes constitutionnelles. La conformité de cette conciliation à la Constitution ne pourra être contrôlée qu'au cas par cas en fonction des dispositions législatives déferées au Conseil constitutionnel et des normes constitutionnelles applicables.

reprenant les interprétations des normes constitutionnelles de la Haute instance. Or, la conciliation de deux normes constitutionnelles peut mener à des résultats radicalement opposés. La seule chose qu'impose l'autorité de chose interprétée c'est que le juge ordinaire ne puisse s'écarter, sauf exception<sup>735</sup>, de l'interprétation retenue des normes constitutionnelles applicables par le Conseil constitutionnel. Elle n'impose pas, *a priori*, une quelconque conciliation entre ces normes.

L'interprétation constitutionnelle n'est pas la seule à bénéficier de l'autorité constitutionnelle de chose jugée lorsqu'elle est présente dans les motifs soutiens nécessaires au dispositif, les réserves d'interprétation profitent également d'une telle autorité.

#### *b. La portée de la règle sur les réserves d'interprétation*

La réserve d'interprétation, loin d'être une simple technique, constitue un type de décision à part entière<sup>736</sup>. Les réserves d'interprétation visent en effet à « *agir directement sur la substance normative de la loi afin de la mettre en harmonie avec les exigences constitutionnelles. Ce faisant, le juge constitutionnel conditionne la validité de la loi à l'interprétation qu'il en fait et évite ainsi de la censurer. La loi contrôlée conserve, donc, sa formulation textuelle originelle* »<sup>737</sup>. Dans un premier temps, il a pu être affirmé que « *juridiquement, sur un terrain strictement positiviste, l'autorité des réserves d'interprétation n'existe pas* »<sup>738</sup>. En effet, à l'origine et à l'exception d'une décision du 30 janvier 1968<sup>739</sup>, les réserves d'interprétation n'étaient formulées que dans les motifs,

---

<sup>735</sup> M. Disant, *op. cit.*, p. 371. L'auteur rappelle que l'autorité de chose interprétée « *revient en définitive, à soumettre la juridiction à une contrainte minimum de justification : la juridiction peut s'en écarter, mais doit nécessairement justifier la décision de se dissocier. Matériellement, la solution est plus ambitieuse : quand ils connaissent la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation ne sont habilités à s'en écarter (ce qui est très rare du fait même de la règle du respect prioritaire) qu'avec de très bons (contre) arguments* ».

<sup>736</sup> A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, pp. 18 et s. L'auteur évoque une « troisième voie décisionnelle ».

<sup>737</sup> Th. Di Manno, « L'influence des réserves d'interprétation », in G. Drago, B. François, N. Molfessis (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, coll. « Études juridiques », 1999, pp. 189-190.

<sup>738</sup> A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 251. V. également : O. Beaud, O. Cayla, « Les nouvelles méthodes du Conseil constitutionnel », *RDP*, 1987, p. 698. Les auteurs estiment que « *Les réserves n'ont pas de valeur normative, tout simplement parce que seule la déclaration de conformité oblige. Bien qu'inscrite dans le dispositif, [les réserves] ne peuvent empêcher la promulgation de la loi dans des termes identiques à ceux du texte initialement soumis au juge constitutionnel* ».

<sup>739</sup> C. const., déc. n° 68-35 DC du 30 janvier 1968, *Loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux*, *Rec.* p. 19. À l'article 1<sup>er</sup> du dispositif, le Conseil énonce que « *La loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, conformément à l'article 61 de la Constitution, est déclarée conforme à celle-ci. Pour autant que les dispositions de l'article 22 de ladite loi tendant à ce qu'aucune mesure d'ordre réglementaire ne puisse entraîner une réduction des ressources fiscales, s'appliquent limitativement à celles prévues dans le texte de ladite loi* » (nous soulignons).

sans être reprises dans le dispositif. À partir d'une décision du 11 octobre 1984<sup>740</sup>, le Conseil renverra parfois dans son dispositif aux réserves d'interprétation contenues dans les motifs de la décision. Ce n'est que depuis la décision du 9 avril 1996<sup>741</sup> que le Conseil constitutionnel renvoie systématiquement<sup>742</sup> dans le dispositif aux motifs de la décision. Enfin, avec une décision du 17 janvier 2002<sup>743</sup>, le Conseil a modifié la rédaction des motifs et du dispositif relatifs aux réserves d'interprétation en y précisant désormais les considérants dans lesquels les réserves d'interprétation ont été formulées.

Si l'autorité des réserves d'interprétation était relativement incertaine en l'absence de reprise de celles-ci dans le dispositif<sup>744</sup>, cette autorité n'est plus aujourd'hui contestable. Les réserves d'interprétation constituent l'« archétype du motif soutien nécessaire du dispositif »<sup>745</sup>. En effet, dans les motifs de la décision, le Conseil constitutionnel juge que la disposition législative ne peut être déclarée conforme que sous la réserve qu'il a énoncée. Le Conseil rappelle généralement ses réserves par un considérant formulé de la manière suivante : « sous les réserves énoncées au considérant (...) les dispositions de l'article (...) ne sont pas contraires à (telle ou telle norme constitutionnelle) ». Les réserves d'interprétation sont ensuite reprises dans l'un des articles du dispositif qui indique les considérants dans lesquels elles ont été formulées.

---

<sup>740</sup> C. const., déc. n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, Rec. p. 78. Le Conseil énonce à l'article 2 de son dispositif : « Sous les strictes réserves d'interprétation énoncées plus haut, les autres articles de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ». Il faut cependant noter que les réserves d'interprétation étaient systématiquement intégrées dans le dispositif des décisions contrôlant les règlements des assemblées.

<sup>741</sup> C. const., déc. n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, Rec. p. 43.

<sup>742</sup> Il existe deux exceptions postérieures à la décision du 9 avril 1996 dans lesquelles le Conseil constitutionnel émet des réserves d'interprétation dans les motifs sans les reprendre dans le dispositif : C. const., déc. n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, *Loi relative à la chasse*, Rec. p. 107, (Cons. 29 et 40) ; C. const., déc. n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001*, Rec. p. 190, (Cons. 19).

<sup>743</sup> C. const., déc. n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002, *Loi relative à la Corse*, Rec. p. 70. Désormais, l'article du dispositif relatif aux réserves commence par la formule suivante : « Sous les réserves énoncées aux considérants... ». Il faut par ailleurs noter que la liste des décisions du Conseil constitutionnel sur le site internet du Conseil indique depuis l'introduction de la OPC, même pour les décisions DC, si la décision a été prise sous réserve. V. la première décision DC bénéficiant de cet affichage : C. const., déc. n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, Rec. p. 276.

<sup>744</sup> Certains auteurs ont pu estimer au contraire que le fait que le dispositif ne mentionnait pas les réserves d'interprétation ne retirait rien à l'autorité de ces réserves. V. Th. Di Manno, « L'influence des réserves d'interprétation », *loc. cit.*, p. 201. L'auteur estime que « si par définition, la réserve d'interprétation conditionne la constitutionnalité de la loi contrôlée, sa formulation comme sa place dans la décision ne doivent logiquement emporter aucune incidence sur les effets qui s'attachent à elle ». V. également O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, *op. cit.*, pp. 667-668. L'auteur estime que « il est confirmé qu'il est erroné de tirer de cette variation dans le recours au procédé de l'intégration des réserves dans le dispositif la conclusion que seules les réserves intégrées au dispositif sont revêtues de l'autorité de chose jugée ».

<sup>745</sup> O. Desaulnay, *op. cit.*, p. 664.

Il faut de plus remarquer que le Conseil constitutionnel lui-même a reconnu une autorité à ses réserves d'interprétation dans une décision du 2 décembre 2004<sup>746</sup>. Dans cette affaire, était notamment déférée au Conseil constitutionnel l'article 78 § 22 de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004<sup>747</sup> qui avait pour objet de ratifier l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariats<sup>748</sup>. Or, la loi qui habilitait le gouvernement à prendre cette ordonnance<sup>749</sup> avait été déférée au Conseil constitutionnel qui avait émis à l'égard de son article 6, dans une décision du 26 juin 2003<sup>750</sup>, une réserve d'interprétation selon laquelle l'ordonnance devait limiter le recours aux contrats de partenariat « *à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé* ».

Dans la décision du 2 décembre 2004, les parlementaires requérants estimaient que les articles 2 et 14 de l'ordonnance ne respectaient pas la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 26 juin 2003. La Haute instance écartera ce grief en jugeant notamment que « *ni l'article 2 de l'ordonnance ni l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 14 de la même ordonnance ne méconnaissent la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel à propos de l'article 6 de la loi du 2 juillet 2003, laquelle est revêtue de l'autorité que confère à ses décisions l'article 62 de la Constitution* »<sup>751</sup>. Le Conseil constitutionnel reconnaît donc expressément que les réserves d'interprétation bénéficient de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Par ailleurs, l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 vise également les réserves d'interprétation lorsqu'il énonce qu'une QPC ne peut être renvoyée si elle porte sur une disposition législative déclarée conforme dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Les réserves d'interprétation restent des déclarations de conformité à la Constitution. Dès lors, le législateur organique n'a pas exclu les réserves d'interprétation de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel. Il est probable que la violation répétée par le juge ordinaire d'une réserve

---

<sup>746</sup> C. const., déc. n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004, *Loi de simplification du droit*, Rec. p. 211, (Cons. 22).

<sup>747</sup> Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, *J.O.* du 10 décembre 2004 p. 20857.

<sup>748</sup> Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, *J.O.* du 19 juin 2004 p. 10994.

<sup>749</sup> Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, *J.O.* du 3 juillet 2003 p. 11192.

<sup>750</sup> C. const., déc. n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, *Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit*, Rec. p. 382, (Cons. 18).

<sup>751</sup> C. const., déc. n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004, *loc. cit.*, (Cons. 22).

d'interprétation, notamment par une jurisprudence constante<sup>752</sup>, puisse conduire à estimer qu'il y a un changement des circonstances de droit. En effet, la réserve d'interprétation, en privant la disposition législative de certaines significations normatives, vise précisément à permettre l'entrée en vigueur de cette disposition. Si l'autorité d'application ne respecte pas cette réserve, alors la disposition législative devient inconstitutionnelle. Il est envisageable, si le Conseil d'État ou la Cour de cassation renvoyait une telle QPC, que le Conseil constitutionnel censurerait une disposition législative grevée d'une réserve d'interprétation non appliquée sur le fondement de la violation de l'autorité attachée à ses décisions.

Le juge ordinaire reconnaît lui aussi une autorité aux réserves d'interprétation prononcées par le Conseil constitutionnel. Comme évoqué<sup>753</sup>, le Conseil d'État a reconnu une telle autorité dès un arrêt de 1994<sup>754</sup>. La Cour de cassation n'a jamais reconnu formellement une telle autorité aux réserves d'interprétation du Conseil, contrairement aux juridictions judiciaires du fond<sup>755</sup>. Mais certaines décisions manifestent clairement le fait que la haute juridiction judiciaire attache une pleine autorité à ces réserves. Elle annule ainsi, pour violation de la loi<sup>756</sup>, un arrêt d'une cour d'appel violant des décisions de conformité sous réserve du Conseil<sup>757</sup> en relevant, le cas échéant, un tel moyen d'office<sup>758</sup>.

La difficulté quant aux réserves d'interprétation ne se situe pas tant sur la reconnaissance d'une autorité, qui est désormais établie, mais davantage sur la portée de

---

<sup>752</sup> C. const., déc. n° 2010-39 OPC du 6 octobre 2010, *loc. cit.* Le Conseil constitutionnel peut contrôler la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative. Il est donc envisageable qu'une QPC puisse lui permettre de vérifier la conformité de cette interprétation jurisprudentielle constante à la réserve d'interprétation émise sur une telle norme.

<sup>753</sup> V. *supra*, p. 141.

<sup>754</sup> V. C.E., Ass., 11 mars 1994, SA. La Cinq, *Leb.*, req. n° 115052, concl. P. Frydman. V. également C. E., s-s. réunies, 15 mai 2013, Commune de Gurmençon, req. n° 340554, *Leb. T.*, concl. A. Lallet.

<sup>755</sup> V. par ex. C.A. Paris, Ch. 8, 3 juillet 2012, req. n° 11/12478. La Cour affirme explicitement que « les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel bénéficient d'une autorité absolue et erga omnes ; qu'elles s'incorporent à la loi et doivent être suivies d'effets, non seulement dans l'instance dans laquelle elles ont été émises mais aussi dans les instances en cours au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel » ; C.A. Paris, Ch. 9, 18 avril 2013, req. n° 12/09388. La Cour énonce que « L'autorité qui s'attache aux réserves émises par le Conseil ne peut pas être distinguée de l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel étant précisé que l'article 62, alinéa 2, de la Constitution dit que 'les décisions du Conseil constitutionnel (...) s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles' et que le Conseil considère que l'autorité de ses décisions s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même ».

<sup>756</sup> Au fond, le moyen tiré de la violation de la loi « traduit l'idée que la loi et l'interprétation conforme de celle-ci forment ensemble une unité de référence normative protégée par le juge de cassation selon des modalités identiques » in O. Desaulnay, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel vue par la Cour de cassation », *loc. cit.*, p. 32.

<sup>757</sup> V. par ex. : C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 20 septembre 2012, req. n° 11-20798 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 20 novembre 2013, req. n° 12-28.403 ; C. cass., Ch. crim., 1<sup>er</sup> décembre 2015, req. n° 14-80394.

<sup>758</sup> V. par ex. : C. cass., Ch. crim., 30 octobre 2012, req. n° 10-88825, *Bull. crim.*, 2012, n° 233. « Sur le moyen de cassation relevé d'office après avis donné aux parties, pris de la violation de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, interprété selon la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2011-64 en date du 16 septembre 2011 ».

cette autorité. En effet, le juge administratif et le juge judiciaire sont toujours très réticents à admettre qu'une réserve d'interprétation est opposable non seulement à l'égard de la disposition législative à l'occasion de laquelle elle a été formulée, mais également pour toutes les dispositions qui ont la même signification normative que celle-ci. Or, il semble indispensable que le juge ordinaire se conforme sur ce point à l'autorité constitutionnelle de chose jugée afin de garantir la pleine effectivité des décisions du Conseil<sup>759</sup>. Dès lors, le juge ordinaire ne devrait pas faire de distinction entre les textes pour lesquelles ont été formulées les réserves d'interprétation, mais s'interroger plutôt sur la question de savoir si la disposition législative examinée par le Conseil, qui a fait l'objet d'une réserve d'interprétation, et la disposition législative que le juge ordinaire doit appliquer, n'ont pas une portée normative identique.

*c. La portée de la règle sur les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé*

Les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé sont une novation introduite à l'article 62 alinéa 2 par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Ce nouvel alinéa dispose que « *une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». Ce nouveau pouvoir à la disposition du Conseil constitutionnel lui permet de moduler dans le temps les effets des décisions QPC<sup>760</sup>. En principe, les déclarations d'inconstitutionnalité prononcées dans le cadre de la procédure QPC ont les effets de l'abrogation. Toutefois, le Conseil a rapidement permis à ses déclarations d'inconstitutionnalité de produire des effets sur les instances en cours au nom de l'« effet utile » de la procédure QPC<sup>761</sup>. Dès lors qu'est

---

<sup>759</sup> V. M. Guillaume, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? », *NCCC*, n° 30, 2011, p. 72. L'ancien secrétaire général du Conseil souligne que « *La première avancée nécessaire est l'application de l'article 62 aux "réserves par ricochet". Ces réserves font partie intégrante des décisions du Conseil constitutionnel. Elles sont revêtues de la même autorité de l'article 62. Elles portent précisément sur ce texte. Lorsque le juge applique ce texte, il doit prendre en compte la réserve du Conseil et non se préoccuper de savoir à quelle occasion elle a été formulée* ».

<sup>760</sup> V. *infra*. pp. 316 et s.

<sup>761</sup> V. Conseil constitutionnel, *Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel (Avril 2011)*, communiqué mis en ligne le 15 avril 2011. Le Conseil définit l'effet utile comme le fait que « *la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil* ». V. *infra*. pp. 313 et s.

appliquée la déclaration d'inconstitutionnalité à des instances en cours voire à des jugements n'ayant pas encore force de chose jugée<sup>762</sup>, le Conseil constitutionnel permet en réalité une forme de « rétroactivité procédurale »<sup>763</sup>.

La question de l'autorité de ce nouveau type de décision pose moins de difficulté, dans son principe, que pour les autres types de décision dans la mesure où le Conseil constitutionnel a très rapidement posé les bases de ce nouveau pouvoir. Dès une décision du 28 mai 2010 *Cristallisation des pensions*<sup>764</sup>, le Conseil fait usage de ce nouveau pouvoir en intégrant un considérant intitulé « *Sur les effets de la déclaration de constitutionnalité* ». Dans ce considérant, le Conseil renvoie au 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'abrogation des dispositions législatives contrôlées afin que le législateur puisse corriger l'inconstitutionnalité. Ce considérant est complété par l'article 2 du dispositif qui précise que « *la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article premier [du dispositif] prend effet à compter du 1er janvier 2011 dans les conditions fixées au considérant 12 de la présente décision* ».

Il est très clair qu'en intégrant le principe de l'effet différé dans les motifs et le dispositif le Conseil a voulu éviter que l'on puisse contester l'autorité de ce type de décision. S'il faut attendre ses « décisions synthèses » du 25 mars 2011<sup>765</sup> et le communiqué du 15 avril 2011<sup>766</sup> pour avoir une vision précise de ce nouveau mécanisme, il est difficilement contestable qu'en principe ait attaché aux déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé une autorité constitutionnelle de chose jugée. Mais admettre que les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé sont revêtues de l'autorité constitutionnelle de chose jugée ne résout que partiellement le problème. En effet, si l'effet différé lui-même, c'est-à-dire le report de l'abrogation à une date ultérieure profite incontestablement de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, qu'en est-il des injonctions données au législateur et au juge ordinaire ?

On peut effectivement s'interroger sur la question de savoir si tous les éléments de la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé ont autorité constitutionnelle de chose

---

<sup>762</sup> V. C. const., déc. n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]*, Rec. p. 131, (Cons. 5). Le Conseil juge dans cette décision que « *l'abrogation de l'article 90 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision* ». Autrement dit, le justiciable peut faire valoir l'abrogation de cette disposition dès lors qu'une voie de recours lui est encore ouverte.

<sup>763</sup> Th. Di Manno, « La modulation des effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle italienne », *RFDA*, 2004, p. 700.

<sup>764</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, Rec. p. 91.

<sup>765</sup> C. const., n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]*, Rec. p. 154, (Cons. 5 et 6) ; C. const., n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]*, Rec. p. 160, (Cons. 8 et 9).

<sup>766</sup> Conseil constitutionnel, *Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel (Avril 2011)*, communiqué mis en ligne le 15 avril 2011.

jugée. Le juge constitutionnel a ainsi pu adresser certaines injonctions visant à ce que le législateur prévoie l'application des nouvelles dispositions rectifiant l'inconstitutionnalité aux instances en cours et que le juge ordinaire sursoit à statuer en attendant que le législateur intervienne ou que le délai pour qu'il intervienne soit écoulé. La première décision QPC du Conseil constitutionnel, *Cristallisation des pensions*<sup>767</sup>, est la quintessence de ce nouveau pouvoir d'injonction : le juge constitutionnel commande aux juridictions ordinaires de surseoir à statuer si la disposition commande l'issue du litige, et au législateur de prévoir de nouvelles dispositions applicables aux instances en cours.

Il y a de ce fait une double injonction à l'endroit du juge ordinaire. Il doit d'une part, attendre l'intervention du législateur, tout du moins jusqu'à la date d'abrogation énoncée par le Conseil, et d'autre part, il devra appliquer les nouvelles dispositions à l'instance suspendue. Le législateur se retrouve dans une situation tout aussi contraignante : il doit prévoir de nouvelles dispositions remplaçant les dispositions inconstitutionnelles. Mais il doit aussi prévoir leur application aux instances suspendues.

Or, il faut remarquer que le dispositif renvoie toujours aux considérants ou paragraphes dans lesquels se trouvent ces injonctions. Par exemple, dans une décision du 27 septembre 2013<sup>768</sup>, l'article 2 du dispositif énonce que « *la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet le 1er janvier 2014 dans les conditions prévues au considérant 9* ». Ce considérant 9 contient précisément les injonctions au juge ordinaire et au législateur<sup>769</sup>. Il ne fait donc aucun doute que ces motifs bénéficient de l'autorité constitutionnelle de chose jugée dans la mesure où ils sont le soutien nécessaire au dispositif. Les injonctions du Conseil constitutionnel peuvent ainsi être parfaitement subsumées sous la catégorie des motifs fondements du dispositif.

Il nous semble ainsi que tous les éléments des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé bénéficient de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Cela inclut donc l'effet différé, à proprement parler, mais également l'obligation de surseoir à statuer pour

---

<sup>767</sup> C. const. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.*, (Cons. 12). La Haute instance juge que « *il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'au 1er janvier 2011 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision* ».

<sup>768</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, Rec. p. 942.

<sup>769</sup> *Ibid.* Le considérant 9 énonce « *qu'afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2014 la date de leur abrogation ; qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision* ».

le juge ordinaire et de prévoir l'application des nouvelles dispositions aux instances en cours pour le législateur. Dans ce cadre, le non-respect de ces injonctions viole directement l'autorité constitutionnelle de chose jugée et donc l'article 62 de la Constitution<sup>770</sup>.

Si l'un des aspects importants de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel est le fait qu'elle s'attache à la fois au dispositif, mais également aux motifs qui en sont le soutien et le fondement même, l'une de ses caractéristiques les plus singulières est à rechercher dans sa portée *erga omnes*. Ainsi, l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel n'est pas opposable aux seules hypothétiques parties à l'instance, mais à toutes les autorités visées à l'article 62 de la Constitution.

### ***B. Une autorité opposable erga omnes***

Le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution dispose notamment que les décisions du Conseil constitutionnel « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». Cet alinéa rompt avec la tradition de la relativité de l'autorité de la chose jugée qui suppose que l'autorité d'une décision de justice ne soit opposable qu'entre les parties<sup>771</sup>. En effet, l'article 62 alinéa 3 étend la portée de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, bien que non parties au procès constitutionnel. Cette formulation est volontairement imprécise de sorte à éviter qu'il existe des autorités auxquelles l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ne soit pas opposable<sup>772</sup>. Par ailleurs, comme déjà évoqué<sup>773</sup>, on peut observer que les personnes privées sont indirectement visées par l'article 62 de la Constitution dans la mesure où le juge ordinaire aura la charge de vérifier que les différents actes pris par les personnes privées sont conformes aux décisions du Conseil constitutionnel et à la Constitution. Il

---

<sup>770</sup> V. *infra*. pp. 411 et s.

<sup>771</sup> V. plus généralement sur la distinction entre autorité relative et absolue à l'égard du juge constitutionnel ; A. Rasson, « La valeur de la distinction entre autorité absolue et autorité relative de la chose jugée », *AIJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 593-612.

<sup>772</sup> V. Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>ème</sup> République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. III, *Du Conseil d'État au référendum, 20 août- 28 septembre 1958*, La Documentation française, 1991, p. 165. Certains membres de la commission constitutionnelle du Conseil d'État ont très tôt soulevé les difficultés relatives à la force contraignante des décisions du Conseil constitutionnel. M. Foyer relève ainsi que « *si le Conseil d'État dit que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, la formule n'est peut-être pas suffisante. Il faudrait dire qu'elles s'imposent aussi au Parlement* ». A la suite de cette intervention, le président Latournerie propose que les décisions du Conseil constitutionnel « *s'imposent aux Pouvoirs publics et à l'ensemble des autorités administratives et juridictionnelles* ». C'est cette formule retenue au Conseil d'État qui sera reprise dans le projet final de Constitution.

<sup>773</sup> V. *supra* p. 107.

serait donc erroné de penser que l'autorité des décisions de la Haute instance n'est opposable qu'à des personnes publiques.

De la formulation de l'alinéa 3 de l'article 62 de la Constitution, il est possible d'identifier trois destinataires principaux : il s'agit d'abord du législateur (1), ensuite de l'Administration (2) et enfin du juge ordinaire (3). Du reste, le Conseil constitutionnel lui-même n'est pas exclu du champ de l'article 62 (4).

### *1. L'opposabilité de l'autorité constitutionnelle de chose jugée au législateur*

La notion de législateur doit être entendue ici *latissimo sensu*, c'est-à-dire qu'elle ne vise pas que le législateur ordinaire mais également le législateur organique. Il faut toutefois exclure le constituant dérivé, ou législateur constitutionnel, qui est le seul pouvoir auquel ne peut être opposée l'autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>774</sup>. De plus, la notion de législateur vise à la fois le Parlement et le Gouvernement dans leur participation à la confection de la loi<sup>775</sup>. Ainsi, l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel n'est pas simplement opposable au Parlement, mais également au Gouvernement dans sa fonction législative. Cela se justifie d'autant plus que la loi est très majoritairement issue de projets de loi et que c'est le Gouvernement qui défend la conformité de la loi dans le contrôle *a priori*<sup>776</sup> comme dans le contrôle *a posteriori*<sup>777</sup>. La logique des institutions de la Vème République fait de la loi l'objet autant du Parlement que du Gouvernement, dès lors la notion de législateur ne peut être complète qu'en prenant en compte ces deux composantes.

Lorsque la signification objective de norme tirée de la disposition législative n'a jamais été contrôlée par le Conseil constitutionnel, il n'est pas possible d'opposer l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Cela ne signifie pas que le législateur est complètement libre d'ignorer les décisions de la juridiction de l'aile Montpensier. En l'absence d'autorité constitutionnelle de chose jugée, demeure l'autorité de chose

---

<sup>774</sup> V. *supra* pp. 109 et s.

<sup>775</sup> V. G. Cornu (dir.), « Législateur », in *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, 4<sup>ème</sup> éd. coll. « Quadrige », p. 539 : « *L'organe du pouvoir législatif ; celui qui fait la loi* ». Cette définition est assez large pour intégrer le Parlement et le Gouvernement. V. également, G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, pp. 89-90.

<sup>776</sup> V. sur ce sujet : G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, *op. cit.*, p. 365. V. plus généralement sur le sujet : A. Dilloard, *Les observations du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel*, Thèse, Université Paris I, 2012, dactyl., 647 p.

<sup>777</sup> V. sur ce sujet : E. Cartier, « Le secrétariat général du gouvernement, défenseur attitré de la loi dans le cadre du contentieux de la QPC », *LPA*, 2013, n° 38, pp. 4-10 ; A. Dilloard, « Les observations du Premier ministre dans le cadre de la QPC », *RDP*, 2014, n° 4, pp. 967-982.

interprétée par le Conseil constitutionnel. Cette autorité est opposable au législateur qui devra prendre en compte les normes constitutionnelles applicables à la procédure et au fond telles qu'interprétées par la Haute instance. Il faut garder à l'esprit qu'historiquement le Conseil constitutionnel était conçu, ainsi que le fait remarquer G. Bergougnous, comme « *"chien de garde de l'exécutif" au "canon braqué vers le Parlement" en passant par l'institution "qui rend des services et non des arrêts" »*<sup>778</sup> et devait cantonner le Parlement aux compétences de l'article 34. Si cette vision est largement dépassée<sup>779</sup>, ne serait-ce qu'en raison de la prééminence du Gouvernement dans la procédure législative ci-dessus soulignée, il n'en reste pas moins que le Conseil constitutionnel a de manière continue interprété la Constitution de sorte à donner au législateur tous les moyens d'adopter des lois conformes à celle-ci. Les objectifs à valeur constitutionnelle relèvent de cette tendance<sup>780</sup>.

Toute norme constitutionnelle, voire organique<sup>781</sup>, interprétée par le Conseil constitutionnel s'impose donc au législateur dans la confection de la loi sur le fondement de l'autorité de la chose interprétée. D'autant plus que le Conseil constitutionnel sera probablement saisi à l'issue de la procédure législative et qu'il pourra donc contrôler le respect, par le législateur, de ses interprétations constitutionnelles.

Lorsqu'une norme contenue dans une disposition législative a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel, l'autorité constitutionnelle de chose jugée est directement opposable au législateur. Ainsi, ce dernier doit être attentif à vérifier que la disposition législative adoptée n'a pas la même portée normative qu'une disposition déjà censurée par le Conseil constitutionnel. Plus généralement, une disposition législative déclarée inconstitutionnelle ne peut pas être réintroduite, sauf exception<sup>782</sup>, par le

---

<sup>778</sup> G. Bergougnous, « Le Conseil constitutionnel et le législateur », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 7-21, spé. p. 7.

<sup>779</sup> La répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement était l'une des grandes innovations de la Constitution du 4 octobre 1958. Le Conseil constitutionnel avait notamment pour fonction de maintenir le Parlement dans les strictes compétences énumérées à l'article 34 de la Constitution en laissant la compétence normative de droit commun de l'article 37 au Gouvernement. Toutefois, le Conseil a largement remis en cause cette conception. V. C. const., déc. n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, *Loi sur les prix et les revenus, notamment ses articles 1, 3 et 4*, *Rec.* p. 57, (Cons. 11). Le Conseil juge que « *par les articles 34 et 37, alinéa 1er, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi (...)* ».

<sup>780</sup> G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, *op. cit.*, p. 277. L'auteur définit ces objectifs comme les « *exigences tirées de la combinaison de normes du bloc de constitutionnalité que le Conseil constitutionnel impose au législateur de façon à le guider dans l'énoncé d'une législation parfaitement conforme à la Constitution* ». V. plus généralement sur ce sujet : P. de Montalivet, *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2006, 750 p.

<sup>781</sup> En matière de contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées et des lois de finances et de financement de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel se fonde sur les textes organiques applicables. V. à ce sujet : C. const., déc. n° 60-8 DC du 11 août 1960, *Loi de finances rectificative pour 1960*, *Rec.* p. 25, (Cons. 3) ; C. const., déc. n° 92-314 DC du 17 décembre 1992, *Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution*, *Rec.* p. 126 (Cons. 3).

<sup>782</sup> L'exception à ce principe est évidemment la révision de la Constitution par le Constituant dérivé. En révisant les normes de référence du contrôle de constitutionnalité, le Constituant dérivé autorise le

législateur, sous quelle que forme que ce soit, sans violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Le Conseil constitutionnel ayant une conception normative de la loi, une disposition législative inconstitutionnelle réintroduite dans un texte formellement distinct du texte déclaré inconstitutionnel, conduira le Conseil à censurer cette disposition sur le fondement de l'article 62 de la Constitution<sup>783</sup>. De la même manière, lorsque le législateur modifie une disposition législative qui a fait l'objet d'une réserve d'interprétation, il doit s'assurer que cette modification ne le conduit pas à violer la réserve d'interprétation du Conseil à laquelle est attachée l'autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>784</sup>.

Il est toutefois nécessaire de relever que l'autorité constitutionnelle de chose jugée peut seulement interdire au législateur d'adopter une disposition législative inconstitutionnelle, quelle qu'en soit la cause. Le Conseil constitutionnel ne peut formellement imposer au législateur, par l'autorité de ses décisions, de prendre certaines dispositions législatives. Ainsi, même « l'effet cliquet » qui semblait interdire au législateur un retour en arrière en matière de protection des droits et libertés semble avoir disparu<sup>785</sup>.

Il y a toutefois une exception à ce refus du Conseil constitutionnel d'imposer un contenu à la loi adoptée par le législateur : les injonctions issues des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé visant à prévoir l'application des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours. Il s'agit d'une exception relativement limitée dans la mesure où le Conseil n'impose pas tant le contenu de la nouvelle disposition législative, même s'il est largement conditionné par la décision du Conseil<sup>786</sup>, que son application dans le temps. Le législateur est libre d'adopter une nouvelle disposition législative, mais celle-ci doit prévoir une application aux instances en cours pour être conforme à la Constitution.

---

législateur ordinaire ou organique à réintroduire une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel.

<sup>783</sup> V. par exemple : C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, *J.O.* du 30 décembre 2013 p. 22188, (Cons. 7 à 12).

<sup>784</sup> V. C. const., déc. n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004, *loc. cit.*

<sup>785</sup> L'expression est de G. Pépy, « La réforme du régime juridique de la presse », *AJDA*, 1986, p. 527. Sur ce sujet v. notamment A. Vidal-Naquet, *Les « garanties légales des exigences constitutionnelles » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, éd. Panthéon-Assas, coll. « Thèses », 2007, 672 p. ; G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, *op. cit.*, pp. 400 et s. ; L. Gay, « "L'effet cliquet" dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *IV<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel*, Aix-en-Provence, 10, 11 et 12 juin 1999 ; G. Mollion, « Les garanties légales des exigences constitutionnelles », *RFDC*, n° 62, 2005, p. 257 ; T. Dubut, « Le juge constitutionnel et les concepts. Réflexions à propos des "exigences constitutionnelles" », *RFDC*, n° 80, 2009, p. 749.

<sup>786</sup> V. *infra*. pp. 458 et s.

Paradoxalement, malgré le *self-restraint*<sup>787</sup> du Conseil constitutionnel, le législateur est le pouvoir public le plus soumis à la contrainte constitutionnelle en ce que le juge constitutionnel dispose à son égard des moyens de sanctionner toute violation de l'autorité de ses décisions. Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que l'autorité de la chose interprétée et l'autorité constitutionnelle de chose jugée ne sont pas sanctionnées de la même manière par la Haute instance. En effet, l'autorité de la chose interprétée n'est pas sanctionnée sur le fondement de l'article 62 de la Constitution, mais sur celui de la norme constitutionnelle violée par la norme législative. Le Conseil sanctionne le législateur pour ne pas avoir retenu la même interprétation de la Constitution que lui, il motive donc sur le fondement de la norme constitutionnelle applicable. Ainsi, le Conseil constitutionnel ne sanctionne qu'indirectement l'autorité de chose interprétée. Au demeurant, hors des cas où une disposition de la Constitution n'a jamais été interprétée, toute violation d'une norme constitutionnelle est une violation de l'autorité de la chose interprétée. En présence de deux interprétations contradictoires de la Constitution, le Conseil constitutionnel imposera systématiquement la sienne sur celle du législateur. L'autorité constitutionnelle de chose jugée est quant à elle sanctionnée sur le fondement de l'article 62 de la Constitution. Mais il faut distinguer plusieurs hypothèses.

Dans une première hypothèse, le Conseil constitutionnel a déjà déclaré conforme la disposition législative qui lui a été déférée. Le Conseil constitutionnel rappellera donc dans ses visas et dans les motifs de la décision que la disposition législative a déjà fait l'objet d'une déclaration de conformité et prononcera un non-lieu à statuer<sup>788</sup>.

Dans une seconde hypothèse, la norme législative qui lui est déférée a été déclarée inconstitutionnelle dans une autre décision à l'occasion du contrôle d'une loi formellement distincte de celle qu'il doit contrôler. Le Conseil visera donc l'article 62 de la Constitution et censurera de nouveau la norme législative sur le fondement de cette disposition<sup>789</sup>.

---

<sup>787</sup> Le Conseil s'attache à rappeler, depuis une décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*, Rec. p. 19, (Cons. 1), qu'il ne « dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ». C'est ainsi qu'il renverra au législateur le choix d'autoriser ou non le mariage homosexuel : V. C. const., déc. n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, *Mme Corinne C. et autre [Interdiction du mariage entre personnes de même sexe]*, Rec. p. 87.

<sup>788</sup> V. par exemple : C. const., déc. n° 2012-252 QPC du 4 mai 2012, *SELARL Le Discorde Deleau [Droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel]*, Rec. p. 244 ; C. const., déc. n° 2015-510 QPC du 7 janvier 2016, *Association Expert-comptable média association [Sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence]*, J.O. du 10 janvier 2016.

<sup>789</sup> V. par exemple : C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 8 à 12).

Il existe cependant une exception importante à ce principe. Dans une décision du 13 décembre 2012<sup>790</sup>, le Conseil avait censuré les dispositions de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, instituant une contribution sur les boissons énergisantes, au motif « *qu'en instituant cette contribution spécifique le législateur a entendu limiter la consommation de "boissons énergisantes" riches en caféine ou en taurine qui, mélangées à de l'alcool, auraient des conséquences néfastes sur la santé des consommateurs, en particulier des plus jeunes ; qu'en taxant des boissons ne contenant pas d'alcool à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur a établi une imposition qui n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi* ». Autrement dit, le Conseil jugea que la contribution en cause n'était pas en adéquation avec l'objectif poursuivi par le législateur. Or, le législateur a réintroduit cette taxe, par une loi du 23 décembre 2013<sup>791</sup> codifiée à l'article 1613 bis A du Code général des impôts. Une QPC a été formée contre cette disposition qui a été renvoyée par le Conseil d'État<sup>792</sup>.

Évidemment, les sociétés requérantes ont soulevé la violation de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel par le législateur. Toutefois, le Conseil va rejeter un tel moyen. Il va en effet estimer, dans une décision du 19 septembre 2014<sup>793</sup>, « *qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en créant cette imposition, le législateur a entendu prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons ayant une teneur élevée en caféine ; que, si les dispositions contestées instituent une contribution dont l'assiette et le taux présentent des similitudes avec les dispositions déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 13 décembre 2012, ces dispositions ont un objet différent de celui des dispositions censurées ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012* ». La violation de l'autorité attachée à ses décisions ne s'apprécie donc pas seulement au regard de la similitude entre les dispositions législatives, il faut également intégrer au raisonnement l'objectif poursuivi par le législateur. Dès lors, le Conseil estime que deux dispositions législatives qui apparaissent

---

<sup>790</sup> C. const., déc. n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*, Rec. p. 680.

<sup>791</sup> Article 18 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, *J.O.* du 24 décembre 2013 p. 21034.

<sup>792</sup> C.E., s.-s. réunies, 2 juillet 2014, req. n° 377207.

<sup>793</sup> C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *Société Red Bull On Premise et autre [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts]*, *J.O.* du 21 septembre 2014 p. 15472.

identiques n'ont pas nécessairement la même signification normative si le législateur poursuit des buts différents.

En l'état, cette jurisprudence semble ne s'appliquer qu'au cas où la première disposition a été censurée pour inadéquation avec l'objectif poursuivi par le législateur. Mais, si elle venait à s'étendre à d'autres hypothèses, cela affaiblirait considérablement la portée de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et la contrainte constitutionnelle pesant sur le législateur.

La dernière hypothèse est la plus rare et ne s'est présentée à ce jour que deux fois<sup>794</sup>. Il s'agit de l'hypothèse d'une saisine du Conseil constitutionnel sur une disposition législative déjà déclarée inconstitutionnelle. Par exemple, dans une décision du 13 juin 2013<sup>795</sup>, le Conseil constitutionnel a fait usage de la jurisprudence *État d'urgence en Nouvelle-Calédonie*<sup>796</sup> pour déclarer inconstitutionnel l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale. Mais afin de moduler les effets de cette inconstitutionnalité, il juge que « *la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de cette publication* ». Se posait dès lors la question de l'effet de telles déclarations d'inconstitutionnalité sur l'existence de la disposition législative inconstitutionnelle<sup>797</sup>. Face aux doutes quant à l'effet de ces déclarations d'inconstitutionnalité, le Conseil d'État a renvoyé une QPC<sup>798</sup> portant sur cet article L. 912-1. Cependant, le Conseil constitutionnel a jugé que « *l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de*

---

<sup>794</sup> C. const., déc. n° 2012-293/294/295/296 QPC du 8 février 2013, *Société Motorola Mobility France SAS et autres [Validation législative et rémunération pour copie privée III]*, J.O. du 9 février 2013 p. 2375 ; C. const., déc. n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *Allianz IARD et autre (Autorité des décisions du Conseil constitutionnel)*, J.O. du 20 octobre 2013, p. 17279.

<sup>795</sup> C. const., déc. n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, J.O. du 16 juin 2013, p. 9976.

<sup>796</sup> C. const., déc. n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, *Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances*, loc. cit.

<sup>797</sup> V. notamment à ce sujet : M. Disant, « Les effets normatifs d'une déclaration d'inconstitutionnalité à l'aune de l'autorité des décisions du Conseil Constitutionnel » ; Note sous Conseil constitutionnel, 18 octobre 2013, décision numéro 2013-349 QPC, *sociétés Allianz Iard et autre*, autorité des décisions du Conseil constitutionnel », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 192-193, pp. 19-20 ; M. Disant, « Les effets en QPC d'une déclaration d'inconstitutionnalité "néo-calédonienne". Le déjà jugé et le mal compris », *RFDC*, 2014, n° 97, pp. 157-164 ; J. Bonnet, « L'épanouissement de la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie », *AJDA*, 2014, n° 8, pp. 467-471.

<sup>798</sup> C.E., 1<sup>ère</sup> s.-s., 25 juillet 2013, *Allianz IARD et autre. T. Leb.*, req. n° 366345. Le juge administratif justifie le renvoi par le fait que « *il résulte des dispositions de l'article 62 de la Constitution que si la décision par laquelle l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale a été déclaré contraire à la Constitution, ainsi que les motifs de cette décision qui précisent les conditions dans lesquelles cette déclaration prend effet, s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, seule une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée sur le fondement de l'article 61-1 permettrait, à défaut de nouvelle intervention du législateur, l'abrogation de cette disposition* ».

*l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction déclarée contraire à la Constitution* »<sup>799</sup>. Il a dès lors prononcé un non-lieu à statuer<sup>800</sup>.

Dans le cadre du contrôle *a priori* des lois, il existait ce que la doctrine a qualifié de contrôle « à double détente »<sup>801</sup> voir de contrôle « à triple détente »<sup>802</sup>. Ce cas de figure se présente lorsque le Conseil constitutionnel déclare complètement ou partiellement inconstitutionnelle une loi. Cette loi est de nouveau adoptée par le législateur qui aura pu suivre les directives du Conseil constitutionnel. Ce dernier aura la possibilité de vérifier que le législateur a bien mis la loi en conformité avec la Constitution<sup>803</sup>. Mais ce contrôle à « double détente » est conditionné par la saisine du Conseil constitutionnel une seconde fois. Si les autorités de saisine ne déferrent pas la loi nouvelle au Conseil constitutionnel, celui-ci n'a aucun moyen de vérifier la conformité de la loi à la Constitution et *a fortiori* à l'autorité attachée à ses décisions. La QPC en permettant au Conseil de sanctionner la violation par le législateur de l'autorité de ses décisions à l'occasion du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a radicalement renforcé la contrainte constitutionnelle qui pèse sur le législateur<sup>804</sup>. Désormais, le Conseil constitutionnel est susceptible d'être saisi d'une disposition législative qui aurait été adoptée par le législateur en contradiction avec l'autorité attachée à ses décisions<sup>805</sup>.

Il faut néanmoins observer que cette nouvelle contrainte pesant sur le législateur n'est que partielle. Le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori* n'ont pas exactement le même objet. Le premier vise à garantir la conformité de la loi à la Constitution dans son ensemble alors que le second vise à contrôler la conformité de certaines dispositions législatives aux seuls droits et libertés que la Constitution garantit. Cette distinction peut avoir une conséquence importante sur le contrôle de la violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée par le Conseil constitutionnel. En effet, on peut envisager l'hypothèse dans laquelle une loi est censurée sur le fondement de la méconnaissance d'une norme constitutionnelle relative à la procédure législative ou de toute autre norme

---

<sup>799</sup> C. const., déc. n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 3).

<sup>800</sup> V. sur ce sujet : A. Viala, « L'autorité des censures "néo-calédoniennes" : quand le contrôle *a priori* pétrifie les enjeux du contrôle *a posteriori* », *Constitutions*, 2014, n° 4, pp. 574-581.

<sup>801</sup> Expression inventée par L. Favoreu dans « Le Conseil constitutionnel et les nationalisations », *RDP*, 1982, n° 2, pp. 377-420, spé. p. 393.

<sup>802</sup> V. L. Favoreu, « Le contrôle de constitutionnalité du Traité de Maastricht et le développement du "droit constitutionnel international" », *RGDIP*, 1993, n° 1, pp. 39-66, spé. p. 41.

<sup>803</sup> V. par exemple : C. const., déc. n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*, *Rec.* p. 18 et C. const., déc. n° 82-139 DC du 11 février 1982, *Loi de nationalisation*, *Rec.* p. 31. V. également : C. const., déc. n° 92-308 DC du 9 avril 1992, *Traité sur l'Union européenne*, *Rec.* p. 55 et C. const., déc. n° 92-312 DC du 2 septembre 1992, *Traité sur l'Union européenne*, *Rec.* p. 76.

<sup>804</sup> V. *infra*. pp. 653 et s.

<sup>805</sup> V. sur ce sujet : O. Bonnefoy, *Les relations entre Parlement et Conseil Constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement*, Thèse, Université de Bordeaux, 2015, dactyl., pp. 142 et s.

constitutionnelle non invocable en matière de QPC<sup>806</sup>. Si le législateur adopte la même loi suivant la même procédure inconstitutionnelle ou en violant la même norme constitutionnelle, mais que le Conseil constitutionnel n'est pas de nouveau saisi *a priori*, il n'y aura, en théorie, aucun moyen pour le Conseil de censurer la disposition sur le fondement de l'autorité attachée à ses décisions bien que cette disposition ait violé sa décision antérieure qui la déclarait inconstitutionnelle.

## 2. *L'opposabilité de l'autorité constitutionnelle de chose jugée à l'Administration*

Traditionnellement, lorsque l'on évoque le contrôle de l'Administration, le Conseil constitutionnel n'est pas un acteur évident. Et pour cause, sauf exception<sup>807</sup>, il n'a pas de compétence pour contrôler la conformité des décisions administratives à la Constitution. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil constitutionnel n'entretient aucun rapport avec le pouvoir réglementaire<sup>808</sup>. Au contraire, l'une des fonctions principales du pouvoir réglementaire est de permettre l'application de la loi en prenant des actes de concrétisation de celle-ci. Les titulaires du pouvoir réglementaire que sont notamment le Premier ministre<sup>809</sup> et le Président de la République<sup>810</sup> sont dans cette hypothèse des autorités administratives. Or, l'article 62 alinéa 3 vise expressément les autorités administratives comme autorité soumise aux décisions du Conseil.

La question de l'opposabilité de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel serait restée très théorique si le Conseil n'avait pas adopté des réserves d'interprétation et que le Constituant n'avait pas introduit la QPC. En effet, les réserves d'interprétation sont

---

<sup>806</sup> Toutes les normes du bloc de constitutionnalité ne sont évidemment pas opposables dans le contentieux de la QPC. Mais il faut également noter que toutes les normes constitutionnelles qui pourraient apparaître comme garantissant des droits et libertés ne sont pas nécessairement invocables. V. par exemple : C. const., n° 2010-5 OPC du 18 juin 2010, *SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]*, Rec. p. 114, (Cons. 2). Le Conseil estime que « les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué ».

<sup>807</sup> Sur la question du contrôle des actes réglementaires préparatoires aux élections, voir : P. Jan, *Le procès constitutionnel*, LGDJ, coll. « Systèmes droit », 2010, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 44 et s. ; G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, op. cit., pp. 204 et s.

<sup>808</sup> V. G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, op. cit., pp. 226 et s.

<sup>809</sup> C.E., Ass., 27 avril 1962, *Sicard et autres, Leb.*, p. 279. Le Conseil d'État juge que « il résulte des dispositions combinées des articles 13 et 21 de la Constitution, qu'à l'exception des décrets délibérés en Conseil des ministres, le Président de la République n'exerce pas le pouvoir réglementaire et ne signe donc pas les décrets de nature réglementaire ; que s'il est constant que le décret attaqué n'a pas été délibéré en Conseil des ministres, la circonstance qu'il ait été néanmoins signé par le Chef d'État n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité, dès lors que le Premier ministre, investi du pouvoir réglementaire par l'article 21 de la Constitution, y a lui-même apposé sa signature ».

<sup>810</sup> C.E., Ass., 10 septembre 1992, *Mevet, Leb., req.* n° 140376, concl. D. Kessler. Le Conseil d'État juge que « les décrets attaqués ont été délibérés en conseil des ministres ; que, par suite, et alors même qu'aucun texte n'imposait cette délibération, ils devaient être signés, comme ils l'ont été, par le Président de la République ».

par définition des directives d'interprétation de la loi qui ne visent pas seulement le juge ordinaire, mais aussi l'administration dans sa production normative. Cela signifie dès lors que les actes administratifs d'application de la loi doivent être conformes non seulement à la loi, mais également aux réserves d'interprétation émises sur cette norme par le Conseil constitutionnel. Si les actes d'application d'une loi prise par le pouvoir réglementaire reprennent parfois la réserve d'interprétation telle que formulée par le Conseil constitutionnel<sup>811</sup>, le pouvoir réglementaire peut aussi parfois ignorer les directives d'interprétation de la Haute instance<sup>812</sup>.

Toutefois, le juge administratif s'attache à contrôler que les décisions administratives ne violent pas les décisions du Conseil constitutionnel. En effet, le Conseil d'État a fait de la non-conformité des actes administratifs aux réserves d'interprétation un moyen qui doit être soulevé d'office par le juge administratif<sup>813</sup>. La sanction d'une telle irrégularité étant évidemment l'annulation de l'acte administratif. L'administration sera donc d'autant plus attentive à respecter les réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel qu'elle sait que la violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée qui y est attachée sera sanctionnée par le juge administratif.

Depuis l'introduction de la QPC, la réserve d'interprétation n'est plus le seul moyen pour le Conseil constitutionnel d'influencer l'activité normative de l'Administration<sup>814</sup>. Tout d'abord, au même titre que les autres destinataires des décisions QPC, l'Administration doit respecter l'autorité attachée aux déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé. Ainsi, le principe même de l'abrogation différée suppose la survivance d'une disposition déclarée inconstitutionnelle pendant un certain laps de temps fixé par le Conseil constitutionnel.

---

<sup>811</sup> V. par exemple les décrets n° 94-768 du 2 septembre 1994 et n° 94-963 du 7 novembre 1994 visant à l'application de la loi 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Ces décrets reprennent les nombreuses réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel à l'occasion du contrôle de la loi dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, Rec. p. 224. Sur ce sujet, voir également G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, op. cit., pp. 641 et s.; Th. Di Manno, « L'influence des réserves d'interprétation », in G. Drago, B. François, N. Molfessis (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, coll. « Études juridiques », 1999, pp. 219 et s.

<sup>812</sup> L'exemple topique est celui des décrets n° 99-1089 et n° 99-1090 du 21 décembre 1999 visant à l'application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité. En effet, dans sa décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*, Rec. p. 116, le Conseil constitutionnel avait émis un certain nombre de réserves d'interprétation indispensables à l'application de la loi et a même pu viser expressément le pouvoir réglementaire dans sa fonction d'application de la loi (Cons. 35). Toutefois, les deux décrets précités ignorent manifestement les réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel. Pour des exemples récents, v. *infra* pp. 642 et s.

<sup>813</sup> C. E., s-s. réunies, 15 mai 2013, *Commune de Gurmençon, req. n° 340554, Leb. T.*, concl. A. Lallet. Le Conseil d'État juge que « les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et lient le juge administratif pour l'application et l'interprétation de cette disposition ; qu'il appartient à celui-ci d'en faire application, le cas échéant, d'office ».

<sup>814</sup> V. *infra* pp. 421 et s.

De même, lorsqu'une disposition législative est déclarée inconstitutionnelle, le Conseil constitutionnel a par exemple pu préciser les effets de cette déclaration sur l'édifice réglementaire. Dans une décision du 6 octobre 2010 *Noms de domaine internet*<sup>815</sup>, le Conseil, en déclarant inconstitutionnel avec effet différé l'article L. 45 du Code des postes et des communications électroniques, ajouta que « *les actes réglementaires pris sur son fondement ne sont privés de base légale qu'à compter [du 1<sup>er</sup> juillet 2011]* ». L'Administration devra dès lors être attentive à ce que les actes administratifs pris à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, ou le cas échéant à la date d'intervention du législateur, ne puissent être attaqués pour défaut de base légale. Cela signifie également *a contrario* que l'administration n'a pas, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011, à prendre de mesure concernant les actes administratifs pris sur le fondement de l'article L. 45. Le Conseil a pu également s'adresser directement à l'administration afin de lui laisser un délai pour corriger une inconstitutionnalité. C'est un cas qui ne s'est présenté qu'une seule fois à ce jour, dans la décision du 10 novembre 2011 *Secret défense*<sup>816</sup>. En tout état de cause, l'Administration doit s'attacher à ne pas violer l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel dans sa production normative.

### 3. *L'opposabilité de l'autorité constitutionnelle de chose jugée au juge ordinaire*

En tant qu'autorité juridictionnelle, le juge ordinaire est un des destinataires expressément désignés à l'article 62 alinéa 3 de la Constitution. La formulation même de l'article 62 alinéa 3 visait spécifiquement à éviter que les décisions du Conseil constitutionnel puissent être contestées devant les juridictions suprêmes, notamment par la voie du recours pour excès de pouvoir<sup>817</sup>. L'article 62 ne fait pas de distinction entre juge administratif et juge judiciaire ou entre les différents degrés de juridiction. Cela signifie que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent de la même manière aux tribunaux de première instance qu'aux deux juridictions suprêmes. On remarque d'ailleurs

---

<sup>815</sup> C. const., déc. n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]*, Rec. p. 270, (Cons. 7).

<sup>816</sup> C. const., déc. n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Ekaterina B., épouse D., et autres [Secret défense]*, Rec. p. 528, (Cons. 38).

<sup>817</sup> Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>ème</sup> République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. III, *op. cit.*, p. 377. Les travaux préparatoires sont assez explicites sur ce sujet. M. Janot intervint pour interroger l'assemblée sur cette question : « *je voudrais simplement avoir l'assurance que l'Assemblée générale estime que la rédaction actuelle de l'article 60 bis est suffisamment prudente pour que, malgré toutes les constructions possibles, votre section du contentieux ne puisse s'emparer en aucun cas d'un litige de cette nature* ». Question à laquelle le président René Cassin répondit par l'affirmative.

que le Tribunal des conflits a lui-même formellement reconnu une autorité contraignante aux décisions du Conseil constitutionnel dans un arrêt du 9 février 2015<sup>818</sup>. En effet, il va s'appuyer directement, dans cet arrêt, sur une déclaration de conformité sous réserve prononcée par le Conseil dans une décision du 9 juin 2011<sup>819</sup> afin de déterminer la juridiction compétente<sup>820</sup>.

Par ailleurs, l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable à tout juge ordinaire, quels que soient son ordre de rattachement et son caractère de droit commun ou d'exception<sup>821</sup>. Ainsi, l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel est opposable à tout juge dès lors qu'il appartient à l'ordre juridique français<sup>822</sup>.

Si les contours de l'autorité constitutionnelle de chose jugée tels que définis par le Conseil constitutionnel semblent aujourd'hui clairs, il n'en reste pas moins que le juge ordinaire et le juge constitutionnel, malgré une tendance au rapprochement<sup>823</sup>, n'ont pas encore exactement la même conception de l'autorité attachée aux décisions du Conseil. Alors que le Conseil constitutionnel retient une conception normative de ses décisions, le juge judiciaire, et le juge administratif dans une bien moindre mesure<sup>824</sup>, persistent à juger que l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ne s'impose à eux que dans les cas où il y a identité formelle entre le texte contrôlé par le Conseil et le texte qu'ils doivent appliquer. Pourtant, comme ont pu le souligner les professeurs de Béchillon et Molfessis<sup>825</sup> une telle extension de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel permettrait au juge judiciaire d'écarter l'application d'une norme législative substantiellement identique à une norme législative déclarée

---

<sup>818</sup> T.C., 9 février 2015, req. n° C3986.

<sup>819</sup> C. const., déc. n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, *Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, Rec. p. 252.

<sup>820</sup> *Ibid.* Le Tribunal des conflits juge notamment en l'espèce que « il résulte des réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de ces dispositions législatives, dans ses décisions n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 et n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, et qui s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles en vertu de l'article 62 de la Constitution ».

<sup>821</sup> Il ne fait par exemple aucun doute que l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable à la Cour de justice de la République, d'autant plus que le Conseil constitutionnel a eu à contrôler la conformité à la Constitution de la loi organique sur cette Cour : C. const., déc. n° 93-327 DC du 19 novembre 1993, *Loi organique sur la Cour de justice de la République*, Rec. p. 470.

<sup>822</sup> Si l'article 62 alinéa 3 ne précise pas le champ *ratione loci* de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, il ne fait évidemment aucun doute que l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'est pas opposable aux juridictions supranationales ou étrangères.

<sup>823</sup> V. *supra*. pp. 141 et s.

<sup>824</sup> *Ibid.*

<sup>825</sup> D. de Béchillon, N. Molfessis, « Sur les rapports du Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit », CCC, 2004, n° 16, pp. 98-103, spé. p. 101. Les auteurs observent que « sur le fondement de l'article 62 de la Constitution, le juge judiciaire pourrait, dans certains cas, constater l'inconstitutionnalité d'une disposition contenue dans une loi dont le Conseil n'aurait pas été saisi. Un tel raisonnement pourra peut-être sembler audacieux. Il ne l'est pas tant que cela, dès lors que l'on admet de tenir pour incohérente et illégitime l'application d'une norme que le Conseil constitutionnel a, dans sa teneur, déjà considérée comme contraire à la Constitution. On aura compris qu'une telle option ne consisterait pas à contrôler la constitutionnalité de la loi, et que, en cela, elle n'exposerait pas le juge ordinaire à affronter la prohibition derrière laquelle il s'abrite pour déclarer irrecevable le grief d'inconstitutionnalité invoqué devant lui ».

inconstitutionnelle par la Haute instance sans avoir à procéder à un contrôle de constitutionnalité<sup>826</sup>.

Par ailleurs, cette position du juge ordinaire pose plusieurs difficultés. Elle pose tout d'abord un problème logique. Dès lors que le juge ordinaire reconnaît la prémisse que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à lui, il est paradoxal qu'il puisse par ailleurs définir la portée de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel alors même que les contours de cette autorité constituent en eux-mêmes un élément qui s'impose à lui.

Autrement dit, cela revient pour le juge ordinaire à tenir un raisonnement en trois temps : 1°/ les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à lui conformément à l'article 62 de la Constitution ; 2°/ les décisions du Conseil constitutionnel seraient revêtues de l'autorité de la chose jugée ; 3°/ les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent uniquement en cas d'identité de texte. Le problème de ce raisonnement tient dans le caractère contradictoire des deux premières propositions. Si une norme constitutionnelle prescrit que les décisions du juge constitutionnel s'imposent aux juridictions ordinaires et que le Conseil constitutionnel définit par la suite la portée de l'autorité attachée à ses décisions, comment le juge ordinaire peut à la fois reconnaître cette prescription tout en s'écartant de la conséquence de cette prescription ? Cela revient pour le juge ordinaire à reconnaître une « obligation facultative », c'est-à-dire une prescription s'imposant à lui mais dont il s'estime libre de s'écarter.

De plus, cette position du juge ordinaire a une conséquence assez singulière : l'autorité constitutionnelle de chose jugée s'impose avec plus de force au législateur qu'au juge ordinaire. En effet, le contrôle à « double détente »<sup>827</sup>, la jurisprudence *État d'urgence en Nouvelle-Calédonie*<sup>828</sup> ou encore la QPC sont autant de moyens permettant au Conseil constitutionnel de s'assurer que le législateur respecte la Constitution et l'autorité de ses décisions dans sa production normative. Ainsi, le législateur ordinaire ne dispose plus de moyen pour contourner l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Alors qu'*a contrario*, le juge ordinaire profite d'une grande liberté à raison du rapport qu'il entretient avec l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Cela conduit à ce que l'un des pouvoirs démocratiques les plus légitimes de la Vème République, le Parlement, soit

---

<sup>826</sup> V. également en ce sens : M. Disant, « L'utilisation par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel. Figures, contraintes et enjeux autour de l'hypothèse de "l'appropriation" du contrôle de constitutionnalité de la loi », in B. Mathieu (B.), M. Verpeaux, *L'examen de la constitutionnalité de la loi par le Conseil d'État*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires, Les Cahiers constitutionnels de Paris 1 », 2011, p. 61.

<sup>827</sup> V. *supra*. pp. 197 et s.

<sup>828</sup> C. const., déc. n° 85-197 DC du 23 août 1985, *op. cit.*

davantage soumis à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel que le juge ordinaire.

#### 4. *L'opposabilité de principe de l'autorité constitutionnelle de chose jugée au Conseil constitutionnel*

Si l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable à tous les pouvoirs publics et autorités mentionnés à l'article 62 alinéa 3, il est naturel de s'interroger sur l'opposabilité d'une telle autorité au Conseil constitutionnel lui-même. En effet, le Conseil constitutionnel est certainement une autorité juridictionnelle et même pour les auteurs les plus réfractaires à cette idée, il ne serait pas difficile de le qualifier de pouvoir public. On peut dès lors intégrer le Conseil constitutionnel dans la liste des destinataires de ses propres décisions. Or, comme nous l'avons démontré, l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable à tous les destinataires, ce qui devrait inclure le Conseil constitutionnel. Pour appréhender la manière dont le juge constitutionnel est lié par ses propres décisions, il faut distinguer selon que la disposition dont le Conseil est saisi a déjà fait ou non l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

La première hypothèse est relative au cas de l'identité de texte, c'est-à-dire que le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur la disposition législative qui lui est déférée. Quel que soit le sens de sa décision, déclaration de conformité ou d'inconstitutionnalité, le Conseil n'a d'autre choix que de prononcer un non-lieu à statuer dans la mesure où l'article 62 de la Constitution « *fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions* »<sup>829</sup> déjà contrôlées dans une précédente décision. L'article 62 alinéa 3 de la Constitution dispose en effet que les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours, même devant lui. Le Conseil ne peut donc pas en principe s'émanciper des dispositions de l'article 62 alinéa 3 pour contrôler une disposition législative sur laquelle il s'est déjà prononcé. L'autorité constitutionnelle de chose jugée lui impose ainsi de rejeter tout recours visant à remettre en cause les effets de sa première décision<sup>830</sup>.

La seconde hypothèse concerne cette fois une disposition législative que le Conseil n'a pas contrôlée, mais qui contient une norme législative qui a déjà fait l'objet d'un

---

<sup>829</sup> C. const., déc. n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 3).

<sup>830</sup> C. const., déc. n° 2012-284R QPC du 27 décembre 2012, *Mme Maryse L. [Demande de rectification d'erreur matérielle]*, *Rec.* p. 713, (Cons. 2). Le Conseil juge « *qu'en demandant que le Conseil constitutionnel "complète sa décision par une précision propre à en assurer l'effet utile", Mme L. remet en cause la décision du Conseil constitutionnel sur les conditions dans lesquelles cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet ; qu'elle ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée* ».

contrôle de constitutionnalité à l'occasion du contrôle d'une autre disposition législative formellement distincte. Que la norme ait été déclarée inconstitutionnelle<sup>831</sup> ou conforme<sup>832</sup>, le Conseil n'aura d'autre choix que de prononcer un non-lieu à statuer au regard de l'autorité attachée à ses décisions.

Il faut cependant noter que dans cette seconde hypothèse, la liberté du Conseil constitutionnel à l'égard de l'autorité de ses décisions est plus importante que dans la première hypothèse. Si le Conseil estime que l'autorité attachée à ses décisions doit être opposée à des dispositions législatives qui ont « *en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution* »<sup>833</sup>, le Conseil est le seul à apprécier l'existence d'une telle analogie. Il peut donc circonscrire l'autorité de ses décisions en décidant que telle disposition législative n'a pas un objet analogue à une disposition déclarée inconstitutionnelle<sup>834</sup>.

Au surplus, même la première hypothèse ne lie que très partiellement le Conseil constitutionnel. La Haute instance dispose en effet de deux moyens efficaces pour s'émanciper de la rigidité de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Dans le cadre de la QPC, le Conseil dispose du moyen du « changement des circonstances » introduit par l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 qui sera examiné ultérieurement<sup>835</sup>. Le second moyen à la disposition du Conseil, qui en réalité provoque un changement des circonstances, est le revirement de jurisprudence<sup>836</sup>. Dans le contrôle de constitutionnalité, la norme constitutionnelle constitue la majeure du syllogisme. Si la disposition législative, la mineure du syllogisme, est conforme à la majeure, alors elle est conforme à tout le bloc de constitutionnalité. Toutefois, cette conformité ne vaut que tant que la majeure du syllogisme reste identique. Autrement dit, une décision déclarant conforme ou inconstitutionnelle une norme législative n'est protégée par l'autorité constitutionnelle de chose jugée que dans l'hypothèse où la Constitution reste la même.

---

<sup>831</sup> C. const., déc. n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, *loc. cit.*, (Cons. 35 à 39).

<sup>832</sup> V. C. const., déc. n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut de la Polynésie française*, *Rec.* p. 43.

<sup>833</sup> C. const. déc. n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *Loi portant amnistie*, *loc. cit.*, (Cons. 13).

<sup>834</sup> V. C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.*

<sup>835</sup> V. *infra*. pp. 210 et s.

<sup>836</sup> V. notamment sur ce sujet : P. Mouzet, « Les revirements du Conseil constitutionnel », *RDP*, n° 6, 2002, pp. 1639-1703 ; Th. Di Manno, « Les revirements de jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *CCC*, n° 20, 2006, pp. 135-149 ; E. Millard, « Le Conseil constitutionnel opère-t-il des revirements de jurisprudence ? », in B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », Les cahiers constitutionnels de Paris I, 2010, p. 89.

Le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel peut découler soit d'une révision de la Constitution, afin de faire changer son interprétation constitutionnelle<sup>837</sup>, soit de sa propre initiative<sup>838</sup>. Dans ces deux cas, le revirement de jurisprudence a pour conséquence de modifier l'interprétation de la Constitution que retenait jusqu'ici le Conseil constitutionnel. Ce revirement affecte directement le contrôle de constitutionnalité dans la mesure où il peut permettre à des dispositions législatives inconstitutionnelles de devenir conforme à la Constitution et inversement. Dès lors, le Conseil peut refuser d'être lié par l'autorité constitutionnelle de chose jugée dans la mesure où une disposition législative, compte tenu du changement dans la norme de référence du contrôle de constitutionnalité, doit faire l'objet d'un nouvel examen. Encore une fois, le revirement de jurisprudence, hors du cas provoqué par le constituant, est à l'entière discrétion du Conseil constitutionnel qui peut, par ce moyen, limiter l'opposabilité de l'autorité constitutionnelle de chose jugée à son égard.

Au total, l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable au Conseil constitutionnel qui devra en principe se conformer à ce qu'il a déjà jugé. Cependant, la Haute instance dispose de moyens puissants pour s'émanciper des effets de l'article 62. Ainsi, l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'a un caractère contraignant à l'égard du Conseil constitutionnel que dans la mesure où il n'en décide pas autrement. Ces éléments amènent à s'interroger plus généralement sur les limites auxquelles est soumise l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

## **§ 2. Les limites de l'autorité constitutionnelle de chose jugée**

Si les effets de l'autorité constitutionnelle de chose jugée sont larges, ils connaissent pourtant des limites. En effet, le législateur organique et le Conseil

---

<sup>837</sup> L'article 54 de la Constitution vise précisément cette hypothèse : il dispose que le Constituant doit réviser la Constitution en cas de contrariété d'un engagement international auquel la France veut adhérer à celle-ci. Le Constituant a également pu vouloir réviser la Constitution pour permettre au législateur ordinaire de prendre une législation déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel. V. *supra*, p. 113.

<sup>838</sup> Le Conseil a pu à certaines occasions changer radicalement de jurisprudence. V. par exemple sur l'intervention du pouvoir législatif dans le domaine réglementaire : C. const., déc. n° 64-27 DC du 18 décembre 1964, *Loi de finances pour 1965*, Rec. p. 29, (Cons. 1 à 8) ; C. const., déc. n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, *Loi sur les prix et les revenus, notamment ses articles 1, 3 et 4*, Rec. p. 57, (Cons. 11). Il semblerait également que le Conseil constitutionnel ait changé de jurisprudence à l'égard de l'article 66 de la Constitution en lui donnant une interprétation de plus en plus restrictive : V. en ce sens : B. Louvel, « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ou des libertés individuelles ? », Réflexion à l'occasion de la rencontre annuelle des premiers présidents de cour d'appel et de la Cour de cassation, 2 février 2016, site de la Cour de cassation ; D. Rousseau, « De quoi le Conseil d'État est-il le nom ? », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 26, p. 5.

constitutionnel ont introduit des exceptions à l'autorité constitutionnelle de chose jugée permettant une remise encadrée de celle-ci (A). Par ailleurs, les effets de cette autorité constitutionnelle de chose jugée peuvent se voir limiter en pratique (B).

### ***A. Des possibilités encadrées de remise en cause de l'autorité constitutionnelle de chose jugée***

L'autorité constitutionnelle de chose jugée ne peut pas, en principe, être remise en cause. Toutefois, il existe des exceptions à ce principe. Si la rectification d'erreur matérielle intervient de manière très exceptionnelle et conduit rarement à une véritable remise en cause de l'autorité constitutionnelle de chose jugée (1), le changement des circonstances peut conduire à écarter celle-ci plus directement (2).

#### *1. La rectification d'erreur matérielle*

L'un des effets de l'autorité constitutionnelle de chose jugée est d'interdire que puissent être remises en cause devant le Conseil constitutionnel, ou une autre juridiction, les décisions QPC. Cependant, malgré la grande minutie du Conseil constitutionnel, il arrive parfois que des erreurs se glissent dans ses décisions<sup>839</sup>. Dans un premier temps, cette question s'était posée exclusivement en matière électorale. La position du Conseil constitutionnel avait été définie en 1959 par la Commission constitutionnelle provisoire qui avait rejeté toute possibilité d'un recours en rectification d'erreur matérielle au motif que l'article 62 de la Constitution « *doit être interprété comme excluant toute voie de recours contre les décisions du Conseil constitutionnel, notamment en matière électorale, tant devant le Conseil lui-même que devant toute autre juridiction* »<sup>840</sup>.

Dans un second temps, en 1987, la position du Conseil constitutionnel s'assouplit, il autorise un recours en rectification d'erreur matérielle dans le cadre du contentieux électoral dès lors que la demande « *tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle non imputable au requérant, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée*

---

<sup>839</sup> C'est d'ailleurs en raison de ce risque d'erreur matérielle que le Conseil constitutionnel a créé un « contrôle qualité » des décisions qui est généralement opéré par des juristes stagiaires au Conseil. Ce contrôle vise précisément à déceler ce type d'erreurs. Sur ce sujet, V. J.-E. Schoettl, « Les coulisses du contrôle de constitutionnalité en France », *Justice et Cassation*, 2007, p. 168 ; « Ma cinquantaine rue de Montpensier », *CCC*, 2009, n° 25, pp. 47-54, spé. p. 54.

<sup>840</sup> C. const. prov., déc. n° 58-90bis du 5 mai 1959, *A.N., Lozère (2ème circ.)*, *Rec.* p. 223, (Cons. 1).

*par le Conseil constitutionnel et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 62 de la Constitution »<sup>841</sup>.*

Cette jurisprudence sera d'ailleurs intégrée en 1987<sup>842</sup> dans le Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs. Le règlement relatif au contentieux électoral prévoit désormais à l'article 21 que « *si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office* ». À l'article 22, il est notamment disposé que « *toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions* ». Ces nouvelles dispositions du règlement vont être précisées par le Conseil constitutionnel dans une décision du 10 mars 1994 dans laquelle il juge : « *qu'un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel* »<sup>843</sup>. Dit autrement, le recours en rectification d'erreur matérielle ne peut en principe avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les éléments de la décision du Conseil constitutionnel qui sont revêtus de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

L'article 13 du Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité habilite le Conseil à rectifier d'office toute erreur matérielle et aux autorités habilitées et parties à demander une telle rectification<sup>844</sup>. Il est donc désormais possible pour une partie à une instance QPC de demander la rectification d'une erreur matérielle, il est cependant certain qu'une telle demande ne peut conduire à remettre en cause l'autorité constitutionnelle de chose jugée en modifiant les éléments fondamentaux de la décision.

---

<sup>841</sup> C. const., déc. n° 87-1026 AN du 23 octobre 1987, *A.N., Haute-Garonne [Georges Salvan]*, *Rec.* p. 55, (Cons. 2). Il faut noter qu'en l'espèce l'erreur était assez flagrante dans la mesure où le Conseil plaçait la commune de Rabastens dans le département du Tarn-et-Garonne alors qu'elle se trouve dans le département du Tarn.

<sup>842</sup> C. const., déc. n° 87-47 ORGA du 24 novembre 1987, *Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs*, *Rec.* p. 77.

<sup>843</sup> C. const., déc. n° 93-1209R AN du 10 mars 1994, *A.N., Val-de-Marne (7ème circ.)*, *Rec.* p. 62, (Cons. 1). Sur ce sujet, V. J.-E. Gicquel, « Du recours en rectification d'erreur matérielle devant le Conseil constitutionnel », *LPA*, 1995, n° 9, p. 11.

<sup>844</sup> Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité du 4 février 2010 modifié par les décisions des 24 juin 2010, 21 juin 2011 et 22 novembre 2013. Article 13 : « *Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office, après avoir provoqué les explications des parties et des autorités mentionnées à l'article 1er. Les parties et les autorités mentionnées à l'article 1er peuvent, dans les vingt jours de la publication de la décision au Journal officiel, saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions* ».

Ainsi, dans une décision 23 novembre 2012<sup>845</sup>, le Conseil constitutionnel avait notamment déclaré inconstitutionnel les mots « avocats des » du premier alinéa de l'article 161-1 du Code de procédure pénale. En effet, cette disposition du Code de procédure pénale prévoyait qu'une « *Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai [...] aux avocats des parties [...]* ». Dès lors, les parties non assistées ou représentées par un avocat étaient exclues de ces dispositions. Le Conseil se fonde donc sur le principe d'égalité tiré de l'article 6 de la Déclaration de 1789 pour censurer ces dispositions. Le Conseil juge par ailleurs que « *cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les décisions ordonnant une expertise prononcées postérieurement à la publication de la présente décision* ». En d'autres termes, la déclaration d'inconstitutionnalité n'est pas à effet différé, mais a été modulée de manière à ne s'appliquer qu'aux futures décisions ordonnant une expertise prise à compter de la date de publication de la décision du Conseil. Cela semble exclure *a priori* une quelconque rétroactivité procédurale et donc *a fortiori* tout effet utile pour la requérante.

En l'absence de mention de l'effet utile de la décision, la requérante saisit de nouveau le Conseil constitutionnel<sup>846</sup> afin qu'il « *complète sa décision par une précision propre à en assurer l'effet utile* »<sup>847</sup>. Ce recours a été reçu par le Conseil comme une demande de rectification en erreur matérielle comme l'indique d'ailleurs son numéro : 2012-248R QPC. Dans les faits, ce recours visait à faire modifier les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité qui constituent un élément substantiel de celle-ci. Dès lors, la Haute instance a estimé que « *en demandant que le Conseil constitutionnel « complète sa décision par une précision propre à en assurer l'effet utile », Mme L. remet en cause la décision du Conseil constitutionnel sur les conditions dans lesquelles cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet ; qu'elle ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée* »<sup>848</sup>. Le Conseil reprend par conséquent sa jurisprudence selon laquelle le recours en rectification d'erreur matérielle ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de remettre en cause des éléments essentiels de la décision.

---

<sup>845</sup> C. const., déc. n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *Mme Maryse L. [Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale]*, Rec. p. 613.

<sup>846</sup> *Ibid.*

<sup>847</sup> C. const., déc. n° 2012-284R QPC du 27 décembre 2012, *Mme Maryse L. [Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale]*, Rec. p. 713, (Cons. 2).

<sup>848</sup> *Ibid.*

Il y a toutefois une asymétrie entre l’habilitation du Conseil constitutionnel et celle des parties et autorités habilitées. Outre le fait que le Conseil peut se saisir d’office, il dispose surtout d’un pouvoir de rectification bien plus important. Alors que le recours des parties ne peut conduire à remettre en cause le dispositif de la décision dans la mesure où celui-ci constitue un des éléments les plus essentiels de celle-ci, le Conseil se réserve une telle possibilité. Dans une décision du 29 novembre 2013<sup>849</sup>, le Conseil déclare non conformes à l’article 2 de la Déclaration de 1789 les articles 62 et 63 du Code des douanes qui habilitaient les douaniers à visiter et perquisitionner les navires se trouvant notamment dans la zone maritime du rayon des douanes. La déclaration d’inconstitutionnalité avait été prononcée à effet différé en ce que « *l’abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l’ordre public et de recherche des auteurs d’infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu’il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* ». Toutefois, l’article 2 du dispositif énonçait que « *la déclaration d’inconstitutionnalité de l’article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 10* ».

Or, cette formulation de l’article 2 du dispositif était pour le moins contradictoire : le dispositif énonce que la déclaration d’inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication, mais le considérant 10 reportait les effets de la déclaration d’inconstitutionnalité au 1<sup>er</sup> janvier 2015. En d’autres termes, sur le fondement du seul dispositif, la déclaration d’inconstitutionnalité aurait dû s’appliquer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013. Le Conseil mit plusieurs semaines à réaliser son erreur, probablement à la demande de Légifrance<sup>850</sup>. Face au risque important d’insécurité juridique, le Conseil constitutionnel rectifia d’office son erreur dans une décision n° 2013-357R QPC du 29 décembre 2013<sup>851</sup>. Il relève en effet que « *l’article 2 du dispositif de cette décision est affecté d’une erreur matérielle relative à la date de prise d’effet de cette décision ; qu’il y a lieu de la corriger d’office* ».

---

<sup>849</sup> C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, Rec. p. 1053.

<sup>850</sup> Le site Légifrance est en effet chargé d’introduire, sous les dispositions législatives, les éventuelles déclarations d’inconstitutionnalité à effet différé.

<sup>851</sup> C. const., déc. n° 2013-357R QPC du 29 décembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, Rec. p. 33, (Cons. 3).

Cette décision, bien que qualifiée de rectification d'erreur matérielle, est en réalité bien plus que cela. Elle a pour effet de modifier le dispositif qui profite de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Au fond, la décision de rectification a été rendue nécessaire par le fait que les effets de la décision QPC étaient incertains. La contradiction dans l'article 2 du dispositif laissait place à deux interprétations concurrentes : soit la déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet dès la publication de la décision, soit elle prenait effet à compter de la date indiquée dans le considérant 10. Le fait même que le Conseil constitutionnel ait dû rectifier le dispositif prouve qu'il avait besoin de modifier la portée de sa décision. Un tel recours, s'il prend la forme d'une simple rectification d'erreur matérielle, a concrètement pour objet de modifier substantiellement le dispositif qui est normalement couvert par l'autorité constitutionnelle de chose jugée. On peut dès lors estimer que seule une rectification d'office d'une erreur matérielle par le Conseil constitutionnel peut conduire à porter atteinte à l'autorité constitutionnelle de chose jugée si une telle modification est nécessaire à la cohérence interne de la décision.

## 2. *Le changement des circonstances*

L'autorité constitutionnelle de chose jugée a pour effet d'interdire qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution puisse de nouveau être renvoyée au Conseil ou être écartée sur le fondement d'une quelconque inconstitutionnalité par le destinataire de la décision. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel déclare une disposition législative conforme, cela vaut à l'égard de tout le bloc de constitutionnalité. Cette autorité est d'autant plus absolue que comme il a été démontré<sup>852</sup>, l'autorité constitutionnelle de chose jugée s'attache non seulement à la disposition examinée, mais également à la norme législative, quel que soit son support textuel. Si une telle autorité est indispensable compte tenu de la position institutionnelle du Conseil, elle peut devenir un véritable carcan pour la Haute instance en particulier au regard des délais d'examen<sup>853</sup>. Il se peut en effet que la disposition législative soit

---

<sup>852</sup> V. *supra*. pp. 133 et s.

<sup>853</sup> Les délais à la disposition du Conseil constitutionnel sont très brefs pour l'examen des dispositions législatives. L'article 61 de la Constitution dispose que le Conseil doit se prononcer dans un délai d'un mois, voire huit jours si le Gouvernement déclare l'urgence, dans le cadre du contrôle *a priori*. Dans le cadre du contrôle *a posteriori*, l'article 23-10 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 dispose que « *Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine* ». De tels délais sont difficilement compatibles avec un examen approfondi de dispositions législatives parfois complexes. C'est d'ailleurs pourquoi le juge constitutionnel a conservé la jurisprudence néo-calédonienne afin, le cas échéant, de corriger des inconstitutionnalités qu'il n'aurait pas relevées dans une précédente décision. V. à ce sujet : C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, *loc. cit.* (Cons. 108 à 111). Dans cette décision, le Conseil utilise la jurisprudence néo-calédonienne afin

conforme à une norme du bloc de constitutionnalité, mais qu'une autre norme qui n'a été soulevée ni par les parties ni par le Conseil puisse permettre une déclaration d'inconstitutionnalité. Pis, le bloc de constitutionnalité est susceptible de fluctuation en fonction des révisions constitutionnelles et revirements de jurisprudence.

Face aux difficultés auxquelles peut conduire l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel dans le contexte de la QPC, le législateur organique a intégré à l'article 23-2<sup>854</sup>, de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, la notion de changement des circonstances<sup>855</sup>. Le Conseil constitutionnel interprète le changement des circonstances de l'article 23-2 comme signifiant « *qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée* »<sup>856</sup>. Il faut par ailleurs noter que selon le commentaire officiel du Conseil constitutionnel, le changement des circonstances « *visait les changements de portée générale [...] et non pas les circonstances propres au cas d'espèce qui a donné lieu à l'instance à l'occasion de laquelle la QPC a été soulevée* »<sup>857</sup>.

Le changement des circonstances autorise le Conseil constitutionnel à examiner de nouveau une disposition législative qu'il a pourtant déjà déclarée conforme à la Constitution. Ce changement conduit en effet à ce que les données prises en compte par le Conseil dans le procès original aient varié. La norme de référence ou la norme contrôlée ont changé, ce qui implique que la décision initiale ne permet plus de refléter le droit positif. Le changement des circonstances permet au Conseil constitutionnel de mettre à

---

d'examiner l'article 1729 D du Code général des impôts alors même que cette disposition avait été introduite à l'occasion de la loi de finances pour 2013 et n'avait pas été contrôlée à l'occasion de l'examen de cette loi de finances.

<sup>854</sup> Le 2° de l'article 23-2 dispose que la disposition législative ne doit pas avoir « *déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances* ».

<sup>855</sup> Il faut remarquer que cette notion de « changement des circonstances » n'était pas tout à fait nouvelle pour le Conseil constitutionnel. En effet, il avait utilisé cette notion dans la décision n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, Rec. p. 36, afin de censurer l'obligation législative de deux députés par département qu'il avait précédemment validé dans la décision n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, *Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*, Rec. p. 167. V. également : A. Roblot-Troizier, « Le changement de circonstances de droit dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. La transposition d'une technique du contentieux administratif », *RFDA*, 2006, n° 4, p. 788.

<sup>856</sup> C. const., déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, Rec. p. 206, (Cons. 13).

<sup>857</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, accessible à l'adresse suivante (p. 7) : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2009595DCccc\\_595dc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2009595DCccc_595dc.pdf)].

jour sa décision initiale au regard d'un nouvel état du droit. Il s'agit en principe d'une véritable exception à l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

La Haute instance retient trois types de motifs justifiant le réexamen d'une disposition législative : le changement dans les normes constitutionnelles (a), le changement des circonstances de droit (b) et le changement des circonstances de fait (c).

*a. Changements intervenus dans les normes de constitutionnalité applicables*

Les changements intervenus dans les normes de constitutionnalité applicables semblent viser à titre principal la révision des normes constitutionnelles. Il faut toutefois remarquer que la formule utilisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 décembre 2009<sup>858</sup> semble beaucoup plus large que la seule révision de l'article 89 de la Constitution. Le Conseil emploie effectivement les termes de « changements intervenus » laissant supposer que ces changements peuvent être de différentes natures. On remarquera cependant que le revirement de jurisprudence du Conseil semble entrer non dans cette catégorie, mais dans celle des changements de circonstance de droit<sup>859</sup>.

Il semblerait donc que ce type de changement se limite en pratique aux révisions constitutionnelles de l'article 89 qui sont, sans aucun doute, une source majeure de l'évolution des normes constitutionnelles. Il s'agit d'ailleurs d'une technique qui n'est pas née avec la QPC, mais qui lui est antérieure à travers la notion de « lit de justice »<sup>860</sup> constitutionnelle qui permet au Constituant de réviser la Constitution afin de faire adopter une disposition législative déclarée inconstitutionnelle. Il s'agit bien de faire évoluer le bloc de constitutionnalité de manière à permettre un nouvel examen d'une disposition législative sur laquelle le Conseil s'est déjà prononcé. En matière de QPC, la révision constitutionnelle peut permettre à un requérant de faire renvoyer une disposition législative déclarée conforme dans une précédente décision du Conseil constitutionnel. La jurisprudence QPC du Conseil constitutionnel est cependant peu claire sur la distinction entre l'évolution de la norme constitutionnelle applicable et le changement des circonstances de droit.

---

<sup>858</sup> C. const., déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *loc. cit.*

<sup>859</sup> V. *infra*. p. 215.

<sup>860</sup> G. Vedel, « Schengen et Maastricht (à propos de la décision n° 91-294 DC du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1991) », *RFDA*, 1992, n° 2, p. 180. Le doyen Vedel explique notamment que « *Si les juges ne gouvernent pas, c'est parce que, à tout moment, le souverain, à la condition de paraître en majesté comme Constituant peut, dans une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts* ».

En effet, dans la décision du 22 février 2012<sup>861</sup>, le Conseil constate que « *par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le constituant a complété l'article 4 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé : "La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation" ; que cette disposition constitutionnelle nouvelle, applicable aux dispositions législatives relatives à l'élection présidentielle, constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen de la disposition contestée issue de la loi du 18 juin 1976* ». Ainsi, la révision de la constitution intervenue en 2008 constitue, pour la Haute instance, un changement des circonstances de droit. Cette décision conduit dès lors à penser que le Conseil ne fait plus de distinction entre les changements intervenus dans les normes constitutionnelles et les changements de circonstances de droit.

Néanmoins, il semble difficile de faire de la décision du 22 février 2012 le cadre général de la distinction (en réalité l'assimilation) entre changements intervenus dans les normes constitutionnelles et changement des circonstances de droit. Il faut en effet prendre en compte le fait que le Conseil constitutionnel avait déjà découvert avant 2008 l'objectif à valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions mobilisés dans cette décision du 22 février 2012<sup>862</sup>. Au surplus, dans une décision du 12 janvier 2012 sur une élection sénatoriale, il jugea que « *le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions [...] découle de l'article 4 de la Constitution* »<sup>863</sup>. Il semble donc que le Conseil ait transformé son objectif à valeur constitutionnelle en principe constitutionnel depuis la révision du 23 juillet 2008. Il s'agirait ainsi davantage d'une modification de la nature de la norme constitutionnelle que d'une création à proprement parler de celle-ci. On peut dès lors interpréter cette décision comme signifiant qu'il n'y a une évolution des normes constitutionnelles applicables que dans l'hypothèse de la création, par le Constituant ou le Conseil constitutionnel, d'une nouvelle norme constitutionnelle. *A contrario*, la transformation d'un objectif à valeur constitutionnelle en principe constitutionnel ne constituerait qu'un changement des circonstances de droit.

---

<sup>861</sup> C. const., déc. n° 2012-233 QPC du 22 février 2012, *Mme Marine LE PEN [Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle]*, Rec. p. 130, (Cons. 4).

<sup>862</sup> C. const., déc. n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, Rec. p. 48, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, Rec. p. 78, (Cons. 38) ; C. const., déc. n° 2004-497 DC du 1 juillet 2004, *Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle*, Rec. p. 107, (Cons. 23-24) ; C. const., déc. n° 2007-550 DC du 27 février 2007, *Loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur*, Rec. p. 81, (Cons. 15 et 16).

<sup>863</sup> C. const., déc. n° 2011-4538 SEN du 12 janvier 2012, *Sénat, Loiret*, Rec., p. 67, (Cons. 4).

Il est encore nécessaire de distinguer l'hypothèse du changement de nature d'une norme constitutionnelle de celle de sa simple précision. Le Conseil a ainsi jugé que la simple précision d'une norme constitutionnelle ne constitue pas, en elle-même, un changement des circonstances<sup>864</sup>. Dans une décision du 17 mars 2011<sup>865</sup>, la Haute instance estime que « *si le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision du 22 juillet 2005, que le principe d'individualisation des peines découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, cette précision ne constitue pas un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen du grief tiré de la méconnaissance de cet article 8* ». Contrairement au Conseil d'État qui avait jugé qu'une telle précision pouvait constituer un changement des circonstances<sup>866</sup>, sans en préciser la nature, le Conseil constitutionnel estime qu'une telle précision du bloc de constitutionnalité ne constitue pas en elle-même un changement des circonstances<sup>867</sup>.

Au total, la distinction entre changements intervenus dans les normes constitutionnelles applicables et changements des circonstances de droit semble difficile à appréhender. En l'état de la jurisprudence du Conseil, deux hypothèses sont envisageables : soit le juge constitutionnel a abandonné les catégories énoncées en 2009 et estime qu'il n'existe plus que des changements de circonstances de droit incluant l'évolution des normes constitutionnelles ; soit cette distinction persiste, mais on en voit dès lors peu l'intérêt. En effet, cette distinction semble en pratique superfétatoire, ces deux types de changement des circonstances doivent, pour être pertinents, répondre à des régimes juridiques distincts. En d'autres mots, il faudrait que les conditions posées pour l'évolution des normes constitutionnelles applicables soient différentes de celles du changement des circonstances de droit.

---

<sup>864</sup> M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, Lamy, coll. « Axe Droit », 2011, p. 214. L'auteur remarque dans ce sens que « *le Conseil semble distinguer entre, d'une part, l'édition d'une nouvelle norme de constitutionnalité, seule de nature à caractériser le changement et, d'autre part, une "simple explication d'une norme déjà préexistante"* ».

<sup>865</sup> C. const., déc. n° 2010-104 QPC du 17 mars 2011, *Époux B. [Majoration fiscale de 80 % pour activité occulte]*, Rec. p. 145, (Cons. 4).

<sup>866</sup> C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, *Époux B. [Majoration fiscale de 80 % pour activité occulte]*, concl. P. Collin, req. n° 331113. Le Conseil d'État a retenu que « *la reconnaissance du principe constitutionnel d'individualisation des peines par la décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 est susceptible de constituer un changement de circonstances au sens des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958* ».

<sup>867</sup> Le commentaire officiel de la décision note effectivement que « *Avant son rattachement explicite en 2005 à l'article 8 de la Déclaration de 1789, le principe d'individualisation des peines, qui découle implicitement mais nécessairement du principe de nécessité des peines, avait été utilisé à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel, notamment dans ses décisions nos 78-97 DC du 27 juillet 1978 et 80-127 DC du 20 janvier 1981* ». Ainsi, le principe n'était pas en lui-même nouveau, seul son rattachement explicite à l'article 8 avait été prononcé dans la décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005. Commentaire disponible à l'adresse suivante (p. 12) : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2010104QPCccc\\_103qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2010104QPCccc_103qpc.pdf)].

Or, en pratique, il semble qu'une telle distinction soit difficile à envisager. Dans la décision du 22 février 2012<sup>868</sup>, le Conseil constitutionnel ne semble pas poser d'exigences différentes qui justifieraient l'existence d'une telle distinction. En principe, la création d'une nouvelle norme constitutionnelle relative aux droits et libertés devrait constituer, par elle-même, un changement intervenu dans les normes constitutionnelles. Or, le fait qu'une norme constitutionnelle préexistante ait été intégrée dans le texte de la Constitution conduit le Conseil à seulement admettre un changement des circonstances de droit<sup>869</sup>.

Au surplus, le refus du Conseil de considérer que constitue un changement des circonstances de droit la simple précision d'une norme constitutionnelle n'est pas aussi claire qu'il y paraît. Dans la décision du 17 mars 2011<sup>870</sup>, le rattachement du principe de l'individualisation des peines à l'article 8 de la Déclaration de 1789 n'est pas considéré comme constituant un changement des circonstances mais comme une simple précision. Toutefois, il pourrait être argué que le rattachement de ce principe à une disposition du bloc de constitutionnalité fait changer de nature cette norme constitutionnelle qui passe du droit prétorien au droit écrit. Dès lors, la distinction de cette décision avec l'hypothèse de la décision n° 2012-233 QPC du 22 février 2012 dans laquelle une norme constitutionnelle prétorienne avait été intégrée dans le texte de la Constitution par le Constituant semble moins évidente. À moins d'estimer que cette distinction est uniquement fondée sur l'intervention du Constituant. Si le Constituant intervient, il s'agit nécessairement d'un changement des circonstances, mais si le Conseil interprète autrement une norme constitutionnelle, il s'agirait simplement d'une précision qui n'emporte pas changement des circonstances. En tout état de cause, une clarification de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur ces différents points serait la bienvenue.

#### *b. Changement des circonstances de droit*

Le changement des circonstances de droit découle « *de modifications du cadre législatif si celles-ci sont déterminantes pour la disposition législative contestée* »<sup>871</sup>. En

---

<sup>868</sup> C. const., déc. n° 2012-233 QPC du 22 février 2012, *loc. cit.*

<sup>869</sup> Ce point semble d'autant plus vraisemblable que le commentaire officiel de la décision n° 2012-233 QPC du 22 février 2012 indique que le Conseil a rejeté le moyen fondé sur le changement des circonstances de fait. Dès lors, seule la révision constitutionnelle semble avoir fondé le changement de circonstances de droit. V. commentaire (pp. 8 et s.) disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012233QPCccc\\_233qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012233QPCccc_233qpc.pdf)].

<sup>870</sup> C. const., déc. n° 2010-104 QPC du 17 mars 2011, *loc. cit.*

<sup>871</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2012-233 QPC, *Ibid.*, p. 9.

réalité, le changement des circonstances de droit recouvre trois hypothèses distinctes : la modification de la portée normative de la disposition législative déclarée conforme (i) ; le changement dans le cadre législatif entourant la disposition déclarée conforme (ii) ; le changement provoqué par un revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel (iii).

*i. La modification de la portée normative de la disposition législative déclarée conforme*

D'un point de vue théorique, le changement des circonstances de droit provoqué par la modification de la portée normative d'une disposition ne constitue pas véritablement une exception à l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Il faut en effet remarquer que l'autorité constitutionnelle de chose jugée s'attache à l'objet de la décision, autrement dit à la disposition législative contrôlée ainsi qu'à sa signification normative. Une modification substantielle de la disposition législative, que ce soit formellement ou par une interprétation constante du juge ordinaire, mène nécessairement à ce que cette disposition puisse être de nouveau contrôlée dès lors que la portée normative de cette disposition a changé. Toute modification substantielle de la disposition législative, par le législateur ou le juge ordinaire, qui entraînerait la modification de sa portée normative conduit à ce que l'autorité constitutionnelle de chose jugée ne soit pas opposable à cette nouvelle norme législative et donc à son support textuel. Bien qu'intitulé « changement des circonstances de droit », celui-ci mène simplement le Conseil à contrôler une disposition législative qui peut apparaître formellement semblable, mais qui a une nouvelle signification normative. Il s'agit au fond de la distinction classique qu'opère le Conseil entre identité de texte et distinction de norme.

Par exemple, dans une décision du 13 décembre 2013<sup>872</sup>, le Conseil avait été saisi des dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui avait déjà fait l'objet d'une décision de conformité dans une décision du 17 janvier 1989<sup>873</sup>. Toutefois, le Conseil a reconnu en l'espèce le changement des circonstances dans la mesure où depuis sa décision, la disposition législative avait été modifiée à de nombreuses reprises ce qui a eu pour effet « *d'étendre le champ tant des personnes soumises à la procédure de mise en demeure par le Conseil supérieur de*

---

<sup>872</sup> C. const., déc. n° 2013-359 QPC du 13 décembre 2013, *Société Sud Radio Services et autre [Mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel]*, Rec. p. 1090, (Cons. 4).

<sup>873</sup> C. const., déc. n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, Rec. p. 18, (Cons. 20-42).

*l'audiovisuel, que de celles qui peuvent le saisir d'une demande d'engager la procédure de mise en demeure et de modifier la référence aux principes législatifs dont le respect s'impose* »<sup>874</sup>. Ainsi, en modifiant substantiellement la disposition législative, le législateur l'a en réalité fait changer de signification normative ouvrant donc la possibilité à un nouveau contrôle de constitutionnalité<sup>875</sup>.

On notera cependant que la position du Conseil constitutionnel n'est pas toujours aussi claire. Ainsi, dans un arrêt du 22 février 2013<sup>876</sup>, le Conseil d'État était saisi d'une QPC portant sur les dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 211-2-1 et du 4<sup>o</sup> de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Or, ces dispositions avaient déjà été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du 22 avril 1997<sup>877</sup>. Pour renvoyer la QPC, la Haute juridiction administrative va se fonder sur le fait que « *l'adoption de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité constitue une circonstance de droit nouvelle de nature à justifier que la conformité de cette disposition à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel* ». Autrement dit, pour le Conseil d'État il y aurait eu changement dans le cadre législatif entourant les dispositions législatives contestées. Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 mai 2013, ne va pas s'intéresser à la recevabilité de la QPC. Il estime en effet implicitement que le changement des circonstances n'était pas utile en l'espèce dans la mesure où les dispositions en cause avaient fait l'objet de multiples modifications<sup>878</sup>. On voit donc qu'il n'est pas toujours évident de savoir si une modification d'une disposition nécessite nécessairement la mobilisation de l'exception de changement des circonstances de droit.

Il faut enfin remarquer que toute modification de la loi n'emporte pas nécessairement changement des circonstances de droit. Dans une décision du 29 septembre 2010<sup>879</sup> étaient notamment contestés les articles 885 A et 885 E du Code

---

<sup>874</sup> C. const., déc. n° 2013-359 QPC, *Ibid.*

<sup>875</sup> V. également dans ce sens : C. const., déc. n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016, *M. Alain D. et autres [Cumul des poursuites pénales pour délit d'initié avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement d'initié - II]*, *J.O.* du 16 janvier 2016, (Cons. 10).

<sup>876</sup> C.E., s.-s. réunies, 22 février 2013, req. n° 364341.

<sup>877</sup> C. const., déc. n° 97-389 DC du 22 avril 1997, *Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*, *Rec.* p. 45, (Cons. 34-40).

<sup>878</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2013-312 QPC du 22 mai 2013, p. 10. Le service juridique observe que « *Si le Conseil constitutionnel a déjà déclaré conforme à la Constitution le 4<sup>o</sup> de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, il ne s'agissait pas des mêmes dispositions que celles figurant aujourd'hui au 4<sup>o</sup> de l'article L. 313-11 du CESEDA puisque plusieurs modifications de ce 4<sup>o</sup> sont intervenues en 1998, en 2003 puis en 200622. Le Conseil devait donc statuer sur ces dispositions, indépendamment du point de savoir s'il y avait eu ou non changement de circonstances* ».

<sup>879</sup> C. const., déc. n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, *Époux M. [Impôt de solidarité sur la fortune]*, *Rec.* p. 259.

général des impôts relatifs à l'impôt sur la fortune (ISF). Les requérants reprochaient en effet à ces dispositions de violer le principe d'égalité devant la loi fiscale en soumettant à une imposition sur la fortune commune les couples mariés ou en concubinage notoire et à une imposition différenciée les couples en concubinage non notoire. Or, le Conseil avait déjà déclaré conformes à la Constitution ces dispositions, avant leur codification, dans une décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981. Mais depuis cette décision, l'impôt sur les grandes fortunes a été supprimé<sup>880</sup> puis réintroduit sous la forme de l'ISF<sup>881</sup>. Par ailleurs, le législateur a soumis en 1999 les couples pacsés à une imposition commune sur la fortune à l'instar des couples mariés ou en concubinage notoires<sup>882</sup>. Ces différents changements avaient conduit le Conseil d'État à estimer, pour la première fois, l'existence d'un changement des circonstances<sup>883</sup>.

Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi le Conseil d'État et a estimé au contraire que le changement des circonstances de droit n'était pas constitué. En effet, il observe tout d'abord que la rédaction de l'article 885 E « *est identique à celle du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982* ». Autrement dit, malgré la suppression puis la réintroduction de l'ISF, le Conseil ne constate pas de changement substantiel dans la disposition mise en cause pouvant constituer un changement des circonstances<sup>884</sup>. Il ajoute que « *si la loi du 15 novembre 1999 a modifié l'article 885 A du même Code pour soumettre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité à une imposition commune de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'instar des couples mariés et des concubins notoires, cette modification ne constitue pas un changement des circonstances au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée* ». Au fond, si les couples pacsés ont été intégrés aux couples visés à l'article 885 A, cela ne modifie pas l'économie générale de cette disposition, cette modification ne peut par conséquent constituer par elle-même un changement des circonstances de droit. Dès lors, une simple modification

---

<sup>880</sup> Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986, *J.O.* du 12 juillet 1986 p. 8688.

<sup>881</sup> Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989, *J.O.* du 28 décembre 1988 p. 16320.

<sup>882</sup> Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, *J.O.* du 16 novembre 1999 p. 16959.

<sup>883</sup> C.E., s.-s. réunijs, 9 juillet 2010, *Époux M. [Impôt de solidarité sur la fortune]*, concl. L. Olléon, *T. Leb.* Le Conseil d'État juge que « *les modifications législatives ainsi intervenues depuis la déclaration de conformité prononcée par la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1981 peuvent être regardées comme traduisant, au sens du 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, un changement de circonstances de nature à justifier que la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 885 A et 885 E lui soit à nouveau soumise* ».

<sup>884</sup> Le commentaire officiel de la décision précise que « *la loi du 15 novembre 1999 a certes modifié l'article 885 A du CGI pour soumettre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité à une imposition commune de l'ISF à l'instar des couples mariés et des concubins notoires, mais cette modification n'apporte aucune évolution sur le principe d'imposition par foyer fiscal et sur le traitement des concubins notoires par rapport aux concubins « non notoires* ». Commentaire disponible à l'adresse suivante (p. 5) : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201044QPCccc\\_44qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201044QPCccc_44qpc.pdf)].

d'une disposition législative n'emporte pas automatiquement un changement des circonstances de droit. Encore faut-il que cette modification soit suffisamment substantielle et qu'elle altère la portée de cette disposition législative.

Un changement des circonstances de droit peut être constitué lorsque la modification de la portée de la disposition législative déclarée conforme par le Conseil résulte de l'interprétation constante d'une cour suprême. Dans une décision du 8 avril 2011<sup>885</sup>, le Conseil refuse de contrôler l'interprétation constante donnée aux articles L. 551-1, L. 552-1, L. 741-4 et L. 742-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par la Cour nationale du droit d'asile. En effet, comme le relève le Conseil constitutionnel « *la jurisprudence dégagée par la Cour nationale du droit d'asile n'a pas été soumise au Conseil d'État ; qu'il appartient à ce dernier, placé au sommet de l'ordre juridictionnel administratif, de s'assurer que cette jurisprudence garantit le droit au recours rappelé au considérant 87 de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993 ; que, dans ces conditions, cette jurisprudence ne peut être regardée comme un changement de circonstances de nature à remettre en cause la constitutionnalité des dispositions contestées* ». Ce considérant signifie *a contrario* que si les dispositions contestées avaient fait l'objet d'une interprétation constante du Conseil d'État, alors le Conseil constitutionnel aurait pu considérer le changement des circonstances de droit<sup>886</sup>.

ii. *Le changement dans le cadre législatif entourant la disposition législative déclarée conforme*

Le changement du cadre législatif fait référence à la modification des dispositions législatives qui encadrent ou complètent la disposition législative déclarée conforme. Ainsi, bien que la disposition législative n'ait pas été modifiée, son environnement normatif a pu être affecté. Par exemple, dans une décision du 30 mars 2012<sup>887</sup>, le Conseil avait été saisi de la constitutionnalité des dispositions de l'article 26-4 du Code civil dans

---

<sup>885</sup> C. const., déc. n° 2011-120 QPC du 8 avril 2011, *M. Ismaël A. [Recours devant la Cour nationale du droit d'asile]*, Rec. p. 194, (Cons. 9).

<sup>886</sup> B. Mathieu, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité, 5 février - 25 avril 2011 », *JCP G.*, 2011, I, n° 604, § 16. L'auteur observe que « *Une jurisprudence constante de la Cour de cassation ou du Conseil d'État qui interprète une disposition législative jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel de telle manière que cette interprétation soit susceptible de mettre en cause une exigence constitutionnelle constitue un changement de circonstances susceptible de justifier une OPC. C'est ainsi un très efficace moyen de contrôle sur le respect de sa propre jurisprudence dont se dote le Conseil constitutionnel* ».

<sup>887</sup> C. const., déc. n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, *M. Omar S. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage]*, Rec. p. 175.

leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006<sup>888</sup>. Le Conseil a jugé ces dispositions conformes sous une réserve énoncée dans les motifs et rappelée dans le dispositif. À l'occasion d'une nouvelle QPC, le Conseil a de nouveau été saisi de l'article 26-4 du Code civil toujours dans la même rédaction. En toute logique, dans sa décision du 13 juillet 2012<sup>889</sup>, cela aurait dû conduire le Conseil à prononcer un non-lieu à statuer compte tenu de l'autorité attachée à ses décisions. Pourtant, le Conseil va de nouveau réexaminer la conformité de la Constitution, en renvoyant en réalité à la motivation de la décision du 30 mars 2012, tout en reformulant la même réserve d'interprétation dans les motifs et le dispositif de la décision.

Ce qui explique que le Conseil ait examiné deux fois exactement la même disposition législative est la présence dans ces deux contentieux de l'article 21-2 du Code civil, que l'article 26-4 complète, et qui n'avait pas exactement la même rédaction dans les deux affaires<sup>890</sup>. Il semblerait que le Conseil ait accepté l'idée qu'il y avait eu changement des circonstances compte tenu du fait qu'entre ses deux décisions, la rédaction de l'article 21-2 n'était pas identique<sup>891</sup>. Il s'agit donc d'un cas topique où une même disposition législative peut faire de nouveau l'objet d'un contrôle de constitutionnalité si le cadre législatif qui l'entoure est modifié.

On remarquera par ailleurs qu'un concours de circonstances peut conduire le Conseil constitutionnel à un résultat assez semblable à celui examiné ci-dessus. En effet, le Conseil constitutionnel a été saisi de deux QPC par la Cour de cassation<sup>892</sup> portant sur l'article 1729 du Code général des impôts dans la même rédaction, et sur l'article 1741 du même Code dans deux rédactions différentes. Logiquement, le contrôle de la constitutionnalité de l'article 1729 aurait dû conduire le Conseil à prononcé un non-lieu à statuer à l'égard de l'article 1729 dans l'examen de la seconde QPC. Mais ces deux QPC ayant été rendues le même jour, le 24 juin 2016<sup>893</sup>, le Conseil a préféré rendre deux

---

<sup>888</sup> Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, *J.O.* du 25 juillet 2006 p. 11047.

<sup>889</sup> C. const., déc. n° 2012-264 QPC du 13 juillet 2012, *M. Saïd K. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage II]*, *Rec.* p. 330.

<sup>890</sup> Dans la première affaire (2012-227 QPC) l'article 21-2 du Code civil était contesté dans sa rédaction issue de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité. Alors que dans la seconde affaire (2012-264 QPC), l'article 21-2 du Code civil était contesté dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

<sup>891</sup> V. commentaire officiel de la décision n° 2012-264 QPC du 13 juillet 2012, p. 2. Le service juridique observe en ce sens que « *Si le recours à la notion de "changement des circonstances" était inutile s'agissant de l'article 21-2 du code civil qui, dans sa rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003, n'a pas déjà été examiné par le Conseil constitutionnel, il n'en va pas de même de l'article 26-4 qui était contesté dans la même rédaction que celle examinée le 30 mars 2012* ».

<sup>892</sup> C. cass., Ch. crim., 30 mars 2016, req. n° 16-90001 ; 16-90005, *Bull. crim.*

<sup>893</sup> C. const., déc. n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, *M. Alec W. et autre [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale]*, *J.O.* du 30 juin 2016 ; C. const., déc.

décisions exactement identiques sans expliquer pourquoi il a accepté de jugé conforme deux fois l'article 1729 dans la même rédaction. On peut supposer, au regard de l'exemple précédent, que dans la seconde décision, l'article 1729 était certes dans la même rédaction, mais l'article 1741 se trouvait dans une rédaction différente, constituant ainsi un changement dans le cadre législatif. Toutefois, le Conseil saisi une troisième fois des dispositions de l'article 1729, toujours dans la même rédaction, a refusé, dans une décision du 22 juillet 2016<sup>894</sup>, d'en contrôler la constitutionnalité. Et ce, bien que cet article ait été renvoyé de nouveau avec l'article 1741 dans une nouvelle rédaction. On le voit donc, la cohérence de la jurisprudence du Conseil au regard du changement de cadre législatif n'est pas toujours absolument évidente.

*iii. Le changement des circonstances de droit provoqué par un revirement de jurisprudence du Conseil*

Un revirement de jurisprudence du Conseil peut constituer un changement des circonstances de droit. Dans une décision du 6 mai 2011<sup>895</sup>, était notamment contesté l'article 393 du Code de procédure pénale. Le requérant estimait que cette disposition, en ne permettant pas au suspect d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au dossier, violait les droits de la défense et le principe de séparation des pouvoirs. Or cette disposition avait déjà été déclarée conforme à la Constitution dans une décision du 20 janvier 1981<sup>896</sup>. Se posait dès lors la question d'un changement des circonstances qui autoriserait, de nouveau, l'examen de cet article. De manière singulière, le Conseil ne s'intéressera pas aux modifications que la disposition a subies, mais va immédiatement constater que « *par sa décision du 30 juillet 2010 susvisée, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du Code de procédure pénale contraires à la Constitution notamment en ce qu'ils permettent que la personne gardée à vue soit interrogée sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ; que cette décision*

---

n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016, *M. Jérôme C. [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale]*, *J.O.* du 30 juin 2016.

<sup>894</sup> C. const., déc. n° 2016-556 QPC du 22 juillet 2016, *M. Patrick S. [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale II]*, *J.O.* du 24 juillet 2016.

<sup>895</sup> C. const., déc. n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011, *M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République]*, *Rec.* p. 218, (Cons. 9 à 14).

<sup>896</sup> C. const., déc. n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, *Rec.* p. 15, (Cons. 29 à 39, sp. 34).

constitue un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen de la disposition contestée »<sup>897</sup>.

La disposition contestée en l'espèce n'est pas directement liée à la garde à vue, mais porte sur la possibilité pour un suspect d'être déféré devant un membre du parquet sans l'assistance d'un avocat. L'ancienne garde à vue et le déferrement devant le parquet de l'article 393 du Code de procédure pénale n'ont pas un régime juridique analogue, elles n'ont même pas le même objet<sup>898</sup>. Toutefois, elles sont soumises aux mêmes principes constitutionnels qui ont justifié la censure de l'ancien régime de la garde à vue. Partant, le Conseil estime qu'il y a changement des circonstances, car son appréciation des articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 a changé à l'occasion de la décision du 30 juillet 2010<sup>899</sup>. Avant la décision du 30 juillet 2010, les articles 9 et 16 n'étaient pas incompatibles avec l'absence d'avocat lors de la garde à vue, postérieurement à cette décision une telle absence est devenue inconstitutionnelle. Ce n'est donc pas la censure du régime de la garde à vue à proprement parler qui a changé les circonstances de droit, mais l'évolution des principes constitutionnels utilisés pour contrôler la conformité de ces dispositions législatives.

Ainsi, pour le Conseil constitutionnel, un revirement de jurisprudence ne constitue pas une évolution des normes constitutionnelles applicables, mais un changement des circonstances de droit. Il s'attache dès lors à l'idée que l'évolution de l'interprétation de la Constitution ne modifie pas les normes constitutionnelles et que seul le Constituant peut opérer un tel changement. Il a d'ailleurs pu confirmer cette conception dans une autre décision du 5 juillet 2013<sup>900</sup> dans laquelle il met au même niveau les modifications de la

---

<sup>897</sup>C. const., déc. n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011, *loc. cit.*, (Cons. 11).

<sup>898</sup> *Ibid.* (Cons.12). Comme le fait également remarquer le commentaire officiel : « *Le Conseil constitutionnel a relevé que le déferrement devant le procureur de la République a pour seul objet de permettre à celui-ci de notifier à la personne poursuivie la décision sur la mise en œuvre de l'action publique, de l'informer sur la suite de la procédure et sur son droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il en a déduit qu'à ce stade de la procédure le respect des droits de la défense n'impose pas l'assistance d'un avocat* ». Il ne s'agit donc pas de « *la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause* » qu'est la garde à vue (2010-14/22 OPC, Cons. 16). C'est d'ailleurs cette différence essentielle qui permet au Conseil de déclarer la conformité de l'article 383 du Code de procédure pénal. V. commentaire officiel à l'adresse suivante (p. 6) : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011125QPCccc\\_125\\_qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011125QPCccc_125_qpc.pdf)].

<sup>899</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.*

<sup>900</sup> C. const., déc. n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, *Société Numéricâble SAS et autre [Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes]*, *J.O.* du 7 juillet 2013 p. 11356, (Cons. 8). Dans cette décision, l'article 36-11 du Code des postes et des communications électroniques était contesté. Or, cet article avait déjà fait l'objet d'une déclaration de conformité. Le Conseil constitutionnel va estimer que parmi les éléments constituant le changement des circonstances de droit se trouvait le fait que « *dans la décision du 12 octobre 2012 susvisée, le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'elles prononcent des sanctions avant le caractère d'une punition, les autorités administratives indépendantes doivent respecter notamment le principe d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* ». Ainsi, le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel est de nouveau utilisé comme un changement des circonstances de droit.

disposition législative et l'évolution de sa jurisprudence relative aux exigences d'impartialité des autorités administratives prononçant des sanctions ayant le caractère de punition. Il qualifie toutes ces évolutions de changements de circonstances de droit. Au fond, cette décision marque de manière encore plus manifeste la difficulté qui existe à véritablement distinguer le changement des circonstances de droit du changement dans les normes constitutionnelles.

Enfin, le changement des circonstances de droit pourrait être un moyen efficace pour le Conseil constitutionnel de contrôler l'effectivité de ses décisions. Il pourrait en effet estimer que dès lors que ses décisions ne sont pas respectées, en particulier les déclarations de conformité sous réserve, est constitué un changement des circonstances de droit l'autorisant à examiner de nouveau la disposition législative. Si cette hypothèse ne s'est encore jamais produite, le Conseil semble laisser entrevoir cette possibilité dans une décision du 30 juin 2011. Dans cette affaire, les requérants contestaient notamment l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004<sup>901</sup> en ce que la réserve d'interprétation émise à l'égard de cette disposition n'aurait pas été respectée<sup>902</sup>. Selon les requérants, la violation de cette réserve d'interprétation constituait un changement des circonstances autorisant le réexamen de la disposition législative. Le Conseil constitutionnel a rejeté ces griefs en jugeant que « *il est constant que cette réserve a été respectée ; que, par suite, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de cette disposition* »<sup>903</sup>. Cette formulation laisse à penser que si la réserve n'avait pas été respectée, le changement des circonstances aurait pu être constitué.

On remarquera enfin que certaines juridictions du fond ont pu voir dans des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme un événement de nature à constituer un changement des circonstances de droit dans l'appréciation d'une QPC<sup>904</sup>. En l'état du droit positif, le Conseil constitutionnel n'a jamais reconnu une telle hypothèse.

---

<sup>901</sup> Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, *J.O.* du 31 décembre 2003 p. 22530.

<sup>902</sup> C. const., déc. n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, *Loi de finances pour 2004*, *Rec.* p. 487 (Cons. 19 à 25, spé. 23).

<sup>903</sup> C. const., déc. n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA]*, *Rec.* p. 323, (Cons. 18).

<sup>904</sup> L. Briand, A. Bonnet, « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 2nd semestre 2014 », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 35-36, pp. 5-16, spé. p. 8. Les auteurs remarquent « *que certaines juridictions du fond tendent à penser que l'existence d'une nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme serait susceptible de constituer "un changement de circonstances de droit" pouvant justifier une nouvelle transmission au Conseil constitutionnel* ».

### c. Changement des circonstances de fait

Initialement contesté par certains auteurs<sup>905</sup>, le changement des circonstances de fait est difficilement différenciable du changement des circonstances de droit. Il faut tout d'abord souligner qu'il ne faut pas « *interpréter le changement de circonstances de fait comme renvoyant aux circonstances individuelles et propres à l'instance* »<sup>906</sup>. Le changement des circonstances de fait doit « *revêtir une certaine importance pour être recevable* »<sup>907</sup>. À ce jour, le Conseil constitutionnel ne semble avoir reconnu qu'une seule fois le changement des circonstances de fait dans la décision du 30 juillet 2010 *Garde à vue*<sup>908</sup>. Or, si l'on observe les quatre évolutions de circonstances<sup>909</sup> justifiant le réexamen de certaines dispositions législatives contestées, force est de constater qu'il est difficile de distinguer le changement des circonstances de fait du changement des circonstances de droit. Cela s'explique par le fait que la procédure QPC relève du contentieux objectif, comme le soulignent les professeurs B. Mathieu et D. Rousseau : « *s'il paraît évident qu'un changement de circonstances de droit puisse justifier un nouvel examen, il est plus étrange qu'un changement de circonstances de fait puisse trouver sa place dans un contentieux complètement étranger aux situations factuelles* »<sup>910</sup>.

Il semble en effet difficile d'imaginer que le Conseil constitutionnel puisse juger que le changement des circonstances de fait justifie à lui seul le réexamen d'une disposition législative. Les faits ne peuvent avoir qu'un rôle de révélateur de la portée de la norme législative. Autrement dit, les faits permettent au juge constitutionnel d'avoir une vision plus précise de l'environnement dans lequel évolue la norme législative et ainsi

---

<sup>905</sup> V. par exemple J-C. Warsmann, *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème République*, A.N., n° 892, 2008, p. 52 : « M. Bertrand Mathieu, lors de son audition, a exprimé la crainte que la possibilité pour le requérant d'invoquer le changement des circonstances de fait rende inopérant le critère de l'absence de déclaration de conformité à la Constitution. En permettant au juge d'apprécier si une disposition pourtant déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel peut être à nouveau contestée en raison du changement des circonstances de fait, serait introduit un élément d'appréciation dans la décision de transmission de la question, lequel pourrait être source d'insécurité juridique ». V. également : amendement n° 13 sur le projet de loi n° 1898 relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution présenté par M. Urvoas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauches le 10 septembre 2009. Le risque majeur que représentait le changement des circonstances de fait était la remise en cause, qui semblait trop aisée, de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel.

<sup>906</sup> M. Guillaume, « QPC : textes applicables et premières décisions », *NCCC*, 2010, n° 29, pp. 21-61, spé p. 38. V. également : M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité*, *op. cit.*, p. 215. L'auteur observe dans le même sens que cette notion « *ne renvoie pas aux circonstances individuelles et propres à l'instance, lesquelles ne peuvent à elles seules le caractériser* ».

<sup>907</sup> P. Gervier, « Le changement de circonstances dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RDP*, 2012, n° 1, p. 100.

<sup>908</sup> C. const., n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.*

<sup>909</sup> *Ibid.* (Cons. 15 à 18).

<sup>910</sup> B. Mathieu, D. Rousseau, *Les grandes décisions de la question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, LGDJ, coll. « Les grandes décisions », 2013, p. 142. V. également P. Gervier, *loc. cit.*, p. 100.

d'envisager la portée réelle de la norme législative, compte tenu des modifications législatives subies par celle-ci. Le changement des circonstances de fait doit donc nécessairement être accompagné d'un changement des circonstances de droit. Ainsi, si le changement des circonstances de droit est dissociable du changement des circonstances de fait, la réciproque n'est pas exacte.

Si les hypothèses envisagées jusqu'ici ont été directement prévues par le législateur organique ou le juge constitutionnel, il convient désormais d'envisager des moyens permettant en pratique un contournement des effets de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

### ***B. Des moyens de contournement des effets de l'autorité constitutionnelle de chose jugée***

Il existe en pratique un certain nombre de limites à l'autorité constitutionnelle de chose jugée. En effet, la nécessaire interprétation des décisions QPC donne aux destinataires un levier important pour limiter l'autorité attachée aux décisions du Conseil (1). Cela est par ailleurs accentué par l'impossibilité pour le juge ordinaire de relever une QPC d'office (2). Enfin, le contrôle de conventionnalité constitue sans conteste une voie de contournement majeure de l'autorité constitutionnelle de chose jugée (3).

#### *1. La nécessaire interprétation des décisions du Conseil constitutionnel*

Il a été souligné qu'une décision du Conseil constitutionnel a la signification d'une norme juridique<sup>911</sup>. La décision du Conseil est donc le siège de cette norme. Néanmoins, une telle prémisse, aussi vraie qu'elle puisse être, pose une difficulté importante : le destinataire de la décision disposera à l'égard de cette décision la capacité de déterminer le sens exact de la norme juridique contenue dans les motifs et le dispositif. S'il existe un consensus sur le fait que l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache aux motifs et au dispositif<sup>912</sup>, le débat est moins tranché lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les motifs qui sont le soutien nécessaire et le fondement même du dispositif. En principe, le Conseil constitutionnel renvoie, dans le dispositif, aux considérants pertinents

---

<sup>911</sup> V. *supra*. pp. 97 et s.

<sup>912</sup> V. *supra*. pp. 160 et s.

en matière de réserve d'interprétation<sup>913</sup>, de déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>914</sup>, et de déclaration d'inconstitutionnalité simple<sup>915</sup>. Mais il a pu arriver que le Conseil ne renvoie à aucun motif spécifique lorsqu'il déclare inconstitutionnelle une disposition législative<sup>916</sup>. Dès lors, en l'absence de renvoi précis par le Conseil aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif, la marge d'appréciation du juge ordinaire devient considérable. Dans ce cas, c'est en effet à lui de déterminer, au regard du dispositif, quels sont les motifs ayant autorité constitutionnelle de chose jugée. Or, un tel pouvoir d'interprétation du juge ordinaire peut conduire à un hiatus considérable entre la volonté initiale du Conseil constitutionnel et la concrétisation de la décision par le juge ordinaire. C'est notamment ce qui s'est produit dans le fameux arrêt *Breisacher*<sup>917</sup> déjà évoqué<sup>918</sup>.

Un exemple plus récent est celui de la décision du 11 juin 2010 *Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]*<sup>919</sup>. La Cour de cassation et le Conseil d'État ont divergé sur la question de savoir si la phrase selon laquelle « *si les motifs d'intérêt général précités pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des*

---

<sup>913</sup> V. *supra*. p. 183 et s. V. également : C. const., déc. n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002, *loc. cit.* Depuis cette décision, le Conseil renvoie systématiquement dans son dispositif aux considérants énonçant une réserve d'interprétation. En l'espèce, en son article 2 le dispositif énonce que « *Sont déclarés conformes à la Constitution* :  
- sous la réserve énoncée au considérant 13, les autres dispositions de l'article 1er de la loi déférée ;  
- sous les réserves énoncées aux considérants 24 et 25, son article 7 ».

<sup>914</sup> V. par exemple : C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, *Rec.* p. 91. Depuis la première décision QPC, le Conseil constitutionnel renvoie systématiquement dans le dispositif au considérant relatif aux effets différés de la déclaration d'inconstitutionnalité. Ainsi dans la décision du 28 mai 2010, l'article 2 du dispositif énonce que « *La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article premier prend effet à compter du 1er janvier 2011 dans les conditions fixées au considérant 12 de la présente décision* ». Cette technique de renvoi fait du considérant visé un motif fondement du dispositif.

<sup>915</sup> V. pour le premier exemple : C. const., déc. n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]*, *Rec.* p. 131. L'article 2 du dispositif énonce que « *La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 5* ».

<sup>916</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]*, *Rec.* p. 105 ; C. const., déc. n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral]*, *Rec.* p. 111 ; C. const., déc. n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]*, *Rec.* p. 161 ; C. const., déc. n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, *M. Lahcène A. [Carte du combattant]*, *Rec.* p. 167 ; C. const., déc. n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation]*, *Rec.* p. 382 ; C. const., déc. n° 2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010, *Région Centre et région Poitou-Charentes [AFPA - Transfert de biens publics]*, *Rec.* p. 403 ; C. const., déc. n° 2010-100 QPC du 11 février 2011, *M. Alban Salim B. [Concession du stade de France]*, *Rec.* p. 114 ; C. const., déc. n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011, *Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete [Contrôle de légalité des actes des communes en Polynésie française]*, *Rec.* p. 151 ; C. const., déc. n° 2011-159 QPC du 5 août 2011, *Mme Elke B. et autres [Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français]*, *Rec.* p. 435 ; C. const., déc. n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013, *Société française du radiotéléphone - SFR [Validation législative et rémunération pour copie privée II]*, *Rec.* p. 91.

<sup>917</sup> C. cass., *Ass.*, 10 octobre 2001, *M. Breisacher*, *Bull. crim.* 2001, n° 11, *req.* n° 01-84922.

<sup>918</sup> V. *supra*. pp. 81 et s.

<sup>919</sup> C. const., déc. n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *loc. cit.*, (Cons. 23).

*modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice* » avait ou non autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>920</sup>.

Le juge ordinaire peut dès lors toujours considérer que tel ou tel motif n'est pas le soutien nécessaire du dispositif et qu'il peut en conséquence l'écarter. Cela peut par ailleurs être favorisé par le fait que, comme le rappelle souvent la doctrine<sup>921</sup>, il n'existe pas de procédure qui permette au Conseil constitutionnel de sanctionner la violation de ses décisions. La Haute instance dispose certes d'un moyen de sanctionner une telle violation à l'occasion du contrôle de la portée donnée à une disposition législative par la jurisprudence constante du Conseil d'État ou de la Cour de cassation<sup>922</sup>. Mais même dans cette hypothèse, le juge du filtre dispose de la possibilité de ne pas renvoyer une telle QPC, par exemple en modifiant lui-même son interprétation<sup>923</sup>.

Plus généralement, l'interprétation des motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif par le juge ordinaire pourrait le conduire, comme l'a déjà fait le Conseil d'État<sup>924</sup>, à refuser de renvoyer une QPC portant sur des dispositions législatives ayant la même signification normative que des dispositions déclarées conformes. Or, il ne faudrait pas que l'autorité constitutionnelle de chose jugée soit un moyen abusif pour le juge ordinaire de ne pas renvoyer des QPC.

Il ne serait donc pas inintéressant d'envisager un système de contrôle du Conseil constitutionnel, par exemple sous la forme d'un contrôle de constitutionnalité des décisions de justice<sup>925</sup>. Des parlementaires avaient proposé un amendement au projet de

---

<sup>920</sup> V. *infra*. pp. 609 et s.

<sup>921</sup> V. par ex. C. Goyard, « Conclusions et synthèses » in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État*, Colloque des 21 et 22 janvier 1988, LGDJ, 1988, p. 474 ; G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Economica, 1991, coll. « Droit public positif », pp. 288 et s. ; N. Molfessis, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », T. 287, 1997, pp. 482 et s. ; V. Bacquet-Bréhant, *L'article 62, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du Conseil Constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 120, 2005, pp. 203 et s. ; A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », T. 92, 1999, pp. 251-252 ; O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, *op. cit.*, pp. 669 et s.

<sup>922</sup> V. C. const., déc. n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]*, Rec. p. 264, (Cons. 2). Le Conseil juge que « en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ».

<sup>923</sup> V. sur ce point : A. Viala, « De la puissance à l'acte : la QPC et les nouveaux horizons de l'interprétation conforme », *RDP*, 2011, n° 4, p. 979. L'auteur observe que « le Conseil d'État se sert d'une interprétation de la loi qui lui est propre pour regarder comme privée de caractère sérieux toute contestation à son endroit. La démarche se présente, à travers semblable procédé, comme une réserve d'interprétation à usage inversé : tandis que du côté du Conseil constitutionnel, la réserve d'interprétation permet de ne pas censurer, chez le Conseil d'État, l'interprétation conforme qui n'est rien d'autre qu'une réserve adressée à lui-même permet de ne pas transmettre ».

<sup>924</sup> V. C.E., 9<sup>ème</sup> s.-s., 6 novembre 2014, req. n° 383495, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon.

<sup>925</sup> V. sur ce sujet : M. Fatin-Rouge Stéfanini, C. Severino (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice. Une nouvelle étape après la QPC ?*, Colloque organisé à Aix-Marseille Université les 23, 24 et 26 juin 2016, à paraître.

loi de révision constitutionnelle de 2008 afin de permettre à une loi organique de déterminer le cadre dans lequel le Conseil pourrait contrôler l'exécution de ses décisions<sup>926</sup>. Même si, comme on le verra<sup>927</sup>, l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC permet de constater qu'un tel pouvoir de contrôle n'aurait pas véritablement d'incidence sur le respect de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

## 2. *L'impossibilité pour le juge ordinaire de soulever d'office une QPC*

Un des aspects de la QPC que la doctrine<sup>928</sup> a vivement critiqué est l'impossibilité pour le juge ordinaire de relever d'office une QPC. En effet, l'article 23-1 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 prévoit expressément qu'une QPC « *ne peut être relevé[e] d'office* ». L'impossibilité pour le juge ordinaire de relever d'office empêche l'autorité constitutionnelle de chose jugée d'être pleinement respectée devant les juridictions ordinaires. En effet, l'autorité attachée aux décisions du Conseil est opposable non seulement quand est appliquée la disposition législative jugée conforme, conforme sous réserve ou inconstitutionnelle, mais également dans toutes les hypothèses où la signification normative de cette disposition est en cause, même dans une loi formellement distincte. Or, une juridiction qui se trouve face à une norme législative identique à une norme qui a été déclarée inconstitutionnelle, mais contenue dans un support textuel qui n'a jamais été contrôlé par le Conseil, ne peut pas relever une QPC d'office. En l'absence

---

<sup>926</sup> V. Amendement n° 34 Rect. sur le projet de loi constitutionnelle n° 365 de modernisation des institutions de la Vème République, présenté par M. Charasse, Mme Goulet et M. Fortassin le 13 juin 2008. L'amendement à l'article 62 de la Constitution était formulé de la manière suivante : « *Le Conseil constitutionnel assure le respect de ses décisions dans les conditions prévues par une loi organique* ». L'exposé des motifs de l'amendement énonçait notamment que « *Depuis 1959, plusieurs décisions du Conseil constitutionnel ont été totalement ou partiellement méconnues, lorsqu'elles n'ont pas été carrément remises en cause par certaines juridictions [...]. Or, cette violation de fait du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution n'est actuellement pas sanctionnée.* »

<sup>927</sup> V. *infra* pp. 690 et s.

<sup>928</sup> V. par ex. G. Drago, « La défense de la Constitution à regret. Principes et modalités de la question préjudicielle de constitutionnalité selon l'article 61-1 de la Constitution et le projet de loi organique », in X. Philippe (dir.), *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle. La saisine des citoyens*, PUAM, coll. « Révision constitutionnelle », 2009, pp. 25-80, spé pp. 53 et s. L'auteur souligne que « *En l'état du texte, il faudrait donc imaginer que, le requérant n'ayant pas vu le problème de constitutionnalité et le juge l'ayant identifié, ce dernier se tienne coi et ne puisse le relever alors qu'il sait qu'une question de droits fondamentaux est en cause et que sa résolution est nécessaire à la solution du litige. Cette capitatio diminutio des pouvoirs du juge est surprenant en ce qu'elle paraît contraire à l'esprit même de la réforme qui cherche à ce que citoyens et juge se réapproprient la Constitution* ». V. aussi : G. Drago, « Le relevé d'office de la question prioritaire de constitutionnalité par le juge », in J. Bonnet, P.-Y. Gahdoun (dir.), *5 ans de QPC : une révolution inachevée ?*, Institut universitaire Varenne, coll. « Colloques et Essais », à paraître, pp. 45-66 ; P. Bon, « La question prioritaire de constitutionnalité après la loi organique du 10 décembre 2009 », *RFDA*, 2009, n° 6, p. 1107-1124, spé p. 1115. L'auteur souligne dans le même sens que « *Il reste qu'on peut trouver discutabile que le juge, garant de l'État de droit, ne puisse pas lui-même soulever d'office la contradiction entre une disposition législative et la Constitution, ce qu'ont d'ailleurs regretté bon nombre des personnes auditionnées par les deux commissions des lois* ».

de moyen des parties soulevant une QPC, le juge ordinaire a deux solutions : appliquer la norme législative inconstitutionnelle compte tenu de l'impossibilité pour lui de renvoyer une QPC au Conseil ; écarter d'office l'application de la norme législative substantiellement identique à une norme juge inconstitutionnelle. En pratique cela signifierait écarter son support textuel de l'instance en cours.

En réalité ces solutions sont toutes les deux relativement mauvaises. La première solution a été adoptée par le Conseil d'État dans un arrêt, déjà évoqué<sup>929</sup>, du 16 janvier 2015<sup>930</sup>. La haute juridiction administrative semble faire application de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, elle écarte du litige une disposition législative substantiellement identique, qui a donc la même portée normative, à une disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Mais cet arrêt pose deux difficultés majeures. D'une part, le Conseil d'État a rendu cet arrêt à l'occasion d'une QPC soulevée par l'une des parties. Ce qui signifie que le juge administratif se sert de l'autorité constitutionnelle de chose jugée pour refuser le renvoi d'une QPC. Cette faculté d'écarter une disposition législative inconstitutionnelle ne devrait avoir qu'un caractère très exceptionnel et n'être utilisée que dans l'hypothèse où aucune QPC n'a été soulevée par les parties, non pour refuser un tel renvoi<sup>931</sup>. Cela apparaît d'autant plus central que le juge administratif ne peut pas se substituer à l'appréciation du juge constitutionnel sur la constitutionnalité de la loi. D'autant plus que le caractère identique de la signification normative de deux dispositions législatives doit être apprécié au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Or, comme le souligne un auteur, les deux juridictions du Palais-Royal n'ont pas exactement la même appréciation de ces objectifs<sup>932</sup>.

---

<sup>929</sup> V. *supra* p. 144.

<sup>930</sup> C.E., s.-s. réunies, 16 janvier 2015, *Société Métropole Télévision*, req. n° 386031, *Leb.*, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon.

<sup>931</sup> Voir V. Barbé. « L'extension progressive des pouvoirs du juge ordinaire. juge constitutionnel (C.E., 16 janvier 2015, n° 386031) », *AJDA*, 2015, n° 18, pp. 1043-1047, spé p. 1046. L'auteur souligne très justement que « la non-transmission d'une OPC résultant d'un pouvoir de « neutralisation » d'une disposition identique à une autre déclarée inconstitutionnelle ne saurait se fonder sur les dispositions de l'ordonnance relatives au pouvoir de filtrage. La OPC présentée en l'espèce remplit à l'évidence les trois critères de recevabilité posés par l'ordonnance du 7 novembre 1958 : les dispositions sont applicables au litige. elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel et la question est sans aucun doute sérieuse au regard de la décision n° 2013-362 QPC qui déclare l'inconstitutionnalité de dispositions identiques ».

<sup>932</sup> V. S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532, spé. pp. 1530-1531. L'auteur souligne que « quelques doutes peuvent être entretenus quant à la similitude de l'approche adoptée par le juge administratif pour apprécier l'identité d'objet entre dispositions analogues par rapport à celle du Conseil constitutionnel. Ce dernier fait, en effet, reposer la qualification sur deux critères : l'un touchant au contenu et à l'objet de la disposition ; l'autre se rapportant à l'objectif poursuivi par le législateur. En revanche, il ne tient compte ni du changement formel de support ni de la modification rédactionnelle. Or, si le juge administratif a bien repris l'élément principal d'appréciation dégagé par le Conseil, touchant à l'identité de substance des dispositions en litige, il ne semble pas en avoir fait de même avec le second, préférant s'en tenir au critère formel attaché à la rédaction de la disposition en cause » (nous soulignons).

D'autre part, cette jurisprudence conduit à produire les mêmes effets que le contrôle de conventionnalité : la disposition législative jugée inconstitutionnelle ne disparaît pas de l'ordonnement juridique dans la mesure où seul le juge constitutionnel est habilité par la Constitution à abroger une disposition législative<sup>933</sup>.

La solution de la Cour de cassation n'est pas meilleure. Celle-ci refuse d'étendre une déclaration d'inconstitutionnalité à des dispositions législatives substantiellement identiques, mais formellement distinctes<sup>934</sup>. Ainsi, dans une telle hypothèse, elle appliquera la disposition législative contenant une norme inconstitutionnelle ou fera usage du contrôle de conventionnalité si un tel moyen est soulevé en ce sens.

En tout état de cause, les solutions choisies par les deux ordres de juridictions ne sont pas complètement satisfaisantes. L'impossibilité pour le juge ordinaire de relever d'office une QPC participe très largement de ces difficultés notamment dans l'ordre judiciaire. En principe, l'autorité constitutionnelle de chose jugée devrait conduire le juge ordinaire à juger nécessairement sérieuse une QPC qui porte sur des dispositions législatives ayant la même signification normative que des dispositions déclarées inconstitutionnelles par le Conseil. Toutefois, dans l'hypothèse où une telle QPC n'est pas soulevée par les parties, et seulement dans une telle hypothèse, la juridiction devrait envisager d'écarter les dispositions législatives en cause sur le fondement de leur inconstitutionnalité, le cas échéant d'office<sup>935</sup>. Un raisonnement identique peut être tenu à propos des déclarations de conformité sous réserve.

On remarquera enfin que la juridiction doit s'attacher à transposer les prescriptions énoncées par le Conseil dans sa décision QPC notamment au regard de l'effet utile de l'inconstitutionnalité. Autrement dit, le juge ordinaire ne doit pas donner à l'inconstitutionnalité une portée plus importante que ne lui a donnée le Conseil constitutionnel dans sa propre décision. Sans quoi, d'une part, une telle jurisprudence conduirait à « *créer une voie de contournement* »<sup>936</sup> à la compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans la détermination des effets dans le temps de ses décisions ; d'autre part, il deviendrait plus intéressant pour le requérant d'omettre volontairement de soulever

---

<sup>933</sup> M. Disant, « L'autorité substantielle des déclarations d'inconstitutionnalité. De l'inconstitutionnalité équivalente (CE, 16 janvier 2015, n° 386031, Société Métropole Télévision, au Lebon) », *Constitutions*, 2015, n° 2, pp. 229-235, spé. p. 235. L'auteur rappelle dans ce sens que « *la disposition déclarée inconstitutionnelle par équivalence n'est pas formellement abrogée (le Parlement doit opportunément s'y atteler) mais elle est pleinement neutralisée : elle demeure dans le corpus des lois promulguées tout en étant privée de toute force normative* ».

<sup>934</sup> V. C. cass., Ch. com., 11 avril 2012, req. n° 10-25.570, *Bull.*, 2012, IV, n° 81 ; V. *infra*. pp. 616 et s.

<sup>935</sup> Si le juge ordinaire ne peut pas soulever d'office une QPC, rien n'interdit qu'il puisse soulever d'office l'inconstitutionnalité d'une disposition législative ayant la même signification normative qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle.

<sup>936</sup> V. S. Ferrari, *loc. cit.*, p. 1531.

une QPC afin de faire écarter une disposition par le juge ordinaire que de soulever une QPC.

Il nous semblerait donc important que, si la procédure QPC est un jour réformée, le législateur organique, si tant est que la Constitution le lui permette<sup>937</sup>, introduise dans l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 la possibilité pour le juge ordinaire de relever d'office une QPC. Cela assurerait un meilleur contrôle de la part du Conseil constitutionnel du respect de l'autorité de ses décisions.

### 3. La concurrence du contrôle de conventionnalité

Lorsque la QPC a été introduite dans l'ordre juridique français, s'est immédiatement posée la question de son agencement avec le moyen d'inconventionnalité soulevé devant les juridictions ordinaires. La formulation de l'article 61-1 de la Constitution n'est d'aucune aide pour appréhender le rapport existant entre la QPC et le contrôle de conventionnalité<sup>938</sup>. Il faudra attendre l'intervention du législateur organique qui a précisé dans la loi organique du 10 décembre 2009<sup>939</sup> que la QPC avait un caractère prioritaire sur le contrôle de conventionnalité<sup>940</sup>. Le Conseil constitutionnel précisera la portée de ce principe, dans sa décision du 3 décembre 2009<sup>941</sup>, en jugeant que la QPC doit être examinée par le juge ordinaire en priorité sur le moyen d'inconventionnalité lorsque ces deux moyens sont soulevés dans la même instance. Il faut en effet rappeler que le

---

<sup>937</sup> V. en ce sens : Audition de M. Paul Cassia, in « Compte rendu », Commission des lois, A.N., n° 63, 30 juin 2009, p. 13. L'auteur estime que « *Il n'est pas possible que le juge ordinaire relève d'office la question de savoir si une loi est conforme ou non à la Constitution. Le texte de l'article 61-1 de la Constitution prévoit qu'il doit être soutenu que la loi est inconstitutionnelle. Le projet de loi organique va le plus loin possible en prévoyant que la question de constitutionnalité de la loi est un moyen d'ordre public, qui peut être soulevé par les parties à tout stade de la procédure, mais il n'est pas permis de l'ériger en moyen devant être relevé d'office* ».

<sup>938</sup> C'est d'ailleurs pourquoi avant l'adoption de la loi organique du 10 décembre 2009, il était fait référence à la « question préjudicielle de constitutionnelle ». V. par ex. X. Philippe (dir.), *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle. La saisine des citoyens*, PUAM, coll. « Révision constitutionnelle », 2009, 262 p.

<sup>939</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative d'une part aux droits et libertés garantis par la Constitution et d'autre part aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation* ».

<sup>940</sup> L'une des raisons ayant motivé l'introduction de la QPC était justement la volonté de redonner à la Constitution son caractère suprême. V. G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, op. cit., p. 457. L'auteur souligne que la QPC visait à « *redonner à la Constitution sa fonction de norme de référence ultime du juge ordinaire français* ».

<sup>941</sup> C. const., n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, loc. cit. (Cons. 14) : le Conseil juge que « *en imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le législateur organique a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne* ».

Conseil constitutionnel refuse d'opérer un contrôle de conventionnalité<sup>942</sup>, laissant cette compétence aux juges judiciaire<sup>943</sup> et administratif<sup>944</sup>. Jusqu'à l'introduction de la QPC, la théorie de la loi-écran<sup>945</sup> interdisait au juge ordinaire d'écarter une disposition législative sur le fondement de sa contrariété à la Constitution. Le contrôle de conventionnalité devint dès lors un moyen efficace de compenser cette absence de recours en constitutionnalité, le juge ordinaire privilégiant ainsi des normes internationales sur la Constitution française, et ce, alors même que cette dernière était censée se trouver au sommet de la hiérarchie des normes<sup>946</sup>.

Dès le projet de loi organique relatif à l'article 61-1 de la Constitution certains auteurs se sont interrogés sur le caractère prioritaire de la QPC et sa compatibilité avec le droit de

---

<sup>942</sup> C. const., n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Interruption volontaire de grossesse [IVG]*, Rec. p. 19, (Cons. 3 et 4) ; C. const., n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne [Jeux d'argent]*, Rec. p. 78, (Cons. 11).

<sup>943</sup> C. cass., Ch. mix., 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabres*, req. n° 73-13556, Bull. civ. 1975.

<sup>944</sup> C.E., Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*, req. n° 108243, concl. Frydman, Leb.

<sup>945</sup> V. R. Odent, *Contentieux administratif*, Paris, Les Cours du droit, 1977, fasc. I, p. 232. La définition de l'ancien président de la section du contentieux est devenue classique, il définit l'écran législatif de la manière suivante : « *Quand la légalité d'un acte administratif est contestée pour des motifs tirés de la violation de la Constitution, la position du juge administratif est totalement différente selon qu'une loi s'interpose entre la Constitution et cet acte, auquel cas la loi constitue pour le juge un écran infranchissable, et c'est en fonction de la loi qu'il apprécie la légalité de l'acte litigieux. Si au contraire, aucune loi n'est intervenue en la matière, le juge administratif apprécie directement par rapport à la loi constitutionnelle la légalité discutée devant lui de l'acte administratif* ». Pour une approche exhaustive de la question : J. Bonnet, *Le juge ordinaire français et le contrôle de la constitutionnalité des lois – Analyse critique d'un refus*, LGDJ, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », Vol. 81, 2009, pp. 35 et s.

<sup>946</sup> V. à ce sujet : C.E., Ass., 30 octobre 1998, *M. Sarran et M. Levacher et autres*, req. n° 200286/200287, concl. Ch. Maugué, Leb. ; C. cass., Ass., 2 juin 2000, *Pauline Fraisse*, req. n° 99-60274, Bull. A. ; C. const., n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, loc. cit., (Cons. 14).

l'Union. Sans rentrer dans le détail des débats<sup>947</sup>, qui ont vu intervenir la Cour de cassation<sup>948</sup>, le Conseil constitutionnel<sup>949</sup>, le Conseil d'État<sup>950</sup> et la Cour de justice de l'Union européenne<sup>951</sup>, la transmission par la Cour de cassation à la Cour de justice de l'Union européenne, d'une question préjudicielle relative à la compatibilité du caractère prioritaire de la QPC avec la primauté du droit communautaire<sup>952</sup> a mené le Conseil constitutionnel à reconsidérer la portée de l'autorité attachée à ses décisions à l'égard du contrôle de conventionnalité.

Dans la décision relative à la loi organique du 10 décembre 2009<sup>953</sup>, le Conseil constitutionnel avait déjà posé le principe selon lequel les juridictions ordinaires se doivent « *après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne* ». Mais dans sa décision *Jeux de hasard*<sup>954</sup>, la Haute instance va plus loin en jugeant que « *l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution* ».

---

<sup>947</sup> V. notamment : S. Austry, « Droit de l'Union européenne et Constitution », *F.R.*, 9 juillet 2010, n° 33/10, pp. 11-15 ; D. de Béchillon, « La question de constitutionnalité peut-elle être prioritaire ? Un arrière-plan à ne pas perdre de vue », *JCP G*, 2010, p. 550 ; J.-P. Camby, « Le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et les jeux en ligne : le contrôle de constitutionnalité a posteriori ne peut nuire au contrôle de conventionnalité », *LPA*, 2010, n° 134, pp. 6-14 ; P. Cassia, « Question sur le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité », *AJDA*, 2009, p. 2193 ; P. Cassia, « Imbroglia autour de la question prioritaire de constitutionnalité », *D.*, 2010, p. 1234 ; P. Cassia, E. Saulnier-Cassia, « La QPC peut-elle être prioritaire ? », *D.*, 2010, n° 20, pp. 1636-1637 ; F. Domat, « La Cour de justice et la QPC : chronique d'un arrêt prévisible et imprévu », *D.*, 2010, p. 1640 ; G. Drago, « La Cour de cassation, défenseur des libertés », *Le Monde*, 4 mai 2010 ; P.-Y. Gahdoun, « Repenser la priorité de la QPC », *RDP*, 2010, n° 6, pp. 1709-1727 ; M. Gautier, « QPC et droit communautaire : retour sur une tragédie en cinq actes », *DA*, 2010, n° 19 ; « La question de constitutionnalité peut-elle rester prioritaire ? À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2010 », *RFDA*, 2010, n° 3, p. 449 ; B. Hatoux, « Question prioritaire de constitutionnalité et droit de l'Union européenne : clarté ou équivoque ? », *RJF*, 2010, n° 10, pp. 720-722 ; A. Levade, « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité ne sont pas des jeux de hasard : la réplique du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation », *D.*, 2010, p. 1321 ; A. Levade, E. Saulnier-Cassia, « Dialogue contradictoire autour de l'arrêt de la Cour de justice : le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité est-il compatible avec le droit de l'Union ? », *Constitutions*, 2010, n° 4 pp. 520-525 ; B. Mathieu, « La Cour de cassation tente de faire invalider la question prioritaire de constitutionnalité par la Cour de Luxembourg », *JCP G*, 2010, p.464 ; D. Rousseau, « La QPC, évidemment eurocompatible, évidemment utile », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 180, pp. 19-21 ; J. Roux, « QPC et Droit de l'Union européenne : la Cour de cassation ouvre la boîte de pandore (A propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2010) », *LPA*, 2010, n° 107, pp. 7-12 ; D. Simon, A. Rigaux, « Drôle de drame : la Cour de cassation et la question prioritaire de constitutionnalité », *Europe*, 2010, n° 5, pp. 5-10.

<sup>948</sup> C. cass., QPC, 16 avril 2010, *MM. Melki et Abdeli*, req. n° 10-40002 ; C. cass., QPC, 29 juin 2010, *MM. Melki et Abdeli*, req. n° 10-40002.

<sup>949</sup> C. const., n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *loc. cit.*

<sup>950</sup> C.E., s.-s. réunies, 14 mai 2010, *Rujovic*, req. n° 312305, concl. J. Burguburu, *Leb.*

<sup>951</sup> CJUE, 22 juin 2010, C-188/10 et C-189/10, *Aziz Melki et Sélim Abdeli*, *CPDH* du 23 juin 2010.

<sup>952</sup> V. à ce sujet : CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, affaire 106/77.

<sup>953</sup> C. const., déc. n° 2009-595 DC du 10 décembre 2009, *loc. cit.*

<sup>954</sup> C. const., déc. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *loc. cit.*

En d'autres termes, le caractère prioritaire de la QPC doit conduire le juge ordinaire à s'intéresser, lorsque des moyens d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité sont soulevés dans la même affaire, aux griefs de constitutionnalité avant de procéder à l'étude des moyens de conventionnalité. Or, l'autorité attachée aux décisions du Conseil aurait pu conduire à ce qu'une disposition législative déclarée conforme ne puisse pas être écartée du litige, même pour inconventionnalité, constituant ainsi un obstacle à la primauté du droit de l'Union. Pour éviter une telle situation, le Conseil constitutionnel juge que l'autorité de ses décisions ne fait pas obstacle à ce que le juge ordinaire écarte la disposition législative sur le fondement d'une inconventionnalité.

La décision du Conseil n° 2010-605 DC 12 mai 2010 pose une difficulté de taille : elle autorise le juge ordinaire à non seulement écarter une disposition législative déclarée conforme pour inconventionnalité, mais également à écarter les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou d'une réserve d'interprétation. Il faut en effet rappeler que le considérant de principe se termine par la formule « *même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution* ». Cela signifie *a contrario* que dans les autres hypothèses, le juge ordinaire peut également se servir du contrôle de conventionnalité de manière à écarter les effets d'une décision QPC sans que cela viole l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Or, il faut souligner que dans le cas d'une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>955</sup> ou à effet modulé<sup>956</sup>, le Conseil énonce des prescriptions très précises à l'égard du juge ordinaire quant à l'exécution de sa décision. S'il s'avère que la disposition législative en cause est également inconventionnelle, ce qui arrive souvent compte tenu de l'« effet désinhibant »<sup>957</sup> de la déclaration d'inconstitutionnalité, le juge ordinaire peut ne pas exécuter la décision QPC, qui limiterait par exemple l'effet utile de l'abrogation, sans pour autant violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Dès lors la décision du 12 mai 2010 a pour effet de donner au juge ordinaire une forme de « franchise » de contournement de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Cela est d'autant plus gênant que le juge judiciaire et, dans une moindre mesure, le juge administratif ont fait le choix de faire pleinement usage de cette « franchise »<sup>958</sup>. Un avocat général près la Cour de cassation résume parfaitement cela lorsqu'il affirme que « *une erreur serait ainsi de croire qu'en sortant la norme législative de l'ordre*

---

<sup>955</sup> V. *infra* pp. 380 et s.

<sup>956</sup> V. *infra* pp. 308 et s.

<sup>957</sup> Sur ce point, v. *infra* pp. 749 et s.

<sup>958</sup> V. *infra*. pp. 622 et s.

juridique ou au contraire en garantissant sa constitutionnalité, la décision constitutionnelle enrayerait nécessairement le contrôle de conventionnalité, qui se trouverait en quelque sorte " énucléé " »<sup>959</sup>. De même le Conseil d'État dans un arrêt du 13 mai 2011 *M'Rida* a jugé : « qu'il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit à l'ensemble des conclusions du requérant en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit, pour statuer sur les conclusions qu'il n'a pas déjà accueillies, écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne dont la méconnaissance n'aurait pas été préalablement sanctionnée »<sup>960</sup>.

Dès lors, dans cette conception, « le moyen d'inconventionnalité complète l'inconstitutionnalité pour faire éventuellement droit aux prétentions du requérant qui n'auraient pas été satisfaites par la seule inconstitutionnalité »<sup>961</sup>. Cela signifie donc qu'un requérant qui soulèverait une QPC et qui obtiendrait une déclaration d'inconstitutionnalité, mais qui ne pourrait pas en profiter du fait de l'effet différé ou modulé de l'abrogation décidé par le Conseil, pourrait profiter de l'exception d'inconventionnalité et voir le juge administratif ou judiciaire déclarer inapplicable, en l'espèce, la disposition législative.

Il faut cependant remarquer que l'idée d'un contrôle de conventionnalité qui permettrait de pallier les défauts du contrôle de constitutionnalité doit être largement relativisée dans la mesure où la multiplication des contentieux placera le juge ordinaire dans la même situation qui a conduit le juge constitutionnel à limiter l'effet utile de sa décision<sup>962</sup>. Par ailleurs, il semble se développer dans la pratique des juridictions ordinaires une forme de « présomption de conventionnalité » lorsque la disposition

---

<sup>959</sup> P. Chevalier, « Les suites tirées par la Cour de cassation de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi dite « Anti-Perruche », avis sur C. cass., 1ère ch. civ., 15 déc. 2011, req. n° 10-27.473, *RFDA*, 2012, n° 2, pp. 364-375, spé p. 368. V. également : P. Chevalier, « Nouveauté devant la Cour de cassation du moyen tiré de la violation du droit conventionnel d'accès au juge », concl. sur C. cass., 1ère ch. civ., 9 avril 2013, req. n° 11-27.071, *D.*, 2013, n° 16, pp. 1100-1106.

<sup>960</sup> C.E., Ass., 13 mai 2011, *Mme M'Rida*, *Leb.*, req. n° 316734, concl. E. Geffray, *Leb.* V. également : S. Vidal, « L'inconventionnalité d'une loi de validation déclarée constitutionnelle - Conclusions sur cour administrative d'appel de Paris, 18 juin 2012, Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création et Ville de Paris, n° 11PA00758 et n° 11PA00812 », *RFDA*, 2012, n° 4, pp. 650-661.

<sup>961</sup> X. Magnon, « L'inconstitutionnalité de la cristallisation des pensions devant le Conseil d'État : *dubia in meliorem partem interpretari debent* », *RFDC*, 2011, n° 88, pp. 865-869, spé. p. 871.

<sup>962</sup> Sur ce point, voir *infra*. pp. 627 et s.

contestée au regard des engagements internationaux de la France a fait l'objet d'une déclaration de conformité du Conseil<sup>963</sup>.

---

<sup>963</sup> V. *infra* pp. 476 et s. Cela répond d'ailleurs à une demande d'un ancien président du Conseil constitutionnel, voir J.-L. Debré, « Discours à l'occasion du premier sommet des Présidents de Cours suprêmes, constitutionnelles et régionales », Mexique, 2012, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/contributions-et-discours/2012/premier-sommet-des-presidents-de-cours-supremes-constitutionnelles-et-regionales-mexique.135351.html>]. L'ancien président observe que « *La proximité des droits et libertés au sens constitutionnel et conventionnel est aujourd'hui très grande. En conséquence, il est souhaitable que les juridictions administratives et judiciaires considèrent qu'une disposition législative jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel bénéficie d'une présomption de conventionnalité* ».

## Conclusion du Chapitre 2

Si nous avons exclu l'autorité de chose jugée comme fondement à l'autorité attachée aux décisions du Conseil, il pourrait cependant être tentant de se servir de cette notion comme modèle de référence pour définir le régime de l'autorité applicable aux décisions du Conseil. Cependant, ni le régime de l'article 1355 du Code civil ni de quelconques principes généraux tirés de cet article, ne sont transposables aux décisions du Conseil constitutionnel. De plus, la notion d'autorité de chose jugée est associée en France aussi bien à l'acte juridictionnel qu'au régime qui lui est applicable. Ainsi, ces deux aspects étant inextricables l'un de l'autre, il n'est pas possible d'utiliser cette notion à l'égard des décisions du Conseil auxquelles le régime de l'autorité de la chose jugée de l'article 1355 n'est pas applicable. Toutefois, l'abandon total de cette notion ne semble pas non plus possible en raison du fait qu'elle permet de rappeler le caractère d'acte juridictionnel des décisions du Conseil et que les plus grandes cours constitutionnelles européennes voient l'autorité de leur décision qualifiée d'autorité de chose jugée.

Il suit de là que pour appréhender la spécificité du régime juridique applicable aux décisions du Conseil tout en le conciliant avec la nature juridictionnelle de ces décisions, il est nécessaire de forger une nouvelle notion juridique : *l'autorité constitutionnelle de chose jugée*. Cette nouvelle notion a une double visée : pédagogique, d'abord en rappelant qu'il s'agit de l'autorité attachée aux actes juridictionnels, discriminante ensuite en soulignant les deux grandes spécificités de l'autorité attachée aux décisions du Conseil.

D'une part, le régime applicable aux décisions du Conseil ne découle pas du Code civil ou de principes généraux du droit mais de la Constitution elle-même, d'où son caractère constitutionnel.

D'autre part, l'objet de la décision du Conseil constitutionnel est double : la norme législative par le truchement de son support textuel. Cela emporte une conséquence importante : l'autorité attachée aux décisions du Conseil est opposable non seulement quand est en cause le texte législatif contrôlé par le Conseil, mais également dans tous les cas où la signification objective de norme de ce texte est applicable devant un destinataire, même si elle est issue d'un texte législatif formellement distinct de celui contrôlé par le juge constitutionnel. Autrement dit, l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable dans tous les cas où une norme législative contrôlée par le Conseil est applicable indépendamment de son support textuel.

Il faut souligner ensuite que tous les éléments de la décision du Conseil ne sont pas revêtus de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, seuls le dispositif et les motifs qui

en sont le soutien nécessaire et le fondement même sont opposables aux destinataires. Par ailleurs, l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable *erga omnes*, c'est-à-dire à tous les destinataires visés par l'article 62 alinéa 3 et non aux seules hypothétiques parties. Cette autorité constitutionnelle de chose jugée se distingue de l'autorité de chose interprétée en ce qu'elle n'est opposable que dans l'hypothèse de l'application d'une norme législative contrôlée par la Haute instance. En l'absence d'un tel contrôle par le Conseil constitutionnel, seule l'autorité de chose interprétée, attachée à l'interprétation de la norme constitutionnelle, est opposable aux destinataires.

Enfin, l'autorité constitutionnelle de chose jugée est soumise à un certain nombre de limites. Elle peut être écartée par des mécanismes expressément prévus en ce sens comme le changement des circonstances. Elle peut également être contournée par d'autres voies comme lorsque les destinataires interprètent quels sont les motifs soutien nécessaire du dispositif ou par la voie du contrôle de conventionnalité. En tout état de cause, compte tenu de l'effet étendu de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, le Conseil doit être attentif à ce qu'elle ne soit pas utilisée pour paralyser le contrôle de constitutionnalité des lois. En effet, elle pourrait être un moyen puissant à la disposition du juge ordinaire pour refuser de renvoyer des QPC dans l'hypothèse où les normes législatives en causes auraient prétendument déjà été contrôlées par le Conseil.

## Conclusion du Titre 1

L'étude de l'effectivité des décisions QPC suppose au préalable de déterminer pourquoi les destinataires de ces décisions se voient dans l'obligation d'exécuter ces décisions et dans quelle mesure ils sont liés par cette obligation.

À la question pourquoi il existe une obligation d'exécution pesant sur les destinataires, la doctrine majoritaire répond que c'est la conséquence du caractère contraignant des décisions du Conseil découlant de l'autorité de la chose jugée dont elles seraient revêtues. En effet, les décisions du Conseil n'étant ni des actes législatifs ni des décisions administratives, elles seraient nécessairement des actes juridictionnels qui ont l'autorité de la chose jugée. Ainsi, les décisions du Conseil doivent être exécutées, car elles seraient revêtues de l'autorité de la chose jugée. Un tel raisonnement apparaît cependant peu convaincant et assez fragile. Il nous semble que le véritable fondement au caractère contraignant des décisions QPC est la hiérarchie des normes. Les décisions du Conseil ont une signification normative générale qui a une valeur supralégislative, mais infraconstitutionnelle. Le principe de légalité explique donc l'obligation générale d'exécution pesant sur les destinataires qui doivent se conformer aux décisions QPC dans leur production normative afin de rendre ces décisions pleinement effectives.

Si la notion d'autorité de la chose jugée n'est pas le fondement explicatif au caractère contraignant des décisions du Conseil, peut-elle au moins servir dans la détermination du régime juridique applicable à cette autorité ? Il nous semble que la réponse doit être ici encore négative. L'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1355 du Code civil n'est d'une part pas applicable aux décisions du Conseil ; d'autre part, elle n'est pas de nature à appréhender la spécificité du régime applicable à ces décisions. Il faut donc mobiliser une nouvelle notion juridique : *l'autorité constitutionnelle de chose jugée*. Cette dernière a le double avantage de rappeler le caractère juridictionnel des décisions du Conseil tout en soulignant que le régime juridique qui leur est applicable est spécifique au Conseil constitutionnel et issu de la Constitution. L'identification de ce régime permet donc d'identifier les contours de l'obligation générale d'exécution qui est à la source de l'exigence d'effectivité des décisions QPC.

Mais énoncer qu'il existe une obligation générale pesant sur les destinataires d'exécuter les décisions QPC ne résout pas le problème du contenu de cette obligation. En d'autres termes, il faut déterminer la manière dont cette obligation générale se

concrétise pour chaque destinataire lorsqu'ils doivent exécuter une décision QPC. Il y a donc lieu de s'interroger sur le contenu de l'obligation d'exécution des décisions QPC.

## TITRE 2 LE CONTENU DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS QPC

Nous avons démontré que l'exigence d'effectivité des décisions QPC découlait d'une obligation générale d'exécution par les destinataires de ces décisions fondées sur la hiérarchie des normes. Nous en avons ensuite déterminé le régime juridique, mais cela ne résout pas la question de l'identification des obligations précises, c'est-à-dire prescriptions<sup>964</sup> et interdictions, pesant sur chaque destinataire résultant de cette obligation générale d'exécution. En effet, de cette obligation générale d'exécution des décisions QPC découle une multitude d'obligations spécifiques qui prescrivent ou interdisent aux destinataires de prendre telle ou telle décision. Elles sont donc la traduction concrète de l'exigence d'effectivité des décisions QPC. Or, l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC suppose de confronter les prescriptions et interdictions énoncées par le Conseil dans ses décisions avec leur exécution en pratique par chaque destinataire. Autrement dit, une décision QPC est dite effective lorsque les destinataires de ces décisions ont agi ou se sont abstenus conformément à ces prescriptions ou interdictions énoncées par le Conseil constitutionnel. Dès lors, avant de pouvoir évaluer l'effectivité des décisions QPC, il faut en premier lieu identifier précisément les obligations pesant sur les destinataires de ces décisions.

Évidemment, les seules prescriptions ou interdictions qui seront appréhendées de cette étude seront celles qui sont revêtues de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, c'est-à-dire celles qui sont contenues dans le dispositif de la décision QPC et les motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même<sup>965</sup>. C'est pourquoi les non-lieux à statuer<sup>966</sup>, ou les décisions de rejet<sup>967</sup>, ne seront pas étudiés dans la mesure

---

<sup>964</sup> « Prescription », in G. Cornu, Vocabulaire juridique, Puf, coll. « Quadrige Dicos Poche », 2016, 11<sup>ème</sup> éd., p. 710. Le terme de prescription est défini comme « Édicter une obligation de faire (par opposition au caractère négatif de l'interdiction) ».

<sup>965</sup> V. *supra*. pp. 160 et s.

<sup>966</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010, *Section française de l'Observatoire international des prisons [Article 706-53-21 du code de procédure pénale]*, Rec. p. 128 ; C. const., déc. n° 2010-36/46 QPC du 6 août 2010, *Époux B. et autres [Pourvoi de la partie civile]*, Rec. p. 213 ; C. const., déc. n° 2010-51 QPC du 6 août 2010, *M. Pierre-Joseph F. [Perquisitions fiscales]*, Rec. p. 218 ; C. const., déc. n° 2010-61 QPC du 12 novembre 2010, *M. Charles S. [Refus de prélèvement biologique]*, Rec. p. 324 ; C. const., déc. n° 2011-219 QPC du 10 février 2012, *M. Patrick É. [Non lieu : ordonnance non ratifiée et dispositions législatives non entrées en vigueur]*, Rec. p. 113 ; C. const., déc. n° 2013-334/335 QPC du 26 juillet 2013, *Société Somaf et autre [Loi relative à l'octroi de mer]*, Rec. p. 908 ; C. const., déc. n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *Sociétés Allianz IARD et autre [Autorité des décisions du Conseil constitutionnel]*, Rec. p. 1000.

<sup>967</sup> V. C. const., déc. n° 2012-284R QPC du 27 décembre 2012, *Mme Maryse L. [Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale]*, Rec. p. 713 ; C. const., déc. n° 2014-440 QPC du 21 novembre 2014, *M. Jean-Louis M. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]*, J.O. du 23 novembre 2014 p. 19679 ; C. const., déc. n° 2015-491 QPC du 14 octobre 2015, *M. Pierre G. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]*, J.O. du 16 octobre 2015 p. 19328.

où dans ce type de décisions, le juge constitutionnel ne statue pas sur le fond et se contente de rejeter la QPC<sup>968</sup>. Si ces décisions ont un intérêt d'un point de vue procédural afin d'affiner les règles en matière de transmission et de renvoi des QPC, elles ne sont pas revêtues de l'autorité constitutionnelle de la chose jugée. Dès lors, elles ne contiennent pas d'obligation qui serait de nature à imposer aux destinataires une prescription ou une interdiction.

L'identification des obligations pesant sur les destinataires des décisions QPC est une question complexe compte tenu de la diversité, et parfois l'ambiguïté, des prescriptions et interdictions contenues dans les décisions QPC, ainsi que de la diversité des destinataires. En effet, sauf exception, le Conseil ne formule pas d'obligation spécifique à l'égard de chaque destinataire. Il se contente généralement de déclarer conforme ou inconstitutionnelle une disposition législative sans toujours formaliser spécifiquement, ou précisément, des prescriptions ou interdictions à l'égard de tel ou tel destinataire. La méthode suivie supposera d'identifier les obligations pesant sur chaque destinataire des décisions QPC par le truchement de la systématisation des effets de chaque type de décisions QPC auxquels le Conseil attache l'autorité constitutionnelle de chose jugée. En d'autres termes, en déterminant les effets juridiques que le Conseil souhaite faire produire à ses décisions, et auxquels il attache une autorité constitutionnelle de chose jugée, il est possible d'inférer les obligations qui pèsent sur chacun des destinataires.

La doctrine classe généralement les décisions QPC selon leurs effets et les range en diverses catégories dont le nombre varie en fonction du niveau de précision que retient l'auteur<sup>969</sup>. À la lumière du droit positif, on peut identifier six catégories de décisions

---

<sup>968</sup> M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, Paris, Lamy, coll. « Axe Droit », 2011, p. 342. Le professeur Disant relève ainsi que les non-lieux à statuer « peuvent être considérés comme des décisions d'irrecevabilité en tant qu'elles concernent la régularité des conditions de détermination de la formation de la QPC. Ces décisions ne statuent pas au fond ». Sur un autre aspect, voir : J. Benetti, « Échec au renvoi : les décisions QPC de "Non-lieu à statuer" », *RDP*, 2012, n° 3, pp. 592-606.

<sup>969</sup> V. par exemple : X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *AJJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 557 et s. ; « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, p. 761 ; N. Tilli, « La modulation dans le temps des effets des décisions d'inconstitutionnalité *a posteriori* », *RDP*, 2011, p. 1591 ; M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, « maître du temps » ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 63-82 ; G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 3ème éd., 2011, pp. 601 et s. ; « Le contrôle de la norme par le Conseil constitutionnel depuis l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité », *SS Lamy*, 2012, n° 1561, pp. 7-17, spé. p. 14 ; O. Lecucq, « La modulation dans le temps des effets des décisions des juges constitutionnels. Perspectives comparatives France- Espagne- Italie » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, p. 288 ; M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les

QPC : la déclaration de conformité, la déclaration de conformité sous réserve, la déclaration de conformité sous réserve à effet différé, l'abrogation immédiate, l'abrogation différée et l'abrogation différée avec réserve d'interprétation transitoire. Une telle présentation ne doit pas laisser penser que toute décision du Conseil constitutionnel se subsume nécessairement sous une seule de ces six catégories. Ainsi, une même décision QPC peut évidemment à la fois déclarer conforme une partie des dispositions législatives contestées, inconstitutionnelle une autre partie et enfin émettre une réserve d'interprétation à l'égard de certaines de ces dispositions<sup>970</sup>.

Afin d'appréhender le plus clairement cette question, nous avons préféré organiser les développements autour des deux grandes catégories de décisions QPC auxquelles se rattachent toutes les autres sous-catégories. Ainsi, il faudra tout d'abord identifier les obligations découlant pour les destinataires des déclarations de conformité (**Chapitre 1**) puis s'attacher à appréhender les obligations issues des déclarations d'inconstitutionnalité (**Chapitre 2**).

---

juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403, spé. pp. 329-352 ; P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 65-77 ; D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2010, 9<sup>e</sup> éd., pp. 154 et s. V. également la typologie évoquée par le Conseil constitutionnel lui-même dans sa chronique « A la une » en 2014 sur son site internet : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/a-la-une/septembre-2014-les-effets-dans-le-temps-des-decisions-qpc.142100.html>].

<sup>970</sup> V. par exemple : C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]*, *Rec. p.*, 343. Le Conseil constitutionnel évoque cette décision sur son site internet comme une « non conformité partielle avec effet différé et réserve ».

# Chapitre 1. L'identification des obligations résultant des déclarations de conformité

La déclaration de conformité consiste, pour le Conseil constitutionnel, à juger soit que la disposition législative contrôlée ne présente aucune contrariété aux droits et libertés que la Constitution garantit, soit qu'en présence d'interprétations potentielles ou constantes ayant une signification normative contraire à la Constitution, il est possible de retenir de la disposition une interprétation conforme. L'identification des obligations résultant des déclarations de conformité et pesant sur les destinataires des décisions QPC présente assez peu de difficulté (**Section 1**). La détermination des obligations issues des déclarations de conformité sous réserve est rendue plus difficile du fait des effets dans le temps de telles réserves dans le contentieux *a posteriori* (**Section 2**).

## Section 1. Les obligations aisément appréhendables issues des déclarations de conformité simple

Avant d'identifier et d'appréhender précisément les obligations, à intensité variable, découlant des déclarations de conformité simple et reposant sur les destinataires des décisions QPC (§ 2), il est nécessaire de revenir sur les contours de ces déclarations de conformité du Conseil constitutionnel et d'en souligner la singularité dans le paysage des cours constitutionnelles européennes (§ 1).

### *§ 1. La singularité des effets des déclarations de conformité du Conseil constitutionnel*

Les déclarations de conformité sont le résultat d'un raisonnement qui vise à confronter la norme législative contestée aux droits et libertés constitutionnels (A). De manière singulière, ces décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas le simple rejet des moyens des requérants, mais un véritable brevet de constitutionnalité ayant une autorité *erga omnes* (B).

## *A. La conformité de toutes les significations normatives de la disposition législative*

La déclaration de conformité procède d'un syllogisme qui conduit le Conseil constitutionnel à estimé qu'une disposition législative ne contient pas d'inconstitutionnalité (1). Toutefois, il existe une hypothèse où une disposition législative a pu avoir une signification normative inconstitutionnelle, mais celle-ci disparaît à l'occasion d'un changement des circonstances (2).

### *1. Le principe de la déclaration de conformité*

La déclaration de conformité peut être définie comme « *celle qui établit un parfait rapport de constitutionnalité* »<sup>971</sup>. Aussi, la déclaration de conformité est la conclusion d'un syllogisme opéré par le Conseil constitutionnel qui vise à confronter la ou les normes législatives tirées de la disposition législative (mineure) aux droits et libertés que la Constitution garantit (majeure)<sup>972</sup>. Le juge constitutionnel estime, en faisant usage de son pouvoir d'interprétation, que la disposition législative ne contient pas en elle-même de significations objectives de norme qui soient contraires à l'un des droits ou libertés invoqués par le requérant ou soulevés d'office<sup>973</sup>. En conséquence, aucune des interprétations « raisonnables »<sup>974</sup> de la disposition législative n'est contraire à la Constitution<sup>975</sup>.

Plus précisément, une déclaration de conformité dans le cadre de la procédure QPC revient, pour le Conseil constitutionnel, à reconnaître soit qu'aucune interprétation

---

<sup>971</sup> G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 72.

<sup>972</sup> V. en ce sens : A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1999, T. 92, pp. 3-4.

<sup>973</sup> V. A. Vidal-Naquet, « Quelles techniques juridictionnelles pour la QPC », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, p. 186. Comme le remarque l'auteur : « *dans certaines décisions des moyens sont soulevés d'office par le Conseil constitutionnel sans conditionner la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de la disposition litigieuse ou encore sont annoncés sans être pour autant utilisés dans la motivation de la décision* ». V. par ex. C. const., déc. n° 2013-347 QPC du 11 octobre 2013, *M. Karamoko F. [Élection de domicile des étrangers en situation irrégulière sans domicile stable]*, J.O. du 13 octobre 2013 p. 16907 ; C. const., déc. n° 2014-415 QPC du 26 septembre 2014, *M. François F. [Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif]*, J.O. du 28 septembre 2014 p. 15790.

<sup>974</sup> V. H.L.A. Hart, *The concept of Law*, Oxford, coll. « Clarendon Law series », 3ème éd., 2012, p. 204. Hart, relevant que la loi a une « *open texture* », remarque que très souvent le choix des juges « *est guidé par le présupposé selon lequel le but des règles qu'ils interprètent est raisonnable, dès lors ces règles n'ont pas pour objet d'être injuste ou de violer des principes moraux préétablis* » (notre traduction).

<sup>975</sup> Th. Di Manno, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, Paris/Aix, Economica/PUAM, 1997, p. 37. L'auteur explique en ce sens que « *Dire que la loi est conforme à la Constitution, c'est sous-entendre que la signification de la loi ne heurte pas la signification de la Constitution. L'appréciation de constitutionnalité se présente, par conséquent, comme une opération intellectuelle par laquelle deux significations sont confrontées* ».

potentielle de la disposition législative n'est contraire aux droits et libertés constitutionnels<sup>976</sup>, soit que l'interprétation constante retenue par la Cour de cassation ou le Conseil d'État est conforme à ces droits et libertés. Il faut en effet rappeler que le Conseil constitutionnel peut contrôler la disposition législative contestée au regard de la portée que l'interprétation constante<sup>977</sup> d'une cour suprême lui a conférée<sup>978</sup>. Pour reprendre la formule du syllogisme, la mineure qui est la norme législative est alors remplacée par cette interprétation constante de la disposition législative. Ainsi, c'est bien la signification normative que le juge suprême donne à la disposition législative qui est confrontée à la Constitution et c'est cette interprétation qui est déclarée conforme. Formellement, c'est néanmoins la disposition législative contestée qui sera déclarée conforme dans le dispositif de la décision. En effet, bien que le Conseil contrôle la norme législative, c'est seulement par le truchement du support textuel, de la disposition législative, que le Conseil peut manipuler celle-ci.

## 2. La déclaration de conformité provoquée par un changement des circonstances

Il existe un type de déclaration de conformité qui procède d'un raisonnement plus singulier : les dispositions législatives inconstitutionnelles devenues conformes à la Constitution. Il s'agit d'une hypothèse qui ne s'est présentée, à ce jour, que dans une seule décision du Conseil constitutionnel<sup>979</sup>. En l'espèce, était en cause le paragraphe I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement qui prévoit l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau. L'inscription d'un cours d'eau sur une des deux listes emporte soit l'interdiction de toute concession ou autorisation de construire de nouveaux ouvrages sur le cours d'eau « *s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique* »<sup>980</sup>,

---

<sup>976</sup> G. Drago, « Le contrôle de la norme par le Conseil constitutionnel depuis l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité », *loc. cit.*, p. 14. L'auteur estime que « *La décision du Conseil constitutionnel rendue sur QPC peut d'abord être une décision qui déclare la disposition législative contestée conforme aux « droits et libertés que la Constitution garantit », puisque c'est la grille de lecture constitutionnelle imposée par l'article 61-1 de la Constitution. Cette décision renforce la force de vérité légale, elle donne un fondement constitutionnel à la disposition législative qui était contestée* ».

<sup>977</sup> V. notamment pour la Cour de cassation : C. const., déc. n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]*, *Rec.* p. 264 (Cons. 2 et 3). V. pour Conseil d'État : C. const., déc. n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]*, *Rec.* p. 283 (Cons. 4).

<sup>978</sup> C. const., déc. n° 2011-120 QPC du 8 avril 2011, *M. Ismaël A. [Recours devant la Cour nationale du droit d'asile]*, *Rec.* p. 194 (Cons. 9). Le Conseil constitutionnel refuse dans cette décision de contrôler la disposition législative au regard de son interprétation constante par la Cour nationale du droit d'asile dans la mesure où seul le Conseil d'État, juridiction suprême de l'ordre administratif, peut donner une telle interprétation constante.

<sup>979</sup> C. const., déc. n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, *France Hydro Électricité [Classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques]*, *J.O.* du 25 mai 2014, p. 8583.

<sup>980</sup> 1° du paragraphe I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

soit l'obligation « *d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs* »<sup>981</sup>.

Les requérants estimaient que ces dispositions, en ne prévoyant pas la participation du public à la décision d'inscription des cours d'eau sur une des deux listes, violaient l'article 7 de la Charte de l'environnement. Traditionnellement, le Conseil constitutionnel estime que seules les « *décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* »<sup>982</sup> imposent au législateur, sur le fondement de l'article 7 de la Charte de l'environnement, de prévoir une participation du public. En l'espèce, le Conseil jugea que « *l'inscription sur l'une ou l'autre de ces listes a pour conséquence d'imposer des obligations particulières qui tendent à préserver la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur écologique reconnue ; que, par suite, ces décisions de classement constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement* »<sup>983</sup>.

Or, le législateur était intervenu par la loi du 27 décembre 2012<sup>984</sup>, suite à des censures multiples du Conseil<sup>985</sup>, afin d'étendre le principe de participation du public dans les décisions publiques notamment par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement. Néanmoins, les dispositions contestées par cette QPC l'étaient dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>986</sup>, date d'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement. Le Conseil aurait normalement dû abroger cette disposition. Toutefois, la disposition n'était inconstitutionnelle qu'en tant qu'elle ne prévoyait pas la participation du public ; or cette participation avait été introduite par la

---

<sup>981</sup> 2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

<sup>982</sup> V. la première application de la règle : C. const., déc. n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *Association France Nature Environnement [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement]*, Rec. p. 508. Pour un exemple de refus d'application : C. const., déc. n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013, *Association « Ensemble pour la planète » [Nouvelle-Calédonie - Autorisations de travaux de recherches minières]*, J.O. du 28 avril 2013 p. 7401.

<sup>983</sup> C. const., déc. n° 2014-396 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 5).

<sup>984</sup> Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, J.O. du 28 décembre 2012 p. 20578.

<sup>985</sup> C. const., déc. n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, *Association France Nature Environnement [Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation]*, Rec. p. 326 ; C. const., déc. n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres [Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public]*, Rec. p. 445 ; C. const., déc. n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère [Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public]*, Rec. p. 449 ; C. const., déc. n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité]*, Rec. p. 596 ; C. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. [Classement et déclassement de sites]*, Rec. p. 605.

<sup>986</sup> En l'espèce, France Hydro Électricité contestait deux arrêtés du 4 décembre 2012 pris par le préfet d'Ile-de-France visant à classer certains cours d'eau. Les arrêtés étaient donc antérieurs à l'entrée en application de la nouvelle rédaction de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement et n'avaient pas fait l'objet d'une consultation du public.

loi du 27 décembre 2012. Se posait donc la question de savoir si le Conseil constitutionnel devait censurer une disposition législative inconstitutionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais qui était devenue conforme à partir de cette date grâce à la modification de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement.

La Haute instance va distinguer dans sa décision la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la période postérieure à cette date. Elle va tout d'abord juger « *qu'avant cette date, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence* ». On remarquera que le Conseil estime qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 les dispositions contestées étaient inconstitutionnelles. Il utilise d'ailleurs l'imparfait pour signifier que cette inconstitutionnalité a disparu à la date à laquelle il statue. Il constate ensuite que « *l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2012 susvisée a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'abrogation des dispositions contestées pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012* ».

L'inconstitutionnalité n'ayant plus cours, il n'y aurait aucun intérêt à censurer la disposition contestée. La disposition législative est donc déclarée inconstitutionnelle pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et conforme pour la période postérieure à cette date. De plus, l'inconstitutionnalité n'aura en l'espèce aucune incidence dans la mesure où le Conseil énonce que les actes pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en application du paragraphe I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, ne peuvent être contestés sur le fondement de l'inconstitutionnalité constatée. Cette décision hybride a donc *in fine* les effets d'une simple déclaration de conformité.

Le Conseil constitutionnel ne fait ici qu'appliquer le principe du changement des circonstances de droit en s'inspirant probablement de la jurisprudence du Conseil d'État énoncée dans l'arrêt du 10 octobre 2013 *Fédération française de gymnastique*<sup>987</sup> qui pose

---

<sup>987</sup> C.E., s.-s. réunies, 10 octobre 2013, *Fédération française de gymnastique*, req. n° 359219, *Leb.*, concl. D. Botteghi. Le Conseil d'État complète son considérant traditionnel sur le changement des circonstances (V. C.E., Ass., 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, req. n° 74052, *Leb.*, concl. N. Chahid-Nourai) selon lequel « *l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date* », avec la formule suivante : « *que, toutefois, cette autorité ne saurait être tenue d'accueillir une telle demande dans le cas où l'illégalité du règlement a cessé, en raison d'un changement de circonstances, à la date à laquelle elle se prononce* ».

le principe selon lequel un changement des circonstances peut permettre à un règlement illégal de devenir légal. En l'espèce, le changement des circonstances, qui a été introduit dans la loi organique afin de permettre de contester de nouveau une disposition législative déjà déclarée conforme<sup>988</sup>, ne rend pas la disposition législative contestée inconstitutionnelle, mais au contraire lui permet de devenir conforme à la Constitution.

Toutefois, la spécificité des déclarations de conformité du Conseil constitutionnel ne se situe pas au stade de la structure du raisonnement, qui est commune à toute juridiction constitutionnelle chargée de contrôler la conformité des lois à la Constitution, mais au regard des effets de telles déclarations de conformité.

### ***B. Les effets erga omnes singuliers des déclarations de conformité***

Antérieurement à l'introduction du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>989</sup>, la question de la portée des déclarations de conformité du Conseil constitutionnel à l'égard des destinataires de ces décisions était largement éludée par la doctrine<sup>990</sup>. Et pour cause, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* la déclaration de conformité avait pour objet central d'attester la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité et d'en permettre la promulgation par le Président de la République<sup>991</sup>. L'absence de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* rendait, en principe<sup>992</sup>, inopérante la question des obligations découlant d'une telle

---

<sup>988</sup> C. const., déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, Rec. p. 206. Le Conseil juge que la loi organique « en réservant le cas du " changement des circonstances " (...) conduit à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée ».

<sup>989</sup> Articles 29 et 30 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, *J.O.* du 24 juillet 2008, p. 763.

<sup>990</sup> Les rares développements où sont étudiées les déclarations de conformité sont généralement brefs et s'attachent peu à leurs effets. V. par exemple : G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, op. cit., pp. 72 et s. ; L. Favoreu « La décision de constitutionnalité », *RIDC*, 1986, n° 2, pp. 611-633, spé. pp. 621-622 ; F. Luchaire, *Le Conseil constitutionnel, Tome 1 : Organisation et attributions*, Economica, 1998, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 180-181 ; B. Mathieu, M. Verpeaux, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « manuel », 2002, pp. 231-232.

<sup>991</sup> V. par ex. le considérant classique du Conseil constitutionnel : C. Cons., déc. n° 85-197 DC du 23 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, Rec. p., 70 (Cons. 20) : l'objet du contrôle de constitutionnalité « est non de gêner ou de retarder l'exercice du pouvoir législatif mais d'assurer sa conformité à la Constitution et, le cas échéant, lorsqu'une loi n'est pas déclarée dans sa totalité contraire à la Constitution, d'en permettre la promulgation, soit après amputation des dispositions déclarées contraires à la Constitution, soit après substitution à celles-ci de nouvelles dispositions réalisant une mise en conformité avec la Constitution ».

<sup>992</sup> Par exception, la question de la portée d'une déclaration de conformité à l'égard de dispositions législatives substantiellement identiques se posait déjà dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori*. V. par ex. C. const., déc. n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut de la Polynésie*

déclaration. D'un point de vue strictement juridique<sup>993</sup>, il n'existait d'ailleurs pas de différence, dans l'application d'une disposition législative, entre celle qui avait été déclarée conforme et celle qui n'avait pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité<sup>994</sup>. En effet, pour les autorités d'application de la loi, cette dernière est valide dès sa promulgation par le Président de la République<sup>995</sup>. D'ailleurs, si le contrôle de conventionnalité opéré par le juge ordinaire portait à titre principal sur des dispositions législatives ayant éludé un contrôle de constitutionnalité<sup>996</sup>, il n'excluait pas l'hypothèse d'un contrôle de certaines dispositions législatives au regard d'une convention internationale même lorsque celles-ci avaient été déclarées conformes à la Constitution<sup>997</sup>.

L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité a donné à la question de la portée des déclarations de conformité à l'égard des destinataires des décisions QPC

---

*française*, Rec. p. 43 (Cons. 34 et 36). Comme nous l'avons vu à propos de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel, la déclaration de conformité d'une disposition législative peut conduire, dans le cadre du contrôle *a priori*, la Haute instance à rejeter les moyens d'une saisine ultérieure dirigée contre une disposition législative substantiellement identique à une disposition déclarée conforme dans une précédente décision.

<sup>993</sup> D'un point de vue politique, une déclaration de conformité a sans conteste un effet de légitimation politique. L'exemple topique est celui de la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République afin de mettre fin à tout débat sur le caractère liberticide de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, *J.O.* du 26 juillet 2015 p. 12735. V. plus généralement sur cette saisine : P. Jan, « Loi sur le renseignement : la saisine présidentielle doit-elle être motivée ? », *D.*, 2015, n° 18, pp. 1047-1048.

<sup>994</sup> Il faut nuancer l'absence de différence au moins au stade de la promulgation. En effet, d'un point de vue de la force contraignante, une déclaration de conformité bénéficie de l'autorité constitutionnelle de chose jugée opposable au Président de la République. V. G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, op. cit., p. 75. L'auteur remarque ainsi que « une décision de conformité rendue par le Conseil constitutionnel renforce cette obligation de promulgation » par le Président de la République.

<sup>995</sup> V. L. Bach, « Lois et décrets » in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2004, §188. L'auteur rappelle que « La promulgation a trois effets : elle constate l'élaboration régulière de la loi conformément à la procédure législative ; elle confère au texte (" la teneur de la loi ") un caractère authentique ; elle constitue l'ordre d'exécution de la loi (" La présente loi sera exécutée comme loi de l'État ") ».

<sup>996</sup> V. C. cass., Ass., 7 avril 2006, req. n° 05-11.519, *Bull. A.P.*, n° 3 p. 5. Dans cet arrêt la Cour de cassation confirme un arrêt de la cour d'appel de Montpellier jugeant que l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 imposant une suspension automatique des poursuites des créanciers à l'encontre de certains rapatriés était incompatible avec l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme. Or, cet article 100 n'avait jamais fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. D'ailleurs cette même disposition législative fera l'objet d'une QPC qui conduira à son abrogation par le Conseil constitutionnel : C. const., déc. n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE [Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés]*, Rec. p. 90. Pour le juge administratif : V. C.E., s.-s. réunies, 4 mars 2009, req. n° 302058, *T. Leb.* Dans cet arrêt, le Conseil d'État juge : « les pensions servies en application de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 précité ont pour objet de garantir à leurs bénéficiaires une compensation des pertes de revenus et des charges financières résultant des dommages physiques imputables aux événements mentionnés au premier alinéa de cet article ; que la différence de situation entre leurs ayants-cause, prévue par les dispositions précitées de cette loi et par celles du décret du 25 avril 1969 pris pour son application, selon qu'ils sont ou non de nationalité française n'est pas de nature à justifier la différence de traitement instituée par ces mêmes dispositions, dès lors que la pension servie à l'ayant-cause a pour objet de garantir à celui-ci une compensation de la perte de la pension qui était servie au bénéficiaire décédé ; que, par suite, ces dispositions sont incompatibles avec les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ». Ici encore, les dispositions législatives en cause n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

<sup>997</sup> V. notamment sur ce sujet : D. de Béchillon, « De quelques incidences du contrôle de la conventionnalité internationale des lois par le juge ordinaire. Malaise dans la Constitution », *RFDA*, 1998, n° 2, pp. 225-242 ; J.-Y. Frouin, B. Mathieu, « Les validations législatives devant la Cour de cassation », *RFDA*, 2001, n° 5, pp. 1055-1062.

une grande actualité. En effet, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, la disposition législative n'est renvoyée au Conseil constitutionnel que parce qu'elle est applicable dans au moins une instance en cours. Pour reprendre une terminologie qui peut prêter à critique<sup>998</sup>, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, tel qu'il est structuré en France, est un contrôle concret en ce que ce contrôle se déclenche à l'occasion d'un différend juridictionnel. Le Conseil ne contrôle plus la disposition législative hors de tout litige et avant même son application<sup>999</sup>. Par conséquent, la décision du Conseil constitutionnel peut avoir une incidence sur la solution du litige à l'origine de la QPC voire sur toutes les instances en cours impliquant une telle disposition<sup>1000</sup>.

Dans la plupart des États de l'Union européenne disposant d'une Cour constitutionnelle comparable au Conseil constitutionnel, le concept de déclaration de conformité en matière de question préjudicielle n'existe pas en tant que tel<sup>1001</sup>. En effet,

---

<sup>998</sup> V. à ce sujet : C. Lagrave, « Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* dans les modèles espagnol, italien et français » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé, op. cit.*, pp. 239 et s. L'auteur souligne que la définition du contrôle concret est délicate dans la mesure où elle renvoie tantôt à l'origine du recours (par voie d'exception ou par voie d'action), tantôt à la nature du contrôle opéré par le juge (pris en compte ou non des faits de l'espèce). Il s'agit ici d'insister sur l'origine du recours.

<sup>999</sup> Ch. Maugué, J.-H. Stahl, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2012, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 183-184. Les conseillers d'États observent que la QPC permet « une appréciation plus concrète de la réalité des situations que la loi régit et tenir compte des conditions effectives d'application de la loi ».

<sup>1000</sup> V. *infra*, pp. 380 et s.

<sup>1001</sup> V. Th. S. Renoux, « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution » in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, LGDJ, 2003, pp. 835-859, spé. pp. 848 et s.

que ce soit en Belgique<sup>1002</sup>, en Italie<sup>1003</sup>, au Portugal<sup>1004</sup>, en Autriche<sup>1005</sup> ou en Espagne<sup>1006</sup>, « *il est admis qu'un arrêt de rejet ne donne pas à la norme un brevet de constitutionnalité. Il n'en renforce pas la présomption de légitimité et n'empêche ni un contrôle ultérieur, ni l'abrogation de la loi par le législateur* »<sup>1007</sup>. Le juge constitutionnel se contente de rejeter les moyens du requérant et ce rejet n'aura qu'une autorité relative de chose jugée. Par conséquent, une nouvelle question préjudicielle pourra être posée par un autre requérant

---

<sup>1002</sup> P. Nihoul, « Les relations entre la Cour constitutionnelle belge et les autres pouvoirs : Indépendance et influence », *Constitutions*, 2012, n° 4, p. 537. L'auteur explique que « *Quand la Cour est saisie d'une question préjudicielle, le fait que la question se pose devant une juridiction particulière, dans le cadre d'un litige particulier, a pour effet que la réponse donnée par la Cour dans son arrêt ne s'impose en principe qu'au juge qui a posé la question dans le cadre de ce litige, inter partes (art. 28 de la loi spéciale)* ». Cela signifie, a contrario, qu'un juge n'est pas lié par la décision de la Cour qui juge de l'absence d'inconstitutionnalité rendue dans un litige distinct.

<sup>1003</sup> « Rapport de la Cour constitutionnelle italienne » in « VIIe conférence des Cours constitutionnelles européennes », *AJJC*, 1988, n° III-1987, p. 183. Dans le silence de la Constitution et des dispositions organiques, la Cour constitutionnelle italienne a retenu le principe selon lequel « *les arrêts de rejet n'ont pas, en ce qui concerne les pourvois introduits par la voie de l'exception, d'autres destinataires que le juge qui a procédé au renvoi. Leur effet est donc limité au cas d'espèce et, qui plus est, au seul vice d'inconstitutionnalité considéré comme sans fondement. Cela n'interdit donc pas que la même question puisse être à nouveau soumise à la Cour dès lors du moins qu'elle émane d'autres juges, y compris dans les instances successives du même litige* ».

<sup>1004</sup> L.N. de Almeida, « Rapport de la Cour constitutionnelle du Portugal » in « VIIe conférence des Cours constitutionnelles européennes », *AJJC*, 1988, n° III-1987, p. 212. La Cour constitutionnelle retient que dans le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, « *les décisions de non inconstitutionnalité ne possèdent que la chose jugée formelle. Elles n'ont pas l'autorité de chose jugée matérielle, dans la mesure où elles n'empêchent pas que le même requérant vienne à nouveau demander au Tribunal l'appréciation de la constitutionnalité de la norme qui antérieurement a été déclarée non inconstitutionnelle. En effet, la Cour a affirmé, sans équivoque, que : "Les seules décisions capables de rendre impossible une nouvelle appréciation juridictionnelle de la constitutionnalité d'une norme sont celles qui, ayant été rendues dans le cadre du contrôle abstrait *a posteriori*, en déclarant l'inconstitutionnalité"* ».

<sup>1005</sup> « Rapport de la Cour constitutionnelle d'Autriche » in « VIIe conférence des Cours constitutionnelles européennes », *AJJC*, 1988, n° III-1987, p. 80. Le rapport de la Cour explique que « *le rejet d'une requête en contrôle des normes n'a l'autorité de la chose jugée qu'en fonction des griefs précis articulés contre la constitutionnalité d'une loi. À cet égard, la décision de rejet, même si elle ne reçoit pas une publicité générale, a l'autorité de la chose jugée non seulement à l'égard du requérant, mais à l'égard de quiconque. À l'inverse, d'autres griefs qui n'ont pas encore été soumis à la Cour constitutionnelle lors d'une requête en vérification d'une loi ou d'un règlement peuvent être à tout moment valablement soulevés devant la Cour constitutionnelle lors d'une procédure ultérieure dirigée contre la même norme. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision de rejet dans les procédures de vérification des lois ou des règlements ne fait donc pas obstacle à un examen de la même loi ou du même règlement par la Cour constitutionnelle, dès lors que sont présentés de nouveaux griefs non examinés par la Cour* ».

<sup>1006</sup> V. A. Latorre Segura, L. Diez-Picazo et al. « Rapport Tribunal constitutionnel espagnol » in « VIIe conférence des Cours constitutionnelles européennes », *AJJC*, 1988, n° III-1987, p. 114. L'article 29.2 de la loi organique n° 2/1979 relative au statut des membres, à la procédure et aux conditions de saisine du Tribunal espagnol dispose que « *Le rejet, pour des raisons de forme, d'un recours en inconstitutionnalité contre une loi, une disposition ou un acte ayant force de loi, ne fera pas obstacle à ce que ladite loi, disposition ou acte puisse être l'objet d'une question d'inconstitutionnalité à l'occasion de son application dans un autre procès* ». L'article 38.3 dispose que « *Les arrêts déboutant les requêtes, rendus dans les recours en inconstitutionnalité, empêcheront que la question soit reposée ultérieurement par la même voie si elle est fondée sur la violation d'une disposition constitutionnelle identique* ». Le Tribunal constitutionnel interprète ces dispositions comme signifiant que les arrêts de rejet n'ont pas d'effet *erga omnes*. Il estime en effet que « *La disposition de loi déclarée conforme à la Constitution ou non contraire à elle dans les termes définis par le juge constitutionnel n'acquiert pas, de ce seul fait, une présomption renforcée de légitimité et ne devient pas insusceptible de toute possibilité ultérieure de contrôle de constitutionnalité. L'arrêt qui rejette une prétention ou un doute quant à l'inconstitutionnalité d'une norme n'introduit aucune innovation dans l'ordonnement juridique ni n'ajoute à la disposition contrôlée quoi que ce soit dont elle était dépourvue auparavant et il est évident que la disposition pourra être abrogée par le législateur (arrêt 6/84)* ».

<sup>1007</sup> A. Rasson, « La valeur de la distinction entre autorité absolue et autorité relative de la chose jugée », *AJJC*, 2012, n° XXVII -2011, p. 607.

à l'encontre de cette disposition législative sans que l'autorité de chose jugée puisse lui être opposée.

*A contrario*, en France, le Constituant n'a pas souhaité, lorsqu'il a introduit le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, modifier l'économie générale de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel. Cela singularise les décisions QPC dans le paysage européen à double titre. D'une part, dans le cadre d'une QPC, le juge constitutionnel français ne se contente pas de rejeter les moyens du requérant, mais déclare que la disposition législative n'est contraire à aucun des droits et libertés constitutionnels<sup>1008</sup>. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que le Conseil dispose du pouvoir de soulever des moyens d'office à l'encontre de la disposition législative qu'il contrôle<sup>1009</sup>. Aussi, le dernier considérant ou paragraphe de ses décisions contient une formule du type « *les dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni la liberté d'expression et de communication ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution* »<sup>1010</sup> qui est ensuite reprise dans le dispositif. D'autre part, l'autorité constitutionnelle de chose jugée confère un effet *erga omnes* aux déclarations de conformité rendue dans le cadre du contrôle *a posteriori*. Autrement dit, cette déclaration de conformité vaut non seulement à l'égard des parties à l'instance et des requérants futurs, mais est également opposable à tous les pouvoirs publics et autorités administratives et juridictionnelles visés à l'article 62 de la Constitution.

Dès lors, l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel interdit qu'une disposition législative contrôlée par la Haute instance dans le cadre de la procédure QPC puisse être de nouveau contestée<sup>1011</sup>. L'absence de déclaration de conformité est

---

<sup>1008</sup> Pour une critique de cet aspect des déclarations de conformité, voir P. Wachsmann, « L'Oracle des libertés ne parle qu'une seule fois », *Jus Politicum*, 2012, n° 7, p. 16. L'auteur juge que « *L'infaillibilité est supposée par l'interdiction de soumettre une question portant sur une disposition déjà examinée par le Conseil. Cela revient à postuler que, dès lors qu'il a eu l'occasion de statuer spécialement sur la constitutionnalité de cette disposition, le Conseil a nécessairement envisagé l'ensemble des questions soulevées par le texte, sous tous leurs angles possibles, et que sa conclusion n'est pas susceptible d'être remise en cause* ». V. également : A. Viala, « L'indifférence de la nature du contrôle de constitutionnalité au contexte de la saisine », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 105-117, spé. pp. 110 et s.

<sup>1009</sup> Le Conseil constitutionnel disposant d'un pouvoir de soulever des moyens d'office, il contrôle la loi au regard de toute la Constitution rendant, en théorie, superflu un contrôle ultérieur de la constitutionnalité de la norme législative en cause. Pour une étude exhaustive de la question voir A.-Ch. Bezzina, *Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2014, 832 p.

<sup>1010</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015, *M. Cédric D. [Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence]*, *J.O.* du 26 décembre 2015 p. 24084 (nous soulignons).

<sup>1011</sup> V. A. Vidal-Naquet, « Les visas dans les décisions du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2006, n° 67, pp. 535-570, spé. p. 563. L'auteur souligne que « *Cette autorité s'oppose en particulier à ce que le Conseil soit à nouveau saisi d'une question sur laquelle il a déjà été amené à se prononcer* ».

d'ailleurs une condition essentielle de renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel<sup>1012</sup>. Cela conduit à conférer à la disposition législative déclarée conforme un véritable brevet de constitutionnalité, ce qui n'est pas sans poser de difficulté quant à l'efficacité d'un contrôle visant à la garantie des droits et libertés constitutionnels<sup>1013</sup>.

L'autorité absolue attachée aux déclarations de conformité ne posait que peu de difficulté dans le contrôle *a priori*. Le Conseil constitutionnel n'avait pas vocation à contrôler de nouveau une disposition législative déclarée conforme. De plus, le contrôle s'opérant exclusivement avant la promulgation de la loi, le juge ordinaire n'avait pas la possibilité de remettre en cause la constitutionnalité de la loi et appliquait celle-ci, qu'elle ait été contrôlée ou non par le Conseil constitutionnel. Au fond, la déclaration de conformité dans le cadre du contrôle *a priori* s'adressait avant tout au législateur et de manière secondaire aux autres destinataires. En permettant un contrôle de constitutionnalité postérieurement à la promulgation de la loi, le juge ordinaire et l'administration deviennent directement destinataires de ces décisions de conformité.

Pour appréhender les obligations découlant des déclarations de conformité dans le cadre du contrôle *a posteriori*, il faut s'intéresser aux prescriptions et interdictions pensant sur chacun des destinataires des décisions QPC.

## ***§ 2. Les obligations peu nombreuses et peu contraignantes issues des décisions QPC de conformité***

Les déclarations de conformité produisent des effets qui varient considérablement d'un destinataire à l'autre. Le législateur dispose d'une très grande liberté à l'égard des effets de ce type de déclaration (A). Une liberté qui est moins importante pour le juge ordinaire (B) et quasi inexistant pour l'Administration (C).

### ***A. La liberté du législateur à l'égard des déclarations de conformité***

Le législateur est le destinataire des décisions QPC qui dispose de la plus grande marge de manœuvre à l'égard des déclarations de conformité. Il n'est effectivement pas une autorité d'application de la loi mais le pouvoir public auteur de la norme législative.

---

<sup>1012</sup> Le 2° de l'article 23-2 de n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel impose que la disposition législative « *n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances* ».

<sup>1013</sup> V. *infra*, pp. 769 et s.

Il suit de là que l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel ne pourrait imposer au législateur de respecter une déclaration de conformité sans limiter de manière drastique son pouvoir. En effet, imposer au législateur de respecter une déclaration de conformité conduirait à lui interdire de modifier une disposition législative ou une loi déclarée conforme à la Constitution. Or, une telle analyse serait contraire à la jurisprudence même du Conseil constitutionnel. Le juge constitutionnel reconnaît en effet le principe selon lequel « *le législateur ne peut lui-même se lier ; qu'une loi peut toujours et sans condition, fût-ce implicitement, abroger ou modifier une loi antérieure ou y déroger* »<sup>1014</sup>. Par conséquent, le législateur est libre<sup>1015</sup> de maintenir, de modifier ou d'abroger des dispositions législatives<sup>1016</sup>. La modification ou l'abrogation de dispositions législatives déclarées conformes relève avant tout de considérations politiques<sup>1017</sup>, le Conseil constitutionnel n'apprécie d'ailleurs pas l'opportunité de telles modifications<sup>1018</sup>. Par exemple, après que le Conseil constitutionnel a déclaré conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit la possibilité pour les seuls couples hétérosexuels de se

---

<sup>1014</sup> C. const., déc. n° 82-142 DC du 27 juillet 1982, *Loi portant réforme de la planification*, Rec. p. 52 (Cons. 8).

<sup>1015</sup> V. en ce sens : P.A. Collot, « La QPC, quelle nouvelle lecture parlementaire du contrôle de constitutionnalité ? », in X. Magnon (dir.) et al., *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 115-139, spé. pp. 127 et s. L'auteur explique que le principe d'« *autolimitation impose [au Conseil] de ne pas se prononcer au-delà de la seule QPC et renvoyer au législateur le soin de faire évoluer ou non le droit sur la question dont il fut saisi* ».

<sup>1016</sup> Cette affirmation doit être quelque peu nuancée au regard du concept d'« effet cliquet ». Il s'agit pour le Conseil constitutionnel de refuser l'abrogation d'une disposition législative dans la mesure où celle-ci permet de garantir une exigence constitutionnelle. Si ce principe n'est pas exclusivement applicable aux déclarations de conformité, mais également aux dispositions législatives non contrôlées, il trouve toute sa force dans l'hypothèse d'une disposition législative déclarée conforme, notamment parce que le Conseil explicite généralement les objectifs ou exigences constitutionnelles que la loi permet de mettre en œuvre. Toutefois, il semblerait que le Conseil constitutionnel ait plus ou moins abandonné cette jurisprudence. V. à ce sujet : G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, op. cit., pp. 172 et s. ; *Contentieux constitutionnel français*, PUF, coll. « Thémis droit », 3<sup>ème</sup> éd., 2011, pp. 400 et s. ; A. Vidal-Naquet, *Les « garanties légales des exigences constitutionnelles » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, éd. Panthéon-Assas, 2007, pp. 221 et s. ; C. Boyer-Capelle, « L'effet cliquet à l'épreuve de la question prioritaire de constitutionnalité », *AJDA*, 2011, n° 30, pp. 1718-1724.

<sup>1017</sup> V. en ce sens : O. Bonnefoy, *Les relations entre Parlement et Conseil Constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement*, Thèse, Université de Bordeaux, 2015, dactyl., pp. 86 et s. L'auteur remarque notamment que dans le cadre d'une déclaration de conformité, « *Le législateur n'est pas à proprement parler contraint d'engager une telle réflexion, il en ressent seulement la nécessité politique suite à la décision du Conseil constitutionnel. Ce n'est plus le juge qui tranche juridiquement un débat politique mais le législateur qui tranche politiquement une question initialement juridique* ».

<sup>1018</sup> V. C. const., déc. n° 84-179 DC du 12 septembre 1984, *Loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*, Rec. p. 73 (Cons. 14). Le Conseil constitutionnel juge que « *les députés auteurs de l'une des saisines font valoir que le caractère pernicieux des effets de la loi serait révélateur des intentions du législateur, selon eux, contraires à la Constitution ; que cette critique qui porte en réalité sur l'opportunité de la loi ne saurait être retenue* ». V. également : C. const., déc. n° 86-210 DC du 29 juillet 1986, *Loi portant réforme du régime juridique de la presse*, Rec. p. 110 (Cons. 2). Le Conseil constitutionnel juge constamment que « *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles* ».

marier<sup>1019</sup>, le législateur a décidé de modifier ces dispositions afin d'autoriser le mariage entre personnes de même sexe<sup>1020</sup>, dispositions qui ont été de nouveau déclarées conformes à la Constitution par la Haute instance<sup>1021</sup>.

La seule limite à ce pouvoir du législateur est l'interdiction d'introduire des dispositions législatives inconstitutionnelles. En effet, il découle de l'existence même d'une hiérarchie des normes et de l'établissement d'un contrôle de constitutionnalité par le Constituant que le législateur a l'obligation de respecter la Constitution dans sa production normative, même lorsqu'il modifie une législation existante.

Au total, les déclarations de conformité ne produisent pas véritablement à l'égard du législateur, hors de l'interdiction d'introduire des dispositions inconstitutionnelles, d'obligations qui supposeraient une exécution de sa part. Toutefois, cela n'empêche pas le législateur, dans certaines hypothèses, de modifier la législation sur le fondement de droits et libertés que la Constitution garantit quand bien même la législation en cause ait été déclarée conforme à ces droits et libertés<sup>1022</sup>.

### ***B. Une marge d'appréciation importante du juge ordinaire à l'égard des déclarations de conformité***

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, le juge ordinaire doit exécuter certaines obligations découlant des déclarations de conformité. Au regard de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, le juge ordinaire doit faire application des dispositions législatives déclarées conformes dans les instances concernées. Il ne peut pas, en principe, écarter une disposition législative déclarée conforme sur le fondement d'une quelconque inconstitutionnalité. Cette interdiction d'écarter une disposition législative déclarée conforme pesant sur le juge ordinaire pose des questions particulières lorsqu'une nouvelle QPC est introduite à l'encontre d'une disposition législative substantiellement identique à une disposition déclarée conforme (1). Par ailleurs, les obligations découlant d'une déclaration de conformité peuvent ne pas être exécutées lorsqu'est mise en cause la conventionnalité de la disposition législative déclarée conforme (2).

---

<sup>1019</sup> C. const., déc. n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, *Mme Corinne C. et autre [Interdiction du mariage entre personnes de même sexe]*, Rec. p. 87.

<sup>1020</sup> Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, *J.O.* du 18 mai 2013 p. 8253.

<sup>1021</sup> C. const., déc. n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, *Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, Rec. p. 721.

<sup>1022</sup> V. *infra* pp. 469 et s.

## 1. Déclaration de conformité et dispositions législatives substantiellement identiques

Une disposition législative qui fait l'objet d'une déclaration de conformité interdit en principe que cette même disposition puisse être de nouveau contrôlée par le Conseil constitutionnel. La règle est simple lorsqu'il s'agit de la même disposition législative dans sa rédaction contrôlée par le Conseil constitutionnel. Dans cette hypothèse, et hors d'un changement des circonstances, le juge ordinaire, que ce soit judiciaire<sup>1023</sup> ou administratif<sup>1024</sup>, rappellera que la disposition a déjà été déclarée conforme et refusera de transmettre la QPC. Les difficultés sont plus importantes lorsqu'il s'agit d'une QPC soulevée à l'encontre d'une disposition législative dans une rédaction antérieure ou postérieure à celle contrôlée par le Conseil constitutionnel. Les difficultés sont encore plus aiguës lorsqu'est en cause une disposition législative substantiellement identique, mais formellement distincte, de la disposition déclarée conforme.

En ce qui concerne les dispositions législatives dans leur rédaction antérieure ou postérieure à celles contrôlées par le Conseil constitutionnel, l'autorité constitutionnelle de chose jugée suppose que la juridiction saisie refuse de renvoyer la disposition législative<sup>1025</sup>, hormis si le texte a été substantiellement modifié au point d'en changer la signification normative. Autrement dit, le juge ordinaire doit renvoyer une QPC portant sur un texte déjà contrôlé dans une rédaction distincte si son ancienne ou sa nouvelle rédaction a eu pour effet de modifier substantiellement la portée de cette disposition législative. En l'absence d'une telle modification, parfois identifiée à un changement des circonstances de droit<sup>1026</sup>, la déclaration de conformité doit produire tous ses effets conduisant le juge ordinaire à rejeter une telle QPC<sup>1027</sup>.

---

<sup>1023</sup> V. par ex. C. cass., Ch. com., 24 septembre 2010, req. n° 10-15.022 ; C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 10 juillet 2012, req. n° 12-16.965 ; C. cass., Ch. soc., 11 juillet 2013, req. n° 13-60.163 ; C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 10 décembre 2013, req. n° 13-16.078.

<sup>1024</sup> V. par ex. C.E., 5<sup>ème</sup> s.-s., 8 décembre 2010, req. n° 343870 ; C.E., 7<sup>ème</sup> s.-s., 25 janvier 2012, req. n° 351831 ; C.E., s.-s. réunies, 3 juillet 2013, req. n° 368854 ; C.E., s.-s. réunies, 13 février 2015, req. n° 382019.

<sup>1025</sup> V. *supra*. pp. 164 et s.

<sup>1026</sup> V. par ex. C.E., s.-s. réunies, 23 septembre 2011, req. n° 336839. Était notamment contesté, par la voie de la QPC, l'article L. 613-3 du Code monétaire et financier qui avait été déclaré conforme par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-167 DC du 19 janvier 1984. Or, les dispositions de cet article avaient été modifiées par la suite par l'article 14 de la loi du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance et l'article 34 de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière. Le juge administratif refusa toutefois de renvoyer la QPC en jugeant « *que lesdites modifications de l'article L. 613-3 du code monétaire et financier ne constituent pas, au regard de la question de constitutionnalité soulevée, un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen de la conformité de cette disposition aux droits et libertés garantis par la Constitution* ».

<sup>1027</sup> V. par ex. C. cass., Ch. crim., 19 juin 2012, req. n° 12-90.022. Dans cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette une QPC dirigée notamment contre les articles 706-54 et 706-56 du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue de l'article 19 la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 et de l'article 9 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011. En effet, elle observe que « *les dispositions contestées, dans leur*

Si certains membres du Conseil d'État avaient pu prédire un refus de la Haute juridiction administrative d'étendre une déclaration de conformité aux dispositions identiques, mais dans une rédaction antérieure ou postérieure à celle contrôlée par le Conseil<sup>1028</sup>, une sous-section du Conseil d'État a par la suite refusé de renvoyer une QPC en tant qu'elle portait sur une disposition législative qui avait déjà été déclarée conforme dans une rédaction postérieure<sup>1029</sup>. Quant au juge judiciaire, il n'a, à ce jour, pas encore rejeté une QPC en raison du fait que la disposition en cause avait déjà été déclarée conforme dans une rédaction différente.

La question des dispositions législatives substantiellement identiques, mais formellement distinctes est plus délicate. En principe, l'autorité constitutionnelle de chose jugée suppose qu'une disposition législative déclarée conforme conduise à ce que toutes les dispositions législatives substantiellement identiques subissent les effets d'une telle déclaration de conformité<sup>1030</sup>. Dès lors, toute QPC soulevée à l'encontre d'une disposition législative formellement distincte, mais ayant la même signification normative que la disposition déclarée conforme, doit être rejetée.

Toutefois, une telle obligation découlant de l'autorité attachée aux déclarations de conformité pose trois difficultés. Tout d'abord, la question prioritaire de constitutionnalité ayant pour objet la protection des droits et libertés, il est gênant que par une seule décision, le Conseil puisse *in abstracto* conférer un brevet de constitutionnalité à des dispositions législatives qu'il n'a pas directement contrôlées<sup>1031</sup>. Ensuite, cette obligation pourrait être conçue par le juge ordinaire comme un moyen de ne pas renvoyer discrétionnairement certaines dispositions législatives<sup>1032</sup>. Enfin, seul le juge constitutionnel est véritablement

---

*rédaction antérieure à la loi du 10 mars 2010, ont été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2010* ». Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, elle ne procède pas à leur réexamen. La Cour de cassation estime donc implicitement que les modifications des dispositions contestées induites par les deux lois mentionnées n'ont pas modifié ces dispositions au point d'en changer la signification normative.

<sup>1028</sup> La position du Conseil d'État ne semble toutefois pas aller dans ce sens. V. X. Domino, A. Bretonneau, « QPC : deux ans, déjà l'âge de raison ? », *AJDA*, 2012, n° 8, p. 428. Les deux membres du Conseil d'État observent que « *Au nombre enfin des questions ayant sans doute, du fait de leur complexité, de beaux jours devant elles, celle des modifications successives d'une disposition législative et des conséquences à tirer sur chacune de ses versions des décisions du Conseil constitutionnel portant sur l'une d'entre elles seulement, a fait l'objet de nouveaux éclaircissements. S'agissant de l'hypothèse dans laquelle le Conseil constitutionnel n'a été saisi, dans le cadre de son contrôle a priori, que de la loi modificatrice et a, à cette occasion, examiné « par ricochet » les dispositions de la loi initiale visée par la QPC, le Conseil d'État a confirmé la ligne jurisprudentielle esquissée par sa décision Exbrayat (CE 31 mai 2010, req. n° 338727) en excluant la reconnaissance d'une validation implicite (CE 26 juill. 2011, Société Renault Trucks, req. n° 347113). Une telle lecture se fonde avant tout sur un argument de texte (celui de l'art. 23-2), puisque l'examen « par ricochet » n'apparaît que dans les motifs et non dans le dispositif de la décision* ».

<sup>1029</sup> C.E., 9ème s.-s., 6 novembre 2014, req. n° 383495, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon.

<sup>1030</sup> V. *supra* p. 153.

<sup>1031</sup> V. *infra* pp. 769 et s.

<sup>1032</sup> V. L. Gay, *loc. cit.*, p. 61. L'auteur relève que « *La problématique inhérente au système retenu dans notre pays n'est pas tant de modérer le nombre de recours parvenant au Conseil que de ne pas le voir par trop se tarir ! Ainsi, le passage obligatoire des QPC par les cours suprêmes ne singularise pas seulement la France quant au moment où s'exerce le tri décisif des questions posées au juge constitutionnel, mais*

compétent pour déterminer à partir de quel point une disposition législative est substantiellement identique à une autre et à partir de quel point elle ne l'est plus. Or, à ce jour, le Conseil n'a jamais explicité de règle générale permettant d'éclaircir ce critère. Le flou autour du concept de disposition législative substantiellement identique pourrait donc conduire le Conseil constitutionnel et le juge ordinaire à des appréciations divergentes.

Cette dernière difficulté est atténuée dès lors que le Conseil constitutionnel vérifie systématiquement que la disposition législative qui lui est renvoyée n'a pas déjà été déclarée conforme<sup>1033</sup>. Mais pour que le Conseil puisse opérer un tel contrôle, cela suppose évidemment que le juge ordinaire lui renvoie la QPC.

## 2. Déclaration de conformité et contrôle de conventionnalité

Comme nous avons pu l'évoquer<sup>1034</sup>, dans un premier temps la question de la conformité de la QPC au droit de l'Union européenne a été l'un des points de focus principaux de la doctrine. Le risque d'incompatibilité du dispositif de la QPC avec le droit de l'Union européenne a conduit le Conseil constitutionnel à énoncer le principe selon lequel l'autorité attachée à ses décisions n'interdit pas aux juridictions ordinaires de juger de la compatibilité d'une disposition législative, même déclarée conforme<sup>1035</sup>, à un engagement international. Or, il est apparu rapidement, dans le contentieux QPC, que les hypothèses de conflits entre les droits et libertés que la Constitution garantit et le droit de l'Union européenne étaient assez rares<sup>1036</sup>, et ce, malgré l'influence grandissante de la Charte des droits fondamentaux au sein du droit de l'Union européenne<sup>1037</sup>. Les conflits

---

*aussi et surtout quant à l'organe détenant la clé de la régulation du mécanisme et donc, de sa place dans le paysage juridictionnel : Cour de cassation et Conseil d'État en France (...) ».*

<sup>1033</sup> V. par ex. : C. const. déc. n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010, *Section française de l'Observatoire international des prisons [Article 706-53-21 du code de procédure pénale]*, Rec. p. 128 ; C. const. déc. n° 2010-51 QPC du 6 août 2010, *M. Pierre-Joseph F. [Perquisitions fiscales]*, Rec. p. 218 ; C. const. déc. n° 2010-59 QPC du 6 octobre 2010, *Commune de Bron [Instruction CNI et passeports]*, Rec. p. 274.

<sup>1034</sup> V. *supra*. pp. 232 et s.

<sup>1035</sup> C. const., n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne [Jeux d'argent]*, Rec., p. 78, (Cons. 13).

<sup>1036</sup> Il n'existe en l'état que quatre QPC dans lesquelles la question de la contrariété du droit de l'Union a pu être évoquée soit à l'occasion de la QPC elle-même, soit ultérieurement à l'occasion de son application : C. const. déc. n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010, *M. Pierre-Yves M. [Lutte contre l'évasion fiscale]*, Rec. p. 340 (V. C.A.A. Douai, 14 décembre 2010, req. n° 08DA01103) ; C. const., déc. n° 2011-122 QPC du 29 avril 2011, *Syndicat CGT et autre [Calcul des effectifs de l'entreprise]*, Rec. p. 210 (V. CJUE, 15 janvier 2014, n° C-176/12) ; C. const., déc. n° 2011-217 QPC du 3 février 2012, *M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]*, Rec. p. 104 (V. par ex. : C. cass., Ch. civ. 1, 5 juillet 2012, req. n° 11-19.250 ; 11-30.371 ; 11-30.530) ; C. const., déc. n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013, *M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen - question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne]*, Rec. p. 523.

<sup>1037</sup> V. le rapport 2014 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de la Commission européenne. Ce dernier souligne que « *Source de droit récente, la Charte ne cesse de gagner juridiquement en importance. Ainsi, en 2014, 210 décisions rendues par les juridictions de l'Union citaient la Charte, contre 43 en 2011, 87 en 2012 et 114 en 2013* » (p. 2). Rapport disponible à l'adresse suivante :

sont toutefois potentiellement plus nombreux lorsqu'il s'agit de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>1038</sup>, même si en pratique de tels conflits sont souvent désamorçés en amont<sup>1039</sup> car, comme le rappelle un ancien président du Conseil, « *le Conseil prend chacune de ses décisions en examinant les jurisprudences européennes, notamment celle de la Cour EDH* »<sup>1040</sup>.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui visait à rendre la QPC compatible avec le droit de l'Union européenne, a en réalité mis à la disposition du juge ordinaire un outil puissant de contournement d'une déclaration de conformité. D'autant plus que comme le remarque le professeur Julien Bonnet<sup>1041</sup>, même avant l'entrée en vigueur de la

---

[[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/com/com\\_com\(2015\)0191\\_/com\\_com\(2015\)0191\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/com/com_com(2015)0191_/com_com(2015)0191_fr.pdf)].

<sup>1038</sup> Il faut souligner d'une part qu'il existe une grande proximité entre les droits protégés par la CEDH et les droits et libertés que la Constitution garantit. V. sur ce point : O. Dutheillet de Lamothe, « Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme : un dialogue sans paroles », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 403-417, spé. pp. 408 et s. Dès lors, sur les mêmes droits, il est possible d'avoir des interprétations divergentes. D'autre part, cette différence d'interprétation peut être accentuée par le fait que le Conseil constitutionnel opère un contrôle objectif et abstrait alors que la Cour européenne des droits de l'homme a pour rôle de « *protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs* » (Cour EDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, § 26). Pour un exemple significatif d'un tel conflit : V. C. const., déc. n° 2011-224 QPC du 24 février 2012, *Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne [Validation législative de permis de construire]*, Rec. p. 136 (V. C.A.A. Paris, 18 juin 2012, req. n° 11PA00758). V. également : J. Andriantsimbazovina, « La conception des libertés par le Conseil constitutionnel et par la Cour européenne des droits de l'homme », *NCCC*, 2011, n° 32, pp. 19-28 ; B. Mathieu, « Les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme : Coexistence – Autorité – Conflits – Régulation », *NCCC*, 2011, n° 32, pp. 45-66. Pour un point de vue contraire : O. Dutheillet de Lamothe, « Constitutionnalité et conventionnalité », in *Juger l'administration, administrer la justice. Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 322 et s. Le Conseiller d'État estime que « *Malgré les différences apparentes, les deux contrôles sont en effet de même nature et ont, en pratique, la même portée et les mêmes effets* ». V. également M. Guillaume, « Question prioritaire de constitutionnalité et convention européenne des droits de l'homme », *NCCC*, 2011, n° 3, p. 87. L'ancien secrétaire général du Conseil souligne que « *Certes le Conseil constitutionnel ne dispose pas de l'article 10§2 de la Constitution espagnole pour interpréter les droits et libertés « à la lumière » de la Convention européenne des droits de l'homme. De même il ne peut intégrer la Convention à son contrôle des lois puisqu'il n'exerce pas un contrôle de conventionnalité. Cependant, dans la réalité, il veille à ce que son contrôle soit pleinement cohérent avec celui de la Cour de Strasbourg. Jusqu'à récemment le Conseil faisait sans doute application de l'adage " Y penser toujours, n'en parler jamais " ».*

<sup>1039</sup> Même si le Conseil ne cite pas en principe la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est très attentif à sa jurisprudence. V. notamment en ce sens : M. Guillaume, « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », in *La conscience des droits. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz, 2011, pp. 293-309 ; D. Szymczak, « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'Homme : l'europanisation "heurtée" du Conseil constitutionnel français », *Jus Politicum*, 2012, n° 7 ; « L'europanisation des griefs d'inconstitutionnalité : les droits-garanties dans la jurisprudence QPC du Conseil constitutionnel » in « Actes de la 2ème journée d'études toulousaine sur la QPC », *NCCC*, 2013, n° 39, pp. 259-263 ; F. Sudre, « De QPC en Qpc... ou le Conseil constitutionnel juge de la Convention EDH », *JCP G.*, 2014, n° 41, pp. 1799-1806 ; P. Wachsmann, « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, éd. A. Pedone, 2014, pp. 797-816.

<sup>1040</sup> J.-L. Debré, « Propos conclusifs », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, La QPC, une question pour la démocratie, pp. 38-40, spé. p. 40.

<sup>1041</sup> J. Bonnet, « L'indépendance du contrôle de conventionnalité des lois », in *Indépendance(s). Études offertes au professeur Jean-Louis Autin*, Université de Montpellier 1, coll. « Mélanges », 2011, Vol. 2, pp. 1231-1252, spé. pp. 1242-1243.

QPC, le juge judiciaire<sup>1042</sup> et le juge administratif<sup>1043</sup> avaient déjà écarté des dispositions législatives, déclarées conformes à la Constitution par la Haute instance, sur le fondement du contrôle de conventionnalité. Ainsi, en l'état de la jurisprudence du juge constitutionnel, la déclaration de conformité n'interdit pas au juge ordinaire, lorsqu'est invoqué devant lui un moyen tiré de l'inconventionnalité des dispositions législatives déclarées conformes par le Conseil, d'écarter ces dispositions du litige.

Ainsi, le contrôle de conventionnalité doit conduire à relativiser les effets des déclarations de conformité à l'égard du juge ordinaire. Si, en principe, ce dernier doit appliquer une disposition législative déclarée conforme, le contrôle de conventionnalité peut être un moyen efficace de contournement des effets d'une telle déclaration.

### ***C. La soumission de l'Administration aux déclarations de conformité***

L'Administration est le destinataire des décisions QPC qui est le plus contraint par les déclarations de conformité. Elle est en effet soumise au principe de légalité qui impose que tous les actes administratifs qu'elle produit soient conformes à la loi<sup>1044</sup>. Ainsi, elle ne peut pas écarter une disposition législative dans sa production normative, *a fortiori* lorsque cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution. Si l'Administration écartait une disposition législative déclarée conforme, elle verrait son acte annuler par le juge administratif sur le fondement de son illégalité. Cela suppose donc que le juge administratif impose à l'Administration le respect des obligations tirées d'une déclaration de conformité.

La déclaration de conformité ne constitue pas simplement une contrainte pour l'Administration, elle est également l'assurance que l'édifice réglementaire fondée sur une disposition législative déclarée conforme ne pas être remis en cause. Toutefois, cela

---

<sup>1042</sup> V. par ex. C. cass., ch. soc., 26 avril 2001, *Polyclinique Lavalette*, req. n° 99-21.030. Dans cet arrêt, la Cour de cassation juge contraire à l'article 6§1 de la CEDH l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996, validant les versements effectués par les organismes de sécurité sociale aux établissements de santé privés. Or, cet article avait été déclaré conforme dans C. const., déc. n° 96-384 DC du 19 décembre 1996. *Loi de financement de la sécurité sociale pour 1997*, Rec. p. 141, (Cons. 4) ; V. également : C. cass., ch. com., 20 novembre 2001, *SARL Civa*, req. n° 98-15597. Dans cet arrêt la Cour de cassation juge contraire à l'article 6§1 de la CEDH l'article 25-II-B de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1999. Or, ce même article avait été déclaré conforme à la Constitution dans C. const., déc. n° 99-425 DC du 29 décembre 1999, *Loi de finances rectificative pour 1999*, Rec. p. 168, (Cons. 12-18).

<sup>1043</sup> V. par ex. C.E., s.-s. réunies, 7 juin 2006, *Association Aides*, req. n° 285576. Dans cet arrêt, le juge administratif estime que l'article 97 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 viole l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Or, le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution les dispositions de cet article 97 dans C. const., déc. n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003, *Loi de finances rectificative pour 2003*, Rec. p. 480, (Cons. 14-20).

<sup>1044</sup> V. notamment sur ce point : Ch. Eisenmann, « Le droit administratif et le principe de légalité », *EDCE*, 1957, pp. 25-40.

implique que la décision administrative soit elle-même conforme à cette disposition législative et que le juge administratif ne retienne pas l'incompatibilité de la disposition législative aux engagements internationaux de la France.

Si l'Administration ne peut pas s'émanciper d'une déclaration de conformité, elle peut néanmoins empêcher qu'une disposition législative profite d'une telle déclaration. En effet, le Conseil constitutionnel refuse de contrôler, par la voie de la QPC, une disposition législative qui n'a jamais trouvé application<sup>1045</sup>. Une QPC ne peut être formée qu'à l'encontre de dispositions législatives qui ont effectivement porté atteinte à des droits ou libertés que la Constitution garantit<sup>1046</sup>. Or, l'absence de mesures réglementaires d'application de la loi empêche l'application de telles dispositions législatives et donc l'atteinte à des droits et libertés. Le pouvoir réglementaire qui ne prend pas les mesures d'application de la loi empêche donc le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* de la loi.

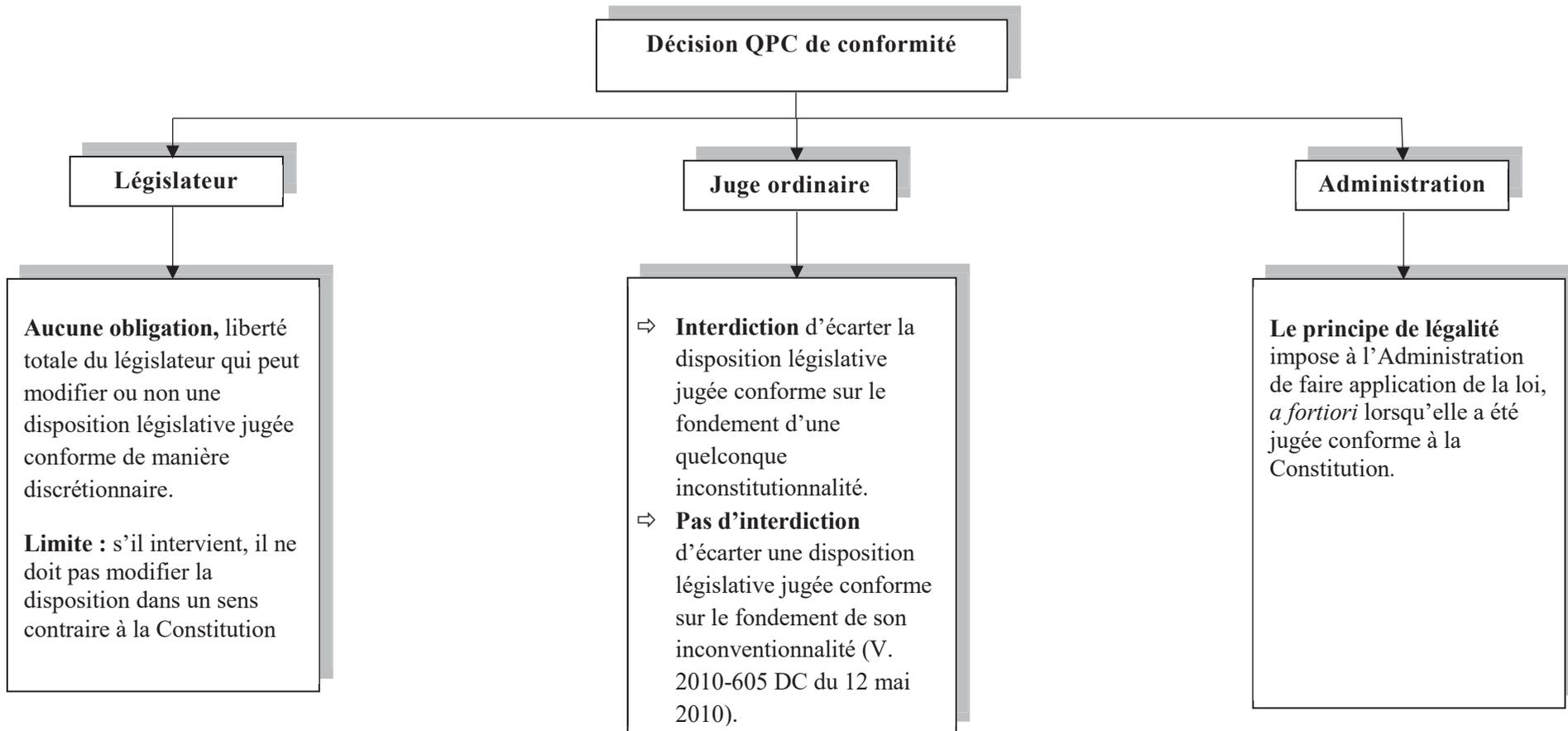
En définitive, les obligations découlant pour les destinataires des déclarations de conformité simples sont assez aisées à déterminer, principalement parce que de telles décisions ne créent pas de discontinuité dans l'application dans le temps de la disposition législative. C'est *a contrario* ce qui rend les obligations issues des déclarations de conformité sous réserve plus difficiles à appréhender.

---

<sup>1045</sup> C. const., déc. n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015, *Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre [Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations]*, J.O. du 29 mars 2015 p. 5775 (Cons.7). Le Conseil constitutionnel prononce un non-lieu à statuer dans la mesure où « *il ressort des termes mêmes des dispositions insérées par l'article 132 de la loi du 21 décembre 2006 que la prise en compte de l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie pour le calcul de l'assiette de la cotisation due par les personnes affiliées au régime général du fait de leur résidence en France est subordonnée à l'intervention de mesures réglementaires ; que ces dispositions réglementaires n'ont pas été prises à ce jour ; qu'ainsi, les dispositions des deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, qui ne sont jamais entrées en vigueur, sont insusceptibles d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit* ». V. aussi : C. const., déc. n° 2011-219 QPC du 10 février 2012, *M. Patrick É. [Non lieu : ordonnance non ratifiée et dispositions législatives non entrées en vigueur]*, Rec. p. 113, (Cons. 5).

<sup>1046</sup> L'article 61-1 de la Constitution énonce la formule : « *il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit* ». Le Conseil constitutionnel interprète une telle disposition comme signifiant une « atteinte effective » aux droits et libertés. Dès lors, une disposition législative qui n'a jamais été appliquée ne peut pas avoir effectivement porté atteinte à des droits et libertés. Une telle interprétation est très singulière dans la mesure où le Conseil constitutionnel se place dans un contrôle abstrait et objectif. V. sur ce sujet : A. Vidal-Naquet, « *Quelles techniques juridictionnelles pour la QPC* » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, op. cit., pp. 175-202, spé. pp. 190-195.

## Schéma des obligations résultant d'une décision QPC de conformité



## **Section 2. Les obligations inédites issues des déclarations de conformité sous réserve**

Si la déclaration de conformité sous réserve est largement utilisée dans le contrôle *a priori*, l'introduction de la QPC a permis d'étendre le spectre des effets, notamment dans le temps, des réserves d'interprétation (§ 1). Les déclarations de conformité sous réserve rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* imposent donc des obligations spécifiques et inédites aux destinataires (§ 2).

### ***§ 1. Les effets de la réserve d'interprétation dans le contentieux QPC***

En théorie, on pourrait identifier trois catégories de réserves d'interprétation en se fondant sur les différentes obligations qu'elles font peser sur les destinataires. Il faut tout d'abord évoquer la catégorie la plus ancienne et la plus courante de réserves d'interprétation : les réserves d'interprétation simple (A). Depuis l'introduction de la QPC, deux nouvelles catégories ont fait leur apparition, les réserves d'interprétation à effet modulé (B) et les réserves d'interprétation transitoire. Cette troisième catégorie, bien que qualifiée de « réserve d'interprétation » par le Conseil lui-même<sup>1047</sup>, relève davantage de l'édiction d'une législation provisoire que d'une véritable réserve d'interprétation. Par ailleurs, ces réserves sont uniquement prononcées dans le cadre des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé dont elles constituent un complément. Compte tenu de leurs spécificités, il nous semble difficile de subsumer ces réserves transitoires sous la catégorie générale des réserves d'interprétation. C'est pourquoi nous analyserons les réserves transitoires au stade de l'étude des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>1048</sup>.

#### ***A. La pratique de la réserve d'interprétation simple dans le contentieux QPC***

Pour appréhender les obligations découlant pour les destinataires des réserves d'interprétation simples, il faut tout d'abord rappeler en quoi consiste la technique de la

---

<sup>1047</sup> V. le communiqué du Conseil constitutionnel publié sur son site internet relatif aux effets de ses décisions : « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC », disponible à l'adresse suivante : [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/a-la-une/septembre-2014-les-effets-dans-le-temps-des-decisions-qpc.142100.html].

<sup>1048</sup> V. *infra*, pp. 403 et s.

réserve d'interprétation (1) puis évoquer le problème particulier que posent les décisions QPC de conformité sous réserve en matière d'application de la loi dans le temps (2).

### 1. La technique de la réserve d'interprétation

Les déclarations de conformité sous réserve sont anciennes dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>1049</sup>. Pouvoir d'origine prétorien<sup>1050</sup>, la réserve d'interprétation a permis au juge constitutionnel de sortir de « *la sèche alternative décisionnelle* »<sup>1051</sup> entre conformité et inconstitutionnalité prévue à l'article 62 de la Constitution et ainsi d'éviter des censures de la loi qui peuvent parfois créer une opposition très forte du législateur<sup>1052</sup>.

Lorsqu'une loi ou une disposition législative est déférée ou renvoyée au Conseil constitutionnel, celui-ci doit déterminer si les significations normatives de ce texte sont conformes ou non aux normes constitutionnelles de référence du contrôle de constitutionnalité. Pour procéder à un tel contrôle, il fait usage de son pouvoir d'interprétation pour déterminer la ou les significations normatives du texte législatif. Si certaines de ces significations sont contraires à la Constitution, la Haute instance aura le choix entre une déclaration d'inconstitutionnalité ou une réserve d'interprétation qui conduisent, toutes les deux, à la suppression de la signification normative inconstitutionnelle<sup>1053</sup>. Le choix entre l'une ou l'autre de ces déclarations repose sur une appréciation discrétionnaire du Conseil constitutionnel<sup>1054</sup>. Si le juge constitutionnel fait

---

<sup>1049</sup> En France, la déclaration de conformité sous réserve est aussi ancienne que le contrôle de constitutionnalité lui-même. En effet, le Conseil fera usage de ce pouvoir dès sa seconde décision : V. C. const., déc. n° 59-2 DC du 24 juin 1959, *Règlement de l'Assemblée nationale*, Rec. p. 58 (Art. 2). Pour la première réserve émise à l'occasion du contrôle d'une loi ordinaire : V. C. const., déc. n° 68-35 DC du 30 janvier 1968, *Loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux*, Rec. p. 19 (Cons. 4).

<sup>1050</sup> V. Th. Di Manno, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, op. cit., pp. 11 et s. ; A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, op. cit., pp. 27 et s.

<sup>1051</sup> A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, op. cit., p. 17.

<sup>1052</sup> D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, op. cit., p. 160. L'auteur relève que « *Il est d'ailleurs vraisemblable que pour éviter d'avoir à prononcer une invalidation de la loi qui apparaît toujours comme un désaveu infligé à la majorité parlementaire et exploité politiquement par l'opposition, le Conseil préfère « sauver » la loi – et la face de ses auteurs – en l'interprétant de manière à ce qu'elle soit conforme à la Constitution. Les décisions sous réserves sont ainsi un moyen pour le Conseil non seulement d'éviter les conflits politiques directs avec le Parlement et le Gouvernement, mais aussi de gérer les différentes contraintes qui pèsent sur lui* ».

<sup>1053</sup> Ch.-E. Sénac, *L'office du juge constitutionnel. Étude du contrôle de constitutionnalité par les juridictions françaises*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 145, 2015, p. 496. L'auteur remarque justement que « *En formulant une réserve d'interprétation, [le juge constitutionnel] procède lui-même à la modification de la norme contrôlée, au motif que la signification existante est non conforme aux éléments de référence. Pour le juge constitutionnel, il s'agit de substituer une signification conforme à la Constitution à une signification à une signification qui ne l'est pas* ».

<sup>1054</sup> A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, op. cit., pp. 44 et s.

le choix d'une réserve d'interprétation, il énoncera dans les motifs et le dispositif la seule interprétation que les autorités d'application doivent retenir du texte législatif<sup>1055</sup>.

En d'autres termes, face à plusieurs interprétations potentielles du texte conduisant à plusieurs significations normatives, la Haute instance prononce une réserve d'interprétation afin d'empêcher les autorités d'application de retenir une interprétation inconstitutionnelle. La doctrine<sup>1056</sup>, reprenant une distinction énoncée par le doyen Favoreu<sup>1057</sup>, distingue habituellement trois catégories de réserve d'interprétation : les réserves constructives, les réserves neutralisantes et les réserves directives. Les réserves constructives auraient vocation à ajouter au texte afin de le rendre conforme à la Constitution. Les réserves neutralisantes auraient au contraire pour objet d'éliminer une signification normative du texte qui serait inconstitutionnelle. Enfin, les réserves directives imposeraient aux destinataires une manière d'appliquer la disposition législative afin de la rendre conforme à la Constitution. Toutefois, nous rejoignons le professeur Viala lorsqu'il explique que « *rigoureux et pédagogique, un tel schéma recèle l'inconvénient de rendre compliqué une réalité simple et univoque : toutes les réserves ont en fait une nature directive* »<sup>1058</sup>.

Au fond, il est rare qu'une réserve d'interprétation ne soit pas à la fois directive, constructive et neutralisante<sup>1059</sup>. Par exemple, lorsque le Conseil ajoute au texte, il ne fait pas qu'émettre une réserve constructive, il impose également au destinataire d'appliquer la disposition dans le sens énoncé et neutralise ainsi toutes les autres significations potentielles du texte législatif. *In fine*, la réserve d'interprétation a toujours pour objet d'imposer une direction dans l'interprétation que peut retenir l'autorité d'application du texte législatif. C'est pourquoi nous estimons que les différentes catégories de réserves

---

<sup>1055</sup> Pour l'étude de l'évolution de la mention des réserves dans les motifs et le dispositif : V. *supra*. pp. 183 et s. V. également A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, pp. 18 et s.

<sup>1056</sup> V. en ce sens : B. Mathieu, M. Verpeaux, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « manuel », 2002, pp. 236-238 ; Th. Di Manno, *op. cit.*, pp. 131 et s. ; D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, *op. cit.*, pp. 157 et s. ; M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, *op. cit.*, pp. 333 et s. ; G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, *op. cit.*, pp. 606 et s. ; Ch.-E. Sénac, *L'office du juge constitutionnel. Étude du contrôle de constitutionnalité par les juridictions françaises*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 145, 2015, pp. 499-500.

<sup>1057</sup> L. Favoreu « La décision de constitutionnalité », *loc. cit.*, pp. 622-624.

<sup>1058</sup> A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>1059</sup> Pour un point de vue contraire : V. Th. Di Manno, *op. cit.*, p. 318. Loin de regrouper les réserves d'interprétation dans une catégorie générale comme le fait le professeur Viala avec les réserves directives, le professeur Di Manno part au contraire des trois catégories principales évoquées qu'il subdivise de nouveau. Ce dernier juge ainsi que « *on pourrait dire que les décisions "interprétatives" constituent une famille qui est composée de trois genres, qui eux-mêmes, regroupent six espèces, auxquelles se rattachent, parfois, des sous-espèces* ».

d'interprétations évoquées ne sont que des subdivisions d'une catégorie générale qu'est la réserve d'interprétation directive.

Ainsi, la réserve d'interprétation, quelle que soit sa nature, aurait pour objet de limiter les significations normatives de la disposition législative à celle (ou celles) qui est (sont) conforme(s) à la Constitution. Toute interprétation d'une autorité d'application qui ne suivrait pas cette réserve d'interprétation serait inconstitutionnelle en ce qu'elle mobiliserait une des interprétations potentielles que le Conseil constitutionnel a expressément écartées comme contraire à la Constitution.

La réserve d'interprétation est donc un outil puissant à la disposition du Conseil constitutionnel qui vient grandement limiter les pouvoirs d'interprétation des destinataires. Lorsque les déclarations de conformité sous réserve étaient exclusivement prononcées dans le cadre du contrôle *a priori*, la question de la portée de celles-ci à l'égard des destinataires était assez simple. La loi n'ayant jamais été appliquée sans la réserve d'interprétation, les autorités d'application ne pouvaient pas distinguer la loi de la réserve d'interprétation qui la grevait<sup>1060</sup>. Ainsi, pour les autorités d'application, n'ayant jamais connu d'autre version du texte législatif, celui-ci a toujours eu la signification normative donnée par le Conseil constitutionnel à travers sa réserve d'interprétation.

L'introduction du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a considérablement complexifié la question de la portée des réserves d'interprétation. Dans le cadre de la procédure QPC, les dispositions législatives contrôlées ont déjà été appliquées et donc toute réserve d'interprétation énoncée à leur égard par le juge constitutionnel peut potentiellement rentrer en contradiction avec l'interprétation que retenaient de ces dispositions les autorités d'application<sup>1061</sup>. Cela explique à bien des égards pourquoi les

---

<sup>1060</sup> O. Beaud, O. Cayla, « Les nouvelles méthodes du juge constitutionnel », *RDP*, 1987, T. 103, pp. 677-710. Ces deux auteurs soulignent que « *En réalité, c'est le Conseil qui par son interprétation de la Constitution, pose une règle législative conforme, constituée de ces deux normes hiérarchisées qui se complètent. En clair, ceci veut dire que la loi n'est plus l'œuvre du seul législateur* ».

<sup>1061</sup> A. Viala, « De la puissance à l'acte : la QPC et les nouveaux horizons de l'interprétation conforme », *RDP*, 2011, n° 4, p. 968. L'auteur résume bien cette situation : « *La loi que juge le Conseil constitutionnel a déjà été interprétée ou est susceptible, au moins, de l'avoir été. Ayant fait l'objet, pour reprendre la terminologie de Kelsen, d'une interprétation authentique, elle a eu l'occasion, en se frottant au contentieux ordinaire, de passer du statut de simple texte à celui de norme comme l'enseigne la théorie réaliste de l'interprétation. De sorte qu'il ne s'agira plus seulement de suggérer ou d'enjoindre aux juridictions ordinaires, sous la forme des réserves, une interprétation conforme à la Constitution mais de vérifier si l'interprétation authentique est conforme à la Constitution. Trois cas de figure s'offrent alors théoriquement au juge constitutionnel : valider l'interprétation authentique en déclarant la loi conforme à la Constitution, opposer une interprétation conforme à la Constitution alternative en déclarant toujours la loi conforme à la Constitution, condamner l'interprétation authentique en abrogeant le texte législatif* ».

réerves d'interprétation, prononcées dans le cadre d'une décision QPC, ont pu être vivement critiquées par certaines autorités<sup>1062</sup>.

En effet, le Conseil constitutionnel, lorsqu'il contrôle le droit vivant<sup>1063</sup>, ne se limite pas à une alternative qui le conduirait soit à censurer, soit à déclarer conforme une interprétation constante de la disposition législative qu'il contrôle, et ce contrairement à son homologue italien<sup>1064</sup>. La Haute instance a ainsi pu déclarer inconstitutionnelles des interprétations constantes<sup>1065</sup>, mais elle a également pu prononcer des réserves d'interprétation à l'égard de dispositions législatives qui faisaient déjà l'objet d'une interprétation constante d'une cour suprême<sup>1066</sup>. Cette méthode est critiquée comme

---

<sup>1062</sup> V. J.-J. Urvoas, *Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles de la législation de l'administration générale de la République sur la question prioritaire de constitutionnalité*, A.N., n° 842, 2013, p. 52. À l'occasion de son audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le Premier président de la Cour de cassation de l'époque, Vincent Lamanda, a exprimé sa forte opposition aux réserves d'interprétation dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Le rapport relève ainsi que « *Après avoir cité une décision du Conseil qui neutralisait par une réserve l'interprétation que la Cour de cassation avait faite de la disposition législative contestée par la QPC, le Premier président a posé la question suivante : "Dans de telles situations, l'office du juge constitutionnel ne devrait-il pas être d'abroger purement et simplement la disposition contestée, plutôt que de mettre le juge de cassation dans la situation délicate de se plier à l'interprétation ainsi donnée par un juge non judiciaire ?" Et de conclure, que "la réserve d'interprétation peut ainsi paraître source de confusion et de rupture dans l'équilibre des pouvoirs" ».*

<sup>1063</sup> V. G. Zagrebelsky, « La doctrine du droit vivant et la question de constitutionnalité », *Constitutions*, 2010, n° 1, p. 10. L'auteur explique que « *La "doctrine" du droit vivant a été élaborée par la Cour constitutionnelle italienne pour répondre à quelques problèmes importants relatifs au contrôle de la constitutionnalité des lois par voie incidente. La signification de l'expression de "droit vivant", selon cette doctrine, est spécifiquement liée au problème de la justice constitutionnelle et doit être comprise à la lumière de ce type de contrôle, qui est a posteriori et lié génétiquement et fonctionnellement à l'application de la loi par les juges ordinaires, civils, pénaux, et administratifs* ». Selon l'auteur, il faut entendre par droit vivant la norme législative opposée à la disposition législative. La Cour constitutionnelle italienne fait en effet une distinction entre la disposition législative qui correspond au texte et la norme législative qui résulte de l'interprétation de ce texte par le juge ordinaire. Ainsi, dans le cadre de la QPC, le droit vivant correspond aux normes législatives tirées par le juge ordinaire des dispositions législatives dont il a à faire application. V. également: Th. Di Manno, *op. cit.*, pp. 180 et s. ; C. Severino, *La doctrine du droit vivant*, PUAM, Economica, coll. « Droit public positif », 2003, 282 p.

<sup>1064</sup> C. Severino, « La jurisprudence des juridictions suprêmes face à la Constitution : du contrôle à l'autocensure », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, *op. cit.*, p. 160. L'auteur remarque que « *L'attitude du juge français diffère de celle de la Cour constitutionnelle italienne et s'éloigne de la logique pure de la doctrine du droit vivant, en vertu de laquelle, lorsqu'il existe une interprétation consolidée de la disposition législative contrôlée, la Cour adopte cette interprétation vivante, en renonçant à interpréter de façon autonome la disposition mise en cause. En effet, en présence d'un droit vivant contraire à la Constitution, la Cour constitutionnelle italienne n'essaie normalement pas de proposer, par des réserves d'interprétation, sa propre interprétation conforme de la disposition déférée, mais censure l'interprétation vivante, soit par une décision interprétative d'annulation (qui censure l'interprétation jurisprudentielle en laissant intact le texte), soit par une décision qui censure le texte tout court* ».

<sup>1065</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail]*, *J.O.* du 5 avril 2014 p. 6480.

<sup>1066</sup> Il n'existe que quelques exemples de réserves d'interprétation visant à corriger une interprétation constante inconstitutionnelle du juge ordinaire. Pour le juge judiciaire : C. const. déc. 2010-101 QPC du 11 février 2011, *Mme Monique P. et autre [Professionnels libéraux soumis à une procédure collective]*, *Rec.* p. 116 (Cons. 5) ; C. const. déc. n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, *Consorts C. [Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins]*, *Rec.* p. 222 (Cons. 9) ; C. const. déc. n° 2011-164 QPC du 16 septembre 2011, *M. Antoine J. [Responsabilité du « producteur » d'un site en ligne]*, *Rec.* p. 448 (Cons. 7). Pour le juge administratif : C. const., déc. n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013, *M. Alain G. [Assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite]*, *J.O.* du 22 septembre 2013, p. 15823 (Cons. 6).

contraire à la théorie même du droit vivant dont s'inspire le Conseil constitutionnel<sup>1067</sup>. Nous rejoignons néanmoins Laurence Gay lorsqu'elle relève que « *la réserve d'interprétation a notamment pour justification d'éviter une censure de la loi ; y renoncer pour ne pas heurter le droit vivant revient à accorder une plus grande déférence à la jurisprudence se rapportant à la loi qu'à la loi elle-même. Ensuite, l'Italie semble faire figure d'exception sur ce point, la technique des réserves d'interprétation étant largement mise en œuvre à l'étranger, même en cas de droit vivant contraire* »<sup>1068</sup>. Du reste, le contentieux *a posteriori* est probablement le plus adapté aux réserves d'interprétation dans la mesure où le Conseil, face à une disposition législative déjà appliquée, sera plus à même de corriger précisément l'inconstitutionnalité<sup>1069</sup>.

Au-delà de la question de la légitimité des réserves d'interprétation dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, se pose la question de la portée de telles réserves à l'égard des destinataires des décisions QPC.

## 2. L'effet rétroactif des réserves d'interprétation

Par définition, une réserve d'interprétation vise à donner à un texte législatif une (nouvelle) signification normative. La question que pose le prononcé d'une réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel, à l'égard d'un texte ayant déjà été appliqué, est celle de la date d'entrée en vigueur de cette (nouvelle) signification normative. Autrement dit, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle interprétation doit-elle être celle de la date de publication de la décision QPC au *Journal officiel* ou celle de la date d'entrée en vigueur de la disposition législative ? Il faut tout d'abord souligner qu'une décision du Conseil constitutionnel entre en vigueur non au jour de la publication de la décision sur le site internet du Conseil, mais à partir de la date de publication de la décision au *Journal*

---

<sup>1067</sup> V. N. Maziau, « Brefs commentaires sur la doctrine du droit vivant dans le cadre du contrôle incident de constitutionnalité », *D.*, 2011, n° 8, pp. 529-535, spé. p. 531. L'auteur, après avoir rappelé les grands principes de la doctrine du droit vivant dégagés par la Cour constitutionnelle italienne, estime que « *La référence au « droit vivant » par le Conseil constitutionnel est cependant très partielle. Elle se fonde sur une décision ancienne de la Cour italienne tout en semblant ignorer les développements ultérieurs (...)* ».

<sup>1068</sup> L. Gay, « Le double filtrage des QPC : une spécificité française en question ? Modalités et incidences de la sélection des questions de constitutionnalité en France, Allemagne, Italie et Espagne », *op. cit.*, p. 87.

<sup>1069</sup> A. Vidal-Naquet, « Quelles techniques juridictionnelles pour la QPC », *op. cit.*, p. 180. L'auteur résume bien la situation : « *A cet égard, le contrôle a posteriori s'avère un terrain particulièrement propice à l'utilisation des réserves d'interprétation, parce qu'il s'agit d'un contentieux qui naît précisément de l'application de la loi. Il devient ainsi possible de faire du " sur-mesure" par opposition au " prêt-à-porter " du contrôle a priori : la réserve d'interprétation offre au Conseil constitutionnel la possibilité de découper, de ciseler au plus près des situations susceptibles de se présenter dans le cadre de la conformité à la Constitution* ».

*officiel*<sup>1070</sup>. En effet, si l'article 61-1 de la Constitution dispose seulement que « *une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel* », sans préciser le support de cette publication, l'article 23-11 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que « *la décision du Conseil constitutionnel est publiée au Journal officiel* ». Ainsi, c'est bien la date de publication de la décision au *Journal officiel* qui sera le point de départ des effets des décisions du Conseil constitutionnel.

Deux hypothèses peuvent être envisagées dans ce contexte. La première hypothèse est celle qui consiste à estimer que la nouvelle interprétation du texte législatif ne peut entrer en vigueur qu'à la date de la publication décision du Conseil constitutionnel. En effet, la décision du Conseil constitutionnel, contenant une réserve d'interprétation, aurait la signification d'une véritable norme supralégislative<sup>1071</sup> qui en principe ne pourrait régir que les situations juridiques futures<sup>1072</sup>. Toutefois, une telle position reste fragile quant à son fondement. Tout d'abord, il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>1073</sup> que « *le principe de non-rétroactivité des lois n'est pas clairement consacré en droit constitutionnel* »<sup>1074</sup>. Ensuite, même si un tel principe général existait, il faudrait qu'il s'étende à des normes supralégislatives dont relèvent les décisions du Conseil constitutionnel<sup>1075</sup>. Une telle position reviendrait, au demeurant, à accepter que le texte

---

<sup>1070</sup> V. sur ce sujet : P.-Y. Gahdoun, « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », *RDP*, 2016, n° 1, pp. 149-184, spé. p. 172. L'auteur observe en ce sens que « *La "publication" correspond au moment où la décision apparaît au Journal Officiel, ce n'est pas tout à fait la date de la décision elle-même, celle inscrite dans le document rédigé par le juge, mais celle qui marque l'apparition de la norme dans la littérature juridique « officielle »* ».

<sup>1071</sup> V. *supra*. pp. 108 et s.

<sup>1072</sup> Cet argument pourrait être tiré d'un principe général reposant sur l'article 2 du Code civil qui énonce que « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Toutefois, ce texte n'a que valeur législative et ne constitue pas une norme de référence du contrôle de constitutionnalité. Il ne pourrait donc y avoir de censure d'une loi qui violerait cette disposition du Code civil.

<sup>1073</sup> Le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement qu'il n'existe pas de principe général de non-rétroactivité hormis en matière répressive. Dans un premier temps, il a énoncé de manière générale que « *sauf en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives* » (C. const. déc. n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*, *Rec.* p. 46 (Cons. 3)) puis que « *le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 qu'en matière répressive* » (C. const., déc. n° 86-207 DC du 26 juin 1986, *Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social*, *Rec.* p. 61 (Cons. 35)). Il utilise désormais une formulation plus contraignante pour le législateur selon laquelle « *si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions* » (C. const. déc. n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007*, *Rec.* p. 129 (Cons. 18)).

<sup>1074</sup> P.-Y. Gahdoun, *Ibid.*, p. 157.

<sup>1075</sup> La valeur normative de la réserve d'interprétation est un faux débat dans la mesure où elle suit celle de la décision du Conseil constitutionnel. Or, comme nous avons pu le démontrer, les décisions du Conseil constitutionnel ont une valeur supralégislative et infraconstitutionnelle. Généralement le trouble autour de la question de la valeur normative des réserves d'interprétation découle de la confusion entre la réserve d'interprétation qui constitue une directive d'interprétation et la norme législative objet de cette réserve. La réserve d'interprétation en tant que directive d'interprétation impose aux autorités d'application d'interpréter la disposition législative contrôlée dans un certain sens. Ainsi, la directive d'interprétation se

législatif ait pu être appliqué avec une signification normative inconstitutionnelle jusqu'à la publication de la décision QPC.

Retenir cette hypothèse aurait, en revanche, le mérite de permettre de calquer les effets d'une réserve d'interprétation sur ceux des déclarations d'inconstitutionnalité. En effet, l'article 62 de la Constitution pose le principe selon lequel les déclarations d'inconstitutionnalité conduisent à l'abrogation de la disposition législative contrôlée. Dès lors, le constituant, pour préserver la sécurité juridique, a accepté qu'une disposition législative inconstitutionnelle ait pu être appliquée et qu'une telle application ne puisse pas être remise en cause par une déclaration d'inconstitutionnalité, sauf mention contraire du Conseil constitutionnel<sup>1076</sup>. Au total, dans cette hypothèse, les effets d'une réserve d'interprétation se limiteraient à régir les situations futures à compter de la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, excluant par là tout effet rétroactif.

La seconde hypothèse conduirait à estimer qu'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel s'incorpore dès l'origine au texte législatif visé par celle-ci<sup>1077</sup>. La date d'application de la réserve d'interprétation serait conditionnée non pas par la décision du Conseil constitutionnel, mais par la date d'entrée en vigueur du texte législatif<sup>1078</sup>. La réserve d'interprétation aurait dès lors un effet rétroactif régissant toutes les situations auxquelles a été appliquée la disposition législative. Une telle hypothèse revient à estimer que la disposition législative a toujours eu la signification normative retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision et qu'ainsi toute application d'une autre signification normative serait inconstitutionnelle et pourrait être remise en cause. C'est généralement la position retenue, *mutatis mutandis*, par les cours suprêmes lors de revirements de jurisprudence<sup>1079</sup>. Au fond, dans cette hypothèse, la réserve

---

distingue formellement de la norme tirée de la disposition législative. La réserve d'interprétation se situe donc, comme toute la décision du Conseil constitutionnel, à un niveau supralégislatif et non à un niveau législatif.

<sup>1076</sup> V. *infra*. pp. 307 et s.

<sup>1077</sup> V. en ce sens : J. Roux, « La QPC menace-t-elle l'indépendance du Conseil d'État et de la Cour de cassation vis-à-vis du Conseil constitutionnel ? », in *Indépendance(s). Études offertes au Professeur Jean-Louis Autin*, Université de Montpellier 1, coll. « Mélanges », 2011, Vol. 2, pp. 1253-1292, spé. p. 1283. L'auteur explique ainsi que « toute réserve émise dans le cadre de la QPC, a nécessairement une portée rétroactive puisque l'interprétation qu'elle véhicule est réputée consubstantielle ab initio à la norme législative qui en est l'objet ».

<sup>1078</sup> S. Ferrari, *La rétroactivité en droit public français*, Thèse, Université Panthéon-Assas, dactyl., 2011, p. 151. L'auteur relève dans le même sens que « La disposition législative est donc réputée avoir eu, dès l'origine, pour seule signification celle qui la rend conforme à la Constitution ».

<sup>1079</sup> V. par exemple le débat sur la rétroactivité de la jurisprudence de la Cour de cassation : P. Voirin, « Les revirements de jurisprudence et leurs conséquences », *JCP*, 1959, p. 1467 ; Ch. Mouly, « Les revirements de jurisprudence », in *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, La documentation française, 1994, p. 123 ; A. Bolze, « La norme jurisprudentielle et son revirement en droit privé », *RRJ*, 199, pp. 855 et s. ; N. Molfessis (dir.), *Les revirements de jurisprudence : Rapport remis à Monsieur le Premier Président Guy Canivet*, Lexis Nexis, coll. « Cour de cassation », 2005, pp. 7 et s. ; J.-L. Aubert, « À propos de la rétroactivité de la jurisprudence. Faut-il « moduler » dans le temps les revirements de jurisprudence ? ... J'en doute ! », *RTD civ.*, 2005, n° 2, p. 300 ; X. Bachellier, M.-N. Jobard-Bachellier, « À propos de la rétroactivité de la jurisprudence. Les revirements de jurisprudence », *RTD civ.*, 2005, n° 2, p. 304 ; M.-A.

d'interprétation du Conseil n'aurait que vocation à rétablir la « bonne » signification normative de la disposition législative, ce qui devrait par suite conduire à la remise en cause de toutes les applications de la « mauvaise » signification normative.

En l'absence de dispositions constitutionnelles ou organiques reconnaissant et encadrant les réserves d'interprétation, c'est au juge constitutionnel de déterminer les effets de ses réserves d'interprétation. Si le Conseil constitutionnel n'a jamais systématisé dans un considérant de principe les effets généraux de ses réserves d'interprétation, deux éléments permettent de soutenir qu'il retient la seconde hypothèse. Tout d'abord, le service juridique du Conseil a pu préciser les effets des réserves d'interprétation dans les commentaires officiels. Celui-ci affirme ainsi que « *en l'absence de précision figurant dans les motifs et le dispositif de la décision, la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil s'incorpore à la disposition même et s'applique de façon rétroactive et non à partir de la publication de la décision* »<sup>1080</sup>. Les réserves d'interprétation n'ont ainsi pas exclusivement un effet *pro futuro* mais également un effet rétroactif en ce qu'elles s'appliquent à des situations juridiques constituées antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel.

Ensuite, le Conseil constitutionnel, lorsqu'il estime que les effets de la réserve d'interprétation risquent d'avoir des « conséquences manifestement excessives », module les effets de la réserve, en général afin d'en limiter les effets passés<sup>1081</sup>. Cela signifie, *a contrario*, que sans limitation explicite par le juge constitutionnel des effets passés de sa réserve d'interprétation, celle-ci produirait des effets rétroactifs sur des situations constituées antérieurement à la décision<sup>1082</sup>. Il faut rappeler que pour la plupart des

---

Frisson, « À propos de la rétroactivité de la jurisprudence. La théorie de l'action comme principe de l'application dans le temps des jurisprudences », *RTD civ.*, 2005, n° 2, p. 310 ; Ph. Malinvaud, « À propos de la rétroactivité des revirements de jurisprudence », *RTD civ.*, 2005, n° 2, p. 318 ; J. Monéger, « À propos de la rétroactivité de la jurisprudence. La maîtrise de l'inévitable revirement de jurisprudence : livres propos et images marines », *RTD civ.*, 2005, n° 2, p. 323 ; Y.-M. Serinet, « À propos de la rétroactivité de la jurisprudence. Par elle, avec elle et en elle ? La Cour de cassation et l'avenir des revirements de jurisprudence », *RTD civ.*, 2005, n° 2, p. 328 ; Ch. Radé, « De la rétroactivité des revirements de jurisprudence », *D.*, 2005, n° 15, p. 988 ; P. Morvan, « Le revirement de jurisprudence pour l'avenir : humble adresse aux magistrats ayant franchi le Rubicon », *D.*, 2005, p. 247. V. par exemple pour le juge administratif : J. Rivero, « Sur la rétroactivité de la règle jurisprudentielle », *AJDA*, 1968, p. 15 et s ; F. Melleray, « À propos de la rétroactivité de la jurisprudence. Réjouissant mais déroutant », *RTD civ.*, 2005, n° 2, p. 318 ; F. Moderne, « Sur la modulation dans le temps des effets des revirements de jurisprudence. À propos de l'arrêt d'Assemblée du 16 juillet 2007 Société Tropic-Travaux-Signalisation-Guadeloupe », *RFDA*, 2007, n° 5, p. 917 ; B. Seiller, « La modulation des effets dans le temps de la règle prétorienne, tentative iconoclaste de systématisation », in *Mélanges en l'honneur de B. Genevois, Le dialogue des juges*, Dalloz, 2007, pp. 977 et s. V. également : S. Ferrari, *La rétroactivité en droit public français*, thèse dact., Université Panthéon-Assas, 2011, pp. 310 et s.

<sup>1080</sup> Commentaire de la décision n° 2010-101 QPC – 11 février 2011 *Mme Monique P. et autre*, p. 6, accessible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2010101QPCccc\\_101qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2010101QPCccc_101qpc.pdf)].

<sup>1081</sup> V. *infra* pp. 277 et s.

<sup>1082</sup> V. S. Ferrari, *La rétroactivité en droit public français*, Thèse, Université Panthéon-Assas, dactyl., 2011, p. 151. L'auteur explique dans le même sens que « *la Haute instance a limité, par exception, les effets de*

déclarations de conformité sous réserve, le Conseil constitutionnel se contente d'énoncer « que sous cette réserve » la disposition législative n'est pas contraire à tel ou tel droit ou liberté constitutionnel sans préciser les effets de la réserve<sup>1083</sup>. Par conséquent, en principe, et sauf mention contraire de la Haute instance, les réserves d'interprétation ont un effet pour les situations juridiques futures, pour les instances en cours mais aussi pour les situations constituées antérieurement à la déclaration de conformité sous réserve.

Toutefois, la rétroactivité des réserves d'interprétation n'est pas absolue. Aussi, les effets d'une réserve d'interprétation ne permettent pas de déroger aux règles légales encadrant les actions en justice. Ainsi, une déclaration de conformité sous réserve ne peut être opposée dans l'hypothèse où l'affaire a fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée<sup>1084</sup>. De la même manière, les règles de prescription<sup>1085</sup> et de

---

*sa réserve d'interprétation à la période postérieure à la publication de sa décision, ce qui indique, a contrario, que l'application rétroactive de la réserve d'interprétation doit être tenue comme étant la solution de droit commun pour les déclarations de conformité " sous réserve " ». V. dans le même sens A. Viala, « De la puissance à l'acte : la QPC et les nouveaux horizons de l'interprétation conforme », *loc. cit.*, pp. 977-978. L'auteur semble retenir la même appréciation lorsqu'il affirme que « Le Conseil est même parfois conduit, en s'abstenant de précisions quelconques dans les motifs ou le dispositif de sa décision, à faire en sorte que sa réserve d'interprétation s'applique de façon rétroactive et non à partir de la publication de la décision ». M. Disant, *op. cit.*, p. 338. L'auteur soutient également que « La rétroactivité est l'effet "normal" de la réserve. En l'absence de précision figurant dans les motifs et le dispositif de la décision, la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil s'applique de façon rétroactive ».*

<sup>1083</sup> La formulation des réserves d'interprétation n'a pas évolué depuis la première réserve émise dans le cadre du contentieux QPC. Dans un considérant le Conseil évoque l'interprétation qui doit être retenue de la disposition législative en cause. Et dans le même considérant ou dans un considérant subséquent, il déclare la disposition conforme « sous la réserve énoncée » au considérant précédent ou en indiquant le numéro du considérant. V. par ex. C. const. déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]*, *Rec.* p. 117 (Cons. 18 et 19).

<sup>1084</sup> Rien dans les décisions QPC du Conseil constitutionnel n'indique que les décisions de justice passées en force de chose jugée ne puissent pas être remises en cause par une réserve d'interprétation. Toutefois, un tel effet atteindrait de manière critique la sécurité juridique et violerait l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme. De plus, dans le commentaire de la décision n° 2010-8 QPC – 18 juin 2010 *Époux L.*, p. 10, le service juridique du Conseil vise seulement les « *les affaires non jugées définitivement* » ce qui exclut *de jure* toutes les décisions passées en force de chose jugée. V. en ce sens : C.A. Rouen, 14 novembre 2012, req. n° 11/04706. La cour d'appel de Rouen résume parfaitement cette impossibilité de remettre en cause une décision définitive. Elle juge ainsi que « *la réserve formulée par [le Conseil constitutionnel] étant interprétative, s'applique à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de sa décision ; Que si l'autorité de chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice, l'évolution de l'interprétation des dispositions en cause du code de la sécurité sociale ne saurait être analysée comme un fait juridique nouveau permettant une nouvelle saisine de la juridiction* ». : le juge d'appel observe que « *cette réserve étant interprétative, elle est d'application immédiate et ne concerne donc que les procédures non définitivement jugées* ». V. aussi : C.A. Nîmes, Ch. soc., 22 mars 2011, req. n° 09/04104 ; C.A. Besançon, 4ème ch., 27 août 2013, req. n° 12/01773.

<sup>1085</sup> C. const., déc. n° 2010-57 QPC du 18 octobre 2010, *Société SITA FD et autres [Taxe générale sur les activités polluantes]*, *Rec.* p. 299. Dans le commentaire officiel de cette décision, le service juridique du Conseil constitutionnel explique que « *les sociétés requérantes, pour les années durant lesquelles les dispositions contestées se sont appliquées et sous réserve des règles de prescription applicables peuvent revendiquer à bon droit l'application de cette réserve* » (p. 8). Dit autrement, la réserve d'interprétation produit un plein effet rétroactif dans la mesure où elle s'appliquera à des périodes qui sont antérieures à la décision du Conseil. Toutefois, l'application de cette réserve est limitée par les règles de prescription qui conditionnent, en l'espèce, l'engagement d'une demande de restitution dans un délai de 3 ans après le paiement des droits. Si les commentaires n'ont aucune portée normative, ils manifestent la volonté du Conseil de ne pas, en principe, déroger aux règles de prescription par une réserve d'interprétation, sauf mention contraire. Ainsi, en l'absence de motivation dans ce sens, il apparaît certain que la rétroactivité d'une réserve d'interprétation est conditionnée, le cas échéant, par les règles de prescription applicables. Du reste, l'application des règles de prescription aux réserves d'interprétation est cohérente avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'abrogation lorsqu'il prévoit une forme de

forclusion<sup>1086</sup> interdisent l'application d'une réserve d'interprétation. Ces éléments atténuent donc les effets rétroactifs d'une réserve d'interprétation. Évidemment, cela n'est valable que dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel n'a pas expressément souhaité déroger à ces règles, par exemple en ouvrant à certains contribuables, pour garantir l'« effet utile » de la réserve, un nouveau délai de réclamation, sur le fondement de l'article L. 190 du Livre des procédures fiscales, de manière à ce qu'ils puissent contester une imposition<sup>1087</sup>.

Il apparaît en tout état de cause nécessaire que le Conseil constitutionnel précise davantage les effets de ses réserves d'interprétation par un considérant de principe, comme il a pu le faire pour les déclarations d'inconstitutionnalité<sup>1088</sup>. D'autant plus qu'il pallie généralement le manque de précision des motifs relatifs aux réserves d'interprétation par les commentaires officiels de ses décisions qui n'ont pas de portée normative<sup>1089</sup>.

Face à un risque d'effets incontrôlés de ses réserves d'interprétation, le Conseil constitutionnel a pu décider d'en moduler les effets dans le temps.

### ***B. Les réserves d'interprétation à effet modulé***

Pour pouvoir appréhender la portée des réserves d'interprétation à effet modulé à l'égard de leurs destinataires (2), il faut tout d'abord les distinguer des réserves à effet conditionné (1).

---

rétroactivité de la déclaration d'inconstitutionnalité. V. C. const., déc. n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]*, Rec. p. 283 (Cons. 9). Le Conseil juge que « la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée à l'encontre des prélèvements non atteints par la prescription ».

<sup>1086</sup> Pour les mêmes raisons que les règles de prescription, il apparaît qu'en principe une réserve d'interprétation ne remet pas en cause la forclusion des délais de recours. Un requérant ne pourrait dès lors pas se prévaloir d'une réserve d'interprétation dans le cadre d'un recours juridictionnel, même si la réserve est applicable, si les délais pour un tel recours sont dépassés.

<sup>1087</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015, *M. Gabor R. [Effets de la représentation mutuelle des personnes soumises à imposition commune postérieurement à leur séparation]*, J.O. du 6 décembre 2015 p. 22500, (Cons. 16). Le Conseil juge « qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision pour les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies antérieurement à la date de publication de cette décision, la mise en jeu de la responsabilité solidaire de l'une des personnes antérieurement soumises à imposition commune, par le premier acte de recouvrement forcé pour obtenir le paiement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de la période de cette imposition commune, dès lors qu'elle n'a pas été destinataire de la décision d'imposition doit être regardée comme constituant un évènement lui ouvrant un délai propre de réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales ».

<sup>1088</sup> V. C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]*, Rec. p. 154 (Cons. 5) ; C. const. déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]*, Rec. p. 160 (Cons. 8).

<sup>1089</sup> Qu'il nous soit permis de renvoyer à S. Benzina, « Le commentaire officiel du Conseil constitutionnel, outil de politique jurisprudentielle », in *Les politiques jurisprudentielles*, Mare et Martin, coll. « Presses Universitaires de Sceaux », 2015, pp. 85-102.

## 1. Réserves d'interprétation à effet modulé et réserve d'interprétation à effet conditionné

Dans le cadre du contrôle *a priori*, la question de la modulation des effets d'une réserve d'interprétation ne se posait pas en tant que telle dans la mesure où la réserve entrait en application en même temps que la loi. Le destin normatif de la réserve d'interprétation était ainsi directement lié à celui de la loi qu'elle grevait. Dans ce cadre, la réserve d'interprétation ne troublait pas davantage la sécurité juridique et n'affectait pas davantage l'ordre juridique que la loi elle-même. Toutefois, l'irruption d'une réserve d'interprétation postérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi pose davantage de difficulté. Il faut rappeler que, par principe, une réserve d'interprétation dans le cadre d'une décision QPC a un effet maximal sur l'ordre juridique. Dit autrement, elle n'a pas que des effets *pro futuro* mais également rétroactifs.

Or, le Constituant, alors même qu'il avait conféré aux déclarations d'inconstitutionnalité les effets d'une abrogation, a introduit le deuxième alinéa de l'article 62 afin de permettre à la Haute instance de moduler les effets de son abrogation pour éviter que celle-ci ne déstabilise de manière trop importante le système juridique. Par conséquent, si dans l'hypothèse d'une abrogation, le Conseil constitutionnel dispose du pouvoir de moduler les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité, il était inéluctable que pour les réserves d'interprétation qui ont un effet bien plus étendu, le juge constitutionnel fasse usage d'un tel pouvoir de modulation<sup>1090</sup>.

Le pouvoir de modulation des effets des réserves d'interprétation consiste, pour le Conseil constitutionnel, à limiter les effets passés ou futurs que la réserve d'interprétation devrait normalement produire. Appréhender précisément les réserves d'interprétation à effet différé suppose de les distinguer d'un autre type de réserve d'interprétation, la réserve d'interprétation à effet conditionné. Dans le cas des réserves à effet modulé, ce sont les effets juridiques futurs ou passés de la réserve d'interprétation qui sont en cause. Dans le cas des réserves à effet modulé, apparues dans le contrôle *a priori*<sup>1091</sup> et que l'on

---

<sup>1090</sup> V. A. Vidal-Naquet, « Quelles techniques juridictionnelles pour la QPC », *op. cit.*, p. 179. L'auteur estime que l'absence de disposition autorisant une telle modulation « n'a pas empêché le Conseil constitutionnel de considérer que la faculté de recourir à la modulation dans le temps ayant toujours été prétorienne, comme en témoigne l'exemple du contrôle *a priori*, elle relève nécessairement du pouvoir juridictionnel et donc de l'office du Conseil : il lui revient, en conséquence, de fixer les conditions d'application dans le temps des réserves qu'il émet ».

<sup>1091</sup> V. notamment : C. const., déc. n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, *Loi de finances pour 2004*, Rec. p. 487 (Cons. 23) ; C. const. déc. n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, *Loi de finances pour 2005*, Rec. p. 236 (Cons. 35) ; C. const. déc. n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006*, Rec. p. 157 (Cons. 24) ; C. const., déc. n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*, Rec. p. 120, (Cons. 26).

retrouve dans deux décisions QPC<sup>1092</sup>, la réserve d'interprétation conditionne ses effets à la réalisation d'un événement futur. Par exemple, le Conseil a pu juger que « *si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de la garantie prévue par l'article L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées* »<sup>1093</sup>. Ainsi, la réserve d'interprétation à effet conditionné n'impose l'intervention des pouvoirs publics que s'il y a, dans ce contexte, une augmentation de la charge de la prestation de compensation du handicap pour les départements.

La réserve d'interprétation à effet conditionné n'impose son exécution aux destinataires que si la condition énoncée dans les motifs se réalise. En l'absence de réalisation de cette condition, la réserve d'interprétation n'a pas à être exécutée. Le Conseil prononce ainsi une réserve à effet conditionné afin d'anticiper le contexte futur dans lequel risque d'évoluer la disposition législative. En d'autres termes, face à une disposition législative qui n'est pas inconstitutionnelle en l'état, mais qui risquerait de le devenir si un événement se réalisait, le Conseil impose aux autorités d'application d'exécuter la réserve d'interprétation. Évidemment, une réserve à effet conditionné suppose la réalisation d'un événement futur ; elle ne peut, par définition, régir les situations passées et donc produire des effets rétroactifs. La réserve à effet conditionné n'a, par suite, pas le même objet que la réserve à effet modulé. La réserve à effet conditionné vise à anticiper les évolutions du contexte juridique ou factuel afin de maintenir la constitutionnalité de la disposition législative alors que la réserve à effet modulé a pour objet d'empêcher que les effets passés et futurs de la réserve sur les situations juridiques ne déstabilisent de manière trop conséquente l'ordre juridique.

La réserve à effet conditionné ne doit pas non plus être confondue avec le principe de l'effet différé. L'effet différé, que l'on retrouve dans le cadre des déclarations d'inconstitutionnalité, autorise le Conseil constitutionnel à reporter les effets d'une décision à une date ultérieure afin de permettre au pouvoir public compétent d'intervenir<sup>1094</sup>. Le juge constitutionnel a d'ailleurs pu différer, pour la première fois, les effets d'une réserve d'interprétation dans le cadre du contrôle *a priori*<sup>1095</sup>. C'est donc pour

---

<sup>1092</sup> C. const. déc. n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et de l'Hérault [Concours de l'État au financement par les départements de l'allocation personnalisée d'autonomie]*, Rec. p. 308 (Cons. 13) ; C. const. déc. n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, *Départements de l'Hérault et des Côtes-d'Armor [Concours de l'État au financement par les départements de la prestation de compensation du handicap]*, Rec. p. 333 (Cons. 11).

<sup>1093</sup> C. const. déc. n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.*

<sup>1094</sup> *V infra*. pp. 380 et s.

<sup>1095</sup> V. C. const., déc. n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014, *Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*, J.O. du 28 janvier 2014, p. 1622, (Cons. 64). Le Conseil juge

empêcher que la décision produise immédiatement ses effets que le Conseil reporte dans le temps sa date d'entrée en application. La réserve à effet conditionné ne peut pas, par définition, produire ses effets immédiatement puisque c'est la réalisation d'un événement futur qui impose son application. Événement qui, du reste, pourrait ne jamais se réaliser. La réserve à effet conditionné n'est donc pas prononcée afin de donner un délai à un pouvoir public pour qu'il intervienne, mais pour empêcher une éventuelle future inconstitutionnalité causée par un changement des circonstances de fait ou de droit<sup>1096</sup>.

## 2. La portée des réserves à effet modulé

Le pouvoir de modulation des effets des réserves d'interprétation étant purement prétorien, son utilisation par le Conseil reste parcimonieuse : il n'existe que quelques exemples de telles réserves<sup>1097</sup>. Ces réserves à effet modulé sont conçues comme une exception étant donné qu'elles nécessitent une motivation spéciale du Conseil énonçant explicitement la modulation des effets de la réserve. Sans une telle motivation, la réserve d'interprétation a par principe des effets rétroactifs et *pro futuro*. Généralement, le Conseil constitutionnel prévoit spécialement une telle modulation dans ses décisions afin soit d'interdire tout effet rétroactif de la réserve, soit d'en limiter les effets futurs.

---

que « les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi déferée ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire ; que, sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution ».

<sup>1096</sup> C. const. déc. n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.* ; C. const. déc. n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.* Ces deux QPC sont le cas topique d'un risque de changement des circonstances de fait ou de droit dès lors qu'une augmentation des charges pesant sur les départements pourrait être causée soit par un changement des règles de calcul de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation de handicap, soit par à une augmentation mécanique du fait de l'inflation. Or, une telle augmentation pesant sur les départements risquerait de remettre en cause le principe de libre administration. Toutefois, si cette augmentation est probable, elle n'est pas certaine. Cela explique pourquoi le Conseil se contente d'une réserve à effet conditionné. L'absence de respect de cette réserve pourra, le cas échéant, être sanctionnée lors du contrôle de la loi de finances ou d'une nouvelle QPC.

<sup>1097</sup> C. const. déc. n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. [Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]*, *Rec.* p. 400 (Cons. 7) ; C. const. déc. n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres [Garde à vue II]*, *Rec.* p. 544 (Cons. 20) ; C. const. déc. n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, *Société OLANO CARLA et autre [Convocation et audition par OPJ en enquête préliminaire]*, *Rec.* p. 298 (Cons. 9) ; C. const. déc. n° 2015-473 QPC du 26 juin 2015, *Époux P. [Imposition des dividendes au barème de l'impôt sur le revenu - Conditions d'application de l'abattement forfaitaire]*, *J.O.* du 28 juin 2015 p. 10956 (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015, *M. Gabor R. [Effets de la représentation mutuelle des personnes soumises à imposition commune postérieurement à leur séparation]*, *J.O.* du 6 décembre 2015, p. 22500, (Cons. 14-16).

Sur les cinq réserves d'interprétation à effet modulé rendues à ce jour, trois<sup>1098</sup> ont été prononcées par le Conseil constitutionnel afin d'interdire tout effet de la réserve sur les situations juridiques constituées antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil. Ces réserves sont toutes structurées autour d'une formule commune énonçant que la réserve est « applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la présente décision »<sup>1099</sup> ou « applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision »<sup>1100</sup> ou encore « applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision »<sup>1101</sup>. Ce sont donc bien les effets rétroactifs de la réserve que le Conseil veut interdire. En imposant que la réserve ne soit applicable qu'aux auditions postérieures à la publication de sa décision, il interdit *a contrario* qu'elle puisse être appliquée aux auditions antérieures et même à celles faisant l'objet d'une instance en cours à la date de sa décision. Dans ces trois hypothèses, la décision du Conseil n'a donc aucun effet utile pour les requérants qui se trouvent priver des effets de la réserve d'interprétation.

Il n'est dès lors pas surprenant que ces trois réserves d'interprétation à effet modulé aient été prononcées en matière de procédure pénale. Dans ces trois décisions, la réserve d'interprétation, sans modulation, aurait eu pour conséquence de permettre à tous les individus ayant été soumis soit à une détention provisoire, soit à une garde à vue, soit à une audition libre d'obtenir l'annulation de ces mesures et ainsi de remettre en cause la procédure tout entière<sup>1102</sup>. C'est donc la préservation de l'ordre public qui a conduit le Conseil constitutionnel à prononcé des réserves d'interprétation à effet modulé.

*A contrario*, la Haute instance a pu estimer que ne nécessitait pas de modulation la réserve d'interprétation qui autorise « la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite

---

<sup>1098</sup> C. const. déc. n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *loc. cit.* ; C. const. déc. n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *loc. cit.* ; C. const. déc. n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, *loc. cit.*

<sup>1099</sup> C. const. déc. n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *loc. cit.*

<sup>1100</sup> C. const. déc. n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *loc. cit.*

<sup>1101</sup> C. const. déc. n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, *loc. cit.*

<sup>1102</sup> Pour une auditions libre, dans le cadre d'une enquête de flagrance, visée par la décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC, ou une audition par un officier de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête préliminaire, visée par la décision n° 2012-257 QPC, l'absence d'information donnée à la personne convoquée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie aurait conduit, rétroactivement, à l'annulation de ces auditions et donc à la perte des procès-verbaux dans lesquels la personne avait pu donner des éléments essentiels à la poursuite des auteurs de l'infraction objet de l'enquête.

de la procédure »<sup>1103</sup>. On pourrait être surpris du choix du Conseil de ne pas moduler, en matière de procédure pénale, une réserve d'interprétation qui semble avoir, peu ou prou, les mêmes effets que les réserves précédemment évoquées si elles n'avaient pas été modulées. Il faut en réalité aller rechercher l'explication dans les commentaires officiels de cette décision qui justifient ce choix par le fait que « *les cas dans lesquels l'absence de droit de recours du mis en examen porte effectivement atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif sont, dans les faits, peu nombreux* »<sup>1104</sup>. C'est donc le faible nombre d'applications rétroactives potentielles de la réserve d'interprétation qui a justifié l'absence de modulation<sup>1105</sup>. Le Conseil semble implicitement estimer que la modulation des effets d'une réserve d'interprétation n'est justifiée que lorsque la réserve déstabiliserait de manière significative l'ordre juridique. On retrouve ici l'idée de « *conséquences manifestement excessives* » présente dans la jurisprudence relative à la modulation des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1106</sup>.

Le Conseil constitutionnel ne module pas les effets de ses réserves d'interprétation uniquement pour limiter les effets rétroactifs, de telles réserves peuvent également voir leur application limitée à une certaine période. Seule la décision QPC du 26 juin 2015<sup>1107</sup> comprend à ce jour ce type de réserve d'interprétation. En l'espèce, les requérants contestaient devant le Conseil l'impossibilité pour un contribuable ayant perçu des dividendes ou revenus assimilés de profiter à la fois de l'abattement proportionnel prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts et de l'abattement fixe prévu au 5° du 3 du même article avec le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 117 quater du même code. En effet, un contribuable qui choisissait l'option du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ne pouvait profiter simultanément des abattements proportionnels et fixes, même si cette option n'était que partielle. En d'autres termes, même si le contribuable optait pour le prélèvement

---

<sup>1103</sup> C. const. déc. n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]*, *Rec.* p. 362 (Cons. 7).

<sup>1104</sup> Commentaire de la décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A.*, p. 10, disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011153QPCccc\\_153qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011153QPCccc_153qpc.pdf)].

<sup>1105</sup> La difficulté avec un tel critère c'est qu'il suppose que le Conseil connaisse le nombre d'affaires éventuellement concernées par une telle réserve. Pour obtenir de telles informations, le Conseil doit nécessairement s'adresser au secrétariat général du Gouvernement qui s'adressera au ministère de la Justice. Or, le secrétariat général du Gouvernement est justement chargé de défendre la constitutionnalité de la loi, au nom du Premier ministre, devant le Conseil constitutionnel. De plus, il n'y a pas de débat contradictoire devant le Conseil sur les effets de ses décisions. Si on ne doute pas de l'honnêteté et de la compétence de ce service, il n'en reste pas moins qu'une telle configuration pourrait être critiquée au regard de l'article 6§1 de la CEDH. V. en ce sens : A. Dilloard, « Les observations du Premier ministre dans le cadre de la QPC », *RDP*, 2014, n° 4, pp. 967-982.

<sup>1106</sup> V. *infra*. pp. 396 et s.

<sup>1107</sup> C. const. déc. n° 2015-473 QPC du 26 juin 2015, *loc. cit.*

libératoire que pour une partie des dividendes perçus, il ne pouvait pas profiter des abattements pour le reste de ses dividendes. Cette impossibilité de cumul visait à empêcher l'optimisation fiscale permettant aux contribuables de choisir dans un premier temps les abattements proportionnels et fixes et d'opter ensuite, pour le montant restant après abattement, pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Or, par le 2° du H de l'article 9 de la loi du 29 décembre 2012<sup>1108</sup>, le législateur a supprimé l'abattement fixe, à compter de l'année 2012, prévu au 5° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Le Conseil a donc jugé que « *la faculté d'optimisation que le législateur a entendu interdire en adoptant les dispositions contestées a disparu pour l'imposition des revenus de l'année 2012 ; que, par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, avoir pour objet ou pour effet d'interdire l'application de l'abattement prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts à ceux des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'impôt sur le revenu dû en 2013 au titre de l'année 2012 nonobstant la perception d'autres revenus sur lesquels a été opéré en 2012 le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code* »<sup>1109</sup>.

Ainsi, selon le Conseil constitutionnel, la suppression de l'abattement fixe prévu au 5 du 3° de l'article 158 empêcherait toute optimisation fiscale ce qui ne justifierait plus l'interdiction du cumul de l'abattement proportionnel sur une partie des revenus et le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu sur la partie du revenu restant après abattement. Dès lors, la réserve d'interprétation permet aux contribuables de profiter d'un tel cumul pour l'année 2012. Toutefois, il a limité les effets de cette réserve en jugeant que celle-ci « *n'est applicable qu'aux impositions contestées avant la date de publication de la présente décision* ». La réserve d'interprétation ne peut pas, par suite, être invoquée par des contribuables postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel s'ils n'avaient pas déjà contesté le montant de leur imposition. La formule « impositions contestées » implique que le Conseil constitutionnel inclut dans le champ d'application de la réserve les contestations auprès de l'administration fiscale et non seulement la saisine juge administratif<sup>1110</sup>.

La modulation des effets de cette réserve d'interprétation a pour conséquence d'exclure tout effet futur et passé de la réserve hors des cas où il existerait une contestation

---

<sup>1108</sup> Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, *J.O.* du 30 décembre 2012 p. 20859.

<sup>1109</sup> C. const. déc. n° 2015-473 QPC du 26 juin 2015, *loc. cit.* (Cons. 6).

<sup>1110</sup> Le Conseil constitutionnel lorsqu'il souhaite limiter les effets de sa décision aux seules personnes ayant formé un recours juridictionnel utilisera la formule « applicable aux instances en cours » ou aux « affaires non jugées définitivement ». V. *infra*. pp. 321 et s.

devant l'administration fiscale ou une instance contentieuse devant le juge administratif. Cette limitation des effets de la réserve semble motivée par deux éléments principaux : d'une part, le Conseil constitutionnel a limité les effets de la réserve aux instances en cours afin d'éviter de produire un appel d'air contentieux en incitant des contribuables qui n'avaient pas contesté le montant de leur impôt de le faire<sup>1111</sup> ; d'autre part, la disposition législative contestée ne conduisait à une violation du principe d'égalité devant la loi que pour l'imposition des revenus perçus en 2012<sup>1112</sup>, ainsi seule cette année était concernée ce qui exclut la possibilité de contester les impositions fondées sur des revenus perçus postérieurement à 2012.

Enfin, le Conseil a pu associer limitation de l'effet rétroactif d'une réserve tout en préservant l'effet utile de cette réserve. Ainsi, dans une décision du 4 décembre 2015<sup>1113</sup>, était en cause l'article L. 54 A du Livre des procédures fiscales prévoyant que pour les impôts dus à raison des revenus de l'ensemble du foyer, « *Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre* ». Le Conseil a jugé conforme cet article en énonçant une réserve selon laquelle ces dispositions « *porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement ait été porté à la connaissance* »<sup>1114</sup> des personnes soumises à imposition commune. Toutefois, il module les effets de la réserve en jugeant qu'elle n'est applicable « *qu'aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies à compter de la date de publication de la présente décision* »<sup>1115</sup>. Mais afin d'éviter de priver de tout effet utile la réserve, il ajoute que sa décision ouvre un

---

<sup>1111</sup> Il y a manifestement une volonté du Conseil de limiter les effets de ses décisions sur les finances publiques. On retrouve cette tendance dans les rares QPC qui censurent des dispositifs fiscaux : C. const. déc. n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, *SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement]*, *J.O.* du 30 mars 2013 p. 5457 (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, *Société Boulanger [Taxe locale sur la publicité extérieure II]*, *J.O.* du 27 octobre 2013 p. 17557 ; C. const., déc. n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, *TF1 SA [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision]*, *J.O.* du 9 février 2014 p. 238.

<sup>1112</sup> C'est la suppression par le législateur de l'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, à compter des revenus de l'année 2012, qui conduit à la violation du principe d'égalité. En effet, jusqu'à cette suppression le Conseil estimait que « *le législateur s'est fondé, pour fixer les règles d'imposition des revenus perçus au cours des années 2008 à 2011, sur un motif d'intérêt général tendant à éviter l'optimisation fiscale ; que, par suite, la différence de traitement qui en résulte est fondée sur un critère en rapport avec l'objet de la loi* ». Mais la suppression de l'abattement fixe prévu au 5° du 3 de l'article 158 empêcherait, selon le Conseil, toute optimisation fiscale et conduirait dès lors, sans autorisation de cumul entre abattement proportionnel et prélèvement libératoire, à une violation du principe d'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette réserve n'a aucune portée pour l'avenir dans la mesure où le législateur a abrogé, par le B du paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013, le régime d'imposition des dividendes applicable dans ce litige en supprimant le prélèvement libératoire et en le remplaçant par un prélèvement à la source obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu.

<sup>1113</sup> C. const., déc. n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015, *loc. cit.*

<sup>1114</sup> *Ibid.* (Cons. 14).

<sup>1115</sup> *Ibid.* (Cons. 15).

nouveau délai de réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du Livre des procédures fiscales aux contribuables qui n'ont pas été destinataires de la décision d'imposition.

Au total, le pouvoir de modulation des effets des réserves d'interprétation par le Conseil constitutionnel est important et conduit à s'interroger sur la nature même de ces réserves : s'agit-il d'une simple technique contentieuse ou d'une catégorie de décisions à part entière qui se situerait entre la déclaration de conformité et la déclaration d'inconstitutionnalité ? Le service juridique du Conseil constitutionnel semble davantage défendre l'idée d'une catégorie spécifique de décisions qui « *constitue une validation en ce que la disposition n'est pas abrogée et continue à produire ses effets. Elle constitue une censure en ce sens qu'une interprétation possible de la disposition en cause se trouve interdite* »<sup>1116</sup>. Au regard des éléments évoqués, notamment la suppression des effets passés de la réserve, il nous semble que les réserves d'interprétation à effet modulé relèvent davantage d'une catégorie hybride de décision du Conseil constitutionnel<sup>1117</sup>, voire d'une sous-catégorie d'abrogation<sup>1118</sup>, que d'une simple technique contentieuse<sup>1119</sup>. Les frontières entre abrogation et réserve d'interprétation ont été rendues encore plus floues avec la création des réserves d'interprétation transitoires<sup>1120</sup>. Il faut à présent démontrer que les effets des décisions QPC de conformité sous réserve sont variables en fonction du destinataire que le Conseil vise, implicitement ou explicitement.

## **§ 2. Les obligations pesant sur les destinataires des décisions de conformité sous réserve**

Si le législateur n'est que très exceptionnellement visé par les réserves d'interprétation, il a tout de même une obligation minimale de les respecter dans sa production normative (A). Le juge ordinaire est quant à lui lié par ces réserves

---

<sup>1116</sup> Commentaire de la décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M.*, p. 5, disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201062QPCccc\\_62qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201062QPCccc_62qpc.pdf)].

<sup>1117</sup> M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, *op. cit.*, p. 339. Nous rejoignons l'auteur lorsqu'il souligne que « *La prérogative permettant de reporter dans le temps les effets d'une réserve ne va pas de soi, moins au regard de l'exégèse de l'article 62 que compte tenu de la nature ainsi reconnue aux réserves d'interprétations. De façon assez remarquable, tant cette vérité est trop peu dite, le Conseil souligne dans ses commentaires officiels la "nature hybride" de celle-ci, "entre la censure et la validation"* ».

<sup>1118</sup> A. Viala, « De la puissance à l'acte : la QPC et les nouveaux horizons de l'interprétation conforme », *loc. cit.*, p. 977. L'auteur estime, au regard de la décision n° 2010-62 QPC, que « *En précisant, en effet, qu'elle est " applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la présente décision "*, le Conseil se comporte comme s'il déterminait lui-même, conformément aux dispositions de l'article 62 al. 2, la date d'une abrogation qui ne dit pas son nom ».

<sup>1119</sup> Th. Di Manno, *op. cit.*, pp. 195 et s. ; B. Mathieu, M. Verpeaux, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, LGDJ, coll. « manuel », 2002, p. 236.

<sup>1120</sup> V. sur la question des réserves transitoires *infra*. pp. 403 et s.

d'interprétation et doit leur donner leur plein effet. Toutefois, les imprécisions du Conseil constitutionnel quant aux effets dans le temps de ces réserves donnent au juge ordinaire une marge d'appréciation conséquente (B). Enfin, sous le contrôle du juge, l'Administration doit exécuter les déclarations de conformité sous réserve d'interprétation dans tous leurs aspects (C).

### ***A. La portée limitée des réserves d'interprétation à l'égard du législateur***

« *L'intérêt de la déclaration de conformité sous réserve étant d'éviter la censure de la loi* »<sup>1121</sup>, une réserve d'interprétation n'a pas pour objet de s'adresser au législateur mais au contraire d'éviter son intervention. L'objet principal de la réserve d'interprétation étant de donner une directive d'interprétation aux autorités d'application, le législateur, en tant que producteur de la norme législative, n'est pas directement destinataire de ces réserves<sup>1122</sup>. Ainsi, la réserve d'interprétation « *évite de contraindre le Parlement à intervenir dans l'urgence pour mettre fin à une inconstitutionnalité* »<sup>1123</sup>. Le législateur n'a pas, au demeurant, d'obligation générale de faire usage de son pouvoir normatif<sup>1124</sup>. Il ne faut en effet pas confondre les réserves d'interprétation avec des instructions données au législateur afin de rendre la loi conforme à la Constitution<sup>1125</sup>.

---

<sup>1121</sup> A. Viala, *op. cit.*, p. 46.

<sup>1122</sup> Th. Di Manno, *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, *op. cit.*, p. 19. L'auteur souligne que par essence les réserves d'interprétation ne peuvent pas s'adresser au législateur puisqu'elles « *s'appliquent d'elles-mêmes, directement sans qu'il soit nécessaire au législateur d'intervenir pour qu'elles produisent leurs effets* ».

<sup>1123</sup> J.-J. Urvoas, *Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur la question prioritaire de constitutionnalité*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>1124</sup> S'il n'existe pas d'obligation générale, le Conseil a pu, ponctuellement, imposer au législateur, par l'usage d'une réserve d'interprétation, d'intervenir. V. C. const. déc. n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, *Rec.*, p. 264, (Cons. 15). Dans cette affaire, le Conseil juge que « *à la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi déferée, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité ; que, par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres ; que cette loi devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789* ».

<sup>1125</sup> Ce type d'interprétation se trouve parfois dans les déclarations de non-conformité partielle. V. par ex. : C. const., déc. n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, *Loi de finances pour 1984*, *Rec.* p. 94 (Cons. 30). Dans cette décision le Conseil juge que « *pour faire pleinement droit de façon expresse tant aux exigences de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions de l'article 89 auraient dû être assorties de prescriptions et de précisions interdisant toute interprétation ou toute pratique abusive et ne sauraient dès lors, en l'état, être déclarées conformes à la Constitution* ». V. également dans le contentieux QPC : C. const. déc. n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation]*, *Rec.* p. 382 (Cons. 5). Dans cette décision, le Conseil, en énumérant les griefs d'inconstitutionnalité, permet au législateur de faire une lecture *a contrario* du considérant et donc de savoir quelles dispositions il doit intégrer afin de rendre la disposition déclarée inconstitutionnelle conforme à la Constitution.

Toutefois, si le Conseil ne vise jamais expressément le législateur dans une réserve d'interprétation<sup>1126</sup>, il a pu exceptionnellement lui adresser implicitement de telles réserves. Les réserves d'interprétation à destination du législateur, qui ne sont pas propres au contentieux *a posteriori*<sup>1127</sup>, pourraient donc apparaître comme une anomalie en ce qu'elles imposent au législateur de prendre une législation dans un sens alors même qu'il n'existe pas d'obligation pesant sur celui-ci de faire usage de son pouvoir normatif. En réalité, il existe une différence substantielle entre l'injonction à prendre telle ou telle mesure législative et la réserve d'interprétation qui impose au législateur de modifier la législation existante dans un sens conforme à la Constitution. Dans la première hypothèse, c'est l'absence de législation qui conduit le juge constitutionnel à imposer au législateur d'intervenir. Dans la seconde hypothèse, le législateur a fait le choix d'intervenir, mais la disposition législative adoptée n'est pas conforme, ou tout du moins, sera inconstitutionnelle dans un certain délai<sup>1128</sup>. Dès lors, si le législateur veut maintenir sa législation, il doit la rendre conforme à la Constitution. Ce type de réserve d'interprétation n'est donc concevable que dans l'hypothèse où il existe une législation choisie par le législateur qui pourrait devenir inconstitutionnelle<sup>1129</sup>.

C'est pourquoi les réserves d'interprétation à destination du législateur se manifestent exclusivement en matière de finances publiques. C'est en effet dans ce domaine que les évolutions de la conjoncture économique risqueraient de rendre tel ou tel dispositif, intégré à la loi de finances, inconstitutionnel. Les trois décisions QPC contenant

---

<sup>1126</sup> Le Conseil préfère utiliser des termes comme « pouvoir public » ou « Etat » voire des périphrases lorsqu'il vise en réalité le législateur. V. par exemple : C. const. déc. n° 99-410 DC du 15 mars 1999, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*, Rec. p. 51 (Cons. 17) : « il appartiendra aux "lois du pays" » ; C. const. déc. n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, *loc. cit.* : « il appartiendra à l'État » ; C. const. déc. n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.* « il appartiendrait aux pouvoirs publics ».

<sup>1127</sup> V. C. const., déc. n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006*, Rec. p. 157 (Cons. 24). Un autre exemple aurait pu être envisagé : C. const., déc. n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, *Loi de finances pour 1998*, Rec. p. 333 (Cons. 14). Toutefois, l'absence de mention de la réserve dans le dispositif retire à celle-ci toute autorité.

<sup>1128</sup> Ce délai peut varier considérablement, voire, pour les réserves d'interprétation à effet conditionné, être indéterminé dans la mesure où l'événement sur lequel se fonde le Conseil n'est que potentiel.

<sup>1129</sup> Si la disposition législative est inconstitutionnelle au jour de la décision du Conseil, c'est évidemment la déclaration d'inconstitutionnalité qui devrait en toute logique s'imposer avec, le cas échéant, effet différé. Toutefois, une réserve d'interprétation a l'avantage ne pas constituer une déclaration d'inconstitutionnalité, décision que le Conseil manie avec beaucoup de parcimonie. V. D. Schnapper, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2010, p. 244. L'ancien membre du Conseil observe que « *Le poids politique du Conseil, toujours plus ou moins contesté, et la prise en compte des conséquences rendent parfois difficile une censure – en tout cas, c'est ce que pense la majorité des conseillers –, mais en précisant par une réserve d'interprétation, comment une loi doit être interprétée pour être jugée conforme à la Constitution, le Conseil s'adapte à ce qu'il juge être de son pouvoir* ». V. également : J. Robert, « Table ronde : témoignages d'anciens du Conseil constitutionnel », in *Le Conseil constitutionnel à 40 ans*, LGDJ, 1999, pp. 36-53, spé. p. 38. L'ancien membre du Conseil explique qu'il existe au Conseil « *un instinctif recul devant la censure. Un certain effroi devant une sorte de crime de lèse-majesté* ».

des réserves à destination du législateur<sup>1130</sup> ont pour origine des collectivités territoriales qui estimaient que l'État n'avait pas versé les ressources suffisantes pour conduire les missions qui avaient été mises à leur charge. Sur ces trois décisions QPC, deux comportent une réserve d'interprétation à effet conditionné déjà évoquée<sup>1131</sup>. La dernière décision QPC comporte une réserve d'interprétation simple à destination du législateur<sup>1132</sup>.

Or, si on peut concevoir qu'une réserve d'interprétation puisse être destinée au législateur si elle est à effet conditionné, il est plus délicat de trouver la justification derrière une réserve d'interprétation simple. Dans cette décision avec réserve simple, des départements contestaient notamment, devant le Conseil constitutionnel, les modalités de calcul de la compensation de l'aide de parent isolé (API) prévue par le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008<sup>1133</sup>. Cette disposition énonçait que « *en ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances* ». Le législateur a donc intégré au paragraphe 1 de l'article 51 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009<sup>1134</sup> des dispositions affectant une fraction de la taxe d'importation sur les produits pétroliers aux départements afin de compenser les charges supplémentaires évoquées.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a jugé que « *la prise en charge par les départements de la part du revenu de solidarité active correspondant à l'allocation de parent isolé, dont le coût était antérieurement assumé par l'État, ne saurait être interprété[e], au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, que comme un transfert de compétences entre l'État et les départements, lequel doit être accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient antérieurement consacrées à leur exercice* »<sup>1135</sup>. Ainsi, contrairement à ce qu'affirmait le législateur, la prise en charge par les départements de l'API constitue un transfert de compétence qui entraîne

---

<sup>1130</sup> C. const. déc. n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA]*, Rec. p. 323 (Cons. 24) ; C. const. déc. n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.* ; C. const. déc. n° 2011-144 QPC, *loc. cit.*

<sup>1131</sup> C. const. déc. n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.* ; C. const. déc. n° 2011-144 QPC, *loc. cit.* V. *supra.* pp. 275 et s.

<sup>1132</sup> C. const. déc. n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.*

<sup>1133</sup> Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, *J.O.* du 3 décembre 2008, p. 18424.

<sup>1134</sup> Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, *J.O.* du 28 décembre 2008, p. 20224.

<sup>1135</sup> C. const. déc. n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.*

l'application de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 72-2 alinéa 2<sup>1136</sup>, et non de la seconde phrase relative aux extensions de compétence<sup>1137</sup>.

Cette réserve d'interprétation, comme le note le commentaire officiel<sup>1138</sup>, n'a pas d'effet pour le passé, étant donné que l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008 prévoyait déjà une compensation intégrale des charges supplémentaires entraînées par la prise en charge de l'API par les départements. Dès lors, les départements n'ont pas subi de préjudice du fait de la mauvaise qualification par le législateur de la nature du transfert opéré. Toutefois, la qualification d'« extension de compétence » donnait une grande marge de liberté au législateur qui aurait pu à l'avenir supprimer la compensation intégrale<sup>1139</sup>. La qualification de transfert de compétence impose donc au législateur d'attribuer aux départements des ressources équivalentes aux dépenses qui étaient affectées par l'État à l'exercice des compétences transférées<sup>1140</sup>. De plus, le législateur n'a pas la possibilité de réduire ces dépenses en dessous des ressources que lui-même affectait à cette compétence à la date du transfert<sup>1141</sup>.

Cette réserve d'interprétation n'a donc aucun effet sur les litiges en cours ou passés<sup>1142</sup> mais n'a qu'un objet : imposer au législateur de modifier les modalités de calcul

---

<sup>1136</sup> « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ».

<sup>1137</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 *Départements de la Seine-Saint-Denis et autres*, p. 21 : « Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011142\\_145QPCccc\\_142qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011142_145QPCccc_142qpc.pdf)].

<sup>1138</sup> *Ibid.* Le service juridique explique que « Cette réserve constitue une garantie pour l'avenir mais, pour le passé, elle reste financièrement sans effet dès lors que l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008 dispose qu'« en ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances ».

<sup>1139</sup> J.-L. Pissaloux, « QPC et compensation financière des transferts et extensions de compétences », *D.A.*, 2011, n° 8, comm. 73. L'auteur remarque que « en matière de créations ou d'extensions [de compétence], la jurisprudence constitutionnelle est moins exigeante, puisque la compensation n'a pas à être intégrale ».

<sup>1140</sup> P.-Y. Gahdoun, « La révolte des départements devant le Conseil constitutionnel ; Note sous Conseil constitutionnel, 30 juin 2011, décisions numéros 2011-142/145 QPC, 2011-143 QPC et 2011-144 QPC », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 223, p. 10. L'auteur explique que « Sur la base de cette différence de nature entre les transferts et les créations / extensions introduite par l'article 72-2 de la Constitution, le Conseil a bâti une jurisprudence offrant deux niveaux de protection : un niveau « standard » pour les transferts obligeant le législateur à une compensation intégrale et un niveau restreint pour les créations / extensions, obligeant le législateur à une compensation minimale, c'est-à-dire une compensation permettant de ne pas « dénaturer » le principe de libre administration des collectivités territoriales ».

<sup>1141</sup> V. C. const. déc. n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, *Loi de programmation pour la cohésion sociale*, *Rec.* p. 33, (Cons. 8). Le Conseil juge que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution supposent que lorsque le législateur « transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert ».

<sup>1142</sup> La plupart des recours à l'origine de cette décision QPC visaient à engager la responsabilité de l'État du fait d'une loi inconstitutionnelle dans la mesure où la loi de finances n'aurait pas affecté des crédits suffisants aux départements pour compenser les transferts de compétence évoqués. Toutefois, comme nous l'avons souligné, même si le juge administratif reconnaissait l'existence d'un tel fondement à la responsabilité de l'État, les départements devaient démontrer avoir subi un préjudice. Or, dans le cas d'espèce, si le législateur avait mal qualifié la prise en charge par les départements de l'API, il avait prévu une compensation intégrale des charges supplémentaires créées par ce transfert de compétence. Dès lors,

de la compensation du transfert de la gestion de l'API aux départements. Cette réserve d'interprétation pose ainsi une difficulté importante : elle impose l'intervention du législateur non dans l'hypothèse de la réalisation d'un événement potentiel, comme dans le cadre des réserves à effet conditionné, mais dans un délai relativement bref afin de corriger son erreur. Or, la réserve d'interprétation n'a pas en principe cet objet, elle vise à corriger les inconstitutionnalités potentielles qui risquent d'apparaître lors de l'application de la disposition législative. En l'espèce, la réserve d'interprétation sert à signifier au législateur que les modalités de calcul de la compensation du transfert de l'API sont contraires au quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution<sup>1143</sup>. C'est donc bien une inconstitutionnalité qui apparaît à la lecture de la décision de la Haute instance. Le choix de la réserve d'interprétation n'est donc pas cohérent avec la motivation du Conseil. Si celui-ci souhaitait l'intervention du législateur, il aurait dû déclarer les dispositions concernées inconstitutionnelles avec, le cas échéant, effet différé<sup>1144</sup>.

En tout état de cause, même si l'on peut être réservé sur l'usage qui est fait dans cette décision de la réserve d'interprétation, en droit celle-ci profite de la pleine autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>1145</sup>. L'autorité de la réserve est d'ailleurs garantie par le contrôle à « double détente » que peut opérer le Conseil constitutionnel. Ce dernier a en effet déjà signifié qu'il vérifiait le respect de ses réserves d'interprétation<sup>1146</sup>. En conséquence, le législateur est tenu d'appliquer les réserves d'interprétation qui lui sont adressées et, le cas échéant, de modifier la législation afin de la rendre conforme à la Constitution.

---

les départements ne pouvaient pas démontrer avoir subi un préjudice au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. V. notamment sur la question de la responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles : M. Disant, « La responsabilité de l'État du fait de la loi inconstitutionnelle. Prolégomènes et perspectives », *RFDA*, 2011, n° 6, pp. 1181-1197 ; Gh. Alberton, « Le législateur peut-il rester irresponsable ? Une loi inconstitutionnelle ou inconstitutionnelle ne peut être que fautive », *AJDA*, 2014, n° 41, pp. 2350-2359.

<sup>1143</sup> Message que le législateur a parfaitement compris dans la mesure où il a modifié le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008, *loc. cit.*, et l'article 51 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, *loc. cit.*, par l'article 38 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, *J.O.* du 29 décembre 2011 p. 22441. Les dispositions de ce dernier article ont notamment remplacé les mots « extension de compétence » par les mots « transfert de compétence » et ont modifié les modalités de calcul de la compensation du transfert de l'API aux départements afin de les rendre conformes à la Constitution.

<sup>1144</sup> L'utilisation du report dans le temps des effets de l'abrogation est d'ailleurs toujours justifiée par la volonté du Conseil constitutionnel de redonner la main au législateur, v. *infra*. pp. 401 et s.

<sup>1145</sup> Les trois décisions QPC évoquées ayant des réserves d'interprétation à destination du législateur énoncent cette réserve dans les motifs et rappellent celle-ci dans le dispositif. Il ne fait donc aucun doute que ces réserves, comme tous les motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif, sont revêtues de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

<sup>1146</sup> C. const. déc. n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, *loc. cit.*, (Cons. 18) : La Haute instance juge que « dans les considérants 19 à 25 de sa décision du 29 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 59 conforme à la Constitution sous la réserve que " si les recettes départementales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert " ; qu'il est constant que cette réserve a été respectée ».

Quant aux réserves d'interprétation qui ne visent pas spécifiquement le législateur, c'est-à-dire la très grande majorité, celui-ci n'a pas d'obligation « positive » d'exécution. On entend par là le fait que le législateur n'est pas tenu de prendre une disposition législative afin de donner son plein effet à la réserve d'interprétation. Cependant, l'autorité constitutionnelle de chose jugée attachée aux déclarations de conformité sous réserve impose au législateur de ne pas modifier une disposition législative grevée d'une réserve d'interprétation dans un sens contraire à une telle réserve. Ainsi, le législateur ne doit pas entraver les effets d'une réserve d'interprétation par une nouvelle législation, au risque de voir cette dernière déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Au total, les réserves d'interprétation produisent des effets limités à l'égard du législateur en ce que celui-ci n'a que très marginalement l'obligation positive de les exécuter. Pourtant, même en l'absence d'obligation d'exécution de la réserve, le législateur a, dans plusieurs hypothèses, intégré *in extenso* la réserve d'interprétation dans la disposition législative concernée<sup>1147</sup>.

Contrairement au législateur, le juge ordinaire doit appliquer au quotidien les réserves d'interprétation dans la résolution des litiges qui lui sont présentés. Les effets des réserves d'interprétation varient considérablement à l'égard du juge ordinaire selon la précision de la motivation du juge constitutionnel.

### ***B. Les obligations variables issues des réserves d'interprétation à l'égard du juge ordinaire***

Le juge ordinaire, en tant qu'autorité d'application de la loi, est un des destinataires principaux des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel. Que la réserve vise directement le juge, comme en matière pénale<sup>1148</sup>, en matière civile<sup>1149</sup>, en matière de droit

---

<sup>1147</sup> V. *infra*. pp. 462 et s.

<sup>1148</sup> V. C. const. déc. n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *loc. cit.* ; C. const. déc. n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, M. Michel F. [*Mise à la disposition de la justice*], *Rec.* p. 408 ; C. const. déc. n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011, M. Abderrahmane L. [*Défèrement devant le procureur de la République*], *Rec.* p. 218 ; C. const. déc. n° 2011-133 QPC du 24 juin 2011, M. Kiril Z. [*Exécution du mandat d'arrêt et du mandat d'amener*], *Rec.* p. 296 ; C. const. déc. n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, M. Samir A. [*Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention*], *Rec.* p. 362 ; C. const. déc. n° 2011-164 QPC du 16 septembre 2011, M. Antoine J. [*Responsabilité du « producteur » d'un site en ligne*], *Rec.* p. 448 ; C. const. déc. n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, Mme Élise A. et autres [*Garde à vue II*], *Rec.* p. 544 ; C. const., déc. n° 2012-253 QPC du 8 juin 2012, M. Mickaël D. [*Ivresse publique*], *Rec.* p. 289 ; C. const. déc. n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, Société OLANO CARLA et autre [*Convocation et audition par OPJ en enquête préliminaire*], *Rec.* p. 298.

<sup>1149</sup> C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, Époux L. [*Faute inexcusable de l'employeur*], *Rec.* p. 117 ; C. const. déc. n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, M. Jean-Jacques C. [*Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire*], *Rec.* p. 359 ; C. const. déc. n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, Consorts C. [*Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins*], *Rec.* p. 222 ; C.

à un recours juridictionnel effectif<sup>1150</sup>, ou qu'elle soit plus impersonnelle<sup>1151</sup>, *in fine* le juge ordinaire aura à connaître de litiges impliquant les dispositions législatives ayant fait l'objet d'une réserve d'interprétation. Le juge ordinaire est en effet la seule autorité d'application qui aura à connaître de toutes les réserves d'interprétation énoncées par le Conseil constitutionnel, quel que soit leur champ d'application. L'exécution des réserves d'interprétation par le juge ordinaire est donc une question stratégique pour le Conseil constitutionnel qui devrait le pousser à être le plus précis possible afin d'éviter les divergences d'interprétation entre juges.

Ce n'est pourtant pas la voie qu'a toujours choisie le Conseil constitutionnel dont la précision des effets de ses réserves varie considérablement selon la décision QPC. On peut dès lors envisager deux catégories de réserves d'interprétation : d'une part, la catégorie des réserves très précises, qui sont minoritaires, dans lesquelles le Conseil donne au juge ordinaire un mode d'emploi détaillé des modalités d'exécution de sa réserve ; d'autre part, la catégorie des réserves imprécises du fait de l'absence d'élément définissant les effets dans le temps de celle-ci.

La catégorie des réserves d'interprétation précises est constituée principalement des réserves d'interprétation à effet modulé. Ce n'est en effet que par exception que le Conseil constitutionnel précise les effets de ses réserves d'interprétation<sup>1152</sup>. Les précisions de la Haute instance, lorsqu'elles existent, s'adressent principalement au juge ordinaire et visent à lui indiquer comment la réserve d'interprétation doit être appliquée dans le temps et quels sont les requérants qui peuvent s'en prévaloir. Cette catégorie pose peu de difficulté dans la mesure où le niveau de précision est généralement suffisant et permet d'appréhender assez aisément la portée de la réserve. Par exemple, dans sa décision du 18 juin 2012<sup>1153</sup>, le Conseil constitutionnel a jugé que « *le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ne puisse être entendue ou continuer à*

---

const. déc. n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, *M. Omar S. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage]*, *Rec.* p. 175 ; C. const. déc. n° 2012-264 QPC du 13 juillet 2012, *M. Saïd K. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage II]*, *Rec.* p. 330.

<sup>1150</sup> V. C. const. déc. n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]*, *Rec.* p. 252 ; C. const. déc. n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, *M. Franck I. [Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice]*, *J.O.* du 11 juillet 2014 p. 11613 ; C. const. déc. n° 2015-467 QPC du 7 mai 2015, *M. Mohamed D. [Réclamation contre l'amende forfaitaire majorée]*, *J.O.* du 10 mai 2015 p. 8061.

<sup>1151</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-101 QPC du 11 février 2011, *Rec.* p. 116 ; C. const. déc. n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, *Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]*, *Rec.* p. 259.

<sup>1152</sup> V. *supra*. pp. 264 et s.

<sup>1153</sup> C. const. déc. n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, *loc. cit.* (Cons. 9).

*être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie ; que, sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, les dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense ».*

Selon la Haute instance, cette réserve d'interprétation crée une double obligation à l'égard du juge ordinaire. Elle lui impose tout d'abord, c'est l'effet classique d'une réserve d'interprétation<sup>1154</sup>, d'appliquer la disposition législative telle qu'interprétée par le Conseil. En l'espèce, le juge judiciaire devra systématiquement annuler les procès-verbaux des auditions dans lesquels des personnes suspectées ne se sont pas vues informées de la nature et de la date de l'infraction et de la possibilité de quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Elle lui interdit ensuite d'appliquer cette réserve d'interprétation à des auditions qui se sont déroulées antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel. Ainsi, toute décision du juge judiciaire qui appliquerait cette réserve d'interprétation à des cas prohibés par la décision du Conseil devrait être infirmée en appel ou cassée et annulée en cassation.

Doivent être exclues de cette première catégorie, les réserves d'interprétation qui ont été précisées par la voie des commentaires officiels du Conseil constitutionnel. Ces commentaires n'ayant aucune autorité, il s'agit au mieux d'un guide qui peut être ignoré par le juge ordinaire. Cela pourrait poser des difficultés importantes dans la mesure où ces commentaires n'ayant aucune portée normative, le juge ordinaire aura la liberté de suivre ou non les indications de ces commentaires conduisant à des effets potentiellement variables des réserves selon le juge considéré. Toutefois, il semblerait que le juge ordinaire prête une attention particulière aux commentaires officiels lorsqu'il exécute les décisions du Conseil constitutionnel<sup>1155</sup>.

La seconde catégorie de réserves d'interprétation, les réserves imprécises, est de loin la plus importante. Cela s'explique par le fait que le Conseil a transposé en matière de QPC la motivation utilisée en matière de contrôle *a priori*<sup>1156</sup>. Or, dans le cadre du

---

<sup>1154</sup> V. *supra*. pp. 265 et s.

<sup>1155</sup> V. par ex. : C.A. Angers, Ch. soc., 1er février 2011, req. n° 09/01482 ; C.A. Angers, Ch. soc., 15 mars 2011, req. n° 09/01676 ; C.A. Poitiers, 2ème Ch. civ., 29 janvier 2013, req. n° 11/03252 ; C.A. Toulouse, Ch. soc., 21 mars 2013, req. n° 11/04640 ; C.A. Metz, Ch. 1, 25 juin 2013, req. n° 10/02458 ; C.A. Paris, Ch. 5, 4 juillet 2013, req. n° 12/07651 ; CA de Paris, Ch. 4, 11 septembre 2013, req. n° 11/17941 ; CA Paris, Ch. 5, 3 octobre 2013, req. n° 12/01879 ; C.A. Paris, Ch. 4, 20 novembre 2013, req. n° 12/04791.

<sup>1156</sup> V. sur ce sujet : Th. Delanlssays, « La motivation des décisions juridictionnelles relatives à la QPC au prisme de l'efficacité » in E. Cartier (dir.), *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 133-154.

contrôle *a priori*, il n'existait pas de problème d'application dans le temps des réserves d'interprétation. Ainsi, la plupart des réserves d'interprétation prononcées dans le contentieux QPC se limitent à énoncer l'interprétation que doit retenir le juge ordinaire de la disposition législative sans donner les indications nécessaires à leur application dans des litiges concrets. Le droit positif permet en réalité de distinguer deux types d'imprécision : le premier concerne le contenu même de la réserve (1) alors que le second est relatif à la portée de la réserve (2).

### 1. Les imprécisions relatives au contenu de la réserve

Concernant le premier type, le Conseil utilise des termes imprécis dans le considérant ou paragraphe formulant la réserve d'interprétation. Cette imprécision est généralement volontaire et vise à donner une grande liberté d'appréciation au juge ordinaire.

Des exemples de telles réserves se trouvent tout d'abord dans les décisions QPC du 26 novembre 2010 *Hospitalisation sans consentement*<sup>1157</sup> et du 29 janvier 2015 *Détention provisoire*<sup>1158</sup>. Dans ces deux décisions, la Haute instance énonce dans une réserve l'obligation pour le juge judiciaire de statuer dans les « *plus brefs délais* »<sup>1159</sup> sur les demandes de sortie de la personne hospitalisée ou détenue.

Cette formule vague vise en réalité à imposer au juge judiciaire de statuer rapidement, sans pour autant lui imposer un délai précis. Le juge constitutionnel ne peut, de manière abstraite, déterminer un délai pour statuer sur ces demandes de mise en liberté. Il faut nécessairement prendre en compte certains facteurs qui ne sont pas à la disposition du Conseil comme les faits de l'espèce, les contraintes pesant sur la procédure ou encore le nombre d'affaires pendantes devant la juridiction compétente. Ces différents éléments conduisent à ce que le contrôle du respect de cette réserve soit opéré, *in fine*, par la Cour de cassation. La Haute instance juge en effet qu'il « *appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence (...)* »<sup>1160</sup>. Les effets de la réserve sont donc parfaitement maîtrisés et le juge judiciaire sait qu'il doit

---

<sup>1157</sup> C. const. déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]*, Rec. p. 343.

<sup>1158</sup> C. const. déc. n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015, *M. Maxime T. [Détention provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi]*, J.O. du 31 janvier 2015 p. 1502.

<sup>1159</sup> *Ibid.* Le Conseil constitutionnel énonce le principe général selon lequel « *en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais* ».

<sup>1160</sup> *Ibid.*

statuer dans les plus brefs délais. Une telle réserve d'interprétation pose dès lors peu de difficulté dans son application<sup>1161</sup>.

Dans une décision du 2 février 2016<sup>1162</sup>, le juge constitutionnel était saisi des dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie selon lesquelles une déclaration d'utilité publique investit un concessionnaire, pour l'exécution de travaux d'utilité publique, à « établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ». Le Conseil a jugé conforme le 3° de l'article L. 323-4 sous la réserve que si ces dispositions n'entraînent pas de privation du droit de propriété, « *il en serait toutefois autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir, compte tenu de l'ampleur de ses conséquences sur une jouissance normale de la propriété grevée de servitude, à vider le droit de propriété de son contenu* »<sup>1163</sup>. La réserve est donc plutôt imprécise dans sa formulation et laisse au juge ordinaire une complète appréciation de la situation à partir de laquelle le propriétaire serait privé de son droit de propriété. Cette large marge d'appréciation laissée au juge ordinaire est en réalité indispensable dans la mesure où il n'est pas possible pour le juge constitutionnel de déterminer *in abstracto* les conditions de cette privation. C'est en effet au juge ordinaire, au regard des pièces du dossier et des éléments factuels propres à chaque espèce, de porter une telle appréciation.

## 2. Les imprécisions relatives aux effets de la réserve

Le second type d'imprécision vise les hypothèses où le Conseil constitutionnel énonce une réserve d'interprétation, mais ne consacre aucune motivation aux modalités d'exécution de cette réserve. En ce sens, le juge ordinaire n'a pas de directive précise sur la manière dont il doit appliquer la réserve aux litiges qui lui sont présentés. Nous avons cependant tenté de démontrer qu'en principe, et sauf mention contraire de la Haute instance, les réserves d'interprétation avaient un effet *ex tunc, ex nunc* mais également *hic et nunc*<sup>1164</sup>. On peut dès lors distinguer trois catégories d'obligations fondées sur la date de constitution de la situation juridique<sup>1165</sup> à l'origine du litige devant le juge ordinaire

---

<sup>1161</sup> Cette réserve ne pose pas davantage de difficulté que la loi elle-même qui use aussi parfois de la formule « les plus brefs délais ». V. par ex. : articles 695-34 et 695-36 du Code de procédure pénale.

<sup>1162</sup> C. const., déc. n° 2015-518 QPC du 2 février 2016, *Association Avenir Haute Durance et autres [Traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité]*, J.O. du 5 février 2016.

<sup>1163</sup> *Ibid.* (Cons. 14).

<sup>1164</sup> V. *supra*. pp. 269 et s.

<sup>1165</sup> La notion de situation juridique est utilisée à la place de celle de fait. En effet, ce n'est pas nécessairement la date des faits qui permet de déterminer les règles d'application de la loi dans le temps. C'est pourquoi nous nous référerons davantage à la date de constitution de la situation juridique c'est-à-dire à la date à laquelle les faits ont été saisis par le droit. V. *infra* pp. 333 et s.

auxquels celui-ci devra appliquer la réserve d'interprétation : les situations juridiques constituées antérieurement à la publication de la décision du Conseil ne faisant pas l'objet d'une instance en cours (a), les situations ou des instances sont en cours à la date de la décision du Conseil (b) et les situations juridiques constituées postérieurement à la décision du Conseil (c).

*a. Les situations constituées antérieurement à la décision du Conseil ne faisant pas l'objet d'une instance en cours*

La première catégorie est celle des situations juridiques constituées antérieurement, ou ayant commencé à se réaliser antérieurement pour les situations en cours, à la décision du Conseil constitutionnel, mais ne faisant pas l'objet d'une instance en cours à la date de publication de la décision de la Haute instance<sup>1166</sup>. Il s'agit donc de l'hypothèse dans laquelle ces situations juridiques ne feront l'objet d'un recours que postérieurement à la décision du juge constitutionnel. Compte tenu des effets rétroactifs d'une réserve d'interprétation, le juge ordinaire est censé appliquer, d'office ou à la demande des parties, et sauf mention expresse contraire du Conseil constitutionnel, la réserve d'interprétation à ces situations en conciliant, le cas échéant, les effets *ex tunc* avec les règles de prescription et de forclusion. La décision du juge ordinaire devra donc donner un effet pleinement *ex tunc* ou rétroactif à la réserve d'interprétation dans la mesure où celle-ci s'appliquera à des situations juridiques constituées antérieurement à sa propre énonciation par le juge constitutionnel.

*b. Instances en cours à la date de la décision du Conseil et réouverture des débats ou de l'instruction*

La deuxième catégorie est celle des situations juridiques constituées antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel ayant fait l'objet d'une instance qui est en cours au jour de la publication de ladite décision. En principe, une déclaration de conformité sous réserve doit conduire le juge ordinaire à appliquer la réserve d'interprétation aux instances en cours<sup>1167</sup>. Ce principe est bien résumé par la Cour d'appel de Paris<sup>1168</sup> : « *les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel bénéficient d'une*

---

<sup>1166</sup> Les affaires ayant fait l'objet d'une instance antérieurement à la décision du Conseil et conclues par une décision passée en force de chose jugée ne peuvent plus faire l'objet d'un recours et sont donc ici exclues.

<sup>1167</sup> V. en ce sens le commentaire officiel de la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, (p. 10). Le service juridique du Conseil explique ainsi que « *la réserve étant interprétative, elle est d'application immédiate à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel* ».

<sup>1168</sup> C.A. Paris, 3 juillet 2012, req. n° 11/12478.

*autorité absolue et erga omnes ; qu'elles s'incorporent à la loi et doivent être suivies d'effets, non seulement dans l'instance dans laquelle elles ont été émises mais aussi dans les instances en cours au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ».*

Le problème est délicat lorsque l'affaire a été mise en délibéré au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Deux solutions sont envisageables dans une telle hypothèse : soit le juge estime que le prononcé de la réserve d'interprétation par la juge constitutionnel devrait le conduire à rouvrir l'instruction ou les débats afin que cette réserve fasse l'objet d'un débat contradictoire et puisse être appliquée ; soit il estime au contraire que l'intervention d'une telle réserve ne justifie pas la réouverture des débats ou de l'instruction et que dès lors le requérant pourra se prévaloir de la réserve, le cas échéant, en appel ou en cassation.

La seconde solution n'est manifestement pas conforme à l'autorité constitutionnelle de chose jugée puisqu'elle pourrait conduire le juge ordinaire à prononcer une décision qui serait contraire à la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil. De plus, la jurisprudence constante du juge administratif<sup>1169</sup> tend clairement vers la première solution dans la mesure où la décision du Conseil constitutionnel prononçant une réserve d'interprétation est un événement de droit nouveau qui doit justifier la réouverture de l'instruction sous peine d'irrégularité de la décision. La jurisprudence judiciaire est toutefois plus incertaine à ce sujet.

Il faut tout d'abord observer que, contrairement au Conseil d'État<sup>1170</sup>, la Cour de cassation n'a jamais explicitement reconnu à la violation d'une réserve d'interprétation le caractère de moyen d'ordre public devant être relevé d'office par le juge du fond. De plus, lorsqu'elle casse et annule un arrêt, elle le fait au motif que la Cour d'appel a violé le

---

<sup>1169</sup> C.E., Sect., 5 décembre 2014, req. n° 340943, *Leb.* Le Conseil d'État énonce un considérant de principe selon lequel : « *Devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci ; qu'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser ; que, s'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser ; que, dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision* ».

<sup>1170</sup> V. sur ce point : A.-Ch. Bezzina, « A propos d'un nouveau moyen d'ordre public : l'autorité absolue des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel », *JCP A*, 2014, n° 16, pp. 39-44.

texte grevé de la réserve et non la réserve elle-même<sup>1171</sup>, sans viser l'article 62 de la Constitution<sup>1172</sup>.

Dans sa thèse, le professeur Guillaume Drago s'interrogeait déjà sur la nature d'un tel moyen. Il arrivait à la conclusion que « *le moyen tiré de la fausse application de la loi, application fautive parce qu'elle n'intègre pas l'interprétation faite par le Conseil constitutionnel, constitue un moyen d'ordre public, que le juge a l'obligation de soulever d'office* »<sup>1173</sup>. Il nous semble dans le même sens que plusieurs éléments laissent penser que la Cour de cassation reconnaît implicitement le caractère d'ordre public d'un tel moyen, qui doit donc être relevé d'office par le juge du fond. Tout d'abord, en l'absence de moyen des parties invoquant la violation d'une réserve d'interprétation, la Cour a pu relever d'office la violation, par la Cour d'appel, d'une telle réserve<sup>1174</sup>. Un tel moyen est manifestement de pur droit<sup>1175</sup> et peut être invoqué, ou relevé d'office<sup>1176</sup>, pour la première fois en cassation<sup>1177</sup>. Reste à savoir si ce moyen de pur droit est ou non d'ordre public<sup>1178</sup>.

Il faut souligner que la haute juridiction judiciaire casse et annule systématiquement<sup>1179</sup> les arrêts de cour d'appel violant une réserve d'interprétation, que ces arrêts aient été pris avant la décision du Conseil constitutionnel<sup>1180</sup> ou après<sup>1181</sup>. Or, depuis un arrêt d'Assemblée *Dauvin* du 21 décembre 2007<sup>1182</sup>, la juridiction judiciaire suprême estime que « *mis à part les cas où la loi lui fait obligation de relever d'office un*

---

<sup>1171</sup> V. par ex. C. cass., Ch. com., 9 octobre 2012, req. n° 11-19833. V. R. Le Cotty, C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 30-31. Les conseillers référendaires remarquent en ce sens que lorsque le juge du fond viole une réserve d'interprétation, « *une cassation pour violation de la loi – et non pour simple manque de base légale – sanctionne alors cette méconnaissance du droit positif* ».

<sup>1172</sup> Contrairement au cas des réserves, la Cour de cassation vise l'article 62 de la Constitution lorsqu'elle relève d'office le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative. V. *infra*. pp. 493 et s.

<sup>1173</sup> G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 316.

<sup>1174</sup> V. par ex. C. cass., 2ème Ch. civ., 22 septembre 2011, req. n° 09-15756 ; C. cass., 1ère Ch. civ., 7 novembre 2012, req. n° 11-24586 ; C. cass., 1ère Ch. civ., 19 décembre 2012, req. n° 11-26535.

<sup>1175</sup> J. Boré, L. Boré, « Pourvoi en cassation », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2014, § 596. Les auteurs soulignent que « *le moyen de pur droit est celui qui ne met en jeu aucun fait qui ne soit constaté par la décision attaquée* ».

<sup>1176</sup> L'article 620 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose que la Cour de cassation « *peut, sauf disposition contraire, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit* ».

<sup>1177</sup> L'article 619 du Code de procédure civile dispose que « *Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire : 1° Les moyens de pur droit (...)* ».

<sup>1178</sup> J. Normand, C. Bléry, « Principes directeurs du procès », *JCL. Procédure civile*, 2013, Fasc. 152, n° 58. Antérieurement au revirement de jurisprudence de 2007, la question de savoir si un moyen de pur droit était d'ordre public était de peu d'intérêt dans la mesure où il devait être, en tout état de cause, relevé d'office. En effet, comme le note l'auteur « *les moyens de droit substantiel devaient donc être relevés d'office dès lors qu'ils sont de pur droit, selon le sens strict que l'on donne à cette expression devant la Cour de cassation. Il était indifférent, de ce point de vue, qu'ils soient d'ordre public ou ne le soient pas* ».

<sup>1179</sup> À moins que la Cour de cassation elle-même prononce des décisions contraires à une réserve d'interprétation, dans cette hypothèse il semble assez probable qu'elle fera appliquer sa propre jurisprudence et non la réserve d'interprétation.

<sup>1180</sup> V. par ex. C. cass., 1ère ch. civ., 7 novembre 2012, req. nos 11-17.237 et 11-24.586.

<sup>1181</sup> V. par ex. C. cass., 1ère ch. civ., 28 mai 2014, req. n° 13-15.760.

<sup>1182</sup> C. cass., Ass., 21 décembre 2007, *Dauvin*, req. n° 06-11343, *Bull. A.P.*

*moyen de droit non expressément invoqué par les parties, le juge n'était pas tenu de le faire* »<sup>1183</sup>. Autrement dit, si les moyens invoquant la violation d'une réserve d'interprétation n'avaient pas le caractère de moyens d'ordre public, « *et par voie de conséquence, l'obligation faite au juge de les relever d'office* »<sup>1184</sup>, le juge pourrait ou non relever de tels moyens d'office. Suivant ce raisonnement, la Cour de cassation ne pourrait pas sanctionner des jugements ou arrêts qui ne font pas usage du pouvoir de relever d'office le moyen tiré de la violation d'une réserve d'interprétation.

Cependant, la Cour de cassation, loin de rejeter de tels moyens, les relève d'office et sanctionne systématiquement le fait, pour le juge du fond, d'avoir violé une réserve d'interprétation. En d'autres termes, elle reproche au juge du fond de ne pas avoir fait une application de la disposition législative conforme à la réserve d'interprétation. Il semblerait donc que pour la Cour de cassation la violation d'une réserve d'interprétation constitue bien un moyen d'ordre public qui doit « *être relevé d'office tant par les juges du fond, ce qui permet de soulever un moyen de cassation s'ils ne l'ont pas fait, que par la Cour de cassation elle-même* »<sup>1185</sup>. Cette position de la Cour est d'ailleurs la seule possible dans la mesure où il est difficilement envisageable que le juge judiciaire puisse avoir le choix de relever ou non la violation d'une réserve d'interprétation. La violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>1186</sup> ne peut se concevoir que comme un moyen d'ordre public qui doit pouvoir être soulevé par les parties ou d'office à tous les stades de la procédure juridictionnelle<sup>1187</sup>. Par ailleurs, cette solution a le mérite d'harmoniser la position du juge judiciaire avec celle du juge administratif<sup>1188</sup>.

Aussi, si le moyen invoquant la violation d'une réserve d'interprétation est un moyen d'ordre public qui doit être relevé d'office par le juge judiciaire, alors celui-ci doit

---

<sup>1183</sup> Communiqué de la Cour de cassation relatif à l'arrêt n° 564 du 21 décembre 2007 disponible à l'adresse suivante : [[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/assemblee\\_pleniere\\_22/arret\\_n\\_11068.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/arret_n_11068.html)].

<sup>1184</sup> J. Normand, C. Bléry, « Principes directeurs du procès », *op. cit.*, n° 54.

<sup>1185</sup> J. Boré, L. Boré, « Pourvoi en cassation », *op. cit.*, § 613.

<sup>1186</sup> Violier une réserve d'interprétation revient à violer le dispositif et les motifs qui en sont le soutien nécessaire de la décision du Conseil constitutionnel énonçant la réserve d'interprétation. Dit autrement, la violation d'une réserve d'interprétation s'apparente à une violation de la décision du Conseil constitutionnel et donc de l'article 62 de la Constitution.

<sup>1187</sup> V. dans le même sens : G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, pp. 316-317. L'auteur, après avoir relevé que « *le fait de soulever un moyen d'office constitue seulement une faculté pour le juge selon l'interprétation qu'il donne de l'article 12 du Nouveau Code de procédure civile* » explique que « *Nous considérons cependant qu'à propos des interprétations dégagées par le Conseil constitutionnel, cette faculté doit se transformer en obligation, du fait même de l'article 62 de la Constitution, le juge judiciaire ne pouvant passer sous silence l'interprétation de la loi donnée par le Conseil constitutionnel qui a un caractère impératif, selon l'article 62 de la Constitution* ».

<sup>1188</sup> C.E., s.-s. réunies, 15 mai 2013, *Commune de Gurmençon, req. n° 340554, T. Leb.*, (Cons. 4). Le juge administratif énonce le principe selon lequel : « *les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et lient le juge administratif pour l'application et l'interprétation de cette disposition ; qu'il appartient à celui-ci d'en faire application, le cas échéant, d'office* ».

rouvrir les débats lorsqu'il fait usage d'un tel pouvoir. En effet, si l'article 444 du Code de procédure civile n'impose la réouverture des débats que dans certaines hypothèses limitées<sup>1189</sup>, la jurisprudence<sup>1190</sup>, sur le fondement de l'article 16 alinéa 3<sup>1191</sup> du Code de procédure civile, a énoncé le principe selon lequel le juge doit rouvrir les débats si, après la clôture du délibéré, il souhaite relever d'office un moyen même d'ordre public<sup>1192</sup>. Il ne fait donc aucun doute que le juge, qui a l'obligation de relever un tel moyen d'office, doit rouvrir les débats lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel prononce une réserve d'interprétation à l'égard d'une disposition législative applicable au litige. On peut toutefois noter que la Cour de cassation a pu refuser d'annuler un arrêt d'une Cour d'appel qui avait relevé d'office une inconstitutionnalité sans rouvrir les débats<sup>1193</sup>. Par analogie, on peut penser que cette obligation de réouverture des débats n'est probablement pas absolue si le juge a fait application d'office de la réserve d'interprétation.

S'il ne semble pas exister à ce jour d'exemple d'ordonnance de réouverture des débats fondée sur l'intervention d'une réserve d'interprétation du Conseil, contrairement au cas d'une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1194</sup>, face à une décision du Conseil constitutionnel contenant une réserve d'interprétation, le juge ordinaire doit rouvrir les débats ou l'instruction. Sans une telle réouverture, la décision du juge sera nécessairement infirmée en appel ou cassée et annulée en cassation.

*A contrario*, l'application de la réserve d'interprétation à l'instance ne pose pas de difficulté majeure lorsque l'instruction ou les débats n'ont pas encore été clôturés. Jusqu'à la clôture de l'instruction ou des débats, les requérants, ou le juge d'office<sup>1195</sup>, devraient

---

<sup>1189</sup> L'article 444 du Code de procédure civile ne prévoit que deux hypothèses qui imposent au juge une réouverture des débats : soit en « *cas de changement survenu dans la composition de la juridiction* » (pour une application : C. cass., 2<sup>ème</sup> Ch. civ., 24 sept. 1997, req. n° 95-17976) ; soit dans l'hypothèse où « *les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés* ». Autrement dit, les parties n'ont pas pu donner les explications qui leur avaient été demandées par la juridiction avant la clôture des débats (V. C. cass., Ch. com., 1er févr. 2000, req. n° 96-18383). Le prononcé d'une réserve d'interprétation n'impose donc pas, par lui-même, la réouverture des débats devant le juge judiciaire.

<sup>1190</sup> V. C. cass., ch. com., 9 juin 1980, req. n° 78-11221, *Bull. com.* n° 246 ; C. cass., ch. mixte, 10 juill. 1981, *Bull. civ.* n°s 6 et 7, req. n° 77-10745 et n° 78-10425. V. également : C. cass., Ch. soc. 11 mai 2005, n° 03-40916, *Bull. civ.* La Cour juge que « *lorsqu'une juridiction décide de relever d'office un moyen, elle est tenue en toute circonstance de respecter le principe de la contradiction en invitant les parties à s'expliquer sur celui-ci* ».

<sup>1191</sup> L'alinéa 3 de l'article 16 du Code de procédure civile dispose que le juge « *ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ».

<sup>1192</sup> F. Eudier, N. Gerbay, « Jugement » in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2014, n° 150. Les auteurs soulignent que pendant un temps les moyens d'ordre public n'étaient pas soumis au principe du contradictoire. Mais désormais la Cour de cassation « *a affirmé solennellement que le principe du contradictoire devait être respecté même pour le relevé de moyens d'ordre public de fond ou de procédure* ». Toutefois ils remarquent également que « *La Cour de cassation dispense également le juge de provoquer le débat contradictoire lorsqu'il relève d'office le moyen tiré... de la violation des droits de la défense !* » (n° 152).

<sup>1193</sup> V. C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 20 mars 2014, req. n° 12-35.340.

<sup>1194</sup> V. *infra*. pp. 358 et s.

<sup>1195</sup> *Ibid.*

pouvoir opposer en tout état de la procédure le moyen d'ordre public tiré de la violation d'une réserve d'interprétation<sup>1196</sup>.

*c. Les situations constituées postérieurement à la décision du Conseil*

La troisième catégorie est celle des situations juridiques qui se constituent postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel. Cette hypothèse pose peu de difficulté, une réserve d'interprétation a par principe un effet *pro futuro*. Elle devra donc être appliquée dans tous les litiges dont l'objet est une situation juridique constituée postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

Dans son obligation d'exécution des réserves d'interprétation, le juge ordinaire a également pour rôle de s'assurer que l'administration respecte elle aussi ces réserves du Conseil constitutionnel.

***C. La soumission de l'Administration aux effets des réserves d'interprétation***

L'article 62 alinéa 3 de la Constitution vise non seulement les autorités juridictionnelles, mais également les autorités administratives. Dès lors, les déclarations de conformité sous réserve, comme toute décision du Conseil constitutionnel, s'imposent à l'Administration qui doit les exécuter. L'Administration est par nature, au côté du juge ordinaire, l'un des deux destinataires principaux des réserves d'interprétation. En effet, c'est à bien des égards à l'Administration que reviendra la tâche d'appliquer la réserve, dans son activité administrative, que ce soit par exemple en matière fiscale<sup>1197</sup> ou en

---

<sup>1196</sup> R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2008, 13<sup>ème</sup> éd., p. 820. L'auteur rappelle que « la possibilité d'invoquer un moyen d'ordre public demeure ouverte (...) en tout état de la procédure (...) c'est-à-dire même après l'expiration, en cours d'instance, du délai de recours ».

<sup>1197</sup> V. C. const. déc. n° 2010-57 QPC du 18 octobre 2010, *Société SITA FD et autres [Taxe générale sur les activités polluantes]*, Rec. p. 299 ; C. const., déc. n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010, *M. Pierre-Yves M. [Lutte contre l'évasion fiscale]*, Rec. p. 340 ; C. const. déc., n° 2010-88 QPC du 21 janvier 2011, *Mme Danièle B. [Évaluation du train de vie]*, Rec. p. 74 ; C. const., déc. n° 2012-251 QPC du 8 juin 2012, *COPACEL et autres [Taxe sur les boues d'épuration]*, Rec. p. 285 ; C. const., déc. n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013, *M. Alain G. [Assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite]*, J.O. du 22 septembre 2013 p. 15823 ; C. const. déc. n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014, *M. Jean-François V. [Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus]*, J.O. du 7 décembre 2014 p. 20465 ; C. const., déc. n° 2014-437 QPC du 20 janvier 2015, *Association française des entreprises privées et autres [Régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs]*, J.O. du 23 janvier 2015 p. 1025 ; C. const., déc. n° 2015-473 QPC du 26 juin 2015, *Époux P. [Imposition des dividendes au barème de l'impôt sur le revenu - Conditions d'application de l'abattement forfaitaire]*, J.O. du 28 juin 2015 p. 10956.

matière de fonction publique<sup>1198</sup>. Le Conseil constitutionnel vise parfois formellement l'Administration<sup>1199</sup> ou le pouvoir réglementaire<sup>1200</sup> dans la formulation de sa réserve d'interprétation. L'Administration doit donc s'assurer que ses actes décisifs sont conformes à la réserve d'interprétation. Cela est d'ailleurs rappelé par le Conseil d'État lorsqu'il juge que « *pour l'application et l'interprétation d'une disposition législative, aussi bien les autorités administratives que le juge sont liés par les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, assortit la déclaration de conformité à la Constitution de cette disposition* »<sup>1201</sup>.

L'une des difficultés que posent les réserves d'interprétation à l'Administration est celle de la détermination précise de leurs effets dans le temps. L'Administration n'a en effet que la motivation du Conseil relative aux réserves, qui est souvent lacunaire, pour appréhender la manière dont elle doit exécuter la décision QPC. Or, l'Administration peut avoir des difficultés à apprécier la portée exacte d'une réserve d'interprétation, même en présence de circulaires, instructions ou notes de service transmettant l'information<sup>1202</sup>. Cette difficulté est toutefois très largement atténuée par le fait que l'Administration

---

<sup>1198</sup> V. C. const., déc. n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, *M. Jean C. et autres [Loi Université]*, Rec. p. 203 ; C. const., déc. n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires]*, Rec. p. 278.

<sup>1199</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2013-371 QPC du 7 mars 2014, *SAS Labeyrie [Majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage]*, J.O. du 9 mars 2014 p. 5035, (Cons. 9). Le Conseil juge notamment que « *lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence* ».

<sup>1200</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015, *Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre [Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations]*, J.O. du 29 mars 2015 p. 5775, (Cons. 15). La Haute instance juge « *qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 ainsi que les modalités de sa révision annuelle de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques* ». V. aussi : C. const., déc. n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques]*, Rec. p. 220 ; C. const., déc. n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et de l'Hérault [Concours de l'État au financement par les départements de l'allocation personnalisée d'autonomie]*, Rec. p. 308 ; C. const., déc. n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, *Départements de l'Hérault et des Côtes-d'Armor [Concours de l'État au financement par les départements de la prestation de compensation du handicap]*, Rec. p. 333.

<sup>1201</sup> C.E., s.-s. réunies, 1<sup>er</sup> avril 2015, req. n° 365253, (Cons. 3), concl. M.-A. Nicolazo de Barmon, T. Leb.

<sup>1202</sup> V. par ex. Circulaire DGT 07/2012 du 30 juillet 2012 relative aux décisions administratives en matière de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés, p. 25, NOR : ETST1231532C (C. const. déc. n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, *Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]*, Rec. p. 259). V. également : Dépêche du 21 octobre 2010 présentant la portée de la décision du Conseil constitutionnel le 29 septembre 2010 sur l'article 529-10 du Code de procédure pénale (C. const., déc. n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]*, Rec. p. 252).

dispose très rapidement d'une jurisprudence<sup>1203</sup> qui lui permet d'apprécier les effets exacts de la réserve ou tout du moins les effets que donne le juge ordinaire à cette réserve.

L'effet rétroactif d'une réserve d'interprétation impose tout d'abord à l'Administration d'appliquer la nouvelle signification normative de la disposition législative retenue par le Conseil, c'est-à-dire la règle nouvelle, à des situations juridiques déjà constituées. L'Administration est donc habilitée, par la décision du Conseil constitutionnel à prendre des actes administratifs rétroactifs, en d'autres termes des actes qui produiront des effets juridiques sur des situations juridiques constituées antérieurement à leur entrée en vigueur<sup>1204</sup>.

Ensuite, cet effet rétroactif conduit à ce que tous les actes administratifs fondés sur la disposition législative, objet de la réserve, deviennent illégaux dès leur édicition s'ils sont contraires à cette réserve. En effet, si la disposition législative est supposée avoir, dès sa promulgation, la signification normative donnée par le Conseil à travers la réserve d'interprétation, tous les actes administratifs fondés sur une telle disposition législative qui ne respecteraient pas cette réserve sont par conséquent illégaux. L'Administration se trouve donc dans l'obligation, à défaut de pouvoir les retirer<sup>1205</sup>, d'abroger les actes réglementaires fondés sur une disposition législative qui a fait l'objet d'une réserve d'interprétation<sup>1206</sup>. Pour les actes non réglementaires, s'ils ne sont pas créateurs de droits, ils doivent en principe, si ce n'est être retirés, au minimum être abrogés par l'autorité

---

<sup>1203</sup> Il est rare que dans les semaines qui suivent une décision QPC, il n'y ait pas déjà des décisions du juge ordinaire appliquant la réserve d'interprétation.

<sup>1204</sup> V. sur la rétroactivité des décisions administratives : J. Petit, *Les conflits de lois dans le temps en droit public interne*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 2002, Tome 195, p. 94. V. plus généralement : S. Ferrari, *La rétroactivité en droit public français*, thèse dactyl., Université Panthéon-Assas, 2011, pp. 155 et s.

<sup>1205</sup> En principe, l'Administration ne peut pas retirer un acte administratif unilatéral. Cela découle du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative ne peut pas prendre des dispositions rétroactives, V. CE, Ass., 25 juin 1948, *Sté du journal L'Aurore*, *Leb.* p. 289. Du reste, si les réserves d'interprétation ont un effet rétroactif au sens où elles s'appliquent à des situations déjà constituées, cela ne signifie pas qu'elles habilitent l'Administration à retirer les actes administratifs. Elles imposent simplement à l'Administration d'appliquer la nouvelle interprétation de la disposition législative, le cas échéant à des situations déjà constituées, dans ses futures décisions. Une réserve d'interprétation n'est donc pas un motif de nature à autoriser, à lui seul, l'Administration à retirer un acte administratif dans les hypothèses où un tel retrait serait prohibé.

<sup>1206</sup> V. C.E., Ass., 3 février 1989, *Cie Alitalia*, req. n° 74052, *Leb.* Le juge administratif pose le principe selon lequel « l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ». V. également C.E., sect., 30 nov. 1990, *Assoc. Les Verts*, req. n° 103889, *Leb.* Le juge administratif énonce : « qu'il appartient à tout intéressé de demander à l'autorité compétente de procéder à l'abrogation d'une décision illégale non réglementaire qui n'a pas créé de droits, si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition ». Par ailleurs, l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose désormais que « L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

*L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ».*

administrative compétente. S'ils sont créateurs de droits, ils ne peuvent être retirés ou abrogés que dans un délai de quatre mois courant à partir de la date à laquelle ils ont été pris<sup>1207</sup>.

L'effet rétroactif des réserves d'interprétation suppose également que les administrés puissent obtenir l'annulation d'une décision administrative sur le fondement de cette réserve, par voie d'action, si les délais de recours ne sont pas forclos, ou par voie d'exception pour un acte réglementaire, ou non réglementaire non définitif<sup>1208</sup>, même si un tel acte a été pris antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil.

Enfin, pour les demandes qui sont réitérées, la question se pose de savoir si le refus de l'Administration est une décision confirmative ou nouvelle. En effet, en contentieux administratif, est irrecevable le recours qui viserait une décision administrative qui aurait le même objet et la même cause qu'une décision administrative qui soit n'a pas été contestée, soit qui a été jugée légale par le juge administratif<sup>1209</sup>. En principe, « *Pour être purement confirmative, la décision ultérieure doit avoir le même objet et intervenir alors que les circonstances de droit et de fait n'ont pas changé* »<sup>1210</sup>. Cela signifie *a contrario* qu'un changement dans le contexte de fait ou de droit donne à la réaffirmation d'une précédente décision le caractère de décision ayant un caractère décisoire qui peut être contestée devant le juge administratif. Il ne fait aucun doute qu'une réserve d'interprétation constitue un changement des circonstances de droit en ce qu'elle conduit à l'énonciation d'une nouvelle norme législative bien que le support textuel reste inchangé.

Par ailleurs, pour que la décision réaffirmée ait un caractère décisoire, il doit être démontré que le changement a « *eu une incidence sur l'appréciation des droits ou prétentions du requérant* »<sup>1211</sup>. Ici encore, les réserves d'interprétation posent peu de difficulté dans la mesure où en modifiant la signification normative de la disposition législative, la réserve d'interprétation a pour objet de garantir les droits et libertés

---

<sup>1207</sup> V. CE, Ass., 26 octobre 2001, *Ternon*, req. n° 197018, *Leb.*, concl. Séners ; C.E., Sect., 6 mars 2009, *Coulibaly*, req. n° 306084, *Leb.*, concl. Xavier de Lesquen. V. également l'article L242-1 Code des relations entre le public et l'administration.

<sup>1208</sup> O. Gohin, « Exception d'illégalité », in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2013, § 45. L'auteur rappelle que « *En ce qui concerne les actes non réglementaires, le régime de la recevabilité de l'exception d'illégalité est dominé par la distinction classique et fondamentale entre ceux qui ne sont pas définitifs et ceux qui le sont devenus. Recevable dans le premier cas, l'exception ne l'est pas, en principe, dans le second* ».

<sup>1209</sup> B. Pacteau, *Contentieux administratif*, PUF, coll. « Droit fondamental », 2005, 7e éd., p. 183. L'auteur explique en ce sens que « *Une fois expiré le délai critique d'un acte, l'irrecevabilité du recours retentit sur tous les autres actes ultérieurs qui ne feraient que le répéter, et qui en seraient ainsi et seulement "confirmatif"* ».

<sup>1210</sup> G. Pellissier, « Recours pour excès de pouvoir (Conditions de recevabilité) » in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2010, §122.

<sup>1211</sup> R. Chapus, *op. cit.*, p. 666.

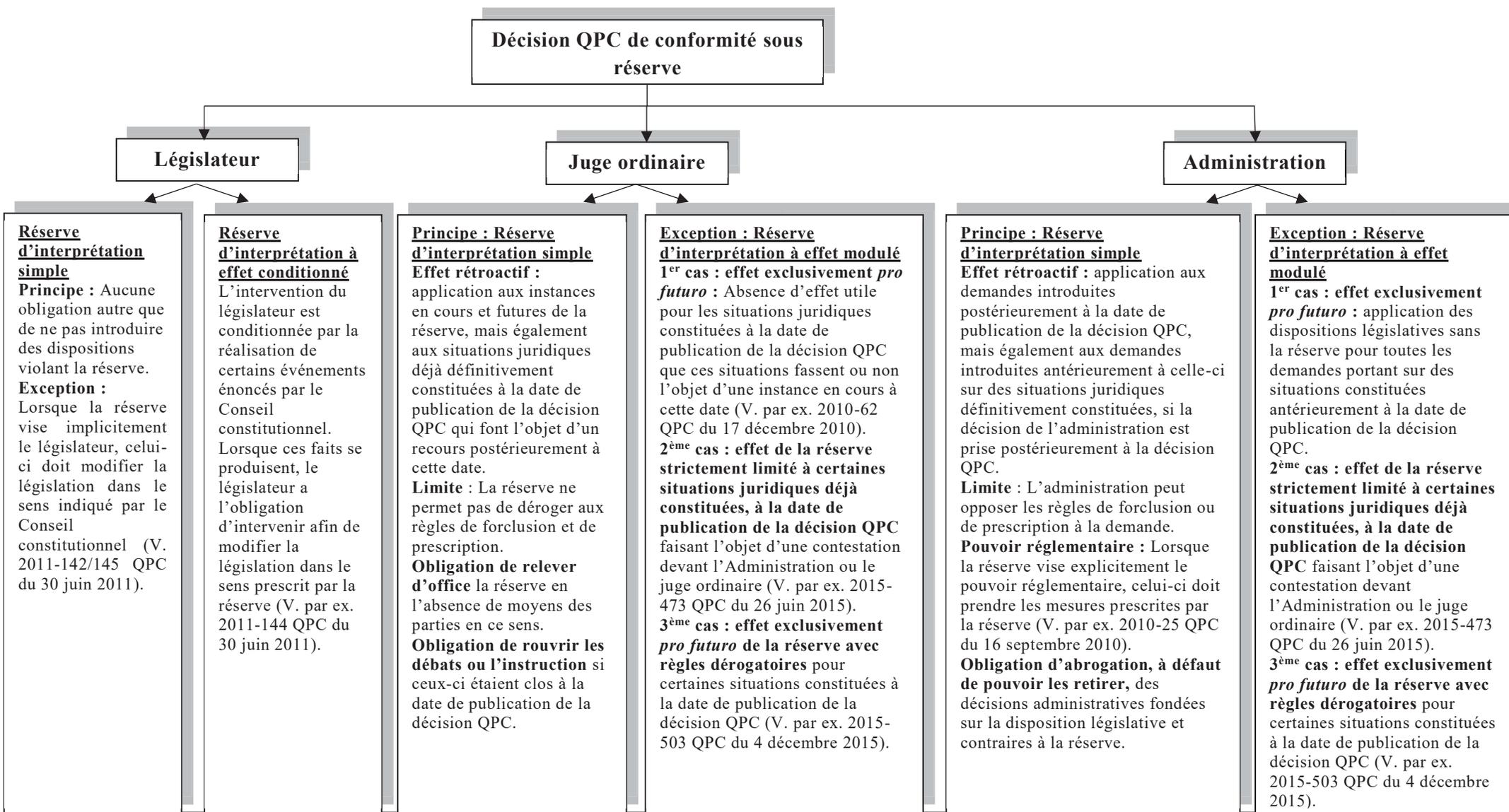
constitutionnels et va souvent permettre à l'administré de voir sa demande recevoir une réponse favorable de l'Administration.

Les difficultés sont en pratique plus importantes lorsque le requérant invoque une réserve par ricochet<sup>1212</sup>. Le requérant invoque alors une réserve qui a été prononcée par le Conseil à l'égard de dispositions législatives substantiellement identiques à celles qui ont fondé la décision administrative que l'administré souhaite voir modifiée. La difficulté se trouve dans le fait que la disposition législative qui a fondé la décision administrative n'a pas formellement fait l'objet d'une telle réserve, elle n'est atteinte que par ricochet, en raison de l'identité de norme. En principe, l'Administration ne devrait pas pouvoir opposer, au regard de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, une fin de non-recevoir dès lors qu'une réserve d'interprétation a été énoncée à l'égard d'une disposition législative substantiellement identique à la disposition législative fondement de la décision administrative. L'administré devrait donc pouvoir obtenir le réexamen de sa situation par l'Administration au regard de la réserve d'interprétation.

---

<sup>1212</sup> V. *supra*. p. 140.

## Schéma des obligations résultant d'une décision QPC de conformité sous réserve



## Conclusion du chapitre 1

L'identification des obligations résultant des déclarations de conformité simple ne pose guère plus de difficulté dans le contrôle *a posteriori* qu'elle n'en posait dans le contrôle *a priori* dans la mesure où ce type de décisions n'est que très peu contraignant à l'égard des destinataires des décisions QPC. En effet, le législateur est libre de modifier la législation indépendamment des déclarations de conformité, la seule limite étant de ne pas introduire à cette occasion des dispositions inconstitutionnelles. Quant au juge ordinaire, il doit en principe rejeter les QPC portant, sauf changement des circonstances, sur des dispositions déclarées conformes et il n'a pas la possibilité d'écarter ces dispositions sur le fondement de leur inconstitutionnalité. Toutefois, ces obligations sont très largement obérées par le fait que l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'interdit pas au juge ordinaire d'écarter des dispositions législatives déclarées conformes sur le fondement de leur contrariété à un engagement international de la France. Seule l'Administration se trouve dans la situation de devoir, en tout état de cause, appliquer strictement la disposition législative déclarée conforme.

Les déclarations de conformité sous réserves présentent des caractéristiques plus singulières lorsqu'elles sont rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. En effet, elles visent des dispositions législatives qui ont été appliquées et plus seulement des dispositions qui vont être appliquées. Ainsi, la décision QPC de conformité sous réserve affecte plus directement la situation des justiciables et des administrés. D'autant plus que ces réserves ont, sauf mention expresse contraire du juge constitutionnel, un effet rétroactif. Cela signifie qu'elles s'appliquent non seulement aux situations juridiques constituées postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil, mais également aux situations constituées antérieurement. Toutefois, la portée des réserves est limitée par les règles de prescription et de forclusion. Elles ne peuvent par ailleurs pas remettre en cause des situations juridiques qui ont fait l'objet de décisions de justice devenues définitives.

Les déclarations de conformité sous réserve n'imposent pas, sauf exception, d'obligation particulière à l'égard du législateur dont elles visent à éviter l'intervention. Le juge ordinaire se trouve au contraire beaucoup plus contraint. Il a tout d'abord une obligation de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de la violation d'une réserve d'interprétation. Il doit ensuite s'assurer de respecter les règles d'application dans le temps de cette réserve, notamment concernant les instances en cours et situations

juridiques constituées antérieurement à la décision du Conseil. Enfin, lorsqu'à la date de publication de la décision du Conseil, les débats ou l'instruction ont été clôturés devant le juge ordinaire, celui-ci doit les rouvrir de manière à permettre l'application de la réserve à la solution du litige. Quant à l'Administration, elle doit s'attacher à vérifier que ses décisions administratives sont conformes à la réserve d'interprétation et retirer, ou le cas échéant abroger, les actes administratifs contraires.

Si la motivation du Conseil consacre très rarement un considérant relatif aux modalités d'exécution des déclarations de conformité, les obligations découlant pour les destinataires des déclarations d'inconstitutionnalité du Conseil se sont au contraire vues consacrer des considérants ou paragraphes spécifiques dans les décisions de la Haute instance. Toutefois, bien que le Conseil ait tenté de systématiser les effets des déclarations d'inconstitutionnalité, il n'en a appréhendé que partiellement toutes les subtilités sur lesquelles il faut à présent s'arrêter.

## Chapitre 2. L'identification des obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité

L'article 62 alinéa 2 de la Constitution est la seule disposition normative de l'ordre juridique français portant sur les effets des déclarations d'inconstitutionnalité prononcées par le Conseil constitutionnel dans le cadre du contentieux QPC. Pourtant, il faut constater que les termes de cet article sont relativement incertains et rendent particulièrement malaisée la détermination des obligations pesant sur les destinataires des décisions QPC. L'absence de formulation précise des effets attachés aux déclarations d'inconstitutionnalité a plusieurs origines. D'une part, la focalisation du débat parlementaire sur l'opportunité même de la création d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a érudé la question des effets dans le temps des décisions de censure<sup>1213</sup>. D'autre part, dès le départ, les parlementaires<sup>1214</sup> ont identifié le nouveau mécanisme introduit par l'article 62 de la Constitution, qui permet au Conseil de moduler les effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité, à la pratique existante du Conseil d'État initiée par la jurisprudence *AC !*<sup>1215</sup>. Il semblait alors nécessaire de laisser au juge constitutionnel, au même titre que le juge administratif, une grande marge de manœuvre dans l'appréciation de la portée de ce nouveau pouvoir<sup>1216</sup>. Enfin les imprécisions du Constituant ne pouvaient pas être corrigées par le législateur organique sans que ce dernier risque une censure du Conseil constitutionnel<sup>1217</sup>.

---

<sup>1213</sup> X. Magnon, « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, n° 4, p. 761. L'auteur relève dans le même sens que « *Les débats parlementaires sont pauvres et peu éclairants sur la question des effets des décisions du Conseil constitutionnel. Ils se sont plutôt focalisés sur l'opportunité même de créer une question préjudicielle de constitutionnalité, face notamment au risque du "gouvernement des juges"* ». V. en ce sens l'intervention de M. Bouvard, *Projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République, A.N.*, 1<sup>ère</sup> lecture, Séance publique du 27 mai 2008. Le député remarque que « *Ce débat est important. Certains craignent l'avènement d'un Gouvernement des juges, qui s'attaquerait aux prérogatives budgétaires du Parlement – voter le budget, lever l'impôt, affecter les ressources de l'État. Il ne faut tout de même pas noircir autant le tableau !* ».

<sup>1214</sup> J.-L. Warsmann, *Rapport n° 892 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République, A.N.*, 15 mai 2008, p. 444. Le rapport énonce notamment « *Une telle règle pourrait s'inspirer, dans sa mise en œuvre, des effets dans le temps d'une annulation contentieuse, telle qu'ils ont été définis dans le cadre du contrôle de légalité par le Conseil d'État depuis l'arrêt d'assemblée Association AC ! (...)* ».

<sup>1215</sup> C.E., Ass., 11 mai 2004, *Association AC !*, req. n° 255886, Leb., concl. Ch. Devys.

<sup>1216</sup> V. en ce sens J.-L. Warsmann, *Rapport d'information n° 2838 sur l'évaluation de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, A.N.*, 5 octobre 2010, p. 65. Le professeur Denys Simon affirmait, s'agissant de la pondération faite par le Conseil constitutionnel entre la prise en compte de l'intérêt du requérant et le respect du pouvoir du Parlement que « *Je ne crois pas qu'il soit souhaitable, à supposer que cela soit possible, de préciser dans le texte de l'ordonnance organique les modalités de cette conciliation délicate, que le constituant a entendu laisser à la responsabilité du Conseil constitutionnel* ».

<sup>1217</sup> L'article 63 de la Constitution dispose exclusivement que « *Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations* ». La portée des décisions du Conseil constitutionnel en général, et des déclarations d'inconstitutionnalité en particulier, ne rentrant pas dans le champ de l'article 63, elle ne peut être précisée par la voie d'une loi organique.

La division de l'étude des déclarations d'inconstitutionnalité sera fondée, non selon un critère de modulation des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, mais sur le critère de la date d'entrée en vigueur des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Sans conteste, l'effet différé est une forme de modulation des effets dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1218</sup>. Toutefois, parmi les différents types de modulation, l'effet différé est relativement singulier dans la mesure où il fait peser des obligations spécifiques sur les destinataires et doit donc être, par volonté de simplification, traité distinctement des autres types de déclaration d'inconstitutionnalité. Ainsi de la formulation de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a découvert, au travers de sa jurisprudence, deux grandes catégories de déclaration d'inconstitutionnalité : d'une part les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé (**Section 1**) et d'autre part les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé (**Section 2**).

## **Section 1. L'appréhension des effets des déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé**

Les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé s'entendent comme celles dont les effets, quels qu'ils soient, entrent nécessairement en vigueur au jour de la publication de la décision du Conseil au *Journal officiel*. Cela n'exclut pas pour autant toute modulation de leurs effets dans le temps. Les effets des décisions d'inconstitutionnalité peuvent effectivement entrer en vigueur tout en étant modulés de manière à n'être applicables, dans le futur ou le passé, qu'à certaines situations juridiques. Les déclarations d'inconstitutionnalité ont principalement des effets abrogatifs même si le Conseil a pu, par exception, en moduler les effets (§ 1). Mais derrière cette apparente simplicité, la question des obligations pesant sur les destinataires, notamment au regard des conséquences temporelles des déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé, demeure complexe (§ 2).

---

<sup>1218</sup> V. en ce sens X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *AJJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 562 et s. L'auteur range l'abrogation différée comme l'une des techniques de modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel.

## **§ 1. La temporalité des déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé**

Les déclarations d'inconstitutionnalité simple ont principalement les effets d'une abrogation immédiate (A). Toutefois, ce principe n'est pas absolu, le Conseil a pu conférer à des déclarations d'inconstitutionnalité d'autres effets (B).

### ***A. Le principe de l'abrogation immédiate***

Il faut tout d'abord démontrer que les déclarations d'inconstitutionnalité prises dans le cadre du contentieux QPC ont principalement les effets d'une abrogation (1). Toutefois, ce principe de l'abrogation doit être concilié avec le principe de l'effet utile<sup>1219</sup> de la déclaration d'inconstitutionnalité (2). Nous observerons par ailleurs que la fluctuation de la motivation des décisions du Conseil peut rendre difficile toute systématisation des effets des déclarations d'inconstitutionnalité (3).

#### *1. Les contours de la déclaration d'inconstitutionnalité*

La déclaration d'inconstitutionnalité est le résultat d'un syllogisme qui conduit le Conseil constitutionnel à juger que la ou les significations normatives de la disposition législative qui lui a été renvoyée sont inconstitutionnelles. En d'autres termes, dans la perspective du contentieux QPC, la violation des droits et libertés que la Constitution garantit par les significations normatives de la disposition législative contrôlée est telle que le Conseil ne peut ou ne souhaite pas corriger cette inconstitutionnalité à l'aide d'une réserve d'interprétation. Mais décider qu'une disposition législative est inconstitutionnelle ne préjuge pas des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. C'est traditionnellement la Constitution<sup>1220</sup> ou une loi<sup>1221</sup> qui déterminera les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Évidemment, dans la plupart des États ayant une cour

---

<sup>1219</sup> H. Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, pp. 197-257, spé. p. 242 et p. 246. Si l'éminent auteur affirmait que « *il serait bon, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de n'attribuer en principe aucun effet rétroactif à l'annulation des normes générales* », il ajoutait également que par exception lorsque « *le tribunal constitutionnel annulait la norme attaquée – et dans ce cas seulement – l'autorité requérante ne devrait plus appliquer au cas concret qui a provoqué sa requête, mais décider comme si la norme – qui est n'est d'une façon générale annuler que pro futuro – n'avait pas été en vigueur lorsque ce cas s'est produit* ».

<sup>1220</sup> V. par ex. les alinéas 5 à 7 de l'article 140 de la Constitution autrichienne du 1<sup>er</sup> octobre 1920 qui énoncent les effets des déclarations d'inconstitutionnalité. V. également les deux premiers alinéas de l'article 62 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

<sup>1221</sup> V. par ex. les articles 78, 79 et 95 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne en date du 12 mars 1951.

constitutionnelle, c'est la jurisprudence de cette dernière qui précise la portée de ces dispositions constitutionnelles ou législatives<sup>1222</sup>.

Au regard des Cours constitutionnelles des différents États de l'Union européenne, on distingue schématiquement deux grands effets<sup>1223</sup> : l'effet *ex tunc* qui correspond à l'annulation rétroactive et l'effet *ex nunc* qui s'apparente à l'abrogation *pro futuro*. Alors que des États comme la Belgique<sup>1224</sup>, le Portugal<sup>1225</sup> ou l'Espagne<sup>1226</sup> ont fait le choix de conférer aux déclarations d'inconstitutionnalité les effets d'une annulation rétroactive, l'Italie<sup>1227</sup>, la Pologne<sup>1228</sup> ou la France<sup>1229</sup> ont au contraire choisi les effets de l'abrogation. Le choix de conférer les effets soit de l'abrogation soit de l'annulation aux décisions d'une cour constitutionnelle suppose de pondérer deux principes, qui peuvent s'opposer, que sont la sécurité juridique et la garantie des droits constitutionnels.

L'annulation rétroactive permet de remettre en cause tous les effets qu'a pu produire une disposition législative depuis son entrée en vigueur. En réalité, la déclaration d'inconstitutionnalité ne vient ici que constater que le texte appliqué, en violant les normes constitutionnelles de référence, n'a jamais eu les qualités d'une disposition législative et qu'il ne pouvait donc être appliqué en tant que telle<sup>1230</sup>. L'annulation a l'avantage de permettre aux bénéficiaires des droits constitutionnels violés de remettre en

---

<sup>1222</sup> Pour une perspective comparatiste, v. sur ce sujet X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *AJIC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 572 et s.

<sup>1223</sup> V. notamment en ce sens : P. Bon, « La question prioritaire de constitutionnalité après la loi organique du 10 décembre 2009 », *RFDA*, 2009, n° 6, p. 1107, spé. p. 1123 ; D. Chauvaux, « L'exception d'inconstitutionnalité, 1990-2009 : réflexions sur un retard », *RDP*, 2009, n° 3, pp. 566-580, spé. pp. 578 et s.

<sup>1224</sup> L'article 8 de loi spéciale belge du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que « *Si le recours est fondé, la Cour constitutionnelle annule, en tout ou en partie, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution qui fait l'objet du recours* ».

<sup>1225</sup> Le premier alinéa de l'article 282 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 dispose que « *La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force obligatoire générale produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la norme déclarée inconstitutionnelle ou illégale et elle entraîne la remise en vigueur des dispositions qu'elle aura éventuellement abrogées* ».

<sup>1226</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 39 de la loi organique 2/1979 du 3 octobre 1979 relative au Tribunal constitutionnel espagnol dispose que « *Lorsque l'arrêt relèvera une inconstitutionnalité, il déclarera également la nullité des dispositions contestées ainsi, le cas échéant, que celle des autres dispositions de la même loi, disposition ou acte ayant force de loi auxquels elle doit être étendue par voie de connexité ou conséquence* ».

<sup>1227</sup> Le premier alinéa de l'article 136 de la Constitution italienne du 22 décembre 1947 dispose que « *Lorsque la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une règle de loi ou d'un acte ayant force de loi, la règle de loi cesse de produire effet dès le lendemain de la publication de la décision* ». Le troisième alinéa de l'article 30 de la loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948 dispose que « *Les dispositions déclarées inconstitutionnelles cessent de s'appliquer à dater du jour suivant la date de publication de l'arrêt* ».

<sup>1228</sup> Le troisième alinéa de l'article 190 de la Constitution polonaise du 2 avril 1997 dispose notamment que « *La décision de la Cour constitutionnelle prend effet le jour de sa publication, toutefois la Cour peut fixer une autre date de la perte de la force obligatoire de l'acte normatif* ».

<sup>1229</sup> L'article 62 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose notamment que « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision* ».

<sup>1230</sup> X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *loc. cit.*, p. 557. Comme le relève l'auteur : « *La norme est supposée comme n'ayant jamais existé d'un point normatif. Tous les effets qu'elle a pu produire sont censés ne pas s'être produits et il sera donc nécessaire d'épurer l'ordre juridique de l'ensemble de ces effets* ».

cause l'application qui leur a été faite de la disposition législative. Toutefois, elle conduit dans le même temps à déstabiliser le système juridique et la sécurité juridique, en particulier si la disposition législative déclarée inconstitutionnelle était ancienne et largement appliquée. C'est d'ailleurs pourquoi les cours constitutionnelles ont généralement développé des mécanismes de report des effets dans le temps de leur annulation contentieuse<sup>1231</sup>.

L'abrogation *ex nunc* consiste à supprimer les effets futurs de la disposition législative sans pour autant remettre en cause ses effets passés. Ce choix de l'abrogation comme effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité procède de l'idée que remettre en cause les effets passés d'une disposition législative qui, par nature, à une portée générale et impersonnelle, perturberait de manière trop conséquente la sécurité juridique et l'ordre public. Dès lors, en principe, toutes les applications passées de la disposition législative ne pourront être remises en cause. Si l'abrogation a l'avantage de préserver la sécurité juridique, elle a pour conséquence d'interdire une remise en cause des violations passées des droits et libertés constitutionnels des personnes.

En réalité, les effets des déclarations d'inconstitutionnalité sont plus divers et plus complexes que la dichotomie traditionnelle entre abrogation et annulation. Les Cours constitutionnelles usent généralement d'une combinaison de ces deux effets en modulant les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1232</sup>. Soit qu'elles annulent une disposition législative tout en lui conférant totalement ou partiellement les effets de l'abrogation<sup>1233</sup>, soit qu'elles prononcent une abrogation ayant des effets rétroactifs, notamment à l'égard des instances en cours<sup>1234</sup>.

En France, alors même que traditionnellement étaient conférés aux déclarations d'inconstitutionnalité du contrôle *a priori* les effets d'une annulation<sup>1235</sup>, le principe de

---

<sup>1231</sup> V. *infra*. pp. 380 et s.

<sup>1232</sup> M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, « maître du temps » ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 63-82. L'auteur résume bien les enjeux : « On comprend sans grande difficulté que la raison d'être de la modulation réside dans l'équilibre général entre, d'une part, l'exigence du respect de la régularité dans l'ordre juridique (qui empêche de se prévaloir des effets produits par une norme irrégulière) et, d'autre part, la sécurité des relations juridiques (qui incite à préserver les effets de la norme du seul fait qu'ils se sont produits ou intégrés comme devant l'être) ».

<sup>1233</sup> Pour une perspective récente, v. sur ce sujet : O. Lecucq, « Les effets dans le temps des décisions du Tribunal constitutionnel espagnol », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 87 et s. ; O. Jouanjan, « Les effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 91 et s.

<sup>1234</sup> V. notamment sur ce sujet : X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *loc. cit.*, p. 562 ; « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, p. 761. L'auteur résume cette situation : « les effets des décisions de censure ne se limitent pas à deux situations, à savoir l'annulation, effet *ex tunc*, et l'abrogation, effet *ex nunc*, mais à trois, avec l'effet immédiat, *hic et nunc* ».

<sup>1235</sup> L. Favoreu « La décision de constitutionnalité », *RIDC*, 1986, n° 2, pp. 619-620. L'auteur qualifie les déclarations d'inconstitutionnalité de « décisions d'annulation ».

l'abrogation s'est imposé dès les révisions manquées de 1990<sup>1236</sup> et 1993<sup>1237</sup> qui prévoyaient un nouvel alinéa à l'article 62 de la Constitution énonçant que « *une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures en cours, y compris devant le juge de cassation* ». Si la formulation de ce nouvel alinéa n'était pas particulièrement précise, l'utilisation de la formule « cesse d'être applicable » fait sans nul doute référence aux effets de l'abrogation<sup>1238</sup>. En ce sens, le rapport du comité Balladur<sup>1239</sup> proposait « *que l'article 62 de la Constitution précise que les dispositions déclarées inconstitutionnelles dans ce cadre sont abrogées à compter d'une date déterminée par le Conseil constitutionnel dans sa décision et ne peuvent être appliquées aux procédures en cours* »<sup>1240</sup>.

Le Constituant de 2008 a finalement choisi explicitement de conférer aux décisions du Conseil constitutionnel les effets de l'abrogation en utilisant d'ailleurs ce terme à l'article 62 alinéa 2 de la Constitution. Toutefois, si les déclarations d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel ont en principe les effets de l'abrogation, le Constituant a habilité le Conseil constitutionnel à déterminer « *les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». Ainsi, les déclarations d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel ne se limitent pas à une simple abrogation puisque le juge constitutionnel est habilité à leur conférer des effets rétroactifs. Cette formulation, qui reste pour le moins ambiguë<sup>1241</sup>, permet, tout en préservant la sécurité juridique, de donner le pouvoir au Conseil de remettre en cause les

---

<sup>1236</sup> Article 2 du projet de loi constitutionnelle portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception, n° 1203, déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars 1990.

<sup>1237</sup> Article 4 du projet de loi constitutionnelle portant révision de la constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X, n° 231, déposé à l'Assemblée nationale le 10 mars 1993.

<sup>1238</sup> L'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle n° 1203 déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars 1990 expliquait ainsi que « *Il est proposé de donner aux déclarations d'inconstitutionnalité un effet comparable à celui de l'abrogation d'un texte. Ainsi, une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par la voie de l'exception cessera d'être applicable pour l'avenir sous réserve, naturellement, de l'application de la décision du Conseil constitutionnel aux procédures juridictionnelles en cours, y compris devant le juge de cassation* ».

<sup>1239</sup> E. Balladur (prés.), *Une Vème république plus démocratique*, Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème république, Paris, Fayard, La Documentation française, 2008, p. 88.

<sup>1240</sup> *Ibid.* p. 91.

<sup>1241</sup> E. Cartier, « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès » in *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, p. 157. L'auteur synthétise bien les interprétations divergentes possibles de ces dispositions : « *L'alinéa 2 de l'article 62 pouvait en effet être interprété de deux façons. La première consistait à considérer que le principe était celui de l'abrogation immédiate, la disposition législative disparaissant pour l'avenir de l'ordre juridique mais pouvant dès lors, à l'exception du droit pénal dans les instances non jugées définitivement, être considérée comme validé pour ses effets passés (...). La seconde interprétation consistait à reconnaître que par principe la QPC devait pouvoir bénéficier a minima au justiciable qui l'avait soulevée et aux instances en cours ayant à faire application de la disposition législative invalidée* ».

effets passés d'une disposition législative afin de protéger les droits et libertés constitutionnels.

On peut par ailleurs observer que contrairement à la Constitution autrichienne<sup>1242</sup>, le Constituant et le législateur organique français n'ont pas permis que l'abrogation de dispositions législatives par le Conseil constitutionnel puisse remettre en vigueur les dispositions législatives antérieures qu'elles avaient abrogées et remplacées. Du reste, cette position est cohérente avec la tradition juridique française incarnée par le principe selon lequel *abrogata lege abrogante non reviviscit lex abrogata*<sup>1243</sup>. En effet, comme l'observe Didier Chauvaux<sup>1244</sup>, la Cour de cassation<sup>1245</sup> comme le Conseil d'État<sup>1246</sup>, jugent que l'abrogation d'une loi nouvelle ne conduit pas à remettre en vigueur la loi ancienne abrogée. Par conséquent, en principe, et sauf décision contraire du Conseil constitutionnel, une déclaration d'inconstitutionnalité abrogeant des dispositions législatives qui elles-mêmes abrogeaient et remplaçaient d'autres dispositions législatives n'a pas pour effet de faire revivre ces dernières.

Cela ne signifie pas pour autant que l'abrogation d'une disposition législative conduit nécessairement à un vide juridique<sup>1247</sup>. Il est par exemple fréquent que les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles conditionnaient l'application d'un régime juridique à certains critères<sup>1248</sup>. L'abrogation de ces dispositions législatives

---

<sup>1242</sup> L'article 140 alinéa 6 de la loi constitutionnelle fédérale du 1er octobre 1920 dispose que « *Si une loi est annulée pour inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, toutes les dispositions législatives qui ont été abrogées par cette loi rentrent en vigueur le jour où l'annulation prend effet, à moins que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'en dispose autrement. La publication de l'annulation de la loi mentionnera également si d'anciennes dispositions législatives rentrent en vigueur et lesquelles* ».

<sup>1243</sup> J.-A. Roux, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, L. Tenin, 1927, 2e éd., t. 1, § 13, p. 46. Cet adage latin signifie qu'une loi qui a été abrogée ne renaît pas du seul fait de l'abrogation de la loi abrogative.

<sup>1244</sup> D. Chauvaux, « L'abrogation d'un texte qui en avait abrogé un autre fait-elle revivre le texte initial ? (à propos de l'avis du CE, 10 janvier 2008) », *RDP*, 2008, p. 1301.

<sup>1245</sup> C. cass., ch. soc., 16 mai 1979, req. n° 77-12855, *Bull. soc.* La Cour juge notamment que « *Les dispositions abrogées ne peuvent, en principe, et à défaut de stipulation législative particulière, redevenir en vigueur du seul fait de la modification ou de l'abrogation ultérieures des textes qui les avaient remplacées* ».

<sup>1246</sup> C.E., s.-s. réunies, 28 octobre 2009, *Coopérative agricole l'Armorique maraîchère*, req. n° 306708, *Leb.* Le Conseil d'État juge que « *l'abrogation d'un texte ou d'une disposition ayant procédé à l'abrogation ou à la modification d'un texte ou d'une disposition antérieur n'est pas, par elle-même, de nature à faire revivre le premier texte dans sa version initiale ; qu'une telle remise en vigueur ne peut intervenir que si l'autorité compétente le prévoit expressément ; qu'il ne peut en aller autrement que, par exception, dans le cas où une disposition a pour seul objet d'abroger une disposition qui n'avait elle-même pas eu d'autre objet que d'abroger ou de modifier un texte et que la volonté de l'autorité compétente de remettre en vigueur le texte ou la disposition concerné dans sa version initiale ne fait pas de doute* ».

<sup>1247</sup> L'idée même d'un vide juridique provoqué par une déclaration d'inconstitutionnalité pourrait être discutée. V. en ce sens : A.-M. Ho Dinh, « Le " vide juridique " et le " besoin de loi ", pour un recours à l'hypothèse du non-droit », *L'Année Sociologique*, 2007, vol. 57, p. 419, spé. pp. 424-425. L'auteur, remarquant que le concept de « vide juridique » est largement contesté par les juristes en France, explique que « *Il n'existe donc pas de « vide juridique » et de situation que le juriste ne puisse pas situer juridiquement hors ou dans le champ d'une disposition légale ou réglementaire, ou d'un principe général dégagé par la jurisprudence. Si un fait n'est pas sanctionné, il est juridiquement permis et s'il n'est pas saisi par une législation particulière, on lui applique le droit commun* ».

<sup>1248</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, *M. Lahcène A. [Carte du combattant]*, *Rec.* p. 167. Dans cette affaire, l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des

conduit donc à ce que le régime juridique en cause soit appliqué aux catégories qui en étaient exclues. De manière similaire, l'abrogation d'un régime dérogatoire conduit à l'application du régime de droit commun<sup>1249</sup>. De même, les dispositions déclarées inconstitutionnelles peuvent avoir créé une peine complémentaire<sup>1250</sup>, la censure de cette peine ne remet pas en cause l'infraction et la peine principale. Également, la censure par le Conseil de dispositions législatives énonçant une infraction pénale n'empêche pas nécessairement que le comportement, qualifié de fautif sur le fondement des dispositions abrogées, puisse être qualifié sur le fondement d'autres infractions pénales<sup>1251</sup>.

Quel que soit l'objet des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles, la déclaration d'inconstitutionnalité conduit à la création d'une norme juridique qui prescrit l'abrogation de ces dispositions législatives. Une déclaration d'inconstitutionnalité conduit donc à prendre en compte trois normes successives : la ou les normes issues des dispositions législatives contrôlées par le Conseil ; la norme issue de la déclaration d'inconstitutionnalité prescrivant l'abrogation desdites dispositions ; la norme issue de la combinaison des deux premières qui constituera le régime juridique applicable par les destinataires des décisions QPC. Les destinataires doivent donc procéder à une forme d'équation soustrayant du régime juridique applicable avant la déclaration d'inconstitutionnalité, les normes déclarées inconstitutionnelles selon les modalités énoncées par le Conseil constitutionnel afin d'obtenir le résultat qui sera le nouveau régime juridique applicable.

## 2. Abrogation et effet utile

En principe, les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé du Conseil constitutionnel doivent avoir un effet utile pour les requérants, c'est-à-dire qu'elles

---

victimes de la guerre conditionnait l'octroi d'une carte du combattant aux seuls individus membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française. Le Conseil censure cette condition l'estimant contraire au principe d'égalité. Ainsi, à partir de la publication de sa décision, cette carte doit être octroyée aux individus remplissant les conditions, même s'ils n'ont pas la nationalité française.

<sup>1249</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *Société PV-CP Distribution [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée]*, J.O. du 21 septembre 2014 p. 15471, (Cons. 8). Le Conseil a laissé le choix au législateur d'intervenir afin de maintenir un régime dérogatoire ou au contraire de permettre l'application du régime de droit commun.

<sup>1250</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation]*, Rec. p. 382. En l'espèce, l'article 1741 du Code général des impôts imposait la publication du jugement de condamnation pour des faits de fraude fiscale. Le Conseil censure la disposition sur le fondement de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il suit de là que l'infraction elle-même de fraude fiscale n'est pas remise en cause, seule l'obligation pour le juge d'ordonner la publication d'une telle condamnation est abrogée.

<sup>1251</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *M. Gérard D. [Définition du délit de harcèlement sexuel]*, Rec. p. 233. V. en ce sens M. Vernon, « Harcèlement sexuel : la création d'un vide juridique ? », *D. PEN*, 2012, n° 6, pp. 32-33. L'auteur remarque justement que « *Il nous paraît en effet possible de poursuivre sous une autre qualification certaines manifestations du harcèlement sexuel. Il en est ainsi des textes qui incriminent les violences volontaires* ».

doivent leur permettre de ne pas se faire appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles (a). Toutefois, le Conseil peut aménager ce principe en modulant dans le temps les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité (b).

*a. Le principe de l'effet utile*

Malgré les imprécisions de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil sera, dans un premier temps, relativement avare d'explications générales quant aux effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité. Soit qu'il se limitait à déclarer la disposition législative inconstitutionnelle sans autre précision<sup>1252</sup>, soit qu'il énonçait, plus ou moins précisément, la manière dont les autorités devaient exécuter la déclaration de non-conformité<sup>1253</sup>. Le Conseil a cependant rapidement réalisé<sup>1254</sup> que pour une meilleure compréhension des effets de ses décisions, et leur pleine effectivité par une meilleure exécution, il était nécessaire d'élaborer un considérant de principe systématisant les effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité. La Haute instance énoncera un tel considérant à l'occasion de deux décisions du 25 mars 2011<sup>1255</sup> dans lesquelles elle juge que « *si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne*

---

<sup>1252</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]*, Rec. p. 105, (Cons. 23) ; C. const., déc. n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, *loc. cit.*, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation]*, Rec. p. 382, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010, *Région Centre et région Poitou-Charentes [AFPA - Transfert de biens publics]*, Rec. p. 403, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2010-88 QPC du 21 janvier 2011, *Mme Danièle B. [Évaluation du train de vie]*, Rec. p. 74, (Cons. 2) ; C. const., déc. n° 2011-159 QPC du 5 août 2011, *Mme Elke B. et autres [Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français]*, Rec. p. 435, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013, *Société française du radiotéléphone - SFR [Validation législative et rémunération pour copie privée II]*, J.O. du 17 janvier 2013 p. 1109, (Cons. 6).

<sup>1253</sup> V. par exemple : C. const., déc. n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral]*, Rec. p. 111, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]*, Rec. p. 131, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]*, Rec. p. 161, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, *Société Esso SAF [Cession gratuite de terrain]*, Rec. p. 245, (Cons. 5). Depuis la décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. [Communication du réquisitoire définitif aux parties]*, Rec. p. 48, (Cons. 6), le Conseil constitutionnel précise systématiquement les effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité. V. la seule exception : C. const., déc. n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013, *loc. cit.*

<sup>1254</sup> V. E. Cartier, « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès », *op. cit.*, p. 162. L'auteur relève que « *Le Conseil, sans doute pressé par l'imminence des premières décisions "retours" accordera une place spécifique, dans un dernier considérant, aux effets ex tunc de la déclaration d'inconstitutionnalité, selon une formule désormais consacrée* ». V. également X. Magnon, « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, p. 763. L'auteur remarque dans le même sens que « *Conscient, selon toute vraisemblance, de ces difficultés, le Conseil constitutionnel a désormais, dans la décision du 25 mars 2011, Mme Marie Christine D. [Pension de réversion des enfants], posé un considérant de principe permettant de différencier les différents effets dans le temps des décisions de censure sens que les décisions du 25 mars 2011* ».

<sup>1255</sup> C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]*, Rec. p. 154, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]*, Rec. p. 160 (Cons. 8).

*peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ».*

Comme le précise le juge constitutionnel, la déclaration d'inconstitutionnalité ne produit pas, en principe, des seuls effets *ex nunc* puisqu'elle doit « *bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité* »<sup>1256</sup> et s'appliquer aux instances en cours à la date de publication de la décision du Conseil. C'est ce que le professeur Thierry Di Manno qualifie, en référence à la pratique de la Cour constitutionnelle italienne, de « *rétroactivité procédurale* »<sup>1257</sup> : l'abrogation produit des effets sur des situations juridiques constituées antérieurement à la censure et faisant l'objet d'une instance en cours<sup>1258</sup>. Ainsi, en principe<sup>1259</sup>, le requérant doit bénéficier de l'« *effet utile* »<sup>1260</sup> de la déclaration d'inconstitutionnalité, ce qui est le cas dans la plupart des décisions de non-conformité<sup>1261</sup>. Cette règle est absolue en matière pénale<sup>1262</sup>, en

---

<sup>1256</sup> C. const., déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *M. Pierre T. [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie]*, *Rec.* p. 505, (Cons. 9).

<sup>1257</sup> Th. Di Manno, « La modulation des effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle italienne », *RFDA*, 2004, n° p. 700. L'auteur explique que la « "rétroactivité procédurale" de la décision d'inconstitutionnalité (...) oblige les juges ordinaires à ne plus appliquer la loi déclarée contraire à la Constitution aux situations en cours, même si elles se sont constituées antérieurement à la publication de la décision ».

<sup>1258</sup> V. également en ce sens : E. Cartier, M. Benigni, « L'insoutenable question des effets dans le temps des décisions QPC » in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 221-241, spé. p. 226. Les auteurs qualifient cet effet de « *rétroactivité procédurale d'ordre public* ».

<sup>1259</sup> Dans son communiqué d'avril 2011 intitulé « Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel (II) », la Haute instance précise que « *Le Conseil constitutionnel a ainsi voulu confirmer le principe selon lequel l'effet abrogatif de la déclaration d'inconstitutionnalité interdit que les juridictions appliquent la loi en cause non seulement dans l'instance ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité mais également dans toutes les instances en cours à la date de cette décision. (...) il en va ainsi tant lorsque le Conseil constitutionnel l'a expressément indiqué dans sa décision qu'en cas d'absence d'une telle mention. Ainsi la déclaration d'inconstitutionnalité produit ces effets même si la décision du Conseil constitutionnel ne le précise pas. La mention selon laquelle la déclaration d'inconstitutionnalité s'applique dans les instances en cours à la date de la décision du Conseil constitutionnel, ne fait qu'explicitement cet effet « de droit commun » de la déclaration d'inconstitutionnalité* ». Disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/ala-une/avril-2011-les-effets-dans-le-temps-des-decisions-qpc-du-conseil-constitutionnel-ii.95651.html>].

<sup>1260</sup> V. C. const., déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, *Rec.* p. 206 (Cons. 17). L'expression est utilisée par le Conseil lui-même, il évoque l'« *effet utile de la question prioritaire de constitutionnalité pour le justiciable qui l'a posée* ».

<sup>1261</sup> Sur ce sujet, voir *infra* pp. 729 et s.

<sup>1262</sup> Ne sont évidemment concernées par le principe de la rétroactivité *in mitius* que les lois pénales de fond, ce qui exclut les règles de procédure pénale. Le Conseil refuse d'ailleurs souvent tout effet utile aux déclarations d'inconstitutionnalité abrogeant des dispositions du Code de procédure pénale. V. par ex. C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, *Rec.* p. 179.

application du principe constitutionnel de la rétroactivité *in mitius*<sup>1263</sup>, et plus généralement lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère de punition<sup>1264</sup>.

*b. L'aménagement de l'effet utile par le pouvoir de modulation*

Hors du domaine des sanctions ayant le caractère de punition et par exception, le Conseil constitutionnel se réserve le droit de moduler les effets dans le temps de ses décisions de non-conformité. Ce pouvoir n'est pas que théorique dans la mesure où la Haute instance en a fait usage à vingt reprises<sup>1265</sup>. Cette modulation des effets dans le

---

<sup>1263</sup> A. Cappello, « Question prioritaire de constitutionnalité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2015, § 166. L'auteur rappelle que « *Le principe de rétroactivité in mitius signifie que les lois pénales de fond plus douces doivent rétroagir, ou, autrement dit, s'appliquer aux faits commis avant leur entrée en vigueur* ». Le Conseil constitutionnel a conféré à ce principe une valeur constitutionnelle dans : C. const., déc. n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, Rec. p. 15, (Cons. 75). Il l'a synthétisé et précisé dans : C. const., déc. n° 2010-74 QPC, *M. Jean-Marc P. et autres [Rétroactivité de la loi pénale plus douce]*, Rec. p. 361, (Cons. 3). Le Conseil juge notamment que « *le principe de nécessité des peines implique que la loi pénale plus douce soit rendue immédiatement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée* ».

<sup>1264</sup> Le principe de la rétroactivité *in mitius* est également applicable en matière de sanction administrative. V. par ex. C. const., déc. n° 2013-327 QPC du 21 juin 2013, *SA Assistance Sécurité et Gardiennage [Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - Validation législative]*, Rec., p. 851, (Cons.8). Le Conseil juge que « *le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles* ».

<sup>1265</sup> V. C. const., déc. n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat]*, Rec. p. 126, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012, *M. Kiril Z. [Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle]*, Rec. p. 186, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *Mme Maryse L. [Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale]*, Rec. p. 186, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *Société Pyrénées services et autres [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire]*, Rec. p. 642, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, *SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement]*, J.O. 30 mars 2013 p. 5457, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2013-336 QPC du 1<sup>er</sup> août 2013, *Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques]*, Rec. p. 918, (Cons. 22) ; C. const., déc. n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, *Société Boulanger [Taxe locale sur la publicité extérieure II]*, J.O. du 27 octobre 2013 p. 17557, (Cons. 18) ; C. const., déc. n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française]*, J.O. du 17 novembre 2013 p. 18694, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *Mme Jalila K. [Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes]*, J.O. du 11 janvier 2014 p. 571, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, *TF1 SA [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision]*, J.O. du 9 février 2014 p. 2386, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-374 QPC du 4 avril 2014, *Société Sephora [Recours suspensif contre les dérogations préfectorales au repos dominical]*, J.O. du 5 avril 2014 p. 6479 ; C. const., déc. n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *M. Antoine H. [Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République]*, J.O. du 13 avril 2014 p. 6693, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014, *Commune de Thonon-les-Bains et autre [Rattachement d'office d'une commune à un EPCI à fiscalité propre]*, J.O. du 27 avril 2014 p. 7359 ; C. const., déc. n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, *France Hydro Électricité [Classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques]*, J.O. du 25 mai 2014 p. 8583, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, *Commune de Salbris [Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération]*, J.O. du 22 juin 2014 p. 10316, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014, *Société Roquette Frères [Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts]*, J.O. du 20 juillet 2014 p. 12117, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2015-487 QPC du 7 octobre 2015, *M.*

temps de la déclaration d'inconstitutionnalité a pour principal objectif de supprimer tout effet rétroactif, voire *ex nunc*, de la déclaration d'inconstitutionnalité. Il se peut toutefois que dans certaines hypothèses rares, ce pouvoir de modulation serve à étendre l'effet utile de l'abrogation<sup>1266</sup>. Jusqu'à la décision du 17 février 2012<sup>1267</sup>, les seules hypothèses dans lesquelles un requérant était privé de l'effet utile d'une décision QPC se trouvaient dans les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>1268</sup>. Mais depuis cette décision, même une déclaration d'inconstitutionnalité simple peut être privée de tout effet utile pour les justiciables<sup>1269</sup>.

On peut évoquer quatre types de modulation des effets dans le temps d'une abrogation<sup>1270</sup>. Tout d'abord, il faut évoquer l'hypothèse où le Conseil constitutionnel prive sa déclaration d'inconstitutionnalité de tout effet rétroactif. Les situations antérieures à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel ne peuvent pas être remises en cause, même si une instance était en cours à cette date. Seules les situations juridiques constituées postérieurement à la publication de la décision de la Haute instance se verront appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité. Cette hypothèse conduit à priver de tout effet utile, pour le passé, la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1271</sup>.

---

*Patoarii R. [Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du dirigeant d'une personne morale placée en redressement ou en liquidation judiciaire], J.O. du 9 octobre 2015, p. 18830 ; C. const., déc. n° 2015-508 QPC du 11 décembre 2015, M. Amir F. [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits de blanchiment, de recel et d'association de malfaiteurs en lien avec des faits d'escroquerie en bande organisée], J.O. du 13 décembre 2015, p. 23056 ; C. const., déc. n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, M. Mohamadi C. [Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte], J.O. du 4 juin 2016 ; C. const., déc. n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016, M. Georges F. et autre [Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence II], J.O. du 25 septembre 2016.*

<sup>1266</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *loc. cit.* ; V. également : M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. GAY (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403, spé. p. 335. Les auteurs remarquent notamment que « L'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité peut ainsi être étendu par le Conseil constitutionnel français au-delà des instances en cours et s'appliquer, par exemple, à toutes les situations régies par la disposition abrogée à partir de la date de publication de la décision ».

<sup>1267</sup> C. const., déc. n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>1268</sup> V. *infra*, pp. 384 et s.

<sup>1269</sup> M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité », *loc. cit.*, p. 338. Les auteurs observent dans le même sens que « Cette absence d'effet utile apparue avec la décision 223 QPC du 17 février 2012 pour une abrogation immédiate est cependant de moins en moins exceptionnelles, puisque cinq autres décisions peuvent être répertoriées ».

<sup>1270</sup> Nous distinguons ici l'abrogation modulée de l'abrogation à effet différé. Dans le premier cas, ce sont les effets futurs ou passés de la disposition qui sont modulés. Dans le second cas, les effets de l'abrogation sont reportés à une date ultérieure.

<sup>1271</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *loc. cit.*, (Cons. 8). Le Conseil juge que « cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date ». Ce qui signifie *a contrario* que les jugements d'ouverture de redressement judiciaire rendus antérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel ne peuvent pas être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

La seconde hypothèse est l'inverse de la première, le Conseil constitutionnel limite les effets *ex nunc* de la déclaration d'inconstitutionnalité en autorisant les seuls justiciables qui avaient une instance en cours, ou le cas échéant qui avaient introduit une contestation devant l'Administration, à la date de publication de la décision de la Haute instance, ou à une autre date antérieure<sup>1272</sup>, à bénéficier des effets de l'abrogation<sup>1273</sup>. Ainsi, seules les situations juridiques, constituées antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, et qui ont fait l'objet d'un recours ou d'une contestation toujours pendant peuvent bénéficier des effets de l'abrogation. Dès lors, les situations juridiques qui n'ont pas fait l'objet de recours ou de contestation, ainsi que les situations constituées postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel ne peuvent pas profiter des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité.

La troisième hypothèse permet un effet utile maximal de la déclaration d'inconstitutionnalité. La décision du Conseil constitutionnel a à la fois un effet *ex nunc* mais également *ex tunc*<sup>1274</sup>. Elle permet donc aux justiciables qui avaient une situation constituée antérieurement à la publication de la décision de la Haute instance d'introduire un recours postérieurement à ladite décision et de bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Elle autorise également tous les justiciables dont la situation se constituera postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité à bénéficier des effets de l'abrogation.

Enfin la quatrième hypothèse est celle qui voit le Conseil constitutionnel interdire tout effet utile de sa déclaration d'inconstitutionnalité pour les justiciables. Il anéantit ainsi tout effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité aussi bien pour le passé que

---

<sup>1272</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, *loc. cit.*, (Cons. 9). Le Conseil juge que « la déclaration d'inconstitutionnalité des huit premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1600 du code général des impôts, qui prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant le 11 juillet 2012 ». Ainsi, seuls les justiciables qui avaient contesté leur imposition avant le 11 juillet 2012 peuvent profiter des effets de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles bien que la déclaration d'inconstitutionnalité elle-même entre en vigueur à la date de publication de la décision, soit le 30 mars 2013.

<sup>1273</sup> V. C. const., déc. n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, *loc. cit.*, (Cons. 9). Le Conseil juge que « la déclaration d'inconstitutionnalité des termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " du c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée prend effet à compter de la publication de la présente décision ; que, toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant cette date ». Ainsi, seules les impositions contestées avant la date de publication de la décision QPC peuvent bénéficier des effets de l'abrogation.

<sup>1274</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]*, *Rec.* p. 283, (Cons. 9). En l'espèce, le Conseil juge que « la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée à l'encontre des prélèvements non atteints par la prescription ». Ainsi, en principe, il peut être contesté, postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, l'application des dispositions législatives inconstitutionnelles à des situations constituées antérieurement à la publication de la décision du Conseil. De même, la disposition législative ne pourra plus être appliquée *ad futurum* et une telle application pourra être contestée sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, en l'espèce, seul le requérant était concerné par la déclaration d'inconstitutionnalité, ce qui réduit considérablement la portée rétroactive de la déclaration d'inconstitutionnalité.

pour l'avenir<sup>1275</sup>. Les situations juridiques, qu'elles se soient constituées antérieurement ou postérieurement à la décision du juge constitutionnel, ne peuvent pas se voir appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité.

Comme l'a démontré Sylvie Salles dans une thèse récente<sup>1276</sup>, le Conseil a toujours été particulièrement intéressé par les conséquences de ses décisions. Il ne fait donc aucun doute que les conséquences concrètes de ses décisions sur l'ordre juridique jouent un rôle déterminant dans le choix du juge constitutionnel de priver d'effet utile sa déclaration d'inconstitutionnalité. Compte tenu de l'impact qu'a une telle modulation sur les droits des justiciables, on peut cependant être surpris par le fait que les motifs qui justifient une telle modulation soient rarement formulés par le Conseil<sup>1277</sup>. En effet, comme le note un auteur, « dans ces différents cas, le juge constitutionnel ne livre aucune explication, aucun argument, ni dans le corps de ses décisions, ni même dans les "commentaires" »<sup>1278</sup>. Il se contente en effet généralement de déclarer la disposition inconstitutionnelle et d'interdire que les applications passées de la disposition puissent être remises en cause.

Il semblerait toutefois que dans ses décisions les plus récentes, le Conseil ait décidé d'être plus explicite en utilisant la formule des « conséquences manifestement

---

<sup>1275</sup> V. C. const., déc. n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, *loc. cit.*, (Cons. 10). Le Conseil juge que « au 1er janvier 2013, les listes de cours d'eau avaient été arrêtées en application des dispositions contestées pour les bassins de Loire-Bretagne, de Seine-Normandie, d'Artois-Picardie et de Rhin-Meuse ; que la remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1er janvier 2013 entraînerait des conséquences manifestement excessives ; que les décisions prises avant le 1er janvier 2013 sur le fondement des dispositions qui étaient contraires à la Constitution avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ». Or, les dispositions législatives étant devenues conformes, suite à la réforme de l'article 120-1 du Code de l'environnement, les justiciables ne peuvent pas bénéficier des effets de l'abrogation que ce soit pour le passé comme pour l'avenir.

<sup>1276</sup> V. S. Salles, *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 147, 2016, pp. 41 et s. L'auteur souligne en ce sens que « Grâce à l'ouverture des délibérations de plus de vingt-cinq ans en 2009, il est désormais certain que le juge constitutionnel s'interroge sur les effets de ses solutions depuis ses débuts ».

<sup>1277</sup> Le Conseil a pu être plus précis à certaines occasions : V. C. const., déc. n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, *loc. cit.* La limitation de l'application de l'abrogation aux instances introduites avant le 11 juillet 2012 est justifiée par le Conseil par le fait que c'est la loi elle-même qui réservait les nouvelles modalités de recouvrement de la taxe additionnelle aux hypothèses où l'imposition n'avait pas été contestée avant le 11 juillet 2012. Les commentaires officiels des décisions du Conseil constitutionnel sont parfois plus explicites sur les motivations du Conseil constitutionnel. V. le commentaire de C. const., déc. n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, *Société Boulanger [Taxe locale sur la publicité extérieure II]*, *J.O.* du 27 octobre 2013 p. 17557, dans lequel le service juridique justifie la limitation de l'effet utile de l'abrogation aux impositions contestées avant la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel par la volonté d'« éviter tout effet d'aubaine » (p. 13), disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013351QPCccc\\_351qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013351QPCccc_351qpc.pdf)]. V. également dans ce sens le commentaire (p. 9) de C. const., déc. n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, *TF1 SA [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision]*, *J.O.* du 9 février 2014 p. 2386, disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013362QPCccc\\_362qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013362QPCccc_362qpc.pdf)]. V. également le commentaire (p. 14) de C. const., déc. n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014, *Société Roquette Frères [Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts]*, *J.O.* du 20 juillet 2014 p. 12117, disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014410QPCccc\\_410qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014410QPCccc_410qpc.pdf)].

<sup>1278</sup> P.-Y. Gahdoun, « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », *RDP*, 2016, n° 1, pp. 149-184, spé. p. 181.

excessives » déjà usitée pour les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>1279</sup>. Il a pu ainsi justifier la modulation des effets d'une déclaration de non-conformité par le fait que « *la remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1er janvier 2013 entraînerait des conséquences manifestement excessives* »<sup>1280</sup> ou que « *la remise en cause, en cours d'année, de cette rémunération aurait des conséquences manifestement excessives* »<sup>1281</sup>. Ces précisions sont pour le moins minimalistes et les « conséquences manifestement excessives » peuvent recouvrir une multitude d'éléments<sup>1282</sup> sans que l'on sache précisément lequel a été déterminant dans le choix de la Haute instance<sup>1283</sup>. Du reste, l'introduction de la nouvelle motivation de ses décisions<sup>1284</sup> n'a pas encore conduit le Conseil à être plus explicite sur les raisons qui sous-tendent la limitation de l'effet utile<sup>1285</sup>. Au fond, le défaut de motivation quant à la modulation des effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité n'est que le reflet de l'appréciation discrétionnaire

---

<sup>1279</sup> E. Cartier, M. Benigni, « L'insoutenable question des effets dans le temps des décisions QPC » in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 221-241, spé. p. 226. Ces auteurs vont jusqu'à affirmer que « *Les motifs invoqués par le Conseil sont les mêmes que ceux qu'il mobilise pour justifier le recours à l'abrogation différée* ».

<sup>1280</sup> C. const., déc. n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, *France Hydro Électricité [Classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques]*, J.O. du 25 mai 2014 p. 8583, (Cons. 10).

<sup>1281</sup> C. const., déc. n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014, *Société Roquette Frères [Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts]*, J.O. du 20 juillet 2014 p. 12117, (Cons. 11).

<sup>1282</sup> V. en ce sens : M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, « maître du temps » ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *loc. cit.*, p. 67 ; P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 68 et s.

<sup>1283</sup> On peut relever, du reste, que cette formule est certainement tirée de la jurisprudence administrative, V. C.E., Ass., 11 mai 2004, *Association AC !*, req. n° 255886, *Leb*. Toutefois, le juge administratif est beaucoup plus précis sur les motifs et le cadre de la modulation, il juge ainsi que « *l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine* ».

<sup>1284</sup> Cette nouvelle motivation a été initiée par deux décisions : C. const., déc. n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016, *Mme Ève G. [Condition de résidence fiscale pour l'imposition commune des époux en Nouvelle-Calédonie]*, J.O. du 12 mai 2016 ; C. const., déc. n° 2016-540 QPC du 10 mai 2016, *Société civile Groupement foncier rural Namin et Co [Servitude administrative grevant l'usage des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive]*, J.O. du 12 mai 2016.

<sup>1285</sup> V. C. const., déc. n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, *M. Mohamadi C. [Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte]*, J.O. du 4 juin 2016. Le Conseil se contente de juger que « *la déclaration d'inconstitutionnalité de la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, prend effet à compter de la date de la publication de la décision n° 2016-544 QPC. Elle est applicable aux infractions commises à compter de cette date* ».

que fait la Haute instance de l'usage d'un tel pouvoir, sans que les parties puissent en débattre<sup>1286</sup>.

Le Conseil a pu également souhaiter préserver l'effet utile dans le cadre d'une déclaration d'inconstitutionnalité sans effet différé sans avoir à moduler les effets de l'abrogation. Ainsi, dans une décision du 13 juin 2014<sup>1287</sup>, il déclare inconstitutionnel le cinquième alinéa de l'article 380-11 du Code de procédure pénale en ce qu'il conduit à la caducité de l'appel devant une cour d'assises lorsque l'accusé est en fuite. Pour permettre que les accusés profitent de leur appel<sup>1288</sup>, même en fuite, le Conseil a énoncé une réserve d'interprétation transitoire, même s'il ne la qualifie pas comme telle<sup>1289</sup>, selon laquelle « *afin de permettre le jugement en appel des accusés en fuite, il y a lieu de prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 380-1 du code de procédure pénale, ils pourront être jugés selon la procédure du défaut en matière criminelle* ».

### 3. La fluctuation dans la motivation des déclarations d'inconstitutionnalité

Une des difficultés particulières des décisions du Conseil prononçant une déclaration d'inconstitutionnalité est la variation de leur motivation dans le temps. Le Conseil constitutionnel peut ainsi explicitement énoncer une règle relative aux effets de l'abrogation dans une décision et ne pas la mentionner dans une décision postérieure. Cela pose la question de savoir ce qui relève du principe et ce qui relève de l'exception en termes de régime juridique applicable. Cette fluctuation dans la motivation du Conseil a pu aussi bien porter sur l'application des règles de prescription et de forclusion (a) que sur les affaires susceptibles de bénéficier de l'effet utile de l'abrogation (b).

---

<sup>1286</sup> V. E. Cartier, « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès » *op. cit.*, p. 179. L'auteur souligne très justement que « *La motivation des restrictions apportées au principe de l'effet utile, voire à sa négation, ne résulte en effet pas d'un débat contradictoire organisé durant l'instance alors même que le Conseil s'appuie pour les justifier sur des objectifs ou des principes de valeur constitutionnelle, voire sur des considérations factuelles circonstanciées d'ailleurs non expressément formulées dans ses décisions qui se contentent de mentionner l'existence de " conséquences manifestement excessives "*. Cette anomalie qui revient à priver du bénéfice d'un procès une de ses parties sans que celle-ci ait pu être à même de faire valoir ce bénéfice face aux motifs justifiant qu'elle en soit in fine privée par le juge, n'a pas été suffisamment soulignée tant par la doctrine que par les praticiens ». V. également : E. Cartier, M. Benigni, « L'insoutenable question des effets dans le temps des décisions QPC » *op. cit.*, pp. 236 et s.

<sup>1287</sup> C. const., déc. n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, *M. Laurent L. [Caducité de l'appel de l'accusé en fuite]*, *J.O.* du 15 juin 2014 p. 9972, (Cons. 8).

<sup>1288</sup> V. sur ce point : J.-C. Teissedre, « De quelques aspects insoupçonnés d'une QPC. À propos de l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article 380-11 du Code de procédure pénale », *D. PEN*, 2015, n° 3, pp. 9-12.

<sup>1289</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, p. 16. Le service juridique du Conseil estime nécessaire cette précision « *Dans l'attente d'une éventuelle intervention du législateur qui pourrait retenir une solution différente* ». Bien que la décision ne soit pas référencée dans la catégorie des « réserves d'interprétation transitoire », il s'agit manifestement en l'espèce d'une telle réserve.

a. *La question de l'opposabilité des règles de prescription et de forclusion*

Le Conseil a énoncé explicitement dans une seule de ses décisions QPC que la déclaration d'inconstitutionnalité « *peut être invoquée à l'encontre des prélèvements non atteints par la prescription* »<sup>1290</sup>. Il faut dès lors déterminer si l'absence de mention, dans les autres déclarations d'inconstitutionnalité, de la limite que constituent les règles de prescription devrait conduire à estimer qu'en principe ces règles sont inapplicables sauf mention contraire du Conseil. D'aucuns pourraient soutenir que l'absence de mention explicite des règles de prescription dans d'autres décisions devrait laisser penser que le Conseil n'impose le respect de ces règles que dans les hypothèses où il motive expressément sa décision en ce sens.

Il nous semble cependant qu'une telle approche aurait pour conséquence de donner à des formulations ponctuelles de considérants ou paragraphes du juge constitutionnel une portée qu'il n'avait pas entendu leur donner. Il faut rappeler que les décisions QPC sont préparées par différents membres du service juridique<sup>1291</sup> qui, s'ils ont une base commune de rédaction, peuvent faire varier la motivation sans que celle-ci ne soit nécessairement corrigée par le rapporteur ou à l'occasion du délibéré. De même, le rapporteur ou les autres membres peuvent, lors du délibéré, souhaiter ajouter des formules ponctuelles qui ne sont plus réitérées par la suite. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que la motivation des décisions du Conseil a toujours été structurée autour de l'idée d'« implicite »<sup>1292</sup>, il est donc rare que le Conseil soit toujours exhaustif sur l'ensemble des effets de ses décisions.

De plus, l'article 62 alinéa 2 précise que le Conseil constitutionnel détermine dans quelle mesure les effets passés d'une disposition législative peuvent être remis en cause. On doit donc supposer que seule la motivation expresse du Conseil permet de remettre en cause les effets passés produits par l'application d'une disposition législative. C'est

---

<sup>1290</sup> C. const., déc. n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]*, Rec. p. 283, (Cons. 9).

<sup>1291</sup> J. Schoettl, « Les coulisses du contrôle de constitutionnalité en France », *Justice et Cassation*, 2007, p. 165. L'ancien secrétaire général du Conseil explique que « *Un avant-projet est habituellement rédigé par le secrétariat général (membres du service juridique et secrétaire général) à partir des directives données par le rapporteur. Contrairement à ce qui se passait il y a une dizaine d'années, chacun de ces quatre larrons met la main à la pâte. Pour résumer chacun s'occupe de tout* ». Cette organisation dans le cadre du contrôle *a priori* a été naturellement transposée au contrôle *a posteriori*, toutefois des membres « juniors » du service juridique ont été recrutés, généralement des maîtres de conférences des universités, afin de faire un travail d'instruction de la QPC avant même que le service juridique et le rapporteur ne s'en saisissent. Cette multiplication des intervenants peut avoir des conséquences en termes de variation de la motivation des décisions QPC.

<sup>1292</sup> V. sur le sujet de l'implicite : G. Canivet, « De l'implicite dans la motivation des décisions du Conseil constitutionnel », in *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016, pp. 145-165.

d'ailleurs ce qu'affirme le Conseil lui-même dans son communiqué d'avril 2011 : il explique que « *la logique des décisions du 25 mars 2011 est qu'il appartient au Conseil constitutionnel de préciser expressément dans sa décision les effets que la déclaration d'inconstitutionnalité qu'il prononce pourraient avoir sur les situations nées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité* »<sup>1293</sup>. Ainsi, l'absence de précision du Conseil doit être interprétée comme signifiant que la Haute instance n'a pas souhaité remettre en cause les effets passés de la disposition censurée<sup>1294</sup>. Dès lors, si le Conseil n'énonce pas explicitement que la déclaration d'inconstitutionnalité permet de déroger aux règles de prescription ou de forclusion, il faut supposer qu'il n'a pas souhaité remettre en cause ces règles. Or, le juge constitutionnel n'a jamais autorisé de manière générale les destinataires de ses décisions à déroger aux règles de prescription en application d'une déclaration d'inconstitutionnalité.

Ce raisonnement semble être celui suivi par le juge administratif<sup>1295</sup>. Dans un arrêt du 27 juillet 2015<sup>1296</sup>, le Conseil d'État a ainsi jugé que si le Conseil constitutionnel avait bien censuré, dans une décision du 4 février 2011<sup>1297</sup>, le critère de la nationalité dans l'attribution d'une allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie, il n'avait pas pour autant entendu écarter en l'espèce les règles de forclusion. Or, la demande devait être introduite, pour une telle allocation, au plus tard le 31 décembre 1997<sup>1298</sup>. La demande de la requérante ayant été déposée le 15 juin 2008, l'Administration devait légalement opposer la forclusion au demandeur. Ainsi, le Conseil d'État estime que, sans précision en ce sens du Conseil, la déclaration d'inconstitutionnalité n'a pas pour effet de remettre en cause les règles en matière de forclusion même si cela limite l'effet utile de la décision QPC.

Le même raisonnement peut être tenu à propos des décisions passées en force de chose jugée. S'il arrive fréquemment au Conseil d'interdire que soit remise en cause une

---

<sup>1293</sup> « Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel (II) », avril 2011, *loc. cit.*

<sup>1294</sup> M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, "maître du temps" ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *loc. cit.*, p. 73. L'auteur résume bien ce principe : « *Il est admis que les décisions QPC ne peuvent revêtir un plein effet ex tunc que par exception et que seule une mention expresse dans la décision du Conseil peut conduire à une remise en cause des effets que la disposition législative a déjà produits. Autrement dit, le silence de la décision du Conseil sur ce point doit s'interpréter comme limitant les effets passés de la déclaration d'inconstitutionnalité aux seuls litiges en cours* ».

<sup>1295</sup> V. par ex. : C.A.A. Paris, 11 avril 2011, req. n° 09PA04360.

<sup>1296</sup> C.E., s.-s. réunies, 27 juillet 2015, req. n° 364020, *T. Leb.*

<sup>1297</sup> C. const., déc. n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, *Comité Harkis et Vérité [Allocation de reconnaissance]*, *Rec.* p. 96.

<sup>1298</sup> Dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

« décision définitive »<sup>1299</sup>, « non jugée définitivement »<sup>1300</sup> ou celle ayant « acquis un caractère définitif »<sup>1301</sup>, cela ne signifie pas, *a contrario*, que dans toutes les déclarations d'inconstitutionnalité ne comportant pas une telle interdiction, les justiciables pourraient contester des décisions définitives. Ici encore, la variation dans la motivation du Conseil nous semble davantage due aux contingences de l'organisation interne du Conseil constitutionnel qu'à la volonté du juge constitutionnel de permettre, en l'absence de précision contraire, aux déclarations d'inconstitutionnalité de remettre en cause les décisions de justice passées en force de chose jugée. Si une telle hypothèse a été envisagée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 décembre 2009<sup>1302</sup>, elle suppose des circonstances particulières<sup>1303</sup>, et ne peut se concevoir, sauf motivation contraire du Conseil, que pour des décisions de justice antérieures au renvoi de la disposition législative en cause au Conseil constitutionnel.

*b. La fluctuation de la motivation relative aux affaires susceptibles de bénéficier de l'effet utile*

Depuis l'introduction de la QPC, le juge constitutionnel tend à faire usage de formules diverses pour désigner les situations juridiques qui peuvent bénéficier de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité, sans que les raisons ou la portée de telles fluctuations ne soient toujours très claires (i). Cela étant dit, certaines variations de la motivation ont au contraire clairement pour objet de modifier la portée de la déclaration d'inconstitutionnalité afin d'y inclure des situations juridiques qui en sont normalement exclues (ii).

---

<sup>1299</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014, *M. Alain D. [Sommes non prises en considération pour le calcul de la prestation compensatoire]*, *J.O.* du 4 juin 2014 p. 9308, (Cons. 11).

<sup>1300</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014, *Société Assurances du Crédit mutuel [Contrat d'assurance : conséquences, en Alsace-Moselle, de l'omission ou de la déclaration inexacte de l'assuré]*, *J.O.* du 28 septembre 2014 p. 15789, (Cons. 11).

<sup>1301</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, *Syndicat SUD AFP [Conseil d'administration de l'Agence France-Presse]*, *Rec.* p. 225, (Cons. 5).

<sup>1302</sup> C. const., déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *loc. cit.*, (Cons. 18). Par la voie d'une réserve d'interprétation, le Conseil énonce que « la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 peut conduire à ce qu'une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué ; que, dans une telle hypothèse, ni cette disposition ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel ».

<sup>1303</sup> *Ibid.* Dans sa décision, le Conseil vise précisément l'hypothèse où une juridiction statuerait sur le fondement d'une disposition législative alors même que le Conseil a été saisi et sans attendre sa décision. De plus, la décision doit être définitive et en principe le requérant ne devrait pas avoir d'autre voie de recours ouverte. Cette hypothèse est en réalité extrêmement peu probable dans la mesure où seront presque exclusivement concernés les pourvois en cassation. Par ailleurs, n'est pas visée ici l'hypothèse où une décision définitive serait antérieure à la saisine du Conseil constitutionnel par l'une des deux cours suprêmes. V. sur le sujet : D. de Béchillon, « Remettre en cause la chose jugée en application d'une loi inconstitutionnelle », *JCP G.*, 2010, n° 9, p. 237.

i. *Effet utile, instance en cours et affaires non jugées définitivement*

La motivation des déclarations d'inconstitutionnalité a pu varier quant aux affaires susceptibles de bénéficier de l'effet utile de l'abrogation. Si pour un certain nombre de décisions<sup>1304</sup>, le Conseil est resté muet sur les affaires concernées par la déclaration d'inconstitutionnalité, il a rapidement fait usage d'une formule standard selon laquelle la déclaration d'inconstitutionnalité « *peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles* »<sup>1305</sup>. Il faut tout d'abord souligner que la condition selon laquelle l'issue dépend de l'application de la disposition législative inconstitutionnelle sera rapidement abandonnée par le Conseil<sup>1306</sup>. Cette formule était en effet quelque peu superfétatoire dans la mesure où le juge n'allait pas, en toute hypothèse, appliquer une déclaration d'inconstitutionnalité à une affaire dans laquelle la disposition législative inconstitutionnelle n'avait aucune incidence sur l'issue du litige.

Selon l'autre condition, les situations juridiques constituées antérieurement à une décision du Conseil ne peuvent se voir appliquer les effets de l'abrogation que dans l'hypothèse où elles font l'objet d'une instance à la date de publication de ladite décision. Le Conseil semble entendre ici, en reprenant la formulation de l'article 61-1 de la Constitution<sup>1307</sup>, le terme d'« instance » dans son sens juridique le plus traditionnel qui se définit comme une « *procédure engagée devant une juridiction* »<sup>1308</sup>. Une « instance en cours » serait donc une procédure déjà engagée devant un juge au jour de la publication de la décision du Conseil<sup>1309</sup>. Certains auteurs<sup>1310</sup> ont pu s'interroger, face au manque de

---

<sup>1304</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-88 QPC du 21 janvier 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-159 QPC du 5 août 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013, *loc. cit.*

<sup>1305</sup> Formule utilisée pour la première fois dans : C. const., déc. n° 2010-33 du 22 septembre 2010, *Société Esso SAF [Cession gratuite de terrain]*, *Rec.* p. 245, (Cons. 5).

<sup>1306</sup> Formule utilisée pour la dernière fois dans : C. const., déc. n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011, *Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]*, *Rec.* p. 441, (Cons. 7).

<sup>1307</sup> Le premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution emploie la formule d'« *instance en cours devant une juridiction* ».

<sup>1308</sup> V. « Instance » in G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, coll. « Quadrige Dicos Poche », 2014, 10<sup>e</sup> éd., p. 498

<sup>1309</sup> Ce sens tend d'ailleurs à se rapprocher de la formule retenue par le rapport du comité Balladur qui proposait d'introduire à l'article 62 de la Constitution la formule selon laquelle la déclaration d'inconstitutionnalité « *ne peut être appliquée aux procédures juridictionnelles en cours* ». V. E. Balladur (prés.), *Une Vème république plus démocratique, Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème république*, Paris, Fayard, La Documentation française, 2008, p. 126.

<sup>1310</sup> X. Magnon, « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *loc. cit.*, p. 764. L'auteur résume bien le problème : « *La référence " aux instances en cours " mérite d'être interrogée. Doit-*

clarté de la formule « instance en cours », sur la question de savoir si cette notion devait recouvrir seulement les procédures qui sont en phase d'instruction ou en délibéré devant le juge ordinaire, ou si elle devait également concerner toutes les procédures, mêmes celles dans lesquelles le justiciable se trouve dans le délai de recours pour interjeter appel ou former un pourvoi en cassation au jour de la publication de la décision du Conseil. D'autres auteurs<sup>1311</sup> ou certains membres du Conseil d'État<sup>1312</sup> ont pu défendre une vision maximaliste de la notion d'« instance » en souhaitant l'étendre non seulement à toutes les procédures en phase de jugement ou ayant déjà fait l'objet d'un jugement non définitif, mais également à toutes les procédures engagées devant l'Administration. Ainsi, dès lors où un justiciable a introduit une demande devant l'Administration au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, et même s'il n'a pas encore saisi le juge, il devrait pouvoir bénéficier des effets de l'abrogation.

Face à l'ambiguïté de la formule « instance en cours », le Conseil constitutionnel introduira une nouvelle formulation selon laquelle une déclaration d'inconstitutionnalité « est applicable à toutes les instances non jugées définitivement »<sup>1313</sup> à la date de publication de la décision de la Haute instance. Cette nouvelle formulation vient dissiper le doute produit par l'utilisation des termes « en cours ». Le Conseil estime ainsi que la déclaration d'inconstitutionnalité est non seulement applicable aux procédures qui sont en phase d'instruction ou de délibéré devant le juge ordinaire, mais également aux procédures ayant fait l'objet d'une décision d'un juge qui n'est pas encore passée en force de chose jugée au jour de la publication de la décision du Conseil<sup>1314</sup>. Cela signifie qu'au regard du

---

*elle interprétée de manière stricte ou de manière large ? De manière stricte, seules les instances en cours, c'est-à-dire toutes les situations dans lesquelles le juge a été saisi mais ne s'est pas encore prononcé, sont visées. De manière large, il est possible de considérer que l'application aux instances en cours concerne également tous les jugements ou arrêts non définitifs, c'est-à-dire encore susceptibles de faire l'objet d'un appel ou d'un recours en cassation. Le caractère non définitif d'un arrêt ou d'un jugement permettrait alors de faire bénéficier de la censure le justiciable qui fera appel ou qui se pourvoira en cassation après la décision de censure, mais dans les délais de recours ».*

<sup>1311</sup> E. Cartier, « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès » *loc. cit.*, p. 163. L'auteur défend l'idée que « Les effets ex tunc des déclarations d'inconstitutionnalité ne doivent néanmoins pas être considérés comme se limitant aux seules instances juridictionnelles en cours. En effet, compte tenu de la généralité de la formule de l'alinéa 2, ils devraient concerner, nous semble-t-il, de la même manière, les instances non encore ouvertes devant une juridiction mais aussi, en dehors des juridictions, l'ensemble des autorités chargées de l'application de la loi, et en premier lieu l'administration ».

<sup>1312</sup> V. J.-Ph. Thiellay, « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel. Conclusions sur Conseil d'État, assemblée, 13 mai 2011, n° 317808, Delannoy (Mme), Verzele, Leb. », *RFDA*, 2011, n° 4, p. 777.

<sup>1313</sup> Formulation utilisée pour la première fois dans : C. const., déc. n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, Mme Oriette P. [*Hospitalisation d'office en cas de péril imminent*], *Rec.* p. 484, (Cons. 13).

<sup>1314</sup> Le Conseil rappelle systématiquement que la déclaration d'inconstitutionnalité « prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision » (V. par ex. C. const., déc. n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, M. Claude N. [*Définition des délits et crimes incestueux*], *Rec.* p. 446). Il faut ainsi souligner que la date pertinente est celle de la publication de la décision au *Journal officiel* et non celle à laquelle le Conseil constitutionnel a rendu public sa décision. Il peut donc exister un décalage de plusieurs jours entre la date de diffusion de la décision sur le site internet du Conseil et son entrée en vigueur par sa

décalage qui peut exister entre la date de rendu public de la décision du Conseil et sa date de publication au *Journal officiel*, si le délai de recours contre une décision du juge ordinaire s'éteint entre ces deux dates, alors il n'existe plus d'affaires non jugées définitivement au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>1315</sup>.

Du plus, par cette formulation, le Conseil constitutionnel semble exclure la vision la plus large de la notion d' « instance » qui comprendrait également les recours précontentieux devant l'Administration. Il nous semble en effet que lorsque le Conseil ne souhaite pas conditionner l'effet utile aux seules instances juridictionnelles en cours, il emploie des termes alternatifs, comme en matière fiscale où il peut utiliser les termes d' « impositions contestées »<sup>1316</sup> plutôt que d'instances non jugées définitivement. Or, une contestation ne suppose pas nécessairement un recours devant une juridiction, mais peut simplement impliquer une réclamation devant l'Administration<sup>1317</sup>. Le juge administratif retiendra d'ailleurs dans ce sens une interprétation large des termes « impositions contestées avant le 11 juillet 2012 », utilisés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 mars 2013<sup>1318</sup>, en étendant les effets de l'abrogation à toutes les contestations introduites avant cette date, non plus seulement devant le juge administratif, mais également devant l'administration fiscale<sup>1319</sup>. Dès lors, il est possible de soutenir que l'emploi des termes « impositions contestées » vise justement à englober aussi bien les réclamations préalables des contribuables auprès des services des impôts, antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, que les recours déjà formés devant le juge compétent. L'extension ponctuelle de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité par des formules alternatives a d'ailleurs été confirmée récemment par le Conseil qui a fait usage, dans une décision du 22 juillet 2016, d'une formule encore plus explicite selon laquelle, en l'espèce, la déclaration d'inconstitutionnalité « *est applicable aux amendes*

---

publication effective au *Journal officiel*. Il n'est donc pas impossible, bien que très improbable, que certains justiciables profitent de ce laps de temps pour introduire une instance.

<sup>1315</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015, *M. Johnny M. [Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires]*, *J.O.* du 27 septembre 2015 p. 17328. Alors que cette décision est rendue publique le 25 septembre 2015, elle n'est publiée que le 27 septembre 2015. C'est donc bien cette seconde date qui sera déterminante pour savoir si l'affaire est ou non définitivement jugée.

<sup>1316</sup> C. const., déc. n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, *loc. cit.*

<sup>1317</sup> S. Austry, « QPC fiscale et effets de la décision dans le temps », *NCCC*, 2011, n° 33, p. 76. L'auteur explique en ce sens que « *Il résulte en effet d'une jurisprudence constante que la réclamation contentieuse constitue en matière fiscale une "instance ressortissant à la juridiction contentieuse" et est pour ce motif assimilée à une instance devant les juridictions. En toute logique, le juge de l'impôt devrait donc considérer que les dispositions fiscales déclarées inconstitutionnelles ne peuvent recevoir application dans un litige fiscal dès lors qu'à la date de la décision du Conseil constitutionnel, une réclamation préalable a été introduite, alors même que le juge de l'impôt n'aurait pas encore été saisi du litige* ».

<sup>1318</sup> C. const. déc. n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, *SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement]*, *J.O.* du 30 mars 2013, p. 5457, (Cons. 9)

<sup>1319</sup> V. par ex. C.A.A. Paris, 30 septembre 2014, req. n° 14PA00213 et 14PA00016.

[...] qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée »<sup>1320</sup>.

Bien que la nouvelle formulation issue de la décision du 6 octobre 2011<sup>1321</sup> semblait avoir dissipé toutes ambiguïtés, le Conseil changera de nouveau sa motivation relative aux effets de sa décision en utilisant une nouvelle expression selon laquelle la déclaration d'inconstitutionnalité est « applicable à toutes les affaires non jugées définitivement »<sup>1322</sup> à la date de publication de la décision de la Haute instance. Ces variations de motivation interrogent sur la volonté du Conseil de modifier le champ des procédures visées par une déclaration d'inconstitutionnalité. La notion d'« affaire » renvoie nécessairement<sup>1323</sup> à la définition juridique classique selon laquelle il s'agit d'une « cause soumise au juge »<sup>1324</sup>. Les notions d'« instance » et d'« affaire » semblent ainsi synonymes dans la motivation du Conseil constitutionnel. Cela semble être étayé par le fait qu'après une période d'utilisation de la notion d'« affaire », le Conseil semble de nouveau préférer se référer, depuis une décision du 20 novembre 2015<sup>1325</sup>, à la notion d'« instance ». Il juge désormais que la déclaration d'inconstitutionnalité « peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date »<sup>1326</sup>. La nouvelle motivation des décisions du Conseil reprend également plutôt les termes d'« instance »<sup>1327</sup> que d'« affaire ». Il apparaît donc que pour le juge constitutionnel les termes d'« affaire » et d'« instance » sont interchangeables.

On peut dès lors s'interroger sur l'intérêt d'une telle évolution de la motivation. D'autant plus que cette variation dans la motivation peut conduire à des confusions. Il faut en effet remarquer que si le considérant final relatif aux effets que la déclaration

---

<sup>1320</sup> C. const., déc. n° 2016-554 QPC du 22 juillet 2016, *M. Gilbert B. [Amende pour défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger II]*, *J.O.* du 24 juillet 2016 (Cons. 9).

<sup>1321</sup> C. const., déc. n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, *loc. cit.*

<sup>1322</sup> Formulation utilisée pour la première fois dans : C. const., déc. n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *loc. cit.*, (Cons. 7).

<sup>1323</sup> Le Conseil n'ayant jamais défini la notion d'« affaire », on peut supposer que s'il avait souhaité retenir un sens autre que le sens juridique ordinaire de cette notion, il l'aurait expressément affirmé.

<sup>1324</sup> V. « Affaire » in G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 35.

<sup>1325</sup> C. const., déc. n° 2015-498 QPC du 20 novembre 2015, *Société SIACI Saint-Honoré SAS et autres [Contribution patronale additionnelle sur les « retraites chapeau »]*, *J.O.* du 22 novembre 2015, p. 21747, (Cons. 9).

<sup>1326</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2015-509 QPC du 11 décembre 2015, *M. Christian B. [Cotisation de solidarité au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles]*, *J.O.* du 13 décembre 2015, p. 23057, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016, *M. Robert M. et autres [Incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC]*, *J.O.* du 17 janvier 2016 ; C. const., déc. n° 2015-520 QPC du 3 février 2016, *Société Metro Holding France SA venant aux droits de la société CRFP Cash [Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote]*, *J.O.* du 5 février 2016.

<sup>1327</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016, *Mme Ève G. [Condition de résidence fiscale pour l'imposition commune des époux en Nouvelle-Calédonie]*, *J.O.* du 12 mai 2016 (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016, *Ville de Paris [Dérogations temporaires au repos dominical des salariés des commerces de détail à Paris]*, *J.O.* du 30 juin 2016, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2016-553 QPC du 8 juillet 2016, *Société Natixis [Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote II]*, *J.O.* du 10 juillet 2016, p., (Cons. 10).

d'inconstitutionnalité produit dans chaque espèce a varié dans sa rédaction, le considérant de principe, énoncé depuis les décisions QPC du 25 mars 2011<sup>1328</sup> et systématisant les effets des décisions QPC, est toujours rappelé lors de déclarations d'inconstitutionnalité et emploie invariablement les termes d' « instance en cours »<sup>1329</sup>.

Ces variations de formulations n'ont probablement pas pour objet de modifier la portée d'une déclaration d'inconstitutionnalité, mais visent au contraire à rendre la motivation du Conseil plus pédagogique<sup>1330</sup>. Cependant, les destinataires des décisions QPC pourraient interpréter ces variations comme ayant une véritable signification et faire varier la portée des déclarations d'inconstitutionnalité en fonction de l'interprétation qu'ils retiennent des considérants des décisions du Conseil constitutionnel<sup>1331</sup>.

## ii. Effet utile et affaires nouvelles

Une variation dans la formulation des décisions du Conseil constitutionnel a pu, *a contrario*, revêtir une véritable signification. Celle-ci s'est manifestée dans quatre décisions<sup>1332</sup> dans lesquelles le Conseil énonce qu'une « déclaration d'inconstitutionnalité

---

<sup>1328</sup> C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.*

<sup>1329</sup> V. par ex. : C. const., déc. n° 2015-487 QPC du 7 octobre 2015, *M. Patoarii R. [Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du dirigeant d'une personne morale placée en redressement ou en liquidation judiciaire]*, *J.O.* du 9 octobre 2015, p. 18830.

<sup>1330</sup> J.-F. De Montgolfier, « Le contrôle de la hiérarchie des normes par le juge judiciaire : question prioritaire de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité en matière de droits fondamentaux, rapprochement et diversité », *Bulletin d'information : jurisprudence, doctrine, communications*, 1er novembre 2014, n° 810, pp. 43-48, spé. p. 45. L'ancien chef du service juridique du Conseil constitutionnel explique justement que « *Le considérant final des décisions de censure, celui qui détermine les effets dans le temps, s'allonge et devient de plus en plus précis et sophistiqué. Parmi les préoccupations que cette sophistication traduit, un des soucis est récurrent : celui de ne pas placer les juridictions chargées de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel dans la situation de contradiction qu'on a connue* ».

<sup>1331</sup> V. sur ce sujet : J.-J. Urvoas, *Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur la question prioritaire de constitutionnalité*, *op. cit.*, p. 122. Dans son intervention devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le vice-président du Conseil d'État estime qu'il peut « *demeurer des incertitudes sur les effets d'une abrogation dans le litige qui y a conduit. Il est par conséquent souhaitable que le Conseil constitutionnel, qui est seul habilité à le faire par l'article 62 de la Constitution, prenne soin d'indiquer, s'il le juge pertinent, que l'abrogation d'une loi s'accompagne, le cas échéant, de tel ou tel effet pour le passé* ». V. également : J. Lessi, L. Dutheil de Lamothe, « Cinq ans de QPC devant le juge administratif : retour d'expérience ! », *loc. cit.*, p. 758. Les trois membres du Conseil d'État soulignent cette difficulté à comprendre les variations de motivation : « *Il nous semble ainsi que la réserve des « affaires non définitivement jugées » que l'on trouve dans certains dispositifs doit sans doute couvrir, pour le juge administratif, toutes les affaires non irrévocablement jugées, y compris les pourvois en cassation. Plus ambiguë, et non éclaircie totalement est la notion d' « instance » ou « affaire » « en cours », que l'on peut hésiter à limiter aux seules actions contentieuses, à l'exclusion des recours administratifs. L'utilisation par le Conseil constitutionnel, de la notion de « contestation », pourrait conduire à embrasser un spectre plus large. Il reste donc encore à s'entendre sur les mots... ».*

<sup>1332</sup> V. C. const., déc. n° 2013-360 QPC, *Mme Jalila K. [Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes]*, *J.O.* du 11 janvier 2014 p. 571 ; C. const., déc. n° 2014-374 QPC du 4 avril 2014, *Société Sephora [Recours suspensif contre les dérogations préfectorales au repos dominical]*, *J.O.* du 5 avril 2014 p. 6479 ; C. const., déc. n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *M. Antoine H. [Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République]*, *J.O.* du 13 avril 2014

*est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel* ». C'est évidemment ici les termes d'« affaires nouvelles » qui singularisent ces quatre décisions des autres déclarations d'inconstitutionnalité. Cette formule apparaît relativement ambiguë, elle pourrait en effet englober deux types de situations : d'une part, dans une interprétation extensive, elle pourrait recouvrir toutes les situations juridiques qu'elles se soient constituées antérieurement ou postérieurement à la décision du Conseil dès lors qu'elles feraient l'objet d'un recours postérieurement à la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité ; d'autre part, dans une vision restrictive, elle pourrait ne viser que les situations juridiques constituées postérieurement à la décision du Conseil qui feraient l'objet d'un recours. Il nous semble que plusieurs éléments permettent d'affirmer que la formule « affaires nouvelles » n'est pas une simple variation formelle de la motivation du Conseil, mais qu'elle vise à avoir une véritable incidence sur les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Tout d'abord, l'expression même d' « affaires nouvelles » ne limite pas, par elle-même, la portée de l'abrogation aux seuls faits postérieurs à la déclaration d'inconstitutionnalité. Il faut en effet remarquer que les termes « affaires nouvelles » font référence aux saisines nouvelles du juge, nonobstant la date de constitution des situations juridiques à l'origine du recours. Cette formule assez générale est utilisée, à notre sens, à dessein par le juge constitutionnel afin de ne pas exclure les situations juridiques constituées antérieurement à la décision de la Haute instance. L'expression « affaires nouvelles » conduit ainsi à penser que la déclaration d'inconstitutionnalité aurait en l'espèce un effet *ex tunc* généralisé<sup>1333</sup> et non limité aux instances en cours. Les affaires nouvelles concerneraient non seulement les situations constituées postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, mais également toutes les situations constituées antérieurement qui, jusque-là, n'avaient pas fait l'objet d'un recours. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité a non seulement les effets d'une abrogation qui élimine les effets de la disposition législative pour le futur, mais également un effet rétroactif<sup>1334</sup>

---

p. 6693 ; C. const., déc. n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014, *Commune de Thonon-les-Bains et autre [Rattachement d'office d'une commune à un EPCI à fiscalité propre]*, J.O. du 27 avril 2014 p. 7359.

<sup>1333</sup> En réalité l'effet *ex tunc* n'est pas absolu, le Conseil se réserve la possibilité de limiter les effets rétroactifs de la déclaration d'inconstitutionnalité. V. C. const., déc. n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *loc. cit.* Ici, le Conseil limite l'effet rétroactif de l'abrogation en jugeant que la déclaration d'inconstitutionnalité « *n'ouvre droit à aucune demande en réparation du fait de la destruction de biens opérée antérieurement à cette date* ».

<sup>1334</sup> P. Roubier, « De l'effet des lois nouvelles sur les procès en cours » in *Mélanges offerts à Jacques Maury*, Paris, Dalloz et Sirey, 1960, T. 2, p. 522. L'éminent auteur remarque que « *dans le régime normal des lois de fond, ces lois ont porté effet sur les différents faits qui sont à la base des situations juridiques au moment même où ces faits se sont produits. Si la loi n'est pas rétroactive (...) elle respecte le passé et*

qui permet à toutes les situations antérieures à la décision du Conseil, non définitives<sup>1335</sup>, de bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Ensuite, les quatre décisions employant cette formule manifestent une volonté du juge constitutionnel de voir des situations juridiques constituées antérieurement à sa décision bénéficier des effets de l'abrogation, bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un recours<sup>1336</sup>. Par exemple, dans la décision du 9 janvier 2014<sup>1337</sup>, le Conseil juge que la déclaration d'inconstitutionnalité « *peut être invoquée par les seules femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, entre le 1er juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 ; que les descendants de ces femmes peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant, compte tenu de cette inconstitutionnalité, que ces femmes ont conservé la nationalité française* ». En d'autres termes, la déclaration d'inconstitutionnalité permet à certains justiciables de bénéficier des effets de l'abrogation pour des situations juridiques nécessairement constituées antérieurement à la publication de la décision de la Haute instance<sup>1338</sup>. En aucun cas le Conseil ne conditionne le bénéfice de l'abrogation aux seules instances en cours et ajoute, au contraire, les termes d' « affaires nouvelles » afin de viser précisément les justiciables qui n'avaient jamais introduit de recours. En ce sens, les « affaires nouvelles » viseraient précisément les recours s'appuyant sur des situations constituées antérieurement à la décision, mais seulement introduits postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

---

*tous les procès devront toujours être jugés de cette manière ; donc (...) les procès futurs devront toujours être jugés selon la loi ancienne* ». Ainsi, en autorisant les justiciables à opposer une déclaration d'inconstitutionnalité à l'égard de situations juridiques constituées antérieurement à sa décision, le Conseil constitutionnel permet l'application de la règle nouvelle, créée par l'abrogation de la règle ancienne, à des situations antérieures à son édicton, ce qui constitue une application rétroactive de la règle nouvelle à des situations passées.

<sup>1335</sup> Ici encore, les situations juridiques qui ont déjà fait l'objet d'un recours sur lequel le juge a prononcé une décision passée en force de chose jugée ne peuvent pas bénéficier des effets de l'abrogation. V. *supra*. pp. 313 et s.

<sup>1336</sup> Les trois autres décisions concernent également des situations dans lesquelles l'absence d'effet rétroactif de la déclaration d'inconstitutionnalité posait de graves difficultés au regard du droit ou de la liberté violé par les dispositions législatives en cause. Dans la décision n° 2014-374 QPC du 4 avril 2014, l'absence d'effet rétroactif aurait permis à des tiers d'introduire un recours contre les autorisations d'ouverture dominicale prise antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité par le préfet, tout en bénéficiant de l'effet suspensif de ce recours alors même que le Conseil venait de déclarer inconstitutionnel un tel effet. Dans la décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, l'absence d'effet rétroactif aurait permis à des décisions du procureur, antérieures à la déclaration d'inconstitutionnalité, de détruire des objets saisis lors de poursuites sans que les propriétaires puissent contester une telle décision alors même que le Conseil venait de censurer une telle impossibilité. Dans la décision C. const., déc. n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014, l'absence d'effet rétroactif aurait interdit aux communes de contester la décision préfectorale de rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre antérieure à la décision du Conseil alors même que le Conseil venait de censurer un tel pouvoir.

<sup>1337</sup> C. const., déc. n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *loc. cit.*

<sup>1338</sup> Comme le note les commentaires officiels de la décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 (p. 6) : « *Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954 ont produit leurs effets pour la période allant du 1er juin 1951 (compte tenu de la rétroactivité) au 11 janvier 1973* ». Commentaires disponibles à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013360QPCccc\\_360qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013360QPCccc_360qpc.pdf)].

Au total, le Conseil semble avoir envisagé une grande variété d'effets que peuvent potentiellement et concrètement produire ses déclarations d'inconstitutionnalité, allant de l'absence totale d'effet utile à l'existence d'un effet utile général qui s'étend non seulement aux instances en cours, mais également à tous les justiciables n'ayant pas introduit de recours antérieurement à la décision du Conseil. Il reste cependant un point que le Conseil ne semble pas avoir éclairci : quels sont les effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité à l'égard d'un type particulier de situations, les situations en cours<sup>1339</sup> ? En effet, le Conseil semble entretenir une confusion à l'égard de ces situations entre abrogation immédiate et abrogation à effet immédiat.

### ***B. Abrogation immédiate, abrogation à effet immédiat et rétroactivité***

La question de l'application de la règle nouvelle à des situations juridiques passées est souvent considérée comme « la plus difficile du droit transitoire »<sup>1340</sup>. Dans cette perspective, pour appréhender précisément les effets dans le temps des déclarations d'inconstitutionnalité, il est nécessaire de préciser une notion clé des conflits de loi dans le temps : la notion de situation juridique (1). Ces précisions permettront de mieux comprendre les effets concrets des déclarations d'inconstitutionnalité, en particulier sur les situations juridiques en cours (2). Un exemple concret permettra de mettre en exergue les difficultés que posent actuellement les imprécisions du Conseil (3).

#### *1. La notion de situation juridique*

Appréhender la notion de situation juridique suppose tout d'abord de la distinguer des « faits » (a) puis de différencier les situations juridiques en cours et les situations juridiques constituées définitivement (b).

---

<sup>1339</sup> X. Magnon, « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, n° 4, p. 767. L'auteur résume bien le problème : « *La question de l'application immédiate de la censure en dehors des procès en cours semble n'avoir pas été envisagée de manière spécifique par le Conseil constitutionnel en tant que catégorie générique de situation à prendre en compte en cas de censure. Si le principe veut que l'abrogation produise un effet immédiat dans le procès qui a donné lieu à la QPC et dans tous ceux en cours, rien n'est prévu en dehors. Ce silence doit-il être interprété comme permettant l'application de dispositions déclarées inconstitutionnelles par l'administration ou des personnes privées à des situations nées avant la censure, mais dont les effets n'ont pas été épuisés au moment de cette censure ?* ».

<sup>1340</sup> J. Petit, *Les conflits de lois dans le temps en droit public interne*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 2002, Tome 195, p. 193 ; G. Eveillard, *op. cit.*, p. 238.

### a. Situation juridique et faits

Jusqu'à maintenant, nous avons pu utiliser la notion de « situation juridique »<sup>1341</sup> pour évoquer les faits qui étaient concernés par les déclarations d'inconstitutionnalité. Cette substitution de la notion de « situation juridique » à celle de « faits » est fondée sur l'idée que la détermination des effets abrogatifs, rétroactifs ou immédiats d'une norme n'est pas nécessairement conditionnée par la date des faits auxquels ces effets s'appliquent, mais par la date à laquelle ces faits sont saisis par le droit<sup>1342</sup>. Dit autrement, pour reprendre les termes de l'analyse normative du droit transitoire<sup>1343</sup>, « *la structure de la règle de droit comporte deux éléments distincts : le présupposé et l'effet juridique. Dans le premier, la règle de droit envisage, de manière abstraite, un ou plusieurs faits ou actes juridiques. Dans le second, elle détermine les conséquences juridiques attachées à la réalisation du présupposé. Partant, pour apprécier l'action dans le temps de la règle de droit, il convient de partir de l'analyse de son présupposé pour situer dans le temps le moment où l'ensemble des éléments correspondant à celui-ci se sont produits* »<sup>1344</sup>.

La détermination de l'effet de la norme dans le temps n'est pas simplement conditionnée par la date de réalisation des faits, mais suppose qu'il y ait constitution d'une situation juridique, c'est-à-dire l'« *individualisation d'un effet de droit par suite de la réalisation des conditions dont une règle fait dépendre la création de cet effet* »<sup>1345</sup>. Dès lors, pour que des faits conduisent à la constitution d'une situation juridique, il faut qu'ils aient rempli les conditions posées par le présupposé de la règle de droit applicable.

---

<sup>1341</sup> V. sur cette notion : P. Roubier, *Les conflits de lois dans le temps (théorie dite de la non-rétroactivité des lois)*, Sirey, 1929, T. 1, pp. 371 et s. ; *Le droit transitoire*, Dalloz, 1960, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 181 et s. L'éminent professeur est celui qui a véritablement fait de la notion de « situation juridique » une analyse systématique au fondement de sa théorie du droit transitoire. V. également : C. Yannakopoulos, *La notion de droits acquis en droit administratif français*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1997, Tome 188, pp. 283 et s. ; J. Petit, *Les conflits de lois dans le temps en droit public interne*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 2002, Tome 195, p. 113 ; P. Fleury-Le Gros, *Contribution à l'analyse normative des conflits de lois dans le temps en droit privé interne*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », Vol. 43, 2005, pp. 11 et s. ; G. Eveillard, *Les dispositions transitoires en droit public français*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », Vol. 62, 2007, p. 199 ; S. Ferrari, *La rétroactivité en droit public français*, Thèse, Université Panthéon-Assas, dactyl., 2011, pp. 16 et s.

<sup>1342</sup> Pour un point de vue contraire à travers la théorie des droits acquis voir P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, Montréal, Thémis, 1999, 3<sup>ème</sup> éd., pp. 135-136. L'auteur préfère se référer à la notion de fait ou de droit subjectif. Il explique ainsi qu'« *une loi sera rétroactive si elle s'applique à l'égard d'une fait survenu avant son entrée en vigueur. C'est la conception objective de la rétroactivité, exprimant un rapport entre la loi et des faits antérieurs. Une loi sera aussi jugée rétroactive si elle porte atteinte à un droit subjectif qui a été acquis avant son entrée en vigueur. C'est la conception subjective de la rétroactivité* ».

<sup>1343</sup> V. notamment sur cette théorie : E.-L. Bach, « Contribution à l'étude du problème de l'application des lois dans le temps », *RTD Civ.*, 1969, pp. 405-468 ; « Contribution à l'étude de la notion de rétroactivité de la loi », in *Festschrift für Karl H. Neumayer*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1981, pp. 47-58 ; G. Eveillard, *op. cit.*, 988 p. ; P. Fleury-Le Gros, *op. cit.*, 330 p. ; J. Petit, « Droit transitoire et terminologie », in G. Drago, D. Le Prado, B. Seiller, Ph. Théry (dir.), *Repenser le droit transitoire*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2010, pp. 7-15, spé. pp. 14-15 ; S. Ferrari, *op. cit.*, 978 p.

<sup>1344</sup> S. Ferrari, *op. cit.*, p. 21.

<sup>1345</sup> J. Petit, *op. cit.*, p. 113.

Comme le rappelle J. Héron<sup>1346</sup>, une règle de droit est structurée autour d'un « présumé », généralement la réalisation de certains faits ou actes juridiques, auquel est attaché un « effet juridique » qui est relié à ce « présumé » par un lien d'imputation<sup>1347</sup>. Ainsi, si tels faits ou actes juridiques se réalisent, alors tel effet juridique leur sera attaché. Par conséquent, une situation juridique suppose la réalisation du présumé posé par la règle de droit et la production de l'effet de droit attaché à une telle réalisation. Au fond, la situation juridique désigne la situation dans laquelle une norme juridique confère à certains faits des effets de droit déterminés.

Il est dès lors possible que le présumé de la règle de droit implique que la seule réalisation des faits entraîne par elle-même la production d'effets de droit et donc la constitution d'une situation juridique<sup>1348</sup>, c'est par exemple le cas en matière de responsabilité administrative<sup>1349</sup> ou en matière d'infraction pénale<sup>1350</sup>. Il se peut également que la règle de droit conditionne la constitution d'une situation juridique à l'intervention d'une décision administrative<sup>1351</sup>. En tout état de cause, la date de réalisation des faits ne doit être prise en compte, dans le cadre de l'application de la loi dans le temps, que dans l'hypothèse où les normes juridiques applicables font de ces seuls faits le présumé

---

<sup>1346</sup> J. Héron, « Étude structurale de l'application de la loi dans le temps (à partir du droit civil) », *RTD Civ.*, 1985, pp. 277-331, spé. p. 280.

<sup>1347</sup> Yannakopoulos, *op. cit.*, p. 299.

<sup>1348</sup> J. Petit, *op. cit.*, p. 113. Comme le note très justement l'auteur, « la constitution d'une situation juridique ne suppose pas nécessairement l'intervention d'un acte juridique individuel ». V. plus généralement : L. Bach, « Conflits de lois dans le temps », in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2014, § 256 et s. L'auteur remarque qu'en droit civil « La régularité d'un acte ou d'une conduite doit être appréciée au regard de la loi en vigueur au jour de cet acte ou de cette conduite ». Il ajoute qu'il résulte de ce principe « que l'application d'une loi nouvelle ne doit pas conduire à déclarer irrégulier (ou, au contraire, à déclarer régulier) un acte ou une conduite, antérieur à la date prévue normalement pour l'applicabilité de cette loi, et régulier (ou irrégulier) au regard de la loi ancienne ».

<sup>1349</sup> V. par ex. C.E., Sect., 29 mars 2000, *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Consorts Jacquié*, req. n° 195662, *Leb.* Le Conseil d'État juge que « le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause ». Ainsi, selon le juge administratif, la situation juridique se constitue à la date où se produit le fait qui cause le dommage. V. également en ce sens : C.E., Sect., 7 février 1986, *Carbonneaux*, req. n° 59562, *T. Leb.* Le Conseil d'État énonce un principe général selon lequel une loi « ne saurait s'appliquer à un dommage survenu antérieurement à son entrée en vigueur ».

<sup>1350</sup> L'article 112-1 du Code pénal dispose notamment que « Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date ». En ce sens, v. par ex. pour la rétroactivité *in pejus* : C. cass., ch. crim., 19 juin 2007, *Société Les vignobles Dumon*, req. n° 06-85490. La Cour juge notamment que « une loi pénale étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ». V. pour la rétroactivité *in mitius* : C. cass., ch. crim., 3 février 1986, req. n° 85-93250, *Bull. crim.* La Cour juge notamment que « une loi nouvelle qui abroge une incrimination s'applique aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur et faisant l'objet de poursuites non encore terminées par une décision passée en force de chose jugée ». En tout état de cause, la date de référence en matière d'application de la loi en droit pénal est la date de commission des faits constitutifs de l'infraction, c'est donc à partir de la date de ces faits que la situation juridique est constituée.

<sup>1351</sup> V. par ex. pour un permis de construire : C.E., Sect., 26 mai 1965, *Kutschera*, req. n° 57837. Le juge administratif juge notamment que « La légalité d'un permis de construire devant s'apprécier à la date à laquelle il a été accordé, la dérogation au plan d'aménagement accordée ultérieurement n'a pas pu régulariser le permis illégal au regard des dispositions en vigueur à la date à laquelle il est intervenu ». Ainsi, le juge administratif retient comme date de constitution de la situation la délivrance même du permis de construire, l'application de la loi dans le temps sera donc conditionnée par cette date. V. plus généralement J. Petit, *op. cit.*, pp. 154 et s.

nécessaire à la production des effets de droit et donc à la constitution de la situation juridique<sup>1352</sup>.

*b. Situation juridique en cours et situation juridique définitivement constituée*

Il faut par ailleurs remarquer que la notion de « situation juridique » n'est pas elle-même uniforme. Par « situation juridique », on peut en réalité entendre deux types de situations : les situations définitivement constituées et les situations en cours<sup>1353</sup>. La notion de situation définitivement constituée<sup>1354</sup> suppose que « *les faits entrant dans le présumé de la règle nouvelle se sont tous produits avant sa publication ; à ce moment l'effet de droit attaché à ces faits par la règle ancienne était donc réalisé* »<sup>1355</sup>. En d'autres termes, une situation est définitivement constituée lorsqu'elle remplit une double condition : d'une part, ses faits constitutifs se sont tous produits sous l'empire de la loi ancienne ; d'autre part, tous les effets de droit attachés à cette situation juridique se sont déjà tous réalisés lorsque la loi nouvelle entre en vigueur<sup>1356</sup>. Ainsi, dans le cadre d'une déclaration d'inconstitutionnalité, une situation est dite constituée lorsque les faits constitutifs de la situation juridique se sont tous réalisés et ont produit tous leurs effets juridiques, sur le fondement des dispositions législatives inconstitutionnelles, avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

*A contrario*, et logiquement, une situation en cours est celle dans laquelle les faits constitutifs n'ont pas terminé de produire tous leurs effets de droit conférés par la norme ancienne lorsque la norme nouvelle entre en vigueur<sup>1357</sup>. Ainsi, les situations en cours naissent sous le régime de la loi ancienne et auraient vocation à se poursuivre postérieurement à l'entrée en vigueur de la norme nouvelle. Pour reprendre le cadre du

---

<sup>1352</sup> P. Roubier, *Le droit transitoire (conflits des lois dans le temps)*, Paris, Dalloz et Sirey, 1960, p. 181. L'auteur observe que « *Lorsque nous recherchons quelles sont les conditions d'application d'une loi dans le temps, nous sommes nécessairement amenés à étudier quelle peut-être l'incidence d'une loi sur les divers moments d'une situation juridique* ».

<sup>1353</sup> V. pour une distinction entre « situation en cours » et « situation future » : P. Fleury-Le Gros, *op. cit.*, pp. 183-188. V. également pour une distinction opérée par la jurisprudence entre situation en cours et situation constituée : C.E., s.-s. réunies, 28 novembre 2014, req. n° 362910, T. Leb., (Cons. 4). Le Conseil d'État juge que « *il résulte des dispositions des articles 1er et 2 du code civil que, si elle n'en dispose pas autrement, la loi nouvelle entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application, et n'a pas d'effet rétroactif ; qu'elle s'applique ainsi immédiatement aux situations en cours, sous réserve des situations juridiquement constituées à la date de son entrée en vigueur* ».

<sup>1354</sup> V. notamment : P. Roubier, *Le droit transitoire (conflits des lois dans le temps)*, *op. cit.*, pp. 185 et s.

<sup>1355</sup> J. Petit, *op. cit.*, p. 377.

<sup>1356</sup> V. S. Ferrari, *op. cit.*, p. 713. Comme l'observe l'auteur, de ce principe découle la règle selon laquelle « *Une loi est entachée de rétroactivité si elle s'applique à une situation déjà entièrement constituée dans le passé* ». V. également sur le sujet : J.-M. Auby, « L'incompétence "ratione temporis", Recherches sur l'application des actes administratifs dans le temps », *RDP*, 1953, n° 1, pp. 5-60 ; spé. pp. 20 et s.

<sup>1357</sup> J. Petit, *op. cit.*, p. 377.

contentieux QPC, une situation sera en cours lorsque les effets de droit attachés aux faits constitutifs de la situation juridique, fondés sur les dispositions législatives inconstitutionnelles, se poursuivent postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité. Se pose alors la question de la loi applicable à ces effets futurs.

La notion de situation en cours est cependant complexe et suppose de distinguer les situations juridiques en fonction de la nature des faits les constituant. On peut identifier deux types de faits : d'une part, les faits instantanés à effet juridique durable et d'autre part les faits continus ou durables.

Les faits instantanés par lesquels survient un effet juridique durable conduisent très classiquement à la constitution d'une situation juridique. En effet, la réalisation des faits instantanés, correspondants au présumé de la norme juridique, conduit normalement à la production d'un effet de droit et donc à la création d'une situation juridique. Toutefois, la particularité de cette situation juridique est que la norme ancienne lui a conféré des effets de droit qui ont vocation à durer<sup>1358</sup>. En d'autres termes, les faits à l'origine de la situation juridique se sont tous produits, c'est-à-dire qu'ils sont nés et se sont éteints, mais les effets juridiques attachés à ces faits se détachent et persistent malgré l'extinction de ces faits. Ainsi, « *Alors que la constitution de la situation est instantanée, sa réalisation va s'étendre sur une certaine période de temps* »<sup>1359</sup>. Nous qualifierons dès lors cette hypothèse de situation juridique constituée à effet durable. Par exemple, la décision prise par une autorité administrative de promouvoir au grade supérieur un fonctionnaire conduit à la création d'une situation constituée à effet durable. Il y a en effet bien un fait administratif<sup>1360</sup> instantané, la promotion au grade supérieur, et un effet juridique durable, l'augmentation du traitement du fonctionnaire et sa possible affectation à un emploi supérieur<sup>1361</sup>. Dès lors, se pose la question de la loi applicable lorsqu'une telle situation juridique se constitue sous l'empire de la loi ancienne, mais que ses effets juridiques se poursuivent sous le régime de la loi nouvelle.

---

<sup>1358</sup> S. Ferrari, *op. cit.*, p. 741. L'auteur relève que « *La « norme-règle » attache à la survenance d'un fait instantané un effet de droit qui a vocation à durer. [...] Ainsi du droit à pension qui, une fois constitué, donne lieu à des versements mensuels ou de l'exonération fiscale, lorsqu'elle est consentie pour plusieurs années* ». V. également, C. Yannakopoulos, *op. cit.*, p. 194. L'auteur relève dans le même sens que certaines situations en cours « *découlent d'une opération unique dont les effets se prolongent en quelque sorte dans le temps et s'imposent à l'administration. C'est le cas de la plupart des actes administratifs édictés en matière de fonction publique. Il en va de même pour les pensions ou les indemnités viagères* ».

<sup>1359</sup> S. Ferrari, *ibid.*

<sup>1360</sup> C. Yannakopoulos, *op. cit.*, pp. 172 et s. L'auteur définit le fait administratif comme celui qui « *découle du droit dans la mesure où il ne peut être conçu que comme institué par celui-ci* ». V. également en ce sens : J. Rivero, « La distinction du droit et du fait dans la jurisprudence du Conseil d'État français, in Centre national de recherches logiques, *Le fait et le droit, Études de logique juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1961, pp. 130 et s.

<sup>1361</sup> V. sur ce point O. Dord, *Droit de la fonction publique*, PUF, coll. « Thémis droit », 2007, pp. 147-148.

Les faits continus ou durables sont d'une autre nature. Comme pour toute création d'une situation juridique, lorsque des faits se réalisent, et qu'ils remplissent les présupposés de la norme juridique, un effet de droit est produit et une situation juridique est par conséquent créée. Toutefois, la norme juridique en cause ne confère un effet juridique à ces faits qu'aussi longtemps qu'ils persistent. Ainsi, les effets juridiques conférés à la situation juridique supposent que les faits qui en sont le fondement continuent à exister<sup>1362</sup>. Il n'y a donc pas la création d'une situation juridique constituée au sens où les faits en cause persistent dans leur existence, ils sont bien nés mais ne se sont pas encore éteints. Toutefois, il y a bien une situation juridique dans la mesure où les faits ont bien rempli les présupposés d'une norme juridique. On parlera dès lors de situation juridique continue<sup>1363</sup>. Par exemple, constitue une situation juridique continue, l'existence d'un contrat ou la détention d'un capital par un contribuable qui le conduit à être soumis à certaines impositions<sup>1364</sup>. Tant que le contrat existera, un certain nombre d'effets légaux liés à ce contrat se produiront. Dans le même sens, tant que ce capital est en sa possession, le contribuable sera soumis à ces impositions. Se pose dès lors la question de la loi applicable lorsqu'une situation juridique continue est née sous l'empire de la loi ancienne et qu'elle se poursuit sous le régime de la loi nouvelle.

Les situations en cours ne doivent pas être confondues avec les situations à faits successifs ou situations en cours de formation<sup>1365</sup>. Les situations issues de faits successifs supposent la réalisation de plusieurs faits à laquelle une norme confère la qualité de situation juridique à cet ensemble. Il s'agit, selon la formule célèbre du Doyen Roubier, d'une « *situation juridique à formation successive* »<sup>1366</sup>. Jusqu'à la réalisation de tous les faits successifs, il n'existe pas de situation juridique<sup>1367</sup>. Au fond, le présupposé posé par la norme juridique implique que tous les faits successifs se réalisent pour qu'un effet de

---

<sup>1362</sup> C. Yannakopoulos, *op. cit.*, p. 195.

<sup>1363</sup> *Ibid.* ; voir aussi P. Roubier, *Le droit transitoire (conflits des lois dans le temps)*, *op. cit.*, pp. 297 et s., n° 62 ; P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, *op. cit.*, p. 219 ; S. Ferrari, *op. cit.*, pp. 742 et s.

<sup>1364</sup> Il faut en effet remarquer que la détention d'un capital est un fait durable. Or ce fait durable pourrait correspondre, de manière hypothétique, au présupposé d'une norme d'imposition qui énonce que si un contribuable dispose de tel capital alors telle imposition lui sera appliquée. On a donc les deux éléments constitutifs d'une situation juridique : des faits qui remplissent les conditions du présupposé de la norme, et un effet de droit qui correspond à l'imposition du contribuable. Toutefois, et par définition, l'imposition ne peut être appliquée au contribuable qu'aussi longtemps que le fait en cause existe, autrement dit que le contribuable dispose de son capital. Le jour où il ne dispose plus de son capital, il n'existe plus de fait qui puisse correspondre au présupposé de la norme d'imposition.

<sup>1365</sup> V. J. Petit., *op. cit.*, pp. 415 et s. ; V. également. S. Ferrari, *op. cit.*, pp. 728 et s.

<sup>1366</sup> P. Roubier, *Droit transitoire (conflits des lois dans le temps)*, *op. cit.*, pp. 302 et s. ; J. Petit, *ibid.*

<sup>1367</sup> S. Ferrari, *op. cit.*, p. 730. L'auteur relève qu' « Une telle position repose, le plus souvent, sur la prise en compte des faits dans leur ensemble. En effet, seule la réalisation du dernier d'entre eux déclenche l'application de la règle de droit et, par suite, la constitution de la situation. Toute autre manière d'appréhender le problème amène à tenter de hiérarchiser entre les différents faits générateurs de la situation ». V. également. J. Petit, *op. cit.*, p. 417.

droit leur soit attaché et donc qu'il y ait constitution d'une situation juridique. Le problème se pose particulièrement lorsqu'une partie des faits s'est réalisée sous l'empire de la loi ancienne et une autre partie sous le régime de la loi nouvelle<sup>1368</sup>. Dans cette hypothèse, il s'agit de savoir si la situation qui se constituera juridiquement sous l'empire de la loi nouvelle doit être soumise à cette loi nouvelle ou doit se voir appliquer la loi ancienne dans la mesure où les faits ont commencé à naître sous cet ancien régime<sup>1369</sup>. Les situations juridiques issues de faits successifs ne sont donc, en principe, et selon les dispositions législatives en cause, soumises qu'à un seul régime juridique, soit celui de la loi ancienne, soit celui de la loi nouvelle<sup>1370</sup>.

La question de la loi applicable à ces faits ne se pose dès lors pas dans les mêmes termes que pour la situation en cours. Pour cette dernière, la situation juridique existe déjà lorsque la loi nouvelle entre en vigueur<sup>1371</sup>. La question du régime applicable se pose en principe uniquement au regard des effets futurs de la situation juridique et non de ses effets passés<sup>1372</sup>. De plus, les situations en cours peuvent être soumises soit uniquement à la loi ancienne soit à deux régimes juridiques, la loi ancienne pour les effets passés et la loi nouvelle pour les effets futurs<sup>1373</sup>. Par exemple, un contrat en cours ne peut, en tout état de cause, voir ses effets passés être remis en cause sans que soit conféré un effet rétroactif à la règle nouvelle. De même, un contrat reste, en principe jusqu'à son terme, sous l'empire de la loi applicable au jour de sa formation<sup>1374</sup>. Toutefois, bien que ce principe semble avoir une valeur constitutionnelle<sup>1375</sup>, l'article 62 alinéa 2 de la

---

<sup>1368</sup> V. P. Fleury-Le Gros, *op. cit.*, p. 139. L'auteur évoque une « dispersion des faits » ; V. dans le même sens : J. Héron, « Étude structurale de l'application de la loi dans le temps (à partir du droit civil) », *loc. cit.*, pp. 304 et s. ; *Principes du droit transitoire*, Dalloz, coll. « Philosophie et théorie générale du droit », 1996, pp. 83 et s. ; S. Ferrari, *op. cit.*, p. 728. À noter que si tous les faits se sont réalisés sous le régime de la loi ancienne, alors le présupposé de la loi ancienne est rempli et la situation est déjà constituée lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Dans cette hypothèse, le régime des situations issues de faits successifs se subsume sous la catégorie des situations constituées.

<sup>1369</sup> V. P. Fleury-Le Gros, *op. cit.*, pp. 127 et s. ; J. Petit, *op. cit.*, pp. 415 et s. ; S. Ferrari, *op. cit.* pp. 728 et s.

<sup>1370</sup> *Ibid.*

<sup>1371</sup> P. Fleury-Le Gros, *op. cit.*, p. 185. L'auteur relève que « Il y a "dispersion des faits" lorsqu'une partie des conditions requises pour qu'une norme produise son effet a été remplie sous l'empire d'une loi "L1", de telle sorte que l'autre partie pourra seulement l'être postérieurement, sous l'empire d'une loi nouvelle "L2". L'existence de cette "dispersion des faits" concerne donc les conditions du présupposé d'une norme ». Il ajoute qu'à contrario, « le contexte de "dispersion d'une situation de droit ou de fait" est très différent. Il caractérise l'existence d'une "situation de droit ou de fait" qui a pris naissance sous l'empire d'une loi "L1", et qui perdure après l'entrée en vigueur d'une loi "L2" ».

<sup>1372</sup> P. Roubier, *Le droit transitoire (les conflits des lois dans le temps)*, *op. cit.*, p. 185. L'éminent auteur, s'inspirant de Savigny, souligne que « Les lois qui gouvernent la constitution d'une situation juridique ne peuvent porter atteinte, sans rétroactivité, aux situations juridiques antérieurement constituées ».

<sup>1373</sup> V. *infra* pp. 345 et s.

<sup>1374</sup> S. Ferrari, *op. cit.*, p. 68. L'auteur relève en ce sens que « L'idée est que le législateur ne saurait bouleverser l'équilibre contractuel antérieurement établi par les parties, pour le passé comme pour l'avenir, en modifiant tout ou parties des effets de leur engagement ».

<sup>1375</sup> V. C. const., déc. n° 98-401 DC du 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, *Rec.* p. 258, (Cons. 29). Le Conseil juge que « le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle

Constitution n'interdit pas au juge constitutionnel de permettre une application immédiate de sa déclaration d'inconstitutionnalité aux contrats en cours fondés sur les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait à l'occasion d'une décision du 18 juillet 2014<sup>1376</sup> dans laquelle il prononce la résiliation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 des contrats fondés sur les dispositions législatives inconstitutionnelles<sup>1377</sup>. Cette modification pour l'avenir des règles régissant le contrat constitue en principe un effet immédiat et non rétroactif<sup>1378</sup>. Ainsi, pour les effets antérieurs à la déclaration d'inconstitutionnalité, le contrat reste soumis aux dispositions législatives inconstitutionnelles ; pour les effets postérieurs à la publication de la décision du Conseil, ou à une date ultérieure, le contrat sera régi par les règles issues de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Ces différents éléments relatifs à la notion de situation juridique permettent de mieux appréhender les effets dans le temps des décisions du Conseil constitutionnel. Lorsqu'une décision du Conseil est rétroactive, cela signifie qu'elle s'applique à des situations constituées antérieurement à sa propre entrée en vigueur<sup>1379</sup>. Ce sera par exemple le cas lorsque le Conseil permet l'application de la déclaration d'inconstitutionnalité à des situations déjà constituées à la date de publication de sa décision<sup>1380</sup>. La décision du Conseil aura des effets *pro futuro* lorsqu'elle s'appliquera aux situations exclusivement constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de sa décision. C'est l'effet abrogatif classique des déclarations d'inconstitutionnalité qui permet aux seules situations juridiques futures d'écarter l'application des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles<sup>1381</sup>. Toutefois, comme nous l'avons vu, à côté des situations

---

*méconnaissance manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* ». V. en ce sens : P.-Y. Gahdoun, « Le Conseil constitutionnel et le contrat », *NCCC*, 2011, n° 31, pp. 51-61, spé. p. 59. L'auteur estime que ce principe se traduit par « *par une interdiction constitutionnelle de l'application immédiate des lois nouvelles* » aux contrats. V. également : P.-Y. Gahdoun, « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », *RDP*, 2016, n° 1, pp. 149-184. V. *contra* : G. Eveillard, *op. cit.*, p. 640. L'auteur défend au contraire « *L'absence de principe constitutionnel interdisant l'effet immédiat de la loi nouvelle en matière contractuelle* ».

<sup>1376</sup> V. C. const., déc. n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014, *Société Roquette Frères [Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts]*, *J.O.* du 20 juillet 2014 p. 12117.

<sup>1377</sup> V. Commentaire officiel de la décision n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014, *loc. cit.*, p. 14. Le service juridique explique ainsi que « *si les contrats conclus en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution continueront à produire des effets jusqu'à la fin de l'année 2014, en revanche, tel ne sera plus le cas pour les années 2015 et 2016* ».

<sup>1378</sup> V. J. Petit, *op. cit.*, pp. 219-220 ; G. Eveillard, *op. cit.*, p. 248 ; S. Ferrari, *op. cit.*, pp. 69 et s.

<sup>1379</sup> J. Petit, *op. cit.*, p. 93 ; G. Eveillard, *op. cit.*, p. 206. V. également : J.-M. Auby, « L'incompétence "ratione temporis" », *Recherches sur l'application des actes administratifs dans le temps*, *loc. cit.*, pp. 13 et s. ; J. Héron, « Étude structurale de l'application de la loi dans le temps (à partir du droit civil) », *loc. cit.*, pp. 291 et s.

<sup>1380</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *loc. cit.*

<sup>1381</sup> V. *supra*. pp. 313 et s.

constituées, il existe des situations en cours. Se pose donc la question de savoir dans quelle mesure une déclaration d'inconstitutionnalité affecte une situation en cours.

## 2. *Effet immédiat, situation en cours et situation en cours de formation*

On remarquera tout d'abord que le Conseil constitutionnel ne fait pas référence, dans sa jurisprudence, à la notion de situation juridique dans le cadre de l'application de la loi dans le temps<sup>1382</sup>. Il préfère employer le concept de « situations légalement acquises »<sup>1383</sup> qui semblent être un concept à mi-chemin entre la notion de « situation juridique » et celle de « droit acquis »<sup>1384</sup>. Or, cette terminologie imprécise de la Haute instance et les insuffisances de sa motivation supposent d'abord de déterminer dans quelle mesure une déclaration d'inconstitutionnalité s'applique à une situation en cours et à une situation en cours de formations (a), puis de s'interroger sur l'existence d'un effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité (b).

### a. *L'application de la déclaration d'inconstitutionnalité aux situations en cours et situation en cours de formation*

Les situations juridiques concernées par les décisions du Conseil constitutionnel en général, et les déclarations d'inconstitutionnalité en particulier, sont au nombre de trois : les situations constituées antérieurement à la décision du Conseil ; les situations constituées postérieurement à la décision du Conseil ; les situations nées ou commencées antérieurement à la décision du Conseil, dont les effets se poursuivent postérieurement à

---

<sup>1382</sup> Les rares exemples d'emploi de la notion de « situation juridique » par le Conseil n'ont pas de lien avec l'application de la loi dans le temps : V. par ex. : C. const., déc. n° 83-162 DC du 20 juillet 1983, *Loi relative à la démocratisation du secteur public*, Rec. p. 49, (Cons. 54) ; C. const., déc. n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, *Loi de finances pour 1999*, Rec. p. 326, (Cons. 56) ; C. const., déc. n° 2009-578 DC du 18 mars 2009, *Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*, Rec. p. 73, (Cons. 20).

<sup>1383</sup> V. C. const., déc. n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, *Loi de finances pour 2006*, Rec. p. 168, (Cons. 45-46) ; C. const., déc. n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014, *M. Jean-François V. [Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus]*, J.O. du 7 décembre 2014 p. 20465, (Cons. 5).

<sup>1384</sup> Pour une critique de cette notion : V. D. Rousseau, P.-Y. Gahdoun, J. Bonnet, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2014 », *RDP*, 2015, n° 1, p. 244. Les auteurs expliquent que « *La formule "situation légalement acquise" n'a pas été choisie au hasard par le Conseil. Elle rappelle plus ou moins directement deux notions que la patine du temps a enracinées dans les esprits et les écrits : les "droits acquis" et les "situations juridiques". La terminologie mobilisée par le Conseil est ainsi une sorte de composé original entre ses deux notions, avec un inconvénient majeur : justement, ces deux notions sont totalement antinomiques* ». V. également : P.-Y. Gahdoun, « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », *RDP*, 2016, n° 1, pp. 149-184, spé. p. 167. Comme le relève l'auteur : « *La terminologie mobilisée par le Conseil est ainsi une sorte de composé original entre ces notions, avec un inconvénient majeur : justement, ces deux notions sont totalement antinomiques puisque la seconde – les situations juridiques – a été développée par Roubier pour contrer et contredire la première – les droits acquis –* ».

ladite décision. Les deux premières situations ont été largement envisagées par le Conseil constitutionnel<sup>1385</sup> et la doctrine<sup>1386</sup>. Les situations constituées antérieurement, à moins qu'elles fassent l'objet d'une instance qui est en cours à la date de la décision de la Haute instance, ne bénéficient pas, sauf exception<sup>1387</sup>, des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité qui a par principe des effets abrogatifs *pro futuro*<sup>1388</sup>. Les situations juridiques constituées postérieurement à la décision du Conseil bénéficient, sauf exception<sup>1389</sup>, des effets de l'abrogation.

Il faut toutefois observer que le Conseil n'a jamais traité la question spécifique des situations juridiques issues de situations en cours de formation à la date de publication de sa décision. C'est-à-dire les situations qui commencent à se former antérieurement à sa déclaration d'inconstitutionnalité, mais qui se constituent définitivement postérieurement à la date de publication de sa décision. Se pose dès lors la question de savoir si les situations en cours de formation doivent être régies intégralement, lors de leur constitution définitive, par les dispositions déclarées inconstitutionnelles ou si, au contraire, elles doivent être régies par les normes issues de la déclaration d'inconstitutionnalité. En l'absence d'indication du Conseil, il nous semble qu'il faille, pour y répondre, mettre en œuvre les règles d'application de la loi dans le temps aux situations juridiques. Dans ce

---

<sup>1385</sup> Le Conseil résume sa position sur ces questions dans trois communiqués : « Juillet-Août 2010 : Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel » ; « Avril 2011 : Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel (II) » ; « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC ». Les trois communiqués sont disponibles sur le site du Conseil constitutionnel à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/a-la-une/a-la-une.16616.html>].

<sup>1386</sup> V. notamment : J. Boudon, « Le Conseil constitutionnel s'est-il trompé de Constitution ? À propos de ce que devrait être la modulation dans le temps des effets de ses décisions », *JCP G*, 2010, n° 40, pp. 1825-1827. ; A. Borzeix, « La question prioritaire de constitutionnalité : quelle confiance légitime, quelle sécurité juridique ? », *RDP*, 2010, n° 4, pp. 981-1002 ; S. Brimo, « Les conséquences de la modulation dans le temps des effets des décisions QPC », *RDP*, 2011, pp. 1189-1212. ; N. Tilli, « La modulation dans le temps des effets des décisions d'inconstitutionnalité *a posteriori* », *RDP*, 2011, p. 1592-1612 ; X. Magnon, « Des suites de la censure de la loi anti-perruche par le Conseil constitutionnel devant le Conseil d'État », *RFDC*, 2011, n° 88, pp. 869-874 ; « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, pp. 761-771 ; Ch.-A., Dubreuil, « Effets de l'abrogation d'une loi par le Conseil constitutionnel sur les instances en cours devant le juge administratif », *JCP G*, 2011, n° 45, pp. 1988-1989 ; B. Arvis, « Précisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État sur l'application dans le temps des décisions QPC », *AJDA*, 2011, n° 44, pp. 2532-2535 ; S. Austry, « QPC fiscale et effets de la décision dans le temps », *NCCC*, 2011, n° 33, pp. 69-84. ; « Portée des décisions dans le temps » in « Chronique de jurisprudence constitutionnelle et de droit fiscal : 1er janvier au 31 mars 2014 », *NCCC*, 2014, n° 44, pp. 157-158 ; M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, "maître du temps" ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *loc. cit.* ; P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 65-77 ; Th. Jacquemont (Th.), « Les effets d'une décision QPC sur le droit de réclamation », *DF*, 2015, n° 18, pp. 15-22.

<sup>1387</sup> V. *supra*. p. 318.

<sup>1388</sup> D. Ribes, « La portée des décisions du Conseil constitutionnel », in J.-B. Perrier (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, PUAM, coll. « Bulletin d'Aix Hors-série », 2011, pp. 283-294, sp. p. 285. L'auteur remarque que « en l'absence de mention expresse en ce sens dans la décision du Conseil constitutionnel, l'inconstitutionnalité de la loi ne peut être invoquée dans des instances qui seraient introduites postérieurement à sa décision mais qui contesteraient l'application de la loi antérieurement à cette même décision ».

<sup>1389</sup> V. *supra*. pp. 318-319.

cadre, l'élément pertinent n'est pas la réalisation d'une partie des faits, mais la date de constitution définitive de la situation juridique. Ainsi, si la situation juridique se constitue définitivement postérieurement à la déclaration du Conseil constitutionnel alors elle doit être qualifiée de situation juridique future<sup>1390</sup> et doit pouvoir bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Le fait que la situation juridique soit en partie constituée de faits nés antérieurement à la publication de la décision du Conseil est ici inopérant, seule la date de constitution effective de la situation juridique doit être prise en compte. Les situations en cours de formation ne sont donc que des situations nées postérieurement à la décision du Conseil, entrant à ce titre dans la deuxième catégorie.

La troisième et dernière catégorie de situations recouvre les situations en cours. Cette dernière catégorie est plus délicate dans la mesure où, comme nous l'avons vu<sup>1391</sup>, elle peut être issue de deux types de faits : les faits instantanés à effet durable et les faits continus ou durables. En toute hypothèse, la situation en cours conduit à ce que des faits nés ou commencés antérieurement à la décision du Conseil continuent à produire des effets de droit postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité.

Si la doctrine<sup>1392</sup> a pu défendre la qualification d'effet immédiat de la loi nouvelle s'appliquant à toutes les situations en cours, des travaux récents<sup>1393</sup> ont pu démontrer que l'effet immédiat n'était véritablement concevable que pour certaines situations en cours : les situations juridiques continues, à l'exclusion des situations constituées à effet durable. Déterminer les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité sur les situations en cours suppose donc de s'accorder sur la nature de la situation en cours en cause.

Il faut tout d'abord rappeler qu'une norme juridique est rétroactive lorsqu'elle s'applique à des situations juridiques constituées antérieurement à son entrée en vigueur<sup>1394</sup>. Or, pour être constituée, une situation juridique suppose : d'une part, que les faits correspondant au présumé de la norme ancienne se soient tous réalisés sous l'empire de la loi ancienne, c'est-à-dire qu'ils soient tous nés et éteints avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; d'autre part, que les effets de droit attachés à ces faits se soient tous réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. On pourrait donc s'interroger sur

---

<sup>1390</sup> P. Fleury-Le Gros, *op. cit.*, pp. 183 et s. Il faut entendre par « situations futures » les situations qui sont constituées définitivement sous l'empire de la loi nouvelle.

<sup>1391</sup> V. *supra*, pp. 335 et s.

<sup>1392</sup> Sur ce point voir J. Petit., *op. cit.*, pp. 200 et s. L'auteur remarque que la thèse de l'application immédiate « apparaît actuellement dominante dans la doctrine de droit privé comme dans celle de droit public ». V. également G. Eveillard, *op. cit.*, pp. 239-242.

<sup>1393</sup> V. G. Eveillard, *op. cit.*, p. 242 ; S. Ferrari, *op. cit.*, pp. 739 et s.

<sup>1394</sup> S. Ferrari, *op. cit.*, p. 21. L'auteur définit bien ce phénomène : « la rétroactivité correspond à la situation dans laquelle tous les éléments entrant dans le présumé se sont réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de la règle de droit sur l'axe du temps. En d'autres termes, il y aura rétroactivité chaque fois que la date de réalisation du présumé précède dans la chronologie celle à laquelle la règle entre en vigueur ».

la pertinence de la thèse invoquant un effet rétroactif à l'égard des situations constituées à effet durable. En effet, les faits constitutifs de ces situations juridiques ont la particularité de produire des effets de droit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. La norme législative issue de la déclaration d'inconstitutionnalité pourrait donc s'appliquer *ad futurum* à ces effets sans avoir d'effet rétroactif. Il pourrait donc être défendu que l'application de la loi nouvelle aux effets futurs des faits constitutifs d'une telle situation juridique constitue avant tout un effet immédiat.

Toutefois, une telle approche retiendrait comme élément déterminant de la rétroactivité la seule date à partir de laquelle la règle nouvelle produit ses effets<sup>1395</sup>. Ainsi, la règle nouvelle n'ayant des effets que *pro futuro*, elle ne régirait la situation constituée que pour le futur et n'aurait par-là aucun effet rétroactif<sup>1396</sup>. Mais une telle approche est illogique<sup>1397</sup> et, comme plusieurs auteurs l'ont démontré<sup>1398</sup>, n'est pas véritablement fondée en droit. Il faudra donc s'attacher à prendre en compte non seulement la date à laquelle la norme nouvelle issue de l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles produit ses effets de droit, mais également la date à laquelle les faits ou actes nécessaires à la constitution de la situation juridique ont été entièrement saisis par la loi inconstitutionnelle.

En effet, si une situation constituée à effet durable n'est pas définitivement constituée, dans la mesure où les faits ou actes en cause continuent à produire des effets de droit à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il n'en reste pas moins qu'il s'agit tout de même d'une situation partiellement constituée. Cette situation juridique est en effet fondée sur des faits ou actes qui se sont produits entièrement sous l'empire des dispositions législatives inconstitutionnelles et qui ont été saisis par cette norme de

---

<sup>1395</sup> G. Eveillard, *op. cit.*, p. 241. L'auteur explique ainsi qu'une partie de la doctrine privatiste et une majorité de la doctrine publiciste : « considèrent que seul le moment des effets de la loi nouvelle détermine sa qualification et que la date des faits régis est étrangère à la définition de la rétroactivité ».

<sup>1396</sup> V. en ce sens : J. Carbajo, *L'application dans le temps des décisions administratives exécutoires*, Paris, LGDJ, 1980, p. 109. L'auteur estime que « la grande majorité de la doctrine s'accorde aujourd'hui pour distinguer le principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs du principe de l'intangibilité des effets individuels des actes juridique. (...) Le principe de la non-rétroactivité interdit l'application de l'acte antérieurement à son entrée en vigueur, alors que le principe de l'intangibilité des effets individuels des actes juridiques peut constituer un obstacle à l'application de l'acte dans le futur ».

<sup>1397</sup> J. Héron, « Étude structurale de l'application de la loi dans le temps », *loc. cit.*, pp. 287-288. L'auteur explique qu'une telle approche reviendrait à « faire dépendre la question de la solution. Lorsque se produit un conflit de lois dans le temps, on se demande si, compte tenu des faits qui se sont produits, tel effet en résultera ou n'en résultera pas. Lorsque la question est posée, le résultat n'est pas encore connu : on ne peut donc pas s'appuyer sur le résultat, c'est-à-dire sur l'effet concret, pour déterminer la loi applicable ».

<sup>1398</sup> V. P. Duez, G. Debeyre, *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, 1954, p. 216. Les auteurs observent que « il est unanimement reconnu que le principe de non-rétroactivité des actes-règles n'est pas tourné uniquement vers le passé ; il vise également l'avenir ; il signifie aussi que, pour l'avenir, un certain nombre de situations juridiques échapperont à l'emprise de l'acte-règle nouveau et continueront à être régies par l'acte-règle ancien ». V. également : J. Petit, *op. cit.*, pp. 216 et s. ; G. Eveillard, *op. cit.*, pp. 240 et s. ; S. Ferrari, *op. cit.*, pp. 739 et s.

manière à leur faire produire un effet de droit et donc de permettre la constitution d'une situation juridique. La loi nouvelle ne peut donc s'appliquer à des faits ou actes situés dans le passé et constitutifs d'une situation juridique partielle sans avoir une portée rétroactive. Dès lors, la loi nouvelle ne pourrait régir les effets futurs d'une situation constituée à effet durable sans s'appliquer à des faits ou actes auxquels la norme ancienne a déjà conféré des effets juridiques et donc permis la constitution d'une situation juridique partielle. Dans ce cadre, une loi nouvelle qui s'appliquerait à des situations déjà constituées antérieurement à son entrée en vigueur, même lorsque celles-ci produisent encore des effets de droit, doit être considérée comme rétroactive ou, pour certains auteurs<sup>1399</sup>, « rétrospective »<sup>1400</sup>.

Les déclarations d'inconstitutionnalité ayant des effets abrogatifs, elles ne peuvent pas en principe atteindre des situations déjà constituées, même partiellement, au jour de leur publication. Ainsi, une déclaration d'inconstitutionnalité est inapplicable en principe, et sans motif contraire du Conseil constitutionnel, aux situations en cours issues de faits instantanés à effet durable. Par conséquent, de telles situations juridiques restent, en principe, et jusqu'à leur extinction, sous l'empire des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles.

*A contrario*, les situations juridiques continues, étant fondées sur des faits durables ou continus, ne sont pas des situations déjà constituées. En effet, les faits à l'origine de la situation juridique sont durables, ils existaient sous la loi ancienne et ne se sont toujours pas éteints sous l'empire de la loi nouvelle. À la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ces faits ne se situent pas entièrement dans le passé dans la mesure où ils existent encore, ils sont donc appréhendables dans le présent. Ainsi, la loi nouvelle devrait pouvoir être applicables à ces faits *ad futurum* sans que puisse être opposé un effet rétroactif de la loi nouvelle. Dans cette hypothèse, l'effet de la loi nouvelle sur les situations continues sera qualifié d'« effet immédiat »<sup>1401</sup>.

Reste à savoir si les décisions du Conseil constitutionnel sont bien applicables aux situations continues. Il faut donc déterminer si les déclarations d'inconstitutionnalité ont les effets d'une abrogation immédiate ou ceux d'une abrogation à effet immédiat.

---

<sup>1399</sup> V. en ce sens : J. Héron, *Principes du droit transitoire*, *op. cit.*, p. 83 ; P. Fleury-Le Gros, *op. cit.*, pp. 247 et s. ; G. Eveillard, *op. cit.*, pp. 238 et s.

<sup>1400</sup> G. Grassman, « La constitutionnalité des règles de droit rétroactives et rétrospectives dans la jurisprudence allemande : règlement du conflit entre la confiance digne de protection des sujets de droit (nationaux et étrangers) et l'intérêt public », *RIDC*, 1989, n° 4, pp. 1019-1020. L'auteur estime qu'une loi est rétrospective lorsque « elle influe pour le futur sur des situations juridiques constituées dans le passé, qui se prolongent dans l'avenir ».

<sup>1401</sup> J. Petit., *op. cit.*, pp. 377 et s. ; G. Eveillard, *op. cit.*, pp. 200 et s. ; S. Ferrari, *op. cit.*, pp. 742 et s.

*b. Le doute quant à l'effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité*

Les situations continues pourraient se voir appliquer soit les règles de l'abrogation immédiate, soit les règles de l'abrogation à effet immédiat.

Il pourrait, d'une part être envisagé d'appliquer, aux situations continues, les règles de l'abrogation immédiate, c'est-à-dire l'abrogation des dispositions législatives purement *ad futurum* à partir de la date de publication de la décision du Conseil. Comme le rappelle le professeur X. Magnon, « *l'abrogation, effet ex nunc, n'emporte des effets que pour l'avenir. La norme disparaît de l'ordre juridique pro futuro. Les effets qu'elle a produits dans le passé sont maintenus* »<sup>1402</sup>. Ainsi, les déclarations d'inconstitutionnalité ayant des effets abrogatifs, seules les situations juridiques nées postérieurement à la décision du Conseil peuvent bénéficier des effets de l'abrogation. Or, les situations continues, si elles produisent des effets postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, sont, en tout état de cause, nées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité. Elles ne pourraient ainsi pas profiter des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité lorsque celle-ci a exclusivement un effet abrogatif. L'abrogation immédiate ne peut dès lors pas atteindre, en principe, des situations nées antérieurement à la publication d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Les situations continues demeureraient alors sous l'empire de la disposition législative inconstitutionnelle jusqu'à leur extinction. Si ces règles ont le mérite de garantir la sécurité juridique, elles ont néanmoins pour conséquence de priver les justiciables des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité et de permettre la survie de la disposition législative déclarée inconstitutionnelle dans les situations continues.

Les situations continues pourraient, d'autre part, se voir appliquer les règles de l'abrogation à effet immédiat. En d'autres termes, l'effet immédiat de l'abrogation conduit à appliquer la règle nouvelle, issue de la déclaration d'inconstitutionnalité, aux situations en cours à partir de la date de publication de la décision du Conseil. Ainsi, jusqu'à la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité, les faits durables ou continus restent sous l'empire de la disposition législative déclarée inconstitutionnelle et produisent donc les effets conférés par celle-ci ; à partir de la déclaration d'inconstitutionnalité, ces faits se voient appliquer les nouvelles règles issues de la déclaration d'inconstitutionnalité et produisent donc les effets de droit prévus par le nouveau régime juridique. L'effet

---

<sup>1402</sup> X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *loc. cit.*, p. 558.

immédiat ne conduit dès lors pas à un effet rétroactif dans la mesure où les effets de droit produits dans le passé par la loi ancienne ne sont pas remis en cause. Les faits durables ou continus se voient donc appliquer un régime juridique différent en fonction de la période considérée. L'abrogation à effet immédiat a ainsi pour avantage principal de ne pas remettre en cause les situations passées tout en permettant aux justiciables, pour l'avenir, de bénéficier des effets de l'abrogation.

À ce jour, le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé explicitement sur la question de l'effet immédiat de ses décisions. S'il a pu imposer implicitement un effet immédiat de ses déclarations d'inconstitutionnalité dans certaines décisions QPC<sup>1403</sup>, cet effet immédiat découle avant tout des circonstances de l'espèce, et est parfois incertain<sup>1404</sup>. Par exemple, dans une décision du 2 juillet 2010<sup>1405</sup>, le Conseil juge que « *l'abrogation de l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision ; que, par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que leur reconnaît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux maritimes commerciaux siégeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun* ». Ainsi, la nouvelle composition de la juridiction est non seulement applicable aux instances en cours, mais également aux infractions constituées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui feront l'objet de poursuites postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

Dans le même sens, la décision du 7 décembre 2012<sup>1406</sup> censurait au premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce les mots « se saisir d'office ou ». Le Conseil juge notamment que sa déclaration d'inconstitutionnalité « *est applicable à tous les*

---

<sup>1403</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *loc. cit.*, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, *M. Christian G. [Composition de la commission centrale d'aide sociale]*, *Rec.* p. 281 (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *loc. cit.*, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014, *Société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire]*, *J.O.* du 9 mars 2014 p. 5034, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2013-372 QPC du 7 mars 2014, *M. Marc V. [Saisine d'office du tribunal pour la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire]*, *J.O.* du 9 mars 2014 p. 5036, (Cons. 11).

<sup>1404</sup> C. const., déc. n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011, *Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete [Contrôle de légalité des actes des communes en Polynésie française]*, *Rec.* p. 151, (Cons. 7). Dans cette décision, la formulation du considérant relatif aux effets de la déclaration d'inconstitutionnalité est très ambiguë. À sa seule lecture, il est difficile de déterminer si la déclaration d'inconstitutionnalité rend opposable au représentant de l'État « *les voies et délais de droit commun applicables en matière de contentieux administratif* » à tous les actes pris par les communes, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la déclaration d'inconstitutionnalité, ou aux seuls actes postérieurs. Dans la première hypothèse, il y aurait abrogation à effet immédiat, dans la seconde, abrogation immédiate. V. X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *loc. cit.*, p. 558. L'auteur défend la première hypothèse.

<sup>1405</sup> C. const., déc. n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *loc. cit.*, (Cons. 5).

<sup>1406</sup> C. const., déc. n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 12).

*jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date* ». Ainsi, dans les instances futures, même fondées sur des situations constituées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, le juge ne pourra plus se saisir d'office de procédure de redressement judiciaire. Il y a donc bien un effet immédiat des règles nouvelles (l'interdiction de la saisine d'office du juge) alors que peuvent être en cause des situations déjà constituées.

S'il s'agit bien d'un effet immédiat de la déclaration d'inconstitutionnalité et non rétroactif, c'est que cet effet immédiat ne s'applique pas aux situations déjà constituées, mais aux règles de procédure contentieuse gouvernant les procès qui sont en cause dans ces différentes QPC. Cet « effet immédiat » de la déclaration d'inconstitutionnalité porte en effet sur le « litige lui-même »<sup>1407</sup> qui constitue soit une situation juridique en cours lorsqu'il existe au jour de la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité, soit une situation juridique future si un recours est introduit postérieurement à ladite publication. En d'autres termes, l'application immédiate des nouvelles règles de procédures issues de la déclaration d'inconstitutionnalité n'atteint pas les situations constituées qui font l'objet du procès<sup>1408</sup>, mais le litige lui-même, qui est une situation juridique autonome. La situation constituée objet du litige n'est donc pas atteinte en elle-même, seules les conditions de jugement sont modifiées.

Il est donc impératif de ne pas confondre la situation constituée objet du litige et le litige lui-même qui est une situation juridique distincte qui sera atteinte par l'effet immédiat. L'application des nouvelles règles de procédure contentieuse issues de la déclaration d'inconstitutionnalité à des situations constituées antérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel ne procède donc pas d'un effet rétroactif, mais d'un effet immédiat sur les situations juridiques que sont les instances juridictionnelles.

Du reste, il nous semble difficile de tirer de ces décisions QPC un principe général d'application avec effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité dans la mesure où cet effet immédiat a été appliqué, de manière très classique<sup>1409</sup>, exclusivement à des

---

<sup>1407</sup> P. Roubier, *Le droit transitoire (conflits des lois dans le temps)*, op. cit., p. 545. L'auteur explique en ce sens que « dans le domaine de la procédure, le rôle du juge est différent, car ce n'est plus, à proprement parler, la situation juridique litigieuse qui est envisagée, mais bien une nouvelle situation juridique, qui est le litige lui-même ». V. également : J. Petit, op. cit., p. 457. L'auteur estime au contraire que ce n'est pas l'instance qui est en cours, « mais le jugement auquel elle doit aboutir qui est en préparation ».

<sup>1408</sup> Ces situations juridiques constituées restent gouvernées par la loi sous laquelle elles se sont formées indépendamment des règles contentieuses qui leur seront appliquées en cas de litige.

<sup>1409</sup> V. J. Petit, op. cit., pp. 456 et s. Comme l'observe l'auteur, « Le principe de l'application immédiate des dispositions ainsi grossièrement définies figure assurément parmi les règles les mieux assises du droit transitoire, aussi bien en droit judiciaire privé qu'en contentieux administratif ». Il aurait été assez surprenant que le Conseil refuse de conférer un effet immédiat aux nouvelles règles procédurales alors

dispositions législatives portant sur des procédures contentieuses, sans d'ailleurs que le Conseil en fasse explicitement une règle générale en la matière. Dès lors, aucun élément ne permet d'affirmer qu'il existerait une règle selon laquelle les déclarations d'inconstitutionnalité ont en principe un effet immédiat sur les situations en cours.

Le Conseil constitutionnel lui-même semble entretenir une confusion entre l'abrogation immédiate et l'abrogation à effet immédiat. Dans un communiqué de septembre 2014<sup>1410</sup>, il oppose l'abrogation à effet immédiat à l'abrogation à effet différé. Il explique ainsi que « *une abrogation prononcée dans le cadre d'une décision QPC prend effet soit à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, soit à compter d'une date ultérieure fixée par cette décision* ». Le juge constitutionnel conçoit donc l'abrogation à effet immédiat comme opposée à l'abrogation à effet différé. Or, il nous semble qu'il faut plutôt opposer l'abrogation différée à l'abrogation immédiate, c'est-à-dire celle qui rentre normalement en vigueur dès la publication de la décision du Conseil. En effet, si est différée, l'abrogation qui entre en vigueur à une date ultérieure, est simplement « immédiate », et non nécessairement à « effet immédiat », l'abrogation qui entre en vigueur à la date de publication de la décision du Conseil. Reste à savoir si le Conseil emploie les termes « abrogation à effet immédiat » en visant également les situations en cours, et si oui quelles situations en cours, ou s'il utilise ce terme uniquement comme synonyme de l'« abrogation immédiate ». Ni la jurisprudence du Conseil constitutionnel ni les commentaires officiels de ses décisions ne donnent d'élément permettant de répondre à cette question ou simplement de démontrer que le Conseil a envisagé le cas de figure des situations en cours.

On peut tout au plus remarquer que l'absence d'effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité semble probable en ce qu'il n'existe pas de règle constitutionnelle ou même légale prescrivant le principe d'une application immédiate des règles nouvelles aux situations en cours<sup>1411</sup>. Il semble difficile, en l'état de la jurisprudence du Conseil

---

même qu'elles n'affectent pas substantiellement les situations déjà constituées. Cependant, on ne peut pas inférer de cette règle, du reste assez classique, que toute situation juridique en cours, procédurale ou substantielle, est soumise à l'effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité.

<sup>1410</sup> Communiqué publié « A la une » du site internet du Conseil et intitulé « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC ». Communiqué disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/a-la-une/septembre-2014-les-effets-dans-le-temps-des-decisions-qpc.142100.html>].

<sup>1411</sup> J. Petit, *op. cit.*, p. 361. L'auteur remarque justement que « *Le principe de l'effet immédiat n'est explicitement posé par aucun texte. Peut-il être inféré, par interprétation, d'une disposition écrite, qui le renfermerait implicitement ? Il ne le semble pas. Quoiqu'en pense la Cour de cassation, on ne saurait le déduire de l'article 2 du Code civil* ». On peut toutefois remarquer que le Conseil d'État semble également inférer des articles 1<sup>er</sup> et 2 du Code civil que la loi « *s'applique ainsi immédiatement aux situations en cours* » : v. C.E., s.-s. réunies, 28 novembre 2014, *loc. cit.*

constitutionnel, de trouver un véritable fondement à l'effet immédiat de ses déclarations d'inconstitutionnalité.

Dans la plupart des décisions QPC portant sur des situations en cours, relatives principalement à des pensions et rentes<sup>1412</sup> mais également en matière fiscale<sup>1413</sup>, le Conseil n'a pas à s'interroger sur les effets concrets de l'abrogation sur les situations en cours puisqu'il déclare les dispositions législatives en cause inconstitutionnelles avec effet différé. Ainsi, ce sera au législateur d'introduire les règles législatives qui devront s'appliquer à ces situations en cours<sup>1414</sup>. Mais à trois reprises<sup>1415</sup>, le Conseil constitutionnel a prononcé des abrogations immédiates à l'encontre de dispositions législatives applicables à des situations en cours sans donner d'instruction quant aux effets dans le temps de l'abrogation. Dans ces cas de figure, l'identification des règles d'abrogation applicables reste incertaine.

### 3. Exemple concret de la complexité des effets des déclarations d'inconstitutionnalité sur les situations en cours

L'absence de précision quant aux effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité sur les situations en cours peut poser de grandes difficultés pour l'Administration et le juge ordinaire lorsqu'ils doivent appliquer une telle décision. Un exemple topique est celui de la décision du Conseil du 13 octobre 2011<sup>1416</sup>. En l'espèce, était contesté l'article L. 63 du Code du service national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971<sup>1417</sup>, qui ne permettait pas de prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires le service national accompli en tant qu'objecteur de conscience. Le législateur avait déjà modifié le régime par une loi de 1983<sup>1418</sup> afin de prendre en compte, dans le calcul de l'ancienneté, le service national effectué en tant qu'objecteur de conscience à partir de 1983, sans toutefois régler la question des objecteurs de conscience ayant effectué leur

---

<sup>1412</sup> V. C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, Rec. p. 91 ; C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *M. Claude G. [Rente viagère d'invalidité]*, Rec. p. 57 ; C. const., déc. n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, *Comité Harkis et Vérité [Allocation de reconnaissance]*, Rec. p. 96 ; C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, *M. Antoine C. [Objection de conscience et calcul de l'ancienneté dans la fonction publique]*, Rec. p. 502 ; C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, Rec. p. 942.

<sup>1413</sup> V. sur ce sujet : S. Austray, « QPC fiscale et effets de la décision dans le temps », *loc. cit.*, p. 74.

<sup>1414</sup> V. *infra*. pp. 417 et s.

<sup>1415</sup> C. const., déc. n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, *loc. cit.*

<sup>1416</sup> C. const., déc. n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, *loc. cit.*

<sup>1417</sup> Loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national, *J.O.* du 12 juin 1971 p. 5659.

<sup>1418</sup> Loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le Code du service national, *J.O.* du 9 juillet 1983 p. 2111.

service entre 1971 et 1983. Le Conseil constitutionnel a abrogé immédiatement l'article L. 63 estimant qu'un tel régime était contraire au principe d'égalité.

Cette QPC pose des difficultés particulières dans la mesure où sont en l'espèce en cause des situations en cours, et plus spécifiquement des situations constituées à effet durable. En effet, des décisions administratives ponctuelles constitutives de situation juridique (la reprise ou non d'ancienneté pour le fonctionnaire) auront des effets qui ont vocation à durer (l'avancement ou le retard du fonctionnaire sur l'ensemble de sa carrière). Pour comprendre les difficultés concrètes posées par cette décision à ses destinataires, il faut s'attacher à analyser la question de la prise en compte du service effectué en tant qu'objecteur de conscience pour l'avancement du fonctionnaire toujours en fonction<sup>1419</sup>.

Il faut tout d'abord rappeler que les fonctionnaires nommés sur un poste de la fonction publique peuvent demander, si cela est prévu par un décret en Conseil d'État<sup>1420</sup>, à ce que leurs activités antérieures soient prises en compte dans l'établissement de leur ancienneté. On remarquera à titre liminaire que les demandes de reprise d'ancienneté sont généralement enserrées dans des délais courants à partir de la date de nomination. Ainsi, un fonctionnaire qui ne procéderait pas à une demande de reprise d'ancienneté dans le délai fixé par le décret applicable verrait celle-ci refusée<sup>1421</sup>. La question se pose donc de savoir si l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel fait courir un nouveau délai pour ces agents afin qu'ils puissent demander la prise en compte de ces années dans le calcul de leur ancienneté. Toutefois, en l'absence d'indication du Conseil constitutionnel, et d'intervention du pouvoir réglementaire ou du législateur, on ne peut que se fonder sur la jurisprudence administrative qui semble tendre à accepter ces

---

<sup>1419</sup> Cette décision QPC pose également la question de la prise en compte des deux années effectuées en tant qu'objecteur de conscience dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, cette question pose moins de difficulté dans la mesure où, comme le remarque le professeur J. Petit, « *affirmé constamment par la jurisprudence administrative, le droit à pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires et de leurs ayant cause est régi par les dispositions en vigueur au moment où il s'ouvre* » (J. Petit, *op. cit.*, p. 120). Ainsi, le problème est résolu par le fait que la règle nouvelle issue de la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les demandes d'ouverture de droits à pension postérieures à la décision du Conseil constitutionnel. Pour les périodes antérieures à la décision du Conseil, l'article L. 55 du Code des pensions civils et militaires dispose notamment que « *la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé* ». Enfin, pour les instances en cours, l'application de l'abrogation est de plein droit.

<sup>1420</sup> V. en ce sens la réponse ministérielle à la question écrite n° 34419, *J.O.A.N.*, 5 nov. 2013, p. 11666, dans laquelle le ministère explique que « *les statuts particuliers ont progressivement prévu des dispositions de reprise d'ancienneté pour les personnes déjà fonctionnaires, pour les agents contractuels de droit public et pour les anciens salariés. De telles dispositions, qui sont de nature réglementaire et qui doivent figurer dans un décret en Conseil d'État, n'ont pas un caractère obligatoire, car elles dérogent au principe de la fonction publique de carrière* ». V. également : C.E., s.-s. réunies, 30 décembre 1996, req. n° 140636, *Leb.* Le Conseil d'État énonce « *qu'il ne résulte d'aucun principe général que l'agent titularisé dans un corps de la fonction publique doive y être nommé dans des conditions tenant compte de l'ancienneté de services qu'il a pu acquérir dans des emplois publics antérieurement occupés* ».

<sup>1421</sup> V. par ex. en ce sens : C.E., s.-s. réunies, 20 décembre 2006, req. n° 284860. Le Conseil d'État rejette le pourvoi d'une infirmière qui n'avait pas demandé sa reprise d'ancienneté dans un délai de six mois à compter de sa nomination conformément au décret applicable.

demandes<sup>1422</sup>. Si une telle demande est recevable se pose dès lors la question de la loi applicable à la demande. Il faut donc distinguer quatre hypothèses :

Première hypothèse, le fonctionnaire a fait la demande de reprise d'ancienneté et s'est vu opposer un refus antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel. Il y a donc, à la date de la signature de la décision de l'administration, constitution d'une situation juridique<sup>1423</sup>, bien qu'il s'agisse d'une décision de refus<sup>1424</sup> et que les effets de celle-ci soient durables. La décision du Conseil ayant les effets de l'abrogation, elle ne peut pas en principe s'appliquer à des situations juridiques déjà constituées à effet durable. Il suit de là qu'une telle décision administrative de refus de l'administration est légale même si elle est fondée sur une disposition législative qui sera déclarée par la suite inconstitutionnelle<sup>1425</sup>.

Seconde hypothèse, le fonctionnaire a une instance en cours au jour de la décision du Conseil constitutionnel. Ici, la déclaration d'inconstitutionnalité s'applique, si elle est invoquée par le requérant<sup>1426</sup>, conformément à la décision du Conseil constitutionnel. Dès lors, les requérants peuvent opposer la censure de la disposition législative dans leur demande de reprise d'ancienneté. L'effet conféré à la décision du Conseil constitutionnel est ici celui d'une annulation rétroactive dans la mesure où les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité vont s'appliquer à des situations juridiques partiellement constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite décision<sup>1427</sup>.

Troisième hypothèse, la demande du fonctionnaire à l'administration est introduite postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité et a le même objet qu'une demande

---

<sup>1422</sup> V. par ex. T.A. de Toulon, 2<sup>ème</sup> ch., 11 avril 2014, req. n° 1200681 ; T.A. de Grenoble, 3<sup>ème</sup> ch., 25 février 2015, req. n° 1300744.

<sup>1423</sup> Par principe, l'Administration apprécie le droit applicable au jour de la signature de la décision. Or, elle ne pourrait pas apprécier le droit applicable au jour de sa décision si une situation avait déjà été constituée sans prendre une décision administrative rétroactive, ce qui est en principe prohibé (V. CE, Ass., 25 juin 1948, *Sté du journal l'Aurore, Leb.*, concl. Letourneur ; S. Ferrari, *op. cit.*, pp. 475 et s.). Il n'y a donc en l'espèce pas constitution d'une situation juridique jusqu'au jour où l'Administration se prononce sur la demande du fonctionnaire. V. en ce sens : J. Petit, *op. cit.*, pp. 165 et s.

<sup>1424</sup> Il ne faut pas confondre situation constituée et droits acquis. La constitution d'une situation juridique est indifférente à l'existence ou non de droits subjectifs au profit de l'administré dont la situation juridique se constitue. Contrairement à ce qu'a pu défendre la doctrine des droits acquis (v. notamment sur le sujet P.A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1814, 5<sup>ème</sup> éd., t. 5, pp. 536 et s.), vivement critiquée par une partie substantielle de la doctrine privatiste comme publiciste (v. les synthèses faites par P. Fleury-Le Gros, *op. cit.*, pp. 6 et s. et S. Ferrari, *op. cit.*, pp. 17 et s.), les conflits de loi dans le temps ne doivent pas s'apprécier au regard de l'acquisition d'un droit subjectif, mais au regard de la constitution ou non d'une situation juridique.

<sup>1425</sup> La question est plus délicate lorsqu'est en cause un recours de plein contentieux. V. *infra*, pp. 370 et s.

<sup>1426</sup> C. const., déc. n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, *loc. cit.* (Cons. 6). Le Conseil juge que la déclaration d'inconstitutionnalité « peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles ». Sur la question de savoir si une déclaration d'inconstitutionnalité peut être soulevée d'office ou non par le juge ordinaire, V. *infra*, pp. 358 et s.

<sup>1427</sup> S. Ferrari, *op. cit.*, p. 144. Comme l'observe l'auteur : « Si le principe de l'effet ad futurum de l'abrogation avait été respecté, c'est [la disposition législative inconstitutionnelle] qui aurait pourtant dû être appliqué [aux instances en cours]. Il faut donc admettre que tout se passe comme si la loi déclarée inconstitutionnelle avait vu une partie de ses effets rétroactivement annulés du fait de l'extension au passé de l'effet abrogatif de la décision du Conseil constitutionnel ».

précédente introduite antérieurement à ladite déclaration. L'application des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité à cette nouvelle demande n'aurait pas un effet immédiat, mais un effet rétroactif. En effet, la situation du fonctionnaire s'est constituée, avec effet durable, à l'occasion de la première décision antérieure à la déclaration d'inconstitutionnalité. La seconde décision ne peut donc que constater l'existence d'une situation juridique constituée à effet durable qui ne peut être modifiée sans effet rétroactif<sup>1428</sup>.

Quatrième hypothèse, antérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel, le fonctionnaire n'a jamais fait de demande de reprise d'ancienneté de son service effectué en tant qu'objecteur de conscience avant 1983. Il ne s'agit pas d'une hypothèse improbable dans la mesure où la reprise d'ancienneté n'est pas automatique<sup>1429</sup>. Il n'y a donc jamais eu sous l'empire des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles constitution à cet égard d'une situation juridique pour le fonctionnaire. Par conséquent, la demande qu'il introduira, postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, sera une demande initiale<sup>1430</sup> qui entraînera la constitution d'une situation juridique nouvelle au jour de la décision de l'administration. Ainsi, la situation se constituant postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, le juge administratif devra faire application de la déclaration d'inconstitutionnalité. D'autant plus que l'administration, se plaçant au jour de la signature de la décision pour déterminer le droit applicable<sup>1431</sup>, devra logiquement faire application du régime juridique issu de l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles.

La question du champ d'application *ratione temporis* de l'abrogation est, en l'espèce, délicate. Pour les instances en cours à la date de publication de la décision du

---

<sup>1428</sup> Sur la question de l'effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité sur les décisions confirmatives, v. *infra* pp. 373 et s.

<sup>1429</sup> La plupart des décrets en Conseil d'État qui prévoient une reprise d'ancienneté conditionnent celle-ci à la demande du fonctionnaire lors de l'intégration de celui-ci dans la fonction publique. Sans demande de celui-ci, il n'y a pas de reprise automatique de l'ancienneté. V. par ex. l'article 15 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui dispose que « *Les demandes de classement en application du présent décret sont présentées dans un délai d'un an à compter de la nomination des intéressés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>* ».

<sup>1430</sup> V. D. Truchet, « Recours administratif », in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2015, §29 et § 39. L'auteur souligne que « *Il y a nouvelle demande lorsqu'une personne réitère une demande identique à une première demande précédemment rejetée par l'administration* ». Toutefois il y a demande initiale « *en l'absence de tout différend et n'est pas dirigée contre une décision juridique. L'auteur de la demande (quelle qu'elle soit : demande d'autorisation, d'aide de toute nature, d'information ou de document, d'indemnité...) ignore quelle suite sera donnée à sa requête, et n'a aucune opposition de prétentions avec l'administration* ».

<sup>1431</sup> V. pour un ex. récent : C.E., 3<sup>ème</sup> s.-s., 17 décembre 2008, req. n° 292678. Le Conseil d'État juge que la cour d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en annulant l'arrêté du préfet au motif que celui-ci n'avait pas examiné la situation du demandeur « *au regard de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il a statué* ». V. plus généralement : R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2008, 13<sup>ème</sup> éd., pp. 226 et s.

Conseil, trois dates sont envisageables : la date de nomination du fonctionnaire<sup>1432</sup> ; la date de refus de l'administration de prendre en compte cette ancienneté<sup>1433</sup> ; la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel<sup>1434</sup>. Pour déterminer quelle date est pertinente, il faut partir du fait que l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité conduit à ce que dans les instances en cours, le juge n'applique pas les dispositions législatives inconstitutionnelles. Ainsi, les faits de l'espèce n'auraient jamais dû se voir appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles. Le juge ordinaire doit donc mettre le justiciable dans la situation juridique où il aurait dû être sans l'application des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. Cela conduit le juge à annuler le refus de l'administration, fondé sur les dispositions législatives inconstitutionnelles, pour défaut de base légale et, de fait, à accorder au fonctionnaire le bénéfice de l'ancienneté dès sa nomination dans la fonction publique<sup>1435</sup>.

Dès lors, la déclaration d'inconstitutionnalité a non pas, dans les instances en cours, les effets d'une simple abrogation, mais d'une véritable annulation contentieuse en ce qu'elle conduit à éradiquer les effets de la disposition législative inconstitutionnelle dès la naissance des faits constitutifs de la situation en cours<sup>1436</sup>. Il suit de là que la logique de l'application aux instances en cours des déclarations d'inconstitutionnalité suppose que la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté soit en l'espèce la date de nomination du requérant dans la fonction publique<sup>1437</sup>. Il faut par ailleurs noter que la prescription quadriennale est applicable aux traitements non versés au fonctionnaire<sup>1438</sup>, ce qui limite la possibilité pour celui-ci de réclamer les sommes non versées par l'Administration au titre des traitements et indemnités.

---

<sup>1432</sup> Il pourrait être défendu que l'abrogation des dispositions contestées pour les instances en cours conduit à faire disparaître celles-ci de l'affaire présentée au juge *ab initio*. Ainsi, dans l'instance en cours, les dispositions contestées n'ayant jamais pu s'appliquer, le fonctionnaire devrait pouvoir bénéficier des effets de l'abrogation à partir de la date de sa nomination dans un corps de la fonction publique.

<sup>1433</sup> Il pourrait être défendu que doit être pris en compte la date à laquelle la situation du fonctionnaire s'est constituée. La date de la constitution de la situation serait ici le point de repère de l'application dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité.

<sup>1434</sup> La déclaration d'inconstitutionnalité ayant en principe exclusivement un effet abrogatif, il pourrait être défendu que la déclaration d'inconstitutionnalité ne pourrait en l'espèce être opposée que pour l'avenir, sans que puissent être remis en cause les effets passés des dispositions législatives inconstitutionnelles.

<sup>1435</sup> Plus précisément, cela conduira le juge à enjoindre à l'Administration de prendre en compte ces deux années d'ancienneté. V. C.A.A. Lyon, 8 janvier 2013, *req.* n° 12LY01017, (Cons. 7). La Cour juge, en visant l'Administration, que « *il y a lieu de lui enjoindre, pour la reconstitution de carrière et le paiement du rappel des traitements dus à l'intéressé, de prendre en compte les deux années de service national qu'il a accomplies, dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêt* ».

<sup>1436</sup> X. Domino, A. Bretonneau, « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *AJDA*, 2011, n° 20, p. 1136. Les deux membres du Conseil d'État résumant bien la situation : « *la position du Conseil constitutionnel, [consiste] à dire que la disposition ne peut plus être appliquée aux instances en cause, emportant sur ce point les mêmes effets que la fiction de l'annulation rétroactive censée emporter la disparition ab initio de la disposition censurée, ainsi réputée ne pas avoir existé à la date - à laquelle elle était pourtant en vigueur - de la décision litigieuse* ».

<sup>1437</sup> À cette date, les fonctionnaires pourront bénéficier de la reprise d'ancienneté et de tous les droits qui en découlent.

<sup>1438</sup> T.A. de Toulon, 2ème ch., 11 avril 2014, *loc. cit.*, (Cons. 13 à 15).

Pour les demandes initiales introduites postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, l'effet abrogatif de la déclaration d'inconstitutionnalité interdit que soit remis en cause les effets passés de la disposition législative inconstitutionnelle. L'Administration ne peut prendre en compte les deux années de service national effectuées en tant qu'objecteur de conscience par le fonctionnaire dès sa nomination sans conférer à la déclaration d'inconstitutionnalité un plein effet rétroactif. L'article L. 63 du Code du service national ne disparaît en effet qu'à compter de la date de publication de la décision, soit le 15 octobre 2011. Tous les effets qu'a pu produire cet article avant la date de publication de la décision du Conseil ne peuvent être remis en cause sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité. Ce n'est que dans les instances en cours, au jour de la publication de la décision de la Haute instance, que la déclaration d'inconstitutionnalité a en réalité les effets d'une annulation. Dans les situations qui se constituent dans le futur, elle n'a que les effets classiques de l'abrogation. La reprise d'ancienneté ne pourra donc pas affecter la carrière du fonctionnaire depuis sa nomination mais, au mieux, depuis la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel<sup>1439</sup>.

Au total, pour les situations en cours faisant l'objet d'un recours postérieurement à la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité, les agents publics concernés ne devraient pas, en principe, pouvoir bénéficier des effets de l'abrogation en l'absence d'effet immédiat ou rétroactif de la décision du Conseil constitutionnel. On peut dès lors être surpris par des décisions de tribunaux administratifs<sup>1440</sup> qui ont appliqué la déclaration d'inconstitutionnalité à des demandes d'agents introduites postérieurement à la décision du Conseil, alors même que la situation de ces agents avait été constituée par de précédentes décisions administratives prises antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité. En appliquant la déclaration d'inconstitutionnalité à ces demandes, les tribunaux administratifs pensaient probablement conférer un effet immédiat à la déclaration d'inconstitutionnalité. Cependant, ces jugements posent un double problème : d'une part, cet effet immédiat n'existe pas en principe pour les déclarations d'inconstitutionnalité et ne pouvait donc être appliqué par le juge ; d'autre part, comme nous l'avons souligné<sup>1441</sup>, il s'agit en l'espèce d'une situation constituée à effet durable,

---

<sup>1439</sup> En l'absence de jurisprudence sur ce point, la question se pose de savoir à partir de quelle date la reprise d'ancienneté pourra être prise en compte. Si l'on raisonne par parallélisme, la demande de reprise d'ancienneté, introduite nécessairement après la nomination, permet au fonctionnaire d'être classé dans l'échelon ou le grade correspondant à partir de la date de sa nomination. On pourrait donc arguer qu'une telle demande postérieure à la déclaration d'inconstitutionnalité permettrait une reprise d'ancienneté, au plus tôt, à partir de la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité.

<sup>1440</sup> V. en ce sens : T.A. de Toulon, 2ème ch., 11 avril 2014, *loc. cit.* ; T.A. de Grenoble, 3ème ch., 25 février 2015, *loc. cit.*

<sup>1441</sup> V. *supra*. pp. 335 et s.

toute application de la déclaration d'inconstitutionnalité à ces situations conduit à conférer non pas un effet immédiat, mais un effet rétroactif à la déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel.

Tous ces éléments manifestent la difficulté que peut présenter une abrogation immédiate sur une situation en cours en l'absence de précision suffisante de la part du Conseil constitutionnel. Il semble impératif que le Conseil constitutionnel précise davantage la portée de ses déclarations d'inconstitutionnalité en général, et sur les situations en cours en particulier. La multiplication des effets potentiels des déclarations d'inconstitutionnalité sur le système juridique, et l'absence de précisions suffisantes du juge constitutionnel, rend particulièrement malaisée la tâche de systématisation de ces effets et des obligations pesant sur les destinataires des décisions QPC d'inconstitutionnalité.

## ***§ 2. L'appréhension malaisée des obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité et pesant sur les destinataires des décisions QPC***

Si le législateur semble relativement épargné par les incertitudes engendrées par une déclaration d'inconstitutionnalité (A), le juge ordinaire (B) comme l'Administration (C) se trouvent dans la position singulière de devoir pallier les carences de la motivation du Conseil constitutionnel.

### ***A. Un législateur peu affecté par les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé***

Une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée dans le cadre d'une décision QPC fait peser sur le législateur les mêmes obligations qu'une déclaration d'inconstitutionnalité rendue dans le cadre du contrôle *a priori* fondée sur une violation au fond de la Constitution : le législateur ne peut réintroduire les significations normatives jugées inconstitutionnelles, même dans un texte législatif formellement distinct<sup>1442</sup>. Ainsi, le législateur est lié dans sa production normative par les déclarations

---

<sup>1442</sup> V. G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 111. L'auteur relève en ce sens à propos du contrôle *a priori* que « La déclaration de non-conformité totale interdit la reprise du texte de loi à l'identique, car le fond de la loi, ses principes mêmes, sont atteints » ; v. également L. Hamon, *Les juges de la loi : naissance et rôle d'un contre-pouvoir, le Conseil constitutionnel*, Paris, Fayard, 1987, p. 254.

d'inconstitutionnalité qui lui interdisent de réintroduire les normes abrogées. Si le législateur persistait à vouloir reprendre les normes législatives inconstitutionnelles, il violerait l'autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>1443</sup> et le support de ces normes, le nouveau texte législatif, se verrait certainement censuré dans le cadre d'un nouveau contrôle *a priori* ou *a posteriori*.

Cette obligation d'abstention qui pèse sur le législateur de ne pas reprendre une nouvelle norme inconstitutionnelle ne signifie pas pour autant qu'il doive abroger toute disposition législative substantiellement identique à une disposition législative déclarée inconstitutionnelle. Le Conseil constitutionnel n'a jamais imposé au législateur l'équivalent de la jurisprudence *Alitalia*<sup>1444</sup> du Conseil d'État. Toutefois, compte tenu du risque que fait peser une telle déclaration d'inconstitutionnalité sur les dispositions législatives substantiellement identiques, le législateur est très fortement incité à légiférer<sup>1445</sup> afin, soit de corriger les dispositions législatives de manière à les rendre conformes à la Constitution, soit de les abroger.

Il n'existe pas non plus d'obligation positive pesant sur le législateur de remplacer une disposition législative déclarée inconstitutionnelle sans effet différé<sup>1446</sup> par le Conseil. Ainsi, il arrive souvent que le législateur s'abstienne d'intervenir à la suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1447</sup>. D'autant plus que lorsque le Conseil souhaite que le législateur intervienne, il confèrera systématiquement un effet différé à la déclaration d'inconstitutionnalité en donnant un délai au législateur de manière à lui laisser le temps de légiférer<sup>1448</sup>. Le Conseil ne prononcera généralement une déclaration

---

<sup>1443</sup> V. *supra*. pp. 283 et s.

<sup>1444</sup> C.E., *Ass.*, 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, *loc. cit.* Pour rappel, le Conseil d'État impose que « l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ».

<sup>1445</sup> À plusieurs reprises le législateur est intervenu afin d'abroger des dispositions législatives substantiellement identiques à des dispositions déclarées inconstitutionnelles. V. par ex. l'article 30 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, *J.O.* du 12 octobre 2013 p. 16829. Par cette disposition, le législateur supprime un certain nombre de peines automatiques d'inéligibilité suivant ainsi la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *loc. cit.* V. *infra*. pp. 465 et s.

<sup>1446</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, *Mme Corinne C. et autre [Interdiction du mariage entre personnes de même sexe]*, *Rec.* p. 87, (Cons. 5). Le Conseil rappelle que « il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ». V. *supra*. pp. 283 et s.

<sup>1447</sup> V. ce sujet : G. Drago, « L'influence de la QPC sur le Parlement ou La loi sous la dictée du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2011, n° 6, pp. 6 et s. ; O. Dord, « La QPC et le Parlement : une bienveillance réciproque », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 32-33. V. également par ex. C. const., déc. n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, *loc. cit.* La censure des dispositions relatives à la composition de cette commission ne visait que les fonctionnaires, ce qui n'empêchait pas le fonctionnement de cette commission. Le législateur n'est jamais intervenu pour modifier la composition de cette commission.

<sup>1448</sup> V. *infra*. pp. 380 et s.

d'inconstitutionnalité sans effet différé que dans l'hypothèse où elle n'entraîne pas l'abrogation d'une disposition législative essentielle au fonctionnement de l'ordre juridique<sup>1449</sup>. De plus, il arrive fréquemment que la déclaration d'inconstitutionnalité vise des dispositions législatives dans des rédactions qui ne sont plus en vigueur<sup>1450</sup>, ce qui rend, de fait, toute intervention du législateur superflue. Il arrive également que le juge constitutionnel réécrive certaines dispositions législatives de sorte à éviter l'intervention du législateur<sup>1451</sup>.

Toutefois, il peut exister une différence entre ce que le Conseil constitutionnel juge comme essentiel, et ce que le législateur, et en particulier sa majorité politique, considère indispensable. Il n'est donc pas rare qu'une déclaration d'inconstitutionnalité simple conduise le législateur à légiférer afin de remplacer des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles sans effet différé<sup>1452</sup>. En tout état de cause, si le législateur souhaite intervenir, il ne doit évidemment pas introduire de nouvelles dispositions législatives inconstitutionnelles ou priver d'effet une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1453</sup>.

---

<sup>1449</sup> V. Ch. Maugué, « La QPC : 5 ans déjà, et toujours aucune prescription en vue », *NCCC*, 2015, n° 47, p. 20. La Conseillère d'État souligne que « *On constate que deux séries de considérations conduisent le Conseil constitutionnel à décider le report dans le temps de l'effet abrogatif de la loi : les unes tiennent aux conséquences manifestement excessives pour l'ordre public ou la sécurité publique qu'aurait une abrogation immédiate, les autres à la latitude laissée au législateur pour tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité, sur laquelle le Conseil veille à ne pas empiéter* ». Or ces deux considérations, ici exposées très schématiquement par l'auteur, reposent toujours sur l'idée que la disposition législative est tellement essentielle au fonctionnement du système juridique que sa disparition totale immédiate n'est pas souhaitable.

<sup>1450</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-202 QPC du 2 décembre 2011, *Mme Lucienne Q. [Hospitalisation sans consentement antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990]*, *Rec.* p. 567 ; C. const., déc. n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2013-336 QPC du 1<sup>er</sup> août 2013, *Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques]*, *Rec.* p. 918.

<sup>1451</sup> C. const., déc. n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, *M. Jean-Claude P. [Régime de circulation des gens du voyage]*, *Rec.* p. 514. Dans le dispositif de la décision, le Conseil énonce que « *En conséquence de cette déclaration d'inconstitutionnalité : - à l'article 3 de cette même loi, les mots "de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5" sont remplacés par les mots "du titre de circulation prévu à l'article 4" ; - au deuxième alinéa de l'article 6, les mots ", des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5" sont remplacés par « et du livret de circulation prévu aux articles 3 et 4" ; - à l'article 11, les mots "aux articles 2, 3, 4 et 5," sont remplacés par les mots "aux articles 2, 3 et 4, " ».*

<sup>1452</sup> V. l'exemple le plus topique C. const., déc. n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *loc. cit.* L'abrogation immédiate du délit de harcèlement sexuel avait eu un impact considérable dans l'opinion publique et dans le débat politique. Le législateur l'a donc réintroduit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, *J.O.* du 7 août 2012 p. 12921.

<sup>1453</sup> Le législateur ne peut pas intervenir par voie législative, sans demande spéciale du Conseil constitutionnel, afin de prévoir les effets dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité. L'article 62 alinéa 1<sup>er</sup> habilite le seul Conseil constitutionnel à déterminer de tels effets. En toute hypothèse, une telle intervention du législateur serait censurée sur le fondement de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

## *B. Les obligations incertaines résultant des déclarations d'inconstitutionnalité à l'égard du juge ordinaire*

L'identification des obligations issues des déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé pesant sur le juge ordinaire n'est pas chose aisée compte tenu des effets temporels parfois incertains de ce type de décision QPC. Pour résoudre cette difficulté, il faudra tout d'abord déterminer les obligations générales du juge ordinaire lorsqu'il se trouve dans une situation où il doit exécuter une censure QPC (1). Il sera ensuite nécessaire de s'intéresser aux obligations spécifiques pesant sur le juge ordinaire lorsqu'il traite d'une déclaration d'inconstitutionnalité affectant des situations juridiques constituées ou en cours (2).

### *1. Déclaration d'inconstitutionnalité et obligations générales du juge ordinaire*

Lorsque le juge ordinaire se trouve en situation de devoir exécuter une décision QPC d'inconstitutionnalité, il pèse sur lui un certain nombre d'obligations qui visent à donner un plein effet à l'abrogation des dispositions législatives jugées inconstitutionnelles (a). Toutefois, il existe des hypothèses où le juge ordinaire se trouve dans l'obligation de devoir limiter la portée d'une déclaration d'inconstitutionnalité selon les prescriptions du juge constitutionnel (b).

#### *a. Obligation de relever d'office et réouverture des débats ou de l'instruction*

Dans sa pratique contentieuse, le juge ordinaire doit systématiquement faire face aux conséquences d'une déclaration d'inconstitutionnalité. L'autorité constitutionnelle de chose jugée lui impose d'exécuter les déclarations d'inconstitutionnalité conformément aux prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel<sup>1454</sup>. Il faut tout d'abord rappeler qu'une déclaration d'inconstitutionnalité implique que les dispositions législatives inconstitutionnelles ne soient plus appliquées, en principe, dans les instances en cours<sup>1455</sup>, mais également aux situations juridiques futures, c'est-à-dire celles qui se constitueront

---

<sup>1454</sup> S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532, spé. p. 1503. L'auteur souligne dans le même sens que « Le Conseil constitutionnel a clairement affirmé l'exclusivité de sa compétence pour fixer les effets dans le temps de la décision rendue sur QPC. Par conséquent, l'exécution qu'est appelé à en faire le juge administratif doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre temporel délimité par le Conseil ».

<sup>1455</sup> V. *supra*. pp. 313 et s.

postérieurement à la publication de la décision de la Haute instance. Cela suppose donc que l'abrogation d'une disposition législative soit un moyen d'ordre public<sup>1456</sup> qui doit être soulevé d'office par le juge administratif<sup>1457</sup> comme par le juge judiciaire<sup>1458</sup> lorsque la décision du Conseil constitutionnel est applicable à l'instance. La nature même du moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la disposition législative conduit à ce que celui-ci puisse être soulevé à toutes les étapes de la procédure<sup>1459</sup> et doit résulter, le cas échéant, à la réouverture des débats ou de l'instruction<sup>1460</sup>. Par exemple, la Cour d'appel de Douai,

---

<sup>1456</sup> « Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel (II) », avril 2011, *loc. cit.* Le Conseil énonce que « cette règle est d'ordre public pour le juge administratif ou judiciaire. Celui-ci ne peut, sauf mention expresse contraire dans la décision du Conseil constitutionnel, appliquer à une instance en cours une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par le Conseil » ; v. également : M. Guillaume, « Question prioritaire de constitutionnalité », in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2015, § 321. L'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel relève que « cette règle est d'ordre public pour le juge administratif ou judiciaire. Celui-ci ne peut, sauf mention expresse contraire dans la décision du Conseil constitutionnel, appliquer à une instance en cours une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par le Conseil » ; v. aussi : A. Seulin, « Application aux instances en cours d'une déclaration d'inconstitutionnalité après une QPC », concl. C.A.A. Paris, 11 avril 2011, *Mme Aouina*, req. n° 09PA04360, *AJDA*, 2011, n° 39, pp. 2244-2245 ; v. enfin : C.A. Pau, 2ème ch., 30 janvier 2012, req. n° 14/02032. La cour d'appel juge que « au regard de la décision du Conseil constitutionnel susrappelée, la cour est tenue de relever d'office le moyen d'ordre public tiré du caractère inconstitutionnel des modalités de saisine du tribunal et donc de la nullité du jugement rendu le 10 avril 2014 ».

<sup>1457</sup> C.E., Ass., 13 mai 2011, *Mme M'Rida*, req. n° 316734, concl. E. Geffray, *Leb.* Le Conseil d'État juge que « il appartient au juge, saisi d'un litige relatif aux effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, cette disposition, dans les conditions et limites fixées par le Conseil constitutionnel ou le législateur ». Pour un exemple d'application voir : C.A.A. Marseille, 5ème ch., 5 octobre 2015, req. n° 15MA00035. La Cour relève ainsi que « Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 728 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 telle que jugée par la décision n° 2014-393, en date du 25 avril 2014, du Conseil constitutionnel ».

<sup>1458</sup> Si la Cour de cassation n'a jamais énoncé un considérant de principe, elle use souvent de la formule suivante : « sur le moyen relevé d'office, pris de l'inconstitutionnalité (...) ». V. par ex. C. cass., Ch. crim., 12 janvier 2011, req. n° 10-85267. V. également : C.A. Pau, 2ème Ch., 30 janvier 2015, req. n° 14/02032. La Cour juge que « au regard de la décision du conseil constitutionnel susrappelée, la cour est tenue de relever d'office le moyen d'ordre public tiré du caractère inconstitutionnel des modalités de saisine du tribunal et donc de la nullité du jugement rendu le 10 avril 2014. » ; V. également R. Le Cotty, C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 29-30. Les deux conseillers référendaires remarquent, à propos de la Cour de cassation, que « Les déclarations d'inconstitutionnalité, lorsqu'elles sont applicables aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision, la conduisent à relever, au besoin d'office, le motif de pur droit pris de l'abrogation du texte litigieux à l'occasion des pourvois qui lui sont soumis ».

<sup>1459</sup> La nature d'ordre public du moyen portant sur l'inconstitutionnalité des dispositions législatives en cause conduit nécessairement à ce que celui-ci puisse être soulevé à tout moment de la procédure, y compris après la clôture de l'instruction ou des débats. Pour le juge judiciaire, v. notamment : J. Boré, L. Boré, « Pourvoi en cassation », *op. cit.*, § 613. Pour le juge administratif v. notamment J.-Ph. Thiellay, *loc. cit.*, p. 778. Le rapporteur public estime ainsi que « ce moyen est d'ordre public, qu'il peut être soulevé en tout état de la procédure, y compris en cassation, et que le juge doit d'office tirer les conséquences de la disparition de la disposition législative ».

<sup>1460</sup> De la même manière que pour les réserves d'interprétation, une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée postérieurement à la clôture des débats ou de l'instruction doit conduire à autoriser les parties ou le juge, le cas échéant d'office, à soulever un tel moyen et donc à rouvrir les débats ou l'instruction. V. *supra* pp. 296 et s. pour la démonstration relative aux réserves d'interprétation, applicable également aux déclarations d'inconstitutionnalité. V. par ex. : C.A. Pau, 2ème ch., 30 janvier 2012, req. n° 14/02032. La cour d'appel juge que « au regard de la décision du Conseil constitutionnel susrappelée, la cour est tenue de relever d'office le moyen d'ordre public tiré du caractère inconstitutionnel des modalités de saisine du tribunal et donc de la nullité du jugement rendu le 10 avril 2014. [...] En application des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile et de l'article 444 du code de procédure civile, il y a donc lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur ces moyens de nullité ». V. également : C.A. Versailles, 2ème ch., 12 juin 2014, req. n° 13/01469. La cour juge que « Avant de statuer sur l'ensemble des demandes des parties, il convient de réouvrir les débats au vu de la décision du 2 juin 2014 du Conseil Constitutionnel qui a décidé que "le second alinéa de l'article 272 du Code civil

dans un arrêt du 14 mai 2013<sup>1461</sup>, après avoir constaté « qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel rendue le 7 décembre 2012, qui a déclaré contraires à la Constitution les mots "se saisir d'office" au premier alinéa de l'article L 631-5 », juge que « ce point n'étant pas dans le débat, il convient d'ordonner la réouverture de l'instruction de l'affaire afin d'inviter M. X à prendre position sur cette question ». De même, la cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 17 décembre 2015<sup>1462</sup>, après avoir relevé que « par une décision n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, intervenue donc postérieurement au prononcé de la décision de première instance déferée, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles L 2333-6 à L 2333-14 ainsi que les paragraphes A et D de l'article L 2333-16 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie », juge que « il convient de soulever d'office le moyen qui est susceptible de priver de tout fondement juridique la décision intervenue et celle à intervenir. Il y a lieu de ré-ouvrir les débats pour l'évoquer contradictoirement ».

Cette réouverture des débats ne semble d'ailleurs pas toujours nécessaire, devant le juge judiciaire, dans la mesure où la Cour de cassation a pu refuser d'annuler un arrêt d'une cour d'appel qui avait soulevé d'office l'inconstitutionnalité des dispositions législatives applicables sans rouvrir les débats<sup>1463</sup>.

Enfin, l'application de la déclaration d'inconstitutionnalité au litige doit évidemment conduire le juge ordinaire, et en particulier le juge administratif, à en tirer l'ensemble des conséquences procédurales notamment en matière d'injonction<sup>1464</sup>. Ainsi, si une partie demande au juge administratif, sur le fondement de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, d'enjoindre à l'Administration de tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives applicables à sa situation, le juge doit prononcer une telle injonction, ce qu'il a d'ailleurs déjà fait à de nombreuses reprises<sup>1465</sup>.

---

*est contraire à la Constitution" » ; C.A. Paris, 30 septembre 2014, req. n° 2012/16054. La cour juge « qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats afin de recueillir les explications des parties sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel [n° 2013-351 QPC] dans le cadre du présent litige ».*

<sup>1461</sup> C.A. Douai, 14 mai 2013, req. n° 12/02415.

<sup>1462</sup> C.A. Montpellier, 17 décembre 2015, req. n° 12/09447.

<sup>1463</sup> V. C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 20 mars 2014, req. n° 12-35.340. La Cour juge ainsi que « c'est sans violer les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile que la cour d'appel, qui était tenue de vérifier si le texte sur lequel était fondée la demande de sursis à statuer pouvait recevoir application, a statué sans rouvrir les débats ».

<sup>1464</sup> V. en ce sens : S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532, spé. pp. 1521-1522.

<sup>1465</sup> V. par ex. : C.A.A. Lyon, 20 septembre 2011, req. n° 11LY00823 ; T.A. de Paris, 1<sup>er</sup> mars 2012, req. n° 0918900/5-2 ; T.A. d'Orléans, 6 novembre 2014, req. n° 1303188 ; C.A.A. Paris, 29 juin 2015, req. n° 14PA01114.

Dans ce cadre, une décision du juge ordinaire qui appliquerait une disposition législative abrogée par le Conseil constitutionnel, alors que celle-ci n'est pas applicable à l'instance<sup>1466</sup>, serait nécessairement infirmée en appel ou annulée en cassation<sup>1467</sup>. Toutefois, cette règle n'est pas absolue et peut faire l'objet de nombreuses dérogations, sauf en matière pénale où le principe de la rétroactivité *in mitius* est appliqué de manière absolue par le juge constitutionnel<sup>1468</sup>.

*b. Obligation d'appliquer les limitations de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité*

En dehors de l'hypothèse où le Conseil interdit tout effet utile<sup>1469</sup>, il se peut que, sans priver la déclaration d'inconstitutionnalité d'effet utile, la Haute instance limite les justiciables qui peuvent en bénéficier. C'est par exemple le cas lorsque le Conseil constitutionnel n'autorise le juge ordinaire à appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité qu'aux seuls justiciables qui avaient contesté leur imposition avant une date que le Conseil détermine<sup>1470</sup>. C'est également le cas lorsque le Conseil limite le bénéfice de l'abrogation aux « *seules femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, entre le 1er juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973* »<sup>1471</sup>. C'est enfin le cas lorsque la déclaration d'inconstitutionnalité « *ne peut être invoquée que par les parties non représentées par un avocat lors du règlement de l'information dès lors que l'ordonnance de règlement leur a fait grief* »<sup>1472</sup>. Dans ces hypothèses, le juge ordinaire ne peut appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité à d'autres affaires que celles que le Conseil constitutionnel a précisément visées dans sa décision.

La limitation de l'effet utile peut être également la conséquence de la volonté du Conseil de limiter le pouvoir du juge ordinaire de soulever la déclaration

---

<sup>1466</sup> Évidemment, cela exclut toutes les hypothèses où la disposition législative était applicable à l'instance, ce qui suppose de déterminer la portée exacte de la déclaration d'inconstitutionnalité.

<sup>1467</sup> R. Le Cotty, C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *loc. cit.*, p. 30. Devant la Cour de cassation, les deux magistrats observent que « *Lorsque l'arrêt attaqué a fait application de la disposition abrogée, la déclaration d'inconstitutionnalité conduit à son annulation, pour défaut de fondement juridique, plutôt qu'à une cassation lorsque, à la date à laquelle elle statuait, la cour d'appel n'a commis aucune erreur de droit en appliquant un texte en vigueur. Au pénal, l'affaire est tout de même renvoyée aux juges du fond, afin qu'ils examinent, comme ils en ont le devoir, la possibilité d'une requalification* ».

<sup>1468</sup> V. *supra*. pp. 315-316. V. par ex : C. const., déc. n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, M. Claude N. [Définition des délits et crimes incestueux], *Rec.* p. 446 ; C. const., déc. n° 2011-222 QPC du 17 février 2012, M. Bruno L. [Définition du délit d'atteintes sexuelles incestueuses], *Rec.* p. 123 ; C. const., déc. n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *loc. cit.*

<sup>1469</sup> V. *supra*. pp. 318-319.

<sup>1470</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, *loc. cit.*

<sup>1471</sup> C. const., déc. n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *loc. cit.*, (Cons. 12).

<sup>1472</sup> C. const., déc. n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 6).

d'inconstitutionnalité d'office. En ce sens, à la place de sa formule traditionnelle selon laquelle la « *déclaration d'inconstitutionnalité est applicable* » aux instances en cours, il utilisera l'expression selon laquelle la déclaration d'inconstitutionnalité « *peut être invoquée* »<sup>1473</sup> dans les instances en cours. Le Conseil sera parfois encore plus explicite en jugeant qu'une décision d'inconstitutionnalité n'est applicable que « *si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif* »<sup>1474</sup>. Ainsi, lorsque la Haute instance use de ces deux dernières formules, « *seules les personnes qui se prévalent de l'inconstitutionnalité peuvent alors en bénéficier et il n'appartient pas au juge de la relever d'office* »<sup>1475</sup>. Il suit de là que dans une telle hypothèse le juge ordinaire ne peut pas soulever d'office le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la disposition législative.

Il nous semble que cette limitation du pouvoir du juge ordinaire de relever d'office l'inconstitutionnalité, contestable sur le fond<sup>1476</sup>, conduit à une rupture d'égalité entre les justiciables qui auront un avocat qui soulèvera un tel moyen et les justiciables qui n'auront pas d'avocat ou un avocat peu familier du contentieux constitutionnel<sup>1477</sup>. On peut par ailleurs être surpris que le Conseil accepte que des décisions juridictionnelles, auxquelles la déclaration d'inconstitutionnalité était applicable, puissent appliquer une disposition législative qu'il a déclarée inconstitutionnelle sans effet différé.

Plus généralement, cette limitation de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité pourrait en réalité n'avoir qu'une portée très relative au regard du contrôle de conventionnalité opéré par le juge ordinaire. En effet, le juge administratif a par exemple déjà envisagé l'hypothèse où le contrôle de conventionnalité viendrait suppléer la limitation de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le litige

---

<sup>1473</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, *Société Esso SAF [Cession gratuite de terrain]*, Rec. p. 245, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011, *Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]*, Rec. p. 441, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2015-498 QPC du 20 novembre 2015, *Société SIACI Saint-Honoré SAS et autres [Contribution patronale additionnelle sur les « retraites chapeau »]*, J.O. du 22 novembre 2015, p. 21747, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2016-534 QPC du 14 avril 2016, *Mme Francine E. [Suppression des arrérages de la pension d'invalidité en cas d'activité professionnelle non salariée]*, J.O. du 16 avril 2016 (Cons. 7).

<sup>1474</sup> C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]*, Rec. p. 160 (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, *M. Christian G. [Composition de la commission centrale d'aide sociale]*, Rec. p. 281, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *Mme Valérie C., épouse D. [Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire]*, J.O. du 22 mars 2015 p. 5345, (Cons. 10).

<sup>1475</sup> « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.*

<sup>1476</sup> V. *infra* pp. 586 et s.

<sup>1477</sup> Et ce malgré l'effort considérable qui a été déployé par les différents acteurs de la QPC afin de former au mieux tous les avocats. V. en ce sens : E. Piwnica, « L'appropriation de la question prioritaire de constitutionnalité par ses acteurs », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 169-181, spé. p. 173 ; L. De Caunes, « Les avocats et la QPC. Réflexe et tentations », in X. Magnon (dir.) et al., *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 19-23.

dont il est saisi<sup>1478</sup>. Il existe par ailleurs des exemples où le contrôle de conventionnalité a permis de pallier l'absence d'effet utile d'une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1479</sup>.

## 2. *Obligations spécifiques du juge ordinaire face à des situations juridiques constituées ou en cours*

L'étude des obligations spécifiques du juge ordinaire, lorsqu'il exécute une déclaration d'inconstitutionnalité, suppose de distinguer les situations constituées (a) des situations en cours (b).

### a. *Les obligations du juge ordinaire confronté des situations juridiques constituées*

En principe, une déclaration d'inconstitutionnalité, ayant des effets abrogatifs, n'atteint pas des situations qui se sont constituées antérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Le juge ordinaire doit par conséquent appliquer les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles à ces situations juridiques constituées bien qu'il se prononce postérieurement à la décision du juge constitutionnel. Les situations constituées restent en effet soumises à la loi applicable à la date de constitution de la situation juridique, c'est-à-dire ici les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. Cependant, le Conseil constitutionnel a la possibilité de déployer les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, qui relèvent dans ce cas de la rétroactivité, à des situations constituées antérieurement à sa décision, notamment en étendant les effets de la censure aux « affaires nouvelles »<sup>1480</sup>. Ainsi, le juge ordinaire devra appliquer, s'il est saisi d'une telle situation, les règles nouvelles issues de la déclaration d'inconstitutionnalité à ces situations déjà constituées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité. Cela suppose cependant que la situation constituée n'ait pas déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive.

---

<sup>1478</sup> V. en ce sens C.E., s.-s. réunies, 10 avril 2015, *Sté Red Bull on Premise et a., Leb.*, req. n° 377207, concl. B. Bohnert. Le Conseil d'État juge ainsi que « les juridictions administratives et judiciaires, à qui incombe le contrôle de la compatibilité des lois avec le droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, peuvent déclarer que des dispositions législatives incompatibles avec le droit de l'Union ou ces engagements sont inapplicables au litige qu'elles ont à trancher ; qu'il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit aux conclusions d'une requête en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne ». Il écartera d'ailleurs en l'espèce la disposition législative comme incompatible avec certaines conventions internationales alors même que le Conseil constitutionnel avait déclaré les dispositions législatives en cause inconstitutionnelles avec effet différé. V. *infra* p. 746.

<sup>1479</sup> V. *infra* pp. 627 et s. et 746 et s.

<sup>1480</sup> V. *supra* pp. 329 et s.

Toutefois, si le justiciable a introduit une instance, qui est toujours en cours à la date de publication de la décision du Conseil, sur la base d'une situation juridique constituée antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, il doit pouvoir bénéficier des effets de l'abrogation. Il existe en effet en l'espèce une instance en cours qui suppose, en principe, un effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité. Le juge ordinaire saisi dans ladite instance doit donc faire application, le cas échéant d'office, de la déclaration d'inconstitutionnalité à la situation constituée. Cette application conduira nécessairement le juge ordinaire à donner un effet rétroactif à la déclaration d'inconstitutionnalité.

Le juge constitutionnel peut, par exception, interdire tout effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1481</sup>. Le juge ordinaire doit alors appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles aux situations constituées antérieurement à la décision du Conseil. Ainsi, en l'absence d'effet utile, la situation constituée ne peut pas se voir appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité. Il faut par ailleurs remarquer que l'application par le juge ordinaire de l'abrogation à des situations constituées antérieurement à la décision du Conseil, alors que ce dernier avait privé sa déclaration d'inconstitutionnalité de tout effet utile, conduira à ce que le jugement ou l'arrêt soit sanctionné, à terme, devant le juge de cassation<sup>1482</sup>.

Le juge ordinaire peut enfin être confronté à des situations qui se constituent postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel. La déclaration d'inconstitutionnalité produit ici ses effets abrogatifs les plus classiques : le juge ordinaire ne peut pas appliquer à des situations juridiques futures une disposition législative déjà abrogée. Les situations constituées postérieurement à la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité, quelle que soit par ailleurs la date des faits en cause<sup>1483</sup>, doivent être soumises au régime juridique issu de l'abrogation des dispositions législatives inconstitutionnelles. Ici encore le juge ordinaire doit soulever d'office l'abrogation des dispositions législatives inconstitutionnelles.

---

<sup>1481</sup> V. sur ce sujet : E. Cartier, « Dits et non dits de "l'effet utile" des déclarations d'inconstitutionnalité », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 36 et s.

<sup>1482</sup> R. Le Cotty, C. Roth, *loc. cit.*, p. 30. Les deux magistrats relèvent que « si les juges ont ignoré l'abrogation déjà décidée, ils encourent la censure, par voie de retranchement lorsque c'est possible. Pareille censure a un caractère nettement disciplinaire ».

<sup>1483</sup> La date des faits n'est ici pertinente que si la norme ancienne faisait de son présumé la date de réalisation des faits. Dans cette hypothèse, la situation se constituant à la date de réalisation des faits, si les faits sont antérieurs à la déclaration d'inconstitutionnalité, alors la situation est constituée antérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Dans les autres hypothèses, ce n'est pas seulement la date des faits qui doit être prise en compte, mais la date de réalisation de tous les éléments du présumé permettant l'application d'un effet de droit et donc la constitution d'une situation juridique. Ainsi, les faits peuvent être antérieurs à la déclaration d'inconstitutionnalité, mais la situation juridique se constitue véritablement postérieurement à ladite déclaration. V. *supra* pp. 333 et s.

*b. Les obligations du juge ordinaire confronté à des situations en cours*

Il faut tout d'abord distinguer les situations qui faisaient l'objet d'une instance en cours à la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité des autres.

Pour les situations en cours n'ayant pas fait l'objet d'un recours, les effets antérieurs à la décision du Conseil ne peuvent pas, en tout état de cause, être remis en cause, sauf mention expresse du Conseil. *A fortiori*, si la situation en cours est une situation constituée à effet durable, le juge ordinaire ne peut pas appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité, même aux seuls effets futurs d'une telle situation, sans conférer à la déclaration d'inconstitutionnalité une portée rétroactive. En conséquence, de telles situations ne peuvent bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sans motivation expresse du Conseil constitutionnel.

Si sont en cause des situations en cours du type situations continues et qu'elles font l'objet d'un recours postérieurement à la décision du Conseil, l'absence d'effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité devrait interdire que soient écartées de ces instances les dispositions législatives inconstitutionnelles. En effet, en l'état de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, aucun élément ne permet d'admettre qu'en principe l'abrogation a un effet immédiat *stricto sensu*<sup>1484</sup>. Il semble indispensable que le juge constitutionnel se prononce sur cette question afin de dissiper tous les doutes sur les effets des déclarations d'inconstitutionnalité. En toute hypothèse, si le juge ordinaire tranchait dans ce sens, la déclaration d'inconstitutionnalité ayant un effet principalement abrogatif, seuls les effets que la situation en cours produit postérieurement à la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité pourraient être remis en cause<sup>1485</sup>.

Quant aux situations en cours faisant l'objet d'une instance en cours à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité conduit à écarter la disposition législative de cette instance. Dans le même sens que pour les situations constituées, il est réputé que les faits en cause n'ont jamais pu se voir appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles, la situation juridique n'a donc jamais pu être fondée sur la loi ancienne. Pour ces instances en cours,

---

<sup>1484</sup> G. Eveillard, *op. cit.*, p. 200. L'effet immédiat est entendu comme le principe qui « *consiste à appliquer la loi nouvelle à la fois aux situations en cours et aux situations à naître* ».

<sup>1485</sup> Même s'il était reconnu un effet immédiat aux déclarations d'inconstitutionnalité, celui-ci ne permettrait pas de remettre en cause, sans motivation expresse du Conseil, les effets passés des dispositions législatives abrogées. Comme le rappelle J. Petit à propos de l'effet immédiat : « *On croit devoir y insister : la question envisagée suppose que la règle nouvelle n'affecte que les effets futurs des faits antérieurs. Nul ne conteste que la remise en cause d'effets passés soit rétroactive (...)* » (J. Petit, *op. cit.*, p. 195).

la disposition législative étant réputée n'avoir jamais existé, l'effet abrogatif de la déclaration d'inconstitutionnalité produit, *de facto* pour ces instances, les effets d'une annulation des dispositions législatives<sup>1486</sup>. Ainsi, les situations en cours faisant l'objet d'une instance en cours à la date de publication de la décision de la Haute instance sont soumises pour le passé comme pour l'avenir aux règles nouvelles issues de l'abrogation des dispositions législatives inconstitutionnelles.

Au total, les effets des déclarations d'inconstitutionnalité à l'égard du juge ordinaire sont d'une grande complexité sans que la jurisprudence du Conseil constitutionnel ait à ce jour résolu toutes les difficultés. La question de l'effet immédiat de l'abrogation n'est pas encore réglée par le juge constitutionnel qui n'a jamais donné d'indications sur le sujet. Face à ces difficultés, certains membres du Conseil d'État ont pu proposer « *que soit reconnue par la loi organique une faculté ouverte au juge a quo d'interroger le Conseil constitutionnel sur les incertitudes qui pourraient surgir dans le règlement de litiges consécutivement à une décision d'abrogation permettrait de limiter les difficultés* »<sup>1487</sup>. Si cette idée n'est pas inintéressante, et supposerait un effort du juge constitutionnel pour se projeter dans un litige concret, il nous semble qu'il suffirait que le Conseil constitutionnel soit plus précis et plus exhaustif dans la motivation de ses décisions, relative aux effets dans le temps de ses déclarations d'inconstitutionnalité, pour résoudre la plupart des difficultés. De telles précisions sont d'autant plus nécessaires que l'Administration se trouve confrontée à des difficultés similaires à celles du juge ordinaire.

### ***C. Les obligations incertaines résultant des déclarations d'inconstitutionnalité à l'égard de l'Administration***

Les obligations découlant des décisions d'inconstitutionnalité et pesant sur l'Administration sont, au même titre que celles qui sont à la charge du juge ordinaire, assez peu explicitées par le Conseil. On peut classer ces obligations selon la date et la nature de la décision que doit prendre l'autorité administrative. Ainsi, il faut distinguer les obligations de l'Administration au regard d'une décision prise avant (1) ou après (2) le prononcé d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Il faut également évoquer la question

---

<sup>1486</sup> E. Cartier, « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès », *op. cit.*, p. 166. Prenant l'exemple de la décision 2010-33 QPC du 23 avril 2010, l'auteur remarque que la déclaration d'inconstitutionnalité conduit, en l'espèce, à ce que « *Les décisions administratives en cause [soient] par conséquent rétroactivement privées de base légale, comme si le Conseil constitutionnel avait procédé à une véritable annulation contentieuse* ».

<sup>1487</sup> X. Domino, A. Bretonneau, « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *AJDA*, 2011, n° 20, pp. 1136-1150, spé. p. 1142.

spécifique des obligations de l'Administration au regard des demandes ayant le même objet et la même cause qu'une demande précédente (3).

1. *Les obligations pesant sur l'Administration au regard d'une décision prise postérieurement à une déclaration d'inconstitutionnalité*

L'Administration en tant que destinataire des déclarations d'inconstitutionnalité doit s'assurer qu'à partir de la publication de la décision du Conseil, son édifice normatif est conforme aux normes supérieures. Ainsi, elle doit s'attacher à abroger<sup>1488</sup> toute décision administrative non créatrice de droits<sup>1489</sup>, publiée ou promulguée antérieurement à la décision du Conseil, qui serait fondée sur les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles<sup>1490</sup>.

En principe, l'Administration doit également s'abstenir de prendre, postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, une décision administrative fondée sur des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles par la Haute instance. Par exemple, serait illégale la promulgation d'un décret d'application de dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles.

Ce principe est absolu lorsqu'il s'agit de sanctions administratives qui sont soumises au principe de rétroactivité *in mitius*<sup>1491</sup>. Toutefois, hors du domaine répressif, ce principe est moins absolu et suppose de bien distinguer les cas où la décision de l'autorité administrative est édictée antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel de ceux où elle l'est postérieurement.

---

<sup>1488</sup> L'administration a une obligation générale d'abroger les actes administratifs illégaux *ab initio* ou devenus illégaux à la suite d'un changement des circonstances. Cette obligation s'étend naturellement aux hypothèses de déclaration d'inconstitutionnalité. V. C.E., *Ass.*, 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, *loc. cit.* ; C.E., *sect.*, 30 nov. 1990, *Assoc. Les Verts*, *loc. cit.* ; v. également l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

<sup>1489</sup> Par essence, un acte administratif individuel créateur de droits permet la constitution d'une situation juridique pour le destinataire. La situation étant constituée au jour de l'entrée en vigueur de la déclaration d'inconstitutionnalité, cette dernière ne peut pas atteindre cette situation sans effets rétroactifs. V. plus généralement : C. Yannakopoulos, *op. cit.*, pp. 306 et s. ; J. Petit, *op. cit.*, pp. 134 et s. De plus, la jurisprudence du Conseil d'État interdit de longue date l'abrogation ou le retrait d'un acte administratif individuel créateur de droits. V. en ce sens : C.E., *Sect.*, 6 mars 2009, *Coulibaly*, req. n° 306084, *Leb.* ; CE, *Ass.*, 26 octobre 2001, *Ternon*, req. n° 197018, *Leb.*, concl. F. Sénors.

<sup>1490</sup> V. C.E., 6<sup>ème</sup> s.-s., 26 décembre 2013, req. n° 361866. Le Conseil d'État juge que « les dispositions du paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement citées ci-dessus ont été déclarées contraires à la Constitution par une décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 du Conseil constitutionnel ; qu'en vertu du point 12 de cette décision, la déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, soit le 29 mai 2013, et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir, dans le cadre de la présente instance, que le Premier ministre était tenu d'abroger le décret du 15 mars 2010 litigieux, qui doit être regardé comme privé de base légale ».

<sup>1491</sup> V. *supra* p. 315-316.

Comme évoqué<sup>1492</sup>, lorsqu'un administré fait une demande à l'Administration, celle-ci doit, en principe, apprécier cette demande au regard du contexte de fait et de droit existant à la date de la signature de la décision. Cette règle générale est applicable même si la date d'introduction de la demande est antérieure à l'entrée en vigueur de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1493</sup>. Ainsi, lorsque l'Administration se prononce postérieurement à la publication de la décision du Conseil, elle doit, en principe, faire application de la déclaration d'inconstitutionnalité. Cela s'explique par le fait que pour beaucoup de faits en cause, ils n'accèdent au statut de situation juridique constituée qu'après l'intervention de l'autorité administrative compétente<sup>1494</sup>. Ainsi, même si les faits en cause sont antérieurs à la déclaration d'inconstitutionnalité, ils ne constitueront une situation juridique qu'à partir de la décision prise par l'Administration postérieurement à la publication de la décision de la Haute instance. Il n'y a donc pas dans ce cadre d'effet rétroactif de la déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, il existe des exceptions<sup>1495</sup> à cette règle qui impliquent que la situation juridique est constituée à partir de la naissance des faits en cause. Dans ces hypothèses, l'Administration devant se placer à la date de réalisation des faits, elle appliquera les dispositions législatives inconstitutionnelles si les faits en cause sont antérieurs à la déclaration d'inconstitutionnalité.

---

<sup>1492</sup> V. *supra* pp. 301-302.

<sup>1493</sup> Cela s'explique par le fait que ce n'est pas la demande de l'administré qui conduit à la création de la situation juridique mais la décision administrative. V. en sens : J. Petit, *op. cit.*, pp. 165 et s. ; v. également. G. Eveillard, *op. cit.*, p. 223. L'auteur souligne qu'un tel raisonnement peut être discuté : « *il aurait pourtant été possible de raisonner différemment, au motif que le fait régi consiste en réalité dans le dépôt de la demande, et que la situation qu'il entraîne est définitivement constituée au jour du dépôt de la demande* ».

<sup>1494</sup> G. Eveillard, *op. cit.*, p. 223. L'auteur remarque que « *Si, dans la majorité des cas, le droit applicable s'apprécie au jour de la décision administrative, c'est que celle-ci forme une des conditions de réalisations des effets de droit ou, s'il l'on préfère, que la situation n'est constituée qu'au jour de la décision administrative statuant en ce sens* ».

<sup>1495</sup> V. par ex. en matière de responsabilité administrative : C.E., Sect., 29 mars 2000, *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Consorts Jacquié, req. n° 195662, Leb.*, concl. D. Chauvaux. Le Conseil d'État juge que « *le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause* ». V. également en matière de sanction administrative : C.E., Ass., 30 mars 1987, *Ministre du Budget c/ Société La Rabelaisienne, req. n° 74410, T. Leb.* Dans le même sens : v. C. const., déc. n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, *Loi sur les prix et les revenus, notamment ses articles 1, 3 et 4, Rec. p. 57, (Cons. 12)*. Le Conseil juge qu'en l'espèce « *il résulte des termes mêmes de cette disposition que le fait délictueux doit avoir été commis après l'entrée en vigueur de la loi, qu'il s'agisse d'une augmentation nouvelle des rémunérations ou du maintien d'une augmentation antérieure qui ne satisfait pas aux prescriptions de la loi ; que le paragraphe VII de l'article 4 n'a donc pas effet rétroactif* ». Dans ces hypothèses, la situation juridique est constituée au jour de la réalisation du dommage ou de la faute. V. sur ce sujet : J. Petit, *op. cit.*, pp. 154 et s. ; G. Eveillard, *op. cit.*, pp. 219 et s.

## 2. Les obligations pesant sur l'Administration au regard d'une décision administrative prise antérieurement à une déclaration d'inconstitutionnalité

Le problème pourrait paraître plus complexe lorsque l'autorité administrative s'est prononcée antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, en particulier lorsque l'administré forme un recours contre la décision postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel. En principe, l'Administration devant se prononcer sur la situation de droit et de fait existant à la date de signature de la décision, elle appliquera naturellement les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles.

Cette situation pose peu de difficulté lorsque le recours du requérant est un recours pour excès de pouvoir. Le juge administratif apprécie en effet la légalité d'un acte administratif unilatéral au regard des circonstances de droit et de fait existant à la date de sa signature<sup>1496</sup>. Ainsi, l'acte sera légal, car à la date où s'est prononcée l'Administration, les dispositions inconstitutionnelles étaient encore en vigueur<sup>1497</sup>. La seule exception découle de l'hypothèse où le Conseil autorise un justiciable à opposer la déclaration d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une décision administrative prise antérieurement à sa décision<sup>1498</sup>. Dans ce cas, le juge de l'excès de pouvoir devra, par exception, apprécier la légalité de la décision administrative au regard non du droit applicable à la date de la prise de la décision, mais à la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité.

---

<sup>1496</sup> V. par ex. C.E., Sect., 22 juillet 1949, *Sté des automobiles Berliet*, *Leb.* 367 ; C.E., 12 juin 1963, *Rimoux et autres*, req. n° 56858, *Leb.* ; C.E., 16 janvier 1979, *SCI "Le Fragonard"*, req. n° 06.086 ; C.E., 6 mars 1989, *Société de bourse JFA Buisson c/ Chambre de compensation des instruments financiers de Paris (CCIFP)*, *Leb.* ; C.E., s.-s, réunies, 18 octobre 1995, req. n° 122365, concl. S. Fratacci. Dans cette dernière décision, le Conseil d'État juge que la légalité des décisions administratives en cause doit « être appréciée au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de leur signature ». V. R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, op. cit., pp. 226 et s. ; B. Seiller, M. Guyomar, *Contentieux administratif*, Dalloz, coll. « Hypercours », 2014, 3<sup>ème</sup> éd., pp. 118 et s.

<sup>1497</sup> S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532, spé. p. 1505. L'auteur remarque dans le même sens que « En cas d'effet différé ou simplement post actif de la décision QPC, le contrôle de légalité de l'acte administratif s'exerce dans les conditions identiques à celles qui prévalaient avant la décision du Conseil constitutionnel. Le juge n'a d'autre alternative que d'appliquer la loi, même inconstitutionnelle, aux situations litigieuses nées dans le passé ».

<sup>1498</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014, *loc. cit.* En l'espèce, étaient contestées les dispositions de l'article L. 5210-1-2 du Code général des collectivités territoriales habilitant le préfet à rattacher d'office une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le Conseil a jugé que ces dispositions violaient le principe de libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, l'abrogation immédiate de ces dispositions aurait empêché les communes concernées et n'ayant pas introduit de recours de bénéficier des effets de l'abrogation. Le Conseil a donc étendu aux « affaires nouvelles » les effets de l'abrogation permettant ainsi aux communes concernées par un tel rattachement de contester la décision du préfet, au regard de la déclaration d'inconstitutionnalité, même lorsqu'elle avait été prise antérieurement à la décision du Conseil et qu'elle ne faisait pas l'objet d'une instance en cours. V. également en ce sens : C. const., déc. n° 2014-374 QPC du 4 avril 2014, *loc. cit.*

On remarquera cependant que dans un arrêt du 7 mai 2015<sup>1499</sup>, le Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, a jugé illégal un arrêté pris sur le fondement de dispositions législatives qui seront par la suite jugées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel<sup>1500</sup>. Selon les règles classiques du contentieux administratif, la déclaration d'inconstitutionnalité, qui était du reste à effet différé en l'espèce, aurait dû conduire la Haute juridiction administrative à apprécier la légalité de l'arrêté au regard du droit applicable à la date de son édicition, c'est-à-dire au regard des dispositions législatives inconstitutionnelles. Pourtant, le Conseil d'État semble avoir fait le choix d'apprécier la légalité de l'arrêté au regard de la déclaration d'inconstitutionnalité, sans d'ailleurs donner d'explication quant à ce choix. On ne peut donc affirmer à ce stade qu'il s'agit d'une dérogation aux règles générales du recours pour excès de pouvoir, et ce, d'autant plus que la motivation de l'arrêt n'est pas exempte de toute ambiguïté<sup>1501</sup>.

Si l'administré a formé un recours de plein contentieux, il est traditionnellement entendu que l'office du juge administratif suppose qu'il se place non à la date d'édicition de l'acte, mais à la date à laquelle il statue<sup>1502</sup>. Ainsi, se pose la question de savoir si un acte administratif unilatéral signé antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel pourrait faire l'objet d'un recours de plein contentieux et être jugé illégal sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité. La réponse à cette question est loin d'être évidente<sup>1503</sup>, le Conseil d'État n'a pas souhaité prendre position sur ce sujet<sup>1504</sup>. Le Conseil

---

<sup>1499</sup> C.E., s.-s. réunies, 7 mai 2015, *Sociétés Ventoris IT et al.*, req. n° 370986, concl. A. Lallet, *T. Leb.*

<sup>1500</sup> C. const., déc. n° 2014-388 QPC du 11 avril 2014, *Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et autre [Portage salarial]*, *J.O.* du 13 avril 2014 p. 6692.

<sup>1501</sup> B. Schmaltz, « La négociation collective à l'épreuve des compétences des autorités normatives de l'État (C.E., s.-s. réunies, 7 mai 2015, *Sociétés Ventoris IT et al.*, req. n° 370986) », *AJDA*, 2015, n° 36, pp. 2047-2051, spé. p. 2050. Comme le note l'auteur, « de deux choses l'une, soit le Conseil d'État considère que l'abrogation à compter du 1er janvier 2015 de la disposition législative décidée le 11 avril 2014 emporte rétroactivement l'illégalité de l'arrêté du 24 mai 2013 et alors l'office de l'excès de pouvoir est modifié, soit ce n'est pas l'abrogation qui est en cause mais bel et bien le fait que les conditions essentielles d'exercice du portage salarial n'avaient pas été déterminées par la loi, avant l'ordonnance du 2 avril 2015. Cette seconde hypothèse s'impose ».

<sup>1502</sup> V. par ex. C.E., Sect., 8 janvier 1982, *Aldana Barrena*, *Leb.* concl. B. Genevois ; CE, Sect., 19 novembre 1993, *Mlle Brutus*, req. n° 100288, *Leb.*, concl. F. Scanvic ; C.E., Avis sect., 5 avril 1996, *Houmoud*, *Leb.* Le Conseil d'État explique que « Pour déterminer la loi applicable à la pénalité contestée devant lui, le juge de l'impôt doit, comme juge de plein contentieux, se placer à la date à laquelle il statue ». V. R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, pp. 234 et s.

<sup>1503</sup> V. X. Domino, A. Bretonneau, « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *loc. cit.*, p.1141. Les membres du Conseil d'État soulignent cette difficulté : « *quid des instances non encore portées devant le juge, et pour lesquelles le justiciable en devenir a déjà lié le contentieux ? Des cas où, faute par exemple pour les délais d'avoir couru, une voie de recours pour excès de pouvoir non encore explorée reste ouverte à l'encontre d'une décision antérieure à la décision du Conseil constitutionnel ? La réponse la plus intuitive à ces deux dernières questions est sans doute négative, mais il serait sans doute utile que pour éviter toute divergence d'interprétation, le Conseil constitutionnel vienne préciser la façon dont il voit les choses* ».

<sup>1504</sup> J.-Ph. Thiellay, « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel. Conclusions sur Conseil d'État, assemblée, 13 mai 2011, n° 317808, *Delannoy (Mme)*, *Verzele*, *Leb.* », *RFDA*, 2011, n° 4, p. 777. Le rapporteur public évoque cette question devant le Conseil d'État : « *si vous voulez toutefois trancher aujourd'hui la question, ce que nous croyons souhaitable, nous pensons que vous devrez conserver la possibilité de regarder « l'instance engagée » comme visant tout justiciable à qui la disposition législative a été appliquée avant la décision sur la QPC et disposant encore d'une voie de droit*

constitutionnel lui-même ne s'est jamais prononcé explicitement sur cette question. Néanmoins, plusieurs éléments permettent d'affirmer que même dans le cadre du contrôle de plein contentieux, le juge administratif doit apprécier la légalité de la décision administrative en cause au regard des dispositions législatives inconstitutionnelles.

Tout d'abord, le fait que le juge de plein contentieux se place à la date où il statue ne signifie pas nécessairement qu'il apprécie la légalité de l'acte à cette date. En réalité, deux membres du Conseil d'État rappellent justement que, même dans le cadre du plein contentieux, « *la légalité d'un acte s'apprécie bien, en règle générale, en fonction des éléments de fait ou de droit s'imposant à l'administration à la date où elle a pris sa décision (...). Le juge, même en plein contentieux, ne peut normalement pas contrôler la légalité de la décision en faisant application de dispositions ou de faits postérieurs. Il ne le fait que dans le cas où il joue, du fait même du dispositif, un rôle d'administrateur* »<sup>1505</sup>. Ainsi, le juge de plein contentieux se trouve souvent, au regard de l'appréciation de la loi applicable à la décision administrative, dans la même situation que le juge de l'excès de pouvoir. Il devra donc, en présence d'une déclaration d'inconstitutionnalité postérieure à la décision administrative contrôlée, apprécier la légalité de l'acte administratif unilatéral au regard des dispositions législatives inconstitutionnelles.

Il faut en effet rappeler que, en principe, les déclarations d'inconstitutionnalité n'ont pas d'effet *ex tunc* à l'exception des instances en cours. De plus, nous avons souligné<sup>1506</sup> que le Conseil constitutionnel semblait retenir une vision restrictive de l'« instance en cours » ou de l'« affaire non jugée définitivement », excluant les réclamations ou les décisions administratives n'ayant pas fait l'objet d'un recours. Ainsi, à moins qu'il existe une instance en cours à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, le juge administratif ne peut pas faire application de la déclaration d'inconstitutionnalité à des situations constituées antérieurement à celle-ci. Apprécier la légalité d'une décision administrative édictée antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité au regard des règles issues de cette déclaration d'inconstitutionnalité revient *de facto* à conférer un effet rétroactif à la déclaration d'inconstitutionnalité en l'appliquant à des situations constituées antérieurement à sa

---

*ouverte, qu'un juge ait été ou non effectivement saisi. Toute autre solution plus restrictive reviendrait à risquer de déclasser sévèrement la QPC au profit du contrôle de conventionnalité et à la transformer en pratique en Question subsidiaire de constitutionnalité, lorsque aucune norme internationale pertinente n'est à la disposition des requérants* ». Toutefois, le Conseil d'État n'a pas suivi son rapport en n'évoquant pas cette question dans son arrêt.

<sup>1505</sup> D. Botteghi, A. Lallet, « Le plein contentieux et ses faux semblants », *AJDA*, 2011, n° 3, pp. 157-161, spé p. 156.

<sup>1506</sup> V. *supra* pp. 324 et s.

publication. Il faut en effet rappeler qu' « *une règle postérieure au moment de cette constitution [de la situation juridique] ne s'aurait s'appliquer à la situation créée sans rétroagir* »<sup>1507</sup>.

Du reste, seul le Conseil détermine les conditions dans lesquelles les effets passés d'une disposition législative peuvent être remis en cause<sup>1508</sup>. Or, dans la plupart de ces déclarations d'inconstitutionnalité, la Haute instance n'évoque pas le sort réservé aux actes administratifs antérieurs à sa décision. Ce silence doit donc être interprété comme la volonté d'interdire que ces actes administratifs puissent être remis en cause au regard de la déclaration d'inconstitutionnalité. D'autant plus que, dans les hypothèses où le Conseil souhaite que des décisions administratives puissent être remises en cause, il précise expressément les conditions dans lesquelles de telles décisions administratives peuvent être contestées au regard de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1509</sup>.

Il suit de là qu'une déclaration d'inconstitutionnalité ne peut pas permettre au juge administratif, même dans le cadre du contrôle de plein contentieux, d'annuler postérieurement à la publication d'une décision du Conseil constitutionnel un acte administratif unilatéral pris antérieurement à cette décision sur le fondement des dispositions législatives inconstitutionnelles. Toutefois, il semble exister une exception à cette règle : lorsque les dispositions législatives inconstitutionnelles sont rétroactives, le juge administratif statue au regard du droit résultant de l'abrogation desdites dispositions<sup>1510</sup>. Il n'en reste pas moins que cette question mériterait d'être clarifiée par le Conseil constitutionnel afin de dissiper tout doute dans la pratique du juge administratif.

### *3. Les obligations pesant sur l'Administration au regard d'une demande ayant le même objet et la même cause qu'une demande précédente*

Enfin, les déclarations d'inconstitutionnalité devraient en principe autoriser l'Administration à opposer le caractère confirmatif d'une décision administrative lorsque

---

<sup>1507</sup> J. Petit, *op. cit.*, p. 120.

<sup>1508</sup> V. *supra* pp. 308 et s.

<sup>1509</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-218 QPC du 3 février 2012, *M. Cédric S. [Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire]*, *Rec.* p. 107, (Cons. 10). Le Conseil affirme notamment que la déclaration d'inconstitutionnalité « *peut également être invoquée à l'occasion des recours en annulation qui seraient formés, après la publication de la présente décision, à l'encontre des décisions portant cessation de l'état militaire intervenues en application de l'article L. 4139 14 du code de la défense sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles de l'article L. 311-7 du code de justice militaire* ».

<sup>1510</sup> C.E., Ass., 13 mai 2011, *Mme Delannoy et Verzele*, req. n° 317808, *Leb.*

la situation en cause a été définitivement constituée antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil. Une telle hypothèse se présenterait si un administré introduisait une nouvelle demande postérieurement à la décision du Conseil, fondée sur une circonstance de droit nouvelle excipée de la déclaration d'inconstitutionnalité, alors même que l'Administration avait déjà répondu à une demande ayant le même objet et la même cause antérieurement à la décision d'inconstitutionnalité<sup>1511</sup>. En effet, comme nous l'avons souligné<sup>1512</sup>, une déclaration d'inconstitutionnalité ne permet pas, sauf mention contraire du Conseil, d'atteindre les situations définitivement constituées antérieurement à sa publication.

Dès lors, en principe, une décision administrative prise postérieurement à une déclaration d'inconstitutionnalité est confirmative lorsqu'elle ne fait que réitérer une décision portant sur une situation définitivement constituée. L'Administration devant se prononcer sur le fondement de la législation applicable le jour de sa décision, sans le caractère confirmatif de la décision, elle se trouverait à devoir appliquer les règles issues de l'abrogation à une situation constituée antérieurement à la décision du Conseil. En d'autres termes, cela reviendrait à conférer un caractère rétroactif à la déclaration d'inconstitutionnalité.

Par exemple, admettons qu'il existe une disposition législative interdisant que la responsabilité de l'État puisse être engagée lorsqu'il commet certains dommages de travaux publics et qu'un administré subisse un tel dommage. Sa situation juridique s'est donc définitivement constituée à cet égard au jour de la survenance du dommage. Ce dernier introduit ensuite une demande auprès de l'administration afin de se faire indemniser, ce que va lui refuser l'administration sur le fondement des dispositions législatives évoquées. L'administré ne contestera pas ce refus devant le juge administratif. Dans une autre affaire, une QPC est soulevée conduisant à l'abrogation des dispositions législatives prohibant la responsabilité de l'État. L'administré ayant subi un dommage réintroduit donc une demande en se fondant sur le changement des circonstances de droit causé par la décision QPC. Toutefois, on voit bien ici que si l'Administration accédait à

---

<sup>1511</sup> V. notamment : C.E., 20 février 1880, *Carrière*, concl. Gomel ; CE, *Ass.*, 12 octobre 1979, *Rassemblement des nouveaux avocats de France*, req. n<sup>os</sup> 01875, 01905, et 01948 à 01951, *Leb.*, concl. M. Franc. V. également : C. Debouy, « La notion de décision non confirmative », *JCP G*, 1988, n<sup>o</sup> 24, I 3340 ; T. Ondo, « La théorie de la décision confirmative », *DA*, 2006, n<sup>o</sup> 8, pp. 13-17 ; R. Chapus, *op. cit.*, pp. 664 et s. L'éminent auteur explique que « *Irrecevable à l'égard de la décision qui n'a pas été attaquée en temps utile, le recours l'est également contre toute autre décision ultérieure qui, ne différant pas (à certains points de vue, au moins) de la décision initiale définitive, apparaît comme en étant la confirmation pure et simple : c'est-à-dire, qu'elle a, selon les expressions jurisprudentielles, le caractère d'une décision confirmative (ou purement confirmative)* » ; B. Defoort, *La décision administrative*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 2015, pp. 348 et s.

<sup>1512</sup> V. *supra* pp. 308 et s.

sa demande, elle ne ferait ni plus ni moins qu'appliquer à une situation définitivement constituée, antérieurement à la date de publication de la décision QPC, les règles issues de l'abrogation conférant ainsi à la décision du Conseil non un effet abrogatif, mais un effet rétroactif. La seconde décision ne peut donc être que confirmative de la précédente.

La difficulté principale pour l'Administration ou le juge ordinaire sera donc de déterminer si la décision administrative antérieure créait ou portait sur une situation juridique constituée définitivement à la date de publication de la décision du Conseil.

*A contrario*, une demande qui aurait le même objet qu'une demande précédente introduite antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité ne pourrait se voir opposer le caractère confirmatif de la décision administrative antérieure si elle est fondée sur un changement dans les circonstances de fait<sup>1513</sup>. En effet, ici la nouvelle demande sera examinée au regard de nouveaux faits qui permettront la constitution d'une nouvelle situation juridique. S'il y a changement dans le contexte factuel ayant présidé à la première décision administrative, les nouveaux faits vont potentiellement permettre la constitution d'une nouvelle situation juridique en remplissant le présupposé de la norme applicable. Ici encore, la date du changement des circonstances de fait est peu pertinente si la situation juridique se constitue au jour de la signature de la décision administrative. C'est donc la date de cette dernière qui permettra de savoir si l'administré peut bénéficier ou non des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, si la situation juridique est constituée à la date de réalisation des faits, alors la date du changement dans les circonstances de fait sera déterminante. L'administré ne profitera de l'effet de l'abrogation que si la date du changement des circonstances de fait est postérieure à la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

L'appréciation de la nature confirmative ou initiale dépendra ainsi principalement, de la date de constitution de la situation juridique. Si la situation juridique se constitue postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, c'est tout naturellement que l'Administration devrait faire application de la déclaration d'inconstitutionnalité. Cependant, pour les situations juridiques qui se sont définitivement constituées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, la décision de l'Administration sera fondée sur les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles.

---

<sup>1513</sup> R. Chapus, *op. cit.*, p. 666. L'auteur explique que « la seconde décision est nouvelle, si l'intéressé se trouve, quand cette décision intervient ou est demandée, dans une situation juridique modifiée par rapport à ce qu'elle était à la date de la décision initiale ». Autrement dit, quand les éléments de fait ayant fondé la première décision changent, l'administré peut se voir imposer ou obtenir une nouvelle décision n'ayant pas les caractères d'une décision confirmative. V. par ex. C.E., *Sect.*, 4 juillet 1980, *Zemma*, req. n° 16377, *Leb.*, concl. M. Bacquet.

Ce n'est cependant pas exactement la position retenue par un certain nombre de juridictions administratives du fond<sup>1514</sup>. Dans certaines affaires, le juge administratif du fond semble estimer de manière indiscriminée que la déclaration d'inconstitutionnalité constitue toujours une circonstance de droit nouvelle<sup>1515</sup>, ce qui le conduit à refuser à la nouvelle décision administrative la qualité de décision non décisive<sup>1516</sup>. Elle peut dès lors être contestée selon les délais et voies de recours applicables. Pis, une cour administrative d'appel a pu juger qu'une demande postérieure à une déclaration d'inconstitutionnalité qui a le même objet qu'une demande antérieure à une cette déclaration, et qui a elle-même fait l'objet d'une décision administrative et d'une décision juridictionnelle définitive, n'est pas confirmative<sup>1517</sup>. En d'autres termes, une déclaration d'inconstitutionnalité serait de nature à permettre à un administré d'introduire, postérieurement à la date de publication de la décision de la Haute instance, une demande ayant le même objet qu'une demande antérieure à ladite décision sans que puisse lui être opposé, en toute hypothèse, son caractère confirmatif.

Il nous semble qu'une telle position du juge administratif est manifestement contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et cela à double titre. D'une part, s'il y a un changement des circonstances de droit créé par l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, cette abrogation n'est applicable qu'aux situations qui se constitueront dans le futur et non celles qui sont déjà constituées à la date de publication

---

<sup>1514</sup> C.A.A. Marseille, 7<sup>ème</sup> ch., 16 décembre 2014, req. n° 13MA02142, (Cons. 6) : La Cour juge que la déclaration d'inconstitutionnalité « constitue une circonstance de droit nouvelle qui faisait obstacle à ce que l'administration oppose à la nouvelle demande de M. X le caractère définitif de la décision du 28 septembre 2008 » ; T.A. de Paris, 26 octobre 2012, req. n° 1200654/6-1, (Cons. 2) ; T.A. de Grenoble, 25 février 2015, req. n° 1300744 (Cons. 2).

<sup>1515</sup> R. Chapus, *op. cit.*, p. 666. L'auteur souligne qu'il y a circonstance de droit nouvelle lorsque « il s'est produit dans les dispositions législatives et réglementaires un changement, ayant une incidence sur l'appréciation des droits ou prétentions du requérant ».

<sup>1516</sup> B. Seiller, « Acte administratif (I – Identification) », in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2015, § 399. L'auteur relève que l'« absence de caractère impératif [d'actes administratifs] interdit de [les] qualifier de normatifs et donc de décisives ». Il ajoute que « en conséquence, aucun recours en annulation n'est recevable à leur encontre ». Ainsi, en refusant la qualification de décision confirmative, le juge administratif autorise les administrés à contester ces décisions par la voie du recours en annulation.

<sup>1517</sup> C.A.A. Lyon, 3<sup>ème</sup> ch., 18 février 2014, req. n° 13LY02127, (Cons. 5). La Cour juge en l'espèce que « par une décision du 22 septembre 2005, le directeur du service départemental de l'Yonne de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre avait refusé à M. X l'attribution de l'allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilées prévue par l'article 9 de la loi du 23 février 2005 susvisée au motif que celle-ci était réservée aux anciens supplétifs de statut civil de droit local ; que cette décision, annulée par un jugement du 20 mars 2007 du tribunal administratif de Dijon, a été confirmée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 3 mars 2009, dont le pourvoi en cassation a été rejeté par le Conseil d'État le 17 février 2010 ; que M. X a adressé le 14 février 2011 une nouvelle demande au service départemental de l'Office national des anciens combattants afin de percevoir la même allocation, qui a été rejetée par l'arrêté du préfet de l'Yonne du 27 mai 2011 ; que cette demande était fondée sur la nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 23 février 2005, qui a supprimé le critère lié à la nationalité, ce qui constitue une circonstance de droit nouvelle qui fait obstacle à ce que l'autorité définitive de chose jugée soit opposée à l'arrêt attaqué du 27 mai 2011 ; que, par suite, l'arrêté litigieux n'a pas le caractère de décision confirmative ».

de la décision du Conseil. Pour les situations déjà constituées, la déclaration d'inconstitutionnalité est en principe inopérante en l'absence d'effet rétroactif<sup>1518</sup>.

D'autre part, cette jurisprudence constitue un moyen de contournement de la limitation par le Conseil de l'effet utile de ses déclarations d'inconstitutionnalité. Le Conseil limite généralement les effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité pour les situations définitivement constituées aux seules instances en cours. Si traditionnellement l'extension de la théorie de la décision confirmative a pour conséquence « *le verrouillage excessif du contentieux par constitution d'une chaîne d'incontestabilité* »<sup>1519</sup>, dans le cadre d'une déclaration d'inconstitutionnalité, ce verrouillage est recherché. En permettant aux administrés d'introduire, quelle que soit la nature de la situation juridique en cause, une demande sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité puis de contester la décision administrative refusant une telle application de l'abrogation<sup>1520</sup> par la voie juridictionnelle, le juge administratif étend l'effet utile de la QPC très largement au-delà des seules situations définitivement constituées faisant l'objet d'une instance en cours. En effet, toute décision administrative prise antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité serait susceptible d'être remise en cause si l'administré introduisait une nouvelle demande ayant le même objet et la même cause, mais postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Or, les situations constituées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité ne devraient pas, sans motivation expresse du Conseil constitutionnel, se voir appliquer rétroactivement la décision du Conseil.

Finalement, les effets des déclarations d'inconstitutionnalité à l'égard des autorités d'application en général, et de l'Administration en particulier, semblent mal maîtrisés. C'est d'autant plus le cas lorsque les effets de ces déclarations semblent contrevenir aux principes du contentieux administratif. Les différentes hypothèses évoquées soulignent que le nouveau pouvoir du Conseil constitutionnel recèle des difficultés qui n'ont pas été

---

<sup>1518</sup> On retrouve cette volonté du Conseil énoncé parfois explicitement : v. C. const., déc n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, *Syndicat SUD AFP [Conseil d'administration de l'Agence France-Presse]*, Rec. p. 225, (Cons. 6). Le Conseil juge notamment que « *cette déclaration d'inconstitutionnalité est sans effet sur les décisions rendues antérieurement par le conseil d'administration de l'Agence France-Presse qui auraient acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision* ». Cette décision interdit de jure que des demandes ultérieures faites au conseil d'administration de l'Agence France-Presse et ayant le même objet que des demandes précédentes puissent être contestées par la voie du recours en annulation.

<sup>1519</sup> B. Pacteau, *Contentieux administratif*, PUF, coll. « Droit fondamental », 2005, 7e éd., p. 183.

<sup>1520</sup> V. par ex. T.A. de Grenoble, 25 février 2015, req. n° 1300744, (Cons. 2). Dans cette affaire, le ministre de l'Économie opposait une fin de non-recevoir dans la mesure où il estimait que la décision administrative contestée n'avait qu'un caractère confirmatif dans la mesure où elle se contentait de reprendre une décision administrative antérieure.

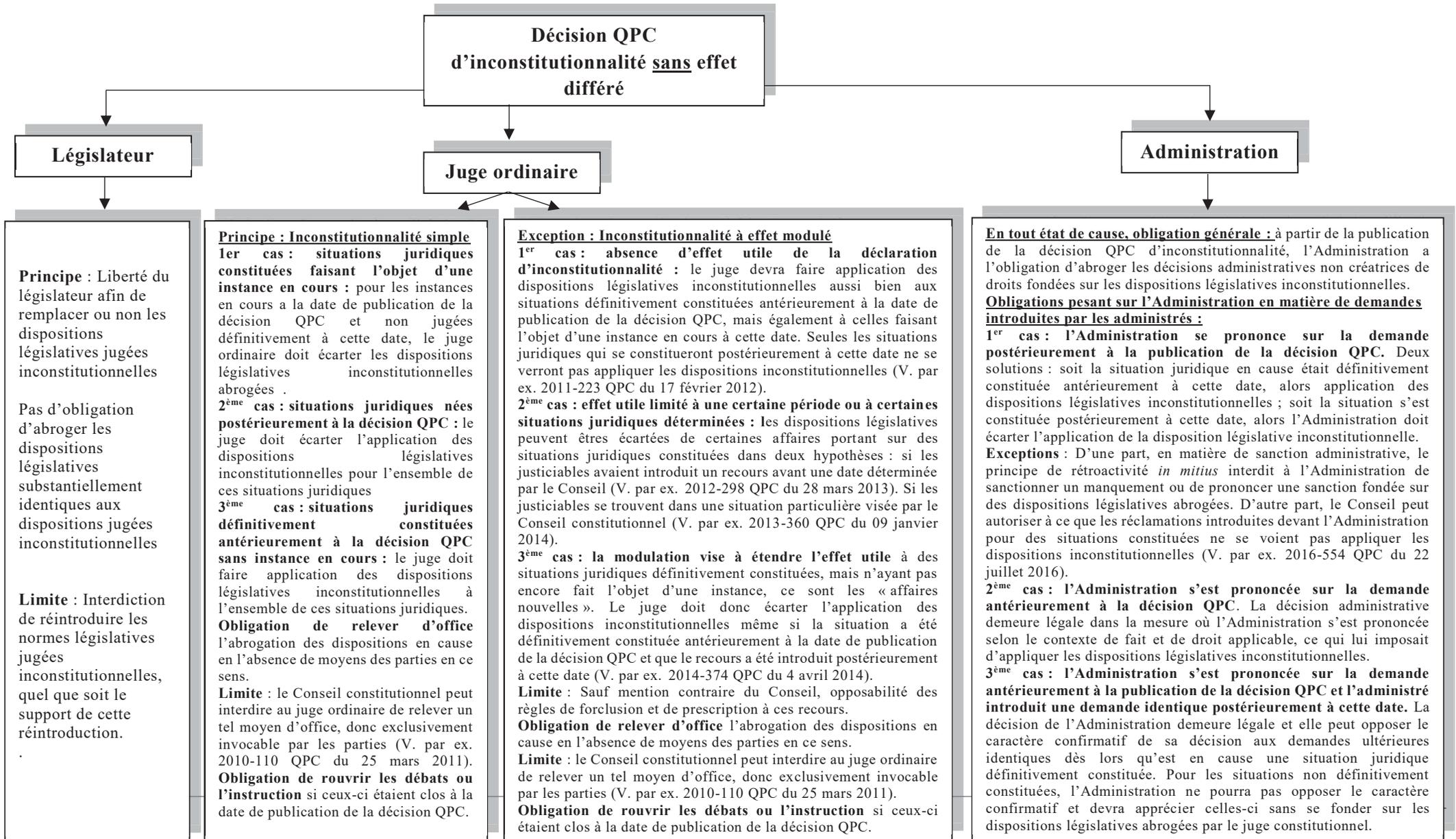
envisagées par le Constituant ou le législateur organique. Le Conseil constitutionnel lui-même semble avoir sous-estimé l'impact de ses décisions sur le système juridique, y compris lorsqu'il en limite très largement les effets. Il semble nécessaire qu'il retienne une approche plus « conséquentialiste »<sup>1521</sup> à l'égard des effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité. Une approche dont il semble d'ores et déjà plus imprégné lorsqu'il décide que la déclaration d'inconstitutionnalité aura un effet différé.

---

<sup>1521</sup> V. sur ce sujet : P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 65-77 ; S. Salles, *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 147, 2016.



## Schéma des obligations résultant d'une décision QPC d'inconstitutionnalité sans effet différé



## **Section 2. Les obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé**

Les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé sont une grande innovation introduite par le Constituant en 2008 qui permet au Conseil constitutionnel d'avoir une maîtrise accrue de l'application dans le temps de ses décisions QPC. L'étude de ce pouvoir du juge, qui se singularise des autres modalités de modulation des effets des décisions QPC étudiées précédemment, suppose d'en déterminer les grands principes directeurs (§ 1). Cette appréciation nous permettra ensuite d'identifier précisément les obligations que fait peser le Conseil, par ses déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, sur les différents destinataires (§ 2).

### ***§ 1. Les principes directeurs des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé***

La déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé a essentiellement les effets d'une abrogation différée, il sera donc nécessaire de déterminer la signification et la portée de ce type d'abrogation (A). Il existe par ailleurs un type particulier de déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé qui requière un traitement séparé : l'abrogation différée avec réserve transitoire (B).

#### ***A. La notion d'abrogation différée***

Pour appréhender la notion d'abrogation à effet différé, dans le cadre de déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé, il faut tout d'abord s'intéresser à l'émergence d'un tel pouvoir (1). Il faudra ensuite, plus concrètement, observer les effets d'une telle abrogation au regard de l'effet utile de la décision QPC (2). Enfin, compte tenu du caractère spécifique de l'abrogation différée, une typologie des motifs de report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité devra être dressée (3).

##### ***1. L'émergence du pouvoir de report des effets de l'abrogation***

Parmi l'éventail de pouvoirs dont dispose le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 62 de la Constitution, celui qui lui permet de reporter la date d'abrogation d'une disposition législative est singulier. La spécificité des déclarations

d'inconstitutionnalité à effet différé ne se manifeste pas au stade de l'appréciation par le juge constitutionnel de la conformité à la Constitution des dispositions législatives qui lui ont été renvoyées. En effet, la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé procède du même raisonnement et du même syllogisme juridique qui conduit le Conseil à confronter les normes législatives tirées des dispositions législatives renvoyées aux normes constitutionnelles de référence. Après avoir jugé de manière abstraite et objective que les dispositions législatives en cause devaient être abrogées, le Conseil constitutionnel s'attache ensuite à évaluer les conséquences concrètes de cette abrogation<sup>1522</sup>.

La spécificité des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé se manifeste lorsque la Haute instance juge que l'entrée en vigueur de l'abrogation au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel n'est pas souhaitable pour l'ordre juridique<sup>1523</sup> et qu'elle reporte donc l'entrée en vigueur de cette abrogation à une date ultérieure. Ainsi, une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé consiste à juger la disposition législative « *contraire à la Constitution au moment de la décision, et pas à une date ultérieure, mais les effets de cette censure n'interviendront qu'à une date fixée par le juge* »<sup>1524</sup>. En d'autres termes, il y a une dissociation entre la date de jugement de l'inconstitutionnalité de la disposition législative et la date à laquelle cette disposition sera effectivement éradiquée du système juridique.

On remarquera cependant que depuis l'introduction de la nouvelle motivation des décisions du Conseil, la Haute instance n'est plus aussi claire sur cette distinction. Ainsi, dans une décision du 24 mai 2016, le juge constitutionnel énonce que « *la déclaration d'inconstitutionnalité [...] est reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016* »<sup>1525</sup>, alors que sous l'empire de l'ancienne motivation il jugeait par exemple que « *il y a lieu de reporter au 31 décembre 2016 la date de cette abrogation* »<sup>1526</sup>.

---

<sup>1522</sup> P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 65-77, spé. p. 68. L'auteur explique en ce sens que « *le raisonnement mis en œuvre pour juger de la conformité à la Constitution demeure abstrait, la détermination des modalités d'exécution de la décision qui en découle, qui est une autre opération intellectuelle, est nécessairement concrète* ».

<sup>1523</sup> V. *infra* pp. 394 et s.

<sup>1524</sup> X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *AIJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 557-591, spé. p. 562.

<sup>1525</sup> C. const., déc. n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, *Section française de l'observatoire international des prisons [Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire]*, *J.O.* du 29 mai 2016, (Cons. 21).

<sup>1526</sup> C. const., déc. n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016, *Société Carcassonne Presse Diffusion SAS [Décisions de la commission spécialisée composée d'éditeurs en matière de distribution de presse]*, *J.O.* du 10 janvier 2016, (Cons. 12)

Ce pouvoir de report des effets de l'abrogation n'est pas spécifique au juge constitutionnel français. Il est en effet bien antérieur à la création du Conseil constitutionnel<sup>1527</sup> et est employé par de nombreuses cours constitutionnelles en Europe<sup>1528</sup> ainsi que par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>1529</sup>. Dans l'ordre interne, le Conseil d'État s'est reconnu un tel pouvoir depuis sa décision *Association AC !* du 11 mai 2004<sup>1530</sup>. Le Conseil constitutionnel lui-même n'a pas attendu l'introduction du second alinéa de l'article 62 de la Constitution par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour commencer à poser les bases de l'effet différé de ses décisions, notamment dans un premier temps, avec des décisions de conformité<sup>1531</sup> par la technique de la « censure virtuelle »<sup>1532</sup>. Dans ces décisions, le juge constitutionnel reconnaissait simplement que les dispositions législatives en cause étaient contraires à la Constitution mais ne les censurait pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, et posait la condition de la suppression de l'inconstitutionnalité dans une future loi. En cas de non-exécution de cette décision par le législateur, il n'y avait donc pas de sanction autre que le risque de

---

<sup>1527</sup> Ch. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la haute cour constitutionnelle d'Autriche*, rééd., Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1986, p. 227. L'éminent auteur indiquait déjà dans sa thèse, datant de 1928, que « Pour l'annulation des lois (...), la Cour peut fixer pour la sortie en vigueur (*Auszerkrafttreten*) de la loi ou des dispositions de la loi annulées un délai, qui ne peut toutefois excéder six mois ». V. en ce sens le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 140 de la Constitution autrichienne du 1<sup>er</sup> octobre 1920 qui dispose que « L'annulation prend effet le jour de sa publication, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait fixé un délai pour son entrée en vigueur ; ce délai n'excédera pas six mois ».

<sup>1528</sup> V. en ce sens : Ch. Behrendt, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2006, pp. 284 et s. ; P. Bon, « La modulation des effets dans le temps d'une annulation contentieuse : le cas de l'Espagne », *RFDA*, 2004, pp. 690-695 ; « La modulation des effets dans le temps d'une annulation contentieuse : le cas du Portugal », *RFDA*, 2004, pp. 696-699 ; Th. Di Manno, « La modulation des effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle italienne », *RFDA*, 2004, n° 4, pp. 700-712 ; O. Jouanjan, « La modulation des effets des décisions des juridictions constitutionnelle et administratives en droit allemand », *RFDA*, 2004, n° 4, pp. 676-689 ; X. Magnon, « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *loc. cit.*, pp. 557-591 ; O. Lecuq, « La modulation dans le temps des effets dans le temps des décisions de juges constitutionnels. Perspectives comparatives France – Espagne – Italie », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 287-310 ; O. Jouanjan, « Les effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 91-97 ; O. Lecuq, « Les effets dans le temps des décisions du Tribunal constitutionnel espagnol », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 79-90.

<sup>1529</sup> V. en ce sens. : CJUE, 8 avril 1976, C-43/75, *Defrenne*, *Rec.* p. 455, (§ 69-75). V. également l'article 264 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose que « Si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenue l'acte contesté. Toutefois, la Cour indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs ».

<sup>1530</sup> C.E., *Ass.*, 11 mai 2004, *Association AC !*, *loc. cit.* V. pour les prémisses de cette jurisprudence : C.E., s.-s. réunies, 27 juillet 2001, *Titran*, *req.* n° 222509, *Leb.*, concl. F. Lamy.

<sup>1531</sup> V. en ce sens : C. const., n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, *Loi de finances pour 1998*, *Rec.* p. 333 (Cons. 14) ; C. const., déc. n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002*, *Rec.* p. 164, (Cons. 77) ; C. const., déc. n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, *Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques*, *Rec.* p. 325, (Cons. 27-28) ; C. const., n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006*, *Rec.*, p. 157 (Cons. 24) ; C. const., déc. n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, *Loi de finances pour 2006*, *Rec.* p. 168, (Cons. 26-27).

<sup>1532</sup> Expression formulée par D. Rousseau, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle 1997-1998 », *RDP*, 1999, n° 1, pp. 47-92, spé. p. 63. V. également sur ces « censures virtuelles » : F. Barque, « Le Conseil constitutionnel et la technique de la "censure virtuelle" : développements récents », *RDP*, 2006, n° 5, pp. 1409-1425.

voir ces dispositions législatives être effectivement censurées si elles étaient de nouveau intégrées dans une future loi que le Conseil aurait à contrôler.

C'est par une décision du 19 juin 2008<sup>1533</sup> que le Conseil étendra dans le cadre du contrôle *a priori*, quelques semaines avant l'adoption de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, son pouvoir prétorien de report dans le temps des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Contrairement aux « censures virtuelles », le Conseil a cette fois-ci bien prononcé une déclaration d'inconstitutionnalité, cependant il en reporte l'entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ainsi, l'absence d'intervention du législateur serait automatiquement sanctionnée à cette date par la disparition des dispositions législatives inconstitutionnelles. Cette audace du Conseil divisera la doctrine entre ceux qui estiment que le Conseil ne pouvait faire usage d'un tel pouvoir<sup>1534</sup> et ceux qui jugent qu'un tel pouvoir était nécessaire en l'espèce<sup>1535</sup>.

Ce débat a cependant peu d'intérêt dans le cadre du contentieux QPC dans la mesure où l'article 62 alinéa 2 de la Constitution dispose désormais explicitement que le Conseil constitutionnel peut, dans sa décision, abroger une disposition législative à une « *date ultérieure fixée par cette décision* ». Toutefois se pose la question de l'imprécision des règles constitutionnelles encadrant ce pouvoir. Les rares références aux expériences étrangères dans les travaux parlementaires relatifs à la loi constitutionnelle<sup>1536</sup> ou à la loi

---

<sup>1533</sup> C. const., déc. n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, Rec. p. 313, (Cons. 58). Le Conseil juge que « la déclaration immédiate d'inconstitutionnalité des dispositions contestées serait de nature à méconnaître une telle exigence et à entraîner des conséquences manifestement excessives ; que, dès lors, afin de permettre au législateur de procéder à la correction de l'incompétence négative constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2009 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ».

<sup>1534</sup> V. en ce sens : O. Dord, « La loi OGM devant le Conseil constitutionnel ou la dissémination de la jurisprudence AC », *AJDA*, 2008, n° 29, pp. 1614-1617, spé. p. 1617. L'auteur remarque que « Au plan constitutionnel, la déclaration de non-conformité différée, malgré son indéniable intérêt pratique, paraît peu conforme à la lettre de l'article 62, alinéa 1er de la Constitution comme à l'esprit général du système français de contrôle de constitutionnalité des lois » ; Ch. Fardet, « La modulation dans le temps des déclarations d'inconstitutionnalité », *DA*, 2008, n° 8, pp. 37-38, spé. p. 37. L'auteur estime que « un tel pouvoir de modulation de la déclaration d'inconstitutionnalité s'affranchit (c'est le moins que l'on puisse dire) de la Constitution ».

<sup>1535</sup> V. en ce sens : A. Levade, « La décision OGM ou les implicites d'une décision à lire dans son environnement », *JCP G.*, 2008, n° 30, pp. 37-42, spé. p. 42. L'auteur estime que « le report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité semble dès lors satisfaisant en ce qu'il préserve les intérêts constitutionnels et communautaires de la République constitutionnellement reconnue comme membre de l'Union européenne » ; F. Barque, « Le Conseil constitutionnel et la censure différée », *LPA*, 2008, n° 242, pp. 8-20, spé. p. 18. L'auteur remarque que « On pourrait alléguer a priori qu'une telle innovation risque d'alimenter la thèse du " gouvernement des juges " : à nouveau, le Conseil constitutionnel " en [ferait] trop ". Pourtant, outre le fait qu'aucun texte ne l'interdit expressément, la censure différée est le fruit du pragmatisme d'un Conseil disposé à s'affranchir du « carcan du schéma décisionnel classique ».

<sup>1536</sup> Pour de rares exemples : v. J.-L. Warsmann, *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème République*, *A.N.*, n° 892, 2008, pp. 431-432 ; J.-J. Hyst, *Rapport n° 387 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème République*, Sénat, 11 juin 2008, pp. 171-172.

organique portant sur la QPC<sup>1537</sup>, visaient essentiellement à justifier l'absence d'un cadre précis quant à l'habilitation donnée au Conseil constitutionnel de reporter dans le temps les effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité<sup>1538</sup>. Cette habilitation donnée à la Haute instance a d'ailleurs été adoptée dès la première lecture dans sa rédaction issue du projet du Gouvernement, sans qu'il n'y ait véritablement d'opposition parmi les parlementaires<sup>1539</sup>. Il y a donc eu une véritable volonté du Constituant de laisser une grande marge de manœuvre au Conseil constitutionnel dans l'appréciation de ce nouveau pouvoir.

Les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé présentent un avantage majeur, elles évitent au Conseil les effets, parfois manifestement disproportionnés, qu'aurait l'abrogation des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles dès la date de publication de sa décision<sup>1540</sup>. Toutefois, cet avantage a un coût, il prive en principe les justiciables de tout effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité.

## 2. Effets différés et effet utile

En principe l'abrogation différée interdit tout effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité, rendant plus aisée l'identification précise des effets de ce type de

---

<sup>1537</sup> V. en ce sens : J.-L. Warsmann, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la constitution*, A.N., n° 1898, p. 122. Devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le professeur A. Levade estime même que « le droit comparé ne permet pas vraiment d'illustrer ce que pourrait être notre pratique. Il n'y a pas d'autre État dans la même position que la nôtre, avec d'un côté un contrôle abstrait et de l'autre une question de constitutionnalité qui ne concerne que les lois et vise uniquement les droits fondamentaux. La comparaison avec des pays comme l'Allemagne ou l'Italie est donc forcément un peu aléatoire ». V. également : L. Gay, « Introduction générale », in *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, p. 13. L'auteur souligne que « l'examen des travaux préparatoires de la loi organique montre que la référence au droit comparé est, comme souvent, demeurée discrète. [...] ce sont plutôt des solutions nationales qui sont privilégiées quant aux modalités techniques de la QPC ».

<sup>1538</sup> J.-L. Warsmann, *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème République*, op. cit., p. 443. Le rapport se contente de constater que « L'expérience des États européens dont la cour constitutionnelle pratique un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception tend à montrer que ce type de problème ne peut être pris en charge que par la jurisprudence, l'hétérogénéité, la grande diversité des espèces interdisant que soit inscrite dans la Constitution une règle précise et universelle ».

<sup>1539</sup> Pour un exemple d'amendement hostile à ce pouvoir : v. amendement n° 143 présenté devant l'Assemblée nationale par M. Le Fur sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème République qui visait à supprimer le nouvel alinéa de l'article 62 de la Constitution. Dans l'exposé des motifs, le parlementaire juge que « Il ne semble pas admissible de laisser le Conseil constitutionnel décider de la date à laquelle une disposition qu'il déclarerait inconstitutionnelle cesserait de produire ses effets ».

<sup>1540</sup> Si le Conseil n'avait eu que la possibilité d'abroger immédiatement les dispositions législatives, dans certaines hypothèses il aurait pu être dissuadé de procéder à la censure de la disposition. Par exemple, si le Conseil constitutionnel n'avait pas disposé de la possibilité de différer les effets de l'abrogation dans le cadre de la décision 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 *Garde à vue*, il n'est pas certain qu'il aurait censuré le régime du fait des risques pour l'ordre public.

décision (a). Toutefois, cette simplicité est contrariée lorsque le législateur n'intervient pas (b) ou qu'il intervient partiellement et/ou tardivement (c).

*a. L'absence d'effet utile de l'abrogation différée*

Contrairement aux déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé<sup>1541</sup>, le report dans le temps de l'abrogation a en principe pour conséquence de nier tout effet utile à une déclaration d'inconstitutionnalité. Déjà dans sa décision *Cristallisation des pensions* du 28 mai 2010<sup>1542</sup>, le Conseil laissait implicitement entendre que le report de l'entrée en vigueur de l'abrogation conduisait à l'absence d'effet utile de la QPC pour les instances en cours. En effet, une lecture *a contrario* du considérant relatif à l'effet différé de cette décision conduit à penser que si le Conseil enjoint aux juridictions ordinaires de surseoir à statuer et au législateur de prévoir de nouvelles dispositions applicables aux instances en cours, cela suppose que, sans ces prescriptions, les instances en cours ne pourraient profiter des effets de l'abrogation différée à une date ultérieure. De la même manière, la décision *Garde à vue*<sup>1543</sup> a lié l'existence d'un effet utile à une abrogation immédiate. Dans les décisions QPC suivantes<sup>1544</sup>, reportant les effets de l'abrogation, le Conseil interdira systématiquement que les effets que les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles ont produits et produiront avant leur abrogation effective, à une date ultérieure déterminée, puissent être remis en cause. Cette lecture sera formalisée par la

---

<sup>1541</sup> V. *supra* pp. 313 et s.

<sup>1542</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, Rec. p. 91, (Cons. 12). Le Conseil juge que « l'abrogation de l'article 26 de la loi du 3 août 1981, de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 et de l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 a pour effet de replacer l'ensemble des titulaires étrangers, autres qu'algériens, de pensions militaires ou de retraite dans la situation d'inégalité à raison de leur nationalité résultant des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions précitées prendra effet à compter du 1er janvier 2011 ; qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'au 1er janvier 2011 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision ».

<sup>1543</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.*, (Cons. 30). Le Conseil juge notamment que « si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ». En d'autres termes, seule l'abrogation immédiate permet en principe un effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité à l'inverse de l'abrogation différée.

<sup>1544</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, Rec. p. 179, (Cons. 30) ; C. const., déc. n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *M. Samir M. et autres [Retenue douanière]*, Rec. p. 241, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]*, Rec. p. 270, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]*, Rec. p. 343, (Cons. 41).

décision *Pension de réversion des enfants*<sup>1545</sup>. Un communiqué de la Haute instance énonce d'ailleurs explicitement que « *un tel report fait obstacle à la prise en compte de l'inconstitutionnalité dans les instances en cours* »<sup>1546</sup>. En d'autres termes, la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé fait en principe obstacle à ce que les justiciables bénéficient de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité. Et ceci, même lorsque le Conseil n'évoque pas expressément la question des effets passés des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles<sup>1547</sup>.

Le report des effets de l'abrogation, quel qu'en soit le motif<sup>1548</sup>, suppose une intervention du législateur, dans un délai déterminé<sup>1549</sup>, afin qu'il puisse donner une suite appropriée à la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1550</sup>. En effet, sans intervention d'un pouvoir normatif, les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé perdraient grandement de leur intérêt, elles ne pourraient alors être concevables que pour des dispositions législatives dont l'inconstitutionnalité se résorberait sans intervention du législateur<sup>1551</sup>.

La déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé a, dès lors, pour double effet de reporter l'abrogation effective des dispositions législatives inconstitutionnelles à une date déterminée par le Conseil constitutionnel, afin de donner un délai au législateur pour qu'il intervienne, et d'interdire que soient remis en cause les effets desdites dispositions antérieurement à cette date. L'abrogation différée est donc plus simple à appréhender dans ses effets, lorsque le législateur est intervenu, que l'abrogation immédiate. En effet, la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé a, jusqu'à la date d'abrogation effective

---

<sup>1545</sup> C. const., n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]*, Rec. p. 154 (Cons. 5). Le considérant de principe énoncé dans cette décision fait bien référence à un principe qui imposerait les effets de l'abrogation aux instances en cours hormis lorsque le Conseil constitutionnel reporte à une date ultérieure les effets de l'abrogation.

<sup>1546</sup> « Avril 2011 : Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel (II) », *loc. cit.* Il est expliqué dans ce communiqué que « *Un tel report fait obstacle à la prise en compte de l'inconstitutionnalité dans les instances en cours* ». En d'autres termes, la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé fait obstacle à ce que les justiciables invoquent l'effet utile de l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles.

<sup>1547</sup> Le Conseil reste parfois silencieux sur les effets que les dispositions législatives ont déjà produits. V. par ex. C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.*, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]*, Rec. p. 170., (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]*, Rec. p. 343 (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016, *Société Carcassonne Presse Diffusion SAS [Décisions de la commission spécialisée composée d'éditeurs en matière de distribution de presse]*, J.O. du 10 janvier 2016.

<sup>1548</sup> V. *infra* pp. 394 et s.

<sup>1549</sup> V. *infra* pp. 411 et s.

<sup>1550</sup> V. par ex. C. const., 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.*, (Cons. 6). Le Conseil utilise traditionnellement la formule suivante : « *il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité* ».

<sup>1551</sup> Une telle hypothèse ne s'est encore jamais présentée. Le cas topique serait des dispositions législatives transitoires qui n'auraient vocation à s'appliquer que pendant une durée définie. Mais même dans cette hypothèse, faudrait-il que l'abrogation de ces dispositions à la date de publication de la décision du Conseil déstabilise suffisamment le système juridique pour que le Conseil reporte leur abrogation.

des dispositions législatives inconstitutionnelles, matériellement les mêmes effets qu'une déclaration de conformité.

Dès lors, une telle décision interdit que les situations juridiques constituées antérieurement à la date de publication de la décision puissent bénéficier des effets de l'abrogation. Ces situations restent donc, en principe, sous l'empire de la législation inconstitutionnelle. Ainsi, bien que la disposition législative contrôlée ait été déclarée inconstitutionnelle à partir de la publication de la décision du Conseil, elle produit des effets jusqu'à son abrogation effective à la date choisie par la Haute instance. La date de référence pour connaître le droit applicable est donc la date d'abrogation effective et non la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité. *A contrario*, si les situations juridiques se constituent postérieurement à la date effective d'abrogation, elles seront régies par la loi nouvelle introduite par le législateur. Enfin, si les situations juridiques sont en cours à la date de prise d'effet de l'abrogation de la disposition, elles sont en principe soumises, pour leurs effets futurs<sup>1552</sup>, à la législation nouvelle introduite par le législateur, dans la mesure où les lois sont en principe d'effet immédiat<sup>1553</sup>. Les destinataires des décisions QPC auront donc simplement, pour déterminer la législation applicable, à s'interroger sur la date de constitution des situations juridiques qui leurs sont présentées par rapport à la date d'abrogation effective des dispositions législatives inconstitutionnelles.

Par exception, le Conseil constitutionnel peut prendre des mesures visant à préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité sur les instances en cours à la date de sa décision. Ce type de décisions est assez rare<sup>1554</sup>, parce qu'assez contraignant<sup>1555</sup>, et semble tendre à être remplacé par les déclarations

---

<sup>1552</sup> Évidemment, les effets passés que les dispositions législatives auront produits jusqu'à leur date d'abrogation effective ne sont pas atteints par l'effet immédiat de la loi nouvelle. V. *supra* pp. 340 et s.

<sup>1553</sup> Il n'existe pas de règle constitutionnelle ou législative qui impose explicitement ce principe. Toutefois, le Conseil d'État (v. par ex. C.E., s.-s. réunies, 28 novembre 2014, *req.* n° 362910, T. *Leb*) comme la Cour de cassation (v. par ex. C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 14 mars 2000, *req.* n° 97-17782, *Bull. civ.* I, n° 91) reconnaissent, sur le fondement de l'article 2 du Code civil, un effet immédiat de la loi nouvelle. V. en ce sens : J. Petit, *op. cit.*, pp. 361 et s. ; L. Bach, « Conflits de lois dans le temps », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2014, § 101 et s.

<sup>1554</sup> Il n'existe à ce jour que quatre exemples de telles décisions : C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, *Rec.* p. 91, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *M. Claude G. [Rente viagère d'invalidité]*, *Rec.* p. 57, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, *Rec.* p. 942 (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *Société PV-CP Distribution [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée]*, *J.O.* du 21 septembre 2014 p. 15471, (Cons. 8).

<sup>1555</sup> Ce type de décisions ne peut demeurer que marginal car il fait peser sur les juridictions ordinaires des obligations lourdes de conséquences concernant la durée du procès et enjoint un comportement au législateur, injonctions qui sous cette forme pourraient heurter la séparation des pouvoirs et la jurisprudence même du Conseil constitutionnel. V. en ce sens : P. Puig, « Le Conseil constitutionnel et la modulation dans le temps des décisions QPC », *RTD. Civ.*, 2010, pp. 517-520, spé. pp. 518-519 ; M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, "maître du temps" ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *loc. cit.*, p. 77.

d'inconstitutionnalité à effet différé avec réserve transitoire<sup>1556</sup>. Le juge constitutionnel a pu par exemple imposer aux juridictions ordinaires, voire à l'Administration<sup>1557</sup>, saisies d'une instance encore en cours à la date de publication de la décision du Conseil, de surseoir à statuer et enjoindre au législateur d'intervenir et de permettre un effet rétroactif des nouvelles dispositions législatives sur ces instances<sup>1558</sup>. Ainsi, le Conseil habilite le législateur à prendre une législation rétroactive en ce qu'elle régira des situations constituées antérieurement à son entrée en vigueur<sup>1559</sup>.

Dans cette hypothèse, les seules situations juridiques constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'abrogation qui bénéficieront des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, seront celles qui font l'objet d'une instance toujours en cours à la date de la décision du Conseil constitutionnel. On remarquera que contrairement à sa formulation traditionnelle<sup>1560</sup>, le Conseil prend en compte non les instances en cours « à la date de publication de sa décision », mais les instances en cours « à la date de sa décision »<sup>1561</sup>. Dans ce cadre, la date de référence semble donc être, par exception, la date à laquelle la décision a été rendue publique et non la date de publication de cette décision au *Journal officiel*.

Les autres situations juridiques constituées restent, quant à elles, sous l'empire des dispositions législatives inconstitutionnelles. Quant aux situations en cours, elles bénéficieront du nouveau régime législatif prenant le relais des dispositions législatives inconstitutionnelles à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, conformément au principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle. Ainsi, les effets passés des situations en cours restent soumis au régime de la loi ancienne en l'absence d'effet rétroactif de la loi nouvelle et hors des situations constituées ayant fait l'objet d'une instance. Enfin, les

---

<sup>1556</sup> V. *infra* pp. 403 et s.

<sup>1557</sup> V. C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 8).

<sup>1558</sup> V. par ex. : C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *loc. cit.*, (Cons. 12). Le Conseil juge que « afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2012 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision ».

<sup>1559</sup> A. Vidal-Naquet, « Le réflexe constitutionnel du législateur et la QPC », in X. Magnon et al. (dir.), *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 123-141, spé. p. 132. L'auteur remarque dans le même sens que le Conseil peut enjoindre « au législateur, au nom de "l'effet utile" de la décision QPC, de prévoir la rétroactivité des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours à la date de la décision rendue » ; v. également : P. Puig, « Le Conseil constitutionnel et la modulation dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.*, p. 519 ; X. Magnon, « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, n° 4, p. 765.

<sup>1560</sup> V. *supra* pp. 269-270.

<sup>1561</sup> V. par ex. : C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *loc. cit.*

situations qui se constitueront postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront soumises au nouveau régime juridique énoncé par cette loi.

Plus récemment, le Conseil a pu autoriser, par exception, les justiciables à invoquer une inconstitutionnalité bien qu'il avait reporté l'abrogation des dispositions législatives en cause à une date ultérieure. Ainsi, dans sa décision 20 mars 2015<sup>1562</sup>, après avoir jugé « *qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée* », il ajoute notamment que « *les décisions rendues avant la publication de la présente décision par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision* ». Le juge constitutionnel transpose ici la formule qu'il utilise dans le cadre de l'abrogation immédiate<sup>1563</sup>. Dans ce cadre, seule une partie peut invoquer l'inconstitutionnalité, cela exclut par conséquent que le juge ordinaire puisse relever d'office un tel moyen. Si ce type de décision reste encore rare, et est systématiquement accompagné d'une réserve transitoire, il manifeste une prise de conscience de la part du Conseil de la nécessité de garantir l'effet utile de ses décisions pour le justiciable.

De manière encore plus subtile, le juge constitutionnel a pu vouloir préserver l'effet utile de sa décision sans nécessairement enjoindre dans le même temps au législateur d'intervenir. Ainsi, dans une décision du 16 octobre 2015, il a jugé que les « *délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016* »<sup>1564</sup>. Ainsi, les associations qui ne sont pas habilitées à introduire un recours pour les infractions évoquées pourront le faire, si le législateur décide d'intervenir, sans se voir opposer les délais de prescription. La suspension des délais de prescription ne vise donc qu'à permettre aux justiciables de profiter des effets de l'abrogation dans l'éventualité où le législateur déciderait d'intervenir. En l'absence d'une telle intervention, la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé ne présenterait aucun effet utile pour les associations en cause.

---

<sup>1562</sup> C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *loc. cit.*, (Cons. 7-10).

<sup>1563</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, *loc. cit.*, (Cons. 5). V. *supra* pp. 316 et s.

<sup>1564</sup> C. const., déc. n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, *Association Communauté rwandaise de France [Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité]*, J.O. du 18 octobre 2015, p. 19445.

*b. L'absence d'intervention du législateur*

La question se pose toutefois de savoir quels seraient les effets d'une telle déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé si le législateur n'intervenait pas, ou partiellement, dans le délai déterminé par le Conseil. En l'absence d'intervention du législateur, la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé n'aurait pour effet que de reporter la date à laquelle l'abrogation entre en vigueur. En d'autres termes, les effets et difficultés qui seraient survenus si les dispositions législatives avaient été abrogées à la date de publication de la décision du Conseil ne sont que reportés à la date d'abrogation effective des dispositions législatives inconstitutionnelles. L'absence d'intervention du législateur fait de la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé une abrogation immédiate reportée. L'absence de régime juridique prenant le relais à partir de la date d'abrogation effective des dispositions législatives en cause conduit à raisonner selon les règles applicables à l'abrogation immédiate<sup>1565</sup>.

Ainsi, concernant les situations constituées antérieurement à la date effective d'abrogation, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une instance qui était en cours à la date de publication de la décision du Conseil, elles restent nécessairement soumises à la loi ancienne inconstitutionnelle. La déclaration d'inconstitutionnalité ayant, en principe, exclusivement des effets abrogatifs, elle ne peut atteindre des situations constituées antérieurement à l'entrée en vigueur effective de l'abrogation. Toutefois, les situations juridiques qui se constitueront postérieurement à l'entrée en vigueur de l'abrogation seront soumises au régime juridique issu de l'abrogation. Évidemment, si le Conseil constitutionnel a reporté les effets de l'abrogation c'est justement parce que l'application de ce régime juridique, ou l'absence totale d'un tel régime, n'aurait pas été souhaitable. Néanmoins, les destinataires des décisions QPC n'auront d'autres choix que d'appliquer un tel régime. Enfin, pour les situations en cours, l'absence en principe d'effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité<sup>1566</sup> suppose que ces situations restent, jusqu'à leur extinction, sous l'empire de la législation ancienne inconstitutionnelle.

Enfin, la question de l'abstention du législateur pose des difficultés particulières lorsque la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé a été accompagnée par le Conseil d'une injonction au juge ordinaire de surseoir à statuer et au législateur d'intervenir de manière rétroactive pour préserver l'effet utile de la déclaration

---

<sup>1565</sup> V. *supra* pp. 308 et s.

<sup>1566</sup> V. *supra* pp. 340 et s.

d'inconstitutionnalité. En effet, contrairement aux abrogations différées traditionnelles, le Conseil a alors explicitement manifesté une volonté de préserver l'effet utile de sa décision dans les instances en cours<sup>1567</sup>. Or, si l'on applique les principes généraux évoqués ci-dessus, dans ces instances en cours, le juge ordinaire se trouverait dans l'obligation d'appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles privant ainsi les justiciables concernés de l'effet utile de la décision. Il nous semble que dans une telle situation les juridictions ordinaires, ou le cas échéant l'Administration, se trouveraient dans l'obligation d'écarter les dispositions législatives inconstitutionnelles des instances en cours à la date de la décision du Conseil, et ce, bien que le législateur ne soit pas intervenu. En effet, une autre solution conduirait à permettre au législateur de priver les justiciables de l'effet utile d'une déclaration d'inconstitutionnalité en commettant, par son abstention, une nouvelle inconstitutionnalité.

Cela semble d'autant plus logique que les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé avec suspension des instances en cours ne sont pas nécessairement accompagnées d'une injonction au législateur d'intervenir. L'effet utile peut en effet découler non pas de l'introduction de nouvelles dispositions législatives par le législateur, mais de la simple abrogation du régime dérogatoire dans les instances en cours, laissant place à l'application du régime de droit commun. C'est ainsi qu'après la décision du 19 septembre 2014<sup>1568</sup> reportant les effets de l'abrogation et enjoignant seulement aux juridictions ordinaires et à l'Administration de surseoir à statuer, le législateur n'est pas intervenu dans la mesure où l'autorité constitutionnelle de chose jugée attachée à cette décision ne l'y contraignait pas en l'absence d'injonction en ce sens. Son abstention devait donc conduire, dans les instances en cours, à l'application du régime fiscal de droit commun, même en l'absence d'intervention du législateur.

### *c. L'intervention partielle ou tardive du législateur*

L'intervention partielle du législateur décrit la situation dans laquelle le Conseil enjoint à celui-ci de prévoir l'application des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours, à la date de la décision de la Haute instance, et que le législateur, tout

---

<sup>1567</sup> Dans ses décisions, il justifie l'obligation de surseoir à statuer « afin de préserver l'effet utile de la présente décision ». V. C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *loc. cit.*, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *Société PV-CP Distribution [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée]*, J.O. du 21 septembre 2014, p. 15471, (Cons. 8).

<sup>1568</sup> C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *Société PV-CP Distribution [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée]*, J.O. du 21 septembre 2014 p. 15471, (Cons. 8).

en intervenant dans les délais, omet de prévoir l'effet rétroactif des nouvelles dispositions. Ainsi, il existe bien un régime juridique prenant la suite des dispositions législatives inconstitutionnelles au jour de leur abrogation effective, mais le législateur n'a pas réglé le devenir des instances en cours suspendues en attendant son intervention<sup>1569</sup>. Il nous semble qu'ici encore, le Conseil constitutionnel ayant souhaité préserver l'effet utile de la décision QPC dans ces instances, le juge ordinaire doit écarter les dispositions législatives inconstitutionnelles des instances en cours et appliquer le nouveau régime juridique introduit par le législateur, même en l'absence de mention par celui-ci d'une application aux instances en cours. Il s'agit en effet de la seule solution permettant de préserver l'effet utile de la QPC et donc de ne pas violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Cette appréciation semble d'ailleurs être celle du Conseil d'État et de la Cour de cassation : ils estiment, explicitement pour le juge administratif<sup>1570</sup> et implicitement pour le juge judiciaire<sup>1571</sup>, que lorsque ni le Conseil constitutionnel ni le législateur n'ont précisé les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur les instances en cours, ils appliquent l'abrogation auxdites instances. Il suit de là qu'en l'absence de précision, et sauf exception<sup>1572</sup>, le juge ordinaire applique soit la règle nouvelle issue de l'abrogation soit la loi nouvelle issue du législateur aux instances en cours.

Enfin, les situations juridiques qui se constitueront postérieurement à la date effective de l'abrogation ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, seront soumises à ce nouveau régime juridique.

Lorsque le législateur intervient tardivement, c'est-à-dire qu'il intervient postérieurement à la date d'abrogation effective des dispositions législatives

---

<sup>1569</sup> V. en ce sens : l'article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui intervient à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.* Avec ces dispositions législatives, le législateur n'a pas réglé la question de l'application de la loi dans le temps dans la mesure où, s'il dit bien que la nouvelle disposition est applicable au 1er janvier 2012, il laisse au juge ordinaire la compétence d'interpréter si cela signifie pour les instances nées à partir du 1er janvier 2012 ou pour toutes les instances jugées après le 1er janvier 2012.

<sup>1570</sup> V. C.E., s.-s. réunies, 4 mai 2012, *Ministre du budget c/ Mme Diderot*, req. n° 337490, *Leb.*, concl. E. Cortot-Boucher. Le Conseil d'État juge notamment que « *Lorsque ni le Conseil constitutionnel ni le législateur ne déterminent les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition déclarée inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en cause, il appartient au juge d'écarter, pour la solution du litige, le cas échéant d'office, cette disposition* ».

<sup>1571</sup> V. C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 27 janvier 2015, req. n°s 13-25.481 et 13-25.485 ; C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 12 mai 2015, req. n° 13-28406. V. *infra* pp. 559 et s.

<sup>1572</sup> C.E., s.-s. réunies, 4 mai 2012, *Ibid.* Le Conseil d'État juge que « *si, compte tenu des motifs qui sont le support nécessaire de la décision du Conseil constitutionnel et eu égard à l'objet du litige, les parties ne peuvent utilement demander aucune remise en cause des effets de la disposition déclarée inconstitutionnelle en se prévalant des droits et libertés auxquels le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition portait atteinte, il appartient au juge de faire application de la disposition en cause pour le règlement du litige* ». Ainsi, le juge administratif se réserve la possibilité d'appliquer une disposition législative déclarée inconstitutionnelle dont ni le Conseil constitutionnel ni le législateur n'auraient déterminé les effets au regard des motifs de la décision du Conseil et de l'objet du litige qui lui est présenté. Il fait d'ailleurs application de ce principe dans cette décision.

inconstitutionnelles, se pose la question du régime juridique applicable d'une part aux instances en cours, d'autre part à toutes les autres instances durant la période courant de la date d'abrogation des dispositions inconstitutionnelles à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. Cette question n'est pas que théorique dans la mesure où les juridictions ordinaires s'y sont trouvées confrontées<sup>1573</sup>. Pour les instances en cours, si le Conseil a prévu la préservation de l'effet utile en enjoignant aux juridictions ordinaires de surseoir à statuer et au législateur d'intervenir, le juge ordinaire doit écarter l'application des dispositions législatives inconstitutionnelles de la résolution du litige afin de préserver cet effet utile nonobstant la carence du législateur. L'application des nouvelles dispositions législatives introduites par le législateur à ces instances va dépendre de la date à laquelle la juridiction statue, c'est-à-dire avant ou après cette intervention législative.

Pour les autres instances, le juge ordinaire doit faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles en l'absence d'effet utile hors des instances en cours. À partir de la date d'abrogation effective, il ne doit plus faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles aux situations juridiques constituées postérieurement à cette date. L'application des nouvelles dispositions législatives dépendra ici aussi de la date à laquelle le juge statue.

L'absence d'effet utile des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé fait nécessairement de ce type de décision l'exception<sup>1574</sup>. En effet, le principe, comme le rappelle la décision *Pension de réversion des enfants*<sup>1575</sup>, est l'abrogation immédiate qui permet au requérant et à toutes les instances en cours à la date de publication de la décision de bénéficier des effets de l'abrogation. Toute dérogation au principe devant être expressément motivée, l'abrogation différée ne sera utilisée par la Haute instance que dans le cas où l'abrogation immédiate ne lui permet pas de remplir sa mission<sup>1576</sup>. Malgré le

---

<sup>1573</sup> V. *infra* pp. 559 et s.

<sup>1574</sup> V. Commentaires officiels de la décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres*, p. 21. Le service juridique du Conseil constitutionnel explique que le « *report dans le temps des effets de sa décision revêt un caractère exceptionnel car, comme le Conseil l'a souligné, il déroge au principe selon lequel la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier au justiciable qui a présenté une question prioritaire de constitutionnalité* ». Commentaires disponibles à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201014\\_22QPCccc\\_14qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201014_22QPCccc_14qpc.pdf)].

<sup>1575</sup> C. const, n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.* ; v. également : Ch. Maugüe, « La QPC : 5 ans déjà, et toujours aucune prescription en vue », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 9-25, spé. p. 20.

<sup>1576</sup> V. en ce sens : M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, Paris, Lamy, coll. « Axe Droit », 2011, p. 353. L'auteur relève dans le même sens que ce pouvoir est « *une limite au caractère d'ordre public qu'il convient de reconnaître en principe à la déclaration d'inconstitutionnalité* ».

caractère exceptionnel du report des effets de l'abrogation<sup>1577</sup>, cette faculté du Conseil a pu être critiquée<sup>1578</sup>, notamment parce que contrairement à la pratique devant les juridictions administratives<sup>1579</sup>, elle n'est pas soumise à un débat contradictoire<sup>1580</sup>. Il peut effectivement être difficile, pour un justiciable, de comprendre qu'une disposition législative, tout en étant reconnue inconstitutionnelle, lui soit tout de même appliquée sans qu'il ait pu discuter le bien-fondé d'un tel report. À cette critique s'ajoute le fait que les motifs qui conduisent le Conseil à reporter dans le temps les effets de l'abrogation sont formulés de manière très lacunaire dans ses décisions.

### 3. Les motifs de report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Si le pouvoir de reporter dans le temps les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité relève de l'appréciation discrétionnaire du juge constitutionnel qui est le seul à pouvoir en faire usage<sup>1581</sup>, il existe une hypothèse où un tel report semble proscrit : l'abrogation d'une infraction pénale<sup>1582</sup>. En effet, l'abrogation d'une infraction revient en réalité à rendre la loi pénale nouvelle plus douce. Le report des effets de l'abrogation aurait ainsi pour conséquence d'interdire tout effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité et donc de permettre l'application de la loi pénale plus dure à toutes

---

<sup>1577</sup> À ce jour, sur 116 décisions de non-conformité prononcées dans le cadre du contentieux QPC, 41 décisions sont à effet différé. Les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé ne représentent donc que 35% du total des décisions de non-conformité.

<sup>1578</sup> V. notamment : P. Puig, « Le Conseil constitutionnel et la modulation dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.*, p. 518. L'auteur estime que « *Il n'est donc pas tout à fait exact d'affirmer, comme le fait " La une " des mois de juillet-août 2010 diffusée sur le site internet du Conseil constitutionnel, que le Conseil est investi par les dispositions de l'article 62 de la Constitution du « pouvoir de déterminer des règles transitoires dans l'attente de l'adoption d'une éventuelle réforme destinée à remédier à l'inconstitutionnalité* ». S. Brimo, « Les conséquences de la modulation dans le temps des effets des décisions QPC », *RDP*, 2011, pp. 1189-1212, spé. p. 1193. L'auteur explique que « *Déclarer une loi inconstitutionnelle tout en la laissant continuer à produire des effets juridiques peut, d'une part, sembler incongru, voire choquant. Lorsque l'inconstitutionnalité porte sur des dispositions particulièrement attentatoires aux libertés individuelles, telles que la garde à vue ou l'hospitalisation sans consentement, le pouvoir de modulation du Conseil heurte sensiblement les principes de l'État de droit* ».

<sup>1579</sup> V. C.E., s.-s. réunies, 4 juillet 2012, *Fédération nationale des transports routiers*, req. n° 337698, concl. A. Lallet, *Leb.*, (Cons. 4). La Haute juridiction administrative juge : « *qu'il convient toutefois de surseoir à statuer sur la date d'effet de cette annulation, jusqu'à ce que les parties aient débattu de la question de savoir s'il y a lieu, en l'espèce, de limiter dans le temps les effets de l'annulation ainsi prononcée* ».

<sup>1580</sup> V. E. Cartier, « Dits et non-dits de "l'effet utile" des déclarations d'inconstitutionnalité », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 15-55, spé. pp. 44 et s. ; « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès », in *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 179 et s. ; O. Lecucq, « La modulation dans le temps des effets dans le temps des décisions des juges constitutionnels. Perspectives comparatives France – Espagne – Italie », *loc. cit.*, p. 308.

<sup>1581</sup> V. M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, *op. cit.*, p. 354. L'auteur souligne en ce sens que « *Le Conseil constitutionnel a implicitement mais très nettement affirmé qu'il est seul compétent pour déterminer les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité, que ce soit pour l'avenir ou le passé. Il en a l'entier monopole* ».

<sup>1582</sup> « *Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC* », *loc. cit.* Le communiqué souligne que l'abrogation immédiate s'impose lorsque « *la déclaration d'inconstitutionnalité a porté sur la définition d'une infraction pénale* ».

les infractions constituées antérieurement à la date d'abrogation effective de l'infraction. Or, la valeur constitutionnelle du principe de la rétroactivité *in mitius*<sup>1583</sup> interdit que le justiciable ne bénéficie pas de la loi pénale plus douce et donc des effets de l'abrogation<sup>1584</sup>.

En dehors du droit pénal, le Conseil constitutionnel a toujours la possibilité de déclarer les dispositions législatives inconstitutionnelles avec effet différé. S'agissant néanmoins de l'exception, cet effet différé doit toujours être motivé. Cela est d'ailleurs désormais explicite depuis l'introduction de la nouvelle motivation dans la mesure où le Conseil rappelle, lorsqu'il abroge immédiatement une disposition législative, que « *en l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées* »<sup>1585</sup>. Par exemple, le fait que les dispositions législatives jugées inconstitutionnelles aient été modifiées antérieurement à la décision QPC et déclarées conformes conduit le Conseil à juger que « *il n'y a pas lieu, en l'espèce, de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées* »<sup>1586</sup>.

Les motifs qui justifient un report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité à une date ultérieure sont divers et ont pu faire l'objet de typologies de la part de doctrine<sup>1587</sup> comme du Conseil constitutionnel lui-même<sup>1588</sup>. De la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la motivation de ses décisions, nous pouvons tirer trois grands motifs distincts de report des effets de l'inconstitutionnalité à une date ultérieure : d'abord, les conséquences manifestement excessives qu'entraînerait le non-report de

---

<sup>1583</sup> V. notamment : C. const., déc. n° 2010-74 QPC, *M. Jean-Marc P. et autres [Rétroactivité de la loi pénale plus douce]*, Rec. p. 361, (Cons. 3).

<sup>1584</sup> C. const., déc. n° 80-127 QPC du 20 janvier 1981, *loc. cit.*, (Cons. 75). Le Conseil juge notamment que « *le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires* ».

<sup>1585</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016, *loc. cit.*, (§ 11) ; C. const., déc. n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016, *loc. cit.*, (§ 10) ; C. const., déc. n° 2016-554 QPC du 22 juillet 2016, *loc. cit.*, (§ 9).

<sup>1586</sup> C. const., déc. n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016, *M. Georges F. et autre [Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence II]*, J.O. du 25 septembre 2016, (Cons. 10).

<sup>1587</sup> V. en ce sens : S. Brimo, « Les conséquences de la modulation dans le temps des effets des décisions QPC », *loc. cit.*, pp. 1200 et s. ; X. Magnon, « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *loc. cit.*, p. 765 ; A. Vidal-Naquet, « Le réflexe constitutionnel du législateur et la QPC », *loc. cit.* pp. 125-126 ; E. Cartier, « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès », *loc. cit.*, pp 167 et s. ; M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, "maître du temps" ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *loc. cit.*, pp. 75-76 ; P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *loc. cit.*, pp. 71 et s. ; Ch. Maugüe, « La QPC : 5 ans déjà, et toujours aucune prescription en vue », *op. cit.*, pp. 20 et s. ; P.-Y. Gahdou, « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », *RDP*, 2016, n° 1, pp. 149-184, spé. pp. 172 et s.

<sup>1588</sup> « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.* Le communiqué du Conseil distingue trois motifs de report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité : l'abrogation immédiate aurait des conséquences manifestement excessives ; les conséquences à tirer de la disparition de la norme inconstitutionnelle conduiraient le Conseil à se substituer au Parlement ; la seule abrogation à effet immédiat ne permettrait pas de satisfaire aux exigences constitutionnelles qui ont été méconnues.

l'abrogation (a) ; ensuite, l'abrogation sans effet différé ne permettrait pas de mettre fin à l'inconstitutionnalité ou en provoquerait une nouvelle (b) ; enfin, la nécessité de renvoyer à la compétence du législateur (c). Toutefois, il faudra souligner les limites d'une telle typologie (d).

*a. Les conséquences manifestement excessives*

Les « conséquences manifestement excessives » sont de loin le motif le plus fréquemment invoqué par le Conseil dans ses décisions afin de justifier un report dans le temps de l'entrée en vigueur de l'abrogation des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles<sup>1589</sup>. Cette formule avait déjà été utilisée par la Haute instance dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori*<sup>1590</sup>. Il s'agit, en toute vraisemblance, d'un

---

<sup>1589</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *loc. cit.* ; C. const. n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, *M. Abdellatif B. et autre [Hospitalisation d'office]*, *Rec.* p. 272, (Cons. 16) ; C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]*, *Rec.* p. 343, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *M. Pierre T. [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie]*, *Rec.* p. 505, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *Association France Nature Environnement [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement]*, *Rec.* p. 508, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]*, *Rec.* p. 572, (Cons. 14) ; C. const., déc. n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]*, *Rec.* p. 75, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012, *Consorts T. [Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique]*, *Rec.* p. 183, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, *Association Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie [Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement]*, *Rec.* p. 202, (Cons. 31) ; C. const., déc. 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État]*, *Rec.* p. 441, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère [Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public]*, *Rec.* p. 449, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. [Classement et déclassement de sites]*, *Rec.* p. 605, (Cons. 31) ; C. const., déc. n° 2013-323 QPC du 14 juin 2013, *Communauté de communes Monts d'Or Azergues [Répartition de la DCRTP et du FNGIR des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors de la modification du périmètre des établissements]*, *J.O.* du 16 juin 2013 p. 10028, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, *Rec.* p. 1053, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail]*, *J.O.* du 5 avril 2014 p. 6480, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *Fédération environnement durable et autres [Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien]*, *J.O.* du 10 mai 2014 p. 7874, (Cons. 16) ; C. const., déc. n° 2014-397 QPC du 6 juin 2014, *Commune de Guyancourt [Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France]*, *J.O.* du 8 juin 2014, p. 9672, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015, *M. Hassan B. [Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cours d'assises]*, *J.O.* du 22 novembre 2015, p. 2174 ; C. const., déc. n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015, *M. Gilbert A. [Respect du secret professionnel et des droits de la défense lors d'une saisie de pièces à l'occasion d'une perquisition]*, *J.O.* du 6 décembre 2015, p. 22502.

<sup>1590</sup> C. const., déc. n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *loc. cit.*, (Cons. 58).

emprunt à la jurisprudence du Conseil d'État<sup>1591</sup>. Le juge administratif apprécie l'existence de telles conséquences en procédant à un « *bilan entre principe de légalité et principe de sécurité juridique* »<sup>1592</sup>. Ainsi, le juge administratif ne constatera des « conséquences manifestement excessives » et ne procédera à la modulation des effets dans le temps d'une annulation contentieuse que dans l'hypothèse où l'application stricte du principe de légalité causerait une remise en cause trop importante de la sécurité juridique.

Si le Conseil constitutionnel n'a jamais explicité ce qu'il entendait concrètement par des « conséquences manifestement excessives », il nous semble, au vu de sa jurisprudence, que sa conception peut être rapprochée de celle du juge administratif. Le Conseil n'a jamais reconnu de valeur constitutionnelle à la sécurité juridique<sup>1593</sup>, même s'il a pu consacrer, par une jurisprudence relativement « aléatoire »<sup>1594</sup>, un objectif à valeur constitutionnelle « d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi »<sup>1595</sup> ou plus récemment reconnaître à l'« espérance légitime » une valeur constitutionnelle<sup>1596</sup>. Toutefois, la sécurité juridique est manifestement « *une référence implicite majeure du contrôle de constitutionnalité des lois aujourd'hui* »<sup>1597</sup> en particulier dans le cadre de la QPC<sup>1598</sup>. Il nous semble que la question de la sécurité juridique, entendue comme principe selon lequel « *les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles* »<sup>1599</sup>, est au cœur de l'appréciation par le Conseil de l'existence ou non de conséquences

---

<sup>1591</sup> V. Commentaire officiel de la décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *loc. cit.*, p. 16. Le commentaire énonce explicitement que « *en s'inspirant de la jurisprudence AC ! du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel a reporté les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité au 1er janvier 2009* ». Disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2008564DCccc\\_564dc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2008564DCccc_564dc.pdf)].

<sup>1592</sup> C. Landais, F. Lenica, « La modulation des effets dans le temps d'une annulation pour excès de pouvoir », *AJDA*, 2004, n° 22, pp. 1183-1192, spé. p. 1188.

<sup>1593</sup> O. Dutheillet de Lamothe, « La sécurité juridique. Le point de vue du juge constitutionnel », 20 septembre 2005, exposé fait à l'occasion de l'accueil de hauts magistrats brésiliens, site du Conseil constitutionnel, p. 1. L'ancien membre du Conseil explique que « *Malgré les efforts déployés par les requérants depuis 1984 le Conseil constitutionnel a toujours refusé de consacrer la notion de sécurité juridique comme un principe constitutionnel* ». V. plus généralement sur ce sujet : A.-L. Valembois, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Dalloz, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2005, Tome 122, 544 p.

<sup>1594</sup> V. plus généralement sur le sujet : P. Rrapi, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2014, pp. 17 et s.

<sup>1595</sup> C. const., déc. n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*, *Rec.* p. 136, (Cons. 13).

<sup>1596</sup> C. const., déc. n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, *Rec.* p. 1094, (Cons. 14).

<sup>1597</sup> O. Dutheillet de Lamothe, « La sécurité juridique. Le point de vue du juge constitutionnel », *loc. cit.*, p. 1.

<sup>1598</sup> V. sur ce sujet : A. Borzeix, « La question prioritaire de constitutionnalité : quelle confiance légitime, quelle sécurité juridique ? », *RDP*, 2010, n° 4, p. 981.

<sup>1599</sup> Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La documentation française, EDCE, 2006, n° 57, p. 281.

manifestement excessives. Le Conseil a ainsi pu juger que « *eu égard au nombre de noms de domaine qui ont été attribués en application des dispositions de l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques, l'abrogation immédiate de cet article aurait, pour la sécurité juridique, des conséquences manifestement excessives* »<sup>1600</sup>. De même, l'abrogation des dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement « *pourrait avoir des conséquences manifestement excessives pour d'autres procédures sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public* »<sup>1601</sup>.

Toutefois, le Conseil constitutionnel n'apprécie pas le report de l'abrogation au seul prisme de la sécurité juridique. D'autres éléments déterminants peuvent intervenir dans l'appréciation que peut faire la Haute instance des conséquences de sa déclaration d'inconstitutionnalité comme le nombre d'affaires concernées par l'abrogation des dispositions législatives<sup>1602</sup> ou les risques d'atteinte à l'ordre public. Pour ce dernier facteur, l'exigence de préservation de l'ordre public peut se manifester explicitement à travers un objectif de valeur constitutionnelle<sup>1603</sup> comme implicitement<sup>1604</sup>. Entraînerait par exemple des « conséquences manifestement excessives » le fait pour les officiers de police judiciaire de ne plus pouvoir placer en garde à vue les personnes suspectées d'avoir commis une infraction pénale<sup>1605</sup>. Aurait également de telles conséquences l'impossibilité pour l'État ou les collectivités territoriales d'imposer une servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie<sup>1606</sup>.

Il n'en reste pas moins que les « conséquences manifestement excessives » sont en matière d'abrogation différée, comme en matière de modulation des effets des réserves d'interprétation<sup>1607</sup>, assez difficiles à systématiser. D'autant plus qu'il n'est pas rare que

---

<sup>1600</sup> C. const., déc. n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *loc. cit.*, (Cons. 7).

<sup>1601</sup> C. const., déc. n° 2012-270 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>1602</sup> V. *infra* pp. 733 et s.

<sup>1603</sup> V. par ex. : C. const., déc. n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *loc. cit.*, (Cons. 9). Le Conseil juge notamment que « *l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives* » ; C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *loc. cit.*, (Cons. 41). Le Conseil juge que « *l'abrogation immédiate de l'article L. 337 du code de la santé publique, devenu son article L. 3212-7, méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public et entraînerait des conséquences manifestement excessives* ».

<sup>1604</sup> C. const., déc. n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *loc. cit.*, (Cons. 7). Si le Conseil n'énonce pas explicitement pourquoi la censure des dispositions législatives en cause causerait des « conséquences manifestement excessives », il relève tout de même à propos de l'objet de ces dispositions que « *une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public* ». Il semble donc que le Conseil juge implicitement que ce sont bien des considérations de protection de l'ordre public qui le poussent à reporter les effets de l'abrogation.

<sup>1605</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.*, (Cons. 30).

<sup>1606</sup> C. const., déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>1607</sup> V. *supra* pp. 277 et s.

le Conseil n'énonce pas explicitement pourquoi en l'espèce l'abrogation des dispositions législatives concernées entraînerait de telles conséquences<sup>1608</sup>.

*b. La violation d'une norme constitutionnelle*

Le Conseil constitutionnel peut aussi souhaiter reporter les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité afin d'éviter que l'abrogation immédiate des dispositions législatives contrôlées conduise à la violation d'une norme constitutionnelle. Cette violation peut être de deux ordres : soit la censure des dispositions ne permet pas de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée ; soit la censure des dispositions conduit à la création d'une nouvelle situation inconstitutionnelle.

Il se peut tout d'abord que l'abrogation immédiate des dispositions législatives renvoyées au Conseil constitutionnel ne permette pas par elle-même de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée<sup>1609</sup>. C'était par exemple le cas lorsque, dans sa décision *Cristallisation des pensions* du 28 mai 2010, le Conseil constatait que l'abrogation à la date de publication de sa décision des dispositions législatives contestées aurait « *pour effet de replacer l'ensemble des titulaires étrangers, autres qu'algériens, de pensions militaires ou de retraite dans la situation d'inégalité à raison de leur nationalité* »<sup>1610</sup>. Ainsi, la déclaration d'inconstitutionnalité conduirait à maintenir l'inconstitutionnalité que le Conseil a voulu sanctionner. De même, l'abrogation immédiate de l'article 618-1 du Code de procédure pénale aurait « *pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus à la partie civile par cet article* »<sup>1611</sup>. Or, le Conseil venait de constater que l'impossibilité pour la personne poursuivie de bénéficier des dispositions de cet article violait « *l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation* »<sup>1612</sup>. Dès lors, la censure immédiate de ces dispositions ne faisait qu'aggraver l'inconstitutionnalité.

---

<sup>1608</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 14). Il est difficile en l'espèce de déterminer en quoi la censure immédiate des dispositions législatives inconstitutionnelles causerait des « conséquences manifestement excessives ». Même le commentaire officiel de la décision reste muet sur ce point.

<sup>1609</sup> V. par ex. C. const., 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2011-191 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales]*, *Rec.* p. 552, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, *Association France Nature Environnement [Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation]*, *Rec.* p. 326 ; C. const., déc. n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres [Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public]*, *Rec.* p. 445, (Cons. 8).

<sup>1610</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.*, (Cons. 12).

<sup>1611</sup> C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>1612</sup> *Ibid.* (Cons. 7).

Il se peut ensuite que l'abrogation des dispositions législatives inconstitutionnelles, à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, conduise à la création d'une nouvelle norme inconstitutionnelle. Par exemple, si le Conseil juge que les articles L. 251-3 et L. 251-4 du Code de l'organisation judiciaire « *portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution* »<sup>1613</sup>, il constate également que l'abrogation immédiate de ces dispositions « *méconnaîtrait le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs* »<sup>1614</sup>. De même, dans une décision du 7 janvier 2016<sup>1615</sup>, il constate que l'abrogation immédiate « *des mots “, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise” figurant au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et général* ».

Dans la plupart de ces décisions, le Conseil préfère reporter la date d'abrogation des dispositions législatives en cause, car les effets de la nouvelle inconstitutionnalité ou bien aggraveraient une situation déjà inconstitutionnelle, ou bien créeraient une nouvelle situation inconstitutionnelle, souvent plus grave que la précédente.

*c. Le renvoi au pouvoir discrétionnaire du législateur.*

Le Conseil constitutionnel peut souhaiter reporter la date d'entrée en vigueur de l'abrogation afin de « redonner la main » au législateur. En effet, dans certaines décisions, l'abrogation nécessite l'intervention du législateur afin qu'il détermine les suites à donner à la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1616</sup>. L'effet différé est ici justifié par le fait que l'abrogation immédiate, en supprimant un régime juridique donné, conduirait par elle-même à priver le législateur de son pouvoir d'apprécier. Afin de laisser l'opportunité au législateur de décider s'il souhaite ou non maintenir le régime juridique, en le rendant conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel lui donne un délai pour intervenir.

---

<sup>1613</sup> C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *loc. cit.*, (Cons. 11).

<sup>1614</sup> *Ibid.* (Cons. 12).

<sup>1615</sup> C. const., déc. n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016, *loc. cit.*, (§ 12).

<sup>1616</sup> Le Conseil utilise généralement la formule suivante : « *il y a lieu de reporter (...) la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité* ». V. par ex. : C. const., déc. n° 2011-190 du 21 octobre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 12).

Il justifie généralement sa décision par le fait qu'il « *ne lui appartient pas d'indiquer les modalités selon lesquelles il doit être remédié à l'inconstitutionnalité* »<sup>1617</sup>.

Le Conseil renverra par exemple à la compétence du législateur par une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé lorsqu'il constate que l'abrogation immédiate de l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce que ces dispositions sont contraires au principe d'égalité, aurait « *pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus aux orphelins par cet article* »<sup>1618</sup>. Le législateur doit donc intervenir pour décider des suites à donner à une telle déclaration d'inconstitutionnalité. Dans le même sens, le Conseil prononce une abrogation différée lorsqu'il constate que la censure immédiate du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement prévoyant certaines dérogations aux interdictions de l'article L. 411-1 du même code, en ce qu'il viole l'article 7 de la Charte de l'environnement, « *aurait pour conséquence d'empêcher toute dérogation aux interdictions précitées* »<sup>1619</sup>. Le législateur pourra dès lors intervenir afin, soit de maintenir ces dérogations, mais en les conformant à la Constitution, soit les supprimer.

*d. Les limites d'une typologie des motifs de report des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité*

La typologie présentée ci-dessus apparaît en réalité assez artificielle. Si les différents motifs évoqués justifient habituellement le report des effets des déclarations d'inconstitutionnalité, ils sont en réalité substituables les uns aux autres et se combinent souvent<sup>1620</sup>. Cela explique que certains auteurs ne distinguent pas, par exemple, le motif tenant aux « conséquences manifestement excessives » de celui de la violation d'une norme constitutionnelle<sup>1621</sup>, ou ne reconnaissent que les motifs du renvoi au législateur et celui des « conséquences manifestement excessives »<sup>1622</sup>. D'autres encore regroupent tous

---

<sup>1617</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-205 QPC du 9 décembre 2011, *Patelise F. [Nouvelle-Calédonie : rupture du contrat de travail d'un salarié protégé]*, *Rec.* p. 584, (Cons. 9).

<sup>1618</sup> C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.*, (Cons. 6).

<sup>1619</sup> C. const., déc. n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres [Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public]*, *Rec.* p. 445, (Cons. 8).

<sup>1620</sup> « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.* Le communiqué du Conseil énonce d'ailleurs très clairement que « *Ces différentes justifications du report dans le temps de l'abrogation peuvent parfois se combiner* ».

<sup>1621</sup> V. en ce sens : M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité*, *op. cit.*, pp. 355-356 ; A. Vidal-Naquet, « Le réflexe constitutionnel du législateur et la QPC », *loc. cit.*, pp. 125-126.

<sup>1622</sup> V. Ch. Maugué, « La QPC : 5 ans déjà, et toujours aucune prescription en vue », *loc. cit.*, pp. 20 et s.

ces motifs sous la bannière des « conséquences manifestement excessives »<sup>1623</sup>. Il faut en effet remarquer que le report des effets de l'abrogation suppose nécessairement l'intervention du législateur, dès lors toute déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé a pour objet de redonner la main au législateur. Dans le même sens, une violation d'une nouvelle norme inconstitutionnelle, conséquence d'une abrogation immédiate, provoque nécessairement des « conséquences manifestement excessives »<sup>1624</sup>. Et ces dernières, à leur tour, entraînent très souvent la violation de normes constitutionnelles<sup>1625</sup>.

Par ailleurs, cette typologie, aussi pédagogique qu'elle puisse être, n'est nécessairement que partielle dans la mesure où le Conseil constitutionnel peut être motivé par diverses considérations qu'il n'évoquera pas nécessairement dans sa décision. Le pouvoir de déterminer le report dans le temps des effets de l'abrogation étant très largement discrétionnaire et n'étant soumis à aucun contrôle, la motivation du Conseil constitutionnel reste très lacunaire. Toutefois, le défaut structurel de motivation du juge constitutionnel n'est pas propre aux déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, mais se trouve dans toutes les décisions du Conseil constitutionnel<sup>1626</sup> au point que certains justiciables s'en sont émus lors de leur audition devant la commission des lois de

---

<sup>1623</sup> V. P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *loc. cit.*, pp. 68 et s.

<sup>1624</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, *loc. cit.*, (Cons. 16). En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions encadrant l'hospitalisation sans consentement aurait eu pour conséquence de supprimer ce régime et d'empêcher ce type d'hospitalisation. Le Conseil juge donc qu'un tel effet « méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public » et aurait donc des « conséquences manifestement excessives ».

<sup>1625</sup> Très souvent les « conséquences manifestement excessives » sont liées au fait que l'abrogation immédiate « méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions » (C. const., déc. n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *loc. cit.*, Cons. 9) ou « méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public » (C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *loc. cit.*, (Cons. 21)). Or, ces objectifs et exigences ont valeur constitutionnelle : V. C. const., déc. n° 89-261 DC du 28 juillet 1989, *Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France*, *Rec.* p. 81, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, *Rec.* p. 11, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2010-612 DC du 5 août 2010, *Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, *Rec.* p. 198, (Cons. 12).

<sup>1626</sup> V. notamment sur ce sujet : X. Magnon (et al.), « Jurisprudence du Conseil constitutionnel 1er octobre-31 décembre 2004 », *RFDC*, 2005, n° 62, spé. p. 338 ; « Jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2006, n° 66, spé. pp. 324 et s. ; B. Mathieu, « Un an de jurisprudence constitutionnelle : bilan, perspectives et questions », *D.*, 2005, p. 920 ; P. Cassia, « Le site Internet du Conseil constitutionnel devant le juge administratif : des problèmes de connexion ? », *JCP A*, 2006, n° 8, pp. 263-270 ; F. Rolin, « Pour un "discours sur la méthode" du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception », *AJDA*, 2010, n° 42, p. 2384 ; W. Sabète, « De l'insuffisante argumentation des décisions du Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2011, p. 885 ; D. Baranger, « Sur la manière française de rendre la justice constitutionnelle. Motivations et raisons politiques dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2012, n° 7, spé. pp. 32 et s. ; Th. Delanlssays, « La motivation des décisions juridictionnelles relatives à la QPC au prisme de l'efficacité » in E. Cartier (dir.), *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 133-154 ; X. Magnon, « La doctrine, la QPC et le Conseil constitutionnel : quelle distance ? Quelle expertise ? », *RDP*, 2013, n° 1, pp. 135-154 ; « Plaidoyer pour que le Conseil constitutionnel devienne une cour constitutionnelle », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 999-1009, spé. pp. 1004 et s. V. *contra* : M. Guillaume, « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel », *AJJC*, 2013, n° XXVIII-2012, pp. 49-51.

l'Assemblée nationale en 2013<sup>1627</sup>. Ces lacunes posent néanmoins des difficultés particulièrement aiguës en matière d'effet différé dans la mesure où les justiciables ont besoin de comprendre ce qui sous-tend une décision de justice<sup>1628</sup>, particulièrement lorsque celle-ci ne leur sera d'aucun effet utile.

Ceci étant dit, afin de pallier certaines difficultés des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, notamment au regard de l'absence d'effet utile de l'abrogation, le Conseil constitutionnel a introduit des réserves transitoires.

### ***B. L'abrogation différée avec réserve transitoire***

Récemment, le Conseil constitutionnel a innové en matière de déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé en introduisant, dans certaines de ses décisions<sup>1629</sup>, ce qu'il qualifie de « réserve d'interprétation transitoire »<sup>1630</sup>, qui semble directement inspirée de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande<sup>1631</sup>. Ces réserves transitoires semblent avoir pour objet de corriger les défauts principaux des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, notamment au regard de l'absence d'effet utile de l'inconstitutionnalité (1). Toutefois, au regard de leur objet et de leur nature, on peut

---

<sup>1627</sup> J.-J. Urvoas, *Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur la question prioritaire de constitutionnalité*, A.N., n° 842, 2013, pp. 51-52.

<sup>1628</sup> V. notamment sur ce point : S. Gjidara, « La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles », *LPA*, 2004, n° 105, p. 3 ; v. également : F. Malhière, *La brièveté des décisions de justice*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des thèses », 2013, Vol. 125, pp. 545 et s.

<sup>1629</sup> C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *Société Orange SA [Frais engagés pour la constitution des garanties de recouvrement des impôts contestés]*, J.O. du 8 juin 2014 p. 9674 ; C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *Époux M. [Régime fiscal applicable aux sommes ou valeurs reçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique dont les titres sont rachetés par la société émettrice]*, J.O. du 22 juin 2014 p. 10315 ; C. const., déc. n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, *M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]*, J.O. du 12 octobre 2014 p. 16578 ; C. const., déc. n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, *M. John L. et autres [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié]*, J.O. du 20 mars 2015 p. 5183 ; C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *Mme Valérie C., épouse D. [Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire]*, J.O. du 22 mars 2015 p. 5345 ; C. const., déc. n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015, *M. Gilbert A. [Respect du secret professionnel et des droits de la défense lors d'une saisie de pièces à l'occasion d'une perquisition]*, J.O. du 6 décembre 2015 p. 22502.

<sup>1630</sup> « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC », loc. cit. Le communiqué évoque cette hypothèse qui « consiste à combiner une abrogation reportée dans le temps et une réserve d'interprétation transitoire neutralisant les effets inconstitutionnels de la disposition en cause jusqu'à son remplacement par une loi nouvelle ».

<sup>1631</sup> V. O. Jouanjan, « La modulation des effets des décisions des juridictions constitutionnelle et administratives en droit allemand », loc. cit., pp. 676-689, spé. pp. 680 et s. ; « Les effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne », loc. cit., p. 94. L'auteur explique que la Cour de Karlsruhe « assortit donc sa déclaration d'inconstitutionnalité de deux injonctions : d'une part, elle enjoint au législateur de statuer dans un délai qu'elle lui fixe pour réparer formellement la situation inconstitutionnelle ; d'autre part, elle ordonne, provisoirement et tant que cette législation nouvelle n'a pas été adoptée, aux autorités administratives de se conformer à une réglementation transitoire qu'elle édicte ». V. également : Ch. Behrendt, « Quelques réflexions sur l'activité du juge constitutionnel comme législateur-cadre », *CCC*, 2006, n° 20, pp. 161-168, spé. p. 168.

s'interroger sur le choix du Conseil d'avoir subsumé cette technique sous la catégorie des réserves d'interprétation (2).

### 1. *L'effet correctif des réserves transitoires*

La première décision comportant une telle réserve, du 6 juin 2014<sup>1632</sup>, avait pour objet de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité. En l'espèce, était contesté le troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales. Cet article prévoyait notamment que lorsqu'un contribuable voit sa demande contestant le montant de son impôt direct devant le tribunal administratif rejetée, les sommes contestées donnent lieu au paiement d'intérêts « moratoires ». Or, le troisième alinéa de cet article disposait que « *sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés* ». La société requérante devant le Conseil constitutionnel contestait ces dispositions, sur le fondement du principe d'égalité, en ce qu'elles réservaient une telle réduction aux seules hypothèses où étaient en cause des intérêts « moratoires », excluant ainsi les hypothèses où le contribuable devait payer des intérêts « de retard » applicables à certaines impositions.

Le Conseil juge que les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales violent l'article 6 de la Déclaration de 1789. La Haute instance constate toutefois que l'abrogation immédiate de ces dispositions « *aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer la faculté reconnue aux contribuables ayant demandé un sursis de paiement à l'occasion de certains contentieux fiscaux d'obtenir l'imputation des frais de garanties* ». Compte tenu des effets d'une telle censure, le Conseil choisit de reporter dans le temps les effets de l'abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité. Toutefois, un tel report aurait pour conséquence d'empêcher tout effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1633</sup>.

Pour pallier ces difficultés et permettre à la fois un report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité et un effet utile de l'abrogation sans avoir à prononcer des injonctions, le Conseil a introduit une réserve énonçant que « *afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances*

---

<sup>1632</sup> C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 10-11).

<sup>1633</sup> V. « Avril 2011 : Les effets dans le temps des décisions QPC du Conseil constitutionnel (II) », *loc. cit.* ; E. Cartier, « Dits et non dits de "l'effet utile" des déclarations d'inconstitutionnalité », *loc. cit.*, pp. 29 et s. ; v. *supra* pp. 384 et s.

*actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015 sont imputables soit sur les intérêts "moratoires" prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts "de retard" prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition »<sup>1634</sup>.*

Il faut tout d'abord souligner que la réserve transitoire a ici pour objet de se substituer aux dispositions législatives inconstitutionnelles jusqu'à l'intervention du législateur ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle vise ainsi à résoudre les problèmes de conflits de lois dans le temps entre la loi ancienne inconstitutionnelle, la loi nouvelle du législateur et la loi applicable entre la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité et l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. La réserve transitoire est donc applicable pendant la période transitoire. Pendant cette période, ce n'est donc pas le régime juridique tiré des dispositions législatives inconstitutionnelles qui s'appliquera, comme c'est normalement le cas avec une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>1635</sup>, mais le régime juridique découlant de la réserve d'interprétation transitoire<sup>1636</sup>.

Il faut ensuite remarquer que l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité n'est pas ici cantonné aux seules instances en cours. Comme le note certains auteurs, « *L'introduction du discret adverbe "notamment" [fait] toute la différence* »<sup>1637</sup>. L'utilisation par le Conseil de cet adverbe suppose effectivement que l'effet utile s'étende au-delà des seules instances en cours. Le Conseil juge en ce sens que toutes les demandes de sursis de paiement formulées avant l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 peuvent bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Ce qui signifie, *a contrario*, que la demande n'a pas à avoir été introduite avant la publication de la décision du juge constitutionnel, mais seulement au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La réserve transitoire a donc un effet rétroactif, comme toute réserve d'interprétation<sup>1638</sup>, s'appliquera aussi bien aux instances en cours, qu'aux

---

<sup>1634</sup> C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 11).

<sup>1635</sup> V. *supra* pp. 385 et s.

<sup>1636</sup> D. Rousseau, P.-Y. Gahdoun, J. Bonnet, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2014 », *RDP*, 2015, n° 1, pp. 228-256, spé. p. 253. Les auteurs remarquent que ce type de réserve introduit « *un régime qui n'est ni celui de la disposition censurée, ni celui de l'ancienne disposition ; autrement dit, une sorte d'entre-deux, par définition temporaire, et dont le but serait de régir la matière en attendant la nouvelle législation* ».

<sup>1637</sup> E. Meier, E. Rancher, « QPC sur le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée : le législateur ne peut abuser de mesures anti-abus », *DF*, 2015, n° 5, pp. 74-77, spé. p. 76.

<sup>1638</sup> V. *supra* pp. 269 et s.

situations juridiques déjà constituées n'ayant pas fait l'objet de recours. C'est-à-dire qu'en l'espèce, les contribuables pourront demander l'application de la réserve transitoire. En pratique cela les conduit à bénéficier de l'imputation sur les intérêts de retard des frais de constitution de garanties nécessaire pour une demande de sursis de paiement, même lorsque la notification des intérêts de retard par l'administration fiscale, faisant suite à la fin du délai de sursis de paiement causé par le rejet du recours du contribuable par le tribunal administratif, est antérieure à la publication de la décision du Conseil<sup>1639</sup>.

Ainsi, la réserve s'appliquera non seulement aux situations qui naîtront à partir de sa date de publication et aux situations en cours, mais également aux situations juridiques constituées dans le passé. Toutefois, cette réserve n'est valable, au plus tard, que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cela suppose donc que sans intervention du législateur avant cette date, la déclaration d'inconstitutionnalité, cette fois-ci privée de la réserve, produira son plein effet, conduisant mécaniquement à l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Par ailleurs, sauf mention expresse du Conseil constitutionnel, les règles de prescription et de forclusion sont applicables aux recours ou réclamations introduits postérieurement à la date de publication de la décision QPC.

Enfin, le Conseil constitutionnel a pu prononcer une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé avec réserve transitoire sans pour autant que cette réserve préserve l'effet utile de la décision dans les instances en cours. Ainsi, dans sa décision du 9 octobre 2014<sup>1640</sup>, le Conseil décide du report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, tout en prévoyant un régime juridique provisoire<sup>1641</sup>, mais interdit dans le même temps, en reprenant une formule proche de sa décision *Garde à vue* du 30 juillet 2010<sup>1642</sup>, que « *les mesures de garde à vue prises avant la publication de la présente décision et les autres mesures prises avant le 1er septembre 2015 en application des*

---

<sup>1639</sup> S. Austry, « Précisions sur l'effet des décisions du Conseil constitutionnel en matière fiscale. À propos de la décision n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014 Sté Orange SA », *DF*, 2014, n° 30, pp. 60-65, spé. p. 64. L'auteur observe que « Cette innovation est d'autant plus remarquable qu'elle ne se limite pas aux instances en cours puisque le Conseil constitutionnel précise expressément que l'extension de cet avantage devra être appliquée "notamment à la solution des instances actuellement en cours". Ceci signifie concrètement que des contribuables qui auraient engagé des frais de constitution de garanties à l'occasion d'une demande de sursis de paiement et qui, une fois que le sursis de paiement aurait pris fin, se seraient vus notifier des intérêts de retard de paiement sur le fondement de l'article 1727 du CGI, peuvent, alors même qu'ils n'auraient pas contesté ces intérêts, introduire, dès lors que le délai de contestation n'est pas expiré, une demande en restitution de ces intérêts ».

<sup>1640</sup> C. const., déc. n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 27).

<sup>1641</sup> *Ibid.*, (Cons. 26). Le Conseil juge que « les dispositions du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, pour des faits d'escroquerie en bande organisée, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale ».

<sup>1642</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.*, (Cons. 30).

*dispositions déclarées contraires à la Constitution* » puissent être contestées sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1643</sup>.

Il suit de là que les requérants à la QPC, ainsi que toutes les instances en cours à la date de publication de la décision, ne peuvent pas bénéficier des effets de la décision et se voient appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles<sup>1644</sup>. Toutefois, c'est le régime juridique transitoire, prévu par la réserve, qui devra s'appliquer à toutes les mesures de garde à vue prises à partir de la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité. Cette réserve a donc permis au Conseil d'éviter que sa décision ne produise de « conséquences manifestement excessives » en provoquant l'annulation de mesures de garde à vue dans les instances en cours, tout en empêchant que les dispositions inconstitutionnelles produisent des effets jusqu'à l'intervention du législateur.

La déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé avec réserve transitoire s'avère donc être une alternative intéressante aux abrogations différées avec injonctions aux législateur et juge ordinaire. Elle permet de préserver l'effet utile ou, en son absence, d'empêcher qu'une disposition législative inconstitutionnelle puisse continuer à s'appliquer le temps que le législateur intervienne. Néanmoins, ces réserves ont un inconvénient majeur, elles conduisent le Conseil constitutionnel à légiférer.

## 2. Réserve transitoire et législation provisoire

Dès le commentaire de la décision du 6 juin 2014<sup>1645</sup>, ce type de réserve transitoire est qualifié de réserve d'interprétation. Or, une telle qualification semble davantage motivée par la volonté de légitimer un tel procédé en le subsumant sous une catégorie existante de décisions du Conseil, que de correspondre à une véritable construction conceptuelle. En effet, plusieurs éléments permettent de contester cette qualification, que

---

<sup>1643</sup> V. A. Botton, « L'inconstitutionnalité du régime dérogatoire de garde à vue en matière d'escroquerie en bande organisée », *D.*, 2014, n° 39, pp. 2278-2283, spé. pp. 2281-2282.

<sup>1644</sup> V. A. Maron, M. Haas, « Gagnant-perdant et gagnant-gagnant », *D. PEN*, 2014, n° 11, pp. 31-34, spé. p. 34. Les auteurs remarquent que « *Certes, décide le conseil, aucune garde à vue de quatre jours ne pourra désormais être menée en matière d'escroquerie en bande organisée, mais la garde à vue qui avait motivé la QPC n'est pas touchée par la déclaration d'inconstitutionnalité. En effet, les gardes à vue prises avant la publication de la décision du conseil et les autres mesures prises avant le 1er septembre 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne pourront pas être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* ».

<sup>1645</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, p. 12. Le service juridique du Conseil explique que « *Cette réserve d'interprétation est ainsi à la fois circonscrite temporellement (puisque les dispositions contestées sont abrogées au 1er janvier 2015) et en nombre d'affaires concernées (elle ne s'applique qu'aux demandes de sursis de paiement formulées en même temps que la contestation de l'imposition et qui ont pour conséquence la constitution de garanties)* ».

certain auteurs estiment « *fallacieuse* »<sup>1646</sup>, de « réserve d'interprétation transitoire » usitée par le Conseil constitutionnel.

En premier lieu, une réserve d'interprétation a pour objectif d'écartier une signification normative inconstitutionnelle d'une disposition législative<sup>1647</sup>. Ce n'est que dans l'hypothèse où le Conseil ne peut pas procéder à la suppression de cette signification normative inconstitutionnelle par une réserve d'interprétation qu'il prononcera une déclaration d'inconstitutionnalité. Or, une réserve transitoire fait justement suite à une déclaration d'inconstitutionnalité. Le juge semble donc opérer le raisonnement suivant : 1/° une ou plusieurs significations normatives des dispositions législatives contrôlées sont inconstitutionnelles ; 2/° une réserve d'interprétation ne permettrait pas de corriger de telles inconstitutionnalités ; 3/° les dispositions en cause doivent donc être déclarées inconstitutionnelles avec effet différé ; 4/° afin de préserver l'effet utile de la décision, une réserve transitoire doit être prononcée. La réserve d'interprétation n'intervient donc pas, comme c'est normalement le cas, au stade de la détermination du correctif à appliquer à l'inconstitutionnalité constatée, mais à celui de la détermination des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Par ailleurs, contrairement aux réserves d'interprétation traditionnelles, le Conseil constitutionnel ne mentionne par ces réserves au stade du dispositif, mais se contente de formules générales qui renvoient aux considérants relatifs aux effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1648</sup>.

En second lieu, de telles réserves transitoires ne sont en réalité guères différentes du procédé utilisé par le Conseil constitutionnel dans sa décision *Tribunaux maritimes commerciaux* du 2 juillet 2010<sup>1649</sup>. En effet, dans cette décision QPC, le juge constitutionnel avait abrogé, sans effet différé, l'article 90 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande en ce que la composition de la juridiction qu'il prévoyait était contraire à l'article 16 de la Déclaration 1789. Mais afin d'éviter que les infractions prévues par les dispositions du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ne puissent pas être sanctionnées, le Conseil a jugé que « *pour exercer la compétence que leur reconnaît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux*

---

<sup>1646</sup> A. de Bissy, M. Ferré, « Le régime fiscal du rachat de titres : inconstitutionnalité et avenir », *DF*, 2014, n° 30, pp. 66-76, spé. p. 72.

<sup>1647</sup> V. *supra* pp. 264 et s.

<sup>1648</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.* Le second article du dispositif énonce que « *La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet dans les conditions fixées par les considérants 13 et 14* ». V. également C. const., déc. n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, *loc. cit.* Le quatrième article du dispositif énonce que « *La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 3 prend effet dans les conditions fixées aux considérants 35 et 36* ».

<sup>1649</sup> C. const., déc. n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]*, *Rec.* p. 131.

*maritimes commerciaux siégeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun* »<sup>1650</sup>. En d'autres termes, le Conseil n'a pas seulement abrogé certaines dispositions législatives relatives à la composition des tribunaux maritimes commerciaux, il a en plus prévu une nouvelle composition sans imposer l'intervention du législateur. Cette décision a été vivement critiquée par certains auteurs<sup>1651</sup> qui estiment que, dans ce cadre, le Conseil constitutionnel s'est substitué « à la volonté du législateur en imposant une composition équivalente à celle du tribunal correctionnel »<sup>1652</sup>.

Le Conseil a utilisé la même méthode dans les décisions du 25 mars 2011 *Commission départementale d'aide sociale*<sup>1653</sup> et du 8 juin 2012 *Commission centrale d'aide sociale*<sup>1654</sup>, ainsi que dans la décision du 17 mars 2011 *Contrôle de légalité des actes des communes en Polynésie française*<sup>1655</sup>. Étaient en cause dans les deux premières décisions, des dispositions législatives prévoyant la présence, dans les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) et dans la commission centrale d'aide sociale (CCAS), de fonctionnaires qui ne présentaient pas les garanties d'impartialité et d'indépendance suffisantes pour siéger dans ces juridictions administratives spécialisées. Le Conseil a donc abrogé les dispositions législatives prévoyant la présence de ces fonctionnaires. Toutefois, il n'a pas reporté les effets de l'abrogation et a préféré faire entrer en vigueur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité dès la date de publication de sa décision en indiquant que ces commissions siègeraient sans la présence des fonctionnaires. Ces décisions ont pu faire l'objet de vives critiques, notamment sur les effets de la décision du 25 mars 2011 sur le fonctionnement des CDAS<sup>1656</sup>. Certains auteurs ont pu également estimer que « en remodelant la composition d'une juridiction

---

<sup>1650</sup> *Ibid.* (Cons. 5).

<sup>1651</sup> V. en ce sens : P. Puig, « Le Conseil constitutionnel et la modulation dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.*, p. 518 ; J. Boudon, « Le Conseil constitutionnel s'est-il trompé de Constitution ? À propos de ce que devrait être la modulation dans le temps des effets de ses décisions », *JCP G*, 2010, n° 40, p. 961 ; « Lorsque le Conseil constitutionnel pré-légifère : les avertissements adressés au législateur dans les décisions QPC de censure », communication au Congrès de l'Association française de droit constitutionnel, Nancy, 16-18 juin 2011, dact., p. 1 ; J. Benetti, « Les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur le travail législatif. D'une logique de prévention à une logique de correction des inconstitutionnalités », *Constitutions*, 2011, n° 1, p. 42 ; É. Cartier, « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès », *loc. cit.*, pp 181-182.

<sup>1652</sup> G. Drago, « L'influence de la QPC sur le Parlement ou La loi sous la dictée du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2011, n° 6, p. 6.

<sup>1653</sup> C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.*

<sup>1654</sup> C. const., déc. n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, M. Christian G. [*Composition de la commission centrale d'aide sociale*], *Rec.* p. 281.

<sup>1655</sup> C. const., déc. n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011, *Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete [Contrôle de légalité des actes des communes en Polynésie française]*, *Rec.* p. 151, (Cons. 7).

<sup>1656</sup> V. en ce sens : B. Fleury, « *Nemo iudex in re sua* - Quand le Conseil constitutionnel censure la composition des commissions départementales d'action sociale », *JCP A.*, 2011, n° 16, pp. 30-33, spé. p. 33 ; I. Crépin-Dehaene, « Justice et composition des commissions départementales d'aide sociale », *AJDA*, 2011, n° 21, pp. 1214-1217, spé. p. 1217.

telle la CCAS, après les tribunaux maritimes commerciaux ou les CDAS, le Conseil constitutionnel se fait législateur sans précaution »<sup>1657</sup>.

Dès lors, le fait que ces réserves d'interprétation transitoires soient temporaires et qu'elles supposent l'intervention du législateur n'affecte en rien leur caractère législatif<sup>1658</sup>. D'ailleurs, le Conseil, en déterminant le régime juridique applicable jusqu'à l'intervention du législateur ou à une date qu'il aura définie, fait ce qu'aurait partiellement<sup>1659</sup> dû faire le législateur si le Conseil lui avait demandé « *de prévoir une application des nouvelles dispositions [aux] instances en cours à la date de la présente décision* »<sup>1660</sup>.

Il suit de là qu'il est difficilement contestable que ce que le Conseil qualifie de « réserve » transitoire constitue en réalité une « législation » transitoire ou plus justement provisoire<sup>1661</sup>. La qualification de réserve découle certainement de l'absence d'habilitation constitutionnelle du Conseil à produire de telles législations provisoires. En effet, si l'article 62 alinéa 2 de la Constitution prévoit bien la possibilité de reporter dans le temps les effets de l'abrogation ou de déterminer les effets que la disposition législative a produits, il n'habilite en aucun cas le Conseil à se substituer au législateur en attendant son intervention<sup>1662</sup>.

Si l'absence de fondement normatif à une telle pratique est toujours juridiquement contestable, il n'en reste pas moins que ces réserves transitoires ont l'avantage d'améliorer la situation des justiciables en leur permettant de bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, même en cas d'effet différé, tout en préservant la sécurité juridique et le pouvoir du législateur. En effet, le régime juridique provisoire institué par la réserve

---

<sup>1657</sup> J. Boudon, « Déclaration d'inconstitutionnalité attendue de la composition de la commission centrale d'aide sociale », *DA*, 2012, n° 10, pp. 24-26, spé. p. 26.

<sup>1658</sup> Le caractère législatif d'une norme juridique s'apprécie au regard de l'article 34 de la Constitution. Les réserves transitoires énoncées par le Conseil constitutionnel ressortissent manifestement au champ *ratione materiae* de cet article. Ces réserves interviennent donc dans le champ de compétence du législateur.

<sup>1659</sup> Dans ce cadre, le Conseil n'impose au législateur que de prévoir le régime applicable aux instances en cours devant les juridictions ordinaires, jamais aux situations n'ayant pas fait l'objet d'un recours à la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité. Le Conseil a toutefois déjà étendu l'injonction aux affaires dont sont saisies les administrations. V. en ce sens : C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 8).

<sup>1660</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.*, (Cons. 12).

<sup>1661</sup> V. sur ce sujet : G. Eveillard, *Les dispositions transitoires en droit public français*, *loc. cit.*, p. 165. L'auteur distingue précisément disposition transitoire et disposition provisoire. Ainsi, « *une disposition transitoire est destinée à permettre l'entrée en vigueur d'une norme principale, les deux doivent être édictées simultanément* ». Alors que les dispositions provisoires se caractérisent par le fait que « *l'autorité normative, ne désirant plus voir appliquer la loi ancienne, bien que la loi nouvelle ne soit pas encore adoptée, édicte une disposition provisoire, qui s'intercalera dans le temps entre la loi ancienne immédiatement abrogée et la future loi nouvelle. Les dispositions provisoires édictées dans l'attente d'une réforme sont destinées à s'appliquer jusqu'à ce que ladite réforme intervienne* ».

<sup>1662</sup> V. sur ce sujet : P. Puig, « Le Conseil constitutionnel et la modulation dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.*, p. 518 ; J. Boudon, « Le Conseil constitutionnel s'est-il trompé de Constitution ? À propos de ce que devrait être la modulation dans le temps des effets de ses décisions », *loc. cit.*, p. 961 ; E. Cartier, « L'ambiguïté des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès », *loc. cit.*, pp. 181-182.

n'est que temporaire et ne s'applique que jusqu'à l'intervention du législateur ou, au plus tard, à la date fixée par le Conseil. En l'absence d'intervention du législateur, le régime provisoire disparaît et l'abrogation des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles entre en vigueur. Cette « législation » n'a donc véritablement qu'un caractère provisoire, ce qui semble préserver davantage, au moins formellement<sup>1663</sup>, la séparation des pouvoirs et l'autonomie du législateur par rapport aux déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé qui supposent l'intervention du législateur tout en lui imposant un certain contenu de la loi.

Au total, quelles que soient les nuances qui puissent exister entre les différents types de déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, elles ont toutes un point commun : leur caractère injonctif à l'égard des destinataires des décisions QPC.

## **§ 2. L'identification des obligations découlant des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé**

Le Conseil constitutionnel est particulièrement précis quant aux obligations pesant sur les destinataires des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, tout du moins à l'égard du législateur et du juge ordinaire. Ainsi, ce type de décision QPC suppose par principe l'intervention du législateur (A). De même, en imposant au juge certaines actions, l'abrogation différée conditionne le temps du procès ordinaire (B). Enfin, même si l'Administration n'est pas le destinataire privilégié des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, elle demeure souvent contrainte d'agir dans un sens déterminé par la décision (C).

### **A. Le caractère variablement injonctif des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé à l'égard du législateur**

Le législateur est, dans le cadre des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, le destinataire principal de la décision du Conseil constitutionnel<sup>1664</sup>. Ces décisions

---

<sup>1663</sup> En pratique, il n'y a guère de différence pour le législateur entre ces différents types de déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé. V. *infra* pp. 416 et s.

<sup>1664</sup> V. notamment sur le sujet : Ch. de La Verpillière, « L'incidence de la décision sur le travail législatif », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 70-71 ; J. Benetti, « Les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur le travail législatif. D'une logique de prévention à une logique de correction des inconstitutionnalités », *loc. cit.* ; J. Boudon, « Lorsque le Conseil constitutionnel pré-légifère : les avertissements adressés au législateur dans les décisions QPC de censure », *loc. cit.* ; G. Drago, « L'influence de la QPC sur le Parlement ou La loi sous la dictée du Conseil constitutionnel », *loc. cit.* ;

constituent « un véritable appel au législateur afin que ce dernier remédie, durant le délai préétabli, à l'inconstitutionnalité sanctionnée »<sup>1665</sup>. Le Conseil constitutionnel ne disposant pas « d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement »<sup>1666</sup>, il souhaite, en reportant les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, éviter toute incursion dans la compétence du législateur<sup>1667</sup>.

Cependant, si le Conseil manifeste une volonté de préserver la compétence du législateur, ses déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé ont pour effet d'imposer à ce dernier d'intervenir, en cela elles constituent de véritables injonctions. En effet, pour qu'il y ait injonction, il faut qu'« à l'issue de la décision du Conseil constitutionnel, d'une part, une obligation de faire pèse sur le législateur, et d'autre part, que cette décision appelle une mesure d'exécution de sa part »<sup>1668</sup>. Or, l'autorité constitutionnelle de chose jugée s'attache aux effets différés d'une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1669</sup>, faisant peser une obligation sur le législateur d'intervenir dans le délai prescrit par le Conseil<sup>1670</sup>. De plus, ces déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé ont pour objet d'imposer au législateur de prendre des mesures d'exécution afin « de remédier à l'inconstitutionnalité

---

P. Türk, « Quel rôle pour le Parlement dans le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *LPA*, 2012, n° 239, pp. 5-12 ; G. Bergougnous, « Le Conseil constitutionnel et le législateur », *NCCC*, 2013, n° 38, p. 7 ; M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, « maître du temps » ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *loc. cit.* ; J.-R. Demarchi, « L'influence de la QPC sur le travail parlementaire et l'action judiciaire » in Ch. Courtin (dir.), *La QPC et la matière pénale*, Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2013, pp. 105-122 ; O. Dord, « La QPC et le Parlement : une bienveillance réciproque », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 23-36 ; G. Bergougnous, « La QPC et la revalorisation du Parlement », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 243-261 ; J. Bonnet, « La revalorisation du Parlement et la QPC », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 231-241 ; E. Cartier, « La QPC instrument de légitimation du législateur », in X. Magnon et al. (dir.), *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 75-97, spé. pp. 78 et s. ; P.A. Collot, « La QPC, quelle nouvelle lecture parlementaire du contrôle de constitutionnalité ? », in X. Magnon (dir.) et al., *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 115-139 ; D. Chamussy, « Le Parlement et la QPC », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 46-63.

<sup>1665</sup> O. Dord, « La QPC et le Parlement : une bienveillance réciproque », *loc. cit.*, p. 33.

<sup>1666</sup> Pour une application en matière de QPC : v. C. const., déc. n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]*, *Rec.* p. 105, (Cons. 23).

<sup>1667</sup> P. Roger, « Jean-Louis Debré : "La constitution est désormais l'affaire des citoyens" », entretien au journal « Le Monde », 6 et 7 mars 2011, p. 9. L'ancien président du Conseil constitutionnel explique à propos du rôle du Conseil que « Chacun doit rester à sa place : nous n'avons ni à juger en opportunité ni à faire la loi à la place du législateur. Lorsque nous abrogeons une disposition, nous ne disons pas ce qu'il faut mettre à la place ».

<sup>1668</sup> A. Perrin, *L'injonction en droit public français*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2009, pp. 559 et s., spé. p. 565.

<sup>1669</sup> V. *supra* pp. 187 et s.

<sup>1670</sup> V. *contra* M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité », *loc. cit.*, p. 354. Les auteurs estiment que « Ce délai laissé au législateur n'est pas impératif en ce sens qu'aucun mécanisme ne sanctionne le législateur qui n'intervient pas avant la date butoir fixée par le Conseil constitutionnel ». Il nous semble que les auteurs font ici une confusion assez classique entre l'obligation et la sanction de l'obligation. Le fait qu'une obligation ne serait pas sanctionnée ne lui retire juridiquement aucun caractère impératif.

constatée »<sup>1671</sup>. Il semble donc que, au moins matériellement<sup>1672</sup>, les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé aient les caractères de l'injonction<sup>1673</sup>. Cela est résumé par les représentants du Premier ministre devant le Conseil constitutionnel : « Cette technique place le législateur – et le Gouvernement en tant qu'il partage avec les parlementaires l'initiative des lois – dans l'obligation d'intervenir »<sup>1674</sup>.

Toutefois, ces « injonctions » ne sont pas uniformes, la liberté du législateur varie nettement en fonction de la précision des mesures d'exécution choisies par le Conseil constitutionnel. Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, on peut discerner trois grandes catégories de déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>1675</sup> : les décisions laissant le choix au législateur d'intervenir (1) ; les décisions imposant au législateur d'intervenir sans prescrire le contenu des nouvelles dispositions (2) ; les décisions imposant au législateur d'intervenir et de prévoir l'application rétroactive du nouveau régime juridique aux instances en cours (3).

### 1. Le choix laissé au législateur d'intervenir

Le premier type de décisions n'est pas véritablement injonctif dans la mesure où le juge constitutionnel laisse en réalité au législateur le choix d'intervenir ou non. Il suppose généralement que les dispositions législatives en cause sont inconstitutionnelles en tant

---

<sup>1671</sup> V. pour un exemple récent : C. const., déc. n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015, *Consorts R. [Procédure de restitution des objets placés sous-main de justice au cours de l'information judiciaire]*, J.O. du 18 octobre 2015 p. 19447.

<sup>1672</sup> Aucune norme constitutionnelle ou législative n'habilite le Conseil constitutionnel à formuler des injonctions à l'égard du législateur. V. en ce sens M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, « maître du temps » ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *loc. cit.*, p. 77. L'auteur rappelle que « Aucune juridiction française ne peut contraindre le Parlement ni même lui adresser formellement l'injonction d'édicter une loi ».

<sup>1673</sup> V. P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *loc. cit.*, p. 73. L'auteur estime dans le même sens que « Il ne faut pas non plus jeter un voile pudique sur l'injonction au législateur qui est faite par le juge constitutionnel : en respectant le pouvoir du Parlement d'exercer les choix législatifs, le Conseil aboutit paradoxalement à lui indiquer qu'il faut faire un choix, et dans un délai déterminé ». V. également : O. Dord, « La QPC et le Parlement : une bienveillance réciproque », *loc. cit.*, pp. 33. V. plus généralement sur la question du pouvoir d'injonction du juge constitutionnel : Ch. Behrendt, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2006, pp. 253 et s.

<sup>1674</sup> Th. X. Girardot, X. Pottier, « Le Gouvernement dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité », *NCCC*, 2016, n° 50, pp. 17-28, spé. p. 24.

<sup>1675</sup> Il existe d'autres typologies possibles, v. en ce sens : M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403, spé. pp. 354-356 ; E. Cartier, M. Benigni, « L'insoutenable question des effets dans le temps des décisions QPC » in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 228 et s.

qu'elles ne prévoient pas leur application à certaines catégories de personnes<sup>1676</sup>, ou établissent un régime dérogatoire dont l'abrogation conduirait à l'application des règles générales<sup>1677</sup> ou des règles antérieures que les dispositions inconstitutionnelles visaient à compléter<sup>1678</sup>, ou aurait encore pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition<sup>1679</sup>. Dans ces hypothèses, la censure du régime juridique en cause ne provoque pas en elle-même de « conséquences manifestement excessives » et ne permet pas la continuation ou la création d'une inconstitutionnalité, mais suppose l'intervention (ou l'abstention) du législateur qui doit décider de l'opportunité de maintenir ou non le régime juridique issu de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1680</sup>. Le Conseil se contentera donc dans ce cas de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité « afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité »<sup>1681</sup> ou « afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées »<sup>1682</sup>.

Si la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé suppose en général l'intervention du législateur, dans cette hypothèse celle-ci n'est pas indispensable<sup>1683</sup>. Le législateur pourrait souhaiter abroger le régime juridique inconstitutionnel dans son

---

<sup>1676</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>1677</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *loc. cit.*, (Cons. 16).

<sup>1678</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 8). Le Conseil juge notamment que « l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de rétablir le mécanisme de plafonnement tel qu'il existait antérieurement ».

<sup>1679</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *Société Red Bull On Premise et autre [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts]*, *J.O.* du 21 septembre 2014 p. 15472, (Cons. 16).

<sup>1680</sup> V. M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, « maître du temps » ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *loc. cit.*, p. 76. L'auteur souligne en ce sens qu'un tel report est raisonnable lorsque « la déclaration d'inconstitutionnalité laisse au législateur une large marge d'intervention, y compris pour apprécier s'il y a lieu de légiférer pour remplacer les dispositions déclarées contraires à la Constitution ».

<sup>1681</sup> V. notamment en ce sens : C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.*, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *loc. cit.*, (Cons. 16) ; C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 13) ; C. const., déc. n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, *Association Communauté rwandaise de France [Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité]*, *J.O.* du 18 octobre 2015 p. 19445.

<sup>1682</sup> V. notamment en ce sens : C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-388 QPC du 11 avril 2014, *Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et autre [Portage salarial]*, *J.O.* du 13 avril 2014, p. 6692, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *Société Red Bull On Premise et autre [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts]*, *J.O.* du 21 septembre 2014, p. 15472, (Cons. 16).

<sup>1683</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, p. 15. Le service juridique observe que « le Conseil a jugé qu'il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité » (cons. 16), reprenant ainsi une formulation déjà utilisée dans de précédentes QPC lorsque l'état du droit résultant de l'abrogation est susceptible de demeurer sans pour autant appeler nécessairement une nouvelle intervention du législateur ». Disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014395QPCccc\\_395qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014395QPCccc_395qpc.pdf)].

entièreté, auquel cas il lui suffirait de s'abstenir de légiférer. Au contraire, il pourrait vouloir le maintenir en le rendant conforme à la Constitution. Le report dans le temps des effets de l'abrogation a donc pour objectif principal de préserver la compétence du législateur<sup>1684</sup>. Dès lors, si le législateur décide de s'abstenir, il ne viole pas l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Il faut noter que certains auteurs ont pu qualifier cette catégorie de décisions QPC « *d'abrogation différée avec rétroactivité proposée* »<sup>1685</sup> ou de « *rétroactivité potentielle sur "réserve d'opportunité"* »<sup>1686</sup>. Autrement dit, pour ces auteurs, il s'agirait pour le Conseil d'inviter le législateur « *à éventuellement prendre en compte les effets passés de la disposition législative déclarée inconstitutionnelle en prévoyant par exemple des mesures de réparation ou toute autre mesure destinée à compenser le préjudice occasionné par l'application de la disposition en cause* »<sup>1687</sup>.

Nous ne sommes cependant pas véritablement convaincus par une telle interprétation de la portée cette catégorie de décisions. En effet, si le Conseil laisse au législateur la liberté de tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité, c'est avant tout en termes de remplacement du régime dérogatoire inconstitutionnel, non de ses effets dans le temps. Le Conseil n'habilite pas le législateur à prendre des dispositions législatives rétroactives, c'est-à-dire des dispositions applicables à des situations déjà constituées à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Cela est d'autant plus vraisemblable que dans les exemples évoqués par ces auteurs<sup>1688</sup>, le juge constitutionnel n'ordonne pas au juge ordinaire de surseoir à statuer. Or, si les juridictions ordinaires ne sursoient pas à statuer, il n'y a aucune garantie qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il reste des situations juridiques, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de justice définitive, susceptibles de se voir appliquer les dispositions législatives rétroactives.

---

<sup>1684</sup> V. A. Vidal-Naquet, « Le réflexe constitutionnel du législateur et la QPC », *loc. cit.*, p. 128. L'auteur observe en ce sens que « *lorsque le Conseil constitutionnel prononce l'abrogation différée pour donner au législateur le temps de la réflexion sur la nécessité de maintenir ou non tel dispositif, le législateur recouvre une plus grande marge de manœuvre bien qu'il doive endosser, par la suite, la responsabilité politique de la disparition éventuelle du dispositif concerné* ».

<sup>1685</sup> M. Fatin-Rouge Stéfanini, « Études de quelques suites des décisions d'inconstitutionnalité QPC », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 406-434, spé. pp. 430 et s. V. également : M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, *loc. cit.*, pp. 340-341.

<sup>1686</sup> E. Cartier, M. Benigni, « L'insoutenable question des effets dans le temps des décisions QPC », *op. cit.*, pp. 229-230.

<sup>1687</sup> *Ibid.* p. 229.

<sup>1688</sup> V. C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.* (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1 avril 2011, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2011-190 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012, *Consorts T. [Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique]*, *Rec.* p. 183, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *loc. cit.*, (Cons. 16).

Il nous semble que le seul véritable exemple de décision QPC qui pourrait entrer dans la catégorie de « l’abrogation différée avec rétroactivité proposée » est la décision du Conseil du 19 septembre 2014<sup>1689</sup> dans laquelle le Conseil laisse le choix au législateur d’intervenir tout en imposant aux juridictions ordinaires et à l’Administration de surseoir à statuer en attendant l’intervention éventuelle du législateur ou au plus tard jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Or, contrairement à sa pratique habituelle, lorsqu’il enjoint aux juridictions de surseoir à statuer, le Conseil n’impose pas en l’espèce au législateur de prévoir l’application des nouvelles dispositions aux instances en cours. Il lui laisse en effet le choix d’une part d’intervenir ou non ; d’autre part, en cas d’intervention, de prévoir ou non l’application des nouvelles dispositions aux instances en cours à la date de publication de la décision du juge constitutionnel.

Enfin, dans certaines décisions employant une telle injonction<sup>1690</sup>, la Haute instance a pu également prononcer une « réserve d’interprétation transitoire » afin de mettre fin aux effets inconstitutionnels des dispositions législatives en cause dès la publication de sa décision. La réserve transitoire ne suppose pas en elle-même une intervention du législateur, c’est la nature de l’injonction énoncée par le Conseil et qui lui est associée qui va imposer ou non une telle intervention. Le Conseil ne donne d’ailleurs aucune indication sur le contenu des nouvelles dispositions législatives qui peuvent être prises par le législateur dès lors qu’elles ne sont pas contraires à la Constitution.

## 2. *L’obligation d’intervention dans le délai prescrit par le Conseil constitutionnel*

Le second type d’injonction, très largement majoritaire<sup>1691</sup>, suppose que l’abrogation immédiate des dispositions législatives en cause ne permettrait pas soit de mettre fin à l’inconstitutionnalité constatée ou créerait une nouvelle inconstitutionnalité,

---

<sup>1689</sup> C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *Société PV-CP Distribution [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée]*, J.O. du 21 septembre 2014 p. 15471, (Cons. 8). Le Conseil juge que « l’entrée en vigueur immédiate de l’abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de rétablir le mécanisme de plafonnement tel qu’il existait antérieurement ; qu’afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d’inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de leur abrogation ; que, par ailleurs, afin de préserver l’effet utile de la présente décision, notamment à la solution des demandes de dégrèvement, réclamations et instances en cours, il appartient aux administrations et aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu’à l’entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu’au 1er janvier 2015 dans les procédures en cours ou à venir dont l’issue dépend de l’application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ».

<sup>1690</sup> V. C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 13).

<sup>1691</sup> Sur quarante déclarations d’inconstitutionnalité à effet différé, vingt-neuf comprennent ce second type d’injonction.

soit aurait des « conséquences manifestement excessives ». Le Conseil reporte donc les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité « *afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité* »<sup>1692</sup> ou « *afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité* »<sup>1693</sup> ou parfois encore sans aucune référence au législateur<sup>1694</sup>. Ce type d'injonction suppose nécessairement l'intervention du législateur qui doit légiférer de manière à empêcher la réalisation des « conséquences manifestement excessives ».

Si le Conseil impose l'intervention du législateur, il ne lui impose pas en principe le contenu de la loi nouvelle. Il faut toutefois souligner que l'intervention du législateur doit, le cas échéant, résorber l'ensemble de l'inconstitutionnalité constatée par le Conseil constitutionnel. C'est-à-dire qu'une intervention partielle du législateur, qui ne corrigerait que certaines dispositions, serait contraire à l'autorité constitutionnelle de chose jugée. En effet, en intervenant que partiellement, le législateur permettrait dans ce contexte la création d'une nouvelle inconstitutionnalité. Une correction intégrale est notamment indispensable lorsque l'abrogation des dispositions législatives soit ne mettrait pas fin à l'inconstitutionnalité constatée, soit conduirait à la création d'une nouvelle inconstitutionnalité.

Enfin, il faut noter qu'au regard de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel<sup>1695</sup>, le législateur a une obligation d'intervenir dans le délai prescrit par la Haute instance sans pour autant pouvoir prévoir l'application des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours à la date de la décision du juge constitutionnel.

### 3. *L'obligation d'intervention avec édicton de dispositions législatives rétroactives*

Le troisième type d'injonction, très rare<sup>1696</sup>, peut être utilisé pour l'un des trois motifs évoqués : le Conseil refuse l'abrogation immédiate soit afin d'éviter « des conséquences manifestement excessives », soit car elle créerait, ou ne permettrait pas de

---

<sup>1692</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, *loc. cit.*, (Cons. 31) ; C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 10)

<sup>1693</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012, *loc. cit.*, (Cons. 7).

<sup>1694</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *loc. cit.*, (Cons. 31).

<sup>1695</sup> V. *supra* pp. 191 et s.

<sup>1696</sup> Il n'existe que trois exemples à ce jour : C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *loc. cit.* (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 9).

mettre fin à, une inconstitutionnalité, soit afin de permettre au législateur de faire usage de son pouvoir discrétionnaire. Dans cette dernière hypothèse, contrairement au premier type de décisions, le législateur ne peut pas s'abstenir. En effet, le Conseil ajoute, dans ce type de décision, un degré de contrainte supplémentaire sur le législateur en lui imposant « *de prévoir une application des nouvelles dispositions [aux] instances en cours à la date de la présente décision* »<sup>1697</sup>. Ainsi, non seulement le Conseil constitutionnel impose au législateur d'intervenir, mais il définit également partiellement le contenu de la loi nouvelle qui devra être rétroactive. Le législateur doit donc intervenir dans les délais prescrits par le Conseil et prévoir l'application des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours à la date de publication de la décision de la Haute instance.

Il faut néanmoins souligner que s'il existe bien une gradation dans le caractère plus ou moins directif des injonctions prononcées par le Conseil dans ses déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, cette variation a peu d'incidence sur le législateur qui légifère souvent, même lorsque son intervention n'était pas obligatoire<sup>1698</sup>. Ce n'est donc pas véritablement l'objet de l'injonction qui préoccupera le législateur, mais davantage le délai qui lui est accordé pour procéder aux modifications législatives<sup>1699</sup>. Il faut noter à propos des délais que l'obligation qui pèse sur le législateur d'intervenir avant la date énoncée par le Conseil n'est pas une simple obligation d'adopter des dispositions législatives de substitution. À la date déterminée par le juge constitutionnel, le législateur doit avoir non seulement adopté ces dispositions, mais elles doivent également entrer en vigueur au plus tard le jour de l'abrogation des dispositions législatives inconstitutionnelles afin de prendre le relais<sup>1700</sup>.

### ***B. La sujétion du juge ordinaire au temps du juge constitutionnel***

Toutes les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé ne font pas peser les mêmes obligations sur le juge ordinaire et n'affectent pas de manière identique le procès ordinaire. Si certaines hypothèses d'abrogation différée peuvent conduire à imposer un

---

<sup>1697</sup> *Ibid.*

<sup>1698</sup> V. par ex. l'article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, *J.O.* du 29 décembre 2011 p. 22441 pris en application, par le législateur, de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.* V. *infra* pp. 458 et s.

<sup>1699</sup> Sur ce sujet, v. *infra* pp. 692 et s.

<sup>1700</sup> V. sur cette question : Ch. Behrendt, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2006, p. 290. L'auteur rappelle dans le même sens qu'en droit comparé, le délai accordé au législateur « *exige non seulement la production d'une norme mais requiert en outre qu'à la date indiquée, la disposition nouvellement produite soit déjà entrée en vigueur : l'inconstitutionnalité ne cesse en effet qu'au moment où la règle qui y remédie devient applicable* ».

certain *tempo* au juge ordinaire, la plupart des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé imposent au juge ordinaire soit de continuer à appliquer les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles, soit d'appliquer un régime juridique temporaire en attendant l'intervention du législateur.

La première catégorie de déclarations d'inconstitutionnalité à effet différée est constituée des décisions qui non seulement reportent les effets de l'abrogation à une date ultérieure, mais imposent également au juge ordinaire de surseoir à statuer en attendant l'intervention du législateur ou au plus tard jusqu'à une date déterminée<sup>1701</sup>. Il est nécessaire de distinguer ici quatre types de situations juridiques. Les situations juridiques constituées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité ne sont pas affectées dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une instance qui est en cours à la date de la décision de la Haute instance. Pour ces situations constituées, la loi ancienne inconstitutionnelle s'applique même si un recours est introduit postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1702</sup>.

Il existe également des situations juridiques constituées antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui ont fait l'objet d'une instance qui est toujours en cours au jour de la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé. Dans cette hypothèse, le juge ordinaire doit surseoir à statuer et appliquera les dispositions législatives nouvelles introduites par le législateur à ces instances. Le juge ordinaire devra donc appliquer rétroactivement des dispositions législatives à des situations nées antérieurement à leur entrée en vigueur. Toutefois, l'obligation de surseoir à statuer n'est pas absolue. Cette obligation n'est applicable qu'aux « *instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles* »<sup>1703</sup>. Le juge ordinaire dispose donc d'une marge d'appréciation pour déterminer si l'issue du litige dépendait ou non de l'application des dispositions législatives inconstitutionnelles. Cependant, si le législateur n'intervenait pas, les instances en cours seraient régies par la règle nouvelle soit issue de la loi, s'il existe un régime juridique encore applicable, soit de la règle jurisprudentielle déterminée par le juge ordinaire en l'absence d'un tel régime.

Les situations juridiques nées postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, mais antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle ou antérieurement à la date d'abrogation effective des dispositions inconstitutionnelles,

---

<sup>1701</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *loc. cit.*, (Cons. 7).

<sup>1702</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2012, *loc. cit.*, (Cons. 12). Le Conseil vise la préservation de l'effet utile dans les seules instances en cours. Ce qui signifie *a contrario*, que hors de ces instances en cours, les dispositions législatives inconstitutionnelles doivent s'appliquer.

<sup>1703</sup> *Ibid.*

sont en principe régies par les dispositions législatives inconstitutionnelles. En effet, bien que les dispositions législatives en cause aient été déclarées inconstitutionnelles, elles continuent à régir temporairement toutes les situations juridiques qui sont nées sous son empire. Pour terminer, les situations juridiques nées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle introduite par le législateur ou à la date d'abrogation effective des dispositions législatives inconstitutionnelles sont normalement régies par la règle nouvelle qu'elle soit d'origine législative ou jurisprudentielle.

La seconde catégorie de déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé suppose que le juge constitutionnel ait simplement reporté la date de l'abrogation effective des dispositions législatives inconstitutionnelles sans enjoindre au juge ordinaire de surseoir à statuer<sup>1704</sup>. Toutes les situations juridiques constituées antérieurement à la date d'intervention du législateur ou à la date de l'abrogation effective des dispositions législatives en cause seront régies par les dispositions législatives inconstitutionnelles, en l'absence d'effet utile<sup>1705</sup>. Le fait que la situation juridique se soit constituée antérieurement à la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité ou postérieurement à cette date est donc sans conséquence sur le régime juridique applicable. Les situations juridiques nées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, prise en application de la déclaration d'inconstitutionnalité, ou, en son absence, postérieurement à la date de l'abrogation effective seront régies par les règles nouvelles, quelle que soit leur origine.

Enfin, la dernière catégorie de déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé implique que le Conseil constitutionnel ait non seulement reporté les effets de l'abrogation, mais ait également imposé, jusqu'à l'intervention du législateur ou au plus tard à la date d'abrogation effective des dispositions inconstitutionnelles, l'application d'un régime juridique provisoire à travers une réserve transitoire<sup>1706</sup>. Les situations juridiques nées antérieurement à la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité peuvent en principe bénéficier du régime juridique provisoire, à moins que le Conseil constitutionnel en juge différemment<sup>1707</sup>. Il y a donc en principe un effet rétroactif de la réserve transitoire. De même, les instances en cours, à la date de publication de la décision du Conseil, se voient en principe appliquer les règles issues du régime provisoire. Les situations juridiques nées postérieurement à la déclaration

---

<sup>1704</sup> V. par ex. : C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *loc. cit.*, (Cons. 41) ; C. const., déc. n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 14).

<sup>1705</sup> Sur l'absence d'effet utile des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, v. *supra* pp. 384 et s.

<sup>1706</sup> V. par ex. : C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *loc. cit.*, (Cons. 7).

<sup>1707</sup> V. C. const., déc. n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 27).

d'inconstitutionnalité, mais antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ou à la date effective de l'abrogation bénéficient également du régime de la réserve transitoire. Les situations nées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont soumises au nouveau régime institué par cette loi. Toutefois, en l'absence d'intervention du législateur, soit ces situations sont soumises au régime de droit commun, lorsqu'il en existe encore un, soit aux règles jurisprudentielles déterminées par le juge ordinaire. La réserve transitoire ayant expiré à la date d'abrogation effective des dispositions législatives inconstitutionnelles, elle devient inapplicable.

Ces règles ne sont valables que dans l'hypothèse où le juge ordinaire n'opère pas par ailleurs un contrôle de conventionnalité sur les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. En effet, la Cour de cassation<sup>1708</sup> comme le Conseil d'État<sup>1709</sup> ont pu écarter d'un litige une disposition législative déclarée inconstitutionnelle avec effet différé en se fondant sur l'inconventionnalité de cette disposition. Le contrôle de conventionnalité est donc un moyen de contournement pour le juge ordinaire des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>1710</sup>.

### *C. Une Administration partiellement ignorée*

Si l'Administration est bien destinataire des décisions QPC, elle n'est en général pas mentionnée en tant que telle dans les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé qui visent avant tout le législateur et le juge ordinaire. Cependant, à de rares occasions, le Conseil constitutionnel a pu adresser des injonctions à l'Administration, soit en tant que pouvoir réglementaire afin qu'il intervienne dans un certain délai<sup>1711</sup>, soit afin qu'elle « sursoie à statuer » en attendant l'intervention du législateur<sup>1712</sup>. Hors de ces hypothèses, l'Administration est largement éludée dans la motivation des déclarations

---

<sup>1708</sup> V. par ex. C. cass., Ass., 15 avr. 2011, req. n° 10-17.049, n° 10-30.313, n° 10-30.136 et n° 10-30.242 ; C. cass., Ch. crim. 31 mai 2011, req. n° 10-80.034, n° 11-81.412, n° 10-88.293 et n° 10-88.809.

<sup>1709</sup> C.E., s.-s. réunies, 10 avril 2015, *Sté Red Bull on Premise et a., Leb.*, req. n° 377207, concl. B. Bohnert.

<sup>1710</sup> V. *infra* pp. 622 et s.

<sup>1711</sup> C. const., déc. n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Ekaterina B., épouse D., et autres [Secret défense]*, Rec. p. 528, (Cons. 38). Le Conseil juge notamment que « afin de permettre à l'autorité administrative de tirer les conséquences de cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1er décembre 2011 ».

<sup>1712</sup> C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 8). Le Conseil juge que « afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des demandes de dégrèvement, réclamations et instances en cours, il appartient aux administrations et aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2015 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ».

d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>1713</sup>. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant que l'Administration n'a pas d'obligation d'exécuter ce type de déclaration d'inconstitutionnalité.

En principe, hors du cas où existe une réserve transitoire, l'Administration doit appliquer les dispositions législatives jugées inconstitutionnelles jusqu'à l'intervention du législateur ou, au plus tard, jusqu'à la date d'abrogation effective desdites dispositions. Cela suppose donc que les actes administratifs, réglementaires comme non réglementaires, pris par l'Administration jusqu'aux dates évoquées, ne sont pas dépourvus de base légale et ne peuvent être annulés sur le fondement de cette inconstitutionnalité<sup>1714</sup>.

D'ailleurs, si le juge administratif, confronté à un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté, a jugé qu'un tel acte réglementaire était illégal, la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé, qui avait reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la date d'abrogation des dispositions législatives fondant l'arrêté, lui a imposé de moduler les effets de l'annulation de manière à neutraliser les effets rétroactifs que l'annulation aurait pu produire antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>1715</sup>.

Plus généralement, le droit administratif implique que le destin des actes administratifs varie en fonction de leur nature. En effet, les actes réglementaires fondés sur des dispositions qui sont abrogées deviennent illégaux. Ils doivent donc être abrogés par l'autorité administrative compétente dans la mesure où ils deviennent dépourvus de base légale<sup>1716</sup>. *A contrario*, les actes administratifs non réglementaires, dès lors qu'ils sont créateurs des droits, ne peuvent plus être abrogés au-delà du délai de quatre mois suivant l'intervention de la décision<sup>1717</sup>. Il nous semble que ces règles sont d'application générale et ne nécessitent pas une motivation expresse du Conseil. Il n'y a en effet aucune décision du Conseil qui permettrait d'estimer que les règles générales du droit

---

<sup>1713</sup> X. Magnon, « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 761-771, spé. pp. 767 et s.

<sup>1714</sup> V. par ex. CE, s.-s. réunies, 10 avril 2015, req. n° 377207. Dans cet arrêt le juge administratif refuse d'annuler une circulaire appliquant des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles dans la décision C. const., déc. n° 2014-417 OPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.* En effet, le Conseil d'État juge que « le Conseil constitutionnel avant ainsi différé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité qu'il prononçait. les sociétés requérantes ne sont pas fondées à s'en prévaloir à l'appui de leur recours pour excès de pouvoir contre la circulaire du 6 mars 2014 ».

<sup>1715</sup> C.E., s.-s. réunies, 7 mai 2015, *Sociétés Ventoris IT et al.*, req. n° 370986, concl. A. Lallet, *T. Leb.* (Cons. 5).

<sup>1716</sup> V. C.E., Ass., 3 février 1989, *Cie Alitalia*, req. n° 74052, *Leb.* ; V. également l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

<sup>1717</sup> V. C.E., Sect., 6 mars 2009, *Coulibaly*, req. n° 306084, *Leb.* Le Conseil d'État juge notamment que « l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale ». V. aussi : article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration. V. plus généralement sur ce point : G. Eveillard, « L'abrogation des décisions administratives créatrices de droits », *RFDA*, 2009, n° 3, pp. 439-448.

administratif ne seraient pas applicables à l'Administration lorsqu'elle doit faire application d'une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé.

Par exception, les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé avec réserve transitoire supposent que l'Administration cesse d'appliquer, dès la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions déclarées inconstitutionnelles. Elle doit à la place appliquer le régime provisoire défini par le Conseil constitutionnel. L'Administration ne peut donc plus, à partir de la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité, se fonder sur les dispositions inconstitutionnelles pour prendre une décision administrative. Cela suppose également que les actes réglementaires, pris antérieurement à la décision de la Haute instance et fondés sur les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles, sont illégaux dès la date de publication de la décision et doivent donc, suivant les règles du droit administratif, être abrogés<sup>1718</sup>.

De plus, la réserve transitoire ayant un effet rétroactif<sup>1719</sup>, hors mention expresse contraire<sup>1720</sup>, elle s'appliquera non seulement aux instances en cours et situations juridiques futures, mais également aux situations juridiques constituées antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil. Ainsi, l'autorité administrative compétente peut retirer une décision administrative illégale, en ce qu'elle n'applique pas la réserve transitoire, prise antérieurement à la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité si l'acte non réglementaire n'est pas créateur de droits<sup>1721</sup> ou pour les actes réglementaires dans le délai de recours contentieux<sup>1722</sup> et/ou si un tel acte n'a jamais été appliqué<sup>1723</sup>. De plus, si les délais de recours ne sont pas forclos pour un recours par voie d'action, et perpétuellement par la voie de l'exception<sup>1724</sup>, un administré à la possibilité de contester, postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, une

---

<sup>1718</sup> V. Article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé* ».

<sup>1719</sup> V. *supra* pp. 405-406.

<sup>1720</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 27).

<sup>1721</sup> V. C.E., Sect., 27 mai 2002, *SA Guimatho, SA Dijori, Chambre de commerce et d'industrie de Touraine et autres*, req. n° 229187, *Leb.*, concl. R. Schwartz.

<sup>1722</sup> V. C.E., Sect., 16 novembre 1958, *Ponard*, req. n° 35399, *Leb.* p. 554 ; C.E., s.s. réunies, 15 avril 1988, *Soc. civ. Le Tahiti*, req. n° 74008, *Leb.*, concl. Ch. Vigouroux.

<sup>1723</sup> C.E., Ass., 21 octobre 1966, *Sté Graciet et Cie*, req. n° 61851 et n° 61935, *Leb.* p. 560, concl. Baudouin.

<sup>1724</sup> O. Gohin, « Exception d'illégalité, in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2013, § 39. L'auteur remarque que « *Sauf disposition législative expressément contraire, comme cela est en particulier le cas en matière d'urbanisme, l'illégalité d'un règlement peut être invoquée à toute époque par la voie de l'exception, même plusieurs années après sa publication, sans que l'on puisse opposer l'expiration des délais de recours direct contre ce règlement* ».

décision administrative prise antérieurement à cette déclaration et fondée sur les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles<sup>1725</sup>.

De même, l'Administration ne peut opposer une fin de non-recevoir à une demande d'un administré identique à une demande précédente introduite antérieurement à la date de publication de la déclaration d'inconstitutionnalité. La réserve transitoire constitue un changement dans le contexte juridique<sup>1726</sup> retirant tout caractère confirmatif à la seconde décision au sens où cette réserve institue un régime juridique distinct de celui découlant des dispositions législatives inconstitutionnelles. En d'autres termes, l'administré qui s'est vu opposer un refus sur le fondement des dispositions législatives inconstitutionnelles doit voir sa situation de nouveau examiner par l'autorité administrative compétente au regard du régime provisoire tiré de la réserve transitoire. Par exemple, dans sa décision du 6 juin 2014<sup>1727</sup>, le Conseil impose à l'administration fiscale d'étendre l'imputation des frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement, applicable en principe aux seuls intérêts « moratoires », aux intérêts « de retard ». Dès lors, l'Administration saisie d'une nouvelle demande d'un contribuable doit permettre une telle imputation dans le calcul de son impôt bien que dans une décision précédente introduite antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité, prise sur le fondement des dispositions législatives inconstitutionnelles, elle l'avait refusée.

Enfin, les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé posent une difficulté particulière pour l'Administration lorsque le législateur n'est pas intervenu dans le délai prescrit par le Conseil constitutionnel. Dans cette hypothèse, les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles sont effectivement abrogées sans que le législateur n'ait introduit un régime juridique qui puisse prendre le relais. Il faut tout d'abord rappeler que l'Administration ne peut intervenir que lorsqu'elle est habilitée<sup>1728</sup> à agir en ce sens. En l'absence d'une telle habilitation, l'Administration ne peut pas en principe intervenir sans

---

<sup>1725</sup> V. C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *loc. cit.*, (Cons. 10). En l'espèce, le Conseil permet aux personnes ayant intérêt à agir de contester les décisions disciplinaires du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, n'ayant pas acquis un caractère définitif, même lorsque ces décisions ont été prises antérieurement à la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé.

<sup>1726</sup> V. sur cette notion : R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2008, 13<sup>ème</sup> éd., p. 666. V. également *supra* p. 301.

<sup>1727</sup> C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 11).

<sup>1728</sup> V. B. Defoort, *La décision administrative*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 2015, pp. 32 et s. L'auteur rappelle ainsi que « *La réglementation constitue la source du "pouvoir administratif". Les normes constitutionnelles, législatives et réglementaires habilitent les autorités administratives à adopter des mesures, générales ou particulières, ayant vocation à régir la conduite des administrés* ». Il ajoute par ailleurs que « *Une habilitation semble donc nécessaire, aux yeux du juge, pour que l'administration puisse adopter des actes impératifs, quitte à la "découvrir" de manière purement prétorienne* » (p. 39). V. plus généralement sur la notion d'habilitation : G. Tusseau, *Les normes d'habilitation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2006, pp. 306 et s.

commettre d'illégalité<sup>1729</sup>. Deux hypothèses sont donc envisageables. D'une part, il est possible que les dispositions législatives en cause instituaient un régime dérogatoire<sup>1730</sup>, l'autorité administrative n'aura donc qu'à appliquer le régime général. D'autre part, il est possible que la déclaration abroge des dispositions législatives constituant l'entièreté d'un régime juridique, l'Administration ne pourra donc plus prendre certains actes<sup>1731</sup>.

---

<sup>1729</sup> V. A. Legrand, « Incompétence », in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2013, §1. L'auteur explique en ce sens que « *La compétence des autorités administratives est l'aptitude légale des agents régulièrement investis à passer certains actes juridiques au nom de la personne publique intéressée. Il y a donc incompétence lorsqu'une décision administrative émane d'un agent qui n'était pas légalement qualifié pour la prendre* ».

<sup>1730</sup> V. par ex. C. const. déc. n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *loc. cit.*, (Cons. 16). En l'espèce, le Conseil a censuré les articles L. 222-1 à L. 222-3 du Code de l'environnement qui instituaient notamment un régime dérogatoire de participation du public pour les décisions ayant une incidence sur l'environnement par rapport au régime de droit commun régi par l'article 120-1 du Code de l'environnement. Si le législateur n'était pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les schémas régionaux éoliens auraient été soumis au régime de participation du public prévu par l'article L. 120-1.

<sup>1731</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, *loc. cit.* En l'espèce, le Conseil censure les articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du Code de la santé publique qui avaient notamment pour objet d'habiliter le préfet d'une part à prononcer par arrêté, sous certaines conditions, l'hospitalisation d'office de personnes souffrant de troubles mentaux, et d'autre part à maintenir ces personnes sous le régime de l'hospitalisation d'office. Si le législateur n'était pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> août 2011, le préfet n'aurait plus eu la compétence pour prendre de tels arrêtés qui auraient été annulés pour incompétence.



## Schéma des obligations résultant d'une décision QPC d'inconstitutionnalité avec effet différé

**Décision QPC  
d'inconstitutionnalité avec effet  
différé**

**Législateur**

**Juge ordinaire**

**Administration**

**1<sup>er</sup> cas :** le Conseil constitutionnel reporte la date d'abrogation afin de laisser le choix au législateur d'intervenir ou non. Le législateur peut donc soit faire le choix soit de maintenir la disposition législative censurée en en corrigeant les inconstitutionnalités ; soit faire le choix de s'abstenir et de laisser la disposition être abrogée à partir de la date énoncée par le juge constitutionnel (V. par ex. 2014-395 QPC du 7 mai 2014).

**2<sup>ème</sup> cas :** le Conseil enjoint au législateur d'intervenir afin qu'il remédie aux inconstitutionnalités constatées. Le législateur devra donc intervenir afin d'introduire ces corrections dans le délai prescrit par le Conseil (V. par ex. 2011-147 QPC du 8 juillet 2011).

**3<sup>ème</sup> cas :** le Conseil enjoint au législateur non seulement d'intervenir, mais également de prévoir l'application des nouvelles dispositions aux instances en cours à la date de publication de sa décision. Le législateur devra donc introduire les nouvelles dispositions rétroactives dans le délai prescrit (V. par ex. 2013-343 QPC du 27 septembre 2013).

**1<sup>ère</sup> hypothèse : Inconstitutionnalité à effet différé**

**1<sup>er</sup> cas absence d'effet utile :** le Conseil constitutionnel a simplement reporté la date d'abrogation sans enjoindre aux juridictions ordinaires de surseoir à statuer et/ou en énonçant explicitement que les situations constituées ne peuvent bénéficier des effets de l'abrogation. Le juge ordinaire doit donc faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles, aussi bien aux instances en cours qu'à l'ensemble des situations qui se sont constituées ou qui se constitueront avant l'intervention du législateur, ou le cas échéant au plus tard, jusqu'à la date choisie par le Conseil (V. par ex. 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010).

**2<sup>ème</sup> cas préservation de l'effet utile pour les instances en cours :** Le Conseil enjoint au juge ordinaire de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention du législateur ou, au plus tard, la date énoncée (V. par ex. 2010-83 QPC du 13 janvier 2011).

**Pour les instances en cours,** les juridictions ordinaires saisies d'une instance en cours à la date de publication de la décision QPC doivent surseoir à statuer en attendant l'intervention du législateur. Lorsque le législateur est intervenu, elles doivent faire application des nouvelles dispositions à ces instances.

**Pour les situations déjà constituées** à cette date, mais n'ayant pas fait l'objet d'un recours ou pour les situations se constituant postérieurement à cette date (au plus tard jusqu'à l'abrogation des dispositions) le juge doit faire application des dispositions inconstitutionnelles.

**Limite :** Sauf dérogation expressément énoncée par le Conseil constitutionnel, les règles de forclusion et de prescription sont applicables aux recours introduits postérieurement à la date de publication de la décision QPC (V. par ex. 2015-492 QPC du 16 octobre 2015).

**En l'absence d'intervention, ou intervention partielle, du législateur** et afin de préserver l'effet utile, le juge doit écarter l'application des dispositions législatives inconstitutionnelles de la solution du litige.

**2<sup>ème</sup> hypothèse : Inconstitutionnalité à effet différé avec réserve transitoire**

**1<sup>er</sup> cas effet rétroactif de la réserve transitoire :** le Conseil constitutionnel associe à l'abrogation différée une réserve d'interprétation transitoire qui constitue un régime transitoire qui aura vocation à s'appliquer en attendant l'intervention du législateur, ou au plus tard, jusqu'à la date d'abrogation qu'il a fixée. Compte tenu de l'effet rétroactif et *pro futuro* de telles réserves, le juge ordinaire a l'obligation d'appliquer ce régime transitoire, jusqu'à l'intervention du législateur ou la date d'abrogation des dispositions inconstitutionnelles, à l'ensemble des situations juridiques. C'est-à-dire non seulement aux situations juridiques faisant l'objet d'une instance en cours, mais également les situations constituées antérieurement à la date de publication de la décision QPC et celles qui se constitueront (avant l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles) (V. par ex. 2014-400 QPC du 6 juin 2014).

**Limite :** Sauf dérogation expressément énoncée par le Conseil constitutionnel, les règles de forclusion et de prescription sont applicables aux recours introduits postérieurement à la date de publication de la décision QPC.

**2<sup>ème</sup> cas effet exclusivement pro futuro de la réserve transitoire :** le Conseil peut refuser que la réserve ait des effets rétroactifs. Le juge ordinaire doit donc appliquer les dispositions inconstitutionnelles aux situations constituées antérieurement à la date de publication de la décision QPC et aux instances en cours à cette date. Seules les situations constituées postérieurement à cette date peuvent bénéficier de la réserve transitoire (jusqu'au plus tard l'intervention du législateur ou l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles) (V. par ex. 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014).

**En tout état de cause : obligation pour le juge ordinaire de relever d'office** la réserve transitoire si applicable au litige.

**1<sup>ère</sup> hypothèse : Inconstitutionnalité à effet différé**

**1<sup>er</sup> cas absence d'effet utile :** L'Administration doit faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles à l'ensemble des demandes dès lors qu'elles portent sur une situation juridique constituée antérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ou, au plus tard, l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles.

**2<sup>ème</sup> cas préservation de l'effet utile :** Le Conseil enjoint à l'Administration de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention du législateur ou, au plus tard, la date énoncée (V. par ex. 2014-413 QPC du 19 septembre 2014). L'Administration doit attendre l'intervention du législateur et, après cette intervention, doit appliquer les nouvelles dispositions législatives à toutes les demandes introduites antérieurement et postérieurement à la date de publication de la décision QPC.

**En l'absence d'intervention ou intervention partielle du législateur,** l'Administration ne peut pas faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles à ces demandes sans priver la décision QPC de tout effet utile.

**En tout état de cause :** À partir de la date d'abrogation des dispositions (ou l'intervention du législateur), l'Administration doit abroger les décisions administratives non créatrices de droits fondées sur ces dispositions inconstitutionnelles.

**2<sup>ème</sup> hypothèse : Inconstitutionnalité à effet différé avec réserve transitoire**

**1<sup>er</sup> cas effet rétroactif de la réserve transitoire :** Compte tenu de l'effet rétroactif et *pro futuro* de telles réserves, l'Administration a l'obligation d'appliquer ce régime transitoire, jusqu'à l'intervention du législateur ou la date d'abrogation des dispositions inconstitutionnelles, à l'ensemble des demandes passées, que celles-ci portent ou non sur une situation juridique définitivement constituée à la date de publication de la décision QPC, ou futures.

**Limite :** Sauf dérogation expressément énoncée par le Conseil constitutionnel, les règles de forclusion et de prescription sont applicables aux recours introduits postérieurement à la date de publication de la décision QPC.

**2<sup>ème</sup> cas effet exclusivement pro futuro de la réserve transitoire :** l'Administration ne peut appliquer la réserve transitoire, en lieu et place des dispositions inconstitutionnelles, qu'aux demandes portant sur des situations juridiques constituées postérieurement à la date de publication de la décision QPC.

## Conclusion du Chapitre 2

L'identification des obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité, que ce soit avec ou sans effet différé, est rendue plus difficile dans le cadre du contentieux QPC, par le fait que ces déclarations ont vocation à supprimer une disposition législative de l'ordre juridique. Or, contrairement au contrôle *a priori*, dans le contentieux *a posteriori*, les dispositions législatives en cause ont été appliquées et ont pu permettre la création de situations juridiques qui peuvent potentiellement être affectées par l'éradication des dispositions inconstitutionnelles. Les destinataires des décisions QPC doivent donc en permanence s'attacher à appréhender la temporalité des déclarations d'inconstitutionnalité et les obligations qui en découlent.

Concernant les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé, les obligations pesant sur le législateur sont d'assez faibles intensités dans la mesure où elles ne lui imposent que de s'abstenir de prendre des normes législatives inconstitutionnelles. En effet, les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé n'imposent pas au législateur d'agir positivement en prenant telle ou telle disposition. Le législateur est évidemment libre d'intervenir, s'il le souhaite, de manière à remplacer les dispositions législatives abrogées. Quant au juge ordinaire et à l'Administration, les obligations pesant sur ces destinataires varient considérablement en fonction de la portée qu'a entendu donner le Conseil constitutionnel à ses décisions. Il peut en effet permettre un effet utile sur les instances en cours, voire sur des situations juridiques constituées, interdire tout effet utile ou le limiter à certains justiciables. Les obligations pesant sur les destinataires dépendront donc, corrélativement, de la modulation plus ou moins grande des effets de l'abrogation par le Conseil. Il faut cependant souligner que le Conseil n'est pas toujours très précis dans la mesure où, d'une part, sa motivation est relativement fluctuante sur les notions qu'il utilise pour encadrer les effets dans le temps de ses décisions ; d'autre part, il ne semble pas encore avoir pris en compte la spécificité des situations en cours.

Les obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé semblent moins difficilement identifiables compte tenu de l'effort important du Conseil pour préciser les effets dans le temps de ses décisions. Le législateur est nécessairement visé par ce type de décisions QPC qui suppose son intervention. Il faut noter qu'il existe une gradation dans les injonctions du Conseil au législateur. Il peut en effet lui laisser l'option d'intervenir, lui imposer d'intervenir sans prévoir un contenu particulier ou enfin lui imposer d'intervenir en prévoyant l'application des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours à la date de publication de sa décision. Évidemment, l'abstention

ou la carence du législateur peut causer des difficultés importantes pour les autres destinataires et la sécurité juridique.

Face à une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé, le juge ordinaire se trouve généralement dans la situation de devoir appliquer aux instances les dispositions législatives inconstitutionnelles jusqu'à l'intervention du législateur ou, au plus tard, la date d'abrogation effective de ces dispositions. Il arrive cependant que le Conseil enjoigne au juge ordinaire, voire à l'Administration, de surseoir à statuer afin de faire bénéficier les instances en cours de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité. De même, le Conseil peut énoncer une réserve d'interprétation transitoire qui a pour objet de substituer un régime juridique transitoire, celui énoncé par le Conseil, au régime inconstitutionnel. Dans cette hypothèse, le juge se trouve dans l'obligation, sauf indication contraire du juge constitutionnel, de faire application de ce régime transitoire à toutes les situations juridiques, hors de celles qui ont fait l'objet d'une décision de justice définitive. L'Administration, partiellement ignorée par le Conseil, doit en permanence s'assurer que ses décisions sont bien légales au regard de la décision du Conseil. Par exemple, dans certaines hypothèses, le pouvoir réglementaire doit prendre certains actes à la demande du juge constitutionnel. L'Administration doit également, sauf exception, abroger les décisions administratives fondées sur les dispositions législatives inconstitutionnelles à partir de la date d'abrogation effective de ces dispositions. *A contrario*, une réserve transitoire doit la conduire à retirer, ou le cas échéant abroger de tels actes dès la date de publication de la décision du Conseil.

## Conclusion du Titre 2

L'exigence d'effectivité des décisions QPC se matérialise concrètement dans les différentes prescriptions et interdictions énoncées par le Conseil dans ses décisions. En effet, les obligations résultant des décisions QPC sont revêtues de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et doivent, par conséquent, être exécutées par les destinataires de manière à rendre ces décisions pleinement effectives. L'identification de ces obligations est donc une condition *sine qua non* à l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC. Il n'est en effet pas possible d'affirmer qu'une décision du Conseil est effective s'il n'a pas été déterminé, au préalable, ce qui doit être effectif.

Force est de constater que les obligations résultant des décisions varient considérablement selon une double variable : d'une part, selon la nature de la décision en cause ; d'autre part, selon le destinataire visé. Par exemple, une déclaration de conformité ne fera pas peser les mêmes obligations sur le législateur, le juge ordinaire ou l'Administration. Toutefois, cette double variable n'est pas suffisante pour identifier précisément l'ensemble du spectre des obligations pesant sur les destinataires, il faut en effet prendre en compte une troisième variable : le temps.

Ainsi, un même destinataire, face à plusieurs déclarations de conformité ou d'inconstitutionnalité n'aura pas nécessairement toujours les mêmes obligations. En effet, le juge constitutionnel est susceptible de moduler la portée temporelle de ses décisions en limitant l'effet utile d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou en interdisant qu'une réserve d'interprétation produise un effet rétroactif. Toutes ces variations sont susceptibles de faire fluctuer le champ d'application *ratione temporis*, voire *ratione personae*<sup>1732</sup>, de l'obligation que le destinataire doit exécuter.

Ces variations des obligations des destinataires selon la nature de la décision en cause, le destinataire visé et la temporalité de la décision doivent nécessairement conduire le juge constitutionnel à être le plus précis possible de manière à éviter toute mauvaise interprétation de sa décision. Toutefois, le Conseil n'est pas toujours aussi exhaustif sur les effets de ses décisions que la pratique l'exigerait. Ainsi, certaines questions importantes restent en suspens comme l'effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité ou l'office du juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'une décision administrative. Des explications du Conseil sur ces zones d'ombre ne feraient que renforcer l'effectivité de ses décisions QPC.

---

<sup>1732</sup> C'est notamment le cas lorsque le Conseil réserve l'invocation de l'inconstitutionnalité aux seules parties. V. *supra* pp. 361 et s.

## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

L'exigence d'effectivité des décisions QPC découle nécessairement de l'obligation générale d'exécution qui pèse sur les destinataires de ces décisions. En effet, l'obligation d'exécution des décisions QPC vise justement à ce que ces dernières soient effectives de manière à permettre la réalisation des objectifs que leur a assignés le Conseil constitutionnel. Cette obligation générale d'exécution découle non pas, comme semble l'affirmer une partie de la doctrine, de l'autorité de la chose jugée, mais bien d'une autorité fondée sur la hiérarchie des normes. La décision QPC du Conseil constitutionnel a en effet une signification objective de norme générale ayant une valeur supralégislative, mais infraconstitutionnelle. Il suit de là que, principe de légalité oblige, les destinataires des décisions du Conseil doivent s'attacher à prendre des normes qui sont conformes aux décisions QPC.

En outre, l'autorité de la chose jugée au sens civiliste n'est pas de nature à permettre une appréhension du régime juridique applicable à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. C'est pourquoi nous avons proposé une notion juridique alternative : l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Il s'agit de souligner, en premier lieu, que cette autorité a exclusivement pour fondement la Constitution. En deuxième lieu, cette autorité est spécifique dans la mesure où elle est opposable non seulement lorsque les destinataires des décisions QPC doivent appliquer une disposition législative ayant fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, mais également toutes les fois où c'est la signification normative de cette norme qui est applicable, y compris lorsqu'elle résulte d'une disposition législative formellement distincte.

L'exigence d'effectivité des décisions QPC se matérialise ensuite par des obligations plus spécifiques qui découlent de l'obligation générale d'exécution. Ces obligations varient selon la nature des décisions QPC, les destinataires concernés et les modalités temporelles d'exécution prescrites par le Conseil constitutionnel. Par exemple, lorsque le Conseil constitutionnel abroge immédiatement une disposition législative, le juge ordinaire doit, dans les instances en cours, et sauf indication contraire du juge constitutionnel, écarter l'application des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. Les destinataires doivent donc être très attentifs aux prescriptions du Conseil dans ses décisions de manière à exécuter ces obligations conformément à sa volonté. Cela n'est cependant pas toujours évident pour les destinataires des décisions QPC dans la mesure où ces décisions posent des problèmes de temporalité importants et que le Conseil n'anticipe pas toujours les difficultés qui peuvent apparaître dans

l'exécution de ses décisions. En effet, se plaçant dans un contrôle abstrait et objectif, il n'est pas toujours aisé pour le juge constitutionnel d'envisager les effets de sa décision sur la résolution d'un litige concret ou la situation d'un administré.

La détermination de la physionomie générale de l'obligation d'exécution des décisions du Conseil constitutionnel et de son contenu n'est que la première étape de l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC. En effet, notre étude nous a amené jusqu'à ce point à déterminer pourquoi et comment les décisions QPC doivent être effectives. Il y a désormais lieu d'évaluer concrètement l'effectivité des décisions QPC.

## DEUXIÈME PARTIE

### L'ÉVALUATION DE L'EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS QPC DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

---

Après avoir déterminé les contours de l'obligation générale d'exécution des décisions QPC et précisé son contenu, il convient désormais d'évaluer l'effectivité des décisions QPC. Le terme « évaluation » pourrait, au premier abord, apparaître inadapté à notre étude. En effet, comme le relève Marthe Fatin-Rouge Stéfanini « *Le mot "évaluer" signifie, dans un premier sens, "déterminer la valeur d'une chose" »*<sup>1733</sup>. Selon cette définition, « évaluer » aurait essentiellement une connotation économique. Mais il ne s'agit pas ici d'évaluer économiquement l'effectivité des décisions QPC. L'évaluation économique relève en effet davantage du registre de l'« efficacité » des décisions QPC que de leur effectivité<sup>1734</sup>. Le terme « évaluer » sera entendu ici dans un sens plus large et générique, c'est-à-dire comme visant à estimer ou mesurer<sup>1735</sup> l'effectivité des décisions QPC. Pour être exhaustive, l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC impliquera dès lors une double approche.

Évaluer l'effectivité des décisions QPC supposera, dans un premier temps, de s'attacher à étudier la manière dont les destinataires des décisions QPC exécutent les obligations découlant de ces décisions. En effet, « *l'effectivité apparait (...) comme une notion dont l'objet est de comparer la réalité sociale aux prescriptions posées par la règle de droit* »<sup>1736</sup>. Ce qui signifie, au regard de notre étude, la comparaison entre les obligations de faire ou de ne pas faire découlant des décisions QPC et les normes prises à la suite de ces décisions par le législateur, le juge ordinaire et l'Administration. Une telle étude mènera à constater que si les décisions QPC sont globalement effectives, il existe un certain nombre de cas de décisions QPC ineffectives (**Titre 1**).

Cette première approche de l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC, nous permettra d'avoir une photographie précise de la manière dont les destinataires exécutent, ou inexécutent, les décisions QPC. À partir des résultats de cette évaluation, on pourra,

---

<sup>1733</sup> M. Fatin-Rouge Stéfanini, « La Constitution doit-elle être efficace ? », in M. Fatin-Rouge Stéfanini, L. Gay, A. Vidal-Naquet (dir.), *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2012, pp. 209-231, spé p. 210.

<sup>1734</sup> V. en ce sens : A. Jeammaud, E. Serverin, « Evaluer le droit », *D.*, 1992, n° 34, pp. 263-268.

<sup>1735</sup> V. définition « Evaluer » du Centre national de Ressources Textuels et Lexicales (CNRTL). Disponible à l'adresse suivante : [<http://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9valuer>].

<sup>1736</sup> Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, LGDJ, coll. « Bibliothèque du droit social », 2011, p. 347.

tout d'abord, systématiser les facteurs juridiques affectant l'effectivité. Cela nous autorisera, ensuite, à appréhender plus généralement l'incidence de cette effectivité au regard des objectifs assignés par le Constituant et le législateur aux décisions QPC. En d'autres termes, il faudra déterminer si l'effectivité des décisions QPC conduit nécessairement à leur efficacité. Ainsi, l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC impliquera d'apprécier quelles sont les causes et l'incidence de l'effectivité ou de l'ineffectivité des décisions QPC (**Titre 2**).

# TITRE 1 L'EFFECTIVITÉ CONTRASTÉE DES DÉCISIONS QPC

L'étude de l'effectivité suppose « l'évaluation statistique de la fréquence des situations pour lesquelles l'obligation posée par la norme a été respectée, c'est-à-dire un rapport quantitatif de conformité »<sup>1737</sup>. L'évaluation de l'effectivité des décisions QPC implique donc de vérifier que les destinataires des décisions QPC exécutent fidèlement les différentes prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions. Autrement dit, l'étude de l'effectivité des décisions QPC nécessite de déterminer le taux d'exécution réelle<sup>1738</sup> des obligations prescrites par le Conseil constitutionnel par les destinataires. Plus le taux d'exécution sera élevé, plus les décisions QPC seront jugées effectives.

La méthodologie retenue pour appréhender l'effectivité des décisions QPC a consisté à vérifier, pour chaque décision QPC étudiée<sup>1739</sup>, la manière donc chacun des destinataires a exécuté celle-ci. Ainsi, une même décision QPC peut être effective à l'égard du juge ordinaire et de l'Administration, mais ineffective à l'égard du législateur. Il est aussi possible que l'inexécution d'une décision QPC par l'un des destinataires affecte l'effectivité de cette décision à l'égard d'un autre<sup>1740</sup>. Une telle méthodologie suppose donc un raisonnement en trois étapes.

En premier lieu, il faut contrôler l'effectivité de chacune des décisions QPC à l'égard de chacun des destinataires principaux que sont le législateur, le juge ordinaire et l'Administration. En d'autres termes, il s'agira de vérifier que pour chaque décision QPC, chaque destinataire exécute les obligations pesant sur lui. Chaque décision QPC, selon sa nature<sup>1741</sup>, fait peser un type d'obligations variable en fonction du destinataire. Une décision QPC sera exécutée par un destinataire lorsqu'il aura pris les mesures de nature à

---

<sup>1737</sup> Y. Leroy, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque du droit social », 2011, p. 382.

<sup>1738</sup> A.-J. Arnaud, *Critique de la raison juridique : Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ, Tome 1, 1981, p. 373. L'auteur rappelle que l'effectivité « concerne le taux d'application réelle d'une norme édictée ».

<sup>1739</sup> La recherche a porté sur toutes les décisions QPC depuis C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, jusqu'aux décisions suivantes : C. const., déc. n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015, *Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre [Saisine d'office et sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence]*, *J.O.* du 16 octobre 2015 p. 19325 ; C. const., déc. n° 2015-490 QPC du 14 octobre 2015, *M. Omar K. [Interdiction administrative de sortie du territoire]*, *J.O.* du 16 octobre 2015 p. 19327 ; C. const., déc. n° 2015-491 QPC du 14 octobre 2015, *M. Pierre G. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]*, *J.O.* du 16 octobre 2015 p. 19328.

<sup>1740</sup> V. par exemple l'« effet domino » de l'inexécution par le législateur de ses obligations. V. *infra*. pp. 559 et s.

<sup>1741</sup> Pour mémoire, il existe quatre grandes catégories de décisions QPC : les déclarations de conformité, les déclarations de conformité sous réserve, les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé et les déclarations d'inconstitutionnalité avec effet différé.

satisfaire de telles obligations. Pour le législateur, cette appréciation est binaire : étant le seul destinataire à pouvoir exécuter certaines obligations, par exemple d'intervention dans un délai prescrit, soit il exécute, soit il n'exécute pas. Pour les autres destinataires, cette appréciation combinera un critère quantitatif (le nombre de juridictions ou d'administrations ayant exécuté l'obligation) qui sera pondéré par un critère qualitatif (la position hiérarchique des juridictions ou des autorités administratives en cause). En effet, l'exécution par la Cour de cassation ou le Conseil d'État d'une décision QPC a nécessairement plus de poids, compte tenu de leur portée jurisprudentielle<sup>1742</sup>, que l'exécution par les juridictions du fond, et en particulier les juridictions de première instance. De cette analyse est tiré un taux d'exécution de chaque décision QPC en fonction du destinataire concerné.

En second lieu, l'agrégation de ces taux d'exécution, par destinataire et pour chaque type de décision QPC, a permis de déterminer le taux d'exécution globale pour chaque catégorie de décisions QPC. À ce stade, il est par exemple possible de déterminer quel est le taux d'exécution des décisions QPC de conformité sous réserve par le juge ordinaire ou celui des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé par le législateur.

Enfin, en troisième lieu, ces statistiques ont permis de tirer des conclusions sur le niveau d'effectivité globale par type de décision QPC puis pour l'ensemble de ces décisions. Ainsi, il peut être déterminé quel est le taux d'exécution de chacune des catégories de décision QPC ainsi que le taux d'exécution de l'ensemble des décisions QPC tous destinataires confondus.

Évidemment, cette appréciation statistique de l'effectivité des décisions QPC implique de déterminer à partir de quel taux d'exécution des décisions seront jugées effectives. Il faut tout d'abord rappeler qu'il est rare qu'une norme soit toujours parfaitement effective. Comme le soulignait le doyen Carbonnier, « *la plupart des règles de droit — si même nous faisons abstraction ici de celles qui ont un caractère facultatif — comportent un pourcentage toujours appréciable parfois considérable, d'ineffectivité* »<sup>1743</sup>. Il faut donc être clair sur le fait que pour que les décisions QPC soient considérées comme globalement effectives, cela ne suppose pas nécessairement que leur taux d'exécution, par tel ou tel destinataire, soit de 100%, mais qu'il y tende et s'en approche.

---

<sup>1742</sup> Un arrêt d'une juridiction suprême a un « effet d'entraînement » et d'incitation à l'exécution (ou l'inexécution) d'une décision QPC sur les juridictions du fond.

<sup>1743</sup> J. Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » in *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 2001, 10ème éd., pp. 136-148, spé. p. 143.

Se pose dès lors la question de savoir à partir de quel taux précis d'exécution les décisions QPC seront jugées effectives ou ineffectives. Il n'existe pas de taux défini *in abstracto* qui permettrait en tout temps et en tout lieu de juger une décision effective ou ineffective. Le taux d'exécution ou d'inexécution ne peut en effet suffire à lui seul, il faut également apprécier le nombre de décisions QPC qu'il recouvre. Un rapport du Conseil d'État estimait ainsi qu'un taux d'inexécution des décisions du juge administratif de 5% constituait « *un phénomène de faible ampleur* »<sup>1744</sup>, mais cela représentait en pratique plusieurs milliers de décisions. Cela faisait dire aux auteurs du rapport que « *le fait qu'un millier de décisions puissent ne pas être exécutées ou exécutées avec retard est inacceptable dans une démocratie fondée sur le respect du droit* »<sup>1745</sup>. Ainsi, l'appréciation de l'effectivité des décisions QPC supposera l'appréciation combinée du taux d'inexécution et du nombre de décisions inexécutées que cela concerne en pratique.

Dans un premier temps, il faudra démontrer que les décisions QPC sont quasi systématiquement exécutées par les destinataires et que les hypothèses d'inexécution sont numériquement et statistiquement marginales (**Chapitre 1**).

Toutefois, ce n'est pas parce que les décisions QPC sont globalement effectives que les hypothèses où elles sont ineffectives ne sont pas dignes d'intérêt. Au contraire, l'analyse des hypothèses d'inexécution des décisions QPC peut permettre de déceler les éventuelles résistances des destinataires ainsi que les défauts des décisions QPC. Comme le rappelle un auteur, « *plus que l'effectivité, c'est l'ineffectivité qui intéresse les juristes et les sociologues du droit* »<sup>1746</sup>. Il est donc indispensable de s'intéresser, dans un second temps, à l'ineffectivité marginale des décisions QPC (**Chapitre 2**).

---

<sup>1744</sup> « Rapport du Conseil d'État sur l'exécution des décisions des juridictions administratives », *RFDA*, 1990, n° 4, pp. 481-515, spé. p. 487.

<sup>1745</sup> *Ibid.*

<sup>1746</sup> F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in D. Lochak (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1989, pp. 126-149, spé. p. 127.

# Chapitre 1. Une effectivité globale des décisions QPC

Chaque type de décision QPC fait peser sur chaque destinataire des obligations de nature variable qui supposent donc des méthodes d'exécution différentes. Partant, il apparaît que la manière la plus claire et pédagogique d'étudier l'effectivité des décisions QPC est de s'attacher à évaluer destinataire par destinataire la manière dont sont exécutés les différents types de décisions QPC afin de déterminer si cette exécution est globalement fidèle.

Pour déterminer quels sont ces destinataires, il faut se référer à la dernière phrase de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution, selon laquelle les décisions du Conseil constitutionnel « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». Cette disposition a été formulée de manière volontairement imprécise afin d'y inclure, non seulement l'ensemble des autorités administratives et juridictionnelles, mais également le Parlement<sup>1747</sup>. Toutefois, compte tenu de la place qu'a prise le Gouvernement sous la Vème République dans la confection de la loi, il semble plus juste de se référer au législateur, plutôt qu'au Parlement, lorsqu'est évoqué l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel<sup>1748</sup>.

Il suit de là qu'il existe trois grands destinataires des décisions QPC. Il faudra tout d'abord s'attacher à évaluer la manière dont le législateur exécute les décisions QPC (**Section 1**), puis observer la jurisprudence du juge ordinaire à l'égard de ces décisions (**Section 2**), et enfin étudier la manière dont l'Administration exécute les décisions QPC à travers ses décisions administratives (**Section 3**).

## Section 1. L'exécution des décisions QPC par le législateur

Pour que le législateur donne aux décisions QPC leur pleine effectivité, il doit exécuter l'ensemble des obligations, pesant sur lui, contenues dans ces décisions. Il existe deux types d'obligations : elles imposent toujours au législateur de s'abstenir de prendre

---

<sup>1747</sup> V. Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Vème République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. III, *Du Conseil d'État au référendum, 20 août - 28 septembre 1958*, La Documentation française, 1991, p. 164. Jean Foyer faisait observer à la commission constitutionnelle du Conseil d'État que « *si le Conseil d'État dit que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, la formule n'est peut-être pas suffisante. Il faudrait dire qu'elles s'imposent aussi au Parlement* ». C'est à partir de cette réflexion que sera introduite la formule « *s'imposent aux Pouvoirs publics* ».

<sup>1748</sup> V. en ce sens G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 89. L'auteur observe en ce sens que « *si la production de la loi fait intervenir au premier chef le Parlement, ce dernier n'est qu'un des participants au processus d'élaboration des normes législatives. Il est à peine besoin de rappeler que la loi est le plus souvent à l'origine d'un projet confectionné par le Gouvernement qui participe aussi à sa mise au point lors des débats parlementaires* ».

des normes qui seraient en contradiction avec des prescriptions contenues dans des décisions revêtues de l'autorité constitutionnelle de chose jugée ; mais elles peuvent également parfois supposer que le législateur fasse usage de son pouvoir normatif.

La nature des obligations pesant sur le législateur varie selon le type de décision QPC. Ainsi, l'étude de la législation permettra de constater que les décisions impliquant une intervention du législateur sont globalement exécutées (§ 1). Elle conduira également à démontrer que non seulement le législateur s'abstient d'introduire des dispositions législatives contraires à une réserve d'interprétation ou de réintroduire des dispositions inconstitutionnelles, mais il va souvent bien au-delà de ce qui est attendu par le Conseil constitutionnel en « surexécutant » les décisions QPC (§ 2).

### *§ 1. Un législateur intervenant à la demande du Conseil constitutionnel*

L'évaluation de l'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel impliquant une intervention du législateur suppose, à titre principal, de s'intéresser aux déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé (A). Toutefois, cette étude serait incomplète si elle ne s'attachait pas à évaluer l'effectivité de certaines déclarations de conformité sous réserve qui peuvent également créer une obligation d'intervention à la charge du législateur (B).

#### *A. L'exécution des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé*

Pour garantir l'effectivité d'une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé, le législateur doit en principe non seulement introduire un nouveau régime juridique conforme à la Constitution (2), mais il doit également intervenir dans un délai précis déterminé par le Conseil constitutionnel (1). Ce n'est que dans l'hypothèse où le législateur respecte cette double injonction que les décisions QPC peuvent être qualifiées d'effectives.

##### *1. L'intervention du législateur dans le délai prescrit*

Lorsque le Conseil constitutionnel reporte les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité, il enferme toujours l'intervention du législateur dans un délai qu'il

détermine discrétionnairement<sup>1749</sup>. Dans ce cadre, une telle décision QPC serait ineffective si le législateur s'abstenait d'intervenir ou s'il n'intervenait pas dans le délai prescrit par le Conseil constitutionnel. Sur l'ensemble de la période considérée, vingt-neuf décisions<sup>1750</sup> imposent au législateur d'intervenir dans un délai déterminé. Cela exclut les neuf décisions<sup>1751</sup> dans lesquelles le Conseil ne crée pas d'obligation d'intervention à l'égard du législateur, en lui laissant le libre choix de remplacer ou non les dispositions déclarées inconstitutionnelles. Le délai accordé par le Conseil au législateur varie en général de moins de deux mois<sup>1752</sup> à près de dix-huit mois<sup>1753</sup>. Toutefois, à titre exceptionnel, le Conseil a pu accorder un délai de soixante-et-un mois<sup>1754</sup> au législateur. Ce délai est en moyenne de 10,6 mois, ou de 12,3 mois si est pris en compte le délai inhabituel accordé par la décision du 28 novembre 2014<sup>1755</sup>.

---

<sup>1749</sup> V. *infra*. pp. 696 et s.

<sup>1750</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, *M. Abdellatif B. et autre [Hospitalisation d'office]*, *Rec.* p. 272 ; C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-203 QPC, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-205 QPC du 9 décembre 2011, *Patelise F. [Nouvelle-Calédonie : rupture du contrat de travail d'un salarié protégé]*, *Rec.* p. 584 ; C. const., déc. n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité]*, *Rec.* p. 596 ; C. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2013-323 QPC du 14 juin 2013, *Communauté de communes Monts d'Or Azergues [Répartition de la DCRTP et du FNGIR des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors de la modification du périmètre des établissements]*, *Rec.* p. 838 ; C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, *J.O.* du 1er octobre 2013, p. 16305 ; C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *loc. cit.* ; 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail]*, *J.O.* du 5 avril 2014 p. 6480 ; C. const., déc. n° 2014-397 QPC du 6 juin 2014, *Commune de Guyancourt [Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France]*, *J.O.* du 8 juin 2014 p. 9672 ; C. const., déc. n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, *M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]*, *J.O.* du 12 octobre 2014 p. 16578 ; C. const., déc. n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, *M. John L. et autres [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié]*, *J.O.* du 20 mars 2015, p. 5183 ; C. const., déc. n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014, *M. Dominique de L. [Incompatibilité des fonctions de militaire en activité avec un mandat électif local]*, *J.O.* du 10 décembre 2014 p. 20646 ; C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *Mme Valérie C., épouse D. [Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire]*, *J.O.* du 22 mars 2015 p. 5345.

<sup>1751</sup> C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011 QPC, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-388 QPC du 11 avril 2014, *Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et autre [Portage salarial]*, *J.O.* du 13 avril 2014, p. 6692 ; C. const., déc. n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.*

<sup>1752</sup> C. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, *loc. cit.*, (Cons. 16).

<sup>1753</sup> C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *loc. cit.*, (Cons. 12).

<sup>1754</sup> C. const., déc. n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 17).

<sup>1755</sup> *Ibid.* Ce délai très exceptionnel est la conséquence du refus du Conseil de prononcer l'abrogation immédiate des dispositions législatives en cause. Il renvoie donc au 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est-à-dire quelques mois avant le renouvellement des conseils municipaux élus les 23 et 30 mars 2014. Une telle réforme

L'analyse de la législation intervenue à la suite des trente décisions QPC imposant une intervention législative permet de constater que le législateur respecte le délai déterminé par le Conseil constitutionnel. En effet, parmi les vingt-huit décisions de référence<sup>1756</sup> seulement quatre décisions ne respectent pas ce délai, soit que le législateur n'est jamais intervenu<sup>1757</sup>, soit qu'il est intervenu postérieurement à la date butoir<sup>1758</sup>. Ainsi, si l'effectivité des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé n'est pas « totale »<sup>1759</sup> à l'égard du législateur, elle s'en rapproche grandement. En effet, dans près de 86% des cas<sup>1760</sup>, le législateur a respecté l'injonction du Conseil constitutionnel en intervenant dans le délai prescrit, et dans près de 93% des cas<sup>1761</sup>, il a exécuté l'injonction sans nécessairement respecter le délai.

Par ailleurs, il faut noter que le législateur intervient en moyenne assez rapidement après une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé lui imposant d'agir. Il met en moyenne 8,7 mois<sup>1762</sup> pour introduire une nouvelle législation, cela pourrait impliquer *a priori* que le délai généralement accordé par le Conseil constitutionnel est suffisant pour permettre au législateur de corriger des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. Toutefois, cette moyenne cache de grandes variations dans l'activité du législateur. Si certaines injonctions à intervenir sont exécutées bien avant la fin du délai accordé par le Conseil, certaines dispositions législatives ne sont introduites que

---

n'aurait effectivement aucune portée avant le prochain renouvellement des conseils municipaux, d'où le délai très long accordé au législateur. D'ailleurs, la décision du Conseil conditionne la prise d'effet de l'abrogation des dispositions soit en 2020, renouvellement normal des conseils municipaux, soit « *au prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date* ».

<sup>1756</sup> Il faut réserver le cas de la décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014, *loc. cit.* À ce jour, le législateur n'est pas intervenu, mais dispose encore d'un délai encore très conséquent. La base de calcul exclut donc cette décision des prochaines statistiques.

<sup>1757</sup> C. const., déc. n° 2011-205 QPC du 9 décembre 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *loc. cit.*

<sup>1758</sup> Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-343 OPC du 27 septembre 2013. *loc. cit.* a reporté les effets de l'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Or, l'article 9 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt exécutant cette décision n'est entré en vigueur que près de 9 mois après l'échéance de ce délai. Dans sa décision n° 2014-457 OPC du 20 mars 2015. *loc. cit.*, le Conseil avait renvoyé les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité au 31 décembre 2015. Toutefois, l'article 133 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui exécute cette décision n'a été promulguée que trois semaines après l'échéance du délai. Il faut toutefois noter que cet article prévoit son entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>1759</sup> L. Favoreu, « L'effectivité des décisions de justice en droit public interne », in *L'effectivité des décisions de justice*, Travaux de l'association Henri Capitant, tome XXXVI, 1985, pp. 601-623, spé. p. 615. V. également : G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 93.

<sup>1760</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 24 décisions ont été correctement exécutées / 28 décisions de référence x 100 = 85,7% des décisions ont été exécutées conformément aux prescriptions du Conseil constitutionnel en matière de délais.

<sup>1761</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 26 décisions QPC ont été exécutées en respectant ou non le délai prescrit / 28 décisions QPC de référence x 100 = 92,85% des décisions QPC ont été exécutées par le législateur.

<sup>1762</sup> Le calcul de base de cette moyenne est fondé sur les différents délais qu'il aura fallu au législateur pour exécuter les 26 décisions QPC pour lesquels il est intervenu. Cette durée moyenne ne prend donc évidemment pas en compte les deux décisions QPC pour lesquelles le législateur n'est jamais intervenu.

quelques jours avant la date butoir<sup>1763</sup>. Le délai nécessaire au législateur pour corriger des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles varie, au-delà de la question des difficultés à intégrer un amendement ou un texte dans un calendrier législatif affecté par l'inflation législative<sup>1764</sup>, en fonction de la voie choisie pour exécuter la décision QPC. Il existe trois grandes voies d'exécution de l'obligation d'intervention : l'introduction d'un amendement à une proposition ou un projet de loi préexistant ; l'introduction d'un projet ou d'une proposition de loi qui a pour but exclusif ou pour partie pour but d'exécuter la décision du Conseil ; l'introduction des modifications législatives par ordonnance.

Tout d'abord, lorsque le législateur fait le choix d'exécuter la décision du Conseil par voie d'amendement à un texte législatif préexistant, ce qui constitue plus de 46% des hypothèses<sup>1765</sup>, le délai d'adoption des nouvelles dispositions législatives, remplaçant les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles, va être directement lié au temps nécessaire pour l'adoption du texte dans lequel est contenu l'amendement. Ainsi, alors que le Conseil constitutionnel avait accordé un délai de neuf mois pour corriger l'article L. 45 du Code des postes et des communications électroniques dans sa décision du 22 mars 2011<sup>1766</sup>, il n'aura fallu que 5,5 mois au législateur pour exécuter cette décision<sup>1767</sup>. Cela s'explique par le fait que le projet de loi, support de l'amendement<sup>1768</sup>, a été adopté selon la procédure accélérée en première lecture après commission mixte paritaire, en moins de six mois.

---

<sup>1763</sup> V. par ex. l'article 7 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, *J.O.* du 28 décembre 2012 p. 20578. Cet article exécute la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 10). Or, cette décision avait reporté les effets de l'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le législateur est donc intervenu seulement quelques jours avant la fin du délai accordé par le Conseil.

<sup>1764</sup> V. sur ce point : Y. Benhamou, « Réflexions sur l'inflation législative », *D.*, 2010, n° 35, pp. 2303-2304. Le magistrat relève que « *En 1978, on dénombrait 1 250 lois et 1 308 décrets (...). Au 13 juillet 2010, soit trente-deux ans plus tard, on recensait 12 522 lois et 171 521 décrets (...). Le stock législatif au cours de cette période a donc cru de manière considérable car il a été multiplié par 10* ».

<sup>1765</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 12 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé ont été exécutées par voie d'amendement à un texte préexistant / par l'ensemble des 26 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé après lesquelles le législateur est intervenu x 100 : 46,15% des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé ont été exécutées par voie d'amendement.

<sup>1766</sup> C. const., déc. n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *loc. cit.*, (Cons. 7). Le Conseil juge, à propos de l'article L.45 du Code des postes et des communications électroniques, que « *il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2011 la date de son abrogation* ».

<sup>1767</sup> V. l'article 19 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, *J.O.* du 23 mars 2011 p. 5186. Il n'existe ainsi qu'un délai de 5,5 mois entre la date de publication de la décision QPC et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives exécutant la décision n° 2010-45 QPC du 22 mars 2011.

<sup>1768</sup> V. amendement n° CE 4 rect. présenté par M. Lionel Tardy le 30 novembre 2010 devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 2789 déposé le 15 septembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, A.N.

*A contrario*, la décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011<sup>1769</sup> a été exécutée en treize mois<sup>1770</sup>, c'est-à-dire à quelques jours près le délai accordé par le Conseil constitutionnel au législateur. Cela résulte du fait que si la décision du Conseil date du 2 décembre 2011, le législateur n'a manifestement pas eu le temps de l'intégrer au projet de loi de finances pour 2012. Il a donc intégré les nouvelles dispositions législatives correctrices, par voie d'amendement, dans le projet de loi finances rectificative pour 2012<sup>1771</sup>. Ainsi, par la voie de l'amendement, le législateur met en moyenne 8,7 mois<sup>1772</sup> pour exécuter une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé.

**Tableau n° 1 : Décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé exécutées par voie d'amendement à un projet ou proposition de loi préexistant**

Décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé	Dispositions législatives exécutant les décisions QPC
2010-32 QPC du 22 septembre 2010 M. <i>[Retenue douanière]</i>	Article 19 de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue
2010-45 QPC du 6 octobre 2010 <i>[Noms de domaine Internet]</i>	Article 19 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques
2010-71 QPC du 26 novembre 2010 <i>[Hospitalisation sans consentement]</i>	Article 2 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
2011-135/140 QPC du 9 juin 2011 <i>[Hospitalisation d'office]</i>	Articles 1er et 3 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
2011-147 QPC du 8 juillet 2011 <i>[Composition du tribunal pour enfants]</i>	Article 5 de la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants

<sup>1769</sup> C. const., déc. n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *loc. cit.*, (Cons. 14). Le Conseil constitutionnel, après avoir jugé que l'article 389 du Code des douanes était inconstitutionnel, énonce que « *la présente déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à compter du 1er janvier 2013* ».

<sup>1770</sup> V. Article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, *J.O* du 30 décembre 2012 p. 20920. Les dispositions législatives exécutant la décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 ont donc été promulguées quelques jours avant l'entrée en application des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité.

<sup>1771</sup> V. amendement n° 404 présenté par le Gouvernement le 4 décembre 2012 en séance publique sur le projet de loi n° 403 de finances rectificative pour 2012, déposé le 14 novembre 2012, A.N.

<sup>1772</sup> Cette moyenne a comme base de calcul le délai, entre la date de publication de la décision QPC et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives correctrices, qu'il a fallu au législateur pour exécuter, par la voie de l'amendement, chacune des douze décisions QPC qui constituent la base de référence.

2011-203 QPC du 2 décembre 2011 [ <i>Vente des biens saisis par l'administration douanière</i> ]	Article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
2011-208 QPC du 13 janvier 2012 [ <i>Confiscation de marchandises saisies en douane</i> ]	Article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
2012-226 QPC du 6 avril 2012 [ <i>Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique</i> ]	Article 42 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports
2013-343 QPC du 27 septembre 2013 [ <i>Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole</i> ]	Article 9 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
2013-357 QPC du 29 novembre 2013 [ <i>Visite des navires par les agents des douanes</i> ]	Article 28 de la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires
2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014 [ <i>Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée</i> ]	Article 11 de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne
2014-457 QPC du 20 mars 2015 [ <i>Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire</i> ]	Article 133 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

La deuxième voie d'exécution d'une abrogation différée passe, dans plus de 42% des cas<sup>1773</sup>, par l'introduction d'un projet ou proposition de loi qui a (notamment) pour objet de corriger l'inconstitutionnalité des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. En moyenne, l'exécution par la voie d'un texte législatif spécifique est moins rapide que par voie d'amendement dans la mesure où il faut près de 9,9 mois<sup>1774</sup> au législateur pour permettre l'entrée en vigueur d'un texte législatif. Cette moyenne assez élevée pour exécuter les décisions du Conseil s'explique par le fait que le Gouvernement et les membres du Parlement attendent souvent les derniers mois précédents la date butoir

<sup>1773</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 11 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé ont été exécutées par un projet ou une proposition de loi qui avait pour objectif exclusif ou non d'exécuter la décision QPC / par l'ensemble des 26 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé de référence x 100 = 42,3% des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé ont été exécutées par cette voie.

<sup>1774</sup> Cette moyenne a comme base de calcul le délai qu'il a fallu au législateur entre la décision QPC et l'entrée en vigueur de la loi pour exécuter, par la voie d'un projet ou d'une proposition de loi ayant (notamment) cet objet, chacune des dix décisions QPC qui constituent la base de référence.

fixée par le Conseil pour déposer un projet<sup>1775</sup> ou une proposition<sup>1776</sup> de loi. En effet, si l'on s'intéresse non plus à la date d'entrée en vigueur du texte, mais au délai nécessaire pour l'adoption de la disposition législative par le Parlement, la moyenne descend à 2,6 mois<sup>1777</sup>. Généralement l'adoption a lieu dès la première lecture sous la contrainte, le cas échéant, d'une procédure accélérée. Ainsi, il n'aura fallu par exemple que deux semaines au Parlement pour adopter le projet de loi<sup>1778</sup> qui exécutait la décision du Conseil du 27 juillet 2012<sup>1779</sup>.

**Tableau n° 2 : Décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé exécutées par la voie d'un projet ou d'une proposition de loi ayant pour but exclusif ou notamment pour but de corriger l'inconstitutionnalité**

Décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé	Dispositions législatives exécutant les décisions QPC
2010-1 QPC du 28 mai 2010 [ <i>Cristallisation des pensions</i> ]	Article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 [ <i>Garde à vue</i> ]	Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue
2010-83 QPC du 13 janvier 2011 [ <i>Rente viagère d'invalidité</i> ]	Article 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 [ <i>Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement</i> ]	Article 7 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement
2012-235 QPC du 20 avril 2012 [ <i>Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement</i> ]	Articles 4 et 10 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
2012-262 QPC du 13 juillet 2012 [ <i>Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i> ]	Article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

<sup>1775</sup> V. par exemple le projet de loi relatif n° 7 déposé devant le Sénat le 3 octobre 2012 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement qui exécute notamment la décision 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *loc. cit.* Ce projet de loi a été déposé seulement trois mois avant la date butoir (le 1<sup>er</sup> janvier 2013) fixée par la Haute instance.

<sup>1776</sup> V. par exemple la proposition de loi n° 1223 déposée par MM. Bruno Le Roux *et al.* le 3 juillet 2013 devant l'Assemblée nationale exécutant la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, *loc. cit.* La proposition de loi n'a été déposée ici encore que trois mois avant la date butoir (le 1<sup>er</sup> octobre 2013) fixée par le Conseil.

<sup>1777</sup> La base de calcul de cette moyenne se fonde sur le délai, pour chacune des dix décisions QPC de référence, entre le dépôt du texte devant l'une des assemblées et son adoption définitive par le Parlement.

<sup>1778</sup> Projet de loi n° 1219 déposé le 3 juillet 2013 relatif à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État. Ce projet de loi a été adopté dès la première lecture par les deux assemblées, ce qui a conduit à son adoption définitive le 18 juillet 2013, soit 15 jours après son dépôt par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

<sup>1779</sup> C. const., déc. n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *loc. cit.*

2012-268 QPC du 27 juillet 2012 [ <i>Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État</i> ]	Article 1er de la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État
2012-270 QPC du 27 juillet 2012 [ <i>Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public</i> ]	Article 8 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement
2013-323 QPC du 14 juin 2013 [ <i>Répartition de la DCRTP et du FNGIR des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors de la modification du périmètre des établissements</i> ]	Article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
2014-397 QPC du 6 juin 2014 [ <i>Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France</i> ]	Article 113 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 <i>M. John L. et autres</i> [ <i>Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié</i> ]	Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché

La troisième voie d'exécution passe, dans 11,5% des cas<sup>1780</sup>, par les ordonnances de l'article 38 de la Constitution. La durée pour exécuter une décision du Conseil constitutionnel varie selon qu'une ordonnance à l'objet adéquat était déjà en préparation au jour de la publication de la décision. Ainsi, alors même que le Conseil constitutionnel avait accordé un délai de près de 14,5 mois au législateur pour corriger les dispositions de l'article L. 321-5-1 du Code forestier dans sa décision du 14 octobre 2011<sup>1781</sup>, le législateur n'a mis que trois mois à exécuter cette décision par une ordonnance du 26 janvier 2012<sup>1782</sup>. Cette rapidité s'explique par le fait qu'au jour de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement avait déjà été habilité par la loi du 27 juillet 2010<sup>1783</sup> à procéder à la refonte de la partie législative du Code forestier. Ainsi, il a suffi à l'exécutif d'intégrer les nouvelles dispositions remplaçant l'article L. 321-5-1 directement dans l'ordonnance en préparation.

*A contrario*, lorsque le législateur prend une ordonnance spécifiquement afin d'exécuter une décision du Conseil, le délai est nécessairement plus long. Par exemple,

<sup>1780</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 3 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé ont été exécutées par la voie d'une ordonnance / par l'ensemble des 26 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé de référence x 100 = 11,53% des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé ont été exécutées par la voie d'une ordonnance.

<sup>1781</sup> C. const., déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *loc. cit.*

<sup>1782</sup> V. Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier créant l'article 134-2 du nouveau Code forestier, *J.O.* du 27 janvier 2012 p. 1549. L'ordonnance codifie les nouvelles dispositions de l'article L. 321-5-1 du Code forestier à l'article L. 134-2 du nouveau Code forestier.

<sup>1783</sup> V. Article 69 de la loi du 28 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, *J.O.* du 28 juillet 2010 p. 13925.

les deux décisions du 23 novembre 2012<sup>1784</sup> ont été exécutées par une ordonnance spécifiquement prise en ce sens. Il aura ainsi fallu huit mois au législateur pour exécuter cette décision QPC, par une ordonnance du 5 août 2013<sup>1785</sup>, alors que le Conseil lui avait accordé un délai de neuf mois. En effet, le Gouvernement a dû attendre d’être habilité par l’article 12 de la loi du 27 décembre 2012<sup>1786</sup> avant de pouvoir procéder aux modifications législatives induites par les décisions du Conseil constitutionnel. Assez logiquement, l’exécution par la voie des ordonnances est la plus rapide : il ne faut en moyenne que 6,3 mois<sup>1787</sup> au législateur pour exécuter une décision du Conseil constitutionnel par cette voie.

**Tableau n° 3 : Décisions QPC d’inconstitutionnalité à effet différé exécutées par la voie d’une ordonnance**

<b>Décisions QPC d’inconstitutionnalité à effet différé</b>	<b>Dispositions des ordonnances exécutant les décisions QPC</b>
2011-182 QPC du 14 octobre 2011 [ <i>Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie</i> ]	Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier créant l'article 134-2 du nouveau Code forestier.
2012-282 QPC du 23 novembre 2012 [ <i>Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité</i> ]	Article 2 de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement
2012-283 QPC du 23 novembre 2012 [ <i>Classement et déclassément de sites</i> ]	Articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

L’effectivité des déclarations d’inconstitutionnalité à effet différé qui imposent au législateur d’intervenir dans un délai prescrit est d’autant plus remarquable lorsqu’on les compare aux décisions qui se limitent à reporter les effets de l’abrogation en laissant le choix au législateur d’intervenir ou non. Sont ici visées les déclarations d’inconstitutionnalité à effet différé se limitant à reporter les effets de l’abrogation, afin

<sup>1784</sup> C. const., déc. n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *loc. cit.*

<sup>1785</sup> V. article 2 de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, *J.O.* du 6 août 2013 p. 13396.

<sup>1786</sup> Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, *J.O.* du 28 décembre 2012 p. 20578.

<sup>1787</sup> Cette moyenne a comme base de calcul le délai qu’il a fallu au législateur entre la date de publication des décisions QPC et l’entrée en vigueur de l’ordonnance pour exécuter chacune des trois décisions QPC qui constituent la base de référence.

de « permettre au législateur d'apprécier les suites »<sup>1788</sup> à donner à la décision, qui laissent au législateur le choix d'intervenir ou non afin de corriger les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. Le législateur semble avoir bien perçu la différence entre les différents types de déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, et les obligations qui en découlent, dans la mesure où, pour celles ne créant pas d'obligation d'intervention, il n'a corrigé les dispositions législatives inconstitutionnelles dans le délai prescrit que dans près de 44,5 % des cas<sup>1789</sup>. Et dans plus de 11%<sup>1790</sup> des cas, il est intervenu postérieurement à la date butoir fixée par le Conseil constitutionnel. Le législateur s'attache donc à respecter le délai imparti par le Conseil constitutionnel uniquement lorsque pèse sur lui une obligation d'intervention dans un délai prescrit.

Au total, le législateur est très respectueux du délai qui lui est donné par le Conseil constitutionnel pour corriger les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles, au point de ne pas épuiser entièrement ce délai. Dès lors, malgré la contrainte temporelle qu'exerce les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé sur le législateur, celui-ci s'attache à intervenir de manière à éviter que, en l'absence de disposition législative de substitution, les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé produisent les « conséquences manifestement excessives » ou conduisent à nouvelle inconstitutionnalité que le Conseil constitutionnel souhaitait justement éviter. Néanmoins, si le législateur intervient bien dans le délai prescrit, reste à savoir si, sur le fond, il respecte la décision du Conseil constitutionnel.

## 2. L'introduction par le législateur d'une disposition législative conforme

Si une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé impose au législateur d'intervenir dans un délai prescrit, elle suppose *a fortiori* que les nouvelles dispositions législatives introduites doivent être conformes à la Constitution. Pour reprendre la formule d'un parlementaire, une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé suppose « pour

---

<sup>1788</sup> V. par exemple : C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.*, (Cons. 16).

<sup>1789</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 4 décisions ont été exécutées dans les délais prescrits / 9 décisions QPC de référence x 100 = 44,4% des décisions QPC n'imposant pas d'obligation de légiférer ont été suivies d'une intervention du législateur. Ces décisions sont les suivantes : C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011 QPC, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.*

<sup>1790</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 1 décision a été exécutée postérieurement à l'expiration du délai prescrit / 9 décisions QPC de référence x 100 = 11,1% des décisions QPC ont vu le législateur intervenir postérieurement au délai déterminé par le Conseil constitutionnel. Cette décision est la suivante : C. const., déc. n° 2014-388 QPC du 11 avril 2014, *loc. cit.*

le législateur un travail à faire dans un certain délai et d'une certaine façon »<sup>1791</sup>. Il faut tout d'abord remarquer que les décisions QPC relatives à la garde à vue<sup>1792</sup> ou à l'hospitalisation sans consentement<sup>1793</sup> ont pu conduire à un effet d'optique sur l'importance du contrôle à « double détente » depuis l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité. L'étude empirique de la législation permet au contraire de constater que rares sont les hypothèses où le Conseil constitutionnel opère un contrôle à « double détente ». Ainsi, aucune disposition législative introduite par le législateur afin de corriger des dispositions abrogées avec effet différé n'a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*.

Il faut effectivement souligner que si le Conseil a été saisi, dans le cadre du contrôle *a priori*, de moins de 43,5% des lois<sup>1794</sup> contenant des dispositions législatives corrigeant une inconstitutionnalité à effet différé, il n'a jamais opéré de contrôle de constitutionnalité des dispositions législatives correctrices lorsqu'il était saisi de ces lois.

**Tableau n° 4 : Lois exécutant une abrogation différée ayant fait l'objet d'un contrôle *a priori***

Décision QPC	Loi exécutant la décision QPC	Décision DC contrôlant la loi d'exécution
2010-1 QPC du 28 mai 2010 [Cristallisation des pensions]	Article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	2010-622 DC du 28 décembre 2010, <i>Loi de finances pour 2011</i>

<sup>1791</sup> C. de la Verpillière, « L'incidence de la décision sur le travail législatif », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 70-71, spé. p. 70.

<sup>1792</sup> V. C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.* ; C. const. déc. n° 2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC du 6 août 2010, *M. Miloud K. et autres [Garde à vue]*, *Rec.* p. 215 ; C. const., déc. n° 2010-31 QPC du 22 septembre 2010, *M. Bulent A. et autres [Garde à vue terrorisme]*, *Rec.* p. 237 ; C. const., déc. n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres [Garde à vue II]*, *Rec.* p. 544 ; C. const., déc. n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat]*, *Rec.* p. 126 ; C. const., déc. n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, *M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]*, *J.O.* du 12 octobre 2014 p. 16578 ; C. const., déc. n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B. [Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées]*, *J.O.* du 23 novembre 2014 p. 19675 ; C. const., déc. n° 2015-508 QPC du 11 décembre 2015, *M. Amir F. [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits de blanchiment, de recel et d'association de malfaiteurs en lien avec des faits d'escroquerie en bande organisée]*, *J.O.* du 13 décembre 2015 p. 23056.

<sup>1793</sup> V. C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, *Mme Oriette P. [Hospitalisation d'office en cas de péril imminent]*, *Rec.* p. 484 ; C. const., déc. n° 2011-185 QPC du 21 octobre 2011, *M. Jean-Louis C. [Levée de l'hospitalisation d'office des personnes pénalement irresponsables]*, *Rec.* p. 516 ; C. const., déc. n° 2011-202 QPC du 2 décembre 2011, *Mme Lucienne Q. [Hospitalisation sans consentement antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990]*, *Rec.* p. 567 ; C. const., déc. n° 2013-367 QPC du 14 février 2014, *Consorts L. [Prise en charge en unité pour malades difficiles des personnes hospitalisées sans leur consentement]*, *J.O.* du 16 février 2014 p. 2726.

<sup>1794</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 10 cas de lois exécutant une décision QPC ont fait l'objet d'un contrôle *a priori* / 23 hypothèses d'exécution par une loi (cela exclut les trois hypothèses d'exécution par ordonnance) x 100 = 43,47%.

2010-83 QPC du 13 janvier 2011 M. Claude G. [ <i>Rente viagère d'invalidité</i> ]	Article 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012	2011-644 DC du 28 décembre 2011, <i>Loi de finances pour 2012</i>
2011-203 QPC du 2 décembre 2011 [ <i>Vente des biens saisis par l'administration douanière</i> ] ; 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 [ <i>Confiscation de marchandises saisies en douane</i> ]	Article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012	2012-661 DC du 29 décembre 2012, <i>Loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>
2012-226 QPC du 6 avril 2012 [ <i>Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique</i> ]	Article 42 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports	2013-670 DC du 23 mai 2013, <i>Loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports</i>
2013-323 QPC du 14 juin 2013 [ <i>Répartition de la DCRTP et du FNGIR des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors de la modification du périmètre des établissements</i> ]	Article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013	2013-684 DC du 29 décembre 2013, <i>Loi de finances rectificative pour 2013</i>
2013-343 QPC du 27 septembre 2013 [ <i>Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole</i> ]	Article 9 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt	2014-701 DC du 9 octobre 2014, <i>Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt</i>
2014-397 QPC du 6 juin 2014 [ <i>Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France</i> ]	Article 113 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015	2014-707 DC du 29 décembre 2014, <i>Loi de finances pour 2015</i>
2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014 [ <i>Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée</i> ]	Article 11 de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne	2015-719 DC du 13 août 2015, <i>Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne</i>
2014-457 QPC du 20 mars 2015 [ <i>Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire</i> ]	Article 133 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé	2015-727 DC du 21 janvier 2016, <i>Loi de modernisation de notre système de santé</i>

De plus, près de 91,3% des textes législatifs<sup>1795</sup> corrigeant des dispositions législatives abrogées avec effet différé n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* à la suite d'une nouvelle QPC. Sur les 8,69%<sup>1796</sup> des dispositions législatives correctrices ayant fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, aucune n'a de nouveau été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Il faut toutefois remarquer que les dispositions législatives en cause ont tout de même fait l'objet de réserves d'interprétation<sup>1797</sup>.

**Tableau n° 5 : Lois exécutant une abrogation différée ayant fait l'objet d'un contrôle *a posteriori***

Décisions QPC	Lois exécutant la décision QPC	Décision QPC contrôlant la loi d'exécution
2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 [ <i>Garde à vue</i> ]	Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 [ <i>Garde à vue II</i> ]
2012-226 QPC du 6 avril 2012 [ <i>Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique</i> ]	Article 42 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports	2014-451 QPC du 13 février 2015 [ <i>Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique II</i> ]

Il nous semble que ce très faible taux de contrôle à « double détente » est la conséquence de deux grandes tendances. Tout d'abord, lorsqu'il est saisi d'une disposition législative correctrice, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori*, le Conseil constitutionnel ne contrôle pas d'office les dispositions exécutant une décision QPC. L'absence d'un tel contrôle ne signifie pas nécessairement que ces dispositions sont conformes, mais il s'agit d'un indice fort en ce sens. On peut supposer que la Haute instance serait particulièrement sensible à la violation manifeste de l'autorité attachée à

<sup>1795</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 21 cas de lois exécutant une abrogation différée n'ont pas fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* / 23 hypothèses d'exécution par une loi (cela exclut les trois hypothèses d'exécution par ordonnance) x 100 = 91,3%.

<sup>1796</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 2 cas de lois exécutant une abrogation différée ont fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* / 23 hypothèses d'exécution par une loi (cela exclut les trois hypothèses d'exécution par ordonnance) x 100 = 8,69%.

<sup>1797</sup> V. C. const., déc. n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *loc.cit* ; C. const., déc. n° 2014-451 QPC du 13 février 2015, *Société Ferme Larrea EARL [Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique II]*, J.O. du 15 février 2015 p. 2934.

ses décisions<sup>1798</sup>. Et ce d'autant plus que le Conseil constitutionnel s'est déjà attaché à contrôler le respect de ses décisions QPC<sup>1799</sup>.

Ensuite, hors des hypothèses de la garde à vue et de l'hospitalisation sans consentement, il n'existe à ce jour que trois cas où des dispositions législatives correctrices ont été renvoyées au Conseil constitutionnel par les juridictions ordinaires<sup>1800</sup>. En effet, dans les rares hypothèses où les cours suprêmes sont saisies en ce sens<sup>1801</sup>, elles refusent généralement de les renvoyer<sup>1802</sup>. Le juge administratif a pu par exemple refuser le renvoi après avoir constaté que par les dispositions législatives correctrices, « *le législateur a ainsi mis fin à l'inconstitutionnalité relevée par la décision n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011* »<sup>1803</sup>.

Il nous semble que ces tendances s'expliquent, au regard de l'étude de la législation exécutant une abrogation différée, par le fait que lorsque le législateur introduit de nouvelles dispositions législatives, il s'assure que celles-ci sont conformes à la Constitution rendant tout nouveau contrôle de constitutionnalité superflu. Il faut en effet souligner que les décisions du Conseil constitutionnel constituent des guides pour le législateur qui en fait une lecture *a contrario*<sup>1804</sup>.

Par exemple, dans sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011<sup>1805</sup>, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire « *en*

---

<sup>1798</sup> V. en ce sens : M. Guillaume, « Le traitement des saisines parlementaires par le Conseil constitutionnel depuis la QPC », *NCCC*, 2015, n° 48, pp. 127-142, spé. pp. 139-140. L'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel estime que « *le Conseil veille au respect de l'autorité de ses décisions QPC en DC* » ainsi que « *au respect de l'autorité de ses décisions DC en QPC* ».

<sup>1799</sup> C. const., déc. n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA]*, *Rec.* p. 323 (Cons. 18). Le Conseil, après avoir vérifié l'effectivité d'une réserve d'interprétation, juge explicitement « *qu'il est constant que cette réserve a été respectée* ».

<sup>1800</sup> V. C.E., 6<sup>ème</sup> s.-s., 23 août 2011, req. n° 349752 (article 62 du Code de procédure pénale); C. cass., Ch. crim., 6 septembre 2011, req. n° 11-90072 (article 63-4 du Code de procédure pénale) ; C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 18 décembre 2014, req. n° 14-40.046 (articles L. 15-1 et L. 15-2 du Code de l'expropriation).

<sup>1801</sup> Cette rareté des cas ne procède pas d'un refus des juridictions du fond dans la mesure où même parmi ces juridictions, il est très rare qu'une QPC soit soulevée contre une disposition législative introduite afin de corriger une inconstitutionnalité.

<sup>1802</sup> V. C. cass., Ch. crim., 5 décembre 2012, req. n° 12-81.810 (article 618-1 du Code de procédure pénale) ; C. cass., Ch. crim., 14 janvier 2014, req. n° 13-82.787 (article L. 3213-1 du code de la santé publique) ; C.E., s.-s. réunies, 13 juin 2012, req. n° 358451, concl. B. Dacosta, req. n° 358451.

<sup>1803</sup> C.E., s.-s. réunies, 13 juin 2012, *loc. cit.*

<sup>1804</sup> V. A. Vidal-Naquet, « Le réflexe constitutionnel du législateur et la QPC », in X. Magnon (dir.) *et al.*, *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 123-141, spé. p. 133. L'auteur souligne dans ce sens que « *La lecture des travaux parlementaires révèle que ce dernier s'emploie à décortiquer la décision QPC pour en déduire le contenu de la législation future et à en retenir une lecture a contrario pour écarter ce qui n'a pas été imposé par le juge* » ; V. également : J. Benetti, « Les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur le travail législatif. D'une logique de prévention à une logique de correction des inconstitutionnalités », *Constitutions*, 2011, n° 1, pp. 42-45, spé. p. 44. L'auteur remarque que « *la décision du Conseil constitutionnel commande très directement l'élaboration de la nouvelle loi. Non seulement le travail législatif s'engage à l'initiative du Conseil et selon le calendrier fixé par lui, mais encore la liberté d'appréciation du législateur apparaît sensiblement entamée* ». V. également : G. Drago, « L'influence de la QPC sur le Parlement ou La loi sous la dictée du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2011, n° 6.

<sup>1805</sup> C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]*, *Rec.* p. 343 (Cons. 11).

*permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution* ». Afin, d'exécuter la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé de cet article, le Gouvernement a présenté un amendement<sup>1806</sup> dans le cadre de la procédure d'adoption de la loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants<sup>1807</sup>. L'exposé des motifs de cet amendement énonce que « *conformément au principe posé par le Conseil (...), le juge des enfants qui a saisi le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider ces juridictions* ». L'article L. 251-3 prévoit désormais expressément que « *le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction* » et semble donc conforme à la Constitution<sup>1808</sup>.

De même, dans sa décision du 29 novembre 2013<sup>1809</sup>, le Conseil a abrogé avec effet différé les articles 62 et 63 du Code des douanes au motif que les visites domiciliaires des navires n'étaient pas suffisamment encadrées par le législateur privant ainsi « *de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789* ». Afin d'exécuter cette décision, le Gouvernement a présenté deux amendements<sup>1810</sup> dans le cadre de la procédure d'adoption de la loi du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires<sup>1811</sup>. Cette influence de la décision QPC sur la rédaction des nouvelles dispositions se manifeste dans les propos du secrétaire d'État chargé du Transport défendant la nouvelle rédaction des dispositions lors de la discussion en séance publique du projet de loi. Le représentant du Gouvernement explique notamment que « *il s'agit, par cet amendement, de tirer les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel du 29 novembre 2013. S'agissant d'un certain nombre de dispositions, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il fallait doter ce texte de garanties, notamment*

---

<sup>1806</sup> Amendement n° CL16 présenté par le Gouvernement le 27 septembre 2011 devant la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 3707 déposée le 27 juillet 2011 par M. Éric CIOTTI et visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants.

<sup>1807</sup> V. article 5 de la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants, *J.O.* du 27 décembre 2011, p. 22275.

<sup>1808</sup> V. sur ce point : Ph. Bonfils, « Réforme du droit pénal des mineurs », *RSC*, 2012, n° 2, pp. 409-413, spé. p. 412 ; Ch. Clavier-Rousset, « L'impartialité de la justice pénale des mineurs », *D. PEN*, 2012, n° 3, pp. 13-17, spé. p. 17.

<sup>1809</sup> C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, *Rec.* p. 1053 (Cons. 8).

<sup>1810</sup> Amendements n° 44 (Rect) et n° 51 (Rect) présentés par le Gouvernement le 29 avril 2014 en séance publique devant l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 1674, déposé le 3 janvier 2014, relatif aux activités privées de protection des navires.

<sup>1811</sup> Article 28 de la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires, *J.O.* du 2 juillet 2014 p. 10890.

*prévoir la présence du capitaine ou de son représentant et de l'occupant des lieux en cas de visite d'un navire, et définir des voies de recours. [...] En d'autres termes, nous tirons les conséquences des remarques et de la censure du Conseil constitutionnel et gommons un certain nombre de scories législatives »<sup>1812</sup>. Ainsi, les nouveaux articles 62 et 63 du Code des douanes paraissent désormais parfaitement conformes à la Constitution<sup>1813</sup>.*

Il n'est dès lors pas surprenant de constater que lorsque le Conseil intègre à sa déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé une réserve d'interprétation transitoire, le législateur reprend cette réserve dans les nouvelles dispositions législatives correctrices. Ainsi, dans sa décision du 20 mars 2015<sup>1814</sup>, la Haute instance a abrogé avec effet différé les dispositions du 2°, du 3° et le treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du Code de la santé publique en ajoutant une réserve transitoire selon laquelle : *« jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015, les représentants de l'État ne siègeront plus au Conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en formation disciplinaire »*. Le législateur est intervenu afin de corriger ces dispositions par l'article 133 de la loi du 26 janvier 2016<sup>1815</sup>. Les nouvelles dispositions de l'article L. 4231-4 disposent désormais que *« les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'outre-mer assistent à toutes les délibérations avec voix consultative, à l'exclusion des séances disciplinaires »*. À la lecture de la nouvelle rédaction de l'article L. 4231-4, il est manifeste que le législateur n'a fait que reprendre la réserve transitoire du Conseil dans les nouvelles dispositions législatives.

Ces exemples semblent soutenir l'hypothèse selon laquelle le très faible taux de « contrôle à double détente » est lié au respect scrupuleux par le législateur des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé du Conseil constitutionnel. Ce phénomène ne se limite d'ailleurs pas aux seules déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé imposant l'intervention du législateur, mais se retrouve également dans celles qui ne créent pas d'obligation mais lui laissent le choix d'intervenir. En effet, dans les hypothèses où le législateur est intervenu après une telle déclaration d'inconstitutionnalité

---

<sup>1812</sup> Deuxième séance du 29 avril 2014, A.N., *J.O.* du 30 avril 2014, p. 2742.

<sup>1813</sup> V. J.-H. Robert, « Urbanisme (Crim., 10 février 2015, n° 14-84.940 ; Cons. const., 9 avril 2015, n° 2015-464 QPC ; Crim., 1er septembre 2015, n° 14-84.940) », *RSC*, 2015, n° 4, pp. 873-875, spé. p. 874. L'auteur observe ainsi que la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-357 QPC, *loc. cit.*, *« ordonnait seulement l'institution de voies de recours appropriées...afin que soit contrôlée la mise en œuvre, dans des conditions et selon les modalités prévues par la loi, de ces mesures (consid. 8). C'est ce qu'a réalisé la loi précitée du 1er juillet 2014 »*.

<sup>1814</sup> C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *loc. cit.*, (Cons. 8-10).

<sup>1815</sup> Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, *J.O.* du 27 janvier 2016.

à effet différé, le Conseil constitutionnel n'a contrôlé des dispositions législatives correctrices, qu'il a déclaré conformes, qu'une seule fois<sup>1816</sup>. Dans toutes les autres hypothèses, et alors même que pour cette catégorie de décisions, toutes les lois<sup>1817</sup> contenant les dispositions correctrices ont été déférées au Conseil dans le cadre du contrôle *a priori*, la Haute instance ne s'est jamais prononcée sur leur conformité. On peut donc émettre la même hypothèse que pour les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé créant une obligation à l'égard du législateur : ces dispositions ne font pas l'objet d'un contrôle à « double détente », car le législateur a respecté scrupuleusement les prescriptions du Conseil constitutionnel<sup>1818</sup>.

Ce respect du législateur pour les décisions du Conseil se manifeste également à travers la parfaite effectivité des déclarations d'inconstitutionnalité imposant, afin de préserver l'effet utile, que les effets de l'abrogation soient applicables aux instances en cours à la date de publication de la décision QPC. Pour que de telles décisions soient effectives, il faut non seulement que le législateur intervienne dans le délai prescrit et corrige l'inconstitutionnalité, mais cela suppose également qu'il introduise des dispositions spécifiques relatives à l'application dans le temps des nouvelles dispositions. Or, le législateur a systématiquement prévu, à la suite des trois seules décisions prévoyant une telle injonction, l'application des dispositions législatives nouvelles aux instances en cours. Ainsi, pour l'exécution de la décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010<sup>1819</sup>, le législateur a bien prévu que les nouvelles dispositions législatives étaient applicables aux instances en cours<sup>1820</sup>. Le même type de formulation a été utilisé dans les dispositions

---

<sup>1816</sup> L'article L. 43 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avait été déclaré inconstitutionnel par la décision n° 2010-108 QPC, *loc. cit.* Après intervention du législateur par l'article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le Conseil a été de nouveau saisi de cet article. Il le déclarera cette fois-ci conforme dans la décision suivante : C. const., déc. n° 2013-324 QPC du 21 juin 2013, *Mme Micheline L. [Droits du conjoint survivant pour l'attribution de la pension militaire d'invalidité]*, *Rec.* p. 844.

<sup>1817</sup> V. les affaires suivantes (la décision rendue lors du contrôle des nouvelles dispositions législatives correctrices est indiquée et suivie, entre parenthèses, de la décision rendue lors du premier contrôle) : C. const., déc. n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011, *Loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, *Rec.* p. 576 (C. const., déc. n° 2011-112 QPC) ; C. const., déc. n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, *Rec.* p. 724 (C. const., déc. n° 2011-190 QPC) ; C. const., déc. n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014, *Loi de finances rectificative pour 2014*, *J.O.* du 30 décembre 2014 p. 22967 (C. const., déc. n° 2014-404 QPC, *loc. cit.*).

<sup>1818</sup> V. par exemple l'article 38 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, *J.O.* du 22 décembre 2011 p. 21682. Les dispositions de cet article réintroduisent l'article L. 725-21 du Code rural et de la pêche maritime tout en respectant C. const., déc. n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011, *Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]*, *Rec.* p. 441. V. également l'article 65 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, *J.O.* du 14 décembre 2011 p. 21105. Ces dispositions législatives réintroduisent l'article 618-1 du code de procédure pénale tout en le rendant conforme à C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]*, *Rec.* p. 170.

<sup>1819</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, *Rec.* p. 91, (Cons. 12).

<sup>1820</sup> Dispositions du IV de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, *J.O.* du 30 décembre 2010 p. 23033. Ces dispositions énoncent que les nouvelles dispositions législatives

législatives<sup>1821</sup> exécutant la décision du 13 janvier 2011<sup>1822</sup>, et celles<sup>1823</sup> exécutant la décision du 27 septembre 2013<sup>1824</sup>.

### ***B. L'exécution des réserves d'interprétation à effet conditionné***

Parmi les déclarations de conformité sous réserve, il existe un type spécifique de décisions qui imposent au législateur d'intervenir dans l'hypothèse où un événement se réalise. Nous avons qualifié ces réserves de réserves d'interprétation à effet conditionné<sup>1825</sup>. Pour que ces déclarations de conformité soient effectives, il faut donc que si l'événement hypothétique se réalise, le législateur intervienne dans le sens prescrit par la réserve. Les deux seules décisions QPC qui comprennent, à ce jour, ce type de réserves énoncent d'une part que « *si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de la garantie prévue par l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées* »<sup>1826</sup> et d'autre part que « *si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de la garantie prévue par l'article L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées* »<sup>1827</sup>. Ces deux réserves visent le « *législateur en particulier* »<sup>1828</sup> et supposent que celui-ci intervienne dans l'hypothèse où l'augmentation des charges nettes, respectivement d'allocation personnelle d'autonomie et de prestation de compensation du handicap, pesant sur les départements, soit telle qu'elle entraverait la libre administration de ces collectivités.

---

sont applicables « *aux instances en cours à la date du 28 mai 2010, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances* ».

<sup>1821</sup> Dispositions du III de l'article 163 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, *J.O.* du 29 décembre 2011 p. 22441. Ces dispositions énoncent que « *Le présent article est applicable aux instances en cours à la date du 13 janvier 2011, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances* ».

<sup>1822</sup> C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *M. Claude G. [Rente viagère d'invalidité]*, *Rec. p.* 57, (Cons. 7).

<sup>1823</sup> Dispositions du II de l'article 9 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, *J.O.* du 14 octobre 2014 p. 16601. Ces dispositions énoncent que « *Le I s'applique aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ».

<sup>1824</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, (Cons. 9).

<sup>1825</sup> *V. supra.* pp. 275 et s.

<sup>1826</sup> C. const., déc. n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011, *Départements de la Seine-Saint-Denis et de l'Hérault [Concours de l'État au financement par les départements de l'allocation personnalisée d'autonomie]*, *Rec. p.* 308 (Cons. 13).

<sup>1827</sup> C. const., déc. n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, *Départements de l'Hérault et des Côtes-d'Armor [Concours de l'État au financement par les départements de la prestation de compensation du handicap]*, *Rec. p.* 333 (Cons. 11).

<sup>1828</sup> Commentaire des décisions n° 2011-143 QPC et n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, p. 22.

Disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011143QPCccc\\_143\\_144qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011143QPCccc_143_144qpc.pdf)].

Au jour où le Conseil constitutionnel se prononce, il estime que de telles conditions ne sont pas réunies, mais prévoit cette réserve à effet conditionné afin d'imposer au législateur de corriger l'inconstitutionnalité qui surviendrait, le cas échéant, à la suite de l'augmentation des charges pesant sur les départements. Ces réserves se sont avérées sur le fond pleinement effectives dans la mesure où le législateur est principalement intervenu par l'article 42 de la loi de finances pour 2014<sup>1829</sup>. À propos de ces dispositions législatives, le rapporteur général, M. Christian Eckert, explique que « *cet article vise ainsi à garantir aux départements des ressources pérennes et suffisantes pour le financement des allocations individuelles de solidarité – RSA, APA, PCH – conformément aux préconisations du rapport d'avril 2013 du groupe de travail État-départements sur ce financement* »<sup>1830</sup>. En effet, le rapporteur général constatait que « *entre 2007 et 2012, ces dépenses ont progressé de 36 %, passant de 11 à 15 milliards d'euros. Il y a eu sur cette période une évolution très significative du nombre de bénéficiaires et il faut bien financer leurs prestations. Les départements n'en ont pas à eux seuls les moyens* »<sup>1831</sup>. Le ministre délégué au budget de l'époque, M. Bernard Cazeneuve, ajoute dans le même sens que cet article « *vise à garantir aux départements des ressources pérennes et suffisantes pour le versement des allocations dont nous avons parlé* »<sup>1832</sup>. En apparence, le législateur a directement exécuté les deux réserves d'interprétation à effet conditionné.

Cependant, en l'espèce, le lien de causalité entre les réserves d'interprétation à effet conditionné et l'intervention du législateur est très difficilement identifiable. Si les nouvelles dispositions législatives introduites par le législateur semblent exécuter la décision du Conseil constitutionnel, il faut noter que les débats parlementaires relatifs à ces dispositions n'évoquent à aucun moment les décisions QPC du Conseil constitutionnel. Au contraire, il semblerait qu'au regard des propos de M. Eckert, ce soit davantage le rapport *relatif au financement pérenne des allocations individuelles de solidarité*<sup>1833</sup> qui ait influencé le législateur que les décisions QPC. Ainsi, l'effectivité de ces décisions QPC ne serait pas due à la volonté du législateur d'exécuter les réserves à effet conditionné du Conseil constitutionnel, mais à l'existence d'une situation financière difficile pour les départements qu'il a souhaité corriger. L'effectivité de ces décisions QPC ne semble donc pas être due en l'espèce à la seule autorité attachée à ces réserves d'interprétation à effet conditionné.

---

<sup>1829</sup> Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, *J.O.* du 30 décembre 2013 p. 21829.

<sup>1830</sup> Deuxième séance du 21 octobre 2013, A.N., *J.O.* du 22 octobre 2013, p. 10286.

<sup>1831</sup> *Ibid.*

<sup>1832</sup> Deuxième séance du 21 octobre 2013, A.N., *J.O.* du 22 octobre 2013, p. 10289.

<sup>1833</sup> Rapport du groupe de travail État/départements *relatif au financement pérenne des allocations individuelles de solidarité*, 20 mars 2013, 116 p.

## § 2. Une « surexécution » des décisions QPC par le législateur

Si les autres types de décision du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire les déclarations de conformité<sup>1834</sup>, les déclarations de conformité sous réserve<sup>1835</sup> et les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé<sup>1836</sup>, ne supposent pas l'intervention directe du législateur, cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne produisent aucun effet de droit à son égard. Il est en effet nécessaire de rappeler que les déclarations de conformité sous réserve comme les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé imposent au législateur de s'abstenir d'introduire des dispositions législatives qui leur seraient contraires. Il est donc possible d'évaluer l'effectivité de cette obligation d'abstention pesant sur le législateur.

À l'occasion des vœux au Président de la République en 2014, l'ancien Président du Conseil constitutionnel, Jean-Louis Debré, soulignait que « *le Conseil n'a pu que relever en 2013 un mouvement qui apparaît préoccupant. C'est celui de la remise en cause de l'autorité de la chose qu'il a jugée* »<sup>1837</sup>. Il ajoutait que « *à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois, des dispositions législatives ont été adoptées alors qu'elles contrevenaient directement à l'autorité de la chose jugée par le Conseil* ». Il est vrai que le législateur a pu réintroduire, avec moins de « ruse »<sup>1838</sup> que le législateur italien, des dispositions législatives qui avaient fait l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité dans le cadre du contrôle *a priori*, ce qui a conduit le Conseil à les censurer une seconde fois<sup>1839</sup>. Néanmoins, nous ne retrouvons pas cette tendance dans la législation intervenue

---

<sup>1834</sup> V. *supra*. pp. 244 et s.

<sup>1835</sup> V. *supra*. pp. 264 et s.

<sup>1836</sup> V. *supra*. pp. 307 et s.

<sup>1837</sup> J-L. Debré, « Discours de vœux au Président de la République », Palais de l'Élysée, 6 janvier 2014. Ces vœux ont été vivement contestés par certains auteurs et ont d'ailleurs fait l'objet d'un traitement singulier par les journaux. Les titres des articles traitant de ces vœux sont, à notre sens, excessifs : P. Roger, « Le rappel à l'ordre de Jean-Louis Debré à l'exécutif », *Le Monde*, 6 janvier 2014 ; « L'avertissement du Conseil constitutionnel à François Hollande », *Le Nouvel Observateur*, 7 janvier 2014 ; « Debré accuse Hollande de contourner les sages », *Le Figaro*, 6 janvier 2014. Il nous semble que les critiques contre ce discours ne sont pas entièrement fondées dans la mesure où le président du Conseil constitutionnel s'adressait au Président de la République en ce qu'il « veille au respect de la Constitution » selon les dispositions de l'article 5 de la Constitution. Par ailleurs, les lois venant très majoritairement de l'exécutif, il est pertinent de s'adresser à son représentant pour lui faire remarquer les violations répétées de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel.

<sup>1838</sup> G. Lombardi, « Rapport italien », in Travaux de l'Association Henri Capitant, *L'effectivité des décisions de justice*, Journée française, Tome XXXVI, 1985, Economica, pp. 625-632, spé p. 628. L'auteur souligne qu'en Italie, « *De plus en plus le Parlement reproduit les dispositions frappées d'inconstitutionnalité avec la ruse (...) de remettre en vigueur provisoirement avec une nouvelle loi la règle constitutionnelle et reconnue comme telle dans l'arrêt de la Cour, en disposant expressément que la règle reproduite sera remplacée dans le futur par une loi nouvelle destinée à réformer complètement la matière. Il s'agit d'un véritable moyen de contourner le jugement* ».

<sup>1839</sup> V. par exemple les dispositions relatives au plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune censurées deux années de suite : C. const., déc. n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, Rec. p. 724 (Cons. 86-95) ; C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, Rec. p. 1127 (Cons. 7-10).

postérieurement à une décision QPC, qu'elle soit de conformité sous réserve ou d'inconstitutionnalité sans effet différé.

Sur l'ensemble des décisions QPC rendues à ce jour, le législateur s'est systématiquement refusé, sauf très rares exceptions<sup>1840</sup>, à introduire ou réintroduire des dispositions législatives inconstitutionnelles ou contraires à une réserve d'interprétation<sup>1841</sup>. Ce constat s'explique tout d'abord par le fait que moins de 22%<sup>1842</sup> des déclarations d'inconstitutionnalité, et seulement 24%<sup>1843</sup> des déclarations de conformité sous réserve, ont été suivies d'une intervention du législateur.

**Tableau n° 6 : Décisions QPC d'abrogation immédiate suivie d'une intervention du législateur**

Décision QPC d'inconstitutionnalité <u>sans</u> effet différé	Dispositions législatives introduites à la suite de la décision QPC
2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 [ <i>Article L. 7 du Code électoral</i> ]	Article 30 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
2010-10 QPC du 2 juillet 2010 [ <i>Tribunaux maritimes commerciaux</i> ]	Article 199 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit / Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime
2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010 [ <i>Publication et affichage du jugement de condamnation</i> ]	Article 63 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010
2010-93 QPC du 4 février 2011 [ <i>Allocation de reconnaissance</i> ]	Article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

<sup>1840</sup> V. par ex. les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales déclarées inconstitutionnelles sans effet différé par C. const., déc. n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, *Commune de Salbris [Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération]*, J.O. du 10 mars 2015 p. 4361. Ces dispositions ont été modifiées et réintroduites par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. Elles ont alors été déclarées conformes sous réserve par C. const., déc. n° 2015-711 DC du 5 mars 2015, *Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire*, J.O. du 10 mars 2015 p. 4361. Sur les questions d'ineffectivité, v. *infra* pp. 548 et s.

<sup>1841</sup> V. M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403, spé. p. 353. Les auteurs remarquent dans le même sens que « *En ce qui concerne la France, depuis la mise en œuvre de la QPC, on ne note, à la différence de l'Italie, aucune forme de résistance de la part du législateur à la mise en œuvre des décisions du Conseil constitutionnel* ».

<sup>1842</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 16 déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé ont été suivies d'une intervention législative / par les 73 déclarations d'inconstitutionnalité de référence x 100 = 21,9% des déclarations d'inconstitutionnalité ont fait l'objet d'une exécution volontaire du législateur.

<sup>1843</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 14 déclarations de conformité sous réserve ont été suivies d'une intervention législative / par les 57 décisions de conformité sous réserve de référence x 100 = 24,56% des déclarations de conformité sous réserve ont fait l'objet d'une exécution volontaire du législateur.

2011-161 QPC du 9 septembre 2011 <i>[Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]</i>	Article 38 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012
2011-163 QPC du 16 septembre 2011 <i>[Définition des délits et crimes incestueux]</i>	Article 6 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France
2012-240 QPC du 4 mai 2012 <i>[Définition du délit de harcèlement sexuel]</i>	Article 1er de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel
2012-286 QPC du 7 décembre 2012 <i>[Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire]</i>	Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
2013-314 QPC du 14 juin 2013 <i>[Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen]</i>	Article 18 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France
2013-331 QPC du 5 juillet 2013 <i>[Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes]</i>	Article 3 de l'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique
2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 <i>[Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime]</i>	Article 96 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
2014-390 QPC du 11 avril 2014 <i>[Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République]</i>	Article 14 de la loi 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures
2014-391 QPC du 25 avril 2014 <i>[Rattachement d'office d'une commune à un EPCI à fiscalité propre]</i>	Article 45 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
2014-405 QPC du 20 juin 2014 <i>[Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération]</i>	Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire
2014-410 QPC du 18 juillet 2014 <i>[Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts]</i>	Article 21 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
2015-476 QPC du 17 juillet 2015 Société Holding Désile [Information des salariés en cas de cession d'une participation majoritaire dans une société - Nullité de la cession intervenue en méconnaissance de cette obligation]	Article 204 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

**Tableau n° 7 : Décisions QPC de conformité sous réserve suivies d'une intervention du législateur**

Décisions QPC de conformité sous réserve	Dispositions législatives introduites à la suite de la décision QPC
2010-25 QPC du 16 septembre 2010 <i>[Fichier empreintes génétiques]</i>	Article 9 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
2010-71 QPC du 26 novembre 2010 <i>[Hospitalisation sans consentement]</i>	Article 2 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
2010-80 QPC du 17 décembre 2010 <i>[Mise à la disposition de la justice]</i>	Article 17 de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue
2010-101 QPC du 11 février 2011 <i>[Professionnels libéraux soumis à une procédure collective]</i>	Article 90 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
2011-125 QPC du 6 mai 2011 M. <i>[Défèrement devant le procureur de la République]</i>	Article 8 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
2011-127 QPC du 6 mai 2011 <i>[Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins]</i>	Article 70 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014
2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 <i>[Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA]</i>	Article 38 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 <i>[Garde à vue II]</i>	Article 1er de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
2012-236 QPC du 20 avril 2012 <i>[Fixation du montant de l'indemnité principale d'expropriation]</i>	Article L322-9 du nouveau code de l'expropriation introduit par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
2012-253 QPC du 08 juin 2012 <i>[Ivresse publique]</i>	Article 1er de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
2012-257 QPC du 18 juin 2012 <i>[Convocation et audition par OPJ en enquête préliminaire]</i>	Article 3 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2014-446 QPC du 29 janvier 2015 <i>M. Maxime T. [Détenue provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi]</i>	Article 59 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
2014-437 QPC du 20 janvier 2015 <i>Association française des entreprises privées et autres [Régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs]</i>	Article 29 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
2015-460 QPC du 26 mars 2015 <i>Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre [Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations]</i>	Article 32 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 [ <b>Seul exemple où l'intervention du législateur n'est pas justifiée par l'intégration de la réserve dans la loi.</b> ]

Ensuite, lorsque le législateur intervient, les dispositions qu'il introduit ne sont non seulement pas déclarées inconstitutionnelles<sup>1844</sup>, mais elles s'attachent souvent à donner aux décisions QPC un plus grand effet. Autrement dit, le législateur « surexécute » certaines décisions QPC, c'est-à-dire qu'il exécute la décision au-delà de la stricte obligation d'abstention que faisait peser sur lui le Conseil constitutionnel. Cela peut être en intégrant une réserve d'interprétation directement dans la loi (A), ou en modifiant ou abrogeant des dispositions législatives analogues à des dispositions déclarées inconstitutionnelles (B). Enfin, il existe des hypothèses où le législateur intervient après une déclaration de conformité afin de garantir des droits et libertés constitutionnels (C).

#### *A. L'introduction des réserves d'interprétation dans la législation*

Lorsque le législateur décide de légiférer après une déclaration de conformité sous réserve, c'est très souvent afin d'introduire la réserve d'interprétation directement dans la loi. Évidemment, le législateur n'a aucune obligation de reprendre une telle réserve, la réserve d'interprétation ayant justement pour objet d'éviter son intervention. On peut cependant observer que le Conseil constitutionnel a déjà explicitement « invité » le

---

<sup>1844</sup> Il existe une exception à ce principe, voir *infra* pp. 572 et s. Par ailleurs, ce phénomène s'explique aussi par le très faible taux de contrôle à « double détente ». Pour un exemple, voir les articles L. 943-4 et L. 943-5 du Code rural et de la pêche maritime déclarés inconstitutionnelles par C. const., déc. n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres [Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime]*, *J.O.* du 23 mars 2014 page 5737. Ces dispositions ont été réintroduites par l'article 96 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui a fait l'objet d'un contrôle *a priori* par C. const., déc. n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, *J.O.* du 14 octobre 2014 p. 16656. Or, dans cette seconde décision, le Conseil n'a pas contrôlé les nouvelles dispositions législatives correctrices.

législateur à intervenir suite à une déclaration de conformité sous réserve, sans créer pour autant d'obligation, dans une décision du 29 janvier 2015<sup>1845</sup>. Il y a donc une forme de « surexécution » de la part du législateur qui va plus loin dans l'exécution de la décision QPC que ce qui lui est prescrit par le Conseil constitutionnel. Il existe plusieurs exemples de réserves d'interprétation qui ont été reprises *in extenso* dans les dispositions législatives objet de ladite réserve.

Dans la décision du 16 septembre 2010<sup>1846</sup> de la Haute instance étaient notamment en cause les dispositions du troisième alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale donnant la possibilité aux officiers de police judiciaire de « *faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit* ». Toutefois, le législateur n'avait pas prévu quels types de crime ou délit étaient visés par ces dispositions. Et ce, alors même que le premier alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale renvoyait précisément aux infractions mentionnées à l'article 706-55 du même code applicable à l'hypothèse où il existe « *des indices graves ou concordants* » qui rendent vraisemblable que la personne visée par la mesure d'identification des empreintes ait commis l'infraction. Les dispositions législatives en cause créaient donc un paradoxe : les dispositions du premier alinéa de l'article 706-54 visant les personnes « très suspectes » limitaient les infractions susceptibles de justifier une telle mesure de rapprochement de l'empreinte, alors que les dispositions du troisième alinéa relatives aux personnes « moins suspectes » ne délimitaient pas les infractions susceptibles de justifier une telle mesure. Afin de corriger cette malfaçon législative, le Conseil constitutionnel est intervenu par une réserve d'interprétation selon laquelle « *l'expression " crime ou délit " [employée à l'alinéa 3] par le législateur doit être interprétée comme renvoyant aux infractions énumérées par l'article 706-55* » du même Code.

Le législateur aurait pu laisser les dispositions du troisième alinéa de l'article 706-54 grevées de la réserve d'interprétation s'appliquer telles quelles. Il est toutefois intervenu par l'article 9 de la loi du 14 mars 2011<sup>1847</sup> qui modifie notamment le troisième

---

<sup>1845</sup> C. const., déc. n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015, *M. Maxime T. [Détenue provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi]*, *J.O.* du 31 janvier 2015 p. 1502, (Cons. 14). Le Conseil juge « *qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions législatives contestées pour préciser les délais dans lesquels la chambre de l'instruction statue en matière de détention provisoire lorsqu'elle est saisie sur renvoi de la Cour de cassation ; que, toutefois, les dispositions contestées, qui ne sont contraires ni à la présomption d'innocence ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la réserve énoncée au considérant 8, être déclarées conformes à la Constitution* ».

<sup>1846</sup> C. const., déc. n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques]*, *Rec.* p. 220 (Cons. 25).

<sup>1847</sup> Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, *J.O.* du 15 mars 2011 p. 4582.

alinéa de l'article 706-54 de la manière suivante : « *Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée* ». Le législateur a ainsi intégré *in extenso* la réserve d'interprétation dans les dispositions législatives visées par ladite réserve.

Un autre exemple est celui de l'article L. 13-17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui a été déclarée conforme sous réserve dans la décision du Conseil du 20 avril 2012<sup>1848</sup>. Les dispositions de cet article prévoyaient notamment que « *le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation* ». Or, les requérants reprochaient à ces dispositions de ne pas permettre au propriétaire de démontrer le caractère erroné de l'évaluation de l'Administration. Le Conseil a suivi ce raisonnement et jugé que les dispositions en cause « *ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, avoir pour effet de priver l'intéressé de faire la preuve que l'estimation de l'Administration ne prend pas correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier* ». Le législateur a profité d'une refonte du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par ordonnance<sup>1849</sup> afin d'intégrer cette réserve d'interprétation dans les nouvelles dispositions de l'article L. 322-9 du nouveau Code de l'expropriation<sup>1850</sup>.

---

<sup>1848</sup> C. const., déc. n° 2012-236 QPC du 20 avril 2012, *Mme Marie-Christine J. [Fixation du montant de l'indemnité principale d'expropriation]*, Rec. p. 211.

<sup>1849</sup> Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, *J.O.* du 11 novembre 2014 p. 19003.

<sup>1850</sup> L'article L. 322-9 du nouveau Code de l'expropriation dispose ainsi que « *Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par l'autorité administrative compétente, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative, rendue définitive en vertu des lois fiscales, ou à une déclaration d'un montant inférieur à cette estimation, sauf à ce que l'exproprié apporte la preuve que l'estimation de l'administration ne prend pas correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier* ». (Souligné par nous).

Cette tendance est d'autant plus marquée, qu'à l'exception d'un cas<sup>1851</sup>, l'intervention du législateur a systématiquement conduit à la reprise de la réserve dans la disposition qu'elle visait<sup>1852</sup>. Les décisions QPC constituent donc pour le législateur de véritables « *lignes directrices* »<sup>1853</sup>. Ce phénomène illustre bien la formule du professeur Guillaume Drago selon laquelle « *La loi [est] sous la dictée du Conseil constitutionnel* »<sup>1854</sup>. Par ailleurs, le législateur ne se limite pas à intégrer les réserves d'interprétation dans la loi, il s'attache également à anticiper les futures inconstitutionnalités en abrogeant les dispositions législatives suspectées d'inconstitutionnalité.

### ***B. L'intervention préventive du législateur***

Il existe des hypothèses où le législateur intervient après une déclaration d'inconstitutionnalité sans effet différé afin de remplacer les dispositions législatives abrogées<sup>1855</sup>. Ainsi, le législateur est intervenu afin de remplacer les dispositions censurées par la décision du 9 septembre 2011 relative à la sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles<sup>1856</sup> et celle du 4 mai 2012 abrogeant le délit de harcèlement sexuel<sup>1857</sup>. Le législateur n'intervient dans ces hypothèses qu'afin de remplacer les dispositions législatives abrogées qu'il estime indispensables à l'ordre juridique<sup>1858</sup>, il agit donc en opportunité.

Toutefois, les hypothèses qui vont nous intéresser ici au regard de l'étude de l'effectivité des décisions QPC sont celles où l'intervention du législateur n'est pas guidée par la volonté de remplacer les dispositions législatives abrogées, mais fondée sur la

---

<sup>1851</sup> Il existe une exception dans laquelle le législateur est intervenu, mais pour modifier la numérotation des articles sans pour autant introduire la réserve qui s'adressait au pouvoir réglementaire : C. const., déc. n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015, *Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre [Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations]*, *J.O.* du 29 mars 2015 p. 5775 (article 32 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016).

<sup>1852</sup> V. tableau n° 7, *supra* p. 461.

<sup>1853</sup> Ch. Behrendt, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2006, pp. 169 et s.

<sup>1854</sup> G. Drago, « L'influence de la QPC sur le Parlement ou La loi sous la dictée du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2011, n° 6.

<sup>1855</sup> V. sur ce sujet : M. Fatin-Rouge Stefanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité », *loc. cit.*, pp. 356 et s.

<sup>1856</sup> C. const., déc. n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011, *Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]*, *Rec.* p. 441 (article 38 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012).

<sup>1857</sup> C. const., déc. n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *M. Gérard D. [Définition du délit de harcèlement sexuel]*, *Rec.* p. 441 (article 1er de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel).

<sup>1858</sup> V. tableau n° 6, *supra* p. 459-460.

volonté de prévenir de futures déclarations d'inconstitutionnalité<sup>1859</sup>. Il s'agit d'un véritable « *travail d'anticipation parlementaire et de prévention constitutionnelle* »<sup>1860</sup> du législateur qui se manifeste dans 33%<sup>1861</sup> des hypothèses dans lesquelles le législateur a choisi d'intervenir après une déclaration d'inconstitutionnalité sans effet différé. L'objectif principal du législateur est de modifier ou d'abroger des dispositions législatives analogues à des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel<sup>1862</sup>.

Ainsi, dans une décision du 11 juin 2010<sup>1863</sup>, la Haute instance a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article L. 7 du Code électoral qui conduisaient à interdire automatiquement l'inscription sur les listes électorales de toute personne condamnée de certaines infractions visées par cet article. Le Conseil a fondé sa censure sur le fait que « *cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément ; qu'il ne peut davantage en faire varier la durée ; que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du Code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines* ». Cette décision semblait faire peser sur les peines d'inéligibilité automatique un soupçon d'inconstitutionnalité. C'est

---

<sup>1859</sup> V. C. const., déc. n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du Code électoral]*, Rec. p. 111 (article 30 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) ; C. const., déc. n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *M. Claude N. [Définition des délits et crimes incestueux]*, Rec. p. 446 (Article 6 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France) ; C. const., déc. n° 2011-218 QPC du 03 février 2012, *M. Cédric S. [Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire]*, Rec. p. 107 (Article 35 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles) ; C. const., déc. n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *Société Pyrénées services et autres [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire]*, Rec. p. 642 (article 2 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises) ; C. const., déc. n° (article 6 de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public) ; C. const., déc. n° 2013-359 QPC du 13 décembre 2013, *Société Sud Radio Services et autre [Mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel]*, Rec. p. 1090 (Article 6 de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public).

<sup>1860</sup> P.-A. Collot, « La QPC, quelle nouvelle lecture parlementaire du contrôle de constitutionnalité ? », in MAGNON (X.) (dir.) et al., *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 115-139, spé. p. 118.

<sup>1861</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 5 déclarations d'inconstitutionnalité ont conduit à la modification ou l'abrogation de dispositions législatives similaires / par les 15 déclarations d'inconstitutionnalité qui ont été suivies d'une intervention législative x 100 = 33,333% des déclarations d'inconstitutionnalité suivies d'une intervention législative ont conduit à la modification ou l'abrogation de dispositions législatives analogues à des dispositions inconstitutionnelles.

<sup>1862</sup> P.-A. Collot, « La QPC, quelle nouvelle lecture parlementaire du contrôle de constitutionnalité ? », *op. cit.*, pp. 121-122. L'auteur souligne dans le même sens que « *L'anticipation parlementaire d'une décision d'abrogation du Conseil constitutionnel est bien souvent le fait d'un raisonnement par analogie du législateur, celui-ci étant appelé à tirer tous les enseignements de décisions d'inconstitutionnalité similaires et antérieures* ».

<sup>1863</sup> C. const., déc. n° 2010-6/7 QPC, *loc. cit.* (Cons. 5).

pourquoi, à la suite de cette déclaration d'inconstitutionnalité, le législateur est intervenu par le III de l'article 30 de la loi du 11 octobre 2013 afin d'abroger les dispositions du Code électoral prévoyant de telles peines d'inéligibilité automatiques<sup>1864</sup>. L'exposé des motifs de l'amendement intégrant le III à l'article 30 justifie notamment ces suppressions par le fait que les inéligibilités automatiques ont un « *fondement constitutionnel [...] fragile* »<sup>1865</sup>.

De même, la décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2012<sup>1866</sup> a déclaré inconstitutionnels les mots « se saisir d'office » du premier alinéa de l'article L. 631-5 du Code de commerce qui prévoyait à propos d'une procédure de redressement judiciaire que « *lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire* ». En effet, la Haute instance a estimé que la possibilité pour le tribunal de commerce de se saisir d'office d'une procédure de redressement judiciaire était contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789, dès lors que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties* ». Cette déclaration d'inconstitutionnalité faisait donc peser sur toutes les procédures analogues, prévoyant la possibilité d'une saisine d'office de la juridiction, un risque important d'inconstitutionnalité.

Afin d'éviter la multiplication des déclarations d'inconstitutionnalité, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de nature à « *renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce, notamment en (...) Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012 (société Pyrénées services et autres), relative à la saisine d'office du tribunal de commerce* »<sup>1867</sup>. Le Gouvernement est intervenu par une

---

<sup>1864</sup> Le III de l'article 30 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, *J.O.* du 12 octobre 2013 p. 16829, dispose que « *Le dernier alinéa des articles L. 195 et L. 367 du code électoral est supprimé et le 4° de l'article L. 230 et le 3° des articles L. 340 et L. 558-11 du même code sont abrogés* ».

<sup>1865</sup> Amendement n° CL85 présenté par M. Urvoas, rapporteur, le 29 mai 2013 devant la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 1005 relatif à la transparence de la vie publique, déposé le 24 avril 2013, A.N.

<sup>1866</sup> C. const., déc. n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *loc. cit.* (Cons. 7).

<sup>1867</sup> Article 2 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, *J.O.* du 3 janvier 2014 p. 50.

ordonnance du 12 mars 2014 qui modifie les dispositions du Code de commerce afin de supprimer les saisines d'office de cette juridiction<sup>1868</sup>.

Il existe enfin des hypothèses où le législateur réussit à anticiper une déclaration d'inconstitutionnalité en modifiant préventivement la législation. Aussi, le législateur a décidé par l'article 35 de la loi 13 décembre 2011<sup>1869</sup> de modifier les dispositions de l'article L. 311-7 du Code de justice militaire. Les dispositions de cet article, dans leur version antérieure, entraînaient automatiquement pour tout militaire officier ou sous-officier, en cas de condamnation de plus de trois mois d'emprisonnement pour un délit ou pour toute condamnation en cas de crime, la perte du grade et donc la radiation des cadres de l'armée. La modification de ces dispositions était justifiée, dans le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, de la manière suivante : « *Les dispositions auxquelles le texte entend mettre fin apparaissent pour le moins discutables au regard du principe de nécessité des peines, énoncé par l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 [...]. La suppression de ces règles semble d'autant plus inéluctable qu'elles auraient vraisemblablement pu être mises en cause par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité* »<sup>1870</sup>. C'est donc notamment le risque d'inconstitutionnalité pesant sur les dispositions de l'article L. 311-7 qui semble avoir poussé le législateur à les modifier. Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article L. 311-7 ne prévoient la perte du grade que dans l'hypothèse où il y aurait « *condamnation à une peine d'interdiction des droits civiques ou d'interdiction d'exercer une fonction publique, prononcée par quelque juridiction que ce soit contre tout militaire* ».

Cette modification par anticipation du législateur était d'autant plus judicieuse que le Conseil constitutionnel se verra renvoyer les dispositions de l'article L. 311-7 dans leur rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011<sup>1871</sup>. Or, le Conseil, constatant que « *la peine de perte de grade (...) est définitive et entraîne la cessation de l'état militaire est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui les décide ait à la prononcer expressément* », déclarera ces dispositions contraires à l'article 8 de la

---

<sup>1868</sup> V. les articles 16, 49 et 60 de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, *J.O.* du 14 mars 2014 p. 5249.

<sup>1869</sup> Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, *J.O.* du 14 décembre 2011 p. 21105.

<sup>1870</sup> Rapport n° 3604 de M. Marcel Bonnot fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 3373 relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, 29 juin 2011, A.N., p. 168.

<sup>1871</sup> C.E., s.-s. réunies, 23 novembre 2011, req. n° 352366, concl. B. Dacosta.

Déclaration de 1789<sup>1872</sup> comme l'avait anticipé le législateur. Cet exemple est donc un cas topique de ce que l'on pourrait qualifier « d'exécution préventive »<sup>1873</sup>.

Ces différentes hypothèses manifestent le phénomène de « surexécution » des décisions QPC du Conseil constitutionnel. C'est-à-dire que le législateur exécute les décisions au-delà même de ce qui est attendu par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. En effet, si l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel suppose qu'une déclaration d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve est en principe opposable aux dispositions législatives analogues<sup>1874</sup>, cela n'entraîne pas pour autant une obligation pour le législateur d'abroger toutes les dispositions législatives analogues à une disposition déclarée inconstitutionnelle. En effet, hors des cas des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé et de certaines réserves, le législateur n'a pas d'obligation d'intervention afin de modifier la législation, et ce, même pour abroger des dispositions substantiellement identiques à des dispositions jugées inconstitutionnelles. Ce phénomène de « surexécution » se manifeste, à un autre degré, dans le choix du législateur d'intervenir à la suite d'une déclaration de conformité afin de renforcer les droits et libertés constitutionnels des individus.

### ***C. L'intervention du législateur après une déclaration de conformité afin d'améliorer la protection des droits et libertés***

Il faut tout d'abord exclure de notre analyse l'hypothèse où le législateur décide d'intervenir après une déclaration de conformité afin de modifier en opportunité la législation. En effet, une déclaration de conformité n'interdit en aucun cas au législateur de faire usage de son pouvoir normatif afin de modifier une disposition législative, à condition qu'il n'introduise pas de dispositions inconstitutionnelles. Le législateur est par exemple intervenu après la déclaration de conformité du 21 janvier 2011 *Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement*<sup>1875</sup>, sans qu'il n'y ait de lien de causalité entre la déclaration de conformité et le choix du législateur de modifier la législation<sup>1876</sup>.

---

<sup>1872</sup> C. const., déc. n° 2011-218 QPC du 03 février 2012, *loc. cit.*, (Cons. 7).

<sup>1873</sup> Pour un autre exemple, voir l'article 3 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge qui a notamment modifié l'article L. 3213-8 du Code de la santé publique afin de le rendre conforme à la Constitution. Cette modification semblait d'autant plus nécessaire, que ces dispositions dans leur rédaction antérieure seront jugées inconstitutionnelles dans C. const. 2011-185 QPC du 21 octobre 2011, *M. Jean-Louis C. [Levée de l'hospitalisation d'office des personnes pénalement irresponsables]*, *Rec.* p. 516.

<sup>1874</sup> V. *supra*. pp. 133 et s.

<sup>1875</sup> C. const., déc. n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011 *Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement]*, *Rec.* p. 79 (Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques).

<sup>1876</sup> V. Rapport n° 2498 de M. Richard FERRAND fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 2447 pour la croissance et l'activité, 19 janvier 2015, A.N., pp. 598-599.

L'hypothèse que nous visons ici est celle où nonobstant une décision QPC de conformité du Conseil constitutionnel, le législateur a tout de même choisi d'intervenir afin de modifier les dispositions législatives déclarées conformes dans un sens plus protecteur des droits et libertés constitutionnels. Il « surexécute » dans le sens où il renforce, de sa propre initiative, les droits et libertés alors que cela n'était pas exigé par le Conseil qui avait déclaré les dispositions législatives en cause conformes à la Constitution en l'état.

Outre l'hypothèse du mariage homosexuel<sup>1877</sup>, il existe plusieurs exemples qui ont conduit le législateur à garantir les droits et libertés garantis par la Constitution au-delà de ce qui était exigé par le Conseil constitutionnel. Par exemple, dans sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2011<sup>1878</sup> le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions des articles 349, 350, 353 et 357 du Code de procédure pénale. Ces dispositions, telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation<sup>1879</sup>, n'imposaient pas aux cours d'assises de motiver leurs arrêts quant aux raisons de la déclaration de culpabilité et au *quantum* de la peine. Le Conseil constitutionnel a estimé dans sa décision que l'absence d'une telle motivation ne violait aucun droit ou liberté constitutionnel. Le législateur face à un tel brevet de constitutionnalité aurait donc pu choisir le *statu quo*.

Néanmoins, il a tout de même décidé d'intervenir par l'article 12 de la loi du 10 août 2011<sup>1880</sup> qui ajoute notamment un article 365-1 au Code de procédure pénale et qui dispose, à propos des arrêts des cours d'assises, que « *le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt* ». En effet, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale<sup>1881</sup>, constatant que certaines personnes s'interrogeaient sur l'intérêt de modifier la législation alors que « *la motivation n'est commandée par aucune décision du Conseil constitutionnel ou de la Cour européenne des droits de l'homme* », note que « *le législateur ne saurait être condamné à légiférer*

---

Le rapport permet de constater que les motivations ayant conduit à la modification des dispositions de l'article L. 3132-29 du Code du travail, qui avait été déclaré conforme, sont totalement étrangères à la décision du Conseil constitutionnel.

<sup>1877</sup> C. const., déc. n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, *Mme Corinne C. et autre [Interdiction du mariage entre personnes de même sexe]*, Rec. p. 87 (loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe).

<sup>1878</sup> C. const., déc. n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, *M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises]*, Rec. p. 173.

<sup>1879</sup> V. par ex. : C. cass., Ch. crim., 12 mars 2008, req. n° 07-83965 ; C. cass., Ch. crim., 15 décembre 2009, req. n° 99-83910.

<sup>1880</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *J.O.* du 11 août 2011 p. 13744.

<sup>1881</sup> Rapport n° 3532 de M. Sébastien HUYGHE fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 3452 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, 15 juin 2011, A.N., p. 36.

*exclusivement sous la contrainte de décisions juridictionnelles* ». En d'autres termes, le législateur peut aller plus loin dans la garantie des libertés que le minimum exigé par le juge constitutionnel.

Ainsi, la nouvelle obligation de motivation est notamment justifiée par le fait que *« la motivation des arrêts de cour d'assises est nécessaire pour des raisons de principe. En effet, elle est une garantie contre l'arbitraire du juge et est, à ce titre, indispensable à la qualité de la justice [...]. Chacun doit ainsi pouvoir connaître les raisons de sa condamnation pour mieux préparer ses recours »*<sup>1882</sup>. Le législateur se trouve donc parfois aller au-delà de la protection minimum des droits et libertés constitutionnels exigée par le Conseil constitutionnel.

De même, dans sa décision du 13 avril 2012<sup>1883</sup>, la Haute instance avait notamment déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 54 de la loi du 29 juillet 2011<sup>1884</sup> créant une contribution pour l'aide juridique de 35 euros pour toute instance introduite devant une juridiction judiciaire non pénale ou devant une juridiction administrative. Les requérants contestaient ces dispositions sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration d'inconstitutionnalité en invoquant une violation du droit au recours effectif. Le Conseil jugera au contraire que les dispositions en cause n'ont pas porté *« une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction ou aux droits de la défense »*. Malgré cette déclaration de conformité, le législateur a choisi d'intervenir par l'article 128 de la loi du 29 décembre 2013<sup>1885</sup> afin d'abroger la contribution à l'aide juridique de 35 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement justifie l'abrogation de cette contribution par la nécessité de faciliter *« l'accès de tous les justiciables à la justice. En effet, les justiciables dont les revenus sont relativement modestes mais qui se situent juste au-dessus du plafond d'éligibilité à l'aide juridictionnelle peuvent être dissuadés de porter une affaire devant les tribunaux du fait de cette charge financière »*<sup>1886</sup>. C'est donc paradoxalement sur le fondement du principe constitutionnel du droit à exercer un recours effectif<sup>1887</sup> que le législateur décide de supprimer la contribution de 35 euros. Le

---

<sup>1882</sup> *Ibid.* p. 170.

<sup>1883</sup> C. const., déc. n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 *M. Stéphane C. et autres [Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel]*, *Rec.* p. 193.

<sup>1884</sup> Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, *J.O.* du 30 juillet 2011 p. 12969.

<sup>1885</sup> Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, *J.O.* du 30 décembre 2013 p. 21829.

<sup>1886</sup> Exposé des motifs de l'article 69 du projet de loi n° 1395 de finances pour 2014, déposé le 25 septembre 2013, A.N., p. 190.

<sup>1887</sup> C. const., déc. n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, *Rec.* p. 100, (Cons. 38). Le Conseil juge notamment que *« il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »*.

législateur et le Conseil ne retiennent donc pas nécessairement une interprétation identique des exigences tirées des droits et libertés constitutionnels.

Ces différents exemples manifestent ce phénomène de « surexécution » qui conduit le législateur à aller au-delà de ce qui est strictement attendu par le juge constitutionnel. Mais ils soulignent également la capacité du législateur à être, à certaines occasions, plus exigeant dans la protection des droits et libertés constitutionnels que le Conseil constitutionnel lui-même.

Au total, l'étude de la législation permet de constater que le législateur est très respectueux des décisions QPC. Il s'attache ainsi à intervenir dans le délai prescrit par le Conseil constitutionnel en prévoyant, le cas échéant, l'application des nouvelles dispositions législatives conformes à la Constitution aux instances en cours. Au-delà de l'exécution des obligations énoncées par le juge constitutionnel, le législateur va parfois plus loin que ce qui est exigé de lui par les décisions QPC en introduisant des réserves d'interprétation directement dans la législation ou en intervenant préventivement afin d'abroger des dispositions législatives potentiellement inconstitutionnelles. Il lui arrive enfin parfois d'imposer un niveau de protection des droits et libertés plus élevé que celui qu'exigeait le Conseil constitutionnel. Ainsi, « *les relations entre le Conseil constitutionnel et le Parlement depuis l'entrée en vigueur de la réforme semblent se placer sous le signe de coopération voire de la collaboration* »<sup>1888</sup>. Il nous semble que pareillement, l'exécution des décisions QPC par le juge ordinaire manifeste une forme d'« entente cordiale » entre celui-ci et le Conseil constitutionnel.

## **Section 2. L'exécution des décisions QPC par le juge ordinaire**

L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité a structurellement modifié les rapports entre le juge ordinaire et le juge constitutionnel. Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori*, les juridictions ordinaires n'étaient pas véritablement mises en situation de devoir exécuter une déclaration de conformité ou une déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel. En effet, comme le notait Louis Favoreu, seule l'exécution des décisions de conformité sous réserve posait un

---

<sup>1888</sup> M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité », *loc. cit.*, p. 353.

« véritable problème »<sup>1889</sup>. *A contrario*, la question prioritaire de constitutionnalité suppose des rapports beaucoup plus étroits entre le Conseil constitutionnel et le juge ordinaire dans la mesure où la décision du juge constitutionnel peut désormais directement déterminer l'issue du litige devant le juge ordinaire. Ainsi, quelle que soit la nature de la décision, celle-ci suppose une exécution par le juge ordinaire.

Chaque type de décision QPC ne crée pas le même type d'obligation à l'égard du juge ordinaire<sup>1890</sup>, aussi l'étude doit les distinguer. Il faudra dès lors s'attacher à évaluer l'effectivité des décisions de conformité (§ 1), des décisions de conformité sous réserve (§ 2), des décisions d'inconstitutionnalité (§ 3) et des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé (§4).

### *§ 1. L'exécution des décisions de conformité*

Les décisions QPC de conformité, en tant qu'elles interdisent que soit écartée la disposition législative déclarée conforme pour un motif d'inconstitutionnalité<sup>1891</sup>, ne posent aucune difficulté d'effectivité que ce soit à l'égard du juge administratif ou du juge judiciaire (A). On remarquera toutefois que dans la pratique, le juge ordinaire ne se réfère que modérément à ce type de décisions QPC (B).

#### *A. L'effectivité sur le fond élevée des décisions QPC de conformité*

Pour apprécier précisément la manière dont le juge ordinaire exécute les décisions de conformité, il faut distinguer la pratique du juge administratif (1) de celle du juge judiciaire (2).

##### *1. L'exécution des décisions de conformité par le juge administratif*

Il faudra tout d'abord illustrer l'exécution fidèle des décisions QPC de conformité du Conseil par le juge administratif à travers un exemple caractéristique (a), puis évoquer l'émergence dans la jurisprudence du juge administratif d'une présomption de

---

<sup>1889</sup> L. Favoreu, « L'effectivité des décisions de justice en droit public interne », in *L'effectivité des décisions de justice*, Travaux de l'association Henri Capitant, tome XXXVI, 1985, pp. 601-623, spé. p. 621.

<sup>1890</sup> V. *supra* pp. 256 et s., 288 et s., 365 et s. et 418 et s.

<sup>1891</sup> Les déclarations de conformité n'interdisent pas que soit écartée la disposition législative sur un fondement d'inconventionnalité. V. *supra* pp. 231 et s.

conventionnalité tirée de la conformité de la disposition en cause à la Constitution (b).

a. *Une exécution fidèle des décisions de conformité par le juge administratif*

Sur l'ensemble des décisions QPC de conformité que le juge administratif a dû exécuter<sup>1892</sup>, seulement une décision QPC<sup>1893</sup> n'a pas vu les dispositions législatives, qu'elle a déclarées conformes, être appliquées devant les juridictions administratives<sup>1894</sup>. Ainsi, dans plus de 99% des cas<sup>1895</sup>, les décisions de conformité conduisent systématiquement à l'application des dispositions déclarées conformes au litige présenté au juge administratif. Et lorsque la disposition législative n'est pas appliquée, il s'agit d'un problème de conventionnalité qui ne constitue pas une cause de violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>1896</sup>. Cela signifie que le juge administratif, dans la quasi-totalité des hypothèses où lui est présentée une décision de conformité, appliquera les dispositions législatives déclarées conformes à la Constitution à la solution du litige. On remarquera d'ailleurs qu'à l'occasion de l'exécution d'une décision QPC, même dans le cadre d'une décision de conformité, le juge administratif s'attache presque systématiquement à rappeler, dans les visas de sa décision, l'article 62 de la Constitution<sup>1897</sup>.

Pour illustrer cette grande effectivité, il faut évoquer la décision du 11 février 2011 *Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires*<sup>1898</sup>. En l'espèce, un justiciable avait saisi le tribunal administratif de Marseille afin d'engager la responsabilité

---

<sup>1892</sup> Cela représente à ce jour 106 décisions ayant exclusivement pour objet une déclaration de conformité. Il faut toutefois remarquer que des déclarations de conformité peuvent également se trouver dans des décisions QPC d'inconstitutionnalité partielle ou des décisions QPC de conformité sous réserve. Nous n'avons trouvé aucune hypothèse d'ineffectivité dans ces deux dernières catégories de décision qui serait relative aux dispositions exclusivement déclarées conformes.

<sup>1893</sup> C. const., déc. n° 2011-224 QPC du 24 février 2012, *Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne [Validation législative de permis de construire]*, Rec. p. 136.

<sup>1894</sup> On notera cependant qu'alors que dans sa décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014, *M. Marc S. et autre [Exploitation numérique des livres indisponibles]*, le Conseil constitutionnel a jugé conforme les dispositions les articles L. 134-1 à L. 134-8 du Code de la propriété intellectuelle, le Conseil d'Etat (6 mai 2015, req. n° 368208) a renvoyé une question préjudicielle à la CJUE (aff. C-301/15 toujours pendante) afin de déterminer la compatibilité de ces dispositions à la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.

<sup>1895</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 122 décisions ont conduit à l'application devant le juge administratif des dispositions législatives déclarées conformes / 123 décisions de référence x 100 = 99,11% des décisions ont conduit à l'application des dispositions législatives déclarées conformes.

<sup>1896</sup> V. *supra* pp. 231 et s.

<sup>1897</sup> V. par ex. : C.E., 9ème s.-s., 27 juillet 2012, req. n° 336406 ; C.A.A. Versailles, 4 juin 2013, req. n° 11VE03078 ; C.E., 6ème s.-s., 9 avril 2015, req. n° 375869 ; T.A. de Toulon, 10 avril 2015, req. n° 1301339.

<sup>1898</sup> C. const., déc. n° 2010-102 QPC du 11 février 2011, *M. Pierre L. [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires]*, Rec. p. 119.

de l'État du fait de l'abrogation par l'article 1<sup>er</sup> de loi du 16 janvier 2001<sup>1899</sup> de l'article L. 131-2 du Code de commerce réservant aux courtiers maritimes le monopole de représentation auprès du service des douanes. À l'occasion de ce litige, le requérant soutint, dans un mémoire distinct et motivé, la contrariété des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 janvier 2001 à l'article 16 de la déclaration de 1789. Le tribunal administratif de Marseille<sup>1900</sup> transmit la QPC au Conseil d'État et sursit à statuer. La Haute juridiction administrative renvoya la QPC au Conseil constitutionnel<sup>1901</sup>. Saisie de la QPC, ce dernier jugea que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 janvier 2001, supprimant le monopole des courtiers maritimes, étaient conformes aux droits et libertés constitutionnels.

Lorsque le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur une QPC, l'article 23-11 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 impose que la décision QPC soit « *notifiée aux parties et communiquée soit au Conseil d'État, soit à la Cour de cassation ainsi que, le cas échéant, à la juridiction devant laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée* ». Ainsi, le tribunal administratif de Marseille a été informé de la décision, ce qui lui a permis de rouvrir l'instruction, d'organiser une audience le 9 mars 2012, et de prononcer sa décision le 29 mars 2012<sup>1902</sup>.

En l'espèce, la décision de conformité va directement déterminer l'issue du litige à l'origine de la QPC. Le tribunal constate en effet « *que par la décision susvisée le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré l'article 1er de la loi 2001-43 du 16 janvier 2001 conforme à la constitution au motif notamment que le législateur n'a pas affecté une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le requérant ne saurait utilement se prévaloir de ce que le législateur a engagé sa responsabilité pour avoir méconnu les exigences qui résultent du principe susénoncé* ». Ce qui le conduit à juger que « *il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander la condamnation de l'État au titre de la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi* » et donc à rejeter le recours. Il s'agit donc d'un exemple typique d'une exécution optimale de la décision QPC par le juge administratif. Il faut par ailleurs souligner que ce raisonnement ne va pas être seulement utilisé par le tribunal administratif de Marseille dans sa décision principale d'exécution, les autres juridictions

---

<sup>1899</sup> Loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports, *J.O.* du 17 janvier 2001 p. 848.

<sup>1900</sup> T.A. de Marseille, ord., 8 octobre 2010, req. n° 1005044.

<sup>1901</sup> C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, req. n° 343752.

<sup>1902</sup> T.A. de Marseille, 29 mars 2012, req. n° 1005044.

administratives<sup>1903</sup> vont avoir une motivation analogue lorsque leur sera présenté un recours de plein contentieux visant à engager la responsabilité de l'État du fait de l'abrogation des dispositions de l'article L. 131-2 du Code de commerce.

*b. L'émergence d'une présomption de conventionnalité.*

Il est nécessaire de remarquer que l'effectivité des décisions QPC de conformité est renforcée devant le juge administratif qui semble estimer qu'il y a présomption de conventionnalité lorsqu'une disposition législative a été déclarée conforme à la Constitution<sup>1904</sup>. Il existe en effet plusieurs décisions du juge administratif qui écartent les moyens d'inconventionnalité du requérant soit, en se fondant directement sur la déclaration de conformité<sup>1905</sup>, soit, en reprenant de manière plus ou moins exhaustive le considérant ayant conduit le juge constitutionnel à déclarer les dispositions conformes<sup>1906</sup>. Par exemple, dans sa décision du 28 mai 2010<sup>1907</sup>, le Conseil constitutionnel était saisi d'une QPC, posée par l'Union des familles en Europe devant le Conseil d'État<sup>1908</sup>, contre les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 211-3 du Code de l'action sociale et des familles qui habilite l'Union nationale des associations familiales à représenter l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics. Le Conseil constitutionnel estima que ces dispositions législatives n'étaient pas contraires aux droits et libertés constitutionnels.

---

<sup>1903</sup> V. notamment : C.A.A. Bordeaux, 11 février 2014, req. n° 12BX02935 ; C.A.A. Nantes, 11 avril 2013, req. n° 12NT02117 ; C.A.A. Paris, 4 décembre 2014, req. n° 14PA01525 ; T.A. de Bordeaux, 28 septembre 2012, req. n° 1002392 ; T.A. de Lille, 15 avril 2014, req. n° 1004891 ; T.A. de Marseille, 29 mars 2012, req. n° 1005046 ; T.A. de Nantes, 17 avril 2014, req. n° 1005448 ; T.A. de Paris, 13 février 2014, req. n° 1014378/6-3 ; T.A. de Rennes, 8 juin 2012, req. n° 1003147.

<sup>1904</sup> V. en ce sens : A. Roblot-Troizier, T. Rambaud, « Chronique de jurisprudence – Droit administratif et droit constitutionnel », *RFDA*, 2010, n° 6, pp. 1257-1266, spé p. 1258. Les auteurs observaient dès 2010 que « le Conseil d'État écarte [...] la question de constitutionnalité comme dépourvue de caractère sérieux au motif, inavoué, que la disposition législative est certainement conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution dès lors qu'elle est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi la conventionnalité de la disposition législative sert sa constitutionnalité certaine ». V. aussi : X. Magnon, « Le réflexe constitutionnel au service du réflexe conventionnel ? Quelle place pour la conventionnalité face au contrôle de constitutionnalité *a posteriori* ? », in X. Magnon (dir.) et al., *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 167-188 ; J. Bonnet, « Les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité des lois : concurrents et complémentaires », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC : vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 208 et s.

<sup>1905</sup> V. par ex. C.A.A. Lyon, 15 janvier 2013, req. n° 11LY1702 ; C.A.A. Versailles, 18 novembre 2014, req. n° 13VE00173 ; T.A. de Cergy-Pontoise, 15 novembre 2012, req. n° 1005852 ; T.A. de Lille, 11 juin 2013, req. n° 1101854.

<sup>1906</sup> V. par ex. C.E., 3ème s.-s., 22 juillet 2011, req. n° 330481 ; C.A.A. Lyon, 10 juillet 2012, req. n° 11LY02569 ; C.A.A. Marseille, 5 novembre 2013, req. n° 12MA01479.

<sup>1907</sup> C. const., déc. n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, *Union des familles en Europe [Associations familiales]*, *Rec.* p. 97.

<sup>1908</sup> C.E., s.-s. réunies, 14 avril 2010, req. n° 323830.

Or, dans l'instance principale ayant conduit au renvoi de la QPC, l'Union des familles en Europe avait également soulevé la contrariété des dispositions législatives en cause au regard des stipulations combinées des articles 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À la suite de la QPC, le Conseil d'État va se servir de la décision de conformité du juge constitutionnel afin d'écartier ce moyen, il juge que « *il résulte des motifs qui sont le soutien nécessaire de [la décision n° 2010-3 QPC], et qui s'imposent à toutes les autorités administratives ou juridictionnelles en vertu de l'article 62 de la Constitution, que la loi n'a institué aucun monopole de représentation des familles au profit de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'un tel monopole constituerait une discrimination injustifiée dans la mise en œuvre de la liberté d'association, au regard des stipulations combinées des articles 11 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut qu'être écarté* »<sup>1909</sup>. Le Conseil d'État se fonde donc directement sur la déclaration de conformité pour écartier le moyen d'inconventionnalité.

Autre exemple, dans sa décision du 22 septembre 2010<sup>1910</sup>, le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions des paragraphes II et III de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008<sup>1911</sup>. Ces dispositions législatives avaient notamment pour objet d'empêcher tout contentieux relatif « *aux dépenses résultant postérieurement au 25 novembre 1999, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de cartes nationales d'identité ainsi que de remise aux intéressés de ces titres* » et prévoyaient une dotation exceptionnelle afin de compenser ces dépenses.

Or, plusieurs communes avaient tenté d'engager la responsabilité de l'État devant les juridictions administratives et, à cette occasion, certaines avaient soulevé des QPC contre ces dispositions qui ont été *in fine* renvoyées par le Conseil d'État<sup>1912</sup>. Le Conseil constitutionnel a rejeté tous les moyens des communes requérantes et a jugé que les dispositions contestées étaient conformes à la Constitution. Or, certaines juridictions administratives, saisies de recours similaires à ceux qui ont conduit aux renvois des QPC, se sont directement fondées sur la décision QPC de conformité pour écartier les moyens d'inconventionnalité invoqués par les communes requérantes.

---

<sup>1909</sup> C.E., s.-s. réunies, 2 mars 2011, req. n° 323830.

<sup>1910</sup> C. const., déc. n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, *Commune de Besançon et autre [Instruction CNI et passeports]*, Rec. p. 248.

<sup>1911</sup> Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, *J.O.* du 31 décembre 2008 p. 20518.

<sup>1912</sup> C.E., s.-s. réunies, 25 juin 2010, req. n° 326358 ; C.E., 3ème s.-s., 8 juillet 2010, req. n° 335487.

Ainsi, dans son arrêt du 19 décembre 2013<sup>1913</sup>, la cour administrative d'appel de Versailles, saisie du moyen selon lequel les dispositions l'article 103 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 seraient incompatibles avec l'article 11 de la charte européenne de l'autonomie locale, jugera : « *qu'en raison tant du caractère limité de l'intervention du législateur dans des litiges en cours que de sa conformité à la Constitution déclarée par le Conseil constitutionnel dans sa décision susvisée du 22 septembre 2010, les dispositions de l'article 103 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 ne sauraient être regardées comme portant atteinte au droit stipulé à l'article 11 précité de la charte européenne de l'autonomie locale* ». La décision QPC de conformité apparaît donc être un élément déterminant dans le choix du juge d'écarter le moyen d'inconventionnalité.

Il semblerait donc que le juge administratif admette progressivement<sup>1914</sup> l'idée défendue par l'ancien président du Conseil constitutionnel selon laquelle « *La proximité des droits et libertés au sens constitutionnel et conventionnel est aujourd'hui très grande. En conséquence, il est souhaitable que les juridictions administratives et judiciaires considèrent qu'une disposition législative jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel bénéficie d'une présomption de conventionnalité* »<sup>1915</sup>.

## 2. L'exécution des décisions de conformité par le juge judiciaire

De manière similaire au juge administratif, l'effectivité des décisions QPC de conformité est également très élevée devant le juge judiciaire. Sur l'ensemble des

---

<sup>1913</sup> C.A.A. Versailles, 19 décembre 2013, req. n° 12VE00900.

<sup>1914</sup> J. Lessi, L. Dutheillet de Lamothe, « Cinq ans de QPC devant le juge administratif : retour d'expérience ! », *AJDA*, 2015, n° 13, p. 762. Les membres du Conseil d'État observent que « *sans qu'il existe en droit, de présomption de conventionnalité d'une loi déclarée constitutionnelle, telle est bien à nos yeux, la réalité en pratique, en raison de la proximité des normes de référence, de la prise en compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par le Conseil constitutionnel et réciproquement* ».

<sup>1915</sup> V. J.-L. Debré, « Discours à l'occasion du premier sommet des Présidents de Cours suprêmes, constitutionnelles et régionales », Mexique, 2012, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/contributions-et-discours/2012/premier-sommet-des-presidents-de-cours-supremes-constitutionnelles-et-regionales-mexique.135351.html\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/contributions-et-discours/2012/premier-sommet-des-presidents-de-cours-supremes-constitutionnelles-et-regionales-mexique.135351.html) ; V. également : « Propos conclusifs », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 38-40, spé. p. 40 ; « Discours d'ouverture », in D. Rousseau, P. Pasquino (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité : quel renouveau pour le droit constitutionnel ?*, Paris, Conseil constitutionnel, Colloque du 26 janvier 2014, à paraître. À l'occasion de ce colloque, l'ancien président du Conseil réitère ses propos : « *Le Conseil constitutionnel a également veillé en 2013 à l'interaction avec les cours européennes. Je ne reviens pas, car j'en avais parlé au colloque d'avril à l'Assemblée nationale, sur notre prise en compte de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Elle crée une présomption de conformité conventionnelle en cas de conformité constitutionnelle* ».

décisions de conformité que le juge judiciaire a dû exécuter<sup>1916</sup>, plus de 98%<sup>1917</sup> de ces décisions ont été parfaitement exécutées. Les 2% restant<sup>1918</sup> ne constituent pas de véritables situations d'inexécution dans la mesure où il s'agit, comme pour le juge administratif, d'hypothèses où le juge judiciaire a écarté les dispositions législatives conformes à la Constitution en raison de leur inconstitutionnalité.

Le juge judiciaire exécute les décisions QPC de conformité de manière très semblable au juge administratif, comme le manifeste le parcours de la décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2011<sup>1919</sup>. À l'origine de cette décision QPC, le ministre de l'Économie avait fait citer une société devant le tribunal de commerce de Bobigny en se fondant notamment sur les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du Code de commerce qui l'autorise à engager la responsabilité de tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers dont le comportement tendrait à « *soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ». La société défenderesse à l'instance avait alors soulevé devant le tribunal une question prioritaire de constitutionnalité contre les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 que le tribunal de commerce de Bobigny a accepté de transmettre à la Cour de cassation<sup>1920</sup>. Cette dernière a elle-même renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel<sup>1921</sup>.

La société requérante estimait que les dispositions législatives en cause violaient le principe de légalité des délits et des peines garantis à l'article 8 de la Déclaration de 1789 dans la mesure où les termes de « *déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* » ne seraient pas définis de manière suffisamment précise par le législateur. Le Conseil constitutionnel rejeta le moyen de la société requérante en jugeant au contraire, après avoir démontré que les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article

---

<sup>1916</sup> Cela représente à ce jour 107 décisions ayant exclusivement pour objet une déclaration de conformité. Il faut toutefois remarquer que des déclarations de conformité peuvent également se trouver dans des décisions QPC d'inconstitutionnalité partielle ou des décisions QPC de conformité sous réserve. Nous n'avons trouvé aucune hypothèse d'ineffectivité, dans ces deux dernières catégories de décision, qui serait relative aux dispositions exclusivement déclarées conformes.

<sup>1917</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 120 décisions ont conduit à l'application devant le juge administratif des dispositions législatives déclarées conformes / 122 décisions de référence x 100 = 98,36% des décisions ont conduit à l'application des dispositions législatives déclarées conformes.

<sup>1918</sup> Cela ne représente que deux décisions sur un total de 107 : C. const., déc. n° 2011-122 QPC du 29 avril 2011, *Syndicat CGT et autre [Calcul des effectifs de l'entreprise]*, Rec. p. 210 ; C. const., déc. n° 2011-217 QPC du 3 février 2012, *M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]*, Rec. p. 104.

<sup>1919</sup> C. const., déc. n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, *Établissements Darty et Fils [Déséquilibre significatif dans les relations commerciales]*, Rec. p. 63.

<sup>1920</sup> T. de com. de Bobigny, 8<sup>ème</sup> ch., 13 juillet 2010, req. n° 2009F01541.

<sup>1921</sup> C. cass., Ch. com., 15 octobre 2010, req. n° 10-40039.

L. 442-6 n'étaient pas imprécises, que « *eu égard à la nature pécuniaire de la sanction et à la complexité des pratiques que le législateur a souhaité prévenir et réprimer, l'incrimination est définie en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits* ». Il déclara ainsi conformes à la Constitution ces dispositions législatives et informa le tribunal de commerce de sa décision.

À la suite de la décision du Conseil, le tribunal de commerce de Bobigny a repris l'instance, ce qui l'a conduit à rendre un jugement le 29 mai 2012<sup>1922</sup>. Dans son jugement, le tribunal observe que « *la décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2011, en réponse à la QPC, qui a confirmé la constitutionnalité du 2° du paragraphe I de l'article L 442-6, a confirmé le respect dans cet article du principe de légalité des délits et des peines [...]. En conséquence, le Tribunal débouterà la société X de sa demande de dire et juger que l'article L 442-6.1.2° du code de commerce ne saurait fonder un quelconque grief à l'encontre [de la société] dans la mesure où ce texte n'observe pas le principe de légalité des délits et des peines* ». En l'espèce, le tribunal va donc débouter la société défenderesse de toutes ses demandes et la condamner à verser au Trésor public les montants indûment perçus sur ses fournisseurs. Cette décision sera également parfaitement exécutée par d'autres juridictions judiciaires qui tiendront un raisonnement similaire à celui du tribunal de commerce de Bobigny<sup>1923</sup>.

En revanche, il faut noter que l'étude de la jurisprudence judiciaire ne permet pas d'affirmer qu'il existerait une présomption de conventionnalité portant sur une disposition législative déclarée conforme. Nous n'avons pu identifier que quelques arrêts de cours d'appel qui faisaient usage d'une déclaration de conformité dans le cadre d'une motivation visant à écarter un moyen d'inconventionnalité<sup>1924</sup>. Mais même dans ces hypothèses, la décision QPC de conformité semble être envisagée avant tout comme un rappel de la conformité à la Constitution de la disposition, et non comme un élément déterminant dans la motivation du juge relative à la conventionnalité. Nous n'avons pu trouver que l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 9 janvier 2013<sup>1925</sup> qui semble faire un lien direct entre la

---

<sup>1922</sup> T. de com. de Bobigny, 8ème ch., 29 mai 2012, req. n° 2009F01541.

<sup>1923</sup> V. d'autres exemples : C.A. Paris, 2 février 2012, req. n° 09/22350 ; C.A. Paris, 4 juillet 2013, req. n° 12/07651 ; C.A. Paris, 1er octobre 2014, req. n° 13/16336 ; C.A. Paris, 29 octobre 2014, req. n° 13/11059.

<sup>1924</sup> V. notamment : C.A. Toulouse, 1er juillet 2013, req. n° 11/00024 ; 11/00032 ; 11/00021 ; 11/00025 ; 11/00023 ; 11/00018 ; 11/00031 ; 11/00020 ; 11/00019.

<sup>1925</sup> C.A. Poitiers, 9 janvier 2013, req. n° 11/05425. La Cour juge que « *La Cour européenne des droits de l'Homme est saisie d'une requête d'assurés sociaux tendant à voir dire que la composition des tribunaux des affaires de sécurité sociale est contraire aux exigences d'impartialité posées par la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour de cassation avait transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur cette question, et le Conseil constitutionnel a jugé par décision du 3 décembre 2010 que les articles L142-4 et L142-5 du code de la sécurité sociale étaient*

question de la conventionnalité d'une disposition et la déclaration de sa conformité à la Constitution. *A contrario*, certains cours d'appel ont expressément rejeté une telle présomption de conventionnalité<sup>1926</sup>.

Au total, la très grande effectivité statistique des décisions de conformité ainsi que les exemples évoqués montrent que le juge ordinaire à l'origine de la QPC, comme les autres juridictions concernées par les dispositions déclarées conformes, respectent globalement ce type de décision QPC. Il faut cependant remarquer que cela ne signifie pas pour autant que le juge ordinaire, qui se trouve dans la situation de devoir appliquer une disposition législative déclarée conforme, se réfère systématiquement à la décision du Conseil constitutionnel.

### ***B. L'effectivité sur la forme plus limitée des décisions QPC de conformité***

Si, comme nous avons pu le souligner, l'effectivité des décisions QPC de conformité sur le fond est très élevée, l'effectivité sur la forme de ce type de décision est plus modérée. Nous pouvons même affirmer qu'en général le juge ordinaire ne se réfère pas, hors de la décision d'exécution principale, à une décision QPC de conformité lorsqu'il fait application des dispositions législatives déclarées conformes. Pis, il existe des hypothèses où même les décisions d'exécution principales ne font pas mention de la déclaration de conformité, que ce soit devant le juge administratif<sup>1927</sup>, ou le juge judiciaire<sup>1928</sup>.

*Prima facie*, une telle analyse pourrait paraître contradictoire : comment une décision QPC peut-elle être effective si le juge ordinaire n'en fait pas mention, ou

---

*conformes à la Constitution. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de sursis à statuer, qui n'a en l'espèce aucun caractère obligatoire, et au regard de la position du Conseil constitutionnel, la question n'ayant pas un caractère sérieux ».*

<sup>1926</sup> V. par ex. C.A. Paris, 20 mars 2014, req. n° 13/02897. La Cour relève que « *C'est à bon droit que Madame X invoque l'absence d'incidence de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 14 juin 2013 et soumet à l'examen de la juridiction prud'homale le moyen tiré de l'inconventionnalité de l'article 717-3 du code de procédure pénale* ».

<sup>1927</sup> V. par ex. C.E., 1ère s.-s., 7 décembre 2011, req. n° 345846 (C. const., déc. n° 2011-177 QPC du 7 octobre 2011, *M. Éric A. [Définition du lotissement]*, Rec. p. 495) ; T.A. de Nîmes, 5 juillet 2012, req. n° 1002658-1102484 (C. const., déc. n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011, *Époux L. et autres [Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics]*, Rec. p. 464) ; C.A.A. Paris, 31 juillet 2013, req. n° 12PA00688 (C. const., déc. n° 2013-312 QPC du 22 mai 2013, *M. Jory Orlando T. [Conditions d'attribution d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » au conjoint étranger d'un ressortissant français]*, Rec. p. 743).

<sup>1928</sup> V. par ex. C. cass., Ch. crim., 22 mars 2011, req. n° 10-80203 (C. const., déc. n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010, *Société Cdiscount et autre [Publication du jugement de condamnation]*, Rec. p. 257) ; C. cass., Ch. civ. 3, 5 avril 2011, req. n° 10-12840 (C. const., déc. n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, *M. Pierre B. [Mur mitoyen]*, Rec. p. 321) ; C. cass., Ch. civ. 3, 28 janvier 2015, req. n° 13-11884 (C. const., déc. n° 2013-342 QPC du 20 septembre 2013, *SCI de la Perrière Neuve et autre [Effets de l'ordonnance d'expropriation sur les droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés]*, Rec. p. 935).

directement application ? En réalité, la réponse à cette question est assez simple : une décision de conformité suppose simplement que le juge ordinaire ne puisse pas écarter les dispositions législatives déclarées conformes pour un motif d'inconstitutionnalité ; elle n'impose pas que le juge ordinaire se réfère expressément à ladite décision. Ainsi, dès lors qu'une disposition législative déclarée conforme n'est pas écartée sur le fondement d'une inconstitutionnalité, la décision QPC de conformité est effective sur le fond, même en l'absence de toute mention de celle-ci par le juge ordinaire.

Il est donc très fréquent que le juge ordinaire ne se réfère pas à une déclaration de conformité lorsqu'il applique la disposition législative jugée conforme. Ainsi, dans près de 55% des cas<sup>1929</sup> pour le juge judiciaire et 46% des cas<sup>1930</sup> pour le juge administratif, le juge ordinaire ne se réfère jamais à une décision de conformité hors de l'instance principale à l'origine de la QPC. Cela peut s'expliquer par le fait que pour les dispositions législatives en cause, la décision de conformité du Conseil constitutionnel ne comporte *a priori* aucune plus-value pour le juge ordinaire dans la mesure où elles étaient déjà appliquées telles quelles avant l'intervention du Conseil. Autrement dit, il n'y a aucune raison qu'après une déclaration de conformité le juge ordinaire modifie sa motivation à l'égard des dispositions législatives déclarées conformes qu'il avait déjà pour habitude d'appliquer.

Si le taux de reprise semble relativement proche entre les deux ordres de juridictions, il existe cependant un biais : pour qu'une décision QPC de conformité soit jugée comme reprise par le juge ordinaire, il suffit qu'une seule autre décision du juge ordinaire, hors de la décision d'exécution principale, en fasse application. Or, lorsqu'une décision de conformité est appliquée par le juge administratif, celui-ci y fait expressément référence de manière beaucoup plus fréquente que le juge judiciaire. En d'autres termes, il existe en nombre absolu beaucoup plus de décisions du juge administratif se référant à une décision de conformité que de décisions du juge judiciaire. C'est pourquoi il sera nécessaire de distinguer la pratique du juge administratif (1) de celle du juge judiciaire (2).

---

<sup>1929</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 59 décisions QPC de conformité n'ont fait l'objet d'aucune reprise hors de la décision d'exécution principale / par l'ensemble des 107 décisions QPC de conformité de référence x 100 = 55,14% des décisions de conformité n'ont pas fait l'objet d'une reprise par le juge judiciaire.

<sup>1930</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 49 décisions QPC de conformité n'ont fait l'objet d'aucune reprise hors de la décision d'exécution principale / par l'ensemble des 106 décisions QPC de conformité de référence x 100 = 46,22% des décisions de conformité n'ont pas fait l'objet d'une reprise par le juge administratif.

## 1. Typologie des hypothèses dans lesquelles le juge administratif se réfère aux décisions de conformité

Dans le cadre du contrôle *a priori*, le juge administratif n'hésitait déjà pas à se référer à une décision du Conseil constitutionnel<sup>1931</sup>. L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité apparaît avoir très nettement accentué le phénomène<sup>1932</sup>. Pour les décisions QPC de conformité spécifiquement, le juge administratif se réfère à celles-ci soit en rappelant la déclaration de conformité au seul stade des visas<sup>1933</sup>, soit en l'évoquant également dans les motifs. Il faut remarquer que nous excluons de ces hypothèses les cas où la décision QPC de conformité est seulement mentionnée dans les visas pour un motif étranger à la déclaration de conformité prononcée par le Conseil<sup>1934</sup>. En tout état de cause, pour que le juge administratif se réfère à une déclaration de conformité, hors de la décision d'exécution principale, il faut que celle-ci soit utile à son raisonnement. Il existe plusieurs hypothèses où une déclaration de conformité peut être utile à la motivation du juge administratif.

Tout d'abord, l'hypothèse la plus fréquente est celle où est invoquée devant le juge administratif, que ce soit ou non par la voie d'une QPC, l'inconstitutionnalité de certaines dispositions législatives qui sont applicables en l'espèce. Dans cette hypothèse, le juge administratif se réfère à la déclaration de conformité afin de fonder le rejet de la QPC ou du moyen soulevé par le requérant en rappelant expressément que les dispositions législatives en cause ont été déclarées conformes à la Constitution<sup>1935</sup>.

---

<sup>1931</sup> La première mention d'une décision du Conseil constitutionnel prise dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de la loi à la Constitution, est bien antérieure à l'introduction de la QPC : C.E., s.-s. réunies, 1<sup>er</sup> juillet 1983, *Syndicat Unifié de la Radio et de la Télévision – CFDT*, req. n° 20838, concl. Laroque, *Leb.*

<sup>1932</sup> Une recherche sur la base de données *Ariane* du Conseil d'Etat souligne que si entre 1959 et le 1<sup>er</sup> mars 2010 (date d'entrée en vigueur de la QPC) on trouve 595 décisions du juge administratif faisant référence au Conseil constitutionnel, pour la seule période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 15 octobre 2016, il existe déjà plus de 1971 décisions des juridictions administratives faisant référence à une décision du Conseil constitutionnel.

<sup>1933</sup> V. par ex. T.A. de Versailles, 29 novembre 2012, req. n° 1001464. Le juge évoque la nature de la décision du Conseil au stade des visas : « Vu la décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution, et notamment au principe de la garantie des droits, les paragraphes II et III de l'article 103 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ». V. un autre ex. : C.A.A. Marseille, 17 juin 2014, req. n° 12MA01706 : « Vu la décision n° 2010-43 QPC du 6 octobre 2010 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article L.318-3 du code de l'urbanisme conforme à la Constitution ».

<sup>1934</sup> V. par ex. : C.E., s.-s. réunies, 9 juillet 2010, *Société Généfim*, req. n° 317086, *T. Leb.* ; C.A.A. Marseille, 9 janvier 2013, req. n° 10MA02967 ; T.A. de Cergy-Pontoise, 7 octobre 2010, req. n° 0604845. Dans ces décisions, le juge administratif ne vise pas la décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]*, *Rec.* p. 114, afin de se référer à la déclaration de conformité, mais simplement afin de reprendre l'interprétation que la Haute instance retient des dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 dans cette décision. Ces décisions n'exécutent pas la décision QPC de conformité.

<sup>1935</sup> V. par ex. : C.A.A. Paris, 29 juillet 2011, req. n° 10PA01874 ; C.A.A. Versailles, 19 juin 2012, n° 10VE02900 ; C.A.A. Marseille, 18 avril 2013, req. n° 11MA01408 ; C.A.A. Lyon, 8 janvier 2015, req. n° 13LY02042 ; T.A. de Bordeaux, 3 avril 2012, req. n° 1003486 ; T.A. de Caen, 11 juillet 2012, req. n° 1002063.

Ensuite, le juge administratif peut se référer à une déclaration de conformité lorsqu'est soulevé devant lui un moyen d'inconventionnalité. Il s'agit ici de l'hypothèse où le juge administratif fait application implicitement ou explicitement du principe de « présomption de conventionnalité » d'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution. Ainsi, le rappelle de la déclaration de conformité va être un moyen argumentatif qui va servir *in fine* à écarter le moyen d'inconventionnalité soulevé par le requérant.

Enfin, la dernière hypothèse est la plus singulière dans la mesure où le juge administratif se réfère à une décision de conformité afin de reprendre l'interprétation de la loi retenue par le Conseil constitutionnel, hors de toute réserve d'interprétation, et d'en faire application en l'espèce.

Il existe un premier cas où le juge administratif s'approprie une interprétation du juge constitutionnel en reprenant intégralement un considérant d'une décision du Conseil constitutionnel relatif à la portée d'une disposition législative sans d'ailleurs nécessairement rappeler l'origine dudit considérant<sup>1936</sup>. À l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 13 novembre 2012<sup>1937</sup>, un requérant invoquait le défaut de motivation du juge qui se serait contenté de reprendre intégralement un considérant d'une décision du Conseil constitutionnel<sup>1938</sup> pour répondre à son moyen. Le Conseil d'État a rejeté un tel moyen en jugeant que le fait pour une cour administrative d'appel de reprendre *in extenso* un considérant d'une décision de conformité du Conseil constitutionnel « *n'en résulte ni qu'elle se soit méprise sur son office ni que son arrêt soit insuffisamment motivé* »<sup>1939</sup>.

Un second cas vise les hypothèses où le juge administratif s'appuie sur une interprétation particulière de la loi retenue par le Conseil constitutionnel en rappelant les références de la décision QPC de conformité. Par exemple, dans sa décision 29 avril 2011<sup>1940</sup>, le Conseil constitutionnel interprète les dispositions de l'article 1730 du Code général des impôts, instituant une majoration de 10% en cas de retard de paiement des impositions, non pas comme une sanction ayant le caractère de punition, mais comme « *la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts directs* ».

---

<sup>1936</sup> V. par ex. à propos de C. const., déc. n° 2010-53 QPC du 14 octobre 2010, *Société PLOMBINOISE DE CASINO [Prélèvements sur le produit des jeux]*, Rec. p. 286 (Cons. 5) : C.A.A. Lyon, 10 juillet 2012, req. n° 11LY02568 ; C.A.A. Lyon, 13 novembre 2012, req. n° 12LY00009 ; C.A.A. Marseille, 22 octobre 2013, req. n° 11MA03026.

<sup>1937</sup> C.A.A. Lyon, 13 novembre 2012, req. n° 12LY00009.

<sup>1938</sup> C. const., déc. n° 2010-53 QPC, *loc. cit.*

<sup>1939</sup> C.E., s.-s. réunies, 23 janvier 2015, req. n° 364961, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon.

<sup>1940</sup> C. const., déc. n° 2011-124 QPC du 29 avril 2011, *Mme Catherine B. [Majoration de 10 % pour retard de paiement de l'impôt]*, Rec. p. 215, (Cons. 3).

Cela rendait en l'espèce inopérant le moyen tiré de l'article 8 de la Déclaration de 1789. La cour administrative d'appel de Marseille s'est trouvée saisie par un requérant qui estimait que la décision de l'administration fiscale, de lui imposer la majoration de 10%, était illégale car non motivée<sup>1941</sup>. La Cour va répondre à ce moyen en se fondant directement sur l'interprétation constitutionnelle : « ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 avril 2011 n° 2011-124 QPC, la majoration de 10 % contestée n'a pas à être regardée comme une sanction au sens de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dès lors qu'elle ne revêt pas le caractère d'une punition mais a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts directs ; que, par suite, M. X ne peut utilement soutenir qu'elle aurait dû, conformément aux dispositions de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales, faire l'objet d'une motivation conforme aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ». Le juge administratif s'attache donc à reprendre l'interprétation de la loi par le Conseil constitutionnel alors même qu'il n'y était pas directement contraint par une réserve d'interprétation. Cette tendance se manifeste dans de nombreuses décisions<sup>1942</sup>.

Ce phénomène se retrouve également, dans une moindre mesure, dans la jurisprudence du juge judiciaire.

## 2. Typologie des hypothèses dans lesquelles le juge judiciaire se réfère aux décisions de conformité

Globalement, l'étude de la jurisprudence du juge judiciaire relative aux déclarations de conformité, depuis l'introduction de la QPC, permet d'affirmer que le juge judiciaire se réfère moins que le juge administratif aux décisions de conformité. Cela doit-il conduire à affirmer, comme le faisait déjà le professeur Molfessis, que « l'étude de la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire illustre que le juge judiciaire ne reçoit jamais formellement les décisions du Conseil constitutionnel, mais, différemment, opère une réception matérielle de la jurisprudence constitutionnelle »<sup>1943</sup>? Ou, comme

---

<sup>1941</sup> C.A.A. Marseille, 18 octobre 2011, req. n° 08MA03706.

<sup>1942</sup> V. par ex. C.A.A. Lyon, 28 octobre 2014, req. n° 14LY00182 ; C.A.A. Paris, 2 mars 2012, req. n° 10PA05771 ; C.A.A. Versailles, 6 novembre 2014, req. n° 13VE01842 ; T.A. de Lille, 5 décembre 2013, req. n° 1102405 ; T.A. de Melun, 8 novembre 2012, req. n° 0909121/3 ; T.A. de Marseille, 17 novembre 2014, req. n° 1104997-1300017 ; T.A. de Nice, 21 novembre 2013, req. n° 1103823 ; T.A. de Nîmes, 24 novembre 2011, req. n° 1000370 ; T.A. de Paris, 30 décembre 2011, req. n° 1006713.

<sup>1943</sup> N. Molfessis, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 1998, p. 505.

l'expliquait le professeur Guillaume Drago, que la « *jurisprudence judiciaire [appliquant une décision du Conseil] est quantitativement peut importante et que, particulièrement, les arrêts de la Cour de cassation ne font pas expressément référence à des décisions du Conseil constitutionnel* »<sup>1944</sup> ? Il nous semble que si le juge judiciaire se réfère assurément moins aux décisions QPC de conformité que le juge administratif, cela ne signifie pas pour autant qu'ils les occultent complètement. L'introduction de la QPC a très largement contribué à multiplier les références par le juge judiciaire aux décisions du Conseil constitutionnel<sup>1945</sup> qui ne sont donc plus « *rarissimes* »<sup>1946</sup>.

Encore plus que le juge administratif, le juge judiciaire ne se réfère à une décision de conformité que si celle-ci est véritablement nécessaire à la solution du litige<sup>1947</sup>. Cela est d'autant plus impératif que le juge judiciaire, ne mentionnant pas en principe les décisions QPC de conformité au stade des visas, doit nécessairement les évoquer dans les motifs. Or, l'une des raisons pour lesquelles le juge administratif se réfère plus souvent aux décisions QPC de conformité résulte du fait qu'il mentionne ces décisions directement au stade des visas sans s'y référer nécessairement ensuite dans les motifs<sup>1948</sup>. La différence entre juge administratif et judiciaire au regard des décisions de conformité n'est donc pas simplement due à une différence de rapport au Conseil constitutionnel<sup>1949</sup>, mais elle est également la conséquence des différences de culture en matière de visas<sup>1950</sup> au sein des deux ordres de juridictions.

---

<sup>1944</sup> G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 317.

<sup>1945</sup> Une recherche sur la base de données très complète de jurisprudence *Lexbase* associé à la base de données *JuriCa* de la Cour de cassation manifeste bien ce phénomène : alors que de 1959 au 1<sup>er</sup> mars 2010 (date d'entrée en vigueur de la QPC), il n'existe que 876 décisions des juridictions judiciaires faisant référence à une décision QPC, une recherche du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 15 octobre 2016 a permis d'en trouver plus de 12045.

<sup>1946</sup> G. Rouhette, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel dans le droit privé », in G. Drago, B. François, N. Molfessis, *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, coll. « Études juridiques », 1999, pp. 141-152, spé. p. 145.

<sup>1947</sup> Sur les contraintes pesant sur le juge judiciaire dans ses références aux décisions du Conseil, voir : G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, *op. cit.*, pp. 312 et s.

<sup>1948</sup> V. par ex. T.A. de Dijon, ord., 11 juillet 2013, req. n° 1301726. Le Tribunal mentionne dans les visas : « *Vu la décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est conforme à la Constitution* ».

<sup>1949</sup> V. G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 3<sup>ème</sup> éd., 2011, pp. 653-654. L'auteur relève en ce sens qu'il existe des « *rapprochements conceptuels entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État* » et que « *le fait que le plus souvent le secrétaire général du Conseil constitutionnel est un membre du Conseil d'État et que parmi les membres mêmes de la Haute instance, certains sont issus du Conseil d'État marquent évidemment l'influence de la juridiction administrative sur l'activité du Conseil constitutionnel* ». Or, cette relation n'existe pas véritablement entre le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, ce qui a pu conduire cette dernière à se concevoir de manière autonome et souveraine par rapport au Conseil constitutionnel. V. en ce sens : N. Molfessis, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 482 et s.

<sup>1950</sup> V. en ce sens A. Gariazzo, « Première table ronde », in B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », Les cahiers constitutionnels de Paris I, 2010, p. 137. Le magistrat judiciaire explique en ce sens que « *Force est*

Il existe deux hypothèses dans lesquelles le juge judiciaire se réfère à une décision QPC de conformité dans sa motivation. L'hypothèse la plus fréquente est celle où la décision de conformité sert à répondre à un moyen d'inconstitutionnalité ou à une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par un requérant<sup>1951</sup>.

La seconde hypothèse est beaucoup plus singulière et illustre le fait que le juge judiciaire n'hésite plus à se référer à une décision du Conseil : il peut évoquer une décision QPC de conformité afin de reprendre l'interprétation de la loi retenue par le Conseil constitutionnel en dehors de toute réserve d'interprétation. Ce phénomène se manifeste dans plusieurs arrêts de cours d'appel<sup>1952</sup>.

Par exemple, dans sa décision du 25 mars 2011<sup>1953</sup>, le Conseil constitutionnel était saisi d'une QPC portant sur la conformité aux droits et libertés constitutionnels de l'article L. 8223-1 du Code du travail. Les dispositions de cet article ont pour objet d'accorder une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire en cas de licenciement d'un salarié dont le travail a été dissimulé. La requérante estimait qu'une telle indemnité constituait une sanction pécuniaire et automatique contraire au principe d'individualisation des peines. Pour écarter ce moyen, le Conseil jugea que « *cette indemnité a pour objet d'assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la dissimulation du travail [...] ; que, dès lors, cette indemnité (...) ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789* »<sup>1954</sup>. Les dispositions de l'article L. 8223-1 sont donc déclarées conformes, sans aucune réserve d'interprétation, aux droits et libertés constitutionnels.

Or, le juge judiciaire va se référer à cette décision QPC et reprendre l'interprétation que le Conseil retient des dispositions de l'article L. 8223-1 afin de résoudre les litiges présentés devant lui. La cour d'appel de Rennes a pu par exemple juger que « *le Conseil constitutionnel, dans sa décision N° 2011-111 QPC du 25 mars 2011 a précisé que l'indemnité de l'article L 8223-1 du code du travail, qui est distincte d'une sanction pénale et ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8*

---

*d'admettre que la pratique des visas par la Cour de cassation est très éloignée de celle [du Conseil d'État et du Tribunal des conflits] ».*

<sup>1951</sup> V. par ex. C.A. Aix-en-Provence, 7 mars 2013, req. n° 12/23345 ; C.A. Aix-en-Provence, 27 mars 2014, req. n° 13/19037 ; C.A. Amiens, 18 septembre 2014, req. n° 13/00652 ; C.A. Paris, 13 septembre 2012, req. n° 11/17462 ; C.A. Paris, 26 juin 2014, req. n° 12/00079 ; C.A. Versailles, 10 février 2011, req. n° 10/00020 ; C.A. Rennes, 1 juillet 2011, req. n° 11/02589.

<sup>1952</sup> V. par ex. C.A. Angers, 3 mai 2012, req. n° 11/01232 ; C.A. Douai, 30 juin 2014, req. n° 12/07455 ; C.A. Montpellier, 9 avril 2014, req. n° 12/04602 ; C.A. Nîmes, 13 février 2014, req. n° 10/05119 ; C.A. Paris, 5 décembre 2013, req. n° 13/21566 ; C.A. Versailles, 4 juin 2013, req. n° 11/08996.

<sup>1953</sup> C. const., déc. n° 2011-111 QPC du 25 mars 2011, *Mme Selamet B. [Indemnité légale pour travail dissimulé]*, Rec. p. 163.

<sup>1954</sup> *Ibid.* (Cons. 4).

de la Déclaration de 1789 »<sup>1955</sup>. De même, la cour d'appel de Douai a pu relever que « *il ressort de la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 mars 2011, rendue sur QPC, que l'indemnité ainsi prévue a pour objet d'assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la dissimulation du travail, [...] elle ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition* »<sup>1956</sup>. Il suit de là que le juge judiciaire n'hésite plus à se référer à une décision du Conseil constitutionnel en général, et à une décision QPC de conformité en particulier, afin de résoudre le litige qui lui est présenté. Et ce, même en l'absence d'autorité constitutionnelle de chose jugée qui lui imposerait de retenir la même interprétation de la loi que la Haute instance.

Ces différents exemples dans la jurisprudence du juge administratif et du juge judiciaire semblent confirmer l'émergence d'une forme d'« autorité directive de la chose interprétée »<sup>1957</sup> par le Conseil constitutionnel sur le juge ordinaire dans l'application de la loi. Dès lors, la division des tâches traditionnelles entre Conseil constitutionnel et juge ordinaire dans l'interprétation de la loi<sup>1958</sup> semble de plus en plus floue. D'autant plus que le juge ordinaire ne se contente pas de reprendre l'interprétation de la loi sans se référer au Conseil constitutionnel, mais s'attache régulièrement à viser directement l'origine de l'interprétation. Le juge constitutionnel semble donc tendre à devenir, au même titre que le juge administratif et le juge judiciaire, un interprète authentique de la loi<sup>1959</sup>.

S'il y a manifestement une tendance à la reprise de l'interprétation constitutionnelle de la loi qui se dessine depuis l'introduction de la QPC, cette tendance s'illustre avec d'autant plus de force qu'est en cause une déclaration de conformité sous réserve.

---

<sup>1955</sup> C.A. Rennes, 11 décembre 2013, req. n° 13/00124.

<sup>1956</sup> C.A. Douai, 31 janvier 2012, req. n° 11/01439.

<sup>1957</sup> Sur ce concept, voir M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, pp. 361 et s.

<sup>1958</sup> V. A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1999, Tome 92, p. 250. L'auteur définit cette division des tâches de la manière suivante : « *Bien qu'exercées sur un texte commun (la loi), l'activité interprétative du Conseil constitutionnel et celle du juge ordinaire ne font pas double emploi et ne se chevauchent pas. La première énonce des directives d'interprétation dont l'unique objet est la sauvegarde du principe de constitutionnalité, la seconde dégage une norme pour y subsumer une considération de fait dans le dessein d'offrir au justiciable une solution de droit* ».

<sup>1959</sup> V. E. Cartier, « Les juridictions suprêmes infériorisées de manière inégale dans leur rapport à la loi », in *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 302-307, spé. p. 302. L'auteur observe dans le même sens que les juridictions suprêmes « *perdent en effet le titre d'interprète authentique ultime de la loi ou en tout cas elles doivent partager cette fonction avec le Conseil constitutionnel* ».

## § 2. L'exécution des décisions de conformité sous réserve

L'étude de la jurisprudence du juge judiciaire et du juge administratif permet de constater que les décisions QPC de conformité sous réserve sont globalement exécutées par le juge ordinaire. S'il est assez logique que le juge administratif respecte de manière fidèle les décisions QPC de conformité sous réserve (A), il sera plus surprenant de constater que le juge judiciaire s'attache très largement à exécuter les décisions QPC de conformité sous réserve, même contraire à une jurisprudence constante (B).

### A. Une effectivité logique des réserves d'interprétation devant le juge administratif

L'effectivité des décisions QPC de conformité sous réserve se manifeste devant le juge administratif par le fait qu'il n'hésite pas à faire application de celles-ci aux litiges dont il est saisi (1), et ce même lorsque la réserve est directement contraire à une jurisprudence constante du Conseil d'État (2).

#### 1. L'application au litige de la réserve d'interprétation par le juge administratif

Comme nous avons pu le souligner<sup>1960</sup>, le Conseil d'État reconnaît expressément depuis 1994<sup>1961</sup> une autorité aux réserves d'interprétation qu'il a même pu qualifier plus récemment d' « autorité absolue de chose jugée »<sup>1962</sup>. Il n'est donc pas très surprenant que l'introduction de la QPC n'ait pas infirmé cette tendance, mais semble, au contraire, l'avoir accentuée. En effet, sur l'ensemble des décisions QPC de conformité sous réserve ayant le juge administratif pour destinataire<sup>1963</sup>, seulement une décision a pu présenter des difficultés d'exécution dans ses premiers mois d'application, ce qui a été corrigé par la suite<sup>1964</sup>. Ainsi les réserves d'interprétations ne présentent pas de véritable difficulté d'effectivité devant le juge administratif. Cette effectivité se manifeste par le fait que le

---

<sup>1960</sup> V. *supra* p. 141.

<sup>1961</sup> C.E., Ass., 11 mars 1994, *SA. La Cinq*, req. n° 115052, *Leb.*, concl. P. Frydman.

<sup>1962</sup> C.E., s.s.-réunies, 15 mai 2013, *commune de Gurmençon*, req. n° 340554, *T. Leb.*, concl. A. Lallet, (Cons. 4).

<sup>1963</sup> À ce jour, cela représente 23 décisions QPC de conformité sous réserve qui ont pour destinataire le juge administratif.

<sup>1964</sup> C. const., déc. n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014, *Société SGI [Amende pour contribution à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu]*, *J.O.* du 10 octobre 2014 p. 16484. V. *infra* pp. 595 et s.

juge administratif s'attache à rappeler l'existence de la réserve d'interprétation et son origine lorsqu'il fait application d'une disposition législative déclarée conforme sous réserve<sup>1965</sup>.

Par exemple, dans sa décision du 24 mai 2013<sup>1966</sup>, le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions du 1° de l'article L. 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques selon lesquelles « *Le domaine public maritime naturel de L'État comprend (...) Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles* ». Le Conseil déclara ces dispositions conformes à la Constitution sous la réserve que « *lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction ; que ce dernier pourrait ainsi voir sa propriété privée de la protection assurée par l'ouvrage qu'il avait légalement érigé ; que, dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel* ».

Or, le juge administratif avait été saisi de plusieurs contentieux relatifs à des contraventions de grande voirie où étaient en cause des ouvrages érigés par des personnes privées dans les limites du domaine public maritime<sup>1967</sup>. Dans un arrêt du 6 mai 2014<sup>1968</sup>, la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir rappelé *in extenso* la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, juge « *que les enrochements qui sont visés dans le procès verbal du 1er octobre 2008 constituent une digue à la mer au sens de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, même entendue strictement ; qu'il n'est pas sérieusement contesté par le préfet qu'ils ont été légalement érigés en 1969 en application de la loi du 16 septembre 1807 sur une parcelle qui était alors la propriété privée de la société requérante ; qu'il en résulte qu'en application de la réserve d'interprétation dont la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-316 QPC a assorti la conformité de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes*

---

<sup>1965</sup> V. en ce sens : M. Disant, « La prise en considération des réserves d'interprétation par le juge ordinaire à l'ère de la QPC. Regard d'actualité sur les enjeux permanents de l'interprétation », *NCCC*, 2013, n° 39, pp. 306-316.

<sup>1966</sup> C. const., déc. n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013, *SCI Pascal et autre [Limite du domaine public maritime naturel]*, *Rec.* p. 753, (Cons. 8).

<sup>1967</sup> V. par ex. C.A.A. Marseille, 20 janvier 2015, req. n° 13MA02000 ; T.A. de Bordeaux, 25 septembre 2014, req. n° 1301417-1301705-1301938.

<sup>1968</sup> C.A.A. Marseille, 6 mai 2014, req. n° 10MA04256.

publiques, le tribunal ne pouvait légalement condamner la SCI X à retirer ces enrochements ; que son jugement doit être annulé dans cette mesure ». La cour se sert ainsi dans une instance en cours de la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil afin de résoudre le litige.

Cet exemple, représentatif de la manière dont le juge administratif applique les réserves d'interprétation, manifeste à quel point la décision du Conseil s'incorpore parfaitement à la motivation et au raisonnement du juge administratif lorsqu'il fait application des dispositions législatives grevées d'une réserve d'interprétation. En outre, le juge administratif a bien conféré à la réserve d'interprétation un effet rétroactif<sup>1969</sup> en l'appliquant à des situations juridiques nées antérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel<sup>1970</sup>.

## 2. L'exécution des réserves d'interprétation contraires à la jurisprudence constante du Conseil d'État

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où la décision QPC de conformité sous réserve va à l'encontre d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, le juge administratif s'attache à l'exécuter fidèlement. Cette hypothèse s'est présentée dans le cadre de la décision du Conseil constitutionnel du 20 décembre 2013<sup>1971</sup> dans laquelle la Haute instance était saisie des dispositions du 1 de l'article 80 *duodecies* du Code général des impôts<sup>1972</sup>. Selon l'interprétation constante de ces dispositions par le Conseil d'État, toutes indemnités pour rupture du contrat de travail qui n'étaient pas expressément exonérées d'impôts par les dispositions du 1 de l'article 80 *duodecies* devaient être soumises à une imposition et notamment, ce qui était le cas dans le litige à l'origine de la QPC<sup>1973</sup>, les indemnités résultant d'un départ volontaire dans le cadre d'une transaction entre

---

<sup>1969</sup> Sur la question de la rétroactivité des réserve, v. *supra* pp. 269 et s.

<sup>1970</sup> T.A. de Montpellier, 29 décembre 2014, req. n° 1304445. En l'espèce, l'instance n'a été introduite que postérieurement à la publication de la décision du Conseil, alors même que la situation juridique en cause s'était constituée le 5 mars 2013 donc antérieurement à cette publication. Ainsi, l'application de la réserve d'interprétation à cette espèce supposait de lui conférer un effet rétroactif.

<sup>1971</sup> C. const., déc. n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013, *M. Alain G. [Assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite]*, *Rec.* p. 932.

<sup>1972</sup> Les dispositions du 1 de l'article 80 *duodecies* du Code général des impôts, dans leur rédaction issue de l'article 1 de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000, disposaient notamment que « Sous réserve de l'exonération prévue au 22° de l'article 81, constitue une rémunération imposable toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à l'exception des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail, des indemnités mentionnées à l'article L. 122 -4-4 du même code ainsi que de la fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite qui n'excède pas le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel et interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ».

<sup>1973</sup> C.E., s.-s. réunies, 24 juin 2013, req. n° 365253.

l'employeur et l'employé. Et ce, même lorsque ce départ volontaire par transaction est par la suite requalifié en licenciement.

Si le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions conformes, il a toutefois conditionné cette conformité à une réserve selon laquelle, contrairement à l'interprétation constante que retenait le Conseil d'État, il ne doit pas être fait de différence, en matière d'imposition, entre les indemnités pour rupture du contrat de travail que celles-ci soient issues d'un jugement, d'une sentence ou d'une transaction arbitrale<sup>1974</sup>. Et dans cette dernière hypothèse, l'Administration et le juge de l'impôt auront la charge de déterminer si les sommes versées au titre de cette transaction doivent être ou non qualifiées d'indemnités de licenciement.

Dans une telle hypothèse, une ineffectivité de la réserve d'interprétation pouvait être attendue, dans la mesure où elle était radicalement contraire à la jurisprudence constante du juge administratif, même si certains auteurs ont pu défendre l'idée que cette contradiction aurait été recherchée par le Conseil d'État afin de faire modifier les dispositions législatives en cause<sup>1975</sup>. Or, le Conseil d'État<sup>1976</sup> et les juridictions du fond<sup>1977</sup> se sont attachés à reprendre cette réserve afin de trancher les litiges dont ils étaient saisis. On notera toutefois que lors de l'application de cette réserve, les juridictions administratives ne mentionnent ni ne visent la décision QPC du Conseil constitutionnel.

---

<sup>1974</sup> C. const., déc. n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 5). La réserve est formulée de la manière suivante par le Conseil : « les dispositions contestées définissent les indemnités de licenciement ou de départ volontaire qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu ; que ces dispositions ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, conduire à ce que le bénéfice de ces exonérations varie selon que l'indemnité a été allouée en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction ; qu'en particulier, en cas de transaction, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction ».

<sup>1975</sup> V. A. Basset, *Pour en finir avec l'interprétation : Usages des techniques d'interprétation dans les jurisprudences constitutionnelles française et allemande*, Fondation Varennes, coll. « collection des thèses », 2015, pp. 468-469. L'auteur estime que dans cette affaire « le Conseil d'État fixe dans sa décision de renvoi l'interprétation qui devrait, selon lui, être faite du texte, de manière à en rendre l'inconstitutionnalité manifeste ».

<sup>1976</sup> C.E., s.-s. réunies, 24 janvier 2014, req. n° 352949. La Haute juridiction administrative juge « qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'à l'exception des indemnités qui y sont limitativement énumérées, toute somme perçue par le salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail revêt un caractère imposable ; que les sommes perçues à l'occasion d'une démission ne sont susceptibles d'être regardées comme des indemnités de licenciement et, ainsi, d'être exonérées d'impôt sous les limites prévues par les dispositions précitées, que s'il est établi que cette démission, en raison des conditions dans lesquelles elle a été donnée, revêt le caractère d'un licenciement ».

<sup>1977</sup> V. par ex. C.A.A. Marseille, 6 mai 2014, req. n° 11MA0433. La Cour juge : « qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article 80 duodecies du code général des impôts qu'à l'exception des indemnités qui y sont limitativement énumérées, toute somme perçue par le salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail revêt un caractère imposable ; que les sommes perçues à l'occasion du départ volontaire d'un salarié réalisé dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel ne sont susceptibles d'être regardées comme des indemnités de licenciement et, ainsi, d'être exonérées d'impôt sous les limites prévues par les dispositions précitées, que s'il est établi que le départ volontaire dont il est fait état dans ledit accord, en raison des conditions dans lesquelles il a été passé, revêt, en réalité, le caractère d'un licenciement ». V. également : C.A.A. Paris, 16 octobre 2014, req. n° 13PA001802 ; C.A.A. Versailles, 15 mai 2014, req. n° 12VE00846 ; T.A. de Nantes, 24 avril 2014, req. n° 1211121.

Ainsi, sauf rares exceptions<sup>1978</sup>, le juge administratif agit comme s'il était à l'origine de la nouvelle interprétation des dispositions du 1 de l'article 80 duodecies. Il semblerait que si le juge administratif rompt avec son traditionnel rappel de la décision QPC dont est issue la réserve d'interprétation, c'est qu'il est sans doute réticent à faire apparaître cette évolution de sa jurisprudence comme l'application d'une décision QPC du Conseil constitutionnel.

### ***B. Une effectivité surprenante des réserves d'interprétation devant le juge judiciaire***

Le juge judiciaire garantit l'effectivité des décisions QPC de conformité sous réserve en les appliquant au litige dont il est saisi (1), ce qui nécessite parfois un effort de concrétisation (2). Par ailleurs, le juge judiciaire fait application des réserves même lorsqu'elles sont contraires à la jurisprudence constante de la Cour de cassation (3). Enfin, le juge judiciaire a pu s'attacher à étendre les effets d'une réserve d'interprétation à des dispositions législatives analogues à celles qui ont fait l'objet de la réserve (4).

#### *1. L'application au litige de la réserve d'interprétation par le juge judiciaire*

Sur l'ensemble des décisions QPC de conformité sous réserve dont le juge judiciaire est le destinataire<sup>1979</sup>, seulement deux<sup>1980</sup> ont pu présenter des difficultés d'exécution par les juridictions judiciaires. Et même dans ces deux hypothèses, l'ineffectivité des réserves ne concerne que certaines juridictions et non l'ensemble de l'ordre judiciaire. Ainsi, dans plus de 92% des cas<sup>1981</sup>, les décisions QPC de conformité sous réserve ne présentent pas de problème d'effectivité devant le juge judiciaire. Cette statistique peut paraître surprenante au regard de la position de la Cour de cassation à l'égard des réserves d'interprétation. En effet, elle a clairement manifesté son hostilité à

---

<sup>1978</sup> V. C.A.A. Paris, 12 mars 2014, req. n° 13PA02132 ; T.A. de Grenoble, 19 février 2015, req. n° 1201486 ; T.A. d'Orléans, 3 juillet 2014, req. n° 1400138-1400139.

<sup>1979</sup> Cela représente à ce jour 25 décisions QPC de conformité sous réserve dont le juge judiciaire est le destinataire.

<sup>1980</sup> V. C. const., déc. n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques]*, *Rec.* p. 220 ; C. const., déc. n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, *M. Omar S. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage]*, *Rec.* p. 175. V. *infra* pp. 590 et s.

<sup>1981</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 23 décisions QPC de conformité sous réserve n'ont pas rencontré de problème d'exécution / 25 décisions QPC de référence x 100 = 92% des décisions de conformité sous réserve n'ont pas rencontré de problème d'effectivité.

l'égard de ces réserves que ce soit par la voie de la doctrine<sup>1982</sup> ou de son ancien Premier président<sup>1983</sup>.

De même, le phénomène, déjà observé par le professeur Molfessis<sup>1984</sup>, d'emploi par les juridictions judiciaires du terme d'« avis » pour faire référence à une décision du Conseil constitutionnel n'a pas complètement disparu après l'introduction de la QPC. Toutefois, cette erreur de formulation, cantonnée à l'application de la réserve d'interprétation énoncée dans la décision QPC du 18 juin 2010<sup>1985</sup>, n'a eu aucune influence sur l'effectivité de cette décision dans la mesure où le juge judiciaire lui conférerait tout de même un caractère obligatoire<sup>1986</sup>. Il s'agit donc davantage d'une erreur de vocabulaire, certainement la conséquence de l'erreur commise par les parties elles-mêmes en invoquant cette décision QPC, que d'une véritable volonté du juge judiciaire de remettre en cause l'autorité qui lui est attachée.

Il résulte donc de l'étude de la jurisprudence que le juge judiciaire n'exécute pas moins bien les réserves d'interprétation que le juge administratif. Cela manifeste bien la dichotomie entre le discours institutionnel du juge judiciaire et sa pratique juridictionnelle à l'égard des réserves d'interprétation.

La Cour de cassation a ainsi pu faire application d'une réserve d'interprétation en rappelant expressément la décision du Conseil. Par exemple, dans sa décision du 13 juillet 2011<sup>1987</sup> le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions du 2° de l'article 274 du Code civil selon lesquelles « *Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital* » notamment par l'« *Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier* ». Le Conseil n'a déclaré conforme l'attribution forcée de biens qu'à condition qu'« *elle constitue une modalité subsidiaire*

---

<sup>1982</sup> V. en ce sens : N Maziau, « Brefs commentaires sur la doctrine du droit vivant dans le cadre du contrôle incident de constitutionnalité », *D.*, 2011, n° 8, pp. 529-535, spé. p. 530. Selon le professeur de droit, également conseiller référendaire de la Cour de cassation, il se déduirait de la doctrine du droit vivant que « *seule l'abrogation de la loi est envisageable : la technique de la réserve d'interprétation conforme (interprétation directive ou constructive) n'apparaît pas de nature à pouvoir s'imposer face à une jurisprudence bien établie du juge judiciaire (laquelle pourrait justifier une forme de résistance à la décision interprétative)* ».

<sup>1983</sup> V. les propos de l'ancien Premier président Vincent Lamanda, in J.-J. Urvoas, *Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur la question prioritaire de constitutionnalité*, A.N., n° 842, 2013, p. 52.

<sup>1984</sup> N. Molfessis, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, *op. cit.*, p. 516.

<sup>1985</sup> C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]*, *Rec. p.* 117, (Cons. 18).

<sup>1986</sup> V. par ex. : C.A. Riom, 15 mars 2011, req. n° 09/01397 ; C.A. Aix-en-Provence, 27 octobre 2011, req. n° 10/05429 ; C.A. Aix-en-Provence, 21 février 2012, req. n° 10/12995 ; C.A. Paris, 29 novembre 2012, req. n° 10/08295 ; C.A. Bordeaux, 5 décembre 2013, req. n° 11/01385 ; C.A. Nîmes, 25 février 2014, req. n° 12/03586 ; C.A. Toulouse, 5 septembre 2014, req. n° 13/05154.

<sup>1987</sup> C. const., déc. n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, *M. Jean-Jacques C. [Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire]*, *Rec. p.* 359, (Cons. 8).

*d'exécution de la prestation compensatoire en capital ; que, par conséquent, elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation ».*

La réserve d'interprétation impose donc au juge des affaires familiales de vérifier que la prestation compensatoire ne peut pas être exécutée selon les modalités du 1° de l'article 274, c'est-à-dire par une somme d'argent, avant de pouvoir prononcer l'attribution forcée d'un bien. La Cour de cassation n'a pas hésité à appliquer cette réserve à une instance en cours et à annuler un arrêt d'une cour d'appel, qui n'avait pas recherché si la prestation compensatoire ne pouvait pas être versée selon les modalités du 1° de l'article 274 avant de faire exécuter cette prestation selon les modalités du 2° du même article. Et ce, en rappelant *in extenso* la réserve d'interprétation et la décision du Conseil constitutionnel<sup>1988</sup>.

Cet exemple est assez représentatif de l'évolution de la motivation des décisions du juge judiciaire lorsqu'il applique une disposition législative qui a fait l'objet d'une réserve d'interprétation. En effet, depuis l'introduction de la QPC, la Cour de cassation<sup>1989</sup>, les cours d'appel et les tribunaux<sup>1990</sup> mentionnent en principe directement la décision du Conseil constitutionnel et la réserve d'interprétation au stade de la motivation et/ou pour la Cour de cassation, au stade des visas<sup>1991</sup>. De même, la Cour de cassation n'hésite pas à relever d'office le moyen tiré de la violation par une Cour d'appel d'une

---

<sup>1988</sup> C. cass., Ch. civ. 1, 28 mai 2014, req. n° 13-15.760. La Cour a ainsi jugé que « *Vu la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, aux termes de laquelle l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital de sorte qu'elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation ; Attendu que, pour imposer à M. X...le règlement de la prestation compensatoire par l'abandon de la part dont il était titulaire dans l'appartement commun, l'arrêt énonce que la disparité constatée dans les conditions de vie des époux au détriment de l'épouse sera compensée par l'octroi d'une prestation compensatoire évaluée à la somme de 82 500 euros sous la forme de l'attribution en pleine propriété de l'immeuble commun ; Qu'en statuant ainsi, sans constater que les modalités prévues au 1° de l'article 274 du code civil n'étaient pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».*

<sup>1989</sup> V. par ex. C. cass., Ch. civ. 2, 13 octobre 2011, req. n° 10-15649 ; C. cass., Ch. crim., 15 mars 2011, req. n° 09-88.083 ; C. cass., Ch. com., 9 octobre 2012, req. n° 11-19.833 ; C. cass., Ch. crim., 11 décembre 2012, req. n° 12-86.306 ; C. cass., Ch. crim., 30 octobre 2012, req. n° 10-88.825 ; C. cass., Ch. civ. 1, 7 novembre 2012, req. n° 11-17.237 ; C. cass., Ch. crim., 28 février 2012, req. n° 11-86.953.

<sup>1990</sup> V. par ex. C.A., d'Aix-en-Provence, 9 octobre 2014, req. n° 13/12784 ; C.A. Bastia, 11 mars 2015, req. n° 14/00180 ; C.A. Douai, 19 mai 2014, req. n° 13/00105 ; C.A. Metz, 24 juin 2014, req. n° 13/01908 ; C.A. Nancy, 5 janvier 2012, req. n° 07/00709 ; C.A. Orléans, 12 avril 2012, req. n° 11/02284 ; C.A. Paris, ord., 24 septembre 2012, req. n° 12/03660 ; C.A. Toulouse, 3 septembre 2015, req. n° 15/00518.

<sup>1991</sup> V. par ex. C. cass., Ch. civ. 2, 22 septembre 2011, req. n° 09-15.756 : « *Vu les articles L. 412-8, 8° et L. 413-12, 2° du code de la sécurité sociale, tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, ensemble, l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938 ».*

réserve d'interprétation<sup>1992</sup> garantissant ainsi sa pleine effectivité. Il n'en demeure pas moins qu'il existe encore quelques hypothèses dans lesquelles la haute juridiction judiciaire<sup>1993</sup> et les juridictions du fond<sup>1994</sup> reprennent une réserve d'interprétation sans en évoquer l'origine. En tout état de cause, le juge judiciaire s'approprie alors la réserve afin d'en faire application et à la seule lecture de la motivation on pourrait croire qu'il est à l'origine de cette interprétation de la loi.

## 2. *La concrétisation d'une réserve d'interprétation par le juge judiciaire*

En règle générale, le juge judiciaire peut reprendre la réserve d'interprétation en l'état afin de l'appliquer au litige devant lui. En effet, le Conseil constitutionnel s'attache à énoncer des réserves d'interprétation « prêtes à l'emploi ». Cela est d'autant plus indispensable que « *la fonction principale des réserves d'interprétation est la sauvegarde des droits et des libertés* »<sup>1995</sup>. Or, pour garantir de tels droits et libertés, le Conseil doit s'assurer que les destinataires appliquent exactement l'interprétation qu'il retient de la loi et ainsi limiter au maximum la marge d'appréciation des destinataires de la réserve. Autrement dit, le juge ordinaire doit pouvoir reprendre cette réserve telle quelle et l'appliquer au litige qu'il doit trancher sans avoir besoin de procéder à une quelconque interprétation de ladite réserve.

Cependant, il existe, par exception, des décisions QPC dans lesquelles la réserve d'interprétation énoncée n'est pas immédiatement transposable dans un litige concret. Ainsi, une telle réserve d'interprétation nécessite d'être « *précisée et adaptée lors de ses applications par le juge ordinaire* »<sup>1996</sup>. Or, cette concrétisation suppose que le juge ordinaire interprète la décision QPC de conformité sous réserve : la décision du Conseil

---

<sup>1992</sup> V. par ex. C. cass., Ch. crim., 30 octobre 2012, req. n° 10-88.825 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 7 novembre 2012, req. n° 11-24.586 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 19 décembre 2012, req. n° 11-26.535.

<sup>1993</sup> V. par ex. C. cass., Ch. com., 24 mai 2011, req. n° 10-15898 (C. const., déc. n° 2010-57 QPC du 18 octobre 2010, *Société SITA FD et autres [Taxe générale sur les activités polluantes]*, Rec. p. 299) ; C. cass., Ch. crim., 26 octobre 2011, req. n° 11-86.117 (C. const., déc. n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. [Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]*, Rec. p. 400) ; C. cass., Ch. crim., 28 février 2012, req. n° 11-86.953 (C. const., déc. n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, *M. Michel F. [Mise à la disposition de la justice]*, Rec. p. 408).

<sup>1994</sup> V. par ex. C.A. Colmar, 10 mai 2012, req. n° 11/02245 (C. const., déc. n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, *loc. cit.*) ; C.A. Caen, 18 novembre 2014, req. n° 14/00659 (C. const., déc. n° 2012-236 QPC du 20 avril 2012, *Mme Marie-Christine J. [Fixation du montant de l'indemnité principale d'expropriation]*, Rec. p. 211) ; C.A. Aix-en-Provence, 11 décembre 2014, req. n° 13/16037 (C. const., déc. n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013, *loc. cit.*).

<sup>1995</sup> M. Boulet, « Questions prioritaires de constitutionnalité et réserves d'interprétation », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 753-760, sp. p. 755.

<sup>1996</sup> M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité », *op. cit.*, p. 317.

devient dès lors le texte normatif dont le juge ordinaire devra tirer la signification objective de norme. À ce jour, seul le juge judiciaire a été véritablement confronté à de telles réserves d'interprétation<sup>1997</sup>.

La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 *Faute inexcusable de l'employeur*<sup>1998</sup> est un exemple topique de cette nécessité de concrétisation de la réserve par le juge judiciaire. En l'espèce, la Haute instance était notamment saisie des dispositions de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale<sup>1999</sup> selon lesquelles la victime d'un accident du travail du fait de la faute inexcusable de l'employeur ne peut être indemnisée que des chefs de préjudice expressément visés par cet article. Le contrôle de la conformité des dispositions de l'article L. 452-3 a conduit le Conseil à jugé que « *les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* ». Dit autrement, les victimes d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de l'employeur peuvent réclamer non seulement l'indemnisation des chefs de préjudice visés par l'article L. 452-3, mais également des autres préjudices non expressément visés.

Cette réserve pose cependant trois difficultés : d'une part, elle ne définit pas la liste des préjudices ; d'autre part, elle n'indique pas si l'indemnisation de ces autres préjudices doit être intégrale ou si elle peut être forfaitaire ; enfin, elle n'indique pas si, comme pour les préjudices visés par l'article L. 452-3, les autres préjudices permettent l'application du troisième alinéa de l'article L. 452-3 selon lequel « *La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur* ». Autrement dit, « *la réserve d'interprétation était elle-même sujette à*

---

<sup>1997</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]*, Rec. p. 117 (Cons. 18) ; C. const., déc. n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]*, Rec. p. 235, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-446 du 29 janvier 2015, *M. Maxime T. [Détenion provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi]*, J.O. du 31 janvier 2015 p. 1502, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2015-467 du 7 mai 2015, *M. Mohamed D. [Réclamation contre l'amende forfaitaire majorée]*, J.O. du 10 mai 2015 p. 8061, (Cons. 7).

<sup>1998</sup> C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *loc. cit.*, (Cons. 18).

<sup>1999</sup> L'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale dispose que « *Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation. [...] La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur* ».

*interprétation* »<sup>2000</sup>. C'est donc au juge judiciaire qu'est revenue la charge de devoir répondre à ces trois questions laissées en suspens par le juge constitutionnel en déterminant les modalités d'application de la réserve.

Sur le premier point, en l'absence d'indice dans la décision du Conseil permettant de déterminer si tel ou tel préjudice devait être indemnisé au titre de l'article L. 452-3, le juge judiciaire est souverain dans l'établissement de cette liste non limitative. Ainsi, les frais d'aménagement du logement et les frais liés à un véhicule adapté<sup>2001</sup>, le préjudice sexuel et de déficit fonctionnel<sup>2002</sup> ou les frais d'assistance à expertise judiciaire<sup>2003</sup> ont pu être jugés comme pouvant être réparés sur le fondement des dispositions de l'article L. 452-3, telles qu'interprétées par le Conseil. Cependant, d'autres préjudices comme la perte de revenus professionnels<sup>2004</sup> ou les frais d'assistance par une tierce personne<sup>2005</sup>, ou encore les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires<sup>2006</sup> ont au contraire été exclus car déjà couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale. La Cour a pu par ailleurs préciser que si la faute inexcusable de l'employeur doit conduire à la réparation des préjudices non expressément visés par l'article L. 452-3, « *c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* »<sup>2007</sup>. Ainsi, les préjudices visés par la réserve sont les préjudices qui ne sont pas déjà réparés par les dispositions de l'article L. 452-3 ou les autres dispositions du livre IV. Une telle limitation vise évidemment à éviter une double réparation du même préjudice.

Sur le second point, alors que certaines cours d'appel avaient pu rendre des arrêts contradictoires sur la question de savoir si la réserve reconnaissait le principe de réparation intégrale du préjudice causé par la faute inexcusable de l'employeur<sup>2008</sup>, la Cour de cassation est intervenue afin de dissiper tout doute en jugeant que « *la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 (...) n'a pas consacré le principe*

---

<sup>2000</sup> P. Jourdain, « Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel », *RTD Civ.*, 2012, n° 3, pp. 539-543, spé. p. 543.

<sup>2001</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 30 juin 2011, req. n° 10-19.475.

<sup>2002</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 4 avril 2012, req. n° 11-14311, 11-14594.

<sup>2003</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 12 février 2015, req. n° 13-17677.

<sup>2004</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 13 octobre 2011, req. n° 10-15.649.

<sup>2005</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 28 novembre 2013, req. n° 12-25.338.

<sup>2006</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 4 avril 2012, req. n° 11-18.014.

<sup>2007</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 20 septembre 2012, req. n° 11-23.995.

<sup>2008</sup> V. par ex. C.A. Aix-en Provence, 25 mai 2011, req. n° 09/09909. La Cour juge que « *le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, considérant 18, a posé le principe de réparation intégrale en matière de faute inexcusable de l'employeur* ». V. aussi C.A. Douai, 31 mai 2011, req. n° 08/02040. La Cour juge que la décision du Conseil constitutionnel « *n'autorise pas les victimes de la faute inexcusable de l'employeur à solliciter la réparation intégrale de tous leurs chefs de préjudice, mais d'obtenir l'indemnisation d'autres chefs de préjudices que ceux limitativement énumérés par l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale, non déjà indemnisés forfaitairement par le code de la sécurité sociale* ».

de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur »<sup>2009</sup>.

Enfin, sur le dernier point, la Cour de cassation a décidé d'appliquer les mêmes règles d'indemnisation aux chefs de préjudice non expressément visés par le livre IV du Code de la sécurité sociale que celles applicables aux chefs de préjudice expressément visés par l'article L. 452-3. En d'autres termes, le juge judiciaire impose aux organismes de sécurité sociale de verser directement aux bénéficiaires les réparations des préjudices et de les récupérer ensuite auprès de l'employeur, quelle que soit la nature du préjudice en cause<sup>2010</sup>.

Ces différents éléments soulignent le rôle que joue le juge judiciaire dans la concrétisation de cette réserve d'interprétation. En effet, sans une interprétation de la réserve, celle-ci n'aurait pu être applicable en l'état dans les litiges dont il était saisi. Toutefois, certains auteurs ont défendu l'idée que cette interprétation du juge judiciaire « donne d'une solution adoptée par le Conseil constitutionnel une interprétation a minima, qui en réalité la vidait d'une partie de son sens »<sup>2011</sup>. Il nous semble au contraire que le juge judiciaire a exécuté cette réserve d'interprétation exactement comme l'attendait le Conseil constitutionnel.

Tout d'abord, certains auteurs avaient cru voir dans la réserve d'interprétation la consécration d'un « principe de réparation intégrale »<sup>2012</sup>. Or, la réserve d'interprétation porte uniquement sur la liste des chefs de préjudice réparables, non sur la nature de la réparation<sup>2013</sup>. En outre, le principe du caractère forfaitaire des indemnités n'a pas été jugé inconstitutionnel par le Conseil dans la même décision<sup>2014</sup>, dès lors « la possibilité pour

---

<sup>2009</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 4 avril 2012, req. n° 11-10308.

<sup>2010</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 20 juin 2013, req. n° 12-17.503. La Cour juge que « il résulte [de l'article L. 452-3] tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de la rente, est versée directement au bénéficiaire par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ; que ce versement s'étend à l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ».

<sup>2011</sup> A. Basset, *Pour en finir avec l'interprétation : Usages des techniques d'interprétation dans les jurisprudences constitutionnelles française et allemande*, Fondation Varennes, « collection des thèses », 2015, p. 442.

<sup>2012</sup> V. notamment : Ch. Radé, « Question prioritaire de constitutionnalité : commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 », *Constitutions*, 2010, n° 3, pp. 413-418 ; J.-P. Tessonnière, « La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : et après ? », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 355, pp. 9-11 ; A. Moreau, « Un (petit) pas vers la réparation intégrale des préjudices consécutifs aux accidents du travail et maladies professionnelles », *LPA*, 2011, n° 22, pp. 5-14.

<sup>2013</sup> V. commentaire officiel de la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, p. 9. Le service juridique du Conseil remarque justement que « la réserve porte sur la liste des préjudices complémentaires énoncée au premier alinéa de l'article L. 452-3 du CSS et non sur le caractère forfaitaire des indemnités versées par les caisses de sécurité sociale qui est traité par le considérant 17 ». Disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/20108QPCccc\\_8qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/20108QPCccc_8qpc.pdf)].

<sup>2014</sup> C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *loc. cit.* (Cons. 17). V. en ce sens : Ch. Quézel-Ambrunaz, « Faute inexcusable de l'employeur et droit des victimes d'actes fautifs : mise en oeuvre des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2012, n°

la victime d'une faute inexcusable d'obtenir l'indemnisation de tous ses préjudices ne conduit pas à lui reconnaître un droit à réparation intégrale »<sup>2015</sup>.

De même, le commentaire officiel de la décision énonce explicitement que « la réserve laisse à l'appréciation souveraine des juridictions de l'ordre judiciaire le soin de déterminer quels sont les préjudices complémentaires dont la victime d'un accident peut demander la réparation »<sup>2016</sup>. La Haute instance ne s'est donc pas prononcée sur cette liste et n'avait donc pas de conception *a priori* des préjudices réparables. Dès lors, le juge judiciaire n'a pu limiter la portée de cette réserve.

Au total, les critiques portées contre le juge judiciaire à l'égard de l'exécution de la décision du 18 juin 2010 nous semblent manquées en fait, le juge judiciaire a au contraire fait usage de son pouvoir d'interprétation afin de permettre l'application d'une réserve qui en l'état était trop imprécise pour être utilisable dans des litiges concrets. Le juge judiciaire a exécuté la réserve conformément aux instructions du Conseil en l'appliquant aux instances en cours<sup>2017</sup> et en lui donnant son plein effet rétroactif<sup>2018</sup>. Ce respect du juge judiciaire pour les décisions de conformité sous réserve se manifeste pleinement y compris lorsqu'est mise en cause une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

### 3. L'exécution des réserves contraires à la jurisprudence constante de la Cour de cassation

Il faut souligner que le juge judiciaire exécute les décisions de conformité sous réserve en dépit de la contrariété de la réserve avec la jurisprudence constante de la Cour

---

2012-11. L'auteur remarque que le Conseil « a jusqu'à présent toujours permis, même en cas de faute prouvée, que l'on puisse déroger au principe de la réparation intégrale ».

<sup>2015</sup> S. Brimo, « Nouvel assaut contre la limitation de la réparation des risques professionnels », *RDSS*, 2011, n° 1, pp. 78-87, spé. p. 83. V. également : S. Prochy-Simon, « L'indemnisation des préjudices des victimes de faute inexcusable à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : réelle avancée ou espoir déçu ? », *D.*, 2011, n° 7, pp. 459-464, spé. p. 463. L'auteur relève dans le même sens que « Il semble toutefois délicat de voir dans la seule décision du 18 juin 2010 un appel explicite à la réparation intégrale des préjudices ».

<sup>2016</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *loc. cit.*, p. 9. V. également : G. Pignarre, « Simple réserve, mais grands effets... », *Revue du droit du travail*, 2011, n° 3, pp. 186-189, spé. p. 187. L'auteur remarque que « le Conseil constitutionnel dans sa réserve d'interprétation laisse à l'appréciation souveraine des juridictions de l'ordre judiciaire le soin de déterminer quels sont les préjudices complémentaires dont la victime d'un accident peut demander réparation ».

<sup>2017</sup> V. par exemple : C.A. Bordeaux, 16 décembre 2010, req. n° 09/06948 ; C.A. Colmar, 25 novembre 2010, req. n° 05/05488 ; C.A. Montpellier, 14 décembre 2011, req. n° 10/01269 ; C.A. Metz, 30 août 2011, req. n° 06/02023.

<sup>2018</sup> V. par exemple : C.A. Bordeaux, 10 mars 2016, req. n° 15/01505. En l'espèce, l'accident du travail en cause s'est produit dans la nuit du 25 au 26 juillet 2008. Or, l'instance n'a été introduite devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde que le 21 juillet 2010, soit postérieurement à la publication de la décision QPC du Conseil. Ainsi, en appliquant la réserve à la situation juridique de la requérante, le juge a donné les effets rétroactifs qu'est censée avoir la réserve d'interprétation.

de cassation<sup>2019</sup>. Il existe à ce jour trois décisions QPC<sup>2020</sup> qui énoncent des réserves directement contraires à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Aucune de ces trois hypothèses n'a posé de problème d'effectivité. On peut d'ailleurs remarquer que contrairement à ce qui a pu être rencontré devant le juge administratif, il n'y a pas de corrélation entre une réserve contraire à une jurisprudence constante et le refus du juge judiciaire de faire mention de la décision QPC du Conseil constitutionnel. Ainsi, dans une décision du 11 février 2011<sup>2021</sup>, le Conseil constitutionnel devait statuer sur une QPC contestant la conformité aux droits et libertés constitutionnels des dispositions du premier et du sixième alinéa de l'article L. 243-5 du Code de la sécurité sociale qui permettent à un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non-commerçante, faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, d'obtenir une remise automatique de sommes des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus à un organisme de sécurité sociale. Or, la Cour de cassation interprétait ces dispositions de manière constante comme excluant les membres des professions libérales exerçant leur activité à titre individuel<sup>2022</sup>.

Si le Conseil constitutionnel jugea les dispositions du premier et du sixième alinéa de l'article L. 243-5 conformes, il conditionna cette conformité à la réserve que « *les dispositions précitées des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale* ». Cette réserve d'interprétation est donc en contradiction directe avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Pourtant, la haute juridiction judiciaire, saisie d'un recours d'un organisme de sécurité sociale alléguant que les dispositions du premier et du sixième alinéa de l'article L. 243-5 n'étaient pas applicables à la profession libérale d'orthophoniste exercée à titre individuel, va rappeler la décision du Conseil constitutionnel et reprendre *in extenso* la

---

<sup>2019</sup> V. R. Le Cotty, C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 27-43, spé. p. 34. Les deux magistrats relèvent dans le même sens que « *l'"autorité absolue" des décisions du Conseil constitutionnel conduit à leur mise en œuvre immédiate par la Cour de cassation, y compris lorsque les réserves d'interprétation anéantissent sa propre jurisprudence* ».

<sup>2020</sup> V. C. const., déc. n° 2010-101 QPC du 11 février 2011, *Mme Monique P. et autre [Professionnels libéraux soumis à une procédure collective]*, *Rec.* p. 116 ; C. const., déc. n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, *Consorts C. [Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins]*, *Rec.* p. 222 ; C. const., déc. n° 2011-164 QPC du 16 septembre 2011, *M. Antoine J. [Responsabilité du « producteur » d'un site en ligne]*, *Rec.* p. 448.

<sup>2021</sup> C. const., déc. n° 2010-101 QPC du 11 février 2011, *loc. cit.*, (Cons. 5).

<sup>2022</sup> V. par ex. C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 14 janvier 2010, req. n° 09-65485.

réserve d'interprétation<sup>2023</sup>. Cela va conduire la Cour à rejeter le pourvoi de l'organisme de sécurité sociale dans la mesure où le moyen est infondé au regard de la décision du Conseil constitutionnel. Les juridictions du fond vont suivre exactement le même raisonnement que la Cour de cassation lorsqu'elles seront saisies de l'application des dispositions de l'article L. 243-5 précitées<sup>2024</sup>.

#### 4. *L'extension des effets de la réserve d'interprétation à des dispositions législatives substantiellement identiques*

L'effectivité des décisions QPC de conformité sous réserve se manifeste enfin par le fait que le juge judiciaire a pu étendre les effets d'une réserve d'interprétation à des dispositions législatives analogues à celles visées par la décision du Conseil constitutionnel. En effet, dans une décision du 14 mai 2012<sup>2025</sup>, le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du Code du travail ainsi que des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même Code. Ces dispositions protègent les salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale en conditionnant leur licenciement à une autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Si la Haute instance jugea que ces dispositions sont conformes à la Constitution, elle limita leur portée en ajoutant que « *ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement* ». À la lecture de la décision du Conseil, et au regard des dispositions législatives qui ont été contrôlées, seule l'hypothèse visée au 13° de l'article L. 2411-1 du Code de travail semble être conditionnée par cette réserve. En d'autres termes, une

---

<sup>2023</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 16 juin 2011, req. n° 10-14.398. La Cour juge : « *qu'il résulte de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 11 février 2011 (2010-101 QPC), qu'en étendant l'application des procédures collectives à l'ensemble des membres des professions libérales par la loi du 26 juillet 2005, le législateur a entendu leur permettre de bénéficier d'un régime de traitement des dettes en cas de difficultés financières ; que, par suite, les dispositions précitées des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale ; que cette interprétation s'impose, même en présence de pénalités, majorations de retard, et frais de poursuites ayant fait l'objet de contraintes devenues définitives* ».

<sup>2024</sup> V. par ex. C.A. Aix-en-Provence, 14 avril 2011, req. n° 09/19337 ; C.A. Bastia, 19 septembre 2012, req. n° 12/00024 ; C.A. Bourges, 3 décembre 2012, req. n° 11/01769 ; C.A. Douai, 16 février 2012, req. n° 10/02040 ; C.A. Nîmes, 12 janvier 2012, req. n° 11/02329 ; C.A. Rouen, 17 janvier 2013, req. n° 12/01728.

<sup>2025</sup> C. const., déc. n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, *Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]*, Rec. p. 259, (Cons. 10).

lecture stricte de la décision conduirait à affirmer que seuls les salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale doivent en informer leur employeur pour bénéficier de la protection de ces dispositions<sup>2026</sup>. Or, l'article L. 2411-1 vise dix-huit hypothèses de mandats qui impliquent l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail avant licenciement, ainsi il aurait pu être défendu que les dix-sept autres mandats ne sont pas visés par la réserve d'interprétation.

Cela n'a pas été la position du juge judiciaire qui a parfaitement exécuté cette réserve en l'appliquant aux salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale. Mais il a également décidé de ne pas limiter cette réserve aux seules dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 et de l'étendre à d'autres mandats visés par cet article, que ce soit le mandat de conseiller du salarié<sup>2027</sup> ou le mandat de conseiller de prud'hommes<sup>2028</sup>. Cela semble assez logique dans la mesure où, si seul le 13° de l'article L. 2411-1 était formellement visé, en réalité « *le Conseil visait plus largement les mandats extérieurs à l'entreprise* »<sup>2029</sup>. Le juge judiciaire semble donc faire pour la première fois une application « par ricochet » d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel à des dispositions législatives analogues à celles ayant fait l'objet de la réserve. Cela démontre que le juge judiciaire n'est pas en pratique hostile aux réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel, et qu'il semble tendre implicitement à leur reconnaître une autorité constitutionnelle de chose jugée.

### § 3. *L'exécution des décisions d'inconstitutionnalité sans effet différé*

L'étude de la jurisprudence du juge ordinaire appliquant des décisions QPC d'inconstitutionnalité permet d'affirmer que le juge administratif (A) comme le juge judiciaire (B) s'attachent à exécuter les décisions QPC d'inconstitutionnalité conformément aux prescriptions du Conseil constitutionnel.

---

<sup>2026</sup> V. J. Bonnet, « La pacification par le Conseil constitutionnel des rapports entre employeurs et salariés protégés », *Dr. soc.*, 2012, n° 9, pp. 796-803, spé. p. 798. L'auteur relève que « *la décision ne se prononce formellement que sur l'autorisation administrative de licenciement des salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale* ». V. également : Ch. de Radé, « Le Conseil constitutionnel réservé sur la protection des salariés protégés en vertu d'un mandat extérieur à l'entreprise », *Constitutions*, 2012, n° 3, pp. 459-465, spé. p. 462. L'auteur explique dans le même sens que « *la décision ne vise que le 13° de l'article L. 2411-1 du Code du travail, ainsi que l'article L. 2411-18, c'est-à-dire que les salariés administrateurs ou membres du conseil d'une caisse de sécurité sociale. Juridiquement, donc, la réserve ne concerne pas les autres salariés membres de mandats extérieurs* ».

<sup>2027</sup> C. cass., ch. soc., 14 septembre 2012, req. n° 11-28.269 ; C.A. Lyon, 7 juin 2013, req. n° 12/04666 ; C.A. Toulouse, 18 avril 2014, req. n° 12/02915.

<sup>2028</sup> C. cass., ch. soc., 14 septembre 2012, req. n° 11-21.307.

<sup>2029</sup> Ch. Radé, « Des salariés protégés en vertu d'un mandat extérieur à l'entreprise : la Cour de cassation prolonge la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Lexbase Hebdo - Édition Sociale*, 2012, n° 488.

## A. L'exécution des décisions d'inconstitutionnalité par le juge administratif

Sur l'ensemble des décisions QPC d'inconstitutionnalité que le juge administratif a la charge d'exécuter<sup>2030</sup>, seulement trois décisions<sup>2031</sup> ont pu présenter des difficultés d'exécution. Ainsi, dans près de 89% des cas<sup>2032</sup>, les décisions QPC d'inconstitutionnalité n'ont pas posé de problème d'effectivité devant le juge administratif.

Cette statistique s'explique par le fait que le juge administratif est très attentif aux effets dans le temps des déclarations d'inconstitutionnalité. Il s'attache ainsi à déterminer précisément le champ *ratione temporis* de la décision d'inconstitutionnalité du Conseil (1). Il faut également souligner que cette effectivité se manifeste par la nécessaire concrétisation de certaines décisions d'inconstitutionnalité par le juge administratif (2). Enfin, ce dernier a pu étendre les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité à des dispositions législatives analogues à celles déclarées inconstitutionnelles (3).

### 1. Le respect de la temporalité des décisions QPC d'inconstitutionnalité par le juge administratif

Dans le cadre de la procédure QPC, lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative est contraire aux droits et libertés constitutionnels, il détermine les effets de cette inconstitutionnalité dans le temps. Ainsi, il revient à l'autorité d'exécution, ici le juge administratif, de déterminer si la décision QPC d'inconstitutionnalité doit conduire à ce que la disposition législative déclarée inconstitutionnelle s'applique au litige devant lui.

L'exécution par le juge administratif de la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2010<sup>2033</sup> est un parfait exemple de cette maîtrise de la temporalité des déclarations d'inconstitutionnalité. En l'espèce, la Haute instance était saisie des

---

<sup>2030</sup> À ce jour, il existe vingt-sept décisions QPC d'inconstitutionnalité qui ont le juge administratif comme destinataire.

<sup>2031</sup> C. const., déc. n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]*, Rec. p. 105 ; C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]*, Rec. p. 160 ; C. const., déc. n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, *M. Antoine C. [Objection de conscience et calcul de l'ancienneté dans la fonction publique]*, Rec. p. 502. V. *infra* pp. 586 et s. et 609 et s.

<sup>2032</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 24 décisions QPC d'inconstitutionnalité n'ont pas rencontré de problème d'exécution / 27 décisions QPC de référence x 100 = 88,8% des décisions QPC d'inconstitutionnalité n'ont pas rencontré de problème d'effectivité.

<sup>2033</sup> C. const., déc. n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010, *Société IMNOMA [Intangibilité du bilan d'ouverture]*, Rec. p. 387 (Cons. 8).

dispositions du paragraphe IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004<sup>2034</sup> qui visaient à valider rétroactivement les impositions sur les sociétés ou sur les revenus établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que les décisions prises par l'administration fiscale sur des réclamations relatives à ces impositions, en tant qu'elles seraient contestées sur le moyen de l'impossibilité pour l'administration fiscale d'appliquer le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. En effet, le législateur était intervenu par l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 afin de rétablir le principe, d'origine prétorienne, d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit.

Ce principe conduisait à ce que les erreurs affectant le bilan ne pouvaient être corrigées que dans les autres bilans d'ouverture et de clôture des exercices antérieurs non prescrits à l'exception du premier bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, qui était réputé n'être qu'une reprise du bilan de clôture du dernier exercice prescrit. L'abandon de ce principe par l'arrêt du Conseil d'État *Ghesquière Équipement* du 7 juillet 2004<sup>2035</sup> impliquait que les corrections des erreurs puissent remonter même à ce premier bilan d'ouverture, ce qui pouvait conduire à une modification substantielle du montant de l'impôt.

Le législateur, en rétablissant la règle de l'intangibilité, a également validé les impositions déjà établies et celles qui faisaient l'objet d'une réclamation sur ce fondement afin d'éviter la multiplication des contentieux causée par l'arrêt *Ghesquière Équipement* du Conseil d'État. Toutefois, cette validation n'était qu'asymétrique, autrement dit ce principe de l'intangibilité n'était opposable qu'aux contribuables, qui ne pouvaient demander la rectification de bilans prescrits, y compris le premier bilan d'ouverture du dernier exercice non prescrit. *A contrario*, l'Administration fiscale pouvait demander de telles rectifications ou au contraire y renoncer et donc choisir soit de bénéficier des effets de la jurisprudence du Conseil d'État, soit de la loi de validation en fonction de ce qui lui était le plus favorable. Le Conseil constitutionnel a donc jugé que, compte tenu de cette asymétrie, les dispositions du IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 violaient l'article 16 de la Déclaration de 1789. Selon la Haute instance, l'abrogation de ces

---

<sup>2034</sup> Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, *J.O.* du 31 décembre 2004 p. 22522.

<sup>2035</sup> CE, Ass., 7 juillet 2004, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Ghesquière Équipement*, req. n° 230169, *Leb.*, concl. P. Collin. Le Conseil d'État juge notamment que « *les mêmes erreurs ou omissions, s'il est établi qu'elles se retrouvent dans les écritures de bilan d'autres exercices, doivent y être symétriquement corrigées, dès lors qu'elles ne revêtent pas, pour le contribuable qui les invoque, un caractère délibéré et alors même que tout ou partie de ces exercices seraient couverts par la prescription* ».

dispositions législatives « peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ».

Conformément aux prescriptions du Conseil constitutionnel, le Conseil d'État a appliqué la décision QPC d'inconstitutionnalité aux instances en cours en annulant les arrêts de cours administratives d'appel, intervenus antérieurement à la publication de la décision du Conseil, qui faisaient application des dispositions abrogées<sup>2036</sup> et en renvoyant parfois l'affaire devant celles-ci<sup>2037</sup>. Les cours d'appel saisies, après renvoi du Conseil d'État, ont systématiquement écarté les dispositions du IV de l'article 43 afin de résoudre le litige au fond<sup>2038</sup>. Ainsi, concrètement, dans un arrêt du 4 mars 2014, cela a conduit la cour administrative d'appel de Bordeaux à accorder une décharge d'impôts sur les sociétés à la société requérante dans la mesure où l'administration fiscale ne pouvait « sans méconnaître les règles qui ont été rappelées (...), corriger les écritures comptables litigieuses au titre du seul bilan de l'exercice clos en 1999 sans procéder à la même correction au titre des exercices clos en 1997 et 1998 et, partant, au titre du bilan d'ouverture de l'exercice 1999 »<sup>2039</sup>. Dans le même sens, des cours d'appel ont annulé les jugements des tribunaux administratifs qui avaient fait application des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles<sup>2040</sup>.

*A contrario*, le juge administratif a systématiquement refusé d'étendre les effets de l'abrogation aux impositions établies postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans la mesure où les dispositions du IV de l'article 43 ne validaient ces impositions que jusqu'à cette date<sup>2041</sup>. Le juge administratif a dès lors parfaitement circonscrit les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité.

En outre, le juge administratif a refusé d'appliquer la décision d'inconstitutionnalité lorsque le recours a été introduit postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. En effet, la Haute instance n'a autorisé le juge ordinaire à remettre en cause les effets produits par la disposition législative abrogée que dans les instances en cours à la date de publication de sa décision, ce qui exclut nécessairement les instances introduites postérieurement à cette date. Ainsi,

---

<sup>2036</sup> V. par ex. C.E., s.-s. réunies, 18 juillet 2011, req. n° 310953.

<sup>2037</sup> V. en ce sens : C.E., s.-s. réunies, 30 mai 2012, req. n° 312539 ; C.E., 9ème s.-s., 1er mars 2013, req. n° 343340.

<sup>2038</sup> V. par ex. C.A.A. Lyon, 29 août 2013, req. n° 12LY01541 ; C.A.A. Bordeaux, 4 mars 2014, req. n° 13BX00784.

<sup>2039</sup> C.A.A. Bordeaux, *ibid.*

<sup>2040</sup> C.A.A. Paris, 25 novembre 2011, req. n° 10PA03834 ; C.A.A. Paris, 7 décembre 2011, req. n° 09PA04407 ; C.A.A. Versailles, 14 avril 2011, req. n° 09VE00550.

<sup>2041</sup> V. C.A.A. Marseille, 22 novembre 2011, req. n° 09MA00263 ; C.A.A. Nantes, 22 octobre 2015, req. n° 14NT03189 ; T.A. de Melun, 12 juin 2012, req. n° 0901504 ; T.A. de Nice, 12 février 2015, req. n° 1202539.

la cour administrative d'appel de Nancy<sup>2042</sup> a rejeté le recours d'une société ayant introduit son recours postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil.

Toutefois, très curieusement, elle n'a pas rejeté ce recours en se fondant sur l'impossibilité pour le requérant d'invoquer cette décision, mais sur le c) de l'article R. 196-1 du Livre des procédures fiscales permettant de rouvrir un délai de réclamation, notamment dans l'hypothèse où il est jugé par une juridiction que les règles en matière d'imposition sont invalides. Or, l'article L. 190 du livre des procédures fiscales précise la liste exhaustive des juridictions dont les décisions permettent de rouvrir un délai de réclamation<sup>2043</sup>. La cour administrative d'appel a estimé que la combinaison de ces dispositions devait la conduire à juger qu'une décision d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel ne constitue pas un événement de nature à rouvrir un délai de réclamation au sens de l'article R. 196-1. Si la motivation de la cour est ici superflue, dans la mesure où il suffisait de se fonder sur le champ *ratione temporis* de la décision du Conseil, elle a le mérite de montrer que le juge administratif a intégré le principe selon lequel une déclaration d'inconstitutionnalité ne permet pas en principe de déroger aux règles de prescription ou de forclusion<sup>2044</sup>, à moins que cette dérogation soit expressément énoncée par le Conseil constitutionnel<sup>2045</sup>, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Cette effectivité de la décision d'inconstitutionnalité se manifeste enfin par le fait que le juge administratif n'a jamais relevé d'office le moyen tiré de l'inconstitutionnalité dispositions du IV de l'article 43. En effet, la décision du Conseil énonçait expressément que la déclaration d'inconstitutionnalité « peut être invoquée ». Or, comme nous l'avons déjà démontré<sup>2046</sup>, cette formule interdit au juge ordinaire de relever d'office un tel moyen, seules les parties pouvant alors le soulever.

---

<sup>2042</sup> C.A.A. Nancy, 9 décembre 2014, req. n° 13NC01440.

<sup>2043</sup> Th. Jacquemont, « Les effets d'une décision QPC sur le droit de réclamation », *DF*, 2015, n° 18, pp. 15-22, spé. p. 15. L'auteur souligne que « la définition des conséquences de la décision pour le passé appartient au Conseil constitutionnel, et à lui seul. Non seulement n'était-il donc pas utile d'inclure les décisions du Conseil dans le champ du dispositif spécifique [de l'article L. 190], mais encore cela n'est-il pas possible, car contraire à la Constitution ».

<sup>2044</sup> *Ibid.*, p. 16. Justement à propos de cette limitation du droit de réclamation du contribuable, l'auteur souligne que « À défaut de précisions dans sa décision, le Conseil laisse ici aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun le soin de régir les procédures résultant de cette décision ». V. *supra* pp. 322 et s.

<sup>2045</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015, *M. Gabor R. [Effets de la représentation mutuelle des personnes soumises à imposition commune postérieurement à leur séparation]*, *J.O.* du 6 décembre 2015 p. 22500, (Cons. 16).

<sup>2046</sup> V. *supra* pp. 361 et s.

## 2. La nécessaire concrétisation de certaines décisions d'inconstitutionnalité

Sauf exception<sup>2047</sup>, les décisions QPC sont assez précises quant aux effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur les litiges passés et futurs dont le juge ordinaire aura à connaître. Toutefois, il existe des cas où le niveau d'abstraction de la décision QPC ne permet pas d'anticiper certains effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur les litiges que devra trancher le juge ordinaire. Dans ces hypothèses, c'est au juge ordinaire de suppléer aux carences de la décision du Conseil afin de « concrétiser »<sup>2048</sup> les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Cela lui redonne une certaine marge de manœuvre dans l'exécution de la décision QPC<sup>2049</sup>.

Le premier exemple est celui de la décision du 2 décembre 2011<sup>2050</sup>. Le Conseil constitutionnel était saisi de certaines dispositions du Code monétaire et financier<sup>2051</sup> relatives à l'organisation de la Commission bancaire ainsi qu'aux incriminations et sanctions poursuivies et prononcées par celles-ci. Les requérants arguaient que ces dispositions violaient l'article 16 de la Déclaration de 1789 en tant qu'elles ne séparaient pas les fonctions de poursuite et de jugement au sein de cette Commission permettant ainsi à des membres ayant participé aux poursuites de siéger ensuite dans la formation de jugement. Le Conseil a suivi les requérants et a jugé que ces dispositions, aussi bien celles relatives à l'organisation de la Commission qu'aux sanctions qu'elle prononce, étaient contraires à l'article 16 de la Déclaration de 1789. Selon sa décision, « *la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les instances non définitivement jugées à cette date* ». Ainsi, selon la lettre de la décision, les établissements bancaires, qui ont une instance en cours à la date de publication de la décision, peuvent se prévaloir de la

---

<sup>2047</sup> V. *supra* pp. 345 et s.

<sup>2048</sup> Ch. Behrendt, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2006, p. 111. Comme le rappelle l'auteur, par la concrétisation, le juge « *détermine (d'abord) la signification d'un énoncé prescriptif et procède (ensuite) à l'application de la disposition interprétée, par la production d'une nouvelle norme, le jugement* ». (Souligné par l'auteur)

<sup>2049</sup> V. S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532, spé. p. 1504. L'auteur explique dans le même sens que « *dès lors que le Conseil constitutionnel ne s'est pas explicitement prononcé sur les effets dans le temps de cette décision ou que celle-ci demeure imprécise sur ce point, le juge administratif retrouve une marge d'appréciation indéniable* ».

<sup>2050</sup> C. const., déc. n° 2011-200 QPC du 2 décembre 2011, *Banque populaire Côte d'Azur [Pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire]*, *Rec.* p. 559, (Cons. 9).

<sup>2051</sup> Les dispositions contestées étaient le premier alinéa de l'article L. 613-1, les articles L. 613-4, L. 613-6, L. 613-21 et le paragraphe I de l'article L. 613-23 du Code monétaire et financier.

déclaration d'inconstitutionnalité afin de faire invalider la décision de la Commission bancaire.

Or, la Commission bancaire avait été remplacée, par une ordonnance du 21 janvier 2010<sup>2052</sup>, par l'Autorité de contrôle prudentiel qui est chargée de sanctionner les établissements bancaires, même pour des faits antérieurs à son entrée en fonction. Ainsi, un établissement bancaire qui aurait eu des agissements sanctionnables sur le fondement des dispositions législatives jugées inconstitutionnelles pouvait être poursuivi par la suite par l'Autorité de contrôle prudentiel. Cela visait à éviter que des faits puissent ne pas être réprimés du fait du changement d'autorité compétente. Pour les instances en cours relatives à des sanctions prononcées par la Commission bancaire, il est évident que la déclaration d'inconstitutionnalité était applicable et c'est ce que jugera le Conseil d'État dans la décision d'exécution principale<sup>2053</sup>.

Toutefois se posait la question de savoir si, compte tenu du fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité, celle-ci était applicable aux instances ayant pour objet une sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel relative à des de faits commis, incriminés et sanctionnés sur le fondement des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles par le Conseil. En d'autres termes, si la déclaration d'inconstitutionnalité sanctionnait exclusivement l'absence de séparation des fonctions de poursuite et de jugement au sein de la Commission bancaire, le fait que la sanction en cause ait été prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel, qui respecte ce principe, même pour des faits commis à une date où les dispositions législatives inconstitutionnelles étaient applicables, doit-il conduire à appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité ?

En l'absence de précision suffisante du Conseil constitutionnel, deux approches différentes pouvaient être retenues. Tout d'abord, une lecture extensive de la décision du Conseil constitutionnel conduirait nécessairement à appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité. Le Conseil a jugé que sa décision était applicable aux instances en cours sans autre précision, ainsi un établissement bancaire devrait pouvoir faire annuler une sanction prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que la sanction vise des faits incriminés et sanctionnés sur le fondement des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. Cette approche aurait l'avantage de donner un effet utile très large à la déclaration d'inconstitutionnalité. Elle aurait cependant le défaut majeur d'annuler des

---

<sup>2052</sup> Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, *J.O.* du 22 janvier 2010 p. 1392.

<sup>2053</sup> C.E., s.-s. réunies, 11 avril 2012, req. n° 336839.

sanctions alors même que ce qui a justifié la déclaration d'inconstitutionnalité, la non séparation entre les autorités de poursuite et de jugement, serait absente en l'espèce.

La seconde approche, plus restrictive, consisterait à faire une interprétation « en tant que » de la décision du Conseil constitutionnel. Autrement dit, la déclaration d'inconstitutionnalité ne serait applicable qu'en tant qu'elle sanctionne l'absence, au sein de la Commission bancaire, de séparation entre les autorités de poursuite et de jugement. Ainsi, une sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel ne serait pas annulable pour le seul fait qu'elle porterait sur des agissements d'un établissement bancaire commis antérieurement à la décision du Conseil et incriminés et sanctionnés sur le fondement des dispositions législatives inconstitutionnelles. Il faudrait, pour que la déclaration d'inconstitutionnalité soit applicable, que la sanction ait été soit prononcée par la Commission bancaire, soit que l'Autorité de contrôle prudentiel n'ait elle-même pas respecté ce principe d'impartialité. C'est la position qu'a retenue le Conseil d'État dans ses arrêts d'exécution de la décision QPC. Il juge en effet que *« compte tenu du motif de non-conformité à la Constitution de l'article L. 613-21 du code monétaire et financier retenu par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 décembre 2011, il était loisible à la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel de prononcer une sanction à l'encontre d'un établissement de crédit ayant commis un manquement antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 janvier 2010 »*<sup>2054</sup>. Il a même ajouté que dans l'hypothèse où la décision de la Commission bancaire était annulée, rien n'empêcherait l'Autorité de contrôle prudentiel d'introduire de nouvelles poursuites pour les mêmes faits<sup>2055</sup>.

Il nous semble que cette position du Conseil d'État, si elle réduit la portée de la décision du Conseil, a en réalité le mérite d'être conforme à son esprit en l'absence de précision suffisante du Conseil constitutionnel. La censure des dispositions en cause était étrangère à la question de la nature des faits et comportements incriminés, et des sanctions prononcées. La déclaration d'inconstitutionnalité visait essentiellement les dispositions relatives à l'organisation de la Commission. Celles relatives aux incriminations et aux sanctions n'ont été censurées, aux côtés de celles relatives à l'organisation, que parce qu'elles leurs étaient accessoires. Ainsi, en réduisant la portée de la décision QPC, le juge administratif a en réalité évité que la déclaration d'inconstitutionnalité conduise à des effets indésirables dont le juge constitutionnel n'aurait certainement pas souhaité être à l'origine s'il les avait anticipés.

---

<sup>2054</sup> V. C.E., s.-s. réunies, 30 janvier 2013, req. n° 347357.

<sup>2055</sup> C.E., s.-s. réunies, 15 décembre 2014, req. n° 366640.

De plus, il ne transparaît pas de la décision du Conseil que celui-ci souhaitait que les établissements bancaires puissent échapper à une sanction sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité même en l'absence de violation du principe d'impartialité. D'autant que le commentaire officiel de la décision estime que cette question spécifique est en réalité « *extérieure à l'office du juge constitutionnel* »<sup>2056</sup>. Enfin, le juge administratif est tenu par les dispositions du 2° du III de l'article 22 de l'ordonnance du 21 janvier 2010 selon lesquelles « *La validité des actes de constatation et de procédure accomplis antérieurement à la première réunion du collège de l'Autorité s'apprécie au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis* ». Ainsi, en l'absence de motivation contraire du Conseil, ces dispositions devaient conduire le Conseil d'État à apprécier la validité des faits fautifs des établissements bancaires au regard des dispositions législatives applicables à la date de leur constatation même si ces dispositions ont été depuis abrogées.

Le second exemple est celui de la décision du 20 juin 2014<sup>2057</sup> dans laquelle était en cause le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette disposition avait pour objet de fixer la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes au sein des organes délibérants des communautés de communes ou d'agglomération. La commune requérante estimait que cette disposition était inconstitutionnelle en tant qu'elle permettait que cette répartition se fasse sur le fondement d'un accord approuvé par une majorité qualifiée des communes membres, sans se fonder sur des bases essentiellement démographiques. Le Conseil constitutionnel suivit la commune requérante et estima que la disposition en cause méconnaissait le principe d'égalité devant le suffrage. Il limita toutefois les effets de l'abrogation aux instances en cours et aux hypothèses où, dans les communautés de communes ou d'agglomération, « *le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé* ».

Cette décision QPC, sur bien des aspects, n'a pas posé de difficulté. Le juge administratif a systématiquement appliqué la déclaration d'inconstitutionnalité aux instances en cours<sup>2058</sup>, ce qui l'a parfois conduit à annuler les arrêtés des préfets et les

---

<sup>2056</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2011-200 QPC du 2 décembre 2011, p. 6. Disponible en ligne : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011200QPCccc\\_200qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011200QPCccc_200qpc.pdf)].

<sup>2057</sup> C. const., déc. n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, *Commune de Salbris [Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération]*, J.O. du 22 juin 2014 p. 10316, (Cons. 8 et 9).

<sup>2058</sup> V. par ex. C.A.A. Bordeaux, 22 juillet 2014, req. n° 14BX00356 ; T.A. de Dijon, 18 décembre 2014, req. n° 1303258.

délibérations des conseils municipaux fondés sur les dispositions législatives inconstitutionnelles<sup>2059</sup>. La cour administrative d'appel de Lyon a pu juger que « *les conclusions aux fins de modulation présentées par la communauté de communes du pays de Saint-Marcellin ne sont pas au nombre de celles que le juge de la présente instance puisse examiner sans méconnaître l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel* »<sup>2060</sup>.

Toutefois, cette décision QPC d'inconstitutionnalité a pu présenter une difficulté : le Conseil, en imposant que soit remis en cause à partir de la date de publication de sa décision la répartition des sièges dans les communautés de communes et d'agglomération qui voient l'une des communes membres renouveler partiellement ou totalement son conseil municipal, n'a pas prévu de procédure électorale pour la désignation des nouveaux conseillers communautaires issus de cette nouvelle répartition. En effet, si le Code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de désignation et de répartition des conseillers communautaires lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de la fusion d'EPCI, de l'extension du périmètre d'un EPCI<sup>2061</sup> ou lors du renouvellement général des conseils municipaux d'un EPCI<sup>2062</sup>, aucune disposition ne prévoit leur mode de désignation et de répartition à l'issue du renouvellement partiel ou total d'un seul des conseils municipaux membres de la communauté de communes ou d'agglomération.

Ce problème n'est pas que théorique dans la mesure où il s'est posé notamment dans une affaire devant le tribunal administratif de Caen<sup>2063</sup>. En l'espèce, l'un des conseils municipaux de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo devait être partiellement renouvelé pour pourvoir un siège de conseiller municipal. Selon la décision du Conseil constitutionnel, un tel renouvellement devait conduire automatiquement à ce que pour cette communauté d'agglomération, les sièges de conseillers communautaires soient répartis non plus sur le fondement d'un accord, mais sur des bases essentiellement démographiques. Or, aucune disposition législative ne prévoyait les modalités de désignation et de répartition des délégués communautaires dans cette hypothèse. Le préfet a donc pris un arrêté fixant les modalités et la répartition des sièges prévus par les dispositions de l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

---

<sup>2059</sup> V. par ex. T.A. de Cergy-Pontoise, 17 décembre 2014, req. n° 1404555 ; T.A. de Nîmes, 9 avril 2015, req. n° 1303564 ; T.A. d'Orléans, 6 novembre 2014, req. n° 1303188 ; T.A. de Toulouse, 9 décembre 2014, req. n° 1305800 ; T.A. de Versailles, 7 mai 2015, req. n° 1303594.

<sup>2060</sup> C.A.A. Lyon, 9 décembre 2014, req. n° 14LY02763.

<sup>2061</sup> Article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

<sup>2062</sup> Article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales.

<sup>2063</sup> T.A. de Caen, 13 novembre 2014, req. n° 1401758.

Toutefois, cet article n'est applicable qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de fusion d'EPCI ou d'extension du périmètre d'un EPCI.

Le tribunal administratif de Caen annula l'arrêté du préfet en jugeant que seul le législateur pouvait déterminer ces modalités de désignation et de répartition des délégués communautaires hors des hypothèses prévues par le Code général des collectivités territoriales<sup>2064</sup>. Ainsi, même pour le respect de la décision QPC, le préfet ne pouvait se fonder sur des dispositions législatives inapplicables à la situation en cause. Toutefois, le ministre de l'Intérieur interjeta appel de cette décision.

La question se posait dès lors au Conseil d'État de savoir si l'Administration pouvait étendre l'application de dispositions législatives à des situations qui n'entrent pas dans leur champ d'application dans le but de permettre l'effectivité d'une décision du Conseil constitutionnel ? La Haute juridiction administrative répondit par l'affirmative en jugeant que « *s'il est vrai que ces dernières dispositions ne sont applicables, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, qu'à des cas dans lesquels la désignation contestée n'entraîne pas de façon expresse, leur utilisation était, en l'absence de dispositions particulières applicables à une telle situation, les seules à même de respecter l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel* »<sup>2065</sup>. Le tribunal administratif de Grenoble confronté par la suite à une affaire similaire appliqua exactement la jurisprudence du Conseil d'État à l'égard de la décision du Conseil constitutionnel<sup>2066</sup>.

Ainsi, le juge administratif s'attache non seulement à exécuter les décisions QPC d'inconstitutionnalité, mais il est également attentif, en l'absence de précision suffisante du Conseil constitutionnel, à concrétiser ces décisions de manière à les rendre applicables aux litiges dont il est saisi. On retrouve une dernière manifestation de l'effectivité des déclarations d'inconstitutionnalité lorsque le juge administratif étend leurs effets à des dispositions législatives analogues.

---

<sup>2064</sup> T.A. de Caen, 13 novembre 2014, *loc. cit.* Le Tribunal jugea que « *il n'appartient toutefois qu'au seul législateur de définir les modalités selon lesquelles de telles élections doivent se dérouler, en particulier s'agissant du mode de scrutin* ».

<sup>2065</sup> C.E., s.-s. réunies, 10 juillet 2015, req. n° 386068, *T. Leb.*

<sup>2066</sup> T.A. de Grenoble, 23 décembre 2015, req. n° 1407680.

### 3. *L'extension des effets d'une décision d'inconstitutionnalité à des dispositions législatives substantiellement identiques*

On le sait, le juge ordinaire est réticent à reconnaître aux décisions du Conseil constitutionnel une autorité constitutionnelle de chose jugée. Dit autrement, le juge ordinaire refuse, en principe, d'étendre les effets d'une décision du Conseil constitutionnel à des dispositions législatives analogues, ou plus précisément, de reconnaître que la décision du Conseil vise non un texte législatif, mais la signification objective de norme, quel qu'en soit le support<sup>2067</sup>. Pourtant, dans une hypothèse, le juge administratif a reconnu cette autorité spécifique attachée aux décisions du Conseil constitutionnel.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel de Paris<sup>2068</sup> avait transmis au Conseil d'État une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du II de l'article 90 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 qui modifie les dispositions du c) du 1° du II de l'article 302 *bis* KB du Code général des impôts. Jusqu'à l'intervention de cette loi de 2007, l'article 302 *bis* KB prévoyait que la taxe due par les éditeurs de services de télévision exploitant un service de télévision reçu en France métropolitaine est assise sur des sommes versées notamment par « *des personnes auxquelles ces redevables en ont confié l'encaissement* ». La loi de 2007 a modifié cette dernière formule en l'élargissant aux « *personnes en assurant l'encaissement* ». Ces dispositions, par un jeu de codifications successives, se retrouvèrent *in fine* codifiées au c) du 1° de l'article L. 115-7 du Code général des impôts. Or, cette formule « *personnes en assurant l'encaissement* » se trouvant dans l'article L. 115-7 a été abrogée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 6 février 2014<sup>2069</sup>.

Se posait donc la question de savoir si les dispositions législatives, dans une rédaction antérieure à celles qui ont été renvoyées au Conseil constitutionnel et codifiées à une place différente du Code général des impôts, étaient ou non atteintes par la déclaration d'inconstitutionnalité. Si le juge administratif s'en était tenu à sa conception formaliste de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel, il aurait dû renvoyer la QPC. En effet, dans une conception restrictive, la déclaration d'inconstitutionnalité ne vise que le support textuel, c'est-à-dire l'article L. 115-7 et non l'article 302 *bis* KB. *A contrario*, dans une conception extensive, le support textuel n'a

---

<sup>2067</sup> V. *supra* pp. 133 et s.

<sup>2068</sup> C.A.A. Paris, 26 novembre 2014, req. n° 13PA03213.

<sup>2069</sup> C. const., déc. n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, *TF1 SA [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision]*, *J.O.* du 9 février 2014 p. 2386, (Cons. 9).

pas d'importance, c'est la norme tirée de ce texte législatif qui est inconstitutionnelle. Ainsi, quel que soit le support textuel, la norme législative est inconstitutionnelle, ce qui doit conduire le juge à ne pas renvoyer la QPC mais à appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité.

Le Conseil d'État va trancher en faveur d'une conception extensive de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel en refusant de renvoyer la QPC<sup>2070</sup> dans la mesure où « *eu égard à l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 6 février 2014, la déclaration d'inconstitutionnalité des termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " doit être regardée comme s'appliquant également aux dispositions identiques, dans leur substance et dans leur rédaction* »<sup>2071</sup>. Cette solution est d'autant plus logique que le commentaire officiel de la décision QPC semble indiquer que ces dispositions dans leur rédaction antérieure à 2007 étaient également inconstitutionnelles<sup>2072</sup>. Toutefois, si ces dispositions substantiellement identiques doivent être écartées des litiges, il n'en reste pas moins que, comme le note le professeur Disant, « *la disposition déclarée inconstitutionnelle par équivalence n'est pas formellement abrogée* »<sup>2073</sup>. En effet, seul le Conseil constitutionnel est habilité à abroger de telles dispositions.

Il s'agit sans nul doute d'une première étape vers l'acceptation par le juge administratif d'une véritable autorité constitutionnelle de chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel.

---

<sup>2070</sup> V. notamment sur ce point : V. Barbé, « L'extension progressive des pouvoirs du juge ordinaire, juge constitutionnel », *AJDA*, 2015, n° 18, pp. 1043-1047 ; A. Roblot-Troizier, « La déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative vaut pour une disposition législative identique », *RFDA*, 2015, n° 3, pp. 613-615 ; S. Austry, « Le juge de l'impôt peut-il décider de lui-même qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution ? », *DF*, 2015, n° 28, pp. 72-78 ; X. Domino, A. Bretonneau, « Caractère non sérieux d'une QPC soulevée à l'encontre d'une disposition législative identique à celle déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; Note sous C.E., 16 janvier 2015, Société Métropole Télévision, req. n° 386031 », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 177-178, p. 16.

<sup>2071</sup> C.E., s.-s. réunies, 16 janvier 2015, *Société Métropole Télévision*, req. n° 386031, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon. Plus généralement le Conseil d'État juge que « *il appartient au juge saisi d'un litige portant sur l'application de ces dispositions de le constater, sans qu'il y ait lieu de saisir le Conseil constitutionnel d'une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité, dès lors qu'au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, d'une part, les dispositions en cause ont auparavant été abrogées, de sorte qu'une nouvelle décision du Conseil constitutionnel ne pourrait avoir cet effet, et, d'autre part, que le litige soumis au juge est au nombre de ceux pour lesquels le requérant peut, en vertu de l'article 2 de la décision du 6 février 2014, bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par cette décision* ».

<sup>2072</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, p. 8. Le service juridique explique que « *la censure porte sur des dispositions codifiées à l'article L. 115-7 du CCIA, lequel n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2010, et s'il peut s'en déduire une inconstitutionnalité équivalente pour la rédaction identique qui figurait à l'article 1609 sexdecies du CGI et à l'article 302 bis KB du CGI, cette rédaction a été introduite par la loi de finances rectificative pour 2007 du 25 décembre 2007* ». Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013362QPC\\_ccc\\_362qpc.pdf\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013362QPC_ccc_362qpc.pdf).

<sup>2073</sup> M. Disant, « L'autorité substantielle des déclarations d'inconstitutionnalité. De l'inconstitutionnalité équivalente », *Constitutions*, 2015, n° 2, pp. 229-235, spé. p. 235.

## ***B. L'exécution des décisions d'inconstitutionnalité par le juge judiciaire***

Contrairement au juge administratif, à ce jour, ni la Cour de cassation ni les juridictions du fond de l'ordre judiciaire, n'acceptent d'étendre les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité à des dispositions législatives substantiellement identiques<sup>2074</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que les décisions QPC d'inconstitutionnalité sont ineffectives devant le juge judiciaire. Au contraire, sur l'ensemble des décisions QPC d'inconstitutionnalité qui ont le juge judiciaire comme destinataire<sup>2075</sup>, seules trois décisions<sup>2076</sup> ont pu présenter de véritables problèmes d'effectivité. Ainsi, dans près de 92,5% des cas<sup>2077</sup>, les déclarations d'inconstitutionnalité ne présentent pas de problème d'effectivité devant les juridictions judiciaires.

Cette effectivité des décisions QPC d'inconstitutionnalité se caractérise devant le juge judiciaire par le fait que celui-ci respecte la temporalité des déclarations d'inconstitutionnalité (1) et s'attache, le cas échéant, à concrétiser les décisions du Conseil (2).

### *1. Le respect de la temporalité des décisions QPC d'inconstitutionnalité par le juge judiciaire*

De la même manière que le juge administratif, le juge judiciaire s'attache à appréhender les effets dans le temps des déclarations d'inconstitutionnalité sur le litige dont il est saisi. Cela se manifeste tout d'abord par le fait que le juge judiciaire se réfère toujours, sauf exception<sup>2078</sup>, à la décision du Conseil constitutionnel pertinente lorsqu'il

---

<sup>2074</sup> V. *supra* pp. 200 et s.

<sup>2075</sup> Il existe, à ce jour, 40 décisions QPC d'inconstitutionnalité qui ont le juge judiciaire comme destinataire.

<sup>2076</sup> C. const., déc. n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation]*, Rec. p. 382 ; C. const., déc. n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, *Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint]*, Rec. p. 84 ; C. const., déc. n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, *Société Boulanger [Taxe locale sur la publicité extérieure II]*, Rec. p. 1014. V. respectivement *infra* pp. 590 et s., 611 et s. et 600 et s.

<sup>2077</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 37 décisions QPC d'inconstitutionnalité n'ont pas rencontré de problème d'effectivité / 40 décisions QPC de référence x 100 = 92,5% des décisions QPC d'inconstitutionnalité n'ont pas rencontré de problème d'effectivité.

<sup>2078</sup> V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du Code de procédure pénale]*, Rec. p. 161. La déclaration d'inconstitutionnalité portait justement sur l'article 575 du Code de procédure pénale qui limitait la possibilité pour la partie civile de se pourvoir en cassation. La Cour de cassation dans ses arrêts d'exécution juge recevables les pourvois des parties civiles, en application de la déclaration d'inconstitutionnalité, sans pour autant se référer à la décision du Conseil. V. en ce sens : C. cass., Ch. crim., 28 septembre 2010, req. n° 09-83936 ; C. cass., Ch. crim., 17 novembre 2010, req. n° 09-85389 ; C. cass., Ch. crim., 4 janvier 2011, req. n° 09-87295.

est question dans le litige dont il est saisi de l'application d'une disposition législative inconstitutionnelle<sup>2079</sup>. Cette référence est indispensable afin de déterminer si la déclaration d'inconstitutionnalité est ou non applicable en l'espèce. De même, la Cour de cassation n'hésite pas à viser l'article 62 de la Constitution lorsqu'elle annule un arrêt d'une cour d'appel qui aurait fait application d'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle<sup>2080</sup>.

Un parfait d'exemple de ce respect de la temporalité des décisions QPC d'inconstitutionnalité est l'exécution par le juge judiciaire de la décision du Conseil constitutionnel du 7 mars 2014<sup>2081</sup>. La Haute instance était saisie des dispositions de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du Code de commerce selon lesquelles le tribunal de commerce peut se saisir d'office afin de prononcer la résolution d'un plan de sauvegarde et ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le requérant à l'origine de la QPC estimait que cette faculté du tribunal de commerce de se saisir d'office était contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le Conseil constitutionnel va faire droit au requérant en déclarant les dispositions de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 inconstitutionnelles. Si l'abrogation est immédiate, la Haute instance en limite drastiquement les effets : « *elle est applicable à tous les jugements statuant sur la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire rendus postérieurement* » à la date de publication de la décision du Conseil.

En d'autres termes, le juge judiciaire ne peut pas remettre en cause les jugements des tribunaux de commerce, antérieurs à date de publication de la décision du Conseil, sur le fondement de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives en cause. Les cours d'appel respecteront strictement cette obligation, ainsi dans l'affaire principale dont est issue la QPC, la cour d'appel de Toulouse rejeta les moyens du requérant excipés de l'inconstitutionnalité de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 en jugeant que « *le Conseil constitutionnel a ainsi pris soin de préciser les conditions d'application dans le temps de sa décision et il s'en évince que l'inconstitutionnalité*

---

<sup>2079</sup> V. par ex. C.A. Aix-en-Provence, 24 mai 2011, req. n° 11/01075 ; C.A. Rennes, 18 novembre 2014, req. n° 13/06203 ; C.A. Douai, 16 octobre 2014, req. n° 14/02805 ; C.A. Paris, 4 novembre 2014, req. n° 14/01583 ; C.A. Versailles, 6 novembre 2014, req. n° 13/05803 ; TGI de Paris, 18 février 2015, req. n° 14/01625.

<sup>2080</sup> V. par ex. C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 9 décembre 2010, req. n° 10-60206 ; C. cass., Ch. com., 11 avril 2012, req. n° 10-25.570 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> Ch. civ., 24 avril 2013, req. n° 12-17.169 ; C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 27 janvier 2015, req. n° 13-25.481 ; C. cass., Ch. soc., 11 février 2015, req. n° 14-13.538.

<sup>2081</sup> C. const., déc. n° 2013-372 QPC du 7 mars 2014, *M. Marc V. [Saisine d'office du tribunal pour la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire]*, *J.O.* du 9 mars 2014 p. 5036, (Cons. 11).

*résultant de sa décision n'est pas applicable à la procédure de liquidation judiciaire de l'espèce, ouverte par un jugement rendu le 25 juin 2013 »*<sup>2082</sup>.

De même, les cours d'appel ont annulé les jugements de tribunaux rendus postérieurement à la publication de la décision du Conseil qui se sont saisis d'office<sup>2083</sup>. Ainsi, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>2084</sup> était saisie d'un jugement du tribunal de commerce de Cannes du 13 mai 2014, c'est-à-dire rendu postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel. Elle jugea donc que « *la décision du Conseil constitutionnel du 7 mars 2014 ayant déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase du paragraphe II de l'article L 626-27 du code de commerce, le tribunal ne pouvait se saisir d'office de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société X* ».

Par ailleurs, si la décision du Conseil constitutionnel interdit au juge judiciaire d'annuler le jugement d'un tribunal de commerce s'étant saisi d'office sur le fondement de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives en cause, elle ne lui interdit évidemment pas de l'annuler pour un autre motif. Ainsi, la Cour d'appel de Bordeaux<sup>2085</sup>, après avoir constaté que « *la déclaration d'inconstitutionnalité du 7 mars 2014 n'est certes applicable qu'aux jugements statuant sur la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire rendus postérieurement à sa date de publication* », ajoute que « *il n'en demeure pas moins que ce moyen soulevé d'office devait être soumis au débat contradictoire ; Tel n'ayant pas été le cas il convient d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire* ». Cet arrêt respecte parfaitement la décision du Conseil constitutionnel dans la mesure où la nullité du jugement ne découle pas du fait que la juridiction de première instance ait soulevé d'office le moyen tiré de la déclaration d'inconstitutionnalité, mais qu'elle l'ait fait en violant le principe du contradictoire.

Il se peut, en outre, que le rôle du juge judiciaire ne se limite pas à simplement exécuter les obligations exactes résultant des déclarations d'inconstitutionnalité, mais qu'il soit dans l'obligation de les concrétiser, voire les compléter, afin de les rendre applicables au litige.

---

<sup>2082</sup> V. par ex. C.A. Toulouse, 21 octobre 2014, req. n° 13/03934.

<sup>2083</sup> V. par ex. C.A. Pau, 30 janvier 2015, req. n° 14/02032 ; C.A. Pau, 30 septembre 2015, req. n° 14/02032 ; C.A. Rouen, 21 janvier 2016, req. n° 15/01085 ; C.A. Toulouse, 29 avril 2015, req. n° 15/00054.

<sup>2084</sup> C.A. Aix-en-Provence, 27 novembre 2014, req. n° 14/10131.

<sup>2085</sup> C.A. Bordeaux, 14 avril 2015, req. n° 13/06801.

## 2. La concrétisation des décisions d'inconstitutionnalité par le juge judiciaire

L'exemple topique de la nécessaire concrétisation des décisions QPC d'inconstitutionnalité par le juge judiciaire est la décision du 27 janvier 2012<sup>2086</sup> dans laquelle le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions de l'article 100 de la loi du 30 décembre 1997<sup>2087</sup>. Ces dispositions avaient pour objet de permettre aux Français rapatriés d'Algérie exerçant une profession non-salariée ou ayant cessé leur activité professionnelle ou ayant cédé leur entreprise de déposer un dossier, avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés, afin de bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites engagées par des créanciers à leur encontre jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente. Le Conseil constitutionnel jugea que « *compte tenu de l'ancienneté des faits à l'origine de ce dispositif ainsi que de l'effet, de la portée et de la durée de la suspension qui ne s'applique pas seulement aux dettes liées à l'accueil et à la réinstallation des intéressés les dispositions contestées méconnaissent* » les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. Selon le Conseil, cette déclaration d'inconstitutionnalité doit s'appliquer à toutes les instances non définitivement jugées à la date de publication de sa décision.

Dès lors, la Cour de cassation a appliqué la déclaration d'inconstitutionnalité aux instances en cours, parfois d'office<sup>2088</sup>, ce qui l'a conduit à rejeter les pourvois de requérants qui estimaient que la cour d'appel aurait dû suspendre les poursuites compte tenu de leur qualité de rapatriés<sup>2089</sup>. Inversement, la haute juridiction judiciaire a annulé les arrêts de cours d'appel qui avaient suspendu les poursuites sur le fondement des dispositions législatives inconstitutionnelles. En effet, l'application de la déclaration d'inconstitutionnalité aux instances en cours conduit à priver « *de fondement juridique l'arrêt attaqué* »<sup>2090</sup> de la cour d'appel. Les cours d'appel ont également fait application de la décision du Conseil constitutionnel aux instances en cours<sup>2091</sup>, ce qui les a conduites concrètement à rejeter les demandes de suspension des poursuites.

---

<sup>2086</sup> C. const., déc. n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE [Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés]*, Rec. p. 90, (Cons. 10).

<sup>2087</sup> Était spécifiquement en cause l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998, *J.O.* du 31 décembre 1998 p. 20116.

<sup>2088</sup> V. C. cass., 2<sup>ème</sup> Ch. civ., 11 avril 2013, req. n° 12-19.065

<sup>2089</sup> V. C. cass., 2<sup>ème</sup> Ch. civ., 7 juin 2012, req. n° 11-20.315 ; C. cass., Ch. com., 23 octobre 2012, req. n° 11-23.971.

<sup>2090</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> Ch. civ., 6 décembre 2012, req. n° 11-26.549.

<sup>2091</sup> V. par ex. C.A. Montpellier, 29 mars 2012, req. n° 11/05269 ; C.A. Paris, 11 avril 2014, req. n° 12/23628 ; C.A. Riom, 12 juin 2013, req. n° 12/01842 ; C.A. Toulouse, 3 juillet 2013, req. n° 11/05949.

Toutefois, une difficulté est apparue dans l'application de cette décision QPC. Si les dispositions législatives prévoyant la suspension des procédures au bénéfice des rapatriés avaient bien été abrogées, les dispositions de l'article 8-1 du décret du 4 juin 1999<sup>2092</sup>, pris spécifiquement en application des dispositions abrogées, restaient néanmoins en vigueur. Or, plusieurs requérants ont invoqué devant des cours d'appel le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire interdisant au juge judiciaire de constater le défaut de base légale du décret. Cela devait les amener à faire application des dispositions du décret en dépit de la décision du Conseil constitutionnel<sup>2093</sup>. Une telle situation aurait pu conduire le juge judiciaire, soit, à faire application des dispositions du décret en l'absence d'abrogation expresse de celui-ci. Soit, au contraire, à écarter les dispositions réglementaires afin de permettre la pleine effectivité de la décision du Conseil.

La plupart des cours d'appel écarteront les dispositions du décret en cause<sup>2094</sup>. La Cour d'appel de Bordeaux revirera d'ailleurs de jurisprudence en refusant d'écarter les dispositions réglementaires dans un premier temps<sup>2095</sup>, puis en acceptant de les écarter dans un second temps<sup>2096</sup>. On peut toutefois remarquer que les cours d'appel ne semblent pas fonder leur appréciation de la légalité des dispositions du décret sur les jurisprudences du Tribunal des conflits *Barinstein*<sup>2097</sup> ou *SCEA du Chéneau c/INAPORC*<sup>2098</sup>, mais sur les effets de la décision du Conseil constitutionnel. Ainsi, elles justifient la mise à l'écart des dispositions du décret par le fait que « *l'article 8-1 du décret précité est nécessairement abrogé en conséquence de la décision du Conseil constitutionnel* »<sup>2099</sup>, ou que « *puisque les dispositions législatives auxquelles se réfère cet article 8-1 sont abrogées, ledit article*

---

<sup>2092</sup> Décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, *J.O.* du 6 juin 1999 p. 8334.

<sup>2093</sup> V. par ex. C.A. Versailles, 10 juin 2014, req. n° 13/03364.

<sup>2094</sup> V. par ex. C.A. Bordeaux, 10 février 2016, req. n° 13/06336 ; C.A. Paris, 11 avril 2014, req. n° 12/23628 ; C.A. Toulouse, 3 juillet 2013, req. n° 11/05949 ; C.A. Versailles, 10 juin 2014, req. n° 13/03371.

<sup>2095</sup> V. C.A. Bordeaux, 7 mai 2014, req. n° 13/01199. La cour juge ainsi que « *même s'il est à l'origine pris pour l'application d'une disposition à ce jour abrogée, l'article 8-1 du décret sus-cité fait partie du droit positif dont la SATL Mag services est en droit d'invoquer l'application* ».

<sup>2096</sup> V. C.A. Bordeaux, 13 mai 2015, req. n° 13/01049.

<sup>2097</sup> TC, 30 octobre 1947, *Barinstein*, req. n° 983, *Leb.* Le Tribunal des conflits juge que « *si, en règle générale, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent, sauf dans certains cas déterminés, se prononcer sur la légalité des actes administratifs, même ayant le caractère réglementaire, ils sont, par exception à ce principe, compétents pour apprécier la validité des dispositions sus-rappelées du décret du 16 janv. 1947 à raison de la nature des mesures prévues par lesdites dispositions et de l'atteinte grave qu'elles portent à l'inviolabilité du domicile privé, et par suite, à la liberté individuelle, ainsi qu'au respect dû au droit de propriété* ».

<sup>2098</sup> TC, 17 octobre 2011, *SCEA du Chéneau c/INAPORC*, req. n° C3828, *Leb.* Selon cet arrêt, le juge judiciaire, en matière civile, peut apprécier la légalité d'un acte administratif « *lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal* » ou afin « *d'appliquer les dispositions du droit de l'Union [et] d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire* ».

<sup>2099</sup> C.A. Nîmes, 4 décembre 2014, req. n° 13/05192.

*est sans effet juridique* »<sup>2100</sup>, ou encore « *que l'article 8-1 du décret n° 99-469 du 4 juin 1999, pris expressément en application de cet article, se trouve dépourvu de base légale* »<sup>2101</sup>, ou enfin que cet article 8-1 « *se trouve privé de cause et d'effet du fait de la décision du Conseil constitutionnel* »<sup>2102</sup>.

La déclaration d'inconstitutionnalité a donc permis au juge civil d'écarter l'application d'un décret alors même, qu'en principe, il n'est pas compétent pour en apprécier la légalité. Mais il ne pouvait en l'espèce laisser appliquer les dispositions du décret sans rendre complètement ineffective la décision du Conseil constitutionnel. C'est donc bien essentiellement les effets contraignants attachés à la décision du Conseil constitutionnel qui semblent avoir poussé le juge judiciaire à écarter les dispositions du décret fondées sur les dispositions législatives abrogées. On remarquera que la Cour de cassation a confirmé sur le fond cette position dans un arrêt du 7 avril 2016 dans lequel elle juge que « *l'article 8-1 du décret du 4 juin 1999, dans sa rédaction applicable au présent litige, était entaché d'illégalité par l'effet de l'abrogation par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, de sa base légale* »<sup>2103</sup>. Toutefois, pour justifier sa décision, elle s'est rattachée au fait que « *il apparaît manifestement, eu égard à la jurisprudence établie du Conseil d'Etat, qu'une telle contestation pouvait être tranchée par le juge judiciaire saisi du litige au principal* »<sup>2104</sup>.

#### **§4. L'exécution des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé**

Comme nous avons pu le souligner<sup>2105</sup>, les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé ont la particularité d'imposer en principe au juge ordinaire de continuer à appliquer la disposition législative inconstitutionnelle jusqu'à l'intervention du législateur ou jusqu'à une date déterminée par le Conseil. Ce dernier peut également, par exception, imposer au juge ordinaire de surseoir à statuer pendant ce délai ou lui imposer d'appliquer une réserve transitoire. Il apparaît que les décisions d'inconstitutionnalité avec effet différé sont les seules où il existe une différence très significative d'effectivité entre les deux ordres de juridiction. En effet, si devant le juge administratif ces décisions sont très effectives (A), cette effectivité est beaucoup plus relative devant le juge judiciaire (B).

---

<sup>2100</sup> C.A. Bordeaux, 3 février 2016, req. n° 13/05876.

<sup>2101</sup> C.A. Versailles, 10 juin 2014, req. n° 13/03364.

<sup>2102</sup> C.A. Paris, 17 décembre 2015, req. n° 15/03983.

<sup>2103</sup> C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 7 avril 2016, req. n° 15-12.371, *Bull. civ.*

<sup>2104</sup> *Ibid.*

<sup>2105</sup> V. *supra* pp. 384 et s.

### *A. La grande effectivité des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé devant le juge administratif*

Sur l'ensemble des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé dont le juge administratif est le destinataire<sup>2106</sup>, une seule décision a pu présenter des problèmes d'exécution<sup>2107</sup>. Ainsi, dans près de 96% des cas<sup>2108</sup>, ce type de décisions QPC ne pose aucun problème d'effectivité. Cela se traduit par le fait que le juge administratif s'attache à surseoir à statuer lorsque cela lui est demandé par le Conseil (1) ou au contraire à appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles en attendant l'intervention du législateur (2). Enfin, le juge administratif veille à appliquer, le cas échéant, une réserve transitoire dans le cadre prescrit par le Conseil constitutionnel (3).

#### *1. L'obligation de surseoir à statuer et d'appliquer les nouvelles dispositions législatives aux instances en cours*

Dès la première décision d'inconstitutionnalité à effet différé, le juge administratif s'est attaché à en garantir la pleine effectivité. En effet, l'exécution de la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2010 *Cristallisation des pensions*<sup>2109</sup> est topique de la manière dont le juge administratif appréhende ce type de décisions. En l'espèce, la Haute instance était saisie d'un certain nombre de dispositions législatives<sup>2110</sup> relatives à la cristallisation du régime spécial de pension applicable aux ressortissants des États ayant été sous souveraineté française et notamment aux ressortissants de l'ancien département français d'Algérie. Cette cristallisation consistait à remplacer la pension des anciens combattants ressortissants des anciennes colonies par une indemnité insusceptible de revalorisation en se fondant sur un critère de nationalité. Par ailleurs, un régime spécifique était prévu exclusivement pour les ressortissants algériens.

---

<sup>2106</sup> Le juge administratif est, à ce jour, destinataire de 23 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé.

<sup>2107</sup> C. const., déc. n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]*, Rec. p. 75. V. *infra* pp. 637 et s.

<sup>2108</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 22 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé n'ont pas rencontré de problème d'exécution / 23 décisions QPC de référence x 100 = 95,56% des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé n'ont pas rencontré de problème d'effectivité.

<sup>2109</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, Rec. p. 91, (Cons. 9-10).

<sup>2110</sup> Article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981, *J.O.* du 4 août 1981, p. 2126 ; article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002, *J.O.* du 31 décembre 2002, p. 22070 ; article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, *J.O.* du 27 décembre 2006, p. 19641.

Le Conseil constitutionnel après avoir constaté que les dispositions législatives en cause « *ont pour objet de garantir aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État* », ajoute « *qu'en prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger* ». Le critère de la nationalité ne pouvait pas par conséquent justifier une différence de traitement en matière de revalorisation des pensions. Le Conseil déclare également inconstitutionnelles les dispositions créant un régime spécifique pour les ressortissants algériens en ce qu'elles se fondent également sur le critère de la nationalité qui ne permettait pas une différence justifiée au regard de l'objet de la loi.

L'intérêt particulier de cette décision, pour notre étude, réside dans le fait que le Conseil n'a pas abrogé immédiatement les dispositions législatives inconstitutionnelles, mais en a reporté les effets au 1<sup>er</sup> janvier 2011, afin de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité. Il enjoint en outre au législateur d'intervenir et de prévoir l'application des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours à la date de publication de sa décision. De même, il impose au juge ordinaire de surseoir à statuer jusqu'à cette intervention ou au plus tard à la date évoquée. Le législateur intervint par l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010<sup>2111</sup> qui introduit de nouvelles dispositions législatives<sup>2112</sup> tout en précisant que les nouvelles dispositions sont « *applicables[s] aux instances en cours à la date du 28 mai 2010, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'Administration de la demande qui est à l'origine de ces instances* ».

Une telle décision impose au juge administratif devant lequel existe une instance en cours à la date de publication de la décision du Conseil une double obligation : d'une part, de surseoir à statuer dans les affaires où l'issue du litige dépend de l'application des dispositions législatives inconstitutionnelles ; d'autre part, de faire application des nouvelles dispositions législatives introduites par le législateur à ces instances. Le juge administratif a été attentif à respecter cette double injonction<sup>2113</sup>.

---

<sup>2111</sup> Article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, *J.O.* du 30 décembre 2010, p. 23033.

<sup>2112</sup> Le législateur n'a cependant pas parfaitement exécuté cette décision dans la mesure où il a omis de traiter la question des pensions de réversion. V. *infra* pp. 569 et s.

<sup>2113</sup> V. sur ce sujet : M. Fatin-Rouge Stéfanini, « Etudes de quelques suites des décisions d'inconstitutionnalité QPC » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 406-434, spé. pp. 425-429.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, nous n'avons pu identifier que trois décisions, un arrêt de la cour régionale des pensions de Bordeaux<sup>2114</sup>, un arrêt de la cour régionale des pensions de Paris<sup>2115</sup>, et un arrêt de la cour régionale des pensions de Montpellier<sup>2116</sup>, ayant violé cette obligation de surseoir à statuer alors même qu'était en cause une instance en cours dans laquelle les dispositions législatives inconstitutionnelles affectaient l'issue du litige. Si l'arrêt de la juridiction parisienne fut annulé pour un vice d'incompétence<sup>2117</sup>, l'arrêt de la cour régionale des pensions de Bordeaux et celui de la cour régionale de Montpellier ont été annulés par le Conseil d'État, respectivement, dans un arrêt du 6 décembre 2012<sup>2118</sup> et dans un arrêt du 13 février 2013<sup>2119</sup>, au motif « *qu'en statuant sur l'appel dont elle était saisie sans attendre le 1er janvier 2011 et alors qu'aucune nouvelle disposition législative n'était applicable à l'instance en cours devant elle à la date de son arrêt, la cour a méconnu l'autorité de la chose jugée qui s'attache tant à la décision du 28 mai 2010 qu'aux motifs qui en constituent le support nécessaire* ». Le Conseil d'État rappelle donc l'obligation pesant sur les juridictions ordinaires de surseoir à statuer conformément à l'autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>2120</sup>. Le juge administratif a par ailleurs refusé de surseoir à statuer, conformément à la décision du Conseil, seulement dans l'hypothèse où l'issue du litige ne dépendait pas de l'application des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles<sup>2121</sup>.

---

<sup>2114</sup> Cour régionale des pensions de Bordeaux, 15 juin 2010, req. n° 09/02822.

<sup>2115</sup> Cour régionale des pensions de Paris, 24 juin 2010, req. n° 08/00062.

<sup>2116</sup> Cour régionale de Montpellier, 4 août 2010, req. n° 09/00102.

<sup>2117</sup> C.E., 9<sup>ème</sup> s.-s., 28 juin 2013, req. n° 349131.

<sup>2118</sup> C.E., s.-s. réunies., 6 décembre 2012, *Ministre de la Défense et des Anciens Combattants c/Mme KhouiraAmin*, req. n° 342215, concl. S. von Coester.

<sup>2119</sup> C.E., 9<sup>ème</sup> s.-s., 13 février 2013, req. n° 348387.

<sup>2120</sup> V. en ce sens Conclusions de S. von Coester sur C.E. s.-s. réunies, 6 décembre 2012, *Ministre de la Défense et des Anciens Combattants c/Mme KhouiraAmin*, req. n° 342215, non publiées. Le rapporteur public dans cette affaire résume parfaitement cela : « *La cour aurait donc dû surseoir à statuer en application de la chose jugée par le Conseil constitutionnel, dont l'autorité est absolue, compte tenu des termes du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 62 de la Constitution, et s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire (cf. décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962)* ».

<sup>2121</sup> V. C.E., 3<sup>ème</sup> s.-s., 25 octobre 2010, req. n° 329614. Le Conseil d'État juge que « *le Conseil constitutionnel a jugé qu'il appartenait aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'au 1er janvier 2011 dans les instances dont l'issue dépend de l'application de ces dispositions ; Considérant que l'issue de la présente instance dépend de l'application non de ces dispositions, mais uniquement de la règle de prescription prévue par les dispositions de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sont seules en litige ; que, dès lors, il n'y a pas de lieu de surseoir à statuer (...)* ».

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le juge administratif, que ce soit le Conseil d'État<sup>2122</sup>, les cours administratives d'appel<sup>2123</sup> ou les tribunaux administratifs<sup>2124</sup>, ont systématiquement fait application des nouvelles dispositions de l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010 aux instances en cours. Cela va conduire le Conseil d'État à annuler d'office les arrêts ou jugements, contestés devant lui, qui ont fait application des dispositions législatives inconstitutionnelles alors qu'ils auraient dû faire application des nouvelles dispositions. En effet, comme il le relève : « *il incombe au juge de cassation, après avoir sursis à statuer comme l'y invitait la décision du Conseil constitutionnel, d'annuler, sans qu'il soit besoin pour lui d'examiner les moyens des pourvois dont il est saisi, le jugement attaqué* »<sup>2125</sup>.

Concrètement l'application des nouvelles dispositions législatives amène le juge administratif à revaloriser les pensions en cause en les indexant sur les pensions servies aux ressortissants français. La date de départ de cette revalorisation est celle prévue par l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010, c'est-à-dire la date de réception par l'Administration de la demande qui est à l'origine de ces instances. Ainsi, le Conseil d'État a pu annuler un jugement qui avait fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 la date de prise d'effet des nouvelles dispositions « *alors que la présente instance, en cours au 28 mai 2010, trouve son origine dans une demande reçue par l'Administration le 17 mars 2008* »<sup>2126</sup>. La revalorisation devait donc commencer à partir du 17 mars 2008.

Enfin, le juge administratif retient dans le cadre de cette QPC une définition restrictive de la notion d'« instances en cours », conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>2127</sup>. Il n'applique en effet rétroactivement les nouvelles dispositions de l'article 211 qu'à condition qu'il y ait eu une instance en cours à la date de publication de la décision du Conseil. Le tribunal administratif de Paris jugea en ce sens que « *la présente requête de Mme X enregistrée devant le Tribunal de céans le 27 octobre 2010, ne peut être regardée comme une instance en cours à la date du 28 mai*

---

<sup>2122</sup> V. par ex. C.E., 3ème s.-s., 5 octobre 2011, req. n° 325107 ; C.E., 8ème s.-s., 6 décembre 2011, req. n° 314930 ; C.E., 3ème s.-s., 21 mars 2012, req. n° 335026 ; C.E., 5ème s.-s., 4 avril 2012, req. n° 326200 ; C.E., 5ème s.-s., 14 mai 2012, req. n° 313761 ; C.E., s.-s. réunies, 20 juin 2012, req. n° 349216 ; C.E., 2ème s.-s., 3 octobre 2012, req. n° 349335 ; C.E., 2ème s.-s., 3 octobre 2012, req. n° 338441 ; C.E., 8ème s.-s. réunies, 22 mai 2013, req. n° 332581 ; C.E., 7ème s.-s., 16 octobre 2013, req. n° 352785.

<sup>2123</sup> V. par ex. C.A.A. Paris, 3 juillet 2012, req. n° 11PA05203 ; 11PA05204 ; 11PA05205 ; 11PA05206 ; 11PA05207 ; C.A.A. Paris, 25 septembre 2014, req. n° 13PA01278.

<sup>2124</sup> V. par ex. T.A. de Bordeaux, 2 novembre 2011, req. n° 0703780 ; T.A. de Nantes, 10 juillet 2013, req. n° 0901955 ; T.A. de Paris, 20 septembre 2012, req. n° 0913164 ; T.A. de Poitiers, 3 décembre 2014, req. n° 1302811 ; T.A. de Rouen, 17 avril 2012, req. n° 0902216.

<sup>2125</sup> C.E., Ass., 13 mai 2011, *Mme M'Rida*, req. n° 316734, concl. E. Geffray, *Leb* ; C.E., s.-s. réunies, 3 octobre 2011, req. n° 328328, *T. Leb.*, concl. E. Geffray.

<sup>2126</sup> C.E., 1<sup>ère</sup> s.-s., 26 décembre 2013, req. n° 361377, concl. A. Lallet.

<sup>2127</sup> V. *supra* pp. 324 et s.

2010 »<sup>2128</sup>. En d'autres termes, le juge refuse d'appliquer les dispositions de l'article 211 de manière rétroactive, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011, si le recours a été introduit postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, bien que soit contestée une décision administrative antérieure à ladite décision de la Haute instance<sup>2129</sup>. Ces requérants ne pourront bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 211, et donc de la revalorisation de leur pension, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, indépendamment de la date de réception par l'Administration de la demande<sup>2130</sup>. De même, le juge administratif a pu annuler une décision administrative se fondant, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sur les dispositions législatives abrogées<sup>2131</sup>.

## 2. *L'application des dispositions législatives inconstitutionnelles aux instances en cours*

En général, les décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé n'imposent pas au juge ordinaire de surseoir à statuer, mais au contraire d'appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles<sup>2132</sup>. Dans ce cas, le juge administratif est tenu d'appliquer aux instances en cours, et à toutes les nouvelles instances introduites postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil, les dispositions législatives inconstitutionnelles. Cette obligation disparaît seulement dans deux hypothèses : lorsque le législateur est intervenu pour remplacer les dispositions inconstitutionnelles ; ou, lorsque ces dernières n'ont pas été remplacées, par l'abrogation des dispositions à partir de la date déterminée par le Conseil dans sa décision.

Un exemple topique du respect de l'obligation d'appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles est l'exécution de la décision du Conseil constitutionnel du 14 octobre 2011<sup>2133</sup>. Étaient contestées en l'espèce les dispositions de l'article L. 321-

---

<sup>2128</sup> T.A. de Paris, 13 décembre 2012, req. n° 1020112/5-2.

<sup>2129</sup> V. *contra* T.A. de Melun, 18 juillet 2011, req. n° 1009114/2 ; T.A. de Marseille, 31 octobre 2013, req. n° 1004692. Ces deux juridictions ont eu une interprétation extensive de la notion d'« instances en cours » en appliquant les nouvelles dispositions dès la date de réception de la demande par l'Administration alors même que le recours en cause n'avait été introduit que postérieurement à la date de publication de la décision QPC. Ces décisions sont les seules à avoir retenu une telle approche.

<sup>2130</sup> Toutefois, cette limite est contournée par le juge à travers le contrôle de conventionnalité qui permet d'annuler une telle décision administrative indépendamment de sa date. V. par ex. T.A. de Paris, 13 décembre 2012, req. n° 1020157/5-2

<sup>2131</sup> V. T.A. de Toulouse, 14 mars 2013, req. n° 1203282. Le Tribunal juge « *qu'en se fondant, à la date du 10 octobre 2011, sur des dispositions déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel pour émettre l'ordre de reversement litigieux, le directeur régional des finances publiques a méconnu le champ d'application de la loi dans le temps* ».

<sup>2132</sup> V. *supra* pp. 418 et s.

<sup>2133</sup> C. const., déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *M. Pierre T. [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie]*, *Rec.* p. 505.

5-1 du Code forestier qui habilitaient l'État à établir dans les bois classés et certains massifs forestiers une servitude de passage et d'aménagement « *pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts* »<sup>2134</sup>. Le requérant, ayant soulevé la QPC, estimait notamment que la servitude de passage conduisait à une privation du droit de propriété sans garantie légale. Le Conseil constitutionnel suivit le moyen du requérant en jugeant que le législateur était resté en deçà de sa compétence ce qui affectait directement l'exercice du droit de propriété. Le Conseil refusa toutefois d'abroger immédiatement les dispositions de l'article L. 321-5-1 du Code forestier et reporta la date d'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans pour autant imposer au juge ordinaire de surseoir à statuer. Dans cette situation le juge doit donc faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles aux instances en cours, et à celles introduites postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil, dès lors que le recours vise une décision administrative prise antérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, ou, le cas échéant, à la date d'abrogation énoncée par le Conseil.

Le juge administratif va parfaitement exécuter cette décision en refusant systématiquement d'écarter les dispositions législatives inconstitutionnelles dans les instances en cours. Ainsi, dans l'instance principale à l'origine de la QPC, la cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt du 14 février 2013, jugea expressément que « *par sa décision susvisée du 14 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 321-5 précité du code forestier contraire à la Constitution, mais avec prise d'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1er janvier 2013 ; que, par suite, les actes qui, comme l'arrêté litigieux, sont intervenus avant cette date, ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité* »<sup>2135</sup>. Cette juridiction réitérera cette position dans une affaire similaire<sup>2136</sup>.

De même, le juge administratif refusa d'écarter les dispositions législatives dans les instances introduites postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel. En ce sens, le tribunal administratif de Nice fut saisi d'un recours introduit le 6 juillet 2012, soit postérieurement à la date de publication de la décision Conseil. Il jugea, dans une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014, que « *par sa décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de*

---

<sup>2134</sup> *Ibid.* (Cons. 1).

<sup>2135</sup> C.A.A. Marseille, 14 février 2013, req. n° 10MA04589.

<sup>2136</sup> C.A.A. Marseille, 29 décembre 2014, req. n° 14MA03317.

*l'article L. 321-5-1 du code forestier ; [...] ; il résulte de cette décision que les dispositions de l'article L. 321-5-1 du code forestier étaient en vigueur, le 7 décembre 2011, à la date de l'arrêté attaqué ; le préfet des Alpes-Maritimes n'a, dès lors, commis aucune erreur de droit »<sup>2137</sup>. Ces différents éléments manifestent la bonne maîtrise des effets dans le temps des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé par le juge administratif.*

### *3. L'exécution des réserves transitoires*

La grande effectivité des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé devant le juge administratif ne se limite pas aux hypothèses où le Conseil lui enjoint soit de surseoir à statuer, soit de faire application de la disposition législative en dépit de son inconstitutionnalité. Le juge administratif veille également à appliquer les réserves transitoires dans le cadre déterminé par le Conseil constitutionnel. Ainsi, dans une décision du 20 juin 2014<sup>2138</sup>, le Conseil constitutionnel était saisi de la conformité aux droits et libertés constitutionnels du 6° de l'article 112 du Code général des impôts. Ces dispositions avaient pour objet, par dérogation au régime de droit commun, de soumettre l'ensemble des valeurs perçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique, au titre du rachat de ses actions ou parts sociales par la société émettrice desdites actions ou parts, au régime fiscal des plus-values, dès lors que ce rachat se fait en vue d'une attribution aux salariés d'actions ou dans le cadre d'un plan de rachat d'actions.

Or, le régime de droit commun applicable aux valeurs perçues en cas de rachat d'actions ou de parts sociales institue un régime mixte : *« d'une part, une plus-value soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession pour la différence entre la valeur de l'apport et le prix d'acquisition et, d'autre part, un revenu distribué imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour la différence entre le prix de rachat des titres et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription ou, s'il est supérieur, le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés »<sup>2139</sup>.*

Les requérants estimaient notamment que la dérogation prévue au 6° de l'article 112 était contraire au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques dans la mesure où elle faisait dépendre le régime de fiscalisation des valeurs reçues au titre d'un

---

<sup>2137</sup> T.A. de Nice, 1er juillet 2014, req. n° 1202700.

<sup>2138</sup> C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *Époux M. [Régime fiscal applicable aux sommes ou valeurs reçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique dont les titres sont rachetés par la société émettrice]*, *J.O.* du 22 juin 2014, p. 10315.

<sup>2139</sup> *Ibid.* (Cons. 8).

rachat d'action non de la situation du contribuable, mais de l'objectif de la société émettrice et donc de la procédure choisie par elle. Ainsi, en fonction de l'objectif de la société émettrice, il s'agissait soit d'un régime fiscal mixte, soit du régime dérogatoire du 6° de l'article 112. Le Conseil constitutionnel va suivre les requérants en jugeant que la différence de traitement entre les actionnaires ou associés personnes physiques n'est pas justifiée par une différence de situation ou un motif d'intérêt général. Si le Conseil déclare ces dispositions législatives inconstitutionnelles, il va toutefois reporter la date d'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin de laisser le choix au législateur : soit d'étendre le régime fiscal dérogatoire prévu au 6° de l'article 112 à toutes les procédures de rachat d'actions quel que soit l'objectif poursuivi par la société émettrice ; soit de s'abstenir d'intervenir de manière à permettre l'abrogation des exceptions prévues aux dispositions du 6° de l'article 112 et donc l'application du régime fiscal mixte de droit commun à toutes les procédures de rachat<sup>2140</sup>.

Mais ce qui singularise cette décision d'inconstitutionnalité à effet différé, c'est le fait que jusqu'à la date d'abrogation fixée, le Conseil impose, afin de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité, l'application d'une réserve transitoire selon laquelle « *les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodécies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts* ». Il impose donc le régime de droit commun jusqu'à l'entrée en vigueur de l'abrogation des dispositions législatives inconstitutionnelles.

Le juge administratif, saisi d'un litige impliquant les dispositions législatives inconstitutionnelles, doit en principe appliquer le régime fiscal déterminé dans la réserve dans toutes les instances en cours à la date de publication de la décision du Conseil, ainsi que dans les instances introduites postérieurement à cette date, dès lors qu'elles portent sur les valeurs perçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Nous n'avons pas pu identifier de décision du juge administratif faisant application de la réserve hors des instances en cours<sup>2141</sup>, mais cette dernière a été parfaitement

---

<sup>2140</sup> Le législateur a fait le choix de la première option en étendant le régime prévu au 6° de l'article 112 à toutes les procédures de rachat. Il n'a fait en réalité que reprendre en substance la réserve transitoire énoncée par le Conseil constitutionnel. V. en ce sens : article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, *J.O.* du 30 décembre 2014 p. 22898.

<sup>2141</sup> *Ibid.* Cela est certainement dû au fait que les nouvelles dispositions de l'article 112 qui remplacent le régime censuré par le Conseil constitutionnel sont applicables « *à compter de l'imposition des revenus de*

appliquée dans lesdites instances. Ainsi, la cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 20 mai 2015<sup>2142</sup>, annula le jugement du tribunal administratif de Paris en ce qu'il avait appliqué le régime mixte de fiscalisation des valeurs perçues par des actionnaires, et non le régime unique des plus-values de cession prévu par la réserve transitoire du Conseil constitutionnel. La cour jugea ainsi que « *le profit résultant du rachat, par la société Financière Top Info, des parts de M. X est imposé dans la catégorie des plus-values en application de la décision 2014-404 QPC du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel* ». Par conséquent, l'application dans les instances en cours de la réserve transitoire a conduit le juge administratif à appliquer le régime fiscal déterminé par le Conseil constitutionnel, ce qui lui a permis de recalculer le montant de l'impôt et à prononcer, le cas échéant, une décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales<sup>2143</sup>. La décision du Conseil a donc des conséquences importantes sur la situation financière des contribuables visés<sup>2144</sup>.

De même, l'application de la réserve transitoire a conduit le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 4 décembre 2015<sup>2145</sup>, à annuler une amende mise à la charge d'un contribuable sur le fondement du 1 du I de l'article 1736 du Code général des impôts sanctionnant la non-déclaration des revenus de capitaux mobiliers. Or, la réserve transitoire suppose que les valeurs tirées du rachat par la société émettrice des parts sociales de l'actionnaire ou associé personne physique soient qualifiées de plus-values de cession et non de revenu de capitaux distribués. Cette requalification fait dès lors sortir ces sommes du champ d'application de l'article 1736 et impose donc au juge administratif d'annuler l'amende prononcée par l'Administration fiscale sur le fondement de ces dispositions.

### ***B. L'effectivité limitée des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé devant le juge judiciaire***

Il faut tout d'abord constater que le juge judiciaire n'exécute pas aussi fidèlement que le juge administratif les décisions d'inconstitutionnalité à effet différé (1). On

---

*l'année 2014* ». Ainsi, ce régime s'est substitué dès la date de publication de la décision du Conseil à la réserve transitoire qu'il reprend en substance.

<sup>2142</sup> C.A.A. Paris, 20 mai 2015, req. n° 13PA00186.

<sup>2143</sup> V. en ce sens : T.A. de Paris, 5 janvier 2016, req. n° 1309874/1-1 ; 1310454/1-1 ; 1310974/1-1 ; 1311210/1-1 ; 1312914/1-1 ; 1313007/1-1 ; 1314357/1-1.

<sup>2144</sup> V. en ce sens : J.-L. Pierre, « Rachat par une société de ses propres titres », *D. sociétés*, 2014, n° 10, pp. 48-50, spé. p. 50. L'auteur présageait déjà que « *Cette décision va être la source d'enjeux financiers [...] pour les associés personnes physiques* ».

<sup>2145</sup> T.A. de Versailles, 4 décembre 2015, req. n° 1204987.

remarquera par ailleurs que les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé ont pu être utilisées par la Cour de cassation comme un moyen stratégique visant à maintenir une jurisprudence constante et écarter des arrêts de rébellion de cours d'appel (2).

### 1. Une exécution partielle des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé par le juge judiciaire

L'effectivité des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé est relativement faible devant le juge judiciaire. En effet, sur l'ensemble des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé qui ont le juge judiciaire pour destinataire<sup>2146</sup>, six décisions présentent des problèmes d'exécution<sup>2147</sup>. Au total, seulement 60% de ce type de décisions ne pose aucune difficulté d'effectivité<sup>2148</sup>. En outre, dans les décisions dites effectives, il est extrêmement rare que le juge judiciaire se réfère à la décision QPC.

Par exemple, le Conseil constitutionnel était saisi, dans une décision du 1<sup>er</sup> avril 2011<sup>2149</sup>, de l'article 618-1 du Code de procédure pénale. Ces dispositions législatives, applicables exclusivement à la Cour de cassation, avaient pour objet de permettre à une partie civile d'obtenir, de la personne poursuivie, le remboursement des frais irrépétibles dans l'hypothèse où cette personne serait déclarée coupable. Toutefois, elles ne permettaient pas réciproquement à la personne poursuivie d'obtenir un tel remboursement, de la part de la partie civile, dans l'hypothèse où elle était acquittée ou relaxée. Le requérant à la QPC alléguait la contrariété de ces dispositions au principe d'égalité devant la loi et la justice. Le Conseil constitutionnel va juger que les dispositions de l'article 618-1 « portent atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation ». Il reporta cependant l'entrée en vigueur de l'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2012 sans demander au juge judiciaire de surseoir à statuer.

---

<sup>2146</sup> Il existe, à ce jour, 15 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé qui ont le juge judiciaire comme destinataire.

<sup>2147</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, Rec. p. 179 ; C. const., déc. n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *M. Samir M. et autres [Retenue douanière]*, Rec. p. 241 ; C. const., déc. n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État]*, Rec. p. 441 ; C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, Rec. p. 942 ; C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, Rec. p. 1053 ; C. const., déc. n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail]*, *J.O.* du 5 avril 2014 p. 6480.

<sup>2148</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 9 décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé n'ont pas rencontré de problème d'exécution / 15 décisions QPC de référence x 100 = 60% des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé n'ont pas rencontré de problème d'effectivité.

<sup>2149</sup> C. const., déc. n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]*, Rec. p. 170.

Par conséquent, à la lecture de la seule décision du Conseil, la chambre criminelle de la Cour de cassation, principale formation de jugement visée par ces dispositions, devait dans toutes les instances, que ce soit les instances en cours ou les instances introduites postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil, et ce, jusqu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (date d'abrogation), appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles. Il est vrai que le commentaire officiel de la décision incitait la haute juridiction judiciaire à surseoir à statuer dans l'hypothèse où le législateur déciderait d'intervenir afin de permettre l'application des nouvelles dispositions aux instances en cours<sup>2150</sup>. Toutefois, en l'absence de mention de ce point dans la décision du Conseil, la Cour de cassation n'était juridiquement pas liée par ce « conseil » dans la mesure où, comme le rappelle le Conseil constitutionnel lui-même, les commentaires n'ont aucune portée normative ou autorité<sup>2151</sup>. Pis, la décision contredisait le commentaire sur ce point dans la mesure où, en principe, lorsque le Conseil constitutionnel n'impose pas au juge ordinaire de surseoir à statuer, ce dernier doit appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles aux litiges devant lui sans pouvoir surseoir à statuer sur le fondement de la seule déclaration d'inconstitutionnalité<sup>2152</sup>.

Si la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>2153</sup> a systématiquement appliqué les dispositions inconstitutionnelles de l'article 618-1 du Code de procédure pénal du 2 avril 2011, date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, au 15 décembre 2011, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 618-1<sup>2154</sup>, elle ne mentionne jamais la décision du Conseil constitutionnel<sup>2155</sup>, même dans la décision d'exécution principale<sup>2156</sup>. On retrouve ce phénomène d'exécution par le juge judiciaire,

---

<sup>2150</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, p. 7. Le service juridique explique que « Dans l'hypothèse où le législateur manifeste son intention d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 618-1 du CPP à la personne poursuivie et innocentée, en prévoyant simultanément l'application des nouvelles dispositions aux instances en cours devant la Haute juridiction judiciaire, la question se posera à elle de l'opportunité de différer sa réponse, voire de surseoir à statuer, à une demande d'indemnisation formée par une personne concernée avant l'adoption de la loi, pour qu'elle puisse bénéficier des nouvelles dispositions ». Disponible à l'adresse suivante : [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011112QPCccc\_112qpc.pdf].

<sup>2151</sup> Le site internet du Conseil constitutionnel indique expressément que « Seuls engagent le Conseil constitutionnel les textes issus de ses délibérations », ce qui n'est pas le cas des commentaires officiels.

<sup>2152</sup> V. *supra* pp. 384 et s. et 418 et s.

<sup>2153</sup> V. par ex : C. cass., Ch. crim., 5 avril 2011, req. n° 10-86.248 ; C. cass., Ch. crim., 4 mai 2011, req. n° 10-84.216 ; C. cass., Ch. crim., 16 juin 2011, req. n° 10-84.962 ; C. cass., Ch. crim., 18 octobre 2011, req. n° 11-80.653.

<sup>2154</sup> V. article 65 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, *J.O.* du 14 décembre 2011 p. 21105.

<sup>2155</sup> V. M. Fatin-Rouge Stéfani, « Études de quelques suites des décisions d'inconstitutionnalité QPC », *loc. cit.*, p. 433. L'auteur remarque dans le même sens que « Aucune décision de la justice judiciaire ne fait directement référence à la décision 112 QPC sur le site de Légifrance ». Notre recherche a été beaucoup plus large dans la mesure où elle est fondée sur les bases de données de *Lamyline*, *Lextenso*, *Lexbase* et *Dalloz* ainsi que la base de données de la Cour de cassation elle-même.

<sup>2156</sup> C. cass., Ch. crim., 1<sup>er</sup> juin 2011, req. n° 10-84429.

que ce soit du fond ou de cassation, sans mention de la décision du Conseil constitutionnel dans le cadre de plusieurs autres décisions<sup>2157</sup>.

Parmi les décisions effectives, on ne peut guère citer que quelques exemples d'arrêts qui reprennent une décision du Conseil constitutionnel. Ainsi, la décision QPC du 6 avril 2012<sup>2158</sup> a pu être reprise par quelques cours d'appel<sup>2159</sup>. De même, la décision QPC 21 octobre 2011<sup>2160</sup> a été directement appliquée par la cour d'appel de Montpellier<sup>2161</sup>. La Cour de cassation a pu également faire mention de la décision QPC du 9 octobre 2014 dans sa motivation<sup>2162</sup>.

À ce jour, la seule réserve transitoire qui apparaît avoir été directement exécutée par le juge judiciaire est celle contenue dans la décision du Conseil du 18 mars 2015<sup>2163</sup>. En l'espèce, le Conseil avait censuré certaines dispositions du Code des marchés financiers en ce qu'elles pouvaient conduire à ce qu'une même personne soit poursuivie et sanctionnée pour les mêmes faits, délit d'initié et manquement d'initié, à la fois devant l'autorité judiciaire et devant l'Autorité des marchés financiers (AMF). Toutefois, l'abrogation immédiate de ces dispositions aurait produit des « conséquences manifestement excessives » en ce qu'elle conduisait à « *empêcher toute poursuite et de mettre fin à celles engagées à l'encontre des personnes ayant commis des faits qualifiés de délit ou de manquement d'initié, que celles-ci aient ou non déjà fait l'objet de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou le juge pénal* »<sup>2164</sup>. Le Conseil a donc reporté la date d'abrogation des dispositions au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et, afin de mettre fin immédiatement à l'inconstitutionnalité, à énoncer une réserve transitoire applicable jusqu'à la date d'abrogation des dispositions en cause. Selon cette réserve, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées devant

---

<sup>2157</sup> V. en ce sens l'exécution des décisions suivantes : C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]*, Rec. p. 343 ; C. const., déc. n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]*, Rec. p. 572.

<sup>2158</sup> C. const., déc. n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012, *Consorts T. [Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique]*, Rec. p. 183.

<sup>2159</sup> V. C.A. Aix-en-Provence, 18 décembre 2014, req. n° 12/13596 ; C.A. Douai, 20 décembre 2012, req. n° 12/05702 ; C.A. Rennes, 4 octobre 2013, req. n° 12/03698.

<sup>2160</sup> C. const., déc. n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales]*, Rec. p. 183.

<sup>2161</sup> C.A. Montpellier, 21 mai 2013, req. n° 12/01243. La Cour juge que « *M. X n'est, à ce titre, pas pertinent à invoquer l'inconstitutionnalité de l'article décision n° 2011-190 du 21 octobre 2011 dès lors que [...] l'inconstitutionnalité de cet article a été reportée au 1er janvier 2013* ».

<sup>2162</sup> C. cass., Ch. crim., 18 février 2015, req. n° 14-82.019. La Cour juge non fondé le moyen du requérant invoquant la décision du Conseil dès lors que ce dernier a déclaré « *contraire à la Constitution le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale mais en indiquant que les mesures de garde à vue prises avant la publication de sa décision en application de cette disposition légale ne pourraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* ».

<sup>2163</sup> C. const., déc. n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, *M. John L. et autres [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié]*, J.O. du 20 mars 2015 p. 5183.

<sup>2164</sup> *Ibid.*, (Cons. 35).

l'autorité judiciaire à l'égard de personnes ayant été poursuivies devant l'AMF et inversement. De même lorsqu'une personne a été condamnée définitivement par l'une ou l'autre de ces autorités.

Saisie d'une affaire dans laquelle l'auteur du pourvoi contestait la décision de la cour d'appel de Paris l'ayant condamné pour délit d'initié alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une condamnation par la commission des sanctions de l'AMF, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 20 mai 2015, après avoir rappelé *in extenso* la réserve transitoire du Conseil, que « *il apparaît que cet arrêt, en ce qu'il a condamné M. X, sur le fondement de l'article L. 465-1 précité, pour des faits identiques à ceux pour lesquels la commission des sanctions de l'AMF avait antérieurement statué à son encontre de manière définitive sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, doit être annulé* »<sup>2165</sup>. La haute juridiction judiciaire fait donc ici une parfaite application de la réserve transitoire.

Hors des hypothèses évoquées, le juge judiciaire ne se réfère jamais à la décision du Conseil constitutionnel. Il résulte de ces différents éléments que les décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé sont assez peu effectives du point de vue formel comme sur le fond devant le juge judiciaire. Nous développerons davantage ce point dans le chapitre consacré à l'ineffectivité des décisions QPC<sup>2166</sup>.

## *2. L'utilisation par le juge judiciaire d'une décision d'inconstitutionnalité à effet différé afin de maintenir une jurisprudence constante*

Une décision du Conseil constitutionnel du 27 novembre 2015<sup>2167</sup> a permis à la Cour de cassation de faire un usage stratégique de l'effet différé attaché à la déclaration d'inconstitutionnalité. En l'espèce, le Conseil avait été saisi par la juridiction judiciaire suprême<sup>2168</sup> du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du Code du travail. Selon ces dispositions, telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation<sup>2169</sup>, « *lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [ci-après CHSCT] décide de faire appel à un expert agréé en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, les frais de l'expertise demeurent à*

---

<sup>2165</sup> C. cass., ch. crim., 20 mai 2015, req. n° 13-83.489, *Bull. crim.* 2015, n° 117.

<sup>2166</sup> V. *infra* pp. 629 et s.

<sup>2167</sup> C. const., déc. n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, *Société Foot Locker France SAS [Contestation et prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT]*, *J.O.* du 29 novembre 2015 p. 22159.

<sup>2168</sup> C. cass., Ch. soc., 16 septembre 2015, req. n° 15-40027.

<sup>2169</sup> V. C. cass., Ch. soc., 15 mai 2013, req. n° 11-24.218, *Bull. civ.* V, n° 125.

*la charge de l'employeur, même lorsque ce dernier obtient l'annulation en justice de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission »<sup>2170</sup>.*

Les sociétés requérantes et intervenantes estimaient notamment que ces dispositions violaient le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 dans la mesure où l'annulation de la délibération du CHSCT ne les exonérait pas des frais d'expertise, rendant une telle annulation sans effet. Ils invoquaient également la violation du droit de propriété. Le Conseil va les suivre sur ces deux points et déclarer contraires à la Constitution les dispositions contestées de l'article L. 4614-13. Toutefois, constatant que l'abrogation immédiate ferait « *disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise* », le Conseil reporta la date d'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette décision QPC, en imposant l'application des dispositions jugées inconstitutionnelles de l'article L. 4614-13 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conduit à interdire que soit contestée l'interprétation constante de la Cour de cassation. Or, cette interprétation constante de la Cour de cassation avait déjà fait l'objet d'un arrêt de rébellion de la cour d'appel de Bourges du 23 janvier 2014<sup>2171</sup> rendu lui-même après cassation. Par ailleurs, bien qu'elle soit la juridiction ayant transmis la QPC<sup>2172</sup> sur laquelle le Conseil s'est prononcé, la cour d'appel de Versailles s'est fondée, dans un arrêt du 10 mars 2016<sup>2173</sup>, sur l'article 6§1 de la CEDH afin d'écarter l'interprétation constante de la Cour de cassation.

Par un arrêt du 15 mars 2016<sup>2174</sup>, la chambre sociale de la Cour de cassation va, au visa de l'article 62 de la Constitution, annuler l'arrêt du 23 janvier 2014 de la Cour d'appel de Bourges. La haute juridiction judiciaire juge en effet que la cour d'appel ne pouvait écarter l'interprétation constante de la Cour de cassation dans la mesure où « *il résulte de la décision du Conseil constitutionnel que les dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation demeurent applicables jusqu'à cette date* ». Comme le résume un conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation : « *les cours d'appel perdent pour quelques mois leur droit de rébellion. Si tel était le cas, cela violerait la décision du Conseil constitutionnel, d'où*

---

<sup>2170</sup> C. const., déc. n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, *loc. cit.*, (Cons. 4).

<sup>2171</sup> C.A. Bourges, 23 janvier 2014, req. n° 13/01009.

<sup>2172</sup> C.A. Versailles, 18 juin 2015, req. n° 15/00001.

<sup>2173</sup> C.A. Versailles, 10 mars 2016, req. n° 14/05034.

<sup>2174</sup> C. cass., Ch. soc., 15 mars 2016, req. n° 14-16.242, *Bull. soc.*

la cassation sur le visa de l'article 62 de la Constitution »<sup>2175</sup>. En d'autres termes, pour la chambre sociale, le non-respect par une juridiction du fond de l'interprétation constante de l'article L. 4614-13 s'apparenterait à une violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Ce moyen d'annulation permet en outre à la chambre sociale d'éviter de devoir renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière, ce qui est normalement la règle après un arrêt de rébellion suivant une première cassation<sup>2176</sup>.

Par ailleurs, cette décision de la Cour innove au regard de sa motivation : au lieu d'annuler l'arrêt en utilisant la formule « la Cour d'appel a violé les textes susvisés »<sup>2177</sup>, elle énonce que la cour « a méconnu la portée des textes susvisés ». Selon le conseiller doyen Jean-Guy Huglo<sup>2178</sup>, la première formulation n'est désormais utilisée que dans l'hypothèse où l'arrêt de la cour d'appel intervient postérieurement à la décision du Conseil. Pour les arrêts antérieurs, qui ne pouvaient donc anticiper la décision de la Haute instance, la Cour de cassation préfère désormais la seconde formule, plus nuancée.

Cette décision du Conseil constitutionnel conduit donc à un paradoxe : l'interprétation constante de la Cour de cassation est jugée inconstitutionnelle, toutefois la déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé permet à la Cour de cassation d'annuler toute décision de juridiction du fond qui écarterait une telle interprétation. Cela ne signifie pas pour autant que cet arrêt viole l'autorité constitutionnelle de chose jugée : comme l'a démontré le professeur Pierre-Yves Gahdoun, « *la solution est parfaitement logique* »<sup>2179</sup>. Il s'agit en réalité d'une solution qui est provoquée par le Conseil lui-même : il aurait pu parfaitement reporter la date de l'abrogation de la disposition législative en cause tout en prononçant une réserve d'interprétation transitoire visant à neutraliser l'interprétation constante de la Cour de cassation. En ne procédant pas ainsi, le Conseil a permis à la chambre sociale de la Cour de cassation de jouer habilement de l'autorité constitutionnelle de chose jugée afin de réaffirmer, pour un temps, sa jurisprudence constante.

Au total, l'étude de la jurisprudence conduit à constater que le juge ordinaire, que ce soit le juge judiciaire ou le juge administratif, ne manifeste aucune résistance à

---

<sup>2175</sup> F. Champeaux, « Entretien avec Jean-Guy Huglo, Conseiller doyen de la chambre social de la Cour de cassation », *Sem. Soc. Lamy*, 2016, n° 1715, pp. 10-11, spé. p. 11.

<sup>2176</sup> V. l'article L. 431-6 du Code de l'organisation judiciaire : « *Le renvoi devant l'assemblée plénière peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour de cassation ; il doit l'être lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens* ».

<sup>2177</sup> V. par exemple : C. cass., ch. soc., 11 février 2015, req. n° 14-13.538, *Bull. soc.* ; C. cass., ch. soc., 18 novembre 2015, req. n° 14-23.625.

<sup>2178</sup> *Ibid.*

<sup>2179</sup> P.-Y. Gahdoun, « Quand la QPC permet à la Cour de cassation de ressusciter les morts », *D.*, 2016, n° 15, pp. 864-869, spé. p. 866.

l'exécution des décisions QPC. Les déclarations de conformité sont globalement respectées ; en outre, le juge administratif et le juge judiciaire se servent parfois de l'interprétation de la loi par le Conseil constitutionnel en dehors de toute réserve d'interprétation. D'ailleurs, les réserves d'interprétation sont aussi globalement bien exécutées, même lorsqu'elles sont contraires à une jurisprudence constante du juge administratif ou du juge judiciaire. Ce dernier a même pu étendre les effets d'une réserve à des dispositions législatives substantiellement identiques. Les déclarations d'inconstitutionnalité, malgré les difficultés d'application dans le temps qu'elles posent, ont globalement été bien appréhendées par le juge ordinaire. Ce dernier s'attachant de plus à concrétiser les effets de l'abrogation dans le litige dont il est saisi. Enfin, les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé n'ont posé de difficultés que devant le juge judiciaire qui ne les exécute que partiellement. On retrouve le même phénomène d'effectivité globale et statistique devant l'Administration.

### **Section 3. L'exécution des décisions QPC par l'Administration**

L'exécution par l'Administration des décisions QPC du Conseil constitutionnel peut être appréhendée sous deux angles. Tout d'abord, l'Administration se conforme généralement aux décisions du Conseil constitutionnel lorsqu'elle fait usage de son pouvoir réglementaire (§ 1). Ensuite, dans sa relation aux administrés, l'Administration s'attache à respecter les prescriptions du Conseil constitutionnel quand elle prend une décision administrative non réglementaire (§ 2).

#### ***§ 1. L'exécution des décisions QPC par le pouvoir réglementaire***

Le pouvoir réglementaire peut être appelé à exécuter directement une décision QPC (A). Il se peut également que l'Administration, sans être directement contrainte par l'autorité constitutionnelle de chose jugée, souhaite faire usage de son pouvoir réglementaire afin de prévenir de futures déclarations d'inconstitutionnalité (B).

##### ***A. L'exécution directe des décisions QPC par le pouvoir réglementaire***

Le pouvoir réglementaire, bien qu'un des destinataires des décisions du Conseil constitutionnel mentionné à l'article 62, est rarement mis en situation de devoir

directement exécuter des décisions QPC et il est encore plus rarement visé par le Conseil constitutionnel<sup>2180</sup>. Ainsi, seulement douze décisions QPC ont été suivies d'une intervention du pouvoir réglementaire, cela représente moins de 2,8% de l'ensemble des décisions QPC<sup>2181</sup> et seulement 6,12% des décisions QPC autres que les simples décisions de conformité<sup>2182</sup>.

**Tableau n° 8 : Décisions QPC suivies d'une d'intervention du pouvoir réglementaire**

Décisions QPC	Règlements introduits à la suite de la décision QPC
2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 <i>[Garde à vue]</i>	Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière
2010-32 QPC du 22 septembre 2010 <i>[Retenue douanière]</i>	Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière
2010-33 QPC du 22 septembre 2010 <i>[Cession gratuite de terrain]</i>	Décret n° 2014-253 du 1er mars 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
2010-45 QPC du 6 octobre 2010 <i>[Noms de domaine Internet]</i>	Décret n° 2011-926 du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux Codes pays du territoire national
2011-135/140 QPC du 9 juin 2011 <i>[Hospitalisation d'office]</i>	Décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques
2011-161 QPC du 9 septembre 2011 <i>[Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]</i>	Article R725-25-2 introduit par l'article 2 du Décret n° 2013-1222 du 23 décembre 2013 portant diverses mesures relatives au financement de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical des régimes de protection sociale agricole et à la gestion de ces régimes
2011-192 QPC du 10 novembre 2011 <i>[Secret défense]</i>	Décret n° 2011-1691 du 30 novembre 2011 portant abrogation de dispositions du Code de la défense / Arrêté du 30 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du Code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale / Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

<sup>2180</sup> V. *supra* pp. 428 et s.

<sup>2181</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 12 décisions QPC ont été suivies d'une intervention du pouvoir réglementaire / par l'ensemble des 430 décisions QPC de référence x 100 = 2,79% des décisions QPC ont été suivies d'une intervention du pouvoir réglementaire.

<sup>2182</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 12 décisions QPC ont été suivies d'une intervention du pouvoir réglementaire / par l'ensemble des 196 décisions QPC qui ne sont pas des décisions de conformité x 100 = 6,12% des décisions QPC ont été suivies d'une intervention du pouvoir réglementaire.

2011-223 QPC du 17 février 2012 <i>[Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat]</i>	Décret n° 2012-476 du 13 avril 2012 abrogeant le décret du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme
2012-285 QPC du 30 novembre 2012 <i>[Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]</i>	Décret n° 2013-395 du 14 mai 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle / Décret n° 2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
2014-410 QPC du 18 juillet 2014 <i>[Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts]</i>	Arrêté du 1er juillet 2015 pris en application de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie relatif à la prime rémunérant la disponibilité des installations de cogénération supérieures à 12 MW
2015-460 QPC du 26 mars 2015 <i>Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre [Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations]</i>	Décret n° 2016-979 du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale
2015-476 QPC du 17 juillet 2015 <i>Société Holding Désile [Information des salariés en cas de cession d'une participation majoritaire dans une société - Nullité de la cession intervenue en méconnaissance de cette obligation]</i>	Décret n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise

Cela s'explique par le fait que le contrôle du Conseil porte exclusivement sur la loi : l'intervention du pouvoir réglementaire est donc souvent conditionnée par celle du législateur. D'ailleurs, dans près de 67% des cas où le pouvoir réglementaire intervient<sup>2183</sup>, il le fait en application de la loi qui exécute la décision du Conseil constitutionnel. Par exemple, si le pouvoir réglementaire est bien intervenu par un décret<sup>2184</sup> à la suite des décisions du Conseil constitutionnel *Garde à vue* du 30 juillet 2010<sup>2185</sup> et *Retenue*

<sup>2183</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : dans 8 hypothèses le pouvoir réglementaire est intervenu après la loi pour exécuter une décision QPC / 12 hypothèses d'intervention du pouvoir réglementaire de référence x 100 = dans 66,6% des hypothèses le pouvoir réglementaire est intervenu après une loi afin d'exécuter une décision QPC.

<sup>2184</sup> Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière, *J.O.* du 7 juillet 2011 p. 11783.

<sup>2185</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *loc. cit.*

*douanière* du 22 septembre 2010<sup>2186</sup>, c'est afin d'appliquer les nouvelles dispositions introduites par le législateur<sup>2187</sup>.

Il existe toutefois des situations où le pouvoir réglementaire est mis en situation de devoir exécuter directement une décision QPC. Le cas le plus topique<sup>2188</sup> est celui de la décision du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2011 *Secret défense*<sup>2189</sup>. En l'espèce, étaient contestées certaines dispositions législatives<sup>2190</sup> relatives à la classification de certains lieux au titre du secret de la défense nationale. Cette classification avait pour effet d'empêcher l'autorité judiciaire, sauf autorisation administrative, de faire usage de ses pouvoirs d'investigation dans ces lieux classifiés. Le juge judiciaire ne pouvait ainsi perquisitionner un tel lieu sans l'autorisation de l'autorité administrative. Le régime juridique induit par ces dispositions conduisait à ce que tous les documents présents sur ces lieux classifiés, indépendamment de leur nature, ne soient accessibles au juge qu'après une déclassification temporaire par l'autorité administrative. Le Conseil jugea un tel régime inconstitutionnel en ce que le législateur n'avait pas opéré une conciliation équilibrée entre la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions.

La Haute instance n'a toutefois pas abrogé immédiatement les dispositions législatives inconstitutionnelles, mais en a reporté l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2011. Ce délai très court s'explique par le fait que le juge constitutionnel n'a pas reporté les effets de l'abrogation afin de permettre l'intervention du législateur, mais celle du pouvoir réglementaire. En effet, en censurant le régime des lieux classés secret défense, il voulait inciter l'autorité administrative à utiliser le régime alternatif de la classification des documents et informations au titre du secret de la défense nationale prévu par l'article 413-9 du Code pénal. En d'autres termes, si l'autorité administrative ne peut plus classer des lieux entiers, elle peut classer certains documents dans ces lieux.

Le Premier ministre va exécuter cette décision en prenant tout d'abord un arrêté le 30 novembre 2011<sup>2191</sup> afin d'établir la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale. Il faut d'ailleurs remarquer que l'arrêté se réfère dans les

---

<sup>2186</sup> C. const., déc. n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *loc. cit.*

<sup>2187</sup> Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, *J.O.* du 15 avril 2011 p. 6610.

<sup>2188</sup> Pour un autre exemple topique, comparez C. const., déc. n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015, *loc. cit.* et décret n° 2016-979 du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>2189</sup> C. const., déc. n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, *loc. cit.*

<sup>2190</sup> Étaient contestées les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal, L. 2311-1 à L. 2312-8 du Code de la défense et 56-4 du Code de procédure pénale.

<sup>2191</sup> Arrêté du 30 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du Code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, *J.O.* du 1<sup>er</sup> décembre 2011 p. 20202 (NOR : PRMD1132512A).

visas à la décision du Conseil constitutionnel. Le Premier ministre exécute donc parfaitement la décision du Conseil dans la mesure où il intervient dans le délai déterminé et dans le sens prescrit par le juge constitutionnel. Un autre arrêté<sup>2192</sup> a été pris, par la même autorité et à la même date, afin d'approuver une instruction générale sur la protection de la défense nationale. Ici encore l'arrêté vise directement la décision du Conseil constitutionnel et l'instruction approuvée s'attache à rappeler que celle-ci a été prise « *conformément à la décision du Conseil constitutionnel en date du 10 novembre 2011* ».

Par ailleurs, le Premier ministre a pris un décret le 30 novembre 2011<sup>2193</sup> ayant pour objet d'abroger les dispositions du Code de la défense relatives aux lieux faisant l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale. Le Conseil constitutionnel n'avait évidemment abrogé que les dispositions législatives, les dispositions réglementaires restaient donc en vigueur. Le pouvoir réglementaire a donc parfaitement exécuté la décision de la Haute instance en abrogeant les dispositions réglementaires, prises en applications de dispositions législatives inconstitutionnelles, au visa de la décision du Conseil. D'ailleurs, la notice du décret énonce expressément que « *le décret tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011* ».

La décision du Conseil constitutionnel du 17 février 2012 *Garde à vue en matière de terrorisme*<sup>2194</sup> est une autre illustration de l'abrogation de dispositions réglementaires, par le pouvoir réglementaire, à la suite de l'abrogation de dispositions législatives qui en constituaient la base légale, par le Conseil constitutionnel. En l'espèce, étaient contestées les dispositions de l'article 706-88-2 du Code de procédure pénale qui permettaient au juge de la liberté et de la détention ou au juge d'instruction, en cas de garde à vue en matière de terrorisme, de décider discrétionnairement que si la personne gardée à vue souhaitait être assistée d'un avocat, ce dernier devait être désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats sur une liste prédéfinie. Le Conseil a déclaré l'article 706-88-2 inconstitutionnel en ce que ses dispositions n'avaient pas suffisamment encadré les pouvoirs du juge, ainsi le législateur avait commis une incompétence négative qui affectait les droits de la défense.

---

<sup>2192</sup> Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, *J.O.* du 2 décembre 2011 p. 20265 (NOR : PRMD1132480A).

<sup>2193</sup> Décret n° 2011-1691 du 30 novembre 2011 portant abrogation de dispositions du Code de la défense, *J.O.* du 1er décembre 2011 p. 20201.

<sup>2194</sup> C. const., déc. n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *loc. cit.*

Suite à cette décision, le Premier ministre a pris un décret le 13 avril 2012<sup>2195</sup>, au visa de la décision du Conseil constitutionnel, ayant pour objet d'abroger le décret du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme<sup>2196</sup> qui avait été pris en application de l'article 706-88-2 déclaré inconstitutionnel. La notice de ce règlement énonce expressément que ce « *décret tire les conséquences de la décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale* ».

Cette intervention du pouvoir réglementaire est rendue nécessaire non seulement par l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel, mais également par la jurisprudence *Alitalia*<sup>2197</sup> du Conseil d'État et l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration<sup>2198</sup>. Il n'est donc pas surprenant que les règlements soient une voie naturelle d'exécution des décisions QPC<sup>2199</sup>.

### ***B. L'exécution préventive des décisions d'inconstitutionnalité par le pouvoir réglementaire***

Le pouvoir réglementaire a également pu intervenir de manière préventive afin d'éviter une future déclaration d'inconstitutionnalité. C'est l'hypothèse qui s'est présentée à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 30 novembre 2012 *Obligation d'affiliation à une corporation d'artisan*<sup>2200</sup>. En l'espèce, étaient contestées les dispositions de l'article 100 f et du troisième alinéa de l'article 100 s du Code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les requérants alléguaient notamment que l'absence de traduction officielle en langue française des dispositions contestées violait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et l'article 2 de la Constitution. Si ce n'est pas

---

<sup>2195</sup> Décret n° 2012-476 du 13 avril 2012 abrogeant le décret du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme, *J.O.* du 14 avril 2012 p. 6844.

<sup>2196</sup> Décret n° 2011-1520 du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme, *J.O.* du 16 novembre 2011 p. 19224.

<sup>2197</sup> C.E., Ass., 3 février 1989. *Compagnie Alitalia*, req. n° 74052. *Leb.*, concl. N. Chahid-Nourai.

<sup>2198</sup> L'article L. 243-2 dispose que « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé* ».

<sup>2199</sup> Pour un autre exemple : V. décret n° 2014-253 du 1er mars 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, *J.O.* du 1<sup>er</sup> mars 2014 p. 3970. La notice de ce règlement énonce que le décret « *supprime enfin dans l'article R. 424-7 du code de l'urbanisme la référence à la cession gratuite de terrains prévue par l'article L. 332-6-1 du même code dont le e du 2° a été déclaré inconstitutionnel par décision du Conseil constitutionnel n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010* ».

<sup>2200</sup> C. const., déc. n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, *loc. cit.*

sur ce moyen que le Conseil abrogea les dispositions contestées, il jugea tout de même qu'un tel moyen était recevable en l'espèce. Bien que les dispositions n'aient pas été déclarées inconstitutionnelles sur le fondement de l'absence de traduction, il ne fait aucun doute, à la lecture de la décision du Conseil, qu'un tel grief aurait été retenu si la liberté d'entreprendre n'avait pas également été violée.

Le pouvoir réglementaire est intervenu par deux décrets du 14 mai 2013<sup>2201</sup> et du 27 août 2013<sup>2202</sup> afin de publier la traduction des lois et règlements locaux maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces règlements ont donc pour objet d'éviter que les dispositions législatives non traduites puissent être censurées sur ce fondement par le Conseil constitutionnel. Les notices de ces décrets précisent d'ailleurs explicitement que « *ce présent décret assure, conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, la publication de la "version officielle en langue française" de plusieurs lois et règlements locaux* ». Il s'agit en l'espèce bien d'une exécution préventive dans la mesure où la décision du Conseil n'imposait pas par elle-même que toutes ces dispositions législatives soient traduites. Toutefois, au regard de la motivation de la décision, le pouvoir réglementaire a jugé nécessaire d'introduire une version officielle en langue française de ces textes de manière à supprimer le risque d'inconstitutionnalité pesant sur ces dispositions législatives.

## ***§ 2. L'exécution des décisions QPC par les décisions administratives non réglementaires***

Il n'existe pas en France de répertoire ou de base de données unifiée et accessible de toutes les décisions administratives non réglementaires. Cela rend difficile toute évaluation de l'exécution des décisions QPC par les diverses autorités administratives. Il existe cependant un palliatif partiel : il est possible d'observer cette effectivité à travers le contentieux relatif à ces actes devant le juge administratif. L'étude de la jurisprudence administrative permet d'appréhender le degré de respect des décisions du Conseil constitutionnel par l'Administration. Cette évaluation est donc fondée sur un biais dans la

---

<sup>2201</sup> Décret n° 2013-395 du 14 mai 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *J.O.* du 15 mai 2013 p. 8079.

<sup>2202</sup> Décret n° 2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *J.O.* du 29 août 2013 p. 14617.

mesure où seules les décisions faisant l'objet d'un recours seront ici analysées. Ce biais est modéré par le fait que l'étude de la jurisprudence administrative permet de connaître l'attitude générale de l'Administration à l'égard des décisions du Conseil : si les actes contestés devant le juge administratif respectent la décision du Conseil constitutionnel, on peut supputer que l'Administration exécute la décision QPC même dans les hypothèses où ses décisions n'ont pas été contestées ; *a contrario* lorsque de nombreuses décisions administratives contestées violent l'autorité constitutionnelle de chose jugée, il est fort probable que même les actes non contestés n'exécutent pas la décision du Conseil<sup>2203</sup>. Il faut également ajouter que l'absence de contentieux ou au contraire la multiplication des contentieux relatifs à de telles décisions administratives est un indice significatif de l'exécution ou non par l'Administration des obligations résultant des décisions QPC.

Il nous semble qu'au regard de la jurisprudence administrative, l'Administration exécute globalement les décisions QPC.

Ainsi, dans une décision du 10 décembre 2010 *Intangibilité du bilan d'ouverture*<sup>2204</sup>, déjà évoquée<sup>2205</sup>, le Conseil constitutionnel a abrogé immédiatement les dispositions du paragraphe IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004. Cette abrogation devait conduire, dans les instances en cours, à ce que les requérants obtiennent, le cas échéant, une décharge de cotisations supplémentaires d'impôt. Dans l'instance principale à l'origine de la QPC, la cour administrative d'appel de Paris jugea que la requête est devenue sans objet dans la mesure où « *par décision du 11 février 2011, postérieure à l'introduction de la requête, le chef des services fiscaux chargé de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France-Ouest a prononcé le dégrèvement, en droits et pénalités [...]* »<sup>2206</sup>. De même, le tribunal administratif de Nice a jugé, dans une décision du 12 février 2015<sup>2207</sup>, sans objet le recours de la société à la suite de l'acceptation par l'Administration, en cours d'instance, de procéder à un dégrèvement des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés des années 2005 à 2007.

En règle générale, l'annulation par le juge administratif d'une décision non réglementaire résulte du fait que la décision administrative a été prise antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel au regard du droit applicable à cette date. Dans le

---

<sup>2203</sup> Cela doit être modéré par le fait que la jurisprudence du juge administratif peut inciter très fortement l'Administration à changer sa politique administrative et donc *in fine* à exécuter la décision du Conseil constitutionnel.

<sup>2204</sup> C. const., déc. n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010, *loc. cit.*

<sup>2205</sup> V. *supra* pp. 502 et s.

<sup>2206</sup> C.A.A. Paris, 10 mars 2011, req. n° 09PA02995.

<sup>2207</sup> T.A. de Nice, 12 février 2015, req. n° 1202539.

contentieux relatif à cette décision QPC du Conseil constitutionnel, nous n'avons pas trouvé de décision administrative non réglementaire prise postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil qui n'exécutait pas cette décision. D'ailleurs, à plusieurs reprises le juge administratif a rejeté le recours de requérants contestant la légalité de décisions non réglementaires prises postérieurement à la décision du Conseil<sup>2208</sup>.

Encore, dans une décision du 21 janvier 2011 *Évaluation du train de vie*<sup>2209</sup>, le Conseil constitutionnel a notamment censuré les dispositions du 2 de l'article 168 du Code général des impôts. Cette décision devait conduire en principe à ce que les contribuables visés obtiennent la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Dans l'affaire principale ayant conduit au renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, le tribunal administratif de Paris a rendu une ordonnance de non-lieu à statuer le 18 mai 2012<sup>2210</sup> constatant que la requérante avait obtenu, postérieurement à la décision du Conseil, la décharge d'impôt qu'elle réclamait à l'administration fiscale. Dans le même sens, la cour administrative d'appel de Paris, comme d'autres juridictions du fond<sup>2211</sup>, a pu juger que « *par décisions du 10 juin et du 3 octobre 2014, postérieures à l'introduction de la requête, le directeur régional des finances publiques a prononcé le dégrèvement des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales en litige [...] ; que les conclusions de la requête sont dans cette mesure devenues sans objet* »<sup>2212</sup>. Par ailleurs, les décisions de l'administration fiscale prises postérieurement à la décision du Conseil n'ont pas été annulées sur le fondement de leur contrariété à la décision de la Haute instance<sup>2213</sup>.

Enfin, dans la décision du 20 juin 2014<sup>2214</sup>, le juge constitutionnel a abrogé les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la répartition, par accord, des sièges de conseillers communautaires entre les communes appartenant à une communauté de communes ou d'agglomération. Or, le juge administratif a systématiquement constaté, pour les instances

---

<sup>2208</sup> V. par ex. C.A.A. Versailles, 25 novembre 2014, req. n° 12VE03266 ; T.A. de Dijon, 26 juin 2012, req. n° 1101016 ; T.A. de Paris, 7 janvier 2013, req. n° 1111827.

<sup>2209</sup> C. const., déc. n° 2010-88 QPC du 21 janvier 2011, *Mme Danièle B. [Évaluation du train de vie]*, *Rec.* p. 74.

<sup>2210</sup> T.A. de Paris, ord., 18 mai 2012, req. n° 1012478.

<sup>2211</sup> V. en ce sens : C.A.A. Paris, 2 avril 2014, req. n° 13PA01735 ; T.A. de Paris, 14 février 2013, req. n° 1014627/2-3.

<sup>2212</sup> C.A.A. Paris, 30 octobre 2014, req. n° 13PA04528.

<sup>2213</sup> V. par ex. C.A. Versailles, 26 juin 2015, req. n° 13VE03390 ; T.A. de Paris, 10 octobre 2013, req. n° 1217548/2-3 ; T.A. de Paris, 13 décembre 2013, req. n° 1213511 ; T.A. de Paris, 1er avril 2014, req. n° 1310793.

<sup>2214</sup> C. const., déc. n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.* ; v. *supra* pp. 509 et s.

introduites postérieurement à la décision du Conseil, que le préfet avait directement exécuté la décision du Conseil constitutionnel<sup>2215</sup>. Par exemple, le tribunal administratif de Lille relève dans un jugement du 24 février 2015 que « *afin de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 [...] le préfet du Pas-de-Calais, par un arrêté du 19 septembre 2014, a modifié son arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Atrébatie* »<sup>2216</sup>.

Au total, l'Administration, à travers ses décisions réglementaires et non réglementaires, a bien intégré les décisions QPC parmi les normes qu'elles devaient respecter dans sa production normative. Elle s'attache à exécuter directement les prescriptions du Conseil constitutionnel lorsqu'elle est visée par une décision QPC, en faisant usage de son pouvoir réglementaire selon les instructions du juge constitutionnel. Elle s'attache également dans certaines hypothèses à intervenir préventivement pour éviter une future déclaration d'inconstitutionnalité. Enfin, les décisions non réglementaires semblent globalement faire une application conforme des obligations découlant des décisions QPC sous le contrôle du juge ordinaire.

---

<sup>2215</sup> V. par ex. : T.A. de Nancy, ord., 14 novembre 2014, req. n° 1402979. ; T.A. d'Amiens, ord., 29 décembre 2014, req. n° 1404034 ; T.A. de Nîmes, ord., 2 mars 2015, req. n° 1403871 ; T.A. de Caen, 24 septembre 2015, req. n° 1402017 ; T.A. de Grenoble, 23 décembre 2015, req. n° 1407680.

<sup>2216</sup> T.A. de Lille, 24 février 2015, req. n° 1408643.

## Conclusion du Chapitre 1

L'étude de la législation, de la jurisprudence du juge ordinaire et des décisions administratives permet d'affirmer que les décisions QPC sont globalement et statistiquement effectives. Le législateur, le juge ordinaire et l'Administration garantissent l'effectivité des décisions QPC en exécutant chacune des prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel. Les destinataires vont d'ailleurs parfois plus loin que ce qui est strictement attendu par le Conseil en « surexécutant » les décisions QPC. Ainsi, ils étendent les effets des décisions QPC par divers mécanismes tels que l'abrogation préventive de dispositions législatives ou réglementaires potentiellement inconstitutionnelles ou la reprise de l'interprétation de la loi énoncée par le Conseil en dehors de toute réserve d'interprétation.

Cela démontre que les destinataires des décisions QPC se sont globalement bien approprié cette nouvelle procédure et qu'ils ne sont pas, par principe, hostiles à devoir exécuter les décisions du Conseil constitutionnel. Le juge judiciaire et le juge administratif n'ont pas fait preuve de défiance ou de résistance systématique à l'égard des décisions QPC. En effet, jamais les décisions de la Haute instance n'ont autant été citées par les juridictions ordinaires, que ce soit dans les visas ou les motifs ; parfois, elles reprennent *in extenso* certains considérants de la décision QPC ou elles concrétisent une telle décision afin de lui permettre d'être applicable en l'espèce. Aussi, jamais les décisions du Conseil constitutionnel n'ont eu autant d'impact sur les situations individuelles des justiciables, et il semble en être de même pour les situations individuelles des administrés.

Le fait que les décisions QPC soient globalement effectives ne signifie pas qu'elles le soient totalement. En effet, il existe un certain nombre d'hypothèses où les destinataires des décisions QPC ont pu ne pas exécuter partiellement ou totalement certaines décisions entraînant ainsi leur ineffectivité.

## Chapitre 2. Une ineffectivité marginale des décisions QPC

S'il est incontestable que les décisions QPC sont globalement et statistiquement effectives, il n'en reste pas moins que cette effectivité n'est pas parfaite. Si les décisions ineffectives sont peu nombreuses statistiquement, les conséquences de cette ineffectivité peuvent s'avérer relativement importantes tant du point de vue des bénéficiaires de ces décisions, que plus généralement de la procédure QPC elle-même ou de l'ordre juridique. Il est donc indispensable de s'intéresser à ce phénomène d'ineffectivité marginale des décisions QPC.

Les hypothèses d'inexécution par le législateur, le juge ordinaire et l'Administration des prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions QPC prennent différentes formes et modalités en fonction de la nature de la décision en cause et de l'obligation violée. Afin d'appréhender ce phénomène d'ineffectivité des décisions QPC, il sera nécessaire de déterminer, destinataire par destinataire, les différents cas d'inexécution de leurs obligations constitutionnelles.

Il faudra ainsi étudier successivement les hypothèses d'inexécution par le législateur (**Section 1**), le juge ordinaire (**Section 2**) et l'Administration (**Section 3**) des obligations découlant des décisions QPC.

### Section 1. L'inexécution par le législateur des obligations découlant des décisions QPC

L'inexécution d'une décision du Conseil par le législateur, outre le fait qu'elle conduise à l'ineffectivité de la décision QPC concernée, peut avoir des conséquences importantes sur l'ordre juridique. Comme nous avons pu l'observer<sup>2217</sup>, les décisions QPC font peser plusieurs obligations sur le législateur : dans le cas spécifique des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, le juge constitutionnel peut imposer au législateur d'intervenir dans un délai déterminé ; plus généralement, si le législateur décide d'intervenir après une déclaration d'inconstitutionnalité ou une déclaration de conformité sous réserve, il a l'obligation de ne pas réintroduire les dispositions législatives censurées ou des dispositions contraires à la réserve d'interprétation. L'inexécution par le législateur de ces obligations a donc pour effet soit d'empêcher l'introduction de nouvelles normes législatives manifestement indispensables à l'ordre juridique, soit de permettre l'entrée en vigueur de normes législatives inconstitutionnelles.

---

<sup>2217</sup> V. *supra* pp. 411 et s.

Pour appréhender précisément ces cas d'inexécution, il faudra s'attacher à étudier les hypothèses où des décisions QPC peuvent être rendues ineffectives parce que le législateur n'est pas intervenu dans le délai prescrit par le Conseil constitutionnel (§ 1) ou parce qu'en intervenant, il n'a pas respecté certaines obligations de fond prescrites par le juge constitutionnel (§ 2). Il existe également une troisième hypothèse qui est celle de la « sous-exécution » des décisions QPC. Il s'agit de la situation dans laquelle le législateur, tout en exécutant formellement une décision QPC, va en réalité rester en deçà de ce qui aurait été nécessaire afin de donner à cette décision sa pleine effectivité à l'égard d'autres destinataires (§ 3).

### *§ 1. Le non-respect par le législateur du délai prescrit par le Conseil constitutionnel*

Les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé peuvent faire peser sur le législateur une double obligation : d'une part, elles supposent que celui-ci intervienne afin de corriger l'inconstitutionnalité ; d'autre part, elles enferment cette intervention dans un délai déterminé. Il ne s'agit donc pas d'étudier ici les cas où le Conseil laisse l'option au législateur d'intervenir. En effet, dans ces hypothèses, la non-intervention du législateur ne viole pas l'autorité constitutionnelle de chose jugée et ne conduit pas à l'ineffectivité de la décision QPC<sup>2218</sup>. De plus, le Conseil laisse le choix au législateur justement parce que les dispositions législatives visées ont généralement pour objet un régime juridique dérogatoire dont l'abrogation n'entraînerait pas elle-même des conséquences manifestement excessives ou la continuation d'une inconstitutionnalité<sup>2219</sup>.

Par exemple, dans sa décision du 11 avril 2014<sup>2220</sup>, le Conseil a censuré le paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008<sup>2221</sup> qui permet l'application aux entreprises de portage salarial, de l'accord national interprofessionnel le plus proche de cette branche. Le portage salarial se définit comme une « *relation triangulaire de travail* »<sup>2222</sup> : un entrepreneur (personne portée) va pouvoir exécuter une mission auprès

---

<sup>2218</sup> V. *supra* pp. 413 et s.

<sup>2219</sup> V. *supra* pp. 394 et s.

<sup>2220</sup> C. const., déc. n° 2014-388 QPC du 11 avril 2014, *Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et autre [Portage salarial]*, *J.O.* du 13 avril 2014 p. 6692.

<sup>2221</sup> Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, *J.O.* du 26 juin 2008 p. 10224.

<sup>2222</sup> V. notamment sur le sujet : E. Lederlin, « Portage salarial : où en sommes-nous vraiment ? – État des lieux d'un dispositif juridique toujours incertain », *JCP S.*, 2013, n° 36, pp. 14-16 ; L. Perez, « Anicroche constitutionnelle à propos du portage salarial », *Rev. Lamy de la Concurrence*, 2014, n° 40, pp. 92-95 ; L. Enjorlas, « QPC et portage salarial : l'appel du 11 avril 2014 au législateur ; Note sous Conseil

d'une entreprise (cliente) tout en ayant le statut de salarié grâce à un contrat passé avec une société de portage<sup>2223</sup>. Le Conseil a jugé que le législateur n'avait pas épuisé sa compétence en confiant à une convention collective la détermination de règles qui relèvent du domaine de la loi. Il reportera cependant la date d'abrogation des dispositions inconstitutionnelles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin de laisser le choix au législateur d'intervenir ou non tout en précisant que « *les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent, avant cette même date, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* »<sup>2224</sup>.

Le législateur fera le choix d'intervenir par une ordonnance du 2 avril 2015<sup>2225</sup> qui intervient donc plus de trois mois après la date butoir fixée par le Conseil. Mais cette intervention étant optionnelle, bien que le Gouvernement estimât que cette décision QPC « *rend indispensable l'intervention du législateur* »<sup>2226</sup> compte tenu de « *la nécessité absolue de combler un vide juridique* »<sup>2227</sup>. Le législateur n'a ainsi pas violé l'autorité attachée à la décision du Conseil.

Par ailleurs, cette exécution tardive ne pose pas de véritable problème d'application dans le temps. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Conseil a interdit que les dispositions législatives soient remises en cause sur le fondement de leur inconstitutionnalité. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 4 avril 2015, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, il n'existe pas de véritable « vide juridique ». En effet, il suffira d'appliquer aux litiges nés pendant cette période les règles supplétives du Code du travail : la Cour de cassation a pu en effet juger que le portage salarial est soumis aux règles du Code du travail que ce soit, par exemple, en termes d'obligation pour l'employeur de trouver du travail au salarié porté<sup>2228</sup> ou en matière de règles de temps de travail<sup>2229</sup>. Les situations juridiques constituées après le 4 avril 2015 se verront appliquer les règles introduites par l'ordonnance.

---

constitutionnel, 11 avril 2014, décision numéro 2014-388 QPC, confédération générale du travail force ouvrière et autre, portage salarial », *RLDA*, 2014, n° 96, pp. 54-57 ; « Le portage salarial ne sort-il de l'ambiguïté qu'à ses dépens ? (À propos de l'ordonnance du 2 avril 2015) », *RLDA*, 2015, n° 107, pp. 37-41.

<sup>2223</sup> V. l'ancien article L. 1251-64 du Code du travail : « *Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle* ».

<sup>2224</sup> C. const., déc. n° 2014-388 QPC, *ibid*.

<sup>2225</sup> Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial, *J.O.* du 3 avril 2015 p. 6182.

<sup>2226</sup> Th. Mandon, Séance du 4 novembre 2014, Sénat, *J.O.* du 5 novembre 2014, p. 7719.

<sup>2227</sup> *Ibid*.

<sup>2228</sup> V. C. cass., Ch. soc., 17 février 2010, req. n° 08-45.298.

<sup>2229</sup> V. C. cass., Ch. soc., 17 février 2010, req. n° 08-40.671.

Un autre exemple est celui de la décision du 19 septembre 2014<sup>2230</sup>, dans laquelle le juge constitutionnel a laissé l'option au législateur de remplacer les dispositions dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B sexies du Code général des impôts dont il avait renvoyé la date d'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le législateur a fait le choix de ne pas intervenir, ce qui a conduit au rétablissement du mécanisme qui existait antérieurement à l'introduction des dispositions censurées. Ici encore, l'abstention du législateur ne provoque pas à de difficultés particulières au regard de l'effectivité des décisions QPC dans la mesure où un régime juridique de droit commun peut se substituer aux dispositions dérogatoires abrogées.

Les hypothèses d'ineffectivité sont toutes autres, le législateur avait l'obligation d'intervenir dans le délai prescrit par le Conseil, pourtant il s'abstient. L'inexécution d'une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé par le législateur prend deux formes en matière de délai : le législateur a pu aussi bien violer l'obligation d'intervention en s'abstenant purement et simplement de prendre les dispositions législatives nécessaires (A), qu'en intervenant postérieurement à la date butoir fixée par le Conseil constitutionnel (B). Évidemment, la première catégorie de violation est susceptible à tout moment de rentrer dans la seconde catégorie dès lors que le législateur décide enfin d'intervenir.

#### *A. L'ineffectivité, conséquence de l'absence d'intervention du législateur*

Le premier cas d'inexécution par le législateur de son obligation d'intervention s'est présenté dans le cadre d'une décision visant le législateur néo-calédonien (1). Le législateur national a également violé l'autorité constitutionnelle de chose jugée en ne prenant pas les dispositions législatives correctrices nécessaires imposées par une décision QPC d'inconstitutionnalité à effet différé (2).

##### *1. L'inexécution de l'obligation d'intervention par le législateur néo-calédonien*

La décision du Conseil du 9 décembre 2011<sup>2231</sup> présente plusieurs traits significatifs : pour la première fois, le Conseil était saisi d'une loi du pays de Nouvelle-

---

<sup>2230</sup> C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *Société PV-CP Distribution [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée]*, J.O. du 21 septembre 2014 p. 15471, (Cons. 8).

<sup>2231</sup> C. const., déc. n° 2011-205 QPC du 9 décembre 2011, *Patelise F. [Nouvelle-Calédonie : rupture du contrat de travail d'un salarié protégé]*, Rec. p. 584.

Calédonie ; les dispositions législatives contestées ont été déclarées contraires à la Constitution mais avec effet différé ; enfin, pour la première fois, une telle décision n'a pas été suivie de l'intervention du législateur alors que celle-ci était nécessaire.

En l'espèce, le juge constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation<sup>2232</sup> de l'article Lp. 311-2 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie. Selon ces dispositions, les agents contractuels des administrations publiques sont exclus du bénéfice des dispositions du Code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives au droit d'expression, à l'exercice du droit syndical et à la liberté syndicale. Par exemple, un agent contractuel d'une administration publique protégé au titre d'un mandat particulier peut être licencié sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail, contrairement aux règles applicables aux salariés des établissements privés. En l'espèce, le requérant, qui était d'ailleurs un salarié protégé, contestait ces dispositions au regard du principe d'égalité, c'est-à-dire la différence de traitement entre les salariés employés par des personnes privées ou des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et les agents contractuels employés par des administrations publiques, ainsi qu'au regard de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail.

Si le juge constitutionnel rejeta le moyen fondé sur le principe d'égalité, il retint toutefois le moyen excipé des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. Il jugea en effet que les dispositions législatives contestées excluaient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du Code de Nouvelle-Calédonie relatives aux relations collectives de travail, sans pour autant prévoir d'autres garanties de nature à permettre la mise en œuvre de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Il déclara donc les dispositions de l'article Lp. 311-2 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie contraire à la Constitution. Il reporta cependant la date d'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin que le législateur néo-calédonien puisse corriger les dispositions jugées inconstitutionnelles.

Le Congrès de Nouvelle-Calédonie n'est cependant pas intervenu dans le délai prescrit par le Conseil constitutionnel<sup>2233</sup>. Pis, à ce jour, il n'a jamais introduit de dispositions législatives de nature à garantir la liberté syndicale et le principe de

---

<sup>2232</sup> C. cass., Ch. soc., 23 octobre 2011, req. n° 11-40061.

<sup>2233</sup> M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403, spé. p. 355. Les auteurs notent dans le même sens « Ainsi peut-on citer en particulier le fait que le législateur néo-calédonien, le Congrès de Nouvelle-Calédonie, ne soit pas encore intervenu pour modifier le Code du travail de Nouvelle-Calédonie à la suite de la décision 205 QPC du 9 décembre 2011, Rupture du contrat de travail d'un salarié protégé, alors que le délai qui lui avait été fixé est dépassé ».

participation des agents contractuels des administrations publiques. Cette inexécution a fait l'objet d'une question d'un membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie à l'exécutif local dans une séance du mercredi 22 janvier 2014, soit déjà plus d'un an après la date butoir fixée par le Conseil : « *je n'ai vu aucun texte passer et sauf erreur de ma part, le gouvernement ne s'est toujours pas conformé aux injonctions du Conseil constitutionnel qui, dans une décision de Patélise Fotutata du 9 décembre 2011, avait déclaré l'article Lp. 311-2 du code du travail contraire à la Constitution française* »<sup>2234</sup>. À cette question, le secrétaire général adjoint du gouvernement de l'époque répondit de la manière suivante : « *Oui, donc, effectivement, vous avez une QPC qui apportait [sic] sur l'application des dispositions du code du travail à certains contractuels. Nous avons un délai pour présenter le texte, donc, un projet de texte a été élaboré sur les agents non titulaires. Ce projet de texte n'a pas abouti à ce jour* »<sup>2235</sup>. Il ajouta : « *Oui, donc, si vous voulez, c'est un texte qui a été préparé de longues dates avec les organisations syndicales. [...] mais c'est un texte extrêmement sensible. Donc, je ne suis pas sûr qu'il aboutisse encore rapidement* »<sup>2236</sup>.

L'inaction du législateur néo-calédonien, outre qu'elle ne semble pas être justifiée par des considérations juridiques<sup>2237</sup>, pose la question du régime juridique applicable aux agents contractuels des administrations publiques en matière de liberté syndicale, de droit d'expression des salariés et de protection des salariés ayant certains mandats.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date d'entrée en application de l'abrogation, les dispositions législatives inconstitutionnelles devaient être, conformément à la décision du Conseil, appliquées à tous les litiges fondés sur un contrat ou une décision pris avant cette date. Cela vaut aussi bien pour les instances en cours à la date de publication de la décision du Conseil, que pour les instances introduites postérieurement à cette décision. Ainsi, la cour d'appel de Nouméa a, dans un arrêt du 4 octobre 2012<sup>2238</sup>, rejeté le moyen d'un requérant invoquant l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article Lp. 311-2 en se

---

<sup>2234</sup> S. Muliakaaka, Séance du 22 janvier 2014 (après-midi), Congrès de Nouvelle-Calédonie, *JOCN* du 28 mai 2014, p. 16.

<sup>2235</sup> A. Swetschkin, Séance du 22 janvier 2014 (après-midi), Congrès de Nouvelle-Calédonie, *JOCN* du 28 mai 2014, p. 16.

<sup>2236</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>2237</sup> V. en ce sens : S. Muliakaaka, *loc. cit.*, p. 17. Le membre du Congrès remarque que « *Ce n'est quand même pas très compliqué, le gouvernement qui dispose de nombreux services et juristes ne peut expliquer pourquoi rien n'a été fait plus d'un an après la date fixée par le Conseil constitutionnel. Ou bien les services du gouvernement sont des incapables, que je ne crois pas, ou alors, c'est vraiment de la mauvaise volonté. Il faudrait quand même que dans ce pays en devenir, la Constitution soit respectée et j'encourage les organisations syndicales à engager des recours contentieux contre le gouvernement pour faire sanctionner ces atteintes à la liberté syndicale et au principe d'égalité* ».

<sup>2238</sup> C.A. Nouméa, 4 octobre 2012, req. n° 11/00179.

fondant sur le fait que les dispositions inconstitutionnelles demeureraient applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La question devient beaucoup plus délicate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en l'absence de législation de substitution. En effet, depuis cette date, l'article Lp. 311-2 est abrogé, cela implique que les agents contractuels des administrations publiques ne sont plus exclus du bénéfice des dispositions du Code du travail de Nouvelle-Calédonie évoquées. Dans cette même séance publique du Congrès de Nouvelle-Calédonie du 22 janvier 2014, le secrétaire général adjoint semble retenir cette position : « *si le projet de texte n'aboutit pas, la logique, c'est qu'il est fait application des dispositions du code du travail* »<sup>2239</sup>. Cette solution semble présenter l'avantage de la simplicité : les agents contractuels des administrations publiques retombent dans le régime de droit commun applicable aux salariés des personnes privées et EPIC. Cette hypothèse serait d'autant plus facile à mettre en œuvre que, par exception<sup>2240</sup>, en Nouvelle-Calédonie les agents contractuels des administrations publiques sont déjà soumis aux autres règles du droit privé du travail local qui relèvent de la compétence du juge judiciaire<sup>2241</sup>.

Cette solution présente néanmoins un défaut de taille, comme le relèvent les professeurs L. Janicot et A. Roblot-Troizier, « *en vertu de l'article Lp. 354-1 du Code du travail néo-calédonien, l'inspecteur du travail agit sous l'autorité hiérarchique du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie* »<sup>2242</sup>. Elles ajoutent que « *les autorités administratives de l'État et de ses établissements publics exerçant leurs missions sur le territoire néo-calédonien se trouveraient dans une situation pour le moins paradoxale dans laquelle leur décision de licencier l'un de leurs agents contractuels ayant des activités syndicales serait soumise à l'autorisation préalable d'une autorité dépendante du pouvoir local* »<sup>2243</sup>. Aussi, le régime de droit commun applicable aux salariés des

---

<sup>2239</sup> A. Swetschkin, *loc. cit.*, p. 16.

<sup>2240</sup> Pour le principe, voir : T.C., 25 mars 1996, *Préfet de la région Rhône-Alpes c/ Conseil de prud'hommes de Lyon (Berkani)*, req. n° 03000, *Leb.* Le Tribunal des conflits juge que « *les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi* ».

<sup>2241</sup> Selon les dispositions du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, les agents contractuels des administrations publiques sont bien des salariés soumis aux dispositions de ce Code. En effet, l'article Lp. 111-2 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie dispose qu'« *est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée. Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent* ». *A contrario*, l'article Lp. 111-3 du même Code n'exclut du champ d'application de l'article Lp 111-2 que les « *personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public* », c'est-à-dire à titre principal les fonctionnaires, les magistrats et les militaires.

<sup>2242</sup> L. Janicot, A. Roblot-Troizier, « QPC sur une loi du pays en Nouvelle-Calédonie », *RFDA*, 2012, n° 2, pp. 355-363, spé. p. 360.

<sup>2243</sup> *Ibid.*

personnes privées et EPIC ne peut pas être appliqué tel quel aux agents contractuels de l'État et de ses établissements publics bénéficiant d'une protection syndicale particulière.

Cela explique pourquoi le Conseil n'a pas laissé l'option au législateur d'intervenir comme il a pu le faire à d'autres occasions où se posait la question du maintien ou non d'un régime dérogatoire<sup>2244</sup>. L'intervention du législateur néo-calédonien semble en effet indispensable afin qu'il choisisse clairement soit de soumettre les agents contractuels des administrations publiques à un régime dérogatoire du droit commun, mais avec les garanties exigées par le Conseil constitutionnel ; soit qu'il leur applique le régime de droit commun, mais en prévoyant les adaptations nécessaires à cet effet.

Du reste, la jurisprudence du juge ordinaire n'a pas permis de préciser davantage les règles applicables dans la mesure où les quelques décisions que nous avons pu identifier postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, rendues par la cour d'appel de Nouméa, portent sur des situations juridiques constituées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dès lors, bien que ces arrêts datent du 6 novembre 2014<sup>2245</sup>, le juge judiciaire a dû faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles.

La violation par le législateur néo-calédonien de l'autorité constitutionnelle de chose jugée attachée aux décisions QPC entraîne donc une grande incertitude quant au régime juridique applicable aux agents contractuels des administrations publiques. Cela est d'autant plus gênant que plusieurs années après l'expiration du délai accordé par le Conseil, la question ne semble pas véritablement tranchée. Il ne serait donc pas inconcevable dans ce contexte, au regard de l'article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie<sup>2246</sup>, que le législateur national se substitue au Congrès de Nouvelle-Calédonie afin de permettre la pleine effectivité de la décision QPC en intégrant directement dans le droit néo-calédonien les règles nécessaires à la garantie des exigences constitutionnelles découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. Ceci étant dit, le législateur national lui-même a pu s'abstenir de prendre les dispositions législatives nécessaires alors même que pesait sur lui une obligation d'intervention.

---

<sup>2244</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]*, Rec. p. 154 (Cons. 6).

<sup>2245</sup> V. par ex. C.A. Nouméa, 6 novembre 2014, req. n°s 13/103 ; 13/107 ; 13/113 ; 13/115.

<sup>2246</sup> Cet article dispose expressément que « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : [...] 5° Aux statuts des agents publics de l'État* ».

## 2. *L'inexécution de l'obligation d'intervention par le législateur national*

Bien que le législateur national prenne généralement des dispositions législatives correctrices à la suite d'une décision du Conseil lui imposant d'intervenir<sup>2247</sup>, il n'en reste pas moins que les cas où il s'abstient sont loin d'être sans conséquence. Le cas le plus topique de carence du législateur national s'est présenté à la suite de la décision du Conseil du 4 avril 2014<sup>2248</sup>, rendue sur renvoi de la Cour de cassation<sup>2249</sup>, dans le cadre de laquelle était contesté l'article L. 8271-13 du Code du travail. Selon les dispositions de cet article, un officier de police judiciaire peut, dans le cadre d'une enquête préliminaire visant à rechercher et constater les infractions aux interdictions de travail dissimulé, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies sur autorisation, par ordonnance, du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. Le requérant contestait ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation<sup>2250</sup>, au regard de l'article 16 de la Déclaration de 1789. En effet, selon la jurisprudence constante de la haute juridiction judiciaire, une telle ordonnance est insusceptible de recours, hors de l'hypothèse où les visites domiciliaires, perquisitions et saisies sont suivies de poursuites, qui permettent alors à la personne poursuivie d'invoquer la nullité de l'ordonnance devant le tribunal correctionnel ou la chambre de l'instruction.

Le Conseil constitutionnel jugea que ces dispositions, en ne prévoyant pas de voie de recours contre l'ordonnance en l'absence de mise en œuvre de l'action publique, étaient contraires au droit à un recours effectif. Cependant, le juge constitutionnel ne va pas abroger immédiatement l'article L. 8271-13, car cela aurait conduit à méconnaître « *l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives* »<sup>2251</sup>. Il reporta donc l'entrée en application des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 « *afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité* »<sup>2252</sup>. Au regard du motif ayant justifié le report de l'abrogation des dispositions de l'article L. 8271-13, il ne fait aucun doute que le Conseil a fait peser sur le législateur une obligation d'intervenir dans le délai prescrit. La Haute instance ne laisse en effet pas le choix au législateur d'intervenir ou non : compte tenu de

---

<sup>2247</sup> V. *supra* pp. 439 et s.

<sup>2248</sup> C. const., déc. n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail]*, *J.O.* du 5 avril 2014 p. 6480.

<sup>2249</sup> C. cass., Ch. crim., 28 janvier 2014, req. n° 13-83217.

<sup>2250</sup> C. cass., Ch. crim., 16 janvier 2002, req. n° 99-30359, *Bull. crim.* 2002, n° 4, p. 9

<sup>2251</sup> C. const., déc. n° 2014-387, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>2252</sup> *Ibid.*

la nécessité de garantir la réalisation d'un objectif de valeur constitutionnelle et les conséquences manifestement excessives que produirait une telle abrogation, la législation de substitution apparaît indispensable<sup>2253</sup>.

Pourtant, le législateur n'est jamais intervenu à la suite de la décision du 4 avril 2014 afin de remplacer les dispositions de l'article L. 8271-13. Cette carence du législateur a donc conduit à l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de l'article L. 8271-13. L'abstention du législateur ne pose évidemment de problème qu'à partir de la date d'abrogation des dispositions inconstitutionnelles. En effet, dans les instances en cours à la date de publication de la décision et dans toutes les affaires où des poursuites ont été engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les juridictions ordinaires doivent faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles. Ainsi, la Cour de cassation, dans l'affaire principale à l'origine de la QPC et alors même qu'elle s'est prononcée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a dû écarter les prétentions du requérant après avoir constaté que le Conseil « *a reporté au 1er janvier 2015 la date d'abrogation du texte, en précisant que les poursuites engagées à la suite d'opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en œuvre avant cette date ne pourraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* »<sup>2254</sup>. *A contrario*, cela signifie que les hypothèses d'application de l'article L. 8271-13 postérieures à date de publication de la décision du Conseil, qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, peuvent être contestées devant le juge compétent.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la violation par le législateur de son obligation d'intervention emporte toutes ses conséquences : les officiers de police judiciaire ne peuvent plus procéder, dans le cadre d'une enquête préliminaire visant à constater des infractions aux interdictions de travail dissimulé, à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction. Or, les dispositions de l'article L. 8271-13, qui étaient dérogatoires au droit commun<sup>2255</sup>, laissaient la possibilité aux officiers de police judiciaire de visiter des lieux et perquisitionner sans l'autorisation du propriétaire des locaux, hors du cadre d'une enquête de flagrance. Elles présentaient donc l'avantage de pouvoir procéder à des mesures coercitives hors de l'enquête de flagrance. Mais l'abrogation de

---

<sup>2253</sup> V. *supra* pp. 413 et s.

<sup>2254</sup> C. cass., Ch. crim., 12 janvier 2016, req. n° 13-83.217.

<sup>2255</sup> V. notamment en ce sens : L. Richard, « Inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 8271-13 du Code du travail autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies (Cons. const., 4 avr. 2014) », *LPA*, 2014, n° 137, pp. 9-14, spé. p. 12 ; A. Cerf-Hollender, « Droit de visite des lieux de travail et droit à un recours juridictionnel effectif (Cons. const., 4 avril 2014, n° 2014-387 QPC) », *RSC*, 2014, n° 2, pp. 361-363, spé. p. 361 ; J.-H. Robert, « En attendant les répliques du séisme (Cons. const., 4 avr. 2014, déc. n° 2014-387 QPC) », *D. PEN.*, 2014, n° 6, pp. 52-53.

l'article L. 8271-13 ne laisse pas à la disposition du procureur et des officiers de police judiciaire de régime alternatif aussi efficace.

En effet, le régime de l'enquête de flagrance est beaucoup moins efficace dans la lutte contre le travail dissimulé que celui qui était prévu par l'article L. 8271-13. Selon l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent, sur réquisitions du procureur de la République, entrer dans des lieux à usage professionnel afin notamment « *de se faire présenter le registre du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées* ». Si à l'occasion d'une telle visite les officiers de police judiciaire trouvent des indices apparents du délit de travail dissimulé, alors ils peuvent procéder, sur le fondement de l'article 53 du Code de procédure pénale, à une perquisition dans le cadre d'une enquête de flagrance. Les officiers n'ont donc pas la possibilité de rechercher les indices, mais simplement de trouver des indices « apparents »<sup>2256</sup> rendant ainsi plus difficile la constatation de la violation de l'interdiction du travail dissimulé. C'est d'ailleurs pour éviter de telles « conséquences manifestement excessives » que le Conseil constitutionnel avait reporté la date d'abrogation.

Cette carence du législateur est d'autant plus surprenante qu'elle semble s'apparenter à une véritable omission. En effet, aucun projet ou proposition de loi ou amendement n'a été déposé de manière à remplacer l'article L. 8271-13. Nous n'avons, du reste, pu trouver aucune trace de débats parlementaires, que ce soit devant l'Assemblée nationale ou le Sénat, portant sur ces dispositions législatives.

Un autre élément permet par ailleurs de confirmer qu'il s'agirait bien d'une véritable omission. L'abrogation de l'article L. 8271-13 conduit à ce que toutes les références à cet article dans d'autres textes législatifs deviennent sans objet. Ainsi, l'article L. 8271-18 du Code du travail qui énonce que « *les dispositions de l'article L. 8271-13 sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions à l'emploi d'étranger non autorisé à travailler* » est désormais sans objet. Or, il faut noter que cet article L. 8271-13 a été modifié par l'article 18 de la loi du 7 mars 2016<sup>2257</sup> sans que la

---

<sup>2256</sup> V. C. cass., Ch. crim., 15 février 2005, req. n° 04-87.191, n° 04-87.192, n° 04-87.193, *Bull. crim.*, 2005, n° 57, p. 212. La Cour juge que « ***l'officier de police judiciaire se trouvait en présence d'indices apparents du délit du travail dissimulé, ce qui l'autorisait à procéder, en application des dispositions des articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, aux investigations nécessaires au recueil des indices permettant de caractériser l'infraction, et notamment à procéder à une perquisition des lieux sans qu'il soit nécessaire de recueillir préalablement l'assentiment de Philippe X... dans la mesure où l'officier de police judiciaire agissait en flagrance*** » (souligné par nous).

<sup>2257</sup> Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, *J.O.* du 8 mars 2016.

référence à l'article L. 8271-13 soit supprimée. Le sénateur à l'origine de l'amendement<sup>2258</sup>, également rapporteur du projet de loi, ne semble pas avoir réalisé le fait que ces dispositions, dont il souhaitait la modification, renvoyaient à un article abrogé du Code du travail. De même, le Conseil constitutionnel qui a contrôlé *a priori* le texte n'a pas examiné, en la relevant d'office, cette malfaçon législative<sup>2259</sup>.

On le voit donc, les carences du législateur conduisent non seulement à priver les décisions QPC d'une partie de leur effectivité, mais provoquent également une insécurité juridique et/ou des conséquences manifestement excessives. L'intervention du législateur au-delà du délai accordé par le Conseil constitutionnel a des conséquences beaucoup plus variables sur l'ordre juridique.

### ***B. Les conséquences variables de l'intervention tardive du législateur***

L'introduction tardive par le législateur de nouvelles dispositions législatives correctrices peut avoir un « effet domino » : le retard du législateur peut accentuer l'ineffectivité de la décision QPC devant le juge ordinaire (1). Toutefois, il se peut que ce retard ne constitue qu'un manquement véniel au regard de ses conséquences limitées sur l'ordre juridique (2).

#### *1. L'hypothèse de l'« effet domino » de l'intervention tardive du législateur*

L'« effet domino », provoqué par l'intervention du législateur postérieurement à la date butoir fixée par le juge constitutionnel, s'est illustré dans le cadre de la décision du Conseil du 27 septembre 2013<sup>2260</sup>. En l'espèce, la Cour de cassation<sup>2261</sup> avait renvoyé à la Haute instance le deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime. Selon ces dispositions, les sommes indûment perçues par tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire, dans le cadre d'un bail rural et à l'occasion d'un changement d'exploitant, sont sujettes à répétition et « majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit

---

<sup>2258</sup> Amendement n° COM-100 présenté par F.-N. Buffet le 28 septembre 2015 devant la commission des lois du Sénat sur le projet de loi n° 2183 relatif au droit des étrangers en France.

<sup>2259</sup> C. const., déc. n° 2016-728 DC du 3 mars 2016, *Loi relative au droit des étrangers en France*, J.O. du 8 mars 2016.

<sup>2260</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, Rec. p. 942.

<sup>2261</sup> C. cass., Ch. civ. 3, 9 juillet 2013, req. n° 13-40024.

*agricole pour les prêts à moyen terme* ». Le Conseil déclara inconstitutionnelles ces dispositions sur le fondement d'un moyen soulevé d'office selon lequel « *en s'abstenant de fixer ou d'habiliter le pouvoir réglementaire à fixer les modalités selon lesquelles le taux prévu par les dispositions contestées est déterminé et rendu public, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution* »<sup>2262</sup>. Il juge ensuite qu'une telle incompétence négative affecte par elle-même le droit de propriété tant du créancier que du débiteur. Il censure ainsi les mots « *et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme* » figurant au second alinéa de l'article L. 411-74.

Il reporte toutefois l'abrogation de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il ordonne tout d'abord au juge ordinaire, dans les instances en cours, de surseoir à statuer, jusqu'à l'intervention du législateur ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour les litiges supposant l'application des dispositions législatives inconstitutionnelles. Il énonce ensuite que le législateur doit prévoir l'application des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours à la date de sa décision.

Le législateur n'interviendra cependant pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce n'est que neuf mois et demi après cette date que les dispositions déclarées inconstitutionnelles seront effectivement corrigées par l'article 9 de la loi 13 octobre 2014<sup>2263</sup>. Le deuxième alinéa de l'article L. 411-74 dispose désormais que « *les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points* ». L'intervention tardive du législateur entraîne plusieurs conséquences. Il faut distinguer les hypothèses dans lesquelles le juge ordinaire, c'est-à-dire en l'espèce le juge judiciaire, se prononce avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (a), en l'espèce le 15 octobre 2014, et celles où il se prononce postérieurement à cette date (b).

#### *a. La décision du juge intervient avant le 15 octobre 2014*

Dans les hypothèses où le juge se prononce antérieurement à l'introduction de la loi nouvelle, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>2264</sup> et le 15 octobre 2014, l'intervention

---

<sup>2262</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC *loc. cit.*, (Cons. 6).

<sup>2263</sup> Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, *J.O.* du 14 octobre 2014 p. 16601.

<sup>2264</sup> Par définition, il pesait une obligation sur le juge ordinaire de surseoir à statuer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. S'il a tout de même statué entre la date de la décision du Conseil et le 31 décembre 2014, sa décision viole nécessairement l'autorité constitutionnelle de chose jugée, indépendamment de la question du taux qu'il a appliqué.

tardive du législateur pose des problèmes redoutables pour le juge judiciaire : quel taux doit-il appliquer pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ? Quel taux doit-il ensuite appliquer après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ?

Pour les instances introduites postérieurement à la date de la décision du Conseil<sup>2265</sup>, relatives à des situations juridiques constituées antérieurement à cette décision, et tranchées avant le 15 octobre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, doit être fait application du taux inconstitutionnel jusqu'au 31 décembre 2014, puis du taux de droit commun, c'est-à-dire le taux d'intérêt légal à la suite de l'abrogation du taux spécifique prévu pour les baux ruraux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier. En effet, ne s'agissant pas d'instance en cours à la date de la décision du Conseil, elles ne peuvent bénéficier de l'effet utile de la décision QPC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les instances en cours, la loi applicable aurait normalement dû être celle introduite par le législateur dans le délai accordé par la Haute instance. En son absence à la date de la décision du juge, ce dernier se trouve face à une alternative : soit appliquer le taux jugé inconstitutionnel jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; soit écarter les dispositions législatives inconstitutionnelles et appliquer le taux d'intérêt légal. En d'autres termes, le juge doit trancher la question de savoir si une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé peut produire un effet utile sur les instances en cours lorsque le législateur n'intervient pas dans le délai prescrit alors que pesait sur lui une obligation en ce sens.

Le Conseil constitutionnel lui-même a pris conscience de cette difficulté. Dans un communiqué de 2014, il avait notamment constaté que ce type de décision est « *susceptible de poser une difficulté d'application aux juridictions administratives ou judiciaires si la loi remédiant à l'inconstitutionnalité n'intervient que postérieurement à la date fixée par le Conseil constitutionnel (cas qui s'est rencontré dans la QPC n° 2013-343)* »<sup>2266</sup>.

Cette question ne trouve pas de réponse évidente dans la mesure où la décision du Conseil n'a pas anticipé l'hypothèse d'une carence du législateur. Il pourrait tout d'abord être défendu que, dans ce contexte, la décision QPC ne produit pas d'effet utile dans les instances en cours. Il faut en effet rappeler qu'en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé ne produit pas d'effet utile pour les instances en cours, elle s'apparente, dans ses effets, à une décision de conformité, même lorsque le

---

<sup>2265</sup> Pour la distinction entre date de la décision et date de publication de la décision, V. *supra* pp. 269-270.

<sup>2266</sup> Communiqué publié « A la une » du site internet du Conseil et intitulé « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC ». Communiqué disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/a-la-une/septembre-2014-les-effets-dans-le-temps-des-decisions-qpc.142100.html>].

Conseil n'évoque pas explicitement les effets passés des dispositions déclarées inconstitutionnelles<sup>2267</sup>. Par conséquent, l'effet utile serait alors conditionné par l'intervention du législateur permettant l'application des nouvelles dispositions législatives à ces instances.

Le professeur Deumier a pu cependant défendre l'existence, dans le cadre de cette décision, d'un effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>2268</sup>. Il nous semble, dans le même sens et comme nous l'avons évoqué<sup>2269</sup>, que deux grands arguments plaident en faveur d'un effet utile, spécifiquement de cette décision QPC, dans les instances en cours. Tout d'abord, la procédure QPC perdrait de son intérêt si un justiciable, qui a vu ses droits et libertés constitutionnels violés par le législateur (disposition législative inconstitutionnelle), se trouve dans l'impossibilité de bénéficier des effets de l'abrogation du fait d'une violation par le législateur de l'article 62 de la Constitution (non-intervention dans le délai prescrit par le Conseil).

Ensuite, l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles du second alinéa de l'article L. 411-74 n'entraîne par elle-même aucune conséquence manifestement excessive et ne conduit pas à créer ou perpétuer une inconstitutionnalité<sup>2270</sup>. En effet, l'abrogation de ces dispositions n'a d'autre conséquence que de supprimer pour l'avenir un taux d'intérêt dérogatoire sans interdire que soit appliqué par la suite le taux d'intérêt de droit commun. En outre, le Conseil avait justement reporté la date d'abrogation afin de laisser le choix au législateur soit d'appliquer aux instances en cours le taux de droit commun, soit de prévoir un taux spécifique qui serait, cette fois-ci, constitutionnel. La Haute instance n'envisageait donc pas d'hypothèse où le taux inconstitutionnel serait applicable dans les instances en cours.

Dès lors, en l'absence de législation de substitution, il nous semble que dans les instances en cours à la date de la décision du Conseil, et tranchées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014

---

<sup>2267</sup> V. *supra* pp. 384 et s.

<sup>2268</sup> P. Deumier, « Les décisions QPC, le retard du législateur, les instances en cours et l'office de la Cour de cassation (Note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 janv. 2015, n° 13-20.701) », *JCP G.*, 2015, n° 13, pp. 593-596, spé. p. 595. L'auteur estime que « si la loi nouvelle doit expressément vouloir s'appliquer aux affaires pendantes devant la Cour de cassation, les décisions d'inconstitutionnalité QPC s'y appliquent du simple fait de l'effet utile pour « les instances en cours ». Cette interprétation ne manque pas d'arguments. La loi reconnue inconstitutionnelle ne devrait plus souffrir la moindre application, et ce jusque devant la Cour de cassation. Qui plus est, une abrogation assortie d'effet utile se rapproche, pour les instances en cours, d'une annulation rétroactive ».

<sup>2269</sup> V. *supra* pp. 390 et s.

<sup>2270</sup> « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.* Dans ce communiqué, il est justement expliqué que « Lorsque le Conseil prononce une abrogation à effet différé, se pose la question de la règle applicable pendant la période transitoire, entre la décision du Conseil et la date d'effet de l'abrogation. Dans les hypothèses où le report de l'effet de l'abrogation est justifié par les conséquences manifestement excessives ou contraires aux exigences constitutionnelles qu'aurait une abrogation immédiate, le Conseil a généralement choisi de maintenir en application la disposition législative inconstitutionnelle ». Ce qui signifie qu'*a contrario*, dans les autres situations, les instances en cours peuvent bénéficier de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité.

et le 15 octobre 2014, le juge judiciaire devait écarter le taux inconstitutionnel et faire application du taux d'intérêt légal pour l'ensemble du litige. Il est cependant très difficile de déterminer, en l'absence de précision du Conseil en ce sens, si cette interprétation est véritablement celle qu'il aurait retenue de sa propre décision.

En tout état de cause, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a décidé d'interpréter cette décision comme conférant un effet utile à la décision sur les instances en cours. Elle a ainsi cassé plusieurs arrêts de cours d'appel, antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et au visa de l'article 62 de la Constitution, qui s'étaient fondés sur le taux inconstitutionnel en jugeant que la décision du Conseil est « *applicable à toutes les instances non jugées définitivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité* »<sup>2271</sup>. Par conséquent, pour la Cour de cassation, le taux inconstitutionnel ne peut plus être appliqué dans les instances qui étaient en cours à la date de la décision du Conseil.

Cela ne règle toutefois pas la question du taux applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Selon l'article 9 de la loi du 13 octobre 2014, le nouveau taux est applicable « *aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ». Cela a pour conséquence d'exclure toutes les affaires qui ont été tranchées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 15 octobre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi. Les décisions du juge judiciaire rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 15 octobre 2014 sont assez symptomatiques des incertitudes de la jurisprudence en conséquence de l'inaction du législateur. Tout d'abord, la cour d'appel de Reims a, dans un arrêt du 19 février 2014<sup>2272</sup>, choisi d'ignorer la décision du Conseil et fait application du taux déclaré inconstitutionnel non seulement antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 mais également postérieurement. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux prévu par les dispositions de l'article L. 411-74 ne pouvait, en tout état de cause, plus être appliqué compte tenu de son abrogation.

*A contrario*, dans un arrêt du 24 septembre 2014<sup>2273</sup>, cette même juridiction a fait application du taux d'intérêt légal dans des affaires qui étaient des instances en cours à la date de la décision du Conseil<sup>2274</sup>, non seulement pour la période courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, mais également pour l'entièreté de la période à compter de la date de versement des sommes indues sujettes à répétition.

---

<sup>2271</sup> V. C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 27 janvier 2015, req. n° 13-25.481 ; 13-25.485 ; C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 12 mai 2015, req. n° 13-28406.

<sup>2272</sup> C.A. Reims, 19 février 2014, req. n° 12/02369.

<sup>2273</sup> C.A. Reims, 24 septembre 2014, req. n° 14/00511.

<sup>2274</sup> V. également dans ce sens : C.A. Douai, 25 septembre 2014, req. n° 13/07039.

Il nous semble qu'en l'absence de dispositions législatives énonçant un taux dérogatoire applicable à ces sommes, il revenait au juge judiciaire de faire application du taux d'intérêt légal<sup>2275</sup>.

*b. La décision du juge intervient postérieurement au 15 octobre 2014*

Les décisions rendues postérieurement au 15 octobre 2014 sont également symptomatiques de l'« effet domino » de l'intervention tardive du législateur. Compte tenu des incertitudes quant au taux applicable, la cour d'appel d'Angers, dans un arrêt du 16 décembre 2014<sup>2276</sup>, ignore aussi bien la décision du Conseil constitutionnel que les nouvelles dispositions législatives et appliqua le taux inconstitutionnel pour les périodes antérieure et postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014, violant par la même l'autorité attachée à la décision de la Haute instance.

La décision d'exécution principale est également un cas assez topique de cet « effet domino ». À la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 411-74, la cour d'appel de Paris, qui avait déjà sursis à statuer en attendant la décision du Conseil constitutionnel, a rendu sa décision le 3 septembre 2015<sup>2277</sup>. Se posait par conséquent la question de savoir si la cour devait ou non appliquer de manière rétroactive, à l'ensemble de la période couverte par le litige, le nouveau taux prévu par l'article 9 de la loi du 13 octobre 2014 qui s'applique aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur. La cour a répondu par la négative, elle a jugé que la loi du 13 octobre 2014 « *précisant qu'elle est applicable immédiatement aux instances en cours, elle ne peut s'appliquer rétroactivement à la répétition de sommes versées antérieurement à la date de son entrée en vigueur ; Qu'ainsi, le taux légal majoré de trois points ne trouve à s'appliquer qu'à compter du 13 octobre 2014* ». La cour a donc jugé qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013, date de publication de la décision du Conseil, et le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'abrogation effective des dispositions inconstitutionnelles, « *il ne peut être fait application que du taux légal* ». Autrement dit, la cour d'appel de Paris va substituer dans

---

<sup>2275</sup> V. P. Deumier, « Les décisions QPC, le retard du législateur, les instances en cours et l'office de la Cour de cassation (Note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 janv. 2015, n° 13-20.701) », *loc. cit.*, p. 595. L'auteur juge dans le même sens que « *une fois le délai expiré (1<sup>er</sup> janvier 2014), la disposition est abrogée et le sursis à statuer prend fin : les juges appliquent donc le droit commun, i.e le taux légal* ». V. *contra* S. Crevel, « Les pas-de-porte s'entrouvrent à la construction. (Note sous Cons. const., déc. 27 sept. 2013, n° 2013-343 QPC) », *Revue de droit rural*, 2013, n° 417, pp. 41-42, spé. p. 42. L'auteur estime au contraire que « *À défaut pour le législateur de poser une nouvelle règle de calcul avant cette date, on peut penser que les sommes sujettes à répétition en vertu de l'article L. 411-74 ne porteront plus intérêt du tout* ».

<sup>2276</sup> C.A. Angers, 16 décembre 2014, req. n° 13/01859.

<sup>2277</sup> C.A. Paris, 3 septembre 2015, req. n° 12/17397.

cette instance le taux inconstitutionnel par le taux d'intérêt légal pour l'entièreté de la période antérieure au 13 octobre 2014.

On peut toutefois s'interroger sur une telle interprétation. Certes, le Conseil avait habilité le législateur à prévoir une application rétroactive du nouveau taux uniquement aux instances en cours à la date de sa décision. Or, la loi prévoit une application du nouveau taux « *aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ». Mais cette formulation n'est pas véritablement incompatible avec les motifs de la décision du Conseil dans la mesure où une instance pouvait être en cours à la date de la décision du Conseil et l'être toujours à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Dans cette hypothèse, il nous semble que le juge ordinaire devait appliquer le nouveau taux prévu par l'article 9 de la loi du 13 octobre 2014 dès la date de versement des sommes indues. En d'autres termes, ce nouveau taux est applicable à des sommes versées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014. C'est d'ailleurs la position que semble avoir retenue la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 25 janvier 2015<sup>2278</sup> dans lequel elle impose l'application du taux fixé par la loi nouvelle à compter de la date de versement des sommes indues. La Cour d'appel d'Amiens est à ce jour la seule juridiction qui semble avoir fait une exacte application de la décision du Conseil combinée à la loi nouvelle<sup>2279</sup>. Elle juge ainsi que « *les intérêts courront à compter du 24/05/94 au taux légal majoré de trois points (et non au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme) par application des dispositions de l'article 411-74 dans leur rédaction issue de l'article 9 II de la loi n° 2014-1170 du 13/10/14 (consécutive à la décision d'inconstitutionnalité n° 2013-343 QPC du 27/09/13 émanant du Conseil Constitutionnel) applicable aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de ladite loi* »<sup>2280</sup>.

Pour résumer, l'intervention tardive du législateur a très largement complexifié la situation. En effet, s'il était intervenu dans le délai prescrit, un seul taux aurait été applicable : le taux prévu par les nouvelles dispositions. Par son retard, le législateur a complexifié la situation en causant une multiplication des hypothèses où différents taux sont applicables en fonction de la période considérée et de la date de la décision de la juridiction. Ces différents exemples manifestent à quel point une intervention tardive du législateur ne conduit pas seulement à rendre ineffective la décision du Conseil au regard des prescriptions adressées au législateur, elle peut aussi avoir un « effet domino » en

---

<sup>2278</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 28 janvier 2015, req. n° 13-20.701, *Bull. civ.*

<sup>2279</sup> C.A. Amiens, 27 octobre 2015, req. n° 12/03226. V. également C.A. Amiens, 27 octobre 2015, req. n°s 12/02235 ; 11/00112 ; 12/04886 ; 13/00377.

<sup>2280</sup> *Ibid.*

provoquant le non-respect par les autres destinataires de l'autorité attachée aux décisions QPC. Elle accentue l'ineffectivité de la décision QPC en créant une situation d'insécurité juridique qui peut mener le juge ordinaire, qui se trouve lui-même assez dépourvu pour trancher le litige, à violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Évidemment, les conséquences de cette intervention tardive du législateur sont très largement accentuées par le fait que le Conseil n'avait pas, en l'espèce, anticipé ce retard en ne prévoyant pas un régime transitoire, ce qu'il a pu faire dans des décisions plus récentes<sup>2281</sup>.

## 2. *L'hypothèse de conséquences limitées à l'intervention tardive du législateur*

L'intervention tardive du législateur, bien que constituant un manquement à une obligation imposée par le Conseil constitutionnel, n'a pas nécessairement des conséquences aussi importantes sur l'effectivité de la décision QPC et sur l'ordre juridique que dans le cas évoqué précédemment. En effet, il se peut que la combinaison des effets prévus par le Conseil et le législateur conduise à limiter l'insécurité juridique. Ce phénomène a pu être observé à l'occasion de l'exécution de la décision du Conseil du 20 mars 2015<sup>2282</sup>.

En l'espèce, le Conseil était saisi des dispositions du 2<sup>o</sup>, du 3<sup>o</sup> et du treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du Code de la santé publique. Les dispositions du 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article avaient pour objet de prévoir que le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (ci-après CNOP) était notamment composé de pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre chargé de la santé et le ministre de l'Outre-mer. En outre, le 13<sup>ème</sup> alinéa de cet article prévoyait que « *Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'Outre-mer assistent à toutes les délibérations avec voix consultative* ». La requérante contestait ces dispositions notamment en ce qu'elles prévoyaient la présence de ces pharmaciens fonctionnaires même dans la formation disciplinaire du CNOP, ce qui porterait atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le Conseil va suivre ce raisonnement en jugeant que la présence des fonctionnaires pharmaciens dans la

---

<sup>2281</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *Époux M.* [Régime fiscal applicable aux sommes ou valeurs reçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique dont les titres sont rachetés par la société émettrice], *J.O.* du 22 juin 2014 p. 10315, (Cons. 14). Le Conseil juge « *qu'à défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015* ».

<sup>2282</sup> C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *Mme Valérie C., épouse D.* [Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire], *J.O.* du 22 mars 2015 p. 5345.

formation disciplinaire du CNOP, en dépit du fait qu'ils n'aient que voix consultative, viole l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil n'abroge toutefois pas immédiatement les dispositions jugées inconstitutionnelles. Il va tout d'abord reporter leur date d'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en exigeant du législateur qu'il remédie à l'inconstitutionnalité dans la mesure où l'abrogation des dispositions en cause conduit non seulement les pharmaciens fonctionnaires à ne plus siéger en matière disciplinaire, mais également dans toutes les autres formations du CNOP. Il va ensuite énoncer une réserve transitoire selon laquelle *« jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015, les représentants de l'État ne siégeront plus au conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en formation disciplinaire »*<sup>2283</sup>. Il ajoute enfin que *« les décisions rendues avant la publication de la présente décision par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision »*<sup>2284</sup>.

Les précisions du Conseil constitutionnel, que ce soit la réserve transitoire ou la mention relative à l'effet utile de sa décision, dissipent tout doute quant aux règles applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La présence des pharmaciens dans la formation disciplinaire ne peut être invoquée que par les justiciables, ce qui exclut un relevé d'office du juge ordinaire. Le Conseil d'État dans la décision d'exécution principale du 27 avril 2015<sup>2285</sup> a très justement annulé la décision du CNOP compte tenu de la présence des pharmaciens fonctionnaires dans la formation disciplinaire<sup>2286</sup>. Il a suivi un raisonnement identique dans une autre décision du 16 mars 2016<sup>2287</sup> dans laquelle l'auteur du pourvoi avait, en l'espèce, invoqué l'inconstitutionnalité de la composition du CNOP dans sa

---

<sup>2283</sup> *Ibid.*

<sup>2284</sup> *Ibid.*

<sup>2285</sup> C.E., 5ème s.-s., 27 avril 2015, req. n° 382830. Le Conseil d'État juge : *« qu'il ressort des mentions de la décision de la chambre de discipline du conseil national de l'ordre des pharmaciens contre laquelle Mme B...se pourvoit en cassation que les représentants du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de l'outre-mer ont siégé avec voix consultative dans la formation de jugement ; qu'il résulte de la décision mentionnée ci-dessus du Conseil constitutionnel que les dispositions législatives en vertu desquelles ces représentants ont participé au délibéré de l'affaire sont contraires à la Constitution ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision attaquée qui, du fait de l'exercice par Mme B...du pourvoi en cassation sur lequel il est statué par la présente décision, n'était pas devenue définitive à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, doit être annulée »*.

<sup>2286</sup> Pour une critique de cette annulation, voir : E. Fouassier, H. van den Brink, « Les pharmaciens (et le législateur !) renvoyés à l'Esprit des lois (Conseil constitutionnel, 20 mars 2015, n° 2014-457 QPC) », *AJDA*, 2015, n° 23, pp. 1322-1326, spé. p. 1325. Les auteurs jugent cette décision du Conseil d'État *« pour le moins surprenante »*.

<sup>2287</sup> C.E., 16 mars 2016, req. n° 381606, *T. Leb.*

formation disciplinaire. En revanche, pour les instances introduites postérieurement à la date de publication de la décision QPC, et ce jusqu'au 31 décembre 2015, la présence des pharmaciens fonctionnaires peut être soulevée non seulement par les parties, mais également d'office par le juge ordinaire.

Cette décision QPC n'a cependant pas été parfaitement exécutée par le législateur qui n'est pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais seulement par l'article 133 de la loi du 26 janvier 2016<sup>2288</sup> qui reprend en réalité le régime juridique institué par la réserve transitoire. Cela étant dit, on peut remarquer que l'amendement<sup>2289</sup> à l'origine des nouvelles dispositions de l'article L. 4231-4, proposé par un membre de la commission des lois du Sénat et non par le Gouvernement, avait été déposé dès le 15 juillet 2015. De plus, la loi du 26 janvier 2016 avait été adoptée définitivement par le Parlement dès le 17 décembre 2015, mais a été déférée par 60 députés et 60 sénateurs au Conseil constitutionnel le 21 décembre 2015, ce dernier ayant rendu sa décision le 21 janvier 2016<sup>2290</sup>. Cependant, l'obligation d'intervention énoncée par le Conseil n'est pas satisfaite par la simple adoption des dispositions législatives de substitution, elle suppose que ces dispositions entrent en vigueur au plus tard à la date butoir fixée par le Conseil<sup>2291</sup>, en l'espèce le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dès lors, la réserve transitoire n'étant plus applicable après le 31 décembre 2015, se posait la question du régime juridique applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La question est en réalité résolue par le II de l'article 133 de la loi du 26 janvier 2016 qui énonce que les nouvelles dispositions de l'article L. 4231-4 « *entre [ent] en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016* ». La portée rétroactive des nouvelles dispositions de l'article L. 4231-4 permet ainsi au législateur de réparer son retard et d'éviter les « conséquences manifestement excessives » qui ont justifié le report par le Conseil de la date d'abrogation. Ainsi, l'inexécution de départ de l'obligation d'intervention avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 est réparée par l'intervention rétroactive qui garantit la pleine effectivité de la décision QPC. D'ailleurs, le Conseil, saisi de la loi, n'a pas contrôlé l'article 133 et n'a donc pas soulevé d'office un quelconque moyen d'inconstitutionnalité à cet égard.

On aurait pu par ailleurs s'interroger sur les conséquences de la portée rétroactive des nouvelles dispositions de l'article L. 4231-4 sur la légalité des délibérations du CNOP

---

<sup>2288</sup> Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, *J.O.* du 27 janvier 2016.

<sup>2289</sup> Amendement n° COM-265 présentée par Mme F. Gatel devant la commission des lois du Sénat le 17 juillet 2015 sur le projet de loi n° 406 de modernisation de notre système de santé.

<sup>2290</sup> C. const., déc. n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016, *Loi de modernisation de notre système de santé*, *J.O.* du 27 janvier 2016.

<sup>2291</sup> Sur ce point, v. *supra* p. 418

prises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 28 janvier 2016 si celui-ci avait délibéré, hors de la formation disciplinaire, en l'absence des pharmaciens représentant le ministre. Toutefois, à notre connaissance, il n'y a pas eu de délibération du CNOP à cette période, neutralisant donc les effets négatifs de la rétroactivité de la loi.

Au total, l'inexécution par le législateur de son obligation d'intervention dans le délai prescrit conduit non seulement à une violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, mais peut également provoquer les effets que le Conseil avait souhaité prévenir en reportant la date de l'abrogation. Ces hypothèses d'inexécution, liées au non-respect des délais fixés par le Conseil, ne sont pas les seules qui puissent affecter l'effectivité d'une décision QPC. Il est également possible que le législateur, en intervenant à la suite d'une décision QPC, introduise des dispositions législatives inconstitutionnelles.

## ***§ 2. Le non-respect par le législateur des obligations de fond prescrites par le Conseil constitutionnel***

La violation par le législateur des obligations de fond résultant d'une décision QPC peut prendre deux formes principales : d'une part, il se peut que le législateur respecte les formes et délais d'intervention énoncés par le Conseil constitutionnel, mais ne prenne pas l'ensemble des dispositions législatives nécessaires pour remédier à l'inconstitutionnalité (A) ; d'autre part, le législateur peut commettre une nouvelle inconstitutionnalité en introduisant de nouvelles dispositions législatives (B).

### ***A. L'intervention partielle du législateur***

Lorsque le Conseil constitutionnel enjoint au législateur d'intervenir, celui-ci doit prendre l'ensemble des dispositions législatives de nature à corriger l'inconstitutionnalité constatée<sup>2292</sup>. Autrement dit, si le Conseil n'impose pas en principe de contenu à la loi nouvelle, il impose *a minima* que le champ d'application de cette loi correctrice couvre l'ensemble des inconstitutionnalités constatées. Ce qui signifie qu'en cas d'intervention partielle du législateur, celui-ci viole l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

---

<sup>2292</sup> V. *supra* pp. 411 et s.

Une telle hypothèse s'est présentée à la suite de la décision du Conseil du 28 mai 2010<sup>2293</sup>. En l'espèce, le Conseil a abrogé avec effet différé un certain nombre de dispositions législatives qui avaient pour effet de « cristalliser » les pensions de retraite dès lors qu'elles étaient servies aux ressortissants non français des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. À la suite de cette décision, le législateur est bien intervenu, par l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010<sup>2294</sup>, dans le délai prescrit, en précisant de nouvelles modalités de calcul pour ces pensions et en prévoyant l'application des nouvelles dispositions législatives aux instances en cours à la date de publication de la décision du juge constitutionnel. Ainsi, à première vue, le Conseil a parfaitement exécuté la décision QPC dans la mesure où il semble avoir corrigé l'inconstitutionnalité des dispositions législatives inconstitutionnelle conformément aux prescriptions du Conseil constitutionnel.

Toutefois, si le législateur a bien corrigé les inconstitutionnalités relatives aux pensions servies aux anciens militaires et fonctionnaires, il est resté muet sur les pensions de réversion<sup>2295</sup>. De plus, la combinaison de l'abrogation par le Conseil du paragraphe VI de l'article 68 de la loi 30 décembre 2002<sup>2296</sup> et de l'abrogation par le législateur de 71 de la loi de finances pour 1960<sup>2297</sup> a conduit à abroger les règles spécifiques applicables à ces pensions de réversion. Or, il ne fait aucun doute, à la lecture de la décision du Conseil, qu'il appartenait au législateur de corriger l'ensemble des hypothèses où le critère de nationalité fondait la cristallisation des pensions, indépendamment de la nature même de la pension. Il nous semble donc qu'en ne prévoyant pas de dispositions relatives aux pensions de réversion, le législateur n'a pas entièrement exécuté l'obligation qui pesait sur lui en vertu de la décision QPC et a donc violé l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Cette omission du législateur pose d'autant plus de problèmes qu'elle est susceptible d'affecter les litiges pendant devant les juridictions ordinaires. Saisi d'un litige, en cours à la date de publication et portant justement sur une pension de réversion, le Conseil d'État s'est trouvé dans la situation de devoir résoudre ces difficultés. Il devait

---

<sup>2293</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.* ; V. *supra* pp. 522 et s.

<sup>2294</sup> Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, *J.O.* du 30 décembre 2010 p. 23033.

<sup>2295</sup> V. en ce sens : E. Geffray, « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel », Conclusions sur C.E., Ass., 13 mai 2011, n° 316734, *Mme M'Rida, RFDA*, 2011, n° 4, pp. 789-801, spé. p. 794.

<sup>2296</sup> Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002, *J.O.* du 31 décembre 2002 p. 22070.

<sup>2297</sup> Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, *J.O.* du 27 décembre 1959 p. 12363.

tout d'abord déterminer quel régime juridique est applicable à ces pensions de réversion en l'absence de référence à celles-ci dans l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010 et de l'abrogation des règles spécifiques à ces pensions. Le régime juridique identifié, la Haute juridiction administrative devait déterminer si ce régime était ou non applicable aux instances en cours à la date de publication de la décision du Conseil.

Tout d'abord, suivant son rapporteur public, qui concluait dans le sens de l'interprétation des nouvelles dispositions législatives à la lumière de la décision du Conseil<sup>2298</sup>, le Conseil d'État, dans un arrêt du 13 mai 2011<sup>2299</sup>, jugea que le régime introduit par l'article 211 était applicable aux pensions de réversion en dépit de l'absence de mention du législateur en ce sens. Il jugea, ensuite, qu'en l'espèce, ce régime était bien applicable aux instances en cours en faisant une application des nouvelles modalités de calcul à compter du 11 juin 2004, date de réception de la demande de la requérante par l'Administration. Ainsi, par son interprétation de l'article 211, à la lumière de la décision du juge constitutionnel, le juge administratif a étendu la portée du régime prévu par cet article aux pensions de réversion.

Il nous semble que cette position du Conseil d'État est très largement fondée au regard de la décision du Conseil constitutionnel. En effet, la combinaison de la décision d'abrogation du Conseil et de l'omission du législateur devait faire tomber le régime des pensions de réversion évoquées dans le « *droit commun des pensions* »<sup>2300</sup>, c'est-à-dire celui prévu par les nouvelles dispositions de l'article 211. Il était inenvisageable, au regard de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, que le juge administratif maintienne pour les pensions de réversion le régime juridique inconstitutionnel.

De même, il nous semble que le choix du Conseil d'État de faire application des nouvelles modalités de calcul des pensions aux instances en cours portant sur des pensions de réversion est en adéquation avec la décision du juge Conseil constitutionnel. Certes, l'article 211 ne vise pas les pensions de réversion, il aurait donc pu être avancé que, en l'absence de dispositions visant à donner à ce régime une portée rétroactive, les nouvelles

---

<sup>2298</sup> E. Geffray, « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel », *loc. cit.*, p. 794. Le rapporteur public estime « assez évident que, dans ce type d'hypothèse, vous devez interpréter les dispositions législatives à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel. En l'espèce, celui-ci a décidé qu'il appartenait au législateur de prévoir une application aux instances en cours à la date de sa décision, des dispositions qu'il adopterait en vue de remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Il a par ailleurs, implicitement mais nécessairement, admis que l'ensemble de l'édifice de cristallisation/décristallisation des pensions était inconstitutionnel, ce qui a conduit le législateur à abroger les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, qui privaient des droits à pension de réversion des veuves d'anciens combattants n'ayant pas acquis la nationalité française au moment de l'indépendance de leur pays. Il nous semble donc qu'en l'espèce, l'article 211 entend bien appliquer les nouvelles règles de calcul à l'ensemble des pensions comme aux pensions de réversion, et que son VI s'applique donc également à une telle demande ».

<sup>2299</sup> C.E., Ass., 13 mai 2011, *Mme M'Rida*, req. n° 316734, concl. E. Geffray, *Leb.*

<sup>2300</sup> E. Gweltaz, « Droit administratif », *JCP G.*, 2011, n° 52, pp. 2587-2593, spé. p. 2587.

modalités de calcul des pensions ne sont applicables aux pensions de réversion qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 211, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il nous semble cependant qu'il résulte de la déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil que les instances en cours devaient profiter de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité, indépendamment de la nature de la pension en cause. C'est en effet le champ de la déclaration d'inconstitutionnalité qui doit commander le champ d'application des nouvelles dispositions législatives correctrices aux instances en cours. Or, la décision du Conseil porte aussi bien sur la cristallisation des pensions servies aux militaires et fonctionnaires que sur les pensions de réversion.

En retenant une telle position, le juge administratif évite ainsi que l'omission du législateur ne le conduise à prendre une décision qui ferait application des anciennes règles de calculs fondées sur le critère de la nationalité que le Conseil a jugé inconstitutionnel. Le juge administratif pallie donc non seulement la carence du législateur, mais s'attache également à prendre une décision qui garantit la pleine effectivité de la décision QPC du juge constitutionnel.

### ***B. L'introduction de dispositions législatives inconstitutionnelles***

Comme nous avons pu l'observer<sup>2301</sup>, lorsque le législateur intervient à la suite d'une décision QPC, il s'attache à introduire des dispositions législatives conformes à la Constitution. Cependant, il existe un cas où le Conseil a censuré des dispositions législatives qui avaient été introduites afin de limiter les effets d'une précédente déclaration d'inconstitutionnalité.

Pour appréhender ce type d'inconstitutionnalité, il faut partir de la décision du 4 février 2011<sup>2302</sup> dans laquelle le Conseil avait censuré les mots « nationalité française » dans les dispositions législatives relatives aux allocations et rentes de reconnaissance et aides spécifiques au logement des anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie<sup>2303</sup>. En effet, ces dispositions conditionnaient l'attribution de telles

---

<sup>2301</sup> V. *supra* pp. 439 et s.

<sup>2302</sup> C. const., déc. n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, *Comité Harkis et Vérité [Allocation de reconnaissance]*, Rec. p. 96.

<sup>2303</sup> Le Conseil était saisi des dispositions suivantes :

- l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;
- l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 ;
- l'article 67 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ;
- les articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

allocations, rentes et aides aux seuls anciens harkis et membres des formations supplétives détenteurs de la nationalité française. Le Conseil a jugé que ces dispositions étaient contraires au principe d'égalité dans la mesure où le législateur ne pouvait établir, au regard de leur objet, de différence fondée sur la nationalité. La Haute instance prononça donc l'abrogation immédiate de ces dispositions.

Toutefois, en abrogeant une partie du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 et le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi du 30 décembre 1999, le Conseil a également supprimé tout renvoi aux dispositions législatives qui faisaient la distinction entre supplétifs relevant du statut civil de droit local et supplétif relevant du statut civil de droit commun<sup>2304</sup>. En effet, sur le fondement des dispositions législatives abrogées, seuls les supplétifs relevant du statut de droit local étaient éligibles aux différentes allocations, rentes et aides évoquées. En supprimant, dans ces dispositions, toute référence à cette distinction, le Conseil a indirectement ouvert le droit aux supplétifs relevant du statut de droit commun de demander à bénéficier des mêmes aides que ceux relevant du statut local.

Cela a donc conduit le Conseil d'État à jugé, dès un arrêt du 7 juillet 2011, que les dispositions législatives censurées par le Conseil étaient « *les seules, par les renvois qu'elles opéraient, à borner le champ d'application des dispositions (...) aux supplétifs relevant du statut local* »<sup>2305</sup>. De même, dans l'affaire principale à l'origine de la QPC, le Conseil a annulé, dans un arrêt du 20 mars 2013<sup>2306</sup>, les dispositions du 1 du II d'une circulaire du 30 juin 2010<sup>2307</sup> qui réservaient le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux seuls supplétifs relevant du statut de droit local. Dans une autre décision du 20 mars 2013<sup>2308</sup>, il jugea expressément que le l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne pouvait plus refuser l'attribution d'une allocation fondée sur la circonstance que le demandeur avait un statut civil de droit commun et non un statut de droit local.

La combinaison de la décision du Conseil constitutionnel et de la jurisprudence du Conseil d'État a donc ouvert très largement la possibilité d'obtenir une allocation pour les

---

<sup>2304</sup> V. sur cette distinction : A.-V. Madeira, *Nationaux et étrangers en droit public français*, Thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, 2015, dactyl., p. 65. Comme le rappelle l'auteur, contrairement au statut civil de droit commun, le statut civil de droit local conduisait à ce que « *Les indigènes algériens, en vertu du traité de capitulation de 1830, conservent en effet leur statut personnel confessionnel : ils ne sont pas soumis, comme les citoyens français, aux lois du Code civil* ».

<sup>2305</sup> C.E., 10ème s.-s., 7 juillet 2011, req. n° 345648.

<sup>2306</sup> C.E., s.-s. réunies, 20 mars 2013, req. n° 342957.

<sup>2307</sup> Circulaire interministérielle du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles, *J.O.* du 2 juillet 2010, p. 12023 (NOR : PRMX1017437C).

<sup>2308</sup> C.E., s.-s. réunies, 20 mars 2013, req. n° 356184.

membres des formations supplétives ayant servi en Algérie, quel que soit leur statut civil. Afin de limiter l'« effet d'aubaine »<sup>2309</sup> et les conséquences financières de la décision du Conseil, le législateur est intervenu par l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013<sup>2310</sup> afin de rétablir la distinction entre supplétifs relevant du statut local et supplétif relevant du statut commun. Comme le résume le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale : « Depuis la censure du Conseil constitutionnel, 300 supplétifs européens ont déposé des demandes d'allocation. Le ministère estime par ailleurs à 9 000 le nombre de personnes de statut civil de droit commun potentiellement concernées par la situation née de cette décision du Conseil constitutionnel, pour un coût d'environ 270 millions d'euros »<sup>2311</sup>.

Afin de rendre ce rétablissement plus efficace, le législateur a décidé de permettre l'application rétroactive de la distinction. Ainsi, l'article 52 disposait que les nouvelles dispositions « sont applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée ». Cet article a été adopté dès la première lecture tel qu'il a été formulé dans le projet de loi<sup>2312</sup>. Curieusement, si les rapports des commissions compétentes du Sénat<sup>2313</sup> et de l'Assemblée nationale<sup>2314</sup> ont invoqué la « légitimité » d'une loi rétroactive au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'État, à aucun moment n'est évoqué le risque d'inconstitutionnalité au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Il faut tout d'abord souligner que la question de savoir si la réintroduction par le législateur de la distinction entre supplétifs relevant du statut de droit local et supplétifs relevant du statut de droit commun était contraire à l'autorité constitutionnelle de chose

---

<sup>2309</sup> J.-L. Carrère, *Rapport n° 50 fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, Sénat, 8 octobre 2013, p. 249. Ce rapport énonce explicitement que le rétablissement de la distinction vise « à empêcher tout effet d'aubaine et à rétablir les intentions du législateur de réserver le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux seuls supplétifs de statut civil de droit local et à leurs ayants droit ».

<sup>2310</sup> Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, *J.O.* du 19 décembre 2013 p. 20570.

<sup>2311</sup> P. Adam, 1<sup>ère</sup> séance publique du 29 novembre 2013, A.N., *J.O.* du 30 novembre 2013, p. 12407.

<sup>2312</sup> Article 33 du projet de loi n° 822 relatif à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, déposé en 1<sup>ère</sup> lecture devant le Sénat le 2 août 2013.

<sup>2313</sup> J.-L. Carrère, *loc. cit.*, p. 249.

<sup>2314</sup> P. Adam, G. Gosselin-Fleury, *Rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi n° 1473 relatif à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, Tome 1, A.N., 14 novembre 2013, p. 336.

jugée a été tranchée par la Haute instance dans une décision du 4 décembre 2015<sup>2315</sup>. Dans cette dernière, elle jugea que « *en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2011* ». Cela confirme l'idée que le Conseil n'avait pas l'intention d'abroger les dispositions opérant la distinction entre statut de droit local et statut de droit commun. Cette abrogation n'est donc qu'un « effet secondaire » de la censure des dispositions législatives inconstitutionnelles<sup>2316</sup>. Dans une telle hypothèse, le législateur peut donc réintroduire les dispositions censurées dès lors qu'elles ne sont pas en elles-mêmes inconstitutionnelles.

Sans surprise, le rétablissement de cette distinction par le législateur a conduit un justiciable, à l'occasion d'un pourvoi, à demander au Conseil d'État de renvoyer au Conseil constitutionnel les dispositions du II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, prévoyant la portée rétroactive du rétablissement de la distinction. La Haute juridiction administrative renverra ces dispositions dans un arrêt du 30 novembre 2015<sup>2317</sup>. Devant le Conseil constitutionnel, la requérante estimait que la portée rétroactive du rétablissement de la distinction entre statut de droit local et statut de droit commun était contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Dans une décision du 19 février 2016<sup>2318</sup>, le Conseil constitutionnel, après avoir constaté que la portée rétroactive des dispositions contestées était justifiée par un motif financier et que plus de trente-quatre mois se sont écoulés entre sa décision et l'introduction des dispositions rétroactives, juge qu'il n'existe pas en l'espèce d'impérieux motif d'intérêt général de nature à justifier l'atteinte portée aux droits des personnes qui avaient engagé une procédure. Il suit de là que le fait pour le législateur de vouloir limiter les « effets secondaires » d'une déclaration d'inconstitutionnalité ne constitue pas en lui-même un impérieux motif d'intérêt général de nature à justifier la rétroactivité d'une disposition législative.

---

<sup>2315</sup> C. const., déc. n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015, *Mme Nicole B. veuve B. et autre [Allocation de reconnaissance II]*, J.O. du 6 décembre 2015 p. 22501, (Cons. 5-9).

<sup>2316</sup> M. Disant, « Le droit de suite des décisions d'inconstitutionnalité », *Constitutions*, 2016, n° 1, pp. 53-57, spé. p. 57. L'auteur observe en ce sens que « *il ressort clairement des motifs de la décision n° 2010-93 QPC que ces dispositions n'ont été déclarées contraires à la Constitution qu'en conséquence du motif retenant que le législateur "ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, établir au regard de l'objet de la loi de différence selon la nationalité". Le Conseil constitutionnel ne s'était donc nullement prononcé sur la condition tenant au statut de droit local, qui d'ailleurs n'avait pas été contestée et qui ne ressortait pas clairement des dispositions déclarées contraires à la Constitution* ».

<sup>2317</sup> C.E., 10<sup>ème</sup> s.-s., 30 novembre 2015, req. n° 392473.

<sup>2318</sup> C. const., déc. n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, *Mme Josette B.-M. [Allocation de reconnaissance III]*, J.O. du 21 février 2016.

Ce n'est donc pas en soi la réintroduction de la distinction entre statuts civils que censure le Conseil constitutionnel, mais avant tout le « *manque de réactivité* »<sup>2319</sup> du législateur. Il lui aura en effet fallu près de trois ans pour rétablir les dispositions législatives censurées, indirectement, par le Conseil. Or, s'il souhaitait rétablir ces dispositions et les voir appliquer au plus grand nombre, il aurait dû intervenir le plus rapidement possible postérieurement à la décision du Conseil sans avoir recours à des normes rétroactives. Cependant, compte tenu des contraintes temporelles pesant sur le législateur, il semble que ce type de censure à « effets secondaires » soit difficile à corriger dans un délai raisonnable. À l'avenir, il n'est donc pas impossible que, face à une situation similaire, le Conseil réécrive partiellement la disposition législative de manière à éviter la censure de toute disposition qui n'est pas inconstitutionnelle, comme il a pu le faire dans sa décision QPC du 5 octobre 2012<sup>2320</sup>.

### **§ 3. La « sous-exécution » par le législateur des décisions QPC**

Il existe des hypothèses où une décision QPC est « sous-exécutée ». La « sous-exécution » se distingue de l'inexécution en ce que le législateur respecte formellement les obligations énoncées par la décision du Conseil. Cette sous-exécution se manifestera essentiellement dans le cadre de l'exécution des décisions d'abrogation immédiate ou des réserves d'interprétation. Le législateur à la suite d'une décision QPC s'abstiendra d'intervenir, donc formellement il aura respecté l'obligation découlant de ces décisions de ne pas réintroduire les dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles ou d'introduire des dispositions contraires à une réserve. Toutefois, bien que cette abstention ne viole pas l'autorité constitutionnelle de chose jugée, l'intervention du législateur peut apparaître comme un complément indispensable à la décision QPC. Ainsi, dans les hypothèses de « sous-exécution », l'intervention du législateur n'est pas obligatoire au regard de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, mais rendue nécessaire par les conséquences mêmes de la décision du Conseil. Il s'agit au fond du pendant à la « surexécution » qui conduit le législateur à intervenir au-delà de ce qui est exigé par le Conseil constitutionnel<sup>2321</sup>.

---

<sup>2319</sup> J.-L. Carrère, *loc. cit.*, p. 249.

<sup>2320</sup> C. const., déc. n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, *M. Jean-Claude P. [Régime de circulation des gens du voyage]*, *Rec.* p. 514 (v. article 1<sup>er</sup> du dispositif).

<sup>2321</sup> V. *supra* pp. 458 et s.

Si cette « sous-exécution » n’affecte, en général, pas directement l’effectivité des décisions QPC (A), il existe cependant une hypothèse où elle peut entraîner une telle ineffectivité (B).

#### **A. La « sous-exécution » du législateur n’affectant pas l’effectivité des décisions QPC**

En règle générale, la non-intervention du législateur en complément d’une décision QPC d’inconstitutionnalité sans effet différé ou de conformité sous réserve n’affecte pas par elle-même l’effectivité de cette décision QPC. Il s’agit des cas où la décision du Conseil abroge une disposition législative, sans que soient mises en cohérence les diverses dispositions législatives qui renvoyaient à cette disposition abrogée. La déclaration d’inconstitutionnalité ne crée en effet pas d’obligation générale pour le législateur de mettre en cohérence la législation, toutefois l’abstention du législateur conduit à la multiplication de dispositions législatives sans objet. La décision QPC elle-même est donc effective par l’inaction du législateur, mais cela conduit paradoxalement à ce qu’elle soit « sous-exécutée ».

Ce phénomène de « sous-exécution » s’est par exemple illustré à la suite de la décision du Conseil du 20 mai 2011<sup>2322</sup> dans laquelle le Conseil a abrogé immédiatement les dispositions du b) l’article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le b) faisait partie des exceptions à la règle de *l’exceptio veritatis* en matière de diffamation<sup>2323</sup>. Ainsi, le b) de l’article 35 prévoyait que la vérité des faits diffamatoires ne pouvait pas être prouvée « *lorsque l’imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans* ». Le législateur n’est jamais intervenu à la suite de cette décision afin de modifier les dispositions de l’article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

Or, le septième alinéa de cet article prévoit que « *les deux alinéas a et b qui précèdent ne s’appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur* ». Le septième alinéa porte donc en partie sur un alinéa abrogé. L’inaction du législateur ne conduit donc pas à l’ineffectivité de la décision QPC ayant abrogé le b) de l’article 35, toutefois elle entraîne l’apparition de « scories législatives » qui devraient

---

<sup>2322</sup> C. const., déc. n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011, *Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]*, Rec. p. 244.

<sup>2323</sup> V. notamment sur ce point : Y. Mayaud, « Infractions contre les personnes : l’exception de vérité désormais ouverte aux faits de plus de 10 ans (Crim., 15 mars 2011, n° 10-90.129 ; Cons. const., 20 mai 2011, n° 2011-131 QPC) », *RSC*, 2011, n° 2, pp. 401-403.

être résorbées au regard du principe de clarté de la loi<sup>2324</sup> et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi<sup>2325</sup>. Il s'agit donc bien d'un cas de « sous-exécution » en ce que le législateur n'a pas pris les mesures rendues nécessaires par les effets de la décision QPC du Conseil constitutionnel.

### ***B. La « sous-exécution » du législateur affectant potentiellement l'effectivité des décisions QPC***

Il peut paraître surprenant que la « sous-exécution » d'une décision QPC puisse conduire à son ineffectivité. En effet, comme nous l'avons énoncé, la « sous-exécution » suppose que le législateur ait exécuté les obligations découlant de la décision QPC. Or, si la décision QPC a été correctement exécutée par le législateur, elle devrait en principe être pleinement effective à son égard. Toutefois, il se peut que l'abstention du législateur, bien qu'en conformité avec l'autorité constitutionnelle de chose jugée, ne permette pas de garantir la pleine effectivité de la décision QPC à l'égard des autres destinataires.

Cette hypothèse s'est présentée dans le cadre de la décision du Conseil du 17 décembre 2010<sup>2326</sup>. En l'espèce, le Conseil était saisi de l'article 148 du Code de procédure pénale relatif à la procédure suivie devant le juge des libertés et de la détention en matière de demande de mise en liberté. Ces dispositions prévoient notamment que si le juge d'instruction est défavorable à la mise en liberté du détenu, il doit transmettre au juge des libertés et de la détention son avis motivé. Le requérant contestait ces dispositions au regard du principe du contradictoire, du droit à une procédure juste et équitable et du respect des droits de la défense. Le Conseil va écarter la plupart des moyens du requérant, mais va tout de même prononcer une réserve d'interprétation selon laquelle « *l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public* »<sup>2327</sup>. Cette réserve, qui n'est applicable qu'aux demandes de mise en liberté formées à compter de la date de publication de la décision du Conseil, impose donc un contradictoire « a

---

<sup>2324</sup> C. const., déc. n° 98-401 DC, 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, Rec. p. 258 (Cons. 10).

<sup>2325</sup> C. const., déc. n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*, Rec. p. 136, (Cons. 13).

<sup>2326</sup> C. const., déc. n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. [Détenue provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]*, Rec. p. 400.

<sup>2327</sup> *Ibid.* (Cons. 7).

*minima* »<sup>2328</sup> qui, s'il n'est pas respecté, pourrait potentiellement conduire à l'annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Par définition, la seule obligation qui pèse sur le législateur, à la suite d'une décision de conformité sous réserve, est de ne pas introduire de disposition législative contraire à cette réserve. Il n'existe donc pas, en principe, d'obligation d'intervention pesant ici sur le législateur. Et d'ailleurs, en l'espèce, le législateur n'est pas intervenu afin de modifier les dispositions de l'article 148 du Code de procédure pénale. Ainsi, si on limitait l'évaluation de l'effectivité de cette décision QPC à ce stade, on pourrait affirmer qu'elle est pleinement effective, tout du moins à l'égard du législateur. Pourtant, il s'agit bien d'une hypothèse de « sous-exécution » car l'intervention du législateur était en réalité rendue nécessaire au regard de la nature même de la réserve d'interprétation. En effet, le Conseil a énoncé l'obligation de transmission de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du parquet au demandeur ou son avocat sans pour autant prévoir le régime juridique applicable à cette transmission<sup>2329</sup>.

Naturellement, la réserve devant être appliquée, c'est à la Cour de cassation qu'est revenue la tâche de concrétiser la réserve d'interprétation. Mais faire reposer la détermination du régime juridique de l'obligation découlant de la réserve d'interprétation sur le juge judiciaire pose problème. Comme le remarquent effectivement deux magistrats, la Cour de cassation, « *spécialement en matière pénale, s'abstient en principe de créer un formalisme que la loi ne prévoit pas* »<sup>2330</sup>.

Le problème des conditions d'application de la réserve d'interprétation s'est notamment posé dans le cadre d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 août 2011<sup>2331</sup>. En l'espèce, la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait jugé, dans un arrêt du 28 avril 2011, que la décision du Conseil constitutionnel « *ne prescrit aucune formalité propre à assurer l'information de la partie concernée ni au demeurant les conditions d'y répondre* »<sup>2332</sup>. Cela l'a conduite à juger que la transmission de l'avis du juge d'instruction

---

<sup>2328</sup> E. Daoud, A. Talbot, « Procédure pénale : la détention provisoire (Cons. const., 17 décembre 2010, n° 2010-62 QPC) », *Constitutions*, 2011, n° 4, pp. 515-519, spé. p. 517.

<sup>2329</sup> R. Le Cotty, C. Roth, « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 27-43, spé. p. 36. Les deux conseillers référendaires de la Cour de cassation notent que « *A ce jour, malgré la sensibilité de la matière, le législateur s'est abstenu de préciser à quel moment, par qui ou de quelle manière cette communication devait avoir lieu, alors que le juge des libertés et de la détention doit, selon l'article 148 du code de procédure pénale, statuer dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la communication de l'avis du juge d'instruction* ».

<sup>2330</sup> *Ibid.*

<sup>2331</sup> C. cass., Ch. crim., 31 août 2011, req. n° 11-84.269. V. également : C. cass., Ch. crim., 26 octobre 2011, req. n° 11-86.117.

<sup>2332</sup> V. les motifs de l'arrêt de la chambre de l'instruction repris dans : C. cass., Ch. crim., 31 août 2011, req. n° 11-84.269.

et des réquisitions du ministère public par fax au seul avocat du demandeur<sup>2333</sup> remplissait les conditions posées par la réserve. La Cour de cassation confirmera cet arrêt au motif que « *dès lors que le principe du contradictoire est respecté par la communication à l'avocat du demandeur des réquisitions du ministère public et de l'avis du juge d'instruction, préalablement à la décision prise par le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen* »<sup>2334</sup>.

De même, la réserve d'interprétation n'implique pas que le demandeur ou son avocat puisse faire des observations sur l'avis du juge d'instruction ou les réquisitions du parquet dès lors que, comme le relève la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris, « *la réception des observations, éventuelles, du mis en examen n'est pas prévue par les textes légaux et le Conseil constitutionnel* »<sup>2335</sup>.

Par ailleurs, la Cour de cassation en déterminant les modalités d'application de la réserve, en a limité la portée. Elle a ainsi jugé que la non-transmission de l'avis motivé du juge d'instruction et des réquisitions du procureur de la République n'entraînait pas l'annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention dès lors que l'avocat du demandeur, qui avait accès au dossier, « *n'a, à aucun stade, sollicité la communication de l'avis motivé du juge d'instruction sur ladite demande ni celle des réquisitions du procureur de la République* »<sup>2336</sup>. En d'autres termes, pour le juge judiciaire, l'obligation découlant de la réserve d'interprétation ne suppose pas nécessairement la transmission des avis et réquisitions évoqués, mais simplement que ceux-ci soient accessibles ou puissent être transmis lorsque la partie requérante le demande. Si cette dernière ne fait pas la demande de ces avis et réquisitions, elle ne peut pas ensuite demander l'annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention sur le fondement de leur non-communication.

Cette jurisprudence limite donc largement la portée de la réserve d'interprétation du Conseil qui laissait supposer que la transmission des avis et réquisitions avait, en tout état de cause, un caractère obligatoire, indépendamment des demandes du mis en examen ou de son avocat. Cette interprétation restrictive s'explique par le fait que, en l'absence d'intervention du législateur, la Cour de cassation ne pouvait imposer une application trop

---

<sup>2333</sup> V. Ch. Guéry, P. Chambon, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz, coll. « Dalloz action », 2015, 9<sup>ème</sup> éd., p. 648. Les auteurs relèvent à ce propos que « *les pratiques diffèrent selon les juridictions quant à la communication au demandeur ou/et à son avocat, certaines se contentant de l'avocat, d'autres du détenu, d'autres notifiant aux deux. Il est vrai que le « ou » utilisé par le Conseil constitutionnel semble signifier que la communication à l'un des intéressés suffit* ».

<sup>2334</sup> C. cass., Ch. crim., 31 août 2011, req. n° 11-84.269.

<sup>2335</sup> V. les motifs de l'arrêt de la chambre de l'instruction repris dans : C. cass., Ch. crim., 26 octobre 2011, req. n° 11-86.117.

<sup>2336</sup> C. cass., Ch. crim., 23 novembre 2011, req. n° 11-86.755. V. pour un exemple plus récent : C. cass., Ch. crim., 10 novembre 2015, req. n° 15-84.977.

stricte de la réserve sans créer de nouvelles règles de procédure. L'abstention du législateur a donc conduit le juge judiciaire à devoir faire des contorsions jurisprudentielles de manière à appliquer la réserve d'interprétation sans pour autant créer de formalisme qui ne serait pas prévu par la loi ou la décision du Conseil. Ainsi, la réserve n'est pas complètement ineffective dans la mesure où « *Depuis cette décision, le greffier du juge d'instruction communique donc au demandeur ou à son avocat l'ordonnance de saisine du JLD et les réquisitions du ministère public qui l'ont précédée* »<sup>2337</sup>. Toutefois, elle n'est que partiellement effective, car la Cour de cassation refuse de sanctionner systématiquement les hypothèses où il n'y aurait pas de telles communications.

Par conséquent, alors que l'intervention du législateur n'était pas obligatoire au regard de l'autorité attachée à la décision du Conseil, elle aurait permis de suppléer au juge ordinaire, qui a une compétence très limitée dans la détermination des règles de procédure pénale, et ainsi de garantir une plus grande effectivité de cette décision QPC.

Au total, si les hypothèses d'inexécution par le législateur d'une décision QPC sont assez rares, les conséquences de ses manquements ne sont pas négligeables. Les carences du législateur entraînent tout d'abord par elles-mêmes une violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et l'ineffectivité de la décision QPC. Elles peuvent conduire ensuite à produire une inconstitutionnalité ou des « conséquences manifestement excessives », notamment en termes de sécurité juridique, que le juge constitutionnel entendait éviter. Ces manquements peuvent également avoir un « effet domino », c'est-à-dire conduire les autres destinataires à manquer eux-mêmes à leurs obligations. Par ailleurs, nous avons pu constater que dans certaines hypothèses, même en l'absence d'obligation de légiférer, l'intervention du législateur semble indispensable de manière à garantir la pleine effectivité d'une décision QPC devant un autre destinataire. Sans une telle intervention, le législateur n'est pas dans une situation d'inexécution, mais de « sous-exécution ».

---

<sup>2337</sup> Ch. Guéry, P. Chambon, *op. cit.*, p. 648.

## Section 2. L'inexécution par le juge ordinaire des obligations découlant des décisions QPC

Pour reprendre la formule du professeur Guillaume Drago, « *Les relations entre le Conseil constitutionnel et les ordres juridictionnels administratif et judiciaire comportent des ambiguïtés* »<sup>2338</sup>. Certes, comme nous avons pu le souligner<sup>2339</sup>, le juge ordinaire exécute globalement les décisions QPC, garantissant ainsi leur effectivité. Bien que les cas d'ineffectivité soient statistiquement marginaux, il n'en reste pas moins que ces hypothèses sont révélatrices de la manière dont sont appréhendées les décisions du Conseil par le juge ordinaire dans des litiges concrets. Elles peuvent en particulier permettre de déterminer si les décisions QPC rencontrent des problèmes d'exécution au regard de la difficulté pour le juge ordinaire à appréhender la portée d'une décision QPC, ou s'il s'agit de résistances à l'égard de telle ou telle décision qui serait perçue comme trop contraignante.

Il faut toutefois souligner qu'une décision QPC n'est jamais ineffective à l'égard du juge ordinaire pris comme un tout. En réalité, derrière cette notion de juge ordinaire se cache une grande hétérogénéité de pratiques des juridictions ordinaires. L'exécution des décisions QPC peut donc varier considérablement non seulement entre ordres juridictionnels, mais également à l'intérieur même d'un ordre entre juridiction suprême et juridictions du fond. Pour chacune des décisions QPC considérées comme ineffectives, nous préciserons à l'égard de quel ordre ou niveau de juridiction.

Il faut ensuite exclure de notre étude ce que nous appellerons les « faux-positifs », c'est-à-dire les décisions QPC qui peuvent apparaître à première vue ineffectives à cause d'erreurs de motivation du juge ordinaire. L'exemple topique d'un « faux-positif » est la décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 2014<sup>2340</sup> dans laquelle il a abrogé immédiatement le second alinéa de l'article 272 du Code civil<sup>2341</sup> en autorisant que cette inconstitutionnalité puisse être invoquée dans toutes les affaires non jugées définitivement. Ainsi, le juge judiciaire devait, pour toutes ces affaires, écarter à la demande d'une partie ou d'office l'application de ces dispositions inconstitutionnelles.

---

<sup>2338</sup> G. Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, p. 276.

<sup>2339</sup> V. *supra* pp. 472 et s.

<sup>2340</sup> C. const., déc. n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014, *M. Alain D. [Sommes non prises en considération pour le calcul de la prestation compensatoire]*, *J.O.* du 4 juin 2014 p. 9308.

<sup>2341</sup> Le second alinéa de l'article 272 du Code civil disposait que « *Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap* ».

Pourtant, des cours d'appel comme celle d'Amiens<sup>2342</sup>, de Bordeaux<sup>2343</sup> ou de Grenoble<sup>2344</sup> ont continué à se référer, dans des arrêts pris postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil, aux dispositions du second alinéa de l'article 272. À première vue, en se référant à ces dispositions inconstitutionnelles, ces cours semblent directement violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée. En réalité, ces cours ont simplement omis de modifier leur modèle-type d'arrêt relatif à la prestation compensatoire qui contient donc toujours une référence à ces dispositions inconstitutionnelles, sans que ces dernières ne soient pour autant applicables ou appliquées au litige. D'ailleurs, lorsqu'est en cause l'application en l'espèce de ces dispositions inconstitutionnelles, elles n'y font plus référence, mais se réfèrent à la décision QPC du Conseil constitutionnel<sup>2345</sup>. Dès lors, ces hypothèses ne constituent pas des cas d'ineffectivité dans la mesure où, sur le fond, la décision du Conseil est respectée.

Il existe en outre des cas où le juge ordinaire se trompe dans les références de la décision à laquelle il entendait se référer. Par exemple, le Conseil d'État dans un arrêt du 11 juillet 2011 énonce « *Vu la décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les paragraphes II et III de l'article 103 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008* »<sup>2346</sup>. Or, ce n'est pas dans la décision n° 2010-12 QPC que le Conseil a déclaré ces dispositions conformes, mais dans la décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010<sup>2347</sup>. De même, à plusieurs reprises, la cour d'appel d'Amiens se réfère à « *la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-68 QPC du 18 juin 2010 [qui] opère un déclouonnement de la liste des préjudices réparables énumérés à l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale en cas de faute inexcusable de l'employeur* ». Or, elle vise en réalité la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010<sup>2348</sup>. Ces exemples ne sont évidemment pas des cas d'ineffectivité, mais simplement des erreurs matérielles qui n'influencent en

---

<sup>2342</sup> V. C.A. Amiens, 7 août 2014, req. n° 13/01244 ; C.A. Amiens, 12 juin 2014, req. n° 13/03565 ; C.A. Amiens, 18 septembre 2014, req. n° 13/04809.

<sup>2343</sup> V. par ex. C.A. Bordeaux, 24 juin 2014, req. n° 13/05427 ; C.A. Bordeaux, 2 septembre 2014, req. n° 13/05482 ; C.A. Bordeaux, 14 octobre 2014, req. n° 14/00003 ; C.A. Bordeaux, 25 novembre 2014, req. n° 14/01006 ; C.A. Bordeaux, 3 février 2015, req. n° 13/07193 ; 14/01163 ; C.A. Bordeaux, 3 mars 2015, req. n° 14/02221 ; C.A. Bordeaux, 31 mars 2015, req. n° 14/02507.

<sup>2344</sup> C.A. Grenoble, 16 juillet 2015, req. n° 14/02266 ; C.A. Grenoble, 30 juin 2015, req. n° 14/02950.

<sup>2345</sup> V. par ex. C.A. Amiens, 18 septembre 2014, req. n° 13/04123 ; C.A. Bordeaux, 9 février 2016, req. n° 15/02678 ; C.A. Grenoble, 13 janvier 2015, req. n° 14/00143.

<sup>2346</sup> C.E., 5ème s.-s., 11 juillet 2011, req. n° 334277.

<sup>2347</sup> C.A. Amiens, 21 mai 2014, req. n° 12/00062 ; C.A. Amiens, 2 juillet 2014, req. n° 13/03040 ; C.A. Amiens, 17 septembre 2014, req. n° 13/03676 ; C.A. Amiens, 17 septembre 2014, req. n° 13/02602 ; 13/03675 ; 12/05232 ; 13/02057.

<sup>2348</sup> C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]*, Rec. p. 117.

aucun cas l'exécution de la décision QPC à laquelle la juridiction souhaitait en réalité se référer.

Finalement, il existe à notre sens trois grandes hypothèses d'ineffectivité des décisions QPC à l'égard du juge ordinaire : l'ineffectivité peut tout d'abord être la conséquence de la violation directe, par le juge ordinaire, d'une prescription énoncée par le Conseil constitutionnel (§ 1) ; elle peut être ensuite le résultat d'une mauvaise interprétation de la décision du Conseil par le juge ordinaire (§ 2). Il existe enfin un cas très particulier : l'utilisation systématique du contrôle de conventionnalité pour contourner les effets de certaines décisions QPC (§ 3).

### *§ 1. L'ineffectivité conséquence de la violation directe des prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel*

L'ineffectivité d'une décision QPC du Conseil constitutionnel peut résulter de l'ignorance par le juge ordinaire de certaines obligations contentieuses (A). Elle peut également être la conséquence de l'application d'une disposition législative abrogée ou de l'ignorance d'une réserve d'interprétation (B).

#### *A. La violation des obligations contentieuses prescrites par le Conseil constitutionnel*

L'ignorance des obligations contentieuses énoncées par le Conseil constitutionnel peut prendre deux formes : d'une part, le non-respect de l'obligation de surseoir à statuer (1) ; d'autre part, le non-respect de l'interdiction pour le juge ordinaire de soulever un moyen d'office (2).

##### *1. Le non-respect de l'obligation de surseoir à statuer*

Nous avons déjà évoqué<sup>2349</sup> le fait que dans certaines hypothèses le Conseil constitutionnel exige des juridictions ordinaires, voire de l'Administration, de surseoir à statuer en attendant l'intervention du législateur ou au plus tard jusqu'à une date déterminée. Lorsque le Conseil énonce une telle prescription, les destinataires ne peuvent pas statuer avant cette intervention ou cette date sans violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Sur les quatre hypothèses de décision d'inconstitutionnalité à effet différé

---

<sup>2349</sup> V. *supra* pp. 418 et s.

contenant une telle obligation, trois visent à titre principal le juge administratif<sup>2350</sup> et une le juge judiciaire<sup>2351</sup>.

Ce type de décision ne pose aucun problème d'effectivité à l'égard du juge administratif<sup>2352</sup>. Celui-ci a d'ailleurs expressément indiqué que la juridiction qui statue sans attendre les nouvelles dispositions législatives ou la date déterminée par le Conseil méconnaît l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil<sup>2353</sup>.

Toutefois, le juge judiciaire semble beaucoup moins prompt à respecter l'obligation de surseoir à statuer. En effet, dans le cadre de la seule décision lui imposant une telle obligation, la décision du 27 septembre 2013<sup>2354</sup> déjà évoquée<sup>2355</sup>, le juge judiciaire devait surseoir à statuer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 en attendant que le législateur intervienne. Cependant, plusieurs juridictions du fond ont tout de même statué en dépit de cette obligation pendant la période courant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Par exemple, la cour d'appel de Reims a tranché le litige qui lui était présenté, sur le fondement des dispositions législatives abrogées, par un arrêt du 9 octobre 2013<sup>2356</sup> soit pendant la période où elle devait surseoir à statuer. De même, pour la cour d'appel de Rouen qui a tranché le litige dans un arrêt du 6 novembre 2013<sup>2357</sup>.

En outre, contrairement au Conseil d'État, la Cour de cassation<sup>2358</sup>, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 9 octobre 2013, n'annulera pas celui-ci sur le fondement de la violation de l'obligation de surseoir à statuer, mais sur le fait que la cour d'appel fait application de dispositions législatives abrogées. Il n'est donc pas certain que le juge judiciaire, et la Cour de cassation en particulier, conçoive l'injonction de surseoir à statuer comme revêtue de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. En l'absence de la reconnaissance d'une telle autorité, cette prescription pourrait être privée de son effectivité. Il faut cependant remarquer que ce type d'injonction est extrêmement

---

<sup>2350</sup> V. C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, Rec. p. 91, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *M. Claude G. [Rente viagère d'invalidité]*, Rec. p. 57, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *Société PV-CP Distribution [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée]*, J.O. du 21 septembre 2014 p. 15471, (Cons. 8).

<sup>2351</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, Rec. p. 942, (Cons. 9).

<sup>2352</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.* Il n'existe aucune décision du juge ordinaire ou de l'Administration faisant application des dispositions législatives abrogées avec effet différé durant la période pendant laquelle les destinataires devaient surseoir à statuer.

<sup>2353</sup> C.E., s.-s. réunies., 6 décembre 2012, req. n° 342215, *T. Leb.*, concl. S. Von Coester.

<sup>2354</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *loc. cit.*

<sup>2355</sup> V. *supra* pp. 559 et s.

<sup>2356</sup> C.A. Reims, 9 octobre 2013, req. n° 12/02052.

<sup>2357</sup> C.A. Rouen, 6 novembre 2013, req. n° 12/04468.

<sup>2358</sup> C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 12 mai 2015, req. n° 13-28406.

rare et semble avoir été progressivement remplacé par les réserves transitoires<sup>2359</sup>.

## 2. *Le non-respect de l'interdiction de soulever un moyen d'office*

En principe, une décision d'inconstitutionnalité sans effet différé conduit à ce que le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives applicables puisse être invoqué par les parties ou doive être relevé d'office par le juge ordinaire. Il existe cependant des cas où le Conseil souhaite limiter l'invocabilité d'un tel moyen en interdisant au juge ordinaire de le soulever d'office<sup>2360</sup>. Dans de telles hypothèses, seules les parties ont la possibilité d'invoquer un tel moyen. Si elles ne le font pas, le juge ordinaire doit faire application des dispositions législatives malgré leur inconstitutionnalité.

Les problèmes d'exécution rencontrés par cette obligation concernent essentiellement les juridictions administratives. En effet, nous n'avons pas pu identifier d'hypothèse où le juge judiciaire a soulevé d'office, contrairement aux prescriptions du Conseil, un moyen excipé d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Cependant, il est difficile d'inférer de cette constatation que le juge judiciaire respecterait globalement plus cette obligation que le juge administratif. L'absence de violation de l'interdiction du relever d'office par le juge judiciaire ne signifie pas nécessairement un plus grand respect de celui-ci pour ce type d'obligation. Elle est peut-être simplement la conséquence du fait que le juge judiciaire relève globalement moins d'office de tels moyens<sup>2361</sup>. De plus, le juge administratif est plus susceptible de violer l'obligation tout simplement parce qu'il s'y trouve davantage confronté que le juge judiciaire. En effet, près de 67%<sup>2362</sup> des décisions comportant une telle obligation ont le juge administratif comme destinataire.

Une première illustration de l'inexécution par le juge administratif de l'obligation de ne pas relever d'office un tel moyen s'est manifestée dans le cadre de la décision du

---

<sup>2359</sup> V. *supra* pp. 403 et s.

<sup>2360</sup> Dans un communiqué publié « À la une » du site internet du Conseil et intitulé « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC », la Haute instance explique que « le Conseil constitutionnel juge parfois non pas que l'inconstitutionnalité « est applicable » aux instances en cours, mais qu'elle « peut être invoquée » (décisions n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 et n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011) dans ces instances : seules les personnes qui se prévalent de l'inconstitutionnalité peuvent alors en bénéficier et il n'appartient pas au juge de la relever d'office ». V. *supra* pp. 361 et s.

<sup>2361</sup> V. *infra* pp. 596 et s. et 698 et s.

<sup>2362</sup> Pour une liste des décisions, v. note de base de page n° 1473 et 1474, p. 363. Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 20 décisions QPC limitant l'invocabilité de l'inconstitutionnalité ont le juge administratif comme destinataire / 30 décisions QPC au total limitent l'invocabilité d'une inconstitutionnalité x 100 = 66,6 % des décisions QPC limitant l'invocabilité d'une inconstitutionnalité ont le juge administratif comme destinataire.

Conseil du 22 septembre 2010<sup>2363</sup>. Dans cette décision, la Haute instance a abrogé immédiatement les dispositions du e du 2° de l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme qui autorisaient les communes à imposer une cession gratuite de terrain à l'occasion de certaines opérations immobilières. Toutefois, le Conseil limite l'invocabilité de la décision en jugeant que celle-ci « *peut être invoquée dans les instances en cours* »<sup>2364</sup>. Cela exclut donc la possibilité pour le juge administratif de relever d'office le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des dispositions du e du 2° de l'article L. 332-6-1. Pourtant, cela n'empêchera pas le tribunal administratif de Marseille, dans un jugement du 22 novembre 2010<sup>2365</sup>, comme la cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt du 11 juillet 2011<sup>2366</sup>, de relever d'office un tel moyen. Si le jugement du tribunal administratif de Marseille est par la suite annulé, ce sont pour des motifs étrangers au relevé d'office du moyen évoqué<sup>2367</sup>.

On retrouve un phénomène similaire dans un jugement du tribunal administratif de Rennes du 27 mars 2013<sup>2368</sup> qui relève d'office le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 63 du Code du service national. Or, le Conseil avait interdit qu'un tel moyen puisse être soulevé d'office dans sa décision du 13 octobre 2011<sup>2369</sup>. Il faut toutefois noter que les hypothèses de relever d'office contraire aux prescriptions du Conseil restent très marginales parmi les deux décisions QPC évoquées.

---

<sup>2363</sup> C. const., déc. n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, *Société Esso SAF [Cession gratuite de terrain]*, Rec. p. 245, (Cons. 5).

<sup>2364</sup> Sur la question de la possibilité pour le juge de relever d'office un moyen tiré d'une décision QPC, voir *supra* pp. 358 et s.

<sup>2365</sup> T.A. de Marseille, 22 novembre 2010, req. n° 0806068. V. notamment en ce sens les visas du jugement : « *Vu les pièces du dossier établissant que les parties ont été informées, conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office et tiré de ce que, par sa décision rendue le 22 septembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, contraire à la Constitution* ».

<sup>2366</sup> C.A.A. Marseille, 11 juillet 2011, req. n° 09MA02050. V. notamment en ce sens les visas de l'arrêt : « *Vu la lettre en date du 10 juin 2011 par laquelle le président de la formation de jugement informe les parties de ce que la cour est susceptible de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'inconstitutionnalité de l'article L. 332-6-1-2° e du code de l'urbanisme* ».

<sup>2367</sup> C.A.A. Marseille, 15 novembre 2012, req. n° 11MA00272.

<sup>2368</sup> T.A. de Rennes, 27 mars 2013, req. n° 1004568. Le tribunal juge que « *Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête (...) le Conseil constitutionnel, aux termes de la décision susvisée du 13 octobre 2011, a déclaré contraire à la constitution les mots : "accompli dans l'une des formes du titre III," contenus dans les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, et ce après avoir considéré que les dispositions litigieuses, en excluant les objecteurs de conscience du bénéfice de la prise en compte du temps de service national dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement et la retraite, ont institué, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement injustifiée et ont méconnu le principe d'égalité ; que le Conseil constitutionnel a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision et qu'elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles* ».

<sup>2369</sup> C. const., déc. 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, *M. Antoine C. [Objection de conscience et calcul de l'ancienneté dans la fonction publique]*, Rec. p. 502, (Cons. 6). Le Conseil juge que la déclaration d'inconstitutionnalité « *peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles* ».

Au contraire des précédentes hypothèses, la commission centrale d'aide sociale a été beaucoup plus systématique dans sa violation de l'interdiction de soulever d'office un moyen tiré de la décision QPC d'inconstitutionnalité du 25 mars 2011<sup>2370</sup>. En l'espèce, étaient en cause les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoyaient la présence de trois fonctionnaires de l'État et de trois conseillers généraux dans la composition des commissions départementales d'aide sociale. Le Conseil jugea qu'en l'absence de garantie permettant de satisfaire le principe d'indépendance et d'impartialité, les dispositions de cet article prévoyant la présence des fonctionnaires et des conseillers généraux devaient être abrogées immédiatement. Il ajouta cependant que « *les décisions rendues antérieurement par ces commissions ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision* »<sup>2371</sup>. De manière plus explicite que dans les exemples précédents, le Conseil interdit au juge ordinaire de soulever d'office le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6.

Pourtant, la commission centrale d'aide sociale relèvera systématiquement d'office un tel moyen, dès lors que les parties ne l'ont pas invoqué. Il ne s'agit pas d'une erreur de la part de la commission centrale, mais d'une véritable volonté de contourner les restrictions de la décision du Conseil constitutionnel. Ainsi, dans une décision du 26 octobre 2011, la commission centrale soulève d'office le moyen tiré de la violation du principe d'impartialité et d'indépendance bien que les parties n'aient pas invoqué la décision du Conseil<sup>2372</sup>. Plus clairement encore, dans une décision du 16 mai 2012, la juridiction administrative spécialisée juge que « *si aucun moyen n'est en toute hypothèse tiré de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 n° 2010-110 QPC, il ressort des pièces du dossier et des propres énonciations dont il n'apparaît pas véritablement mesurer la portée du président du conseil général du Territoire de Belfort que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale était l'agent du conseil général en charge du dossier litigieux ; que les principes d'indépendance et d'impartialité qui doivent être respectés par toute juridiction administrative ont été méconnus* »<sup>2373</sup>.

---

<sup>2370</sup> C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, M. Jean-Pierre B. [*Composition de la commission départementale d'aide sociale*], Rec. p. 160.

<sup>2371</sup> *Ibid.* (Cons. 9).

<sup>2372</sup> CCAS, 26 octobre 2011, req. n° 110166. La commission juge que « *nonobstant la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011, il appartient au juge lorsque aucune question prioritaire de constitutionnalité n'est soulevée dans le litige dont il est saisi, de soulever d'office le moyen tiré de ce qu'en l'espèce (...) le rapporteur est un fonctionnaire ou agent de la direction départementale intéressée et défenderesse en l'instance* ».

<sup>2373</sup> CCAS, 16 mai 2012, req. n° 110711 et 110711 bis.

Si les cas d'inexécution de l'interdiction de relever d'office un moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative restent marginaux, hors de la décision évoquée du Conseil du 25 mars 2011, ils permettent de souligner l'importance des parties dans l'effectivité de ce type de décisions. Il nous semble en effet que l'effectivité d'une telle interdiction est avant tout garantie par le fait que le juge ordinaire ne se trouve pas en situation de devoir soulever d'office le moyen. Cela signifie *a contrario* que, comme ce fût le cas dans le cadre de la décision du Conseil du 25 mars 2011<sup>2374</sup>, si les hypothèses où les parties n'invoquent pas un tel moyen se multipliaient, il n'est pas impossible que le juge ordinaire décide de relever tout de même un tel moyen d'office. Il faut en outre souligner que, parmi les décisions QPC dans lesquelles le juge constitutionnel limite le relever d'office de l'inconstitutionnalité et hors des cas évoqués, nous n'avons pas pu identifier de décision du juge ordinaire qui faisait application d'une disposition législative inconstitutionnelle en l'absence de moyen des parties invoquant l'inconstitutionnalité.

Cela pose donc la question de l'intérêt pratique d'une telle limitation initiée par le Conseil constitutionnel. En effet, soit les parties ont invoqué le moyen, soit le juge ordinaire a décidé de soulever lui-même le moyen en dépit de l'interdiction énoncée par la Haute instance<sup>2375</sup>. Du reste, dans les cas évoqués, le relevé d'office du juge en violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'a pas pour autant affecté la sécurité juridique ou provoqué des « *conséquences manifestement excessives* » que le Conseil souhaitait prévenir.

### ***B. L'application d'une disposition législative abrogée ou l'ignorance d'une réserve d'interprétation***

Parmi les cas d'inexécution d'une décision du Conseil, les hypothèses dans lesquelles le juge ordinaire continue d'appliquer une disposition abrogée immédiatement par le Conseil, ou ignore une réserve d'interprétation, sont celles qui affectent le plus gravement l'effectivité des décisions QPC. En effet, cela signifie que la décision QPC n'a eu aucune incidence sur la solution du litige choisie par le juge ordinaire, alors même qu'elle était censée la déterminer. Compte tenu de la gravité d'un tel manquement, il est très rare que le juge ordinaire ignore complètement une décision QPC. Pourtant, il existe plusieurs exemples de tels manquements (1), il faudra donc tenter d'expliquer ce phénomène (2).

---

<sup>2374</sup> C. const., déc. n° 2010-110 QPC, *loc. cit.*

<sup>2375</sup> V. sur ce point *supra* pp. 586 et s.

## 1. Illustrations de l'inexécution d'une décision d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve

On retrouve ce phénomène d'inexécution d'une décision d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve principalement devant le juge judiciaire (a). Mais il a aussi pu arriver au juge administratif de violer une décision de conformité sous réserve (b).

### a. L'inexécution par le juge judiciaire d'une décision d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve

La première illustration d'une violation aussi directe de l'autorité constitutionnelle de chose jugée s'est manifestée dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil du 10 décembre 2010<sup>2376</sup>. En l'espèce, la Haute instance était saisie des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1741 du Code général des impôts selon lesquelles en cas de condamnation pour fraude fiscale, le tribunal a l'obligation d'ordonner la publication du jugement de condamnation au *Journal officiel*. Le Conseil a jugé que ces dispositions, en imposant à la juridiction de prononcer une telle peine sans appréciation de sa durée ou de ses modalités, violaient le principe d'individualisation des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il abrogea donc immédiatement ces dispositions. Ainsi, « *La censure de l'alinéa 4 de l'article 1741 fait disparaître non seulement l'obligation d'ordonner la publicité de la condamnation, mais aussi le principe même de cette peine* »<sup>2377</sup>. Donc, à partir de la date de publication de la décision du Conseil, dans toutes les instances en cours et pour toutes les instances à naître, indépendamment de la date des faits qualifiés de fraude fiscale compte tenu du principe de la rétroactivité *in mitius*, le juge ordinaire ne peut plus et ne doit plus prononcer la publication du jugement de condamnation<sup>2378</sup>. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans plusieurs arrêts du 12 janvier 2011<sup>2379</sup>. Dans ces décisions,

---

<sup>2376</sup> C. const., déc. n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation]*, Rec. p. 382.

<sup>2377</sup> J.-H. Robert, « La fin du pilori. (Cons. const., déc. 10 déc. 2010, n° 2010-72/75/82 QPC) », *D. PEN.*, 2011, n° 2, pp. 25-26, spé. p. 26. V. également : J.-B. Perrier, « Inconstitutionnalité de la peine de publication de la décision de condamnation pour des faits de fraude fiscale. (n° 2010-72/75/82-QPC) », *AJDP*, 2011, n° 2, pp. 66-67, spé. p. 67.

<sup>2378</sup> On remarquera que par la suite, le Conseil s'attachera à être beaucoup plus précis sur les conséquences de l'abrogation d'une disposition législative instituant une peine. V. en ce sens : C. const., déc. n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013, *M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur]*, Rec. p. 809, (Cons. 21). Le Conseil juge que « *la déclaration d'inconstitutionnalité du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; que les peines définitivement prononcées avant cette date sur le fondement de cette disposition cessent de recevoir application* » (soulignés par nous).

<sup>2379</sup> V. C. cass., Ch. crim., 12 janvier 2011, req. n° 10-82.896 ; 10-81.151 ; 10-85.267 ; 10-83.962 ; 09-86.452 ; 10-81.151.

elle a annulé des arrêts de cour d'appel prononçant la peine complémentaire de publication, en relevant le moyen d'office pris de la violation des articles 61-1 et 62 de la Constitution, aux motifs qu'une « *disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; Attendu, d'autre part, que nul ne peut être puni, pour un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi* »<sup>2380</sup>. En d'autres termes, la déclaration d'inconstitutionnalité a notamment pour effet de priver de base légale, dans les instances en cours, toute prononciation d'une peine complémentaire de publication du jugement de condamnation de fraude fiscale.

Cependant, plusieurs cours d'appel vont continuer à ordonner la publication du jugement de condamnation postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil. Ainsi, la cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 20 janvier 2011<sup>2381</sup>, va confirmer les mesures de publication et d'affichage obligatoires prononcées par la juridiction de première instance sur le fondement de l'article 1741 du Code général des impôts. Pis, dans un arrêt du 3 février 2011, la même juridiction va aller plus loin que la juridiction de première instance en énonçant que « *le jugement sera confirmé en ce qu'il a ordonné aux frais du condamné la publication par extraits de la décision dans le journal le MIDI LIBRE ; la Cour y ajoutant prononcera également la publication de la décision au Journal Officiel, et son affichage pendant 3 mois sur les panneaux d'affichage de la Commune de Montpellier s'agissant de peines complémentaires obligatoires* »<sup>2382</sup>. De même, la cour d'appel de Caen<sup>2383</sup>, la cour d'appel de Rouen<sup>2384</sup>, la cour d'appel de Rennes<sup>2385</sup> ou la cour d'appel de Besançon<sup>2386</sup> ont continué à se fonder sur les dispositions abrogées de l'article 1741 du Code général des impôts pour ordonner la publication et l'affichage du jugement de condamnation pour fraude fiscale. De manière plus singulière,

---

<sup>2380</sup> *Ibid.*

<sup>2381</sup> C.A. Montpellier, 20 janvier 2011, req. n° 09/01007. La Cour juge « *Que, dans ces conditions, le tribunal a justement considéré, que les faits délictueux reprochés à X étaient constitués, qui compte tenu de ses antécédents judiciaires et de sa personnalité, a fait une juste application de la peine à lui infliger et à ordonner les mesures de publication et d'affichage obligatoires prévues par l'article 1741 du code général des impôts* ». V. également : C.A. Montpellier, 3 février 2011, req. n° 10/00762.

<sup>2382</sup> C.A. Montpellier, 3 février 2011, req. n° 10/00770.

<sup>2383</sup> C.A. Caen, 4 février 2011, req. n° 10/00760. La cour « *a condamné Monsieur X pour les délits de fraude fiscale et d'omission d'écritures comptables [...] et la publication de la décision de condamnation au Journal Officiel de la République Française et dans le journal 'Ouest-France' (édition de la MANCHE)* ».

<sup>2384</sup> C.A. Rouen, 30 mars 2011, req. n° 10/00799.

<sup>2385</sup> C.A. Rennes, 16 juin 2011, req. n° 10/00859. La Cour énonce que « *La peine complémentaire obligatoire d'affichage et de publication sera aussi ordonnée, conformément à l'article 1741 du Code Général des impôts* ».

<sup>2386</sup> C.A. Besançon, 7 mars 2013, req. n° 12/01112. La Cour juge que « *La publication de la décision étant une peine complémentaire obligatoire que la juridiction répressive est tenue de prononcer, le jugement entrepris sera également réformé de ce chef* ».

la cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>2387</sup> s'est fondée sur les nouvelles dispositions de l'article 1741 introduites par la loi du 29 décembre 2010<sup>2388</sup> pour confirmer les mesures de publications ordonnées par la juridiction de première instance. Or, en se fondant sur ces dispositions, la cour a violé le principe de l'interdiction de la *rétroactivité in pejus*<sup>2389</sup>. D'ailleurs, la cour d'appel de Versailles<sup>2390</sup>, confrontée à situation similaire, a explicitement refusé d'appliquer les nouvelles dispositions justement au regard du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus dure.

Ces violations de l'autorité constitutionnelle de chose jugée par ces cours d'appel ne sont d'ailleurs que partiellement corrigées par la Cour de cassation dans la mesure où seuls les arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 22 juin 2011<sup>2391</sup> et de la cour d'appel de Rennes du 16 juin 2011<sup>2392</sup> ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui a conduit à leur annulation. La gravité de ces manquements des cours d'appel est atténuée par le fait que l'abrogation des dispositions de l'article 1741 devrait permettre au justiciable, malgré la condamnation du juge, de ne pas publier ou afficher le jugement de condamnation. En effet, comme le rappelle le professeur Sordino, « *La disparition de la peine de publication et d'affichage contenue dans l'article 1741, alinéa 4 du Code général des impôts signifie qu'elle ne peut désormais plus être prononcée ni exécutée* »<sup>2393</sup>.

Ce phénomène ne se limite pas au cas d'une décision d'inconstitutionnalité, le juge judiciaire a pu également omettre de faire application d'une réserve d'interprétation. La

---

<sup>2387</sup> C.A. Aix-en-Provence, 22 juin 2011, req. n° 2011/250. On remarquera d'ailleurs même le parquet n'avait pas conscience du caractère inconstitutionnel de la peine d'affichage, l'arrêt rappelle que « *Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement déféré tant sur la culpabilité que sur les peines, y compris d'affichage et de publication* ».

<sup>2388</sup> Article 63 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, *J.O.* du 30 décembre 2010 p. 23127.

<sup>2389</sup> C. const., déc. n° 82-155 DC du 30 décembre 1982, *Loi de finances rectificative pour 1982*, *Rec.* p. 88, (Cons. 33-34). Le Conseil énonce le principe de non-rétroactivité de la manière suivante : « *l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme de 1789 dispose : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée"* ; *Considérant que le principe de non-rétroactivité ainsi formulé ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire* ».

<sup>2390</sup> C.A. Versailles, 21 octobre 2011, req. n° 10/04475. La Cour juge notamment « *Que, toutefois, même si cette peine complémentaire est laissée à l'appréciation de la juridiction, en application des termes de l'alinéa 3 de l'article 112-1 du code pénal, il doit être considéré qu'elle ne saurait être prononcée en l'espèce dès lors que les faits poursuivis, bien qu'entrant dans les prévisions de deux textes répressifs successifs, applicables, pour l'un, à la date de leur commission et, pour l'autre, à celle de leur jugement, ont échappé à toute incrimination entre l'abrogation du premier de ces textes et l'entrée en vigueur du second* ».

<sup>2391</sup> C. cass., Ch. crim., 24 octobre 2012, req. n° 11-85.790.

<sup>2392</sup> C. cass., Ch. crim., 12 septembre 2012, req. n° 11-85.516.

<sup>2393</sup> M.-Ch. Sordino, « L'inconstitutionnalité de l'article 1741, alinéa 4 du Code général des impôts, nouvelle manifestation de la désaffection à l'encontre des peines automatiques. (Cons. const., 10 déc. 2010) », *LPA*, 2011, n° 157, pp. 11-15.

décision du Conseil du 30 mars 2012<sup>2394</sup> est un cas caractéristique d'inexécution d'une réserve d'interprétation. Le juge constitutionnel avait notamment été saisi des dispositions de l'article 26-4 du Code civil selon lesquelles le ministère public peut contester l'acquisition de la nationalité française par mariage « *en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude* ». Le Conseil a jugé que de telles dispositions pouvant potentiellement conduire à ce que la cessation de la communauté de vie dans un délai d'un an amène à ce que la présomption de faute impose à l'époux, ayant acquis la nationalité française par mariage, de devoir prouver, perpétuellement, qu'il y a bien eu une communauté de vie d'au moins un an conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code civil alors applicables. Il juge donc que « *la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration ; que, dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoquée* »<sup>2395</sup>.

Concrètement, cela signifie que pendant le délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement, le ministère public peut opposer la présomption de fraude et c'est donc à l'époux d'apporter la preuve de la durée minimale de la communauté de vie. Mais à l'expiration de ce délai de deux ans, le ministère public perd le bénéfice de la présomption, c'est cette fois à lui d'apporter la preuve de la fraude ou du mensonge. Ce renversement de la charge de la preuve à l'expiration du délai de deux ans n'est pas négligeable dans la mesure où, comme le relève un auteur, dans plusieurs affaires récentes « *l'action avait été engagée plus de deux ans après l'enregistrement de la déclaration et déclarée cependant recevable, car le ministère public prétendait n'avoir été informé de la situation que tardivement* »<sup>2396</sup>.

Les décisions de conformité sous réserve ayant en principe un effet rétroactif<sup>2397</sup>, cette réserve d'interprétation devait s'appliquer non seulement aux instances en cours à la date de publication de la décision du Conseil, mais également à toutes les actions

---

<sup>2394</sup> C. const., déc. n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, *M. Omar S. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage]*, Rec. p. 175.

<sup>2395</sup> *Ibid.* (Cons. 14).

<sup>2396</sup> P. Lagarde, « Acquisition de la nationalité française par mariage ; Note sous Conseil constitutionnel, 30 mars 2012, Omar S. et Association "SOS ô sans papiers", décision numéro 2012-227 QPC », *RCDIP*, 2012, n° 3, pp. 560-567, spé. p. 566.

<sup>2397</sup> *V. supra* pp. 269 et s.

introduites postérieurement à cette date, même pour des situations juridiques constituées antérieurement. Il n'est donc pas surprenant que la Cour de cassation ait à plusieurs reprises cassé et annulé des arrêts de cours d'appel, pour défaut de base légale, qui avaient admis la présomption de faute au profit du ministère public au-delà du délai de deux ans<sup>2398</sup>.

Cependant, dans les premiers mois d'application de la décision du Conseil, plusieurs cours d'appel ne vont pas faire application de cette réserve d'interprétation. Ainsi, la cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 12 avril 2012, va juger que « *la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivants l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude* »<sup>2399</sup> alors même que le ministère public avait introduit son action plus de quatre ans après l'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite par le défendeur. Or, cet arrêt, rendu près de deux semaines après la décision du Conseil, aurait dû écarter la présomption de fraude. La cour d'appel de Versailles conservera la même position dans plusieurs arrêts rendus les mois suivants<sup>2400</sup>. On retrouve ce type d'inexécution dans les arrêts de plusieurs cours d'appel, que ce soit celle d'Aix-en-Provence<sup>2401</sup>, de Douai<sup>2402</sup> ou de Lyon<sup>2403</sup>.

Cette violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée par ces cours d'appel a des conséquences très graves pour les individus faisant l'objet d'une action en contestation de nationalité par le ministère public. En effet, dans nombre de ces affaires, en l'absence de présomption de fraude, le ministère public n'aurait pas pu satisfaire la charge de la preuve de la fraude ou du mensonge. Le non-respect de cette réserve

---

<sup>2398</sup> V. par ex. C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 7 novembre 2012, req. n° 11-17.237. La Cour juge : « *Vu la décision du Conseil constitutionnel (n° 2012-227 QPC) du 30 mars 2012 déclarant conforme à la Constitution l'article 26-4 du code civil, sous la réserve du considérant 14, aux termes duquel, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration et que dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqués ; Attendu que, pour annuler l'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite par M. X... et constater son extranéité, l'arrêt retient que la présomption de fraude est constituée et qu'en l'absence de preuve de la fraude, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés* ». V. également par ex. : C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 19 décembre 2012, req. n° 11-27.840 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 15 mai 2013, req. n° 12-18.003 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 23 octobre 2013, req. n° 12-28.239 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 28 mai 2014, req. n° 13-11.457 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 9 septembre 2015, req. n° 14-20.410.

<sup>2399</sup> C.A. Versailles, 12 avril 2012, req. n° 11/04020.

<sup>2400</sup> V. C.A. Versailles, 12 avril 2012, req. n° 11/04142 ; C.A. Versailles, 29 novembre 2012, req. n° 11/06173 ; C.A. Versailles, 4 juillet 2013, req. n° 11/09379.

<sup>2401</sup> V. C.A. Aix-en-Provence, 15 mai 2012, req. n° 11/07029 ; C.A. Aix-en-Provence, 16 mai 2012, req. n° 11/09220 ; C.A. Aix-en-Provence, 7 mars 2013, req. n° 12/03784.

<sup>2402</sup> V. C.A. Douai, 31 mai 2012, req. n° 11/05346 ; C.A. Douai, 12 juillet 2012, req. n° 11/05119 ; C.A. Douai, 8 octobre 2012, req. n° 11/07530 ; C.A. Douai, 22 octobre 2012, req. n° 11/06685 ; C.A. Douai, 25 février 2013, req. n° 12/01768.

<sup>2403</sup> V. C.A. Lyon, 6 juin 2012, req. n° 11/05567.

d'interprétation a donc conduit le juge a annulé la déclaration de nationalité des personnes visées dans ces affaires, alors même que l'absence de présomption aurait dû l'amener à rejeter l'action du ministère public. Cela est aggravé par le fait que parmi les arrêts évoqués, seulement quelques-uns ont fait l'objet de pourvois qui ont résulté en leur annulation par la Cour de cassation<sup>2404</sup>.

*b. L'inexécution par le juge administratif d'une décision de conformité sous réserve*

Dans une moindre mesure, il existe également un exemple d'inexécution flagrante d'une réserve d'interprétation par le juge administratif. En l'espèce, dans une décision du 8 octobre 2014<sup>2405</sup>, le Conseil constitutionnel avait été saisi des dispositions de l'article 1756 quater du Code général des impôts disposant notamment que « *lorsqu'il est établi qu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux (...), elle est redevable d'une amende fiscale égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun* ». Le Conseil va déclarer ces dispositions conformes sous la réserve que « *les dispositions contestées doivent être interprétées comme prévoyant une amende applicable aux personnes qui ont agi sciemment et dans la connaissance soit du caractère erroné des informations qu'elles ont fournies, soit de la violation des engagements qu'elles avaient pris envers l'administration, soit des agissements, manœuvres ou dissimulations précités* »<sup>2406</sup>. En pratique, cela implique que « *l'Administration et le juge administratif doivent constater le caractère intentionnel du manquement* »<sup>2407</sup>. En d'autres termes, la réserve suppose qu'une telle amende ne puisse être prononcée contre une personne sans qu'il soit apporté la preuve que le manquement de cette personne ait été intentionnel.

Comme le précédent exemple, s'agissant d'une réserve d'interprétation, elle produit un effet rétroactif et doit donc s'appliquer aux instances en cours et à toutes les amendes qui seront prononcées à partir de la date de publication de la décision, indépendamment de la date du manquement sanctionné. Pourtant, la cour administrative

---

<sup>2404</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 15 mai 2013, req. n° 12-18.003 (Versailles n° 11/04142) ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 9 septembre 2015, req. n° 14-20.410 (Versailles, n° 11/09379) ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 20 novembre 2013, req. n° 12-28.403 (Douai, n° 11/07530).

<sup>2405</sup> C. const., déc. n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014, *Société SGI [Amende pour contribution à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu]*, J.O. du 10 octobre 2014 p. 16484.

<sup>2406</sup> *Ibid.* (Cons. 9).

<sup>2407</sup> J.-H. Robert, « Squatters de niches fiscales - A propos de Cons. const., déc., 8 oct. 2014, n° 2014-418 QPC », *D. PEN.*, 2014, n° 12, pp. 27-28, spé. p. 28.

d'appel de Bordeaux, dans deux arrêts du 15 décembre 2014<sup>2408</sup>, ne se réfère pas à la décision de conformité sous réserve et ne recherche pas si en l'espèce le manquement avait été ou non intentionnel. Ces arrêts sont d'autant plus surprenants que la QPC avait été transmise à l'origine par cette même juridiction<sup>2409</sup>. D'ailleurs, quelques mois plus tard, dans l'affaire à l'origine de la QPC, la cour recherchera explicitement le caractère intentionnel de l'agissement en se fondant sur la décision QPC du Conseil<sup>2410</sup>.

## 2. Explications du phénomène de violation des décisions d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve

Le point commun entre ces différents exemples se trouve dans le fait que les cas d'inexécution se concentrent dans la première année d'application de la décision QPC. En effet, après ce délai, très rares sont les exemples d'inexécution d'une décision d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve. Si, pour la décision du Conseil du 10 décembre 2010 *Publication et affichage du jugement de condamnation*<sup>2411</sup>, le dernier arrêt violant l'autorité constitutionnelle de chose jugée date du 7 mars 2013<sup>2412</sup>, la totalité des autres arrêts violant la décision du Conseil se concentre entre le 20 janvier 2011<sup>2413</sup> et le 22 juin 2011<sup>2414</sup>. De même, pour la décision du 30 mars 2012 *Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage*<sup>2415</sup>, le dernier arrêt violant la décision du Conseil date du 4 juillet 2013<sup>2416</sup>. Mais, ici encore, la plupart des arrêts ne faisant pas application de la réserve d'interprétation sont pris entre le 15 mai 2012<sup>2417</sup> et le 29 novembre 2012<sup>2418</sup>. Pour la décision du 8 octobre 2014 *Amende pour contribution à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu*<sup>2419</sup>, il n'existe plus de violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée après les arrêts du 15 décembre 2014<sup>2420</sup>.

---

<sup>2408</sup> C.A.A. Bordeaux, 15 décembre 2014, req. n° 12BX02503 ; 14BX01870.

<sup>2409</sup> C.A.A. Bordeaux, ord., 19 mai 2014, req. n° 13BX01202.

<sup>2410</sup> C.A.A. Bordeaux, 15 octobre 2015, req. n° 13BX01202. La Cour énonce que « *le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués, la qualification retenue par l'administration, notamment le caractère intentionnel des manquements dûment réservé par le Conseil constitutionnel, décide, dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir l'amende, soit d'en prononcer la décharge* ». V. également : C.A.A. Bordeaux, 5 novembre 2015, req. n° 13BX01198.

<sup>2411</sup> C. const., déc. n° 2010-72/75/82 QPC, *loc. cit.*

<sup>2412</sup> C.A. Besançon, 7 mars 2013, n° 12/01112.

<sup>2413</sup> C.A. Montpellier, 20 janvier 2011, req. n° 09/01007.

<sup>2414</sup> C.A. Aix-en-Provence, 22 juin 2011, req. n° 2011/250.

<sup>2415</sup> C. const., déc. n° 2012-227 QPC, *loc. cit.*

<sup>2416</sup> C.A. Versailles, 4 juillet 2013, req. n° 11/09379.

<sup>2417</sup> C.A. Aix-en-Provence, 15 mai 2012, req. n° 11/07029.

<sup>2418</sup> C.A. Versailles, 29 novembre 2012, req. n° 11/06173.

<sup>2419</sup> C. const., déc. n° 2014-418 QPC, *loc. cit.*

<sup>2420</sup> C.A.A. Bordeaux, 15 décembre 2014, req. n° 12BX02503 ; 14BX01870.

La proximité temporelle des arrêts avec la décision du Conseil aurait pu laisser penser, comme première clé d'explication, que ces affaires ayant été mises en délibéré, le juge n'a pu prendre en compte la décision du Conseil, notamment en l'absence de moyen des parties en ce sens. Il faut cependant écarter cette grille de lecture dans la mesure où, à l'exception de deux affaires<sup>2421</sup>, dans tous les autres arrêts évoqués, l'instruction ou les débats n'avaient pas encore été clôturés. Cela signifie donc que les affaires évoquées n'étaient pas encore mises en délibéré au jour de la décision du Conseil. D'ailleurs, même dans cette hypothèse, le juge aurait eu l'obligation de rouvrir l'instruction ou les débats afin de prendre en compte la décision QPC<sup>2422</sup>.

Il nous semble qu'en réalité ce phénomène d'inexécution, conduisant à l'ineffectivité des décisions QPC évoquées, s'explique avant tout par le fait que les parties comme le juge n'ont tout simplement pas connaissance de la décision du Conseil constitutionnel qui doit être appliquée en l'espèce. Il faut en effet remarquer que dans les différents arrêts évoqués, les parties n'ont jamais soulevé le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la disposition ou d'une réserve d'interprétation. En l'absence de moyen des parties, c'est au juge de relever d'office un tel moyen d'ordre public, mais il semblerait que dans ces affaires le juge lui-même n'avait pas connaissance de la décision.

D'ailleurs, dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil du 30 mars 2012 *Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage*, la première cour d'appel qui fait application de la réserve d'interprétation est la cour d'appel de Dijon dans un arrêt du 14 juin 2012<sup>2423</sup>. Or, en l'espèce, le défendeur avait soulevé le moyen tiré de la réserve d'interprétation. De même, dans le cadre de la décision du Conseil du 8 octobre 2014<sup>2424</sup>, c'est une nouvelle QPC formée contre les dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts qui semble avoir conduit la cour à prendre conscience de l'existence de la réserve d'interprétation<sup>2425</sup>. Enfin, dans le cadre de la décision du 10 décembre 2010 *Publication et affichage du jugement de condamnation*, dans tous les arrêts évoqués, jamais les parties ne semblent avoir invoqué l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 1741 du Code général des impôts, expliquant ainsi l'omission du juge.

Cette explication semble être confirmée par l'existence d'incohérences entre les arrêts rendus par les mêmes juridictions à la même période. Ainsi, dans le cadre de

---

<sup>2421</sup> V. C.A. Douai, 31 mai 2012, req. n° 11/05346 ; C.A. Versailles, 12 avril 2012, req. n° 11/04020.

<sup>2422</sup> V. *supra* pp. 358 et s.

<sup>2423</sup> C.A. Dijon, 14 juin 2012, req. n° 11/00565.

<sup>2424</sup> C. const., déc. n° 2014-418 QPC, *loc. cit.*

<sup>2425</sup> C.A.A. Bordeaux, 17 juillet 2015, req. n° 13BX01199.

l'exécution de la décision du Conseil du 30 mars 2012, la 1<sup>ère</sup> chambre B de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait application, dans un arrêt du 8 novembre 2012<sup>2426</sup>, de la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel. Pourtant, la même formation de jugement de la même juridiction viole directement la réserve d'interprétation dans un arrêt du 7 mars 2013<sup>2427</sup>. Or, dans ces deux arrêts, le ministère public avait introduit son action au-delà du délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de nationalité, le juge aurait donc dû les traiter de la même manière et écarter la présomption de fraude dans son arrêt du 7 mars 2013. Il semblerait que la seule raison qui ait justifié des solutions différentes, se trouve dans le fait que dans le premier arrêt le défendeur avait invoqué la réserve d'interprétation, ce que n'a pas fait le défendeur dans la seconde affaire. On retrouve le même phénomène devant la 1<sup>ère</sup> chambre section 1 de la cour d'appel de Douai où la même formation de jugement a pu dans un premier arrêt du 17 décembre 2012<sup>2428</sup> faire application de la réserve d'interprétation du Conseil, mais dans un autre arrêt du 7 mars 2013<sup>2429</sup> ne pas en faire application et donc accepter la présomption de fraude malgré son inapplicabilité en l'espèce. Encore une fois, la divergence de solution semble expliquée par les moyens de la partie défenderesse.

Au fond, ces différents exemples manifestent à quel point l'effectivité des décisions QPC est directement liée à l'appropriation par les justiciables, et en réalité leur avocat, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ils montrent également que le juge du fond, en particulier le juge judiciaire, est assez peu prompt à relever un moyen d'office tiré d'une réserve d'interprétation ou de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative. Cela semble confirmer l'idée que si le juge judiciaire viole moins que le juge

---

<sup>2426</sup> C.A. Aix-en-Provence, 8 novembre 2012, req. n° 11/18256. La cour juge que « *Dans sa décision du 31 mars 2012 [sic], le Conseil n'a assorti sa réserve de constitutionnalité d'aucune précision ou disposition quant à sa mise en application, de sorte qu'elle doit s'appliquer, aux instances en cours à sa date, et en particulier à celle dont la cour est aujourd'hui saisie. Il s'ensuit en l'espèce, étant rappelé que l'action a été introduite après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'enregistrement, que le ministère public ne peut s'autoriser d'une présomption de fraude, et qu'il lui appartient de prouver la cessation de la communauté de vie entre le mariage et la déclaration d'acquisition* ».

<sup>2427</sup> C.A. Aix-en-Provence, 7 mars 2013, req. n° 12/03784. La cour juge que « *Par application de l'article 26-4 alinéa trois du code civil, la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude. [...] M. X... n'apporte pas d'éléments de nature à prouver quoi que ce soit contre cette présomption de fraude* ».

<sup>2428</sup> C.A. Douai, 17 décembre 2012, req. n° 12/01767. La cour juge que « *En l'espèce, l'action engagée par le ministère public ne l'a été qu'en 2010, soit plus de deux années après la date de l'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite par Mme X... En conséquence, la présomption de fraude prévue par l'article 26-4 alinéa 3 du code civil du fait de la cessation de la communauté de vie dans l'année suivant l'enregistrement ne peut trouver à s'appliquer* ».

<sup>2429</sup> C.A. Douai, 25 février 2013, req. n° 12/01768. La cour juge que « *l'article 26-4 du code civil dispose que l'enregistrement de la déclaration de nationalité peut être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte, et que la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude ; que cette présomption peut être combattue par la démonstration par le déclarant de l'existence d'une communauté de vie à la date de sa déclaration de nationalité française* ».

administratif l'obligation de ne pas relever d'office l'inconstitutionnalité d'une disposition législative<sup>2430</sup>, c'est parce qu'en règle générale il relève assez peu un tel moyen d'office.

Dans les exemples d'inexécution précédemment évoqués, le juge ordinaire n'exécute pas une prescription énoncée par le Conseil constitutionnel, souvent d'ailleurs par simple ignorance de son existence. Mais il existe des hypothèses où l'inexécution d'une décision QPC est avant tout liée à une mauvaise interprétation de la portée de celle-ci par le juge ordinaire.

## ***§ 2. L'ineffectivité conséquence de la mauvaise interprétation des prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel***

L'ineffectivité d'une décision QPC n'est pas seulement liée à l'ignorance par le juge ordinaire des différentes obligations découlant de la décision du Conseil, elle peut également être la conséquence d'une divergence d'interprétation entre juges au sein d'un même ordre de juridictions ou entre ordres de juridictions **(A)**. Enfin, elle peut être le résultat d'une interprétation trop restrictive de la portée d'une décision QPC **(B)**.

### ***A. Les divergences d'interprétation d'une décision QPC entre juridictions ordinaires***

La motivation du Conseil relative aux effets dans le temps de ses décisions n'est pas toujours des plus claires ou des plus complètes. Il n'est donc pas surprenant que dans certaines hypothèses, les juridictions administratives et judiciaires aient pu diverger sur la portée d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Cette divergence d'interprétation peut se produire aussi bien au sein du même ordre juridictionnel (1) qu'entre les deux ordres de juridiction (2).

#### ***1. Les divergences d'interprétation d'une QPC au sein du même ordre de juridictions***

On trouve de telles divergences d'interprétation d'une même décision QPC aussi bien au sein de l'ordre judiciaire (a) que de l'ordre juridictionnel administratif (b).

---

<sup>2430</sup> V. *supra* pp. 586 et s.

a. *Les divergences d'interprétation d'une décision QPC au sein de l'ordre judiciaire*

Le cas le plus topique de divergence d'interprétation, entre la Cour de cassation et les juridictions du fond, sur les effets dans le temps d'une décision QPC s'est illustré dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil du 25 octobre 2013<sup>2431</sup>. En l'espèce, le Conseil était saisi d'un certain nombre de dispositions<sup>2432</sup> du Code général des collectivités territoriales relatives au régime juridique de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les dispositifs publicitaires dans les limites du territoire de la commune. Cependant, ces dispositions ne déterminaient pas les modalités de recouvrement de cette taxe. Cela va conduire le Conseil à jugé qu'en omettant de déterminer ces règles de recouvrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ce qui a affecté le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Si le Conseil abroge immédiatement ces dispositions, il va tout de même moduler les effets de sa décision. Il juge ainsi que « *les dispositions déclarées contraires à la Constitution le sont dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 susvisée ; que la déclaration d'inconstitutionnalité, qui prend effet à compter de la publication de la présente décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date* »<sup>2433</sup>.

Cette modulation des effets de l'abrogation a plusieurs conséquences. Tout d'abord, les modalités de recouvrement ayant été prévues par le législateur à partir de la loi du 28 décembre 2011 pour la TLPE perçue à partir de 2012, seules les contestations visant la TLPE perçue avant 2012 sont susceptibles d'être fondées sur cette inconstitutionnalité. En d'autres termes, « *la décision est uniquement susceptible d'affecter la TLPE perçue pour les années 2009, 2010 et 2011* »<sup>2434</sup>. Ensuite, le Conseil a limité l'effet utile de sa décision aux seules contribuables qui avaient déjà contesté leur imposition avant la date de publication de sa décision. Il faut cependant noter que certains

---

<sup>2431</sup> C. const., déc. n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, *Société Boulanger [Taxe locale sur la publicité extérieure II]*, Rec. p. 1014.

<sup>2432</sup> Le Conseil constitutionnel juge inconstitutionnels les articles L. 2333-6 à L. 2333-14 ainsi que les paragraphes A et D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

<sup>2433</sup> C. const., déc. n° 2013-351 QPC, (Cons. 18).

<sup>2434</sup> M. Moritz, « La taxe locale sur la publicité extérieure examinée par le Conseil constitutionnel : une censure aux effets limités - À propos de Cons. const., déc., 25 oct. 2013, n° 2013-351 QPC », *JCP A.*, 2013, n° 51, pp. 23-27, spé. p. 26.

auteurs<sup>2435</sup> ont pu se tromper sur la date limite de contestation qui n'est pas le 25 octobre 2013, date où la décision est rendue publique, mais le 27 octobre 2013<sup>2436</sup>, date à laquelle la décision est publiée au *Journal officiel*. Cela signifie donc qu'il n'est pas inconcevable théoriquement, même si peu probable en pratique, que certaines réclamations puissent être introduites entre la date de rendu public de la décision et sa date de publication. Ainsi, si une réclamation a été introduite avant le 27 octobre 2013, « *le cachet de la poste faisant foi, l'imposition devra être regardée comme ayant été contestée avant cette date si bien que l'inconstitutionnalité de la TLPE pourra être utilement invoquée* »<sup>2437</sup>. Cela signifie *a contrario* que la TLPE même perçue antérieurement à 2012 qui n'avait pas fait l'objet d'une réclamation à la date de publication de la décision du Conseil ne pourra pas être contestée sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Cependant, la formulation par le Conseil du considérant modulant les effets de l'abrogation n'a pas fait l'objet d'une interprétation uniforme entre la Cour de cassation et les juridictions du fond. En effet, le dernier morceau de phrase « *ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date* » a pu poser des difficultés sur sa signification. Le considérant du Conseil semble en effet souffrir d'une ambiguïté syntaxique : le terme « avant cette date » se réfère-t-il à la date évoquée dans la phrase précédente, le 28 décembre 2011, ou la date de publication de la décision mentionnée juste après ? Certains auteurs ont pu interpréter ce considérant comme exigeant que les contestations des impositions soient introduites non avant le 27 octobre 2013, mais avant le 28 décembre 2011<sup>2438</sup>. De même, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé, dès un arrêt du 11 mars 2014<sup>2439</sup>, réitéré à plusieurs reprises<sup>2440</sup>, que « *par décision*

---

<sup>2435</sup> *Ibid.* L'auteur observe que « *Seuls seront ainsi recevables les recours formulés avant la date de publication de la décision commentée, à savoir le 25 octobre 2013* » ; S. Austry, « Chronique de droit économique et fiscal », *NCCC*, 2014, n° 43, pp. 197-209, spé. p. 204. L'auteur observe que « *dans sa décision du 25 octobre 2013, le Conseil constitutionnel n'a pas eu recours à cette notion d'instance en cours, puisqu'il a précisé que l'inconstitutionnalité de la loi ne pourra être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées* » avant le 25 octobre 2013, date de la décision du Conseil constitutionnel ».

<sup>2436</sup> *J.O.* du 27 octobre 2013, p. 17557.

<sup>2437</sup> S. Austry, « Chronique de droit économique et fiscal », *loc. cit.*, p. 204.

<sup>2438</sup> A.-Ch. Bezzina, « Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel (second semestre 2013) (2e partie) », *LPA*, 2015, n° 49, pp. 6-14, spé. p. 12. L'auteur observe que « *Le Conseil a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir la possibilité de contester pour incompétence négative, les impositions ultérieures — ce qui laisse entendre que la loi de 2011 a bien précisé les modalités de recouvrement de la taxe. Ainsi, le Conseil a limité les effets de l'inconstitutionnalité aux seules impositions contestées, et cela avant 2011* » ; B. Mathieu, « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité - 2 août - 25 octobre 2013 », *JCP G.*, 2013, n° 46, pp. 2092-2097. L'auteur relève que « *Lorsque les dispositions déclarées inconstitutionnelles (relatives aux modalités de recouvrement d'une taxe) le sont dans une rédaction antérieure à la législation en vigueur, la déclaration d'inconstitutionnalité, alors même qu'elle prend effet à compter de la publication de la décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant la date de modification de la loi* (Cons. const., déc. 25 oct. 2013, n° 2013-351 QPC » (soulignés par nous).

<sup>2439</sup> C. cass., ch. com., 11 mars 2014, req. n° 13-11.207.

<sup>2440</sup> V. C. cass., ch. com., 8 avril 2014, req. n° 13-15.460 ; 13-15.453 ; C. cass., ch. com., 7 juillet 2015, req. n° 14-20.484.

n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les articles L. 2333-6 à L. 2333-14 ainsi que les paragraphes A et D de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la déclaration d'inconstitutionnalité prenant effet à compter de la publication de la décision pour les impositions contestées avant le 28 décembre 2011 ». Dès lors, si l'on suit l'interprétation de la haute juridiction judiciaire, seules les contestations introduites avant le 28 décembre 2011 pourraient bénéficier de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Pourtant, la plupart des cours d'appel ne vont pas retenir cette interprétation de la décision QPC. En effet, dès un arrêt du 8 avril 2014, la cour d'appel de Nancy jugea que la décision du Conseil « s'applique aux contentieux engagés avant le 25 octobre 2013[sic] relatifs à la TLPE des années 2009, 2010 et 2011 »<sup>2441</sup>. Par la suite, les cours d'appel de Douai<sup>2442</sup>, de Metz<sup>2443</sup>, de Paris<sup>2444</sup>, d'Amiens<sup>2445</sup> ou le tribunal de grande instance de Paris<sup>2446</sup>, retiendront tous l'interprétation de la décision QPC comme signifiant que les contestations devaient être introduites avant la date de publication de la décision du Conseil. Seule la cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>2447</sup> reprendra l'interprétation de la Cour

---

<sup>2441</sup> C.A. Nancy, 8 avril 2014, req. n° 13/00255.

<sup>2442</sup> C.A. Douai, 14 avril 2014, req. n° 13/03034. La cour d'appel observe que « la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision et ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date », puis qu'en l'espèce la « société en a contesté le principe et le montant avant que la décision du Conseil Constitutionnel ne soit publiée, dès la saisine du tribunal de grande instance de Valenciennes par acte d'huissier du 17 avril 2011 ».

<sup>2443</sup> C.A. Metz, 9 février 2016, req. n° 14/02134. La cour après avoir rappelé que le Conseil « a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de la publication de sa décision et ne pouvait être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date », juge que « En l'espèce, les impositions litigieuses sont fondées sur les dispositions déclarées contraires à la Constitution et ont été contestées avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel ».

<sup>2444</sup> C.A. Paris, 24 février 2015, req. n° 2014/11566. La cour observe que « le titre contesté a été délivré sur le fondement des dispositions ainsi déclarées contraires à la Constitution ; que le recours de la société X formé le 5 novembre 2010 étant recevable, la contestation était antérieure à la décision du Conseil constitutionnel et que le titre exécutoire du 21 janvier 2010, notifié le 19 février 2010 à la société X, doit être annulé ».

<sup>2445</sup> C.A. Amiens, 3 janvier 2015, req. n° 13/03048 ; 13/03047. La cour rappelle que « la déclaration d'inconstitutionnalité, qui prend effet à compter de la publication de la présente décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date ».

<sup>2446</sup> TGI de Paris, 17 mars 2016, req. n° 13/00211 ; 12/17442 ; 12/17441 ; 12/17440. Le tribunal juge que « Le conseil constitutionnel précise que les dispositions déclarées contraires à la constitution le sont dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011 de finances publiques pour 2011, la déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvant dès lors être évoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant la date de publication de la décision du 25 octobre 2013 ».

<sup>2447</sup> C.A. Aix-en-Provence, 13 mai 2014, req. n° 13/13086. La cour se réfère à la date de publication de la loi du 28 décembre 2011 et non de la décision du Conseil : « les articles L2333-6 à L2333-14 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction, antérieure à la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, ont été déclarés contraires à la Constitution, par décision rendue le 25 octobre 2013, par le Conseil constitutionnel ; Que son considérant numéro 18 précise que cette inconstitutionnalité ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant la date de la **publication de ce texte** et que tel est le cas en l'espèce » (soulignés par nous).

de cassation. Par ailleurs, la cour d'appel de Bourges, dans un arrêt du 20 février 2014<sup>2448</sup>, a refusé de faire application de la décision du Conseil, mais exclusivement parce qu'elle n'en a pas compris la portée, indépendamment des questions de date.

Il n'y a aucun doute sur le fait que l'interprétation retenue par la Cour de cassation est erronée et que ce sont les juridictions du fond qui exécutent le plus fidèlement la décision du Conseil. En effet, il ressort manifestement du commentaire officiel la décision<sup>2449</sup>, comme des explications du secrétaire général du Conseil constitutionnel alors en fonction<sup>2450</sup>, que cette décision était applicable à toutes les contestations introduites avant la date de publication de la décision du Conseil, soit au plus tard le 26 octobre 2013. Cela est parfaitement résumé par la cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 13 octobre 2015, qui juge recevable une contestation introduite par un contribuable le 28 février 2012 dans la mesure où « *Le terme "avant cette date" fait référence à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel évoquée dans le même corps de phrase (soit le 27 octobre 2013), et non au 28 décembre 2011* »<sup>2451</sup>. L'interprétation de la Cour de cassation est donc beaucoup trop restrictive et contraire à la décision du Conseil. Ce sont donc paradoxalement les juridictions du fond, en opposition à la jurisprudence de leur Cour suprême, qui vont garantir l'effectivité de la décision QPC.

On remarquera d'ailleurs que la chambre commerciale de la haute juridiction judiciaire, dans le cadre de l'exécution d'une autre décision QPC du 15 janvier 2015<sup>2452</sup>, semble clairement vouloir éviter qu'une telle divergence d'interprétation de la portée d'une décision QPC se reproduise. Elle rappelle ainsi explicitement dans un arrêt du 27 mai 2015 que « *le Conseil constitutionnel a [...] déclaré contraire à la Constitution le troisième alinéa de l'article 760 du code général des impôts, avec effet à la date de sa*

---

<sup>2448</sup> C.A. Bourges, 20 février 2014, req. n° 13/00630. La cour ne semble pas avoir compris les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité lorsqu'elle juge que « *s'il est, enfin, argué d'une inconstitutionnalité résultant d'une décision du 25 octobre 2013 du Conseil Constitutionnel, il ressort de l'examen de ladite décision qu'elle ne concerne que les modalités de recouvrement de la taxe, qui ne sont pas en jeu dans le présent litige, lequel ne vise expressément que le principe même de la taxe et, subsidiairement, son montant* ».

<sup>2449</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2013-351 QPC, p. 13. Le service juridique du Conseil relève que « *Le fait de circonscrire le champ de la censure aux seuls contribuables ayant contesté leur imposition avant la publication de la décision du Conseil permet par ailleurs d'éviter tout effet d'aubaine* ». Disponible à l'adresse suivante : [[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013351QPCccc\\_351qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013351QPCccc_351qpc.pdf)].

<sup>2450</sup> M. Guillaume, « Question prioritaire de constitutionnalité », in *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2016, §341. L'ancien secrétaire général, prenant l'exemple de la décision n° 2013-351 QPC, souligne que le Conseil « *peut décider que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant la date de la publication de la décision commentée* ».

<sup>2451</sup> C.A. Bordeaux, 13 octobre 2015, req. n° 14/01330.

<sup>2452</sup> C. const., déc. n° 2014-436 QPC du 15 janvier 2015, *Mme Roxane S. [Valeur des créances à terme pour la détermination de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF]*, J.O. du 17 janvier 2015, p. 805.

publication au journal officiel de la République française »<sup>2453</sup>.

b. *Les divergences d'interprétation d'une décision QPC au sein de l'ordre juridictionnel administratif*

Comme les juridictions judiciaires, les juridictions administratives ont pu diverger sur la portée exacte d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Le cas le plus représentatif de ces divergences d'interprétation est apparu lors de l'exécution de la décision du Conseil constitutionnel du 25 avril 2014<sup>2454</sup>. En l'espèce, la Haute instance était saisie des dispositions de l'article 728 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi du 22 juin 1987<sup>2455</sup>, selon lesquelles « *Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires* ». Le Conseil a jugé inconstitutionnelles ces dispositions en ce que le législateur, en renvoyant au pouvoir réglementaire la tâche de déterminer « *les principes de l'organisation de la vie en détention, de la surveillance des détenus et de leurs relations avec l'extérieur* »<sup>2456</sup>, a méconnu l'étendue de sa compétence. Or, en commettant une incompétence négative, le législateur « *prive de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis dont bénéficient les détenus dans les limites inhérentes à la détention* »<sup>2457</sup>.

L'article 728 ayant déjà été modifié par une loi du 24 novembre 2009<sup>2458</sup>, mettant fin à l'inconstitutionnalité<sup>2459</sup>, le Conseil a pu abroger immédiatement les dispositions de l'article 728 dans sa rédaction antérieure à la loi de 2009, sans que cela ne provoque de « *conséquences manifestement excessives* ». De plus, le Conseil a spécifiquement énoncé que cette déclaration d'inconstitutionnalité était applicable dans toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision. Les dispositions législatives en cause ne s'étant appliquées qu'entre 1987 et 2009, la déclaration d'inconstitutionnalité

---

<sup>2453</sup> C. cass., ch. com., 27 mai 2015, req. n° 14-15141.

<sup>2454</sup> C. const., déc. n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, *M. Angelo R. [Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires]*, *J.O.* du 27 avril 2014 p. 7362.

<sup>2455</sup> Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, *J.O.* du 23 juin 1987 p. 6775.

<sup>2456</sup> C. const., déc. n° 2014-393 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 6).

<sup>2457</sup> *Ibid.* (Cons. 7).

<sup>2458</sup> V. notamment l'article 86 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *J.O.* du 25 novembre 2009 p. 20192.

<sup>2459</sup> La loi du 24 novembre 2009 a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori* sans que le Conseil ne contrôle spécifiquement les nouvelles dispositions de l'article 728, même en les relevant d'office. V. C. const., déc. n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, *Loi pénitentiaire*, *Rec.* p. 196. V. également : J. Schmitz, « La Constitution, la loi, le règlement et l'exécution des peines de détentions », *RFDA*, 2015, n° 1, pp. 148-156, spé. p. 152. L'auteur souligne que « *N'ayant relevé aucune inconstitutionnalité lors du contrôle a priori de la loi de 2009, le Conseil ne pouvait lors de ce contrôle a posteriori, se contredire et ne pas considérer que le législateur avait déjà remédié à l'inconstitutionnalité de l'article 728 par cette nouvelle rédaction* ».

n'est donc applicable qu'aux situations juridiques constituées entre ces deux dates<sup>2460</sup>. Ainsi, dans un arrêt du 15 octobre 2014<sup>2461</sup>, le Conseil d'État a annulé, dans l'affaire principale à l'origine de la QPC, une décision du 8 juillet 2008 de placement en cellule disciplinaire dans la mesure où une telle mesure était privée de base légale à la suite de l'abrogation de l'article 728 par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, l'exécution de cette décision QPC va conduire les juridictions administratives du fond à conférer à cette décision une portée beaucoup plus étendue. La première décision retenant une interprétation très large des effets de la décision est l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 5 juin 2015<sup>2462</sup>. En l'espèce, la cour était saisie d'un recours du garde des Sceaux qui demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulon<sup>2463</sup> qui avait annulé sa décision du 3 avril 2012 maintenant un détenu au répertoire des détenus particulièrement signalés. Or, la décision d'inscription ou de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés était fondée sur les dispositions de l'article D. 276-1 du Code de procédure pénale<sup>2464</sup> pris en application de l'article 728 du même code dans sa rédaction issue de la loi de 1987.

*A priori*, la décision du Conseil ne devrait pas avoir d'incidence sur cette affaire. En effet, l'instance avait pour objet une situation juridique constituée postérieurement à 2009. Dès lors, l'abrogation des dispositions de l'article 728 dans leur rédaction antérieure à la loi de 2009, qui n'étaient déjà plus en vigueur en 2012 date de la décision administrative contestée, ne devrait pas produire d'effet sur l'affaire au fond. Pourtant, la cour administrative d'appel de Marseille va directement se fonder sur la décision QPC pour apprécier la légalité de la décision administrative en cause.

La cour tient le raisonnement suivant : l'article 728 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi de 2009, a été abrogé par le Conseil en ce que le législateur n'avait pas prévu « *les principes de l'organisation de la vie en détention, de la surveillance des détenus et de leurs relations avec l'extérieur* » ; l'article D. 276-1 du Code de procédure pénale était exclusivement fondé sur ces dispositions législatives

---

<sup>2460</sup> L. Gay, A. Mangiavillano, « Droit constitutionnel. Février 2014-décembre 2014 », *D.*, 2015, n° 25, pp. 1457-1465, spé. p. 1465. Dans le même sens, les auteurs remarquent « *que l'inconstitutionnalité relevée dans la décision commentée concerne la version de l'article 728 du code de procédure pénale en vigueur entre 1987 et 2009 et produit effet à la date de publication de cette décision ; concrètement, elle est donc invocable dans le cadre des affaires en cours, mais portant sur des faits intervenus entre ces deux dates* ».

<sup>2461</sup> C.E., 10ème s.-s., 15 octobre 2014, req. n° 346097.

<sup>2462</sup> C.A.A. Marseille, 5 juin 2015, req. n° 14MA04852.

<sup>2463</sup> T.A. de Toulon, 16 octobre 2014, req. n° 1302373.

<sup>2464</sup> Selon les dispositions de l'article D. 276-1 du Code de procédure pénale : « *En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle* ».

inconstitutionnelles ; il résulte logiquement de la décision du Conseil qu'en limitant les droits des détenus inscrits au répertoire des détenus particulièrement surveillés, l'article D. 276-1 intervient dans le domaine législatif ; la loi du 24 novembre 2009, ayant remplacé l'article 728, n'a prévu aucune disposition qui a pour effet de donner à l'article D. 276-1 un nouveau fondement légal<sup>2465</sup> ; étant dépourvu de base légale l'article D. 276-1 et les mesures prises sur son fondement sont donc illégaux. Suivant ce raisonnement, on peut s'interroger sur l'intérêt pour la cour de se référer à la décision du Conseil. En effet, il lui suffisait de constater que l'article 728 dans sa rédaction issue de la loi de 1987 avait été abrogé en 2009 pour apprécier le défaut de base légale de l'article D. 276-1.

En réalité, la décision du Conseil constitutionnel est à la base même du raisonnement tenu par la juridiction d'appel. C'est en effet la déclaration d'inconstitutionnalité pour incompétence négative qui justifie aux yeux de la cour le fait que loi du 24 novembre 2009 n'a pas corrigé l'illégalité de l'article D. 276-1. En effet, comme l'explique un magistrat de la cour administrative d'appel de Marseille, « *l'objet de l'inscription au répertoire des [détenus particulièrement signalés], qui est "d'assurer une vigilance accrue quant à leur surveillance [et] l'évolution du comportement des détenus", fait relever à tout le moins l'institution de ce répertoire des principes de la surveillance des détenus, ressortissant de la compétence du législateur* »<sup>2466</sup>. En d'autres termes, la cour estime qu'au regard de la décision QPC du 25 avril 2014, le pouvoir réglementaire était incompétent avant 2009 pour édicter les règles relatives à l'inscription et la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés, et cette incompétence n'a pas été corrigée par la loi du 24 novembre 2009. Par conséquent, le fait que le Conseil constate l'incompétence négative du législateur permet à la cour d'interpréter la loi du 24 novembre 2009 comme n'ayant pas corrigé l'illégalité de l'article D. 276-1 et donc de juger illégale toute mesure fondée sur ces dispositions réglementaires.

Ainsi, pour la cour administrative d'appel « *il résulte nécessairement de cette décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le support que les dispositions réglementaires alors en vigueur de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale, prises*

---

<sup>2465</sup> M. Revert, « Constitutionnalité du répertoire des détenus particulièrement signalés (C.A.A. Marseille, 5 juin 2015, n° 14MA04852 », *AJDA*, 2015, n° 26, pp. 1477-1479, spé. p. 1478. Le magistrat administratif souligne que « *la cour n'a pas considéré que le décret du 8 décembre 1998, à l'origine de l'article D. 276-1 alors en vigueur, peut se trouver rétrospectivement validé par la loi pénitentiaire. En effet, ce décret n'a pas été pris en Conseil d'État, contrairement aux prévisions du législateur. Aucune autre disposition du code de procédure pénale issue de la loi pénitentiaire n'a pour objet ou pour effet de donner au décret du 8 décembre 1998 un fondement légal* ».

<sup>2466</sup> M. Revert, « Constitutionnalité du répertoire des détenus particulièrement signalés (C.A.A. Marseille, 5 juin 2015, n° 14MA04852 », *loc. cit.*, p. 1478.

*en application de l'article 728 du même code ont été privées de base légale, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions individuelles prises sur leur fondement »<sup>2467</sup>.*

Ce considérant de la cour administrative d'appel de Marseille va être repris par cette même cour dans un autre arrêt du 5 octobre 2015<sup>2468</sup> ainsi que par plusieurs autres juridictions du fond comme la cour administrative d'appel de Nancy<sup>2469</sup> ou le tribunal administratif de Pau<sup>2470</sup>. Le juge des référés du tribunal administratif de Lille, dans une ordonnance du 7 septembre 2015<sup>2471</sup>, va même accepter de suspendre la décision d'inscrire le requérant au répertoire des détenus particulièrement signalés en se fondant sur les conséquences de la décision QPC. Seul le tribunal administratif de Grenoble semble implicitement estimer que la loi du 24 novembre 2009 a donné une nouvelle base légale à l'article D. 276-1<sup>2472</sup>.

Cette interprétation des juridictions administratives du fond donne donc une portée très étendue aux effets de la décision QPC. Ainsi selon les juridictions administratives du fond, cette déclaration d'inconstitutionnalité est supposée s'appliquer non seulement dans les affaires non jugées définitivement où est en cause l'application de l'article 728 entre 1987 et 2009, mais également dans les affaires non jugées définitivement et futures dans lesquelles est contestée une décision d'inscription ou de maintien dans le répertoire des détenus particulièrement signalés fondé sur l'article D. 276-1 du Code de procédure pénale. Si cette jurisprudence est fondée sur un raisonnement assez fragile, au regard du lien de causalité entre la décision du 25 avril 2014 et l'illégalité de l'article D. 276-1, elle a le mérite de retenir une « *lecture maximaliste de la déclaration d'inconstitutionnalité* »<sup>2473</sup>.

Toutefois, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi contre l'ordonnance du 7 septembre 2015<sup>2474</sup> du juge des référés du tribunal administratif de Lille, va retenir une interprétation beaucoup plus restrictive de la décision du Conseil constitutionnel. Il juge en effet que « *le pouvoir réglementaire est compétent pour édicter le régime applicable aux détenus*

---

<sup>2467</sup> C.A.A. Marseille, 5 juin 2015, req. n° 14MA04852.

<sup>2468</sup> C.A.A. Marseille, 5 octobre 2015, req. n° 15MA00035.

<sup>2469</sup> C.A.A. Nancy, 26 novembre 2015, req. n° 15NC00788.

<sup>2470</sup> T.A. de Pau, 15 octobre 2015, req. n° 1401219.

<sup>2471</sup> T.A. de Lille, ord., 7 septembre 2015, req. n° 1506770. Le juge des référés relève « *qu'à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de la décision par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice l'a maintenu au répertoire des détenus particulièrement signalés, M. X, invoque le défaut de base légale de la décision en litige, l'article D 276-1 du code de procédure pénale étant privé d'effet depuis une décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014 du Conseil Constitutionnel et par voie d'exception l'illégalité de la décision initiale pour les mêmes raisons ; que ces moyens sont propres, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée* ».

<sup>2472</sup> T.A. de Grenoble, 5 mars 2015, req. n° 1300682.

<sup>2473</sup> M. Revert, *loc. cit.*, p. 1478.

<sup>2474</sup> *Loc. cit.* req. n° 1506770.

particulièrement signalés, qui, ainsi qu'il a été dit, a pour seul effet de prescrire aux personnels et autorités pénitentiaires de faire preuve d'une vigilance particulière s'agissant de certains individus »<sup>2475</sup>. Autrement dit, en l'absence de limitation des droits des détenus, le pouvoir réglementaire est compétent pour édicter les règles relatives à l'inscription et la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés. Par conséquent, selon le Conseil d'État, la décision QPC du 25 avril 2014 abrogeant l'article 728 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à 2009, n'a pas pour effet de priver l'article D. 276-1 de base légale. Les mesures prises sur le fondement de ce dernier article ne sont donc pas affectées par la décision du Conseil. Cela amène la Haute juridiction administrative à annuler l'ordonnance du juge des référés pour erreur de droit. De même, dans un arrêt du 10 mars 2016<sup>2476</sup>, il annulera pour erreur de droit l'arrêt évoqué de la cour administrative d'appel de Marseille du 5 juin 2015<sup>2477</sup>.

Ces divergences de jurisprudence entre le Conseil d'État et les juridictions du fond sont symptomatiques des difficultés que peut présenter l'interprétation d'une décision du Conseil constitutionnel. Pour résumer, d'une part, les juridictions du fond interprétaient la décision du Conseil comme supposant que les « conditions de surveillance des détenus, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles sont garantis les droits des détenus faisant l'objet de mesures de surveillance »<sup>2478</sup>, dont l'inscription au répertoire des détenus particulièrement surveillés ferait partie, devaient être déterminées par le législateur et non le pouvoir réglementaire. *A contrario*, le Conseil d'État ne voit pas dans l'inscription à ce répertoire une limitation spécifique des droits des détenus, ce qui le conduit à juger de la compétence du pouvoir réglementaire dans la détermination des règles relatives à ce répertoire. D'autre part, la conséquence de l'incompétence du pouvoir réglementaire selon les juridictions du fond était l'illégalité des mesures prises sur le fondement de l'article D. 276-1 dans les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil et dans les affaires futures. Au contraire, pour le Conseil d'État, la déclaration d'inconstitutionnalité n'affectant pas la légalité de l'article D. 276-1, les mesures prises sur son fondement sont légales.

---

<sup>2475</sup> C.E., s.-s. réunies, 7 décembre 2015, req. n° 393668.

<sup>2476</sup> C.E., s.-s. réunies, 10 mars 2016, req. n° 392421.

<sup>2477</sup> *Loc. cit.* req. n° 14MA04852.

<sup>2478</sup> M. Revert, *ibid.*

## 2. Les divergences d'interprétation d'une décision QPC entre les deux ordres de juridictions

Malgré la répartition des contentieux entre juridictions administratives et judiciaires, il n'est pas rare que les deux ordres de juridictions soient chargés d'exécuter la même décision QPC<sup>2479</sup>. Pourtant, il n'existe, à ce jour, qu'un cas de véritable divergence d'interprétation d'une décision QPC entre le juge administratif et le juge judiciaire. Ce cas s'est produit dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil du 28 mai 2010 *Loi dite « anti-Perruche »*<sup>2480</sup>, abondamment commentée<sup>2481</sup>. La Haute instance avait été saisie par le Conseil d'État<sup>2482</sup> d'une QPC portant notamment sur les dispositions du 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005<sup>2483</sup> selon lesquelles « *Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte du 1 du présent II sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation* ». L'article L. 114-5, tel qu'il résulte de la loi du 4 mars 2002, dispose notamment que « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* ». Cette disposition avait pour objet de mettre fin à la jurisprudence de la Cour de cassation du 17 novembre 2000<sup>2484</sup>

---

<sup>2479</sup> V. notamment en ce sens : C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]*, Rec. p. 117 ; C. const., déc. n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]*, Rec. p. 190 ; C. const., déc. n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, *Société Esso SAF [Cession gratuite de terrain]*, Rec. p. 245 ; C. const., déc. n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]*, Rec. p. 252 ; C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]*, Rec. p. 252 ; C. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, *M. Abdellatif B. et autre [Hospitalisation d'office]*, Rec. p. 272 ; C. const., déc. n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres [Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel]*, Rec. p. 193 ; C. const., déc. n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, *Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]*, Rec. p. 259 ; C. const., déc. n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013, *M. Alain G. [Assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite]*, Rec. p. 932 ; C. const., déc. n° 2014-374 QPC du 4 avril 2014, *Société Sephora [Recours suspensif contre les dérogations préfectorales au repos dominical]*, J.O. du 5 avril 2014 p. 6479.

<sup>2480</sup> C. const., déc. n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]*, Rec. p. 105.

<sup>2481</sup> V. notamment : V. Bernaud, L. Gay, « Le Conseil constitutionnel face au contentieux du handicap non décelé au cours de la grossesse (Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, décision n° 2010-2 QPC) », *D.*, 2010, n° 30, pp. 1980-1984 ; P. De Baecke, « Le régime de la réparation du préjudice causé par une erreur dans le diagnostic prénatal devant le juge de la question prioritaire de constitutionnalité », *Constitutions*, 2010, n° 3, pp. 403-406 ; F. Hamon, « Le "droit de ne pas naître" devant le Conseil constitutionnel (À propos de la décision no 2010-2 QPC du 11 juin 2010) », *LPA*, 2010, n° 150, pp. 4-9 ; J.-A. Robert, S. Mahé, « Le Conseil constitutionnel face au dispositif "anti-Perruche" ; Note sous Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, numéro 2010-2 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 286-287, pp. 12-16 ; J. Saint-Rose, Ph. Pédrot, « La validation par le Conseil constitutionnel du dispositif « anti-Perruche » et du régime de responsabilité des professionnels et établissements de santé », *D.*, 2010, n° 32, pp. 2086-2089 ; D. Vigneau, « La constitutionnalité de la loi "anti-Perruche" (CC, 11 juin 2010, n° 2010-2 QPC) », *D.*, 2010, n° 30, pp. 1976-1980.

<sup>2482</sup> C.E., s.-s. réunies, 14 avril 2010, req. n° 329290, *Leb.*

<sup>2483</sup> Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *J.O.* du 12 février 2005 p. 2353.

<sup>2484</sup> C. cass., Ass., 17 novembre 2000, *Perruche*, req. n° 99-13701, *Bull. A.P.*, 2000, n° 9, p. 15.

selon laquelle « *un enfant né handicapé était en droit de demander réparation, dès lors qu'une faute médicale ayant empêché sa mère d'avorter créait pour lui un préjudice* »<sup>2485</sup>.

Or, les dispositions du 2 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 avaient pour effet d'interdire rétroactivement l'application de cette jurisprudence aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, c'est-à-dire le 7 mars 2002. Autrement dit, dans ces instances, le juge ne pouvait prononcer l'indemnisation du préjudice de l'enfant né handicapé sur le fondement de la faute commise dans le diagnostic prénatal. Par ailleurs, les instances introduites postérieurement au 7 mars 2002 se voyaient nécessairement appliquer les nouvelles règles de l'article L. 114-5, même si la situation juridique en cause avait été constituée antérieurement au 7 mars 2002. Enfin, les situations juridiques constituées postérieurement au 7 mars 2007 étaient et sont évidemment soumises aux règles de la loi du 4 mars 2002.

Le Conseil constitutionnel va cependant estimer, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, que « *si les motifs d'intérêt général précités pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice* »<sup>2486</sup>. Il abroge donc immédiatement les dispositions du 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005.

Cette décision QPC a cependant posé une difficulté majeure : s'agissant de la troisième décision rendue par le Conseil depuis l'introduction de la QPC, il n'avait pas encore pris l'habitude de formuler clairement et expressément les effets dans le temps de sa déclaration d'inconstitutionnalité<sup>2487</sup>. En particulier s'est posée la question de l'effet de l'abrogation sur les instances introduites postérieurement au 7 mars 2002, pour des situations juridiques constituées antérieurement à cette date. En effet, le Conseil abroge les dispositions de la loi du 11 février 2005 essentiellement parce qu'elles imposent les nouvelles règles aux instances en cours au 7 mars 2002. Dès lors, l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 doit-elle conduire à ce que toutes affaires, qu'elles aient été introduites avant ou après le 7 mars 2002, puissent profiter des effets de l'abrogation dès lors qu'elles portent sur une situation juridique constituée

---

<sup>2485</sup> D. Cristol, « L'application dans le temps du dispositif « anti-Perruche » : suite et fin du débat ? Note sous CE, 13 mai 2011, n° 317808, *Delannoy (Mme), Verzele* », *RDSS*, 2011, n° 4, pp. 749-756, spé. p. 750.

<sup>2486</sup> C. const., déc. n° 2010-2 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 23).

<sup>2487</sup> Sur ce point, voir *supra* pp. 384 et s.

antérieurement au 7 mars 2002 ? À cette question, les deux ordres de juridictions ont donné des réponses radicalement différentes.

Concernant les juridictions administratives, dans un premier temps, la cour administrative d'appel de Douai, dans des arrêts du 16 novembre 2010<sup>2488</sup> et du 20 janvier 2011<sup>2489</sup>, va donner une réponse positive à cette question. La cour jugea dans ces deux affaires que l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 implique qu'une affaire portant sur une situation juridique constituée antérieurement au 4 mars 2002, même introduite postérieurement au 7 mars 2002, puisse bénéficier des effets de l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 février 2005.

Cependant, le Conseil d'État dans deux arrêts du 13 mai 2011<sup>2490</sup>, l'un d'entre eux portant sur l'affaire principale à l'origine de la QPC<sup>2491</sup>, va prendre une position radicalement différente. Il jugea que « *le Conseil constitutionnel a en revanche relevé qu'il existait des motifs d'intérêt général pouvant justifier l'application des règles nouvelles à des instances engagées après le 7 mars 2002 au titre de situations juridiques nées avant cette date ; qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le support nécessaire qu'elle n'emporte abrogation, conformément au deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, du 2 du II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 que dans la mesure où cette disposition rend les règles nouvelles applicables aux instances en cours au 7 mars 2002* ». Autrement dit, pour le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel aurait procédé à une abrogation « en tant que »<sup>2492</sup>. Ainsi, selon cette interprétation, l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 ne s'appliquerait qu'en tant qu'elle imposerait l'application des règles nouvelles aux instances en cours à cette date. Dès lors, pour toutes les situations juridiques constituées

---

<sup>2488</sup> C.A.A. Douai, 2ème ch., 16 novembre 2010, req. n° 09DA00402. La Cour, après avoir rappelé la décision du Conseil, juge que « *le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause, et ce, indépendamment de la date d'introduction d'une demande en justice tendant à la réparation de ce dommage ; [...] nonobstant l'introduction de la procédure indemnitaire par M. et Mme X postérieurement au 5 mars 2002, lesdites dispositions du code de l'action sociale et des familles ne sont pas applicables à la présente instance* ».

<sup>2489</sup> C.A.A. Douai, 1ère ch., 20 janvier 2011, req. n° 09DA00538. La cour juge que « *la décision susvisée du 11 juin 2010, le Conseil constitutionnel a procédé à l'abrogation des dispositions précitées du 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 ; que le droit à réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause, et ce, indépendamment de la date d'introduction d'une demande en justice tendant à la réparation de ce dommage ; que, dès lors, les règles édictées par l'article L. 114-5 précité du code de l'action sociale et des familles ne peuvent recevoir application à l'instance engagée par M. et Mme X pour obtenir réparation des conséquences dommageables résultant de la naissance le 27 novembre 1998 de leur fils A., porteur d'un handicap non décelé pendant la grossesse de Mme X* ».

<sup>2490</sup> C.E., Ass., 13 mai 2011, *Delannoy, Verzele*, req. n° 329290, *Leb.*, concl. J.-Ph. Thiellay ; C.E., Ass., 13 mai 2011, *M'Rida*, req. n° 317808, *Leb.*, concl. E. Geffray.

<sup>2491</sup> C.E., Ass., 13 mai 2011, *Delannoy, Verzele*, *ibid.*

<sup>2492</sup> V. P. Deumier, « L'après-QPC de l'anti-Perruche, épisode 1 ; Note sous Conseil d'État, Ass., 13 mai 2011, requête n° 329290 », *RTD Civ.*, 2012, n° 1, pp. 71-75, spé. p. 74. L'auteur observe dans le même sens que « *le Conseil d'État transpose à l'abrogation de la loi une méthode qu'il pratique pour l'annulation partielle des règlements "en tant que"* ».

antérieurement au 7 mars 2002, mais qui n'ont fait l'objet d'un recours que postérieurement à cette date, la déclaration d'inconstitutionnalité ne serait pas applicable. Il s'agit donc d'une interprétation très restrictive des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité qui sera d'ailleurs confirmée par la Haute juridiction administrative par la suite<sup>2493</sup> et largement reprise par les juridictions du fond<sup>2494</sup>.

La 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation retient au contraire une interprétation plus large des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité dans un arrêt du 15 décembre 2011<sup>2495</sup>. Elle juge en effet que « *le dispositif de la décision 2010-2 QPC du 11 juin 2010 énonce que le 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est contraire à la Constitution ; que, dès lors, faute de mention d'une quelconque limitation du champ de cette abrogation, soit dans le dispositif, soit dans des motifs clairs et précis qui en seraient indissociables, il ne peut être affirmé qu'une telle déclaration d'inconstitutionnalité n'aurait effet que dans une mesure limitée, incompatible avec la décision de la cour d'appel de refuser d'appliquer au litige les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles* »<sup>2496</sup>. Elle rejette donc le pourvoi qui contestait le refus de la cour d'appel de faire application de l'article L. 114-5 à une instance introduite en 2006 à l'égard d'une situation juridique constituée antérieurement au 7 mars 2002. Il suit de la jurisprudence de la Cour de cassation, reprise par les juridictions du fond<sup>2497</sup>, que le préjudice tiré de la naissance d'un enfant handicapé, causé par une faute dans le diagnostic prénatal empêchant l'interruption volontaire de grossesse, reste indemnisable dès lors qu'il s'est produit avant le 7 mars 2002, indépendamment de la date d'introduction du recours.

---

<sup>2493</sup> V. C.E., 5<sup>ème</sup> s.-s., 18 juillet 2011, req. n° 328881, concl. J.-Ph. Thiellay ; C.E., s.-s. réunies, 31 mars 2014, req. n° 345812, *T. Leb.*, concl. N. Polge.

<sup>2494</sup> V. en ce sens : C.A.A. Marseille, 2<sup>ème</sup> ch., 11 juin 2012, req. n° 10MA01009 ; C.A.A. Versailles, 6 mai 2014, req. n° 12VE04290 ; T.A. de Caen, 31 décembre 2014, req. n° 1200342 ; T.A. de Versailles, 13 mars 2012, req. n° 0809946 ; 0909742.

<sup>2495</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 15 décembre 2011, req. n° 10-27473, *Bull. civ. I*, 2011, n° 216.

<sup>2496</sup> *Ibid.*

<sup>2497</sup> V. par ex. C.A. Reims, 18 septembre 2012, req. n° 10/00710 ; C.A. Chambéry, 19 juin 2014, req. n° 13/00980 ; C.A. Douai, 19 février 2015, req. n° 14/01996.

La doctrine a très largement commenté ces divergences d'interprétation<sup>2498</sup>. Certains auteurs, voire des membres de Conseil d'État<sup>2499</sup>, ont pu contester l'interprétation de la Haute juridiction administrative<sup>2500</sup>. D'autres, plus rares, ont pu estimer au contraire que la Cour de cassation avait mal interprété la décision du Conseil<sup>2501</sup>.

Plusieurs éléments tendent à démontrer que la Cour de cassation est celle qui a interprété et exécuté le plus fidèlement la décision du Conseil constitutionnel. Il faut tout d'abord rappeler que l'abrogation immédiate par le juge constitutionnel d'une disposition législative implique qu'elle ne soit plus appliquée à compter de la date de publication de la décision du Conseil, ainsi qu'écartée des instances en cours à cette date<sup>2502</sup>. Or, comme le rappelle justement le rapporteur public dans ses conclusions, qui n'ont pas été suivies par l'assemblée du contentieux du Conseil d'État dans son arrêt du 13 mai 2011, « dans la procédure QPC aussi peu que dans celle prévue à l'article 61 de la Constitution, il n'y a de place, en l'état actuel de la pratique du Conseil, pour des annulations [sic] "en tant que" »<sup>2503</sup>. En effet, lorsque le Conseil censure une disposition législative, celle-ci est complètement abrogée, ses effets ne peuvent subsister à l'égard de tel ou tel justiciable, à moins que le Conseil ne l'énonce expressément. En d'autres termes, le Conseil ne pratique pas en principe l'abrogation « en tant que ».

Cela signifie, en pratique, que l'abrogation des dispositions du 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 est non seulement applicable aux instances

---

<sup>2498</sup> V. notamment : X. Bioy, « Nouvelles décisions relatives aux suites de la loi "anti-perruche" (CE, 13 mai 2011, n° 317808, Delannoy (Mme), Verzele) », *Constitutions*, 2011, pp. 403-404 ; « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel - Note sous Conseil d'État, assemblée, 13 mai 2011, n° 316734, Mme M'Rida », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 806-812 ; F. Chaltiel, « Question prioritaire de constitutionnalité et responsabilité hospitalière (À propos des décisions du Conseil d'État du 13 mai 2011) », *LPA*, 2011, n° 150, pp. 7-14 ; P. Deumier, « L'après-QPC de l'anti-Perruche, épisode 2 ; Note sous Cour de cassation, première Chambre civile, 15 décembre 2011, pourvoi numéro 10-27.473 », *RTD Civ.*, 2012, n° 1, pp. 75-78 ; F. Melleray, « Divergence de jurisprudence sur les effets dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité formulée dans le cadre d'une QPC (Cass. civ. 1ere, 15 décembre 2011, n° 10-27473) », *D.A.*, 2012, n° 2, pp. 56-57, spé. p. 57 ; G. Le Nestour Dreton, « Application dans le temps de la loi anti-Perruche : dernier acte ? (Cass. civ. 1ere, 15 décembre 2011, n° 10-27473) », *RLDC*, 2012, n° 90, pp. 21-22.

<sup>2499</sup> V. X. domino, A. Bretonneau, « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *AJDA*, 2011, n° 20, pp. 1136-1150, spé. p. 1141.

<sup>2500</sup> V. notamment : X. Magnon, « Des suites de la censure de la loi anti-Perruche par le Conseil constitutionnel devant le Conseil d'État », *RFDC*, 2011, n° 88, pp. 869-874 ; P. Deumier, « L'après-QPC de l'anti-Perruche, épisode 1 ; Note sous Conseil d'État, Assemblée, 13 mai 2011, requête numéro 329290 », *RTD Civ.*, 2012, n° 1, pp. 71-75 ; N. Maziau, « Constitutionnalité et conventionnalité au regard de la décision n° 2010-2 QPC du Conseil constitutionnel (à propos de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 15 décembre 2011 sur le dispositif transitoire de la législation "anti-Perruche") », *D.*, 2012, n° 5, pp. 297-301 ; P. Sargos, « Application dans le temps de la loi "anti-Perruche" (Cass. 1re civ., 15 déc. 2011, n° 10-27.473) », *JCP G.*, 2012, n° 4, pp. 138-143.

<sup>2501</sup> V. en ce sens : D. Vigneau, « La guerre des trois aura bien lieu ! À propos de l'application dans le temps du dispositif législatif "anti-Perruche" (Cass. civ. 1ere, 15 décembre 2011, n° 10-27473) », *D.*, 2012, n° 5, pp. 323-326.

<sup>2502</sup> V. *supra* pp. 313 et s.

<sup>2503</sup> J.-Ph. Thiellay, « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil Constitutionnel - Conclusions sur Conseil d'État, Ass., 13 mai 2011, n° 317808, Delannoy (Mme), Verzele », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 772-785, spé. p. 773.

introduites antérieurement au 7 mars 2002, mais aussi aux instances introduites postérieurement à cette date dès lors qu'est en cause une situation constituée (en l'espèce, la naissance d'un enfant handicapé) antérieurement au 7 mars 2002. En effet, l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 supprime pour l'avenir toute barrière à l'application de la jurisprudence *Perruche* pour des situations juridiques constituées antérieurement au 7 mars 2002. Il faut cependant noter que le Conseil n'ayant pas exclu expressément que les délais de forclusion et de prescription soient applicables, ceux-ci s'imposeront à tous les recours introduits postérieurement au 7 mars 2002, réduisant ainsi les hypothèses où un enfant né handicapé avant cette date est susceptible de se faire indemniser de son préjudice.

Certes, en l'espèce, le Conseil relève dans sa décision que le « *les motifs d'intérêt général précités pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement* »<sup>2504</sup>. Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'une précision relative aux effets de la décision QPC, mais simplement d'une formule qui justifie la censure de la disposition législative au regard de son application rétroactive aux instances en cours au 7 mars 2002. Cette formule pourrait d'ailleurs être aisément qualifiée d'*obiter dictum*, comme l'a fait l'avocat général<sup>2505</sup> dans le cadre de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2011.

Par sa jurisprudence, le Conseil d'État dénature la décision du Conseil constitutionnel. Il s'autorise en réalité à « *moduler les effets de l'inconstitutionnalité prononcée par le juge constitutionnel* »<sup>2506</sup>, violant ainsi l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Cette jurisprudence du Conseil d'État a donc pour effet de limiter grandement l'effectivité de cette décision QPC. Par ailleurs, ces divergences de jurisprudence posent des difficultés pratiques importantes. Comme le souligne un auteur, « *il est assez dérangent de constater, à propos d'hypothèses aussi dramatiques pour les victimes, que suivant qu'une échographie aura eu lieu dans un hôpital public ou une clinique privée avant 2002, le régime de responsabilité sera radicalement différent* »<sup>2507</sup>.

On remarquera que le système français ne prévoit à ce jour aucune procédure de résolution des conflits issus de l'interprétation divergente d'une décision QPC entre les deux ordres de juridictions. En effet, si les divergences au sein du même ordre sont résolues *in fine* par la Cour suprême de cet ordre (ce qui n'est, d'ailleurs, pas toujours en

---

<sup>2504</sup> C. const., déc. n° 2010-2 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 23).

<sup>2505</sup> P. Chevalier, « Les suites tirées par la Cour de cassation de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi dite « Anti-Perruche », avis sur C. cass., 1ère ch. civ., 15 déc. 2011, n° 10-27.473, *RFDA*, 2012, n° 2, pp. 364-375, spé. p. 372.

<sup>2506</sup> X. Magnon, *loc. cit.*, p. 871.

<sup>2507</sup> F. Melleray, *loc. cit.*, p. 57.

faveur de l'effectivité de la décision QPC), le Conseil constitutionnel ne peut pas directement intervenir pour rétablir l'interprétation correcte de ses décisions. En effet, la seule hypothèse où il pourrait intervenir serait dans le cadre d'une nouvelle QPC portant sur les dispositions législatives jugées conformes sous réserve ou inconstitutionnelles. Or, une telle QPC serait par définition irrecevable au regard de l'autorité attachée à ses décisions<sup>2508</sup>. D'autre part, une saisine directe du juge constitutionnel qui viserait à lui demander de préciser les effets de ses décisions serait également irrecevable<sup>2509</sup>. Les justiciables ne peuvent donc saisir aucune juridiction pour mettre fin à une telle divergence, pas même la Cour européenne des droits de l'homme. Cette juridiction supranationale a effectivement jugé que de telles divergences entre ordres juridictionnels ne violaient pas l'article 6§1 de la CEDH<sup>2510</sup>, bien que cette décision de la Cour ait fait l'objet d'une opinion dissidente de sept juges<sup>2511</sup>.

Au-delà des hypothèses de divergence d'interprétation d'une décision QPC, il existe des hypothèses où le juge ordinaire interprète une décision QPC de manière très restrictive au point d'en réduire la portée et d'en affecter l'effectivité.

---

<sup>2508</sup> V. en ce sens C. const., déc. n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *Sociétés Allianz IARD et autre [Autorité des décisions du Conseil constitutionnel]*, Rec. p. 1000.

<sup>2509</sup> V. C. const., déc. n° 2012-284R QPC du 27 décembre 2012, *Mme Maryse L. [Demande de rectification d'erreur matérielle]*, Rec. p. 713.

<sup>2510</sup> Cour EDH, Gr. Ch., 20 octobre 2011, *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, req. n° 13279/05, (§81-88). La Cour juge notamment que « la Cour estime que, dans un contexte juridique interne caractérisé, comme en l'espèce, par une pluralité de cours suprêmes exemptes de toute soumission à une hiérarchie juridictionnelle commune, elle ne saurait exiger la mise en place d'un mécanisme de contrôle vertical des choix jurisprudentiels opérés par ces dernières. Poser un tel impératif serait aller au-delà des exigences du procès équitable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention. [...] Dès lors, deux juridictions, dotées chacune de sa sphère de compétence et statuant dans des affaires différentes, peuvent fort bien trancher de façon divergente mais néanmoins rationnelle et motivée une même question juridique soulevée à partir de faits semblables. Il convient d'admettre à cet égard que les divergences qui apparaissent conjoncturellement entre les juridictions ne sont que le résultat inévitable de ce travail d'interprétation des normes de droit et de leur adaptation aux situations de fait auxquelles elles doivent répondre. [...] La Cour ne pouvant se transformer, par le biais d'un contrôle des choix opérés par les juges nationaux quant à l'interprétation des textes de loi et des éventuelles incohérences en résultant, en une troisième ou quatrième instance, elle souligne également à cet égard que son rôle n'est pas d'intervenir au seul motif de l'existence d'une divergence de jurisprudence ».

<sup>2511</sup> *Ibid.*, Opinion dissidente commune aux juges Bratza, Casadevall, Vajić, Spielmann, Rozakis, Kovler et Mijović, (§3 et §5). Dans leur opinion dissidente, les juges estiment que « En réalité, l'absence de mécanisme efficace d'unification de la jurisprudence a entraîné et, pire, entretenu, des divergences de jurisprudence entre les juridictions administratives ordinaires et la juridiction administrative militaire, qui ont abouti en l'espèce à des résultats créant une apparence « d'arbitraire ». À cela s'ajoute qu'à l'intérieur même de l'ordre juridictionnel administratif des divergences jurisprudentielles continuent à subsister. [...] le principe de l'indépendance des tribunaux invoqué par le Gouvernement (paragraphe 43 de l'arrêt) et l'autonomie décisionnelle des juges qui en découle peuvent expliquer que des interprétations différentes puissent être apportées à des textes identiques à différents niveaux des ordres juridictionnels. Mais nous estimons que de telles interprétations ne doivent pas avoir pour effet de placer les justiciables dans une situation d'incertitude juridique en ce que l'issue d'une affaire devient tributaire d'un mécanisme incapable d'assurer la cohérence jurisprudentielle. La faculté de l'ordre juridique interne de préserver la stabilité des situations juridiques et la cohérence de l'interprétation jurisprudentielle est déterminante pour la confiance qu'inspire aux justiciables l'administration de la justice ».

## B. L'interprétation restrictive d'une décision QPC

L'interprétation restrictive d'une décision QPC peut aussi bien concerner une décision d'inconstitutionnalité (1), que, plus singulièrement, une décision de conformité (2).

### 1. L'interprétation restrictive d'une décision QPC d'inconstitutionnalité

L'interprétation restrictive d'une décision QPC d'inconstitutionnalité s'est illustrée de manière topique dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil du 20 janvier 2012<sup>2512</sup>. En l'espèce, la Haute instance avait été saisie par la Cour de cassation<sup>2513</sup> d'une QPC portant sur les dispositions de l'article L. 624-6 du Code de commerce selon lesquelles « *Le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif* ». Ces dispositions, applicables lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, impliquaient que tout bien, quelle que soit la date de son acquisition, sa valeur ou la part payée par le conjoint débiteur, puisse être réuni à l'actif dudit conjoint débiteur. Cela a conduit le Conseil à jugé « *qu'en l'absence de toute disposition retenue par le législateur pour assurer un encadrement des conditions dans lesquelles la réunion à l'actif est possible, les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce permettent qu'il soit porté au droit de propriété du conjoint du débiteur une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi* »<sup>2514</sup>. Il déclare donc inconstitutionnel l'article L. 624-6 et l'abroge immédiatement en précisant que la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision.

Concrètement, cela signifie qu'« *aucune nouvelle action en réintégration ne peut plus être intentée depuis cette date. Par ailleurs, toutes les actions en cours au jour de la publication de cette décision sont définitivement arrêtées* »<sup>2515</sup>. Cela suppose également que dans les instances en cours à la date de publication, le juge écarte l'application des

---

<sup>2512</sup> C. const., déc. n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, *Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint]*, Rec. p. 84.

<sup>2513</sup> C. cass., Ch. com., 2 novembre 2011, req. n° 10-25.570.

<sup>2514</sup> *Ibid.* (Cons. 7).

<sup>2515</sup> Ch. Lebel, « L'abrogation de l'article L. 624-6 du Code de commerce ; Note sous Conseil constitutionnel, 20 janvier 2012, décision numéro 2011-212 QPC », *JCP E.*, 2012, n° 12, pp. 30-33, spé. p. 32.

dispositions de l'article 624-6 et annule toute réintégration de biens acquis avec les valeurs fournies par le conjoint débiteur. C'est d'ailleurs ce que fera la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 11 avril 2012<sup>2516</sup>, portant sur l'affaire principale à l'origine de la QPC, dans lequel elle annulera, au visa de l'article 62 de la Constitution, l'arrêt d'une cour d'appel qui avait accueilli la demande du liquidateur judiciaire de réunir à l'actif un bien acheté par l'épouse du débiteur sur le fondement de l'article L. 624-6.

Cependant, plusieurs difficultés vont apparaître dans l'exécution de cette décision QPC. D'une part, certaines cours d'appel vont continuer à appliquer les dispositions inconstitutionnelles et abrogées de l'article L. 624-6 postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil, violant ainsi l'autorité constitutionnelle de chose jugée<sup>2517</sup>. D'autre part, s'est posée la question de la portée de la déclaration d'inconstitutionnalité sur les actions visant la réintégration à l'actif du débiteur de biens acquis par son conjoint lorsque celles-ci sont fondées non pas sur les dispositions de l'article L. 624-6, mais sur celles de l'article L. 621-112 du Code de commerce. En effet, jusqu'à la loi du 26 juillet 2005<sup>2518</sup>, les dispositions de l'article L. 624-6 se trouvaient à l'article L. 621-112, la loi de 2005 n'ayant modifié que la numérotation de cet article sans en toucher la substance. Les articles L. 621-112 et L. 624-6 sont donc identiques.

Dès un arrêt du 11 avril 2012<sup>2519</sup>, la Cour de cassation s'est trouvée dans la situation de devoir trancher cette question. En l'espèce, un liquidateur judiciaire avait assigné l'épouse d'un débiteur afin de réunir à l'actif les parts d'une société civile immobilière. L'action du liquidateur ayant été introduite antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, elle était naturellement fondée sur l'article

---

<sup>2516</sup> C. cass., Ch. com., 11 avril 2012, req. n° 10-25.570, *Bull.*, 2012, IV, n° 81. La Cour juge que « l'arrêt attaqué, sur le fondement exclusif de l'article L. 624-6 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1er, du même code, a accueilli la demande du liquidateur judiciaire de M. Y... tendant à réunir à l'actif de la procédure collective un immeuble acquis par l'épouse de celui-ci ; Attendu que, par décision n° 2011-212 Q. P. C. du 20 janvier 2012, publiée au journal officiel le 21 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 624-6 précité et a précisé que l'abrogation de ce texte prendra effet à compter de la publication de la décision et sera applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date ; Attendu que l'arrêt se trouve ainsi privé de fondement juridique ».

<sup>2517</sup> V. C.A. Bordeaux, 1er février 2012, req. n° 11/6693 ; C.A. Aix-en-Provence, 13 mars 2012, req. n° 11/04197.

<sup>2518</sup> Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, *J.O.* du 27 juillet 2005 p. 12187.

<sup>2519</sup> C. cass., Ch. com., 11 avril 2012, req. n° 10-27.235, *Bull.* 2012, IV, n° 79. La Cour juge que « Vu l'article L. 621-112 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 622-14 du même code, ensemble l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Attendu que l'arrêt ordonne la réunion à l'actif de la liquidation judiciaire de M. X... de la totalité des parts sociales détenues par son conjoint dans le capital de la SCI ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les parts sociales ne pouvaient être réunies à l'actif que proportionnellement au montant des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint pour les acquérir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

L. 621-112 du Code de commerce. La juridiction de première instance et d'appel ayant fait droit à la demande du liquidateur, l'épouse du débiteur s'est pourvue en cassation. La Cour de cassation, dans un tel contexte, pouvait soit estimer que les dispositions de l'article L. 621-112, qui ont été exactement reprises dans l'article L. 624-6, ont été abrogées par le Conseil, ce qui suppose de les écarter du litige en cause ; soit juger que la décision QPC du Conseil n'atteint pas les dispositions formellement distinctes de l'article L. 621-112. C'est cette deuxième solution que va implicitement retenir la Cour de cassation en écartant les dispositions en cause non sur le fondement de leur inconstitutionnalité, mais sur celui de leur incompatibilité avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la CEDH.

Un certain nombre d'auteurs ont pu justifier cette décision en expliquant que la Cour de cassation ne pouvait en l'espèce étendre la déclaration d'inconstitutionnalité à des dispositions législatives formellement distinctes de celles qui ont été contrôlées par le Conseil<sup>2520</sup>. Il nous semble au contraire que si en écartant les dispositions législatives en cause pour inconventionnalité la Cour « *procède à un revirement de jurisprudence* »<sup>2521</sup> en prenant en compte la décision du Conseil<sup>2522</sup>, il n'en reste pas moins qu'en refusant d'étendre la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 624-6 aux dispositions identiques de l'article L. 621-112, la Cour de cassation a violé l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Il faut en effet rappeler que le Conseil constitutionnel retient une conception normative de l'autorité attachée à ses décisions. L'objet de la décision du juge constitutionnel n'est pas le texte, mais la signification objective de norme tirée de ce texte. C'est donc bien la norme qui est inconstitutionnelle, indépendamment de son support

---

<sup>2520</sup> V. notamment : C. Lisanti, « Portée de l'abrogation de l'article L. 624-6 du Code de commerce (C. cass., Ch. com., 11 avril 2012, pourvois n° 10-25.570 ; 10-27.235) », *Rev. proc. coll.*, 2013, n° 3, pp. 42-43, spé. p. 42. L'auteur estime « *en dépit de sa large portée dans le temps et notamment de son application aux instances en cours rappelée dans la première espèce, la décision du Conseil ne saurait être rétroactive. Elle ne peut donc pas atteindre l'article L. 621-112 du Code de commerce qui est issu de la loi du 25 janvier 1985. Ce texte demeure applicable sauf à être lui-même contesté au travers d'une question prioritaire de constitutionnalité* » ; S. Becqué-Ickowicz, « Réunion à l'actif des biens du conjoint : toute l'abrogation, rien que l'abrogation... mais un contrôle de conventionnalité ! ; Note sous Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 avril 2012, pourvoi numéro 10-25.570 », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, 2012, n° 4, pp. 250-252. L'auteur observe que « *L'autorité des motifs des décisions du Conseil, donc des arguments ayant justifié la déclaration d'inconstitutionnalité, aurait pu appuyer une telle interprétation... Un obstacle de taille toutefois : la Cour de cassation se substituait directement au Conseil pour opérer un contrôle de constitutionnalité...* » ; I. Parachkévova, « Réunion à l'actif du débiteur des biens du conjoint : droit transitoire, proportionnalité et conventionnalité », *Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly*, 2012, n° 6, pp. 497-499, spé. p. 498. L'auteur considère que la Cour de cassation était « *privée techniquement du droit d'évoquer la décision du Conseil constitutionnel* ».

<sup>2521</sup> F.-X. Lucas, P.-M. Le Corre, « Droit des entreprises en difficulté. Juillet 2011-juin 2012 », *D.*, 2012, n° 33, pp. 2196-2207, spé. p. 2200.

<sup>2522</sup> Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP G.*, 2016, n° 22, pp. 1095-1099. L'auteur souligne que « *la Cour de cassation a dû statuer en application de l'ancien article L. 621-112. Elle s'est donc inspirée de la décision du Conseil constitutionnel pour exercer son pouvoir de contrôle de la conformité du texte à la CEDH* ». V. également en ce sens : Ph. Roussel Galle, « Action en réunion de l'actif fondée sur l'ancien article L. 621-112 ; Note sous Cour de cassation, Ch. com., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-27.235 », *Rev. soc.*, 2012, n° 6, pp. 397-397.

textuel. Autrement dit, l'autorité constitutionnelle de chose jugée est opposable à toute disposition législative substantiellement identique à une disposition déclarée inconstitutionnelle même si elle en est formellement distincte<sup>2523</sup>. En pratique cela signifie que la Cour de cassation aurait dû étendre les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 624-6 à l'article L. 621-112. Cela posait d'autant moins de difficulté que les deux articles étaient strictement identiques.

Ainsi, au regard de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et des effets attachés à la décision QPC du 20 janvier 2012, dans les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil, les dispositions de l'article L. 621-112 auraient dû être écartées sur le fondement de leur inconstitutionnalité. Dans ce cadre, et de manière assez classique<sup>2524</sup>, la déclaration d'inconstitutionnalité s'apparente, dans les instances en cours à la date de publication de la décision du Conseil, à une annulation contentieuse. Il faut cependant noter que les affaires définitivement jugées ne peuvent évidemment pas bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. De même, les situations juridiques constituées antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil, qui ne feraient l'objet d'un recours que postérieurement à cette date, ne peuvent invoquer l'inconstitutionnalité de l'article L. 621-112 compte tenu de l'effet simplement abrogatif de la décision sur ces affaires.

Si cette interprétation de la chambre commerciale est conforme à la jurisprudence traditionnelle de la haute juridiction judiciaire quant à la portée des décisions du Conseil<sup>2525</sup>, il n'en reste pas moins qu'elle a le défaut majeur de limiter grandement la portée de cette décision QPC. Il n'est cependant pas impossible que dans le futur certaines chambres de la Cour de cassation procèdent à un revirement de jurisprudence. On a déjà évoqué la position de la Chambre sociale qui a étendu les effets d'une réserve d'interprétation à des dispositions législatives substantiellement identiques, mais formellement distinctes de celles qui avaient fait l'objet de la réserve<sup>2526</sup>.

## 2. *L'interprétation restrictive d'une décision QPC de conformité*

Il peut paraître surprenant d'envisager l'hypothèse d'une interprétation restrictive d'une décision de conformité simple. En effet, une déclaration de conformité suppose

---

<sup>2523</sup> V. *supra* pp. 133 et s.

<sup>2524</sup> V. *supra* p. 353.

<sup>2525</sup> V. *supra* pp. 200 et s.

<sup>2526</sup> V. par ex. C. cass., Ch. soc., 14 septembre 2012, req. n° 11-28.269 ; V. *supra* pp. 502 et s.

simplement que le juge ordinaire n'écarte pas les dispositions législatives jugées conformes pour inconstitutionnalité. Elle ne remet donc pas en cause l'interprétation constante que pourrait avoir le juge ordinaire de ces dispositions. Il existe toutefois une hypothèse très singulière où une décision de conformité pourrait impliquer une exécution particulière du juge ordinaire, et plus spécialement du juge administratif. Ce cas s'est présenté lors de l'exécution de la décision du Conseil du 18 juin 2012<sup>2527</sup> dans laquelle la Haute instance avait été saisie des dispositions de l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale. En l'espèce, des syndicats avaient introduit un recours pour excès de pouvoir contre un décret du 30 août 2011 relatif au régime spécial de sécurité sociale dans les mines<sup>2528</sup>. Ce décret a été pris en application de l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale selon lequel « *Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'État. Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1* ». À l'occasion du recours, l'un des syndicats requérants a formé une QPC contre ces dispositions législatives qui a été renvoyée par le Conseil d'État dans un arrêt du 4 avril 2012<sup>2529</sup>.

Devant le Conseil constitutionnel, le syndicat requérant contestait le renvoi par le législateur, au pouvoir réglementaire, de la détermination des règles des régimes spéciaux de sécurité sociale qui relèveraient de l'article 34 de la Constitution. Cette incompétence négative du législateur affecterait, selon le syndicat, les droits et libertés garantis par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Le juge constitutionnel ne suivra que partiellement cette argumentation. S'il constate que « *la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations* »<sup>2530</sup> relève bien du domaine de la loi, il juge qu'en l'espèce cette incompétence négative n'affecte aucun droit ou liberté constitutionnel. Le Conseil constitutionnel reconnaît donc formellement qu'il y a en l'espèce incompétence négative,

---

<sup>2527</sup> C. const., déc. n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, *Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM FO [Régimes spéciaux de sécurité sociale]*, Rec. p. 292.

<sup>2528</sup> Décret n° 2011-1034 du 30 août 2011 relatif au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, *J.O.* du 31 août 2011 p. 14680.

<sup>2529</sup> C.E., s.-s. réunies, 4 avril 2012, req. n° 353781.

<sup>2530</sup> C. const., déc. n° 2012-254 QPC, *ibid.* (Cons. 6).

mais, conformément à sa jurisprudence constante<sup>2531</sup>, il est dans l'impossibilité de la sanctionner en l'absence de violation d'un droit ou d'une liberté constitutionnel. La pure logique juridique devrait donc conduire à estimer que si le législateur n'a pas fait pleinement usage de sa compétence, alors le pouvoir réglementaire, en déterminant toutes les règles relatives au régime spécial de retraite des mineurs, a nécessairement empiété sur le domaine de la loi. En d'autres termes, l'incompétence négative du législateur entraîne nécessairement l'incompétence positive du pouvoir réglementaire.

Pourtant, ce n'est pas la position qu'a retenue le Conseil d'État dans la décision d'exécution principale du 27 novembre 2013<sup>2532</sup>. Il juge que « *par sa décision du 18 juin 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale sur le fondement duquel a été pris le décret attaqué ; que, par suite, les moyens tirés de ce que [...] le pouvoir réglementaire aurait excédé sa compétence en édictant des dispositions relevant du domaine de la loi doivent être écartés* ». Le Conseil d'État refuse donc de contrôler la constitutionnalité du décret au regard de l'article 34 de la Constitution, malgré la motivation de la décision du Conseil relative à l'incompétence négative du législateur. Certes, la décision du Conseil est formellement une décision de conformité et elle ne reprend pas l'incompétence négative dans le dispositif, ces motifs ne bénéficient donc pas de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Pour autant, cette autorité n'interdisait pas au juge administratif de contrôler la constitutionnalité du décret.

Il nous semble même que la décision du Conseil aurait dû inciter le juge administratif à juger inconstitutionnelles les dispositions du décret empiétant sur le domaine de la loi. D'une part, si en l'espèce le Conseil ne pouvait pas sanctionner en elle-même l'incompétence négative, cela ne retire rien au fait qu'il y a bien une inconstitutionnalité<sup>2533</sup>. D'ailleurs, dans le cadre du contrôle *a priori* cette disposition aurait été nécessairement censurée dans la mesure où la censure n'aurait alors pas été conditionnée par la méconnaissance d'un droit ou d'une liberté constitutionnels. D'autre part, le juge administratif ne peut, en l'espèce, se retrancher derrière la loi-écran : la disposition législative constituant l'écran législatif a été reconnue comme étant

---

<sup>2531</sup> C. const., déc. n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]*, Rec. p. 114, (Cons. 2). Dans cette décision, le Conseil pose la règle selon laquelle « *la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit* ».

<sup>2532</sup> C.E., s.-s. réunies, 27 novembre 2013, req. n° 353703, *T. Leb.*, concl. A. Lallet.

<sup>2533</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, p. 13. Le service juridique du Conseil souligne bien que « *Le législateur, en l'espèce, a méconnu sa compétence* ». Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012254QPCccc\\_254qpc.pdf\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012254QPCccc_254qpc.pdf).

inconstitutionnelle dans les motifs de la décision du Conseil. Il suit de là que le juge administratif ne pouvait ignorer la motivation du Conseil constitutionnel dans son appréciation de la légalité du décret, même si cette motivation du juge constitutionnel n'est pas directement revêtue de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Il nous semble qu'en s'arrêtant exclusivement au fait que la décision du Conseil est une déclaration de conformité sans s'attacher à apprécier l'impact de l'incompétence négative du législateur sur la légalité du décret, le Conseil d'État a limité la portée de cette décision QPC. On se trouve donc dans la situation paradoxale où ni le Conseil constitutionnel ni le Conseil d'État ne peuvent sanctionner une inconstitutionnalité<sup>2534</sup>.

Il est vrai que l'arrêt du Conseil d'État ne viole pas formellement la décision du Conseil constitutionnel et n'en affecte donc pas l'effectivité. Toutefois, en retenant une telle jurisprudence, le juge administratif a limité la portée potentielle de ce type de décision de conformité. Au lieu d'en tirer les conséquences logiques et d'en faire une catégorie à part de décision de conformité qui supposerait l'obligation pour le juge administratif d'apprécier la constitutionnalité d'un acte réglementaire empiétant sur le domaine de la loi, le Conseil d'État s'est contenté d'y voir la validation de l'intervention inconstitutionnelle du pouvoir réglementaire.

### ***§ 3. Un cas particulier : la remise en cause de l'effectivité des décisions QPC par le contrôle de conventionnalité***

Il faut commencer par rappeler que *« l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir [l]es engagements [internationaux] sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution »*<sup>2535</sup>. Il ressort de cette interprétation, de l'article 62 de la Constitution par le Conseil, que le juge ordinaire ne viole pas l'autorité constitutionnelle de chose jugée lorsqu'il juge qu'une disposition

---

<sup>2534</sup> X. Prétot, « Les régimes spéciaux de sécurité sociale sont-ils condamnés à demeurer hors la loi ? - Cons. const., déc. 18 juin 2012, n° 2012-254 QPC », *JCP S.*, 2012, n° 37, pp. 8-12, spé. p. 11. L'auteur souligne en ce sens que *« admettre que la méconnaissance des principes qui régissent l'exercice du pouvoir normatif ne s'expose véritablement à la censure que pour autant que les parlementaires s'en préoccupent lors de l'adoption de la loi et se résolvent à déférer celle-ci au Conseil constitutionnel avant sa promulgation, une loi entachée d'incompétence négative pouvant, à défaut, survivre sans limitation dans le temps dès lors qu'elle ne porte pas atteinte, ce faisant, à des droits et libertés garantis par la Constitution ! »*.

<sup>2535</sup> C. const., déc. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, *Rec.* p. 78, (Cons. 13).

législative est inconstitutionnelle, même si celle-ci avait déjà été déclarée conforme ou non conforme à la Constitution<sup>2536</sup>. En effet, si le Conseil constitutionnel est libre de déclarer inconstitutionnelles des dispositions législatives pourtant jugées compatibles<sup>2537</sup> avec une convention internationale<sup>2538</sup>, de même le juge ordinaire est toujours libre d'écarter pour inconstitutionnalité une disposition déclarée conforme ou inconstitutionnelle par la Haute instance. Ainsi, si dans ces situations le juge ordinaire n'exécute pas la décision QPC, il s'agit en réalité d'une inexécution non fautive dans la mesure où elle est autorisée par le Conseil constitutionnel lui-même.

D'ailleurs, depuis l'introduction de la QPC, le juge judiciaire comme le juge administratif ont fait usage du contrôle de conventionnalité afin d'écarter une disposition législative contrôlée par le Conseil. Toutefois, toutes les hypothèses où le juge ordinaire fait usage du contrôle de conventionnalité pour écarter des dispositions législatives contrôlées par la Haute instance ne sont pas susceptibles d'affecter l'effectivité des décisions QPC **(A)**. En effet, il n'existe que quelques cas où le contrôle de conventionnalité a pu limiter l'effectivité de telles décisions **(B)**.

#### ***A. La neutralité du contrôle de conventionnalité sur l'effectivité des décisions QPC de conformité***

Le contrôle de conventionnalité d'une disposition législative suivant sa déclaration de conformité ne pose pas de difficultés particulières dans la mesure où ce type de décision QPC n'est pas assorti d'obligations particulières à l'égard du juge ordinaire, autre que l'interdiction d'écarter ces dispositions pour inconstitutionnalité. De plus, le fait d'écarter une disposition législative déclarée conforme, pour inconstitutionnalité, ne conduit pas en soi à créer une inconstitutionnalité ou à provoquer des « conséquences manifestement excessives » que le Conseil aurait souhaité éviter. Ainsi, le contrôle de conventionnalité est dans ce cadre complètement autonome du contrôle de constitutionnalité et n'affecte pas véritablement l'effectivité des décisions de conformité. Il existe plusieurs exemples

---

<sup>2536</sup> V. *supra* pp. 231 et s.

<sup>2537</sup> Comparer : C. const., déc. n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]*, Rec. p. 161 et C. cass., Ch. crim., 30 avril 1996, req. n° 95-82.500, *Bull. crim.*, 1996, n° 178, p. 510 ; C. cass., Ch. crim., 23 novembre 1999, req. n° 99-80.794, *Bull. crim.*, 1999, n° 268, p. 836.

<sup>2538</sup> J.-L. Debré, « Propos conclusifs », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 38-40, spé. p. 39. Selon l'ancien président du Conseil constitutionnel, « les progrès réalisés en trois ans grâce à la QPC ont été supérieurs à tous ceux réalisés jusqu'à présent grâce au contrôle de conventionnalité. C'est incontestable. Le Conseil constitutionnel a en effet été amené, dans de nombreux cas, à censurer des dispositions préalablement jugées compatibles avec la Convention EDH ».

d'un contrôle de conventionnalité portant sur des dispositions législatives ayant été déclarées conformes par le Conseil.

Tout d'abord, concernant les juridictions judiciaires, le tribunal d'instance de Marseille, juridiction devant laquelle avait été formée la QPC<sup>2539</sup>, dans un jugement du 7 juillet 2011<sup>2540</sup>, a écarté l'application des dispositions de l'article L. 1111-3 du Code du travail<sup>2541</sup>, déclarées conformes par le Conseil<sup>2542</sup>, sur le fondement de leur contrariété à une directive de l'Union. Ce jugement fera l'objet d'un pourvoi en cassation qui conduira la haute juridiction judiciaire à renvoyer, dans un arrêt du 11 avril 2012<sup>2543</sup>, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur la compatibilité de l'article L. 1111-3 avec la directive 2002/14/CE<sup>2544</sup>. La Cour de justice jugera, dans un arrêt du 15 janvier 2014<sup>2545</sup>, que ces dispositions législatives sont bien contraires à la directive, mais que cette directive ne produit pas d'effet direct dans les litiges entre personnes privées. Ainsi, l'absence d'effet direct de la directive va finalement conduire la Cour de cassation à faire application des dispositions législatives déclarées conformes à la Constitution<sup>2546</sup>.

De même, dans une décision du 3 février 2012<sup>2547</sup>, le Conseil constitutionnel a jugé conformes les dispositions de l'article L. 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des

---

<sup>2539</sup> T.I. de Marseille, 18 novembre 2010, req. n° 11-10-002408.

<sup>2540</sup> T.I. de Marseille, 7 juillet 2011, req. n° 11-10-002408.

<sup>2541</sup> L'article L. 1111-3 disposait que « *Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :*

« *1° Les apprentis ; 2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 ; 4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 ; 6° Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée. Toutefois, ces salariés sont pris en compte pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles* ».

<sup>2542</sup> C. const., déc. n° 2011-122 QPC du 29 avril 2011, *Syndicat CGT et autre [Calcul des effectifs de l'entreprise]*, Rec. p. 210.

<sup>2543</sup> C. cass., Ch. soc., 11 avril 2012, req. n° 11-21609.

<sup>2544</sup> Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs.

<sup>2545</sup> CJUE, 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale c. Union locale des syndicats CGT*, n° C-176/12. La Cour juge tout d'abord que « *Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a donc lieu de conclure que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, qui exclut les travailleurs titulaires de contrats aidés du calcul des effectifs de l'entreprise dans le cadre de la détermination des seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel* » (§29). Mais elle observe ensuite que « *Il découle de tout ce qui précède que l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale* » (§51).

<sup>2546</sup> C. cass., Ch. soc., 9 juillet 2014, req. n° 11-21609.

<sup>2547</sup> C. const., déc. n° 2011-217 QPC du 03 février 2012, *M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]*, Rec. p. 104.

étrangers et du droit d'asile<sup>2548</sup>. Toutefois, dès un arrêt du 5 juillet 2012<sup>2549</sup>, la Cour de cassation va juger que ces dispositions sont incompatibles avec la directive 2008/115/CE<sup>2550</sup> telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union<sup>2551</sup>.

Autre exemple, dans sa décision du 16 septembre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé conformes les dispositions de l'article 706-56 du Code de procédure pénale. Cependant, la cour d'appel de Pau, saisie d'un litige impliquant l'application de ces dispositions législatives, a estimé, dans un arrêt du 31 mars 2011<sup>2552</sup>, que le § III de l'article 706-56 était incompatible avec la CEDH.

Le juge administratif, malgré la reconnaissance progressive d'une présomption de conventionnalité lorsqu'une disposition législative a été déclarée conforme par le Conseil<sup>2553</sup>, a pu également se servir du contrôle de conventionnalité afin d'écartier une décision de conformité. Ainsi, dans une décision du 24 février 2012<sup>2554</sup>, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme l'article 10 de la loi du 26 mai 2011<sup>2555</sup> qui visait exclusivement à valider le permis de construire d'un musée d'art contemporain réalisé par la fondation Louis Vuitton<sup>2556</sup>, qui avait été annulé par le tribunal administratif de Paris<sup>2557</sup>. En effet, le Conseil a jugé qu'en l'espèce la « *disposition contestée répond à un*

---

<sup>2548</sup> L'article L. 621-1 disposait : « *L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement* ».

<sup>2549</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 5 juillet 2012, req. n° 11-19.250 ; 11-30.371 ; 11-30.530 ; 11-21.792 ; 11-19.378 ; 12-30.001. V. également : C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 19 décembre 2012, req. n° 12-17508 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 29 mai 2013, req. n° 12-14.765 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 11 septembre 2013, req. n° 12-21.450 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 20 novembre 2013, req. n° 12-30.196 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 12 février 2014, req. n° 13-13.314 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 19 mars 2014, req. n° 13-14.422 ; 13-10140 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 12 juin 2014, req. n° 13-19.086.

<sup>2550</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

<sup>2551</sup> CJUE, 28 avril 2011, *El Dridi*, C-61/PPU ; CJUE, 6 décembre 2011, *Achughbabian*, C-329/11 ; CJUE, 7 juin 2016, *Sélina Affum c. Préfet du Pas de Calais et Procureur général de la Cour d'appel de Douai*, C-47/15.

<sup>2552</sup> C.A. Pau, 31 mars 2011, req. n° 10/00438. La Cour juge que « *au regard de la disparité entre la législation nationale et la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales telle qu'interprétée par la Cour Européenne que le juge se doit d'appliquer les principes dégagés par cette Cour ; qu'il s'en suit que les dispositions du § III de l'article 706-56 du Code de procédure pénale sont contraires à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et qu'il convient d'écartier l'application des dispositions du § III de l'article 706-56 du Code de procédure pénale à M. X* ».

<sup>2553</sup> V. *supra* pp. 476 et s.

<sup>2554</sup> C. const., déc. n° 2011-224 QPC du 24 février 2012, *Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne [Validation législative de permis de construire]*, Rec. p. 136.

<sup>2555</sup> Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, *J.O.* du 28 mai 2011 p. 9234.

<sup>2556</sup> V. L. Tardy, 2e séance du 15 février 2011, A.N., *J.O.* du 16 février 2011, p. 1124. Comme le relève le député : « *on nous propose en l'occurrence de valider un permis de construire annulé par le tribunal administratif. L'amendement est extrêmement précis, mais il aurait pu, à la limite, être plus bref en précisant le numéro du permis de construire et en nous demandant de le valider, parce que c'est bien de cela qu'il s'agit. En effet, un seul permis de construire répond aux conditions posées dans cet amendement* ». V. également : T.A. de Paris, 20 janvier 2011, req. n° 0802827.

<sup>2557</sup> V. T.A. de Paris, *ibid.*

*but d'intérêt général suffisant* »<sup>2558</sup>. Toutefois, la cour administrative d'appel de Paris, devant laquelle avait été soulevée la QPC<sup>2559</sup>, a jugé, dans un arrêt du 18 juin 2012, que « *lesdits motifs ne revêtent cependant pas, en l'espèce, un caractère impérieux, qui serait seul susceptible de justifier l'atteinte ainsi portée au droit à un procès équitable* »<sup>2560</sup>. Dès lors, pour cette juridiction, les dispositions de l'article 10 de la loi du 26 mai 2011 ne sont pas compatibles avec l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette divergence entre le Conseil constitutionnel et la juridiction administrative est d'autant plus significative qu'elle porte sur une différence d'appréciation des motifs ayant présidé à la validation législative du permis de construire. En effet, pour les mêmes motifs, le Conseil juge que l'intérêt général en cause était de nature à justifier la validation<sup>2561</sup>, alors que la cour administrative d'appel estime que cet intérêt général était au contraire insuffisant compte tenu des atteintes portées au droit au procès équitable<sup>2562</sup>. Il est d'ailleurs probable que le passage de l'exigence d'un « motif d'intérêt général suffisant » à un « motif impérieux d'intérêt général »<sup>2563</sup> dans la jurisprudence récente du Conseil ait notamment été causé par cet arrêt de la cour administrative d'appel de Paris<sup>2564</sup>.

Si le contrôle de conventionnalité n'affecte pas véritablement l'effectivité des décisions QPC de conformité, son effet est beaucoup plus contrasté à l'égard des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé.

---

<sup>2558</sup> C. const., déc. n° 2011-224 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 5).

<sup>2559</sup> C.A.A. Paris, 11 octobre 2011, req. n° 11PA00758, 11PA00812.

<sup>2560</sup> C.A.A. Paris, 18 juin 2012, req. n° 11PA00758, 11PA00812.

<sup>2561</sup> V. S. Ferrari, « Le retour des lois individuelles ? (Cons. const., déc. 24 févr. 2012, n° 2011-224 QPC) », *D.A.*, 2012, n° 5, pp. 30-33, spé. p. 32. L'auteur voit dans cette appréciation du Conseil « *un élargissement de la notion d'intérêt général suffisant qui semble pour le moins contestable* ».

<sup>2562</sup> V. S. Vidal, « L'inconventionnalité d'une loi de validation déclarée constitutionnelle - Conclusions sur cour administrative d'appel de Paris, 18 juin 2012, Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création et Ville de Paris, n° 11PA00758 et n° 11PA00812 », *RFDA*, 2012, n° 4, pp. 650-661, spé. p. 654. Le rapporteur public estime que « *il est loin d'être évident que cet intérêt général soit suffisamment impérieux pour justifier la validation législative entreprise au regard de l'article 6-1 de la CEDH* ». V. également : M. Sirinelli, « Légalité du permis de construire du musée d'art contemporain de la fondation Louis Vuitton », *AJDA*, 2012, n° 27, pp. 1496-1501.

<sup>2563</sup> C. const., déc. n° 2013-366 QPC du 14 février 2014, *SELARL PJA, ès qualités de liquidateur de la société Maflow France [Validation législative des délibérations des syndicats mixtes instituant le « versement transport »]*, *J.O.* du 16 février 2014 p. 2724, (Cons. 3). Le Conseil juge que « *si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général* ».

<sup>2564</sup> V. en ce sens : J. Roux, « Du "but d'intérêt général suffisant" au "motif impérieux d'intérêt général" : les mots et les choses », *AJDA*, 2014, n° 21, pp. 1204-1208, spé. p. 1206. Rappelant la divergence d'interprétation entre le Conseil constitutionnel et la cour administrative d'appel de Paris, l'auteur s'interroge : « *Est-ce ce camouflet (...) qui a décidé le Conseil à conformer sur ce point le langage constitutionnel à la langue européenne, convaincu que la notion de "but d'intérêt général suffisant" ne suffisait plus ? C'est probable, même s'il reste à démontrer que l'évolution lexicale ainsi accomplie emporte une intensification du contrôle de constitutionnalité des lois de validation* ». V. également : A. Roblot-Troizier, « Validation législative : le Conseil constitutionnel se soumet pour renforcer l'autorité de sa jurisprudence (Cons. const., 14 févr. 2014, n° 2013-366 QPC) », *RFDA*, 2014, n° 3, pp. 589-591.

## ***B. L'incidence du contrôle de conventionnalité sur l'effectivité des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé***

Certes, le Conseil n'interdit pas au juge ordinaire d'écarter une disposition législative abrogée avec effet différé. En effet, ce type de décision interdit seulement que les dispositions jugées inconstitutionnelles puissent « être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité »<sup>2565</sup>. Rien n'interdit donc *a priori* qu'elles le soient sur le fondement de leur inconstitutionnalité<sup>2566</sup>. Dès lors, lorsque le juge ordinaire écarte immédiatement une disposition législative abrogée avec effet différé sur le fondement de son inconstitutionnalité, il ne méconnaît pas la décision QPC du Conseil constitutionnel, ce qui ne devrait donc pas en affecter l'effectivité. En effet, l'ineffectivité est le résultat de l'inexécution par le destinataire des obligations énoncées par le Conseil. Dès lors, lorsque le destinataire ne viole pas de telles obligations, la décision ne devrait pas être ineffective.

Cependant, un tel raisonnement conduit à ignorer le fait que la multiplication des arrêts et jugements des juridictions ordinaires, qui écartent systématiquement une disposition législative abrogée avec effet différé, aurait pour conséquence de priver la décision du Conseil d'une partie essentielle de ses effets. La Haute instance reporte généralement la date d'abrogation d'une disposition législative afin d'éviter qu'elle ne produise des conséquences manifestement excessives et/ou qu'elle maintienne ou crée une inconstitutionnalité. Or, si le juge ordinaire écarte systématiquement la disposition législative que le juge constitutionnel souhaitait voir maintenir, cela a, d'une part, pour conséquence de priver l'effet différé de toute portée pratique ; d'autre part, l'agrégation des décisions du juge ordinaire risque de provoquer les effets néfastes que le juge constitutionnel entendait prévenir. Dès lors, une décision du juge ordinaire prise isolément, spécialement les jugements et arrêts des juridictions du fond, n'est pas de nature à remettre en cause l'effectivité des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé. C'est davantage le caractère systématique et massif de cette remise en cause qui affecte l'effectivité de ce type de décisions QPC.

C'est pourquoi nous excluons les hypothèses où les effets d'une décision QPC à effet différé n'ont été écartés que par une seule juridiction du fond. Par exemple, la cour d'appel d'Aix-en-Provence semble être la seule juridiction, dans un arrêt du 6 novembre

---

<sup>2565</sup> Pour un exemple récent, voir : C. const., déc. n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, *Section française de l'observatoire international des prisons [Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire]*, J.O. du 29 mai 2016, (Cons. 21).

<sup>2566</sup> V. *supra* pp. 322 et s.

2014<sup>2567</sup>, à avoir écarté immédiatement, pour inconventionnalité, les dispositions des articles 62 et 63 du Code des douanes après leur déclaration d'inconstitutionnalité avec effet différé par le Conseil constitutionnel<sup>2568</sup>. S'agissant d'une seule décision, l'effectivité de la décision du Conseil n'en est pas véritablement affectée.

De plus, nous ne traiterons pas des hypothèses dans lesquelles des juridictions du fond ont pu estimer que des dispositions législatives, contrôlées par le Conseil constitutionnel, étaient inconventionnelles, appréciation qui est par la suite contredite par la Cour suprême de l'ordre juridictionnel auquel elles appartiennent qui juge de telles dispositions compatibles avec les engagements internationaux de la France. Par exemple, dans sa décision du 26 novembre 2010<sup>2569</sup>, le Conseil a jugé conforme sous réserve l'article 155 A du Code général des impôts. À la suite de cette décision, la cour administrative d'appel de Douai a jugé, dans un arrêt du 14 décembre 2010<sup>2570</sup>, que ces dispositions législatives étaient incompatibles avec les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Or, outre que cette position n'a pas été partagée par d'autres cours administratives d'appel<sup>2571</sup>, le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 20 mars 2013<sup>2572</sup>, que les dispositions de l'article 155 A n'étaient pas incompatibles avec les articles 49 et 56 du TFUE.

---

<sup>2567</sup> C.A. Aix-en-Provence, 6 novembre 2014, req. n° 11/18236. La cour juge que « le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 62 et 63 du code des douanes contraires à la constitution en différant les effets de cette abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes il appartient au juge national d'apprécier la compatibilité d'une norme de droit interne avec une convention internationale et spécialement la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. Il s'en suit que l'exception d'inconventionnalité des articles 62 et 63 du code des douanes au titre de la méconnaissance de l'égalité des armes et du droit au recours juridictionnel effectif sera accueillie ».

<sup>2568</sup> C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, Rec. p. 1053.

<sup>2569</sup> C. const., déc. n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010, *M. Pierre-Yves M. [Lutte contre l'évasion fiscale]*, Rec. p. 340.

<sup>2570</sup> C.A.A. Douai, 14 décembre 2010, req. n° 08DA01103. La cour juge que « les dispositions critiquées de l'article 155 A du code général des impôts vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de lutte contre l'évasion fiscale qu'elles poursuivent ; que, dès lors, elles sont incompatibles avec les dispositions précitées du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services ».

<sup>2571</sup> V. par ex. C.A.A. Paris, 27 septembre 2012, req. n° 10PA04906. La cour juge que « la mise en œuvre en l'espèce des dispositions de l'article 155 A du code général des impôts à leur rencontre n'a pas été de nature à les dissuader de créer ou de transférer à l'étranger une entité par l'intermédiaire de laquelle ils sont rémunérés ; que, par ailleurs, les requérants, imposés sur le fondement de ces dispositions en tant que salariés de la société X..., ne peuvent se prévaloir pour ce qui les concerne de la liberté d'établissement qui ne s'applique qu'aux professions indépendantes ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 43 du traité ne peut qu'être écarté ».

<sup>2572</sup> CE, s.-s. réunies, 20 mars 2013, req. n° 346642, *T. Leb.*, concl. F. Aladjidi. Le Conseil d'État juge que « les dispositions [de l'article 155 A], telles qu'interprétées par la présente décision, visent uniquement l'imposition des services essentiellement rendus par une personne établie ou domiciliée ou établie hors de France et ne trouvant aucune contrepartie réelle dans une intervention propre d'une personne établie ou domiciliée... ; qu'en l'absence d'une telle contrepartie permettant de regarder les services concernés comme rendus pour le compte de cette dernière personne, sa liberté de s'établir hors de France ne saurait être entravée du fait de ces dispositions ».

On remarquera par ailleurs que le risque d'un contrôle de conventionnalité suite à une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé est favorisé par le fait qu'une telle déclaration d'inconstitutionnalité peut avoir un « effet désinhibant »<sup>2573</sup> sur le juge ordinaire. C'est-à-dire que le juge ordinaire aurait pu être réticent à déclarer une disposition législative incompatible avec une convention internationale, mais l'intervention d'une déclaration d'inconstitutionnalité l'incite à franchir le Rubicon. Ce phénomène se manifeste particulièrement dans le cadre de l'abrogation différée, car en principe les justiciables ne bénéficient pas de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité, rendant donc le contrôle de conventionnalité utile. Paradoxalement, une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé peut donc entraîner sa propre ineffectivité en incitant le juge ordinaire à se servir du contrôle de conventionnalité afin d'écarter immédiatement, à la demande des justiciables, les dispositions législatives jugées successivement inconstitutionnelles et inconstitutionnelles et ainsi à neutraliser en pratique les effets attachés à une telle décision. Il faudra toutefois souligner qu'il est rare que l'effet différé de l'abrogation soit complètement mis en échec compte tenu des contraintes pesant sur le contrôle de conventionnalité. Si ce phénomène s'illustre particulièrement devant les juridictions judiciaires (1), il se manifeste aussi devant le juge administratif (2).

### *1. Le contournement de l'effet différé par le juge judiciaire*

La question de la possibilité pour le juge ordinaire d'écarter immédiatement, pour inconstitutionnalité, une disposition législative déclarée inconstitutionnelle avec effet différé, s'est posée dès les décisions du Conseil du 30 juillet 2010<sup>2574</sup> et du 22 septembre 2010<sup>2575</sup>. En l'espèce, le Conseil avait jugé inconstitutionnelles les dispositions législatives relatives, respectivement, au régime de la garde à vue<sup>2576</sup> et au régime de la retenue douanière<sup>2577</sup>. Il avait toutefois reporté l'abrogation de ces dispositions, dans l'un et l'autre cas, au 1<sup>er</sup> juillet 2011. Il avait par ailleurs jugé que les mesures de garde à vue ou de retenue douanière prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ne pourraient être contestées sur le fondement de leur inconstitutionnalité. Dans un premier temps, la chambre criminelle de

---

<sup>2573</sup> Sur cette question, voir *infra* pp. 749 et s.

<sup>2574</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, *Rec.* p. 179.

<sup>2575</sup> C. const., déc. n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *M. Samir M. et autres [Retenue douanière]*, *Rec.* p. 241.

<sup>2576</sup> Le Conseil a abrogé avec effet différé les articles 62, 63, 63-1 et 77 et les alinéas 1<sup>er</sup> à 6 de l'article 63-4 du Code de procédure pénale.

<sup>2577</sup> Le Conseil a abrogé avec effet différé les dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 323 du Code des douanes.

la Cour de cassation, tout en constatant l'incompatibilité avec l'article 6§1 de la CEDH de l'absence d'information du droit à être assisté d'un avocat et de se taire lors d'une garde à vue, va reporter les effets de cette inconvencionnalité au 1<sup>er</sup> juillet 2011<sup>2578</sup>. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 14 octobre 2010<sup>2579</sup>, assez prévisible<sup>2580</sup>, va condamner la France pour son régime de garde à vue, notamment au regard de l'article 6§1 de la CEDH. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation retiendra par la suite une position contraire à celle de la chambre criminelle en écartant immédiatement, dans plusieurs arrêts du 15 avril 2011<sup>2581</sup>, les dispositions législatives régissant le régime de la garde à vue sur le fondement de leur inconvencionnalité. La chambre criminelle suivra l'Assemblée plénière dans des arrêts du 31 mai 2011, que ce soit pour la garde à vue<sup>2582</sup>, ou la retenue douanière<sup>2583</sup>.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation, qui a fait l'objet d'une doctrine très abondante<sup>2584</sup>, est un cas topique de neutralisation de l'effet différé d'une déclaration d'inconvencionnalité du Conseil. En prenant ces arrêts, la Cour de cassation ne viole pas directement l'autorité constitutionnelle de chose jugée. En effet, rien n'interdisait, dans ces deux décisions QPC, qu'elle écarte immédiatement les dispositions législatives concernées au regard de leur incompatibilité avec des engagements internationaux de la

---

<sup>2578</sup> C. cass., Ch. crim., 28 septembre 2010, req. n° 10-82.6986. La Cour juge que « ces règles de procédure ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en oeuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice ; Que ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1er juillet 2011 ». V. également : C. cass., Ch. crim., 10 octobre 2010, req. n° 10-82.902 ; 10-82.306 ; 10-81.956, *Bull. crim.*, 2010, n° 164.

<sup>2579</sup> Cour EDH, 5<sup>me</sup> sec., 14 octobre 2010, *Brusco c./ France*, req. n° 1466/07.

<sup>2580</sup> V. notamment en ce sens : C. Mauro, « Réflexions sur la garde à vue : à propos de l'arrêt Brusco c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 octobre 2010 », *D. PEN.*, 2010, n° 12, pp. 6-9 ; J. Pradel, « Vers une métamorphose de la garde à vue. Après la "décision pilote" du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 et les arrêts de la chambre criminelle du 19 octobre 2010 », *D.*, 2010, n° 42, pp. 2783-2792 ; J.-F. Renucci, « Garde à vue et CEDH : la France condamnée à Strasbourg », *D.*, 2010, n° 44, pp. 2950-2952.

<sup>2581</sup> C. cass., Ass., 15 avril 2011, req. n° 10-17049 ; 10-30.242 ; 10-30.313 ; 10-30.316.

<sup>2582</sup> C. cass., Ch. crim., 31 mai 2011, req. n° 10-88.809 ; 11-81.412 ; 10-88.293, *Bull. crim.*, 2011, n° 115.

<sup>2583</sup> C. cass., Ch. crim., 31 mai 2011, req. n° 10-88.809, *Bull. crim.*, 2011, n° 115.

<sup>2584</sup> V. notamment : O. Bachelet, « Avocat et garde à vue : le voyage dans le temps ; Note sous Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 avril 2011, pourvoi numéro 10-30.316, pourvoi numéro 10-30.316, pourvoi numéro 10-30.242 et pourvoi numéro 10-17.049 », 2011, *Gaz. Pal.*, 2011, n° 109, pp. 10-14 ; V. Bernaud, « Droit constitutionnel. Janvier 2010-décembre 2010 », *D.*, 2011, n° 25, pp. 1713-1724 ; A. Levade, « Quand la foudre frappe deux fois ou comment la Cour de cassation impose son rythme à la réforme de la garde à vue ! Cass., Ass., 15 avr. 2011, nos 10-17.049, 10-30.242, 10-30.313, et 10-30.316 », *Constitutions*, 2011, n° 3, pp. 326-327 ; J.-P. Marguénaud, « La reconnaissance par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation de l'autorité interprétative des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ou : la révolution du 15 avril (Cass., Ass., 15 avr. 2011, n° 10-17.049) », *RTD Civ.*, 2011, n° 4, pp. 725-732 ; A. Giudicelli, « Droit à l'assistance effective d'un avocat au cours de la garde à vue : l'Assemblée plénière rappelle au respect des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (Cass., Ass., 15 avr. 2011, 4 arrêts (n° P 10-17.049, F 10-30.313, J 10-30.316 et D 10-30.242) », *RSC*, 2011, n° 2 pp. 410-412 ; « Nullité des gardes à vue non conventionnelles : ménage de printemps à la chambre criminelle (Crim., 31 mai 2011, 4 arrêts, nos 10-88.809, 10-80.034, 10-88.293 et 11-81.412) », *RSC*, 2011, n° 2, pp. 412-414 ; A. Maron, M. Haas, « Le lièvre et la convention », *D. PEN.*, 2011, n° 6, pp. 43-49 ; J. Pradel, « Un regard très européen sur les gardes à vue antérieures à l'application de la loi du 14 avril 2011 (Cass. crim., 31 mai 2011, n° 11-81.412) », *JCP G.*, 2011, n° 26, pp. 1257-1260.

France. Toutefois, ces arrêts de principe impliquent que les juridictions judiciaires soient dans l'obligation d'écarter systématiquement les dispositions législatives relatives à la garde à vue et la retenue douanière. La Cour de cassation a d'ailleurs invariablement annulé, au regard de la CEDH, les auditions pour lesquelles le gardé à vue n'avait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ou ne s'était pas vu signifier le droit de se taire<sup>2585</sup>. Cette systématisation de la mise à l'écart des dispositions législatives abrogées avec effet différé, sur le fondement de leur inconventionnalité, conduit en pratique les juridictions judiciaires à neutraliser, hors des rares cours qui font de la résistance comme la Cour d'appel de Paris<sup>2586</sup>, un des effets essentiels de ces deux décisions QPC. Autrement dit, le contrôle de conventionnalité a, en pratique pour résultat, d'empêcher l'application des dispositions législatives en cause bien avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, date de report choisie par le Conseil.

De plus, la possibilité pour les justiciables de systématiquement contester les mesures de garde à vue sur le fondement de leur inconventionnalité provoque justement la méconnaissance « *des objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et [les] conséquences manifestement excessives* »<sup>2587</sup> que le Conseil entendait éviter en reportant la date de l'abrogation des dispositions en cause. En d'autres termes, l'autonomie du contrôle de conventionnalité et du contrôle de constitutionnalité conduit à ce que l'exécution et les effets de ces deux décisions QPC soient mis en échec. Il s'agit donc d'un cas topique d'une décision QPC dont l'effectivité est affectée par le contrôle de conventionnalité, même en l'absence de violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Il faut cependant remarquer que l'effet différé de l'abrogation découlant de ces deux décisions QPC n'a pas été complètement neutralisé. En effet, tout d'abord, la loi contenant les nouvelles dispositions législatives venait d'être publiée<sup>2588</sup> au jour des arrêts

---

<sup>2585</sup> V. notamment : C. cass., Ch. crim., 7 juin 2011, req. n° 11-81.675 ; 11-80.440 ; C. cass., Ch. crim., 21 juin 2011, req. n° 11-82.858 ; 11-81.848 ; C. cass., Ch. crim., 29 juin 2011, req. n° 11-82.024 ; C. cass., Ch. crim., 20 juillet 2011, req. n° 11-81.823 ; C. cass., Ch. crim., 20 juillet 2011, req. n° 11-83.112 ; C. cass., Ch. crim., 6 septembre 2011, req. n° 11-83.369 ; C. cass., Ch. crim., 13 septembre 2011, req. n° 11-81.413 ; C. cass., Ch. crim., 21 septembre 2011, req. n° 11-84.979 ; C. cass., Ch. crim., 5 octobre 2011, req. n° 11-83.021 ; C. cass., Ch. crim., 19 octobre 2011, req. n° 11-84.313 ; C. cass., Ch. crim., 8 novembre 2011, req. n° 11-85.616 ; C. cass., Ch. crim., 9 novembre 2011, req. n° 05-87.745 ; C. cass., Ch. crim., 25 juillet 2012, req. n° 11-87.104 ; C. cass., Ch. crim., 15 février 2012, req. n° 11-84.879 ; 11-84.923 ; C. cass., Ch. crim., 28 février 2012, req. n° 11-86.953.

<sup>2586</sup> V. en ce sens : C.A. Paris, 11 octobre 2012, req. n° 2011/03298. La Cour juge que « *concernant plus particulièrement la validité des procès-verbaux de garde à vue contestée par la société X, c'est encore par de justes motifs que la Décision a relevé que, dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions du code pénal relatives à l'organisation des gardes à vue qu'il prononçait prendrait effet le 1er juillet 2011* ».

<sup>2587</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 30) ; C. const., déc. n° 2010-32 QPC, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>2588</sup> Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, *J.O.* du 15 avril 2011 p. 6610.

du 15 avril 2011<sup>2589</sup> de la Cour de cassation. Dès lors, afin d'éviter que les mesures de garde à vue prises entre le 15 avril 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2011, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions<sup>2590</sup>, soient fondées sur des dispositions législatives inconventionnelles, le garde des Sceaux a pris une circulaire afin que soient appliquées de manière anticipée les dispositions relatives à la présence de l'avocat et la notification du droit de garder le silence<sup>2591</sup>. L'application anticipée de ces règles a donc permis de réduire les « conséquences manifestement excessives » qu'avait envisagées le Conseil constitutionnel.

Ensuite, l'annulation des procès-verbaux de garde à vue sur le fondement du contrôle de conventionnalité n'a pas nécessairement affecté les affaires au fond<sup>2592</sup>. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie d'arrêts de cours d'appel qui n'avaient pas respecté l'obligation énoncée par le Conseil de ne pas remettre en cause les mesures de garde à vue sur le fondement de leur inconventionnalité. La chambre criminelle a tout de même rejeté le pourvoi en jugeant que « *si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé la nullité de la garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue ou, en l'absence de cette loi, avant le 1er juillet 2011, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu* »<sup>2593</sup>.

Enfin, les règles spécifiques de procédure pénale peuvent résulter dans l'impossibilité pour une partie de soulever le moyen tiré de l'inconventionnalité de l'audition conduite dans le cadre d'une garde à vue. Ainsi, les règles de forclusion imposent que pour des faits ayant été l'objet d'une information judiciaire, « *la personne*

---

<sup>2589</sup> *Loc. cit.*, n° 10-17049 ; 10-30.242 ; 10-30.313 ; 10-30.316.

<sup>2590</sup> *Ibid.* L'article 26 de cette loi dispose que « *La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel et au plus tard le 1er juillet 2011. La présente loi est applicable aux mesures de garde à vue prises à compter de son entrée en vigueur* ».

<sup>2591</sup> Circulaire du 15 avril 2011, relative aux droits de la personne gardée à vue suite aux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011, p. 2 (NOR : JUS D 1110661 C). Le garde des Sceaux énonce que « *les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice imposent d'appliquer dès maintenant et par anticipation, les seules dispositions de la loi nouvelle relative à la notification du droit de garder le silence et à l'intervention de l'avocat lors des auditions, en mettant immédiatement en œuvre les garanties créées par le législateur, sans attendre la date d'entrée en vigueur fixée par ce dernier* ».

<sup>2592</sup> V. E. Dreyer, « Recevabilité d'un moyen "CEDH" développé pour la première fois devant la Cour de cassation », *JCP G.*, 2013, n° 25, pp. 1209-1212, spé. p. 1211. Comme le relève l'auteur, « *Il a suffi aux magistrats d'observer que la garde à vue ne constituait pas le soutien nécessaire des procédures engagées pour que celles-ci continuent et aboutissent sur la base d'éléments de preuve obtenus par ailleurs* ». V. également : A. Maron, M. Haas, « Du bon usage des moyens inopérants », *D. PEN.*, 2011, n° 2, p. 31.

<sup>2593</sup> C. cass., Ch. crim., 4 janvier 2011, req. n° 10-85.520, *Bull. crim.*, 2011, n° 3 ; C. cass., Ch. crim., 18 janvier 2011, req. n° 10-83.750, *Bull. crim.*, 2011, n° 9.

*mise en examen doit se prévaloir des nullités entachant les actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution dans les six mois au plus à compter de la mise en examen. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires* »<sup>2594</sup>. Par exemple, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 3 avril 2012<sup>2595</sup>, a rejeté les moyens d'un prévenu fondés sur la violation de son droit à être assisté d'un avocat et de garder le silence, car ils furent introduits plus de six mois après la notification de sa mise en examen.

De même, « *Lorsque les faits n'ont pas donné lieu à instruction préparatoire, la nullité d'un acte de l'enquête peut être soulevé in limine litis, avant toute défense au fond, devant la juridiction de jugement* »<sup>2596</sup>. Par exemple, pour des gardes à vue conduites en 2010, la cour d'appel de Versailles<sup>2597</sup> a rejeté le moyen, fondé sur l'article 6 de la CEDH, d'un prévenu qui souhaitait soulever pour la première fois en appel la nullité des auditions conduites dans le cadre d'une garde à vue en l'absence de l'assistance effective d'un avocat. De même, dans un arrêt du 21 septembre 2012<sup>2598</sup>, elle rejette des exceptions de nullité visant des procès-verbaux d'auditions, menées dans le cadre d'une garde à vue datant de 2010, en jugeant que les prévenus auraient dû les soulever dans les délais requis et que par ailleurs « *l'interprétation invoquée sur la nécessité de la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue, donnée à l'article 6 par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 27 novembre 2008 dit SALDUZ et du 13 octobre 2009 dit DAYANAN n'était pas imprévisible* ».

On le voit, le contrôle de conventionnalité ne permet pas, contrairement au contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 62 *al.* 2 de la Constitution<sup>2599</sup>, de déroger aux règles de procédure et de forclusion instituées par la loi. Ces règles limitent donc grandement la portée des arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation. Au fond, la mise à l'écart immédiate des régimes de garde à vue et de retenue douanière par le juge judiciaire entraîne nécessairement l'ineffectivité des décisions du Conseil du 30 juillet 2010 *Garde à vue*<sup>2600</sup> et du 22 septembre 2010 *Retenue douanière*<sup>2601</sup>. Toutefois, cette ineffectivité n'est que partielle dans la mesure où cette jurisprudence du juge ordinaire est

---

<sup>2594</sup> A. Giudicelli, « Nullité des gardes à vue non conventionnelles : ménage de printemps à la chambre criminelle (Crim., 31 mai 2011, 4 arrêts, nos 10-88.809, 10-80.034, 10-88.293 et 11-81.412) », *RSC*, 2011, n° 2, pp. 412-414, spé p. 413.

<sup>2595</sup> C.A. Paris, 3 avril 2012, req. n° 11/04699.

<sup>2596</sup> A. Giudicelli, *ibid.*, p. 413.

<sup>2597</sup> C.A. Versailles, 12 octobre 2012, req. n° 11/02553.

<sup>2598</sup> C.A. Versailles, 21 septembre 2011, req. n° 11/02633.

<sup>2599</sup> V. *supra* pp. 322 et s.

<sup>2600</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC, *loc. cit.*

<sup>2601</sup> C. const., déc. n° 2010-32 QPC, *loc. cit.*

très largement contrainte par l'ordre juridique, ce qui l'empêche de faire entièrement obstacle à l'effet différé découlant de ces deux décisions QPC.

Le juge judiciaire a pu également écarter l'effet différé de la décision d'inconstitutionnalité du Conseil du 27 juillet 2012<sup>2602</sup>. En l'espèce, la Haute instance avait censuré le premier alinéa de l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles. Ces dispositions avaient pour objet d'encadrer la contestation de l'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État dans un délai de 30 jours à compter de la prise de cet arrêté. Or, cet arrêté ne faisait l'objet d'aucune mesure de publication ou de notification. Le Conseil a jugé que ces dispositions violaient l'article 16 de la Déclaration de 1789 en ce que les personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant ne sont pas mises en situation de pouvoir exercer un recours juridictionnel effectif. Il reportera cependant la date d'abrogation du premier alinéa de l'article L. 224-8 au 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout en ajoutant que la déclaration d'inconstitutionnalité « *n'est applicable qu'à la contestation des arrêtés d'admission en qualité de pupille de l'État pris après cette date* »<sup>2603</sup>. Cela implique que les règles prévues par le premier alinéa de l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles demeurent applicables dans les instances en cours.

Pourtant, dans l'affaire principale à l'origine de la QPC<sup>2604</sup>, suite à la décision du Conseil, la Cour de cassation va annuler, dans un arrêt du 9 avril 2013<sup>2605</sup>, l'arrêt d'une cour d'appel qui a déclaré irrecevable, car tardif, un recours introduit postérieurement à l'expiration du délai de trente jours prévu par premier alinéa de l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles. En effet, sur le fondement de la CEDH, la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation estime que « *si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même ; qu'une telle atteinte est caractérisée lorsque le délai de contestation d'une décision, tel que celui prévu par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, court du jour où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée l'information des personnes admises à la contester* »<sup>2606</sup>.

---

<sup>2602</sup> C. const., déc. n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État]*, Rec. p. 441.

<sup>2603</sup> *Ibid.* (Cons. 11).

<sup>2604</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 6 juin 2012, req. n° 11-27.071, *Bull. civ.*, 2012, I, n° 121.

<sup>2605</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 9 avril 2013, req. n° 11-27.071, *Bull. civ.*, 2013, I, n° 66.

<sup>2606</sup> *Ibid.*

Cet arrêt de la haute juridiction judiciaire n'est juridiquement pas en contradiction avec la décision du Conseil dans la mesure où celui-ci avait interdit que soit remise en cause l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2014, exclusivement sur le fondement de leur inconstitutionnalité. En effet, comme le rappelle l'avocat général dans cette affaire, « *Ce contrôle de conventionnalité pourra se déployer en autonomie du contrôle de constitutionnalité puisque le report de la censure emporte celui des préventions et analyses retenues par le Conseil constitutionnel* »<sup>2607</sup>. Or, c'est bien sur un fondement distinct, l'article 6 de la CEDH, que le juge judiciaire écarte les dispositions législatives abrogées avec effet différé par le Conseil.

En d'autres termes, l'arrêt de la Cour de cassation suppose, au visa de l'article 6 de la CEDH, que soit immédiatement écartées dans toutes les instances en cours, et futures, les dispositions de l'article L. 224-8 opposant la forclusion du recours en contestation de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, et ce, dès lors que cet arrêté n'a pas été pris contradictoirement et n'a pas fait l'objet de mesures de publicité. C'est ainsi que la cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 25 novembre 2014<sup>2608</sup>, a jugé recevable le recours du père potentiel de l'enfant admis en qualité de pupille de l'État bien que celui-ci ait été introduit après l'expiration du délai de trente jours prévu par l'article L. 224-8. Autant dire que l'effet différé de la déclaration d'inconstitutionnalité semble avoir été neutralisé par les juridictions judiciaires.

En outre, si le législateur est bien intervenu afin d'appliquer de nouvelles règles pour les arrêtés pris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>2609</sup>, la Cour de cassation en autorisant que soit immédiatement écartées les dispositions législatives évoquées, pour les arrêtés antérieurs, n'a pas réglé la question des limites temporelles à un tel recours. En effet, comme le relève un auteur, « *le droit de recours n'étant plus enfermé dans aucun délai, ne peut-on craindre que des proches de l'enfant ne contestent, plusieurs mois voire plusieurs années après, ces arrêtés dont l'annulation peut remettre en cause les jugements d'adoption dont ils constituent le préalable nécessaire ?* »<sup>2610</sup>. C'est notamment afin d'éviter de telles « conséquences manifestement excessives », que le Conseil

---

<sup>2607</sup> P. Chevalier, « Nouveauté devant la Cour de cassation du moyen tiré de la violation du droit conventionnel d'accès au juge », concl. sur C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 9 avril 2013, 11-27.071, *D.*, 2013, n° 16, pp. 1100-1106, spé. p. 1103.

<sup>2608</sup> C.A. Rennes, 25 novembre 2014, req. n° 14/04384.

<sup>2609</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, *J.O.* du 27 juillet 2013 p. 12556.

<sup>2610</sup> E. Dreyer, « Recevabilité d'un moyen "CEDH" développé pour la première fois devant la Cour de cassation », *JCP G.*, 2013, n° 25, pp. 1209-1212, spé. p. 1211.

constitutionnel avait refusé d'autoriser la contestation des arrêtés pris avant la date d'abrogation des dispositions législatives.

Ici encore, la neutralisation de l'effet différé de la déclaration d'inconstitutionnalité n'est en réalité que partielle. En effet, si la Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de préciser sa jurisprudence, la cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 16 octobre 2014<sup>2611</sup>, s'est trouvée dans la situation de devoir trancher cette question. En l'espèce, un père potentiel avait introduit une requête, le 13 septembre 2013, en contestation d'un arrêté du 14 avril 2011 d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État qui ne lui avait jamais été notifié. De plus, l'enfant avait, le 18 janvier 2013, fait l'objet d'une adoption plénière. Ainsi, selon les règles du premier alinéa de l'article L. 224-8 abrogées seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette requête devrait être jugée irrecevable par le juge. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation conduisait le juge à devoir considérer ce recours recevable au regard de la CEDH, ce que fera en première instance le tribunal de grande instance d'Arras dans un jugement du 9 avril 2014<sup>2612</sup>.

Or, la cour d'appel de Douai, après avoir constaté que « *compte tenu des difficultés attachées à la rédaction de l'article L. 224-8 du CASF dans sa version applicable au mois de septembre 2013, et qui depuis le 1er janvier 2014 sont levées et même si le droit de M. X de contester l'arrêté d'admission de l'enfant comme pupille de l'État pouvait être considéré comme n'ayant jamais commencé à courir faute de notification ainsi que l'a estimé le premier juge* »<sup>2613</sup>, juge que « *un tel droit ne saurait être illimité dans le temps en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la convention de New York de 1990, de voir sa filiation en cas d'adoption plénière stabilisée et sécurisée sans préjudice du droit de l'enfant, à sa demande et dans les conditions déterminées par la loi d'avoir accès à ses origines. Dès lors, pour pouvoir justifier d'un intérêt à agir dans le cadre d'un recours contre l'arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État, le père qui invoque une filiation biologique doit avoir reconnu l'enfant avant que soit prononcée une adoption plénière* »<sup>2614</sup>.

Cet arrêt limite donc très drastiquement l'intérêt à agir afin d'éviter que puissent être contestés en tout temps les arrêtés d'admission en qualité de pupille de l'État pris antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cela a pour conséquence de restreindre la portée de la jurisprudence de la Cour de cassation dans la mesure où dès lors qu'un enfant a fait l'objet

---

<sup>2611</sup> C.A. Douai, 16 octobre 2014, req. n° 14/02805.

<sup>2612</sup> TGI d'Arras, 9 avril 2014, req. n° 13/01692.

<sup>2613</sup> C.A. Douai, *Ibid.*

<sup>2614</sup> *Ibid.*

d'une adoption plénière, le juge judiciaire ne reconnaît plus d'intérêt à agir contre un tel arrêté. Or, l'admission en qualité de pupille de l'État a souvent pour objet de permettre *in fine* l'adoption de l'enfant<sup>2615</sup>. Il est donc très probable que la plupart des arrêtés auxquels est applicable la jurisprudence de la Cour de cassation soient aujourd'hui insusceptibles de recours tout simplement parce que les enfants concernés ont déjà fait l'objet d'une adoption. Ainsi, l'ineffectivité de cette décision QPC n'est en réalité que très partielle au regard des rares affaires dans lesquelles l'effet différé pourra être véritablement remis en cause.

Il s'agit d'un exemple supplémentaire d'une jurisprudence du juge judiciaire qui semble remettre en cause l'effectivité d'une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé, mais qui se trouve devoir être modérée, par le juge lui-même, au regard de ses conséquences manifestement excessives.

## 2. Le contournement de l'effet différé par le juge administratif

La décision du 13 janvier 2012<sup>2616</sup> du Conseil est assez singulière dans la mesure où elle a notamment déclaré les dispositions de l'article 374 du Code des douanes inconstitutionnelles avec effet différé tout en sachant que ces dispositions avaient déjà été jugées inconstitutionnelles par la Cour de cassation<sup>2617</sup>. Le juge constitutionnel en avait évidemment conscience, le service juridique du Conseil mentionne d'ailleurs expressément cette jurisprudence dans le commentaire officiel de la décision<sup>2618</sup>. Il n'est donc pas surprenant que cette décision ne soit pas pleinement effective.

Dans l'affaire principale à l'origine de la QPC<sup>2619</sup>, la cour administrative d'appel de Paris devait trancher la question de la responsabilité pour faute de l'État dans la confiscation, sur le fondement de l'article 374 du Code des douanes, de certaines œuvres

---

<sup>2615</sup> L'article L.225-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant* ». V. également en ce sens : M.-Ch. Le Boursicot, « Qui trop embrasse mal étireint. À propos des approximations de la loi du 26 juillet 2013 relative au recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État », *RLDC*, 2014, n° 111, pp. 38-44.

<sup>2616</sup> C. const., déc. n° 2011-208 QPC du 12 juillet 2011, *Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]*, *Rec.* p. 75, (Cons. 11). Le Conseil juge que « *l'abrogation immédiate des articles 374 et 376 du code des douanes aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité de ces articles, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation* ».

<sup>2617</sup> C. cass., Ch. crim., 29 novembre 2000, req. n° 99-85366, *Bull. crim.*, 2000, n° 356, p. 1051.

<sup>2618</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2011-208 QPC du 12 juillet 2011, p. 6. Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011208QPCccc\\_208qpc.pdf\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011208QPCccc_208qpc.pdf).

<sup>2619</sup> C.A.A. Paris, ord., 11 juillet 2011, req. n° 09PA04923.

d'art appartenant aux requérants. Or, ces derniers avaient, parallèlement à la QPC, également invoqué le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article 374 avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH. À la suite de la décision QPC, le rapporteur public dans cette affaire relève qu'en l'absence d'effet utile de l'inconstitutionnalité, « *Ce ne serait donc que par la voie de l'inconventionnalité que vous pourriez apprécier la responsabilité de l'État* »<sup>2620</sup>. En effet, si le Conseil n'évoque pas explicitement l'effet de la décision sur les instances en cours, le fait qu'il reporte la date d'abrogation a pour conséquence d'interdire tout effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>2621</sup>.

En l'espèce, la cour administrative d'appel de Paris reconnut une telle incompatibilité avec la CEDH<sup>2622</sup>, comme l'avait d'ailleurs fait avant elle le tribunal administratif<sup>2623</sup>, contournant ainsi l'effet différé de la déclaration d'inconstitutionnalité. Ainsi, elle écarta l'application des dispositions de l'article 374, ce qui lui a permis de reconnaître la faute de l'État. Par cet arrêt, ce n'est plus seulement le juge judiciaire qui reconnaît l'inconventionnalité de certaines dispositions de l'article 374, mais également le juge administratif. Dès lors, il est évident qu'en reportant la date d'abrogation d'une disposition législative qui avait déjà été jugée inconventionnelle par le juge ordinaire, le juge constitutionnel était assuré que ces dispositions seraient immédiatement et systématiquement écartées des instances en cours ou futures. Ainsi, l'effet différé de la déclaration d'inconstitutionnalité était nécessairement neutralisé dès la date de sa publication par le juge ordinaire et la décision du juge administratif dans l'affaire principale en est une illustration.

Pourtant, un tel report de l'abrogation de l'article 374 dans son ensemble ne s'imposait pas en l'espèce. En effet, il faut tout d'abord rappeler que ce n'est pas l'article 374 dans son ensemble qui était inconventionnel, mais seulement son 1 qui dispose que « *la confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués* ». La Cour de cassation estimait que ces dispositions, en tant qu'elles ne prévoient pas la comparution du

---

<sup>2620</sup> S. Dewailly, « Le juge administratif et l'attribution à l'État d'œuvres d'art confisquées par les douanes », concl. sur. C.A.A. Paris, 10 février 2014, req. n° 09PA04923, *AJDA*, 2014, n° 17, pp. 980-985, spé. p. 981.

<sup>2621</sup> V. *supra* pp. 384 et s.

<sup>2622</sup> C.A.A. Paris, 10 février 2014, req. n° 09PA04923. La Cour juge que les dispositions de l'article 374 du Code des douanes « *étaient incompatibles avec l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elles permettaient à l'administration des douanes qui poursuivait l'auteur d'une infraction douanière à fin de confiscation d'objets saisis de ne pas mettre en cause devant le juge les propriétaires des biens* ».

<sup>2623</sup> T.A. de Paris, 29 janvier 2009, req. n° 0602746.

propriétaire de l'objet confisqué lorsque la juridiction pénale prononce la confiscation de cet objet, sont incompatibles avec l'article 6§1 de la CEDH<sup>2624</sup>.

Cela signifie que compte tenu de la rédaction de l'article 374, le Conseil aurait pu abroger immédiatement la formule « *sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués* », tout en reportant l'abrogation du reste des dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2013. De cette manière, il aurait évité les « conséquences manifestement excessives » causées par l'abrogation immédiate de la possibilité de poursuivre la confiscation des marchandises saisies, tout en permettant au juge ordinaire de remettre en cause l'application, le cas échéant d'office, des dispositions abrogées immédiatement de l'article 374 sur le fondement de leur inconstitutionnalité. En l'absence de telles précisions, le Conseil constitutionnel a garanti que sa déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé serait partiellement ineffective.

Le Conseil d'État a, plus récemment, précisé l'articulation du contrôle de constitutionnalité et du contrôle de conventionnalité dans l'hypothèse où une déclaration d'inconstitutionnalité ne produirait pas d'effet utile<sup>2625</sup>. En l'espèce, dans une décision du 19 septembre 2014<sup>2626</sup>, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par le Conseil d'État<sup>2627</sup>, des dispositions de l'article 1613 bis A du code général des impôts. Le Conseil jugea ces dispositions contraires au principe d'égalité devant les charges publiques dans la mesure où cet impôt, qui visait exclusivement les boissons énergisantes, avait pour objet de lutter contre les effets nocifs de la caféine. Or, pour être conforme au principe d'égalité, le législateur aurait dû taxer de la même manière toutes les boissons contenant une telle substance. La Haute instance déclara donc ces dispositions inconstitutionnelles, mais en reporta les effets au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans la mesure où « *l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition* »<sup>2628</sup>. Il ressort nécessairement de cette abrogation différée que les applications de l'article 1613 bis A, antérieures à sa décision et

---

<sup>2624</sup> C. cass., Ch. crim., 29 novembre 2000, *loc. cit.* La Cour juge que « *les dispositions conventionnelles [de l'article 6§1] s'oppos[ent] à ce que, comme le prévoit l'article 374, paragraphe 1, du Code des douanes, la confiscation d'un objet ayant servi à masquer une fraude douanière soit prononcée par une juridiction pénale sans que son propriétaire connu ait été cité à comparaître* ».

<sup>2625</sup> V. en ce sens : M. Guyomar, « Le Conseil d'État précise l'articulation entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 176, pp. 14-17 ; S. Austray, « Chronique de droit économique et fiscal », *NCCC*, 2015, n° 49, pp. 211-220, sp. pp. 216-217.

<sup>2626</sup> C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *Société Red Bull On Premise et autre [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts]*, *J.O.* du 21 septembre 2014 p. 15472.

<sup>2627</sup> C.E., s.-s. réunies, 2 juillet 2014, req. n° 377207.

<sup>2628</sup> C. const., déc. n° 2014-417, *ibid.*, (Cons. 16).

postérieures jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ne pourront pas être remises en cause sur le fondement de leur inconstitutionnalité.

À la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, la Haute juridiction administrative devait déterminer les conséquences de l'abrogation différée sur le litige à l'origine de la QPC. Dans un arrêt du 10 avril 2015<sup>2629</sup>, il constate tout d'abord que « *le Conseil constitutionnel ayant ainsi différé jusqu'au 1er janvier 2015 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité qu'il prononçait, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à s'en prévaloir à l'appui de leur recours pour excès de pouvoir contre la circulaire du 6 mars 2014* ». Toutefois, il ne va pas s'arrêter là dans la mesure où les sociétés requérantes avaient également soulevé des moyens de conventionnalité. Après avoir rappelé « *qu'il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit aux conclusions d'une requête en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle* », il juge que les dispositions de l'article 1613 bis A du Code général des impôts sont incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la CEDH et de l'article 1<sup>er</sup> de son premier protocole additionnel.

*Prima facie*, la portée de l'arrêt du Conseil d'État semble étendue, car en ouvrant les vannes du contrôle de conventionnalité, il « *permettra aux sociétés requérantes d'obtenir la décharge de leurs impositions* »<sup>2630</sup>. Or, cela pourrait conduire à un « effet d'aubaine » auquel le Conseil constitutionnel est habituellement hostile<sup>2631</sup>. En réalité, il nous semble que la portée de cet arrêt est plus limitée qu'elle n'y paraît. Tout d'abord, pour qu'un requérant puisse voir son imposition déchargée, encore faut-il qu'il invoque le moyen de conventionnalité. En l'absence d'un tel moyen, le juge administratif appliquera les dispositions législatives dans les conditions prescrites par le Conseil constitutionnel<sup>2632</sup>. Ensuite, en pratique, il n'existe pas, à ce jour de décision du juge administratif dans laquelle il décharge d'impôts une société sur le fondement de l'inconventionnalité de l'article 1613 bis A. En effet, dans l'affaire à l'origine de la QPC,

---

<sup>2629</sup> C.E., s.-s. réunies, 10 avril 2015, req. n° 377207, *T. Leb.*, concl. B. Bohnert.

<sup>2630</sup> M. Guyomar, *loc. cit.*, p. 15.

<sup>2631</sup> V. *supra* p. 574.

<sup>2632</sup> V. C.E., s.-s. réunies, 10 avril 2015, req. n° 379955. En l'espèce, les mêmes sociétés requérantes avaient formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 7 mars 2014 fixant pour 2014 le tarif de la contribution prévue à l'article 1613 bis A du code général des impôts. Or, si elles invoquaient l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 1613 bis A, elles n'ont pas soulevé le moyen tiré de leur inconventionnalité. Cela va donc conduire le juge administratif à refuser d'annuler l'arrêté en cause et rejeter leur recours.

les sociétés requérantes contestaient la légalité d'une circulaire<sup>2633</sup> et non de l'imposition elle-même. Cela démontre que le contrôle de conventionnalité n'a pour l'instant permis d'écarter les effets de l'abrogation différée que dans l'affaire principale à l'origine de la QPC.

Au fond, si le contrôle de conventionnalité est très clairement un outil de contournement des effets des décisions QPC, en particulier des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, il n'en reste pas moins très contraint. En effet, comme le juge constitutionnel en matière d'inconstitutionnalité, le juge ordinaire doit s'assurer que la reconnaissance de l'inconventionnalité d'une disposition ne conduit pas à déstabiliser l'ordre juridique. Dans l'hypothèse où cette inconventionnalité créerait des « conséquences manifestement excessives », le juge ordinaire se trouve contraint de limiter très largement l'invocabilité d'un tel moyen. Le contrôle de conventionnalité n'est donc pas un véritable palliatif à l'absence d'effet utile d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Si le contrôle de conventionnalité peut en apparence entraver l'effectivité d'une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé, en pratique le juge ordinaire, en limitant la portée de sa jurisprudence, permet indirectement de maintenir un degré minimum d'effectivité de ce type de décision QPC.

Au total, l'inexécution par le juge ordinaire des obligations découlant d'une décision QPC est plus souvent le fait d'une ignorance de ladite décision ou d'une mauvaise compréhension de ses effets, que d'une véritable résistance consciente aux décisions du Conseil constitutionnel. Cela ne signifie pas pour autant que le juge ordinaire ne défend jamais l'autonomie de son pouvoir d'appréciation et d'interprétation en se défiant d'une décision QPC. Nous avons en effet évoqué les cas de divergences d'interprétation d'une décision du Conseil constitutionnel, d'interprétation restrictive d'une décision QPC, ou de l'utilisation du contrôle de conventionnalité pour contourner les effets d'une décision QPC, qui sont très clairement motivés par le choix du juge ordinaire de ne pas exécuter (toutes) les obligations énoncées par le Conseil dans sa décision. De même, lorsque la commission centrale d'aide sociale soulève d'office la violation du principe d'impartialité alors même que le Conseil l'avait interdit<sup>2634</sup>, ce n'est plus ni moins que le choix d'ignorer une prescription ayant l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Mais il nous semble que

---

<sup>2633</sup> Circulaire du 6 mars 2014 relative aux contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées, contribution sur les boissons dites énergisantes (NOR : BUDD1402500).

<sup>2634</sup> V. *supra* pp. 586 et s.

globalement ces cas de résistance sont en réalité minoritaires parmi les hypothèses d'inexécution d'une décision QPC.

### **Section 3. L'inexécution par l'Administration des obligations découlant des décisions QPC**

Les décisions QPC du Conseil constitutionnel font peser sur l'Administration une double obligation : faire usage de son pouvoir réglementaire lorsque cela est directement ou indirectement prescrit par le Conseil ; écarter ou faire application des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et interpréter la loi conformément aux réserves d'interprétation.

Les contraintes, déjà évoquées<sup>2635</sup>, entourant les recherches portant sur les actes administratifs rendent difficile toute appréciation de l'ineffectivité de cette seconde obligation. On peut simplement noter qu'à ce jour aucune décision QPC ne semble avoir rencontré de résistance dans l'action quotidienne des administrations. Il n'existe pas de situation où un contentieux massif aurait émergé devant le juge ordinaire dû à la multiplication de décisions administratives violant une décision QPC. En effet, il est fort probable que l'ineffectivité d'une décision du Conseil due à la multiplication de décisions administratives contraires à une telle décision ferait émerger un contentieux de masse devant le juge ordinaire. Si le juge administratif a pu, dans certaines hypothèses, annuler en série des décisions administratives, comme à la suite de la décision du Conseil du 23 juillet 2010 *Carte du combattant*<sup>2636</sup>, il s'agissait essentiellement de décisions prises antérieurement à la décision du Conseil et qui se voyaient appliquer la déclaration d'inconstitutionnalité par la voie de l'effet utile. Ainsi, postérieurement à la publication de la décision du Conseil, l'Administration semble globalement s'abstenir de prendre des décisions contraires à une décision QPC.

L'ineffectivité de la première obligation pesant sur l'Administration est quant à elle plus aisément évaluable. En effet, dans certaines de ses décisions, le Conseil constitutionnel a expressément enjoint au pouvoir réglementaire d'intervenir. Or, il est arrivé que celui-ci ne respecte pas cette obligation (§ 1). Par ailleurs, même dans les cas où la Haute instance n'exige pas directement du pouvoir réglementaire qu'il intervienne, cette intervention est parfois rendue nécessaire par les effets mêmes de la décision QPC.

---

<sup>2635</sup> V. *supra* pp. 58 et s., 543 et s.

<sup>2636</sup> C. const., déc. n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, *M. Lahcène A. [Carte du combattant]*, Rec. p. 167.

Dans de telles hypothèses, le pouvoir réglementaire s'est parfois abstenu de prendre les mesures nécessaires (§ 2).

***§ 1. La violation par le pouvoir réglementaire de l'obligation d'intervention énoncée explicitement par le Conseil constitutionnel***

Le cas le plus significatif d'inexécution par le pouvoir réglementaire de l'obligation d'intervention pesant sur lui s'est produit dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil du 16 septembre 2010<sup>2637</sup>. La Haute instance avait été notamment saisie, par la Cour de cassation<sup>2638</sup>, des dispositions du dernier alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, relatives à la conservation des empreintes génétiques, selon lesquelles « *Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées* ». Si le Conseil constitutionnel juge conforme le renvoi de la détermination des règles de conservation des empreintes génétiques à un décret, c'est à condition que le pouvoir réglementaire proportionne « *la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs* »<sup>2639</sup>.

Il ressort de cette réserve d'interprétation que le pouvoir réglementaire aurait dû intervenir pour proportionner le délai de conservation des fichiers, en particulier dans le cas spécifique des mineurs. Or, à ce jour, ce sont toujours les dispositions du décret du 25 mai 2004<sup>2640</sup> codifiées à l'article R. 53-14 du Code de procédure pénale qui énoncent les règles en matière de conservation des données d'empreinte génétique. Mais cet article, qui prévoit la conservation de ces données pendant un délai de quarante ans, n'a jamais été modifié depuis la décision du Conseil constitutionnel. Pourtant, dès 2011, dans une réponse à une question écrite du député Claude Bartolone, le garde des Sceaux affirmait que « *un projet de modification des dispositions réglementaires relatives au FNAEG et au service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB) est*

---

<sup>2637</sup> C. const., déc. n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques]*, *Rec.* p. 220.

<sup>2638</sup> C. cass., Ch. crim., 11 juin 2010, req. n° 09-88.083.

<sup>2639</sup> C. const., déc. n° 2010-25 QPC, *ibid.*, (Cons. 18).

<sup>2640</sup> Décret n° 2004-470 du 25 mai 2004 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) et relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques, *J.O.* du 2 juin 2004 p. 9731.

*actuellement en cours d'élaboration, afin notamment de prendre en compte la décision n° 2010-25 QPC du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2010, qui impose de moduler les durées de conservation des profils génétiques enregistrés au fichier, en fonction de la gravité de l'infraction ou de la minorité de l'individu »<sup>2641</sup>.*

En 2016, dans une nouvelle question écrite posée au garde des Sceaux, celui-ci explique que « *Un projet de décret prévoit par ailleurs de modifier l'article R.53-14 du code de procédure pénale applicable au FNAEG pour moduler la durée de conservation des données en fonction de la nature des faits commis et de l'éventuelle minorité de leur auteur* »<sup>2642</sup>. Autant dire que six ans après la décision QPC, le pouvoir réglementaire n'a toujours pas exécuté l'obligation énoncée par le Conseil de prévoir des règles proportionnées en matière de conservation des empreintes génétiques.

On peut cependant noter que cette décision QPC n'est pas complètement ineffective. En effet, si le pouvoir réglementaire n'a pas exécuté la décision du Conseil à l'égard des empreintes génétiques, il l'a tout de même prise en compte pour les empreintes digitales. Ainsi, l'article 5 du décret du 2 décembre 2015<sup>2643</sup> prévoit une durée de conservation des empreintes digitales de quinze ans, en principe, ou de dix ans si la personne concernée est mineure. Cette durée différenciée et réduite par rapport aux règles applicables aux empreintes génétiques est, selon le garde des Sceaux<sup>2644</sup>, la conséquence directe de la réserve d'interprétation contenue dans la décision du Conseil du 16 septembre 2010.

---

<sup>2641</sup> Réponse ministérielle n° 118538 du garde des Sceaux à la question écrite de M. Claude Bartolone du 27 septembre 2011, *A.N., J.O.* du 27 décembre 2011, p. 13709.

<sup>2642</sup> Réponse ministérielle n° 86834 du garde des Sceaux à la question écrite de M. Thierry Lazaro du 11 août 2015, *A.N., J.O.* du 19 avril 2016, p. 3447.

<sup>2643</sup> Décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, *J.O.* du 4 décembre 2015 p. 22431.

<sup>2644</sup> Réponse ministérielle n° 86834, *ibid.* Le garde des Sceaux souligne que « *dans sa décision 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 applicable au FNAEG, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était nécessaire "de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs". [...] Afin de mettre en œuvre ces principes et de mieux tenir compte de l'état de minorité, le ministère de la Justice a entrepris de modifier le régime du FNAEG et du FAED. Par décret no 2015-1580 du 2 décembre 2015, l'article 5 du décret no 87-249 du 8 avril 1987 relatif au FAED, a été modifié afin d'instaurer des durées de conservation réduites lorsque la personne concernée est mineure* ».

## **§ 2. La violation par le pouvoir réglementaire de l'obligation d'intervention impliquée par la décision du Conseil constitutionnel**

Lorsque le Conseil constitutionnel abroge une disposition législative, tout l'édifice réglementaire fondé sur cette disposition doit être abrogé par l'Administration<sup>2645</sup>. Lorsqu'elle ne respecte pas une telle obligation, qui est la conséquence nécessaire d'une déclaration d'inconstitutionnalité, l'Administration peut entraîner l'ineffectivité d'une décision QPC. Nous avons déjà évoqué<sup>2646</sup> le cas de la décision du Conseil du 27 janvier 2012<sup>2647</sup> qui avait abrogé l'article 100 de la loi du 30 décembre 1997<sup>2648</sup> relatif à la suspension des poursuites en faveur des rapatriés de certaines anciennes colonies françaises. Or, le pouvoir réglementaire en s'abstenant d'abroger les dispositions de l'article 8-1 du décret du 4 juin 1999<sup>2649</sup>, prises spécifiquement pour l'application de l'article 100, a conduit certaines juridictions judiciaires à continuer à appliquer les dispositions jugées inconstitutionnelles<sup>2650</sup>.

Un autre exemple est celui de la décision du Conseil du 7 juin 2013<sup>2651</sup>. En l'espèce, des syndicats de l'industrie du ciment avait formé, devant le Conseil d'État, un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet du Premier ministre d'abroger un décret 15 mars 2010 relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions<sup>2652</sup>. À l'occasion de ce recours, les syndicats requérants avaient soulevé une QPC contre les dispositions du paragraphe V de l'article L. 224-1 du Code de l'environnement, en application desquelles avait été pris le décret du 15 mars 2010, que le Conseil d'État renvoya au Conseil constitutionnel dans un arrêt du 18 mars 2013. Selon les dispositions du paragraphe V de l'article L. 224-1 « *Pour répondre aux objectifs du présent titre, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois* ». Les requérants estimaient qu'en habilitant sans limitation le pouvoir réglementaire à déterminer la quantité minimale de bois dans certaines constructions, le législateur avait méconnu la

---

<sup>2645</sup> V. *supra* pp. 367 et s.

<sup>2646</sup> V. *supra* pp. 519 et s.

<sup>2647</sup> C. const., déc. n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE [Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés]*, *Rec.* p. 90.

<sup>2648</sup> Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 dans sa rédaction postérieure à l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998.

<sup>2649</sup> Décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, *J.O.* du 6 juin 1999 p. 8334.

<sup>2650</sup> V. par ex. C.A. Bordeaux, 7 mai 2014, req. n° 13/01197 ; 13/01199 ; 13/01200.

<sup>2651</sup> C. const., déc. n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre [Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles]*, *Rec.* p. 756.

<sup>2652</sup> Décret n° 2010-273 du 15 mars 2010 relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions, *J.O.* du 17 mars 2010 p. 5040.

liberté d'entreprendre. Le Conseil constitutionnel va suivre ce raisonnement en jugeant que l'habilitation générale donnée par le législateur au Gouvernement portait une atteinte à la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il abroge donc immédiatement les dispositions du paragraphe V de l'article de l'article L. 224-1 du Code de l'environnement et précise que la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité implique donc nécessairement que les actes réglementaires pris sur le fondement de dispositions législatives inconstitutionnelles sont nécessairement eux-mêmes, par contamination, inconstitutionnels et doivent donc être abrogés sans délai par l'Administration. C'est donc en toute logique que le Conseil d'État dans l'affaire principale à l'origine de la QPC, juge dans un arrêt du 23 décembre 2013 que *« les dispositions du paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement citées ci-dessus ont été déclarées contraires à la Constitution par une décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 du Conseil constitutionnel ; qu'en vertu du point 12 de cette décision, la déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, soit le 29 mai 2013, et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir, dans le cadre de la présente instance, que le Premier ministre était tenu d'abroger le décret du 15 mars 2010 litigieux, qui doit être regardé comme privé de base légale »*.

Cette obligation d'abroger le décret du 15 mars 2010, qui découle aussi bien de la décision du Conseil constitutionnel que de l'arrêt du Conseil d'État, ne sera pas immédiatement exécutée par le pouvoir réglementaire. Il lui faudra plus de deux ans pour abroger le décret du 15 mars 2010 par un décret du 27 mars 2015<sup>2653</sup>. Ce décret se réfère d'ailleurs directement à la décision du Conseil dans ses visas : *« Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 224-1, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 »*. Ces délais très longs pris par le pouvoir réglementaire sont susceptibles de poser des difficultés importantes. Si, en l'espèce, le décret du 15 mars 2010 faisait l'objet de très peu de contentieux, il n'en reste pas moins qu'il est toujours gênant du point de vue de la sécurité juridique et de l'effectivité des décisions QPC de laisser subsister des actes réglementaires inconstitutionnels.

---

<sup>2653</sup> Décret n° 2015-340 du 25 mars 2015 abrogeant le décret n° 2010-273 du 15 mars 2010 relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions, *J.O.* du 27 mars 2015 p. 5577.

## Conclusion du Chapitre 2

Il ressort de cette étude que l'effectivité des décisions QPC n'est pas absolue, il existe un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles les destinataires des décisions QPC n'ont pas exécuté les obligations qui pesaient sur eux. On pourrait relativiser ce constat en remarquant, qu'en tout état de cause, l'effectivité d'une norme ne pourra jamais être totale, qu'elle souffrira toujours d'un taux minimal d'ineffectivité<sup>2654</sup>. De plus, en nombre absolu et statistiquement, les hypothèses dans lesquelles des décisions QPC sont ineffectives demeurent marginales. Cependant, au même titre que certains symptômes peuvent être les indices d'une pathologie sous-jacente, les cas d'ineffectivité sont les signes d'un dysfonctionnement ou des limites des décisions QPC.

Tout d'abord, à l'égard du législateur, l'ineffectivité des décisions QPC a pu se manifester soit par l'inexécution de l'obligation d'intervention dans le délai prescrit par le Conseil, soit par la violation de la Constitution afin de limiter les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou, de manière plus singulière, du fait d'un phénomène de « sous-exécution ». On a pu démontrer que l'inexécution par le législateur de ses obligations a généralement des conséquences sur les autres destinataires par une forme d'« effet domino ». En effet, la non-réintroduction d'une disposition législative ou une intervention tardive peut mettre le juge ordinaire ou l'Administration dans une situation délicate lorsqu'ils doivent traiter une situation juridique à laquelle devait s'appliquer les nouvelles dispositions législatives.

Ensuite, l'ineffectivité des décisions QPC peut prendre des formes très diverses devant le juge ordinaire qui est susceptible de violer aussi bien des obligations d'ordre procédural que de fond. Il se peut que cette inexécution soit liée à une mauvaise interprétation de la décision QPC, que cette interprétation erronée soit volontaire ou involontaire. Enfin, de manière plus singulière, le contrôle de conventionnalité est susceptible d'entraver l'effectivité d'une déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé si le juge ordinaire écarte massivement et systématiquement l'effet différé sur le fondement de l'inconventionnalité des dispositions législatives en cause. On remarquera cependant que lorsque le juge ordinaire reconnaît l'inconventionnalité d'une disposition législative, par ailleurs jugée inconstitutionnelle avec effet différé, il se trouve souvent dans la situation de devoir limiter la portée de sa jurisprudence afin d'éviter les

---

<sup>2654</sup> J. Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » in *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 2001, 10ème éd., pp. 136-148, spé. p. 143.

« conséquences manifestement excessives » que le Conseil constitutionnel avait souhaité prévenir.

Enfin, l'Administration a pu violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée lorsqu'elle n'a pas pris pas les mesures réglementaires nécessaires à l'exécution d'une décision QPC, que ces mesures aient été explicitement commandées par le Conseil ou qu'elles découlent nécessairement de la décision QPC.

## Conclusion du Titre 1

Malgré les réticences que pouvaient avoir certains destinataires des décisions QPC, en particulier les juridictions ordinaires<sup>2655</sup>, l'analyse de l'effectivité des décisions QPC permet d'affirmer que les décisions du Conseil sont globalement et statistiquement effectives. Cela signifie que les destinataires exécutent très fidèlement les différentes obligations bénéficiant de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. D'ailleurs, dans un certain nombre de cas, les destinataires ne se contentent pas d'exécuter la décision QPC, mais vont au-delà de ce qui était attendu par le Conseil en la « surexécutant ».

Ainsi, cette effectivité élevée des décisions QPC semble être le signe de l'acquisition par le Conseil constitutionnel d'une stature de véritable juridiction constitutionnelle dont les décisions, qui sont devenues des éléments essentiels du raisonnement des destinataires, doivent être respectées et exécutées.

Si ce tableau est globalement positif, il faut cependant y apporter des nuances. La grande effectivité globale n'empêche pas certaines décisions QPC de souffrir d'un certain niveau d'ineffectivité à l'égard de tel ou tel destinataire. Le taux d'inexécution relativement élevé dont souffrent les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé est d'ailleurs symptomatique des risques d'ineffectivité pesant plus généralement sur les décisions QPC. C'est en effet le type de décision le plus exigeant à l'égard des destinataires.

Enfin, lors de l'introduction de la QPC, il était courant d'affirmer que la Cour de cassation était hostile à cette nouvelle procédure<sup>2656</sup>. Mais l'étude de l'effectivité démontre que les cas d'inexécution n'ont pas été identifiés exclusivement devant le juge judiciaire, mais se rencontrent également devant le juge administratif. Cela semble donc confirmer l'idée que le juge administratif n'est pas moins résistant ou hostile à la QPC

---

<sup>2655</sup> E. Mignon, « La question prioritaire de constitutionnalité : la réforme qui faillit ne jamais voir le jour », *SS Lamy*, 2016, n° 1724, pp. 10-15. L'ancienne directrice de cabinet du président Sarkozy explique dans ce sens que « *Pour des raisons bien compréhensibles, l'introduction d'un contrôle de constitutionnalité des lois par la voie de l'exception a reçu un accueil assez réservé de la part des deux cours suprêmes de nos ordres juridictionnels, même si le Conseil d'État, dans sa fonction consultative, a évidemment aidé le gouvernement à rédiger son texte, conformément à la tradition républicaine. Le Conseil et la Cour voyaient d'un œil agacé l'émergence d'un contrôle de fondamentalité concurrent de celui qu'ils exercent sur les lois dans le cadre du contrôle de conventionnalité. Ils redoutaient le renforcement du Conseil constitutionnel dans l'équilibre global des institutions et n'appréciaient pas la perspective d'être soumis, à l'occasion de litiges "ordinaires", à la magistrature suprême du Conseil constitutionnel* ».

<sup>2656</sup> V. notamment sur le sujet : P. Deumier, « La Cour de cassation, la QPC et la doctrine : autopsie d'une polémique », in *Le droit, entre autonomie et ouverture : Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Bergel*, Bruylan/LGDJ, coll. « Penser le droit », 2013, pp. 171-200.

que le juge judiciaire, il est juste plus discret<sup>2657</sup>. Certes, le niveau d'effectivité des décisions QPC est plus élevé devant le juge administratif que devant le juge judiciaire, mais cette différence reste toutefois mesurée. Elle s'explique essentiellement par la conjonction de deux phénomènes.

D'une part, le juge judiciaire fait un usage beaucoup plus courant du contrôle de conventionnalité pour écarter les effets d'une décision QPC. D'autre part, les juridictions judiciaires du fond sont beaucoup moins promptes que les juridictions administratives à relever d'office le moyen fondé sur une réserve d'interprétation ou une déclaration d'inconstitutionnalité. Or, dans les cas où les parties n'invoquent pas un tel moyen, le juge judiciaire se retrouve soit à appliquer des dispositions législatives abrogées par le Conseil, soit à interpréter des dispositions dans un sens contraire à une réserve d'interprétation. Il nous semble que ce sont principalement ces deux facteurs qui expliquent une certaine différence dans le niveau d'effectivité des décisions QPC entre les deux ordres de juridiction.

Ces phénomènes d'effectivité et d'ineffectivité interrogent d'une part sur leur cause ; il est en effet nécessaire de déterminer pourquoi les décisions QPC sont globalement effectives et pourquoi certaines décisions demeurent inefficaces. D'autre part, se pose la question de l'incidence de ces phénomènes d'effectivité et d'ineffectivité sur la réalisation des objectifs assignés par le Constituant et le législateur organique aux décisions QPC. Il s'agit alors de s'interroger plutôt sur l'efficacité des décisions QPC.

---

<sup>2657</sup> V. en ce sens : D. Rousseau, « L'art italien au Conseil constitutionnel : les décisions des 6 et 14 octobre 2010 », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 294, pp. 12-15, spé. p. 14. Comme le note l'auteur « *Depuis le début, il est entendu que le Conseil d'État joue loyalement le jeu de la QPC et que la Cour de cassation cherche systématiquement à le... casser. Sans être totalement fautive, cette représentation des comportements « politiques » des deux cours suprêmes est peut-être exagérée. Le Conseil d'État est sans doute tout aussi dérangé par l'intrusion du Conseil constitutionnel dans le paysage juridictionnel et méfiant à l'égard d'une QPC qui pourrait conduire son voisin à devenir Cour suprême* ».

## TITRE 2 CAUSES ET INCIDENCE DE L'(IN)EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS QPC

L'étude de l'effectivité des décisions QPC nous a permis de tirer des conclusions importantes : si les décisions du Conseil constitutionnel sont statistiquement et globalement effectives, il n'en reste pas moins que les hypothèses d'ineffectivité, bien que marginales, ne sont pas sans conséquence. Mais l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC ne peut s'arrêter à ces seules conclusions sans, à notre sens, souffrir d'une certaine incomplétude. En effet, si notre étude porte sur l'effectivité des décisions QPC, il nous semble que rentre dans le champ de cette étude la recherche des causes et de l'incidence de cette effectivité des décisions QPC.

En effet, d'une part, l'effectivité ou l'ineffectivité des décisions QPC ne sont pas des phénomènes aléatoires qui ne pourraient pas être appréhendés par le droit. Il existe des causes éminemment juridiques qui expliquent à la fois pourquoi les décisions QPC sont globalement effectives et pourquoi certaines décisions souffrent d'ineffectivité. Dès lors, évaluer l'effectivité des décisions QPC suppose non seulement de mesurer en pratique l'écart entre les obligations posées par les décisions du Conseil et l'exécution de ces obligations par les destinataires, mais également d'appréhender les causes sous-jacentes à la présence ou l'absence d'un tel écart.

D'autre part, l'effectivité de la décision QPC n'est que le moyen de la réalisation d'un objectif final (ou plusieurs) que le Constituant et le législateur organique à titre principal, et le Conseil constitutionnel à titre subsidiaire déterminent. Dès lors, constater qu'une décision QPC est effective, ou ineffective, donne des informations relativement à l'exécution par les destinataires des prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel, c'est-à-dire la réalisation du moyen, mais pas relativement à la réalisation des objectifs finaux du Constituant et du Conseil. L'évaluation de l'effectivité des décisions QPC serait donc partielle si elle ne comprenait pas l'étude du lien entre effectivité des décisions QPC et réalisation des objectifs assignés à ces décisions.

Il faudra donc, dans un premier temps, systématiser les facteurs d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC afin de comprendre les logiques sous-jacentes à ces phénomènes (**Chapitre 1**). Il sera nécessaire, dans un second temps, de porter notre attention sur la question de savoir si l'effectivité des décisions QPC permet la réalisation des objectifs qui leur ont été assignés. Autrement dit, il s'agit de déterminer si l'effectivité des décisions QPC conduit nécessairement à leur efficacité (**Chapitre 2**).

## Chapitre 1. Les facteurs d'effectivité et d'ineffectivité des décisions

### QPC

Les raisons pour lesquelles le juge ordinaire, l'Administration ou le législateur acceptent ou refusent d'exécuter une décision du Conseil constitutionnel sont certainement multiples. Il est difficile de déterminer précisément jugement par jugement, loi par loi, acte administratif par acte administratif, quelles sont les motivations intrinsèques à chaque autorité qui sous-tendent le choix d'exécuter ou non une décision du juge constitutionnel. Certes, il existe des débats parlementaires, la motivation d'une décision juridictionnelle ou d'un acte administratif. Cependant, ces raisons objectives ne sont pas nécessairement la « cause » du comportement de l'autorité, seulement sa justification juridique<sup>2658</sup>. Il pourrait dès lors être tentant de rechercher les facteurs de l'effectivité ou de l'ineffectivité exclusivement à l'aune des outils et des méthodes des différentes branches des sciences sociales que ce soit au travers de la sociologie, et en particulier la sociologie juridique, la science politique ou la psychologie, afin d'identifier les ressorts psychologiques et/ou sociologiques qui pousseraient les acteurs du système à accepter ou refuser de se conformer aux prescriptions énoncées par le Conseil dans ses décisions. Autrement dit, il faudrait aller rechercher « *l'explication du droit en dehors du droit* »<sup>2659</sup>.

Cependant, à supposer qu'une telle étude soit possible<sup>2660</sup>, notre analyse se place, en tout état de cause, strictement dans le cadre d'une étude de droit public, elle se limitera dès lors à aller rechercher les facteurs de l'effectivité et de l'ineffectivité des décisions QPC dans les seuls mécanismes juridiques. L'effectivité et l'ineffectivité des décisions QPC sont deux phénomènes qui ont des causes structurellement distinctes. C'est pourquoi

---

<sup>2658</sup> V. en ce sens : M.-C. Ponthoreau, « L'énigme de la motivation encore et toujours l'éclairage comparatif », in F. Houquebie, M.-C. Ponthoreau, *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruylant, 2012, pp. 5-24, spé. p. 6. L'auteur souligne que « *les raisons pour lesquelles une décision de justice a été prise relèvent d'un certain nombre de facteurs non observables qui tiennent notamment à la psychologie du juge. La motivation ne peut en rendre compte puisqu'il s'agit d'une justification ex post facto* ».

<sup>2659</sup> J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 1994, p. 236.

<sup>2660</sup> V. D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de Droit ?*, éd. Odile Jacob, 1997, pp. 65-66. Comme l'observe l'auteur : « *Non, décidément, le discours manifeste d'un individu, et même sa propre croyance, honnête et franche, en la vérité de ce qu'il exprime ne peuvent pas tenir lieu de garantie pour évaluer ce qui le meut. Nul ne peut dire l'exacte réalité de ce qui le motive (si tant est qu'il puisse exister une motivation unique et vraie à un comportement humain)* ». V. aussi : J. Carbonnier, *op. cit.*, pp. 236 et s. ; J. Meunier, *Le pouvoir du Conseil constitutionnel : essai d'analyse stratégique*, LGDJ, Bruylant, coll. « Publications de l'Université du Havre 1 », 1994, pp. 92 et s.

il sera nécessaire de traiter séparément les facteurs d'effectivité des décisions QPC (**Section 1**) des facteurs d'ineffectivité de ces décisions (**Section 2**).

## **Section 1. Les facteurs d'effectivité des décisions QPC**

Il existe à notre sens trois grands facteurs expliquant l'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel. Tout d'abord, cette effectivité peut s'expliquer en partie par l'émergence et la diffusion, depuis l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité, d'une véritable contrainte constitutionnelle que les destinataires de ces décisions semblent avoir intériorisée<sup>2661</sup>. Cette intériorisation est la conséquence de mécanismes juridiques et institutionnels (§ 1).

Ensuite, les décisions du Conseil constitutionnel sont d'autant plus effectives qu'il y a convergence entre la contrainte constitutionnelle et la jurisprudence du juge ordinaire, ou entre la contrainte constitutionnelle et la contrainte conventionnelle pesant sur les destinataires des décisions QPC (§ 2).

Toutefois, il nous semble que ces explications – pour aussi vraies qu'elles puissent être – ne sont que des facteurs secondaires de l'effectivité des décisions QPC. Il nous apparaît au contraire que la raison principale de cette effectivité est liée à un facteur purement juridique : les décisions QPC sont globalement effectives, car elles produisent des effets de droit généralement assez limités (§ 3).

### ***§ 1. L'émergence d'une contrainte constitutionnelle***

La décision QPC se distingue des autres décisions du Conseil constitutionnel dans la mesure où elle ne constitue pas une simple norme obligatoire, mais une norme véritablement contraignante. Comme le résume le professeur Luc Grynbaum : « *Si la norme obligatoire s'impose à ses destinataires, la norme contraignante prévoit quant à elle les modalités techniques par lesquelles elle sera exécutée* »<sup>2662</sup>. Or, le Conseil s'attache dans ses décisions QPC à préciser les modalités d'exécution de sa décision, ce

---

<sup>2661</sup> V. J.-F. Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz, 1979, p. 93. L'auteur définit l'intériorisation comme « *une "discipline" automatisée ; le sujet est conditionné depuis l'enfance à obéir aux normes émises par l'autorité. Le processus d'obéissance est intériorisé* ». Ici, les destinataires sont conditionnés dès la formation de la norme qu'ils émettent à prendre en compte la décision du Conseil constitutionnel.

<sup>2662</sup> L. Grynbaum, « La contrainte, garantie de l'accès au droit », in *La contrainte*, Economica, 2007, pp. 3-20, spé. p. 6.

qu'il ne fait pas dans ses autres types de décision. Cependant, il nous semble que la qualité de norme contraignante des décisions QPC n'explique que partiellement le phénomène d'effectivité des décisions QPC. En effet, la qualité de norme contraignante ne peut pas, par exemple, expliquer le phénomène de « surexécution » des décisions QPC. Par définition, dans cette hypothèse, le destinataire, qui n'est pas lié par l'autorité constitutionnelle de chose jugée, va au-delà de ce qui est exigé par le Conseil constitutionnel dans sa décision.

C'est pourquoi, selon nous, les décisions QPC créent également à l'égard des destinataires ce que l'on peut qualifier, pour reprendre l'expression du professeur Michel Troper, de « contrainte juridique »<sup>2663</sup>. En d'autres termes, « à côté des contraintes de fait, qui tiennent à la nature ou à la société, il y a des contraintes qui résultent du système juridique et qui font que les agents, qui ont le droit de choisir entre un très grand nombre de conduites possibles, voient ce choix étroitement limité »<sup>2664</sup>. C'est notamment le cas lorsque « des normes ont placé un individu ou un organe dans une situation telle qu'il lui faut se comporter d'une certaine manière pour agir de façon raisonnable et efficace »<sup>2665</sup>. La contrainte sera donc ici exclusivement appréhendée dans son versant juridique : pour reprendre la formule du Doyen Carbonnier, c'est la « *contrainte de droit* »<sup>2666</sup> qui est visée ici.

Dès lors, il nous semble que l'introduction de la procédure de QPC a conduit, d'une part, à ce que les destinataires des décisions QPC conçoivent la décision du Conseil constitutionnel comme une norme contraignante qui doit être respectée. Les décisions QPC ont, d'autre part, mené les destinataires à intérioriser la contrainte constitutionnelle dans leur production normative même lorsqu'ils n'étaient pas directement liés par l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Ces mécanismes se traduisent par une prise en compte accrue de la constitutionnalité de la loi au stade de sa discussion devant les assemblées **(A)**, mais également par une diffusion de cette contrainte parmi les autres destinataires des décisions QPC **(B)**.

---

<sup>2663</sup> Sur ce sujet voir : M. Troper, V. Champeil-Desplats, C. Grzegorzczak (dir.), *Théories des contraintes juridiques*, Bruylant – LGDJ, coll. « La pensée juridique », 2005, 201 p. V. aussi : M. Troper, « La contrainte en droit », in *Le Droit et la nécessité*, PUF, coll. « Léviathan », 2011, pp. 7-18.

<sup>2664</sup> M. Troper, « La liberté d'interprétation du juge constitutionnel », in *La théorie du droit, le droit et l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 2001, pp. 85-97, spé p. 94.

<sup>2665</sup> *Ibid.* p. 95

<sup>2666</sup> J. Carbonnier, *op. cit.*, p. 324. L'éminent auteur explique que « *La contrainte de droit, dira-t-on alors, est celle qui a son origine dans un organe différencié, spécialisé : l'organe qui a nom État dans les sociétés modernes, plus généralement, celui qui est constitué par les gouvernants, les chefs, les détenteurs du pouvoir. La contrainte des mœurs, au contraire, est celle qui suinte de l'ensemble du corps social, de la masse populaire, ou du moins d'un groupe, sans que sa source ait forme d'institution* ».

## A. La manifestation de la contrainte constitutionnelle dans la confection de la loi

La contrainte constitutionnelle pesant sur le législateur se manifeste aussi bien par la multiplication des références aux décisions du Conseil constitutionnel au stade des débats parlementaires (1) que par l'adoption d'exception d'irrecevabilité fondée sur l'inconstitutionnalité de la loi (2).

### 1. La multiplication des références aux décisions du Conseil constitutionnel dans les débats parlementaires

S'il ne fait aucun doute que le législateur avait déjà commencé à intérioriser la contrainte constitutionnelle antérieurement à 2008<sup>2667</sup>, le mécanisme de la QPC a très largement accentué le phénomène. En effet, il « contraint le législateur à redoubler d'attention afin de prévenir et anticiper toute forme d'inconstitutionnalité toute à la fois des normes législatives en cours d'élaboration et de celles en vigueur »<sup>2668</sup>. En effet, le mécanisme de la QPC conduit à un risque beaucoup plus important de contrôle à « double détente », ce qui a résulté dans un « resserrement de la contrainte constitutionnelle »<sup>2669</sup> ou un « réflexe constitutionnel »<sup>2670</sup> qui impose au législateur de s'assurer que sa production normative est bien conforme à la Constitution. Certes, l'idée d'une attention particulière du législateur à la constitutionnalité des normes produites n'est pas récente, en particulier dans le travail gouvernemental<sup>2671</sup>. Il nous semble cependant que

---

<sup>2667</sup>V. notamment sur ce point : B. François, « Le Conseil constitutionnel et la Cinquième République. Réflexions sur l'émergence et les effets du contrôle de constitutionnalité en France », *RFSP*, 1997, n° 3, pp. 377-404 ; G. Carcassonne, « Le rôle du contrôle de constitutionnalité dans l'élaboration de la loi », in *Le Conseil constitutionnel à 40 ans*, LGDJ, 1999, pp. 83-90 ; v. plus généralement sur le sujet : F. Savonitto, *Les discours constitutionnels sur la "violation de la Constitution" sous la Ve République*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2013, Tome 141, pp. 348 et s.

<sup>2668</sup>P.A. Collot, « La QPC, quelle nouvelle lecture parlementaire du contrôle de constitutionnalité ? », in X. Magnon et al. (dir.), *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 115-139, spé. p. 118. V. aussi : D. Lévy, « La question prioritaire de constitutionnalité : de la culture de la loi à la culture de la Constitution », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 20-35.

<sup>2669</sup>O. Dord, « La QPC et le Parlement : une bienveillance réciproque », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 23-36, spé. p. 35.

<sup>2670</sup>A. Vidal-Naquet, « Le réflexe constitutionnel du législateur et la QPC », *loc. cit.*, p. 123. L'auteur estime dans le même sens que la QPC « accentue inévitablement la contrainte constitutionnelle ».

<sup>2671</sup>V. par ex. Circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du gouvernement, *J.O.* du 27 mai 1988 p. 7381 (NOR: PRMG8800029C). Le Premier ministre indique aux membres du Gouvernement que « Il convient de tout faire pour déceler et éliminer les risques d'inconstitutionnalité susceptibles d'entacher les projets de loi, les amendements et les propositions de loi inscrites à l'ordre du jour » ; Circulaire du 6 juin 1997 relative à l'organisation du travail gouvernement, *J.O.* du 17 juin 1997, p. 9170 (NOR: PRMX9702083C). Le Premier ministre indique aux ministres que « Dans l'élaboration des projets de loi, vous veillerez au strict respect de la Constitution et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel » ; Circulaire du 19 janvier 2006 relative au respect des articles 34 et 37 de la Constitution, *J.O.* du 21 janvier 2006 p. 1002 (NOR: PRMX0609031C).

l'introduction de la QPC a renforcé cette nécessité de prendre en considération les décisions du Conseil constitutionnel dans la production normative. Cette prise en compte de la contrainte constitutionnelle se manifeste tout d'abord par la multiplication des références aux décisions ou à la jurisprudence du Conseil constitutionnel depuis l'introduction de la QPC. Par exemple, devant le Sénat, entre 1959 et le 1<sup>er</sup> mars 2010, en moyenne près de 54 comptes rendus des débats en séance publique<sup>2672</sup> par an contenaient au moins une référence au Conseil constitutionnel. Depuis l'introduction de la QPC, c'est en moyenne plus de 115 comptes rendus des débats en séance publique<sup>2673</sup> par an qui contiennent au moins une référence au Conseil constitutionnel. Cette tendance est confirmée par le sénateur Hugues Portelli qui explique que « *le Conseil constitutionnel est présent (...) au moment de la délibération de l'assemblée et de la commission des lois. Nous intégrons dans nos débats la jurisprudence existante ou celle qui nous paraît évident que le Conseil adoptera* »<sup>2674</sup>. De même, nombre de propositions de loi<sup>2675</sup> ou d'études d'impact accompagnant des projets de loi<sup>2676</sup> se réfèrent désormais directement aux décisions du Conseil constitutionnel.

Cette multiplication des références à la jurisprudence et aux décisions du Conseil constitutionnel, par les parlementaires comme par les membres du Gouvernement, illustre cette intériorisation de la contrainte constitutionnelle. Un ancien ministre résumait parfaitement cette contrainte : « *Aucun élu, qu'il siége dans cette enceinte [au Sénat] ou à l'Assemblée nationale, et quelle que soit l'inspiration politique du Gouvernement en place, n'aime se faire censurer par le Conseil constitutionnel !* »<sup>2677</sup>. De même, face à une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, un parlementaire relèvera que « *force est donc de constater, mes chers collègues, que nous devons nous inscrire dans un cadre contraint, fixé et maintenu par le Conseil constitutionnel* »<sup>2678</sup>. Cette multiplication des

---

<sup>2672</sup> Entre 1959 et le 1<sup>er</sup> mars 2010, 2738 comptes rendus des débats en séance publique comportaient au moins une référence au Conseil constitutionnel. Dès lors : 2740 comptes rendus / 51 ans = en moyenne 53,72 comptes rendus par an.

<sup>2673</sup> Entre le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 1<sup>er</sup> mars 2016, 691 comptes rendus des débats en séance publique contenaient au moins une référence au Conseil constitutionnel. Ainsi, 691 comptes rendus / 6 ans = en moyenne 115,16 comptes rendus par an.

<sup>2674</sup> H. Portelli, « Le Conseil constitutionnel et l'exercice de la fonction législative », in B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », Les cahiers constitutionnels de Paris I, 2010, pp. 154-156, spé. p. 155.

<sup>2675</sup> V. par ex. Proposition de loi n° 1145 relative à l'élection des conseillers de Paris, présentée par M. J.-J. Urvoas, *A.N.*, 13 juin 2013 ; Proposition de loi n° 645 relative au principe d'égalité en matière successorale, présentée par M. Th. Braillard, *A.N.*, 23 janvier 2013 ; Proposition de loi n° 1697 relative à la protection de l'identité biométrique, présentée par M. Olivier Marleix, *A.N.*, 14 janvier 2014.

<sup>2676</sup> V. par ex. : Étude d'impact sur le projet de loi n° 2669 relatif au renseignement, *A.N.*, 20 mars 2015, (14 références) ; Étude d'impact sur le projet de loi n° 3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *A.N.*, 3 février 2016, (44 références).

<sup>2677</sup> J. Cahuzac, Séance du 30 octobre 2012, Sénat, *J.O.* du 31 octobre 2012, p. 4211.

<sup>2678</sup> Ph. Kaltenbach, Séance du 3 février 2012, Sénat, *J.O.* du 3 février 2015, p. 1144.

références aux décisions du Conseil constitutionnel dans les débats parlementaires a conduit un député à alerter ses collègues : « *j'entends beaucoup parler du Conseil constitutionnel [...] J'appelle l'attention du législateur sur ce point : qui fait la loi ? Sont-ce les députés ou les cours souveraines ?* »<sup>2679</sup>.

## 2. *La mise à l'écart des lois inconstitutionnelles au stade de leur discussion*

La contrainte constitutionnelle peut justifier qu'un texte soit rejeté devant le Sénat par une exception d'irrecevabilité<sup>2680</sup>. C'est ainsi la forte suspicion de contrariété de certaines propositions de loi à la Constitution qui a pu conduire la Chambre haute à adopter des exceptions d'irrecevabilité<sup>2681</sup>. Cela peut en outre la mener à anticiper une censure du Conseil constitutionnel. Ainsi, dans une séance du 4 mai 2011, les sénateurs ont adopté une exception d'irrecevabilité contre une proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien<sup>2682</sup>. Les arguments ayant justifié l'adoption de cette exception d'irrecevabilité, que ce soient ceux du rapporteur du texte M. Jean-Jacques Hyst<sup>2683</sup> ou du sénateur Robert Badinter<sup>2684</sup>, vont tous dans le même sens : la contrariété de la proposition de loi à la Constitution et le risque important de censure du Conseil constitutionnel. Cela est bien résumé par un sénateur : « *Nous voterons la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, car, cela a été démontré, la présente proposition de loi est en contradiction avec certaines dispositions du bloc de*

---

<sup>2679</sup> P. Molac, Deuxième séance du 22 février 2013, A.N., *J.O.* du 23 février 2013, p. 2189.

<sup>2680</sup> Nous n'avons pu identifier de texte rejeté exclusivement pour un motif d'inconstitutionnalité devant l'Assemblée nationale. En effet, l'Assemblée nationale ayant fusionné, après la révision constitutionnelle de 2008, les motions d'exception d'irrecevabilité et de question préalable en une seule motion, la question préalable, ce sont généralement des considérations de pure opportunité qui justifient le rejet du texte.

<sup>2681</sup> V. par ex. Exception d'irrecevabilité adoptée contre la proposition de loi tendant à renforcer les moyens de contrôle et d'information des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat, Sénat, Séance du 28 avril 2011, *J.O.* du 29 avril 2011, pp. 3205-3206 ; Exception d'irrecevabilité adoptée contre la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, Sénat, Séance du 30 octobre 2012, *J.O.* du 31 octobre 2012, pp. 4265-4272 ; Exception d'irrecevabilité adoptée contre la proposition de loi relative à l'interdiction de la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON 810, Sénat, Séance du 14 février 2014, Sénat, *J.O.* du 18 février 2014, pp. 1738-1741.

<sup>2682</sup> Proposition de loi n° 607 tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien, présentée par M. Serge Lagache, 5 juillet 2010, Sénat.

<sup>2683</sup> J.-J. Hyste, Séance du 4 mai 2011, *J.O.* du 5 mars 2011, pp. 3323-3324, spé. p. 3323. Le désormais membre du Conseil constitutionnel relevait à l'époque que « *La proposition de loi nous paraît en effet présenter le risque d'être contraire à plusieurs principes constitutionnels : risque de contrariété avec le principe de la légalité des délits et des peines, d'une part, risque d'atteinte excessive au droit à la liberté d'expression et d'opinion, d'autre part* ».

<sup>2684</sup> R. Badinter, Séance du 4 mai 2011, Sénat, *J.O.* du 5 mai 2011, pp. 3332-3334, spé. p. 3332. L'ancien président du Conseil constitutionnel estime que cette proposition viole la séparation des pouvoirs et ne relève pas du domaine de la loi : « *nous ne pouvons pas, mes chers collègues, et c'est une question de principe, étendre les pouvoirs du Parlement au-delà des limites que la Constitution lui assigne. Mes chers collègues, chers amis, nous sommes des législateurs et la loi n'existe, comme le rappelait fort bien le Conseil constitutionnel, que dans le respect de la Constitution !* »

*constitutionnalité qui fonde notre État de droit et sur le respect duquel veille scrupuleusement le Conseil constitutionnel* »<sup>2685</sup>.

Ce qui rend cette exception d'irrecevabilité particulièrement intéressante, c'est que le Parlement adoptera quelques mois plus tard une autre proposition de loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi<sup>2686</sup> similaire à la proposition ayant fait l'objet de l'exception d'irrecevabilité. Si cette proposition de loi a été adoptée, certains députés<sup>2687</sup>, comme certains sénateurs<sup>2688</sup>, ont rappelé le risque d'inconstitutionnalité d'une telle proposition de loi. Ces craintes qui ont conduit les sénateurs, pour la première proposition de loi, à adopter l'exception d'irrecevabilité, étaient bien fondées dans la mesure où le Conseil constitutionnel censurera ce texte, dans une décision du 28 février 2012<sup>2689</sup>, sur le fondement de la violation de la liberté de communication.

On le voit, cette contrainte constitutionnelle pesant sur le législateur peut le conduire à écarter toute initiative législative qui serait inconstitutionnelle et ainsi garantir l'effectivité des décisions QPC en prévenant les violations de l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

### ***B. La diffusion de la contrainte constitutionnelle***

Pour que les décisions QPC soient effectives, il est nécessaire que les acteurs du système soient acculturés à ce mécanisme, comprennent son intérêt et voient les décisions du Conseil comme des normes juridiques qu'ils doivent appliquer ou invoquer. Cette diffusion de la contrainte constitutionnelle pesant sur les destinataires que sont le juge ordinaire et l'Administration se manifeste par la formation des acteurs du système au contentieux constitutionnel (1). Elle se concrétise ensuite par la publicité des décisions du

---

<sup>2685</sup> J. Blanc, Séance du 4 mai 2011, Sénat, *J.O.* du 5 mai 2011, p. 3338.

<sup>2686</sup> Proposition de loi n° 3842 visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, présentée par Mme Valérie Boyer et *al.*, 21 octobre 2011, A.N.

<sup>2687</sup> V. L. Tardy, Séance du 22 décembre 2011, A.N., *J.O.* du 23 décembre 2011, p. 9138. Le député juge que « *Ce texte viole donc le principe de la séparation des pouvoirs, ce qui sera sanctionné par le Conseil constitutionnel s'il est saisi. Et il le sera certainement sous forme d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la base de l'incompétence négative* ».

<sup>2688</sup> V. J.-P. Sueur, Séance du 23 janvier 2012, Sénat, *J.O.* du 24 janvier 2012, pp. 336-337. À propos de la proposition de loi, le rapporteur relève que « *Nous pensons aussi qu'elle porte atteinte au principe de liberté d'opinion et d'expression, car les limitations susceptibles d'être apportées à cette liberté doivent être restreintes. [...] Au total, je veux appeler votre attention sur les risques de censure constitutionnelle qu'encourt ce texte* » ; J. Mézard, Séance du 23 janvier 2012, Sénat, *J.O.* du 24 janvier 2012, p. 341. Le sénateur explique que « *Oui, nous souhaitons que ce texte fasse l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel ! Oui, ce texte est contraire au principe de la liberté d'expression protégé par les articles XI de la Déclaration des droits de l'homme* ».

<sup>2689</sup> C. const., déc. n° 2012-647 DC du 28 février 2012, *Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi*, *Rec.* p. 139, (Cons. 6).

Conseil constitutionnel (2).

1. *La diffusion de la contrainte constitutionnelle dans la formation des acteurs*

L'une des sources de l'ineffectivité des décisions QPC aurait pu se trouver dans le manque de connaissance, par le juge ordinaire et l'Administration, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Le doyen Favoreu affirmait, il y a près de 30 ans, que « *il faut bien voir que beaucoup de juges ordinaires ne connaissent pas la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ce qui n'a rien d'étonnant quand on sait que celle-ci ne fait l'objet d'aucun enseignement ni à l'École Nationale de la magistrature, ni à l'École nationale d'administration, et qu'elle est pratiquement passée sous silence dans les principaux ouvrages consacrés aux contentieux judiciaires* »<sup>2690</sup>. D'ailleurs, cette analyse, de l'éminent auteur, a pu être confirmée plus récemment par un ancien avocat général près la Cour de cassation qui affirmait qu'avant 2008, « *ce n'était pas la préoccupation première d'un juge judiciaire que de savoir si la norme qu'il appliquait était ou non en phase avec la Constitution* »<sup>2691</sup>. Celui-ci ajoute que depuis l'introduction de la QPC, « *Le juge judiciaire, à présent, devra davantage se soucier de la norme constitutionnelle. C'est une excellente chose* »<sup>2692</sup>.

Les pouvoirs publics ont mené une politique active de formation des acteurs afin de les acculturer à la nouvelle procédure de QPC et leur faire connaître la jurisprudence du Conseil constitutionnel. L'École nationale de la magistrature a par exemple mis en place des formations spécifiques sur cette procédure<sup>2693</sup>. De même, « *Le Conseil national des barreaux a veillé à assurer une formation dans l'ensemble des différents*

---

<sup>2690</sup> L. Favoreu, « L'effectivité des décisions de justice en droit public interne », in *L'effectivité des décisions de justice*, Travaux de l'association Henri Capitant, tome XXXVI, 1985, pp. 601-623, spé. p. 621.

<sup>2691</sup> A. Gariazzo, « Première table ronde », in B. Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », Les cahiers constitutionnels de Paris I, 2010, p. 137.

<sup>2692</sup> Témoignage d'André Gariazzo qui explique que le juge judiciaire se préoccupe très peu de savoir si la norme qu'il applique est conforme à la Constitution.

<sup>2693</sup> V. C. Coleno, « La QPC et la formation des magistrats », in X. Magnon, X. Boy, W. Mastor, S. Mouton (dir.), *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 25-28, spé. p. 26. La magistrate explique que « *Une formation nationale a été organisée début mars 2010, en partenariat avec le Conseil constitutionnel, sur le thème "Question prioritaire de constitutionnalité, mode d'emploi". Cette session de formation s'est renouvelée en mars 2011. Elle s'est organisée autour de conférences-débats et de rencontres avec des spécialistes de la question et elle a permis une réflexion et une information sur la mise en œuvre et la portée de la réforme* ». V. également : S. Lavric, « Question prioritaire de constitutionnalité : e-training pour les magistrats », *Dalloz actualité*, 2010, n° 3.

barreaux »<sup>2694</sup>, comme d'ailleurs le Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation<sup>2695</sup>. En outre, le Conseil national des barreaux a mis à la disposition des avocats un modèle de mémoire QPC sur son site internet<sup>2696</sup>. La Cour de cassation<sup>2697</sup> et le Conseil d'État<sup>2698</sup> consacrent par ailleurs des pages spécifiques à la QPC sur leur site internet respectif.

Le Conseil constitutionnel lui-même a participé à cette diffusion avec de nombreuses interventions de son ancien président, Jean-Louis Debré, auprès des avocats<sup>2699</sup>. Le Conseil diffuse également, sur son site internet, les vidéos des audiences QPC ainsi que plusieurs outils et ressources documentaires tels que des tableaux relatifs aux dispositions législatives déclarées conformes ou aux dispositions non renvoyées par les cours suprêmes<sup>2700</sup>. Enfin, le Conseil reçoit régulièrement des membres des juridictions ordinaires ou de l'Administration afin de leur faire découvrir la juridiction constitutionnelle<sup>2701</sup>.

Pour terminer, de nombreux manuels portant exclusivement sur la QPC ont été rédigés par des universitaires<sup>2702</sup> voire des membres des juridictions ordinaires<sup>2703</sup>. De

---

<sup>2694</sup> E. Piwnica, « L'appropriation de la Question Prioritaire de Constitutionnalité par ses acteurs », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 169-181, spé. p. 173.

<sup>2695</sup> D. Le Prado, « Les avocats aux Conseils et la question prioritaire de constitutionnalité », *D.*, 2010, n° 20, p. 1272. L'ancien président du Conseil de l'ordre souligne que « *l'Ordre a organisé, avant que la QPC n'entre en vigueur, un cycle de formation complémentaire de droit constitutionnel pour que chacun soit prêt à une mise en œuvre efficace de la réforme ; cet effort particulier de formation a permis aux avocats aux Conseils de déposer immédiatement un nombre non négligeable de questions dès l'entrée en vigueur de la réforme* ».

<sup>2696</sup> Modèle disponible à l'adresse suivante : [[http://cnb.avocat.fr/QPC-modeles-de-memoires-a-l-appui-d-une-QPC-devant-les-juridictions-du-fond-et-le-Conseil-d-Etat-ou-la-Cour-de-cassation\\_a944.html](http://cnb.avocat.fr/QPC-modeles-de-memoires-a-l-appui-d-une-QPC-devant-les-juridictions-du-fond-et-le-Conseil-d-Etat-ou-la-Cour-de-cassation_a944.html)].

<sup>2697</sup> V. [<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques/La-question-prioritaire-de-constitutionnalite-devant-la-juridiction-administrative>].

<sup>2698</sup> V. [[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/qpc\\_3396/](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/qpc_3396/)].

<sup>2699</sup> V. par ex. J.-L. Debré, « Formation "Droit constitutionnel et question de constitutionnalité" avec les Avocats à la cour », 2009, disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/contributions-et-discours/2009/colloque-sur-la-question-de-constitutionnalite.147130.html>] ; « Allocution », Conférence des bâtonniers de France, 2010, disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/contributions-et-discours/2010/conference-des-batonniers-de-france.147120.html>] ; « Allocution », Séance de rentrée de l'École du Barreau de Paris, 2011, disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/contributions-et-discours/2011/seance-de-rentree-de-l-ecole-du-barreau-de-paris-3-janvier-2011.135353.html>].

<sup>2700</sup> V. [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-question-prioritaire-de-constitutionnalite/ressources/ressources-sur-la-question-prioritaire-de-constitutionnalite-qpc.138034.html>].

<sup>2701</sup> V. l'agenda du Conseil constitutionnel qui souligne très bien cette tendance : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/reactions-externes/agenda/le-conseil-en-2016/le-conseil-en-2016.147106.html>].

<sup>2702</sup> V. par ex. J. Bonnet, P.-Y. Gahdoun, *La Question Prioritaire de Constitutionnalité*, Puf., coll. « Que sais-je ? », 2014, 128 p. ; M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, Paris, Lamy, coll. « Axe Droit », 2011, 420 p. ; X. Magnon (dir.), *QPC, La question prioritaire de constitutionnalité : Pratique et contentieux*, Paris, LexisNexis, coll. « Litec professionnels », 2013, 2<sup>ème</sup> éd., 453 p. ; D. Rousseau, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, Lextenso éd., coll. « Guide Pratique », 2012, 2<sup>ème</sup> éd., 207 p.

<sup>2703</sup> Ch. Maugué, J.-H. Stahl, *La question prioritaire de constitutionnalité*, coll. « Connaissance du droit », 2012, 2<sup>ème</sup> éd., 320 p.

même, de nombreux colloques ont été organisés sur le sujet de la QPC<sup>2704</sup>. Les enseignements dans les facultés de droit ont été révisés de manière à introduire l'étude de cette nouvelle procédure. Les étudiants en droit découvrent ainsi généralement la QPC dès la première année avec les enseignements de droit constitutionnel. Ils la voient de manière plus précise avec les enseignements de Licence 3 et de Master 1 de droit des libertés fondamentales et, le cas échéant, de contentieux constitutionnel.

Il résulte de ce qui a été dit que la connaissance du Conseil constitutionnel et de sa jurisprudence a été très nettement améliorée parmi les destinataires des décisions QPC et plus généralement auprès des acteurs du milieu juridique. Cela constitue donc un facteur de l'effectivité des décisions QPC dans la mesure où le juge, parfois d'office, et les parties, notamment les avocats et l'Administration, auront la charge d'invoquer la décision du Conseil constitutionnel applicable en l'espèce.

## 2. *La diffusion de la contrainte constitutionnelle par la publicité des décisions QPC*

La publicité des décisions QPC, hors des canaux traditionnels comme la publication au *Journal officiel* ou sur le site internet du Conseil, passe par deux grandes voies : d'une part, les circulaires, dépêches et instructions à destination des administrations et du parquet ; d'autre part, à travers le site Légifrance.

Tout d'abord, la plupart des circulaires mentionnant une décision QPC sont prises dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions législatives suivant une décision du Conseil<sup>2705</sup>. Un exemple topique est celui de la circulaire du 26 juillet 2016 qui rappelle

---

<sup>2704</sup> V. par ex. ; X. Philippe (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle en France : quelles pratiques ?*, PUAM, 2009, 262 p. ; X. Philippe, M. Fatin-Roue Stéfanini, *Question prioritaire de constitutionnalité. Premiers bilans*, PUAM, coll. « Les Cahiers de l'Institut Louis Favoreu », 2010, 104 p. ; Ch. Courtin, (dir.), *La QPC et la matière pénale*, Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2013, 125 p. ; X. Magnon et al. (dir.), *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2013, 228 p. ; X. Magnon et al. (dir.), *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, 219 p. ; V. Larribau-Terneyre (dir.), *Deux ans de question prioritaire de constitutionnalité en matière civile : actes du colloques du 20 janvier 2012*, Presses universitaires de Pau et des Pays de l'Adour, coll. « Le droit en mouvement », 2014, 200 p. ; E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, 286 p.

<sup>2705</sup> V. par ex. Circulaire du 23 mai 2011 Relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue (NOR : JUSD1113979C) ; Circulaire interministérielle n° 2011-345 du 11 août 2011 Relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (NOR : IOCD1122419C) ; Circulaire du 30 décembre 2011 Relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2012 au titre notamment de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (NOR : IOCB1134704C) ; Circulaire du 27 décembre 2011 Relative à la présentation des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (NOR : JUSD1135507C) ; Circulaire du 19 décembre 2013 Relative à la présentation des dispositions de droit

et détaille les « dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale [qui] font suite à des décisions du Conseil constitutionnel ayant, dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), invalidé ou précisé la portée de certains articles du code de procédure pénale »<sup>2706</sup>.

Par ailleurs, certaines circulaires, voire des dépêches<sup>2707</sup>, ont pour objet spécifique d'expliquer la portée d'une décision QPC. Par exemple, la décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 2010<sup>2708</sup> a été suivie d'une circulaire du 20 juillet 2010<sup>2709</sup>. Cette circulaire énonce expressément qu'elle « a pour objet de préciser les conséquences de la récente censure par le Conseil constitutionnel des dispositions de l'article L. 7 du code électoral ». Elle se structure en trois parties : 1/ La disposition contestée ; 2/ La censure du Conseil constitutionnel ; 3/ Les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

De même, la décision du Conseil du 22 septembre 2010<sup>2710</sup> a fait l'objet d'une circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'inconstitutionnalité de la cession gratuite de terrain<sup>2711</sup> à destination des préfets afin de les informer de l'interdiction pour les communes d'imposer une cession gratuite aux constructeurs lors d'une opération immobilière.

Enfin, plus récemment, la décision de la Haute instance du 9 janvier 2014<sup>2712</sup> a fait l'objet d'une circulaire du 30 janvier 2014<sup>2713</sup> relative aux incidences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 relative à la perte de plein droit de la nationalité française, par les femmes, ayant acquis volontairement une

---

pénal de la loi no 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France (NOR : JUSD1331417C) ; Circulaire du 26 juillet 2016 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 3 juin 2016 renforçant les garanties des justiciables et faisant suite à des décisions du Conseil constitutionnel dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) (NOR : JUSD1621338C).

<sup>2706</sup> Circulaire du 26 juillet 2016 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 3 juin 2016 renforçant les garanties des justiciables et faisant suite à des décisions du Conseil constitutionnel dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) (NOR : JUSD1621338C).

<sup>2707</sup> V. par ex. Dépêche du 21 octobre 2010 présentant la portée de la décision du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2010 sur l'article 529-10 du Code de procédure pénale.

<sup>2708</sup> C. const., déc. n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du Code électoral]*, Rec. p. 111.

<sup>2709</sup> Circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'abrogation de l'article L. 7 du Code électoral (NOR : IOCA1019440C).

<sup>2710</sup> C. const., déc. n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, *loc. cit.*

<sup>2711</sup> Circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'inconstitutionnalité de la cession gratuite de terrain (NOR : DEVU1027215C).

<sup>2712</sup> C. const., déc. n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, *Mme Jalila K. [Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes]*, J.O. du 11 janvier 2014 p. 571.

<sup>2713</sup> Circulaire du 30 juin 2014 relative aux incidences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 relative à la perte de plein droit de la nationalité française, par les femmes, ayant acquis volontairement une nationalité étrangère (NOR : JUSC1413886C).

nationalité étrangère. Elle est structurée en deux points : 1/ La portée de la décision du Conseil ; 2/ La mise en œuvre de la décision du Conseil constitutionnel.

Ensuite, le site Légifrance, créé par le secrétariat général du Gouvernement<sup>2714</sup>, qui a vocation à diffuser les données juridiques publiques, participe de la diffusion des décisions QPC. Le site, après chaque décision du Conseil constitutionnel, ajoute systématiquement sous les dispositions législatives qui ont fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité un « nota » indiquant le sens de la décision de la Haute instance. Par exemple, dans sa décision du 28 novembre 2014, le Conseil constitutionnel a abrogé avec effet différé les dispositions du 8° bis de l'article 706-73 du Code de procédure pénale. Sur le site Légifrance, en dessous de cet article, a été inclus le nota suivant : « *Dans sa décision n° 2015-508 QPC du 11 décembre 2015 (...), le Conseil constitutionnel a déclaré la référence au 8 bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article contraire à la Constitution avant le 19 août 2015. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par ses considérants 14 et 15 (13 décembre 2015)* »<sup>2715</sup>.

De manière plus singulière, Légifrance a indiqué sous l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2011<sup>2716</sup> que « *dans sa décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011 (NOR : CSCX1127419S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots " ou, à défaut, par la notoriété publique " à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique* ». Or, la déclaration d'inconstitutionnalité à laquelle fait référence Légifrance ne visait en principe que l'article L. 3213-2 dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 juillet 2011<sup>2717</sup>. Le fait que Légifrance ait décidé d'intégrer la décision même à cet article, dans sa version postérieure à celle contrôlée par le Conseil constitutionnel, s'explique par le fait que les dispositions déclarées inconstitutionnelles se retrouvaient de manière identique dans la rédaction de l'article de L. 3213-2 issue de la loi du 5 juillet 2011. Légifrance n'a donc fait

---

<sup>2714</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juillet 1999 relatif à la création du site Internet Légifrance, *J.O.* du 13 juillet 1999 p. 10406.

<sup>2715</sup> Disponible à l'adresse suivante : [\[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=L\\_EGIARTI000006577776&dateTexte=&categorieLien=cid\]](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=L_EGIARTI000006577776&dateTexte=&categorieLien=cid).

<sup>2716</sup> Article 3 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, *J.O.* du 6 juillet 2011 p. 11705.

<sup>2717</sup> V. Commentaire officiel de la décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, *Mme Oriette P. [Hospitalisation d'office en cas de péril imminent]*, p. 2. Le service juridique indique expressément que « *dans la présente QPC, le Conseil constitutionnel était saisi des articles L. 3213-2 et L. 3213-3 dans leur rédaction antérieure à la loi du 5 juillet 2011 qui est entrée en vigueur le 1er août 2011* ». Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011174QPCccc\\_174qpc.pdf\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011174QPCccc_174qpc.pdf).

qu'appliquer l'autorité constitutionnelle de chose jugée qui suppose qu'une décision d'inconstitutionnalité s'applique à toutes les dispositions législatives analogues contenant une signification objective de norme identique à celle qui a été déclarée inconstitutionnelle.

Cette indication est fondamentale dans la mesure où elle permet à toute personne consultant le site d'être informée sur l'existence d'une décision du Conseil constitutionnel et de ses effets. Cela participe évidemment de l'effectivité des décisions QPC dans la mesure où cela permet de réduire les hypothèses où ni le juge ni les parties n'avaient connaissance de l'existence d'une décision QPC portant sur les dispositions législatives applicables au litige.

Du reste, cette diffusion par Légifrance peut permettre au Conseil d'être informé par le site des éventuelles erreurs matérielles dans ses décisions. C'est par exemple ce qu'a fait Légifrance dans le cadre de la décision du 29 novembre 2013<sup>2718</sup>, déjà évoquée<sup>2719</sup>. C'est parce que Légifrance s'est aperçu de la contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision quant au report de l'entrée en vigueur de l'abrogation, lorsque les agents du site ont voulu ajouter un nota en dessous la disposition législative censurée, que le Conseil constitutionnel a pris une nouvelle décision le 29 décembre 2013<sup>2720</sup> afin de rectifier l'erreur matérielle. Or, sans une telle rectification, il est évident que cette erreur aurait pu conduire à une grande ineffectivité de la décision du Conseil du fait de décisions juridictionnelles contradictoires.

## ***§ 2. La convergence des contraintes pesant sur les destinataires***

Une décision QPC sera d'autant plus effective que celle-ci déclare conforme à la Constitution une interprétation constante du juge ordinaire **(A)**. De même, une décision QPC ne sera pas remise en cause par le contrôle de conventionnalité lorsque la disposition législative contrôlée a fait l'objet d'une décision d'une juridiction supranationale allant dans le même sens que celle du Conseil constitutionnel **(B)**.

---

<sup>2718</sup> C. const., déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, Rec. p. 1053.

<sup>2719</sup> V. *supra* pp. 219 et s.

<sup>2720</sup> C. const., déc. n° 2013-357R QPC du 29 décembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, Rec. p. 1053.

## *A. La convergence de la contrainte constitutionnelle et de la jurisprudence constante du juge ordinaire*

Il faut tout d'abord exclure de cette étude les hypothèses où, à l'occasion d'une QPC posée par un justiciable, la juridiction suprême revire de jurisprudence de manière à rendre sa jurisprudence conforme à la Constitution<sup>2721</sup>. En effet, il s'agit essentiellement pour le Conseil d'État ou la Cour de cassation d'éviter le renvoi d'une décision QPC, plus que de véritablement prendre en compte une quelconque contrainte constitutionnelle<sup>2722</sup>.

L'idée développée ici est d'une autre nature, il s'agit de démontrer qu'une juridiction sera plus encline à exécuter une décision QPC lorsque le Conseil constitutionnel conforte directement ou indirectement sa jurisprudence. Le juge constitutionnel conforte directement une jurisprudence constante lorsqu'il la déclare conforme à la Constitution **(1)**. Il la conforte indirectement lorsqu'il se sert d'une telle jurisprudence constante afin de justifier la conformité à la Constitution d'une disposition législative **(2)**.

### *1. La conformité à la Constitution d'une jurisprudence constante*

Parmi les décisions QPC déclarant conforme une jurisprudence constante du juge ordinaire<sup>2723</sup>, l'exécution de la décision du Conseil constitutionnel du 29 juin 2012<sup>2724</sup> est un exemple topique de potentialisation de l'effectivité d'une décision QPC. En l'espèce,

---

<sup>2721</sup> V. notamment sur ce sujet : R. Fraisse, « QPC et interprétation de la loi », *LPA*, 2011, n° 89, pp. 5-13. ; N. Maziau, « Nouveaux développements dans la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité : le filtre au service des évolutions jurisprudentielles de la Cour de cassation », *D.*, 2011, pp. 2811-2816 ; « Le revirement de la jurisprudence dans la procédure de QPC. Comment la Cour de cassation, dans son interprétation de la loi, s'inspire du Conseil constitutionnel dans son rôle d'interprète de la Constitution... », *D.*, 2012, n° 28, pp. 1833-1839 ; A. Viala, « De la puissance à l'acte : la QPC et les nouveaux horizons de l'interprétation conforme », *RDP*, 2011, n° 4, pp. 965-996 ; L. Gay, « Le double filtrage des QPC : une spécificité française », in *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 51-89, spé. pp. 84-89 ; G. Hilger, « Le recours à l'interprétation conforme implicite comme technique de non-renvoi dans les deux ordres juridictionnels », in É. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC : vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, pp. 55-75.

<sup>2722</sup> L. Gay, *ibid.*, pp. 84-85. L'auteur souligne que « C'est certainement cette réticence à l'interférence du Conseil constitutionnel qui explique que les deux cours suprêmes sont de plus en plus enclines à faire évoluer leur jurisprudence, voire dans certains cas à la modifier, afin d'assurer de leur propre chef sa conformité aux droits et libertés constitutionnels ».

<sup>2723</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-113/115 QPC du 1 avril 2011, *M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises]*, *Rec.* p. 173 ; C. const., déc. n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France [Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse]*, *Rec.* p. 740 ; C. const., déc. n° 2014-392 QPC du 25 avril 2014, *Province Sud de Nouvelle-Calédonie [Loi adoptée par référendum- Droit du travail en Nouvelle-Calédonie]*, *J.O.* du 27 avril 2014, p. 7360 ; C. const., déc. n° 2014-430 QPC du 21 novembre 2014, *Mme Barbara D. et autres [Cession des oeuvres et transmission du droit de reproduction]*, *J.O.* du 23 novembre 2014 p. 19678 ;

<sup>2724</sup> C. const., déc. n° 2012-259 QPC du 29 juin 2012, *M. Mouloud A. [Statut civil de droit local des musulmans d'Algérie et citoyenneté française]*, *Rec.* p. 320.

le Conseil devait trancher la question de savoir si l'interprétation constante par la Cour de cassation des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie est conforme à la Constitution. Selon ces dispositions de l'article 3, les Français musulmans de sexe masculin pouvaient être déclarés citoyens français à titre personnel et être inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens français non musulmans à condition de remplir certaines conditions, par exemple être un ancien officier ou être titulaire de certains diplômes. La Cour de cassation interprète ces dispositions de manière constante comme ne permettant pas à ces Français musulmans d'acquérir la nationalité française<sup>2725</sup>. En effet, l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 ne permettrait à ces Français musulmans que d'obtenir la citoyenneté politique, non de renoncer à leur statut de droit local. Or, selon l'interprétation de la haute juridiction judiciaire, c'est le statut civil de droit commun, selon les dispositions de l'article 32-1 du Code civil<sup>2726</sup>, qui permet de conserver la nationalité française, ce qui exclut les personnes soumises au statut de droit local. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, ne violent pas le principe d'égalité et sont donc conformes à la Constitution.

Habituellement, une telle décision de conformité n'est pas expressément reprise par le juge judiciaire<sup>2727</sup>. Toutefois, cette décision du Conseil est singulière dans la mesure où elle déclare conforme une jurisprudence constante du juge judiciaire. Elle a donc été reprise par plusieurs juridictions<sup>2728</sup>. Plus singulièrement, la cour d'appel de Metz<sup>2729</sup> va expressément juger que *« le Conseil constitutionnel a énoncé que, si selon cette disposition contestée de l'ordonnance du 7 mars 1944 il a été conféré, en raison de leurs mérites, à certains Français musulmans d'Algérie relevant du droit du statut personnel des droits politiques identiques à ceux qui étaient exercés par les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie, l'accession à la citoyenneté française à titre personnel en application de ces dispositions ne permet pas, pour conserver la nationalité*

---

<sup>2725</sup> V. par exemple : C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 3 février 2011, *Nouredine Hamouda c. Procureur général près la Cour d'appel de Paris*, req. n° 09-65366, *Bull. civ. I*, n° 30. La Cour juge que *« l'arrêt a exactement retenu, par motifs propres, que l'ordonnance du 7 mars 1944, conférant la citoyenneté française à certaines catégories de français musulmans particulièrement méritants, dont les Aghas et les Caïds, s'était conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis au statut civil de droit local, sauf manifestation expresse, par décret ou par jugement, de leur volonté de renoncer au statut de droit local et d'adopter le statut civil de droit commun »*.

<sup>2726</sup> L'article 32-1 du Code civil dispose que *« Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne »*.

<sup>2727</sup> V. *supra* pp. 485 et s.

<sup>2728</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 19 décembre 2012, req. n° 11-24.756 ; C.A. Metz, 23 janvier 2014, req. n° 11/00600 ; C.A. Paris, 22 janvier 2013, req. n° 11/18566.

<sup>2729</sup> C.A. Metz, 23 janvier 2014, req. n° 11/00600.

française, de bénéficiaire de l'article 32 - 1 du Code civil qui ne s'applique qu'aux Français relevant du statut civil de droit commun domiciliés en Algérie le 3 juillet 1962 ». La Cour d'appel ne reprend donc plus isolément l'interprétation constante de la Cour de cassation comme d'autres cours d'appel ont pu le faire dans des arrêts antérieurs à la décision QPC<sup>2730</sup>. Elle passe au contraire par le truchement de la décision de conformité du Conseil afin de reprendre l'interprétation constante de la Cour de cassation. La décision QPC sert dès lors de fondement juridique au juge judiciaire : en fondant la source de cette interprétation constante dans la décision du Conseil, il légitime et justifie sa propre interprétation tout en potentialisant l'effectivité de la décision QPC.

## 2. La jurisprudence constante comme justification de la déclaration de conformité

Il existe également des hypothèses où l'interprétation constante du juge ordinaire n'est pas contestée devant le Conseil constitutionnel, cependant ce dernier l'évoque d'office afin d'apprécier la constitutionnalité de la disposition législative contestée devant lui. Il arrive parfois que cette jurisprudence constante du juge ordinaire soit non seulement conforme à la Constitution, mais que les garanties apportées par celle-ci soient une condition déterminante de la constitutionnalité de la disposition. On retrouve ce phénomène aussi bien avec la jurisprudence constante du juge judiciaire<sup>2731</sup>, que celle du juge administratif<sup>2732</sup>.

Un exemple représentatif de ce phénomène est la décision du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2012<sup>2733</sup> dans laquelle étaient contestées les dispositions de l'article L. 13-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon ces dispositions législatives, le juge de l'expropriation doit se prononcer sur l'indemnité indépendamment des contestations sérieuses sur le fond du droit ou la qualité des

---

<sup>2730</sup> V. par ex. C.A. Douai, 19 avril 2010, req. n° 08/09136 ; C.A. Paris, 16 décembre 2010, req. n° 09/19687.

<sup>2731</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]*, Rec. p. 263 (Cons. 13) ; C. const., déc. n° 2012-261 QPC du 22 juin 2012, *M. Thierry B. [Consentement au mariage et opposition à mariage]*, Rec. p. 312, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2015-493 QPC du 16 octobre 2015, *M. Abdullah N. [Peine complémentaire obligatoire de fermeture de débit de boissons]*, J.O. du 18 octobre 2015 p. 19446 (Cons. 7).

<sup>2732</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2011-210 QPC du 13 janvier 2012, *M. Ahmed S. [Révocation des fonctions de maire]*, Rec. p. 78 (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014, *Société Praxair SAS [Contribution au service public de l'électricité]*, J.O. du 10 octobre 2014, p. 16485, (Cons. 16) ; C. const., déc. n° 2014-455 QPC du 6 mars 2015, *M. Jean de M. [Possibilité de verser une partie de l'astreinte prononcée par le juge administratif au budget de l'État]*, J.O. du 8 mars 2015 p. 4313 (Cons. 5).

<sup>2733</sup> C. const., déc. n° 2012-275 QPC du 28 septembre 2012, *Consorts J. [Obligation pour le juge de l'expropriation de statuer sur le montant de l'indemnité indépendamment des contestations]*, Rec. p. 498.

réclamants qui doivent être réglées devant le juge compétent. Les requérants estimaient que ces dispositions, en empêchant que l'exproprié puisse présenter devant le juge de l'expropriation une question préjudicielle relative à la légalité du plan local d'urbanisme, violaient les articles 16 et 17 de la Déclaration de 1789. Pour écarter les moyens du requérant, le juge constitutionnel va directement reprendre, sans en rappeler l'origine, la jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>2734</sup> relative à l'article L. 13-8. C'est en effet cette jurisprudence constante qui pose notamment le principe selon lequel le juge de l'expropriation doit « *fixer des indemnités alternatives* ». Le Conseil juge donc que le juge de l'expropriation doit fixer « *l'indemnité et au besoin prévoir plusieurs indemnités correspondant aux diverses hypothèses envisagées* »<sup>2735</sup>. La jurisprudence constante du juge judiciaire, reprise ici par le Conseil constitutionnel, est donc bien une des raisons qu'il l'a conduit à juger que les dispositions législatives en cause sont conformes à la Constitution.

La cour d'appel de Lyon, dans plusieurs arrêts, se référa directement à la décision du Conseil constitutionnel afin d'en tirer l'interprétation de l'article L. 13-8 du Code de l'expropriation. Elle juge notamment que « *il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel [...] a précisé que le juge de l'expropriation [...] avait toujours la possibilité, au besoin, de fixer l'indemnité de manière alternative* »<sup>2736</sup>. Ici encore, le juge judiciaire se fonde sur la décision du Conseil constitutionnel pour justifier et légitimer une interprétation de l'article L. 13-18 par la Cour de cassation qui était en réalité déjà constante antérieurement à la décision QPC.

Cet effet légitimant par la décision du Conseil de la jurisprudence constante du juge ordinaire a été élevé à un degré supplémentaire lorsque le législateur est intervenu par l'ordonnance du 6 novembre 2014<sup>2737</sup>. Ce dernier a en effet modifié l'article L. 13-18, désormais codifié à l'article L. 311-8 du nouveau Code de l'expropriation, afin d'y intégrer la formule selon laquelle « *le juge fixe, indépendamment de ces contestations et difficultés, autant d'indemnités alternatives qu'il y a d'hypothèses envisageables* ». La décision du Conseil constitutionnel a donc conduit le législateur à intégrer la jurisprudence constante du juge ordinaire directement dans la loi.

---

<sup>2734</sup> V. C. cass., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 4 janvier 1990, *Société civile agricole du Domaine de Cheylon*, req. n° 88-70195, *Bull. civ.* La Cour juge que « *Attendu que l'arrêt attaqué (Nîmes, 16 février 1988), après avoir renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit pour statuer sur la nullité de procédure tenant à la qualité des réclamants, a statué sur le montant des indemnités dues à la Société civile agricole du Domaine de Cheylon, figurant seule à l'ordonnance d'expropriation ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle aurait dû fixer des indemnités alternatives, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

<sup>2735</sup> C. const., déc. n° 2012-275 QPC du 28 septembre 2012, *loc. cit.*

<sup>2736</sup> C.A. Lyon, 4 décembre 2012, req. n° 12/05513.

<sup>2737</sup> Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, *J.O.* du 11 novembre 2014 p. 19003.

Il est donc manifeste que cette incorporation de la jurisprudence constante du juge ordinaire dans la décision du Conseil participe grandement, *in fine*, à l'effectivité des décisions QPC.

### ***B. La convergence de la contrainte constitutionnelle et de la contrainte conventionnelle***

En pratique, l'une des causes d'ineffectivité d'une décision du Conseil constitutionnel peut être la contradiction entre le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité. Le juge ordinaire peut en effet parfois s'appuyer sur le contrôle de conventionnalité afin de contourner des prescriptions énoncées par le Conseil dans ses décisions<sup>2738</sup>. Mais il existe des hypothèses où le contrôle de conventionnalité potentialise l'effectivité de la décision du Conseil constitutionnel. Est visé ici le cas où la disposition législative, contrôlée par le Conseil constitutionnel, fait également l'objet d'un contrôle de conventionnalité par une juridiction supranationale. À plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2739</sup> (1) et la Cour de justice de l'Union européenne<sup>2740</sup> (2) ont pris des décisions qui confortaient la position du Conseil constitutionnel.

#### *1. La potentialisation de l'effectivité des décisions QPC par la Cour européenne des droits de l'homme*

Il peut exister une convergence des contraintes se manifestant par la convergence des solutions entre Cour européenne des droits de l'homme et Conseil constitutionnel<sup>2741</sup>. Cette convergence potentialise l'effectivité de la décision QPC en cause. Un premier exemple d'une telle potentialisation s'est manifesté par l'abrogation par le Conseil constitutionnel de dispositions législatives déjà jugées contraires à la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans un arrêt du 7 novembre 2006<sup>2742</sup>, la Cour européenne avait jugé que le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881,

---

<sup>2738</sup> V. *supra* pp. 622 et s.

<sup>2739</sup> V. en ce sens : Cour EDH, 5<sup>ème</sup> sect., 8 mars 2012, *Cadène c. France*, req. n° 12039/08 ; Cour EDH, 5<sup>ème</sup> sect., 8 mars 2012, *Cécile c. France*, req. n° 14166/09 ; Cour EDH, 5<sup>ème</sup> sec., 10 juillet 2014, *Milhau c. France*, req. n° 4944/11.

<sup>2740</sup> V. en ce sens : CJUE, 3<sup>ème</sup> ch., 15 avril 2010, *Fundación Gala-Salvador Dalí*, aff. n° C-518/08 ; CJUE, 8<sup>ème</sup> ch., 30 juin 2011, *Zeturf Ltd*, aff. n° C-212/08 ; CJUE, 7<sup>ème</sup> ch., 1<sup>er</sup> octobre 2015, *Bio Philippe Auguste SARL*, aff. n° C-432/14.

<sup>2741</sup> V. en ce sens : P. Wachsmann, « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, éd. A. Pedone, 2014, pp. 797-816, spé. pp. 801 et s.

<sup>2742</sup> Cour EDH, 2<sup>ème</sup> sect., 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, req. n° 12697/03, (§24).

en ce qu'il avait empêché le requérant de se prévaloir de l'*exceptio veritatis* à l'égard de faits diffamatoires de plus de dix ans, violait l'article 10 de la CEDH. Dans le même sens, dans une décision du 20 mai 2011<sup>2743</sup>, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 violaient la liberté d'expression et les a abrogées immédiatement. Il n'est donc pas surprenant au regard de cette convergence du contrôle de conventionnalité et du contrôle de constitutionnalité qu'une telle décision QPC n'ait pas rencontré de problème d'effectivité.

Un autre exemple topique de potentialisation de l'effectivité des décisions QPC par la Cour européenne s'est rencontré dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2011<sup>2744</sup>, déjà évoquée<sup>2745</sup>. En l'espèce, le Conseil avait déclaré conformes sous réserve les dispositions du 2° de l'article 274 du Code civil. Or, ces dispositions faisaient, parallèlement, l'objet d'un litige devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a jugé dans une décision du 10 juillet 2014 *Milhau c. France*<sup>2746</sup>, en rappelant expressément la décision de conformité sous réserve du Conseil constitutionnel<sup>2747</sup>, qu'il y avait bien eu en l'espèce « *rupture du juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En l'espèce, le requérant a "supporté une charge spéciale et exorbitante", que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de proposer de s'acquitter de sa dette par un autre moyen mis à sa disposition par la loi, à savoir par le versement d'une somme d'argent ou le transfert de ses droits de propriété sur un ou plusieurs autres biens* »<sup>2748</sup>. En d'autres termes, la Cour retient exactement la même position que le Conseil constitutionnel dans sa réserve d'interprétation : le juge doit rechercher en principe le règlement de la prestation compensatoire en capital ; dès lors, le versement de cette prestation par des biens ne peut être qu'une modalité subsidiaire.

Cette effectivité de la décision du Conseil, potentialisée par celle de la Cour européenne, se manifeste dans l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 17 mars 2016<sup>2749</sup>. La Cour va en effet se fonder successivement sur la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel puis sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme afin d'interpréter l'article 274 du Code civil : « *Il en résulte donc que le paiement de la*

---

<sup>2743</sup> C. const., déc. n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011, *Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]*, Rec. p. 244.

<sup>2744</sup> C. const., déc. n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, *loc. cit.*, (Cons. 8).

<sup>2745</sup> V. *supra* pp. 494 et s.

<sup>2746</sup> Cour EDH, 5<sup>ème</sup> sec., 10 juillet 2014, *Milhau c. France*, req. n° 4944/11.

<sup>2747</sup> *Ibid.* § 29. La Cour après avoir repris *in extenso* le considérant pertinent explique que « *Il s'ensuit que les juges du divorce ne peuvent octroyer une prestation compensatoire sous forme d'attribution forcée d'un bien qu'à titre subsidiaire, dans les conditions ainsi spécifiées par le Conseil constitutionnel* ».

<sup>2748</sup> *Ibid.* § 53.

<sup>2749</sup> C.A. Douai, 17 mars 2016, req. n° 15/02632.

*prestation compensatoire par abandon de droits ne peut être autorisée que : dans la mesure où elle est subsidiaire à la modalité de principe du versement des prestations compensatoires en capital* ». Cette confirmation de la jurisprudence du Conseil par la Cour européenne permet donc une cohérence dans l'interprétation des dispositions du 2° de l'article 274 et assure la pleine effectivité de la réserve du Conseil devant le juge ordinaire.

## 2. *La potentialisation de l'effectivité des décisions QPC par la Cour de justice de l'Union européenne*

On retrouve le même phénomène avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, le 10 janvier 2014, le conseil de prud'hommes de Paris<sup>2750</sup> a transmis une QPC portant sur les dispositions du 2° de l'article L. 1243-10 du Code du travail à la Cour de cassation<sup>2751</sup> qui la renvoya au Conseil constitutionnel. Les dispositions législatives en cause permettent à l'employeur de ne pas verser d'indemnité de fin de contrat à durée déterminée « *Lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires* ». Les requérants estimaient que de telles dispositions étaient constitutives d'une incompétence législative du législateur qui n'a pas défini ce qu'il entendait par la notion de « jeune ». Ils ajoutaient qu'elles violaient également le principe d'égalité. Le Conseil rejeta ces deux moyens, dans une décision du 13 juin 2014<sup>2752</sup>, et déclara les dispositions en cause conformes à la Constitution. Toutefois, les requérants, devant le conseil de prud'hommes de Paris, avaient également demandé à ce que soit transmise une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne posant la question de la compatibilité entre le 2° de l'article L. 1243-10 et le principe européen de non-discrimination en fonction de l'âge. La juridiction prudhommale attendit le retour de la décision QPC pour transmettre la question préjudicielle le 12 septembre 2014<sup>2753</sup>.

La Cour de justice dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>2754</sup> juge, après avoir cité *in extenso* la décision du Conseil<sup>2755</sup>, que « *le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et concrétisé par la directive 2000/78, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas*

---

<sup>2750</sup> CPH de Paris, 10 janvier 2014, req. n° 12/02587.

<sup>2751</sup> C. cass., Ch. soc., 9 avril 2014, req. n° 14-40001.

<sup>2752</sup> C. const., déc. n° 2014-401 QPC du 13 juin 2014, *M. David V. [Recours au contrat de travail à durée déterminée et exclusion du versement de l'indemnité de fin de contrat]*, *J.O.* du 15 juin 2014 p. 9970.

<sup>2753</sup> CPH de Paris, 12 septembre 2014, req. n° 12/02587.

<sup>2754</sup> CJUE, 7<sup>ème</sup> ch., 1<sup>er</sup> octobre 2015, *Bio Philippe Auguste SARL*, aff. n° C-432/14, (§ 40).

<sup>2755</sup> *Ibid.* (§§ 11-13).

*à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle une indemnité de fin de contrat, versée à titre de complément de salaire à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, n'est pas due dans le cas où le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires ».*

En d'autres termes, les dispositions législatives en cause déjà déclarées conformes à la Constitution sont également compatibles avec le droit de l'Union. Cette décision de la Cour de justice potentialise donc la déclaration de conformité du Conseil dans la mesure où le juge ordinaire ne pourra pas, dans cette hypothèse, se servir du droit conventionnel afin de contourner la déclaration de conformité, garantissant ainsi pleinement l'effectivité de la décision du juge constitutionnel.

Si les différents facteurs évoqués influencent manifestement l'effectivité des décisions QPC, il nous semble cependant qu'ils n'ont qu'un caractère secondaire. En effet, le facteur principal de l'effectivité des décisions QPC apparaît se trouver dans les effets limités des décisions QPC à l'égard des destinataires.

### ***§ 3. Une effectivité globale expliquée par les effets limités des décisions QPC***

Il pourrait être tentant de penser que l'effectivité des décisions du Conseil ne serait due qu'à l'attachement et au respect qu'auraient les destinataires pour l'autorité constitutionnelle de chose jugée depuis l'introduction de la QPC. S'il est vrai que le Conseil semble avoir acquis une position institutionnelle nouvelle dans l'ordre juridique français depuis 2008, il nous semble pourtant que l'effectivité des décisions QPC s'explique principalement par la combinaison de deux grands phénomènes : d'une part, les décisions du Conseil constitutionnel ne produisent en général que des effets très modérés à l'égard des destinataires, les rendant très facilement exécutoires (**A**) ; d'autre part, le nombre de situations juridiques visées par ces décisions est très restreint, limitant ainsi le nombre potentiel de cas d'ineffectivité (**B**).

## *A. La limitation des effets des décisions QPC*

Logiquement, moins une norme impose des obligations précises, contraignantes et nombreuses, plus le risque d'ineffectivité est faible. En effet, si les prescriptions tirées par la norme sont assez faibles, imprécises et limitées en nombre, les obligations pesant sur les destinataires seront d'assez faible portée et pourront être respectées par des mesures d'exécution limitées, voire par des abstentions, aisément mises en œuvre par les destinataires. En ce sens, une décision QPC de conformité sera nécessairement plus effective qu'une décision d'inconstitutionnalité à effet différé, car les obligations pesant sur les destinataires sont d'assez faibles portées et plus facilement exécutables par les destinataires qui devront généralement se contenter d'appliquer la disposition conforme comme ils le faisaient antérieurement à l'intervention du Conseil constitutionnel.

Or, si l'évaluation globale des décisions QPC permet de savoir dans quelle mesure les décisions du Conseil sont respectées, elle ne permet pas nécessairement de déterminer si la décision a produit des effets de droit importants à l'égard des destinataires (1). Pourtant, il faut souligner que dans de nombreuses hypothèses, les décisions QPC ne produisent que des effets de droit très modérés, ce qui peut expliquer leur grande effectivité (2).

### *1. Des biais méthodologiques favorisant l'effectivité des décisions QPC*

Si l'étude globale et statistique de l'effectivité des décisions QPC permet d'avoir une photographie assez précise de la manière dont les destinataires des décisions du Conseil constitutionnel exécutent ces décisions, elle souffre cependant de deux grands biais méthodologiques qui favorisent artificiellement l'effectivité des décisions QPC. D'une part, les décisions QPC sont très majoritairement des déclarations de conformité ce qui augmente artificiellement l'impression d'effectivité des décisions QPC (a). D'autre part, l'absence d'application fréquente des décisions QPC fait apparaître celles-ci comme effectives, en l'absence de violation des obligations qu'elles contiennent (b).

#### *a. Le biais résultant de l'importance statistique des déclarations de conformité*

Tout d'abord, nous avons pu constater que les décisions du Conseil sont globalement effectives à l'égard de tous les destinataires. Cependant, cette affirmation,

pour aussi vraie qu'elle puisse être, doit être mise en perspective dès lors que près de 56% des décisions QPC<sup>2756</sup> sont de simples décisions de conformité. Cette statistique ne prend d'ailleurs pas en compte les décisions d'inconstitutionnalité partielle, qui sont également des décisions de conformité partielle, et les décisions avec une réserve d'interprétation qui ne porte que sur une des dispositions législatives contrôlées. Cela signifie que les destinataires des décisions QPC doivent très souvent exécuter des décisions de conformité qui n'imposent que des prescriptions assez faibles à leur égard. En effet, les décisions de conformité supposent simplement que le juge ordinaire ou l'Administration appliquent, aux situations juridiques dont ils sont saisis, les dispositions législatives déclarées conformes. La décision de conformité n'impose par ailleurs aucune obligation d'intervention au législateur.

Or, une telle obligation est de très faible portée en ce que les destinataires appliqueront les dispositions législatives déclarées conformes comme ils les appliquaient antérieurement à la déclaration de conformité. En d'autres termes, la majorité des décisions du Conseil constitutionnel impose simplement aux destinataires une conduite qu'ils suivraient même en l'absence de la décision QPC. Il suffit par exemple pour le juge ordinaire d'appliquer une disposition législative déclarée conforme au litige dont il est saisi pour que sa décision soit considérée comme pleinement effective au regard de la décision QPC portant sur cette disposition législative.

La seule hypothèse envisageable d'ineffectivité d'une décision QPC de conformité serait celle d'une disposition législative déclarée conforme par le Conseil, mais écartée ensuite par le juge ordinaire du fait de son incompatibilité avec une convention internationale. Or, une telle hypothèse n'est pas juridiquement un véritable cas d'ineffectivité dans la mesure où, comme le juge le Conseil constitutionnel, « *l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution* »<sup>2757</sup>. Ainsi, lorsque le juge ordinaire écarte une disposition législative déclarée conforme à la Constitution car il l'estime inconstitutionnelle, il ne viole pas l'autorité constitutionnelle

---

<sup>2756</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 267 décisions de conformité ont été rendues à ce jour (août 2016) / 477 décisions QPC rendues au total à ce jour (ne sont pas prises en compte les 13 décisions de non-lieu et les 4 rejets) x 100 = 55,97% des décisions QPC rendues à ce jour sont des décisions de conformité.

<sup>2757</sup> C. const., déc. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, Rec. p. 78, (Cons. 13).

de chose jugée dans la mesure où aucune obligation découlant de la décision QPC ne lui imposait de ne pas écarter une telle disposition pour inconstitutionnalité.

Le biais méthodologique apparaît dès lors clairement : les décisions QPC sont nécessairement globalement et statistiquement effectives dans la mesure où elles sont constituées majoritairement de décisions de conformité qui ne sont pas, en l'état du droit positif, susceptibles d'être ineffectives.

*b. Le biais résultant de la méthode d'appréciation de l'effectivité*

Il existe un second biais méthodologique : même en excluant les décisions de conformité, une décision peut être effective tout en ne produisant que des effets de droit très limités. Il faut en effet souligner que l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC nous conduit à vérifier que les destinataires ne prennent pas des décisions qui violeraient les prescriptions énoncées par le Conseil auxquelles est attachée une autorité constitutionnelle de chose jugée. Or, il est possible qu'une décision ne soit jamais appliquée par le juge ordinaire, mais que dans le même temps ce dernier ne prenne jamais de décision qui violerait la décision QPC. Cette situation se produit lorsque la disposition législative visée, ou les prescriptions énoncées par le Conseil, ne trouvent pas ou plus véritablement à s'appliquer. Dans cette hypothèse, au regard de la méthodologie retenue, cette décision sera bien jugée effective au sens où elle n'est pas violée par les destinataires, mais elle ne produira pour autant que des effets juridiques très limités.

Par exemple, dans sa décision du 13 juillet 2011<sup>2758</sup>, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes sous réserve les dispositions de l'article L. 313-5 du Code de l'éducation. Cette réserve d'interprétation n'a, à ce jour, été mentionnée que dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon<sup>2759</sup> qui est la décision d'exécution principale.

---

<sup>2758</sup> C. const., déc. n° 2011-149 QPC du 13 juillet 2011, *Département de la Haute-Savoie [Centres d'orientation scolaire]*, Rec. p. 353, (Cons. 6). Le Conseil juge que « l'article L. 313-4 du code de l'éducation impose l'organisation d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque département ; qu'en dehors de cette exigence légale, un ou plusieurs centres supplémentaires peuvent être créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale ; que, si cette collectivité demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'État n'a pas décidé la transformation en service d'État, l'article L. 313-5 a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'État à organiser sa fermeture ».

<sup>2759</sup> C.A.A. Lyon, 24 avril 2012, req. n° 10LY01257. La Cour juge « qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 313-5 du code de l'éducation lesquelles ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2011/149 QPC en date du 13 juillet 2011 sous réserve que si la collectivité concernée demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'État n'a pas décidé la transformation en service d'État, l'article L. 313-5 du code de l'éducation a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'État à organiser sa fermeture ».

Et même dans cet arrêt, les faits n'étaient pas de nature à permettre l'application de la réserve d'interprétation. Il n'existe aucune autre décision du juge administratif qui fait application de cette réserve. Or, une telle décision sera jugée effective bien que, à notre connaissance, il n'existe à ce jour aucun autre litige ou situation juridique qui supposait l'application de cette réserve.

Au fond, la méthodologie retenue conduit à estimer effective une décision QPC qui respecte les prescriptions énoncées par le Conseil auxquelles est attachée l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Mais si ces prescriptions ne trouvent jamais à s'appliquer, la décision demeure effective dans la mesure où l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'a pas été violée. Il est donc important de garder à l'esprit qu'une décision QPC peut être effective sans pour autant produire de véritables effets. Or, une telle situation favorise artificiellement l'évaluation de l'effectivité dans la mesure où des décisions seront considérées comme effectives, alors même que les destinataires n'ont pas eu à prendre de mesures particulières pour les exécuter.

## *2. Des effets de droit limités à l'égard des destinataires*

Dans certaines hypothèses, les déclarations de conformité sous réserve peuvent avoir une portée très limitée (a). De même, les déclarations d'inconstitutionnalité peuvent produire en pratique des effets analogues à une décision de conformité (b).

### *a. Des réserves d'interprétation ayant une portée limitée*

Certaines décisions de conformité sous réserve sont nécessairement effectives au regard de leur portée, en réalité très limitée, rendant leur inexécution fortement improbable. Cette limitation de la portée d'une réserve d'interprétation peut tout d'abord être la conséquence du fait que les destinataires n'auront jamais l'occasion de l'appliquer, car la situation visée est hautement improbable. Par exemple, dans la décision du Conseil du 17 juin 2011<sup>2760</sup>, le Conseil était saisi des dispositions des articles 36, 44 bis à 44 quinquies, 51 et 60 de la loi 11 janvier 1984<sup>2761</sup>. Ces dispositions sont relatives à la situation de réorientation professionnelle à laquelle doit faire face un fonctionnaire lorsque la restructuration de l'administration à laquelle il appartient conduit à la

---

<sup>2760</sup> C. const., déc. n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires]*, Rec. p. 278, (Cons. 25).

<sup>2761</sup> Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, *J.O.* du 6 août 2009 p. 13116.

suppression de son emploi. Le Conseil a jugé ces dispositions conformes sous la réserve que « *ces dispositions critiquées n'ont pas pour objet de déroger aux règles particulières relatives au recrutement et à la nomination des enseignants-chercheurs ; qu'en outre, l'application de l'article 44 ter ne saurait, s'agissant de ces personnels, conduire à un changement de corps* ».

Si « *le contenu [du principe d'indépendance des enseignants chercheurs] se trouve ainsi enrichi par cette jurisprudence du Conseil constitutionnel* »<sup>2762</sup>, il n'en reste pas moins que cette réserve vise pour le moins une « *situation hypothétique* »<sup>2763</sup>. En effet, il semble hautement improbable, même dans l'hypothèse où serait supprimé l'emploi, qu'il soit demandé à un enseignant-chercheur de changer de corps. Il n'est dès lors pas surprenant qu'il n'existe à ce jour aucune application de cette réserve d'interprétation. Par ailleurs, depuis cette décision, il ne s'est pas présenté, à notre connaissance, de situation ou de litige où un enseignant-chercheur s'est trouvé d'office changé de corps. Une telle réserve est donc effective dans la mesure où elle n'a jamais été violée, toutefois elle n'a, à ce jour, aucune portée pratique.

Cette limitation de la portée de la décision QPC de conformité sous réserve peut ensuite être la conséquence de la formulation même de cette réserve qui donne une marge d'appréciation très importante aux destinataires. Ainsi, dans sa décision du 26 novembre 2010 *Hospitalisation sans consentement*<sup>2764</sup>, le Conseil était notamment saisi de la conformité à la Constitution de l'article L. 351 du Code de la santé publique qui a pour objet de permettre à la personne hospitalisée sans consentement de pouvoir saisir le président du tribunal de grande instance compétent afin qu'il soit mis fin à l'hospitalisation. La Haute instance déclare ces dispositions conformes, mais sous la réserve que « *le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais* ». Une telle réserve peut difficilement être ineffective dans la mesure où le Conseil fait reposer la définition de l'obligation de statuer dans « les plus brefs délais » sur l'appréciation qu'en fera le juge judiciaire. Ce n'est donc pas le Conseil constitutionnel qui détermine le contenu précis de l'obligation, mais bien le juge judiciaire lui-même. Il n'est donc pas surprenant que nous n'ayons pas pu trouver d'application de cette réserve d'interprétation. Cependant, nous n'avons pas pu non plus identifier de litige

---

<sup>2762</sup> F. Lombard, « Note sous Conseil constitutionnel, 17 juin 2011, décision numéro 2011-134 QPC, Union générale des fédérations de fonctionnaires-CGT et autres », *RFDC*, 2012, n° 89, pp. 135-140, spé. p. 140.

<sup>2763</sup> M. Disant, « La prise en considération des réserves d'interprétation par le juge ordinaire à l'ère de la QPC. Regard d'actualité sur les enjeux permanents de l'interprétation », *NCCC*, 2012, n° 39, pp. 306-316, spé. p. 311.

<sup>2764</sup> C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *loc. cit.*, (Cons. 39).

dans lequel aurait été soulevé le délai trop long qu'aurait pris le juge pour statuer sur cette demande. Ainsi, en l'état, cette réserve, bien que non appliquée, est bien effective.

*b. Des déclarations d'inconstitutionnalité ayant en pratique des effets analogues à une déclaration de conformité*

Le Conseil constitutionnel a la possibilité de limiter les effets de sa décision QPC en modulant les effets de l'abrogation<sup>2765</sup>. Cette modulation peut avoir par exemple pour conséquence d'interdire que la déclaration d'inconstitutionnalité puisse être invoquée dans toutes les situations juridiques nées antérieurement à la date de publication de sa décision<sup>2766</sup>. En d'autres termes, pour toutes ces situations, la décision QPC d'inconstitutionnalité n'a aucune incidence sur l'issue du litige. Ainsi, pour ces situations juridiques, la décision d'inconstitutionnalité s'apparente, dans ses effets, à une décision de conformité. Il n'est donc pas surprenant que sur l'ensemble des décisions QPC d'inconstitutionnalité qui limitent les effets de l'inconstitutionnalité aux situations juridiques futures, aucune ne présente des problèmes d'effectivité<sup>2767</sup>. En effet, le juge ordinaire est généralement conduit, lorsqu'une partie soulève le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives applicables, à rejeter de telles conclusions en rappelant que le juge constitutionnel n'a pas permis l'application de la décision d'inconstitutionnalité à ce litige.

Par exemple, dans sa décision du 7 décembre 2012 *Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire*<sup>2768</sup>, le Conseil constitutionnel a abrogé, au premier alinéa de l'article L. 631-5 du Code de commerce, les termes « *se saisir d'office ou* » tout en ajoutant que la décision « *est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date* ».

---

<sup>2765</sup> V. *supra* pp. 316 et s.

<sup>2766</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012, M. Kiril Z. [*Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle*], Rec. p. 186, (Cons. 11). Le Conseil juge que « *l'abrogation des septièmes alinéas des articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable aux auditions de personnes gardées à vue et aux interrogatoires des personnes mises en examen qui sont réalisés à compter de cette date* ».

<sup>2767</sup> V. notamment : C. const., déc. n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2012-228/229 QPC, *ibid.* ; C. const., déc. n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, Mme Maryse L. [*Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale*], Rec. p. 613 ; C. const., déc. n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.*

<sup>2768</sup> C. const., déc. n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *Société Pyrénées services et autres* [*Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire*], Rec. p. 642.

Dès lors, plusieurs cours d'appel de l'ordre judiciaire ont dû refuser d'annuler des jugements de tribunaux de commerce sur le fondement de cette déclaration d'inconstitutionnalité<sup>2769</sup>. Ainsi, la cour d'appel de Grenoble, dans une ordonnance de référé du 9 janvier 2013, a jugé en ce sens que « *certes, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 7 décembre 2012, a considéré que l'article L 631- 5 du code de commerce prévoyant la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, était inconstitutionnel ; Mais attendu que cette décision n'est applicable qu'aux jugements d'ouverture rendus postérieurement à sa publication, donc postérieurement au 8 décembre 2012* »<sup>2770</sup>. Dans cette instance, le juge des référés rejette la demande de suspension d'exécution provisoire qui était essentiellement fondée sur le fait que « *le jugement de liquidation devait être annulé comme contraire à la Constitution puisqu'il s'agissait d'un jugement qui pouvait être considéré comme rendu sur saisine d'office* »<sup>2771</sup>.

Ces décisions sont d'autant plus effectives qu'elles mènent simplement le juge ordinaire à appliquer les dispositions en cause comme il l'aurait fait si la décision du Conseil n'était jamais intervenue. Le risque d'ineffectivité est donc neutralisé par l'absence de véritables effets de la décision d'inconstitutionnalité sur ces situations juridiques.

L'effectivité est par ailleurs favorisée par le fait que même en cas d'ignorance par le juge ordinaire, ou le cas échéant l'Administration, de l'existence d'une telle déclaration d'inconstitutionnalité, le fait pour celui-ci d'appliquer les dispositions législatives en cause aux situations juridiques visées par le Conseil rendra tout de même la décision QPC matériellement effective.

Au total, dans nombre d'hypothèses de décisions QPC de conformité sous réserve ou d'inconstitutionnalité, les effets de ces décisions sont limités de telle manière que leur effectivité ne pose que peu de difficulté. Il n'est pas surprenant de constater, *a contrario*, que la catégorie de décisions QPC posant le plus de problèmes d'effectivité soit les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé<sup>2772</sup>. Ce sont en effet les décisions qui

---

<sup>2769</sup> V. par ex. C.A. Paris, 19 mars 2013, req. n° 12/14861. La Cour juge que « *La déclaration d'inconstitutionnalité étant applicable à tous les jugements d'ouverture rendus postérieurement à la date de publication des décisions, elle n'affecte pas le jugement dont appel rendu sur saisine d'office antérieurement à cette date, peu important qu'il ait été frappé de recours* » ; voir également : C.A. Toulouse, 18 mars 2014, req. n° 12/03155. La Cour juge que « *Le Conseil constitutionnel a ainsi pris le soin de préciser les conditions d'application dans le temps de sa décision et il s'en évince que l'inconstitutionnalité résultant de sa décision n'est pas applicable à la procédure de redressement judiciaire de l'espèce, ouverte par un jugement rendu le 19 juin 2012* ».

<sup>2770</sup> C.A. Grenoble, ord., 9 janvier 2013, req. n° 12/00132.

<sup>2771</sup> *Ibid.*

<sup>2772</sup> V. *supra* pp. 622 et s..

produisent les effets les plus contraignants pour les destinataires et qui nécessitent des mesures d'exécution particulières que les destinataires ne prennent pas toujours. Cette limitation des effets des décisions QPC ne s'illustre par ailleurs pas que dans la limitation des effets juridiques produits par la décision, mais également par la limitation du nombre de situations juridiques potentielles visées par la décision.

### ***B. Des effets limités par le nombre de situations juridiques visées***

Si l'on évaluait exclusivement l'effectivité de la décision du 28 mai 2010 *Cristallisation des pensions*<sup>2773</sup> devant le juge administratif ou de la décision du 18 juin 2010 *Faute inexcusable de l'employeur*<sup>2774</sup> devant le juge judiciaire, on pourrait conclure que les décisions du Conseil ont une portée très importante compte tenu des centaines de décisions du juge ordinaire qui font application de ces deux décisions QPC. Toutefois, ces deux décisions auraient en réalité l'effet d'un miroir grossissant dans la mesure où elles ne sont pas véritablement représentatives de la manière dont sont exécutées les décisions QPC.

En effet, si l'on exclut les décisions QPC de conformité qui par leur nature fausseraient les statistiques<sup>2775</sup>, entre le 1er mars 2010 et le 31 décembre 2014, plus de 20,5%<sup>2776</sup> des décisions QPC de conformité sous réserve, et plus de 35,5%<sup>2777</sup> des décisions QPC d'inconstitutionnalité, n'ont pas reçu d'exécution, hors de la décision d'exécution principale, dans une décision du juge judiciaire. Ces statistiques pourraient être prises avec une certaine précaution dans la mesure où les données pour le juge judiciaire sont partielles en matière pénale et devant les juridictions de première instance<sup>2778</sup>. Toutefois, elles semblent être corroborées par les chiffres relatifs au juge administratif : plus de 37%<sup>2779</sup> des décisions de conformité sous réserve, et plus de

---

<sup>2773</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L, [Cristallisation des pensions]*, Rec. p. 91.

<sup>2774</sup> C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *loc. cit.*

<sup>2775</sup> Les décisions de conformité n'appellent pas en principe d'autre action du juge ordinaire, ou de l'Administration, que d'appliquer les dispositions législatives conformes. Il n'est donc pas rare que le juge ordinaire ne fasse pas mention de la décision du Conseil lorsqu'il applique lesdites dispositions. V. *supra* pp. 481 et s.

<sup>2776</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 7 décisions QPC sous réserve ayant le juge judiciaire comme destinataire n'ont reçu aucune application de celui-ci / 34 décisions QPC de conformité sous réserve ayant le juge judiciaire comme destinataire x 100 = 20,5 % des décisions de conformité sous réserve n'ont reçu aucune application par le juge judiciaire.

<sup>2777</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 21 décisions QPC d'inconstitutionnalité avec ou sans effet différé ayant le juge judiciaire comme destinataire n'ont reçu aucune application de celui-ci / 59 décisions QPC d'inconstitutionnalité ayant le juge judiciaire comme destinataire x 100 = 35,59 % des décisions d'inconstitutionnalité n'ont reçu aucune application par le juge judiciaire.

<sup>2778</sup> Sur ce point, v. *supra* pp. 57 et s.

<sup>2779</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 10 décisions QPC sous réserve ayant le juge administratif comme destinataire n'ont reçu aucune application de celui-ci / 27 décisions QPC de

35,7%<sup>2780</sup> des décisions d'inconstitutionnalité n'ont pas trouvé à s'appliquer, hors de l'affaire principale, devant le juge administratif. Or, pour le juge administratif, la base de données de jurisprudence est exhaustive<sup>2781</sup>.

Ces statistiques ne signifient pas pour autant que ces décisions du juge constitutionnel sont ineffectives : pour chacune des décisions évaluées, nous n'avons trouvé aucun jugement ou arrêt du juge ordinaire qui violerait l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Elles sont donc formellement effectives, car le juge ordinaire ne les a pas violées, mais elles n'ont pas eu d'effet en pratique, en l'absence de situation où elles devraient s'appliquer hors de l'affaire à l'origine même de la QPC.

Par ailleurs, ces statistiques ne prennent pas en compte les nombreuses hypothèses où il n'existe que quelques décisions d'exécution du juge ordinaire. Ainsi, si sont prises en compte dans ces statistiques les décisions QPC ayant de zéro à trois décision(s) d'exécution du juge ordinaire, ces taux augmentent significativement : d'une part, plus de 66%<sup>2782</sup> des décisions d'inconstitutionnalité et près de 56%<sup>2783</sup> des décisions de conformité sous réserve n'ont que peu ou pas d'exécution devant le juge judiciaire ; d'autre part, près de 69,64%<sup>2784</sup> des décisions d'inconstitutionnalité et 67%<sup>2785</sup> des décisions de conformité sous réserve n'ont pas, ou peu, été exécutées par le juge administratif. Ce phénomène d'application assez faible des décisions QPC par le juge ordinaire, hors de l'instance principale à l'origine cette QPC, s'explique par le fait que nombre de décisions du Conseil constitutionnel ne concernent en réalité que très peu d'affaires hors de l'instance à l'origine de la QPC.

---

conformité sous réserve ayant le juge administratif comme destinataire x 100 = 28,57 % des décisions de conformité sous réserve n'ont reçu aucune application par le juge administratif.

<sup>2780</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 20 décisions QPC d'inconstitutionnalité avec ou sans effet différé ayant le juge administratif comme destinataire n'ont reçu aucune application de celui-ci / 56 décisions QPC d'inconstitutionnalité ayant le juge administratif comme destinataire x 100 = 33,33 % des décisions d'inconstitutionnalité n'ont reçu aucune application par le juge judiciaire.

<sup>2781</sup> Pour la méthodologie, v. *supra* pp. 57 et s.

<sup>2782</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 39 décisions QPC d'inconstitutionnalité avec ou sans effet différé ayant le juge judiciaire comme destinataire ont reçu une application de zéro à trois décisions / 59 décisions QPC d'inconstitutionnalité ayant le juge judiciaire comme destinataire x 100 = 66,1 % des décisions d'inconstitutionnalité n'ont reçu que de zéro à trois applications par le juge judiciaire.

<sup>2783</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 19 décisions QPC de conformité sous réserve ayant le juge judiciaire comme destinataire ont reçu une application dans de zéro à trois décisions / 34 décisions QPC de conformité sous réserve ayant le juge judiciaire comme destinataire x 100 = 55,88% des décisions de conformité sous réserve n'ont reçu que de zéro à trois applications par le juge judiciaire.

<sup>2784</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 39 décisions QPC d'inconstitutionnalité avec ou sans effet différé ayant le juge administratif comme destinataire ont reçu une application dans de zéro à trois décisions / 56 décisions QPC d'inconstitutionnalité ayant le juge judiciaire comme destinataire x 100 = 69,64 % des décisions d'inconstitutionnalité n'ont reçu que de zéro à trois applications par le juge administratif.

<sup>2785</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 18 décisions QPC de conformité sous réserve ayant le juge administratif comme destinataire ont reçu une application dans de zéro à trois décisions de celui-ci / 27 décisions QPC de conformité sous réserve ayant le juge judiciaire comme destinataire x 100 = 66,66 % des décisions de conformité sous réserve n'ont reçu que de zéro à trois applications par le juge administratif.

Ce phénomène a trois causes principales : il se peut tout d'abord que la limitation des effets soit la conséquence de l'objet restreint de la disposition législative contrôlée (1) ; il est ensuite possible que l'exécution de la décision QPC soit limitée par les règles de prescription et de forclusion (2) ; enfin, la disposition législative en cause peut n'avoir jamais fait l'objet d'une application avant son abrogation (3).

*1. La limitation des effets de la QPC par l'objet restreint de la disposition législative en cause*

La décision du 14 octobre 2010 *Imposition due par une société agricole*<sup>2786</sup> est un exemple topique de décision QPC portant sur une disposition législative au champ extrêmement restreint. En l'espèce, la Haute instance était saisie des dispositions de la loi du 30 avril 1941 portant approbation de deux conventions passées entre le secrétaire d'État à l'agriculture et la Compagnie agricole de la Crau. Ces dispositions législatives avaient donc la particularité de n'avoir pour objet que de ratifier des conventions passées entre l'État et la Compagnie agricole de la Crau, la société requérante à la QPC, et d'imposer à celle-ci un prélèvement obligatoire que le Conseil d'État qualifiait de prélèvement à « caractère fiscal »<sup>2787</sup>. La Compagnie générale de la Crau estimait donc que ces dispositions violaient le principe d'égalité devant les charges publiques en ce qu'elle faisait peser exclusivement sur elle un prélèvement à caractère fiscal. Le Conseil va suivre la société requérante et abroger immédiatement les dispositions législatives contestées.

Cette décision se singularise par le fait que les dispositions législatives en cause ne concernaient que la société requérante et ne pouvaient s'appliquer dans aucune autre affaire ou situation juridique. Cette décision sera d'ailleurs exécutée par le Conseil d'État un arrêt du 26 juillet 2011<sup>2788</sup> qui a mis fin au litige à l'origine de la QPC. Il juge que « *la décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, [...] implique que le juge administratif écarte l'application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1941 pour régler tout litige régulièrement engagé par la Compagnie, auteur de la question prioritaire de*

---

<sup>2786</sup> C. const., déc. n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]*, Rec. p. 283.

<sup>2787</sup> C.E., s.-s. réunies, 27 juillet 2009, req. n° 295637, *T. Leb.*, concl. G. Emmanuel. Le Conseil d'État juge que « *en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal* ».

<sup>2788</sup> C.E., s.-s. réunies, 26 juillet 2011, req. n° 322419, *T. Leb.*, concl. E. Cortot-Boucher.

*constitutionnalité sur laquelle le Conseil constitutionnel a statué par la décision précitée* ». Cela va le conduire, en l'espèce, à annuler le titre de perception émis à l'encontre de la société requérante. La décision du Conseil constitutionnel est pleinement effective dès lors qu'aucune autre affaire ne pourra appeler l'exécution de cette décision QPC.

On retrouve la même situation devant le juge judiciaire avec la décision du Conseil du 6 mai 2011 *Conseil d'administration de l'Agence France-Presse*<sup>2789</sup>. Étaient contestées en l'espèce les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1957<sup>2790</sup> en ce qu'elles réservaient aux seuls journalistes et agents de nationalité française le droit d'élire leurs représentants au conseil d'administration de l'Agence France-Presse. Le Conseil jugea, dans les dispositions contestées, les mots « de nationalité française » inconstitutionnels au regard du principe d'égalité. Cette décision va conduire la cour d'appel de Paris, devant laquelle avait été soulevée la QPC, à juger, en application de la décision du Conseil, « *Que l'exclusion de ces salariés [étrangers], qui représentent une part très importante des effectifs de l'AGENCE FRANCE PRESSE, a nécessairement eu un impact sur les résultats de l'élection de 2008 ; Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'élection dont le résultat a été proclamé le 7 avril 2008* »<sup>2791</sup>.

Compte tenu de la portée très spécifique de la décision du Conseil et des dispositions législatives en cause, il n'est pas surprenant qu'il n'existe aucune autre affaire faisant application de cette décision QPC. Il n'est en effet envisageable qu'elle soit invoquée que dans le cadre de l'élection du conseil d'administration de l'Agence France-Presse et seulement si les étrangers ont été exclus de la participation du scrutin. Ainsi, par son objet même, cette décision QPC ne supposait une exécution que dans l'affaire à l'origine de cette QPC.

Il existe également des hypothèses où le Conseil constitutionnel est le seul véritablement susceptible d'exécuter une décision QPC, autrement dit il est le principal destinataire de sa propre décision. Outre le cas des QPC soulevés dans le contentieux

---

<sup>2789</sup> C. const., déc. n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, *Syndicat SUD AFP [Conseil d'administration de l'Agence France-Presse]*, Rec. p. 225.

<sup>2790</sup> Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse, *J.O.* du 11 janvier 1957 p. 582.

<sup>2791</sup> C.A. Paris, 10 mai 2012, req. n° 10/12171.

électoral dont le Conseil à la charge<sup>2792</sup>, dans une décision du 22 février 2012<sup>2793</sup>, avait été renvoyée à la Haute instance, par le Conseil d'État<sup>2794</sup>, une QPC portant sur le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Ces dispositions législatives ont pour objet d'imposer la publication, dans la limite du nombre requis pour valider la candidature, des noms des grands électeurs qui ont parrainé un candidat à l'élection présidentielle. La requérante estimait que ces dispositions méconnaissaient le principe d'égalité et de secret du suffrage ainsi que le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Le Conseil rejeta les moyens de la requérante et déclara ces dispositions conformes. Mais ce qui singularise cette décision, c'est que le Conseil constitutionnel, en tant qu'autorité chargée de recueillir les parrainages, de trancher les contentieux qui y sont relatifs et de les publier<sup>2795</sup>, se trouve donc être le destinataire principal de sa propre décision. Il est en effet le seul qui se trouve véritablement dans la situation, au regard de ses compétences, de faire directement application de cette décision QPC de conformité.

D'ailleurs, le litige devant le Conseil d'État n'avait été provoqué qu'afin de permettre le renvoi de cette QPC. En effet, était contestée devant la Haute juridiction administrative, par la voie du recours pour excès de pouvoir, le refus du Premier ministre d'abroger l'article 7 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. À l'occasion de ce recours, la requérante souleva immédiatement une QPC contre les dispositions législatives de la loi du 6 novembre 1962. Du reste, le Conseil d'État a fait preuve d'une conception extensive du critère de l'applicabilité au litige des dispositions législatives contestées dans la mesure où cette exigence ne semblait pas être remplie en l'espèce<sup>2796</sup>. Il n'est donc pas surprenant que seule la décision d'exécution

---

<sup>2792</sup> V. notamment sur ce sujet : A.-L. Cassard-Valembos, « La recevabilité d'une QPC posée devant le Conseil constitutionnel, juge électoral », *RFDC*, 2012, n° 91, pp. 597-603 ; J.-Ph. Derosier, « Une QPC dans le contentieux électoral, ou lorsque le préalable devient préjudiciel », *JCP A.*, 2012, n° 16, pp. 40-43 ; O. Dord, « QPC "AOC" et QPC "d'assemblage". À propos du Conseil constitutionnel juge électoral d'un grief d'inconstitutionnalité », *AJDA*, 2012, n° 17, pp. 961-965 ; F. Savonitto, « Les cas d'absence de double filtrage des QPC », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 183-185, pp. 15-17 et « L'absence de double filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité. Argument pour sa suppression ? », *RFDC*, 2013, n° 93, pp. 107-123.

<sup>2793</sup> C. const., déc. n° 2012-233 QPC du 22 février 2012, *Mme Marine LE PEN [Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle]*, *Rec.* p. 130.

<sup>2794</sup> C.E., s.-s. réunies, 2 février 2012, req. n° 355137.

<sup>2795</sup> V. l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

<sup>2796</sup> V. en ce sens : M. Verpeaux, « La présentation des candidats à l'élection présidentielle : publicité ou anonymat ? », *JCP A.*, 2012, n° 10, pp. 21-25, spé. p. 23. L'auteur observe en ce sens que « *Le Conseil d'État a considéré que la question de l'anonymat ou non des parrains était, selon un art consommé de la litote, « non dénuée de rapport avec les termes du litige » ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elle en avait un lien direct. Rappelons que le litige au fond portait sur l'article 7 du décret et que la QPC était relative à une autre question.* »

principale fasse application de cette décision QPC<sup>2797</sup>. Comme il a été dit, les dispositions législatives en cause sont exclusivement appliquées par le Conseil constitutionnel lui-même, la décision QPC n'a donc pas vocation à être exécutée par les autres destinataires.

## 2. *La limitation des effets de la QPC par les règles de prescription et de forclusion*

La limitation des affaires concernées par une décision QPC peut être la conséquence des délais de prescription et de forclusion. Par exemple, dans une décision du 11 février 2011 *Concession du Stade de France*<sup>2798</sup> le Conseil était saisi de l'article unique de la loi du 11 décembre 1996 relative au contrat de concession du Stade de France à Saint-Denis<sup>2799</sup>. Les dispositions de cette loi avaient pour objet exclusif de valider rétroactivement le contrat de concession conclu le 29 avril 1995 entre l'État et la société Consortium Grand Stade afin de réaliser le Stade de France. L'adoption de cette loi avait été provoquée par un jugement du tribunal administratif de Paris du 2 juillet 1996<sup>2800</sup> qui annulait l'acte détachable qu'était la décision du Premier ministre de signer le contrat. Le législateur voulant éviter que cette illégalité n'affecte la légalité du contrat, il avait donc décidé de le valider par la voie législative. Toutefois, il a validé ce contrat sans spécifier le motif d'illégalité qu'il entendait purger. Cela a conduit le Conseil constitutionnel à abroger immédiatement les dispositions de la loi du 11 décembre 1996.

À l'origine de cette QPC soulevée devant le tribunal de grande d'instance de Paris<sup>2801</sup>, se trouvait un litige entre la société Consortium Stade de France (anciennement Consortium Grand Stade) et des sociétés tierces. À la suite de la décision du Conseil constitutionnel, les deux parties se sont rapprochées et ont demandé un désistement d'instance au tribunal qui leur a accordé en prenant une ordonnance en ce sens le 10 mai 2012<sup>2802</sup>. Cela signifie donc que même dans l'instance principale, la décision QPC n'aura pas été appliquée. Cette abrogation des dispositions législatives en cause n'a produit d'effet dans aucune affaire à ce jour et n'en produira vraisemblablement aucun à l'avenir.

---

<sup>2797</sup> V. C.E., 2<sup>ème</sup> s.-s., 21 mars 2012, req. n° 355137.

<sup>2798</sup> C. const., déc. n° 2010-100 QPC du 11 février 2011, *M. Alban Salim B. [Concession du Stade de France]*, *Rec.* p. 114.

<sup>2799</sup> Loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 relative au contrat de concession du Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), *J.O.* du 12 décembre 1996 p. 18177.

<sup>2800</sup> T.A. de Paris, 2 juillet 1996, *M. Alain Sarfati et autre*, req. n° 95-10231/6, concl. Ph. Couzinet, *RFDA*, 1996, n° 6, pp. 1113-1123.

<sup>2801</sup> TGI de Paris, 7 octobre 2010, req. n° 09/05623.

<sup>2802</sup> TGI de Paris, ord., 10 mai 2012, req. n° 09/05623.

Cela s'explique tout d'abord par le fait que les délais de forclusion en contentieux administratif interdisent qu'un requérant puisse se prévaloir de cette décision dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Dans un arrêt du 7 avril 2016<sup>2803</sup>, la cour administrative d'appel de Paris a ainsi rejeté le recours de la Fédération française de rugby qui profitait du fait que le contrat n'était plus insusceptible de recours, conséquence de l'abrogation de la loi de validation, pour introduire un recours contre certains articles de ce contrat qu'elle estimait réglementaires. Au soutien de son recours, elle invoquait que le « *rejet pour irrecevabilité priverait d'effet la décision du Conseil constitutionnel du 11 février 2011* ». La cour va au contraire juger que « *la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-100 QPC du 11 février 2011, qui s'est bornée à abroger pour l'avenir la disposition législative portant validation du contrat de concession, n'a pas pour effet, en l'absence de toute indication en ce sens tant dans son dispositif que dans les motifs qui en constituent le soutien nécessaire, de rouvrir un délai de recours contentieux à l'encontre des actes qui faisaient l'objet de cette validation* ».

Cela s'explique ensuite par le fait que les tiers au contrat ne disposent pas de la possibilité d'introduire un recours de plein contentieux directement contre le contrat dans la mesure où le contrat en cause a été signé bien antérieurement à la jurisprudence *Tropic*<sup>2804</sup> ou *département de Tarn-et-Garonne*<sup>2805</sup> qui n'ont d'effet que pour l'avenir. Les tiers pourraient tenter de saisir le juge de l'exécution afin qu'il enjoigne à l'Administration de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat<sup>2806</sup>. Toutefois comme le constate le professeur François Brenet, « *Il n'est pas certain cependant que cela suffise à provoquer la remise en cause du contrat. Un monde sépare en effet le contentieux des*

---

<sup>2803</sup> C.A.A. Paris, 7 avril 2016, req. n° 14PA04947.

<sup>2804</sup> C.E., Ass., 16 juillet 2007, *Société Tropic travaux signalisation*, req. n° 291545, *Leb.*, concl. M. Casas. Le Conseil d'État juge que « *indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées [...] le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date* ».

<sup>2805</sup> C.E., Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, req. n° 358994, *Leb.*, concl. B. Dacosta. Le Conseil juge que « *tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. [...] le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de la présente décision* ».

<sup>2806</sup> V. en ce sens : C.E., Sect., 7 octobre 1994, *Epoux Lopez*, req. n° 124244, *Leb.*, concl. R. Schwartz.

*contrats administratifs d'aujourd'hui de celui qui prévalait au moment de la signature du contrat* »<sup>2807</sup>.

La décision du 14 novembre 2014 *Droit de retenir des œuvres d'art proposées à l'exportation*<sup>2808</sup> est un autre exemple de décision QPC qui voit le nombre d'affaires qu'elle concerne fortement limité par les délais de forclusion. En l'espèce, un requérant avait introduit un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet du ministre de la Culture de retirer son arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982, pris sur le fondement de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941<sup>2809</sup>, retenant sur le territoire français et acquérant au profit de l'État certains meubles lui appartenant. Après un jugement du tribunal administratif de Paris qui rejetait son recours, notamment sur le fondement du fait que « *l'arrêté du 1er février 1982 [...] était devenu définitif deux mois après sa notification le 9 février 1982* »<sup>2810</sup>, le requérant interjeta appel devant la cour administrative d'appel de Paris et souleva à cette occasion une QPC contre les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941, fondement de l'arrêté. Il contestait ces dispositions relatives à l'exportation des œuvres d'art en ce qu'elles permettaient à l'État d'empêcher l'exportation d'un bien ayant un intérêt historique ou artistique et d'en acquérir la propriété en indemnisant le propriétaire. Le Conseil a jugé qu'un tel pouvoir accordé à l'État par le législateur violait l'article 17 de la Déclaration de 1789 dans la mesure où il n'était pas conditionné par une nécessité publique et a donc déclaré les dispositions inconstitutionnelles sans effet différé.

Il faut cependant noter que les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 avaient déjà été abrogées par une loi du 31 décembre 1992<sup>2811</sup> et n'étaient donc plus en vigueur, depuis déjà plus de 22 ans, à la date de la décision du Conseil. La cour administrative d'appel de Paris admit en l'espèce la recevabilité du recours, dans la décision d'exécution principale de la QPC, uniquement en raison du fait que « *l'arrêté du 1er février 1982 faisant application du droit de rétention prévu à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 et dont le retrait est demandé n'a jamais fait l'objet d'une notification à l'intéressé* »<sup>2812</sup>, dès lors les délais de recours ne pouvaient pas courir à l'égard du requérant. Cela va conduire la cour, à la suite de la décision du Conseil, à annuler le refus

---

<sup>2807</sup> F. Brenet, « Inconstitutionnalité de la loi de validation du contrat de concession du Stade de France », *D.A.*, 2011, n° 4, pp. 28-31, spé. p. 31.

<sup>2808</sup> C. const., déc. n° 2014-426 QPC du 14 novembre 2014, *M. Alain L. [Droit de retenir des oeuvres d'art proposées à l'exportation]*, *J.O.* du 16 novembre 2014, p. 19330.

<sup>2809</sup> Loi n° 2595 du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, *J.O.* du 19 juillet 1941 p. 3030.

<sup>2810</sup> T.A. de Paris, 29 novembre 2013, req. n° 1201655.

<sup>2811</sup> Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, *J.O.* du 4 janvier 1993 p. 198.

<sup>2812</sup> C.A.A. Paris, 29 juin 2015, req. n° 14PA01114.

implicite et le jugement du tribunal administratif et à enjoindre au ministre de retirer son arrêté et de restituer les meubles retenus. Dès lors, bien que les meubles aient été retenus par l'État depuis 1982, le requérant va pouvoir en obtenir la restitution 22 ans plus tard.

De toute évidence, une telle situation restera singulière dans la mesure où la plupart des arrêtés fondés sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 sont aujourd'hui insusceptibles de recours du fait de la forclusion des délais de recours contentieux. En tout état de cause, à ce jour, il n'existe aucun autre litige, à notre connaissance, qui appellerait l'application de cette décision du Conseil constitutionnel.

### 3. *La limitation des effets de la QPC par l'absence d'application des dispositions législatives en cause*

Il se peut enfin que la décision du Conseil soit limitée dans sa portée parce qu'elle est relative à une disposition législative qui n'a jamais été appliquée. Ainsi, dans sa décision du 17 février 2012<sup>2813</sup>, déjà évoquée<sup>2814</sup>, le Conseil était saisi des dispositions de l'article 706-88-2 du Code de procédure pénale qui imposaient qu'en matière de terrorisme le juge de la liberté et de la détention ou le juge d'instruction puisse décider que la personne gardée à vue ne pourra être assistée que par un avocat désigné par le bâtonnier parmi une liste d'avocats habilités. Le Conseil jugea ces dispositions inconstitutionnelles en ce qu'elles n'encadrent pas suffisamment le pouvoir du juge de décider de limiter le choix de l'avocat du gardé à vue.

Dans l'affaire à l'origine de la QPC, l'ordre des avocats au barreau de Bastia avait introduit un recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'État, contre le décret du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme<sup>2815</sup>. Ce décret, nécessaire à l'application de l'article 706-88-2, avait prévu que les avocats inscrits sur les listes évoquées ne seraient habilités qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Ce qui signifie que lorsque le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 706-88-2, celles-ci n'avaient jamais été appliquées dans la mesure où le décret d'application n'avait pas encore produit d'effet. C'est d'ailleurs pourquoi dans sa décision d'exécution principale, le Conseil d'État prit une ordonnance le 19 avril 2012 constatant que « *les dispositions de*

---

<sup>2813</sup> C. const., déc. n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *loc. cit.*

<sup>2814</sup> V. *supra* pp. 541 et s.

<sup>2815</sup> Décret n° 2011-1520 du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme, *J.O.* du 16 novembre 2011 p. 19224.

*l'article 1<sup>er</sup> du décret attaqué n'ont jamais reçu exécution ; que dès lors, l'intervention en cours d'instance du décret n° 2012-476 portant abrogation du décret du 14 novembre 2011 a privé d'objet les conclusions tendant à l'annulation de ce dernier »<sup>2816</sup>. En d'autres termes, le recours pour excès de pouvoir est devenu sans objet compte tenu de l'abrogation du décret contesté et de l'absence d'application de celui-ci. Il suit de là que les dispositions de l'article 706-88-2 n'ont jamais été appliquées avant leur abrogation et n'ont donc pu conduire à la création de litiges qui permettraient, à l'avenir, l'application de cette décision QPC.*

Au total, moins le nombre d'affaires concernées par une décision QPC est important, plus cette décision sera effective dans la mesure où cela réduit les hypothèses dans lesquelles cette décision peut être potentiellement violée. Or, comme nous l'avons vu, une décision QPC ne trouve à s'appliquer, en général, que dans quelques affaires. Il y a donc une logique à ce que les décisions QPC soient très effectives compte tenu du nombre assez faible d'hypothèses où elles peuvent être exécutées et sont donc susceptibles d'être violées.

Évidemment, il pourrait être allégué qu'une telle appréciation est fondée sur un biais : ne sont évoquées ici que les hypothèses d'exécution par le juge ordinaire dans le cadre d'un contentieux. Or, il n'est pas impossible qu'une décision QPC soit exécutée sans difficulté par l'Administration et n'appelle donc pas de contentieux. Dans ce cadre, l'absence de litige supposant l'exécution de la décision par le juge ordinaire serait la conséquence d'une très grande effectivité de la décision et non de son application très limitée. Cependant, un tel argument ne serait valable que si la décision QPC d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve faisait l'objet de nombreuses exécutions dans les instances en cours à la date de la décision du Conseil, mais n'était plus exécutée par la suite. Or, la plupart des décisions QPC ne sont exécutées que dans quelques contentieux à l'origine de la QPC puis ne sont plus exécutées, ce qui suppose que dès l'origine le contentieux impliquant les dispositions législatives contrôlées était assez faible.

---

<sup>2816</sup> C.E., ord., 19 avril 2012, req. n° 354200.

## Section 2. Les facteurs d'ineffectivité des décisions QPC

Si l'effectivité d'une décision QPC peut s'expliquer par une multitude de facteurs juridiques et extrajuridiques<sup>2817</sup>, l'ineffectivité peut de même être appréhendée à travers ces différentes perspectives. Ici encore, nous écarterons les facteurs extrajuridiques qui n'entrent pas dans le champ de cette étude de droit public.

Il est également nécessaire d'écarter ici un facteur juridique qui pourrait, à première vue, expliquer l'ineffectivité des décisions QPC : celui de l'impossibilité pour le Conseil de sanctionner la violation d'une décision QPC par un destinataire. Comme nous avons pu l'évoquer<sup>2818</sup>, il est fréquent que les auteurs établissent un lien de causalité entre l'effectivité d'une norme et l'existence et l'application de sanctions en cas de violation de cette norme. Autrement dit, la menace et l'application d'une sanction, ou son absence, en cas de violation d'une norme affecteraient directement l'effectivité ou l'ineffectivité de ladite norme. Il nous semble cependant que l'analyse empirique de l'effectivité des décisions QPC permet d'affirmer qu'il n'existe pas, dans ce cadre, un tel lien de causalité. En effet, lorsque l'on observe les différentes hypothèses d'ineffectivité des décisions QPC, il apparaît que l'existence d'une sanction n'aurait eu aucune influence sur le comportement du destinataire violant l'autorité constitutionnelle de chose jugée.

Ainsi, les cas les plus fréquents d'inexécution d'une décision QPC par le juge ordinaire, ou le cas échéant l'Administration, sont l'ignorance de l'existence même d'une décision QPC, une mauvaise interprétation de la décision QPC ou, plus singulièrement, l'utilisation systématique du contrôle de conventionnalité. Malgré le présupposé de la doctrine selon lequel l'absence de sanction à la violation de l'autorité attachée aux décisions du Conseil favoriserait l'inexécution des décisions de la Haute instance<sup>2819</sup>, dans toutes ces hypothèses, l'existence d'une sanction, par exemple sous la forme d'un contrôle de constitutionnalité des décisions de justice<sup>2820</sup>, n'aurait eu aucune influence sur le comportement du juge ordinaire. En effet, dans les deux premiers cas, le juge ordinaire ne viole pas sciemment la décision QPC. Soit il n'en connaît pas l'existence, et alors il ne

---

<sup>2817</sup> V. F. Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in D. Lochak (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1989, pp. 126-149, spé. pp. 140 et s. ; P. Lascoumes, E. Serverin, « Théorie et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et société*, 1986, n° 2, pp. 101-122, spé. pp. 110 et s.

<sup>2818</sup> V. *supra* pp. 26 et s.

<sup>2819</sup> V. par ex. : A. Derrien, *Les juges français de la constitutionnalité. Étude sur la construction d'un système contentieux. Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation : trois juges pour une norme*, Bruylant, coll. « Bibliothèque européenne », 2003, pp. 224 et s.

<sup>2820</sup> V. sur ce sujet : M. Fatin-Rouge Stéfani, C. Severino (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice. Une nouvelle étape après la QPC ?*, Colloque organisé à Aix-Marseille Université les 23, 24 et 26 juin 2016, à paraître.

peut, par définition, être dissuadé de violer la décision du fait d'une sanction, soit il se trompe sur sa signification. Dans ce second cas, seules les interprétations volontairement restrictives ou fausses de la décision QPC, qui restent au demeurant rares, pourraient être évitées, mais non les interprétations liées à une mauvaise compréhension de la décision QPC. Dans le dernier cas, le juge ordinaire décide d'écarter les effets d'une décision QPC par le contrôle de conventionnalité. Or, le Conseil ne pourrait pas sanctionner une telle décision dans la mesure où elle ne viole pas directement l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Quant à l'Administration, toute violation d'une décision QPC est, en principe, déjà sanctionnée par le juge ordinaire.

À l'égard du législateur, il existe bien des sanctions lorsque celui-ci viole l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Ainsi, la réintroduction d'une disposition législative inconstitutionnelle ou l'introduction d'une disposition contraire à une réserve est censurée par le Conseil lorsqu'il en est saisi<sup>2821</sup>. De même, une décision d'inconstitutionnalité à effet différé contient en elle-même une sanction dans la mesure où la carence du législateur conduit à ce que l'abrogation produise les « conséquences manifestement excessives » que le Conseil entendait prévenir. Dans une telle hypothèse, le législateur devra assumer les conséquences de son inaction. Or, ces sanctions n'ont pas empêché le législateur de violer à certaines occasions les décisions QPC<sup>2822</sup>.

Par conséquent, en l'absence d'un quelconque lien de causalité entre l'existence d'une sanction et l'ineffectivité d'une décision QPC, nous ne retiendrons pas l'absence de sanction comme facteur de l'ineffectivité des décisions QPC.

Nous ne traiterons également pas ici du contrôle de conventionnalité comme facteur d'ineffectivité des décisions QPC. Comme nous l'avons souligné<sup>2823</sup>, le contrôle de conventionnalité ne peut à lui seul entraver, juridiquement, l'effectivité des décisions QPC. Même dans les hypothèses où les juridictions ordinaires jugent inconstitutionnelle une disposition législative jugée inconstitutionnelle avec effet modulé ou différé, les contraintes procédurales et de sécurité juridique conduisent généralement les juges à en limiter grandement la portée et l'invocabilité<sup>2824</sup>. Dès lors, le contrôle de conventionnalité n'a jamais permis à ce jour de remettre totalement en cause les effets modulés ou différés d'une déclaration d'inconstitutionnalité au point de la rendre complètement ineffective. Cela étant dit, il est évident que la dichotomie entre ces deux contrôles pose des problèmes

---

<sup>2821</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, Rec. p. 1127, (Cons. 9-12).

<sup>2822</sup> V. *supra* pp. 548 et s.

<sup>2823</sup> V. *supra* pp. 231 et s.

<sup>2824</sup> V. *supra* pp. 627 et s.

de cohérence<sup>2825</sup> et peut créer un « *hiatus* »<sup>2826</sup>, en particulier lorsque le contrôle de conventionnalité est fondé sur des principes conventionnels substantiellement proches des principes constitutionnels sur lesquels le Conseil s'est fondé pour opérer son contrôle de constitutionnalité<sup>2827</sup>. Mais cette question porte davantage sur l'agencement des deux contrôles<sup>2828</sup> plutôt que sur l'effectivité des décisions QPC.

Il nous semble qu'il existe deux grands facteurs qui peuvent expliquer l'ineffectivité d'une décision QPC. Tout d'abord, à l'égard du législateur, seules les décisions d'inconstitutionnalité à effet différé posent véritablement des difficultés. L'ineffectivité de ce type de décision QPC s'explique avant tout par une détermination trop discrétionnaire, voire arbitraire, des délais accordés par le Conseil au législateur pour corriger une inconstitutionnalité (§ 1). Devant le juge ordinaire et l'Administration, l'ineffectivité des décisions QPC semble s'expliquer avant tout par le fait qu'elles sont parfois trop difficilement accessibles (§ 2).

### **§ 1. L'influence du délai accordé au législateur sur l'effectivité des décisions QPC**

Les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé font peser des contraintes importantes sur le calendrier parlementaire<sup>2829</sup>. Comme le rappelle le professeur G. Drago, « *le tempo du législateur n'est pas le même que le tempo des juges. Le rythme du contentieux est à l'évidence devenu plus rapide que celui de la législation* »<sup>2830</sup>. Il n'est donc pas entièrement surprenant de constater une tendance récente à la multiplication des

---

<sup>2825</sup> V. S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532, spé. p. 1528. L'auteur observe que « *la solution adoptée par le juge administratif sur le terrain du contrôle de conventionnalité peut être regardée comme une forme de désaveu de celle retenue sur celui de la constitutionnalité par le Conseil. En effet, il paraît difficile de ne pas voir dans la position adoptée par le juge administratif une forme de reproche implicite adressé au Conseil quant à la manière dont il a jugé en QPC* ».

<sup>2826</sup> J. Lessi, L. Dutheillet de Lamothe, « Cinq ans de QPC devant le juge administratif : retour d'expérience ! », *AJDA*, 2015, n° 13, pp. 755-762, spé. p. 762.

<sup>2827</sup> Comp. C. const. déc. n° 2011-224 QPC du 24 février 2012, *Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne [Validation législative de permis de construire]*, *Rec.* p. 136, et C.A.A. Paris, 18 juin 2012, req. n° 11PA00758. V. *supra* pp. 625 et s.

<sup>2828</sup> V. notamment sur ce point : J. Bonnet, « Les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité des lois : concurrents et complémentaires », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC : vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 197-219.

<sup>2829</sup> V. en ce sens : O. Bonnefoy, *Les relations entre Parlement et Conseil Constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement*, thèse, Université de Bordeaux *dactyl*, 2015, pp. 122 et s.

<sup>2830</sup> G. Drago, « L'influence de la QPC sur le Parlement ou La loi sous la dictée du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2011, n° 6, p. 11. V. également en ce sens : G. Bergougnous, « La QPC et la revalorisation du Parlement », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 243-261, spé. pp. 252 et s. ; E. Cartier, « La QPC instrument de légitimation du législateur », in X. Magnon et al. (dir.), *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 75-97, spé. p. 78 et s.

hypothèses de carence ou de retard du législateur dans l'exécution des décisions QPC. Si le taux global d'ineffectivité des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé devant le législateur reste mesuré, de l'ordre de 14 %<sup>2831</sup>, il faut souligner qu'il cache en réalité de grandes disparités. En effet, alors qu'avant la décision du 27 septembre 2013<sup>2832</sup>, le législateur exécutait systématiquement l'obligation d'intervention dans le délai déterminé, depuis lors le législateur semble rencontrer des difficultés à respecter systématiquement les délais que lui impose la Haute instance. Ainsi, à partir de la décision QPC du 27 septembre 2013, et jusqu'à la décision du 20 mars 2015<sup>2833</sup> comprise, le législateur a manqué à ses obligations d'intervention à trois reprises<sup>2834</sup>. Or, si l'on évalue seulement l'effectivité des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé, imposant l'intervention du législateur, rendue entre septembre 2013 à mars 2015, le taux d'inexécution atteint près de 37,5 %<sup>2835</sup>.

Une première clé d'explication à ce phénomène aurait pu être recherchée dans une multiplication des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé. Or, si en l'espace de plus de trois ans, du 28 mai 2010<sup>2836</sup> au 14 juin 2013<sup>2837</sup>, le Conseil a reporté les effets de l'abrogation dans près de vingt-six cas, entre le 27 septembre 2013 et le 20 mars 2015, soit près de dix-huit mois, la Haute instance a reporté la date d'abrogation des dispositions législatives jugées inconstitutionnelles à quatorze reprises. Il n'y a donc pas de différence suffisamment significative, quant au nombre moyen de décisions d'inconstitutionnalité à effet différé entre ces deux périodes, pouvant expliquer un tel phénomène d'ineffectivité.

De même, les fluctuations de l'activité législative ne semblent pas être la cause de ce phénomène. Pendant les sessions 2013-2014 et 2014-2015 ont été définitivement adoptés, respectivement, 100<sup>2838</sup> et 84<sup>2839</sup> textes législatifs, qu'ils soient issus d'une

---

<sup>2831</sup> V. *supra* p. 441.

<sup>2832</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]*, Rec. p. 942.

<sup>2833</sup> C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *Mme Valérie C., épouse D. [Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire]*, J.O. du 22 mars 2015 p. 5345.

<sup>2834</sup> V. C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail]*, J.O. du 5 avril 2014 p. 6480 ; C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *loc. cit.*

<sup>2835</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 3 décisions n'ont pas été correctement exécutées / 8 décisions de référence x 100 = 37,5 % des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé n'ont pas été correctement exécutées.

<sup>2836</sup> C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.*

<sup>2837</sup> C. const., déc. n° 2013-323 QPC du 14 juin 2013, *loc. cit.*

<sup>2838</sup> Statistiques sur l'activité de l'Assemblée nationale, XIVe législature, Session 2013-2014, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/statistiques/fiche24.pdf\]](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/statistiques/fiche24.pdf).

<sup>2839</sup> Statistiques sur l'activité de l'Assemblée nationale, XIVe législature, Session 2014-2015, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/statistiques/fiche36.pdf\]](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/statistiques/fiche36.pdf).

proposition ou d'un projet de loi. Or, pour la session 2010-2011, 108<sup>2840</sup> textes avaient été adoptés par le Parlement, avec des réformes importantes comme la garde à vue<sup>2841</sup> ou l'hospitalisation sans consentement<sup>2842</sup>, sans que cela entrave l'exécution des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé. Par ailleurs, il n'existe pas de modification substantielle du nombre de textes déposés. Ainsi, devant l'Assemblée nationale, pour la session 2010-2011, près de 508 projets et propositions de loi avaient été déposés<sup>2843</sup>. Pour les sessions 2013-2014 et 2014-2015, ce sont, respectivement, 365<sup>2844</sup> et 397<sup>2845</sup> projets et propositions de loi qui ont été déposés devant l'Assemblée nationale. L'encombrement du calendrier législatif ne semble donc pas expliquer, à lui seul, la tendance récente à l'ineffectivité des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé.

Il faut également écarter comme cause explicative l'alternance des majorités politiques au Parlement. En effet, on aurait pu penser que le changement de majorité à l'Assemblée nationale en 2012 induirait une perte d'effectivité des décisions QPC : la nouvelle majorité aurait pu omettre d'exécuter des décisions QPC rendue alors que l'ancienne majorité était au pouvoir<sup>2846</sup>. Toutefois, comme il a été dit, le premier cas d'inexécution par le législateur national de son obligation d'intervention porte sur la décision du 27 septembre 2013<sup>2847</sup> qui abrogeait les dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

De même, le basculement à droite du Sénat en septembre 2014 face à un gouvernement de gauche n'explique pas non plus le retard du législateur. En effet, le Sénat ne s'est pas opposé, dans l'examen des textes législatifs exécutant les décisions QPC, aux dispositions corrigeant une inconstitutionnalité<sup>2848</sup>. Du reste, il semblerait que le Conseil

---

<sup>2840</sup> Statistiques sur l'activité de l'Assemblée nationale, XIII<sup>e</sup> législature, Session 2010-2011, p. 22. Disponible à l'adresse suivante : [[http://www.assemblee-nationale.fr/13/seance/Ban\\_stats\\_2010-2011.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/13/seance/Ban_stats_2010-2011.pdf)].

<sup>2841</sup> Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, *J.O.* du 15 avril 2011 p. 6610.

<sup>2842</sup> Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, *J.O.* du 6 juillet 2011 p. 11705.

<sup>2843</sup> *Ibid.*, Session 2010-2011, pp. 20-21.

<sup>2844</sup> *Ibid.*, Session 2013-2014, p. 4.

<sup>2845</sup> *Ibid.* Session 2014-2015, p. 4.

<sup>2846</sup> Dans plusieurs décisions, le Conseil avait reporté la date d'abrogation des dispositions législatives en cause postérieurement aux élections présidentielles et législatives de 2012. V. par ex. C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]*, *Rec.* p. 343, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *M. Pierre T. [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie]*, *Rec.* p. 505, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales]*, *Rec.* p. 522, (Cons. 12).

<sup>2847</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC, *loc. cit.*

<sup>2848</sup> Par exemple, pour l'exécution tardive de la décision du Conseil n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015 (V. *supra* pp. 566 et s.), c'est le Sénat de droite qui a adopté l'amendement n° 1190 présenté au nom de la commission des affaires sociales par Mmes Deroche, Doineau et M. Milon, sur le projet de loi de Modernisation du système de santé, le 14 septembre 2015, avec avis favorable du Gouvernement de gauche. Le fait que le Sénat ait basculé à droite n'a non seulement pas conduit à entraver l'effectivité des

détermine « *la date de publication en fonction des échéances politiques ou électorales* »<sup>2849</sup> afin d'éviter un chevauchement des échéances. Il n'y a donc pas, et ne devrait pas y avoir, de lien de causalité entre l'ineffectivité des décisions QPC et l'alternance politique.

Cette absence de causalité peut s'expliquer par le fait qu'en France il n'existe pas de principe de discontinuité du Parlement. Selon ce principe, « *tous les projets de loi ainsi que toutes les questions des députés au gouvernement sont considérés comme écartés, si le Parlement ne s'est pas prononcé à leur sujet pendant la durée de la législature. Pour que l'assemblée puisse traiter de la proposition ou de la question, ses auteurs devront la déposer à nouveau au cours de la période suivante* »<sup>2850</sup>. Le principe de discontinuité du Parlement est répandu dans les différents régimes européens que ce soit au niveau constitutionnel, par exemple dans les Constitutions finlandaise<sup>2851</sup> et danoise<sup>2852</sup>, ou au niveau des règlements des assemblées, en Allemagne<sup>2853</sup>. Ainsi, en imposant la purge des travaux des assemblées, le principe de discontinuité du Parlement conduit à ce qu'une nouvelle majorité ne soit pas au fait de la nécessité d'adopter un texte corrigeant une inconstitutionnalité. Or, le Conseil constitutionnel a affirmé dans une décision du 29 novembre 2012<sup>2854</sup> qu'un projet ou une proposition de loi qui serait adopté dans un espace de douze ans entre son adoption en première lecture et son adoption définitive ne viole pas la procédure législative. Autrement dit, une nouvelle législature peut parfaitement continuer l'examen des textes introduits lors de législatures précédentes sans qu'il y ait de discontinuité dans la procédure. Le Conseil garantit ainsi qu'une nouvelle majorité se

---

décisions QPC, mais dans le cas évoqué c'est lui qui est l'initiateur de la disposition législative correctrice de l'inconstitutionnalité.

<sup>2849</sup> D. Schnapper, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2010, pp. 244-245. V. également le commentaire de C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *loc. cit.*, p. 15. Le service juridique indique, à propos du report des effets dans le temps l'abrogation, que « *Cette durée relativement longue tient compte tant de la réforme à opérer que du calendrier parlementaire lié aux échéances électorales du deuxième trimestre 2012* ».

<sup>2850</sup> A. Santschy, *Le droit parlementaire en Suisse et en Allemagne*, Neuchâtel, Imprimerie Paul Attinger SA, 1982, p. 58.

<sup>2851</sup> L'article 49 de la Constitution finlandaise du 1<sup>er</sup> mars 2000 dispose que « *Lorsque l'examen d'une affaire n'a pu être terminé lors d'une session parlementaire, il se poursuit à la session suivante, sous réserve d'élections législatives intervenues entre-temps* ».

<sup>2852</sup> L'article 41 (4) de la Constitution du Danemark du 5 juin 1953 dispose que « *En cas de nouvelles élections et à l'expiration de l'année parlementaire, toutes les propositions de lois ou les délibérations qui n'ont pas été définitivement votées deviennent caduques* ».

<sup>2853</sup> L'article 125 du Règlement du Bundestag dispose que « *A la fin de la législature, tous les projets, propositions et autres textes sont réputés réglés, à l'exception des pétitions et autres textes qui n'appellent pas de décision* ».

<sup>2854</sup> C. const., déc. n° 2012-657 DC du 29 novembre 2012, *Loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc*, Rec. p. 616, (Cons. 2).

saisisse des textes exécutant ses décisions QPC sans devoir reprendre la procédure depuis le début.

Il nous semble que la seule cause qui puisse expliquer cette tendance est le délai trop réduit qu'a accordé le Conseil constitutionnel au législateur dans les trois cas d'inexécution évoqués. En effet, le Conseil n'a accordé que trois mois<sup>2855</sup> au législateur pour corriger l'inconstitutionnalité des dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime<sup>2856</sup>. De même, le Conseil avait accordé moins de neuf mois pour corriger les dispositions des articles L. 8271-13 du Code du travail<sup>2857</sup> et L. 4231-4 du Code de la santé publique<sup>2858</sup>. Or, ces délais sont en dessous de la moyenne des 10,6 mois<sup>2859</sup> habituellement octroyés par le Conseil au législateur. Cela semble être confirmé par l'exposé des motifs de l'amendement visant à modifier l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ; le Gouvernement justifie son intervention tardive par le fait que « *malheureusement, il n'a pas été possible, dans le bref délai laissé par le Conseil constitutionnel, de substituer de nouvelles dispositions à celles annulées [sic] à compter du 1er janvier 2014* »<sup>2860</sup>.

Cela pose la question fondamentale de la manière dont le Conseil détermine le délai qu'il accorde au législateur. Contrairement à la procédure *a priori*<sup>2861</sup>, la procédure QPC ne donne pas la possibilité au Conseil, au regard du principe du contradictoire<sup>2862</sup>, d'établir un dialogue direct et exclusif avec le secrétariat général du gouvernement en vue de déterminer le délai qui serait le plus adapté. Par ailleurs, le Parlement n'est pas associé à la détermination du délai : les présidents des assemblées ne présentent jamais

---

<sup>2855</sup> V. le commentaire officiel de la décision n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, p. 9. Le service juridique justifie ce délai de la manière suivante : « *Le fait d'imposer un sursis à statuer aux juridictions pour l'application de dispositions qui ont pour effet de faire produire des intérêts, y compris pendant cette période de sursis, a conduit le Conseil constitutionnel à accorder un délai relativement bref au législateur pour remédier à l'inconstitutionnalité* ».

<sup>2856</sup> C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>2857</sup> C. const., déc. n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>2858</sup> C. const., déc. n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015, *loc. cit.*, (Cons. 8).

<sup>2859</sup> V. *supra* p. 440.

<sup>2860</sup> Amendement n° 1419 présenté par le Gouvernement en séance publique le 3 janvier 2014 sur le projet de loi n° 1548 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, A.N.

<sup>2861</sup> V. A. Dilloard, « Les observations du Premier ministre dans le cadre de la QPC », *RDP*, 2014, n° 4, pp. 967-982, spé. p. 969. Comme le rappelle l'auteur « *Dès les origines du contrôle de conformité des lois en effet, la saisine, qui déclenche le contentieux, a donné lieu à une réponse en défense, appelée « observations » et formulée par le Secrétariat général du Gouvernement (SGG). Autour de cette pièce centrale, sont apparues rapidement des répliques, des duplicques, des fiches et des portes étroites, pièces secondaires dont la fonction est de préciser ou de compléter tout autant la requête que la défense. Des réunions informelles entre les membres du Conseil constitutionnel et les membres du Secrétariat général du Gouvernement (appelées réunions « SGG ») se sont également systématisées* ».

<sup>2862</sup> L'article 23-10 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel énonce expressément que « *Les parties sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations* ».

d'observation devant le Conseil constitutionnel<sup>2863</sup>, sauf à de très rares exceptions<sup>2864</sup>. Il ne fait donc aucun doute que le Conseil détermine seul<sup>2865</sup> le délai qu'il accorde au législateur. Or, l'absence de véritable débat contradictoire sur la longueur du délai éventuellement accordé<sup>2866</sup>, de nature à éclairer le Conseil sur l'ensemble des contraintes pesant sur le calendrier parlementaire, peut conduire la Haute instance à octroyer un délai trop court au législateur pour exécuter la décision QPC. En effet, dans de telles situations, le législateur peut être forcé de procéder à un arbitrage défavorable à l'exécution de la décision QPC au profit de l'exécution de son programme. Un ancien président de l'Assemblée nationale ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme que le Parlement a « *besoin de temps. Il ne faut pas que ces décisions du Conseil, prises à partir de cas individuels, retardent la mise en œuvre de priorités d'intérêt général portées par l'exécutif et le législatif. C'est pourquoi je souhaite que les délais accompagnant les décisions d'annulation du Conseil soient suffisants afin que les assemblées ne travaillent pas dans l'urgence* »<sup>2867</sup>.

La Haute instance semble commencer à prendre en compte cette préoccupation du législateur en étant plus pédagogique dans sa motivation relative à l'abrogation différée. Ainsi, dans une décision du 24 mai 2016<sup>2868</sup>, reprenant la nouvelle motivation des décisions du Conseil, le juge constitutionnel se réfère directement à un projet de loi en

---

<sup>2863</sup> Pourtant, l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité autorise les présidents des assemblées à « *présenter des observations écrites et, le cas échéant, produire des pièces au soutien de celles-ci* ».

<sup>2864</sup> Seul le président de l'Assemblée nationale a présenté, à quatre reprises, des observations, comme l'indique dans ces décisions le visa type « *Vu les observations produites par le président de l'Assemblée nationale* ». V. en ce sens : C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]*, *Rec.* p. 156 ; C. const., déc. n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, *Union des familles en Europe [Associations familiales]*, *Rec.* p. 97 ; C. const., déc. n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]*, *Rec.* p. 114.

<sup>2865</sup> E. Cartier, « Le secrétariat général du gouvernement, défenseur attitré de la loi dans le cadre du contentieux de la QPC », *LPA*, 2013, n° 38, pp. 4-10, spé. p. 9. L'auteur constate que même lorsque le représentant du Premier ministre « *invite le Conseil à prononcer une abrogation différée, qu'il ne propose pas la durée du délai accordé au législateur pour reprendre le texte censuré. Ce délai est donc laissé a priori à l'entière discrétion du Conseil* ». L'auteur ajoute que « *la question des effets dans le temps de la décision QPC n'est pas systématiquement traitée par le SGG et plus généralement dans les mémoires des parties* ».

<sup>2866</sup> V. sur ce point : E. Cartier, M. Benigni, « L'insoutenable question des effets dans le temps des décisions QPC » in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 221-241, spé. p. 236.

<sup>2867</sup> V. P. Roger, « Entretien donné par Bernard Accoyer au journal "Le Monde" », *Le Monde*, 11 janvier 2011, p. 6.

<sup>2868</sup> C. const., déc. n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, *Section française de l'observatoire international des prisons [Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire]*, *J.O.* du 29 mai 2016, (Cons. 19). Le Conseil constitutionnel observe que « *les dispositions du 9° du paragraphe I de l'article 27 quater du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoient de modifier l'article 145-4 du code de procédure pénale et notamment ses troisième et quatrième alinéas [...]. Toutefois, ces dispositions ne sont pas encore définitivement adoptées par le Parlement au jour de la décision du Conseil constitutionnel* ».

discussion devant le Parlement qui « *pourrait permettre de purger les dispositions des inconstitutionnalités constatées* »<sup>2869</sup>. C'est après ce constat qu'il décide de reporter la date d'abrogation des dispositions jugées inconstitutionnelles « *jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016* ». Il laisse donc un délai de seulement sept mois au législateur pour corriger les dispositions inconstitutionnelles. Mais il semblerait que ce délai réduit soit directement justifié par le fait que les dispositions législatives en cause étaient déjà en passe d'être modifiées. Il s'agit donc d'une première étape vers une plus grande transparence du Conseil quant à la détermination des délais accordés au législateur<sup>2870</sup>. En tout état de cause, cet effort semble indispensable à l'effectivité des décisions du Conseil, en particulier si le phénomène d'inexécution des décisions QPC dans le délai accordé par la Haute instance au législateur venait à s'accroître.

## **§ 2. Les carences quant à l'accessibilité décisions QPC**

Les décisions QPC semblent souffrir d'une double carence à l'égard du juge ordinaire et de l'Administration. Tout d'abord, il arrive que l'Administration ou le juge ordinaire, en particulier les juges du fond, n'aient pas connaissance de l'existence d'une décision QPC portant sur les dispositions législatives applicables ce qui les conduit nécessairement à ne pas les respecter (A). Par ailleurs, même lorsqu'ils ont connaissance de telles décisions, il n'est pas toujours évident pour eux d'en appréhender complètement la portée et les effets compte tenu d'une motivation parfois très lacunaire (B).

### **A. L'ignorance par le juge ordinaire de l'existence de décisions QPC**

Si les hypothèses où les juges du fond<sup>2871</sup> ignorent involontairement une décision QPC, alors que la disposition législative en cause a été abrogée par le Conseil ou grevée

---

<sup>2869</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, p. 17. Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2016543QPC2016543qpc\\_ccc.pdf\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2016543QPC2016543qpc_ccc.pdf).

<sup>2870</sup> V. pour une perspective de droit comparé sur les délais accordés au législateur par le juge constitutionnel : C. Behrendt, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2006, pp. 295 et s.

<sup>2871</sup> Cette analyse se limite aux juridictions du fond dans la mesure où, à notre connaissance, il n'existe pas d'hypothèse où la Cour de cassation et le Conseil d'État auraient ignoré involontairement une décision QPC. Outre le fait que ces deux juridictions sont aujourd'hui naturellement très au fait de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, elles sont aidées dans leur office par les avocats au Conseil. V. en ce sens : D. Le Prado, « Les avocats aux Conseils et la question prioritaire de constitutionnalité », *D.*, 2010, n° 20, p. 1272. L'ancien président du Conseil de l'ordre rappelle que « *le débat constitutionnel n'a jamais été étranger à la pratique des avocats aux Conseils* ».

d'une réserve d'interprétation, restent relativement rares<sup>2872</sup>, il n'en reste pas moins qu'il est toujours inquiétant de constater des violations aussi directes de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Or, comment expliquer un tel phénomène alors même que le Conseil constitutionnel diffuse très largement ses décisions ? En effet, elles sont non seulement publiées sur le site internet du Conseil<sup>2873</sup> et au *Journal officiel*<sup>2874</sup>, mais le service de communication se charge également d'en faire la publicité à travers des communiqués de presse<sup>2875</sup> ainsi que par la diffusion de la décision sur les réseaux sociaux<sup>2876</sup>. Les revues juridiques<sup>2877</sup>, ainsi que la presse généraliste en certaines occasions<sup>2878</sup>, s'attachent aussi à porter à l'attention du public l'existence des décisions QPC.

En réalité, il y a une grande dépendance des juridictions du fond, et en particulier des juridictions judiciaires<sup>2879</sup>, aux moyens des parties pour les informer de l'existence d'une décision QPC. D'ailleurs, comme souligné<sup>2880</sup>, il apparaît qu'il faille en moyenne un délai d'un an pour que toutes les juridictions ordinaires aient véritablement connaissance de l'existence d'une décision QPC<sup>2881</sup>. Aussi, si les hypothèses d'inexécution d'une décision QPC ne sont pas plus fréquentes, c'est tout simplement parce que les parties, qui « *ont-elle bien compris l'intérêt de la QPC* »<sup>2882</sup>, invoquent

---

<sup>2872</sup> V. *supra* pp. 589 et s.

<sup>2873</sup> Disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-type/les-decisions-qpc.48300.html>].

<sup>2874</sup> L'article 23-11 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que « *La décision du Conseil constitutionnel est publiée au Journal officiel et, le cas échéant, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* ».

<sup>2875</sup> Disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/relations-exterieures/communiqués-de-presse/2016/communiqués-de-presse-de-2016.146836.html>].

<sup>2876</sup> Le Conseil constitutionnel dispose depuis mars 2011 de comptes sur les réseaux sociaux « twitter.com » et « facebook.com », nommés respectivement, « @Conseil\_constit » et « @conseilconstitutionnel ». Il y diffuse des liens vers ses décisions, les communiqués de presse et informe sur les saisines de la juridiction.

<sup>2877</sup> La plupart des revues juridiques opèrent une veille jurisprudentielle et diffusent un résumé des points essentiels des décisions QPC. Pour des exemples récents, voir : « Le régime des permis de visite et les conditions d'accès au téléphone en détention provisoire déclarés inconstitutionnels », *JCP A.*, 2016, n° 21, p. 454 ; « Cour d'assises (Mayotte) : inconstitutionnalité du régime – Décision rendue par le Conseil constitutionnel », *D.*, 2016, n° 21, p. 1201.

<sup>2878</sup> La presse généraliste ne diffuse généralement que les décisions QPC « médiatiques », c'est-à-dire portant sur une affaire politique sensible ou sur une question de société. Pour des exemples récents, voir : P. Gonzales, « État d'urgence : le Conseil constitutionnel valide les assignations à résidence », *Le Figaro*, 23 décembre 2015 ; J.-B. Jacquin, « Jérôme Cahuzac n'échappera pas à un procès pour fraude fiscale. Le Conseil constitutionnel estime légitime, pour les cas les plus graves, de cumuler pénalités fiscales et poursuites pénales », *Le Monde*, 25 juin 2016, p. 13.

<sup>2879</sup> V. *supra* pp. 596 et s.

<sup>2880</sup> *Ibid.*

<sup>2881</sup> Les magistrats judiciaires s'appuient encore très souvent sur les différents codes publiés par Dalloz et LexisNexis. Il n'est pas impossible que ce délai d'un an soit lié aux nouvelles éditions de ces codes intégrant les nouvelles décisions QPC du Conseil constitutionnel.

<sup>2882</sup> E. Cartier, « Les justiciables et leurs avocats : des tactiques offensives innovantes », in *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 80-86, spé p. 81. V. aussi : D. Levy, « L'efficacité de la question prioritaire de constitutionnalité. Le point de vue du justiciable et de ses conseils », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1251-1256 ; B. Warusfel, « L'avocat comme acteur majeur du procès constitutionnel », in *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle, op. cit.*, pp. 86-91 ; M. Gros, « Le

directement la déclaration d'inconstitutionnalité ou la réserve d'interprétation applicable. Ce n'est que dans l'hypothèse où aucune des parties ne soulève un tel moyen que le juge ordinaire est mis en position de devoir, le cas échéant<sup>2883</sup>, relever d'office un tel moyen d'ordre public.

Le problème apparaît lorsqu'en l'espèce les membres de la juridiction du fond n'ont pas connaissance de l'existence d'une décision QPC portant sur l'une des dispositions législatives applicables. Ils ne semblent effectivement pas avoir systématiquement le réflexe d'aller vérifier la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>2884</sup>. Ce constat semble prolongé les recherches conduites par un universitaire qui souligne que « *si l'on en juge par les retours d'un questionnaire pourtant extrêmement ciblé et surtout précédé d'une sensibilisation auprès des chefs de juridiction et des instances ordinales, la QPC concerne en fait une minorité d'acteurs "locaux" et semble plutôt perçue, sur les deux premières années d'expérience, comme relevant naturellement plutôt des juridictions suprêmes* »<sup>2885</sup>. Autrement dit, si le juge ordinaire semble, à un certain degré, avoir intériorisé la contrainte constitutionnelle que constituent les décisions QPC<sup>2886</sup>, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit nécessairement proactif dans la recherche des décisions QPC<sup>2887</sup>.

Il existe à notre sens plusieurs mesures simples que pourraient prendre le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation pour favoriser la pleine effectivité des décisions QPC devant les juridictions du fond. Tout d'abord, si le Conseil constitutionnel a mis en ligne un tableau énumérant l'ensemble des dispositions

---

détournement de la question prioritaire de constitutionnalité par les justiciables eux-mêmes », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 69-76.

<sup>2883</sup> Il se peut que le Conseil constitutionnel ait interdit au juge ordinaire de relever un tel moyen d'office. V. *supra* pp. 361 et s.

<sup>2884</sup> V. en ce sens : O. Desaulnay, *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2009, pp. 500 et s. Dans sa thèse, l'auteur démontrait déjà qu'il arrivait au juge judiciaire d'oublier ou d'ignorer involontairement l'existence de normes constitutionnelles. S'il ignore les normes constitutionnelles, il n'est donc pas surprenant qu'il ignore les décisions du Conseil constitutionnel qui en sont à l'origine.

<sup>2885</sup> M. Gros, « Les enseignements à tirer des questionnaires adressés aux acteurs de la QPC », in E. Cartier (dir.), *La QPC, le procès et ses juges*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 24-26, spé. p. 26.

<sup>2886</sup> V. *supra* pp. 655 et s.

<sup>2887</sup> V. Th. Fossier, « Comprendre les refus de transmission de questions prioritaires de constitutionnalité par la Chambre criminelle de la Cour de cassation », *Constitutions*, 2012, n° 1, pp. 94-103, spé p. 95. Le conseiller à la chambre criminelle observe en ce sens que « *Si le Conseil d'État pratique avec maestria le contrôle de la hiérarchie des normes, qui est l'essence de son contentieux objectif, ce "métier" n'était pas du tout celui des juges judiciaires avant la réforme ici examinée. Sur ce dernier point, rappelons que l'application du droit communautaire et du droit européen des droits de l'Homme, de plus en plus solidement ancrée dans les réflexes des juges civils, sociaux, commerciaux et pénaux, ne conduit jamais à interpréter définitivement la norme nationale dans un sens compatible avec les règles supranationales, voire à l'expulser de l'ordre juridique, mais seulement à ne pas l'appliquer au cas d'espèce soumis au juge. Il en va de même dans les rares cas où le juge pénal accueille une exception d'illégalité d'un règlement. Autrement dit, le juge judiciaire a un culte réel de la suprématie de la loi issue des représentants du Peuple et des décrets faits par le gouvernement* ».

législatives déclarées conformes<sup>2888</sup>, il n'existe pas à ce jour de tableau regroupant toutes les dispositions législatives abrogées ou grevées d'une réserve d'interprétation dans le cadre de la procédure QPC. Or, un tel tableau aurait l'avantage de raccourcir considérablement le temps de recherche des magistrats lorsqu'ils souhaitent déterminer l'existence d'une décision QPC d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve portant sur telle ou telle disposition législative. Cela est par ailleurs d'autant plus important qu'il faut un certain délai à Légifrance pour intégrer en dessous d'une disposition législative un « nota » indiquant l'existence d'une décision QPC portant sur cette disposition<sup>2889</sup>. Cela signifie donc que les parties ou le juge qui iraient consulter Légifrance dans ce laps de temps pourraient ne pas avoir conscience de l'existence d'une décision QPC.

Par ailleurs, le Conseil d'État et la Cour de cassation pourraient verser directement les décisions du Conseil constitutionnel dans leur base de données de jurisprudence, respectivement, *Ariane* et *JuriCa*, afin qu'elles apparaissent dans les résultats des recherches par mots-clés ou date<sup>2890</sup>. Cela est rendu d'autant plus nécessaire que les magistrats, qui n'ont pas le réflexe d'aller sur le site du Conseil constitutionnel, ne trouveront pas nécessairement la décision QPC sur Légifrance dans la mesure où il y a un délai de plusieurs mois entre le rendu public de la décision et son versement sur la base de données Légifrance<sup>2891</sup>. De plus, le *nota* indiquant l'existence d'une décision QPC apparaît en italique trop discrètement sous la disposition législative, il n'est pas certain que tout visiteur de la page ait pu l'apercevoir. Enfin, pour les réserves d'interprétation, il pourrait être utile que le *nota* ne se contente pas de renvoyer à la décision QPC, mais reproduise *in extenso* la réserve.

En tout état de cause, ces solutions demeurent partielles dans la mesure où même si les magistrats prennent connaissance d'une décision QPC, faut-il encore que la portée

---

<sup>2888</sup> Tableau disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-question-prioritaire-de-constitutionnalite/ressources/fichier-positif/tableau-des-dispositions-validees-par-le-conseil-constitutionnel-trie-par-disposition.142590.html>].

<sup>2889</sup> Après interrogation de Légifrance, M. L. Deveque (Direction de l'information légale et administrative) nous a indiqué que le « traitement [du nota] s'effectue dès la publication au *Journal officiel de la République française* [de la décision QPC] et le résultat est consultable dans les meilleurs délais ». Or, ces « meilleurs délais » peuvent aller de quelques jours à plusieurs semaines après la publication de la décision QPC au *Journal officiel*.

<sup>2890</sup> S'il existe un bureau du droit constitutionnel à la Cour de cassation, tenu par un auditeur de justice, qui édite une page relative aux QPC, cette dernière sert essentiellement aux magistrats lorsqu'ils ont déjà connaissance de l'existence d'une décision QPC.

<sup>2891</sup> Le site Légifrance indique toujours la date à laquelle « Les données de la jurisprudence constitutionnelle sont à jour ». Ainsi, il faut en moyenne plus de deux mois pour que les décisions du Conseil soient versées à la base de données. Données de mise à jour disponibles à l'adresse suivante : [<https://www.legifrance.gouv.fr/Bases-de-donnees/Mises-a-jour/Jurisprudence-du-Conseil-constitutionnel>].

de celle-ci leur apparaisse clairement, ce qui n'est pas toujours le cas compte tenu de la motivation parfois lacunaire des décisions QPC.

### ***B. Les carences de la motivation des décisions QPC***

Il semble aujourd'hui acquis que la motivation des décisions du Conseil constitutionnel en général, et des décisions QPC en particulier, est trop limitée. Dans un entretien récent, le président du Conseil, Laurent Fabius, reconnaissait même ouvertement que les décisions du Conseil sont « *parfois insuffisamment motivées* »<sup>2892</sup>. Si la motivation du Conseil, en accord avec la tradition française en la matière<sup>2893</sup>, a été, pour certains<sup>2894</sup>, améliorée ces dernières décennies, il n'en reste pas moins qu'elle reste encore très largement imparfaite. Cette motivation a d'ailleurs été largement critiquée par la doctrine qui la qualifie d'« insuffisante »<sup>2895</sup>, « lapidaire »<sup>2896</sup>, « lacunaire »<sup>2897</sup>, « implicite »<sup>2898</sup> ou « hyperformaliste »<sup>2899</sup>. Seul un ancien secrétaire général du Conseil semble trouver celle-ci satisfaisante<sup>2900</sup>.

Ces carences dans la motivation des décisions QPC ne posent pas de problèmes d'intelligibilité qu'à l'égard des justiciables. En effet, « *Pour appliquer (pour les juges du fond, pour l'administration) une décision de justice, il faut en effet pouvoir la comprendre. Or les motivations elliptiques se présentent comme des obstacles à la bonne*

---

<sup>2892</sup> V. de Senneville, D. Seux, « Entretien avec Laurent Fabius », *LesEchos.fr*, 27 mai 2015, disponible à l'adresse suivante : [<http://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/021950986759-laurent-fabius-2001657.php?DzUPgC0rCViXoCox.99>].

<sup>2893</sup> V. en ce sens : P. Pasquino, M. Cohen, *La motivation des décisions de justice, entre épistémologie sociale et théorie du droit : le cas des cours souveraines et des cours constitutionnelles rapport final*, Centre de théorie et analyse du droit, UMR CNRS, GIP « Droit et justice », 2013, pp. 22 et s.

<sup>2894</sup> V. O. Dutheillet de Lamothe, « Les méthodes de travail du Conseil constitutionnel », *site du Conseil constitutionnel*, 2007, p. 8. L'ancien membre du Conseil estime que « *Le type de motivation des décisions du Conseil s'éloigne donc de plus en plus des motivations classiques en droit civil : celle des arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État, des rédactions extrêmement concises – « cryptique » – limitées au point de droit et qui font que les décisions sont difficilement compréhensibles sans la lecture des conclusions de l'avocat général ou du commissaire du gouvernement. Sans être aussi développées, les rédactions adoptées par le Conseil constitutionnel se rapprochent des rédactions de type « common law » et des rédactions des autres cours suprêmes* ». V. également : F. Malhière, *La brièveté des décisions de justice (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation)*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2013, Vol. 125, pp. 8 et s.

<sup>2895</sup> W. Sabète, « De l'insuffisante argumentation des décisions du Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2011, pp. 885-888.

<sup>2896</sup> F. Rolin, « Pour un "discours sur la méthode" du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception », *AJDA*, 2010, n° 42, pp. 2384-2386.

<sup>2897</sup> E. Cartier, M. Benigni, « L'insoutenable question des effets dans le temps des décisions QPC », *op. cit.*, p. 236.

<sup>2898</sup> G. Canivet, « De l'implicite dans la motivation des décisions du Conseil constitutionnel », in *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016, pp. 145-165.

<sup>2899</sup> D. Baranger, « Sur la manière française de rendre la justice constitutionnelle. Motivations et raisons politiques dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2012, n° 7, p. 5.

<sup>2900</sup> M. Guillaume, « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel », *AJJC*, 2013, n° XXVIII-2012, pp. 49-51.

*compréhension des décisions* »<sup>2901</sup>. Ainsi, la clarté de la motivation d'une décision du Conseil, notamment quant à ses effets sur les situations individuelles, conditionne son effectivité. Comme le rappelle un auteur, « *plus la rédaction d'une norme est précise et cohérente avec l'ensemble des autres normes, moins la marge de manœuvre de l'interprète est grande, et donc plus il sera tenu au respect du texte* »<sup>2902</sup>.

Il faut remarquer que sur l'ensemble des décisions QPC dont le juge ordinaire a eu à connaître, les problèmes d'effectivité sont apparus à la suite d'une motivation du Conseil lacunaire sur les effets dans le temps<sup>2903</sup>, ambiguë<sup>2904</sup>, fluctuante<sup>2905</sup> ou, plus généralement, qui laissait une marge d'interprétation trop importante au juge ordinaire<sup>2906</sup>. Or, le juge ordinaire, et les juridictions du fond spécialement, a des contraintes de temps très importantes dans le traitement de chaque dossier compte tenu de l'encombrement des tribunaux<sup>2907</sup>. Les juridictions ordinaires ont rarement le loisir de conduire des recherches approfondies sur la portée de telle ou telle décision QPC, ce qui rend le travail de compréhension des décisions QPC difficile, et ce, d'autant plus lorsque les mémoires des parties ne sont pas de nature à éclairer la juridiction sur ces questions. Ainsi, il n'est pas étonnant que le juge ordinaire ne sache pas toujours exactement comment exécuter une décision QPC, en particulier lorsque sont en cause les questions très délicates d'application de la loi dans le temps<sup>2908</sup>.

Il faut cependant remarquer que depuis l'introduction de la QPC, d'importants efforts de pédagogie ont été faits par le Conseil constitutionnel pour rendre sa motivation et les effets de ses décisions plus clairs. Tout d'abord, dans le considérant de principe énoncé dans la décision du 25 mars 2011<sup>2909</sup>, le Conseil a explicité les rapports entre abrogation simple, effet différé et effet utile<sup>2910</sup>. Ensuite, dans le cadre spécifique des

---

<sup>2901</sup> M.-C. Ponthoreau, « L'énigme de la motivation encore et toujours l'éclairage comparatif », in F. Houquebie, M.-C. Ponthoreau, *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruylant, 2012, pp. 5-24, spé. pp. 17-18.

<sup>2902</sup> M. Cohendet, « Légitimité, effectivité et validité », in *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril. La République*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 201-234, spé. p. 229.

<sup>2903</sup> V. *supra* pp. 349 et s.

<sup>2904</sup> V. *supra* pp. 599 et s.

<sup>2905</sup> V. *supra* pp. 324 et s.

<sup>2906</sup> V. *supra* pp. 609 et s.

<sup>2907</sup> V. en ce sens : J. Bayr, « On n'en est plus à savoir si la justice est à l'agonie, le système est mort. Il faut maintenant le faire revivre - Entretien avec Frédéric Sicard, bâtonnier de Paris », *LPA*, 2016, n° 59, pp. 4-7. Le bâtonnier de Paris explique ainsi que « *Nous avons des magistrats qui sont au bout de ce qu'ils peuvent faire. (...) Lorsqu'on observe des audiences avec douze dossiers, comme il y en a de manière classique à la cour d'appel, ce n'est pas rendre la justice. Il faut admettre une fois pour toutes que la justice a besoin de serviteurs, besoin de moyens et besoin de temps. On ne rend pas la justice « à l'arrache ».* Cela suppose d'abord que l'on arrête de traiter les dossiers comme des flux irritants ».

<sup>2908</sup> Sur ces questions, v. *supra* pp. 332 et s.

<sup>2909</sup> C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]*, *Rec.* p. 154, (Cons. 5).

<sup>2910</sup> V. *supra* pp. 188 et s.

déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé, il a, depuis la décision du 6 juin 2014<sup>2911</sup>, intégré des réserves transitoires avec une motivation plus développée permettant de mieux appréhender les effets de la décision jusqu'à la date d'abrogation des dispositions législatives<sup>2912</sup>. Enfin, depuis deux décisions du 10 mai 2016<sup>2913</sup> et conformément à un projet du président Laurent Fabius<sup>2914</sup>, la Haute instance a abandonné la motivation par phrase unique et les fameux considérants compte tenu des vives critiques<sup>2915</sup> dont ils étaient l'objet.

Ces efforts ne semblent toutefois pas avoir réglé toutes les difficultés que pouvait présenter la motivation des décisions QPC. Tout d'abord, même après la décision du 25 mars 2011<sup>2916</sup>, des problèmes d'interprétation se sont présentés devant le juge ordinaire quant aux effets des décisions QPC<sup>2917</sup>. Ceci étant dit, il n'est pas certain qu'il s'agisse là uniquement d'un problème de motivation, il est également possible que le Conseil ne soit pas plus précis tout simplement parce qu'il n'est pas en mesure d'anticiper les difficultés que posera sa décision lors de ses applications à des situations individuelles<sup>2918</sup>.

Ensuite, si les réserves transitoires présentent de grands avantages en termes d'intelligibilité des effets de la décision et permettent parfois de préserver l'effet utile<sup>2919</sup>, le Conseil constitutionnel ne les utilise pas systématiquement. Depuis leur introduction

---

<sup>2911</sup> C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *Société Orange SA [Frais engagés pour la constitution des garanties de recouvrement des impôts contestés]*, J.O. du 8 juin 2014 p. 9674, (Cons. 11).

<sup>2912</sup> V. *supra* pp. 403 et s.

<sup>2913</sup> C. const., déc. n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016, *Mme Ève G. [Condition de résidence fiscale pour l'imposition commune des époux en Nouvelle-Calédonie]*, J.O. du 12 mai 2016 ; C. const., déc. n° 2016-540 QPC du 10 mai 2016, *Société civile Groupement foncier rural Namin et Co [Servitude administrative grevant l'usage des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive]*, J.O. du 12 mai 2016.

<sup>2914</sup> J.-B. Jacquin, P. Roger, « Laurent Fabius : "La présence des ex-présidents au Conseil constitutionnel doit être supprimée" », *LeMonde.fr*, 18 avril 2016. Le président du Conseil explique que « *La juridictionnalisation implique aussi d'améliorer encore la motivation de nos décisions : sans dériver vers des rédactions-fleuves, nous devons éviter les affirmations qui seraient insuffisamment argumentées* ».

<sup>2915</sup> V. par ex. G. Carcassonne, « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », in P. Mbongo (dir.), *La qualité des décisions de justice*, éd. du Conseil de l'Europe, 2007, pp. 139-145, spé. p. 144. L'auteur estimait que « *Cette syntaxe en considérants ne rime plus à rien. Il existe aujourd'hui toutes sortes de juridictions, surtout supranationales, qui travaillent dans une langue normale, avec des points et pas seulement des points-virgules, et il ne serait pas malséant que le Conseil constitutionnel s'en inspire* ».

<sup>2916</sup> *Ibid.*

<sup>2917</sup> V. *supra* pp. 324 et s.

<sup>2918</sup> Cela est principalement dû au fait que le juge constitutionnel conçoit le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* exclusivement comme abstrait et objectif, ce qui ne lui permet pas toujours de véritablement appréhender les effets de sa décision sur les litiges concrets et les situations individuelles. V. notamment en ce sens : E. Dubout, « L'efficacité structurelle de la question prioritaire de constitutionnalité en question », *RDP*, 2013, n° 1, pp. 107-134 ; L. Gay, « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. *Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC* » in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 119-148.

<sup>2919</sup> V. *supra* pp. 404 et s.

par la décision du 6 juin 2014<sup>2920</sup>, le juge constitutionnel n'a fait usage de cette technique que dans 45 %<sup>2921</sup> des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé.

Enfin, si la nouvelle motivation des décisions du Conseil « *a pour objectifs de simplifier la lecture des décisions du Conseil constitutionnel et d'en approfondir la motivation* »<sup>2922</sup>, il n'en reste pas moins qu'à ce jour la révolution reste très mesurée. Au regard de la structure des décisions bénéficiant de la nouvelle rédaction, le Conseil semble pour l'instant s'être limité à supprimer la phrase unique sans que l'approfondissement de la motivation soit véritablement perceptible. Ce qui fait dire à certains auteurs que « *ces efforts ne règlent pas pour autant le problème de la clarté* »<sup>2923</sup>. Cela étant dit, compte tenu des fluctuations antérieures dans la motivation de ses décisions<sup>2924</sup>, il n'est pas surprenant que le Conseil choisisse la méthode des petits pas<sup>2925</sup>.

---

<sup>2920</sup> C. const., déc. n° 2014-400 QPC, *loc. cit.*

<sup>2921</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 9 décisions d'inconstitutionnalité à effet différé contiennent explicitement une réserve transitoire / 20 décisions d'inconstitutionnalité à effet différé ont été rendues depuis le 6 juin 2014 (date de la première réserve transitoire) x 100 = 45 %.

<sup>2922</sup> L. Fabius, « Communiqué du Président du 10 mai 2016 », site du Conseil constitutionnel, disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/a-la-une/communique-du-president-du-10-mai-2016.147341.html>].

<sup>2923</sup> F. Malhère, « Le considérant est mort ! Vive les décisions du Conseil constitutionnel ? », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 19, p. 11.

<sup>2924</sup> V. *supra* pp. 324 et s.

<sup>2925</sup> V. en ce sens : G. Carcassonne, « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 142. L'auteur rappelle que « *Le Conseil constitutionnel (...) ne trouve pas tout de suite la bonne formulation, ni même nécessairement le bon fondement à ce dont il éprouve le besoin de l'exprimer* ».

## Conclusion du Chapitre 1

Il existe de nombreux facteurs juridiques expliquant l'effectivité des décisions QPC. On peut citer l'émergence et la diffusion de la contrainte constitutionnelle que les décisions QPC font peser sur les destinataires. Cette contrainte constitutionnelle peut également se conjuguer à d'autres, maximisant ainsi l'effectivité des décisions QPC.

Cependant, il nous semble que le facteur principal à l'origine de l'effectivité des décisions QPC réside en réalité dans les effets juridiques limités que produisent les décisions QPC à l'égard des destinataires. En effet, l'effectivité est favorisée par des biais méthodologiques qui conduisent à considérer comme effective une décision QPC qui n'est pourtant pas appliquée faute de situation juridique ou de litige dans le cadre desquels elle devrait être exécutée. De plus, il existe de nombreuses hypothèses où une décision QPC ne vise qu'un nombre de situations très restreintes, limitant par la même les risques de violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée. En d'autres termes, d'un point de vue strictement juridique, l'effectivité globale et statistique des décisions QPC semble principalement s'expliquer par le fait qu'un nombre considérable de décisions ne supposent pas de mesures d'exécution positives des destinataires. Cela pose à l'avenir la question de la compatibilité entre une politique jurisprudentielle ambitieuse du Conseil constitutionnel, qui souhaiterait imposer davantage de mesures d'exécution aux destinataires, afin de garantir plus largement les droits et libertés constitutionnels, par exemple en étendant l'effet utile de ses décisions, et les risques d'ineffectivité qu'une telle politique ferait peser sur ses décisions.

Ensuite, l'étude des facteurs d'ineffectivité des décisions QPC souligne qu'à l'égard du législateur, tous les cas d'inexécution ont une cause qui semble réductible, *in fine*, aux problèmes des marges de manœuvre limitées dont dispose le législateur compte tenu de l'encombrement du calendrier législatif. La QPC alourdit la charge pesant sur le Parlement et le Gouvernement, il n'est donc pas surprenant que dans un certain nombre de cas, le législateur ne puisse pas tenir les délais imposés par le Conseil. Il semble donc nécessaire que cette contrainte pesant sur législateur soit davantage prise en compte par la Haute instance, notamment par un débat plus transparent sur la question des délais et, le cas échéant, l'intervention des présidents des Assemblées lors de la procédure QPC pour faire entendre le point de vue du Parlement. Il reste toutefois difficile de comprendre les délais parfois assez longs que prend le pouvoir réglementaire pour édicter les règlements nécessaires à l'exécution d'une décision QPC ou abroger des règlements pris en application d'une disposition législative inconstitutionnelle.

L'étude des facteurs d'ineffectivité des décisions QPC montre en outre que les cas d'inexécution par le juge ordinaire ne sont pas principalement dus à une résistance du juge judiciaire ou du juge administratif aux prescriptions imposées par le Conseil constitutionnel. Plus prosaïquement, la majorité des cas évoqués sont en réalité la conséquence de l'ignorance de l'existence d'une décision QPC ou de la mauvaise compréhension d'une telle décision par le juge ordinaire. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas des cas de violation et d'interprétation volontairement restrictive d'une décision QPC, mais ces cas demeurent rares<sup>2926</sup>.

Cela conduit à souligner de nouveau que l'existence d'une sanction n'aurait eu aucune influence sur l'effectivité de la quasi-totalité de ces décisions QPC. Contrairement à ce que pourrait laisser penser un lieu commun sur le sujet<sup>2927</sup>, il n'existe pas au regard de notre étude de lien de causalité entre l'ineffectivité d'une décision QPC et l'impossibilité pour le Conseil de sanctionner une violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée, sauf rares exceptions.

Enfin, l'étude des facteurs d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC confirme le fait que le Conseil constitutionnel n'est pas dans un rapport dialogique<sup>2928</sup> avec les destinataires, mais bien dans un rapport normatif fondé sur l'autorité attachée à ses décisions. Ainsi, les juridictions ordinaires, et particulièrement les juridictions du fond, l'Administration ou le législateur n'exécutent pas les décisions QPC parce qu'ils seraient convaincus par sa jurisprudence, mais bien parce qu'ils supportent une obligation juridique de s'y conformer. L'exécution des décisions QPC n'est donc pas concédée, mais directement la conséquence de la contrainte constitutionnelle que les décisions QPC font peser sur les destinataires.

Bien que les destinataires des décisions du Conseil constitutionnel se conforment généralement aux prescriptions énoncées dans les décisions QPC, il n'en reste pas moins que cette effectivité ne garantit pas forcément l'efficacité de ces décisions.

---

<sup>2926</sup> V. *supra* pp. 616 et s.

<sup>2927</sup> V. par ex. S. Ferrari, « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532, spé. p. 1501. L'auteur estime ainsi qu'« *En l'absence de hiérarchie entre les acteurs de la procédure de la QPC et, en particulier, de moyen de contrôle a posteriori par le Conseil constitutionnel du respect de ses décisions, les conflits d'autorité entre juges sont un mal inéluctable dont il n'est pas certain que les décisions rendues par le Conseil sortent renforcées* ».

<sup>2928</sup> Pour une critique convaincante de l'idée de « dialogue des juges », voir M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, pp. 291 et s.

## Chapitre 2. Effectivité et efficacité des décisions QPC

En introduisant le mécanisme du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, le Constituant et le législateur organique poursuivaient la réalisation de certains objectifs. En effet, à moins d'imaginer que les législateurs constitutionnel et organique sont irrationnels, l'introduction de nouvelles normes constitutionnelles ou organiques est nécessairement justifiée par la poursuite de certains buts. Or, la réalisation de ces objectifs est en principe conditionnée par l'effectivité du nouveau mécanisme introduit.

Comme nous l'avons déjà évoqué<sup>2929</sup>, les notions d'effectivité et d'efficacité ne doivent pas être confondues. Il faut rappeler que l'efficacité d'une norme juridique désigne la qualité d'une norme ayant réalisé les effets attendus par son émetteur, c'est-à-dire les objectifs finaux qui lui ont été assignés. Une loi sera par exemple jugée efficace si elle permet la réalisation des objectifs de politiques publiques qui ont motivé son adoption par le législateur. *A contrario*, une loi sera jugée inefficace si elle n'a pas permis la réalisation d'un tel but final.

L'effectivité vise plus restrictivement les moyens mis en œuvre pour la réalisation de tels objectifs. Une loi sera par exemple jugée effective lorsqu'elle a été correctement appliquée par ses destinataires indépendamment de la réalisation des objectifs qui ont présidés à son adoption. Il est toutefois vrai que, traditionnellement, ces deux notions sont liées l'une à l'autre : une norme effective est souvent efficace. En effet, la réalisation des moyens conduit généralement à la réalisation du but final de la norme. Ainsi, constater que les décisions QPC sont effectives devrait résulter dans la constatation qu'elles sont également efficaces.

L'étude de l'incidence de l'effectivité des décisions QPC devra donc conduire à s'interroger sur la question de savoir si l'effectivité globale et statistique de ces décisions conduit nécessairement à la réalisation des objectifs qui leur ont été assignés. En d'autres termes, il faudra déterminer si l'effectivité des décisions QPC entraîne leur efficacité. Or, comme nous avons pu le démontrer, le Conseil constitutionnel tend à limiter les effets de ses décisions, principalement au regard de l'effet utile de l'inconstitutionnalité ou de la réserve d'interprétation. Si cette limitation des effets des décisions QPC favorise leur effectivité, elle peut *a contrario* conduire à l'inefficacité de ces mêmes décisions QPC (Section 1).

---

<sup>2929</sup> V. *supra* pp. 26 et s.

Cela mènera à s'interroger sur la possibilité pour les décisions QPC d'être à la fois effectives et efficaces. En d'autres termes, on peut s'interroger sur la compatibilité des objectifs que le Constituant et le législateur organique ont assignés à la QPC au regard des moyens et procédures qu'ils ont créés en ce sens (**Section 2**).

### **Section 1. Limitation de l'effet utile et efficacité des décisions QPC**

S'il y a bien une relation entre ces deux notions d'effectivité et d'efficacité, il n'existe pas de relation de causalité automatique entre les moyens mis en œuvre et la réalisation de l'objectif assigné à la norme. Ainsi, l'effectivité d'une norme ne conduit pas nécessairement à la réalisation des objectifs de politiques publiques qui ont motivé l'adoption de cette norme. En effet, il est possible que l'autorité normative n'ait tout simplement pas choisi des moyens de nature à permettre une telle réalisation. Par exemple, une loi qui ferait baisser les charges des entreprises afin de favoriser l'emploi pourrait être effective : les administrations chargées de prélever les sommes appliquent effectivement les baisses de charges. Mais elle peut être dans le même temps inefficace si la baisse des charges des entreprises n'était pas le moyen de nature à permettre la réalisation de l'objectif de politique publique qu'est la baisse du chômage. Dans le même sens, l'effectivité des décisions QPC n'aboutit pas nécessairement à la réalisation des objectifs qui ont été assignés à de telles décisions. Autrement dit, l'effectivité des décisions pourrait ne pas conduire à leur efficacité<sup>2930</sup>.

Pour déterminer si l'effectivité des décisions QPC conduit nécessairement à leur efficacité, il faut déterminer au préalable les objectifs qui ont été assignés aux décisions QPC<sup>2931</sup> (§ 1). Il faudra ensuite s'attacher à vérifier que ces objectifs ont bien été réalisés par l'exécution des décisions QPC (§ 2).

---

<sup>2930</sup> V. sur ce point : J. Guilhem, « QPC en droit de la famille : l'effectivité emporte-t-elle efficacité ? », in *Le droit entre tradition et modernité. Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Dalloz, 2012, pp. 327-344.

<sup>2931</sup> V. en ce sens A. Jeammaud, E. Serverin, « Évaluer le droit », *D.*, 1992, n° 34, pp. 263-318, spé p. 265. Les auteurs soulignent que « *L'appréciation de l'efficacité d'un texte particulier, quant à elle, requiert l'identification préalable du ou des résultats recherchés à travers son édicton* » ; V. aussi M. Fatin-Rouge Stefanini, « La Constitution doit-elle être efficace ? », in M. Fatin-Rouge Stefanini, L. Gay, A. Vidal-Naquet (dir.), *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2012, pp. 209-231, spé. p. 213. L'auteur observe dans le même sens que « *S'interroger sur l'efficacité d'un texte suppose que l'objectif préalablement visé par ce texte soit clairement discernable afin de pouvoir mesurer ultérieurement s'il a été atteint* ».

## § 1. Les objectifs assignés aux décisions QPC

Déterminer les objectifs assignés aux décisions QPC suppose d'identifier les objectifs affichés par le Constituant et le législateur organique lorsqu'ils ont adopté les dispositions relatives à cette nouvelle voie de droit.

D'un point de vue méthodologique, il faut tout d'abord distinguer l'efficacité interne et l'efficacité externe de la procédure QPC. Alors que l'efficacité interne à la procédure est relative à la question de savoir si le mécanisme permet efficacement le renvoi de dispositions législatives au Conseil constitutionnel, l'efficacité externe de cette procédure renvoie aux objectifs finaux assignés par le Constituant et le législateur organique qui ont justifié l'introduction du mécanisme dans l'ordre juridique.

Il faut ensuite souligner que les objectifs assignés à la procédure QPC et aux décisions QPC sont identiques. En effet, la décision QPC du Conseil constitutionnel est le moyen recherché pour la réalisation *in fine* des objectifs assignés au mécanisme. Lorsque le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la QPC qui a été soulevée devant les juridictions ordinaires, les objectifs assignés au mécanisme sont en principe insusceptibles de se réaliser. Dès lors, lorsque l'on détermine les objectifs assignés au mécanisme QPC, on détermine par la même les objectifs assignés aux décisions QPC. De même, lorsque l'on s'interroge sur la réalisation des objectifs assignés à la procédure QPC, cela revient en pratique à questionner la réalisation des objectifs assignés aux décisions QPC.

Il nous semble qu'au regard des travaux préparatoires de la révision de 2008 et de la loi organique du 10 décembre 2009<sup>2932</sup>, deux grands objectifs peuvent être identifiés : comme le remarque un auteur, un objectif est « *régulièrement mis en avant afin de conforter l'introduction de la QPC dans le système juridique français : celui de l'amélioration de la protection des droits fondamentaux* »<sup>2933</sup> (A). Ce premier objectif est consubstantiel à un second objectif tout aussi important : faire de la Constitution, formellement et en pratique, la véritable norme suprême de référence dans la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique français (B).

---

<sup>2932</sup> Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, *J.O.* du 11 décembre 2009 p. 21379.

<sup>2933</sup> E. Dubout, « L'efficacité structurelle de la question prioritaire de constitutionnalité en question », *RDP*, 2013, n° 1, pp. 107-134, spé p. 108.

## A. L'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels

Depuis sa décision du 16 juillet 1971 *Liberté d'association*<sup>2934</sup>, le Conseil constitutionnel semble essentiellement perçu par la doctrine au travers du prisme de sa fonction de « gardien des libertés »<sup>2935</sup>. Il n'est donc pas surprenant que dès les deux premières tentatives inabouties d'instauration d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* à la fin des années 80 et au début des années 90, de telles réformes furent essentiellement motivées par la protection des droits fondamentaux<sup>2936</sup>. En effet, l'impossibilité de contrôler la constitutionnalité des lois *a posteriori* faisait apparaître « *la protection des droits fondamentaux en France (...) comme lacunaire et incomplète* »<sup>2937</sup>. Ainsi, pour la première tentative de réforme, Robert Badinter, alors président du Conseil constitutionnel, avait proposé d'instaurer, dans un entretien au journal *Le Monde*, ce qu'il qualifiait alors d'« exception d'inconstitutionnalité », afin de garantir les droits et libertés<sup>2938</sup>. Le Président de la République François Mitterrand, qui avait officiellement lancé la réforme, justifiait lui aussi l'introduction du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* par la protection des droits fondamentaux<sup>2939</sup>. Il est donc naturel que le projet de loi constitutionnelle en 1990<sup>2940</sup>, matérialisant la volonté présidentielle, énonçât dans l'exposé des motifs qu'une telle réforme était nécessaire « *Pour permettre désormais à tout justiciable d'être directement associé à la protection juridique de ses droits fondamentaux* »<sup>2941</sup>.

Lors de la seconde tentative, en 1993, le comité présidé par le doyen Vedel fera une proposition très similaire à la réforme inaboutie de 1990 en vue d'introduire un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Très explicitement, le rapport énonce que « *la*

---

<sup>2934</sup> C. const., déc. n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, Rec. p. 29.

<sup>2935</sup> V. sur ce sujet : D. Rousseau, « De quoi le Conseil constitutionnel est-il le nom ? », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.

<sup>2936</sup> V. sur ce point : G. Vedel, « Réforme de la Constitution : ni gadget, ni révolution », *Le Monde*, 6 avril 1990.

<sup>2937</sup> F. Mélin-Soucramanien, M. Stasi, « Révision de la Constitution : bientôt l'exception pour tous ? », *D.*, 2008, n° 25, pp. 1701-1702, spé p. 1702.

<sup>2938</sup> J.-M. Colombani, M. Kajman, « Un entretien avec M. Robert Badinter. Il faudrait étendre aux citoyens le droit de contester la constitutionnalité des lois », *Le Monde*, 3 mars 1989. L'ancien président du Conseil constitutionnel explique que « *le moment paraît venu de reconnaître aux citoyens eux-mêmes la possibilité d'en appeler au Conseil constitutionnel, à travers un filtre juridictionnel, s'ils estiment que leurs droits fondamentaux ont été méconnus par une loi* ».

<sup>2939</sup> Allocution de M. François Mitterrand, Président de la République, sur l'histoire et le message de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Paris, Arche de la Défense, 26 août 1989. Dans ce discours, l'ancien président énonçait : « *je souhaite que tout Français, lorsqu'il sera fait application d'une loi qui n'aurait pas été soumise au Conseil constitutionnel, puisse faire valoir en justice que cette loi manque aux droits fondamentaux* ».

<sup>2940</sup> Projet de loi constitutionnelle portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception n° 1203 déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars 1990.

<sup>2941</sup> *Ibid.*, exposé des motifs.

*proposition du comité tend à protéger les droits fondamentaux de toute personne* »<sup>2942</sup>. De même, le projet de loi constitutionnelle déposé suite aux propositions du comité Vedel visait explicitement les droits fondamentaux<sup>2943</sup>.

Compte tenu de « *l'extraordinaire continué* »<sup>2944</sup> des trois projets, il est logique que lors de la troisième tentative, ayant résulté dans l'adoption des dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, la protection des droits et libertés constitutionnels ait été présentée comme un des objectifs de la réforme. Et ce d'autant plus que, comme le remarquent justement certains auteurs, « *depuis une vingtaine d'années la problématique des droits fondamentaux est devenue centrale dans le discours politique, en doctrine et chez les juges* »<sup>2945</sup>. Ainsi, dès le rapport du comité Balladur, la nouvelle procédure de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* est présentée comme visant à « *protéger les libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution* »<sup>2946</sup>. Si le projet de loi reprend les conclusions de la commission Balladur sur les objectifs de la réforme<sup>2947</sup>, comme le rappelle le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale<sup>2948</sup>, il ne se réfère cependant pas, dans le nouvel article 61-1, aux formules « droits fondamentaux » ou aux « droits et libertés fondamentaux » utilisés dans les précédents projets et rapports, mais plus simplement aux « droits et libertés que la Constitution garantit »<sup>2949</sup>. Cette reformulation n'a aucune influence sur l'objectif affiché de la réforme dans la mesure où elle vise simplement à éviter de laisser penser qu'il existerait des droits ou libertés constitutionnels non fondamentaux<sup>2950</sup>.

---

<sup>2942</sup> G. Vedel (prés.), *Propositions pour une révision de la Constitution*, Comité consultatif pour une révision de la Constitution, Rapport au Président de la République, Paris, 15 février 1993, La documentation française, p. 54.

<sup>2943</sup> Exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle portant révision de la constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X n° 231 déposé à l'Assemblée nationale le 10 mars 1993.

<sup>2944</sup> J. Benetti, « La genèse de la réforme », *AJDA*, 2010, n° 2, pp. 74-79, spé. p. 76. V. aussi : M. Verpeaux, « Les QPC : la troisième fois est la bonne », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 8-19.

<sup>2945</sup> V. Bernaud, M. Fatin-Rouge Stéfanini, « La réforme du contrôle de constitutionnalité une nouvelle fois en question ? Réflexions autour des articles 61-1 et 62 de la Constitution proposés par le comité Balladur », *RFDC*, 2008, n° H.-S., pp. 169-199, spé. p. 186.

<sup>2946</sup> E. Balladur (prés.), *Une Vème république plus démocratique*, Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème république, Paris, Fayard, La Documentation française, 2008, p. 90.

<sup>2947</sup> Projet de loi constitutionnelle n° 820 de modernisation des institutions de la Vème République, déposé devant l'Assemblée nationale le 23 avril 2008, p. 12. L'exposé des motifs de ce projet de loi énonce que « *Les dispositions en cause seraient contrôlées sous l'angle non pas de la procédure ou de la compétence, qui n'intéressent que les rapports entre les pouvoirs publics, mais de leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution* ».

<sup>2948</sup> J.-L. Warsmann, *Rapport n° 892 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République*, A.N., 15 mai 2008, p. 429. Le rapport souligne que par cette réforme, « *Il s'agit, d'abord, de répondre à un besoin de défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles* ».

<sup>2949</sup> V. sur ce point : M. Verpeaux, « Question préjudicielle et renouveau constitutionnel », *AJDA*, 2008, n° 34, pp. 1879-1886.

<sup>2950</sup> J.-L. Warsmann, *ibid.*, p. 437. Le rapport souligne que « *La mention des "libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution" figurant dans les propositions du "comité Balladur" aurait*

Si cette limitation du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* aux seuls droits et libertés constitutionnels a pu être critiquée<sup>2951</sup>, elle a au moins le mérite d'être claire sur l'intention du Constituant : cette nouvelle voie de droit vise à permettre aux justiciables, et non simplement aux citoyens<sup>2952</sup>, de faire sanctionner par le Conseil constitutionnel la violation de droits et libertés constitutionnels. Dès lors, la mission du Conseil constitutionnel, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, est bien de protéger les droits et libertés que la Constitution garantit.

Se pose cependant la question de savoir si le Conseil constitutionnel poursuit bien en pratique l'objectif que lui a assigné le Constituant lorsqu'il prend des décisions QPC. De prime abord, il pourrait être tentant de rechercher les objectifs assignés par la Haute instance à ses décisions dans chacun des types de décision QPC. Ainsi, le juge constitutionnel ne poursuivrait pas le même but lorsqu'il prend une décision de conformité sous réserve ou d'inconstitutionnalité à effet différé. Il s'agirait cependant d'une confusion entre les moyens et l'objectif du Conseil constitutionnel. En effet, une déclaration d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve n'est pas une fin en soi, il ne s'agit qu'un d'un moyen pour le Conseil d'atteindre l'objectif qu'il assigne à ses décisions. Ainsi, que la disposition soit jugée conforme sous réserve, inconstitutionnelle ou inconstitutionnelle avec effet différé, le juge constitutionnel poursuit toujours le même objectif, mais avec des moyens différents : l'éradication des normes législatives contraires aux droits et libertés constitutionnels.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la procédure QPC manifeste d'ailleurs cet objectif de la Haute instance. Tout d'abord, le Conseil n'est chargé de protéger que les droits et libertés de nature constitutionnelle, dès lors les droits et libertés d'une autre nature ne peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. Le Conseil juge ainsi que le « *grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France ne saurait être regardé comme un grief*

---

*inutilement laissé entendre que certains droits et libertés reconnus par la Constitution sont moins "fondamentaux" que d'autres ».*

<sup>2951</sup> F. Mélin-Soucramanien, « Du déni de justice en droit public français », in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 277-290, spé. p. 285. L'auteur estime en ce sens que « *il serait peut-être opportun, et surtout beaucoup plus simple, de considérer que si une éventuelle question préjudicielle de constitutionnalité devait être créée, elle pourrait concerner l'ensemble de la matière constitutionnelle, c'est-à-dire non seulement le droit constitutionnel substantiel (les droits fondamentaux), mais aussi le droit constitutionnel institutionnel et le droit constitutionnel normatif ».*

<sup>2952</sup> J. Benetti, « La genèse de la réforme », *loc. cit.*, p. 75. L'auteur rappelle justement que le chef de l'État de l'époque a dès le départ présenté la réforme comme s'adressant aux « citoyens », alors même qu'elle vise en réalité les « justiciables », entretenant ainsi à dessein cette confusion.

d'inconstitutionnalité »<sup>2953</sup>. De même, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances<sup>2954</sup> « n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit »<sup>2955</sup> et ne peuvent dès lors être invoquées à l'appui d'une QPC.

Ensuite, dans le cadre d'une QPC, le Conseil écarte tout moyen qui ne serait pas fondé sur un droit ou une liberté constitutionnel<sup>2956</sup>. Autrement dit, la QPC ayant pour objet essentiel de permettre la garantie des droits et libertés constitutionnels des justiciables, les moyens étrangers à une telle garantie sont inopérants. En toute logique, est inopérant le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la procédure d'adoption de la loi<sup>2957</sup> ou invoquant, sauf exception<sup>2958</sup>, un objectif de valeur constitutionnelle<sup>2959</sup>. Le Conseil a également pu estimer que certaines dispositions du bloc de constitutionnalité n'instituaient pas des droits et libertés au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Ainsi, la Haute instance a jugé que le moyen excipé de la violation des dispositions l'article 14 de la Déclaration de 1789 était inopérant dans le cadre du contentieux QPC dans la mesure où ces dispositions « n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué »<sup>2960</sup>. Le juge constitutionnel estime dans le même sens que le neuvième alinéa du Préambule de 1946<sup>2961</sup>, l'article 6 de la Charte de l'environnement<sup>2962</sup> ou les sept alinéas qui précèdent cette Charte<sup>2963</sup> ne créent pas de droit ou liberté constitutionnel. De même, les dispositions du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, relatives à l'égal accès des hommes et des femmes aux

---

<sup>2953</sup> C. const., déc. n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]*, Rec. p. 156, (Cons. 11).

<sup>2954</sup> Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, *J.O.* du 2 août 2001 p. 12480.

<sup>2955</sup> C. const., déc. n° 2013-344 QPC du 27 septembre 2013, *Société SCOR SE [Garantie de l'État à la caisse centrale de réassurance, pour les risques résultant de catastrophes naturelles]*, Rec p. 945, (Cons. 9).

<sup>2956</sup> Sur ce sujet, voir : P. Bon, « Le Conseil constitutionnel et la notion de "droits et libertés que la Constitution garantit" », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Pedone, 2014, pp. 101-116.

<sup>2957</sup> C. const., déc. n° 2010-4/17 QPC, *ibid.* (Cons. 7).

<sup>2958</sup> V. C. const., déc. n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, *M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]*, Rec. p. 636.

<sup>2959</sup> Sur l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, voir par ex. : C. const., déc. n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *loc. cit.* ; C. const., déc. n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires]*, Rec. p. 278, (Cons. 26). Sur l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, voir : C. const., déc. n° 2010-77 QPC du 10 décembre 2010, *Mme Barta Z. [Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité]*, Rec. p. 384, (Cons. 3) ; C. const., déc. n° 2013-356 QPC du 29 novembre 2013, *M. Christophe D. [Prorogation de compétence de la cour d'assises des mineurs en cas de connexité ou d'indivisibilité]*, Rec. p. 1048, (Cons. 12).

<sup>2960</sup> C. const., déc. n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]*, Rec. p. 114, (Cons. 4) ; C. const., déc. n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]*, Rec. p. 190, (Cons. 16).

<sup>2961</sup> C. const., déc. n° 2015-459 QPC du 26 mars 2015, *M. Frédéric P. [Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce]*, *J.O.* du 29 mars 2015 p. 5774, (Cons. 6).

<sup>2962</sup> C. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. [Classement et déclassé de sites]*, Rec. p. 605, (Cons. 22).

<sup>2963</sup> C. const., déc. n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, *Société Casuca [Plantations en limite de propriétés privées]*, *J.O.* du 10 mai 2014 p. 7873, (Cons. 5).

mandats électoraux<sup>2964</sup>, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 13, relatives au pouvoir de nomination du Président de la République<sup>2965</sup>, de l'article 72, relatives au principe de subsidiarité<sup>2966</sup>, de l'article 72-1, relatives à la consultation des électeurs en cas de fusion de communes<sup>2967</sup>, ou de l'article 75-1 de la Constitution, portant sur les langues régionales<sup>2968</sup>, ne sont pas, selon le Conseil, de nature à instituer un droit ou une liberté invocable à l'appui d'une QPC.

En outre, parce qu'il a pour objectif essentiel de protéger les droits et libertés constitutionnels, le Conseil constitutionnel refuse, dans le cadre d'une QPC, de censurer une disposition législative qui, bien qu'inconstitutionnelle, ne porte pas atteinte à ces droits et libertés. Ainsi, dans une décision du 18 juin 2012<sup>2969</sup>, déjà évoquée<sup>2970</sup>, le Conseil constate qu'en ne prévoyant pas à l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale, portant sur le régime spécial de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines, les règles relatives aux prestations, aux conditions exigées pour l'attribution de ces prestations ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces prestations, le législateur a commis une incompétence négative<sup>2971</sup>. Toutefois, il est dans l'impossibilité de sanctionner une telle inconstitutionnalité dans la mesure où elle « *n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit* ». Il refuse par ailleurs d'examiner les dispositions législatives qui « *ne sont jamais entrées en vigueur, [et qui sont donc] insusceptibles d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit* »<sup>2972</sup>.

Ainsi, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, le Conseil n'est pas chargé d'apurer l'ordre juridique de l'ensemble des dispositions législatives inconstitutionnelles, mais seulement de faire disparaître celles qui violent les droits et libertés constitutionnels. Il suit de là que l'un des objectifs assignés à la procédure QPC,

---

<sup>2964</sup> C. const., déc. n° 2015-465 QPC du 24 avril 2015, *Conférence des présidents d'université [Composition de la formation restreinte du conseil académique]*, J.O. du 26 avril 2015 p. 7355, (Cons. 13-14).

<sup>2965</sup> C. const., déc. n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012, *Syndicat de défense des fonctionnaires [Maintien de corps de fonctionnaires dans l'entreprise France Télécom]*, Rec. p. 536, (Cons. 10).

<sup>2966</sup> C. const., déc. n° 2013-304 QPC du 26 avril 2013, *Commune de Maing [Retrait d'une commune membre d'un EPCI]*, Rec. p. 678, (Cons. 7).

<sup>2967</sup> C. const., déc. n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, *Commune de Dunkerque [Fusion de communes]*, Rec. p. 134, (Cons. 2).

<sup>2968</sup> C. const., déc. n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres [Langues régionales]*, Rec. p. 242 (Cons. 3).

<sup>2969</sup> C. const., déc. n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, *Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM FO [Régimes spéciaux de sécurité sociale]*, Rec. p. 292.

<sup>2970</sup> V. *supra* pp. 620 et s.

<sup>2971</sup> Pour un cas semblable, mais moins explicite, voir : C. const., déc. n° 2014-445 QPC du 28 janvier 2015, *Société Thyssenkrupp Electrical Steel Ugo SAS [Exonération de taxes intérieures de consommation pour les produits énergétiques faisant l'objet d'un double usage]*, J.O. du 31 janvier 2015 p. 1502.

<sup>2972</sup> C. const., déc. n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015, *Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre [Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations]*, J.O. du 29 mars 2015, p. 5775, (Cons. 7). V. aussi : C. const., déc. n° 2011-219 QPC du 10 février 2012, *M. Patrick É. [Non lieu : ordonnance non ratifiée et dispositions législatives non entrées en vigueur]*, Rec. p. 113, (Cons. 5).

et *a fortiori* aux décisions QPC du Conseil constitutionnel, est bien la protection des droits et libertés constitutionnels. Dès lors, les décisions QPC seraient jugées efficaces si leur exécution permettait la réalisation de cet objectif.

Il faut cependant souligner que l'introduction de la QPC par le Constituant de 2008 n'a pas été exclusivement motivée par la protection des droits et libertés constitutionnels.

### ***B. L'objectif de rétablissement de la suprématie de la Constitution dans la protection des droits fondamentaux***

Comme évoqué précédemment, l'introduction d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* n'avait été envisagée en 1990 et 1993 qu'à travers le prisme d'une meilleure amélioration des droits et libertés fondamentaux. Ainsi, aucun des deux projets de loi constitutionnelle, ni le rapport du comité Vedel, ne font du rétablissement de la suprématie de la Constitution un objectif de la réforme. *A contrario*, le rapport du comité Balladur consacre plusieurs développements à cette question<sup>2973</sup>. Le comité remarque en effet que « *les justiciables sont portés à attacher plus de prix à la norme de droit international qu'à la Constitution elle-même* »<sup>2974</sup>. C'est notamment pourquoi « *Le Comité n'a donc guère éprouvé d'hésitation à recommander aux pouvoirs publics de s'engager dans la voie d'une réforme* »<sup>2975</sup> qui introduirait le contrôle de constitutionnalité des lois *a posteriori*.

Pour comprendre l'adjonction de ce nouvel objectif qui vise à (re)faire de la Constitution la norme suprême de l'ordre juridique dans la protection des droits et libertés fondamentaux, il faut rappeler que depuis la fin des années 80, le contrôle de conventionnalité a pris une importance considérable dans la protection des droits fondamentaux<sup>2976</sup>. Au point d'ailleurs de remettre, en pratique, en cause la suprématie de la Constitution<sup>2977</sup>. Il n'est donc pas surprenant, comme le rappelle Marthe Fatin-Rouge

---

<sup>2973</sup> E. Balladur (prés.), *Une Vème république plus démocratique*, op. cit., pp. 88-89.

<sup>2974</sup> *Ibid.* p. 88.

<sup>2975</sup> *Ibid.*

<sup>2976</sup> V. D. Chauvaux, « L'exception d'inconstitutionnalité, 1990-2009 : réflexions sur un retard », *RDP*, 2009, n° 3, pp. 566-580, spé p. 570. L'auteur observe en ce sens que « *l'utilité de la réforme [de la QPC] a perdu de son évidence du fait de la montée en puissance de la jurisprudence qui reconnaît aux juridictions, conformément à l'article 55 de la Constitution, le pouvoir d'écarter une loi contraire aux engagements internationaux de la France. Cette jurisprudence, qui remonte à 1975 pour la Cour de cassation et 1989 pour le Conseil d'État mais dont les effets se sont déployés progressivement, a rendu possible un progrès décisif en matière de protection des droits fondamentaux. Les tribunaux n'hésitent pas aujourd'hui à écarter les dispositions législatives dont l'application impliquerait la violation d'un engagement international. Ils peuvent ainsi tenir en échec, de leur propre autorité mais sous le contrôle des juridictions supérieures, toute violation des droits garantis par des traités tels que la convention européenne des droits de l'homme* ».

<sup>2977</sup> J.-H. Stahl, « La longue marche de l'exception d'inconstitutionnalité », in *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur de Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 993-1003, spé. p. 998. Cela est parfaitement résumé par le conseiller d'État : « *Alors qu'était toujours plus nettement réaffirmée, dans l'ordre juridique interne, la suprématie théorique de la Constitution sur toutes les autres normes, y compris internationales,*

Stéfanini<sup>2978</sup>, que certains auteurs aient pu s'interroger sur l'utilité d'introduire un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* qui aurait pour objet de protéger des droits et libertés déjà garantis par le juge ordinaire à travers le contrôle de conventionnalité<sup>2979</sup>. Et ce d'autant plus que, comme le défend une partie de la doctrine<sup>2980</sup>, il existerait une « *forte proximité, pour ne pas dire similarité, du contenu des droits garantis par les juges ordinaires et les juges constitutionnels. L'interprétation des droits conventionnels offrant le plus souvent une protection équivalente à celle des droits constitutionnels et pouvant parfois même s'avérer plus exigeante, l'apport de la QPC peut paraître de ce point de vue limité* »<sup>2981</sup>. C'est d'ailleurs cette proximité qui a conduit la Cour constitutionnelle italienne à prendre en charge le contrôle de la compatibilité de la loi avec la CEDH<sup>2982</sup>. Face à cette prééminence des engagements internationaux de la France, et en particulier de la CEDH, dans la protection des droits fondamentaux, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* est apparu, ainsi que le rappelle le professeur Didier Maus, comme une solution à « *l'insertion de la France dans un système international, en particulier européen, de plus en plus contraignant* »<sup>2983</sup>.

Le Président de la République française dans sa lettre de mission au comité Balladur avait d'ailleurs souligné que « *des voix s'élèvent dans notre pays pour regretter que la France soit le seul grand pays démocratique dans lequel les citoyens n'ont pas accès à la justice constitutionnelle, et que certaines normes internationales aient plus de*

---

*la réalité du contrôle juridictionnel conduisait à faire prévaloir en pratique la norme internationale sur les normes internes et notamment sur la loi. Suprématie théorique de la loi, supériorité pratique et effective des traités et des autres règles de droit international* ». V. aussi : S. Pinon, « L'effectivité de la primauté du droit communautaire sur la Constitution. Regards sur la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État », *RTDE*, 2008, n° 2, pp. 263-287.

<sup>2978</sup> M. Fatin-Rouge Stéfanini, « La question préjudicielle de constitutionnalité : étude du projet français au regard du droit comparé », *AIJC*, 2008, XXIII-2007, pp. 13-23, spé p. 13.

<sup>2979</sup> V. notamment en ce sens : J. Pini, « Brèves observations sur le projet 2008 de réforme tendant à l'instauration d'une question préjudicielle de constitutionnalité en droit français », *AIJC*, 2008, n° XXIII-2007, pp. 41-44 ; Gh. Alberton, « Peut-on encore dissocier exception d'inconstitutionnalité et exception d'inconventionnalité ? », *AJDA*, 2008, n° 18, pp. 967-973 ; P. Cassia, E. Saulnier-Cassia, « Contrôle de constitutionnalité "a posteriori" et contrôle de conventionnalité de la loi : une coexistence impossible ? », *D.* 2008, n° 3, pp. 166-167 ; Y. Gaudemet, « La conformité des lois à la Constitution (à propos de la révision constitutionnelle : ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué) », *D.*, 2008, n° 25, pp. 1703-1704 ; Y. Gaudemet, « Brouillard dans les Institutions: à propos de l'exception d'inconstitutionnalité », *RDP*, 2009, n° 3, pp. 581-587 ; J. Gicquel, « L'article 26 », *LPA*, 2008, n° 97, pp. 77-78 ; Ph. Waquet, « Questions pertinentes sur la convenance de la QPC », *D.*, 2010, n° 30, pp. 1951-1951.

<sup>2980</sup> V. en ce sens C. Grewe, « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité : à la recherche d'une frontière introuvable », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 961-970.

<sup>2981</sup> V. E. Dubout, « L'efficacité structurelle de la question prioritaire de constitutionnalité en question », *RDP*, 2013, n° 1, pp. 107-134, spé. p. 109.

<sup>2982</sup> V. sur ce sujet : F. Jacquilot, « La réception de la Convention européenne des droits de l'homme par l'ordre juridique italien : itinéraire du dualisme italien à la lumière du monisme français », *RDP*, 2011, n° 5, pp. 1235-1254.

<sup>2983</sup> D. Maus, « Nouveaux regards sur le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception », in *L'architecture du droit : mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 665-678, spé. p. 673.

*poids et d'influence sur notre droit que nos principes constitutionnels eux-mêmes* »<sup>2984</sup>. De même, le vice-président du Conseil d'État, Jean-Marc Sauvé, observait, lors de son audition devant le comité Balladur, qu'il est difficile d'« *accepter que la supériorité des traités sur les lois soit mieux protégée que la primauté de la Constitution elle-même dans l'ordre juridique* »<sup>2985</sup>. En toute logique, cette préoccupation se retrouve dans le rapport de la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale<sup>2986</sup> et du Sénat<sup>2987</sup> sur le projet de loi constitutionnelle de 2008.

Le caractère prioritaire de la QPC, notamment lorsqu'ont été soulevées simultanément l'inconventionnalité et l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, est la conséquence de cet objectif du Constituant. Dans le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi organique relative à la QPC, il est clairement expliqué que si le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* « *devrait avoir pour effet d'affermir la place prééminente de la Constitution au sein de notre ordre juridique* »<sup>2988</sup>, le contrôle de conventionnalité pourrait être une entrave à un tel effet dans la mesure où il présente l'avantage de pouvoir être conduit immédiatement par le juge qui en est saisi. C'est pourquoi les députés ont amendé le projet du Gouvernement afin d'introduire le caractère prioritaire de la nouvelle question de constitutionnalité<sup>2989</sup>. Dans le même sens, le rapport de la commission des lois du Sénat sur ce même projet approuvait

---

<sup>2984</sup> « Lettre de mission du Président de la République au Premier ministre Edouard Balladur le 18 juillet 2007 », *RFDC*, 2008, n° H.-S., pp. 251-254, spé. p. 253. V. également : N. Sarkozy « Ouverture du colloque sur le 50<sup>ème</sup> anniversaire de la Constitution de 1958 », Paris, Conseil constitutionnel, 3 novembre 2008. L'ancien Président de la République relevait qu'« *il est singulier d'observer l'ardeur de nos hautes juridictions à rappeler la suprématie absolue de la Constitution dans la hiérarchie des normes, sans être pour autant réellement dotées de mécanismes permettant de la faire respecter. Très franchement, et le Constituant l'a compris, je préfère que nos lois soient censurées sur le fondement de notre Constitution plutôt que sur le fondement de conventions internationales et européennes* ».

<sup>2985</sup> J.-M. Sauvé, Intervention devant le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République, 11 septembre 2007.

<sup>2986</sup> J.-L. Warsmann, *Rapport n° 892 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République*, op. cit., p. 427. Le rapport rappelle bien cette préoccupation du Constituant : « *Tout citoyen français et étranger vivant sur le sol français dispose déjà de très nombreux moyens de défendre ses droits, une exception de non-conformité de la loi nationale à un texte international tel que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou à un texte communautaire étant recue désormais par toutes les juridictions – mais on pourrait soutenir a contrario qu'il est incohérent que le citoyen ne puisse, dans ces conditions, bénéficier de la protection de la norme nationale suprême* ».

<sup>2987</sup> V. aussi : J.-J. Hvest, *Rapport n° 387 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème République*, Sénat, 11 juin 2008, p. 174. Le rapporteur devant le Sénat va dans le même sens : « *N'y aurait-il pas quelque paradoxe à permettre à une personne de contester la conformité d'une loi au regard d'une convention internationale mais non au regard de la Constitution, qui constitue pourtant le premier fondement du lien social et civique ?* ».

<sup>2988</sup> J.-L. Warsmann, *Rapport n° 1898 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, A.N., 3 septembre 2009, p. 23.

<sup>2989</sup> V. les amendements n° CL25, CL27, CL31, CL34, CL36, CL38, CL41, CL44, CL45, CL48, CL49, CL50, CL51, CL54, CL56, CL57, CL58, CL59, CL60, CL61, CL62, CL63 et CL65 sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution déposés par M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale.

cette orientation choisie par l'Assemblée nationale en remarquant que le caractère prioritaire de la QPC s'inscrivait « *d'abord dans le cadre de la volonté explicitement assumée par le Constituant et le législateur de placer les libertés et droits fondamentaux sous la protection de la Constitution, premier fondement du lien social et civique* »<sup>2990</sup>. Il est d'ailleurs probable que cet objectif de recentrage de la protection des droits fondamentaux sous l'égide de la Constitution ne soit pas étranger à l'adoption sans véritable opposition de la réforme par le Parlement<sup>2991</sup>. Il ne fait donc aucun doute que, pour le Constituant et le législateur organique, la question prioritaire de constitutionnalité a pour objectif de rendre à la Constitution sa place au sommet de la hiérarchie des normes<sup>2992</sup>.

La position du Conseil constitutionnel sur cet objectif des décisions QPC est identique à celle du Constituant. Ainsi, l'ancien président du Conseil constitutionnel, Jean-Louis Debré, affirmait déjà devant le comité Balladur que « *il n'est pas sain que le contrôle de conventionnalité, et donc les traités, prenne dans l'ordre interne plus de place que le contrôle de constitutionnalité et donc que notre Constitution* »<sup>2993</sup>. Le Conseil constitutionnel a formellement reconnu un tel objectif dans une décision du 3 décembre 2009, portant sur la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution, dans laquelle il juge « *qu'en imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le législateur organique a entendu garantir le respect de la*

---

<sup>2990</sup> H. Portelli, *Rapport n° 637 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, Sénat, 29 septembre 2009, p. 26.

<sup>2991</sup> G. Canivet, « La question de constitutionnalité ou Le "ravisement" du constitutionnaliste », séance de Rentrée de la Faculté de droit de Montpellier, 11 septembre 2009, disponible sur le site du Conseil constitutionnel. L'ancien membre de la juridiction constitutionnelle observe dans ce sens que la prééminence du contrôle de conventionnalité « *explique sans doute la facilité avec laquelle la question de constitutionnalité, refusée en 1990 et 1993, s'est si facilement imposée en 2008. Voulu par le président de la République, préconisé par le Comité Balladur, compris dans la réforme constitutionnelle et adopté sans véritable opposition, est enfin en place le nouveau dispositif du contrôle de constitutionnalité qui émerveille le constitutionnaliste* ».

<sup>2992</sup> V. en ce sens : X. Magnon, « La question prioritaire de constitutionnalité est-elle une "question préjudicielle" ? », *AJDA*, 2015, n° 5, pp. 254-259, spé p. 259. L'auteur observe dans le même sens que « *La QPC n'apparaît dès lors que comme une volonté de re-nationaliser, au regard des normes de référence, le contrôle de la régularité de la loi et de marginaliser le contrôle au regard des normes d'origine externe* ».

<sup>2993</sup> J.-L. Debré, « Intervention devant le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République », 19 septembre 2007, disponible sur le site du Conseil constitutionnel. V. dans le même sens, O. Dutheil de Lamothe, « Contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité en France », Visite au Tribunal Constitutionnel espagnol Madrid, 2-4 avril 2009, disponible sur le site internet du Conseil constitutionnel. L'ancien membre du Conseil observe de manière identique que « *Il résulte des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 2008 qu'en adoptant la question préjudicielle de constitutionnalité, le constituant a entendu rétablir une certaine priorité du contrôle de constitutionnalité sur le contrôle de conventionnalité. Il a en effet estimé qu'il n'est pas sain que le contrôle de conventionnalité, et donc les traités, prenne dans l'ordre interne plus de place que le contrôle de constitutionnalité et donc que notre Constitution* ».

*Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne* »<sup>2994</sup>. Dès lors, les décisions QPC seraient jugées efficaces, au regard de cet objectif, si leur exécution conduisait à faire des droits et libertés constitutionnels les normes de référence principalement utilisées par les justiciables et le juge ordinaire lorsque sont en cause des droits et libertés fondamentaux.

Il y a donc désormais lieu de déterminer si l'effectivité globale et statistique des décisions QPC, que nous avons pu constater, mène véritablement à la réalisation de ces deux objectifs que sont la protection des droits et libertés constitutionnels et le recentrage de la protection des droits fondamentaux sous l'égide des normes constitutionnelles.

## ***§ 2. Le lien distendu entre effectivité et efficacité des décisions QPC***

Déterminer si l'exécution des décisions QPC conduit nécessairement à la réalisation des objectifs poursuivis par le Constituant et le législateur organique nécessite d'évaluer séparément la réalisation de ces deux objectifs. Il faudra, tout d'abord, s'attacher à apprécier la relation de causalité entre l'effectivité et l'efficacité des décisions QPC au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels (A). Il sera ensuite nécessaire d'appréhender cette même relation au regard de l'objectif de recentrage de la protection des droits fondamentaux sous l'égide de la Constitution, norme suprême (B).

### ***A. Efficacité au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels***

En visant l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels, le Constituant et le législateur organique ont maintenu une certaine ambiguïté sur la définition de cet objectif. La question du lien de causalité entre effectivité et efficacité des décisions QPC au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels va dépendre fondamentalement du point de vue retenu. Ainsi, si l'on retient un point de vue « macrojuridique », c'est-à-dire au regard de l'ensemble des bénéficiaires de ces droits, conçu abstraitement et collectivement, il est incontestable que l'effectivité des décisions QPC garantit la réalisation de cet objectif (1).

---

<sup>2994</sup> C. const., déc. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, Rec. p. 206, (Cons. 14).

Cependant, si l'on prend un point de vue « microjuridique », c'est-à-dire du point de vue de la situation concrète des justiciables, il faut reconnaître que l'effectivité des décisions QPC ne garantit pas nécessairement la protection de ses droits et libertés constitutionnels (2).

### 1. Efficacité macrojuridique des décisions QPC

Le Constituant et le législateur organique semblent avoir conçu la QPC essentiellement à travers le prisme « macrojuridique » de la protection des droits et libertés constitutionnels. En d'autres termes, selon cette conception, l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels viserait essentiellement à vider l'ordre juridique français *pour le futur* de l'ensemble des dispositions législatives contraires aux droits et libertés constitutionnels. La protection de ces droits et libertés serait conçue essentiellement dans une perspective objective<sup>2995</sup> et serait la conséquence de cette abrogation des dispositions législatives inconstitutionnelles. La QPC posée par un justiciable n'a pas vocation à résoudre à titre principal sa seule affaire, mais de permettre plus généralement au Conseil d'abroger des dispositions législatives contraires aux droits et libertés constitutionnels. Autrement dit, le contentieux QPC « *a pour fonction de confronter abstraitement une norme à une autre qui lui est supérieure, et non de trancher concrètement un litige afin de savoir si les droits fondamentaux du requérant ont été ou non violés in casu* »<sup>2996</sup>. Cela explique à bien des égards que la procédure QPC soit structurée autour d'un « contentieux objectif »<sup>2997</sup>. Au fond, comme le rappelle le professeur E. Dubout, la QPC a été davantage conçue comme un déplacement temporel du contrôle de constitutionnalité, que comme une véritable modification de sa nature<sup>2998</sup>. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 exige seulement que la disposition législative contestée soit « *applicable au litige* » et non qu'elle « *commande l'issue du litige* »<sup>2999</sup>. De même, l'article 23-9 de cette même

---

<sup>2995</sup> V. en ce sens : J. Bonnet, « La QPC et l'intérêt du justiciable » in J. Arlettaz, J. Bonnet (dir.), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit ?*, éd. A. Pedone, coll. « Institut René Cassin de Strasbourg », 2015, pp. 23-42, spé. pp. 24 et s.

<sup>2996</sup> E. Dubout, *loc. cit.*, p. 110.

<sup>2997</sup> V. A. Viala, « L'indifférence de la nature du contrôle de constitutionnalité au contexte de la saisine », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 105-117, spé. p. 108. L'auteur observe en ce sens que « *Le déclenchement de la saisine, fût-elle a posteriori, confère à la question une autonomie qui lui donne les traits d'une question aussi bien traitée en QPC que dans le contrôle a priori : les traits d'un contrôle abstrait et objectif* ». V. aussi : M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, Pratiques jurisprudentielles*, Paris, Lamy, coll. « Axe Droit », 2011, pp. 103 et s.

<sup>2998</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>2999</sup> Le projet de loi organique relatif à l'article 61-1 de la Constitution tel que déposé devant l'Assemblée nationale le 8 avril 2009 disposait à l'article 23-2 que « La disposition contestée commande l'issue du

ordonnance dispose que l'extinction de l'instance à l'origine de la QPC n'a pas d'incidence sur l'examen de cette QPC par le Conseil s'il en a été saisi<sup>3000</sup>.

Le choix de l'abrogation, plutôt que de l'annulation, lorsque le Conseil déclare une disposition législative inconstitutionnelle est une autre manifestation de cette intention du Constituant. Comme nous l'avons évoqué<sup>3001</sup>, l'abrogation favorise la sécurité juridique sur la protection immédiate des droits et libertés constitutionnels. En d'autres termes, les décisions QPC auraient essentiellement vocation à abroger les dispositions législatives contraires aux droits et libertés constitutionnels sans nécessairement faire bénéficier les requérants à l'origine de la QPC, ou les autres instances en cours, des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ou de la réserve d'interprétation. Il faut d'ailleurs remarquer que dans la proposition du comité Balladur, l'article 62 alinéa 2 de la Constitution aurait été modifié de manière à ajouter une phrase selon laquelle, une disposition législative jugée inconstitutionnelle « *ne peut être appliquée aux procédures juridictionnelles en cours* »<sup>3002</sup>. Le Constituant a préféré supprimer cet « effet utile » automatique de la QPC en permettant au Conseil, le cas échéant, de refuser tout effet de sa décision sur les instances en cours.

Ainsi, il nous semble que, comme l'observait déjà le professeur A. Vidal-Naquet<sup>3003</sup>, l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels a été conçu essentiellement comme visant à éradiquer de l'ordre juridique pour le futur les dispositions législatives contraires aux droits et libertés pour l'ensemble des bénéficiaires, conçu abstraitement et collectivement, que véritablement comme un objectif de protection des droits subjectifs du justiciable pris concrètement. Évidemment, ces deux aspects ne sont pas forcément antinomiques, mais ils ne se recouvrent pas non plus nécessairement.

Au regard de cet objectif tel qu'il a été défini, on ne peut que constater que l'effectivité des décisions QPC a très largement conduit à une meilleure protection des

---

litige ou la validité de la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ». Face aux critiques de certaines personnes auditionnées par la commission des lois de l'Assemblée nationale portant sur le caractère trop restrictif de la formulation initiale, cette disposition été modifiée par un amendement n° CL28 présenté par Jean-Luc Warsmann, rapporteur, devant cette même commission.

<sup>3000</sup> A. Viala, *ibid.* L'auteur souligne que « *Cette indépendance du contrôle, prévue par la loi organique, par rapport au désistement du requérant est un signe éclatant de l'appartenance du système français au modèle abstrait et kelsenien* ».

<sup>3001</sup> V. *supra* p. 310.

<sup>3002</sup> E. Balladur (prés.), *Une Vème république plus démocratique*, *op. cit.*, p. 91.

<sup>3003</sup> V. A. Vidal-Naquet, « Quelles techniques juridictionnelles pour la QPC », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 175-202, spé. pp. 194-195. L'auteur observe en sens que « *on pourrait se demander si la garantie des droits et libertés n'est pas seulement un prétexte. L'affirmation est très outrancière, outrepassante même, tant l'apport de la QPC pour la garantie des droits et libertés semblent évident. Mais il ne s'agit là que d'une garantie théorique, d'une garantie abstraite des droits et des libertés, qui pourrait détourner le justiciable de la QPC* ».

droits et libertés constitutionnels des personnes bénéficiaires de ces droits prises abstraitement et collectivement. On remarquera tout d'abord que les dispositions législatives inconstitutionnelles existant dans l'ordre juridique français ne sont pas aussi rares que semblaient le penser l'ancien Président de la République<sup>3004</sup>, l'ancien président du Conseil constitutionnel<sup>3005</sup> ou encore le rapport du comité Balladur<sup>3006</sup>. En effet sur l'ensemble des 477<sup>3007</sup> décisions rendues par le Conseil, plus de 44%<sup>3008</sup> des décisions QPC contiennent au moins une déclaration d'inconstitutionnalité ou une réserve d'interprétation. Or, globalement et statistiquement ces décisions ont été fidèlement exécutées<sup>3009</sup> par le législateur, le juge ordinaire et l'Administration. On peut cependant s'interroger sur ce taux de 44% au regard du choix d'un double filtre fait par le Constituant et le législateur organique. En effet, ce double filtre aurait pu laisser supposer, *prima facie*, que seules les questions posant un véritable problème de constitutionnalité seraient renvoyées au Conseil constitutionnel et donc que le taux d'inconstitutionnalité serait plus élevé. Pourtant, près de 56% des décisions rendues par le Conseil sont de simples décisions de conformité. Cela pose donc avec une grande acuité la question de l'intérêt du double filtre, qui demeure une spécificité française<sup>3010</sup>, et de la pratique de ce filtre par les juridictions ordinaires<sup>3011</sup>.

---

<sup>3004</sup> N. Sarkozy, « Entrée en vigueur de l'article 61-1 de la Constitution », *NCCC*, 2010, n° 29, pp. 11-19, spé. p. 13. L'ancien président estime que « *La grande majorité des lois aujourd'hui en vigueur sont de mon point de vue à l'abri du soupçon d'inconstitutionnalité* ».

<sup>3005</sup> J.-L. Debré, « Intervention devant le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République », 19 septembre 2007. L'ancien président du Conseil estime que « *ces textes [inconstitutionnels] ne sont sans doute pas très nombreux du fait du développement des contrôles de constitutionnalité a priori et de conventionnalité a posteriori* ».

<sup>3006</sup> E. Balladur (prés.), *Une Vème république plus démocratique*, *op. cit.*, p. 87. Le rapport souligne que « *les lois antérieures à 1958 et certains des textes adoptés depuis lors qui, pour des raisons diverses, accidentelles ou parfois plus politiques, n'ont pas fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel sont valides, sans qu'il soit loisible aux juges judiciaires ou administratifs qui ont à en faire application de les déclarer contraires à la Constitution. Sans doute cette anomalie ne vaut-elle que pour un nombre relativement limité de textes de forme législative* ».

<sup>3007</sup> À ce jour (août 2016), le Conseil constitutionnel a rendu 494 décisions. Toutefois, sur cet ensemble, 17 décisions sont des décisions de rejet ou des non-lieux à statuer. Ainsi, pour une plus grande précision nous avons décidé de retrancher ces 17 décisions, soit 477 décisions QPC au total.

<sup>3008</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 210 décisions QPC rendues à ce jour contiennent au moins une réserve d'interprétation ou une déclaration d'inconstitutionnalité (lorsqu'une décision contient une réserve et une déclaration d'inconstitutionnalité, elle n'a été comptabilisée qu'une seule fois) / par les 477 décisions QPC rendues au total à ce jour x 100 = 44,1% des décisions QPC contiennent au moins une déclaration d'inconstitutionnalité ou une réserve d'interprétation.

<sup>3009</sup> V. *supra* pp. 438 et s.

<sup>3010</sup> V. en ce sens : L. Gay, « Le double filtrage des QPC : une spécificité française en question ? Modalités et incidences de la sélection des questions de constitutionnalité en France, Allemagne, Italie et Espagne », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 51-89.

<sup>3011</sup> Sur cette question, voir notamment : A. Roblot-Troizier, « Le non-renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité. Vers la mutation du Conseil d'État en un juge constitutionnel de la loi », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 691-710 ; V. Saint-James, « Les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État de ne pas transmettre : la place des cours souveraines en question ? », *RDP*, 2012, n° 3, pp. 607-637 ; M. Fatin-Rouge Stefanini, L. Gay, « Filtrage des QPC et système de justice constitutionnelle. Réflexions sur la participation des Cours suprêmes au contrôle de constitutionnalité des lois », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Dalloz, 2014, pp. 195-213.

L'intervention du juge constitutionnel a donc conduit à une réduction considérable du nombre de normes législatives inconstitutionnelles et à une meilleure protection des droits et libertés constitutionnels. Les décisions QPC ont permis de révéler que le juge ordinaire lui-même, bien qu'apparaissant de longue date comme protecteur des droits et libertés fondamentaux<sup>3012</sup>, est susceptible de créer des inconstitutionnalités par sa jurisprudence constante. Ainsi, les décisions QPC ont imposé au juge ordinaire de revenir sur des interprétations constantes inconstitutionnelles, que ce revirement soit la conséquence de l'exécution d'une réserve d'interprétation du Conseil<sup>3013</sup>, ou qu'il ait été décidé par le juge ordinaire lui-même afin d'éviter le renvoi d'une QPC<sup>3014</sup>. Or, sans l'intervention d'une décision QPC (ou de sa simple possibilité), il est fort probable que le juge ordinaire aurait continué à retenir une telle interprétation contraire aux droits et libertés constitutionnels.

En outre, un certain nombre de décisions QPC ont conduit le législateur à de grandes réformes visant justement à prendre en compte les exigences découlant des droits et libertés constitutionnels. Par exemple, en exécutant les décisions QPC du Conseil relatives à la garde à vue<sup>3015</sup> ou à l'hospitalisation sans consentement<sup>3016</sup>, le législateur a garanti une meilleure protection des principes constitutionnels contenus dans les

---

<sup>3012</sup> On remarquera que l'instauration de l'état d'urgence en novembre 2015 a fait ressurgir le débat relatif au véritable gardien des libertés individuelles entre le juge judiciaire et le juge administratif. V. notamment en ce sens : B. Louvel, « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ou des libertés individuelles ? », *Réflexion à l'occasion de la rencontre annuelle des premiers présidents de cour d'appel et de la Cour de cassation*, 2 juin 2016 ; J.-M. Sauvé, « Quel juge pour les libertés ? », *D.*, 2016, n° 23, pp. 1320-1328 ; D. Maus, « Habeas Corpus, liberté individuelle et contrôle du juge : quel juge ? », *D.*, 2016, n° 12, pp. 671-673 ; Ch. Tukov, « L'autorité judiciaire, gardienne exclusive de la liberté individuelle ? », *AJDA*, 2016, n° 17, pp. 936-943.

<sup>3013</sup> V. par ex. C. cass., Ch. civ. 2, 22 septembre 2011, req. n° 09-15.756 ; C. cass., Ch. crim., 30 octobre 2012, req. n° 10-88.825 ; C.E., s.-s. réunies, 24 janvier 2014, req. n° 352949. V. *supra* pp. 491 et s.

<sup>3014</sup> V. notamment sur ce point : A. Viala, « De la puissance à l'acte : la QPC et les nouveaux horizons de l'interprétation conforme », *RDP*, 2011, n° 4, pp. 965-996, spé. p. 979 ; A. Roblot-Troizier, « Le non-renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité. Vers la mutation du Conseil d'État en un juge constitutionnel de la loi », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 691-710 ; N. Jacquinet, « L'utilisation par les juges au fond des arrêts de non-renvoi d'une QPC », *AJDA*, 2012, n° 38, pp. 2097-2102 ; V. Saint-James, « Les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État de ne pas transmettre une QPC : la place des cours souveraines en question ? », *RDP*, 2012, n° 3, pp. 607-637.

<sup>3015</sup> V. C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, *Rec.* p. 179 ; C. const., déc. n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres [Garde à vue II]*, *Rec.* p. 44 ; C. const., déc. n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat]*, *Rec.* p. 126 ; C. const., déc. n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, *M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]*, *J.O.* du 12 octobre 2014 p. 16578 ; C. const., déc. n° 2015-508 QPC du 11 décembre 2015, *M. Amir F. [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits de blanchiment, de recel et d'association de malfaiteurs en lien avec des faits d'escroquerie en bande organisée]*, *J.O.* du 13 décembre 2015 p. 23056.

<sup>3016</sup> C. const., déc. n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]*, *Rec.* p. 343 ; C. const., déc. n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, *M. Abdellatif B. et autre [Hospitalisation d'office]*, *Rec.* p. 272 ; C. const., déc. n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, *Mme Oriette P. [Hospitalisation d'office en cas de péril imminent]*, *Rec.* p. 484 ; C. const. déc. n° 2011-185 QPC du 21 octobre 2011, *M. Jean-Louis C. [Levée de l'hospitalisation d'office des personnes pénalement irresponsables]*, *Rec.* p. 516 ; C. const., déc. n° 2011-202 QPC du 2 décembre 2011, *Mme Lucienne Q. [Hospitalisation sans consentement antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990]*, *Rec.* p. 567.

dispositions de l'article 9 et 16 de la Déclaration de 1789<sup>3017</sup>. De même, en réformant les règles de participation du public aux décisions publiques, en exécution d'une série de décisions QPC<sup>3018</sup>, le législateur a introduit des règles<sup>3019</sup> visant à donner une pleine effectivité aux principes de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Autre exemple, en censurant la composition des tribunaux maritimes commerciaux<sup>3020</sup>, des tribunaux pour enfants<sup>3021</sup>, des commissions départementales<sup>3022</sup> et centrales<sup>3023</sup> d'aide sociale, ou en abrogeant le pouvoir de sanction de la commission bancaire et de l'ARCEP<sup>3024</sup> ou encore la faculté pour les tribunaux de commerce de se saisir d'office<sup>3025</sup>, le Conseil a imposé au législateur et aux juridictions ordinaires, qui se sont exécutés, d'appliquer strictement le principe constitutionnel d'impartialité. Plus généralement, comme nous l'avons évoqué<sup>3026</sup>, les travaux préparatoires des Assemblées et les cas d'exécution des décisions QPC par le législateur soulignent l'intériorisation par le Parlement et le Gouvernement

---

<sup>3017</sup> V. sur la garde à vue : Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, *J.O.* du 15 avril 2011 p. 6610 ; Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *J.O.* du 28 mai 2014 p. 8864 ; Article 11 de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, *J.O.* du 18 août 2015 p. 14331. V. sur l'hospitalisation sans consentement : Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, *J.O.* du 6 juillet 2011 p. 11705.

<sup>3018</sup> V. C. const., déc. n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres [Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public]*, *Rec.* p. 445 ; C. const., déc. n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère [Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public]*, *Rec.* p. 449 ; C. const., déc. n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité]*, *Rec.* p. 596 ; C. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. [Classement et déclassement de sites]*, *Rec.* p. 605.

<sup>3019</sup> V. Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, *J.O.* du 28 décembre 2012 p. 20578 ; Ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, *J.O.* du 6 août 2013 p. 13396.

<sup>3020</sup> C. const., déc. n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]*, *Rec.* p. 131.

<sup>3021</sup> C. const., déc. n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]*, *Rec.* p. 343.

<sup>3022</sup> C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]*, *Rec.* p. 160.

<sup>3023</sup> C. const., déc. n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, *M. Christian G. [Composition de la commission centrale d'aide sociale]*, *Rec.* p. 281.

<sup>3024</sup> C. const., déc. n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, *Société Numéricâble SAS et autre [Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes]*, *Rec.* p. 876.

<sup>3025</sup> C. const., déc. n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *Société Pyrénées services et autres [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire]*, *Rec.* p. 642 ; C. const., déc. n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française]*, *Rec.* p. 1036 ; C. const., déc. n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014, *Société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire]*, *J.O.* du 9 mars 2014 p. 5034 ; C. const., déc. n° 2013-372 QPC du 7 mars 2014, *M. Marc V. [Saisine d'office du tribunal pour la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire]*, *J.O.* du 9 mars 2014 p. 5036.

<sup>3026</sup> V. *supra* pp. 655 et s.

des exigences découlant du bloc de constitutionnalité et en particulier les droits et libertés constitutionnels.

D'un point de vue « macrojuridique », l'effectivité des décisions QPC a donc manifestement conduit à la réalisation de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels. En exécutant les décisions du Conseil, les destinataires des décisions QPC ont permis une réduction du nombre de dispositions législatives violant les droits et libertés constitutionnels et une meilleure prise en compte des exigences constitutionnelles dans l'ordre juridique. En cela, on peut affirmer, de ce point de vue, que les décisions QPC sont effectives et efficaces au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels.

Il ne s'agit cependant pas d'affirmer que le contrôle de constitutionnalité tel qu'opéré par le Conseil constitutionnel serait exempt de tout défaut. À bien des égards, la doctrine a parfaitement démontré le trop grand « self-restraint » du Conseil constitutionnel dans son contrôle de la constitutionnalité des lois et la protection des droits fondamentaux<sup>3027</sup>. Il s'agit davantage d'établir que depuis l'introduction de la QPC, et compte tenu de l'effectivité globale des décisions, il y a eu manifestement une amélioration de la protection des droits et libertés constitutionnels d'un point de vue « macrojuridique » au sens où l'ordre juridique a été vidé d'un certain nombre de normes législatives contraires à ces droits et libertés.

Il faut néanmoins immédiatement reconnaître qu'une telle approche « macrojuridique » de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels est beaucoup trop réductrice. En effet, la procédure QPC ne pourrait pas fonctionner si elle n'incitait pas les justiciables à soulever un tel moyen. Autrement dit, « *La QPC n'a jamais été conçue comme une machine de guerre réservée aux Pyrrhus contentieux* »<sup>3028</sup>. Hors de certaines associations ou de certaines entreprises défendant des intérêts particuliers, si les justiciables ne pouvaient pas bénéficier directement des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou d'une réserve d'interprétation, ils n'auraient aucun intérêt, sauf

---

<sup>3027</sup> V. l'article de référence, J. Rivero, « Filtrer le moustique et laisser passer le chameau ? », *AJDA*, 1981, pp. 275-277. V. aussi : D. Lochak, « Le Conseil constitutionnel protecteur des libertés ? », *Pouvoirs*, 1991, n° 13, pp. 41-54 ; P. Wachsmann, « Des chameaux et des moustiques : réflexions critiques sur le Conseil constitutionnel », in *Frontières du droit, critique des droits : billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, LGDJ, 2007, pp. 279-284 ; « L'Oracle des libertés ne parle qu'une seule fois », *Jus Politicum*, 2012, n° 7 ; D. Baranger, « Sur la manière française de rendre la justice constitutionnelle. Motivations et raisons politiques dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2012, n° 7 ; V. Champeil-Desplats, « Le Conseil constitutionnel a-t-il une conception des libertés publiques ? », *Jus Politicum*, 2012, n° 7 ; X. Magnon, « Plaidoyer pour que le Conseil constitutionnel devienne une cour constitutionnelle », *RFDC*, n° 100, pp. 999-1009.

<sup>3028</sup> X. Domino, A. Bretonneau, « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *AJDA*, 2011, n° 20, pp. 1136-1150, spé. p. 1137.

dilatoire, à soulever un tel moyen. C'est pourquoi à cette dimension purement abstraite de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels, il faut ajouter une dimension concrète pour le justiciable, c'est-à-dire adopter un point de vue « microjuridique » de la protection de ces droits et libertés.

## 2. *Efficacité microjuridique des décisions QPC*

Si dans le contrôle *a priori*, les seuls requérants sont des autorités qui n'ont généralement pas d'intérêt autre que politique à saisir le Conseil constitutionnel<sup>3029</sup>, les requérants dans le cadre de la QPC ont un intérêt personnel et direct à voir une norme législative inconstitutionnelle écartée de leur litige dans la mesure où la disparition d'une telle norme pourrait directement affecter leur situation juridique. Or, le Constituant et le législateur organique n'ayant pas souhaité permettre au juge ordinaire de relever d'office une QPC<sup>3030</sup>, le rôle du justiciable est déterminant dans le bon fonctionnement de cette procédure. En effet, si les justiciables n'introduisaient pas de QPC, alors le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* deviendrait désuet. C'est pourquoi le Constituant a permis au Conseil de déterminer « *les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* »<sup>3031</sup>. Cette habilitation donnée au juge constitutionnel a été comprise par celui-ci comme l'autorisant à moduler l'effet simplement abrogatif de ses décisions afin de faire bénéficier certains justiciables, dont la situation juridique était déjà constituée, des effets de sa décision. En d'autres termes, afin d'inciter les justiciables à se servir de la QPC, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en principe une déclaration d'inconstitutionnalité produit un « effet utile » pour les instances en cours à la date de publication de sa décision<sup>3032</sup>.

C'est pourquoi l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels ne peut être exclusivement conçu comme visant abstraitement à protéger l'ensemble des personnes bénéficiaires de ces droits. En permettant un « effet utile » de la décision QPC, le Constituant et le Conseil constitutionnel ont nécessairement, à un certain degré, subjectivisé cet objectif. La décision QPC doit donc non seulement avoir pour objectif de protéger les droits et libertés des personnes prises abstraitement et collectivement, mais

---

<sup>3029</sup> V. en ce sens J. Benetti, « La saisine parlementaire (au titre de l'article 61 de la Constitution) », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 85-98, spé. p. 87. L'auteur rappelle que « *Recours objectif en contestation de la loi, la saisine parlementaire n'en est pas moins et d'abord un acte politique. Politique, elle l'est à un double titre, tant du fait de la qualité des autorités de saisine qu'au regard de la nature des mobiles qui la sous-tendent* ».

<sup>3030</sup> V. *supra* pp. 228 et s.

<sup>3031</sup> Article 62 alinéa 2 de la Constitution.

<sup>3032</sup> V. C. const., déc. n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]*, *Rec.* p. 154, (Cons. 5). V. *supra* pp. 313 et s.

également de protéger, en principe, les droits et libertés des justiciables en les faisant bénéficier, au regard de leur situation juridique particulière, des effets de l'abrogation.

Pour apprécier l'efficacité des décisions QPC au regard de cet objectif de protection des droits et libertés des justiciables, pris concrètement, il est donc nécessaire de retenir un point de vue « microjuridique ». En d'autres termes, il faut s'attacher à appréhender la réalisation de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels au regard de la situation concrète du justiciable. Cela nécessite d'interroger le lien de causalité entre l'exécution par le juge ordinaire, ou le cas échéant l'Administration, de la décision QPC, et la possibilité pour les justiciables de bénéficier des effets de la décision. Il faut cependant rappeler que tout justiciable n'est pas éligible à l'effet utile de la décision QPC dans la mesure où elle produit en principe un simple effet abrogatif qui devient rétroactif pour les seules instances en cours à la date de publication de la décision du Conseil<sup>3033</sup>. Par conséquent, une décision QPC sera jugée efficace (ou inefficace), si le justiciable dont la situation juridique fait l'objet d'une instance en cours, à la date de publication de la décision du Conseil, ne se voit pas appliquer (ou se voit appliquer) la norme législative inconstitutionnelle, à plus forte raison s'il s'agit en l'espèce du requérant à l'origine de la QPC.

Pour apprécier l'efficacité « microjuridique » des décisions QPC, il est indispensable de distinguer les hypothèses où sont en cause des déclarations d'inconstitutionnalité (a), de celles où sont en cause des déclarations de conformité sous réserve (b).

*a. Efficacité « microjuridique » des déclarations d'inconstitutionnalité*

L'efficacité « microjuridique » des décisions QPC est directement liée à l'effet utile des déclarations d'inconstitutionnalité. Or, force est de constater que les décisions QPC ont un effet utile relativement limité pour les justiciables (i). Cela s'explique principalement par le fait que le Conseil a tendance à limiter l'effet utile de sa décision lorsque la disposition législative en cause risquerait d'être écartée dans de nombreux litiges. Ainsi, il semble exister dans la jurisprudence du Conseil une corrélation négative entre effectivité et efficacité de ses déclarations d'inconstitutionnalité (ii).

---

<sup>3033</sup> V. *supra* pp. 314 et s.

*i. Effet utile et efficacité des décisions QPC d'inconstitutionnalité*

Comme le rappelle régulièrement le Conseil constitutionnel, « *en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question et s'appliquer aux instances en cours à la date de la déclaration d'inconstitutionnalité* »<sup>3034</sup>. On remarquera cependant que dans sa jurisprudence le Conseil ne fait jamais de distinction entre l'auteur à l'origine de la QPC et les autres instances en cours. Autrement dit, soit toutes les instances en cours bénéficient de l'effet utile, soit aucune.

Si l'on suit le raisonnement du Conseil, si ses déclarations d'inconstitutionnalité sont fidèlement exécutées par le juge ordinaire et l'Administration, elles devraient en principe conduire à ce que soit écartée l'application des dispositions législatives inconstitutionnelles à la situation des justiciables et donc permettre de protéger directement et concrètement leurs droits et libertés constitutionnels. Autrement dit, l'effectivité de ces décisions devrait entraîner leur efficacité. Mais ce raisonnement n'est valable qu'aussi longtemps que la déclaration d'inconstitutionnalité produit bien un effet utile. En effet, en l'absence d'effet utile, le juge ordinaire ou l'Administration devront faire application des dispositions législatives inconstitutionnelles à la situation du justiciable. Ainsi, l'effectivité d'une telle déclaration d'inconstitutionnalité sans effet utile ne conduit pas, d'un point de vue « microjuridique », à son efficacité au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels.

L'efficacité « microjuridique » des déclarations d'inconstitutionnalité est donc directement corrélée au nombre de décisions produisant un effet utile par rapport à celles excluant un tel effet utile. Ainsi, du point de vue « microjuridique », plus le nombre de décisions QPC permettant effectivement aux justiciables de ne pas se voir appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles sera important, plus les décisions QPC seront jugées efficaces au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels. Si l'on ne prend en compte que les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé, il est indéniable que d'un point de vue quantitatif, les décisions avec effet utile sont très largement majoritaires. En effet, sur les 90 décisions QPC contenant au moins une

---

<sup>3034</sup> « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC ». Communiqué disponible à l'adresse suivante : [<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/a-la-une/a-la-une.16616.html>].

abrogation immédiate, 13 seulement sont sans effet utile<sup>3035</sup>. Dès lors, près de 85,5%<sup>3036</sup> des décisions QPC d'inconstitutionnalité produisent un effet utile au profit du justiciable. Dans de telles hypothèses, l'effectivité de ces décisions QPC conduit nécessairement à leur efficacité.

Cependant, cette approche serait incomplète dans la mesure où elle ne prend pas en compte les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé. Il faut en effet rappeler que du point de vue du justiciable, le fait que l'abrogation soit immédiate et sans effet utile ou qu'elle soit à effet différé conduit en général à ce qu'il se voit appliquer les dispositions législatives jugées inconstitutionnelles. Or, sur les 47 décisions d'inconstitutionnalités à effet différé, seulement 8 produisent un effet utile<sup>3037</sup>. Ce qui signifie que près de 83%<sup>3038</sup> des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé ne produisent pas d'effet utile pour les justiciables. L'exécution par le juge ordinaire et l'Administration de ces décisions QPC conduira certes à leur effectivité, mais non à leur efficacité au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels.

Au total, si l'on prend en compte l'ensemble des déclarations d'inconstitutionnalité, avec ou sans effet différé, près de 38%<sup>3039</sup> des déclarations d'inconstitutionnalité ne produisent pas d'effet utile. L'effectivité de telles décisions ne conduit pas à leur efficacité. Cela signifie que dans le cadre de près de 38% des

---

<sup>3035</sup> V. C. const., déc. n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012, *loc. cit.*, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *loc. cit.*, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *loc. cit.*, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, *loc. cit.* (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2013-336 QPC du 1<sup>er</sup> août 2013, *loc. cit.*, (Cons. 22) ; C. const., déc. n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, *loc. cit.*, (Cons. 10) ; C. const., déc. n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014, *loc. cit.*, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2015-487 QPC du 7 octobre 2015, *M. Patoarii R. [Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du dirigeant d'une personne morale placée en redressement ou en liquidation judiciaire]*, *J.O.* du 9 octobre 2015 p. 18830 ; C. const., déc. n° 2015-508 QPC du 11 décembre 2015, *M. Amir F. [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits de blanchiment, de recel et d'association de malfaiteurs en lien avec des faits d'escroquerie en bande organisée]*, *J.O.* du 13 décembre 2015 p. 23056 ; C. const., déc. n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, *M. Mohamadi C. [Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte]*, *J.O.* du 4 juin 2016.

<sup>3036</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 77 décisions QPC d'inconstitutionnalité sans effet différé produisent un effet utile / par l'ensemble des 90 décisions QPC d'inconstitutionnalité sans effet différé rendues à ce jour x 100 = 85,5 % des décisions QPC d'inconstitutionnalité sans effet différé produisent un effet utile.

<sup>3037</sup> V. C. const., déc. n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *loc. cit.*, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, *loc. cit.*, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, *loc. cit.*, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, *loc. cit.*, (Cons. 14) ; C. const., déc. n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014, *loc. cit.* (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, *loc. cit.*, (Cons. 36) ; C. const., déc. n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, *loc. cit.*, (Cons. 9).

<sup>3038</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 39 décisions d'inconstitutionnalité à effet différé ne produisent pas un effet utile / par l'ensemble des 47 décisions d'inconstitutionnalité à effet différé rendues à ce jour x 100 = 82,9% des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé ne produisent pas d'effet utile.

<sup>3039</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 52 décisions QPC d'inconstitutionnalité avec ou sans effet différé ne produisent pas d'effet utile / par l'ensemble des 137 décisions QPC d'inconstitutionnalité avec ou sans effet différé x 100 = 37,9% des décisions QPC d'inconstitutionnalité avec ou sans effet différé ne produisent pas d'effet utile.

déclarations d'inconstitutionnalité, les auteurs d'une QPC qui ont réussi à obtenir l'abrogation d'une disposition législative n'ont pas pu bénéficier des fruits de leur recours.

Il faut par ailleurs préciser encore davantage cette statistique au regard de l'ensemble des décisions QPC, quel que soit leur type. Cela permet en effet de déterminer statistiquement les chances pour un justiciable d'obtenir l'abrogation avec effet utile d'une disposition législative. Or, force est de constater que sur l'ensemble des décisions QPC examinées par le Conseil constitutionnel, seulement 17%<sup>3040</sup> d'entre elles ont résulté dans une déclaration d'inconstitutionnalité avec effet utile.

Ces différentes statistiques conduisent à deux grands constats. D'une part, si l'effet utile de l'abrogation demeure quantitativement le principe, on s'aperçoit que l'absence d'effet utile demeure une hypothèse statistiquement très significative, particulièrement pour les décisions à effet différé. Ainsi, l'exécution de près de 38% des déclarations d'inconstitutionnalité conduit le juge ordinaire et l'Administration à appliquer aux justiciables des dispositions législatives violant leur(s) droit(s) et liberté(s) constitutionnels. D'autre part, la procédure QPC ne semble pas constituer une voie de droit très efficiente pour les justiciables au regard de son bilan coût/avantage. En effet, compte tenu du temps et de l'argent investis dans une telle procédure, en particulier lorsque la QPC est soulevée devant une juridiction du fond, il ne semble pas que le résultat soit à la hauteur de tels investissements. Le fait que seulement 17% des QPC renvoyées au Conseil constitutionnel conduisent à une abrogation des dispositions législatives en cause avec effet utile pose la question de l'intérêt stratégique d'une telle procédure.

Il faut cependant apporter quelques nuances à ces constats. Tout d'abord, l'intérêt stratégique de la QPC ne peut être appréhendé sans comparaison aux autres moyens de nature à protéger les droits et libertés des justiciables. Or, le seul véritable moyen concurrent est celui tiré de l'incompatibilité d'une disposition législative à un engagement international de la France. Il n'existe pas à ce jour d'étude ayant analysé le rapport entre le nombre d'affaires ayant soulevé un moyen d'inconstitutionnalité de la loi et le nombre d'affaires dans lequel le juge ordinaire a reçu un tel moyen. On peut cependant remarquer que la quasi-totalité des dispositions législatives ayant été déclarées inconstitutionnelles n'avait par ailleurs jamais été jugée inconstitutionnelle<sup>3041</sup>. Il est vrai que cela pourrait être

---

<sup>3040</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 85 décisions QPC d'inconstitutionnalité avec ou sans effet différé produisent un effet utile / par l'ensemble des 494 décisions QPC rendues à ce jour par le Conseil (ont été intégrées les 4 décisions de rejet et les 13 décisions de non-lieu à statuer) x 100 = 17,2% de l'ensemble des décisions QPC du Conseil conduit à l'abrogation avec effet utile d'une disposition législative.

<sup>3041</sup> Parmi les très rares exemples de dispositions législatives jugées inconstitutionnelles renvoyées ensuite au Conseil constitutionnel, on peut citer l'article 374 du Code des douanes. Les dispositions de cet article

simplement la conséquence du fait que des QPC sont seulement soulevées contre des dispositions qui s'appliquent aux justiciables ; or, l'inconventionnalité conduit par définition à ce que les dispositions ne soient plus appliquées. Mais on ne peut dénier le fait que pour les mêmes dispositions, le juge constitutionnel a été plus enclin que le juge ordinaire à estimer qu'elles violaient des droits et libertés. Du reste, s'il est rare qu'une disposition jugée inconstitutionnelle ait été au préalable jugée inconventionnelle, il est également rare qu'une disposition législative jugée conforme soit ensuite jugée inconventionnelle<sup>3042</sup>. C'est pourquoi il nous semble peu probable que le juge ordinaire fasse droit au moyen de conventionnalité dans plus de 17% des affaires dans lesquelles un tel moyen est soulevé par une partie. Ainsi, si ce taux de 17% pour la QPC apparaît *in abstracto* assez faible, il nous semble qu'en pratique ce taux n'est pas si négligeable.

Ensuite, si près de 38% des décisions QPC d'inconstitutionnalité ne produisent pas d'effet utile pour les instances en cours, il faut rappeler que, pour l'abrogation sans effet différé, cela n'exclut pas les situations se constituant postérieurement à la date de publication de la décision du Conseil de bénéficier des effets de l'abrogation. Autrement dit, l'absence d'effet utile ne concerne que les situations déjà constituées à la date de publication, non les situations qui vont se constituer. Ainsi, pour cette seconde catégorie de justiciables, l'exécution de la déclaration d'inconstitutionnalité conduit le juge et l'Administration à ne pas leur appliquer les dispositions législatives abrogées.

Enfin, il faut souligner que ne sont prises en compte dans ces statistiques que les déclarations d'inconstitutionnalité, or une déclaration de conformité sous réserve, même si elle n'était pas nécessairement recherchée par le requérant, résulte dans la suppression rétroactive d'une signification normative inconstitutionnelle de la disposition législative contestée. Dès lors, les déclarations de conformité sous réserve peuvent avoir, en pratique pour le justiciable, les mêmes effets qu'une déclaration d'inconstitutionnalité avec effet utile.

Il faut cependant avouer que même avec ces nuances, l'efficacité « microjuridique » des décisions QPC demeure relativement mesurée.

---

avaient été jugées inconventionnelles par la Cour de cassation (C. cass., Ch. crim., 29 novembre 2000, req. n° 99-85366, *Bull. crim.*, 2000, n° 356, p. 1051). Or, par la suite, le Conseil d'État (C.E., s.-s. réunies, 17 octobre 2011, req. n° 351085, *T. Leb.*) a renvoyé ces dispositions au Conseil constitutionnel qui les a déclarées inconstitutionnelles (C. const., déc. n° 2011-208 QPC du 12 juillet 2011, *Consortis B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]*, *Rec.* p. 75, (Cons. 11)).

<sup>3042</sup> Pour de rares exemples, voir *supra* pp. 623 et s.

ii. *Corrélation négative entre effectivité et efficacité des décisions QPC*

Il nous semble que l'étude de la jurisprudence du juge constitutionnel et du juge ordinaire conduit nécessairement à la conclusion que le Conseil sera d'autant plus rétif à conférer un effet utile à sa décision qu'elle risque d'être efficace. L'étude des décisions QPC permet en effet de constater que lorsque la Haute instance déclare une disposition législative inconstitutionnelle, l'efficacité de sa décision au regard de la protection des droits et libertés constitutionnels n'est pas sa seule préoccupation. En réalité, cet objectif est systématiquement mis en balance avec d'autres considérations, comme la sécurité juridique ou la préservation de l'ordre juridique<sup>3043</sup>. En d'autres termes, le Conseil ne donnera un effet utile à sa déclaration d'inconstitutionnalité que si elle ne provoque pas ce qu'il qualifie de « conséquences manifestement excessives ». Or, plus une décision QPC d'inconstitutionnalité risque de conduire le juge ordinaire ou l'Administration à écarté massivement les dispositions législatives inconstitutionnelles, plus le juge constitutionnel sera réticent à lui conférer un effet utile compte tenu de ce qu'il estime être des « conséquences manifestement excessives ». En effet, il nous semble que pour le Conseil constitutionnel, l'exécution de ses décisions QPC d'inconstitutionnalité par les destinataires dans un grand nombre d'affaires peut conduire ces décisions à devenir trop efficaces et à perturber de manière trop substantielle la sécurité juridique et l'ordre public. Ainsi, il semble exister une corrélation négative entre l'efficacité potentielle d'une décision QPC dans la protection des droits et libertés constitutionnels, principalement sur les instances en cours, et l'effet utile que va lui conférer le juge constitutionnel. Trois grands arguments permettent d'étayer une telle corrélation négative.

D'une part, le faible nombre d'affaires concernées par une déclaration d'inconstitutionnalité conduit le Conseil constitutionnel à considérer que l'abrogation immédiate des dispositions législatives ne cause pas de « conséquences manifestement excessives ». Ainsi, à propos de la décision du Conseil du 21 mars 2014, le service juridique du Conseil remarque que « à la suite d'une mesure d'instruction qu'il avait ordonnée et ayant permis d'établir que le nombre de saisies de navires ou de cautionnement en cours est très faible, le Conseil constitutionnel a estimé que l'application immédiate de cette déclaration d'inconstitutionnalité n'était pas de nature

---

<sup>3043</sup> V. *supra* pp. 394 et s.

à entraîner des conséquences manifestement excessives »<sup>3044</sup>. De même, le fait que l'inconstitutionnalité constatée ait déjà été corrigée par le législateur dans une loi ultérieure mène le Conseil à juger que l'abrogation immédiate des dispositions en cause n'entraîne pas des « conséquences manifestement excessives »<sup>3045</sup>. En effet, le nombre d'instances potentiellement concernées par l'abrogation s'en trouve considérablement réduit. Ainsi, il semblerait que dans l'esprit du juge constitutionnel, plus une décision QPC d'inconstitutionnalité risque d'entraîner la mise à l'écart des dispositions législatives jugées inconstitutionnelles dans un nombre important d'affaires, plus il estime que sa décision entraînera des « conséquences manifestement excessives ». En d'autres termes, plus une décision QPC d'inconstitutionnalité est potentiellement efficace du point de vue microjuridique, en ce qu'elle conduirait à écarter une disposition législative violant les droits ou libertés constitutionnels des justiciables, plus il y a de chance que le Conseil limite l'effet utile de sa décision en modulant les effets de l'abrogation.

D'autre part, comme nous l'avons déjà observé<sup>3046</sup>, la fréquence de reprises par les juridictions ordinaires des décisions QPC est assez faible, même lorsque sont exclues les décisions QPC de conformité. Une clé d'explication de ce phénomène est justement que le Conseil n'accepte de conférer un effet utile à ses décisions que dans l'hypothèse où le nombre d'affaires concernées reste modéré. Dès lors, il n'est pas surprenant qu'au regard du champ d'application de la décision, on ne retrouve qu'un taux assez faible de reprise par les juridictions ordinaires. Lorsque ces décisions QPC pourraient avoir un champ d'application vaste, le Conseil en limite l'effet utile. Ici encore, le nombre de reprises sera nécessairement assez faible dans la mesure où ni les parties ni le juge ordinaire n'ont d'intérêt à se référer à une décision qui n'a pas d'influence sur l'affaire qui doit être tranchée.

Enfin, le Conseil a manifesté une volonté de limiter l'efficacité de ses décisions QPC en faisant dépendre l'exécution de ses déclarations d'inconstitutionnalité exclusivement des parties au procès ordinaire. Il existe en effet des hypothèses où l'exécution fidèle d'une déclaration d'inconstitutionnalité avec effet utile peut conduire le juge ordinaire à appliquer aux instances en cours des dispositions législatives pourtant abrogées immédiatement par le Conseil. Dans de telles hypothèses, une décision QPC

---

<sup>3044</sup> V. en ce sens le commentaire officiel de C. const., déc. n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres [Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime]*, *J.O.* du 23 mars 2014 p. 5737, (p. 11).

<sup>3045</sup> V. C. const., déc. n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, *M. Angelo R. [Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires]*, *J.O.* du 27 avril 2014 p. 7362, (Cons. 10). V. également le commentaire officiel de la décision, p. 10.

<sup>3046</sup> V. *supra* pp. 672 et s.

serait effective tout en étant inefficace au regard de l'objectif de protection des droits et libertés que la Constitution garantit. Ces hypothèses se présentent lorsque le juge constitutionnel réserve aux seules parties la possibilité de soulever le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative<sup>3047</sup>. Ainsi, face à ce type de décision QPC, le juge ordinaire ne peut relever d'office un moyen se fondant sur la déclaration d'inconstitutionnalité sans violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Or, sur l'ensemble des déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé produisant un effet utile, 30 décisions limitent le relevé d'office du juge ordinaire<sup>3048</sup>. Ce qui signifie que dans près de 39%<sup>3049</sup> de ces décisions, si aucune des parties ne soulève l'inconstitutionnalité de la disposition législative, le juge ordinaire devra faire application d'une disposition qui viole les droits ou libertés constitutionnels d'une des parties.

Pis, l'inexécution par le juge ordinaire de l'obligation de ne pas relever d'office un tel moyen, comme dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil du 25 mars 2011<sup>3050</sup>, conduit paradoxalement à réaliser l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels. En effet, en violant l'obligation imposée par le Conseil constitutionnel, le juge ordinaire écartera d'office l'application des dispositions législatives inconstitutionnelles à la situation du justiciable. Il s'agit donc d'un cas singulier où l'ineffectivité d'une décision QPC conduit à la rendre efficace au regard de l'objectif de protection des droits et libertés des justiciables.

Ces cas d'inexécution de l'obligation d'interdiction de relever d'office, qui restent très rares<sup>3051</sup>, manifestent le fait qu'il n'est pas toujours évident pour le juge ordinaire de

---

<sup>3047</sup> Sur cette question, voir *supra* pp. 361 et s.

<sup>3048</sup> V. C. const., déc. n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2010-97 QPC du 4 février 2011, (Cons. 5) ; C. const., déc. n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2011-146 QPC du 8 juillet 2011, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2011-176 QPC du 7 octobre 2011, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, (Cons. 18) ; C. const., déc. n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2014-426 QPC du 14 novembre 2014, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2015-498 QPC du 20 novembre 2015, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2015-509 QPC du 11 décembre 2015, (Cons. 8) ; C. const., déc. n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016, (Cons. 9) ; C. const., déc. n° 2015-520 QPC du 3 février 2016, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, (Cons. 13) ; C. const., déc. n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, (Cons.16) ; C. const., déc. n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016, (Cons. 11) ; C. const., déc. n° 2015-524 QPC du 2 mars 2016, (Cons. 24) ; C. const., déc. n° 2015-525 QPC du 2 mars 2016, (Cons. 12) ; C. const., déc. n° 2015-530 QPC du 23 mars 2016, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2016-534 QPC du 14 avril 2016, (Cons. 7) ; C. const., déc. n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016 (§ 11) ; Const., déc. n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016 (§10) ; C. const., déc. n° 2016-553 QPC du 8 juillet 2016, (§10).

<sup>3049</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 30 décisions QPC d'inconstitutionnalité interdisent au juge ordinaire de relever l'inconstitutionnalité d'office / par l'ensemble des 77 décisions d'inconstitutionnalité sans effet différé produisant un effet utile x 100 = 38,9 % des décisions QPC d'inconstitutionnalité privent le juge ordinaire de son pouvoir de relever d'office l'inconstitutionnalité.

<sup>3050</sup> C. const., déc. n° 2010-110 QPC, *ibid.*

<sup>3051</sup> V. *supra* pp. 586 et s.

comprendre pourquoi il ne devrait pas relever d'office un moyen d'inconstitutionnalité lorsque les parties n'ont pas de conseil avisé pour le faire. Si cette limitation se justifie aux yeux du Conseil par une volonté de « limiter les conséquences de l'inconstitutionnalité sur l'ordre juridique »<sup>3052</sup>, du point de vue d'un litige concret une telle interdiction semble difficilement justifiable.

Au total, il nous semble que l'efficacité « microjuridique » des décisions QPC d'inconstitutionnalité est compromise par la politique jurisprudentielle du Conseil constitutionnel restrictive à l'égard de l'effet utile de ses décisions. Cela est d'autant plus problématique que la viabilité de la QPC repose principalement sur la réalisation de l'objectif de protection des droits et libertés du justiciable pris concrètement. En effet, sans espérance d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité sur l'issue de son litige, le justiciable *lambda* n'aura aucun intérêt, autre que dilatoire ou d'accéder rapidement au juge suprême<sup>3053</sup>, à soulever un tel moyen. À terme, le risque d'une telle pratique du Conseil est de transformer la QPC en une voie de droit qui serait essentiellement employée par les divers lobbies afin de faire modifier la législation française<sup>3054</sup>.

#### *b. Efficacité « microjuridique » et réserve d'interprétation*

*Prima facie*, une déclaration de conformité sous réserve pourrait apparaître comme un rejet des moyens de l'auteur de la QPC. En effet, s'agissant d'une déclaration de conformité, le Conseil a nécessairement jugé que les dispositions législatives en cause n'étaient pas contraires à un droit ou une liberté constitutionnel. En cela, il pourrait apparaître vain d'évaluer l'efficacité des déclarations de conformité sous réserve au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels dans la mesure où ce type de décision ne conduit pas formellement à l'abrogation d'une disposition législative inconstitutionnelle. Toutefois, ces déclarations de conformité ont la particularité de comprendre des réserves d'interprétation qui ont pour objet essentiel de neutraliser une signification normative inconstitutionnelle d'une disposition législative<sup>3055</sup>. Dès lors, la

---

<sup>3052</sup> Communiqué publié « À la une » du site internet du Conseil et intitulé « Septembre 2014 : Les effets dans le temps des décisions QPC », *loc. cit.*

<sup>3053</sup> Sur cette question, voir : X. Dupré de Boulois, « La QPC comme supermarché des droits fondamentaux ou les dérives du contentieux objectif des droits », *RDLF*, 2014, chron. n° 2 ; M. Gros, « Le détournement de la question prioritaire de constitutionnalité par les justiciables eux-mêmes », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC : vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 69-75.

<sup>3054</sup> Pour une perspective générale, voir F. Fages, F. Rouvillons, « Lobbying : la nouvelle donne constitutionnelle », *D.*, 2010, n° 5, pp. 277-282. Voir également pour le commentaire d'un cas concret : P.-Y. Gadhoun, « Chronique de droit public », *NCCC*, 2016, n° 52, pp. 133-144, spé pp. 133 et s.

<sup>3055</sup> V. *supra* pp. 265 et s.

déclaration de conformité sous réserve, en faisant disparaître une norme législative contenue dans une disposition, peut avoir matériellement le même effet, au regard des droits et libertés constitutionnels, qu'une déclaration d'inconstitutionnalité. En pratique, les déclarations de conformité sous réserves sont bien plus efficaces dans la protection des droits et libertés constitutionnels des justiciables que ne le sont les déclarations d'inconstitutionnalité dès lors que le juge ordinaire, ou le cas échéant l'Administration, exécute une telle réserve. En effet, la réserve d'interprétation présente un double avantage comparé à la déclaration d'inconstitutionnalité.

D'une part, en principe, une réserve d'interprétation à un effet rétroactif. En d'autres termes, l'interprétation imposée par le Conseil à travers sa réserve est censée être celle que la disposition législative en cause aurait toujours dû avoir. Cela signifie donc que ce ne sont pas simplement les situations juridiques qui se constitueront à partir de la date de publication de la décision du Conseil qui profiteront des effets de la réserve, mais l'ensemble des situations juridiques, mêmes celles déjà constituées à cette date. Les seules limites étant celles relatives aux délais de forclusion et de prescription. Cela explique que les décisions du Conseil contenant une réserve d'interprétation ont en moyenne un taux de reprises par les juridictions ordinaires plus important que les déclarations d'inconstitutionnalité. En effet, alors que les déclarations d'inconstitutionnalité ne sont reprises en moyenne moins de 7 fois<sup>3056</sup> par le juge ordinaire, les déclarations de conformité sous réserve sont reprises en moyenne près de 15 fois<sup>3057</sup>. Parmi l'ensemble des décisions du Conseil, les déclarations de conformité sous réserve sont celles qui ont la plus grande portée pour les justiciables. Ainsi, une déclaration de conformité sous réserve comme celle prononcée dans la décision du Conseil du 18 juin 2010<sup>3058</sup> a eu plusieurs centaines d'applications par les juridictions ordinaires<sup>3059</sup> et a permis à de nombreux justiciables de se faire indemniser de leur préjudice. Cela s'explique par le fait que les déclarations de conformité sous réserve ont un « effet utile » qui a un champ d'application beaucoup plus étendu que les déclarations d'inconstitutionnalité.

---

<sup>3056</sup> Cette moyenne a été obtenue de la manière suivante : nous avons pu identifier 780 décisions du juge ordinaire qui faisaient une application fidèle d'une décision QPC d'inconstitutionnalité / par l'ensemble des 117 décisions d'inconstitutionnalité étudiées = une décision QPC d'inconstitutionnalité est en moyenne reprise en moyenne dans 6,66 décisions des juridictions ordinaires.

<sup>3057</sup> Cette moyenne a été obtenue de la manière suivante : nous avons pu identifier 883 décisions du juge ordinaire qui faisaient une application fidèle d'une réserve d'interprétation contenue dans une décision QPC / par l'ensemble des 60 décisions QPC de conformité sous réserve étudiées = une décision QPC de conformité sous réserve est reprise en moyenne dans 14,71 décisions des juridictions ordinaires.

<sup>3058</sup> C. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *loc. cit.*, (Cons. 18).

<sup>3059</sup> V. Tableau p.

D'autre part, contrairement aux déclarations d'inconstitutionnalité, le juge constitutionnel module très rarement les effets de ses réserves d'interprétation. Ainsi, sur l'ensemble des déclarations de conformité sous réserve rendues à ce jour, seulement cinq contiennent des réserves d'interprétation à effet modulé qui limitent partiellement ou totalement leur effet rétroactif<sup>3060</sup>. Cela signifie que près de 93%<sup>3061</sup> des décisions QPC de conformité sous réserve produisent un effet utile pour le justiciable. Dès lors, compte tenu de l'effectivité globale des décisions QPC de conformité sous réserve<sup>3062</sup>, il ne fait aucun doute que ce type de décision est globalement efficace au regard de l'objectif de protection des droits et libertés que la Constitution garantit. En effet, en permettant aux justiciables, ou au juge ordinaire d'office, d'invoquer une réserve d'interprétation pour toute situation juridique, même déjà constituée à la date de publication de la décision du Conseil, les réserves d'interprétation garantissent le plus largement qu'une norme législative violant les droits et libertés constitutionnels ne sera pas appliquée aux justiciables.

D'un point de vue de stratégie contentieuse, il semble dès lors évident que les auteurs de QPC devraient plutôt réclamer une déclaration de conformité sous réserve du Conseil, qu'une déclaration d'inconstitutionnalité. En effet, il y a une plus grande probabilité qu'ils bénéficient de l'effet utile d'une réserve que d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Si, en tout état de cause, le Conseil constitutionnel est souverain dans le choix du type de mesure nécessaire pour remédier à une inconstitutionnalité, il n'en reste pas moins qu'il pourrait être sensible à une argumentation convaincante qui pourrait lui éviter, en arrivant au même résultat, d'abroger une disposition législative en prononçant une réserve d'interprétation.

Au regard de ces différents éléments, il pourrait être tentant de souhaiter que le Conseil constitutionnel favorise les réserves d'interprétation sur les décisions d'abrogation au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels. Il faut toutefois apporter quelques nuances à cette efficacité de la déclaration de conformité

---

<sup>3060</sup> V. C. const. déc. n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. [Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]*, *Rec.* p. 400 (Cons. 7) ; C. const. déc. n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres [Garde à vue II]*, *Rec.* p. 544 (Cons. 20) ; C. const. déc. n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, *Société OLANO CARLA et autre [Convocation et audition par OPJ en enquête préliminaire]*, *Rec.* p. 298 (Cons. 9) ; C. const. déc. n° 2015-473 QPC du 26 juin 2015, *Époux P. [Imposition des dividendes au barème de l'impôt sur le revenu - Conditions d'application de l'abattement forfaitaire]*, *J.O.* du 28 juin 2015 p. 10956 (Cons. 6) ; C. const., déc. n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015, *M. Gabor R. [Effets de la représentation mutuelle des personnes soumises à imposition commune postérieurement à leur séparation]*, *J.O.* du 6 décembre 2015 p. 22500, (Cons. 14-16).

<sup>3061</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 5 décisions de conformité sous réserve limitent l'effet utile de la réserve d'interprétation / par l'ensemble des 72 décisions de conformité sous réserve rendues à ce jour x 100 = 93% des décisions de conformité sous réserve produisent un effet utile.

<sup>3062</sup> V. *supra* pp. 489 et s.

sous réserve au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels par rapport aux déclarations d'inconstitutionnalité. Tout d'abord, il faut souligner que ces deux types de décisions ne sont pas parfaitement interchangeables. Il n'est ainsi pas toujours possible de corriger une inconstitutionnalité par une réserve d'interprétation. C'est notamment le cas lorsqu'aucune interprétation de la disposition législative, autre qu'une interprétation exclusivement *contra legem*, ne permettrait de la rendre conforme à la Constitution<sup>3063</sup>. C'est également le cas lorsque l'inconstitutionnalité provient de l'absence de certaines garanties légales, dans une telle hypothèse, une réserve d'interprétation s'apparenterait à une véritable substitution du Conseil au législateur<sup>3064</sup>. Cela explique à bien des égards pourquoi seulement 15%<sup>3065</sup> de l'ensemble des décisions QPC contiennent une déclaration de conformité sous réserve contre 31%<sup>3066</sup> pour les déclarations d'inconstitutionnalité.

Il faut par ailleurs garder à l'esprit que le Conseil constitutionnel ne maintiendra sa politique de non-modulation des effets des réserves qu'aussi longtemps qu'il estime que ses décisions ne provoquent pas de « conséquences manifestement excessives ». Il nous semble que le Conseil accepte les effets rétroactifs des réserves exclusivement parce qu'il juge que la portée de telles décisions reste en général mesurée. Si, dans le futur, il s'apercevait que ses réserves ont parfois une portée plus importante que ses déclarations d'inconstitutionnalité, il n'est pas certain qu'il maintienne aussi largement le plein effet utile de ses réserves d'interprétation.

---

<sup>3063</sup> V. par exemple, C. const., déc. n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015, *M. Hassan B. [Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cours d'assises]*, *J.O.* du 22 novembre 2015, p. 21748. En l'espèce, le Conseil était saisi de l'article 308 du Code de procédure pénale relatif à l'enregistrement sonore des débats devant une cour d'assises. Or, si cet article impose bien un tel enregistrement, son dernier alinéa énonce que « *Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure* ». En d'autres termes, en l'absence de sanction, l'obligation d'enregistrement contenu dans l'article 308 est rendue facultative par son dernier alinéa. Or, comme le relève le Conseil, « *il résulte de ces dispositions que le législateur a conféré aux parties un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises* ». Le Conseil juge dès lors ce dernier alinéa contraire au droit à un recours effectif découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. En effet, à la lecture de ces dispositions, combinées au reste de l'article 308, il ne semblait pas possible d'identifier une interprétation de l'article 308 qui aurait pu permettre de rendre compatible ce dernier alinéa avec le droit à un recours effectif des parties au procès.

<sup>3064</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, *M. Angelo R. [Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires]*, *J.O.* du 27 avril 2014 p. 7362. En l'espèce, le législateur s'était contenté de renvoyer à la compétence du pouvoir réglementaire pour « *déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires* ». Une telle incompétence négative, qui privait de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnels des détenus, ne pouvait être corrigée par une réserve d'interprétation sans imposer au Conseil de déterminer lui-même ces garanties légales.

<sup>3065</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 72 décisions QPC contenant une réserve d'interprétation ont été rendues à ce jour / par l'ensemble des 477 décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel x 100 = 15,1% des décisions QPC contiennent une réserve d'interprétation.

<sup>3066</sup> Cette statistique a été obtenue de la manière suivante : 147 décisions QPC contiennent une déclaration d'inconstitutionnalité (avec ou sans effet différé) / par l'ensemble des 477 décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel x 100 = 30,9% des décisions QPC contiennent une déclaration d'inconstitutionnalité.

## ***B. Efficacité au regard de l'objectif de rétablissement de la Constitution au sommet de la hiérarchie des normes***

L'objectif visant à remettre la Constitution au sommet de la hiérarchie des normes est certainement celui qui politiquement a eu le plus de portée dans l'adoption des dispositions relatives à la QPC<sup>3067</sup>. Il existe en effet une réticence grandissante de la part de la classe politique et de l'opinion à l'idée que des règles ou droits seraient imposés par des normes supranationales venant de « l'extérieur »<sup>3068</sup>. De plus, paradoxalement, l'existence même d'un contrôle de conventionnalité « *battait en brèche le principal argument en faveur du maintien du statu quo quant aux compétences du Conseil constitutionnel et tenant à la sécurité juridique liée à l'intangibilité de la loi promulguée* »<sup>3069</sup>. Dès lors, il n'existait non seulement plus d'obstacle conceptuel à l'introduction de la QPC, mais cette introduction semblait nécessaire afin de « renationaliser » les droits et libertés fondamentaux. Ainsi, en permettant aux justiciables d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une disposition législative et en donnant un caractère prioritaire à un tel moyen, le Constituant et le législateur organique espéraient donner en pratique, au moyen de constitutionnalité, toute sa primauté dans la protection des droits fondamentaux sur le moyen de conventionnalité. En d'autres termes, la réalisation de cet objectif devait permettre de faire de la Constitution la norme de référence de choix des justiciables au détriment des conventions internationales.

Toutefois, très rapidement, le juge constitutionnel a été contraint d'atténuer quelque peu les moyens visant à la réalisation de cet objectif afin de désamorcer le risque d'une incompatibilité de la QPC avec le droit de l'Union<sup>3070</sup>. En effet, dans une décision du 12 mai 2010 *Jeux de hasard*<sup>3071</sup>, déjà évoquée<sup>3072</sup>, la Haute instance, tout en déclinant de nouveau sa compétence pour opérer un contrôle de conventionnalité, nuance le caractère prioritaire de la QPC. Elle juge tout d'abord que le caractère prioritaire de la

---

<sup>3067</sup> V. en ce sens : J.-H. Stahl, « La longue marche de l'exception d'inconstitutionnalité », in *Le Dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 993-1003, spé. pp. 997 et s.

<sup>3068</sup> A.-M. Le Pourhiet, « Le Conseil Constitutionnel et sa réforme », *LPA*, 2008, n° 138, pp. 69-72, spé. p. 69. Cette opinion est parfaitement résumée par l'auteur : « *Curieux État de droit, à vrai dire, que celui où le justiciable peut se plaindre devant les tribunaux de la violation par le législateur de règles « étrangères », tandis qu'il doit se résigner à voir la Constitution de son pays, censée exprimer le contrat social du peuple auquel il appartient, rester lettre morte* ».

<sup>3069</sup> L. Gay, « Introduction générale », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, p. 13.

<sup>3070</sup> V. E. Dubout, « Quelle efficacité structurelle du procès constitutionnel », in E. Cartier (dir.), *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 208-230, spé. pp. 218 et s.

<sup>3071</sup> C. const., déc. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, Rec. p. 78.

<sup>3072</sup> V. *supra* pp. 236 et s.

QPC n'impose que l'examen prioritaire de la QPC, ce qui signifie qu'en cas de refus de transmission ou de renvoi, le juge ordinaire est évidemment libre d'examiner les griefs d'inconventionnalité. En outre, même en cas de transmission ou de renvoi de la QPC, le juge ordinaire est toujours susceptible de statuer sur les griefs d'inconventionnalité « *si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires* »<sup>3073</sup>. Cette décision énonce ensuite que l'autorité attachée aux décisions du juge constitutionnel ne fait pas obstacle à ce que les juridictions ordinaires puissent apprécier la conventionnalité d'une disposition législative contrôlée par le Conseil. Et ceci, même lorsque la Haute instance a jugé cette disposition conforme à la Constitution.

Se pose dès lors la question de savoir si l'effectivité globale des décisions QPC a conduit à la réalisation de l'objectif visant à faire de la Constitution la norme suprême de protection des droits fondamentaux. Il nous semble que cet objectif n'a pas été véritablement réalisé dans la mesure où la pratique démontre que le moyen de constitutionnalité, entendu à la fois comme le moyen soulevant une QPC mais également comme le moyen invoquant l'application d'une décision QPC d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve, ne s'est pas substitué au moyen d'inconventionnalité dans les stratégies contentieuses des justiciables ou dans la jurisprudence du juge ordinaire (1). En réalité, le moyen de constitutionnalité est devenu un complément au moyen de conventionnalité (2).

*1. Le moyen de constitutionnalité n'a pas remplacé le moyen de conventionnalité dans la protection des droits fondamentaux*

La question prioritaire de constitutionnalité a été un succès immédiat auprès des justiciables. En octobre 2010, soit six mois après l'entrée en vigueur de cette nouvelle voie de droit, les auditions conduites dans le cadre du rapport Warsmann s'accordaient déjà sur cette réussite<sup>3074</sup>. Cela se manifeste tout d'abord par le nombre de QPC soulevées par les justiciables. Les chiffres exposés dans le rapport Urvoas, trois ans après l'entrée en vigueur de la QPC, sont sans appel<sup>3075</sup>. La Cour de cassation et le Conseil d'État avaient rendu au 1<sup>er</sup> mars 2013, respectivement, plus de 1208 et plus de 616 décisions sur des

---

<sup>3073</sup> C. const., déc. n° 2010-605 DC, *ibid.*, (Cons. 14).

<sup>3074</sup> J.-L. Warsmann, *Rapport d'information sur l'évaluation de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, A.N., n° 2838, 2010, pp. 25 et s.

<sup>3075</sup> J.-J. Urvoas, *Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur la question prioritaire de constitutionnalité*, A.N., n° 842, 2013, pp. 9 et s.

QPC<sup>3076</sup>. Ces chiffres n'incluent d'ailleurs pas l'ensemble des QPC soulevées devant les juridictions du fond qui n'ont pas été transmises aux juridictions suprêmes. De même, à côté des QPC soulevées, il faut ajouter tous les moyens invoquant l'application d'une déclaration de conformité sous réserve ou d'inconstitutionnalité déjà rendue par le Conseil. La greffe du moyen de constitutionnalité semble donc avoir pris au sein de l'ordre juridique français, les justiciables et leur conseil s'étant convertis très promptement aux questions de constitutionnalité de la loi. Les juridictions ordinaires ne sont pas en reste, car comme nous l'avons démontré<sup>3077</sup>, elles exécutent globalement sans difficulté les décisions QPC du Conseil constitutionnel.

Cela signifie-t-il pour autant que le moyen de constitutionnalité s'est substitué au moyen de conventionnalité dans la protection des droits et libertés fondamentaux ? Dit autrement, l'effectivité des décisions QPC serait-elle le signe d'une plus grande faveur des justiciables et du juge ordinaire pour les moyens tirés de l'inconstitutionnalité de la loi au détriment de ceux relatifs à son inconstitutionnalité ? Il nous semble que la réponse est négative.

Il faut tout d'abord souligner que le succès de la QPC n'implique pas que le moyen de conventionnalité soit moins invoqué par les justiciables. En effet, moyen de constitutionnalité et moyen de conventionnalité ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, le justiciable pouvant évidemment soulever les deux simultanément. Il n'existe pas à ce jour de chiffre quant à la fréquence à laquelle un moyen de conventionnalité est soulevé par les requérants devant le juge ordinaire. Ce que nous avons pu constater lors de l'évaluation de l'effectivité des décisions QPC, c'est qu'il est rare, lorsque les requérants ont soulevé un moyen de constitutionnalité, que ce moyen soit une QPC ou l'invocation d'une décision du Conseil, qu'ils n'aient pas également soulevé un moyen de conventionnalité. Ainsi, le moyen de constitutionnalité ne s'est pas *substitué* au moyen de conventionnalité, mais s'y est *ajouté*.

Cela s'explique par le fait que le requérant qui a l'idée de contester la loi qui lui est applicable ne discriminerait pas selon l'origine du moyen. En effet, dans sa stratégie contentieuse, le requérant sera essentiellement guidé par l'efficacité des moyens qu'il soulève. S'il souhaite faire écarter une disposition législative, il utilisera tous les moyens à sa disposition, qu'ils soient de constitutionnalité ou de conventionnalité. On remarquera cependant que statistiquement, les juridictions ordinaires semblent davantage se référer

---

<sup>3076</sup> *Ibid.*

<sup>3077</sup> *V. supra* pp. 472 et s.

aux questions de conventionnalité que de constitutionnalité de la loi<sup>3078</sup>. Ce qui signifie que les justiciables semblent pour l'instant encore tendre davantage vers le moyen de conventionnalité que vers le moyen de constitutionnalité. L'une des raisons qui pourraient expliquer ce phénomène se trouve certainement dans le fait que le moyen de conventionnalité n'est pas soumis à des formes particulières et peut être fondé sur tout traité ou convention liant la France, dès lors qu'il est applicable au litige<sup>3079</sup>. Or, les conventions internationales ont un champ qui dépasse largement la simple question des droits et libertés fondamentaux<sup>3080</sup>. *A contrario*, un moyen de constitutionnalité, lorsqu'il s'agit d'une QPC, ne peut être soulevé que dans un mémoire distinct et motivé et suppose la violation d'un droit ou d'une liberté constitutionnel. Il arrive ainsi souvent au juge ordinaire de juger irrecevables de tels moyens en l'absence d'un mémoire distinct<sup>3081</sup>.

En réalité, si la diffusion fulgurante du moyen de constitutionnalité manifeste l'intériorisation par les acteurs du système de la véritable supériorité de la Constitution sur la loi, elle n'est pas pour autant le signe d'une remise en cause de la suprématie en pratique des conventions internationales dans la protection des droits fondamentaux.

Si la multiplication des moyens de constitutionnalité soulevés par les justiciables n'est pas la manifestation de la réalisation de l'objectif de rétablissement de la suprématie de la Constitution dans l'ordre interne, l'exécution fidèle des décisions QPC par le juge ordinaire et la multiplication subséquente des références à la Constitution en est-elle le signe ? Ici encore, la réponse apparaît négative. La décision du Conseil du 12 mai 2010<sup>3082</sup> a effectivement permis au juge ordinaire de concevoir la conventionnalité et la

---

<sup>3078</sup> Une recherche sur la base de données contenant le plus grand nombre de décisions de justice en France, Lexbase, montre que sur la période partant du 1<sup>er</sup> mars 2010, date d'entrée en vigueur de la QPC, et le 19 août 2016, date de la recherche, plus de 76672 décisions de juridictions ordinaires se réfèrent à la « conventionnalité » ou l'« inconventionnalité » de la loi, à un traité européen ou à la CEDH. *A contrario*, sur la même période, seulement 16664 décisions des juridictions ordinaires se réfèrent au Conseil constitutionnel, à la question prioritaire de constitutionnalité ou à la QPC. Ces chiffres doivent être pris avec précaution dans la mesure où ils sont le résultat d'une recherche générale et n'impliquent pas que dans chacune de ces affaires, un moyen a été en tant que tel soulevé. Ces chiffres donnent tout de même une image globale de la place de la conventionnalité et de la constitutionnalité dans la jurisprudence du juge ordinaire.

<sup>3079</sup> V. notamment sur le sujet : J.-F. Delile, *L'invocabilité des accords internationaux devant la CJUE et le Conseil d'État français*, Bruylant, coll. « Droit de l'union européenne – Thèses », 2016, 862 p.

<sup>3080</sup> V. notamment D. Simon, « Conventionnalité et constitutionnalité », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 19-31, spé. p. 21. L'auteur rappelle que « le contrôle de compatibilité de la loi au regard du droit de l'Union peut certes porter sur le respect des droits fondamentaux tels que garantis dans l'ordre juridique communautaire, mais aussi sur la conformité de la législation nationale avec des normes du traité ou du droit dérivé, qui peuvent être sans rapport avec la garantie des droits de l'homme ». V. également sur ce point : J. Bonnet, « L'indépendance du contrôle de conventionnalité des lois », *Indépendance(s). Études offertes au Professeur Jean-Louis Autin*, Université de Montpellier 1, coll. « Mélanges », 2011, Vol. 2, pp. 1231-1252.

<sup>3081</sup> V. par ex. C.A.A. Paris, 8 juillet 2016, req. n° 16PA00305. La cour juge que « le moyen tiré de l'atteinte à la liberté d'aller et de venir doit être interprété comme étant dirigé contre la base légale de la décision administrative attaquée ; que ce moyen n'ayant pas été présenté par un mémoire distinct et motivé, comme le prescrivent les dispositions de l'article R. 771-3 du code de justice administrative, n'est pas recevable ».

<sup>3082</sup> C. const., déc. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *loc. cit.*

constitutionnalité comme formellement autonomes. Ainsi, lorsque nous affirmons que les décisions QPC sont globalement effectives, cela ne signifie pas pour autant que le juge ordinaire n'a pas fait usage du contrôle de conventionnalité pour contourner les effets d'une décision du Conseil<sup>3083</sup>. En effet, comme le rappelle justement un auteur, « *L'indépendance et la différence formelle existant entre le contrôle de conventionnalité et le contrôle de constitutionnalité supposent qu'une éventuelle déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel ne préjuge en rien d'une éventuellement inconstitutionnalité prononcée par le juge de droit commun* »<sup>3084</sup>. Dans le même sens, une déclaration d'inconstitutionnalité limitant son effet utile peut être contournée par le contrôle de conventionnalité. Ainsi, d'un point de vue juridique, en l'absence d'interdiction de ne pas écarter la disposition sur un fondement d'inconstitutionnalité, le fait pour le juge ordinaire d'écarter une disposition législative jugée inconstitutionnelle sans effet utile n'emporte pas pour autant d'inexécution de la décision QPC.

La jurisprudence montre que le juge ordinaire ne semble pas nécessairement raisonner en pratique en termes de hiérarchie entre la Constitution et les conventions internationales. Pour résoudre le litige, il reprendra en effet le moyen des parties qui est le plus efficient. En d'autres termes, il choisira le moyen de constitutionnalité ou de conventionnalité selon qu'il permette le plus simplement de donner une solution satisfaisante au litige. D'autant plus que le caractère prioritaire du moyen de constitutionnalité ne s'impose que dans l'hypothèse où est soulevée une QPC. Si le requérant invoque, par exemple, à la fois une réserve d'interprétation grevant une disposition législative et l'incompatibilité de cette disposition avec un engagement international de la France, le juge aura le choix de faire prévaloir l'un ou l'autre des moyens, selon les circonstances de l'affaire, sans que le moyen de constitutionnalité n'ait nécessairement priorité.

Un exemple topique<sup>3085</sup> de cette position du juge ordinaire est illustré par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 16 décembre 2013<sup>3086</sup>. En l'espèce, un

---

<sup>3083</sup> Pour des exemples, v. *supra* pp. 622 et s.

<sup>3084</sup> X. Magnon, « Le réflexe constitutionnel au service du réflexe conventionnel ? Quelle place pour la conventionnalité face au contrôle de constitutionnalité *a posteriori* ? », in X. Magnon et al. (dir.), *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 167-188, spé. p. 181.

<sup>3085</sup> Pour un autre exemple, voir C. cass., Ch. com., 11 avril 2012, req. n° 10-27.235, *Bull.* 2012, IV, n° 79. La Cour de cassation saisie d'un moyen d'inconstitutionnalité et d'un moyen de conventionnalité préfère faire droit au moyen de conventionnalité afin d'éviter d'avoir à reconnaître l'opposabilité d'une décision QPC d'inconstitutionnalité (C. const., déc. n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, *Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint]*, *Rec.* p. 84) à l'égard de dispositions législatives substantiellement identiques à celles jugées inconstitutionnelles, mais formellement distinctes. Sur cette décision, voir *supra* pp. 617 et s.

<sup>3086</sup> C.A.A. Paris, 6<sup>ème</sup> ch., 16 décembre 2013, req. n° 12PA04715.

administré avait introduit un recours pour excès de pouvoir afin d'obtenir l'annulation de décisions de l'Administration lui retirant des points sur le capital affecté à son permis de conduire à la suite d'infractions. Le requérant estimait que l'impossibilité d'introduire un recours contre les décisions de l'officier du ministère public rejetant sa demande d'exonération des amendes et retraits de points, découlant de l'article L. 529-10 du Code de procédure pénale, avait conduit en l'espèce à une violation de la décision du Conseil du 29 septembre 2010<sup>3087</sup> et de l'article 6§1 de la CEDH. Ces deux moyens étaient de nature à obtenir l'annulation des retraits de point. En effet, d'une part, par sa décision du 29 septembre 2010, le Conseil avait justement énoncé une réserve d'interprétation à l'égard de l'article L. 529-10 selon laquelle « *le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité* »<sup>3088</sup>. D'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé dans deux arrêts du 8 mars 2012<sup>3089</sup>, se référant d'ailleurs à la décision du Conseil du 29 septembre 2010, que l'impossibilité d'un recours contre la décision de l'officier du ministère public rejetant une demande d'exonération d'amende et/ou de retrait de points viole l'article 6§1 de la CEDH.

Face à deux moyens en théorie de nature à faire droit aux demandes du requérant, le juge administratif va en l'espèce mobiliser celui qui lui est apparu le plus adapté. En effet, s'il rappelle bien la réserve énoncée par le Conseil constitutionnel, c'est bien sur le fondement de la violation de l'article 6§1 qu'il va faire droit aux demandes du requérant. Ce choix de favoriser la conventionnalité sur la constitutionnalité s'explique tout simplement, en l'espèce, par le fait que le juge administratif a mal appréhendé la portée de la réserve. Il ne donne en effet à la réserve qu'un effet *pro futuro*. Or, comme il le rappelle, ce sont à des « *dates, antérieures à la publication de la décision du 29 septembre 2010 du Conseil Constitutionnel, [que] l'officier du ministère public a déclaré irrecevables les requêtes* »<sup>3090</sup>. Le juge, ignorant que les réserves d'interprétation ont un effet rétroactif, va mobiliser le contrôle de conventionnalité qui permet d'atteindre le même effet qu'aurait dû avoir l'application de la réserve d'interprétation, c'est-à-dire l'annulation des décisions de retrait de point.

Il suit de là que la QPC n'a pas véritablement fait concurrence au contrôle de conventionnalité. À bien des égards, le moyen de constitutionnalité s'est ajouté au moyen

---

<sup>3087</sup> C. const., déc. n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]*, Rec. p. 252.

<sup>3088</sup> *Ibid.*, (Cons. 7).

<sup>3089</sup> Cour EDH, 5<sup>ème</sup> sect., 8 mars 2012, *Cadène c. France*, req. n° 12039/08 ; Cour EDH, 5<sup>ème</sup> sect., 8 mars 2012, *Célice c. France*, req. n° 14166/09.

<sup>3090</sup> C.A.A. Paris, 16 décembre 2013, *ibid.*, (Cons. 10).

de conventionnalité sans l'avoir remplacé. Il faut remarquer que si en théorie ces deux contrôles sont formellement autonomes, il est rare qu'en pratique constitutionnalité et conventionnalité ne soient pas intrinsèquement liés.

## 2. Complémentarité et « effet désinhibant » de l'inconstitutionnalité sur l'inconventionnalité

Loin d'être véritablement concurrents, les moyens de conventionnalité et de constitutionnalité sont en pratique souvent complémentaires<sup>3091</sup>. Cette nécessité de compléter un moyen de constitutionnalité par un moyen de conventionnalité s'explique par le fait que le justiciable a une plus grande probabilité d'obtenir la mise à l'écart de la disposition législative contestée<sup>3092</sup> en soulevant les deux moyens qu'en soulevant seulement l'un ou l'autre<sup>3093</sup>.

Cette nécessité de soulever simultanément ces deux moyens s'explique par la différence de nature de ces deux moyens. Il faut rappeler que l'office du juge constitutionnel et l'office du juge de la conventionnalité ne sont pas identiques. Cette différence apparaît particulièrement à l'égard du juge de la CEDH. Comme le rappelle un auteur, « *si la Cour de Strasbourg est un juge des droits de l'homme dont la vocation première est de promouvoir une lecture vivante de la Convention tout en s'assurant de son respect effectif, le Conseil constitutionnel vise, par la QPC, à garantir le bon fonctionnement de l'ordre juridique établi par la Constitution et il se comporte d'abord*

---

<sup>3091</sup> V. notamment sur cette question : A. Levade, « QPC et droits européens », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 45-58 ; D. de Béchillon « Cinq Cours suprêmes ? Apologie (mesurée) du désordre », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 33-45 ; J. Bonnet, « L'indépendance du contrôle de conventionnalité des lois », *Indépendance(s). Études offertes au Professeur Jean-Louis Autin*, Université de Montpellier 1, coll. « Mélanges », 2011, Vol. 2, pp. 1231-1252 ; J. Bonnet, « La revalorisation du Parlement et la QPC », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 231-241 ; X. Magnon, « Le réflexe constitutionnel au service du réflexe conventionnel ? Quelle place pour la conventionnalité face au contrôle de constitutionnalité *a posteriori* ? », in X. Magnon et al. (dir.), *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 167-188 ; R. Tinière, « Constitutionnalité et conventionnalité. Question prioritaire de constitutionnalité et droit européen des droits de l'homme - Entre équivalence et complémentarité. Présentation », *RFDA*, 2012, n° 4, pp. 621-624 ; J.-B. Perrier, « Europe(s) versus Constitution : la hiérarchie des normes et la protection des droits fondamentaux en matière pénale », *Europe*, 2014, n° 10, pp. 5-11 ; J.-F. De Montgolfier, « Le contrôle de la hiérarchie des normes par le juge judiciaire : question prioritaire de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité en matière de droits fondamentaux, rapprochement et diversité », *Bulletin d'information : jurisprudence, doctrine, communications*, 1<sup>er</sup> novembre 2014, n° 810, pp. 43-48 ; P. Wachsmann, « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, éd. A. Pedone, 2014, pp. 797-816.

<sup>3092</sup> Sur l'efficacité comparée des deux recours, voir notamment : B. Mathieu, « Les décisions du Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme : Coexistence – Autorité – Conflits – Régulation », *NCCC*, 2011, n° 32, pp. 45-66.

<sup>3093</sup> V. notamment : P. Spinosi, « La QPC, une protection efficace des droits et des libertés. Entre contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité, le choix difficile du joueur de cartes », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 13-13.

*en juge constitutionnel, avant d'être un juge des droits de l'homme* »<sup>3094</sup>. Cela explique notamment la différence de contrôle opéré par ces deux juges. Comme le rappelle traditionnellement la doctrine, « *le Conseil constitutionnel exercerait un contrôle abstrait et les juges judiciaire et administratif un contrôle concret de la conventionnalité de la loi* »<sup>3095</sup>. Ainsi, l'appréciation de la constitutionnalité ou de la conventionnalité de la loi à l'égard d'un droit ou liberté fondamentale équivalent pourrait varier selon qu'il s'agisse d'un contrôle abstrait ou d'un contrôle concret.

Il nous semble cependant que sur l'ensemble des cas de divergence entre juge de la constitutionnalité et juge de la conventionnalité, la question de la nature du contrôle a joué un rôle marginal. C'est pourquoi nous nous concentrerons sur les deux autres causes principales expliquant la complémentarité des deux contrôles. Il s'agit tout d'abord du fait qu'il n'y a pas nécessairement identité matérielle entre contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité. Il peut en effet exister des différences liées à l'interprétation d'un droit fondamental ou même à la différence de contenu entre bloc de constitutionnalité et bloc de conventionnalité (a). Cette complémentarité s'explique ensuite par le fait qu'il est parfois nécessaire d'actionner les deux moyens successivement afin de permettre au justiciable d'obtenir satisfaction devant le juge ordinaire (b).

*a. Une complémentarité provoquée par l'absence d'identité matérielle entre conventionnalité et constitutionnalité*

D'un point de vue stratégique, il est indispensable pour le justiciable de soulever les deux moyens simultanément dans la mesure où conventionnalité et constitutionnalité ne se recouvrent pas entièrement. Dès lors, parce qu'il peut exister un hiatus entre leurs normes de référence, le juge constitutionnel et le juge de la conventionnalité peuvent arriver à des décisions contradictoires. Une différence d'appréciation des droits et libertés constitutionnels et conventionnels s'est par exemple manifestée à la suite de l'adoption par le législateur de l'article 10 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique qui a validé rétroactivement un permis de construire<sup>3096</sup>. C'est avant tout

---

<sup>3094</sup> R. Tinière, « Constitutionnalité et conventionnalité. Question prioritaire de constitutionnalité et droit européen des droits de l'homme - Entre équivalence et complémentarité. Présentation », *RFDA*, 2012, n° 4, pp. 621-624, spé. p. 623.

<sup>3095</sup> J. Bonnet, « Les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité des lois : concurrents et complémentaires », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC : vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 197-219, spé. p. 202.

<sup>3096</sup> V. *supra* pp. 625 et s.

la question de savoir si le but d'intérêt général justifiant le permis de construire était ou non impérieux qui vont conduire le Conseil constitutionnel<sup>3097</sup> et la cour administrative d'appel de Paris<sup>3098</sup> à diverger sur la conformité ou la compatibilité des dispositions législatives évoquées à, respectivement, l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 6§1 de la CEDH.

Il se peut également que cette divergence soit la conséquence de l'absence de contenu exactement identique entre le bloc de conventionnalité et le bloc de constitutionnalité. Comme le rappelle un auteur, « *Contrairement à une opinion trop longtemps défendue, le contenu des normes de référence des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité n'est pas identique* »<sup>3099</sup>. Cette différence de contenu s'est par exemple illustrée dans une décision du 3 février 2012<sup>3100</sup> dans laquelle le Conseil constitutionnel a estimé conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant une peine d'emprisonnement à l'encontre des étrangers en situation irrégulière<sup>3101</sup>. Cependant, dans un arrêt du 5 juillet 2012, la Cour de cassation jugea, de manière assez prévisible<sup>3102</sup>, « *qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/PPU, et du 6 décembre 2011, Achughbadian, C-329/11) que la directive 2008/115/CE s'oppose à une réglementation nationale réprimant le séjour*

---

<sup>3097</sup> C. const., déc. n° 2011-224 QPC du 24 février 2012, *Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne [Validation législative de permis de construire]*, Rec. p. 136, (Cons. 5). Le Conseil juge que par la validation législative du permis de construire, le législateur « *a entendu assurer la réalisation sur le domaine public d'un projet destiné à enrichir le patrimoine culturel national, à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation ; que, dans ces conditions, la disposition contestée répond à un but d'intérêt général suffisant* ».

<sup>3098</sup> C.A.A. Paris, 18 juin 2012, req. n° 11PA00758. La cour juge « *que si cette validation législative repose sur des motifs d'intérêt général, tenant en particulier au fait que la création du musée d'art contemporain envisagé présente un intérêt culturel, urbanistique, architectural et économique de nature à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation, lesdits motifs ne revêtent cependant pas, en l'espèce, un caractère impérieux, qui serait seul susceptible de justifier l'atteinte ainsi portée au droit à un procès équitable* ».

<sup>3099</sup> J. Bonnet, « Les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité des lois : concurrents et complémentaires », *op. cit.*, p. 202. V. également : J. Bonnet, « L'indépendance du contrôle de conventionnalité des lois », *Indépendance(s). Études offertes au Professeur Jean-Louis Autin*, Université de Montpellier 1, coll. « Mélanges », 2011, Vol. 2, pp. 1231-1252.

<sup>3100</sup> C. const., déc. n° 2011-217 QPC du 03 février 2012, *M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]*, Rec. p. 104.

<sup>3101</sup> L'article L. 621-1 disposait : « *L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement* ».

<sup>3102</sup> V. J.-H. Robert, « Divergence entre le Conseil constitutionnel et la Cour de justice de l'Union européenne (Cons. const., déc. 3 février 2012, n° 2011-217 QPC) », *D. PEN.*, 2012, n° 3, pp. 36-37, spé. p. 36. L'auteur relève ainsi avant même l'intervention de la Cour de cassation que la « *décision contraire cependant la doctrine de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne* ». V. également : A. Levade, « QPC et directive "retour" : retour en arrière jurisprudentiel ? - Décision n° 2011-217 QPC du Conseil constitutionnel du 3 février 2012 », *JCP G.*, 2012, n° 8, pp. 350-353 ; D. Simon, « "Directive retour" et sanctions pénales du séjour irrégulier - Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 février 2012 refuse de censurer la loi française », *Europe*, 2012, n° 3, pp. 1-2.

*irrégulier d'une peine d'emprisonnement, en ce que cette réglementation est susceptible de conduire, pour ce seul motif, à l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers* »<sup>3103</sup>. Ainsi, alors que l'existence d'une telle peine d'emprisonnement pour séjour irrégulier ne viole aucun droit ou liberté constitutionnel, elle viole les dispositions d'une directive de l'Union européenne<sup>3104</sup>.

*b. L'« effet désinhibant » du contrôle de constitutionnalité sur le contrôle de conventionnalité*

Loin de s'être substitué au moyen de conventionnalité, le moyen de constitutionnalité apparaît en réalité très souvent comme permettant au moyen de conventionnalité de prospérer devant le juge ordinaire, principalement lorsque la déclaration d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve ne produit pas d'effet utile pour le requérant. Comme le souligne un avocat, à la suite d'une telle décision, le requérant « *s'il veut gagner son procès, ce qui est légitime, devra alors, devant le juge ordinaire, reprendre le débat, mais sous l'angle de la conventionnalité* »<sup>3105</sup>. En effet, dans un certain nombre d'hypothèses, les décisions du Conseil constitutionnel vont avoir un « effet désinhibant » sur le juge ordinaire. En d'autres termes, une déclaration d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel va directement inciter le juge conventionnel à reconnaître également l'inconventionnalité des dispositions en cause sur des fondements proches. On peut recenser deux grandes manifestations de cet « effet désinhibant ». Cet « effet désinhibant » peut, d'une part, inciter le juge ordinaire à reconnaître une inconventionnalité sur un fondement proche d'une déclaration d'inconstitutionnalité afin de permettre au requérant de faire écarter les dispositions législatives en cause (i). D'autre part, de manière très singulière, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a pu être utilisée par le juge ordinaire afin d'écarter des dispositions jugées inconventionnelles et pourtant déjà déclarées conformes à la Constitution (ii).

---

<sup>3103</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 5 juillet 2012, req. n° 11-19.250 ; 11-30.371 ; 11-30.530 ; 11-21.792 ; 11-19.378 ; 12-30.001. V. également : C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 19 décembre 2012, req. n° 12-17508 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 29 mai 2013, req. n° 12-14.765 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 11 septembre 2013, req. n° 12-21.450 ; C. cass. 1<sup>ère</sup> ch. civ., 20 novembre 2013, req. n° 12-30.196 ; C. cass. 1<sup>ère</sup> ch. civ., 12 février 2014, req. n° 13-13.314 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> Ch. civ., 19 mars 2014, req. n° 13-14.422 ; 13-10140 ; C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 12 juin 2014, req. n° 13-19.086.

<sup>3104</sup> V. en ce sens : A. Jaureguiberry, « Les juridictions suprêmes et le Conseil constitutionnel dans l'ordre externe : la place ambiguë du droit européen », in E. Cartier (dir.), *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 252-282, spé. pp. 261 et s.

<sup>3105</sup> D. Le Prado, « Procédure et pratique de la QPC en droit du travail », *SS Lamy*, 2016, n° 1724, pp. 18-21.

*i. La reconnaissance d'une inconstitutionnalité à la suite d'une inconstitutionnalité*

Tout d'abord, le juge ordinaire peut être incité à écarter des dispositions législatives inconstitutionnelles sur le fondement de leur inconstitutionnalité lorsque le Conseil constitutionnel a privé sa déclaration d'inconstitutionnalité de tout effet utile. Ainsi, lorsque le requérant a soulevé un moyen de conventionnalité opérant, le juge ordinaire se servira d'un tel moyen afin d'écarter la disposition du litige. Ce cas de figure s'est par exemple présenté à la suite de la décision du Conseil du 27 juillet 2012<sup>3106</sup>. En l'espèce, le Conseil avait abrogé avec effet différé, donc sans effet utile, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles. Or, la Cour de cassation a jugé par la suite, dans un arrêt du 9 avril 2013<sup>3107</sup>, que ces dispositions étaient incompatibles avec les stipulations de l'article 6 de la CEDH. En affirmant l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 224-8, la haute juridiction judiciaire permet au requérant de ne pas se voir appliquer ces dispositions. En d'autres termes, elle donne un effet utile que le Conseil constitutionnel avait refusé dans sa déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé. Il ne fait aucun doute que c'est bien l'inconstitutionnalité, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui a poussé la Cour de cassation à passer le pas et à juger pour la première fois que ces mêmes dispositions étaient contraires à l'article 6 de la CEDH.

L'arrêt du Conseil d'État du 10 avril 2015<sup>3108</sup> est une autre illustration de cet « effet désinhibant » d'une déclaration d'inconstitutionnalité. En l'espèce, le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnel, dans une décision du 19 septembre 2014<sup>3109</sup>, l'article 1613 bis A du Code général des impôts sur le fondement du principe d'égalité devant l'impôt garanti par l'article 13 de la Déclaration de 1789. Il a toutefois privé sa décision de tout effet utile en reportant les effets de l'abrogation à une date ultérieure. Le Conseil d'État aurait donc dû en principe appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles à l'affaire dont il était saisi et qui était à l'origine de la QPC. Toutefois, le requérant avait, à côté de la QPC, soulevé le moyen tiré notamment de l'incompatibilité des dispositions de l'article 1613 bis A avec l'article 14 de la CEDH. La Haute juridiction administrative va estimer un tel moyen recevable dans la mesure où les

---

<sup>3106</sup> C. const., déc. n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État]*, Rec. p. 441. V. *supra* pp. 634 et s.

<sup>3107</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> Ch. civ., 9 avril 2013, req. n° 11-27.071, *Bull. civ.*, 2013, I, n° 66.

<sup>3108</sup> C.E., s.-s. réunies, 10 avril 2015, req. n° 377207, *T. Leb.*, concl. B. Bohnert.

<sup>3109</sup> C. const., déc. n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *Société Red Bull On Promise et autre [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts]*, *J.O.* du 21 septembre 2014 p. 15472.

dispositions de l'article 1613 bis A seraient discriminatoires au sens des stipulations de l'article 14. Cela va la conduire à écarter immédiatement de l'instance les dispositions législatives inconstitutionnelles. L'arrêt du Conseil d'État permet ainsi au requérant de ne pas se voir appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles alors même que le Conseil avait refusé un tel effet utile à sa décision. C'est ici encore la déclaration d'inconstitutionnalité sur le fondement du principe d'égalité qui va inciter le Conseil d'État à jugé pour la première fois de l'inconstitutionnalité des dispositions en cause sur le fondement de l'article 14 de la CEDH.

ii. *La mobilisation de la jurisprudence du Conseil constitutionnel pour écarter une disposition législative jugée conforme par le Conseil*

En principe, cela a été plusieurs fois rappelé, le juge ordinaire a toujours la possibilité de procéder à un contrôle de conventionnalité de dispositions législatives jugées conformes à la Constitution par le juge constitutionnel. Mais il existe une hypothèse où c'est paradoxalement la jurisprudence même du Conseil constitutionnel qui va inciter le juge ordinaire à écarter des dispositions législatives déclarées conformes à la Constitution sur le fondement de leur inconstitutionnalité. Un tel raisonnement a été tenu par la cour d'appel de Pau. En l'espèce, un détenu avait refusé de faire l'objet d'un prélèvement ADN qui avait vocation à alimenter le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques. Il a donc été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Tarbes qui l'a reconnu coupable de refus par personne condamnée de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique.

Or, selon l'article 706-56 §III du Code de procédure pénale, la commission de l'infraction de refus de se soumettre à un prélèvement génétique par une personne condamnée entraîne « *de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine* ». À l'occasion de l'appel contre le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, le détenu a donc soulevé une QPC contre cet article 706-56 qui a été transmis par la cour d'appel de Pau dans un arrêt du 22 juin 2010<sup>3110</sup>. La Cour de cassation renvoya la QPC<sup>3111</sup> au Conseil constitutionnel qui se prononça dans une décision du 12 novembre 2010<sup>3112</sup>. La Haute

---

<sup>3110</sup> C.A. Pau, ch. corr., 22 juin 2010, req. n° 10/00438.

<sup>3111</sup> C. cass., ch. crim., 14 septembre 2010, req. n° 10-90091.

<sup>3112</sup> C. const., déc. n° 2010-61 QPC du 12 novembre 2010, *M. Charles S. [Refus de prélèvement biologique]*, Rec. p. 324.

instance jugea qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la QPC dans la mesure où l'article 706-56 dans son entier avait déjà été déclaré conforme à l'occasion de la décision du 16 septembre 2010<sup>3113</sup>.

La cour d'appel de Pau fut donc de nouveau saisie de l'affaire au fond et dut trancher le litige. Le détenu avait par ailleurs soulevé, à côté de la QPC, la violation de l'article 6 de la CEDH. Le raisonnement tenu par la cour d'appel pour recevoir le moyen de conventionnalité du requérant est extrêmement singulier. Elle constate tout d'abord, dans un arrêt du 31 mars 2011<sup>3114</sup>, que l'article 706-56 §III a bien été jugé conforme à la Constitution, il ne peut donc être écarté de l'instance sur le fondement du moyen de constitutionnalité. Mais elle souligne ensuite que « *le Conseil Constitutionnel a censuré à plusieurs reprises des dispositions législatives au motif que la possibilité de relèvement ne suffit pas à assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation de la peine (Décisions n° 99/410 du 15/03/1999 et QPC du 11/06/2010)* »<sup>3115</sup>. Cela l'a conduit à jugé que « *les dispositions du § III de l'article 706-56 du Code de procédure pénale sont contraires à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* »<sup>3116</sup>. En d'autres termes, la cour d'appel se fonde sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'inconstitutionnalité des peines automatiques pour juger de l'inconventionnalité de la peine automatique se trouvant au §III de l'article 706-56. Et ce, alors même que le Conseil constitutionnel lui-même avait jugé cette peine conforme à la Constitution. Il semblerait donc, paradoxalement, que ce soit la jurisprudence même du Conseil constitutionnel, énoncée notamment dans sa décision 11 juin 2010<sup>3117</sup>, qui ait incité le juge ordinaire à reconnaître l'inconventionnalité. Cet arrêt souligne à quel point les questions de conventionnalité et de constitutionnalité sont liées dans le raisonnement et l'appréciation du juge ordinaire.

Il ressort de ces développements que l'effectivité des décisions QPC n'entraîne pas nécessairement l'efficacité de ces décisions. Or, lorsque l'effectivité des moyens ne permet pas la réalisation des objectifs, c'est qu'il y a un problème d'adéquation entre les moyens et les objectifs poursuivis. En d'autres termes, il apparaît que structurellement

---

<sup>3113</sup> C. const., déc. n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques]*, Rec. p. 220.

<sup>3114</sup> C.A. Pau, ch. corr., 31 mars 2011, req. n° 10/00438.

<sup>3115</sup> *Ibid.*

<sup>3116</sup> *Ibid.*

<sup>3117</sup> C. const., déc. n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral]*, Rec. p. 111.

l'effectivité des décisions QPC n'était véritablement pas de nature à permettre la réalisation des objectifs assignés à ces décisions.

## **Section 2. Une effectivité des décisions QPC insusceptibles de garantir leur efficacité**

Il pourrait être tentant de voir dans l'absence de causalité automatique entre effectivité et efficacité la main exclusive du Conseil constitutionnel. Par sa jurisprudence trop restrictive, la Haute instance aurait empêché la réalisation des objectifs assignés à la QPC par le Constituant et le législateur organique. Cependant, cela conduirait à éluder les causes mêmes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Autrement dit, pourquoi le Conseil constitutionnel limite-t-il les effets de ses décisions et donc leur potentielle efficacité ? Il nous semble que la cause principale de la jurisprudence du Conseil doit être recherchée dans l'inadéquation existante entre les objectifs assignés à la QPC et le mécanisme tel qu'il a été conçu par le Constituant et le législateur organique. Il nous semble en effet que dès le départ, la conception même de la QPC rendait l'effectivité des décisions QPC insusceptible de garantir nécessairement leur efficacité.

Il nous semble que l'erreur principale du Constituant et du législateur organique réside dans le fait d'avoir présenté la question prioritaire de constitutionnalité exclusivement à travers le prisme des droits et libertés fondamentaux. En effet, les objectifs assignés à la QPC sont relativement singuliers lorsqu'on les compare aux procédures équivalentes dans les autres États européens (§ 1). De plus, les moyens mis à la disposition du Conseil pour poursuivre de tels objectifs sont inadaptés (§ 2).

### ***§ 1. La singularité des objectifs assignés aux décisions QPC***

Pour comprendre en quoi les objectifs assignés aux décisions QPC par le Constituant et le législateur organique sont singuliers, il faut tout d'abord rappeler que la question prioritaire de constitutionnalité, malgré ses particularités, rentre dans la catégorie générique des questions de constitutionnalité largement pratiquées par les cours constitutionnelles européennes (A). Cela permettra de souligner que la France est l'un des rares États à avoir assigné à une question de constitutionnalité l'objectif principal de protection des droits et libertés (B).

## A. L'appartenance de la QPC à la catégorie des questions de constitutionnalité

Dès l'origine, il semblait exister une forme de confusion en France sur la nature de la procédure de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* qui allait être introduite. Cette confusion s'est manifestée à travers le flou lexical entourant la réforme dès le rapport du comité Balladur dont la proposition visait à « *Reconnaître aux justiciables un droit nouveau : l'exception d'inconstitutionnalité* »<sup>3118</sup>. Une partie de la doctrine reprit donc cette notion d'« exception d'inconstitutionnalité »<sup>3119</sup> pour désigner le nouveau mécanisme de contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Or, cette qualification s'avérait déjà très approximative. La notion d'« exception d'inconstitutionnalité » est en réalité conçue comme le pendant de ce qui est habituellement qualifié d'« exception d'inconventionnalité »<sup>3120</sup>. Comme le rappelle justement le professeur Thierry S. Renoux<sup>3121</sup>, l'exception d'inconstitutionnalité, ou d'inconventionnalité, ne désigne pas une « exception » au sens procédural du terme, c'est-à-dire la faculté pour une partie de faire obstacle à l'action en soulevant des exceptions de procédure avant toute défense au fond<sup>3122</sup>. Comme le note l'auteur, « *Toute la difficulté vient de ce que, dans le langage courant, le mot "exception" sert de plus en plus à désigner non seulement une exception, au sens strict du terme, mais également une véritable défense au fond* »<sup>3123</sup>.

Or, lorsque les auteurs se réfèrent à l'« exception d'inconstitutionnalité », ils entendent en pratique la contestation de la constitutionnalité de la loi par la voie

---

<sup>3118</sup> E. Balladur (prés.), *Une Vème république plus démocratique*, op. cit., p. 87.

<sup>3119</sup> V. par ex. R. Badinter, « L'exception d'inconstitutionnalité », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Dalloz, 2008, pp. 39-49 ; O. Beaud, « L'exception d'inconstitutionnalité achève-t-elle l'État de droit en France ? », 2008, *L'ENA hors les murs*, n° 385, pp. 3-5 ; Y. Gaudemet, « L'exception d'inconstitutionnalité : une aventure institutionnelle », 2008, *L'ENA hors les murs*, n° 385, pp. 5-7 ; S. Macaire, « L'exception d'inconstitutionnalité : ni gadget, ni révolution », *LPA*, 2008, n° 262, pp. 8-12 ; B. Mathieu, « Trois raisons pour adopter l'exception d'inconstitutionnalité », *Les Echos*, 19 février 2008, p. 19 ; F. Mélin-Soucramanien, M. Stasi, « Révision de la Constitution : bientôt l'exception pour tous ? », *D.*, 2008, n° 25, pp. 1701-1702 ; J.-H. Stahl, « La longue marche de l'exception d'inconstitutionnalité », in *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur de Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 993-1003.

<sup>3120</sup> Gh. Alberton, « Peut-on encore dissocier exception d'inconstitutionnalité et exception d'inconventionnalité ? », *AJDA*, 2008, n° 18, pp. 967-973.

<sup>3121</sup> Th. S. Renoux, « L'exception, telle est la question », *RFDC*, n° 4, 1990, pp. 651-658, spé p. 652.

<sup>3122</sup> V. S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, coll. « Précis », 2014, 32<sup>ème</sup> éd., p. 282. Les auteurs rappellent que « *Le terme d'exception, qui est utilisé fréquemment par les civilistes, possède un sens très précis en procédure et, notamment, dans le Code de procédure civile qui, d'ailleurs, utilise l'expression complète "exception de procédure" (art. 73). Celle-ci est un obstacle à l'action, le plus souvent temporaire, qui est dirigé contre la procédure. Sans discuter le fond du droit, le défendeur se borne à prétendre que le débat est engagé d'une manière incorrecte. [...] Ainsi, le défendeur soutient que le tribunal est incompétent (exception d'incompétence), que l'exploit d'ajournement qui l'a assigné est nul (exception de nullité), qu'il a un délai pour faire inventaire et délibérer (exception dilatoire)* ».

<sup>3123</sup> Th. S. Renoux, *ibid.*

d'exception s'opposant à la contestation de la loi par voie d'action<sup>3124</sup>. Par conséquent, lorsque sont évoquées les notions d'exception d'inconstitutionnalité, comme d'« exception d'inconventionnalité » ou « d'illégalité » d'ailleurs, il s'agit en réalité d'« une véritable "défense au fond" et non point d'une "exception" »<sup>3125</sup>.

Outre le fait que « l'expression "exception d'inconstitutionnalité" est impropre »<sup>3126</sup>, il faut observer que l'affirmation selon laquelle la constitutionnalité est contestée par la voie d'exception demeure très imprécise. En effet, si l'« exception d'inconventionnalité » est en principe directement appréciée par le juge ordinaire saisi, ce n'est pas le cas de ce qui est qualifié d'« exception d'inconstitutionnalité ». Le comité Balladur avait dès l'origine présenté un mécanisme qui préservait le modèle concentré de contrôle de constitutionnalité de la loi. En effet, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a été conçu, en reprenant d'ailleurs sur ce point les projets avortés de 1990 et 1993, à travers un mécanisme de renvoi par la juridiction saisie de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. De sorte que, comme le résume le professeur Guillaume Drago, « L'expression "exception d'inconstitutionnalité" aurait été exacte si ce juge avait pu lui-même répondre à la question et trancher le contentieux de constitutionnalité et si la question de constitutionnalité était une question procédurale et non de fond. Mais ce n'est pas le sens de l'article 61-1 et on ne devrait parler que de "question préjudicielle" ou de "procédure incidente de contrôle de constitutionnalité de la loi" »<sup>3127</sup>.

Cela amène à la question de savoir si la QPC est une « question préjudicielle » comme semblait dès l'origine l'affirmer un certain nombre d'auteurs<sup>3128</sup>. Cette question est loin de faire consensus. Une partie majoritaire de la doctrine refuse de voir dans la

---

<sup>3124</sup> V. G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, Puf, coll. « Thémis droit », 2011, 3<sup>ème</sup> éd., pp. 35-36. L'auteur souligne que « La distinction entre contrôle par voie d'action et contrôle par voie d'exception est classique en procédure. Elle traduit le mode de sanction exercé à l'égard de la norme attaquée devant le juge. En contentieux constitutionnel, dans le contrôle par voie d'action, le requérant défère directement au juge constitutionnel la norme dont il conteste la constitutionnalité. [...] Le contrôle par voie d'exception est exercé à l'occasion d'un procès devant un juge ordinaire. Devant ce juge est posée ou soulevée une question de constitutionnalité dont dépend la solution du litige ».

<sup>3125</sup> Th. S. Renoux, *loc. cit.*, p. 652.

<sup>3126</sup> *Ibid.* p. 653.

<sup>3127</sup> G. Drago, « Exception d'inconstitutionnalité. - Prolégomènes d'une pratique contentieuse », *JCP G.*, 2008, n° 49, pp. 13-18, spé. p. 14.

<sup>3128</sup> V. notamment : J. Pini, « Brèves observations sur le projet 2008 de réforme tendant à l'instauration d'une question préjudicielle de constitution en droit français », 2008, *AJJC*, Vol. XXIII-2007, pp. 41-44 ; J.-C. Bouchard, P. Fumenier, « De la question préjudicielle de constitutionnalité : vers une société de confiance », *DF*, 2008, n° 36, pp. 9-15 ; V. Bernaud, M. Fatin-Rouge Stéfani, « La réforme du contrôle de constitutionnalité une nouvelle fois en question ? Réflexions autour des articles 61-1 et 62 de la Constitution proposés par le comité Balladur », *RFDC*, 2008, n° H.-S., pp. 169-199 ; P. Cassia, « Le renvoi préjudiciel en appréciation de constitutionnalité, une "question" d'actualité », *RFDA*, 2008, n° 5, pp. 877-898 ; B. de Lamy, « Les incidences, possibles et souhaitables, de l'avènement de la question préjudicielle de constitutionnalité », *RSC*, 2009, n° 1, pp. 154-162 ; C. Chaix, « La question préjudicielle de constitutionnalité : fin heureuse d'une exception française ? », *Politeia*, 2009, n° 15, pp. 489-497.

QPC une question préjudicielle compte tenu de ses spécificités<sup>3129</sup> et préfère affirmer qu'elle appartient à une catégorie *sui generis*<sup>3130</sup>. Dans son rapport sur le projet de loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution, le député Jean-Luc Warsmann soulignait en ce sens que « *la question de constitutionnalité se distingue donc tant des exceptions de procédure que des questions préjudicielles, même si elle s'en approche par certains aspects* »<sup>3131</sup>.

En effet, deux grandes particularités de la QPC l'écartent de la catégorie traditionnelle des questions préjudicielles. Tout d'abord, « *dans le cas général, une juridiction ne peut poser de question préjudicielle qu'après s'être assurée que le règlement de cette question était nécessaire à la solution du litige, ce qui impose en principe à la juridiction d'écartier au préalable tous les autres moyens qui pourraient permettre de régler de façon plus rapide le litige, sans détour procédural par une autre juridiction* »<sup>3132</sup>. Or, le caractère prioritaire de la QPC impose l'examen de ce moyen avant tous les autres, c'est-à-dire que la juridiction ne peut instruire d'autres moyens susceptibles de régler le litige sans s'être auparavant prononcée sur la QPC<sup>3133</sup>. Ensuite, comme le souligne justement le professeur Xavier Magnon, le lien entre le procès principal et le procès incident est beaucoup trop distendu pour faire de la QPC une véritable question

---

<sup>3129</sup> V. J. Arrighi de Casanova, J.-H. Stahl, L. Helminger, « Les dispositions relatives aux juridictions administratives du décret du 16 février 2010 sur la question prioritaire de constitutionnalité », *AJDA*, 2010, n° 7, pp. 383-388, spé p. 383. Les trois conseillers d'État observent en ce sens que « *Le nouveau mécanisme dit de la "question prioritaire de constitutionnalité" est, à bien des égards, original dans notre droit. En termes strictement procéduraux, l'une de ses originalités les plus notables tient à ce que la nouvelle procédure ne présente qu'en apparence le caractère d'une classique question préjudicielle* ». V. également : M. Guillaume « La question prioritaire de constitutionnalité », *Justice et cassation*, 2010, pp. 279-309 ; J. Bonnet, P.-Y. Gadhoun, *La question prioritaire de constitutionnalité*, PUF, « Que sais-je ? », 2014, pp. 20-24 ; G. Casu, *Le renvoi préalable : Essai sur l'unification préjudicielle de l'interprétation*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2016, T. 569, pp. 71 et s.

<sup>3130</sup> V. A. Borzeix, « La question prioritaire de constitutionnalité : exception de procédure ou question préjudicielle ? », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 59-61, pp. 18-22, spé p. 22. Le magistrat estime que « *Il semble en définitive - pour emprunter un terme propre à la théorie sociologique - que seule une analyse et une définition fonctionnalistes de la question prioritaire de constitutionnalité, non en termes de catégorisation juridique formelle mais de finalité procédurale, soit opérante tant s'hybrident en elle diverses formes juridiques avec lesquelles elle ne peut être confondue. [...] La question prioritaire de constitutionnalité est donc avant tout un recours objectif et individuel en abrogation de la loi dont la finalité première est de déclencher le contrôle abstrait d'une disposition législative à la lumière des droits et libertés constitutionnellement garantis et dont la sanction aux termes de l'article 62 de la Constitution est l'abrogation de la norme attaquée déclarée inconstitutionnelle* ». V. également : S. Fatal, *Recherche sur la catégorie juridique des questions préjudicielles*, Thèse, Université Montpellier 1, 2014, *dactyl.*, pp. 172 et s.

<sup>3131</sup> J.-L. Warsmann, *Rapport n° 1898 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, A.N., 3 septembre 2009, p. 12.

<sup>3132</sup> J. Arrighi de Casanova, J.-H. Stahl, L. Helminger, *ibid.*

<sup>3133</sup> V. M. Guillaume, *ibid.*, p. 281. L'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel souligne en ce sens que « *en qualifiant cette question de "prioritaire", la loi organique montre bien qu'il ne s'agit pas d'une question "préjudicielle". En effet, la question doit être traitée avant toutes les autres alors que, face à une question préjudicielle, le juge doit d'abord statuer sur les autres moyens ; il ne pose la question préjudicielle et ne surseoit à statuer que si aucun de ces autres moyens ne lui permet de régler le litige. C'est bien l'inverse ici* ».

préjudicielle<sup>3134</sup>. Il faut effectivement rappeler que la question préjudicielle doit commander l'issue du litige et non simplement être applicable à ce litige<sup>3135</sup>.

S'il semble difficile de qualifier la QPC de question préjudicielle au sens du droit français, nous pensons cependant que la QPC est subsumable sous la catégorie des questions de constitutionnalité que l'on trouve dans un certain nombre d'États européens. Il faut rappeler que dès l'origine l'article 26 du projet de loi constitutionnel a été présenté comme introduisant une « *question préjudicielle de constitutionnalité* »<sup>3136</sup>, similaire à la question préjudicielle de constitutionnalité proposée en 1993<sup>3137</sup>. De plus, la QPC a été largement pensée à travers le prisme la question incidente de constitutionnalité italienne<sup>3138</sup> et son caractère prioritaire est inspiré de la question de constitutionnalité Belge<sup>3139</sup>. Ainsi, il nous semble que la QPC conserve suffisamment de similarités avec les questions de constitutionnalité pratiquées dans les autres États européens pour la comparer aux procédures équivalentes dans les autres États européens. En effet, indépendamment de ses spécificités procédurales, la QPC consiste à permettre le renvoi à la Cour constitutionnelle, ici le Conseil constitutionnel, d'une question de constitutionnalité posée

---

<sup>3134</sup> X. Magnon, « La question prioritaire de constitutionnalité est-elle une "question préjudicielle" ? », *AJDA*, 2015, n° 5, pp. 254-259.

<sup>3135</sup> V. Y. Gaudemet, « Les questions préjudicielles devant les deux ordres de juridiction », *RFDA*, 1990, n° 5, pp. 764-776.

<sup>3136</sup> V. J.-L. Warsmann, *Rapport n° 892 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République*, op. cit., pp. 423 et s.

<sup>3137</sup> G. Vedel (prés.), *Propositions pour une révision de la Constitution*, op. cit., p. 54. Le rapport énonçait que « *La proposition du comité tend à protéger les droits fondamentaux de toute personne ; elle reprend pour l'essentiel le dispositif présenté en 1990 au Parlement : le Conseil constitutionnel pourrait être saisi, sur la demande d'un justiciable, par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, d'une question préjudicielle portant sur la constitutionnalité d'une loi et soulevée devant une juridiction* ».

<sup>3138</sup> V. sur ce point : F. Lafaille, « *Hic sunt leones*. La question prioritaire de constitutionnalité en France (à la lumière de quelques comparaisons tirées du droit italien) », *Politeia*, 2010, n° 17, pp. 283-343 ; J.-J. Pardini, « Question prioritaire de constitutionnalité et question incidente de constitutionnalité italienne : *ab origine fidelis* », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 101-122 ; M. Fatin-Rouge Stéfanini, K. Roudier, « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403.

<sup>3139</sup> V. « Audition de M. Francis Delpérée, Vice-président du Sénat de Belgique », in J.-L. Warsmann, *Rapport n° 1898 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, A.N., 3 septembre 2009, pp. 100-101. Le sénateur explique aux députés français que « *Le Parlement belge organise, sans conteste, un droit de priorité pour les analyses de constitutionnalité par rapport aux analyses de conventionnalité. Pourquoi obliger le juge à poser une question de constitutionnalité plutôt que d'exercer proprio motu le contrôle de conventionnalité ? J'ai essayé de l'expliquer lors du cinquantième anniversaire du Conseil constitutionnel, en novembre dernier : sans cet ordre de priorité, le juge du fond risquerait de se trouver devant un dilemme. [...] il faut éviter de donner des échappatoires au juge judiciaire ou au juge administratif. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de dire qu'il convenait d'installer des poteaux indicateurs, et même des signaux de priorité sur les routes de France et d'Europe, en invitant le justiciable, et le juge auquel il s'adresse, à emprunter la voie constitutionnelle avant la voie conventionnelle* ». V. également : A.-S. Tabau, « La conciliation des contrôles incidents de constitutionnalité français et belge avec la primauté du droit de l'Union européenne », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 479-522, spé pp. 482 et s.

à l'occasion d'un litige<sup>3140</sup>. Du reste, chaque État européen ayant une procédure obéissant à des règles procédurales propres, il n'existe pas de parfaite identité entre les différents mécanismes de renvoi d'une question de constitutionnalité à une cour constitutionnelle. Dès lors, « *sous un voile d'originalité, on retrouve, dans la QPC, la structure commune des questions préjudicielles de constitutionnalité telle qu'on peut l'observer en Allemagne, en Belgique, en Espagne ou encore en Italie* »<sup>3141</sup>. Or, une comparaison conduit à souligner que l'une des plus grandes singularités de la QPC est relative aux objectifs qui lui ont été assignés.

### ***B. L'incohérence des objectifs assignés à la QPC au regard du droit comparé***

À bien des égards, la question prioritaire de constitutionnalité présente des singularités<sup>3142</sup>. Dans le cadre de la présente étude, une en particulier doit être relevée dès lors qu'elle joue un rôle central à l'égard de son efficacité : une QPC ne peut être soulevée qu'au regard de la violation d'un droit ou d'une liberté constitutionnel<sup>3143</sup> limitant ainsi de manière remarquable le champ des moyens d'inconstitutionnalité invocables<sup>3144</sup>. Dans les États européens dotés d'une cour constitutionnelle, il existe traditionnellement un lien entre le champ matériel des moyens invocables (l'ensemble de la Constitution ou seulement certaines normes constitutionnelles), la nature du contentieux (objectif ou subjectif), le type de recours (question préjudicielle ou recours individuel) et les objectifs assignés à ce recours (l'apurement de l'ordre juridique ou la protection des droits et libertés).

---

<sup>3140</sup> L. Gay, « Introduction générale », *op. cit.*, p. 17. L'auteur souligne en ce sens que « *si la QPC appartient à un « genre », ce dernier est incontestablement celui des questions de constitutionnalité incidentes, soulevées au cours d'un litige et renvoyées pour examen à la Cour constitutionnelle* ». V. également P. Bon, « Les conditions de recevabilité de la question préjudicielle de constitutionnalité en droit comparé », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 31-49, spé p. 33. L'auteur observe que « *En dépit de ces particularités, la question prioritaire de constitutionnalité française fait globalement partie de la famille des questions préjudicielles de constitutionnalité, une famille déjà constituée (...) de la question incidente de constitutionnalité italienne, du contrôle concret des normes allemand, de la question d'inconstitutionnalité espagnole et de la question préjudicielle belge* ».

<sup>3141</sup> Th. Santolini, « La question prioritaire de constitutionnalité au regard du droit comparé », *RFDC*, 2013, n° 93, pp. 83-105.

<sup>3142</sup> V. notamment : M. Fromont, « L'éclairage du droit comparé. Les particularités de la question prioritaire de constitutionnalité », *A.D.E.*, 2009, vol. VII, pp. 27-51 ; Th. Santolini, *ibid.*

<sup>3143</sup> Dès l'introduction de ce qui était alors encore qualifié de question préjudicielle, le professeur Pierre Bon avait souligné cette « originalité » de la QPC. V. P. Bon, « La question préjudicielle de constitutionnalité en France : solution ou problème ? », in X. Philip (dir.), *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle. La saisine des citoyens*, PUAM, coll. « Révision constitutionnelle », 2009, pp. 223-241, spé pp. 228 et s.

<sup>3144</sup> Th. Santolini, *ibid.*, p. 96. L'auteur observe en ce sens que « *En limitant ainsi les moyens invocables, la France se démarque des autres pays européens où tous les moyens d'inconstitutionnalité peuvent être utilisés au soutien d'un recours incident* ». V. également : J.-J. Pardini, *loc. cit.*, pp. 114 et s.

Ainsi, « en Espagne, mais aussi en Italie – qui ne connaît pas d'équivalent à l'*amparo* espagnol –, la question de constitutionnalité a été conçue comme ayant pour fonction objective d'apurer l'ordonnancement juridique de ses dispositions inconstitutionnelles »<sup>3145</sup>. Dans les États européens, à côté de cet objectif assigné d'apurement aux questions de constitutionnalité, l'objectif de protection des droits et libertés fondamentaux est traditionnellement et exclusivement assigné à des recours distincts, spécifiques, comme les recours individuels en Allemagne<sup>3146</sup> et en Suisse<sup>3147</sup>, ou l'*amparo* en Espagne<sup>3148</sup>. Le professeur Michel Fromont observe en ce sens que « la France a procédé à une sorte d'hybridation de deux procédures distinctes dans les autres pays, la question préjudicielle et les recours individuels permettant de contester directement ou indirectement la constitutionnalité des lois »<sup>3149</sup>. Il rappelle en effet que « la procédure de la question préjudicielle a pour fonction principale d'épurer l'ordonnancement juridique du pays et a donc fondamentalement une dimension objective ; au contraire, la procédure du recours individuel a principalement pour fonction de protéger des droits ou des intérêts d'une personne et a donc fondamentalement une orientation subjective »<sup>3150</sup>.

Cette ambiguïté apparaît dans la procédure même de la QPC. Dès la lettre de mission du Président Nicolas Sarkozy à Edouard Balladur, il fut demandé au comité

---

<sup>3145</sup> L. Gay, *ibid.*, p. 21.

<sup>3146</sup> L'article 93(1) de la loi fondamentale allemande dispose que « *La Cour constitutionnelle fédérale statue [...] sur les recours constitutionnels qui peuvent être formés par quiconque estime avoir été lésé par la puissance publique dans l'un de ses droits fondamentaux ou dans l'un de ses droits garantis par les articles 20, al. 4, 33, 38, 101, 103 et 104* ». V. notamment sur ce sujet : J.-Cl. Béguin, *Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République fédérale d'Allemagne*, 1982, Economica, coll. « Droit public positif », 311 p. ; M. Fromont, « La Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne », *CCC*, 2003, n° 15, pp. 102-119 ; C. Grewe, « Le contrôle de constitutionnalité des lois en Allemagne : quelques comparaisons avec le système français », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 143-154.

<sup>3147</sup> V. article 189 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 : « *Le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation : [...] d. des droits constitutionnels cantonaux* ». V. notamment sur ce sujet : Ph. Gerber, *La nature cassatoire du recours de droit public : mythe et réalité*, Bâle Francfort-sur-le-Main Genève, 1997, 344 p. ; A. Tomini, « Le Tribunal fédéral suisse », *CCC*, 2005, n° 18, pp. 106-132.

<sup>3148</sup> L'article 53 (2) de la Constitution espagnole dispose que « *Tout citoyen pourra demander la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 et à la section première du chapitre deux devant les tribunaux ordinaires par une action fondée sur les principes de priorité et de la procédure sommaire et, le cas échéant, par le recours individuel de amparo devant le Tribunal Constitutionnel* ». V. sur ce sujet : L.-M. Díez-Picazo, « Le recours d'*amparo* en droit espagnol », *Constitutions*, 2011, n° 1, pp. 7-22. V. aussi : P. Bon et al. (dir.), *La justice constitutionnelle en Espagne*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1984, 284 p. ; P. Bon, « Présentation du Tribunal constitutionnel espagnol », *CCC*, 1997, n° 2, pp. 38-53 ; P. Requejo Rodriguez, « Conseil constitutionnel français et Tribunal constitutionnel espagnol, si éloignés, si proches », *RFDC*, 2010, n° 83, pp. 639-672 ; F. P. de Los Cobos Orihuel, « Le Tribunal constitutionnel espagnol », *NCCC*, 2015, n° 49, pp. 59-70.

<sup>3149</sup> M. Fromont, *loc. cit.*, p. 27.

<sup>3150</sup> *Ibid.* p. 28 ; v. aussi : P. Bon, « Le Conseil constitutionnel et la notion de "droits et libertés que la Constitution garantit" », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Pedone, 2014, pp. 101-116., spé. p. 116. L'auteur observe que « *alors que, à l'étranger, la question préjudicielle est une technique de protection de la suprématie de la Constitution dans son ensemble, elle n'est, en France qu'un moyen de garantir le respect des droits et libertés. C'est là, à n'en pas douter, l'une des spécificités du système français (...)* ».

d'examiner « *les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel pourrait être amené à statuer, à la demande des citoyens, sur la constitutionnalité de lois existantes* »<sup>3151</sup>. Si cette formule demeurait assez floue<sup>3152</sup>, elle pouvait tout de même laisser penser, au regard des objectifs assignés à la réforme, que le projet initié par le Président de la République visait bien à permettre une saisine directe du Conseil constitutionnel par les citoyens. Or, le projet de loi constitutionnelle de 2008<sup>3153</sup>, comme d'ailleurs auparavant les projets de 1990<sup>3154</sup> et de 1993<sup>3155</sup>, n'a jamais envisagé de permettre aux justiciables de saisir directement le juge constitutionnel. Le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* en France n'a donc jamais été conçu comme un recours individuel direct devant le Conseil constitutionnel, mais comme supposant systématiquement le filtre du Conseil d'État et de la Cour de cassation, seuls habilités à saisir le juge constitutionnel.

En outre, si la saisine du Conseil constitutionnel sur une QPC relève de la compétence exclusive du juge ordinaire suprême, alors que l'objectif de protection des droits et libertés supposait une saisine directe des justiciables, la question prioritaire de constitutionnalité ne peut pas, *a contrario*, être relevée d'office par les juridictions ordinaires. Cela souligne encore le caractère hybride de cette procédure, qui a été conçue essentiellement comme un outil entre les mains des justiciables afin de garantir et permettre la primauté des droits et libertés constitutionnels<sup>3156</sup>. Dans les autres États

---

<sup>3151</sup> « Lettre de mission du Président de la République au Premier ministre Edouard Balladur le 18 juillet 2007 », *RFDC*, 2008, n° H.-S., pp. 251-254, spé. p. 253.

<sup>3152</sup> Cette formule est plus ambiguë que celle qui fut utilisée en 1989 par François Mitterrand selon laquelle « *Dans l'immédiat, personnellement, je serais partisan d'une révision constitutionnelle qui permettrait à tout Français de saisir le Conseil constitutionnel s'il estime ses droits fondamentaux méconnus* » (Interview de M. François Mitterrand, Président de la République, accordée à TF1 et Antenne 2 le 14 juillet 1989, à l'occasion de la fête nationale).

<sup>3153</sup> V. projet de loi constitutionnelle n° 820 de modernisation des institutions de la Vème République, déposé devant l'Assemblée nationale le 23 avril 2008, pp. 12-13. L'exposé des motifs du projet énonce que « *Ce contrôle a posteriori serait confié au Conseil constitutionnel, chargé aux juridictions des ordres administratif et judiciaire d'écarter les questions ne soulevant pas de difficulté sérieuse et de renvoyer les autres, selon les cas, au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, chacune de ces cours suprêmes assurant pour sa part un rôle de filtre avant transmission au Conseil constitutionnel* ».

<sup>3154</sup> V. exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception n° 1203 déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars 1990. L'exposé des motifs expliquait que « *Il appartiendra au Conseil constitutionnel de se prononcer, sur renvoi des juridictions suprêmes de chaque ordre juridictionnel, auxquelles les exceptions d'inconstitutionnalité auront été transmises directement par le juge, dans le cadre d'une procédure dont les modalités seront fixées par une loi organique* ».

<sup>3155</sup> V. exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle portant révision de la constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X n° 231 déposé à l'Assemblée nationale le 10 mars 1993. L'exposé des motifs énonçait que le projet « *prévoit la saisine du Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, sur renvoi du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de toute juridiction ne dépendant ni de l'un ni de l'autre, eux-mêmes saisis par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance. Les modalités de mise en œuvre de la réforme seront précisées par la loi organique relative au Conseil constitutionnel prévue à l'article 63 de la Constitution, lui-même complété à cet effet* ».

<sup>3156</sup> *Ibid.*, p. 38. L'auteur observe dans le même sens que « *cette particularité ne s'explique que par le fait que le constituant et le législateur français ont voulu habiller la question préjudicielle en un recours individuel afin de donner aux personnes privées, spécialement aux citoyens, une sorte de droit d'accès à la justice constitutionnelle* ».

européens, le juge peut relever d'office une telle question, car elle a pour fonction d'apurer l'ordre juridique des dispositions législatives inconstitutionnelles. Le juge ordinaire doit en effet s'assurer que la loi qu'il applique est bien conforme à la Constitution.

On se trouve donc face à un paradoxe : la QPC a été pensée essentiellement comme une voie de droit au bénéfice des justiciables pour faire sanctionner la violation par le législateur des droits et libertés constitutionnels, mais ceux-ci sont dépendants du filtre du juge ordinaire pour saisir le Conseil constitutionnel<sup>3157</sup>.

En assignant comme objectifs à la QPC la protection des droits et libertés constitutionnels et le recentrage de cette protection sous l'égide de la Constitution, le Constituant et le législateur organique ont rompu le lien traditionnel entre champ matériel, type de recours, nature du contentieux et objectifs poursuivis par le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* créant ainsi une certaine incohérence. Il faut effectivement rappeler que l'efficacité d'une norme dépend directement de l'adéquation entre le but assigné à la norme et les moyens mis en place pour permettre la réalisation de ce but. Il faut constater qu'en procédant à un tel amalgame entre recours individuel en violation d'un droit fondamental et question préjudicielle, le Constituant a assigné un objectif à la QPC qu'elle était insusceptible de réaliser compte tenu de ses caractéristiques.

## ***§ 2. Des moyens inadaptés à la réalisation des objectifs assignés aux décisions QPC***

Il nous semble que l'effectivité des décisions QPC était en tout état de cause insusceptible de permettre systématiquement la réalisation des objectifs qui leur étaient assignés et donc de garantir leur efficacité. Il existe en effet une continuité très forte entre contrôle *a priori* et contrôle *a posteriori* qui rend difficilement réalisables les objectifs relatifs aux droits et libertés constitutionnels<sup>3158</sup>. Comme le rappelle un auteur, « *Cette*

---

<sup>3157</sup> L. Gay, « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC » in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 119-148, spé. pp. 146-147. L'auteur observe en ce sens que « *c'est la volonté subjective de conférer un droit au justiciable qui a justifié la procédure, avant que soient retenues des modalités dissociant plus qu'ailleurs le procès constitutionnel du procès a quo : le lien d'applicabilité au litige est conçu de façon plus large ; dès lors que le Conseil est saisi, il doit statuer même en cas d'extinction de l'instance principale... Simultanément, d'autres caractéristiques démentent cette objectivité supposée de la QPC : question réservée au justiciable, que le juge a quo ne peut reformuler ; moyens limités à l'atteinte aux droits et libertés ; et paradoxe dans le paradoxe, contradictoire le plus poussé et audience public systématique...* ».

<sup>3158</sup> V. notamment en ce sens : M. Fatin-Rouge Stefanini, « La singularité du contrôle exercé *a posteriori* par le Conseil constitutionnel : la part de concret et la part d'abstrait », *NCCC*, n° 38, 2013, pp. 211-216 ; J. Bonnet, « Les contrôles *a priori* et *a posteriori* », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 105-115 ; A. Vidal-Naquet, « Quelles techniques juridictionnelles pour la QPC », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de*

*continuité juridique n'est pas seulement "construite" par le Conseil, elle comporte une part de "donné" qui renvoie à la poursuite par le constituant et le législateur organique d'un objectif d'ordre politique et institutionnel visant à ne pas rompre définitivement avec l'esprit de 1958 qui a guidé l'instauration du Conseil constitutionnel* »<sup>3159</sup>. Ainsi, le fait que le contentieux QPC soit structurellement un contentieux abstrait (A), que l'autorité attachée aux décisions du Conseil soit difficilement compatible avec la protection des droits fondamentaux (B) et que les délais de jugement à la disposition du Conseil soient très contraints (C) entravent considérablement l'efficacité des décisions QPC au regard des objectifs qui leur ont été assignés.

### ***A. Contentieux abstrait et protection des droits et libertés constitutionnels***

Il faudra tout d'abord souligner que la protection des droits et libertés est difficilement compatible avec le caractère abstrait et objectif du contentieux QPC (1). Pour autant, la concrétisation du contentieux QPC n'apparaît pas comme une solution au manque d'efficacité des décisions QPC (2).

#### *1. La difficile conciliation du caractère abstrait et objectif du contentieux QPC avec la protection des droits et libertés*

La proximité entre le contrôle de constitutionnalité *a priori* et *a posteriori* en France ne fait aucun doute. Au point que certains auteurs ont très tôt qualifié le contrôle *a posteriori* de contrôle « *a priori bis* »<sup>3160</sup>. En effet, comme le contrôle *a priori*<sup>3161</sup>, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* a été conçu comme un contrôle abstrait et objectif. Un contentieux est dit objectif lorsqu'il constitue « *un procès fait à un acte dans l'intérêt premier de l'ordonnancement juridique (...)* »<sup>3162</sup>. *A contrario*, le contentieux

---

constitutionnalité. *Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 175-202 ; L. Gay, « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC » in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 119-148.

<sup>3159</sup> J. Bonnet, « Les contrôles *a priori* et *a posteriori* », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 105-115, spé p. 111.

<sup>3160</sup> X. Magnon, « La QPC, beaucoup de bruit pour quoi ? », *AJDA*, 2010, n° 30, pp. 1673-1674, spé p. 1673.

<sup>3161</sup> V. G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, PUF, coll. « Thémis droit », 3<sup>ème</sup> éd, 2011, p. 336.

<sup>3162</sup> S. Rials, « L'office du juge », *Droits*, 1989, n° 9, pp. 3-20, spé. p. 18.

subjectif « *tendrait à assurer la satisfaction d'un intérêt individuel, la réparation de la violation d'un droit subjectif (...)* »<sup>3163</sup>.

Les notions de contrôle abstrait et de contrôle concret sont relativement ambiguës en contentieux constitutionnel<sup>3164</sup>. Ils peuvent effectivement soit renvoyer à des notions procédurales, soit à des notions substantielles<sup>3165</sup>. Au sens procédural, un contrôle est dit abstrait si « *la question de constitutionnalité est posée en dehors de tout litige devant un juge* »<sup>3166</sup> et concret si « *au contraire, [la question de constitutionnalité est posée] à l'occasion d'un tel litige* »<sup>3167</sup>. Au sens procédural, le contrôle abstrait serait en réalité synonyme de contrôle par voie d'action alors que le contrôle concret est un contrôle par voie d'exception.

Au sens substantiel, le contrôle concret est celui qui conduit le juge à « intercaler »<sup>3168</sup> les faits à l'origine du litige dans son appréciation de la constitutionnalité de la loi. Inversement, le contrôle abstrait conduit le juge constitutionnel à apprécier la constitutionnalité de la norme législative en dehors de toute considération factuelle. Ces deux types de contrôles ne sont pas imperméables l'un à l'autre<sup>3169</sup>, toutefois les contrôles opérés par les juridictions constitutionnelles se rattachent toujours principalement à l'un ou l'autre de ces contrôles.

La question prioritaire de constitutionnalité apparaît donc au sens procédural comme un contrôle concret dans la mesure où elle est posée « *à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction* »<sup>3170</sup>. En ce sens, « *Le litige constitutionnel est la continuité nécessaire du litige ordinaire* »<sup>3171</sup>. Toutefois, au sens substantiel, elle appartient au contentieux abstrait dans la mesure où la QPC est « de-contextualisé »<sup>3172</sup> de l'affaire dans laquelle elle a été posée ce qui exclut une prise en compte des faits de

---

<sup>3163</sup> *Ibid.*

<sup>3164</sup> V. M. Fatin-Rouge Stéfanini, « La singularité du contrôle de constitutionnalité exercé *a posteriori* par le Conseil constitutionnel : la part de concret et la part d'abstrait », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 211-216, spé p. 211. L'auteur évoque un « *malaise autour des notions même de contrôle concret et de contrôle abstrait et des classifications qui en découlent* ».

<sup>3165</sup> V. C. Lagrave, « Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* dans les modèles espagnol, italien et français », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 237-262 ; L. Gay, « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC », *loc. cit.*, pp. 124 et s.

<sup>3166</sup> M. de Villier, Armel le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 2015, 10<sup>ème</sup> éd., p. 88. Pour une définition proche, voir aussi : O. Duhamel, Y. Meny (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992, p. 227.

<sup>3167</sup> *Ibid.*

<sup>3168</sup> L. Gay, *ibid.*

<sup>3169</sup> V. sur ce sujet : J.-J. Pardini, *Le juge constitutionnel et le « fait » en Italie et en France*, Economica-PUAM, coll. Droit public positif, 2001, 442 p.

<sup>3170</sup> Article 61-1 de la Constitution.

<sup>3171</sup> D. Rousseau, « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 47-55, spé p. 49.

<sup>3172</sup> A. Viala, « L'indifférence de la nature du contrôle de constitutionnalité au contexte de la saisine », in E. Cartier, L. Gay, A. Viala (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 105-117, spé pp. 107 et s.

l'affaire par le Conseil. Comme dans le contrôle *a priori*, « *la discussion a lieu au niveau des principes (non à partir de leur application dans une situation de fait souvent complexe)* »<sup>3173</sup>. Cela ne signifie pas que le Conseil ne s'intéresse jamais aux faits. La décision du 30 juillet 2010 *Garde à vue*<sup>3174</sup> a conduit le juge constitutionnel à reconnaître en l'espèce un changement dans les circonstances de fait. Mais le Conseil ne se réfère explicitement aux considérations de fait que très rarement dans ses décisions<sup>3175</sup>.

Ce contentieux abstrait et objectif auquel appartient la QPC est en réalité tout à fait cohérent avec le modèle classique de la question préjudicielle de constitutionnalité qui a inspiré le Constituant. Aussi, dans la plupart des États européens<sup>3176</sup>, la question préjudicielle ou incidente de constitutionnalité prend racine dans un litige concret, mais le contentieux devient abstrait et objectif lorsque la question est jugée par la cour constitutionnelle<sup>3177</sup>. Au point d'ailleurs que la procédure de question de constitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel espagnol ne prévoyait pas initialement la participation et l'audition du requérant, ce qui a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner l'Espagne sur le fondement de l'article 6 de la CEDH<sup>3178</sup>. Toutefois, comme évoqué, à la différence des questions préjudicielles de constitutionnalité étrangères qui ont pour objet l'apurement de l'ordre juridique, la QPC a pour objet exclusif la protection des droits et libertés constitutionnels. Or, comme le relève un auteur, « *La question sensible est celle de savoir si les droits fondamentaux peuvent être contrôlés en dehors du contexte factuel de leur réalisation concrète* »<sup>3179</sup>.

---

<sup>3173</sup> B. Poullain, *La pratique française de la justice constitutionnelle*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1990, p. 27.

<sup>3174</sup> C. const., déc. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, *Rec. p.* 179, (Cons. 18).

<sup>3175</sup> V. J.-J. Pardini, « La prise en compte des faits de l'espèce dans le jugement de la constitutionnalité des lois », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 223-236, spé p. 236. L'auteur observe en ce sens que « *Si la QPC a manifestement une influence sur la nature du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel, force est de constater que, sauf rares exceptions, celui-ci n'a pas modifié les cadres classiques du raisonnement qui est le sien dans le contrôle a priori. Il est clair, en effet, qu'il n'est jamais fait allusion, dans les décisions jusque-là rendues, au cas d'espèce. Le Conseil constitutionnel n'évoque pas les faits de l'espèce, ne serait-ce que par prétérition* ».

<sup>3176</sup> V. pour des exemples européens : M. Verdussen, « La Cour constitutionnelle belge exerce-t-elle un contrôle concret ? », *AIJC*, 2014, n° XXIX-2013, pp. 17-23 ; L. Aguiar de Luque, « Contrôle concret versus contrôle abstrait dans le modèle espagnol de justice constitutionnelle », *AIJC*, 2014, n° XXIX-2013, pp. 43-59 ; P. Passaglia, « La distinction entre contrôle concret et contrôle abstrait en Italie », *AIJC*, 2014, n° XXIX-2013, pp. 61-65.

<sup>3177</sup> Th. Santolini, « La question prioritaire de constitutionnalité au regard du droit comparé », *RFDC*, 2013, n° 93, pp. 83-105, spé pp. 98-99. L'auteur observe qu'en droit comparé : « *Les questions préjudicielles de constitutionnalité prennent naissance dans un procès ordinaire, mais une fois parvenues devant le juge constitutionnel, elles n'ont plus de véritable lien avec le litige originel* ». V. aussi M. Fromont, « L'éclairage du droit comparé. Les particularités de la question prioritaire de constitutionnalité », *loc. cit.*

<sup>3178</sup> Cour EDH, *Plén.*, 26 juin 1993, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, req. n° 12952/87.

<sup>3179</sup> E. Dubout, « L'efficacité structurelle de la question prioritaire de constitutionnalité en question », *loc. cit.*, p. 120.

Une partie importante de la doctrine semble répondre par la négative. La concrétisation du contentieux QPC serait une condition *sine qua non* à une protection effective des droits et libertés constitutionnels. En effet, un droit fondamental n'acquerrait « sa signification véritable que contextualisé, c'est-à-dire concrètement appliqué à un cas d'espèce »<sup>3180</sup>. Cela est résumé par Laurence Gay qui explique que « les droits fondamentaux opposent à la généralité de la loi la logique du particulier et une meilleure protection de ceux-ci ayant présidé à la réforme justifie et implique que le Conseil pénètre désormais le terrain, particulier, du cas concret »<sup>3181</sup>. Autrement dit, « puisque la QPC vise à la satisfaction effective des droits fondamentaux, elle ne doit pas se tenir à trop grande distance du monde concret »<sup>3182</sup>.

Par conséquent, la QPC apparaissant « ontologiquement abstraite »<sup>3183</sup>, elle ne pourrait pas permettre une véritable protection des droits et libertés constitutionnels. Il s'agit d'un problème structurel de la QPC manifestant les problèmes posés par l'hybridation par le Constituant de différentes procédures. L'effectivité des décisions QPC ne peut pas garantir leur efficacité dans la mesure où le contentieux QPC n'est pas de nature en lui-même à permettre une véritable protection concrète des droits et libertés. Autrement dit, en faisant de la QPC un contentieux essentiellement abstrait et objectif, le Constituant n'a pas donné les moyens au Conseil constitutionnel de véritablement garantir concrètement et en pratique les droits et libertés constitutionnels. Si on peut reprocher au Conseil constitutionnel d'avoir favorisé la transposition des méthodes du contrôle *a priori* vers le contrôle *a posteriori*<sup>3184</sup> et d'avoir participé à l'objectivation du contentieux QPC<sup>3185</sup>, il faut rappeler que ce sont les textes applicables à la QPC qui « traduisent une volonté affirmée de préserver la nature plutôt abstraite et objective du contrôle de constitutionnalité des lois »<sup>3186</sup>. Cela est d'autant plus gênant que le contrôle de

---

<sup>3180</sup> E. Dubout, *ibid.*

<sup>3181</sup> L. Gay, « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC », *loc. cit.*, p. 148.

<sup>3182</sup> D. de Béchillon, « Pragmatisme – Ce que la QPC peut utilement devoir à l'observation des réalités », *JCP G.*, 2010, n° 51, p. 2410.

<sup>3183</sup> A. Viala, « L'indifférence de la nature du contrôle de constitutionnalité au contexte de la saisine », *loc. cit.*, p. 116.

<sup>3184</sup> V. notamment J. Bonnet, « Les contrôles *a priori* et *a posteriori* », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 105-115 ; A. Vidal-Naquet, « Quelles techniques juridictionnelles pour la QPC », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 175-202 ; A. Viala, *ibid.*

<sup>3185</sup> V. en ce sens J. Bonnet, « La QPC et l'intérêt du justiciable », in J. Arlettaz, J. Bonnet (dir.), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit ?*, éd. A. Pedone, coll. « Institut René Cassin de Strasbourg », 2015, pp. 23-42, pp. 26 et s.

<sup>3186</sup> J. Bonnet, « Les contrôles *a priori* et *a posteriori* », *ibid.*, p. 111.

conventionnalité se conçoit, au moins au regard de la CEDH, essentiellement comme un contrôle concret, de nature, donc, à garantir les droits et libertés fondamentaux<sup>3187</sup>.

## 2. Une concrétisation du contentieux sans effet sur l'efficacité des décisions QPC

La solution serait-elle alors de concrétiser davantage le contentieux QPC, comme certains auteurs le réclament<sup>3188</sup>, afin de rendre cette procédure plus efficace au regard de la protection des droits et libertés constitutionnels ? Il nous semble que si la concrétisation du contentieux QPC pourrait améliorer la qualité du contrôle du Conseil, elle n'aurait pas d'influence sur l'efficacité « microjuridique » des décisions QPC.

Par « concrétisation », il faut entendre la prise en compte du contexte factuel de la disposition législative contestée. Dans ce cadre, les faits de l'espèce seront appréhendés comme un cas représentatif de l'application qui est faite de la disposition<sup>3189</sup>. Ainsi, en prenant en compte les faits, le juge constitutionnel peut contextualiser son contrôle de la loi à travers un cas d'application topique de la loi. Cette prise en compte lui permettrait d'apprécier la loi telle qu'elle est effectivement appliquée et ainsi de relever les éventuelles inconstitutionnalités qui n'apparaîtraient pas dans un contrôle strictement abstrait. Ces données supplémentaires intégrées au contrôle de constitutionnalité permettraient au Conseil de procéder à un contrôle de proportionnalité plus précis<sup>3190</sup>. En cela, il est possible que la concrétisation du contentieux QPC améliore qualitativement le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*.

Ainsi, d'un point de vue macrojuridique, on pourrait supputer qu'une plus grande prise en compte du contexte factuel pourrait conduire le Conseil à faire apparaître des

---

<sup>3187</sup> V. en ce sens : Cour EDH, 18 décembre 2002, *N.C. c. Italie*, req. n° 24952/94, (§56). La Cour souligne que « il n'incombe pas à la Cour d'examiner in abstracto la législation et la pratique pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont touché le requérant a enfreint la Convention ». V. aussi, Cour EDH, Gr. Ch., 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, req. n° 926/05, (§83). La Cour juge que « dans des affaires issues d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse. Elle doit au contraire se limiter autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas dont elle est saisie ».

<sup>3188</sup> V. notamment en ce sens : M. Fatin-Rouge Stefanini, « La singularité du contrôle de constitutionnalité exercé a posteriori par le Conseil constitutionnel : la part de concret et la part d'abstrait », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 211-216 ; S. Mouton, « Ce que le droit de propriété façonné par le juge constitutionnel nous apprend de la QPC », *NCCC*, 2013, n° 39, pp. 281-286 ; L. Gay, « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC », *loc. cit.*, pp. 119-148.

<sup>3189</sup> V. sur ce point : J.-J. Pardini, *Le juge constitutionnel et le « fait » en Italie et en France*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 2001, pp. 362 et s. V. également L. Gay, *ibid.*, pp. 128 et s.

<sup>3190</sup> Sur cette question, voir V. Goesel-Le Bihan, « Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel, technique de protection des libertés publiques ? », *Jus Politicum*, 2012, n° 7 ; E. Dubout, *loc. cit.*, p. 121 et s. V. plus généralement sur le contrôle de proportionnalité : J.-B. Duclerq, *Les mutations du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2015, T. 146, 537 p.

inconstitutionnalités que le seul contrôle abstrait n'était pas de nature à déceler. Selon ce raisonnement, le Conseil prononcerait potentiellement davantage de déclarations d'inconstitutionnalité ou de déclaration de conformité sous réserve. Du point de vue des personnes bénéficiaires des droits et libertés constitutionnels, prises abstraitement, il y aurait alors une progression de la protection de ces droits et libertés et donc une amélioration de l'efficacité des décisions QPC. Toutefois, cette amélioration reste très hypothétique dans la mesure où le Conseil n'ignore pas complètement, en l'état, le contexte factuel de la QPC qui lui est posée.

Il faut en effet remarquer que si le contentieux QPC est structurellement abstrait, il n'est pas imperméable à une forme de concrétisation. Il prend en compte un certain nombre de données factuelles lorsqu'il apprécie la constitutionnalité de la loi. Ainsi le juge constitutionnel peut être saisi de dispositions législatives telles qu'elles sont interprétées de manière constante par le juge ordinaire<sup>3191</sup>. Cela conduit nécessairement le juge constitutionnel à contrôler la loi telle qu'elle est effectivement appliquée. Mais plus généralement, si le Conseil ne se réfère jamais aux faits de l'espèce dans ses décisions, il consacre souvent une partie de ses commentaires officiels à rappeler les faits et la procédure de l'affaire à l'origine de la QPC<sup>3192</sup>. Si ces commentaires sont rédigés par le seul service juridique, donc sans validation des membres du Conseil<sup>3193</sup>, ils jouent tout de même le rôle de révélateur du raisonnement tenu par la juridiction constitutionnelle et notamment des différents éléments l'ayant influencé dans le choix de la solution<sup>3194</sup>. Par exemple, dans le commentaire officiel de la décision du Conseil du 26 novembre 2010 *Hospitalisation sans consentement*<sup>3195</sup>, il est évoqué certaines données statistiques sur le nombre de mesures d'hospitalisation ordonnées. De plus, le commentaire précise que « *en*

---

<sup>3191</sup> V. C. const., déc. n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]*, *Rec.* p. 264, (Cons. 2).

<sup>3192</sup> V. par ex. Commentaire officiel de la décision n° 2011-224 QPC du 24 février 2012, pp. 2 et s. ; Commentaire officiel de la décision n° 2013-309 QPC du 26 avril 2013, p. 5 ; Commentaire officiel de la décision n° 2014-412 QPC du 19 septembre 2014, pp. 10 et s.

<sup>3193</sup> G. Canivet, « De l'implicite dans la motivation des décisions du Conseil constitutionnel », in *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016, pp. 145-165, spé. p. 161. L'ancien membre de la juridiction constitutionnelle souligne que « le Conseil met en ligne un "commentaire" établi par son secrétaire général, sous sa seule responsabilité donc sans consultation du collège ».

<sup>3194</sup> V. en ce sens F. Malhière, *La brièveté des décisions de justice (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation)*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2013, Vol. 125, p. 24. L'auteur souligne que « Si les travaux préparatoires encadrent les juges dans le processus d'élaboration de leurs décisions, les commentaires rendent compte a posteriori de leur contenu. Ces écrits complémentaires permettront de remettre les décisions dans leur contexte, à la fois juridique et jurisprudentiel, mais également politique, économique et social, et ainsi de mettre au jour les influences et les contraintes qui ont pu guider les juges au moment du délibéré ».

<sup>3195</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201071QPCccc\\_71qpc.pdf\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201071QPCccc_71qpc.pdf).

*cours d'instruction, des éléments complémentaires ont été sollicités par le Conseil constitutionnel des services du Premier ministre et communiqués à l'ensemble des parties* »<sup>3196</sup>.

Cela souligne que la Haute instance n'est pas étrangère aux faits de l'espèce, elle refuse simplement de s'y référer explicitement dans sa décision<sup>3197</sup>. Il nous semble, pour reprendre une formule de Guy Canivet, que les faits constituent dans le cadre du contentieux QPC « un sous-entendu »<sup>3198</sup> de la motivation. Dès lors, il y a déjà une forme de concrétisation du contentieux QPC qui n'existe pas véritablement dans le contentieux *a priori*.

Enfin, d'un point de vue microjuridique, la concrétisation du contentieux QPC n'aurait pas pour effet d'améliorer l'efficacité des décisions QPC. Il faut rappeler que les décisions QPC sont assez inefficaces pour les justiciables, car elles conduisent souvent à le priver des bénéfices de la déclaration d'inconstitutionnalité. Or, au stade de l'identification des effets de sa décision, le Conseil est déjà très attentif au contexte factuel<sup>3199</sup>. C'est d'ailleurs la prise en compte du contexte factuel qui conduit le Conseil constitutionnel à refuser l'effet utile à une déclaration d'inconstitutionnalité<sup>3200</sup>. Par exemple, dans sa décision du 1<sup>er</sup> août 2013<sup>3201</sup> relative à la *participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques*, le Conseil a refusé tout effet utile à sa déclaration d'inconstitutionnalité dans la mesure où celle-ci aurait pu avoir pour conséquence de permettre aux salariés d'introduire des recours afin d'obtenir les participations aux résultats pour la période antérieure à la date de publication de sa décision. De même, sans cette limitation de l'effet utile, certaines entreprises auraient pu introduire des recours en répétition à l'encontre de salariés ayant bénéficié de

---

<sup>3196</sup> *Ibid.*

<sup>3197</sup> Les faits et la procédure à l'origine de la QPC peuvent être cependant exceptionnellement évoqués par le Conseil dans sa décision afin d'identifier exactement les dispositions législatives applicables au litige qui feront l'objet du contrôle de constitutionnalité, voir par ex. : C. const., déc. n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, *M. John L. et autres [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié]*, *J.O.* du 20 mars 2015 p. 5183, (Cons. 3-4).

<sup>3198</sup> G. Canivet, *loc. cit.*, p. 152.

<sup>3199</sup> V. M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, « maître du temps » ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? ». *NCCC*. 2013, n° 40, pp. 63-82, spé p. 82. Comme le relève le professeur M. Disant, le pouvoir de modulation « implique à l'évidence un degré de concrétisation supérieur à celui observable lors du contrôle du rapport de conformité à proprement parler ». V. aussi : M. Fatin-Rouge Stéfanini, « La singularité du contrôle de constitutionnalité exercé *a posteriori* par le Conseil constitutionnel : la part de concret et la part d'abstrait », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 211-216, spé p. 215 ; P. Deumier, « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles ». *NCCC*. 2015, n° 47, pp. 65-77, spé pp. 67-68 ; L. Gav. « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC », *loc. cit.*, pp. 142 et s.

<sup>3200</sup> V. S. Salles, *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 147, 2016, pp. 305 et s.

<sup>3201</sup> C. const., déc. n° 2013-336 QPC du 1<sup>er</sup> août 2013, *Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques]*, *Rec.* p. 918, (Cons. 22).

participations sur le fondement de ces dispositions. Le commentaire officiel de la décision explique que par cette limitation de l'effet utile, le Conseil « *a entendu empêcher tant la poursuite que le développement de contentieux sur le fondement de cette imprécision et de la censure des dispositions contestées* »<sup>3202</sup>. C'est donc bien en l'espèce les conséquences concrètes de la décision QPC qui poussent le Conseil à « geler » les effets passés de la déclaration d'inconstitutionnalité. Il nous semble donc qu'il n'y a pas de lien de causalité automatique entre une plus grande concrétisation du contrôle du Conseil et une amélioration de l'efficacité microjuridique des décisions QPC. Cela est principalement dû à la structure même de la QPC qui demeure essentiellement une question de constitutionnalité qui conduit le Conseil à prononcer des décisions ayant une portée *erga omnes*.

### ***B. Une autorité trop extensive attachée aux décisions du Conseil***

L'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel est particulièrement extensive<sup>3203</sup>. Elle est opposable *erga omnes* non seulement dans l'hypothèse où est applicable le texte législatif qui a fait l'objet du contrôle, mais également dans toutes les hypothèses où la norme contenue dans ce texte est en cause même lorsqu'elle est située dans un texte formellement distinct de celui contrôlé par le Conseil. En outre, cette autorité est identique quelle que soit la nature de la décision, ce qui inclut de manière singulière les déclarations de conformité. Cette autorité constitutionnelle de chose jugée apparaît indispensable à l'effectivité des décisions QPC et de la Constitution compte tenu de l'isolement institutionnel du Conseil constitutionnel. Toutefois, cette autorité entrave l'efficacité microjuridique des décisions QPC. En d'autres termes, elle conduit à empêcher la prise en compte de l'intérêt subjectif du requérant à bénéficier de l'effet utile de la décision QPC d'inconstitutionnalité.

Compte tenu de la portée *erga omnes* extensive des décisions QPC, lorsque le Conseil constitutionnel décide des effets de ses décisions, il ne peut s'arrêter aux seuls intérêts subjectifs du requérant. En effet, ce n'est pas seulement le requérant à l'origine de la QPC qui sera affecté par la décision, mais dans une certaine mesure l'ensemble des situations juridiques passées ou futures soumises aux dispositions législatives en cause.

---

<sup>3202</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2013-336 QPC du 1<sup>er</sup> août 2013, p. 16. Disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013336QPCccc\\_336qpc.pdf\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013336QPCccc_336qpc.pdf).

<sup>3203</sup> V. *supra* pp. 164 et s.

Dès lors, lorsque le juge constitutionnel doit apprécier les conséquences de ses décisions, il ne peut se limiter aux intérêts des parties, mais doit s'attacher à prendre en compte l'intérêt général. L'autorité constitutionnelle de chose jugée impose donc au Conseil de systématiquement pondérer les différents intérêts en cause qui peuvent être contradictoires, quitte à parfois faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt particulier des requérants dans les instances en cours<sup>3204</sup> et à charger le législateur, le cas échéant, de déterminer de nouvelles règles conformes à la Constitution<sup>3205</sup>. L'autorité attachée aux décisions du Conseil entrave ainsi toute possibilité de subjectivisation du contentieux QPC, l'intérêt subjectif du requérant à voir la disposition législative écartée de son litige n'étant pas l'élément central de la conciliation opérée par le Conseil. Or, par définition une voie de droit visant la protection effective des droits et libertés de l'individu devrait faire de cet intérêt subjectif une des données essentielles de la décision du juge.

Du reste, il apparaît difficile de « subjectiviser » le contentieux QPC sans en altérer corrélativement le mécanisme. Thierry Santolini souligne en ce sens que « *malgré tous les efforts entrepris pour permettre aux intérêts subjectifs de s'insérer dans le contentieux constitutionnel incident, le fonctionnement de ce dernier a continué d'être fortement marqué par sa conformation originelle. Les simples particuliers apparaissent ainsi comme les éléments exogènes d'un contentieux dont ils altèrent la nature profonde* »<sup>3206</sup>. Ainsi, apparaît clairement ce qui semble être une aporie : la pleine réalisation de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels, au moins du point de vue microjuridique, supposerait de prendre davantage en compte les intérêts subjectifs du requérant, mais une telle prise en compte semble incompatible avec la nature de la procédure et la portée des décisions du Conseil constitutionnel. Ici encore, le moyen de conventionnalité apparaît supérieur dans la protection des droits et libertés dans la mesure où le jugement d'inconventionnalité n'aura qu'une autorité *inter partes* et conduira nécessairement à faire profiter la partie concernée des effets de l'inconventionnalité.

---

<sup>3204</sup> V. J. Bonnet, « La QPC et l'intérêt du justiciable », in J. Arlettaz, J. Bonnet (dir.), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit ?*, éd. A. Pedone, coll. « Institut René Cassin de Strasbourg », 2015, pp. 23-42, spé. p. 24. L'auteur observe en ce sens que « *Cantonner au second rôle, l'intérêt du justiciable n'est que l'une des composantes d'une scène plus vaste qui intègre de nombreuses considérations objectives* ».

<sup>3205</sup> V. sur ce point J. Arlettaz, « La signification de l'objectivation du contentieux constitutionnel des droits et libertés », in J. Arlettaz, J. Bonnet (dir.), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit ?*, éd. A. Pedone, coll. « Institut René Cassin de Strasbourg », 2015, pp. 127-150, spé. p. 149. L'auteur observe que « *L'objectivation conduisant au dépassement des situations individuelles pour penser l'intérêt général de l'ordre juridique et de l'équilibre institutionnel, porte donc en son sein sa propre limite : celle de renvoyer au législateur la résolution de litiges qui, sans ce processus, aurait assurément relevé de la fonction juridictionnelle* ».

<sup>3206</sup> Th. Santolini, *loc. cit.*, p. 101.

Une solution partielle à ces difficultés d'efficacité pourrait pourtant être aisément mise en place par le Conseil constitutionnel. La Haute instance devrait systématiquement faire bénéficier les requérants dans l'instance à l'origine du renvoi de la QPC de l'effet utile de sa déclaration d'inconstitutionnalité de manière à créer un effet d'incitation à soulever un tel moyen. Et ceci, même lorsqu'il prive par ailleurs sa décision de tout effet utile dans les instances en cours. Autrement dit, dans les hypothèses où la Haute instance souhaiterait limiter l'effet utile de sa décision, il faudrait distinguer la ou les instance(s) principale(s) dans lesquelles a été renvoyée la QPC sur laquelle se prononce le Conseil, qui bénéficierai(en)t de l'effet utile, de toutes les autres instances en cours qui se verraient appliquer les dispositions législatives inconstitutionnelles. Cela romprait certainement l'égalité entre des personnes se trouvant dans la même situation, mais cet effet utile apparaît indispensable à l'efficacité microjuridique des décisions QPC et à la viabilité de la procédure à terme. Dans ces instances spécifiquement, il y aurait concordance entre effectivité et efficacité des décisions QPC.

### ***C. Des délais de jugement contraints***

L'imposition d'un délai de jugement de trois mois au Conseil constitutionnel par l'article 23-10<sup>3207</sup> de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 a été présentée lors des débats parlementaires comme produisant potentiellement « *un réel attrait pour le justiciable, lequel pourra espérer que, par le biais d'une abrogation de la disposition législative contestée, son affaire puisse trouver dans des délais brefs une issue favorable* »<sup>3208</sup>. Ainsi, ce délai imposerait une célérité de la justice constitutionnelle et donc une protection plus rapide des droits et libertés. Il nous semble cependant que ce délai, loin de participer à la réalisation de l'objectif de protection des droits et libertés, entrave en réalité considérablement la mission du Conseil constitutionnel. En effet, ce délai relativement court constitue une « *contrainte permanente* »<sup>3209</sup> pour la Haute instance. De plus, même si aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement du délai, le Conseil a toujours respecté ces trois mois, à l'exclusion de la décision QPC dans le

---

<sup>3207</sup> L'article 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que « *Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine* ».

<sup>3208</sup> J.-L. Warsmann, *Rapport n° 1898 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, A.N., 3 septembre 2009, p. 24.

<sup>3209</sup> M. Disant, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, Pratiques jurisprudentielles*, Lamy, coll. « Axe Droit », 2011, p. 259.

cadre de laquelle il a renvoyé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne<sup>3210</sup> et s'est donc « affranchi »<sup>3211</sup> de ce délai.

La brièveté de ce délai apparaît tout d'abord lorsqu'on le compare aux délais accordés aux autres juridictions faisant office de filtre dans l'ordre interne. Ainsi, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont trois mois pour déterminer si les conditions de renvoi d'une QPC sont réunies. D'ailleurs, la Cour de cassation<sup>3212</sup> comme le Conseil d'État<sup>3213</sup> n'ont pas toujours respecté ce délai. Autrement dit, les juridictions suprêmes ont trois mois pour juger de la recevabilité d'une QPC, alors que le Conseil dispose du même délai pour juger à la fois de certains aspects de la recevabilité<sup>3214</sup>, mais également de la constitutionnalité de la disposition législative en cause. Cette brièveté apparaît ensuite lorsqu'on compare les trois mois aux délais moyens pris par les autres cours constitutionnelles européennes pour le même type de procédure. Ainsi, la Cour constitutionnelle allemande n'est soumise à aucun délai pour statuer sur une question de constitutionnalité<sup>3215</sup>. La Cour constitutionnelle belge doit statuer dans un délai de six mois, toutefois elle dispose de la possibilité de proroger ce délai de six mois supplémentaires<sup>3216</sup>. Le Tribunal constitutionnel espagnol dispose d'un délai au maximum de trente jours pour répondre à une question de constitutionnalité<sup>3217</sup>. Le Tribunal ne respecte néanmoins jamais ce délai au point que les délais de jugement peuvent s'étendre à plusieurs années<sup>3218</sup>. De même, la Cour constitutionnelle autrichienne devrait se

---

<sup>3210</sup> V. C. const., déc. n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013, *M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen]*, *Rec.* p. 824. La décision a été rendue le 14 juin 2013 alors que le Conseil a été saisi le 27 février 2013, soit un délai de plus de trois mois et demi.

<sup>3211</sup> V. en ce sens : D. Rousseau, « La connexion du Conseil constitutionnel au système juridictionnel européen », in *Entre les ordres juridiques : mélanges en l'honneur du doyen François Hervouët*, LGDJ, Lextenso éditions, 2015, pp. 179-184.

<sup>3212</sup> V. C. cass., 2<sup>ème</sup> ch. civ., 21 septembre 2011, req. n° 11-40046 (C. const., déc. n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, *M. Noël C. [Saisie immobilière, montant de la mise à prix]*, *Rec.* p. 593).

<sup>3213</sup> V. Lettre de dessaisissement du 14 septembre 2012 pour transmission automatique de la QPC (C. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 *M. Antoine de M. [Classement et déclassé de sites]*, *Rec.* p. 605).

<sup>3214</sup> Le Conseil vérifie systématiquement que la disposition n'a pas déjà été jugée conforme dans les motifs et le dispositif d'une décision précédente. V. par ex. C. const., déc. n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010, *Section française de l'Observatoire international des prisons [Article 706-53-21 du code de procédure pénale]*, *Rec.* p. 128.

<sup>3215</sup> Le Titre XI de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale en date du 12 mars 1951 consacrée aux questions de constitutionnalité renvoyées par les tribunaux n'enferme la décision de la Cour constitutionnelle dans aucun délai.

<sup>3216</sup> L'article 109 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que « (...) les arrêts sont rendus dans les six mois du dépôt du recours en annulation ou de la réception de la décision de renvoi. Néanmoins, dans le cas où une affaire n'est pas en état d'être jugée à l'expiration de ce délai, la Cour peut, par une décision motivée, le proroger dans la mesure qui s'impose. La prorogation peut, en cas de nécessité, être renouvelée sans que la durée totale des prorogations puisse excéder six mois ».

<sup>3217</sup> L'article 37 (3) de la loi organique n° 2/1979 du 3 octobre 1979 portant sur le Tribunal constitutionnel dispose notamment que « le Tribunal rendra son arrêt dans un délai de quinze jours, sauf s'il estime nécessaire, par une décision motivée, un délai plus long mais qui ne pourra pas excéder trente jours ».

<sup>3218</sup> V. H. Alcaraz, « Propos iconoclaste sur la question d'inconstitutionnalité en Espagne », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 606-619, spé pp. 617 et s.

prononcer « dans la mesure du possible » dans un délai d'un mois<sup>3219</sup>. La formule souligne que ce délai n'est pas véritablement contraignant, ce qui explique le fait qu'elle ne le respecte que rarement<sup>3220</sup>.

Il nous semble que ce délai court de trois mois pose deux difficultés majeures au Conseil constitutionnel. D'une part, le contentieux QPC suppose que le juge constitutionnel soit saisi de la conformité de l'ensemble des dispositions législatives qui lui ont été renvoyées<sup>3221</sup> à l'égard de l'ensemble des droits et libertés constitutionnels. Dès lors, le Conseil n'est pas limité par les moyens des parties et peut donc relever d'office certains moyens d'inconstitutionnalité<sup>3222</sup>. Cela signifie que le Conseil est obligé de confronter la disposition législative à l'ensemble des droits et libertés constitutionnels, ce qui peut apparaître difficile dans un délai aussi court et à l'égard de questions parfois complexes. D'autant plus que le Conseil constitutionnel ne dispose pas véritablement d'un délai de trois mois. Il y a en effet, dans un premier temps, la présentation des observations et contre observations des parties, ce qui prend généralement plusieurs semaines<sup>3223</sup> pendant lesquelles le travail d'instruction au Conseil reste très limité. Ces contraintes conduisent le Conseil à devoir opérer un contrôle étendu en surface, mais restreint en profondeur<sup>3224</sup>.

Cet examen intégral de la disposition législative est d'autant plus primordial que, comme le rappelle le professeur P. Wachsmann, « *le Conseil ne se prononce qu'une fois sur la conformité à la Constitution des dispositions législatives qui lui sont déférées* »<sup>3225</sup>.

---

<sup>3219</sup> L'article 63 (3) de la loi sur la Cour constitutionnelle de 1953 dispose que « *La décision de la Cour constitutionnelle devra dans la mesure du possible être rendue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête* ».

<sup>3220</sup> V. O. Pfersmann, « Le contrôle concret en Autriche », in X. Philip (dir.), *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle. La saisine des citoyens*, PUAM, coll. « Révision constitutionnelle », 2009, pp. 93-107, spé p. 105.

<sup>3221</sup> Le Conseil a cependant la possibilité de restreindre le champ de la saisine. V. par ex. C. const., déc. n° 2012-260 QPC du 29 juin 2012, *M. Roger D. [Mariage d'une personne en curatelle]*, Rec. p. 323.

<sup>3222</sup> V. par ex. C. const., déc. n° 2013-328 QPC du 28 juin 2013, *Association Emmaüs Forbach [Incrimination de la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale]*, Rec. p. 854, (Cons. 2). Le Conseil juge que « *en application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010 susvisé, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi pénale* ».

<sup>3223</sup> M. Guillaume, « Le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité », *LPA*, 2010, n° 38, pp. 3-11, spé p. 4. L'ancien secrétaire général du Conseil rappelle que « *l'information des parties et des quatre plus hautes autorités de l'État se fait concomitamment. Cet avis mentionne la date avant laquelle les parties et les autorités peuvent présenter des observations écrites et, le cas échéant, produire des pièces au soutien de celles-ci. Pour conserver une souplesse et une capacité d'adaptation à la variété des situations et aux périodes de l'année, le règlement ne fixe pas la durée de ce premier délai de production. Dans la pratique, on peut penser que la date fixée donnera un délai standard de vingt jours pour la présentation des premières observations. Une copie de celles-ci et, le cas échéant, des pièces produites à leur soutien, sera alors notifiée aux parties et autorités. Celles-ci pourront à nouveau présenter des observations avant une seconde date qui leur sera fixée. Là encore, on peut penser qu'un délai standard de vingt jours pourra être retenu* ».

<sup>3224</sup> Pour des exemples de critiques portant sur la nature trop superficielle du contrôle, voir par ex. : F. Rolin, « Pour un "discours sur la méthode" du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception », *AJDA*, 2010, n° 42, pp. 2384-2386 ; E. Dreyer, « Un si faible contrôle de constitutionnalité... (Cons. const. 6 février 2015, n° 2014-448 QPC) », *AJ Pénal*, 2015, n° 5, pp. 248-250.

<sup>3225</sup> P. Wachsmann, « L'Oracle des libertés ne parle qu'une seule fois », *Jus Politicum*, 2012, n° 7, p. 1.

Ainsi, sauf changement des circonstances, le brevet de constitutionnalité accordé par la déclaration de conformité ne pourra par la suite plus être remis en cause. Cela pourrait poser des difficultés si, par exemple, l'inconstitutionnalité apparaissait par la suite, dans le cadre d'une application que le Conseil n'avait pas anticipée<sup>3226</sup> et que le juge ordinaire refusait de renvoyer la QPC, en particulier si son interprétation était l'origine de l'inconstitutionnalité.

D'autre part, ce court délai laisse peu de temps au Conseil constitutionnel pour apprécier les conséquences de sa décision sur l'ordre juridique. Il faudrait en effet que le Conseil puisse conduire des formes d'« études d'impact » de ses décisions afin de déterminer dans quelle mesure il peut faire profiter les justiciables de l'effet utile de sa déclaration d'inconstitutionnalité. En l'absence de données sur les conséquences de sa décision, le Conseil constitutionnel préférera éviter par précaution de provoquer des « conséquences manifestement excessives » en privant sa décision QPC de tout effet utile. Par exemple, dans sa décision du 8 juin 2012<sup>3227</sup>, le Conseil a limité l'invocabilité de l'inconstitutionnalité aux seules « *personnes ayant déjà invoqué l'inconstitutionnalité (...) au jour de la publication de la décision* »<sup>3228</sup>. Cette limitation visait certainement à réduire le nombre potentiel d'affaires dans lesquelles la disposition législative était écartée. Cependant, cette limitation est apparue en l'espèce inutile dans la mesure où seulement deux affaires ont été effectivement concernées par la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>3229</sup>. En ayant un délai plus long, le Conseil pourrait prendre les mesures d'instruction nécessaires à la détermination de l'impact de ses décisions et éviter inutilement d'en limiter la portée, ce qui aurait pour effet d'améliorer l'efficacité microjuridique de ses décisions.

Il nous semble enfin que ces difficultés liées au délai contraint sont accentuées par l'organisation interne du Conseil constitutionnel. La plupart des cours constitutionnelles citées prennent davantage de temps pour se prononcer et sont pourtant plus importantes

---

<sup>3226</sup> V. A. Pizzorusso, « Un point de vue comparatiste sur la réforme de la justice constitutionnelle française », *RFDC*, n° 4, 1990, pp. 659-671, spé p. 664. L'auteur observe en ce sens qu'un contrôle de constitutionnalité même « *conduit avec beaucoup de soin, ne permettra jamais de tenir compte de toutes les applications futures possibles dont le texte sera susceptible de faire l'objet concrètement* ». Si cette observation a été formulée à l'égard du contrôle *a priori*, on voit qu'elle garde encore toute son actualité à l'égard du contrôle *a posteriori*.

<sup>3227</sup> C. const., déc. n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, *M. Christian G. [Composition de la commission centrale d'aide sociale]*, *Rec.* p. 281, (Cons. 8).

<sup>3228</sup> Commentaire officiel de la décision n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, p. 10. Commentaire disponible à l'adresse suivante : [\[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012250QPCccc\\_250qpc.pdf\]](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012250QPCccc_250qpc.pdf).

<sup>3229</sup> V. C.E., 1ère s.-s., 18 décembre 2013, req. n° 352843 ; C.E., 1ère s.-s., 9 avril 2014, req. n° 368077.

en taille que le Conseil constitutionnel. Elles ont davantage de juges constitutionnels<sup>3230</sup>, un personnel plus important et sont pour certaines organisées en chambres<sup>3231</sup>. Surtout, les juges disposent chacun d'« assistants » personnels qui sont généralement des juristes de haut niveau qui les aident dans l'instruction des différentes affaires<sup>3232</sup>. En comparaison, l'organisation du Conseil constitutionnel apparaît « singulière »<sup>3233</sup>. En effet, l'institution demeure relativement petite, comportant seulement une « cinquantaine de collaborateurs »<sup>3234</sup>. De plus, le Conseil est constitué de seulement neuf membres nommés qui ne disposent pas d'assistant personnel. Ils sont aidés dans leur travail par un « service juridique » constitué de trois juristes<sup>3235</sup>, de quelques collaborateurs occasionnels<sup>3236</sup>, et un service de documentation sous la direction du secrétaire général du Conseil constitutionnel. Le secrétaire général<sup>3237</sup> et le service juridique ont une place centrale au Conseil dans la mesure où ils disposent d'une grande expertise et rédigent, en principe sous la direction du rapporteur, les projets de décision<sup>3238</sup>. Si le service juridique peut assister tous les membres, son temps (limité) sera évidemment consacré principalement à aider le rapporteur. Compte tenu de la charge de travail que peut constituer l'instruction

---

<sup>3230</sup> V. pour l'Allemagne, l'article 2(2) de la loi du 12 mars 1951 sur la Cour constitutionnelle fédérale qui dispose que la Cour est constituée de 16 juges. V. pour l'Autriche, l'article 147 (1) de la loi constitutionnelle fédérale du 1er octobre 1920 disposant que « *La Cour constitutionnelle comprend un président, un vice-président, douze autres membres et six membres suppléants* ». V. pour la Belgique, l'article 31 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qui dispose que « *La Cour constitutionnelle est composée de douze juges (...)* ». V. pour l'Espagne, l'article 159 (1) de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 qui dispose que « *La Cour constitutionnelle se compose de douze membres (...)* ». V. pour l'Italie, l'article 135 de la Constitution du 27 décembre 1947 disposant que « *La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges (...)* ».

<sup>3231</sup> V. par ex. pour l'Allemagne, l'article 2(1) de la loi du 12 mars 1951 sur la Cour constitutionnelle fédérale disposant que « *La Cour constitutionnelle fédérale est constituée de deux chambres* ». Autre exemple avec l'Espagne, l'article 7 de la loi organique n° 2/1979 du 3 octobre 1979 portant sur le Tribunal constitutionnel disposant que « *Le Tribunal constitutionnel est formé de deux chambres. Chaque chambre est composée de six Magistrats nommés par le Tribunal réuni en assemblée plénière* ».

<sup>3232</sup> V. par ex. pour la Belgique, le chapitre 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle portant sur les référendaires qui assisteront les juges constitutionnels dans leur travail. Ces référendaires qui sont généralement des juristes de très haut niveau peuvent être au maximum 24 (article 35). Ce qui signifie que les juges ont en général deux référendaires chacun pour se faire aider dans leur travail.

<sup>3233</sup> G. Bazin, « Conseil constitutionnel : organisation et méthode », *Justice et cassation*, 2010, pp. 177-193, spé p. 179. L'ancien membre du service juridique souligne « *la singularité du Conseil constitutionnel dans son organisation "administrative", singularité qui frappe les observateurs* ».

<sup>3234</sup> J.-E. Schoettl, « Les coulisses du contrôle de constitutionnalité en France », *Justice et Cassation*, 2007, pp. 157-169, spé p. 159. V. aussi J.-E. Schoettl, « Ma cinquantaine rue de Montpensier », *CCC*, 2009, n° 25, pp. 47-54, spé p. 48.

<sup>3235</sup> G. Bazin, *ibid.*, p. 180. L'ancien membre du service juridique rappelle que ce service se compose de « *un membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un magistrat de l'ordre judiciaire et un fonctionnaire de l'Assemblée nationale* ».

<sup>3236</sup> Depuis l'introduction de la QPC, de jeunes universitaires, généralement trois, sont recrutés par le Conseil afin de faire une « pré-instruction » des QPC.

<sup>3237</sup> V. sur ce sujet : A. Ciaudo, « Un acteur spécifique du procès constitutionnel : le secrétaire général du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2008, n° 73, pp. 17-26.

<sup>3238</sup> Sur la question de la place du service juridique du Conseil constitutionnel comparée aux exemples étrangers, voir : L. Gay, « Le service juridique : quel pouvoir au sein de la juridiction constitutionnelle ? », in P. Esplugas, X. Magnon et al. (dir.), *Question sur la question 5 : Les pouvoirs d'instruction des juridictions constitutionnelles et la formation de l'intime conviction des juges constitutionnels*, Journée d'études organisée à l'Université de Toulouse I, 5 juin 2015, à paraître.

d'une QPC, il peut apparaître difficile pour un membre non rapporteur d'approfondir l'examen d'une QPC sans l'assistance du service juridique.

Cette organisation du Conseil, directement héritée du contrôle *a priori*, est souvent présentée comme la plus adaptée<sup>3239</sup> dans la mesure où le délai contraint imposé au Conseil supposerait de centraliser le travail autour du service juridique et du rapporteur afin d'arriver au plus vite à un consensus sur le sens de la décision<sup>3240</sup>. Toutefois, il nous semble qu'au regard du délai très court dont dispose le juge constitutionnel, une telle organisation n'est pas nécessairement la plus adaptée pour la protection des droits et libertés qui suppose une confrontation de points de vue contraires. Or, l'organisation interne du Conseil réduit les possibilités de telles confrontations en ne donnant pas systématiquement à tous les membres les moyens d'instruire chaque affaire et de présenter une vision différente. Si nous ne doutons pas de la grande qualité et de l'expertise des membres du Conseil et de ses différents services, la comparaison avec l'organisation des cours constitutionnelles étrangères laisse tout de même dubitatif sur la capacité du Conseil à rendre des décisions dans un délai plus court, en opérant un contrôle plus étendu et avec un personnel moins important, tout ceci en étant le gardien des droits et libertés constitutionnels.

Au total, ces différents développements soulignent que si l'effectivité des décisions QPC n'a pas nécessairement conduit à leur efficacité, c'est justement parce que le Constituant et le législateur organique n'ont pas introduit les moyens adaptés à la réalisation des objectifs de protection des droits et libertés constitutionnels et de recentrage de cette protection sous l'égide de la Constitution. En s'inspirant du mécanisme de la question préjudicielle de constitutionnalité pour protéger les droits et libertés constitutionnels, le Constituant et le législateur organique n'ont pas dépassé les catégories classiques des mécanismes de contrôle de constitutionnalité, mais ont au

---

<sup>3239</sup> V. en ce sens : J.-E. Schoettl, « Ma cinquantaine rue de Montpensier », *loc. cit.*, p. 48. L'ancien secrétaire général résume parfaitement ce point de vue : « *On nous a posé souvent la question : comment diable faites-vous en période de pointe, à quatre, pour venir efficacement en aide au rapporteur et aux autres membres. Réponse : notre faible nombre permet une discussion tout à la fois collégiale, rapide et conclusive. Notre nombre est celui qui assure le mieux l'intériorisation d'une mémoire collective. C'est aussi celui qui, à mon avis, garantit le plus haut degré d'adhésion à la cause commune. Si chacun a ses points forts et ses lacunes, chacun participe à tout : rédaction des projets conformément aux vues du rapporteur, notes diverses, recherches documentaires* ».

<sup>3240</sup> *Ibid.* L'ancien secrétaire général ajoute que « *Outre les raisons précédemment énoncées sur la magie des chiffres trois et quatre, il existe une réfutation plus profonde à cette revendication [à l'augmentation des effectifs]. Elle nous est suggérée par l'observation des Cours constitutionnelles dont chaque membre est doté d'un « staff ». Ces assistants attachés à la personne d'un juge (comme souvent les entourages des ministres) ont tendance à exagérer les différences de positions entre membres plutôt qu'à chercher à les aplanir ou, du moins, à les dépouiller de la part de malentendu qu'elles recèlent* ».

contraire enfermé la QPC et le Conseil constitutionnel dans une équation qu'ils ne pouvaient pas résoudre. Ces éléments devraient conduire à deux évolutions : d'une part, il nous semble qu'il faudrait reconsidérer les objectifs assignés à la QPC en faisant de l'apurement de l'ordre juridique son principal objectif et évaluer l'efficacité des décisions QPC à l'aune de cet unique objectif ; d'autre part, cette reconsidération des objectifs devrait conduire le Constituant et le législateur organique à lever l'interdiction pesant sur le juge ordinaire de relever d'office une QPC<sup>3241</sup> et permettre de soulever tout moyen de constitutionnalité qu'il soit procédural ou substantiel. Par ailleurs, il nous semble que la seule manière de véritablement créer une voie de droit, protégeant effectivement et concrètement les droits et libertés constitutionnels, serait d'introduire un recours s'inspirant du modèle du recours individuel allemand ou de l'*amparo* espagnol<sup>3242</sup>. Cela supposerait donc d'accepter une saisine directe du Conseil constitutionnel par les justiciables. Toutefois, il n'est pas certain que la classe politique ou les juridictions ordinaires suprêmes soient prêtes à accepter une évolution aussi étrangère à l'« exception française »<sup>3243</sup>.

---

<sup>3241</sup> Sur ce point, voir : G. Drago, « Le relevé d'office de la question prioritaire de constitutionnalité par le juge », in J. Bonnet, P.-Y. Gahdoun (dir.), *5 ans de QPC : une révolution inachevée ?*, Institut universitaire Varenne, coll. « colloques et essais », à paraître, pp. 45-66.

<sup>3242</sup> On remarquera cependant qu'en Espagne la tendance à l'objectivation du recours d'*amparo* a pu remettre en cause son efficacité dans la protection effective des droits fondamentaux. Sur ce sujet, voir : L.-M. Diez-Picazo, « Le recours d'*amparo* en droit espagnol », *Constitutions*, 2011, n° 1, pp. 7-22 ; M. Carrillo, « La réforme de l'*amparo* en Espagne : un nouveau certiorari ? », *Constitutions*, 2014, n° 1, pp. 60-67 ; J. Arlettaz, « La signification de l'objectivation du contentieux constitutionnel des droits et libertés », in J. Arlettaz, J. Bonnet (dir.), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit ?*, éd. A. Pedone, coll. « Institut René Cassin de Strasbourg », 2015, pp. 127-150, spé. pp. 136 et s.

<sup>3243</sup> V. sur ce sujet M. Fromont, « La justice constitutionnelle en France ou l'exception française », in *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, 2001, p. 167 ; G. Tusseau, « La fin d'une exception française ? », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 5-17.

## Conclusion du Chapitre 2

En introduisant la question prioritaire de constitutionnalité, le Constituant et le législateur organique ont poursuivi deux objectifs : d'une part la protection des droits et libertés constitutionnels ; d'autre part, le recentrage de la protection des droits fondamentaux sous l'égide de la Constitution. L'évaluation de l'effectivité des décisions QPC a conduit à constater que l'exécution fidèle par les destinataires des différentes prescriptions énoncées par le Conseil n'a pas conduit à la pleine réalisation de ces deux objectifs. En d'autres termes, l'effectivité des décisions QPC n'implique pas nécessairement leur efficacité.

En effet, au regard du premier objectif, seule la protection des droits et libertés au sens macrojuridique, c'est-à-dire au regard des personnes bénéficiaires des droits et libertés constitutionnels prises abstraitement et collectivement, semble être satisfaite. D'un point de vue microjuridique, c'est-à-dire au regard du justiciable pris concrètement, il n'est pas rare que l'effectivité des décisions QPC le conduise tout de même à se voir appliquer des dispositions législatives qui violent ses droits et libertés constitutionnels. Ainsi, du point de vue du justiciable, l'effectivité des décisions QPC peut conduire à leur inefficacité. Pis, dans certaines hypothèses, l'ineffectivité d'une décision QPC peut paradoxalement mener à leur efficacité.

Au regard du second objectif, le moyen de constitutionnalité ne s'est pas substitué au moyen de conventionnalité. La protection des droits fondamentaux en France n'est pas passée, depuis l'introduction de la QPC, sous l'égide exclusive de la Constitution. En réalité, le moyen de constitutionnalité est devenu complémentaire du moyen de conventionnalité. Outre le fait que les deux contrôles ont des normes de références n'ayant pas nécessairement le même champ matériel, le moyen de constitutionnalité permet parfois d'inciter le juge ordinaire à reconnaître une inconstitutionnalité après une décision d'inconstitutionnalité sans effet utile, la décision QPC produisant ainsi un « effet désinhibant » sur le juge ordinaire.

Lorsqu'une norme est effective mais inefficace, c'est qu'il y a un problème d'inadéquation entre les moyens et le but poursuivi. Il nous semble que la QPC souffre d'un tel problème. En effet, de manière très singulière, le Constituant a basé la QPC sur le modèle de la question de constitutionnalité qui se retrouve dans un certain nombre d'États européens. Or, cette question de constitutionnalité est généralement introduite afin d'apurer l'ordre juridique de l'ensemble des dispositions législatives inconstitutionnelles, indépendamment de la nature de l'inconstitutionnalité. La protection des droits et libertés

constitutionnels est généralement plutôt assignée à des recours particuliers : le recours individuel ou l'*amparo*. La QPC souffre donc de cette « hybridation »<sup>3244</sup>, d'autant plus que sa structure même constitue une barrière à une protection concrète des droits et libertés constitutionnels. Le fait que la QPC soit structurée autour d'un contentieux abstrait et objectif, l'autorité *erga omnes* attachée à ces décisions, ou le temps contraint auquel est soumis le Conseil, sont autant d'entraves qui empêchent que les décisions QPC puissent protéger concrètement les droits et libertés.

Cela ne signifie pas que la QPC serait pour autant inutile, ou son effectivité sans intérêt, elle est simplement inadaptée aux objectifs poursuivis par le Constituant et le législateur organique. Elle est toutefois un outil efficace d'apurement de l'ordre juridique. Dans cette perspective, il semble indispensable d'ouvrir les vannes de la QPC, notamment en supprimant le double filtre et en permettant le relevé d'office de la QPC. Cela permettra au Conseil constitutionnel de véritablement apurer l'ordre juridique de toutes ses dispositions législatives inconstitutionnelles, indépendamment de la nature de l'inconstitutionnalité. Quant à la protection des droits et libertés constitutionnels, la France pourrait suivre les exemples allemand ou espagnol et introduire une forme de recours individuel direct devant le Conseil constitutionnel.

---

<sup>3244</sup> M. Fromont, « L'éclairage du droit comparé. Les particularités de la question prioritaire de constitutionnalité », *loc. cit.*, p. 27.

## Conclusion du Titre 2

L'effectivité des décisions QPC s'explique par différents facteurs juridiques identifiables. La convergence des contraintes, que ce soit à travers la jurisprudence du juge ordinaire ou la contrainte de conventionnalité, favorise l'effectivité des décisions QPC. L'effectivité globale et statistique apparaît également être la conséquence de l'intériorisation par les destinataires des décisions QPC de la contrainte constitutionnelle. Toutefois, cette intériorisation a des limites dans la mesure où l'ineffectivité des décisions QPC est dans un certain nombre de situations la conséquence directe de l'ignorance de l'existence d'une décision QPC. Il reste donc un peu de chemin à faire pour que tous les acteurs du système soient, en toutes hypothèses, conscients de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. On remarquera toutefois que l'existence d'une sanction pour violation de l'autorité constitutionnelle de chose jugée n'aurait eu aucune influence sur les cas d'inexécution des décisions QPC.

Il nous semble cependant que le facteur qui est prééminent dans l'explication de l'effectivité globale et statistique des décisions QPC se trouve dans les effets limités des décisions QPC. En effet, rares sont les décisions du Conseil constitutionnel qui ont un champ d'application étendu ou qui imposent des obligations exigeantes à l'égard des destinataires. À bien des égards, l'exécution des décisions QPC ne pose pas de difficulté tout simplement parce que les hypothèses où les destinataires peuvent violer l'autorité constitutionnelle de chose jugée sont réduites.

Constater qu'une norme est globalement et statistiquement effective devrait impliquer que celle-ci est également efficace. En d'autres termes, qu'elle permet la réalisation des objectifs poursuivis par l'auteur de la norme. Or, cette étude a pu démontrer que l'effectivité des décisions QPC ne conduisait pas nécessairement à la réalisation des objectifs du Constituant et du législateur organique, de protection des droits et libertés constitutionnels et de recentrage de cette protection sous l'égide de la Constitution. En effet, la restriction des effets des décisions QPC par le juge constitutionnel, et principalement de leur effet utile, empêche que cette nouvelle voie de droit réalise complètement ces deux objectifs. Pis, dans certaines hypothèses l'ineffectivité des décisions QPC peut conduire à leur efficacité. Mais cette restriction de l'effet utile des déclarations d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel n'est pas véritablement un choix de celui-ci, elle lui est en réalité imposée par la structure même de la QPC. En effet, l'inefficacité partielle des décisions QPC s'explique essentiellement par le fait que le Constituant et le législateur organique ont voulu construire un édifice de protection des

droits fondamentaux constitutionnels avec le mauvais outil. Dit autrement, la QPC n'est pas le moyen pertinent pour la réalisation des objectifs évoqués. La France a en effet choisi un mécanisme proche de la question de constitutionnalité, que l'on retrouve dans la plupart des États européens, mais en lui assignant des objectifs qui relèvent traditionnellement de recours spécifiques, de type recours individuel ou *amparo*. Or, la structure de la QPC rend extrêmement difficile la réalisation des objectifs assignés par le Constituant et le législateur organique.

## CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

L'étude de l'effectivité des décisions QPC a permis de constater que les décisions du Conseil sont globalement et statistiquement effectives. Chaque destinataire s'est attaché à exécuter les différentes prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions. Ainsi, le cas échéant, le législateur intervient généralement dans les délais prescrits en introduisant de nouvelles dispositions législatives conformes, selon les instructions du Conseil. Le juge ordinaire ne s'est jamais autant référé aux décisions du juge constitutionnel et se sert directement de celles-ci pour résoudre les litiges qui lui sont présentés, tout en respectant la temporalité des décisions QPC et en concrétisant ces décisions. L'Administration fait usage de son pouvoir réglementaire conformément aux instructions du Conseil et prend des décisions non réglementaires en adéquation avec les obligations découlant des décisions QPC.

L'évaluation de l'effectivité des décisions QPC a également permis de relever certains phénomènes notables. Le législateur « surexécute » à bien des égards les décisions QPC en intégrant directement dans la loi des réserves d'interprétation, ou en abrogeant de manière préventive des dispositions législatives suspectées d'inconstitutionnalité. De même, non seulement le juge ordinaire exécute des réserves d'interprétation lorsqu'elles sont directement contraires à sa jurisprudence constante, mais il se réfère aussi directement à l'interprétation de la loi par le Conseil constitutionnel en dehors de toute réserve d'interprétation, semblant ainsi confirmer l'existence d'une « *autorité directive de la chose interprétée* »<sup>3245</sup>. Il arrive également à l'Administration d'intervenir préventivement afin d'introduire des règlements nécessaires à la constitutionnalité de dispositions législatives.

Si les décisions QPC sont globalement et statistiquement effectives, elles ne sont pas pour autant toujours parfaitement exécutées. Il existe des cas d'ineffectivité causés par l'inexécution des prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel pour chacun des trois destinataires. Le législateur n'a pas toujours respecté ni l'obligation d'intervention dans un délai déterminé ni l'interdiction d'introduire des dispositions législatives inconstitutionnelles. Par ailleurs, il a pu parfois « sous-exécuter » une décision QPC, c'est-à-dire qu'il a bien exécuté les obligations découlant d'une décision QPC, il n'y a donc pas inexécution, mais cette exécution n'était pas suffisante pour garantir la pleine effectivité de la décision QPC auprès des autres destinataires. Plus

---

<sup>3245</sup> V. M. Disant, *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, pp. 361 et s.

généralement, les carences du législateur affectent largement l'effectivité des décisions QPC dans la mesure où elles peuvent entraver l'exécution de ces décisions par les autres destinataires.

Le juge ordinaire a pu omettre de faire application d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou d'une réserve d'interprétation. Il a pu également mal interpréter, volontairement ou involontairement, la portée de certaines décisions QPC. En outre, si le contrôle de conventionnalité n'est pas en principe une cause d'ineffectivité des décisions QPC, la mise à l'écart systématique par le juge ordinaire, de certains effets des déclarations d'inconstitutionnalité peut tout de même remettre en cause l'effectivité de ces décisions. On remarquera cependant que les effets de l'inconventionnalité, proches en pratique d'une déclaration d'inconstitutionnalité avec effet utile, conduisent le juge ordinaire à en limiter la portée et l'invocabilité. Ainsi, le contrôle de conventionnalité n'est pas véritablement la panacée à la limitation de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité. Enfin, l'Administration n'intervient pas toujours ou met parfois beaucoup trop de temps à intervenir après une décision QPC, que cette intervention soit la conséquence d'une injonction explicite du Conseil constitutionnel, ou découle implicitement de la décision QPC.

Ces phénomènes d'effectivité et d'ineffectivité ont des causes juridiques identifiables qui peuvent être systématisées. L'effectivité globale et statistique est la conséquence de différents facteurs comme l'intériorisation de la contrainte constitutionnelle et la convergence des contraintes pesant sur les destinataires. Mais nous avons souligné que le facteur déterminant de l'effectivité des décisions QPC découle d'un double phénomène : d'une part, les décisions QPC du Conseil constitutionnel supposent en général des mesures d'exécution assez limitées de la part des destinataires, facilitant leur exécution ; d'autre part, très souvent, seul un nombre assez limité de situations juridiques sont véritablement concernées par l'application de chaque décision QPC, rendant ainsi la probabilité d'une inexécution plus faible. Il n'est donc pas certain que l'effectivité des décisions QPC serait aussi grande si le Conseil constitutionnel imposait des obligations plus contraignantes aux destinataires, ou si les situations concernées étaient plus nombreuses et plus diverses.

L'ineffectivité des décisions QPC s'explique devant le législateur par les délais parfois trop réduits qui lui sont accordés par le Conseil constitutionnel. Quant au juge ordinaire et à l'Administration, c'est l'ignorance de l'existence d'une décision QPC ou la mauvaise interprétation d'une telle décision qui sont à l'origine des principales difficultés.

Notre étude nous a enfin amenés à nous interroger sur le rapport entre effectivité et efficacité des décisions QPC. Autrement dit, l'effectivité globale et statistique des décisions QPC mène-t-elle à une pleine efficacité de ces décisions ? Cet examen nous a conduits à constater que dans nombre de situations, les objectifs assignés par le Constituant et le législateur organique de protection des droits et libertés constitutionnels et de recentrage de cette protection sous l'égide de la Constitution, ne sont pas réalisés par l'exécution des décisions QPC. Cela s'explique par l'effet utile trop limité des décisions QPC qui ne permet pas aux justiciables de voir leurs droits et libertés effectivement protégés dans nombre d'affaires. Cela résulte de l'inadéquation entre le modèle de la QPC, qui est essentiellement une question de constitutionnalité, et les objectifs qui lui ont été assignés qui relèvent traditionnellement de recours directs devant la juridiction constitutionnelle.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

---

Au terme de cette étude portant sur l'effectivité des décisions QPC, il importe d'en retracer les grandes étapes et d'en souligner les apports et enseignements.

Cette étude est partie de l'exigence d'effectivité résultant de l'obligation générale d'exécution pesant sur les destinataires des décisions QPC. Cette obligation est elle-même la conséquence de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel. La difficulté principale a été à ce stade d'identifier pourquoi l'autorité attachée aux décisions QPC créait une obligation d'exécution à l'égard des destinataires, ainsi que le régime juridique de cette autorité. Il nous a semblé que les réponses habituellement données par la doctrine, qui mobilise la notion d'autorité de la chose jugée, étaient insatisfaisantes.

**Le premier apport** de cette étude est ainsi d'avoir identifié le véritable fondement à l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel qui doit être recherchée dans la hiérarchie des normes. La décision QPC du juge constitutionnel a la signification de norme générale qui a une valeur supralégislative, mais infraconstitutionnelle. Le principe de légalité ou de juridicité impose donc à l'ensemble des destinataires d'exécuter les décisions QPC dans leur production normative.

**Le deuxième apport** résulte de la redéfinition du régime juridique de l'autorité attachée aux décisions du juge constitutionnel. Cette dernière est tellement spécifique dans le paysage juridique français qu'elle suppose une notion juridique spécifique : l'autorité constitutionnelle de chose jugée. Cet ajout du terme « constitutionnel » vise à rappeler que l'autorité attachée aux décisions du Conseil n'est pas tirée du Code civil ou de principes généraux du droit, mais bien de la Constitution elle-même. Outre la portée *erga omnes* des décisions QPC, l'autorité constitutionnelle de chose jugée a pour spécificité d'être opposable non seulement lorsqu'est en cause la disposition législative que le Conseil a contrôlée, mais également lorsque des dispositions législatives substantiellement identiques et formellement distinctes sont applicables. En effet, l'objet du contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel n'est pas seulement le support de la norme, soit le texte législatif, mais également la ou les significations normatives tirées de ce texte.

Ainsi, la position hiérarchique des décisions QPC et l'autorité constitutionnelle de chose jugée qui en découle imposent aux destinataires l'exécution des obligations

contenues dans ces décisions, afin que de telles décisions puissent être pleinement effectives. Évidemment, cela laisse en suspens la question de l'identification de ces obligations que les destinataires doivent exécuter.

**Le troisième apport** de cette étude découle justement de la systématisation, en se fondant sur la jurisprudence, de l'ensemble des prescriptions et interdictions énoncées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions. Ces obligations varient évidemment selon la nature de la décision et le destinataire visé. Pour la première fois, la Haute instance s'est trouvée confrontée à la question très délicate et complexe des effets de ses décisions dans le temps et sur les situations individuelles. En effet, le Conseil doit par exemple composer avec des décisions qui peuvent avoir une portée rétroactive ou prévoir un régime juridique de substitution en attendant l'intervention du législateur. Si le juge constitutionnel maîtrise globalement ces questions, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas toujours su parfaitement anticiper ou contrôler la portée de ses décisions ou encore appréhender les situations auxquelles elles s'appliqueront. Des zones d'ombre demeurent d'ailleurs toujours sur les effets de ses décisions et donc, par reconstruction, sur les obligations pesant sur les destinataires.

À ce stade de l'étude, été mise en lumière la raison pour laquelle les destinataires devaient se conformer aux obligations contenues dans les décisions QPC ainsi que l'identification précise de ces obligations. Restait donc à comparer ces obligations aux mesures prises par les destinataires et finalement à expliquer le phénomène d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC.

**Le quatrième apport** de cette thèse est d'avoir démontré que les décisions QPC sont globalement effectives. Les destinataires s'attachent à exécuter fidèlement les différentes obligations énoncées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions. Le législateur est généralement attentif à intervenir dans le délai prescrit par le Conseil afin d'introduire des dispositions législatives correctrices de l'inconstitutionnalité. Il existe même un phénomène de « surexécution » : le législateur va parfois plus loin que ce qui est strictement exigé par le Conseil constitutionnel. Il a par exemple introduit à plusieurs reprises directement dans la loi des réserves d'interprétation ou abrogé préventivement des dispositions législatives suspectées d'inconstitutionnalité. On retrouve ce phénomène d'intervention préventive également dans la pratique des autorités administratives.

Nous n'avons pas pu identifier de résistance aux décisions QPC de la part du juge ordinaire ou de l'Administration qui ne se sont jamais autant référés aux décisions du

Conseil constitutionnel que depuis l'introduction de la QPC. Au contraire, il existe de nombreux signes qui soulignent que les destinataires conçoivent leurs rapports aux décisions QPC essentiellement dans un rapport normatif et non dialogique. Cela manifeste une double réussite du Conseil : imposer le caractère obligatoire de ses décisions tout en évitant, contrairement à certains de ses homologues étrangers<sup>3246</sup>, de provoquer une « guerre des juges »<sup>3247</sup>.

Il arrive ainsi au juge ordinaire de relever d'office le moyen tiré d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve. Compte tenu du niveau d'abstraction parfois trop élevé d'une décision QPC, les juridictions ordinaires s'attachent à concrétiser ces décisions pour les rendre applicables au litige. Les juges administratif et judiciaire ont par ailleurs, à certaines occasions, étendu une réserve d'interprétation ou une déclaration d'inconstitutionnalité au-delà du texte qui avait été contrôlé par le Conseil, pour l'étendre à des dispositions législatives substantiellement identiques. Les juridictions ordinaires reconnaissent ainsi progressivement l'autorité constitutionnelle de chose jugée. De même, les juges judiciaire et administratif exécutent des décisions de conformité sous réserve même lorsqu'elles sont contraires à leur jurisprudence constante. Enfin, le juge ordinaire se réfère fréquemment aux interprétations de la loi par le Conseil constitutionnel en dehors de toute réserve d'interprétation, renforçant ainsi la qualité d'interprète authentique de la loi du Conseil constitutionnel.

**Le cinquième apport** de cette recherche est d'avoir identifié et systématisé les cas d'ineffectivité des décisions QPC. Si ceux-ci demeurent statistiquement marginaux, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent avoir des conséquences importantes. Le législateur a pu violer des obligations d'intervention dans le délai prescrit soit en s'abstenant d'intervenir, soit en intervenant trop tard. Ces carences du législateur peuvent avoir un « effet domino », c'est-à-dire conduire à ce qu'en l'absence de législation de substitution, les autorités d'application de la loi soient elles-mêmes conduites à violer les décisions QPC. De même, le législateur a pu violer les obligations pesant sur lui en n'intervenant que partiellement ou en introduisant des dispositions inconstitutionnelles. Enfin, il existe une hypothèse de « sous-exécution », lorsque le Conseil n'impose pas d'intervention au

---

<sup>3246</sup> V. sur ce sujet : L. Garlicki, « Constitutional courts versus supreme courts », *International Journal of Constitutional Law*, 2007, n° 5, pp. 44-68.

<sup>3247</sup> Certains auteurs ont pu avancer l'idée qu'il y aurait eu une guerre des juges entre Conseil constitutionnel et Cour de cassation lors de l'introduction de la QPC : voir par ex. Ph. Blachère, F. Chaltiel, « La guerre des juges aura bien lieu », *Le Monde*, 22 juin 2010. Cependant, il nous semble qu'au regard du droit comparé, et de l'effectivité des décisions QPC devant la Cour de cassation, le terme de guerre des juges n'est pas pertinent.

législateur, et que ce dernier s'abstient, alors que son intervention était nécessaire afin de rendre la décision QPC pleinement effective. L'Administration peut également ne pas respecter l'obligation d'intervention dans le délai prescrit.

Les violations des obligations résultant des décisions QPC par le juge ordinaire et l'Administration sont très diverses. On peut cependant remarquer que pour le juge ordinaire, comme pour l'Administration, la violation d'une décision QPC se manifeste essentiellement par la non-exécution d'une réserve d'interprétation ou l'application d'une disposition législative abrogée par le juge constitutionnel. Pour l'essentiel, cela semble s'expliquer, d'une part, par l'ignorance du juge ordinaire de l'existence même de la décision QPC, soulignant la grande dépendance en la matière du juge, en particulier du juge judiciaire, aux moyens des parties. La violation d'une décision QPC par le juge ordinaire se manifeste d'autre part par une mauvaise compréhension de la portée d'une décision QPC créant d'ailleurs des divergences de jurisprudence entre juridictions ordinaires. Enfin, le contrôle de conventionnalité, s'il ne viole pas en lui-même l'autorité constitutionnelle de chose jugée, peut conduire à priver une décision QPC de tout effet si les obligations qu'elle contient sont systématiquement écartées par le contrôle de conventionnalité.

L'appréhension des hypothèses d'effectivité et d'ineffectivité laisse entière la question des causes de ces phénomènes et de leur incidence.

**Le sixième apport** de cette thèse se manifeste par l'identification des facteurs juridiques d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC. L'étude de la législation, de la jurisprudence et des décisions administratives soulignent l'émergence d'une contrainte constitutionnelle, c'est-à-dire l'intériorisation par les destinataires de l'obligation de se conformer à la Constitution et aux décisions du Conseil constitutionnel. Toutefois, le facteur principal de la grande effectivité des décisions QPC doit être recherché dans la portée pratique limitée de celles-ci et le peu d'obligations qu'elles font peser sur les destinataires. En effet, la majorité des décisions QPC sont des décisions de conformité n'appelant souvent pas de mesures particulières des destinataires. Quant aux autres décisions, elles ont souvent soit un effet juridique peu important, soit un champ d'application limitée et ne concernent qu'un nombre réduit de situations. Ces différents éléments conduisent donc à une effectivité satisfaisante, mais qui demeure très fragile et pourrait s'inverser si le Conseil souhaitait conduire une politique jurisprudentielle multipliant les obligations pesant sur les destinataires.

Les facteurs d'ineffectivité doivent principalement être recherchés dans les délais trop limités qu'accorde parfois le Conseil constitutionnel au législateur pour qu'il puisse corriger une inconstitutionnalité. Quant aux autres destinataires, il apparaît que ceux-ci n'ont pas encore le réflexe d'aller rechercher systématiquement s'il existe une décision QPC portant sur une disposition législative applicable. Du reste, l'exécution des décisions QPC est rendue parfois difficile par la motivation du Conseil constitutionnel qui demeure trop souvent lacunaire.

**Le septième et dernier apport** de cette étude se situe dans la confrontation entre l'effectivité des décisions QPC et leur efficacité. En effet, traditionnellement, une norme effective (moyens) sera efficace (objectif), à moins que les moyens ne soient pas en adéquation avec l'objectif que la norme doit réaliser. Le Constituant et le législateur organique ont assigné à la procédure QPC et aux décisions QPC deux objectifs principaux : la protection des droits et libertés constitutionnels et faire de la Constitution la norme centrale de la protection des droits fondamentaux. Cette recherche a démontré que l'effectivité des décisions QPC ne conduisait pas nécessairement à leur efficacité au regard de ces objectifs. En effet, d'une part, il arrive fréquemment qu'une décision QPC soit effective sans pour autant profiter aux justiciables qui ont introduit la QPC, les privant ainsi de la protection de leurs droits et libertés constitutionnels. *A contrario*, dans certains cas, une décision peut être ineffective et pourtant efficace. D'autre part, la pratique souligne que le moyen de conventionnalité demeure toujours central dans la protection des droits fondamentaux et que le moyen de constitutionnalité ne s'est pas substitué à celui-ci, mais est devenu complémentaire.

Le fait que l'effectivité des décisions QPC ne conduise pas nécessairement à leur efficacité est causé par l'inadéquation entre les moyens et les objectifs assignés aux décisions QPC par le Constituant et le législateur. En effet, dans les autres pays d'Europe ayant une question de constitutionnalité, celle-ci a pour objet principal l'apurement de l'ordre juridique. Ce qui explique que dans ces États, elle puisse être relevée d'office par le juge ordinaire et que tout moyen d'inconstitutionnalité puisse être soulevé. Dans un certain nombre de ces États, les droits fondamentaux sont généralement protégés par un recours individuel spécifique avec des règles contentieuses particulières. Le système français a donc créé une forme de procédure hybride qui reprend les traits de la question de constitutionnalité, tout en lui assignant les objectifs d'un recours individuel. Cette hybridation, loin de rendre les décisions QPC plus efficaces, a rendu au contraire

improbable, malgré leur effectivité, la réalisation systématique des objectifs assignés par le Constituant et le législateur organique.

Ces développements soulignent à quel point la greffe de la question prioritaire de constitutionnalité a pleinement prise dans l'ordre juridique français. Le Conseil constitutionnel semble avoir acquis une légitimité de véritable gardien des droits et libertés<sup>3248</sup>. Toutefois, cette étude met en lumière trois grandes questions qui dépassent largement la seule question de l'effectivité des décisions QPC.

D'une part, l'inefficacité de certaines décisions QPC devrait interroger sur la nécessité d'introduire en France un véritable recours individuel permettant aux justiciables de saisir directement le Conseil constitutionnel d'une décision des autorités ou pouvoirs publics violant leurs droits ou libertés. Cela permettrait à la fois au juge constitutionnel de pouvoir s'assurer de l'effectivité de ses décisions QPC et de l'unité de leur interprétation, et de sanctionner les violations des droits et libertés constitutionnels des justiciables.

D'autre part, au regard du droit comparé, la procédure QPC apparaît particulièrement singulière, en particulier le système de double filtre qui impose le passage de la QPC devant les cours suprêmes. Le nombre de QPC reste stable depuis quelques années, mais demeure très faible en comparaison à d'autres États européens. Le maintien de la viabilité de cette procédure devra peut-être conduire à supprimer ce double filtre qui apparaît superflu et à l'origine d'importantes divergences de jurisprudence entre les deux juridictions suprêmes. De même, la possibilité pour le juge ordinaire de relever d'office une QPC apparaît nécessaire afin de remédier aux carences des parties.

Enfin, l'évolution des fonctions du Conseil constitutionnel, qu'a entraîné la QPC, devrait conduire à une réflexion sur l'organisation, le fonctionnement et la composition de cette institution. La QPC n'a en effet pas à elle seule achevé la mue juridictionnelle de l'institution.

En introduisant la QPC, le Constituant français a réduit la distance avec les autres États européens en matière de justice constitutionnelle, l'avenir dira s'il souhaite enfin mettre le système français au niveau des standards européens.

Paris, le 5 octobre 2016

---

<sup>3248</sup> V. M. Guillaume, « Le champ de la liberté. Évolutions et perspectives de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Justice et Cassation*, 2015, pp. 285-302, spé. p. 285. L'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel va jusqu'à affirmer que « *Le cœur de l'activité du Conseil constitutionnel français consiste en la protection des droits fondamentaux* ».



# Bibliographie générale

---

Compte tenu de l'étendue du champ de la recherche, cette bibliographie ne prétend pas à l'exhaustivité. Ne sont mentionnées ici que les références directement utilisées. Elle ne répertorie donc ni l'ensemble des ouvrages, articles et documents consultés ni l'intégralité des références mentionnées dans le corps de l'étude.

## I. Ouvrages généraux

ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. « Quadrige-Dicos Poche », 2003, 1649 p.

ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, coll. « Droit et société », 1993, 2<sup>ème</sup> éd., 757 p.

ATIAS (CH.), *Philosophie du droit*, PUF, coll. « Thémis droit », 2016, 4<sup>ème</sup> éd., 416 p.

AYRAULT (L.), NEGRIN (O.), LAMARQUE (J.), *Droit fiscal général*, LexisNexis, coll. « Manuel », 2014, 3<sup>ème</sup> éd., 1541 p.

BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Dalloz, coll. « Précis », 2015, 25<sup>ème</sup> éd., 1134 p.

BONICHOT (J.-C.), CASSIA (P.), POUJADE (B.), *Les grands arrêts du contentieux administratif*, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 2016, 5<sup>ème</sup> éd., 1484 p.

BROYELLE (C.), *Contentieux administratif*, LGDJ, coll. « Manuels », 2016, 4<sup>ème</sup> éd., 470 p.

CAPITANT (H.), TERRÉ (F.), LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile Tome 1*, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 2015, 13<sup>ème</sup> éd., 792 p.

CAPITANT (H.), TERRÉ (F.), LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile Tome 2*, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 2015, 13<sup>ème</sup> éd., 910 p.

CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, 1362 p.

CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI MEKKI (S.), *Théorie générale du procès*, PUF, coll. « Thémis », 2013, 2<sup>ème</sup> éd., 1024 p.

CHAGNOLLAUD (D.), DRAGO (G.) (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2006, rééd. 2010, 751 p.

CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2001, 15<sup>ème</sup> éd., Tomes 1 et 2, 1427 p. et 797 p.

CHAPUS (R.), *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2008, 13<sup>ème</sup> éd., 1540 p.

CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 2016, 11<sup>ème</sup> éd., 1101 p.

DE VILLIERS (M.), LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 2015, 10<sup>ème</sup> éd., 418 p.

- DISANT (M.), *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, Pratiques jurisprudentielles*, Paris, Lamy, coll. « Axe Droit », 2011, 420 p.
- DOMINGO (L.), *Leçons de contentieux constitutionnel*, Ellipse, coll. « Leçons de droit », 2014, 504 p.
- DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, PUF, coll. « Thémis droit », 3<sup>ème</sup> éd, 2011, 683 p.
- DUHAMEL (O.), MÉNY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992, 1120 p.
- DUPIC (E.), BRIAND (L.), *La question prioritaire de constitutionnalité, une révolution des droits fondamentaux*, PUF, coll. « Questions judiciaires », 2013, 241 p.
- GAÏA (P.), GHEVONTIAN (R.), et al., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 2015, 18<sup>ème</sup> éd., 750 p.
- GARÉ (Th.), GINESTET (C), *Droit pénal. Procédure pénale*, Dalloz, coll. « Hypercours », 2016, 9<sup>ème</sup> éd., 500 p.
- FAVOREU (L.), PHILIP (L.), *Le Conseil constitutionnel*, PUF, coll. « Que sais-je », 2005, 7<sup>ème</sup> éd., 126 p.
- FAVOREU (L.), MASTOR (W.), *Les cours constitutionnelles*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2011, 170 p.
- FAVOREU (L.), GAÏA (P.), GHEVONTIAN (R.) et al., *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, coll. « Précis », 2015, 7<sup>ème</sup> éd., 800 p.
- FRICERO (N.), JULIEN (P.), *Procédure civile*, LGDJ, coll. « Manuel », 2014, 5<sup>ème</sup> éd., 496 p.
- FROMONT (M.), *Justice constitutionnelle comparée*, Dalloz, 2013, 510 p.
- GAUDEMET (Y.), *Droit administratif général*, LGDJ, coll. « Manuels », 2015, 21<sup>ème</sup> éd., 540 p.
- GOESEL-LE BIHAN (V.), *Contentieux constitutionnel*, Ellipses, coll. « Cours magistral », 2016, 2<sup>ème</sup> éd., 288 p.
- GREWE (C.), RUIZ FABRI (H.), *Droits constitutionnels européens*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1995, 661 p.
- GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, coll. « Précis », 2014, 32<sup>ème</sup> éd., 1600 p.
- GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), DELICOSTOPOULOS (C.) et al., *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, coll. « Précis », 2015, 8<sup>ème</sup> éd., 1464 p.
- GUINCHARD (S.), ABBOU (S.), BANDRAC (M.), et al., *Droit et pratique de la procédure civile 2015/2016. Droits interne et de l'Union européenne*, Dalloz, coll. « Dalloz Action », 2015, 8<sup>ème</sup> éd., 2332 p.
- GUYOMAR (M.), SEILLER (B.), *Contentieux administratif*, Dalloz, coll. « Hypercours », 2014, 3<sup>ème</sup> éd., 596 p.
- LAUVAUX (Ph.), *Les grandes démocraties contemporaines*, PUF, coll. « Droit fondamental », 2008, 3<sup>ème</sup> éd., 1060 p.

- LONG (M.), WEIL (P.), et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 2015, 20<sup>ème</sup> éd., 1016 p.
- LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel. Tome I. Organisation et attributions*, Economica, 1997, 2<sup>ème</sup> éd., 490 p.
- LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel. Tome II. Jurisprudence. Première partie : L'individu*, Economica, 1998, 2<sup>ème</sup> éd., 259 p.
- LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel. Tome II. Jurisprudence. Deuxième et troisième parties : L'État*, Economica, 1999, 2<sup>ème</sup> éd., 305 p.
- LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel. Tome IV. Mise à jour des trois volumes*, Economica, 2006, 2<sup>ème</sup> éd., 61 p.
- MAGNON (X.), *Théorie(s) du droit*, Ellipses, coll. « Universités », 2008, 167 p.
- MAGNON (X.), QPC, *La question prioritaire de constitutionnalité : Pratique et contentieux*, LexisNexis Litec, coll. « Litec professionnels », 2013, 2<sup>ème</sup> éd., 453 p.
- MARCILLOUX-GIUMMARRA (S.), GUERRINI (M.), *Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité*, PUAM, coll. « Révision constitutionnelle », 2012, 152 p.
- MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « manuel », 2002, 791 p.
- MATHIEU (B.), *La question prioritaire de constitutionnalité : La jurisprudence (mars 2010 - novembre 2010)*, LexisNexis, coll. « Actualité », 2013, 154 p.
- MATHIEU (B.), ROUSSEAU (D.), *Les grandes décisions de la question prioritaire de constitutionnalité*, LGDJ, coll. « Les grandes décisions », 2013, 368 p.
- MATHIEU (B.), MACHELON (J.-P.), MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.) et al., *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel 1958-1986*, Dalloz, coll. « Grands textes », 2014, 2<sup>ème</sup> éd., 618 p.
- MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, PUF, coll. « Droit fondamental », 2015, 5<sup>ème</sup> éd., 744 p.
- MILLARD (E.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2006, 136 p.
- OPPETIT (B.), *Philosophie du droit*, Dalloz, coll. « Précis », 1999, 168 p.
- PRADEL (J.), VARINARD (A.), *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 2016, 10<sup>ème</sup> éd., 870 p.
- PRADEL (J.), VARINARD (A.), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 2016, 9<sup>ème</sup> éd., 536 p.
- LASCOMBE (M.), VANDENDRIESSCHE (M.), DE GAUDEMONT (Ch.), *Code constitutionnel et des droits fondamentaux 2016*, Dalloz, 2015, 3078 p.
- ROUSSEAU (D.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, Lextenso éditions, coll. « Guide Pratique », 2012, 2<sup>ème</sup> éd., 255 p.
- ROUSSEAU (D.), BONNET (J.), *L'essentiel grandes décisions de la QPC*, Lextenso éditions, Galino, coll. « Les Carrés », 2012, 2<sup>ème</sup> éd., 136 p.

ROUSSEAU (D.) (dir.), *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2013, 10<sup>ème</sup> éd., 592 p.

STEVENART MEEÛS (F.) (dir.), *Manuel de procédure fiscale*, Anthémis, coll. « Les manuels pratiques », 2015, 2<sup>ème</sup> éd., 958 p.

TURPIN (D.), *Contentieux constitutionnel*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1994, 2<sup>ème</sup> éd., 543 p.

TROPER (M.), CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Suprématie de la Constitution*, Dalloz, coll. « Traités Dalloz », 2012, T. 3, 825 p.

VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Dalloz, 1949, rééd. 2002, 616 p.

VERPEAUX (M.), *Le Conseil constitutionnel*, La documentation française, coll. « Les études », 2014, 224 p.

VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel*, Dalloz, coll. « Mémentos », 2016, 212 p.

VIALA (A.), *Philosophie du droit*, Ellipses, coll. « Cours magistral », 2010, 240 p.

VILLEY (M.), *Philosophie du droit*, Dalloz-Sirey, 2001, 340 p.

## II. Ouvrages spécialisés

AGUILA (Y.), *Le Conseil constitutionnel et la philosophie du droit*, LGDJ, 1994, 123 p.

ALLARD (J.), GARAPON (A.), *Les juges dans la mondialisation : La nouvelle révolution du droit*, Seuil, coll. « La République des idées », 2005, 95 p.

AMSELEK (P.), *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit*, Paris, LGDJ, 1964, 464 p.

AUSTIN (J.-L.), *Quand dire c'est faire*, Seuil, coll. « Points Essais », 1991, 202 p.

AVRIL (P.), *Les conventions de la Constitution*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 208 p.

BALAT (J-C), *La nature juridique du contrôle de constitutionnalité des lois dans le cadre de l'article 61 de la Constitution de 1958*, PUF, 1984, 103 p.

CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, coll. « Champs Essais », 1996, 276 p.

CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, coll. « Anthologie du Droit », 2001, 10<sup>ème</sup> éd., rééd. 2013, 493 p.

CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 1994, 415 p.

DE BÉCHILLON (D.), *Qu'est-ce qu'une règle de Droit ?*, éd. Odile Jacob, 1997, 302 p.

DELSOL (Ch.), *L'autorité*, PUF, coll. « Que sais-je », 1994, 128 p.

DEMERS (V.), *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Thémis, 1996, 207 p.

ECO (U.), *Les limites de l'interprétation*, Le livre de poche, coll. « biblio essai », 1994, 411 p.

ESPLUGAS-LABATUT (P.), MAGNON (X.), et al. (dir.), *L'office du juge constitutionnel face aux exigences supranationales*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2015, 332 p.

FAVOREU (L.), RENOUX (Th. S.), *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Sirey, coll. « Droit public », 1992, 206 p.

FAVOREU (L.), *La Constitution et son juge*, Economica, 2014, 1250 p.

GAY (L.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, 734 p.

HAMON (L.), *Les juges de la loi : naissance et rôle d'un contre-pouvoir, le Conseil constitutionnel*, Fayard, 1987, 300 p.

HÉRON (J.), *Principes du droit transitoire*, Dalloz, coll. « Philosophie et théorie générale du droit », 1996, 168 p.

JAN (P.), *Le procès constitutionnel*, LGDJ, coll. « Systèmes droit », 2010, 2<sup>ème</sup> éd., 233 p.

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1962, rééd. 1999, 367 p.

KLEIN (C.), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, PUF, coll. « Les voies du droit », 1996, 217 p.

LUCHAIRE (F.), *La protection constitutionnelle des droits et libertés*, Economica, 1987, 501 p.

PERRIN (J-F.), *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz, 1979, 160 p.

POULLAIN (B.), *La pratique française de la justice constitutionnelle*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1990, 310 p.

RIVERO (J.), *Le Conseil constitutionnel et les libertés*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1987, 2<sup>ème</sup> éd., 192 p.

ROBLOT-TROIZIER (A.), *Contrôle de constitutionnalité et normes visées par la Constitution française. Recherches sur la constitutionnalité par renvoi*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2007, 712 p.

ROSS (A.), *On Law and Justice*, Londres, The Lawbook Exchange, 2011, 396 p.

ROUSSEAU (D.), *Sur le Conseil constitutionnel : La doctrine Badinter et la démocratie*, Descartes et Cie, coll. coll. « Droit », 1997, 198 p.

ROUSSEAU (D.) (dir.), *Le Conseil constitutionnel en questions*, L'Harmattan, coll. « International », 2004, 176 p.

ROUBIER (P.), *Le droit transitoire (conflits des lois dans le temps)*, Paris, Dalloz et Sirey, 1960, 590 p.

SCHNAPPER (D.), *Une sociologie au Conseil constitutionnel*, Gallimard, coll. « nrf essais », 2010, 452 p.

TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, 358 p.

TROPER (M.), *La théorie du droit, le droit, l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 2001, 334 p.

TROPER (M.), CHAMPEIL-DESPLATS (V.), GRZEGORCZYK (C.) (dir.), *Théories des contraintes juridiques*, Bruylant – LGDJ, coll. « La pensée juridique », 2005, 201 p.

TROPER (M.), *Le droit et la nécessité*, PUF, coll. « Léviathan », 2011, 294 p.

TYLER (T.), *Why people obey the law*, Princeton university press, 2006, 308 p.

OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 2002, 596 p.

VILLEMOT (D.), *Contentieux fiscal : Ayez le réflexe de la question prioritaire de constitutionnalité*, Éditions Formation Entreprise, coll. « Fiscalité », 2015, 125 p.

### III. Thèses

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), *L'autorité des décisions de justice constitutionnelles et européennes sur le juge administratif. Conseil constitutionnel, Cour de justice des communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », Tome 192, 1998, 663 p.

BACQUET-BREHANT (V.), *L'article 62, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 120, 2005, 462 p.

BASSET (A.), *Pour en finir avec l'interprétation : Usages des techniques d'interprétation dans les jurisprudences constitutionnelles française et allemande*, Fondation Varennes, « collection des thèses », 2015, 527 p.

BEHRENDT (Ch.), *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2006, 537 p.

BELAÏD (S.), *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de philosophie du droit », Tome 17, 1974, 360 p.

BETAILLE (J.), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse Université de Limoges, dactyl., 2012, 755 p.

BEZZINA (A.-Ch.), *Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2014, 807 p.

BLANQUER (J.-M.), *Les méthodes du juge constitutionnel*, Université Panthéon-Assas, dactyl., 1993, 468 p.

BLERY (C.), *L'efficacité substantielle des jugements civils*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », Tome 328, 2000, 386 p.

- BONNEFOY (O.), *Les relations entre Parlement et Conseil Constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement*, dactylo., Université de Bordeaux, 2015, 589 p.
- BONNET (J.), *Le juge ordinaire français et le contrôle de la constitutionnalité des lois. Analyse critique d'un refus*, Dalloz, coll. « Nouvelles Bibliothèque de Thèses », 2009, 716 p.
- BOTTINI (E.), *La sanction constitutionnelle. Étude d'un argument doctrinal*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2016, Vol. 152, 700 p.
- BOUCOBZA (I.), *La fonction juridictionnelle. Contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2005, 449 p.
- CARPENTIER (E.), *La résolution juridictionnelle des conflits entre organes constitutionnels*, LGDJ, coll. « Fondation Varenne », 2006, 545 p.
- CASU (G.), *Le renvoi préalable : Essai sur l'unification préjudicielle de l'interprétation*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, Tome 569, 2016, 430 p.
- COUVHEINES MATSUMOTO (F.), *L'effectivité en droit international*, Bruylant, coll. « Jus Gentium », 2014, 718 p.
- DE BECHILLON (D.), *Hiérarchie des normes et hiérarchie normative des fonctions de l'État*, Economica, coll. « Droit public positif », 1996, 577 p.
- DE MONTALIVET (P.), *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2006, 750 p.
- DERRIEN (A.), *Les juges français de la constitutionnalité. Étude sur la construction d'un système contentieux. Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation : trois juges pour une norme*, Bruylant, coll. « Bibliothèque européenne », 2003, 505 p.
- DESAULNAY (O.), *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2009, vol. 84, 852 p.
- DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 135, 2010, 868 p.
- DI MANNO (Th.), *Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie*, Paris/Aix, Economica/PUAM, 1997, 617 p.
- DOKHAN (D.), *Les limites du contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 103, 2001, 580 p.
- DRAGO (G.), *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1991, 403 p.
- DUCLERCQ (J.-B.), *Les mutations du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit constitutionnel et de science politique », 2015, 537 p.
- EISENMANN (Ch.), Ch. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la Haute cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris/Aix, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », rééd. 1986, 383 p.

- ÉVEILLARD (G.), *Les dispositions transitoires en droit public français*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », Vol. 62, 2007, 988 p.
- FRANCK (C.), *Les fonctions juridictionnelles du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État dans l'ordre constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1974, T. 114, 327 p.
- FERRARI (S.), *La rétroactivité en droit public français*, thèse dact., Université Panthéon-Assas, 2011, 977 p.
- FLEURY-LE GROS (P.), *Contribution à l'analyse normative des conflits de lois dans le temps en droit privé interne*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », Vol. 43, 2005, 330 p.
- FOYER (J.), *De l'autorité de la chose jugée en matière civile. Essai d'une définition*, Thèse, Paris, 1954.
- GAUDEMET (Y.), *Les méthodes du juge administratif*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1972, T. 108, 321 p.
- GERVIER (P.), *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 143, 2014, 517 p.
- HAUT (F.), *Autorité de la chose jugée et effet directif des décisions de justice*, Thèse, dactyl., Université Paris II, 1979, 296 p.
- HOURQUEBIE (F.), *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Ve République*, Bruylant, 2004, 678 p.
- JAN (P.), *La saisine du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 93, 1999, 716 p.
- LEROY (Y.), *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque du droit social », 2011, 493 p.
- LUCIANI-MIEN (D.), *L'effectivité des droits de la défense en procédure pénale*, Thèse Université Panthéon-Assas Paris II, 2006, 490 p. ?
- MOLFESSIS (N.), *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 1998, 602 p.
- MADER (L.), *L'évaluation législative. Pour une étude empirique des effets de la législation*, Payot, 1985, 194 p.
- MALHIÈRE (F.), *La brièveté des décisions de justice (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation)*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », 2013, Vol. 125, 665 p.
- MEINDL (Th.), *La notion de droit fondamental dans les jurisprudences et doctrines constitutionnelles françaises et allemandes*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 112, 2003, 514 p.
- MERLAND (G.), *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 121, 2004, 390 p.
- MEUNIER (J.), *Le pouvoir du Conseil constitutionnel : essai d'analyse stratégique*, LGDJ, Bruylant, coll. « Publications de l'Université du Havre 1 », 1994, 373 p.

- PARDINI (J.-J.), *Le juge constitutionnel et le « fait » en Italie et en France*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 2001, 442 p.
- PERRIN (A.), *L'injonction en droit public français*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2009, 920 p.
- PETIT (J.), *Les conflits de lois dans le temps en droit public interne*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », Tome 195, 662 p.
- PONTHOREAU (M.-C.), *La reconnaissance des droits non-écrits par les Cours constitutionnelles italienne et française. Essai sur le pouvoir créateur du juge constitutionnel*, Economica, 1994, 280 p.
- RICHARD (V.), *Le droit et l'effectivité, contribution à l'étude d'une notion*, Thèse Université Panthéon-Assas Paris II, 2003, 2 tomes, 608 p.
- SALLES (S.), *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 147, 2016, 779 p.
- SANTOLINI, *Les parties dans le procès constitutionnel*, Bruylant, coll. « Droit public comparé et européen », 2010, 436 p.
- SANTSCHY (A.), *Le droit parlementaire en Suisse et en Allemagne*, Neuchâtel, Imprimerie Paul Attinger SA, 1982, 236 p.
- SAVONITTO (F.), *Les discours constitutionnels sur la violation de la Constitution sous la Ve République*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 141, 2013, 596 p.
- SCWARTZENBERG (R.G.), *L'autorité de la chose décidée*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », Tome 93, 1969, 452 p.
- SÉNAC (Ch.-E.), *L'office du juge constitutionnel. Étude du contrôle de constitutionnalité par les juridictions françaises*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 145, 2015, 636 p.
- SEVERINO (C.), *La doctrine du droit vivant*, PUAM, Economica, coll. « Droit public positif », 2003, 282 p.
- TUSSEAU (G.), *Les normes d'habilitation*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2006, 813 p.
- VALEMBOIS (A.-L.), *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Dalloz, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 122, 2005, 544 p.
- VIALA (A.), *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1999, Tome 92, 318 p.
- VIDAL-NAQUET (A.), *Les « garanties légales des exigences constitutionnelles » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Éditions Panthéon-Assas, 2007, 671 p.
- VENIANT (M.), *Question prioritaire de constitutionnalité et système juridictionnel*, dactylo., Université Panthéon-Assas Paris II, 2014, 283 p.

YANNAKOPOULOS (C.), *La notion de droits acquis en droit administratif français*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1997, Tome 188, 604 p.

#### IV. Colloques et journées d'études

ALBERTINI (P.) (dir.), *La qualité de la loi. Expériences française et européenne*, Mare et Martin, coll. « Droit public », 2015, 312 p.

AMSELEK (P.), CHEVALLIER (J.) (dir.), *Interprétation et droit*, Bruylant, 1995, 245 p.

ARLETTAZ (J.), BONNET (J.) (dir.), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit ?*, Éditions A. Pedone, coll. « Institut René Cassin de Strasbourg », 2015, 200 p.

BOUDON (J.), *Concurrence des contrôles et rivalité des juges*, Mare et Martin, coll. « Droit et Science politique », 2012, 226 p.

CADIET (L.), LORIFERNE (D.), *L'autorité de la chose jugée*, IRJS éd., coll. « Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne », 2012, Tome 37, 177 p.

CARPENTIER (E.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité et l'aménagement du territoire : Journée d'études, Le Mans 1er avril 2011*, Les Cahiers du GRIDAUH, coll. « Droit de l'aménagement », 2011, 171 p.

CARTIER (E.) (dir.), *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, 544 p.

CARTIER (E.), GAY (L.), VIALA (A.) (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, 286 p.

CAUDAL (S.), *La motivation en droit public*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2013, 314 p.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), LOCHAK (D.) (dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de l'Université Paris X, 2008, 265 p.

CONAC (G.), MAUS (D.) (dir.), *L'exception d'inconstitutionnalité*, Éditions STH, coll. « Grands colloques », 1990, 143 p.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *Le Conseil constitutionnel a 40 ans*, LGDJ, 1999, 221 p.

COUR DE CASSATION, GERJC, *La Cour de cassation et la Constitution de la République*, PUAM-La Documentation française, 1995, 290 p.

COURTIN (Ch.) (dir.), *La QPC et la matière pénale*, Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2013, 125 p.

D'AMBRA (D.), BENOIT-ROHMER (F.) et GREWE (C.) (dir.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, Bruylant, 2003, 270 p.

DE LEVAL (G.), GEORGES (F.) (dir.), *L'effet de la décision de justice : Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, Anthémis, coll. « Commission Université-Palais » 2009, vol. 102, 251 p.

DRAGO (G.), FRANÇOIS (B.), MOLFESSIS (N.) (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, coll. « Études juridiques », 1999, 415 p.

DRAGO (G.), LE PRADO (D.), SEILLER (B.), Théry (Ph.), *Repenser le droit transitoire*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2010, 155 p.

*L'effet des décisions des juridictions constitutionnelles à l'égard des juridictions ordinaires*, 13<sup>ème</sup> journées franco-italiennes de la Société de législation comparée, RIDC, n° spé., vol. 9, 1987.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), GAY (L.), PINI (J.) (dir.), *Autour de la qualité des normes*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2010, 328 p.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), GAY (L.), VIDAL-NAQUET (A.) (dir.), *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2012, 352 p.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), SCOFFONI (G.), *Existe-t-il une exception française en matière de droits fondamentaux ?*, PUAM, Les Cahiers de l'institut Louis Favoreu, n° 2, 2013, 234 p.

FAVOREU (L.), JOLOWIZC (J.-A.) (dir.), *Le contrôle juridictionnel des lois. Légitimité, effectivité et développements récents*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1986, 315 p.

FAVOREU (L.) (dir.), *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif, 1987, 540 p.

FOYER (J.), LEBRETON (G.), PUIGELIER (C.) (dir.), *L'autorité*, PUF, coll. « Cahiers des sciences morales et politiques », 2008, 328 p.

GERC, *Conseil constitutionnel et Conseil d'État : colloque des 21 et 22 janvier 1988 au Sénat*, LGDJ et Montchrestien, 1988, pp. 313-380, LGDJ/Montchrestien, coll. « Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », 1988, 536 p.

HOURQUEBIE (F.), PONTTHOREAU (M.-C.) (dir.), *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruylant, 2012, 310 p.

JAN (P.), ROY (J.-Ph.) (dir.), *Le Conseil constitutionnel vu du Parlement*, Ellipses, 1997, 192 p.

LARRIBAU-TERNEYRE (V.) (dir.), *Deux ans de question prioritaire de constitutionnalité en matière civile : actes du colloque du 20 janvier 2012*, Presses universitaires de Pau et des Pays de l'Adour, coll. « Le droit en mouvement », 2014, 200 p.

MAGNON (X.) *et al.* (dir.), *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2013, 228 p.

MAGNON (X.) *et al.* (dir.), *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, 219 p.

- MARTINON (A.), PETIT (F.), *Le juge judiciaire et la Constitution*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2012, 131 p.
- MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.) (dir.), *La constitutionnalisation des branches du droit*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1998, 204 p.
- MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.) (dir.), *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2007, 108 p.
- MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.) (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », Les cahiers constitutionnels de Paris I, 2010, 163 p.
- MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.) (dir.), *L'examen de la constitutionnalité de la loi par le Conseil d'État*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires, Les Cahiers constitutionnels de Paris 1 », 2011, 137 p.
- MAUS (D.), FAVOREU (L.), PARODI (J.-L.) (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 1992, 852 p.
- MAUS (D.), ROUX (A.), *30 Ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », 2006, 200 p.
- MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, 262 p.
- PAULIAT (H.), BERTIER (L.), NÉGRON (L.) (dir.), *Le justiciable et la protection de ses droits fondamentaux : la question prioritaire de constitutionnalité, actes du colloque organisé à Limoges le 26 mars 2010*, Presses universitaires de Limoges, coll. « Entretiens d'Aguesseau », 2011, 172 p.
- PERRIER (J.-B.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, PUAM, coll. « Bulletin d'Aix - Hors serie », 2011, 302 p.
- PHILIPPE (X.) (dir.), *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle. La saisine des citoyens*, PUAM, coll. « Révision constitutionnelle », 2009, 262 p.
- PHILIPPE (X.) (dir.), FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) (dir.), *Question prioritaire de constitutionnalité : Premiers bilans*, Aix, PUAM, coll. « les cahiers de l'institut Louis Favoreu », 2010, 205 p.
- ROUSSEAU (D.), SUDRE (F.) (dir.), *Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'Homme. Droits et libertés en Europe*, Éditions STH, coll. « Les grands colloques », 1990, 232 p.
- TUSSEAU (G.) (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, coll. « Études Juridiques », 2009, 166 p.
- TRAVAUX DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *L'effectivité des décisions de justice (Journées françaises)*, Economica, 1985, Tome XXXVI, 727 p.
- VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *L'interprétation en droit : approche pluridisciplinaire*, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1978, 591 p.
- VIALA (A.) (dir.), *La constitution et le temps*, Actes du Ve séminaire franco-japonais de droit public, L'Hermès, coll. « Bibliothèque de droit », 2003, 298 p.

## V. Documents et rapports officiels

COMITÉ NATIONAL CHARGE DE LA PUBLICATION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES INSTITUTIONS DE LA VÈME RÉPUBLIQUE, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. I, *Des origines de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 à l'avant-projet du 29 juillet 1958*, La Documentation française, 1987, 613p ; vol. II, *Le comité consultatif constitutionnel de l'avant-projet du 29 juillet 1958 au projet du 21 août 1958*, 1988, 787 p. ; vol. III, *Du Conseil d'État au référendum, 20 août- 28 septembre 1958*, 1991, 777 p. ; vol. IV, *Commentaires sur la Constitution (1958-1959)*, 2001, 403 p.

BALLADUR (E.) (prés.), *Une Vème république plus démocratique*, Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème république, Paris, Fayard, La Documentation française, 2008, 181 p.

HYEST (J.-J.), *Rapport n° 387 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème République*, Sénat, 11 juin 2008, 314 p.

MOLFESSIS (N.) (dir.), *Les revirements de jurisprudence : Rapport remis à Monsieur le Premier Président Guy Canivet*, Lexis Nexis, coll. « Cour de cassation », 2005, 193 p.

PORTELLI (H.), *Rapport n° 637 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, Sénat, 29 septembre 2009, 94 p.

URVOAS (J.-J.), *Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République sur la question prioritaire de constitutionnalité*, A.N., n° 842, 2013, 157 p.

VEDEL (G.) (prés.), *Propositions pour une révision de la Constitution*, Comité consultatif pour une révision de la Constitution, Rapport au Président de la République, Paris, 15 février 1993, La documentation française, 106 p.

WARSMANN (J.-L.), *Rapport n° 892 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République*, A.N., 15 mai 2008, 626 p.

WARSMANN (J.-L.), *Rapport n° 1898 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, A.N., 3 septembre 2009, 210 p.

WARSMANN (J.-L.), *Rapport n° 2838 d'information sur l'évaluation de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, A.N., 2010, 111 p.

## VI. Articles, communications et contributions

AGUIAR DE LUQUE (L.), « Contrôle concret versus contrôle abstrait dans le modèle espagnol de justice constitutionnelle », *AJJC*, 2014, n° XXIX-2013, pp. 43-59.

AGUILA (Y.), « Le traitement des premières questions prioritaires de constitutionnalité par le Conseil d'État », in PHILLIPE (X.), FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.) (dir.), *Question prioritaire de constitutionnalité : premiers bilans*, PUAM, coll. « Cahiers de l'Institut Louis Favoreu n° 1 », 2011, p. 27.

AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), « Le juge (du fond), les parties et la question prioritaire de constitutionnalité. Stratégies contentieuses entre question de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité », *D.*, 2010, n° 27, pp. 1725-1732.

AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), MASARS (M.-F.), « QPC : la Cour de cassation filtre-t-elle trop ? », *RDT*, 2010, n° 11, pp. 622-627.

ALBERTON (Gh.), « Peut-on encore dissocier exception d'inconstitutionnalité et exception d'inconventionnalité ? », *AJDA*, 2008, n° 18, pp. 967-973.

ALBERTON (Gh.), « Et le Conseil constitutionnel ouvrit la boîte de Pandore. (ou les répercussions de la décision rendue le 19 novembre 2004 sur le juge ordinaire) », *AJDA*, 2006, n° 11, pp. 593-601.

ALBERTON (Gh.), « Le législateur peut-il rester irresponsable ? Une loi inconventionnelle ou inconstitutionnelle ne peut être que fautive », *AJDA*, 2014, n° 41, pp. 2350-2359.

ALCARAZ (H.), « Le filtrage des questions de constitutionnalité : Le rôle du Tribunal constitutionnel espagnol », *AJJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 33-40.

ALCARAZ (H.), « Propos iconoclaste sur la question d'inconstitutionnalité en Espagne », in L. Gay (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 606-619.

ALLOT (A.), « The effectiveness of Law », *Valparaiso University Law Review*, 1981, vol. 15, pp. 229-242

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « De l'autorité à l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel. De quelques paradoxes de l'usage du formalisme et du pragmatisme juridique », *Politeia*, 2003, n° 4, pp. 25-34.

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « L'autorité de la chose interprétée et le dialogue des juges », in *Le Dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 11-28.

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « Quelle politique jurisprudentielle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État autour de la question prioritaire de constitutionnalité ? Quelques remarques sur la QPC comme instrument d'assurance de la cohérence de l'interprétation de la Constitution », *Politeia*, 2010, n° 17, pp. 155-164.

ARLETTAZ (J.), « La signification de l'objectivation du contentieux constitutionnel des droits et libertés », in ARLETTAZ (J.), BONNET (J.) (dir.), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit ?*, Éditions A. Pedone, coll. « Institut René Cassin de Strasbourg », 2015, pp. 127-150.

- ARNOLD (R.), « Le filtrage des questions de constitutionnalité : Le rôle de la Cour constitutionnelle fédérale allemande », *AJJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 14-20.
- ARRIGHI DE CASANOVA (J.), « Pouvoir normatif du Conseil constitutionnel et stabilité de la norme », *CCC*, 2008, n° 24, pp. 109-112.
- ARRIGHI DE CASANOVA (J.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel vue par le Conseil d'État », *NCCC*, n° 30, 2011, pp. 23-29.
- AUBER (B.), SAAS (C.), « Les échos entre cours suprêmes », *AJ Pénal*, 2011, n° 6, pp. 277-280.
- AUBY (J.-M.), « L'incompétence *ratione temporis*, Recherches sur l'application des actes administratifs dans le temps », *RDP*, 1953, n° 1, pp. 5-60.
- AUBY (J.-B.), « Question prioritaire de constitutionnalité et droit de l'Union européenne : l'état du débat », 2010, n° 8, *D.A.*, n° 8, pp. 1-2.
- AUSTRY (S.), « QPC fiscale et effets de la décision dans le temps », *NCCC*, 2011, n° 33, pp. 69-84.
- AUSTRY (S.), « Portée des décisions dans le temps » in « Chronique de jurisprudence constitutionnelle et de droit fiscal : 1er janvier au 31 mars 2014 », *NCCC*, 2014, n° 44, pp. 157-158.
- AUSTRY (S.), « Le juge de l'impôt peut-il décider de lui-même qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution ? », *DF*, 2015, n° 28, pp. 72-78.
- AUTIN (J.-L.), (M.L.) PAVIA, (Th.) MIGOULE, « Le rapprochement du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État », *Revue administrative.*, 1987, n° 237 et n° 238, pp. 230-236 et pp. 342-347.
- AVRIL (P.), « L'autorité du Conseil constitutionnel », in FOYER (J.), LEBRETON (G.), PUIGELIER (C.) (dir.), *L'autorité*, Paris, PUF, *Cahiers des sciences morales et politiques*, 2007, pp. 129-139.
- AVRIL (P.), « La jurisprudence institutionnelle du Conseil constitutionnel est-elle créatrice de droit ? », *APD*, 2007, T. 50, pp. 33-39.
- AYRAULT (L.), « QPC et droit fiscal », *LPA*, 2011, n° 194, pp. 55-60.
- BADINTER (R.), « L'exception d'inconstitutionnalité », in *Le Dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 39-49.
- BADINTER (R.), « Rétrospective et prospective », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 11-12.
- BADINTER (R.), « Aux origines de la question prioritaire de constitutionnalité. », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 777-782.
- BAGHESTANI (L.), « À propos de la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution », *LPA*, 2010, n° 32, pp. 4-7.
- BAILLON-PASSE (Ch.), « Questions pratiques sur... la question prioritaire de constitutionnalité devant le juge *a quo* », *LPA*, 2010, n° 36, pp. 3-10.
- BAILLON-PASSE (Ch.), « De quelques réflexions sur une innovation juridique remarquable :

- la question prioritaire de constitutionnalité », in MESTRE (J.) (dir.), MERLAND (L.), *Droit et innovation*, PUAM, 2013, pp. 329-343.
- BAILLY (P.), « La Cour de cassation et le contrôle de constitutionnalité », *SS Lamy*, 2012, n° 1561, pp. 40-43.
- BARANES (W.), FRISON-ROCHE (A.), « Le souci de l'effectivité du droit », *D.*, 1996, pp. 301-303.
- BARANGER (D.), « Sur la manière française de rendre la justice constitutionnelle. Motivations et raisons politiques dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.
- BARBE (V.), « Contribution à l'étude de l'effectivité de la constitutionnalisation en droit de l'environnement », *RTDH*, n° 79, 2009, p. 467-489.
- BARQUE (F.), « Le Conseil constitutionnel et la censure différée », *LPA*, 2008, n° 242, pp. 8-20.
- BARQUE (F.), « La question nouvelle dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité. Un critère discret aux effets considérables sur le contentieux constitutionnel », *RFDA*, 2014, n° 2, pp. 353-363.
- BARQUE (F.), « Plaidoyer pour l'extension du pouvoir d'abrogation du Conseil constitutionnel. À propos des effets des déclarations d'inconstitutionnalité incidentes », *RDLF*, 2014, chron. n° 13 ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).
- BARRUÉ-BELOU (R.) « Le développement des références juridictionnelles dans les visas du Conseil constitutionnel : vers une fonction de Cour suprême ? », *RFDC*, 2016, n° 2, pp. 259-282.
- BARTHÉLEMY (J.), BORÉ (L.), « La question prioritaire de constitutionnalité et le droit à un recours effectif », *Constitutions*, 2010, n° 2, pp. 241-244.
- BARTHÉLEMY (J.), BORÉ (L.), « Premier bilan de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil d'État et la Cour de cassation », *Constitutions*, 2010, n° 2, pp. 251-251.
- BARTHÉLEMY (J.), BORÉ (L.), « La QPC entre recours objectif et recours subjectif », *Constitutions*, 2010, n° 4, pp. 553-555.
- BASSET (A.), « Question prioritaire de constitutionnalité et risque de conflits d'interprétation », *Droit et société*, 2012, n° 82, pp. 713-732.
- BAZIN (G.), « Conseil constitutionnel : organisation et méthode », *Justice et cassation*, 2010, pp. 177-193.
- BAZY-MALAUURIE (C.), « L'apport de la QPC à la protection du droit de propriété. La jurisprudence du Conseil constitutionnel 2010-2014 », *Justice et Cassation*, 2015, pp. 57-66.
- BEAUD (O.), CAYLA (O.), « Les nouvelles méthodes du juge constitutionnel », *RDP*, 1987, pp. 677-710.
- BEAURE D'AUGÈRE (Gh.), « Procédure et pratique de la QPC devant les juridictions civiles du fond », *SS Lamy*, 2016, n° 1724, pp. 15-18.

- BEAUVAIS (P.), MASSÉ (M.), « Question prioritaire de constitutionnalité : nouvelles perspectives », *AJ Pénal*, 2011, n° 6, pp. 274-277.
- BELLOUBET (N.), « Le juge constitutionnel français et la primauté du droit de l'Union », *Europe*, 2014, n° spé. 7, pp. 7-9.
- BELLOUBET (N.), « Huit femmes membres du Conseil constitutionnel », in *Le pouvoir, mythes et réalité : Mélanges en hommage à Henry Roussillon*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014, Tome I, pp. 105-120.
- BELLOUBET (N.), « Articulation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avec les normes constitutionnelles », *Justice et Cassation*, 2015, pp. 412-424.
- BELLOUBET (N.), « Conclusions », *Dr. soc.*, 2016, n° 4, pp. 300-305.
- BENETTI (J.), « La genèse de la réforme de 1990 à 2009 », *AJDA*, 2010, n° 2, pp. 74-79.
- BENETTI (J.), « Les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur le travail législatif. D'une logique de prévention à une logique de correction des inconstitutionnalités », *Constitutions*, 2011, n° 1, pp. 42-45.
- BENETTI (J.), « Échec au renvoi : les décisions QPC de "non-lieu à statuer" », *RDP*, 2012, n° 3, pp. 592-606.
- BENETTI (J.), « La saisine parlementaire (au titre de l'article 61 de la Constitution) », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 85-98.
- BENETTI (J.), « Quel(s) usage(s) de la QPC pour quels pouvoirs au profit du justiciable ? », in MAGNON (X.) et al. (dir.), *Question sur la question 3 (QSQ). De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 195-203.
- BERGOUGNOUS (G.), « Le Conseil constitutionnel et le législateur », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 7-21.
- BERGOUGNOUS (G.), « La QPC et la revalorisation du Parlement », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 243-261.
- BEHRENDT (Ch.), « Quelques réflexions sur l'activité du juge constitutionnel comme législateur-cadre », *CCC*, 2006, n° 20, pp. 161-168.
- BERNAL CANO (N.), « Le contentieux mixte initié par la question préjudicielle de constitutionnalité en droit comparé européen », in PAULIAT (H.), NÉGRON (E.), BERTHIER (L.) (dir.), *Le justiciable et la protection de ses droits fondamentaux : la question prioritaire de constitutionnalité*, Presses universitaires de Limoges, coll. « Entretiens d'Aguesseau », 2011, pp. 21-36.
- BERNAUD (V.), FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), « La réforme du contrôle de constitutionnalité une nouvelle fois en question ? Réflexions autour des articles 61-1 et 62 de la Constitution proposés par le comité Balladur », *RFDC*, 2008, n° H.-S., pp. 169-199.
- BERNAUD (V.), « Question prioritaire de constitutionnalité et contentieux du travail », *RJS*, 2010, n° 5, pp. 339-345.
- BERNAUD (V.), « Vers un renouvellement du droit constitutionnel du travail par les "décisions QPC" ? », *Dr. soc.*, 2011, n° 11, pp. 1011-1020.

- BERNAUD (V.), « La QPC a-t-elle changé le visage du droit constitutionnel du travail ? », *Dr. soc.*, 2014, n° 4, pp. 317-324.
- BEZZINA (A.-Ch.), « À propos d'un nouveau moyen d'ordre public : l'autorité absolue des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel », *JCP A*, 2014, n° 16, pp. 39-44
- BIOY (X.), « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... », in G. Tusseau (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, coll. « Études Juridiques », 2009, pp. 21-53.
- BLACHÈRE (Ph.), « QPC : censure vaut abrogation », *LPA*, 2011, n° 89, pp. 14-17.
- BOCCARA (D.), « Curiosité du différé de l'inconstitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 18-19 janvier 2012, n° 18-19, pp. 5-7.
- BON (P.), « La modulation des effets dans le temps d'une annulation contentieuse : le cas de l'Espagne », *RFDA*, 2004, pp. 690-695.
- BON (P.), « La modulation des effets dans le temps d'une annulation contentieuse : le cas du Portugal », *RFDA*, 2004, pp. 696-699.
- BON (P.), « Sur les rapports entre juge constitutionnel et juge ordinaire. Quelques précisions sur le cas espagnol », in *Constitution et finances publiques. Études en l'honneur de Loïc Philip*, Economica, 2005, pp. 43-58.
- BON (P.), « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle : aspects de droit comparé », in MÉLIN-SOURAMANIEN (F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, pp. 205-211.
- BON (P.), « La question préjudicielle de constitutionnalité en France : solution ou problème ? », in X. Philip (dir.), *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle. La saisine des citoyens*, PUAM, coll. « Révision constitutionnelle », 2009, pp. 223-241
- BON (P.), « La question prioritaire de constitutionnalité après la loi organique du 10 décembre 2009 », *RFDA*, 2009, n° 6, p. 1107-1124.
- BON (P.), « Question prioritaire de constitutionnalité : premières questions, premières précisions », *RFDA*, 2010, n° 4, pp. 679-694.
- BON (P.), « Les conditions de recevabilité de la question préjudicielle de constitutionnalité en droit comparé », in GAY (L.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 31-49.
- BON (P.), « Le Conseil constitutionnel et la notion de "droits et libertés que la Constitution garantit" », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Pedone, 2014, pp. 101-116.
- BONNET (B.), « Le paradoxe apparent d'une question prioritaire de constitutionnalité instrument de l'avènement des rapports de systèmes », *RDP*, 2013, n° 5, pp. 1229-1257.
- BONNET (J.), « L'amorce d'une "véritable révolution juridique" : la réponse du juge ordinaire et du Parlement à la censure par le Conseil constitutionnel d'une loi promulguée », *RFDA*, 2005, n° 5, pp. 1049-1053.

- BONNET (J.), « L'indépendance du contrôle de conventionnalité des lois », *Indépendance(s). Études offertes au Professeur Jean-Louis Autin*, Université de Montpellier 1, coll. « Mélanges », 2011, Vol. 2, pp. 1231-1252.
- BONNET (J.), « La revalorisation du Parlement et la QPC », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 231-241.
- BONNET (J.), « Les contrôles *a priori* et *a posteriori* », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 105-115.
- BONNET (J.), « L'épanouissement de la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie », *AJDA*, 2014, n° 8, pp. 467-471.
- BONNET (J.), « La QPC et l'intérêt du justiciable » in ARLETTAZ (J.), BONNET (J.) (dir.), *L'objectivation du contentieux des droits et libertés fondamentaux. Du juge des droits au juge du droit ?*, Éditions A. Pedone, coll. « Institut René Cassin de Strasbourg », 2015, pp. 23-42.
- BONNET (J.), « Les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité des lois : concurrents et complémentaires », in CARTIER (E.), GAY (L.), VIALA (A.) (dir.), *La QPC : vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 197-219.
- BORZEIX (A.), « La question prioritaire de constitutionnalité : quelle confiance légitime, quelle sécurité juridique ? », *RDP*, 2010, n° 4, pp. 981-1002.
- BORZEIX (A.), « La question prioritaire de constitutionnalité : exception de procédure ou question préjudicielle ? », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 59-61, pp. 18-22.
- BOTTEGHI (D.), LALLET (A.), « Le plein contentieux et ses faux semblants », *AJDA*, 2011, n° 3, pp. 157-161.
- BOUDON (J.), « Le Conseil constitutionnel s'est-il trompé de Constitution ? À propos de ce que devrait être la modulation dans le temps des effets de ses décisions », *JCP G*, 2010, n° 40, p. 1825-1827.
- BOUDON (J.), « Lorsque le Conseil constitutionnel pré-légifère : les avertissements adressés au législateur dans les décisions QPC de censure », communication au Congrès de l'Association française de droit constitutionnel, Nancy, 16-18 juin 2011, dactyl.
- BOULET (M.), « Questions prioritaires de constitutionnalité et réserves d'interprétation », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 753-760.
- BOYER-CAPELLE (C.), « L'effet cliquet à l'épreuve de la question prioritaire de constitutionnalité », *AJDA*, 2011, n° 30, pp. 1718-1724.
- BOKDAM-TOGNETTI (E.), « QPC et contentieux fiscal : bientôt quatre années d'enrichissement mutuel et d'évolution sans révolution », *RJF*, 2013, n° 12, pp. 979-988.
- BOTTON (A.), « Bilan de trois années de QPC – "Droit pénal, procédure pénale et liberté individuelle" », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 83-104.
- BOTTON (A.), « L'inconstitutionnalité du régime dérogatoire de garde à vue en matière d'escroquerie en bande organisée », *D.*, 2014, n° 39, pp. 2278-2283, spé. pp. 2281-2282.

- BOUCARD (F.), « Premières décisions du Conseil constitutionnel en matière de QPC : l'instauration d'un nouveau dialogue entre les Cours suprêmes », *Procédures*, 2010, n° 8, pp. 6-9.
- BOUCARD (F.), « La question prioritaire de constitutionnalité et les cours suprêmes. Une partie de billard à trois bandes ? », *JCP G.*, 2010, n° 30, pp. 1494-1495.
- BREILLAT (D.), « Le droit constitutionnel non sanctionné » in *La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre COUV RAT*, Paris, PUF, 2001, pp. 25-49.
- BRIAND (L.), « Question prioritaire de constitutionnalité ; La question prioritaire de constitutionnalité et les règles du procès équitable », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 17-19, pp. 17-19.
- BRIAND (L.), « Un an (ou presque) de QPC devant les juridictions judiciaires du fond », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 47-48, pp. 7-15.
- BRIAND (L.), « Quel rôle pour le procureur de la République dans le contentieux constitutionnel ? », *LPA*, 2011, n° 345-347, pp. 8-13.
- BRIAND (L.), « Les QPC "familiales" devant les juridictions du fond : sélection de décisions non transmises au Conseil constitutionnel », *AJ Famille*, 2012, n° 12, pp. 599-602.
- BRIMO (S.), « Les conséquences de la modulation dans le temps des effets des décisions QPC », *RDP*, 2011, pp. 1189-1212.
- BRONDEL (S.), « Hospitalisation sans consentement : le gouvernement s'exécute », *AJDA*, 2011, n° 3, pp. 140-140.
- BRUNET (P.), « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », in GREWE (C.) et al. (dir.), *La notion de « justice constitutionnelle »*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, pp. 115-135.
- BUGADA (A.), « La QPC et le droit constitutionnel du contrat de travail », *JCP S.*, 2011, n° 22, pp. 11-16.
- CADIET (L.), « L'exécution des jugements, entre tensions et tendances », *La justice civile au vingt et unième siècle : mélanges Pierre Julien*, Edilalix, 2003, pp. 49-70.
- CAILLOSSE (J.), « Le juge administratif et la question de l'"efficacité" », *RDP*, 2013, n° 1, pp. 27-51.
- CAMBY (J.-P.), « Le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et les jeux en ligne : le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* ne peut nuire au contrôle de conventionnalité », *LPA*, 2010, n° 134, pp. 6-14.
- CANEDO-PARIS (M.), « La QPC et l'avenir (heureux ?) de la théorie de l'écran législatif », *LPA*, 2011, n° 177, pp. 7-13.
- CANIVET (G.), « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel », in S. Caudal, *La motivation en droit public*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2013, pp. 233-239.
- CANIVET (G.), « Du "siège" au Conseil constitutionnel », in *L'État, le droit, la politique, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Colliard*, Dalloz, 2014, pp. 363-374.
- CANIVET (G.), « De l'implicite dans la motivation des décisions du Conseil constitutionnel », in *L'exigence de justice. Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016, pp. 145-165.

CARBONNIER (J.), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » in *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 2001, 10ème éd., pp. 136- 148, ou *L'Année sociologique*, 1958, vol. 7, p. 17.

CARCASSONNE (G.), « Le rôle du contrôle de constitutionnalité dans l'élaboration de la loi », in *Le Conseil constitutionnel à 40 ans*, LGDJ, 1999, pp. 83-90.

CARCASSONNE (G.), « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », in P. Mbongo (dir.), « La qualité des décisions de justice, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007, pp. 139-145.

CARCASSONNE (G.), « Le Parlement et la QPC », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 73-81.

CARTIER (E.), « L'ambigüité des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur le procès » in *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 154-189.

CARTIER (E.), « Dits et non-dits de l'effet utile des déclarations d'inconstitutionnalité », *Politeia*, 2013, n° 23, pp. 15-55.

CARTIER (E.), « Le secrétariat général du gouvernement, défenseur attitré de la loi dans le cadre du contentieux de la QPC », *LPA*, 2013, n° 38, pp. 4-10.

CARTIER (E.), « La QPC instrument de légitimation du législateur », in MAGNON (X.) (dir.) et al., *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 75-97.

CARTIER (E.), BENIGNI (M.), « L'insoutenable question des effets dans le temps des décisions QPC » in CARTIER (E.), GAY (L.), VIALA (A.) (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 221-241.

CASSARD-VALEMBOIS (A.-L.), « La recevabilité d'une QPC posée devant le Conseil constitutionnel, juge électoral », *RFDC*, 2012, n° 91, pp. 597-603

CASSARD-VALEMBOIS (A.-L.), « L'esprit de liberté au sein d'une institution naissante : le Conseil constitutionnel », in *Mélanges en l'honneur du doyen Jean-Pierre Machelon : institutions et libertés*, Lexis Nexis, 2015, pp. 185-196.

CASSIA (P.), « Les quotas par sexe dans la composition de certains jurys de concours et la portée des décisions du Conseil constitutionnel », *JCP A.*, 2007, n° 41, pp. 35-39.

CASSIA (P.), SAULNIER-CASSIA (E.), « Contrôle de constitutionnalité "a posteriori" et contrôle de conventionnalité de la loi : une coexistence impossible ? », *D.*, 2008, n° 3, pp. 166-167.

CASSIA (P.), « Le juge administratif des référés, la QPC et le droit de l'Union européenne », *JCP G.*, 2010, n° 26, pp. 1358-1362.

CASSIA (P.), SAULNIER-CASSIA (E.), « La QPC peut-elle être "prioritaire" ? », *D.*, 2010, pp. 1636-1637.

CASSIA (P.), « Le Conseil constitutionnel, saisi comme juge ordinaire, est habilité à statuer directement sur une QPC », *D.*, 2012, n° 5, pp. 327-332.

CAYLA (O.), « Le Conseil constitutionnel et la constitution de la science du droit », in *Le Conseil constitutionnel à 40 ans*, LGDJ, 1999, pp. 106-141.

- CESARO (J.-F.), « La QPC sociale, l'Eldorado des causes perdues ? », *JCP S.*, 2011, n° 22, pp. 17-19.
- CESARO (J.-F.), « La QPC : l'État de droit en trompe l'œil », *SS Lamy*, 2012, n° 1561, pp. 44-45.
- CHAGNOLLAUD (D.), « Un coup d'État juridique ? », *D.*, 2011, n° 21, pp. 1426-428.
- CHALTIEL (F.), « La décision du Conseil constitutionnel relative au Traité de Lisbonne : autorité de la chose jugée et contribution à la définition de l'Union », *LPA*, 2008, n° 4, pp. 3-12.
- CHALTIEL (F.), « Le dialogue des juges se poursuit sur la question prioritaire de constitutionnalité », *LPA*, 2010, n° 108, pp. 8-14.
- CHALTIEL (F.), « Des premières vicissitudes de la dichotomie entre contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité », *LPA*, 2010, n° 105, pp. 6-12.
- CHALTIEL (F.), « L'avènement de la QPC en France : du splendide isolément à la spécificité maintenue », *LPA*, 2011, n° 89, pp. 39-45.
- CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Le principe de normativité », in P. Albertini (dir.), *La qualité de la loi. Expériences française et européenne*, Mare et Martin, coll. « Droit public », 2015, pp. 241-255.
- CHAMUSSY (D.), « La procédure parlementaire et le Conseil constitutionnel », *NCCC*, n° 38, 2013, pp. 37-68.
- CHAMUSSY (D.), « Le Parlement et la QPC », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 46-63.
- CHANTEBOUT (B.), « À propos de l'ineffectivité de la Constitution sous la Ve République », *Politeia*, 2003, pp. 35-38.
- CHAPUS (R.), « De la valeur juridique des principes généraux du droit et des autres règles jurisprudentielles du droit administratif », *D.*, 1966, pp. 99-106
- CHARITÉ (M.), « Réserves d'interprétation transitoires dans la jurisprudence QPC », *AJDA*, 2015, n° 29, pp. 1622-1625.
- CHARRIÈRE-BOURNAZEL (Ch.), « La QPC, un nouvel équilibre des pouvoirs ? La montée en puissance des droits fondamentaux par l'effet de la QPC », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, spé. pp. 33-33.
- CHAUVAUX (D.), « L'exception d'inconstitutionnalité, 1990-2009 : réflexions sur un retard », *RDP*, 2009, n° 3, pp. 566-580.
- CHOPPLET (A.), « L'articulation des offices du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2014, n° 98, pp. 293-315.
- COHENDET (M.-A.), « Légitimité, effectivité et validité », in *La République, Mélanges en l'honneur de Pierre Avril. La République*, Montchrestien, 2001, pp. 201-234.
- COLLET (M.), « La question prioritaire de constitutionnalité en matière fiscale », *RJEP*, 2011, n° 690, pp. 3-11.

- COLLIARD (J.-C.), « Que reste-t-il de l'article 38 de la Constitution ? » in *Terre du droit*, Mélanges en l'honneur de Yves Jégouzo, Dalloz, coll. « Mélanges », 2009, pp. 121-135.
- COLLIARD (J.C.), « Un nouveau Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 155-167.
- COLLOT (P.-A.), « La QPC, quelle nouvelle lecture parlementaire du contrôle de constitutionnalité ? », in MAGNON (X.) (dir.) et al., *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 115-139.
- COMELLAS (S.), « L'effet (in)utile des décisions du Conseil constitutionnel », *Rev. pén.*, 2014, n° 4, pp. 833-838.
- CONNIL (D.), « L'étendue de la chose jugée par le Conseil constitutionnel lors d'une question prioritaire de constitutionnalité : observations dubitatives sur l'état de la jurisprudence », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 742-752.
- CONTE (Ph.), « "Effectivité", "inefficacité", "sous-effectivité", "surefficacité"... : variations pour droit pénal » in *Le droit privé français à la fin du XXème siècle. Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, pp. 125-132.
- COSTA (J.-P.), « L'effectivité de la justice administrative en France », *R.A.*, 1999, n° 52, pp. 132-138.
- CRÉPIN-DEHAENE (I.), « Justice et composition des commissions départementales d'aide sociale », *AJDA*, 2011, n° 21, pp. 1214-1217.
- CREUX-THOMAS (F.), « La QPC : "une révolution juridique confirmée !" », *JCP G.*, 2010, n° 40, pp. 1821-1824.
- CROZE (H.), « L'application immédiate du droit de l'Union européenne : un obstacle à la transmission d'une QPC ? », *JCP G.*, 2010, n° 38, pp. 1741-1748.
- CROZE (H.), « La question prioritaire de constitutionnalité : aspects procéduraux », *Procédures*, 2010, n° 2, pp. 7-13.
- CROZE (H.), BARDY (F.), PIWNICA (E.), « La question prioritaire de constitutionnalité et le procès civil », in CADIET (L.) (dir), LORIFERNE (D.) (dir.), *La pluralité de parties et autres questions d'actualité procédurale en matière civile*, IRJS éd., 2013, t. 47, pp. 81 -102.
- DAUMAS (V.), « Procédure de question prioritaire de constitutionnalité : rapide tour du nouvel horizon », *RJF*, 2010, n° 7, pp. 531-539.
- DE BÉCHILLON (D.), « Sur l'identification de la chose jugée dans la jurisprudence du Conseil d'État », *RDP*, 1994, n° 6, pp. 1793-1824.
- DE BÉCHILLON (D.), « De quelques incidences du contrôle de la conventionnalité internationale des lois par le juge ordinaire. Malaise dans la Constitution », *RFDA*, 1998, n° 2, pp. 225-242
- DE BÉCHILLON (D.), MOLFESSIS (N.), « Sur les rapports du Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit », *CCC*, 2004, n° 16, pp. 98-140.
- DE BÉCHILLON (D.), « La question de constitutionnalité peut-elle être "prioritaire" ? Un arrière-plan à ne pas perdre de vue », *JCP G.*, 2010, n° 21, pp. 1042-1042.

- DE BÉCHILLON (D.), « Pragmatisme – Ce que la QPC peut utilement devoir à l'observation des réalités », *JCP G.*, 2010, n° 51, pp. 2410-2410.
- DE BÉCHILLON (D.), « Remettre en cause la chose jugée en application d'une loi inconstitutionnelle ? », *JCP G.*, 2010, n° 9, pp. 450-451.
- DE BÉCHILLON (D.), « L'interprétation de la Cour de cassation ne peut pas être complètement tenue à l'écart du contrôle de constitutionnalité des lois », *JCP G.*, 2010, n° 24, pp. 1264-1264.
- DE BÉCHILLON (D.), « Cinq Cours suprêmes ? Apologie (mesurée) du désordre », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 33-45.
- DE BÉCHILLON (D.), « Ce qu'a changé la QPC », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 3-3.
- DE BELLESCIZE (D.), « La loi de 1881 sur la liberté de la presse face aux QPC et aux condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme : Crise ou progrès ? », in G. Quintane (coord.), *Contributions en l'honneur du Professeur Jacques Bouveresse : Crise(s) et Droit(s)*, Éditions l'Épilogue, coll. « Académiques », 2015, pp. 259-280.
- DE BISSY (A.), FERRÉ, (M.) « Le régime fiscal du rachat de titres : inconstitutionnalité et avenir », *DF*, 2014, n° 30, pp. 66-76.
- DEBRÉ (J.-L.), « Le Conseil constitutionnel : une réussite inattendue », in MATHIEU (B.) (dir.), 1958-2008 : *Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Dalloz, 2008, pp. 309-313.
- DE LAMY (B.), « Chronique de droit pénal constitutionnel », *RSC*, 2010, n° 1, pp. 201-218.
- DE LAMY (B.), « Un nouveau procédé de constitutionnalisation du droit pénal : la QPC. Bilan critique », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Lexis Nexis, 2012, pp. 377-388.
- DE LAMY (B.), BOTTON (A.), « La QPC, révélateur des limites du droit constitutionnel ? Lectures contrariées et contradictoires », *D.*, 2012, n° 31, pp. 2030-2031.
- DELANLSSAYS (Th.), « La motivation des décisions juridictionnelles relatives à la QPC au prisme de l'efficacité » in CARTIER (E.) (dir.), *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 133-154.
- DELAUNAY (B.), DIBOUT (P.), COLLIN (P.), « La question prioritaire de constitutionnalité en matière fiscale à la lumière de la pratique », *Lexbase Hebdo - Édition Fiscale*, 2011, n° 431.
- DELAUNAY (B.), MARTIN (Ph.), VALLÉE (L.), « Sécurité juridique, rétroactivité et garantie des droits », *DF*, 2015, n° 39, pp. 14-21
- DELCAMP (A.), « Cours constitutionnelles et parlements ou comment se conjuguent aujourd'hui principe de souveraineté et État de droit », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 181-203.
- DELCOURT (D.), « La question "prioritaire" de constitutionnalité : chronique d'un succès programmé », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2010, n° 3, pp. 1249-1266.
- DELVOLVÉ (P.), « La question prioritaire de constitutionnalité et le droit de propriété », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Dalloz, 2014, pp. 145-167.
- DEMARCHI (J.-R.), « L'influence de la QPC sur le travail parlementaire et l'action judiciaire »

in COURTIN (Ch.) (dir.), *La QPC et la matière pénale*, Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2013, pp. 105-122.

DE MONTGOLFIER (J.-F.), « Le contrôle de la hiérarchie des normes par le juge judiciaire : question prioritaire de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité en matière de droits fondamentaux, rapprochement et diversité », *Bulletin d'information : jurisprudence, doctrine, communications*, 1er novembre 2014, n° 810, pp. 43-48

DE MONTALIVET (P.), « Les objectifs à valeur constitutionnelle », *CCC*, 2006, n° 20, pp. 169-175.

DENQUIN (J.-M.), « La jurisprudence du Conseil constitutionnel : grandeur ou décadence du droit constitutionnel ? Un regard surplombant sur les libertés publiques », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.

DENQUIN (J.-M.), « La QPC améliore-t-elle la démocratie ? », BONNET (J.), GAHDOUN (P.-Y.) (dir.), *Cinq ans de QPC : une révolution inachevée ?*, Colloque organisé à l'Université de Montpellier, 6 mars 2015, à paraître.

DENOIX DE SAINT MARC (R.), « De l'arrêt Koné à la QPC », *AJDA*, 2014, n° 2, pp. 107-109.

DEROSIER (J.-P.), GREN (M.), MACAYA (A.), « Le Conseil d'État, juge constitutionnel ? Étude d'un juge de l'inconstitutionnalité potentielle de la loi », in MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.), *L'examen de la constitutionnalité de la loi par le Conseil d'État*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires, Les Cahiers constitutionnels de Paris 1 », 2011, pp. 33-50.

DESAULNAY (O.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel vue par la Cour de cassation », *NCCC*, 2011, n° 30, pp. 31-48.

DESAULNAY (O.), « La responsabilité de l'État du fait d'une loi inconstitutionnelle ou l'inévitable "pas de deux" du juge administratif et du Conseil constitutionnel », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Dalloz, 2014, pp. 793-816.

DE TEISSIER (A.), « La QPC sociale : vers de nouvelles stratégies judiciaires ? », *JCP S.*, 2011, n° 22, pp. 20-24

DEUMIER (P.), « La Cour de cassation, la QPC et la doctrine : autopsie d'une polémique », in *Le droit, entre autonomie et ouverture : Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Bergel*, Bruylant/LGDJ, coll. « Penser le droit », 2013, pp. 171-200.

DEUMIER (P.), « Les effets dans le temps des décisions QPC : un droit des conséquences des décisions constitutionnelles », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 65-77.

DEUMIER (P.), « Les différentes figures de la modulation de la jurisprudence », *RDP*, 2016, n° 3, pp. 815-826.

DE LA VERPILLIÈRE (Ch.), « L'incidence de la décision sur le travail législatif », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 70-71.

DILLOARD (A.), « Les observations du Premier ministre dans le cadre de la QPC », *RDP*, 2014, n° 4, pp. 967-982.

DI MANNIO (Th.), « L'influence des réserves d'interprétation », in DRAGO (G.), FRANÇOIS (B.), MOLFESSIS (N.) (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, coll. « Études juridiques », 1999, pp. 189-272.

- DI MANNO (Th.), « Les quotas par sexe dans les jurys de concours et l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2003, pp. 820-824.
- DI MANNO (Th.), « Les divergences de jurisprudence entre le Conseil constitutionnel et les juridictions suprêmes », in ANCEL (P.), RIVIER (M.-C.), (dir.), *Les divergences jurisprudentielles*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 185-206.
- DI MANNO (Th.), « La modulation des effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle italienne », *RFDA*, 2004, n° 4, pp. 700-712.
- DI MANNO (Th.), « Les revirements de jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *CCC*, n° 20, 2006, pp. 135-149.
- DI MANNO (Th.), « Recours devant le Conseil constitutionnel par voie d'action », *JurisClasseur Libertés*, Fasc. 200, 01-2010, §144 et s.
- DISANT (M.), « L'autorité de la chose interprétée », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 66-69.
- DISANT (M.), « L'identification d'une disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution », *Constitutions*, 2010, n° 4, pp. 541-548.
- DISANT (M.), « L'utilisation par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel. Figures, contraintes et enjeux autour de l'hypothèse de "l'appropriation" du contrôle de constitutionnalité de la loi », in MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.), *L'examen de la constitutionnalité de la loi par le Conseil d'État*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires, Les Cahiers constitutionnels de Paris 1 », 2011, pp. 51-67.
- DISANT (M.), « La QPC en matière de droit public : entre effervescence et continuité », *LPA*, 2011, n° 94, pp. 3-9.
- DISANT (M.), « La responsabilité de l'État du fait de la loi inconstitutionnelle. Prolégomènes et perspectives », *RFDA*, 2011, n° 6, pp. 1181-1197.
- DISANT (M.), « La prise en considération des réserves d'interprétation par le juge ordinaire à l'ère de la QPC. Regard d'actualité sur les enjeux permanents de l'interprétation », *NCCC*, 2013, n° 39, pp. 306-316.
- DISANT (M.), « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, « maître du temps » ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 63-82.
- DISANT (M.), « L'audience interactive devant le Conseil constitutionnel », *JCP G.*, 2016, n° 26, pp. 1298-1298.
- DISANT (M.), « Le droit de suite des décisions d'inconstitutionnalité », *Constitutions*, 2016, n° 1, pp. 53-57.
- DOMINGO (L.), « Le Conseil d'État et l'autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel : le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », *LPA*, 2005, n° 127, pp. 12-17.
- DOMINGO (L.), « QPC : questions de procédure administrative contentieuse », *JCP G.*, 2011, n° 17, pp. 20-22.
- DOMINO (X.), BRETONNEAU (A.), « Les suites de la QPC : histoire et géographie du dialogue des juges », *AJDA*, 2011, n° 20, pp. 1136-1150.

- DOMINO (X.), BRETONNEAU (A.), « QPC : deux ans, déjà l'âge de raison ? », *AJDA*, 2012, n° 8, pp. 422-433.
- DORD (O.), « Le Conseil constitutionnel et son environnement juridictionnel », in M. VERPEAUX (M.), BONNARD (M.) (dir.), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, La Documentation française, 2007, pp. 127-147.
- DORD (O.), « La loi OGM devant le Conseil constitutionnel ou la dissémination de la jurisprudence AC », *AJDA*, 2008, n° 29, pp. 1614-1617.
- DORD (O.), « Les décisions QPC 1 et QPC 3 du Conseil constitutionnel : historiques et déjà classiques », *AJDA*, 2010, n° 28, pp. 1606-1612.
- DORD (O.), « QPC "AOC" et QPC "d'assemblage". À propos du Conseil constitutionnel juge électoral d'un grief d'inconstitutionnalité », *AJDA*, 2012, n° 17, pp. 961-965.
- DORD (O.), « La QPC et le Parlement : une bienveillance réciproque », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 23-36.
- DRAGO (G.), « Justice constitutionnelle », *Droits*, 2001, n° 34, pp. 119-130.
- DRAGO (G.), « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone », in Association des universités partiellement ou entièrement de langue française, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, APELF-UREF, Montréal, 1993, pp. 535-540.
- DRAGO (G.), « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnels européens », *D.A.*, 2004, n° 6, pp. 7-11.
- DRAGO (G.), « Le corps judiciaire : essai de définition à partir de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Une certaine idée du droit. Mélanges offerts à André Decocq*, Litec, 2004, pp. 187-207.
- DRAGO (G.), « Le Conseil constitutionnel à la croisée des chemins », in B. Mathieu (dir.), *1958-2008 : cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Dalloz, 2008, pp. 315-328.
- DRAGO (G.), « Exception d'inconstitutionnalité. - Prolégomènes d'une pratique contentieuse », *JCP G.*, 2008, n° 49, pp. 13-18.
- DRAGO (G.), « La défense de la Constitution à regret. Principes et modalités de la question préjudicielle de constitutionnalité selon l'article 61-1 de la Constitution et le projet de loi organique », PHILIPPE (X.) (dir.), *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle. La saisine des citoyens*, PUAM, coll. « Révision constitutionnelle », 2009, pp. 25-80.
- DRAGO (G.), « Le nouveau visage du contentieux constitutionnel », *RFDC*, 2010, n° 84, pp. 751-760.
- DRAGO (G.), « Vers la question prioritaire de constitutionnalité. Une constitution proche du citoyen », *JCP G.*, 2010, n° 1, pp. 6-8.
- DRAGO (G.), « L'encadrement par la Constitution », in DRAGO (G.), LE PRADO (D.), SEILLER (B.), Théry (Ph.), *Repenser le droit transitoire*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2010, pp. 17-42.

- DRAGO (G.), « La condition de non-déclaration de constitutionnalité », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 17-21.
- DRAGO (G.), « Quels principes directeurs pour le procès constitutionnel ? », in *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel. Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, pp. 439-452.
- DRAGO (G.), « La Cour de cassation, juge constitutionnel », *RDP*, 2011, n° 6, pp. 1438-1445.
- DRAGO (G.), « L'influence de la QPC sur le Parlement ou La loi sous la dictée du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, 2011, n° 6.
- DRAGO (G.), « QPC et jurisprudence constante : fin de partie ? », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 158, pp. 11-13.
- DRAGO (G.), « Question prioritaire de constitutionnalité et droit des collectivités territoriales : premier bilan », *JCP A.*, 2011, n° 24, pp. 12-17.
- DRAGO (G.), « Les mutations des sources en droit du contentieux constitutionnel », *RDA*, 2012, n° 6, pp. 47-51.
- DRAGO (G.), « Le contrôle de la norme par le Conseil constitutionnel depuis l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité », *SS Lamy*, 2012, n° 1561, pp. 7-17.
- DRAGO (G.), « Conseil constitutionnel : une jurisprudence de seuil », in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2011, pp. 1013-1027.
- DRAGO (G.), « La qualité de l'argumentation constitutionnelle », *RFDC*, 2015, pp. 335-352.
- DRAGO (G.), « La notion de cour suprême », in DRAGO (G.), FAUVARQUE-COSSON (B.), GORÉ (M.) (dir.), *L'accès au juge de cassation*, Société de législation comparée, coll. « colloques », 2015, vol. 26, pp. 21-28.
- DRAGO (G.), « Le relevé d'office de la question prioritaire de constitutionnalité par le juge », in BONNET (J.), GAHDOUN (P.-Y) (dir.), *5 ans de QPC : une révolution inachevée ?*, Institut universitaire Varenne, coll. « colloques et essais », à paraître, pp. 45-66.
- DREYER (E.), « Le Conseil constitutionnel et la "matière" pénale. La QPC et les attentes déçues », *JCP G.*, 2011, n° 37, pp. 1614-1621.
- DUBOUT (E.), « L'efficacité structurelle de la question prioritaire de constitutionnalité en question », *RDP*, 2013, n° 1, p. 107-134.
- DUBREUIL (Ch.-A.), « Effets de l'abrogation d'une loi par le Conseil constitutionnel sur les instances en cours devant le juge administratif », *JCP G*, 2011, n° 45, pp. 1988-1989.
- DUHAMEL, « La QPC et les citoyens », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 183-191.
- DUPRÉ DE BOULOIS (X.), « La QPC comme supermarché des droits fondamentaux ou les dérives du contentieux objectif des droits », *RDLF*, 2014, chron. n° 2.
- DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle », in MÉLIN-SOURAMANIEN (F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2005, pp. 193-204.

DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « L'effectivité et l'efficacité du contrôle de constitutionnalité en France », Décembre 2006, consultable à l'adresse suivante : [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank\\_mm/pdf/Conseil/controloi.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/controloi.pdf)

DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « La QPC en droit social. Le point de vue du juge constitutionnel », *Dr. soc.*, 2015, n° 6, pp. 480-485.

ÉGÉA (P.), « Les cours suprêmes, "contre-pouvoirs" face au Conseil constitutionnel ? », in MAGNON (X.) et al. (dir.), *Question sur la question 3 (QSQ). De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 167-184.

ERSTEIN (L.), « La justice administrative menée vers de nouvelles règles de compétence et de fonctionnement juste après avoir été soumise à la question prioritaire de constitutionnalité », *JCP A.*, 2010, n° 11-12, pp. 13-18.

FAGES (F.), ROUVILLONS (F.), « Lobbying : la nouvelle donne constitutionnelle », *D.*, 2010, n° 5, pp. 277-282.

FALLON (R.), « Legitimacy and the constitution », *Harvard law review*, 2005, pp. 1787-1853.

FARDET (Ch.), « La modulation dans le temps des déclarations d'inconstitutionnalité », *DA*, 2008, n° 8, pp. 37-38.

FARGE (H.), « Le passage de la QPC en droit pénal : tempête et alizé-Bilan d'une année », *RLDA*, 2011, n° 63, pp. 51-55.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), GAÏA (P.), GAY (L.), « Justice constitutionnelle, justice ordinaire, justice supranationale : à qui revient la protection des droits fondamentaux en Europe ? », *AJJC*, 2005, n° XX-2004, pp. 233-244.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), « La question préjudicielle de constitutionnalité : étude du projet français au regard du droit comparé », *AJJC*, 2008, XXIII-2007, pp. 13-23.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), « Le Conseil constitutionnel dans la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions », *RFDC*, 2009, n° 78, pp. 269-298.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), « La Constitution doit-elle être efficace ? », in FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), GAY (L.), VIDAL-NAQUET (A.) (dir.), *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2012, pp. 209-231.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), « La singularité du contrôle de constitutionnalité exercé *a posteriori* par le Conseil constitutionnel : la part de concret et la part d'abstrait », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 211-216.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), GAY (L.), « Filtrage des QPC et système de justice constitutionnelle. Réflexions sur la participation des Cours suprêmes au contrôle de constitutionnalité des lois », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Dalloz, 2014, pp. 195-213.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), ROUDIER (K.), « Les suites des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles dans le cadre de questions d'inconstitutionnalité. Étude portant sur les conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité » in L. GAY (dir.), *La question*

*prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 311-403.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), « Études de quelques suites des décisions d'inconstitutionnalité QPC » in GAY (L.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 406-434.

FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), « Juges constitutionnels et doctrine », *AJJC*, 2015, n° XXX-2014, pp. 345-380.

FAVOREU (L.), « Le principe de constitutionnalité », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Éditions Cujas, 1975, pp. 33-48.

FAVOREU (L.), « L'effectivité des décisions de justice en droit public interne », in *L'effectivité des décisions de justice*, Travaux de l'association Henri Capitant, tome XXXVI, 1985, pp. 601-623.

FAVOREU (L.), « La décision de constitutionnalité », *RIDC*, 1986, n° 2, pp. 611-633.

FAVOREU (L.), « L'effet des décisions des juridictions constitutionnelles à l'égard du juge administratif », *Journées de la société des législations comparées*, *RIDC*, n° spé., vol. 9, 1987, pp. 463-486.

FAVOREU (L.), « L'application des décisions du Conseil constitutionnel par le Conseil d'État et le Tribunal des conflits (bilan provisoire) », *RFDA*, 1987, pp. 264-280.

FAVOREU (L.), « Dualité ou unité d'ordre juridique : Conseil constitutionnel et Conseil d'État participent-ils de deux ordres juridiques différents ? », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État : colloque des 21 et 22 janvier 1988 au Sénat*, LGDJ et Montchrestien, 1988, pp. 145-185.

FAVOREU (L.), « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », *AJJC*, 1989, n° IV-1988, pp. 51-66.

FAVOREU (L.), « L'application des normes constitutionnelles et des décisions du Conseil constitutionnel par le juge administratif (nouveaux développements) », *RFDA*, 1989, n° 1, pp. 142-153.

FAVOREU (L.), « Les cas et les formes d'intervention des décisions du Conseil constitutionnel et leurs effets », *RIDC*, 1990, n° spé. 12, pp. 47-59.

FAVOREU (L.), « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public », *Pouvoirs*, 1991, n° 13, pp. 17-31.

FAVOREU (L.), « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, n° 2, 1994, pp. 557-581.

FAVOREU (L.), « Légalité et constitutionnalité », *CCC*, 1997, n° 3, pp. 73-81.

FAVOREU (L.), « L'application de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution par la Cour de cassation », *D.*, n° 33, 2001, pp. 2683-2685.

FAVOREU (L.), « De la responsabilité pénale à la responsabilité politique du président de la République », *RFDC*, n° 49, 2001, pp. 7-29.

FELDMAN (J.-Ph.), « Révolution juridique ou réforme inachevée ? La loi organique relative à la question prioritaire de constitutionnalité », *Commentaire*, 2010, n° 130, pp. 451-458.

FERRAIUOLO (P.), « La question prioritaire de constitutionnalité après la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : le point de vue d'un praticien », *LPA*, 2010, n° 41, pp. 3-8.

FIORENTINO (K.), « L'émergence du contrôle de constitutionnalité en France et en Italie : regards croisés de la doctrine », *AJJC*, 2010, n° XXV-2009, pp. 29-60.

FLÜCKIGER (A.), « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales*, 2007, n° 138, pp. 83-101.

FOSSIER (Th.), « Comprendre les refus de transmission de questions prioritaires de constitutionnalité par la Chambre criminelle de la Cour de cassation », *Constitutions*, 2012, n° 1, pp. 94-103.

FOUCHER (K.), « L'apport de la question prioritaire de constitutionnalité au droit de l'environnement : conditions et limites », *RFDC*, 2010, n° 83, pp. 523-541.

FOUCHET (J.), « Y a-t-il une vie supranationale après le rejet d'une question prioritaire de constitutionnalité ? », *D.A.*, 2015, n° 12, pp. 59-60.

FERRARI (S.), « L'exécution par le juge administratif des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 6, pp. 1495-1532.

FRAISSE (R.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel », *Justice et cassation*, 2010, pp. 195-219.

FRAISSE (R.), « La chose jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de ses décisions et la QPC », *NCCC*, n° 30, 2011, pp. 77-95.

FRAISSE (R.), « QPC et interprétation de la loi », *LPA*, 2011, n° 89, pp. 5-13.

FRAISSE (R.), « La procédure en matière de question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel, considérations pratiques », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1246-1250.

FRANÇOIS (B.), « Le Conseil constitutionnel et la Cinquième République. Réflexions sur l'émergence et les effets du contrôle de constitutionnalité en France », *Revue française de science politique*, 1997, n° 3, pp. 377-404.

FRANÇOIS (B.), « La perception du Conseil constitutionnel par la classe politique, les médias et l'opinion », *Pouvoirs*, 2003, n° 105, pp. 133-142.

FROMONT (M.), « La diversité de la justice constitutionnelle en Europe », in BORGETTO (M.) (Coord.), *Mélanges Philippe Ardant – Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, coll. « Les mélanges », 1999, pp. 47-59.

FROMONT (M.), « La justice constitutionnelle en France ou l'exception française », in *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001, pp. 167-183.

FROMONT (M.), « La jurisprudence constitutionnelle de la Cour de cassation », in *Constitution et finances publiques. Études en l'honneur de Loïc Philip*, Economica, 2005, pp. 75-89.

FROMONT (M.), « La notion de justice constitutionnelle et le droit français », in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 167-183.

FROMONT (M.), « L'éclairage du droit comparé. Les particularités de la question prioritaire de constitutionnalité », *A.D.E.*, 2009, vol. VII, pp. 27-51.

GAHDOUN (P.-Y.), « Repenser la priorité de la QPC », *RDP*, 2010, n° 6, pp. 1709-1727.

GAHDOUN (P.-Y.), « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », *RDP*, 2016, n° 1, pp. 149-184.

GAHDOUN (P.-Y.), « Quand la QPC permet à la Cour de cassation de ressusciter les morts », *D.*, 2016, n° 15, pp. 864-869.

GAÏA (P.), « Le Conseil constitutionnel peut-il encore résister à l'Europe ? », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 921-941.

GARLICKI (L.), « Constitutional courts versus supreme courts », *International Journal of Constitutional Law*, 2007, n° 5, pp. 44-68.

GARRIGOU-LAGRANGE (J.-M.), « L'obligation de légiférer », in BORGETTO (M.) (Coord.), *Mélanges Philippe Ardant – Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, coll. « Les mélanges », 1999, 305-321.

GAUDEMET (Y.), « Fonction interprétative et fonction législative : aménagements juridiques de leurs rapports », in P. AMSELEK (dir.), *Interprétation et Droit*, Bruxelles, Bruylant, Aix-Marseille, PUAM, 1995, p. 201.

GAUDEMET (Y.), « La conformité des lois à la Constitution (à propos de la révision constitutionnelle : ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué) », *D.*, 2008, n° 25, pp. 1703-1704.

GAUDEMET (Y.), « Brouillard dans les institutions : à propos de l'exception d'inconstitutionnalité », *RDP*, 2009, n° 3, pp. 581-587.

GAUDEMET (Y.), « Questions à la question prioritaire de constitutionnalité », *RJEP*, 2010, n° 672, pp. 1-2.

GAUTIER (M.), « L'entrée timide du Conseil constitutionnel dans le système juridictionnel européen », *AJDA*, 2013, n° 19, pp. 1086-1091.

GAY (L.), « Du contentieux *a priori* au contentieux *a posteriori* : l'occasion manquée d'un contrôle concret de constitutionnalité en France », *AJJC*, 2014, XXIX-2013, pp. 55-56.

GAY (L.), « Le double filtrage des QPC : une spécificité française en question ? Modalités et incidences de la sélection des questions de constitutionnalité en France, Allemagne, Italie et Espagne », in GAY (L.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 51-89.

GAY (L.), « Questions de constitutionnalité et protection des droits fondamentaux. Aspects procéduraux comparatifs (France – Espagne – Italie) », *Droit et procédures, La revue des huissiers de justice*, 2014, n° 2, pp. 2-10.

GAY (L.), « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC » in CARTIER (E.), GAY (L.), VIALA (A.) (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 119-148.

GENEVOIS (B.), « L'influence du Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, 1989, n° 49, pp. 47-56.

GENEVOIS (B.), « Normes de référence du contrôle de constitutionnalité et respect de la hiérarchie en leur sein », in *l'État de droit. Mélanges en l'honneur de Guy Brabant*, Dalloz, 1996, pp. 323-340.

GENEVOIS (B.), « Observations complémentaires », *RFDA*, 1999, n° 4, pp. 717-721.

GENEVOIS (B.), « Le Conseil d'État et l'application de la Constitution », in DRAGO (G.) (dir.), *L'application de la Constitution par les cours suprêmes. Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2007, pp. 31-54.

GENEVOIS (B.), « La Constitution et le juge administratif », in B. Mathieu (dir.), *1958-2008: cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Dalloz, 2008, pp. 355-373.

GENEVOIS (B.), « Le contrôle *a priori* de constitutionnalité au service du contrôle *a posteriori* », *RFDA*, 2010, n° 1, pp. 1-14.

GERVIER (P.), « Le changement de circonstances dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RDP*, 2012, n° 1, pp. 89-112.

GICQUEL (J.), « QPC et droits fondamentaux », in LEBRETON (G.), *Crises d'identité et droits fondamentaux de la personne humaine*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 25-34.

GILLES (A.), « La place des règles à contenu procédural dans la QPC », *Politeia*, n° 23, 2013, pp. 57-75.

GIRARDOT (Th.-X.), POTTIER (X.), « Le Gouvernement dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité », *NCCC*, 2016, n° 50, pp. 17-28.

GOESEL-LE BIHAN (V.), « Le juge constitutionnel et la proportionnalité », *AJJC*, 2010, n° XXV-2009, pp. 191-212.

GOESEL-LE BIHAN (V.), « Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel, technique de protection des libertés publiques ? », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.

GOESEL-LE BIHAN (V.), « Les griefs susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre d'une QPC », *JCP G.*, 2015, n° 27, pp. 1337-1343.

GOHIN (O.), « Du contrôle de la constitutionnalité des lois, en général, et de la question prioritaire de constitutionnalité, en particulier », *Politeia*, 2010, n° 17, pp. 165-196.

GOUTNER-DIALLO (A.), « D'un avis du Conseil d'État à une décision du Conseil constitutionnel : la disparition d'un principe constitutionnel relatif aux missions de service public des corps de fonctionnaires », *RFDA*, 2013, n° 2, pp. 407-415.

GOYARD (C.), « Unité du droit et justice constitutionnelle », in *L'unité du droit, Mélanges R. Drago*, Economica, 1996, pp. 43-57.

GREWE (C.), « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité : à la recherche d'une frontière introuvable », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 961-970.

GUILHEM (J.), « QPC en droit de la famille : l'effectivité emporte-t-elle efficacité ? », in *Le droit entre tradition et modernité. Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Dalloz, 2012, pp. 327-344.

- GUILLAUME (M.), « La procédure au Conseil constitutionnel : permanence et innovations », in *Le Dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 519-532.
- GUILLAUME (M.), « La question prioritaire de constitutionnalité », *Justice et cassation*, 2010, pp. 279-309
- GUILLAUME (M.), « QPC : textes applicables et premières décisions », *NCCC*, 2010, n° 29, pp. 21-61.
- GUILLAUME (M.), « La procédure devant le Conseil constitutionnel et la décision du Conseil », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 63-65.
- GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? », *NCCC*, n° 30, 2011, pp. 49-75.
- GUILLAUME (M.), « La question prioritaire de constitutionnalité et le droit fiscal », *DF*, 2011, n° 14, pp. 8-10.
- GUILLAUME (M.), « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », in *La conscience des droits. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz, 2011, pp. 293-309.
- GUILLAUME (M.), « Avec la QPC, le Conseil constitutionnel est-il devenu une Cour suprême ? », *JCP G*, 2012, n° 24, pp. 1176-185.
- GUILLAUME (M.), « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel », *AIJC*, 2013, n° XXVIII-2012, pp. 49-51.
- GUILLAUME (M.), « Le traitement des saisines parlementaires par le Conseil constitutionnel depuis la QPC », *NCCC*, 2015, n° 48, pp. 127-142.
- GUILLAUME (M.), « Le champ de la liberté. Évolutions et perspectives de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Justice et Cassation*, 2015, pp. 285-302.
- GUILLOUD (L.), « La question prioritaire de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité : nouvelles variations sur le dialogue des juges », *LPA*, 2011, n° 89, pp. 31-38.
- HALPÉRIN (J.-L.), « La question prioritaire de constitutionnalité : une révolution dans l'histoire du droit français ? », *NCCC*, 2010, n° 28, pp. 31-34.
- HAMON (F.), « A propos du statut pénal du chef de l'État : convergences et divergences entre le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation », *RSC*, 2002, n° 1, p. 59-70.
- HÉMERY (B.), « Les effets de la décision du Conseil constitutionnel » in Rousseau (D.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, Lextenso, coll. « Guide pratique », 2012, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 174-178.
- HÉRON (J.), « Étude structurale de l'application de la loi dans le temps (à partir du droit civil) », *RTD civ.*, 1985, 277-331.
- HEUSCHLING (L.), « Justice constitutionnelle et justice ordinaire. Épistémologie d'une distinction théorique », in GREWE (C.) (dir.) et al., *La notion de « justice constitutionnelle »*, coll. « Thèmes et commentaires », Dalloz, 2005, pp. 85-112.

HEUSCHLING (L.), « "Effectivité", "efficacité", "efficience" et "qualité" d'une norme/du droit. Analyse des mots et des concepts », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), GAY (L.), VIDAL-NAQUET (A.) (dir.), *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2012, pp. 27-59.

HUGLO (Ch.), « À propos de la question prioritaire de constitutionnalité : de nouvelles obligations aussi exigeantes qu'exaltantes pour les avocats », *LPA*, 2010, n° 17, pp. 6-6.

HUGLO (Ch.), « Le rôle utile des praticiens dans la mise en œuvre de la réforme de la question prioritaire de constitutionnalité », *JCP G.*, 2010, n° 19, pp. 1032-1032.

JACQUELOT (F.), « La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2010, n° 17, pp. 950-53.

JACQUELOT (F.), « La réception de la Convention européenne des droits de l'homme par l'ordre juridique italien : itinéraire du dualisme italien à la lumière du monisme français », *RDP*, 2011, n° 5, pp. 1235-1254.

JACQUELOT (F.), « La procédure de la QPC », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 5-36.

JACQUEMONT (Th.), « Les effets d'une décision QPC sur le droit de réclamation », *DF*, 2015, n° 18, pp. 15-22.

JACQUINOT (N.), « L'utilisation par les juges du fond des arrêts de non-renvoi d'une QPC », *AJDA*, 2012, n° 38, pp. 2097-2102.

JACQUINOT (N.), « Que faire des arrêts de rejet des cours suprêmes ? Brèves remarques », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 226-230.

JACQUINOT (N.), « Le Conseil constitutionnel, nouvelle "Cour suprême" pour les juridictions de droit commun ? » in MAGNON (X.) et al. (dir.), *Question sur la question 3 (QSQ). De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 185-194.

JAN (P.), « Les recours ouverts contre les décisions du Conseil constitutionnel », *LPA.*, 3 avril 1998, n° 40, pp. 10-16.

JAN (P.), « L'irrecevabilité des recours en révision devant le Conseil constitutionnel », *D.*, Jurisprudence, 2000, pp. 690-691.

JAN (P.), « Le Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, 2001, n° 99, pp. 71-86.

JAN (P.), « Le Conseil constitutionnel et le dernier mot sur la loi », in *Les 50 ans de la Constitution, 1958-2008*, Litec, coll. « Le cercle des constitutionnalistes », 2008, pp. 323-334.

JAN (P.), « La question prioritaire de constitutionnalité », *LPA*, 2009, n° 252, pp. 6-16.

JANOT (R.), MASSOT (J.), « Les intentions du constituant », in *Le Conseil constitutionnel à 40 ans*, LGDJ, 1999, pp. 19-24.

JAUREGUIBERRY (A.), « Les juridictions suprêmes et le Conseil constitutionnel dans l'ordre externe : la place ambiguë du droit européen », in CARTIER (E.) (dir.), *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, pp. 252-282.

- JAUREGUIBERRY (A.), « L'influence des droits fondamentaux européens sur le contrôle *a posteriori* », *RFDA*, 2013, n° 1, pp. 10-23.
- JEAMMAUD (A.), SERVERIN (E.), « Evaluer le droit », *D.*, 1992, n° 34, pp. 263-268.
- JEAMMAUD (A.), « La règle de droit comme modèle », *D.*, 1990, n° 28, pp. 199-238.
- JEAMMAUD (A.), « Le concept d'effectivité du droit », in P. Auvergnon (Dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006, pp. 55-57.
- JOUANJAN (O.), WACHSMANN (P.), « La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'État », *RDFa*, 2001, p. 1169.
- JOUANJAN (O.), « La modulation des effets des décisions des juridictions constitutionnelle et administratives en droit allemand », *RFDA*, 2004, n° 4, pp. 676-689.
- JOUANJAN (O.), « Modèles et représentations de la justice constitutionnelle en France : un bilan critique », *Jus Politicum*, 2009, n° 2.
- JOUANJAN (O.), « Les effets dans le temps des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 91-97.
- KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle) », *RDP*, 1928, T. 45, pp. 197-257.
- LABAYLE (H.), ROSTANE (M.), « Le Conseil Constitutionnel, le mandat d'arrêt européen et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice », *RFDA*, 2013, n° 3, pp. 461-476.
- LAFAILLE (F.), « *Hic sunt leones*. La question prioritaire de constitutionnalité en France (à la lumière de quelques comparaisons tirées du droit italien) », *Politeia*, 2010, n° 17, pp. 283-343.
- LALLET (A.), DOMINO (X.), « An I ap. QPC », *AJDA*, 2011, n° 7, pp. 375-387.
- LAMANDA (V.), « La QPC, un nouvel équilibre des pouvoirs ? Un équilibre renouvelé », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 31-32.
- LANCELOT (A.), « La légitimation du juge constitutionnel par la sagesse », in KRYNEN (J.), RAIBAUT (J.) (dir.), *La légitimité des juges*, Institut Fédératif de Recherche "Mutation des normes juridiques" - Université Toulouse I, coll. « Travaux de l'IFR », 2004, pp. 127-130.
- LANDAIS (C.), LENICA (F.), « La modulation des effets dans le temps d'une annulation pour excès de pouvoir », *AJDA*, 2004, n° 22, pp. 1183-1192.
- LARCHÉ (J.), « Le Conseil constitutionnel, organe du pouvoir d'État », *AJDA*, 1972, pp. 132-137.
- LARRIBAU-TERNEYRE (V.), « À propos de la question prioritaire de constitutionnalité », *Droit de la famille*, 2010, n° 6, pp. 13-18.
- LARRIBAU-TERNEYRE (V.), « La question prioritaire de constitutionnalité en droit civil, quels risques ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser*, Paris, Lexis-Nexis, Dalloz, 2013, pp. 259-279.

- LASCOUMES (P.), SERVERIN (E.), « Théorie et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et société*, 1986, n° 2, pp. 101-122.
- LAZERGES (C.), « La question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel en droit pénal : entre audace et prudence », *RSC*, 2011, n° 1, pp. 193-207.
- LE BOT (O.), « La juridiction administrative à l'heure de la question prioritaire de constitutionnalité », *Constitutions*, 2010, n° 3, pp. 245-251.
- LE BOT (O.), « Contrôles de constitutionnalité *a priori* et *a posteriori* en Europe », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 117-135.
- LE COTY (R.), ROTH (C.), « Les suites des décisions QPC du Conseil constitutionnel dans les juridictions de l'ordre judiciaire », *NCCC*, 2015, n° 47, pp 27-43.
- LECUCQ (O.), « La modulation dans le temps des effets dans le temps des décisions des juges constitutionnels. Perspectives comparatives France – Espagne – Italie », in GAY (L.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 287-310.
- LECUCQ (O.), « Les effets dans le temps des décisions du Tribunal constitutionnel espagnol », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 79-90.
- LEMAIRE (E.), « Dans les coulisses du Conseil constitutionnel. Comment le rôle de gardien des droits et libertés constitutionnellement garantis est-il conçu par les membres de l'institution ? », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.
- LEMASSON (A.-Th), « QPC, piège à c... Libres propos d'un "droit de l'homme" sur la mise en œuvre de la QPC », in *Questions de droit pénal international, européen et comparé. Mélanges en l'honneur du Professeur Alain Fournier*, Presses Universitaires de Nancy, 2014, pp. 321-334.
- LENOIR (N.), « Inconstitutionnalité et inconstitutionnalité », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 26-29.
- LE POURHIET (A.-M.), « Le Conseil Constitutionnel et sa réforme », *LPA*, 2008, n° 138, pp. 69-72.
- LE PRADO (D.), « La question prioritaire de constitutionnalité », *LPA*, 2009, n° 185, pp. 20-20.
- LE PRADO (D.), « La question prioritaire de constitutionnalité vue par un avocat », *AJDA*, 2010, n° 2, pp. 92-96.
- LE PRADO (D.), « Les avocats aux Conseils et la QPC », *D.*, 2010, n° 20, pp. 1272-1272.
- LEROY (Y), « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 79, 2011, p. 715-732.
- LESSI (J.), DUTHEILLET DE LAMOTHE (L.), « Cinq ans de QPC devant le juge administratif : retour d'expérience ! », *AJDA*, 2015, n° 13, pp. 755-762.
- LEVADE (A.), « Les "petits cailloux" du Conseil constitutionnel ou les décisions anticipatrices de la QPC », *AIJC*, 2010, n° XXV-2009, pp. 11-27.
- LEVADE (A.), « QPC et droits européens », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 45-58.

- LEVADE (A.), « Perspectives : confrontation entre contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1257-1261.
- LÉVY (D.), « L'efficacité de la question prioritaire de constitutionnalité. Le point de vue du justiciable et de ses conseils », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1251-1256.
- LÉVY (D.), « La question prioritaire de constitutionnalité : de la culture de la loi à la culture de la Constitution », », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 20-35.
- LICHÈRE (F.), VIALA (A.), « La légalité des quotas par sexe (pour certains jurys de concours) », *AJDA*, 2003, n° 16, pp. 817-820.
- LIEBER (S.-J.), BOTTEGHI (D.), DAUMAS (V.), « La question prioritaire de constitutionnalité vue du Conseil d'État », *NCCC*, 2010, n° 29, pp. 101-120.
- LOCHAK (D.), « Le Conseil constitutionnel protecteur des libertés ? », *Pouvoirs*, 1991, n° 13, pp. 41-54.
- LOCHAK (D.), « La QPC, une protection efficace des droits et des libertés ? Un impact limité pour protéger les droits des étrangers », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 15-18.
- LUCHAIRE (F.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel est-elle exactement celle de la chose jugée ? », in LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel, Tome II : Jurisprudence*, Economica, 1998, 2ème éd., p. 11.
- LUCHAIRE (F.), « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », in LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel, Tome I : Organisation et attributions*, Economica, 1997, 2ème éd., pp. 33-56.
- MAGNON (X.), « La QPC, beaucoup de bruit pour quoi ? », *AJDA*, 2010, n° 30, pp. 1673-1674.
- MAGNON (X.), « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *AJJC*, 2012, XXVII-2011, pp. 557-591.
- MAGNON (X.), « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 761-771.
- MAGNON (X.), « Le réflexe constitutionnel au service du réflexe conventionnel ? Quelle place pour la conventionnalité face au contrôle de constitutionnalité *a posteriori* ? », in MAGNON (X.) (dir.) et al., *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 167-188.
- MAGNON (X.), BOTTON (A.), DE LAMY (B.), « La QPC, révélateur des limites du droit constitutionnel ? », *D.*, 2012, n° 31, pp. 2030-2033.
- MAGNON (X.), « Que faire des doctrines du Conseil constitutionnel », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 206-211.
- MAGNON (X.), « La doctrine, la QPC et le Conseil constitutionnel : quelle distance ? Quelle expertise ? », *RDP*, n° 1, 2013, pp. 135-154.

MAGNON (X.), « Sur un pont-aux-ânes ? L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, pour une distinction entre « autorité », et « force », de chose jugée », *RFDA*, n° 4, 2013, pp. 859-867.

MAGNON (X.), « Plaidoyer pour que le Conseil constitutionnel devienne une Cour constitutionnelle », *RFDC*, 2014, n° 100, pp. 999-1009.

MAGNON (X.), « Retour sur quelques définitions premières en droit constitutionnel : que sont une juridiction constitutionnelle, une cour constitutionnelle et une cour suprême ? Proposition de définitions modales et fonctionnelles » in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Dalloz, 2014, pp. 305-321.

MAGNON (X.), « La révolution continue : le Conseil constitutionnel est une juridiction...au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », *RFDC*, 2013, n° 96, pp. 917-940.

MAGNON (X.), « Pour un moment épistémologique du droit – constitutionnel – », *AIJC*, 2016, n° XXXI-2015, pp. 13-25.

MAGNON (X.), « La question prioritaire de constitutionnalité est-elle une "question préjudicielle" ? », *AJDA*, 2015, n° 5, pp. 254-259.

MALHIÈRE (F.), « Le considérant est mort ! Vive les décisions du Conseil constitutionnel ? », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 19, pp. 11-11.

MARIN (J.-C.), « La QPC, une protection efficace des droits et libertés ? », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 12-12

MARTINEZ (J.), « Usage des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel dans le contentieux social », *SS Lamy*, 2016, n° 1724, pp. 26-28.

MASSOT (J.), « L'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité », *LPA*, 2010, n° 85, pp. 3-9.

MATHIEU (B.), « Pour une reconnaissance de l'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel. À propos de la question des quotas par sexe dans les jurys de concours de la fonction publique », *D.*, n° 23, 2003, pp. 1507-1509.

MATHIEU (B.), « La question prioritaire de constitutionnalité. Les améliorations apportées par l'Assemblée nationale au projet de loi organique », *JCP G.*, 2009, n° 40, pp. 11-13.

MATHIEU (B.), « Essai de typologie des droits fondamentaux invocables à l'encontre d'une disposition législative dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité », *Justice et cassation*, 2010, pp. 220-228.

MATHIEU (B.), « Les débuts prometteurs de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil d'État », *JCP A.*, 2010, n° 17, pp. 3-6.

MATHIEU (B.), « La question de l'interprétation de la loi au cœur de la QPC », *JCP G.*, 2010, n° 44, pp. 2038-2039.

MATHIEU (B.), « La QPC un an après : de quelques leçons, de quelques questions », *LPA*, 2011, n° 89, pp. 61-64.

- MATHIEU (B.), « Les décisions du Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme : Coexistence – Autorité – Conflits – Régulation », *NCCC*, 2011, n° 32, pp. 45-66.
- MATHIEU (B.), « La QPC, une protection efficace des droits et libertés ? », *JCP G.*, 2013, n° 11, pp. 514-514.
- MATHIEU (B.), « La question prioritaire de constitutionnalité, témoin et instrument des mutations de l'ordre juridique. Observations sommaires et partielles », in *Espaces du service public : mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Presses universitaires de Bordeaux, 2013, vol. 2, pp. 1191-1204.
- MATHIEU (B.) et al., « La QPC devant les juridictions lyonnaises », *Constitutions*, 2014, n° 3, pp. 303-315.
- MAUGÛE (Ch.), « La QPC : 5 ans déjà, et toujours aucune prescription en vue », *NCCC*, 2015, n° 47, pp. 9-25.
- MAUS (D.), « Nouveaux regards sur le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception », in *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur du professeur Michel Troper*, Économica, 2006, pp. 665-678.
- MAZIAU (N.), « Les "bonnes raisons" de la Cour de cassation », *D.*, 2011, n° 26, pp. 1775-1779.
- MAZIAU (N.), « Nouveaux développements dans la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité : le filtre au service des évolutions jurisprudentielles de la Cour de cassation », *D.*, 2011, p. 2811-2816.
- MAZIAU (N.), « Brefs commentaires sur la doctrine du droit vivant dans le cadre du contrôle incident de constitutionnalité », *D.*, 2011, n° 8, pp. 529-535.
- MAZIAU (N.), « Le revirement de la jurisprudence dans la procédure de QPC. Comment la Cour de cassation, dans son interprétation de la loi, s'inspire du Conseil constitutionnel dans son rôle d'interprète de la Constitution... », *D.*, 2012, n° 28, p. 1833-1839.
- MAZIAU (N.), « L'appréhension de la Constitution par la Cour de cassation au travers de l'analyse de l'évolution de son mode de contrôle : la révolution de la QPC cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme », *RFDC*, 2015, n° 102, pp. 453-481.
- MEIER (E.), BOUCHERON (G.-H.), « La question prioritaire de constitutionnalité : plus haut, plus vite... plus fort ? Les droits et libertés constitutionnels en matière fiscale. Les aspects procéduraux et les effets de la question prioritaire de constitutionnalité », *DF*, 2010, n° 12, pp. 12-41.
- MEIER (E.), BOUCHERON (G.-H.), « Les aspects procéduraux et les effets de la question prioritaire de constitutionnalité », *DF*, 2010, n° 12, pp. 35-41.
- MEIER (E.), BOUCHERON (G.-H.), « La question prioritaire de constitutionnalité souffle sa première bougie ! », *DF*, 2011, n° 14, pp. 11-23.
- MEIER (E.), RANCHER (E.), « QPC sur le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée : le législateur ne peut abuser de mesures anti-abus », *DF*, 2015, n° 5, pp. 74-77.

- MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Du déni de justice en droit public français », in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 277-290.
- MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), STASI (M.), « Révision de la Constitution : bientôt l'exception pour tous ? », *D.*, 2008, n° 25, pp. 1701-1702.
- MELLERAY (F.), « Quelle est l'autorité des "réserves interprétatives par ricochet" du Conseil constitutionnel sur le juge administratif ? », *DA*, 2007, n° 10, pp. 30-32.
- MELLERAY (F.), « Question prioritaire de constitutionnalité et impartialité des juridictions suprêmes », *D.A.*, 2011, n° 11, pp. 35-36.
- MERCUZOT (B.), « L'intégration de la jurisprudence constitutionnelle à la jurisprudence administrative », in CHEVALLIER (J.) (dir.), *Le droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, pp. 177-199.
- MEUNIER (J.), « Les décisions du Conseil constitutionnel et le jeu politique », *Pouvoirs*, 2003, n° 105, pp. 29-40.
- MEUNIER (J.), « Le Conseil constitutionnel et l'autorité de ses décisions », in *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 693-703.
- MILLET (F.-X.), « L'exception d'inconstitutionnalité en France ou l'impossibilité du souhaitable ? Réflexions à travers le prisme de l'interprétation constitutionnelle authentique », *RDP*, 2008, n° 5, pp. 1305-1322.
- MILLET (F.-X.), « Le dialogue des juges à l'épreuve de la QPC », *RDP*, 2010, n° 6, pp. 1729-1750.
- MILLARD (E.), « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », *CCC*, n° 21, 2007, pp. 59-62.
- MINCKE (Ch.), « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998, vol. 40, pp. 115-151.
- MIGNON (E.), « La question prioritaire de constitutionnalité : la réforme qui faillit ne jamais voir le jour », *SS Lamy*, 2016, n° 1724, pp. 10-15.
- MODERNE (F.), « Complémentarité et compatibilité des décisions du Conseil constitutionnel et des arrêts du Conseil d'État ? », in L. Favoreu (dir.), *Conseil constitutionnel et Conseil d'État : colloque des 21 et 22 janvier 1988 au Sénat*, LGDJ et Montchrestien, 1988, pp. 313-380.
- MOLFESSIS (N.), « Remarques sur l'effectivité des décisions de justice », *RTD Civ.*, 1998, pp. 213-215.
- MOLFESSIS (N.), « Le contrôle de conventionnalité d'une loi conforme à la Constitution », *RTD Civ.*, 1999, n° 1, pp. 236-241.
- MOLFESSIS (N.), « La réécriture de la loi par le Conseil constitutionnel », *JCP N.*, 2000, n° 6, pp. 270-278.
- MOLFESSIS (N.), « Abécédaire de la question prioritaire de constitutionnalité », *RLDA*, 2010, n° 45, pp. 51-56.
- MOLFESSIS (N.), « La jurisprudence supra-constitutionnelle », *JCP G.*, 2010, n° 42, pp. 1955-1962.

- MOLFESSIS (N.), « La résistance immédiate de la Cour de cassation à la QPC », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 83-99.
- MOLFESSIS (N.), « Sur trois facettes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *NCCC*, 2011, n° 31, pp. 7-19.
- MOLFESSIS (N.), « La QPC posée sur un texte déjà déclaré inconstitutionnel. Peut-on tuer un mort ? », *JCP G.*, 2013, n° 41, pp. 1826-1827.
- MONTEILLET (I.), « L'influence à l'égard des juridictions ordinaires des réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions », *Gaz. Pal.*, 2002, n° 151, pp. 3-8.
- MOURON (Ph.), « Question prioritaire de constitutionnalité et question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, toujours dans l'impasse.. », *RFDC*, 2011, n° 87, pp. 588-595.
- MOUTON (S.), « Ce que le droit de propriété façonné par le juge constitutionnel nous apprend de la QPC », *NCCC*, 2013, n° 39, pp. 281-286.
- MOUZET (P.), « Les revirements du Conseil constitutionnel », *RDP*, n° 6, 2002, pp. 1639-1703.
- M'SAÏDIÉ (Th.), « La QPC dans le contentieux administratif », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2014, n° 2013-3, pp. 1311-1328.
- NADAL (J.-L.), « La Constitution et le juge judiciaire », in B. Mathieu (dir.), *1958-2008: cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Dalloz, 2008, pp. 345-353.
- NICOT (S.), « La question préjudicielle de constitutionnalité, une procédure "eurocompatible" ? », *AIJC*, 2009, n° XXIV-2008, pp. 59-75.
- NIHOUL (P.), « Les relations entre la Cour constitutionnelle belge et les autres pouvoirs : Indépendance et influence », *Constitutions*, 2012, n° 4, pp. 525-542.
- NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Question prioritaire de constitutionnalité : De l'affirmation du Conseil en Cour constitutionnelle », *JCP G.*, 2011, n° spé. 26, pp. 32-38.
- PACTET (P.), « Brèves remarques sur le pouvoir de dernier mot du Conseil constitutionnel », in *Études en l'honneur de Jean-François Aubert*, 1996, pp. 77-86.
- PALACIO (A.), « La QPC, une protection efficace des droits et libertés ? », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 10-10.
- PARACHKEVOVA (I.), « Réunion à l'actif du débiteur des biens du conjoint : droit transitoire, proportionnalité et conventionnalité », *Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly*, 2012, n° 6, pp. 497-499.
- PARDINI (J.-J.), « Question prioritaire de constitutionnalité et question incidente de constitutionnalité italienne : *ab origine fidelis* », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 101-122.
- PARIENTE (A.), « La question prioritaire de constitutionnalité, un an après : retour sur une superproduction juridique », *Droit ouvrier*, 2011, n° 754, pp. 297-304.
- PASSAGLIA (P.), « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs constitués », *AIJC*, 2012, XXVII-2011, pp. 613-649.

- PASSAGLIA (P.), « Le filtrage des questions de constitutionnalité : Le rôle de la Cour constitutionnelle italienne », *AIJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 54-60.
- PASSAGLIA (P.), « La distinction entre contrôle concret et contrôle abstrait en Italie », *AIJC*, 2014, n° XXIX-2013, pp. 61-65.
- PERRIER (J.-B.), « Le droit pénal face à la question prioritaire de constitutionnalité », *Rev. pén.*, 2010, n° 1, pp. 33-41.
- PERRIER (J.-B.), « La Cour de cassation et la question prioritaire de constitutionnalité : de la réticence à la diligence », *RFDC*, 2010, n° 84, pp. 793-809.
- PERRIER (J.-B.), « Europe(s) versus Constitution : la hiérarchie des normes et la protection des droits fondamentaux en matière pénale », *Europe*, 2014, n° 10, pp. 5-11.
- PETIT (J.), « Droit transitoire et terminologie », in DRAGO (G.), LE PRADO (D.), SEILLER (B.), THERY (Ph.) (dir.), *Repenser le droit transitoire*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2010, pp. 7-15.
- PETIT (F.), « La constitutionnalisation du droit du travail », *JCP S.*, 2010, n° 37, pp. 9-16.
- PHILIP (L.), « Le dialogue des juges et l'élargissement de la compétence du Conseil constitutionnel », in *Le Dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 841-858.
- PHILIPPE (X.), « La question prioritaire de constitutionnalité : à l'aube d'une nouvelle ère pour le contentieux constitutionnel français...Réflexions après l'adoption de la loi organique », *RFDC*, 2010, n° 82, pp. 273-287.
- PINI (J.), « Brèves observations sur le projet 2008 de réforme tendant à l'instauration d'une question préjudicielle de constitutionnalité en droit français », *AIJC*, 2008, n° XXIII-2007, pp. 41-44.
- PINON (S.), « L'effectivité de la primauté du droit communautaire sur la Constitution. Regards sur la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État », *RTDE*, 2008, n° 2, pp. 263-287.
- PIWNICA (E.), « L'appropriation de la question prioritaire de constitutionnalité par ses acteurs », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 169-181.
- PIZZORUSSO (A.), « Un point de vue comparatiste sur la réforme de la justice constitutionnelle française », *RFDC*, n° 4, 1990, pp. 659-671.
- PLATON (S.), « Les interférences entre l'office du juge ordinaire et celui du Conseil Constitutionnel : " malaise dans le contentieux constitutionnel " ? », *RFDA*, 2012, n° 4, pp. 639-649.
- POIRMEUR (Y.), « Le Conseil constitutionnel protège-t-il véritablement les droits de l'homme ? », in DRAGO (G.), FRANÇOIS (B.), MOLFESSIS (N.) (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, 1999, pp. 295-343.
- PONTHOREAU (M.-C.), « Réflexions sur le pouvoir normatif du juge constitutionnel en Europe continentale sur la base des cas allemand et italien », *CCC*, 2008, n° 24, pp. 98-103.

PONSARD (R.), « Les moyens d'une analyse scientifiquement et juridiquement critique : l'exemple de l'étude des décisions du Conseil constitutionnel », *AJJC*, 2016, n° XXXI-2015, pp. 65-90.

PORTELLI (H.), « Autorité de la chose jugée et jurisprudence constitutionnelle : sur quelques cas emblématiques », *JCP A*, 2014, n° 37, pp. 3-5.

PRÉTOT (X.), « La question prioritaire de constitutionnalité : premières réflexions », *JCP S.*, 2010, n° 4, pp. 10-17.

QUINART (E.), « Quand le Conseil constitutionnel propose la loi ? », *AJDA*, 2014, n° 3, pp. 142-146.

RADÉ (Ch.), « La question prioritaire de constitutionnalité et le droit du travail : a-t-on ouvert la boîte de Pandore ? », *Dr. soc.*, 2010, n° 9-10, pp. 873-882.

RANGEON (F.), « Réflexions sur l'effectivité du droit », in D. Lochak (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1989, pp. 126-149.

RASSON (A.), « La valeur de la distinction entre autorité absolue et autorité relative de la chose jugée », *AJJC*, 2012, XXVII-2011, pp. 593-612.

RASSON-ROLAND (A.), VERDUSSEN (M.), « Le filtrage des questions de constitutionnalité : Le rôle de la Cour constitutionnelle Belge », *AJJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 21-32.

REGHI (I.), « Question prioritaire de constitutionnalité : De quelques réflexions d'un juge civiliste de base saisi par le doute », *JCP G.*, 2011, Supp. n° 26, pp. 27-31.

RENOUX (Th. S.), « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution » in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, LGDJ, 2003, pp. 835-859.

RENOUX (Th. S.), « L'exception, telle est la question », *RFDC*, n° 4, 1990, pp. 651-658.

RENOUX (Th. S.), « La "doctrine Gicquel" : le Conseil constitutionnel, expression du pouvoir juridictionnel » in *Constitutions et pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel*, 2008, Montchrestien, pp. 437-446.

RENOUX (Th. S.), MAGNON (X.), « Droit pénal constitutionnel. La jurisprudence du Conseil constitutionnel rendue sur question Prioritaire de Constitutionnalité en matière répressive (mai 2010-mai 2011) », *Rev. pén.*, 2011, n° 2, pp. 417-446.

RENOUX (Th. S.), MAGNON (X.), « La jurisprudence du Conseil Constitutionnel rendue sur question prioritaire de constitutionnalité en matière répressive (mai 2011-mai 2012) », *Rev. pén.*, 2012, n° 3, pp. 703-745.

RENOUX (Th. S.), « Droit pénal constitutionnel : la jurisprudence du Conseil constitutionnel rendue sur question prioritaire de constitutionnalité en matière répressive, juin 2012-février 2014 (1 ère partie) : le droit pénal formel », *Rev. pén.*, 2014, n° 1, pp. 111-138.

RENOUX (Th. S.), MAGNON (X.), « Droit pénal constitutionnel : la jurisprudence du Conseil constitutionnel rendue sur question prioritaire de constitutionnalité en matière répressive, juin 2012-février 2014 (2nd partie) : le droit pénal substantiel », *Rev. pén.*, 2014, n° 1, pp. 139-159.

- RESTINO (V.), « Les aspects procéduraux de la QPC », *DF*, 2015, n° 13, pp. 82-91.
- RIBES (D.), « La portée des décisions du Conseil constitutionnel », in J.-B. Perrier (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, PUAM, coll. « Bulletin d'Aix Hors-série », 2011, pp. 283-294.
- RIVERO (J.), « Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : une nouvelle catégorie constitutionnelle ? », *D.*, 1972, pp. 265-268.
- RIVERO (J.), « Filtrer le moustique et laisser passer le chameau ? », *AJDA*, 1981, pp. 275-277.
- RIVERO (J.), « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, pp. 675-685.
- ROBERT (J.), « L'autorité de la chose jugée des juridictions constitutionnelles », in *La Cour de cassation et la Constitution de la République*, PUAM-La Documentation française, 1995, pp. 265-282.
- ROBERT (J.), « Conseil constitutionnel et Conseil d'État », *RDP*, 1987, p. 1151.
- ROBERT (Ph.), « Remarques sur l'effectivité du droit », in LAJOIE (A.) et al. (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Thémis, Bruylant, 1998, pp. 161-174.
- ROBERT (J.-H.), « La question prioritaire de constitutionnalité en droit pénal », in *Un avocat dans l'histoire : en mémoire de Arnaud Lyon-Caen*, Dalloz, 2013, p. 209-220.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « Le changement de circonstances de droit dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. La transposition d'une technique du contentieux administratif », *RFDA*, 2006, n° 4, pp. 788-799.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel relatives aux droits européens », *A.D.E.*, 2009, vol. VII, pp. 127-138.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « Le non-renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité. Vers la mutation du Conseil d'État en un juge constitutionnel de la loi », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 691-710.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « La Constitution, le service public et le fonctionnaire », *AJDA*, 2013, n° 10, pp. 584-588.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « Les cours suprêmes et l'interprétation de la loi », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 216-221.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « La QPC, le Conseil d'État et la Cour de cassation », *NCCC*, 2013, n° 40, pp. 49-61.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « Le Conseil constitutionnel arbitre des conflits de jurisprudence ou juge des effets rétroactifs des revirements de jurisprudence ? », *RFDA*, 2013, n° 6, pp. 1255-1259.
- ROCHER (G.), « L'effectivité du droit », in LAJOIE (A.) et al. (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Thémis, Bruylant, 1998, pp. 133-150.
- RODEVILLE-HERMANN (J.), « L'évolution des fonctions du principe d'autorité de chose

jugée dans les rapports du juge administratif avec le juge judiciaire, le Conseil constitutionnel et la Cour de justice des Communautés européennes », *RDP*, 1989, T. 105, pp. 1734-1779.

ROUDIER (K.), « Les suites des décisions d'inconstitutionnalité. L'expérience italienne », in CARTIER (E.), GAY (L.), VIALA (A.) (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 243-260.

ROUHETTE (G.), « La jurisprudence du Conseil constitutionnel dans le droit privé », in DRAGO, (G.), FRANÇOIS (B.), MOLFESSIS (N.) (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica, coll. « Études juridiques », 1999, pp. 141-152.

ROLIN (F.), « Pour un "discours sur la méthode" du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception », *AJDA*, 2010, n° 42, pp. 2384-2386.

ROUSSEAU (D.), « De la démocratie continue », in ROUSSEAU (D.) (dir.), *La démocratie continue*, Bruylant, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, pp. 5-25.

ROUSSEAU (D.), « Les grandes avancées de la jurisprudence du Conseil constitutionnel » in *Libertés. Mélanges Jacques Robert*, LGDJ, coll. « Les Mélanges », 1998, pp. 297-313.

ROUSSEAU (D.), « L'insoutenable autonomie constitutionnelle du Doyen Vedel ou Georges Vedel contradicteur de Georges Vedel », *RDP*, 2003, n° 1, pp. 41-52.

ROUSSEAU (D.), « Une décision non commentée existe-t-elle ? Ou commenter est-ce délirer ? », in *L'architecture du droit : Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 897-905.

ROUSSEAU (D.), « Chiche pour une réforme du Conseil constitutionnel ! », in *Le droit administratif : permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Dalloz, 2007, pp. 911-918.

ROUSSEAU (D.), « Le nouvel horizon du droit constitutionnel », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 887-893.

ROUSSEAU (D.), « Faut-il une Cour constitutionnelle pour contrôler la constitutionnalité des lois ? », in *Constitutions et pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel*, Montchrestien Lextenso, 2008, pp. 465-474.

ROUSSEAU (D.), « La question préjudicielle de constitutionnalité : un big bang juridictionnel ? », *RDP*, 2009, n° 3, pp. 631-644.

ROUSSEAU (D.), « Vive la QPC ! La quoi ? », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 24-26, pp. 13-15.

ROUSSEAU (D.), « La QPC, c'est bien parti ! », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 101-103, pp. 9-10.

ROUSSEAU (D.), « Toujours "Vive la QPC" ? Oui ! », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 143-147, pp. 16-18.

ROUSSEAU (D.), « La QPC, évidemment eurocompatible, évidemment utile », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 180, pp. 19-21.

ROUSSEAU (D.), « La prise en compte du changement de circonstances », in MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.) (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, pp. 99-105.

- ROUSSEAU (D.), « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 47-55.
- ROUSSEAU (D.), « Pour un nouveau mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel. Ultime plaidoirie », *JCP G.*, 2011, supp. n° 26, pp. 23-26.
- ROUSSEAU (D.), « Le Conseil constitutionnel, Cour suprême ? », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 36-44.
- ROUSSEAU (D.), « La réforme de 2008, quels enjeux, quelles perspectives ? », in PAULIAT (H.), NÉGRON (E.), BERTHIER (L.) (dir.), *Le justiciable et la protection de ses droits fondamentaux : la question prioritaire de constitutionnalité*, Presses universitaires de Limoges, coll. « Entretiens d'Aguesseau », 2011, pp. 9-15.
- ROUSSEAU (D.), « Libres propos dans le bureau de Dominique Breillat : le contentieux constitutionnel tue-t-il le droit constitutionnel ? », *Les voyages du droit. Mélanges offerts en l'honneur du professeur Dominique Breillat*, LGDJ, 2011, pp. 527-533.
- ROUSSEAU (D.), « Les conditions de recevabilité de la QPC », in PERRIER (J.-B.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, PUAM, coll. « Bulletin d'Aix Hors-série », 2011, pp. 97-10.
- ROUSSEAU (D.), « De quoi le Conseil constitutionnel est-il le nom ? », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.
- ROUSSEAU (D.), « La République des juges ou la démocratie par les juges ? », in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, pp. 417-427.
- ROUSSEAU (D.), « Le Conseil constitutionnel a-t-il une conscience politique ? », in MAGNON (X.) et al. (dir.), *Question sur la question 3 (QSQ). De nouveaux équilibres institutionnels*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 17-25.
- ROUSSEAU (D.), « La connexion du Conseil constitutionnel au système juridictionnel européen », in *Entre les ordres juridiques : mélanges en l'honneur du doyen François Hervouët*, LGDJ, Lextenso éditions, 2015, pp. 179-184.
- ROUSSEL (G.), « Les garanties de la défense pénale dans les premières décisions QPC », *AJ Pénal*, 2011, n° 6 pp. 286-288.
- ROUSSILLON (H.), « Le Conseil constitutionnel, une légitimité contestée », in KRYNEN (J.), RAIBAUT (J.) (dir.), *La légitimité des juges*, Institut Fédératif de Recherche "Mutation des normes juridiques" - Université Toulouse I, coll. « Travaux de l'IFR », 2004, pp. 119-126.
- ROUX (J.), « QPC et contrôle de caducité des dispositions législatives incompatibles avec une norme constitutionnelle postérieure », *JCP G.*, 2010, n° 51, pp. 2396-2402.
- ROUX (J.), « La QPC menace-t-elle l'indépendance du Conseil d'État et de la Cour de cassation vis-à-vis du Conseil constitutionnel ? », in *Indépendance(s). Études offertes au Professeur Jean-Louis Autin*, Université de Montpellier 1, coll. « Mélanges », 2011, Vol. 2, pp. 1253-1292.
- ROUX (J.), « QPC et interprétation jurisprudentielle de dispositions législatives : le conflit entre la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel a-t-il vraiment pris fin ? », *LPA*, 2011, n° 135, pp. 8-14.

- RRAPI (P.), « "L'incompétence négative" dans la QPC : de la double négation à la double incompréhension », *NCCC*, 2010, n° 34, pp. 163-171.
- RUBIO LLORENTE (F.), « Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe », *AIJC*, 1997, XII-1996, p. 11-29.
- SABETE (W.), « Le Conseil constitutionnel et la modulation dans le temps de la décision d'inconstitutionnalité », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2007, n° 2, pp. 719-727.
- SAGALOVITSCH (E.), « Des effets de la QPC sur les arrêts de règlement », *AJDA*, 2011, n° 13, pp. 705-707.
- SAINT-JAMES (V.), « Les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État de ne pas transmettre une QPC : la place des cours souveraines en question ? », *RDP*, 2012, n° 3, pp. 607-637.
- SAINT-PIERRE (F.), « Les avocats s'emparent de la QPC », *AJ Pénal*, 2011, n° 6, pp. 288-290.
- SANTOLINI (Th.), « La question prioritaire de constitutionnalité au regard du droit comparé », *RFDC*, 2013, n° 93, pp. 83-105.
- SARGOS(P.), « La question prioritaire de constitutionnalité devant la Cour de cassation. Réflexions sur l'interprétation constitutionnelle de la loi », *SS Lamy*, 2012, n° 1561, pp. 18-23.
- SAUVÉ (J.-M.), « Le juge administratif face au défi de l'efficacité », *RFDA*, 2012, n° 4, pp. 613-619.
- SAUVÉ (J.-M.), « La QPC, un nouvel équilibre des pouvoirs ? Le rapport du juge ordinaire à la loi », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 26-28.
- SAUVÉ (J.-M.), « La QPC, un nouvel équilibre des pouvoirs ? Le rapport du juge ordinaire à la loi », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 26-28.
- SAUVIAT (A.), « Effectivité des normes constitutionnelles et jurisprudence du juge judiciaire », *Politeia*, 2003, pp. 151-167.
- SAVONITTO (F.), « Les cas d'absence de double filtrage des QPC », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 183-185, pp. 15-17.
- SAVONITTO (F.), « L'absence de double filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité. Argument pour sa suppression ? », *RFDC*, 2013, n° 93, pp. 107-123.
- SAYA (F.), « Les conséquences des décisions de la cour constitutionnelle sur les sentences des juridictions ordinaires », *Journées de la société des législations comparées 8-9 octobre 1987*, vol. 9, 1987, pp. 489-497.
- SCANVIC (F.), « La question de constitutionnalité est-elle vraiment prioritaire ? », *AJDA*, 2010, n° 26, pp. 1459-1461.
- SCHMIT (S.), « La nature objective du contentieux constitutionnel des normes : les exemples français et italien », *RFDC*, 2007, n° 72, pp. 719-747.
- SCHMITZ (J.), « La Constitution, la loi, le règlement et l'exécution des peines de détentions », *RFDA*, 2015, n° 1, pp. 148-156.

- SCHOETTL (J.-E.), « Portée de l'interprétation donnée d'un traité par le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2005, n° 23, pp. 1292-1295.
- SCHOETTL (J.-E.), « Les coulisses du contrôle de constitutionnalité en France », *Justice et Cassation*, 2007, pp. 157-169.
- SCHOETTL (J.-E.), « Ma cinquantaine rue de Montpensier », *CCC*, 2009, n° 25, pp. 47-54.
- SCHÖNBERG (Ch.), « Le Conseil constitutionnel vu d'Allemagne : une marche difficile vers le sommet juridictionnel », *CCC*, 2008, n° 25, pp. 62-64.
- SEIDMANN (R. B.), « Why do people obey the law ? », *The British Journal of Law and Society*, 1978, p. 45.
- SEILLER (B.), « Les effets de la déclaration d'illégalité sur l'ordonnancement juridique », *RFDA*, 2014, n° 4, pp. 721-734.
- SEMPÉ (F.), « Question prioritaire de constitutionnalité et intercommunalité », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Dalloz, 2014, pp. 589-601.
- SÉNAC (Ch.-E.), « La recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité contre une loi du pays de Nouvelle-Calédonie : désaccords au Palais-Royal », *RFDA*, 2012, n° 5, pp. 977-990.
- SÉNAC (Ch.-E.), « Le renouveau de la jurisprudence *État d'urgence en Nouvelle-Calédonie* », *RDP*, 2013, n° 6, pp. 1453-1487.
- SIMON (D.), RIGAUX (A.), « Drôle de drame : la Cour de cassation et la question prioritaire de constitutionnalité », *Europe*, 2010, n° 5, pp. 5-10.
- SIMON (D.), RIGAUX (A.), « *Persevere autem diabolicum* ? La Cour de cassation refuse définitivement de donner effet à la question prioritaire de constitutionnalité », *Europe*, 2010, n° 8, pp. 1-2.
- SIMON (D.), « La priorité de la question prioritaire de constitutionnalité : harmonie(s) et dissonance(s) des monologues juridictionnels croisés », *NCCC*, 2010, n° 29, pp. 63-88.
- SIMON (D.), « Les juges et la priorité de la question prioritaire de constitutionnalité : discordance provisoire ou cacophonie durable ? », *RCDIP*, 2011, n° 2011-1, pp. 1-20.
- SIMON (D.), « Conventionnalité et constitutionnalité », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 19-31.
- MILACIC (S.), « De l'effectivité des constitutions, entre l'effet d'annonce et le droit vivant », *Politeia*, 2003, pp. 133-150.
- SPINOSI (P.), « La QPC, une protection efficace des droits et des libertés. Entre contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité, le choix difficile du joueur de cartes », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 13-13.
- STAHL (J.-H.), « La longue marche de l'exception d'inconstitutionnalité », in *Le Dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 993-1003.
- STIRN (B.), « Un an de QPC du point de vue de la juridiction administrative : des objectifs atteints, des doutes dissipés », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1240-1241.
- STIRN (B.), « Premières réflexions sur la question prioritaire de constitutionnalité », in *Bien public, bien commun : mélanges en l'honneur de Etienne Fatôme*, Dalloz, 2011, pp. 429-434.

- SUDRE (F.), « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2008, n° 76, pp. 917-947.
- SUDRE (F.), « De QPC en Qpc... ou le Conseil constitutionnel juge de la Convention EDH », *JCP G.*, 2014, n° 41, pp. 1799-1806.
- SZYMCZAK (D.), « Droits européens et question prioritaire de constitutionnalité : "les nouvelles liaisons dangereuses" », *Politeia*, 2010, n° 17, pp. 239-261.
- SZYMCZAK (D.), « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'Homme : l'euphémisation "heurtée" du Conseil constitutionnel français », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.
- SZYMCZAK (D.), « L'euphémisation des griefs d'inconstitutionnalité : les droits-garanties dans la jurisprudence QPC du Conseil constitutionnel » in « Actes de la 2ème journée d'études toulousaine sur la QPC », *NCCC*, 2013, n° 39, pp. 259-263.
- TABLE RONDE, « L'autorité de chose jugée des décisions des juridictions constitutionnelles », in *La Cour de cassation et la Constitution de la République : actes du colloque des 9 et 10 décembre 1994*, PUAM, 1995, pp. 265-290.
- TAILLEFAIT (A.), « Constitution et fonction publique », *NCCC*, 2012, n° 37, pp. 49-64.
- TERENEYRE (P.), « Le juge administratif et le juge constitutionnel », in GARDAVAUD (G.), H. OBERDOFF (H.) (dir.), *Le juge administratif à l'aube du XXIème siècle : actes du colloque du 40e anniversaire des tribunaux administratifs organisé les 11 et 12 mars 1994*, PUG, 1996, pp. 423-448.
- THOUVENIN (G.), « La QPC, une protection efficace des droits et des libertés ? », *JCP G.*, 2013, n° spé. 29-34, pp. 19-19.
- TILLI (N.), « La modulation dans le temps des effets des décisions d'inconstitutionnalité *a posteriori* », *RDP*, 2011, pp. 1592-1612.
- TINIERE (R.), « Constitutionnalité et conventionnalité. Question prioritaire de constitutionnalité et droit européen des droits de l'homme - Entre équivalence et complémentarité. Présentation », *RFDA*, 2012, n° 4, pp. 621-624.
- TROPER (M.), « Le problème de l'interprétation et la théorie de la supralégalité constitutionnelle », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Éditions Cujas, 1975, pp. 133-151
- TROPER (M.), « La pyramide est toujours debout ! Réponse à Paul Amselek », *RDP*, 1978, T. 94, p. 1523
- TROPER (M.), « Justice constitutionnelle et démocratie », *RFDC*, 1990, n° 1, p. 31.
- TROPER (M.), « Justice constitutionnelle et démocratie continue », in ROUSSEAU (D.) (dir.), *La démocratie continue*, Bruylant, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, pp. 125-136.
- TROPER (M.), « Ross, Kelsen et la validité », *Droit et société*, n° 50, 2002, p. 55.
- TROPER (M.), « La suprématie de la Constitution », in *Utopies. Entre droit et politique, Études en hommage à Claude Courvoisier*, Éditions de l'Université de Dijon, coll. « Sociétés », 2005, pp. 259-269.

- TROPER (M.), « Le réalisme du juge constitutionnel », *NCCC*, n° 22, 2007, pp. 125-131.
- TROPER (M.), « La motivation des décisions constitutionnelles », in C. Perelman, P. Foitiers (dir.), *La motivation des décisions de justice*, Bruylant, 1978, pp. 287-302.
- TROPER (M.), « La logique de la justification du contrôle de constitutionnalité des lois », in *Le Droit et la nécessité*, PUF, coll. « Léviathan », 2011, pp. 113-137.
- TUKOV (Ch.), « La 5e meue du Conseil constitutionnel ? Point sur l'État de droit et le gouvernement des juges », *JCP G.*, 2013, n° 8, pp. 378-386.
- TÜRK (P.), « L'affaire Huchon : le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité en action », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 723-741.
- TÜRK (P.), « Quel rôle pour le Parlement dans le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *LPA*, 2012, n° 239, pp. 5-12.
- TURPIN (D.), « La Constitution et ses juges », in B. Mathieu (dir.), *1958-2008: cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Dalloz, 2008, pp. 329-344.
- TUSSEAU (G.), « La fin d'une exception française ? », *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 5-17.
- UUSITALO (L.), « Efficiency, Effectiveness and Legitimation : Criteria for the Evaluation of Norms », *Ratio juris*, 1989, vol. 2, n° 2, p. 197
- VALLÉE (L.), MATHIEU (B.), « La décision du Conseil constitutionnel et sa portée », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 61-62.
- VEDEL (G.), « Le Conseil constitutionnel, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits de l'homme », *Pouvoirs*, 1988, n° 45, pp. 149-159.
- VEDEL (G.), « Réflexions sur quelques apports de la jurisprudence du Conseil d'État à la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, pp. 647-672.
- VEDEL (G.), « Réflexions sur les singularités de la procédure devant le Conseil constitutionnel », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. Perrot*, Dalloz, 1995, pp. 537-556.
- VEDEL (G.), « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (I) », *CCC*, 1996, n° 1, pp. 57-63.
- VEDEL (G.), « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (II) », *CCC*, 1996, n° 2, pp. 77-91.
- VERDUSSEN (M.), « Le juge constitutionnel et le juge ordinaire : ingérence ou dialogue ? L'exemple de la Cour constitutionnel Belge », in *Le Dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 1079-1095.
- VERDUSSEN (M.), « La Cour constitutionnelle belge exerce-t-elle un contrôle concret ? », *AJJC*, 2014, n° XXIX-2013, pp. 17-23.
- VERPEAUX (M.), « Question préjudicielle et renouveau constitutionnel », *AJDA*, 2008, n° 34, pp. 1879-1886.

- VERPEAUX (M.), « Le Conseil constitutionnel juge de la question prioritaire de constitutionnalité », *AJDA*, 2010, n° 2, pp. 88-91.
- VERPEAUX (M.), « Les QPC ou questions pour commencer », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1235-1239.
- VERPEAUX (M.), « Brèves considérations sur l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel », *NCCC*, 2011, n° 30, pp. 13-22.
- VERPEAUX (M.), « Les QPC : la troisième fois est la bonne », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 8-19.
- VERPEAUX (M.), « Portée des décisions du Conseil constitutionnel », in *Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs, Répertoire de contentieux administratif*, 2001, n° 48.
- VIALA (A.), « Les réserves d'interprétation : un outil de resserrement de la contrainte de constitutionnalité », *RDP*, 1997, n° 4, pp. 1047-1067.
- VIALA (A.), « L'interprétation du juge dans la hiérarchie des normes et des organes », *CCC*, 1999, n° 6, p. 87-93.
- VIALA (A.), « De la dualité du *sein* et du *sollen* pour mieux comprendre l'autorité de la chose interprétée », *RDP*, 2001, n° 3, pp. 777-809.
- VIALA (A.) « La question de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel » in ROUSSEAU (D.) (dir.), *Le Conseil constitutionnel en questions*, L'Harmattan, coll. « International », 2004, p. 145.
- VIALA (A.), « Recension de la thèse de Mathieu Disant sur *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel* », *Constitutions*, 2010, n° 1, pp. 157-158.
- VIALA (A.), « De la puissance à l'acte : la QPC et les nouveaux horizons de l'interprétation conforme », *RDP*, 2011, n° 4, pp. 965-996.
- VIALA (A.), « L'autorité des censures "néo-calédoniennes" : quand le contrôle *a priori* pétrifie les enjeux du contrôle *a posteriori* », *Constitutions*, 2013, n° 4, pp. 574-581.
- VIALA (A.), « L'indifférence de la nature du contrôle de constitutionnalité au contexte de la saisine », in CARTIER (E.), L. GAY (L.), VIALA (A.) (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 105-117.
- VIALA (A.), « Les réserves d'interprétation : aspects généraux », *SS Lamy*, 2016, n° 1724, pp. 22-26.
- VIDAL-NAQUET (A.), « Les visas dans les décisions du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2006, n° 67, pp. 535-570.
- VIDAL-NAQUET (A.), « Le filtrage des questions de constitutionnalité : Le rôle du Conseil constitutionnel français », *AJJC*, 2012, n° XXVII-2011, pp. 41-53.
- VIDAL-NAQUET (A.), « Le réflexe constitutionnel du législateur et la QPC », in MAGNON (X.) (dir.) *et al.*, *Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité*, Bruylant, 2012, pp. 123-141.

VIDAL-NAQUET (A.), « Quelles techniques juridictionnelles pour la QPC », in GAY (L.) (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruylant, coll. « À la croisée des droits », 2014, pp. 175-202.

VIDARD (B.), « La mise en œuvre de la QPC par les tribunaux administratifs », *AJDA*, 2011, n° 22, pp. 1242-1245.

VIGNEAU (D.), « La guerre des "trois" aura bien lieu ! À propos de l'application dans le temps du dispositif législatif « anti-Perruche », *D.*, 2012, pp. 323-326.

VIRALLY (M.), « Notes sur la validité du droit et son fondement », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Éditions Cujas, 1975, p. 453.

WACHSMANN (P.), « Des chameaux et des moustiques : réflexions critiques sur le Conseil constitutionnel », in *Frontières du droit, critique des droits : billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, LGDJ, 2007, pp. 279-284.

WACHSMANN (P.), « L'Oracle des libertés ne parle qu'une seule fois », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.

WACHSMANN (P.), « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Éditions A. Pedone, 2014, pp. 797-816.

WAQUET (Ph.), « Questions pertinentes sur la convenance de la QPC », *D.*, 2010, n° 30, pp. 1951-1951.

WARSMANN (J.-L.), « La place du Conseil constitutionnel dans les institutions de la Ve République », *CCC*, 2009, n° hors-série, pp. 14-20.

WARUSFEL (B.), JAUREGUIBERRY (A.), « Le Conseil constitutionnel dans le concert juridictionnel européen : de la concurrence impossible au partenariat normatif » in CARTIER (E.), L. GAY (L.), VIALA (A.) (dir.), *La QPC, vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut universitaire de Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, vol. 19, pp. 163-196.

WIEDERKHER (G.), « Sens, signifiante et signification de l'autorité de chose jugée », in *Justice et droits fondamentaux, mélanges J. Normand*, Litec, 2003, pp. 508-518.

ZAGREBELSKY (G.), « La doctrine du droit vivant et la question de constitutionnalité », *Constitutions*, 2010, n° 1, pp. 9-20.

ZINAMSGVAROV (N.), « Les effets secondaires de la question prioritaire de constitutionnalité », *RDP*, 2011, n° 6, pp. 1613-1639.

## VII. Commentaires, notes et chroniques de jurisprudence<sup>3249</sup>

ARRIGHI DE CASANOVA (J.), STAHL (J.-H.), HELMLINGER (L.), « Les dispositions relatives aux juridictions administratives du décret du 16 février 2010 sur la question prioritaire de constitutionnalité », *AJDA*, 2010, n° 7, pp. 383-388.

ARVIS (B.), « Précisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État sur l'application dans le temps des décisions QPC (C.E., 26 juillet 2011, n° 322419, *Compagnie agricole de la Crau*) », *AJDA*, 2011, n° 44, pp. 2532-2535.

AUSTRY (S.), « Précisions sur l'effet des décisions du Conseil constitutionnel en matière fiscale. À propos de la décision n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014 Sté Orange SA », *DF*, 2014, n° 30, pp. 60-65.

AUSTRY (S.), « Chronique de droit économique et fiscal », *NCCC*, 2014, n° 43, pp. 197-209.

AUSTRY (S.), « Chronique de droit économique et fiscal », *NCCC*, 2015, n° 49, pp. 211-220.

AUSTRY (S.), « Le juge de l'impôt peut-il décider de lui-même qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution ? », *DF*, 2015, n° 28, pp. 72-78.

AVRIL (P.), GICQUEL (J.), « Ombres et lumières sur la Constitution (A propos de la Cour de cassation, Assemblée plénière, 10 octobre 2001) », *LPA*, 30 octobre 2001, pp. 11-14.

AZOUAOU (P.), « Autorité et portée d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Note sous Conseil constitutionnel, 18 octobre 2013, *Sociétés Allianz IARD et autres*, n° 2013-349 QPC », *RFDA*, 2014, n° 2, pp. 364-370.

BACHELET (O.), « Avocat et garde à vue : le voyage dans le temps ; Note sous Cass., 15 avril 2011, n° 10-30.316, n° 10-30.316, n° 10-30.242 et n° 10-17.049 », 2011, *Gaz. Pal*, 2011, n° 109, pp. 10-14.

BARBÉ (V.), « L'extension progressive des pouvoirs du juge ordinaire, juge constitutionnel (C.E., 16 janvier 2015, n° 386031) », *AJDA*, 2015, n° 18, pp. 1043-1047.

BECQUE-ICKOWICZ (S.), « Réunion à l'actif des biens du conjoint : toute l'abrogation, rien que l'abrogation... mais un contrôle de conventionnalité ! ; Note sous Cass., Chambre commerciale, 11 avril 2012, n° 10-25.570 », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, 2012, n° 4, pp. 250-252.

BERNAUD (V.), GAY (L.), « Le Conseil constitutionnel face au contentieux du handicap non décelé au cours de la grossesse (Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, décision n° 2010-2 QPC) », *D.*, 2010, n° 30, pp. 1980-1984.

BERNAUD (V.), « Droit constitutionnel. Janvier 2010-décembre 2010 », *D.*, 2011, n° 25, pp. 1713-1724.

---

<sup>3249</sup> Bien qu'elles ne soient pas mentionnées ici, les chroniques de jurisprudence constitutionnelle suivantes ont été régulièrement consultées : P. Avril, J. Gicquel, « Chronique constitutionnelle française, *Pouvoirs* ; L. Gay, N. Jacquinet, A. Mangiavillano, « Droit constitutionnel », *D.* ; B. Mathieu, M. Verpeaux, A. Macaya, « Jurisprudence constitutionnelle, *JCP G.* ; M. Verpeaux et *al.*, « Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel, *LPA* ; M. Fatin-Rouge Stéfanini, L. Gay (dir.), « Jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RFDC* ; O. Le Bot, X. Magnon, A. Vidal-Naquet, « Chroniques annuelles de jurisprudence constitutionnelle : France », *AIJC* ; « Chronique de jurisprudence constitutionnelle française », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* ; les chroniques de jurisprudence constitutionnelle aux *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*.

BLANLUET (G.), « Rétroactivité, rétrospectivité, rétro-prospectivité : quelle protection des attentes légitimes des contribuables ? (Cons. const., déc., 17 juill. 2015, n° 2015-475 QPC, *Sté Crédit Agricole SA*) », *DF*, 2016, n° 6, pp. 60-67.

BLÉRY (C.), « Question prioritaire de constitutionnalité : frilosité, abus de pouvoir ou sagesse de la Cour de cassation ? (Cass, Ass., 31 mai 2010, n° 09-70.716) », *Revue Lamy Droit civil*, 2010, n° 76, pp. 58-60.

BOUCHER (J.), BOURGEOIS-MACHUREAU (B.), « Les réserves d'interprétation "par ricochet" : retour sur l'étendue de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (CE, 22 juin 2007, M. Lesourd) », *AJDA*, n° 39, 2007, pp. 2130-2134.

BRIAND (L.), BONNET (A.), « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 1er semestre 2011 », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 257-258, pp. 7-15.

BRIAND (L.), BONNET (A.), « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 2nd semestre 2011 », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 67-68, pp. 12-20.

BRIAND (L.), BONNET (A.), « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 1er semestre 2012 », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 218-222, pp. 5-9.

BRIAND (L.), « QPC : attention aux abus ! ; Note sous Cour d'appel de Nancy, 18 juin 2012, pourvoi numéro 12-00.828 », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 190-192, pp. 15-16.

BRIAND (L.), BONNET (A.), « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 2nd semestre 2012 », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 37-38, pp. 5-8.

BRIAND (L.), BONNET (A.), « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 1er semestre 2013 », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 247-248, pp. 6-11.

BRIAND (L.), BONNET (A.), « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 2nd semestre 2013 », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 29-30, pp. 6-12.

BRIAND (L.), BONNET (A.), « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 1er semestre 2014 », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 204-205, pp. 5-11.

BRIAND (L.), BONNET (A.), « Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 2nd semestre 2014 », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 21-22, pp. 5-10.

BUGADA (A.), « QPC et faute inexcusable : application dans le temps de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel (Cass., 13 février 2014, n° 13-10.548) », *Procédures*, 2014, n° 4, pp. 23-24.

CAILLE (P.-O.), « QPC : évolutions procédurales récentes - mars à décembre 2010 », *Lexbase, La lettre juridique*, 2010, n° 424.

CAILLE (P.-O.), « QPC : évolutions procédurales récentes - janvier à mars 2011 », *Lexbase, La lettre juridique*, 2011, n° 439.

CAILLE (P.-O.), « QPC : évolutions procédurales récentes - avril à juin 2011 », *Lexbase, La lettre juridique*, 2011, n° 451.

CAILLE (P.-O.), « QPC : évolutions procédurales récentes - juillet à septembre 2011 », *Lexbase, La lettre juridique*, 2011, n° 462.

CAILLE (P.-O.), « QPC : évolutions procédurales récentes - octobre à décembre 2011 », *Lexbase, La lettre juridique*, 2012, n° 471.

CAMBY (J.-P.), « Le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et les jeux en ligne : le contrôle de constitutionnalité a posteriori ne peut nuire au contrôle de conventionnalité », *LPA*, 2010, n° 134, pp. 6-14.

CERF-HOLLENDER (A.), « Droit de visite des lieux de travail et droit à un recours juridictionnel effectif (Cons. const., 4 avril 2014, n° 2014-387 QPC) », *RSC*, 2014, n° 2, pp. 361-363.

CHALTIEL (F.), « Question prioritaire de constitutionnalité et responsabilité hospitalière (À propos des décisions du Conseil d'État du 13 mai 2011) », *LPA*, 2011, n° 150, pp. 7-14.

CHAUVAUX (D.), « L'abrogation d'un texte qui en avait abrogé un autre fait-elle revivre le texte initial ? (à propos de l'avis du CE, 10 janvier 2008) », *RDP*, 2008, T. 124, pp. 1299-1309.

CHÉNÉDÉ (F.), « QPC et interprétation jurisprudentielle : entre ralliement officiel et résistance ponctuelle de la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 27 sept. 2011, n° 11-13.488) », *JCP G.*, 2011, n° 45, pp. 1975-1978.

CONNIL (D.), « Modulation des conséquences et conséquences de la modulation (C.E., 15 mai 2013, 337698, *Fédération nationale des transports routiers*) », *AJDA*, 2013, n° 32, pp. 1873-1879.

CREVEL (S.), « Les pas-de-porte s'entrouvrent à la construction. (Note sous Cons. const., déc. 27 sept. 2013, n° 2013-343 QPC) », *RDR*, 2013, n° 417, pp. 41-42.

CRISTOL (D.), « L'application dans le temps du dispositif « anti-Perruche » : suite et fin du débat ? Note sous CE, 13 mai 2011, n° 317808, Delannoy (Mme), Verzele » *RDSS*, 2011, n° 4, pp. 749-756.

DANET (J.), « Des conséquences processuelles d'une inconstitutionnalité ou des effets pratiques de la malheureuse "inscription" de l'inceste dans le code pénal (Crim., 12 octobre 2011, 3 arrêts, n° 10-88.885) », *RSC*, 2012, n° 1, pp. 183-184.

DANET (J.), « Des conséquences processuelles d'une inconstitutionnalité ou des effets pratiques de la malheureuse "inscription" de l'inceste dans le code pénal », *RSC*, 2012, n° 1, pp. 183-184.

DE BAECKE (P.), « Le régime de la réparation du préjudice causé par une erreur dans le diagnostic prénatal devant le juge de la question prioritaire de constitutionnalité », *Constitutions*, 2010, n° 3, pp. 403-406.

DECHEPY (J.), « L'incidence de la Question Prioritaire de Constitutionnalité sur le droit pénal de fond », *Rev. pén.*, 2012, n° 1, pp. 53-78.

DELAUNAY (B.), « L'interdiction de construire sur le domaine public maritime n'est pas contraire à la liberté d'entreprendre ni à la liberté du commerce et de l'industrie (CE, 6 octobre 2010, n° 341537, *Muntoni*) », *RJEP*, 2011, n° 683, pp. 49-59.

DE MONTALIVET (P.), « Question prioritaire de constitutionnalité et droit administratif », *DA*, 2011, n° 6, pp. 15-22.

DE MONTALIVET (P.), « Question prioritaire de constitutionnalité et droit administratif », *DA*, 2012, n° 12, pp. 21-28.

DE MONTALIVET (P.), « Question prioritaire de constitutionnalité et droit administratif », *DA*, 2014, n° 1, pp. 21-29.

DE MONTALIVET (P.), « Question prioritaire de constitutionnalité et droit administratif (2013-2014) », *DA*, 2015, n° 5, pp. 18-26.

DEUMIER (P.), « QPC : la question fondamentale du pouvoir d'interprétation (à propos du filtrage) ; Note sous C.cass., QPC, 7 mai 2010, pourvoi n° 09-80.774 et C.E., 16 avril 2010, *Association Alcaly*, req. n° 320667 », *RTD Civ.*, 2010, n° 3, pp. 504-508.

DEUMIER (P.), « La jurisprudence des juges du fond et l'interprétation constitutionnelle conforme des cours suprêmes », *RTD Civ.*, 2011, n° 3, pp. 495-498.

DEUMIER (P.), « L'après-QPC de l'anti-Perruche, épisode 1 ; Note sous Conseil d'État, Assemblée, 13 mai 2011, requête numéro 329290 », *RTD Civ.*, 2012, n° 1, pp. 71-75.

DEUMIER (P.), « L'après-QPC de l'anti-Perruche, épisode 2 ; Note sous Cour de cassation, première Chambre civile, 15 décembre 2011, pourvoi numéro 10-27.473 », *RTD Civ.*, 2012, n° 1, pp. 75-78.

DEUMIER (P.), « Le Conseil constitutionnel, juridiction impartiale et indépendante ? », *RTD Civ.*, 2012, n° 3, pp. 481-487.

DEUMIER (P.), « Les décisions QPC, le retard du législateur, les instances en cours et l'office de la Cour de cassation (Note sous Cass. 1re civ., 28 janv. 2015, n° 13-20.701) », *JCP G.*, 2015, n° 13, pp. 593-596.

DEYGAS (S.), « L'office du juge de cassation après une QPC (CE, ass., 13 mai 2011, n° 316734, *M'Rida*) », *Procédures*, 2011, n° 7, pp. 31-32.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Janvier à Mars 2012 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2012, n° 484.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Avril à Juin 2012 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2012, n° 495.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Juillet à Septembre 2012 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2012, n° 508.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Octobre à Décembre 2012 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2013, n° 516.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Janvier à Mars 2013 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2013, n° 528.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Avril à Juin 2013 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2013, n° 538.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - juillet à septembre 2013 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2013, n° 547.

DISANT (M.), « "Sprechen sie Deutsch?" Le droit local alsaco-mosellan à l'heure de la Constitution ; Note sous Cons. const., 30 novembre 2012, n° 2012-285 QPC », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 97-99, pp. 21-22.

DISANT (M.), « Question (préjudicielle) sur question (prioritaire)-Célébration ou mirage du "dialogue des juges" ? ; Note sous Conseil constitutionnel, 4 avril 2013, décision numéro 2013-314P QPC », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 291-292, pp. 18-19.

DISANT (M.), « Les effets en QPC d'une déclaration d'inconstitutionnalité "néo-calédonienne". Le déjà jugé et le mal compris » in GUYLENE (N.) et *al.*, « Jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2014, n° 97, pp. 157-164.

DISANT (M.), « Les effets normatifs d'une déclaration d'inconstitutionnalité à l'aune de l'autorité des décisions du Conseil Constitutionnel ; Note sous Cons. const., 18 octobre 2013, n° 2013-349 QPC, sociétés Allianz Iard et autre, autorité des décisions du conseil constitutionnel », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 192-193, pp. 19-20.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - octobre à décembre 2013 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2014, n° 561.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes – Janvier à Mars 2014 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2014, n° 574.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes – Avril à Juin 2014 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2014, n° 586.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes – Octobre à Décembre 2014 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2015, n° 606.

DISANT (M.), « Une petite rétroactivité fiscale peut en cacher une grande. L'effectivité de la protection constitutionnelle de l'attente légitime ; Note sous Cons. const., 5 déc. 2014, n° 2014-435 QPC, M. Jean-François V. », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 177-178, pp. 19-20.

DISANT (M.), « L'autorité substantielle des déclarations d'inconstitutionnalité. De l'inconstitutionnalité équivalente (CE, 16 janvier 2015, n° 386031, Société Métropole Télévision, au Lebon) », *Constitutions*, 2015, n° 2, pp. 229-235.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes – Janvier à Mars 2014 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2014, n° 574.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes – Avril à Juin 2014 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2014, n° 586.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes – Octobre à Décembre 2014 », *Lexbase. La lettre juridique*, 2015, n° 606.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Janvier à Mars 2015 », *Lexbase. Édition publique*, 2015, n° 611.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Avril à Juin 2015 », *Lexbase. Édition publique*, 2015, n° 385.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Juillet à Septembre 2015 », *Lexbase. Édition publique*, 2015, n° 393.

DISANT (M.), « QPC : évolutions procédurales récentes - Octobre à Décembre 2015 », *Lexbase. Édition publique*, 2016, n° 405.

DOMINGO (L.), « Question prioritaire de constitutionnalité et contentieux administratif des assemblées parlementaires (C. const., 2011-129 QPC du 13 mai 2011 ; C.E., 21 mars 2011, n° 345216, Syndicat des fonctionnaires du Sénat) », *JCP A.*, 2010, pp. 17-19.

DOMINO (X.), BRETONNEAU (A.), « Caractère non sérieux d'une QPC soulevée à l'encontre d'une disposition législative identique à celle déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; Note sous C.E., 16 janvier 2015, *Société Métropole Télévision*, req. n° 386031 », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 177-178, pp. 16-16.

DRAGO (G.), « La "guerre des juges" n'aura pas lieu (CE, 8 février 2007, req. n° 287110, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine*) », *JCP A.*, 2007, n° 14, pp. 29-35.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 1-2 », *NCCC*, 2010, n° 29, pp. 249-271.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 3 », *NCCC*, n° 30, 2010, pp. 187-212.

DRAGO (G.), « QPC et jurisprudence constante : fin de partie ? Note sous Cass., 20 mai 2011, n° 11-90.025 ; 11-90.032 QPC ; 11-90.033 QPC ; 11-90.042 QPC », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 156-158, pp. 11-13.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle - chronique n° 4 », *NCCC*, 2011, n° 31, pp. 231-261.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 5 », *NCCC*, 2011, n° 32, pp. 193-221.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 6 », *NCCC*, 2011, n° 33, pp. 217-230.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 7 », *NCCC*, 2012, n° 34, pp. 173-203.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 8 », *NCCC*, 2012, n° 35, pp. 221-242.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 9 », *NCCC*, 2012, n° 36, pp. 165-181.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 10 », *NCCC*, 2012, n° 37, pp. 181-204.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 11 », *NCCC*, 2013, n° 38, pp. 231-250.

DRAGO (G.) (dir.), « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle – chronique n° 12 », *NCCC*, 2013, n° 39, pp. 293-316.

DREYER (E.), « Un si faible contrôle de constitutionnalité... (Cons. const. 6 février 2015, n° 2014-448 QPC) », *AJ Pénal*, 2015, n° 5, pp. 248-250.

DUBARRY (J.), « QPC portant sur l'interprétation d'une disposition législative et stratégie contentieuse (Cass, 18 juin 2014, n° 14-40.023) », *JCP G.*, 2014, n° 26, pp. 1280-1280.

DUMORTIER (G.), LALLET (A.), VIALETES (M.), STRUILLOU (Y.), « L'actualité des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) », *Dr. soc.*, 2012, n° 3, pp. 258-265.

- DUMORTIER (G.), LALLET (A.), VIALETTES (M.), STRUILLOU (Y.), « L'actualité des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) du premier semestre 2012 », *Dr. soc.*, 2012, n° 10, pp. 924-933.
- DUMORTIER (G.), LALLET (A.), VIALETTES (M.), FLORES (Ph.), « Actualité des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) du second semestre 2012 », *Dr. soc.*, 2013, n° 4, pp. 362-371.
- DUMORTIER (G.), LALLET (A.), VIALETTES (M.), FLORES (Ph.), « L'actualité des Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC) du premier semestre 2013 », *Dr. soc.*, 2013, n° 12, pp. 968-977.
- DUMORTIER (G.), LALLET (A.), VIALETTES (M.), FLORES (Ph.), « Actualité des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) du second semestre 2014 », *Dr. soc.*, 2015, n° 1, pp. 40-46.
- DUTHEILLET DE LAMOTHE (L.), ODINET (G.), « La QPC ne remonte pas le temps ; Notes sur C.E., 4 mai 2016, requête numéro 395466 », *AJDA*, 2016, n° 21, pp. 1168-1171.
- DUTHEILLET DE LAMOTHE (L.), ODINET (G.), « QPC et question préjudicielle : la logique et ses impasses ; Notes sur C.E., Ass., 31 mai 2016, requête numéro 393881, *M Jacob* », *AJDA*, 2016, n° 25, pp. 1392-1398.
- FELDMAN (J.-Ph.), « Le Conseil constitutionnel, une Cour d'Ancien Régime ? », *D.*, 2015, n° 26, pp. 1497-1498.
- FERRARI (S.), « Le retour des lois individuelles ? (Cons. const., déc. 24 févr. 2012, n° 2011-224 QPC) », *D.A.*, 2012, n° 5, pp. 30-33
- FOUASSIER (E.), VAN DEN BRINK (H.), « Les pharmaciens (et le législateur !) renvoyés à l'Esprit des lois (Conseil constitutionnel, 20 mars 2015, n° 2014-457 QPC) », *AJDA*, 2015, n° 23, pp. 1322-1326.
- GAÏA (P.), « La Cour de cassation résiste... mal. À propos de l'arrêt du 16 avril 2010 », *RFDA*, 2010, n° 3, pp. 458-466.
- GARÉ (Th.), « Application immédiate des décisions QPC aux procès en cours (Cass., 22 octobre 2014, n° 13-24.802) », *RJPF*, 2014, n° 12, pp. 27-27.
- GAUTIER (M.), « La question de constitutionnalité peut-elle rester prioritaire ? À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2010 », *RFDA*, 2010, pp. 449-458.
- GENEVOIS (B.), « Le contrôle *a priori* de constitutionnalité au service du contrôle *a posteriori* (A propos de la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009) », *RFDA*, 2010, n° 1, pp. 1-14.
- GIUDICELLI (A.), « Droit à l'assistance effective d'un avocat au cours de la garde à vue : l'Assemblée plénière rappelle au respect des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (Cass., ass. plén., 15 avr. 2011, 4 arrêts (n° P 10-17.049, F 10-30.313, J 10-30.316 et D 10-30.242) », *RSC*, 2011, n° 2 pp. 410-412.
- GIUDICELLI (A.), « Nullité des gardes à vue non conventionnelles : ménage de printemps à la chambre criminelle (Crim., 31 mai 2011, 4 arrêts, nos 10-88.809, 10-80.034, 10-88.293 et 11-81.412) », *RSC*, 2011, n° 2, pp. 412-414.
- GUÉRIN (D.), « La question prioritaire de constitutionnalité. Bilan provisoire et premières interrogations », *Rev. pén.*, 2010, n° 4, pp. 883-894.

GUILLAUME (M.), « Le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité », *LPA*, 2010, n° 37-38, pp. 3-11.

GUILLAUME (M.), « Le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 52-54, pp. 10-18.

GUYOMAR (M.), « Le Conseil d'État précise l'articulation entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi (CE, 8e et 3e ss-sect. réunies, 10 avr. 2015, no 377207) », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 176, pp. 14-17.

HAMON (F.), « Le "droit de ne pas naître" devant le Conseil constitutionnel (À propos de la décision no 2010-2 QPC du 11 juin 2010) », *LPA*, 2010, n° 150, pp. 4-9.

JAN (P.), « Chronique QPC : question prioritaire de constitutionnalité (Mars-octobre 2010) », *LPA*, 2010, n° 251, pp. 10-22.

JAN (P.), BOURDOISEAU (J.), « Chronique QPC (Octobre 2010-Septembre 2011) (1re partie) », *LPA*, 2011, n° 246, pp. 6-20.

JAN (P.), JURÉDIEU (F.), GICQUEL (J.-E.), « Chronique QPC (Octobre 2010-septembre 2011) (Suite et fin) », *LPA*, 2011, n° 247, pp. 5-14.

JAN (P.), JURÉDIEU (F.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), « Chronique QPC (Septembre-Décembre 2011) (1re partie) », *LPA*, 2012, n° 111, pp. 8-19.

JAN (P.), GICQUEL (J.-E.), « Chronique QPC (Septembre-décembre 2011) (Suite et fin) », *LPA*, 2012, n° 112, pp. 9-15.

JAN (P.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), BLACHÈRE (Ph.), MOULIN (J.), « Chronique QPC (Janvier-avril 2012) (1re partie) », *LPA*, 2012, n° 196, pp. 6-18.

JAN (P.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), BLACHÈRE (Ph.), MOULIN (J.), « Chronique QPC. Janvier-Avril 2012 (suite et fin) » *LPA*, 2012, n° 197, pp. 8-14.

JAN (P.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), BLACHÈRE (Ph.), BOURDOISEAU (J.), « Chronique QPC (Janvier-Avril 2013) », *LPA*, 2013, n° 180, pp. 6-18.

JAN (P.), JURÉDIEU (F.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), « Chronique QPC (Mai-Août 2012) (1re partie) », *LPA*, 2013, n° 60, pp. 4-12.

JAN (P.), JURÉDIEU (F.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), BOURDOISEAU (J.), « Chronique QPC (Mai-Août 2012) (Suite et fin) », *LPA*, 2013, n° 61, pp. 5-14.

JAN (P.), BOURDOISEAU (J.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), BLACHÈRE (Ph.), « Chronique QPC (1 er mai-30 août 2013) », *LPA*, 2014, n° 98, pp. 6-22.

JAN (P.), BOURDOISEAU (J.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), BLACHÈRE (Ph.), « Chronique QPC (Septembre à décembre 2013) », *LPA*, 2014, n° 107, pp. 6-15.

JAN (P.), BOURDOISEAU (J.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), « Chronique QPC (Janvier à Juin 2014) », *LPA*, 2014, n° 249, pp. 6-19.

JAN (P.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), « Chronique QPC (Juillet-Décembre 2014) », *LPA*, 2015, n° 58, pp. 5-13.

- JAN (P.), JUREDIEU (F.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), « Chronique QPC (Janvier-Juillet 2015) », *LPA*, 2016, n° 33, pp. 5-15.
- JAN (P.), JUREDIEU (F.), TEILLIER-CAYROL (V.), GICQUEL (J.-E.), « Chronique QPC (Août-Décembre 2015) », *LPA*, 2016, n° 149, pp. 4-22.
- JANICOT (L.), ROBLLOT-TROIZIER (A.), « QPC sur une loi du pays en Nouvelle-Calédonie. Note sous Cons. const., 9 déc. 2011, n° 2011-205 QPC », *RFDA*, 2012, n° 2, pp. 355-363.
- KATZ (D.), « La modulation des pouvoirs du Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle a posteriori des lois. À propos de la décision n° 2010-1 QPC », *Politeia*, 2010, n° 17, pp. 263-269.
- LAGARDE (P.), « Acquisition de la nationalité française par mariage ; Note sous Conseil constitutionnel, 30 mars 2012, Omar S. et Association "SOS ô sans papiers", décision numéro 2012-227 QPC », *RCDIP*, 2012, n° 3, pp. 560-567.
- LEBEL (Ch.), « L'abrogation de l'article L. 624-6 du Code de commerce ; Note sous Conseil constitutionnel, 20 janvier 2012, décision numéro 2011-212 QPC », *JCP E.*, 2012, n° 12, pp. 30-33.
- LE NESTOUR DRELON (G.), « Application dans le temps de la loi anti-Perruche : dernier acte ? (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 décembre 2011, n° 10-27473) », *RLDC*, 2012, n° 90, pp. 21-22.
- LEVADE (A.), « La décision OGM ou les implicites d'une décision à lire dans son environnement », *JCP G.*, 2008, n° 30, pp. 37-42.
- LEVADE (A.), SAULNIER-CASSIA (E.), « Dialogue contradictoire autour de l'arrêt de la Cour de justice : le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité est-il compatible avec le droit de l'Union ? », *Constitutions*, 2010, n° 4, pp. 520-525.
- LEVADE (A.), « Les dispositions susceptibles d'être contestées », *JCP G.*, 2010, n° spé. 48, pp. 22-25.
- LEVADE (A.), « Renvoi préjudiciel versus Question prioritaire de constitutionnalité : la Cour de cassation cherche le conflit ! Cass, 6 avril 2010, n° 10-40.001 », *D.*, 2010, n° 20, pp. 1254-1258.
- LEVADE (A.), « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité ne sont pas des jeux de hasard : la réplique du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation », *D.*, 2010, n° 21, pp. 1321-1324.
- LEVADE (A.), « Quand la foudre frappe deux fois ou comment la Cour de cassation impose son rythme à la réforme de la garde à vue ! Cass., ass. plén., 15 avr. 2011, nos 10-17.049, 10-30.242, 10-30.313, et 10-30.316 », *Constitutions*, 2011, n° 3, pp. 326-327.
- LEVADE (A.), « QPC et interprétation : quand la Cour de cassation se fait gardienne de l'esprit de la réforme ! », *D.*, 2011, n° 39, pp. 2707-2711.
- LEVADE (A.), « QPC et directive "retour" : retour en arrière jurisprudentiel ? - Décision n° 2011-217 QPC du Conseil constitutionnel du 3 février 2012 », *JCP G.*, 2012, n° 8, pp. 350-353.
- LEVADE (A.), « Anatomie d'une première : renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de Justice ! », *JCP G.*, 2013, n° 23, pp. 1111-1114.

LEVOYER (L.), « Le financement de la décentralisation sociale dans l'impasse ? À propos des décisions QPC APA et PCH du Conseil constitutionnel du 30 juin 2011 », *RDSS*, 2012, n° 1, pp. 76-83.

LIEBER (S.-J.), BOTTEGHI (D.), « Le juge administratif, juge constitutionnel de droit commun ? », *AJDA*, 2010, n° 24, pp. 1355-1365.

LISANTI (C.), « Portée de l'abrogation de l'article L. 624-6 du Code de commerce (C. cass., Ch. com., 11 avril 2012, pourvois n° 10-25.570 ; 10-27.235) », *Revue des procédures collectives.*, 2013, n° 3, pp. 42-43.

LUCAS (F.-X.), LE CORRE (P.-M.), « Droit des entreprises en difficulté. Juillet 2011-juin 2012 », *D.*, 2012, n° 33, pp. 2196-2207.

MAGNON (X.), « L'inconstitutionnalité de la cristallisation des pensions devant le Conseil d'État : dubia in meliorem partem interpretari debent », *RFDC*, 2011, pp. 865-869.

MARGUÉNAUD (J.-P.), « La reconnaissance par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation de l'autorité interprétative des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ou : la révolution du 15 avril (Cass., ass. plén., 15 avr. 2011, n° 10-17.049) », *RTD Civ.*, 2011, n° 4, pp. 725-732.

MARON (A.), HAAS (M.), « Le lièvre et la convention (Cass. ass. plén., 15 avr. 2011) », *D.PEN.*, 2011, n° 5, pp. 43-49.

MARON (A.), HAAS (M.), « Du bon usage des moyens inopérants (Cass. crim., 4 janv. 2011, n° 10-85.520) », *D.PEN.*, 2011, n° 2, pp. 31-31.

MARON (A.), HAAS (M.), « Gagnant-perdant et gagnant-gagnant (Cons. const., 9 oct. 2014, déc. n° 2014-420/421 QPC) », *D. PEN*, 2014, n° 11, pp. 31-34.

MAGNON (X.), « Des suites de la censure de la loi anti-Perruche par le Conseil constitutionnel devant le Conseil d'État », *RFDC*, 2011, n° 88, pp. 869-874.

MATHIEU (B.), « La question prioritaire de constitutionnalité : une nouvelle voie de droit. À propos de la loi organique du 10 décembre 2009 et de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 DC », *JCP G.*, 2009, n° 52, pp. 54-69.

MATHIEU (B.), « La Cour de cassation tente de faire invalider la question prioritaire de constitutionnalité par la Cour de Luxembourg (Cass., QPC, 16 avr. 2010, n° 10-40.002) », *JCP G.*, 2010, n° 17, pp. 866-867.

MATHIEU (B.), « Les débuts prometteurs de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil d'État. À propos des arrêts rendus par le Conseil d'État les 14 et 16 avril 2010 », *JCP G.*, 2010, n° 17, pp. 868-871.

MATHIEU (B.), « La guerre des juges n'aura pas lieu. À propos de la décision n° 2010-605 DC du Conseil constitutionnel », *JCP G.*, 2010, n° 21, pp. 1077-1080.

MATHIEU (B.), « La Cour de cassation persiste dans son refus d'appliquer le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité », *JCP G.*, 2010, n° 27, pp. 1409-1409.

MATHIEU (B.), « Question prioritaire de constitutionnalité. Jurisprudence du 1<sup>er</sup> mars au 2 juillet 2010 », *JCP G.*, 2010, n° 28, pp. 1482-1485.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité », *JCP G.*, 2010, n° 38, pp. 1758-1761.

MATHIEU (B.), « Un état des lieux sans concessions. - À propos du rapport d'évaluation de la QPC du 5 octobre 2010 », *JCP G.*, 2010, n° 47, pp. 2152-2153.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 7 septembre-3 novembre 2010 », *JCP G.*, 2010, n° 47, pp. 2192-2196.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 4 novembre 2010-4 février 2011 », *JCP G.*, 2011, n° 7, pp. 346-350.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité », *JCP G.*, 2011, n° 20, pp. 1004-1010.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 26 avril-22 juillet 2011 », *JCP G.*, 2011, n° 35, pp. 1513-1519.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité », *JCP G.*, 2011, n° 49, pp. 2439-2445.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité », *JCP G.*, 2012, n° 9, pp. 450-455.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 11 février-24 avril 2012 », *JCP G.*, 2012, n° 22, pp. 1075-1081.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité. 25 avril-27 juillet 2012 », *JCP G.*, 2012, n° 36, pp. 1590-1596.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité 28 juillet-26 octobre 2012 », *JCP G.*, 2012, n° 47, pp. 2120-2124.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité. 27 octobre 2012-30 janvier 2013 », *JCP G.*, 2013, n° 7, pp. 332-336.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité », *JCP G.*, 2013, n° 22, pp. 1076-1081.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité. 30 avril-1er août 2013 », *JCP G.*, 2013, n° 37, pp. 1640-1646.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité 2 août-25 octobre 2013 », *JCP G.*, 2013, n° 46, pp. 2092-2097.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 26 octobre 2013-13 janvier 2014 », *JCP G.*, 2014, n° 7, pp. 345-350.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 14 janvier-25 avril 2014 », *JCP G.*, 2014, n° 18, pp. 919-925.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 25 avril-11 juillet 2014 », *JCP G.*, 2014, n° 30, pp. 1498-1503.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 12 juillet-7 novembre 2014 », *JCP G.*, 2014, n° 48, pp. 2175-2181.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 8 novembre 2014-29 janvier 2015 », *JCP G.*, 2015, n° 7, pp. 326-331.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité 30 janvier au 16 avril 2015 », *JCP G.*, 2015, n° 18, pp. 907-912.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 17 avril au 7 juillet 2015 », *JCP G.*, 2015, n° 30, pp. 1476-1480.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité. 8 juillet au 2 novembre 2015 », *JCP G.*, 2015, n° 49, pp. 2244-2249.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 3 novembre 2015-27 janvier 2016 », *JCP G.*, 2016, n° 7, pp. 367-373.

MATHIEU (B.), « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 28 janvier-6 juillet 2016 », *JCP G.*, 2016, n° 30, pp. 1536-1542.

MAZIAU (N.), « Constitutionnalité et conventionnalité au regard de la décision n° 2010-2 QPC du Conseil constitutionnel (à propos de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 15 décembre 2011 sur le dispositif transitoire de la législation " anti-Perruche ") », *D.*, 2012, n° 5, pp. 297-301.

MELLERAY (F.), « Divergence de jurisprudence sur les effets dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité formulée dans le cadre d'une QPC (Cass. civ. 1ere, 15 décembre 2011, n° 10-27473) », *D.A.*, 2012, n° 2, pp. 56-57.

MORITZ (M.), « La taxe locale sur la publicité extérieure examinée par le Conseil constitutionnel : une censure aux effets limités - À propos de Cons. const., déc., 25 oct. 2013, n° 2013-351 QPC », *JCP A.*, 2013, n° 51, pp. 23-27.

PACTEAU (B.), « Contrôles de conventionnalité et de constitutionnalité : la loi anti-Perruche en ligne de mire ! (C.E., ass., 13 mai 2011, n° 317808) », *JCP A.*, 2011, n° 29, pp. 29-33.

PERRIER (J.-B.), « Inconstitutionnalité de la peine de publication de la décision de condamnation pour des faits de fraude fiscale. (n° 2010-72/75/82-QPC) », *AJ Pénal*, 2011, n° 2, pp. 66-67.

PIGNARRE (G.), « Simple réserve, mais grands effets... Les retombées de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 sur l'indemnisation des salariés victimes de faute inexcusable. Cons. const., 18 juin 2010, décis. n° 2010-8 QPC », *RDT.*, 2011, n° 3, pp. 186-189.

PRADEL (J.), « Un regard très européen sur les gardes à vue antérieures à l'application de la loi du 14 avril 2011 (Cass. crim., 31 mai 2011, n° 11-81.412) », *JCP G.*, 2011, n° 26, pp. 1257-1260.

PRÉTOT (X.), « Les régimes spéciaux de sécurité sociale sont-ils condamnés à demeurer hors la loi ? - Cons. const., déc. 18 juin 2012, n° 2012-254 QPC », *JCP S.*, 2012, n° 37, pp. 8-12.

PUIG (P.), La question de constitutionnalité : prioritaire mais pas première ; Note sous Loi organique numéro 2009-1523 du 10 décembre 2009 et Conseil Constitutionnel, décision numéro 2009-595 », *RTD Civ.*, 2010, n° 1, pp. 66-74.

PUIG (P.), « Le Conseil constitutionnel et la modulation dans le temps des décisions QPC. Note sous Conseil constitutionnel, 3 décembre 2009, DC 2009-595, 28 mai 2010, QPC 2010-1, 11

juin 2010, QPC 2010-2, 2 juillet 2010, QPC 2010-10, 30 juillet 2010, QPC 2010-14/22 », *RTD. Civ.*, 2010, n° 3, pp. 517-20.

RADÉ (Ch.), « L'impact de la nouvelle question préjudicielle de constitutionnalité sur le droit du travail », *Lexbase Hebdo – Édition sociale*, 2010, n° 377.

RADÉ (Ch.), « L'avenir de la question prioritaire de constitutionnalité en droit du travail à partir de quelques interrogations concrètes », *Lexbase Hebdo – Édition sociale*, 2010, n° 379.

RADÉ (Ch.), « Question prioritaire de constitutionnalité et droit du travail : premier bilan après trois mois d'application », *Lexbase Hebdo – Édition sociale*, 2010, n° 398.

RADÉ (Ch.), « La Cour de cassation, juge constitutionnel ? », *Lexbase Hebdo – Édition sociale*, 2010, n° 403.

RADÉ (Ch.), « La question prioritaire de constitutionnalité et le droit du travail : a-t-on ouvert la boîte de Pandore ? », *Dr. soc.*, 2010, n° 9-10, pp. 873-882.

RADÉ (Ch.), « Actualité de la QPC en droit du travail », *Lexbase Hebdo – Édition sociale*, 2011, n° 429.

RADÉ (Ch.), « L'interprétation des décisions QPC de la Chambre sociale de la Cour de cassation », *Lexbase Hebdo – Édition sociale*, 2011, n° 464.

RADÉ (Ch.), « Droit du travail et QPC : les années changent, les refus de transmission demeurent ! », *Lexbase Hebdo – Édition sociale*, 2012, n° 469.

RADÉ (Ch.), « QPC et droit du travail : bilan et perspectives », *Lexbase Hebdo - Édition Sociale*, 2014, n° 582.

RADÉ (Ch.), « Quand la QPC permet de faire censurer une disposition contraire... au droit de l'Union européenne », *Dr. soc.*, 2016, n° 647.

RICHARD (L.), « Inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 8271-13 du Code du travail autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies (Cons. const., 4 avr. 2014) », *LPA*, 2014, n° 137, pp. 9-14.

REVERT (M.), « Constitutionnalité du répertoire des détenus particulièrement signalés (C.A.A. de Marseille, 5 juin 2015, n° 14MA04852) », *AJDA*, 2015, n° 26, pp. 1477-1479.

ROBERT (J.-A.), MAHÉ (S.), « Le Conseil constitutionnel face au dispositif "anti-Perruche" ; Note sous Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, numéro 2010-2 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 286-287, pp. 12-16

ROBERT (J.-H.), « La fin du pilori. (Cons. const., déc. 10 déc. 2010, n° 2010-72/75/82 QPC) », *D. PEN.*, 2011, n° 2, pp. 25-26.

ROBERT (J.-H.), « De la sagacité de la Cour de cassation dans l'usage de la QPC (Cass. ass. plén., 20 mai 2011, n° 11-90.025) », *D. PEN.*, 2011, n° 7, pp. 52-56.

ROBERT (J.-H.), « Divergence entre le Conseil constitutionnel et la Cour de justice de l'Union européenne (Cons. const., déc. 3 février 2012, n° 2011-217 QPC) », *D. PEN.*, 2012, n° 3, pp. 36-37.

ROBERT (J.-H.), « En attendant les répliques du séisme. (Cons. const., 4 avr. 2014, déc. n° 2014-387 QPC) », *D. PEN.*, 2014, n° 6, pp. 52-53.

- ROBERT (J.-H.), « Urbanisme (Crim., 10 février 2015, n° 14-84.940 ; Cons. const., 9 avril 2015, n° 2015-464 QPC ; Crim., 1er septembre 2015, n° 14-84.940) », *RSC*, 2015, n° 4, pp. 873-875
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « Validation législative : le Conseil constitutionnel se soumet pour renforcer l'autorité de sa jurisprudence (Cons. const., 14 févr. 2014, n° 2013-366 QPC) », *RFDA*, 2014, n° 3, pp. 589-591.
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « La déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative vaut pour une disposition législative identique (C.E., 16 janvier 2015, req. n° 386031, *Société Métropole Télévision*) », *RFDA*, 2015, n° 3, pp. 613-615.
- ROUSSEAU (D.), « La question prioritaire de constitutionnalité validée : la décision du Conseil constitutionnel du 3 décembre 2009 », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 343-344, pp. 4-5.
- ROUSSEAU (D.), LÉVY (D.), « La Cour de cassation et la question prioritaire de constitutionnalité : pourquoi tant de méfiance ? Note sous Cour de cassation, 16 avril 2010, pourvoi numéro 10-40.002 », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 115-117, pp. 12-14.
- ROUSSEAU (D.), « La QPC se cherche. Note sous Cass, 16 avril 2010, n° 10-40.002 et CE, 16 avril 2010, *Association Alcaly et a.*, n° 320667 et Cass, 7 mai 2010, *Madame X et a. contre FNDIRP*, n° 09-80.774 », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 134-138, pp. 13-15.
- ROUSSEAU (D.), « L'art italien au Conseil constitutionnel : les décisions des 6 et 14 octobre 2010 », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 294, pp. 12-15.
- ROUSSEAU (D.), DRAGO (G.), DOMINGO (M.), « Tohu-bohu autour de la QPC », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 147, pp. 8-16.
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2010, n° 348, pp. 10-22.
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 60, pp. 12-22.
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 130, pp. 12-22.
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 193, pp. 12-22.
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 284, pp. 10-22.
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 354, pp. 10-22.
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 164, pp. 11-22
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 297, pp. 10-22
- ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 97-99, pp. 11-22.

ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 291-292, pp. 10-22.

ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 192-193, pp. 11-22.

ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 177-178, pp. 10-22.

ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 13, pp. 31-37.

ROUSSEAU (D.) (dir.), « Chronique de jurisprudence de question prioritaire de constitutionnalité », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 25, pp. 22-37

ROUSSEAU (D.), GAHDOUN (P.-Y.), « Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2010 », *RDP*, 2011, n° 1, pp. 255-290.

ROUSSEAU (D.), GAHDOUN (P.-Y.), « Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2011 », *RDP*, 2012, n° 1, pp. 217-525.

ROUSSEAU (D.), GAHDOUN (P.-Y.), « Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2012 », *RDP*, 2013, n° 1, pp. 197-230.

ROUSSEAU (D.), GAHDOUN (P.-Y.), « Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2013 », *RDP*, 2014, n° 1, pp. 207-245.

ROUSSEAU (D.), GAHDOUN (P.-Y.), BONNET (J.), « Chronique de jurisprudence constitutionnelle (2014) », *RDP*, 2015, n° 1, pp. 228-256.

ROUSSEAU (D.), GAHDOUN (P.-Y.), BONNET (J.), « Chronique de jurisprudence constitutionnelle (2015) », *RDP*, 2016, n° 1, pp. 305-340.

ROUSSEL GALLE (Ph.), « Action en réunion de l'actif fondée sur l'ancien article L. 621-112 ; Note sous Cour de cassation, Ch. com., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-27.235 », *Rev. soc.*, 2012, n° 6, pp. 397-397.

ROUX (J.), « La question prioritaire de constitutionnalité à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 3 décembre 2009 », *RDP*, 2010, n° 1, pp. 233-259.

SAINT-ROSE (J.), PEDROT (PH.), « La validation par le Conseil constitutionnel du dispositif « anti-Perruche » et du régime de responsabilité des professionnels et établissements de santé », *D.*, 2010, n° 32, pp. 2086-2089.

SARGOS (P.), « Application dans le temps de la loi "anti-Perruche" (Cass. 1re civ., 15 déc. 2011, n° 10-27.473) », *JCP G.*, 2012, n° 4, pp. 138-143.

SCHMALTZ (B.), « La négociation collective à l'épreuve des compétences des autorités normatives de l'État (C.E., s.-s. réunies, 7 mai 2015, Sociétés Ventoris IT et *al.*, req. n° 370986) », *AJDA*, 2015, n° 36, pp. 2047-2051.

SÉNAC (Ch.-E), « Saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité ; Note sous C. const., 21 novembre 2014, 2014-440 QPC, Monsieur Jean-Louis M. », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 177-178, pp. 16-17.

SIMON (D.), « "Directive retour" et sanctions pénales du séjour irrégulier - Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 février 2012 refuse de censurer la loi française », *Europe*, 2012, n° 3, pp. 1-2.

SIRINELLI (M.), « Légalité du permis de construire du musée d'art contemporain de la fondation Louis Vuitton », *AJDA*, 2012, n° 27, pp. 1496-1501.

SORBORA (J.-G.), « Report des effets d'une décision d'annulation d'un texte par une QPC », *JCP G*, 2011, n° 22, pp. 1093-1093.

SORDINO (M.-CH.), « L'inconstitutionnalité de l'article 1741, alinéa 4 du Code général des impôts, nouvelle manifestation de la désaffectation à l'encontre des peines automatiques. (Cons. const., 10 déc. 2010) », *LPA*, 2011, n° 157, pp. 11-15.

SORTAIS (J.-P.), « La suite heureuse d'une QPC », *LPA*, 2011, n° 161, pp. 6-6.

TEISSEDE (J.-C.), « De quelques aspects insoupçonnés d'une QPC. À propos de l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article 380-11 du Code de procédure pénale », *D. PEN*, 2015, n° 3, pp. 9-12.

VERPEAUX (M.), « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel - Note sous Conseil d'État, assemblée, 13 mai 2011, n° 316734, *Mme M'Rida* », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 806-812.

VIGNEAU (D.), « La constitutionnalité de la loi "anti-Perruche" (CC, 11 juin 2010, n° 2010-2 QPC) », *D.*, 2010, n° 30, pp. 1976-1980.

VIGNEAU (D.), « La guerre des trois aura bien lieu ! À propos de l'application dans le temps du dispositif législatif "anti-Perruche" (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 décembre 2011, n° 10-27473) », *D.*, 2012, n° 5, pp. 323-326.

## VIII. Conclusions de rapporteur public ou procureur

BAUDOIN (J.), « Conclusions » sur C.E., *Ass.*, 12 décembre 1969, *Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, req.* n° 66670, *Leb.*, *AJDA*, 1970, pp. 103-106.

BOHNERT (B.), « Recours pour excès de pouvoir : quels sont les effets d'une décision de censure du Conseil constitutionnel sur une circulaire d'un arrêté ministériel antérieur à cette décision ? », *Bulletin des conclusions fiscales*, 2015, n° 7, pp. 44-48.

CHEVALIER (P.), « Les suites tirées par la Cour de cassation de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi dite « Anti-Perruche », Avis sur C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 15 déc. 2011, n° 10-27.473, *RFDA*, 2012, n° 2, pp. 364-375.

CHEVALIER (P.), « Nouveauté devant la Cour de cassation du moyen tiré de la violation du droit conventionnel d'accès au juge », avis sur C. cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 9 avril 2013, 11-27.071, *D.*, 2013, n° 16, pp. 1100-1106.

DE GOUTTES (R.), « Conclusions sur l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10 octobre 2001 », *RFDC*, 2002, n° 42, pp. 51-78.

FORNACCIARI (M.), *Concl. sur CE*. 27 novembre 1987, n° 77896, *RDP*, 1988, pp. 868-885.

GEFFRAY (E.), « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil constitutionnel », Conclusions sur C.E., Ass., 13 mai 2011, n° 316734, *Mme M'Rida*, *RFDA*, 2011, n° 4, p. 789-801.

HEDARY (D.), « Application aux instances en cours d'une déclaration d'inconstitutionnalité : l'exemple du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit », Conclusions sur CE, 18 juillet 2011, *M. et Mme Michot*, req. n° 310953, *DF*, 2011, n° 41, pp. 36-40.

LALLET (A.), « L'autorité absolue de chose jugée par le Conseil constitutionnel » Conclusions sur C.E., 15 mai 2013, *Commune de Gurmençon*, *AJDA*, 2013, n° 28, pp. 1639-1642.

NICOLAZO DE BARMON (M.-A.), Concl. sur C.E., s.-s. réunies, 16 janvier 2015, *Société Métropole Télévision*, req. n° 386031, *DF*, 2015, n° 28, pp. 72-78.

SEULIN (A.), « Application aux instances en cours d'une déclaration d'inconstitutionnalité après une QPC », *concl.* C.A.A. de Paris, 11 avril 2011, *Mme Aouina*, n° 09PA04360, *AJDA*, 2011, n° 39, pp. 2244-2245.

THIELLAY (J.-Ph.), « Les suites tirées par le Conseil d'État des décisions du Conseil Constitutionnel - Conclusions sur Conseil d'État, assemblée, 13 mai 2011, n° 317808, Delannoy (Mme), Verzele », *RFDA*, 2011, n° 4, pp. 772-785.

VIDAL (S.), « L'inconventionnalité d'une loi de validation déclarée constitutionnelle », *concl.* sur C.A.A. de Paris, 18 juin 2012, *Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création et Ville de Paris*, n° 11PA00758 et n° 11PA00812, *RFDA*, 2012, n° 4, pp. 650-661.



# Table de jurisprudence

---

*Les numéros font référence au numéro de page de la thèse.*

## I. Décisions DC du Conseil constitutionnel

<b>59-2 DC du 24 juin 1959</b> .....	265
<b>60-6 DC du 15 janvier 1960</b> .....	165
<b>60-8 DC du 11 août 1960</b> .....	165, 192
<b>62-19 DC du 31 juillet 1962</b> .....	137
<b>62-20 DC du 6 novembre 1962</b> .....	98
<b>64-27 DC du 18 décembre 1964</b> .....	205
<b>68-35 DC du 30 janvier 1968</b> .....	183, 265
<b>71-44 DC du 16 juillet 1971</b> .....	711
<b>74-54 DC du 15 janvier 2015</b> .....	194
<b>76-75 DC du 12 janvier 1977</b> .....	81
<b>77-90 DC du 30 décembre 1977</b> .....	166, 167
<b>80-119 DC du 22 juillet 1980</b> .....	121, 166, 270
<b>80-127 DC du 20 janvier 1981</b> .....	214, 221, 316
<b>80-128 DC du 21 janvier 1981</b> .....	167
<b>81-132 DC du 16 janvier 1982</b> .....	197
<b>81-133 DC du 30 décembre 1981</b> .....	218
<b>82-124 DC du 23 juin 1982</b> .....	135, 163
<b>82-139 DC du 11 février 1982</b> .....	134, 197
<b>82-141 DC du 27 juillet 1982</b> .....	213
<b>82-142 DC du 27 juillet 1982</b> .....	255
<b>82-143 DC du 30 juillet 1982</b> .....	192, 205, 368
<b>82-144 DC du 22 octobre 1982</b> .....	94, 150
<b>82-146 DC du 18 novembre 1982</b> .....	84
<b>82-147 DC du 2 décembre 1982</b> .....	134
<b>82-155 DC du 30 décembre 1982</b> .....	592
<b>83-162 DC du 20 juillet 1983</b> .....	340
<b>83-164 DC du 29 décembre 1983</b> .....	283
<b>83-167 DC du 19 janvier 1984</b> .....	257

84-174 DC du 25 juillet 1984.....	134, 135
84-179 DC du 12 septembre 1984.....	255
84-181 DC du 11 octobre 1984.....	184, 213
84-184 DC du 29 décembre 1984.....	136
84-186 DC du 29 décembre 1984.....	136
85-187 DC du 25 janvier 1985.....	176, 196
85-197 DC du 23 août 1985.....	153, 164, 202, 249
86-207 DC du 26 juin 1986.....	270
86-217 DC du 18 septembre 1986.....	149, 180
86-218 DC du 18 novembre 1986.....	211
87-229 DC du 22 juillet 1987.....	167
87-230 DC du 28 juillet 1987.....	135
88-244 DC du 20 juillet 1988.....	83, 85, 86, 93, 94, 129, 135, 136, 147
88-248 DC du 17 janvier 1989.....	217
89-258 DC du 8 juillet 1989.....	94, 136, 137, 147, 148, 156, 161, 204
89-261 DC du 28 juillet 1989.....	402
89-268 DC du 29 décembre 1989.....	176, 177
90-284 DC du 16 janvier 1991.....	168, 169
90-285 DC du 28 décembre 1990.....	145
90-287 DC du 16 janvier 1991.....	168, 169
91-291 DC du 6 mai 1991.....	169
92-307 DC du 25 février 1992.....	124
92-308 DC du 9 avril 1992.....	197
92-311 DC du 29 juillet 1992.....	169
92-312 DC du 2 septembre 1992.....	161, 197
92-314 DC du 17 décembre 1992.....	192
93-321 DC du 20 juillet 1993.....	169
93-325 DC du 13 août 1993.....	113, 169, 199
93-327 DC du 19 novembre 1993.....	201
93-330 DC du 29 décembre 1993.....	169
95-370 DC du 30 décembre 1995.....	169
96-373 DC du 9 avril 1996.....	138, 153, 184, 204, 249
96-384 DC du 19 décembre 1996.....	261
97-389 DC du 22 avril 1997.....	217
97-395 DC du 30 décembre 1997.....	284, 382

<b>98-401 DC du 10 juin 1998</b> .....	338
<b>98-405 DC du 29 décembre 1998</b> .....	340
<b>98-407 DC du 14 janvier 1999</b> .....	84
<b>98-408 DC du 22 janvier 1999</b> .....	93, 162
<b>99-410 DC du 15 mars 1999</b> .....	141, 284
<b>99-416 DC du 23 juillet 1999</b> .....	471
<b>99-419 DC du 9 novembre 1999</b> .....	199
<b>99-421 DC du 16 décembre 1999</b> .....	397, 578
<b>99-424 DC du 29 décembre 1999</b> .....	174
<b>99-425 DC du 29 décembre 1999</b> .....	261
<b>2000-429 DC du 30 mai 2000</b> .....	83
<b>2000-434 DC du 20 juillet 2000</b> .....	184
<b>2000-437 DC du 19 décembre 2000</b> .....	184
<b>2000-440 DC du 10 janvier 2001</b> .....	172, 173
<b>2001-453 DC du 18 décembre 2001</b> .....	382
<b>2001-454 DC du 17 janvier 2002</b> .....	184, 226
<b>2001-455 DC du 12 janvier 2002</b> .....	140, 142
<b>2002-461 DC du 29 août 2002</b> .....	283
<b>2003-468 DC du 3 avril 2003</b> .....	382
<b>2003-469 DC du 26 mars 2003</b> .....	113
<b>2003-473 DC du 26 juin 2003</b> .....	185
<b>2003-485 DC du 4 décembre 2003</b> .....	175
<b>2003-488 DC du 29 décembre 2003</b> .....	261
<b>2003-489 DC du 29 décembre 2003</b> .....	178, 223, 275, 284
<b>2004-497 DC du 1 juillet 2004</b> .....	213
<b>2004-506 DC du 2 décembre 2004</b> .....	185, 193
<b>2004-509 DC du 13 janvier 2005</b> .....	286
<b>2004-511 DC du 29 décembre 2004</b> .....	275
<b>2005-520 DC du 22 juillet 2005</b> .....	174, 214
<b>2005-528 DC du 15 décembre 2005</b> .....	275, 284, 382
<b>2005-530 DC du 29 décembre 2005</b> .....	340, 382
<b>2006-543 DC du 30 novembre 2006</b> .....	275
<b>2006-544 DC du 14 décembre 2006</b> .....	270
<b>2007-550 DC du 27 février 2007</b> .....	213
<b>2008-562 DC du 21 février 2008</b> .....	171

<b>2008-564 DC du 19 juin 2008</b> .....	383, 396, 397
<b>2008-566 DC du 9 juillet 2008</b> .....	120
<b>2008-573 DC du 8 janvier 2009</b> .....	211
<b>2009-578 DC du 18 mars 2009</b> .....	340
<b>2009-595 DC du 3 décembre 2009</b> ...164, 170, 211, 212, 231, 232, 249, 315, 324, 720, 851	
<b>2010-605 DC 12 mai 2010</b> .....	234
<b>2010-613 DC du 7 octobre 2010</b> .....	169, 184
<b>2010-622 DC du 28 décembre 2010</b> .....	449
<b>2011-631 DC du 9 juin 2011</b> .....	201
<b>2011-641 DC du 8 décembre 2011</b> .....	455
<b>2011-644 DC du 28 décembre 2011</b> .....	450
<b>2012-647 DC du 28 février 2012</b> .....	658
<b>2012-657 DC du 29 novembre 2012</b> .....	695
<b>2012-659 DC du 13 décembre 2012</b> .....	195
<b>2012-661 DC du 29 décembre 2012</b> .....	450
<b>2012-662 DC du 29 décembre 2012</b> .....	455, 458
<b>2013-669 DC du 17 mai 2013</b> .....	256
<b>2013-670 DC du 23 mai 2013</b> .....	450
<b>2013-672 DC du 13 juin 2013</b> .....	95, 151, 196
<b>2013-682 DC du 19 décembre 2013</b> .....	150, 151, 204, 397
<b>2013-684 DC du 29 décembre 2013</b> .....	450
<b>2013-685 DC du 29 décembre 2013</b> .....	147, 150, 151, 152, 193, 194, 210, 458, 691
<b>2013-687 DC du 23 janvier 2014</b> .....	276
<b>2014-694 DC du 28 mai 2014</b> .....	169
<b>2014-701 DC du 9 octobre 2014</b> .....	450, 462
<b>2014-707 DC du 29 décembre 2014</b> .....	450
<b>2014-708 DC du 29 décembre 2014</b> .....	455
<b>2015-711 DC du 5 mars 2015</b> .....	459
<b>2015-719 DC du 13 août 2015</b> .....	450
<b>2015-726 DC du 29 décembre 2015</b> .....	84
<b>2015-727 DC du 21 janvier 2016</b> .....	450, 568
<b>2016-728 DC du 3 mars 2016</b> .....	559

## II. Décisions QPC du Conseil constitutionnel

<b>2010-1 QPC du 28 mai 2010</b> .....	188, 189, 226, 349, 385, 387, 391, 399, 410, 417, 435, 440, 445, 449, 455, 522, 570, 585, 680, 693, 696, 730
<b>2010-2 QPC du 11 juin 2010</b> .....	226, 314, 325, 412, 504, 609, 612, 852
<b>2010-3 QPC du 28 mai 2010</b> .....	476, 697
<b>2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010</b> .....	697, 714
<b>2010-5 QPC du 18 juin 2010</b> .....	198, 483, 621, 697, 714
<b>2010-6/7 QPC du 11 juin 2010</b> .....	226, 314, 356, 459, 466, 662, 752
<b>2010-8 QPC du 18 juin 2010</b> ..	273, 288, 293, 494, 497, 498, 499, 500, 583, 609, 682, 737
<b>2010-9 QPC du 2 juillet 2010</b> .....	171, 175, 241, 259, 772
<b>2010-10 QPC du 2 juillet 2010</b> .....	188, 226, 346, 408, 459, 725
<b>2010-12 QPC du 2 juillet 2010</b> .....	583, 715
<b>2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010</b> .....	222, 224, 384, 385, 396, 398, 406, 440, 445, 449, 451, 531, 538, 539, 629, 631, 724, 764
<b>2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010</b> .....	226, 314, 516, 623
<b>2010-18 QPC du 23 juillet 2010</b> .....	226, 312, 314, 325, 349, 642
<b>2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010</b> .....	609, 714
<b>2010-20/21 QPC du 6 août</b> .....	299
<b>2010-25 QPC du 16 septembre 2010</b> .....	299, 461, 463, 493, 643, 644, 752
<b>2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010</b> .....	477, 483, 583
<b>2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC du 6 août 2010</b> .....	449
<b>2010-31 QPC du 22 septembre 2010</b> .....	449
<b>2010-32 QPC du 22 septembre 2010</b> ...	385, 396, 398, 402, 440, 443, 531, 538, 539, 629
<b>2010-33 QPC du 22 septembre 2010</b> .....	314, 362, 389, 538, 542, 587, 609, 662, 735
<b>2010-38 QPC du 29 septembre 2010</b> .....	289, 299, 609, 745
<b>2010-39 QPC du 6 octobre 2010</b> .....	186, 227, 246, 767
<b>2010-41 QPC du 29 septembre 2010</b> .....	481
<b>2010-43 QPC du 6 octobre 2010</b> .....	483
<b>2010-44 QPC du 29 septembre 2010</b> .....	217
<b>2010-45 QPC du 6 octobre 2010</b> .....	200, 398, 443, 538
<b>2010-51 QPC du 6 août 2010</b> .....	241, 259
<b>2010-52 QPC du 14 octobre 2010</b> .....	246, 274, 318, 322, 339, 586, 682, 735
<b>2010-53 QPC du 14 octobre 2010</b> .....	484
<b>2010-57 QPC du 18 octobre 2010</b> .....	273, 298, 496

<b>2010-59 QPC du 6 octobre 2010</b> .....	259
<b>2010-60 QPC du 12 novembre 2010</b> .....	481
<b>2010-61 QPC du 12 novembre 2010</b> .....	241, 751
<b>2010-62 QPC du 17 décembre 2010</b> .....	277, 278, 282, 288, 496, 578, 738
<b>2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010</b> .....	226, 314, 325
<b>2010-70 QPC du 26 novembre 2010</b> .....	259, 298, 628
<b>2010-71 QPC du 26 novembre 2010</b> .....	243, 291, 385, 396, 398, 402, 420, 440, 443, 449, 461, 6090, 677, 724, 767
<b>2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010</b> .....	226, 283, 313, 314, 325, 459, 516, 590
<b>2010-77 QPC du 10 décembre 2010</b> .....	714
<b>2010-78 QPC du 10 décembre 2010</b> .....	504, 544, 735
<b>2010-80 QPC du 17 décembre 2010</b> .....	288, 461, 496
<b>2010-83 QPC du 13 janvier 2011</b> .....	349, 387, 388, 391, 417, 419, 440, 445, 450, 456, 585, 730
<b>2010-85 QPC du 13 janvier 2011</b> .....	479
<b>2010-88 QPC du 21 janvier 2011</b> .....	298, 314, 325, 545
<b>2010-89 QPC du 21 janvier 2011</b> .....	469
<b>2010-92 QPC du 28 janvier 2011</b> .....	194, 256, 356, 470
<b>2010-93 QPC du 4 février 2011</b> .....	323, 349, 459, 572, 735
<b>2010-97 QPC du 4 février 2011</b> .....	735
<b>2010-100 QPC du 11 février 2011</b> .....	226, 685, 686
<b>2010-101 QPC du 11 février 2011</b> .....	268, 289, 461, 501
<b>2010-102 QPC du 11 février 2011</b> .....	172, 474
<b>2010-104 QPC du 17 mars 2011</b> .....	174, 214, 215
<b>2010-107 QPC du 17 mars 2011</b> .....	226, 346, 409
<b>2010-108 QPC du 25 mars 2011</b> .....	188, 274, 314, 329, 349, 386, 392, 393, 401, 414, 415, 418, 440, 448, 452, 555, 703, 727
<b>2010-110 QPC du 25 mars 2011</b> ..	188, 274, 314, 329, 346, 362, 409, 504, 588, 725, 735
<b>2011-111 QPC du 25 mars 2011</b> .....	487
<b>2011-112 QPC du 1er avril 2011</b> .....	387, 399, 413, 439, 447, 454, 531
<b>2011-113/115 QPC du 1er avril 2011</b> .....	470
<b>2011-120 QPC du 8 avril 2011</b> .....	175, 219, 246
<b>2011-122 QPC du 29 avril 2011</b> .....	259, 479, 624
<b>2011-124 QPC du 29 avril 2011</b> .....	484
<b>2011-125 QPC du 6 mai 2011</b> .....	221, 222, 288, 461

<b>2011-127 QPC du 6 mai 2011</b> .....	268, 288, 461, 495, 501
<b>2011-128 QPC du 6 mai 2011</b> .....	376, 683, 735
<b>2011-129 QPC du 13 mai 2011</b> .....	850
<b>2011-130 QPC du 20 mai 2011</b> .....	715
<b>2011-131 QPC du 20 mai 2011</b> .....	577, 670
<b>2011-133 QPC du 24 juin 2011</b> .....	288
<b>2011-134 QPC du 17 juin 2011</b> .....	299, 677, 715
<b>2011-135/140 QPC du 9 juin 2011</b> .....	425, 440, 443, 449, 538, 609, 724
<b>2011-142/145 QPC du 30 juin 2011</b> .....	178, 223, 285, 286, 287, 452, 461
<b>2011-143 QPC du 30 juin 2011</b> .....	276, 277, 284, 285, 299, 456
<b>2011-144 QPC du 30 juin 2011</b> .....	276, 277, 299, 456
<b>2011-146 QPC du 8 juillet 2011</b> .....	735
<b>2011-147 QPC du 8 juillet 2011</b> .....	440, 443, 452, 532, 694, 695, 725
<b>2011-149 QPC du 13 juillet 2011</b> .....	675
<b>2011-151 QPC du 13 juillet 2011</b> .....	288, 494, 495, 670
<b>2011-153 QPC du 13 juillet 2011</b> .....	179, 278, 287
<b>2011-159 QPC du 5 août 2011</b> .....	226
<b>2011-160 QPC du 9 septembre 2011</b> .....	362, 735
<b>2011-161 QPC du 9 septembre 2011</b> .....	362, 455, 460, 465, 538, 735
<b>2011-163 QPC du 16 septembre 2011</b> .....	326, 361, 460, 466
<b>2011-164 QPC du 16 septembre 2011</b> .....	268, 288, 501
<b>2011-165 QPC du 16 septembre 2011</b> .....	174, 175, 178
<b>2011-168 QPC du 30 septembre 2011</b> .....	178
<b>2011-172 QPC du 23 septembre 2011</b> .....	481
<b>2011-174 QPC du 6 octobre 2011</b> .....	449, 663, 724
<b>2011-176 QPC du 7 octobre 2011</b> .....	735
<b>2011-177 QPC du 7 octobre 2011</b> .....	481
<b>2011-181 QPC du 13 octobre 2011</b> .....	349, 351, 504, 586, 587, 735
<b>2011-182 QPC du 14 octobre 2011</b> .....	315, 396, 398, 440, 446, 447, 526, 527, 694
<b>2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011</b> .....	247, 396, 417, 440, 442, 445
<b>2011-185 QPC du 21 octobre 2011</b> .....	449, 469, 724
<b>2011-190 QPC du 21 octobre 2011</b> .....	414, 440, 448, 532, 694
<b>2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011</b> .....	277, 278, 288, 449, 451, 461, 724, 738
<b>2011-192 QPC du 10 novembre 2011</b> .....	200, 421, 538, 540, 541

<b>2011-200 QPC du 2 décembre 2011</b> .....	508, 511
<b>2011-202 QPC du 2 décembre 2011</b> .....	449, 724
<b>2011-203 QPC du 02 décembre 2011</b> .....	396, 399, 420, 440, 444, 450, 532
<b>2011-205 QPC du 9 décembre 2011</b> .....	441, 551
<b>2011-206 QPC du 16 décembre 2011</b> .....	772
<b>2011-208 QPC du 13 janvier 2012</b> .....	396, 398, 440, 444, 450, 522
<b>2011-210 QPC du 13 janvier 2012</b> .....	667
<b>2011-212 QPC du 20 janvier 2012</b> .....	516, 616, 744
<b>2011-213 QPC du 27 janvier 2012</b> .....	250, 519, 645
<b>2011-217 QPC du 03 février 2012</b> .....	624, 748
<b>2011-218 QPC du 03 février 2012</b> .....	466, 469
<b>2011-219 QPC du 10 février 2012</b> .....	241
<b>2011-222 QPC du 17 février 2012</b> .....	361
<b>2011-223 QPC du 17 février 2012</b> .....	316, 317, 449, 538, 541, 542, 678, 688, 724, 730
<b>2011-224 QPC du 24 février 2012</b> .....	260, 474, 625, 692, 748, 767
<b>2012-226 QPC du 6 avril 2012</b> .....	396, 415, 444, 450, 451, 532
<b>2012-227 QPC du 30 mars 2012</b> .....	219, 289, 493, 496, 593
<b>2012-228/229 QPC du 6 avril 2012</b> .....	678
<b>2012-231/234 QPC du 13 avril 2012</b> .....	471, 486, 609
<b>2012-235 QPC du 20 avril 2012</b> .....	396, 417, 440, 445
<b>2012-236 QPC du 20 avril 2012</b> .....	461, 464, 496
<b>2012-240 QPC du 04 mai 2012</b> .....	313, 328, 357, 460, 465
<b>2012-242 QPC du 14 mai 2012</b> .....	146, 289, 299, 502, 609
<b>2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012</b> .....	667
<b>2012-250 QPC du 08 juin 2012</b> .....	346
<b>2012-251 QPC du 08 juin 2012</b> .....	298
<b>2012-253 QPC du 08 juin 2012</b> .....	288, 461
<b>2012-254 QPC du 18 juin 2012</b> .....	620, 621, 715
<b>2012-257 QPC du 18 juin 2012</b> .....	277, 278, 288, 289, 461, 738
<b>2012-259 QPC du 29 juin 2012</b> .....	665
<b>2012-261 QPC du 22 juin 2012</b> .....	667
<b>2012-262 QPC du 13 juillet 2012</b> .....	247, 399, 440, 445
<b>2012-264 QPC du 13 juillet 2012</b> .....	220, 289
<b>2012-268 QPC du 27 juillet 2012</b> .....	396, 440, 445, 446, 531, 634, 750
<b>2012-269 QPC du 27 juillet 2012</b> .....	247, 399, 401, 725

<b>2012-270 QPC du 27 juillet 2012</b> .....	247, 396, 440, 446, 725
<b>2012-275 QPC du 28 septembre 2012</b> .....	667, 668
<b>2012-279 QPC du 5 octobre 2012</b> .....	357, 576
<b>2012-281 QPC du 12 octobre 2012</b> .....	715
<b>2012-282 QPC du 23 novembre 2012</b> .....	247, 440, 447, 725
<b>2012-283 QPC du 23 novembre 2012</b> .....	247, 396, 417, 440, 447, 714, 725, 772
<b>2012-284 QPC du 23 novembre 2012</b> .....	208, 316, 678, 730
<b>2012-284R QPC du 27 décembre 2012</b> .....	204, 208, 241, 615
<b>2012-285 QPC du 30 novembre 2012</b> .....	539, 542, 543, 714
<b>2012-286 QPC du 07 décembre 2012</b> .....	346, 460, 466, 467, 678
<b>2012-287 QPC du 15 janvier 2013</b> .....	226, 314, 325
<b>2012-293/294/295/296 QPC du 08 février 2013</b> .....	196
<b>2012-298 QPC du 28 mars 2013</b> .....	281, 316, 318, 319, 327, 361, 730, 735
<b>2013-304 QPC du 26 avril 2013</b> .....	715
<b>2013-308 QPC du 26 avril 2013</b> .....	247
<b>2013-309 QPC du 26 avril 2013</b> .....	767
<b>2013-311 QPC du 17 mai 2013</b> .....	665
<b>2013-312 QPC du 22 mai 2013</b> .....	217, 481
<b>2013-314 QPC du 14 juin 2013</b> .....	460, 772
<b>2013-314P QPC du 4 avril 2013</b> .....	99, 259
<b>2013-316 QPC du 24 mai 2013</b> .....	490
<b>2013-317 QPC du 24 mai 2013</b> .....	367, 645, 646
<b>2013-323 QPC du 14 juin 2013</b> .....	396, 440, 446, 450, 693
<b>2013-324 QPC du 21 juin 2013</b> .....	455
<b>2013-327 QPC du 21 juin 2013</b> .....	316
<b>2013-328 QPC du 28 juin 2013</b> .....	773
<b>2013-331 QPC du 05 juillet 2013</b> .....	460
<b>2013-334/335 QPC du 26 juillet 2013</b> .....	241
<b>2013-336 QPC du 01 août 2013</b> .....	357
<b>2013-340 QPC du 20 septembre 2013</b> .....	268, 298, 491, 492, 496, 609
<b>2013-342 QPC du 20 septembre 2013</b> .....	481
<b>2013-343 QPC du 27 septembre 2013</b> .....	189, 349, 387, 388, 391, 414, 417, 440, 441, 444, 450, 456, 531, 559, 585, 693, 696, 730
<b>2013-344 QPC du 27 septembre 2013</b> .....	714
<b>2013-347 QPC du 11 octobre 2013</b> .....	245

<b>2013-349 QPC du 18 octobre 2013</b> .....	94, 196, 197, 203, 241, 615
<b>2013-351 QPC du 25 octobre 2013</b> .....	281, 316, 319, 360, 516, 600, 602, 735
<b>2013-352 QPC du 15 novembre 2013</b> .....	316, 346, 678, 725, 730
<b>2013-356 QPC du 29 novembre 2013</b> .....	714
<b>2013-357 QPC du 29 novembre 2013</b> .	182, 209, 396, 417, 440, 444, 453, 531, 628, 664
<b>2013-357R QPC du 29 décembre 2013</b> .....	209, 664
<b>2013-359 QPC du 13 décembre 2013</b> .....	216, 466
<b>2013-360 QPC du 09 janvier 2014</b> .....	316, 317, 331, 357, 361, 662
<b>2013-362 QPC du 6 février 2014</b> .....	281, 316, 318, 319, 514, 515, 735
<b>2013-366 QPC du 14 février 2014</b> .....	626
<b>2013-367 QPC du 14 février 2014</b> .....	449
<b>2013-368 QPC du 7 mars 2014</b> .....	725
<b>2013-370 QPC du 28 février 2014</b> .....	474
<b>2013-371 QPC du 7 mars 2014</b> .....	299
<b>2013-372 QPC du 7 mars 2014</b> .....	517, 725
<b>2014-374 QPC du 4 avril 2014</b> .....	329, 331, 369, 609
<b>2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014</b> .....	460, 462, 734
<b>2014-387 QPC du 4 avril 2014</b> .....	268, 441, 531, 556, 693, 696
<b>2014-388 QPC du 11 avril 2014</b> .....	370, 414, 440, 448, 549
<b>2014-390 QPC du 11 avril 2014</b> .....	316, 329, 330, 331, 339, 460
<b>2014-391 QPC du 25 avril 2014</b> .....	316, 330, 331, 369, 460
<b>2014-392 QPC du 25 avril 2014</b> .....	665
<b>2014-393 QPC du 25 avril 2014</b> .....	604, 607, 734, 739
<b>2014-394 QPC du 7 mai 2014</b> .....	714
<b>2014-395 QPC du 7 mai 2014</b> .....	414, 415, 440
<b>2014-396 QPC du 23 mai 2014</b> .....	246, 316, 319, 320, 730
<b>2014-397 QPC du 6 juin 2014</b> .....	446, 450
<b>2014-398 QPC du 2 juin 2014</b> .....	582
<b>2014-400 QPC du 6 juin 2014</b> .....	406, 407, 440, 703, 730, 845
<b>2014-401 QPC du 13 juin 2014</b> .....	671
<b>2014-403 QPC du 13 juin 2014</b> .....	321
<b>2014-404 QPC du 20 juin 2014</b> .....	403, 408, 414, 406, 440, 448, 528, 529, 566, 730
<b>2014-405 QPC du 20 juin 2014</b> .....	316, 459, 460, 511, 545, 546, 678, 730
<b>2014-410 QPC du 18 juillet 2014</b> .....	316, 319, 320, 339, 460, 539, 730
<b>2014-412 QPC du 19 septembre 2014</b> .....	767

<b>2014-413 QPC du 19 septembre 2014</b> .....	313, 387, 388, 391, 410, 414, 416, 421, 440, 551, 585, 730
<b>2014-414 QPC du 26 septembre 2014</b> .....	324
<b>2014-415 QPC du 26 septembre 2014</b> .....	245
<b>2014-417 QPC du 19 septembre 2014</b> .....	84, 195, 204, 414, 422, 440, 448, 639, 750
<b>2014-418 QPC du 8 octobre 2014</b> .....	489, 595
<b>2014-419 QPC du 8 octobre 2014</b> .....	143, 667
<b>2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014</b> .....	444, 449, 450, 724
<b>2014-426 QPC du 14 novembre 2014</b> .....	687, 735
<b>2014-428 QPC du 21 novembre 2014</b> .....	449
<b>2014-430 QPC du 21 novembre 2014</b> .....	665
<b>2014-432 QPC du 28 novembre 2014</b> .....	440, 441
<b>2014-435 QPC du 5 décembre 2014</b> .....	298
<b>2014-437 QPC du 20 janvier 2015</b> .....	298
<b>2014-439 QPC du 23 janvier 2015</b> .....	173
<b>2014-440 QPC du 21 novembre 2014</b> .....	241
<b>2014-446 QPC du 29 janvier 2015</b> .....	291
<b>2014-451 QPC du 13 février 2015</b> .....	451
<b>2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015</b> .....	403, 408, 730
<b>2014-455 QPC du 6 mars 2015</b> .....	667
<b>2014-457 QPC du 20 mars 2015</b> .....	362, 389, 403, 420, 424, 440, 441, 444, 450, 454, 566, 693, 694, 696
<b>2015-459 QPC du 26 mars 2015</b> .....	714
<b>2015-460 QPC du 26 mars 2015</b> .....	262, 299
<b>2015-465 QPC du 24 avril 2015</b> .....	715
<b>2015-467 QPC du 7 mai 2015</b> .....	289
<b>2015-473 QPC du 26 juin 2015</b> .....	277, 279, 280, 298, 738
<b>2015-485 QPC du 25 septembre 2015</b> .....	327
<b>2015-487 QPC du 7 octobre 2015</b> .....	730
<b>2015-491 QPC du 14 octobre 2015</b> .....	241
<b>2015-492 QPC du 16 octobre 2015</b> .....	389, 414, 730
<b>2015-493 QPC du 16 octobre 2015</b> .....	667
<b>2015-494 QPC du 16 octobre 2015</b> .....	413
<b>2015-498 QPC du 20 novembre 2015</b> .....	328, 362, 735
<b>2015-499 QPC du 20 novembre 2015</b> .....	396, 739

<b>2015-500 QPC du 27 novembre 2015</b> .....	534
<b>2015-503 QPC du 4 décembre 2015</b> .....	276, 277, 507, 738
<b>2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015</b> .....	84, 575
<b>2015-506 QPC du 4 décembre 2015</b> .....	396, 403
<b>2015-508 QPC du 11 décembre 2015</b> .....	449, 663, 724, 730
<b>2015-509 QPC du 11 décembre 2015</b> .....	328, 735
<b>2015-510 QPC du 7 janvier 2016</b> .....	194
<b>2015-511 QPC du 7 janvier 2016</b> .....	381, 386, 400
<b>2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016</b> .....	217
<b>2015-516 QPC du 15 janvier 2016</b> .....	328, 735
<b>2015-518 QPC du 2 février 2016</b> .....	292
<b>2015-520 QPC du 3 février 2016</b> .....	328, 735
<b>2015-522 QPC du 19 février 2016</b> .....	84, 575, 735
<b>2015-523 QPC du 2 mars 2016</b> .....	735
<b>2015-524 QPC du 2 mars 2016</b> .....	735
<b>2015-525 QPC du 2 mars 2016</b> .....	735
<b>2015-527 QPC du 22 décembre 2015</b> .....	253
<b>2015-530 QPC du 23 mars 2016</b> .....	735
<b>2016-534 QPC du 14 avril 2016</b> .....	362, 735
<b>2016-536 QPC du 19 février 2016</b> .....	735
<b>2016-539 QPC du 10 mai 2016</b> .....	100, 320, 328, 395, 704, 735
<b>2016-540 QPC du 10 mai 2016</b> .....	100, 320, 704
<b>2016-543 QPC du 24 mai 2016</b> .....	381, 627, 697
<b>2016-544 QPC du 3 juin 2016</b> .....	320, 730
<b>2016-545 QPC du 24 juin 2016</b> .....	220
<b>2016-546 QPC du 24 juin 2016</b> .....	221
<b>2016-547 QPC du 24 juin 2016</b> .....	328, 395, 735
<b>2016-553 QPC du 8 juillet 2016</b> .....	328, 735
<b>2016-554 QPC du 22 juillet 2016</b> .....	328, 395
<b>2016-556 QPC du 22 juillet 2016</b> .....	221
<b>2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016</b> .....	395

# Index thématique

---

*Les numéros font référence au numéro de page de la thèse.*

## A

### Autorité

- constitutionnelle de chose jugée, **119 et s.**
- de chose interprétée, **154 et s.** , 238, 887
- de chose jugée, 68, 69, 70, **71 et s.**,
- *Erga omnes*, **190 et s.**, 294, **769 et s.**

## B

**Brevet de constitutionnalité, 166 et s., 244, 252, 774**

## C

### Changement des circonstances

- dans les normes constitutionnelles, **212 et s.**
- de droit, 215 et s.
- de fait, 224 et s. , 374

**Contrôle à double détente, 454**

**Contrôle de conventionnalité, 231 et s., 259, 622 et s., 740 et s.**

## D

### Délai,

- accordé au législateur **382, 386, 390, 439 et s.**,
- accordé au Conseil constitutionnel pour statuer, **771 et s.**

### Destinataires des décisions QPC

- Administration, 19, 58, 261, 298, 366, 421, 537, 543, 642
- Assemblée nationale, 11, 12, 21, 55, 123, 192, 265, 268, 311, 329, 384, 403, 442, 445, 455, 469, 468, 469, 470, 478, 558, 574, 656, 657, 693, 694, 697, 711, 712, 718, 721, 760
- juge administratif, 5, 11, 12, 13, 40, 41, 42, 50, 57, 58, 60, 79, 141, 200, 256, 288, 473, 489, 504, 521, 583, 604, 609, 620, 642, 643, 645, 646, 649, 650, 660, 665, 676, 698, 700, 701, 702, 707, 718, 723, 724, 732, 741, 745, 750, 756, 757, 760, 767, 772
- juge judiciaire, 5, 11, 13, 17, 20, 45, 47, 57, 58, 61, 62, 72, 73, 76, 77, 79, 80, 91, 145, 200, 256, 283, 357, 418, 478, 493, 516, 585, 586, 590, 600, 665, 683, 690, 698, 699, 700, 701, 702, 707, 716, 723, 724, 732, 741, 744, 746, 748, 750, 751, 757, 760, 767, 772

- législateur, 9, 21, 28, 29, 33, 44, 47, 48, 50, 60, 109, 121, 135, 147, 191, 254, 283, 355, 411, 439, 458, 548, 569, 655, 692
- Sénat, 21, 55, 123, 137, 213, 383, 445, 550, 558, 559, 568, 574, 656, 657, 658, 694, 718, 719, 757

**Droit transitoire, 270, 319, 332, 333, 335, 338, 339, 340, 344, 347, 395, 618**

**Droits et libertés constitutionnels, 17, 20, 49, 116, 118, 124, 244, 246, 253, 254, 302, 310, 312, 462, 469, 470, 471, 472, 475, 476, 487, 501, 504, 528, 562, 665, 706, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 720, 721, 722, 723, 724, 726, 727, 728, 729, 730, 733, 735, 736, 738, 739, 747, 760, 761, 762, 764, 765, 766, 767, 770**

## **E**

**Effet utile, 274, 313 et s., 384 et s., 729 et s.**

**Effets dans le temps**

- effet différé, 380 et s.
- modulation des effets d'une décision QPC, 274 et s., 316 et s.
- *pro futuro*, 313 et s.
- rétroactivité, 269 et s., 309 et s., 314 et s., 380 et s.

**Efficacité, 26 et s., 708 et s.**

## **F**

**Forclusion et prescription, 274, 293, 304, 321, 322, 323, 406, 507, 614, 632, 633, 635, 682, 685, 686, 687, 688, 737**

## **H**

**Hiérarchie**

- des fonctions, 109, 110, 111
- des normes, 70, 71, 96, 97, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 232, 239, 241, 256, 329, 431, 628, 700, 718, 719, 740, 746
- des organes, 109, 110, 111

## **I**

**Injonction, 121, 188, 189, 190, 193, 284, 360, 387, 390, 391, 403, 404, 407, 410, 412, 413, 416, 417, 418, 421, 428, 439, 441, 455, 523, 553, 585**

## **M**

**Motivation, 324 et s., 702 et s.**

## **Moyen**

- de pur droit, 295, 359
- d'ordre public, 294 et s., 304, 359

## **Q**

**Question préjudicielle, 199, 228, 231, 233, 251, 252, 259, 306, 474, 624, 668, 671, 713, 717, 719, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 764, 772**

## **R**

### **Recours**

- de plein contentieux, 351, 370, 371, 372, 476, 686
- pour excès de pouvoir, 46, 72, 105, 124, 181, 200, 301, 369, 370, 371, 397, 422, 620, 640, 645, 684, 686, 687,

### **Réserve**

- d'interprétation, 140, 183, 226, **264 et s.**, 456, 462, 463, 464, 484, 485, 487, **489 et s.**, **589**, 643, **676, 736 et s.**
- transitoire, **403 et s.**, **527 et s.**

## **S**

**Sanction, 31, 36, 37, 44, 45, 88, 101, 103, 199, 222, 316, 368, 382, 412, 460, 465, 480, 484, 487, 509, 510, 511, 592, 690, 691, 707, 725, 739, 755, 756, 771**

### **Situation juridique**

- notions, 332
- continue, 337
- définitivement constituée, 335, 890
- en cours, 347, 348
- future, 342, 347

## Table des tableaux et schémas

---

<i>Schéma des obligations résultant d'une décision QPC de conformité.....</i>	<i>263</i>
<i>Schéma des obligations résultant d'une décision QPC de conformité sous réserve.....</i>	<i>303</i>
<i>Schéma des obligations résultant d'une décision QPC d'inconstitutionnalité sans effet différé.....</i>	<i>379</i>
<i>Schéma des obligations résultant d'une décision QPC d'inconstitutionnalité avec effet différé.....</i>	<i>427</i>
<i>Tableau n° 1 : Décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé exécutées par voie d'amendement à un projet ou proposition de loi préexistant.....</i>	<i>443</i>
<i>Tableau n° 2 : Décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé exécutées par la voie d'un projet ou d'une proposition de loi ayant pour but exclusif ou notamment pour but de corriger l'inconstitutionnalité.....</i>	<i>445</i>
<i>Tableau n° 3 : Décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé exécutées par la voie d'une ordonnance.....</i>	<i>447</i>
<i>Tableau n° 4 : Lois exécutant une abrogation différée ayant fait l'objet d'un contrôle a priori.....</i>	<i>449</i>
<i>Tableau n° 5 : Lois exécutant une abrogation différée ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori.....</i>	<i>451</i>
<i>Tableau n° 6 : Décisions QPC d'abrogation immédiate suivie d'une intervention du législateur.....</i>	<i>459</i>
<i>Tableau n° 7 : Décisions QPC de conformité sous réserve suivies d'une intervention du législateur.....</i>	<i>461</i>
<i>Tableau n° 8 : Décisions QPC suivies d'une d'intervention du pouvoir réglementaire.....</i>	<i>538</i>

# Table des matières

---

<b><i>Introduction générale</i></b>	<b>17</b>
§ 1. Objet de l'étude	23
A. Définition des termes du sujet .....	23
1. La distinction de la notion d'effectivité des notions proches	24
a. Effectivité et efficacité	26
b. Effectivité et efficience	29
2. Les différentes approches de l'effectivité	31
a. La conception classique de l'effectivité	31
b. Les conceptions sociologiques de l'effectivité	34
3. Limites des approches traditionnelles et acception retenue de la notion d'effectivité	36
a. Effectivité et sanction : inadaptation de l'approche classique	36
b. Effectivité et effets : inadaptation de l'approche sociologique	37
c. Conception retenue de l'effectivité	38
B. Justification des termes du sujet .....	40
1. Le choix de l'effectivité plutôt que de l'exécution des décisions QPC	40
2. Le choix de traiter de l'effectivité plutôt que de la seule ineffectivité	43
§ 2. Intérêt de l'étude	45
§ 3. Cadre de l'étude	51
A. Méthodologie de l'étude .....	51
1. La possibilité d'une étude positiviste de l'effectivité des décisions QPC	51
2. Une méthodologie adaptée à l'objet d'étude	54
a. Une étude fondée sur des bases de données larges	55
i. Les données relatives aux décisions QPC du Conseil constitutionnel	55
ii. Les données relatives aux décisions du juge ordinaire	57
iii. Les données relatives aux décisions administratives	58
b. Une étude conditionnée par un lien de causalité entre décision QPC et norme d'exécution	59
c. Une étude fondée sur une méthode de recherche systématique	60
B. Problématique et plan de l'étude .....	62
 <b><i>PREMIÈRE PARTIE L'EXIGENCE D'EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS QPC DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL</i></b>	 <b>65</b>
 <b>TITRE 1 LES CONTOURS DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS QPC</b>	 <b>67</b>
<b>Chapitre 1. Le fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel</b>	<b>71</b>

Section 1. Le rejet de la thèse de l'autorité de la chose jugée comme fondement de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel	71
§ 1. La thèse de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel	72
A. L'assimilation de l'article 62 alinéa 3 à l'autorité de chose jugée .....	72
B. La domination de la thèse de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil au sein de la doctrine .....	75
C. La reconnaissance de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel par la jurisprudence .....	79
1. Une reconnaissance explicite de l'autorité de chose jugée par le juge administratif	79
2. Une reconnaissance contrastée de l'autorité de chose jugée par le juge judiciaire	80
3. Une reconnaissance éphémère de l'autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel	82
§ 2. Les biais de la thèse de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel	84
A. La thèse de l'autorité de la chose jugée comme facteur de légitimation de la juridiction constitutionnelle .....	85
1. La légitimation du Conseil constitutionnel comme juridiction	85
2. La légitimation du Conseil constitutionnel comme objet de la science du droit constitutionnel	88
B. La thèse de l'autorité de la chose jugée comme facteur de limitation de l'autorité attachée aux décisions du Conseil .....	90
C. L'inadaptation de la thèse de l'autorité de la chose jugée à appréhender l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel .....	92
1. La fragilité du raisonnement qualifiant l'autorité attachée aux décisions du Conseil d'autorité de la chose jugée	92
2. Un consensus fragile sur l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil	95
Section 2. La hiérarchie des normes comme fondement à l'autorité des décisions QPC	97
§ 1. La signification objective de norme générale des décisions QPC du Conseil constitutionnel	97
A. Le caractère normatif des décisions du Conseil constitutionnel .....	97
B. Le caractère général des décisions du Conseil constitutionnel .....	103
1. La signification de la décision du juge constitutionnel comme norme générale	103
2. L'habilitation du Conseil constitutionnel à produire des normes générales	106
§ 2. La place des normes issues des décisions QPC dans la hiérarchie des normes rendant obligatoire leur exécution	108
A. Les normes issues des décisions du Conseil constitutionnel dans la hiérarchie des normes .....	109
B. La signification de la décision du Conseil constitutionnel, norme devant être exécutée par les destinataires .....	115

Conclusion du Chapitre 1	118
<b>Chapitre 2. Le régime de l'autorité attachée aux décisions QPC</b>	<b>119</b>
Section 1. La reconnaissance d'une autorité constitutionnelle de chose jugée	119
§ 1. La notion d'autorité constitutionnelle de chose jugée	119
A. L'inapplicabilité du régime de l'article 1355 (ex. 1351) du Code civil aux décisions du Conseil constitutionnel	120
B. L'ambivalence de la notion d'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel	127
1. Le caractère amphibologique de la notion d'autorité de chose jugée en droit français	127
2. L'autorité de la chose jugée en droit constitutionnel comparé	130
C. Le caractère constitutionnel de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel	133
1. L'extension de l'autorité attachée aux décisions du Conseil à l'identité de norme	133
2. Un juge ordinaire qui tend à reconnaître une autorité constitutionnelle de chose jugée	141
a. Un juge administratif se convertissant progressivement à l'autorité constitutionnelle de chose jugée	141
b. Un juge judiciaire semblant moins réticent à reconnaître l'autorité constitutionnelle de chose jugée	145
3. Une autorité constitutionnelle de chose jugée cohérente au regard du droit positif	146
a. L'inconsistance de la conception formaliste	147
b. La cohérence de la conception normative	150
§ 2. Les champs respectifs de l'autorité constitutionnelle de chose jugée et de l'autorité de la chose jugée interprétée	154
A. Le rejet de la thèse dominante de l'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel	154
B. La redéfinition des champs respectifs de l'autorité de chose interprétée et de l'autorité constitutionnelle de chose jugée	157
Section 2. La portée de l'autorité constitutionnelle de chose jugée	159
§ 1. Les éléments impératifs de la décision du Conseil constitutionnel	160
A. Une autorité attachée aux motifs et au dispositif de la décision du Conseil	160
1. La reconnaissance explicite de l'extension de l'autorité constitutionnelle de chose jugée aux motifs nécessaires au dispositif	160
2. La portée de la règle à l'égard des déclarations de conformité	164
a. La fin de la pratique fluctuante du « considérant-balai »	164
b. Autorité constitutionnelle de chose jugée et dispositions législatives « spécialement examinées »	170
i. Dispositions « spécialement examinées » dans les motifs	171
ii. Dispositions législatives jugées conformes dans les seuls motifs	172
iii. Déclaration de conformité implicite et motivation par renvoi	175

iv. Synthèse de la position du Conseil constitutionnel	179
3. La portée de la règle à l'égard des autres types de décisions QPC	180
a. La portée de la règle sur l'interprétation constitutionnelle	180
b. La portée de la règle sur les réserves d'interprétation	183
c. La portée de la règle sur les déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé	187
B. Une autorité opposable erga omnes.....	190
1. L'opposabilité de l'autorité constitutionnelle de chose jugée au législateur	191
2. L'opposabilité de l'autorité constitutionnelle de chose jugée à l'Administration	198
3. L'opposabilité de l'autorité constitutionnelle de chose jugée au juge ordinaire	200
4. L'opposabilité de principe de l'autorité constitutionnelle de chose jugée au Conseil constitutionnel	203
§ 2. Les limites de l'autorité constitutionnelle de chose jugée	205
A. Des possibilités encadrées de remise en cause de l'autorité constitutionnelle de chose jugée	206
1. La rectification d'erreur matérielle	206
2. Le changement des circonstances	210
a. Changements intervenus dans les normes de constitutionnalité applicables	212
b. Changement des circonstances de droit	215
i. La modification de la portée normative de la disposition législative déclarée conforme	216
ii. Le changement dans le cadre législatif entourant la disposition législative déclarée conforme	219
iii. Le changement des circonstances de droit provoqué par un revirement de jurisprudence du Conseil	221
c. Changement des circonstances de fait	224
B. Des moyens de contournement des effets de l'autorité constitutionnelle de chose jugée	225
1. La nécessaire interprétation des décisions du Conseil constitutionnel	225
2. L'impossibilité pour le juge ordinaire de soulever d'office une QPC	228
3. La concurrence du contrôle de conventionnalité	231
Conclusion du Chapitre 2	237
Conclusion du Titre 1	239

## **TITRE 2 LE CONTENU DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS QPC** **241**

### **Chapitre 1. L'identification des obligations résultant des déclarations de conformité.....****244**

#### Section 1. Les obligations aisément appréhendables issues des déclarations de conformité simple 244

##### § 1. La singularité des effets des déclarations de conformité du Conseil constitutionnel 244

###### A. La conformité de toutes les significations normatives de la disposition législative 245

###### 1. Le principe de la déclaration de conformité 245

2. La déclaration de conformité provoquée par un changement des circonstances	246
B. Les effets erga omnes singuliers des déclarations de conformité.....	249
§ 2. Les obligations peu nombreuses et peu contraignantes issues des décisions QPC de conformité	254
A. La liberté du législateur à l'égard des déclarations de conformité.....	254
B. Une marge d'appréciation importante du juge ordinaire à l'égard des déclarations de conformité .....	256
1. Déclaration de conformité et dispositions législatives substantiellement identiques	257
2. Déclaration de conformité et contrôle de conventionnalité	259
C. La soumission de l'Administration aux déclarations de conformité.....	261
Section 2. Les obligations inédites issues des déclarations de conformité sous réserve	264
§ 1. Les effets de la réserve d'interprétation dans le contentieux QPC	264
A. La pratique de la réserve d'interprétation simple dans le contentieux QPC .....	264
1. La technique de la réserve d'interprétation	265
2. L'effet rétroactif des réserves d'interprétation	269
B. Les réserves d'interprétation à effet modulé .....	274
1. Réserves d'interprétation à effet modulé et réserve d'interprétation à effet conditionné	275
2. La portée des réserves à effet modulé	277
§ 2. Les obligations pesant sur les destinataires des décisions de conformité sous réserve	282
A. La portée limitée des réserves d'interprétation à l'égard du législateur .....	283
B. Les obligations variables issues des réserves d'interprétation à l'égard du juge ordinaire .....	288
1. Les imprécisions relatives au contenu de la réserve	291
2. Les imprécisions relatives aux effets de la réserve	292
a. Les situations constituées antérieurement à la décision du Conseil ne faisant pas l'objet d'une instance en cours	293
b. Instances en cours à la date de la décision du Conseil et réouverture des débats ou de l'instruction	293
c. Les situations constituées postérieurement à la décision du Conseil	298
C. La soumission de l'Administration aux effets des réserves d'interprétation.....	298
Conclusion du chapitre 1	304

## **Chapitre 2. L'identification des obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité.....306**

Section 1. L'appréhension des effets des déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé	307
§ 1. La temporalité des déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé	308
A. Le principe de l'abrogation immédiate .....	308
1. Les contours de la déclaration d'inconstitutionnalité	308
2. Abrogation et effet utile	313
a. Le principe de l'effet utile	314
b. L'aménagement de l'effet utile par le pouvoir de modulation	316

3.	La fluctuation dans la motivation des déclarations d'inconstitutionnalité	321
a.	La question de l'opposabilité des règles de prescription et de forclusion	322
b.	La fluctuation de la motivation relative aux affaires susceptibles de bénéficier de l'effet utile	324
i.	Effet utile, instance en cours et affaires non jugées définitivement	325
ii.	Effet utile et affaires nouvelles	329
B.	Abrogation immédiate, abrogation à effet immédiat et rétroactivité.....	332
1.	La notion de situation juridique	332
a.	Situation juridique et faits	333
b.	Situation juridique en cours et situation juridique définitivement constituée	335
2.	Effet immédiat, situation en cours et situation en cours de formation	340
a.	L'application de la déclaration d'inconstitutionnalité aux situations en cours et situation en cours de formation	340
b.	Le doute quant à l'effet immédiat des déclarations d'inconstitutionnalité	345
3.	Exemple concret de la complexité des effets des déclarations d'inconstitutionnalité sur les situations en cours	349
§ 2.	L'appréhension malaisée des obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité et pesant sur les destinataires des décisions QPC	355
A.	Un législateur peu affecté par les déclarations d'inconstitutionnalité sans effet différé .....	355
B.	Les obligations incertaines résultant des déclarations d'inconstitutionnalité à l'égard du juge ordinaire .....	358
1.	Déclaration d'inconstitutionnalité et obligations générales du juge ordinaire	358
a.	Obligation de relever d'office et réouverture des débats ou de l'instruction	358
b.	Obligation d'appliquer les limitations de l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité.....	361
2.	Obligations spécifiques du juge ordinaire face à des situations juridiques constituées ou en cours	363
a.	Les obligations du juge ordinaire confronté des situations juridiques constituées	363
b.	Les obligations du juge ordinaire confronté à des situations en cours	365
C.	Les obligations incertaines résultant des déclarations d'inconstitutionnalité à l'égard de l'Administration .....	366
1.	Les obligations pesant sur l'Administration au regard d'une décision prise postérieurement à une déclaration d'inconstitutionnalité	367
2.	Les obligations pesant sur l'Administration au regard d'une décision administrative prise antérieurement à une déclaration d'inconstitutionnalité	369
3.	Les obligations pesant sur l'Administration au regard d'une demande ayant le même objet et la même cause qu'une demande précédente	372
Section 2.	Les obligations résultant des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé	380
§ 1.	Les principes directeurs des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé	380
A.	La notion d'abrogation différée .....	380

1.	L'émergence du pouvoir de report des effets de l'abrogation	380
2.	Effets différés et effet utile	384
a.	L'absence d'effet utile de l'abrogation différée	385
b.	L'absence d'intervention du législateur	390
c.	L'intervention partielle ou tardive du législateur	391
3.	Les motifs de report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité	394
a.	Les conséquences manifestement excessives	396
b.	La violation d'une norme constitutionnelle	399
c.	Le renvoi au pouvoir discrétionnaire du législateur.	400
d.	Les limites d'une typologie des motifs de report des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité	401
B.	L'abrogation différée avec réserve transitoire.....	403
1.	L'effet correctif des réserves transitoires	404
2.	Réserve transitoire et législation provisoire	407
§ 2.	L'identification des obligations découlant des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé	411
A.	Le caractère variablement injonctif des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé à l'égard du législateur .....	411
1.	Le choix laissé au législateur d'intervenir	413
2.	L'obligation d'intervention dans le délai prescrit par le Conseil constitutionnel	416
3.	L'obligation d'intervention avec édicton de dispositions législatives rétroactives	417
B.	La sujétion du juge ordinaire au temps du juge constitutionnel.....	418
C.	Une Administration partiellement ignorée .....	421
	Conclusion du Chapitre 2	428
	Conclusion du Titre 2	430

**Conclusion de la Première partie 431**

***DEUXIÈME PARTIE L'ÉVALUATION DE L'EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS***

***QPC DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL 433***

**TITRE 1 L'EFFECTIVITÉ CONTRASTÉE DES DÉCISIONS QPC 435**

**Chapitre 1. Une effectivité globale des décisions QPC 438**

Section 1. L'exécution des décisions QPC par le législateur 438

§ 1. Un législateur intervenant à la demande du Conseil constitutionnel 439

A. L'exécution des déclarations d'inconstitutionnalité à effet différé ..... 439

1. L'intervention du législateur dans le délai prescrit 439

2. L'introduction par le législateur d'une disposition législative conforme 448

B. L'exécution des réserves d'interprétation à effet conditionné ..... 456

§ 2. Une « surexécution » des décisions QPC par le législateur 458

A. L'introduction des réserves d'interprétation dans la législation ..... 462

B. L'intervention préventive du législateur ..... 465

C.	L'intervention du législateur après une déclaration de conformité afin d'améliorer la protection des droits et libertés .....	469
Section 2.	L'exécution des décisions QPC par le juge ordinaire	472
§ 1.	L'exécution des décisions de conformité	473
A.	L'effectivité sur le fond élevée des décisions QPC de conformité	473
1.	L'exécution des décisions de conformité par le juge administratif	473
a.	Une exécution fidèle des décisions de conformité par le juge administratif	474
b.	L'émergence d'une présomption de conventionnalité.	476
2.	L'exécution des décisions de conformité par le juge judiciaire	478
B.	L'effectivité sur la forme plus limitée des décisions QPC de conformité	481
1.	Typologie des hypothèses dans lesquelles le juge administratif se réfère aux décisions de conformité	483
2.	Typologie des hypothèses dans lesquelles le juge judiciaire se réfère aux décisions de conformité	485
§ 2.	L'exécution des décisions de conformité sous réserve	489
A.	Une effectivité logique des réserves d'interprétation devant le juge administratif	489
1.	L'application au litige de la réserve d'interprétation par le juge administratif	489
2.	L'exécution des réserves d'interprétation contraires à la jurisprudence constante du Conseil d'État	491
B.	Une effectivité surprenante des réserves d'interprétation devant le juge judiciaire	493
1.	L'application au litige de la réserve d'interprétation par le juge judiciaire	493
2.	La concrétisation d'une réserve d'interprétation par le juge judiciaire	496
3.	L'exécution des réserves contraires à la jurisprudence constante de la Cour de cassation	500
4.	L'extension des effets de la réserve d'interprétation à des dispositions législatives substantiellement identiques	502
§ 3.	L'exécution des décisions d'inconstitutionnalité sans effet différé	503
A.	L'exécution des décisions d'inconstitutionnalité par le juge administratif.....	504
1.	Le respect de la temporalité des décisions QPC d'inconstitutionnalité par le juge administratif	504
2.	La nécessaire concrétisation de certaines décisions d'inconstitutionnalité	508
3.	L'extension des effets d'une décision d'inconstitutionnalité à des dispositions législatives substantiellement identiques	514
B.	L'exécution des décisions d'inconstitutionnalité par le juge judiciaire.....	516
1.	Le respect de la temporalité des décisions QPC d'inconstitutionnalité par le juge judiciaire	516
2.	La concrétisation des décisions d'inconstitutionnalité par le juge judiciaire	519
§ 4.	L'exécution des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé	521
A.	La grande effectivité des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé devant le juge administratif .....	522
1.	L'obligation de surseoir à statuer et d'appliquer les nouvelles dispositions législatives aux instances en cours	522

2.	L'application des dispositions législatives inconstitutionnelles aux instances en cours.....	526
3.	L'exécution des réserves transitoires	528
B.	L'effectivité limitée des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé devant le juge judiciaire .....	530
1.	Une exécution partielle des décisions d'inconstitutionnalité à effet différé par le juge judiciaire	531
2.	L'utilisation par le juge judiciaire d'une décision d'inconstitutionnalité à effet différé afin de maintenir une jurisprudence constante	534
Section 3.	L'exécution des décisions QPC par l'Administration	537
§ 1.	L'exécution des décisions QPC par le pouvoir réglementaire	537
A.	L'exécution directe des décisions QPC par le pouvoir réglementaire .....	537
B.	L'exécution préventive des décisions d'inconstitutionnalité par le pouvoir réglementaire .....	542
§ 2.	L'exécution des décisions QPC par les décisions administratives non réglementaires	543
Conclusion du Chapitre 1		547
<b>Chapitre 2.</b>	<b>Une ineffectivité marginale des décisions QPC</b>	<b>548</b>
Section 1.	L'inexécution par le législateur des obligations découlant des décisions QPC	548
§ 1.	Le non-respect par le législateur du délai prescrit par le Conseil constitutionnel	549
A.	L'ineffectivité, conséquence de l'absence d'intervention du législateur .....	551
1.	L'inexécution de l'obligation d'intervention par le législateur néo-calédonien	551
2.	L'inexécution de l'obligation d'intervention par le législateur national	556
B.	Les conséquences variables de l'intervention tardive du législateur .....	559
1.	L'hypothèse de l'« effet domino » de l'intervention tardive du législateur	559
a.	La décision du juge intervient avant le 15 octobre 2014	560
b.	La décision du juge intervient postérieurement au 15 octobre 2014	564
2.	L'hypothèse de conséquences limitées à l'intervention tardive du législateur	566
§ 2.	Le non-respect par le législateur des obligations de fond prescrites par le Conseil constitutionnel	569
A.	L'intervention partielle du législateur .....	569
B.	L'introduction de dispositions législatives inconstitutionnelles .....	572
§ 3.	La « sous-exécution » par le législateur des décisions QPC	576
A.	La « sous-exécution » du législateur n'affectant pas l'effectivité des décisions QPC .....	577
B.	La « sous-exécution » du législateur affectant potentiellement l'effectivité des décisions QPC.....	578
Section 2.	L'inexécution par le juge ordinaire des obligations découlant des décisions QPC	582
§ 1.	L'ineffectivité conséquence de la violation directe des prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel	584
A.	La violation des obligations contentieuses prescrites par le Conseil constitutionnel .....	584
1.	Le non-respect de l'obligation de surseoir à statuer	584

2. Le non-respect de l'interdiction de soulever un moyen d'office	586
B. L'application d'une disposition législative abrogée ou l'ignorance d'une réserve d'interprétation .....	589
1. Illustrations de l'inexécution d'une décision d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve	590
a. L'inexécution par le juge judiciaire d'une décision d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve	590
b. L'inexécution par le juge administratif d'une décision de conformité sous réserve	595
2. Explications du phénomène de violation des décisions d'inconstitutionnalité ou de conformité sous réserve	596
§ 2. L'ineffectivité conséquence de la mauvaise interprétation des prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel	599
A. Les divergences d'interprétation d'une décision QPC entre juridictions ordinaires	599
1. Les divergences d'interprétation d'une QPC au sein du même ordre de juridictions	599
a. Les divergences d'interprétation d'une décision QPC au sein de l'ordre judiciaire	600
b. Les divergences d'interprétation d'une décision QPC au sein de l'ordre juridictionnel administratif	604
2. Les divergences d'interprétation d'une décision QPC entre les deux ordres de juridictions	609
B. L'interprétation restrictive d'une décision QPC .....	616
1. L'interprétation restrictive d'une décision QPC d'inconstitutionnalité	616
2. L'interprétation restrictive d'une décision QPC de conformité	619
§ 3. Un cas particulier : la remise en cause de l'effectivité des décisions QPC par le contrôle de conventionnalité	622
A. La neutralité du contrôle de conventionnalité sur l'effectivité des décisions QPC de conformité .....	623
B. L'incidence du contrôle de conventionnalité sur l'effectivité des décisions QPC d'inconstitutionnalité à effet différé .....	627
1. Le contournement de l'effet différé par le juge judiciaire	629
2. Le contournement de l'effet différé par le juge administratif	637
Section 3. L'inexécution par l'Administration des obligations découlant des décisions QPC	642
§ 1. La violation par le pouvoir réglementaire de l'obligation d'intervention énoncée explicitement par le Conseil constitutionnel	643
§ 2. La violation par le pouvoir réglementaire de l'obligation d'intervention impliquée par la décision du Conseil constitutionnel	645
Conclusion du Chapitre 2	647
Conclusion du Titre 1	649

## TITRE 2 CAUSES ET INCIDENCE DE L'(IN)EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS

QPC.....	651
<b>Chapitre 1. Les facteurs d'effectivité et d'ineffectivité des décisions QPC</b>	<b>652</b>
Section 1. Les facteurs d'effectivité des décisions QPC	653
§ 1. L'émergence d'une contrainte constitutionnelle	653
A. La manifestation de la contrainte constitutionnelle dans la confection de la loi	655
1. La multiplication des références aux décisions du Conseil constitutionnel dans les débats parlementaires	655
2. La mise à l'écart des lois inconstitutionnelles au stade de leur discussion	657
B. La diffusion de la contrainte constitutionnelle .....	658
1. La diffusion de la contrainte constitutionnelle dans la formation des acteurs	659
2. La diffusion de la contrainte constitutionnelle par la publicité des décisions QPC	661
§ 2. La convergence des contraintes pesant sur les destinataires	664
A. La convergence de la contrainte constitutionnelle et de la jurisprudence constante du juge ordinaire.....	665
1. La conformité à la Constitution d'une jurisprudence constante	665
2. La jurisprudence constante comme justification de la déclaration de conformité	667
B. La convergence de la contrainte constitutionnelle et de la contrainte conventionnelle .....	669
1. La potentialisation de l'effectivité des décisions QPC par la Cour européenne des droits de l'homme	669
2. La potentialisation de l'effectivité des décisions QPC par la Cour de justice de l'Union européenne	671
§ 3. Une effectivité globale expliquée par les effets limités des décisions QPC	672
A. La limitation des effets des décisions QPC .....	673
1. Des biais méthodologiques favorisant l'effectivité des décisions QPC	673
a. Le biais résultant de l'importance statistique des déclarations de conformité	673
b. Le biais résultant de la méthode d'appréciation de l'effectivité	675
2. Des effets de droit limités à l'égard des destinataires	676
a. Des réserves d'interprétation ayant une portée limitée	676
b. Des déclarations d'inconstitutionnalité ayant en pratique des effets analogues à une déclaration de conformité	678
B. Des effets limités par le nombre de situations juridiques visées.....	680
1. La limitation des effets de la QPC par l'objet restreint de la disposition législative en cause	682
2. La limitation des effets de la QPC par les règles de prescription et de forclusion	685
3. La limitation des effets de la QPC par l'absence d'application des dispositions législatives en cause	688
Section 2. Les facteurs d'ineffectivité des décisions QPC	690
§ 1. L'influence du délai accordé au législateur sur l'effectivité des décisions QPC	692

§ 2. Les carences quant à l'accessibilité décisions QPC	698
A. L'ignorance par le juge ordinaire de l'existence de décisions QPC .....	698
B. Les carences de la motivation des décisions QPC .....	702
Conclusion du Chapitre 1	706
<b>Chapitre 2. Effectivité et efficacité des décisions QPC</b>	<b>708</b>
Section 1. Limitation de l'effet utile et efficacité des décisions QPC	709
§ 1. Les objectifs assignés aux décisions QPC	710
A. L'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels .....	711
B. L'objectif de rétablissement de la suprématie de la Constitution dans la protection des droits fondamentaux .....	716
§ 2. Le lien distendu entre effectivité et efficacité des décisions QPC	720
A. Efficacité au regard de l'objectif de protection des droits et libertés constitutionnels .....	720
1. Efficacité macrojuridique des décisions QPC	721
2. Efficacité microjuridique des décisions QPC	727
a. Efficacité « microjuridique » des déclarations d'inconstitutionnalité	728
i. Effet utile et efficacité des décisions QPC d'inconstitutionnalité	729
ii. Corrélation négative entre effectivité et efficacité des décisions QPC	733
b. Efficacité « microjuridique » et réserve d'interprétation	736
B. Efficacité au regard de l'objectif de rétablissement de la Constitution au sommet de la hiérarchie des normes .....	740
1. Le moyen de constitutionnalité n'a pas remplacé le moyen de conventionnalité dans la protection des droits fondamentaux	741
2. Complémentarité et « effet désinhibant » de l'inconstitutionnalité sur l'inconventionnalité	746
a. Une complémentarité provoquée par l'absence d'identité matérielle entre conventionnalité et constitutionnalité	747
b. L'« effet désinhibant » du contrôle de constitutionnalité sur le contrôle de conventionnalité	749
i. La reconnaissance d'une inconventionnalité à la suite d'une inconstitutionnalité	750
ii. La mobilisation de la jurisprudence du Conseil constitutionnel pour écarter une disposition législative jugée conforme par le Conseil	751
Section 2. Une effectivité des décisions QPC insusceptibles de garantir leur efficacité	753
§ 1. La singularité des objectifs assignés aux décisions QPC	753
A. L'appartenance de la QPC à la catégorie des questions de constitutionnalité .....	754
B. L'incohérence des objectifs assignés à la QPC au regard du droit comparé .....	758
§ 2. Des moyens inadaptés à la réalisation des objectifs assignés aux décisions QPC	761
A. Contentieux abstrait et protection des droits et libertés constitutionnels .....	762
1. La difficile conciliation du caractère abstrait et objectif du contentieux QPC avec la protection des droits et libertés	762

2. Une concrétisation du contentieux sans effet sur l'efficacité des décisions QPC	766
B. Une autorité trop extensive attachée aux décisions du Conseil .....	769
C. Des délais de jugement contraints .....	771
Conclusion du Chapitre 2	778
Conclusion du Titre 2	780
<b>Conclusion de la Seconde partie</b>	<b>782</b>
<b><i>CONCLUSION GÉNÉRALE</i></b>	<b>785</b>
<b><i>Bibliographie générale</i></b>	<b>792</b>
<b><i>Table de jurisprudence</i></b>	<b>863</b>
<b><i>Index thématique</i></b>	<b>875</b>
<b><i>Table des tableaux et schémas</i></b>	<b>878</b>
<b><i>Table des matières</i></b>	<b>879</b>



**Résumé :** L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité a fait de la question de l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel un problème central du contentieux constitutionnel français. Les relations entre le Conseil constitutionnel et les destinataires de ses décisions (principalement le législateur, le juge ordinaire et l'Administration) n'ont en effet jamais été aussi étroites que depuis l'entrée en vigueur du mécanisme de contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Avec la QPC, les décisions du juge constitutionnel sont désormais susceptibles d'affecter plus directement l'activité du législateur, la solution des litiges devant les juridictions ordinaires ou l'issue d'une demande à l'Administration. Cette multiplication des hypothèses où des décisions du juge constitutionnel doivent être exécutées augmente corrélativement les risques d'ineffectivité. Cette recherche s'attachera tout d'abord à appréhender l'exigence d'effectivité des décisions QPC. Il s'agira de déterminer dans quelle mesure il découle de l'autorité attachée aux décisions QPC du Conseil constitutionnel une obligation générale d'exécution pesant sur les destinataires. Il faudra également définir avec précision les prescriptions et interdictions spécifiques découlant de cette obligation générale d'exécution en examinant notamment la question complexe des effets dans le temps des décisions QPC. Le cadre théorique posé, il sera possible d'évaluer l'effectivité des décisions QPC. Cela consistera à étudier l'exécution ou non par les destinataires des obligations énoncées par le Conseil dans ses décisions afin d'obtenir des taux d'effectivité et d'ineffectivité. Cette évaluation permettra enfin de s'interroger sur les causes et l'incidence de l'effectivité et de l'ineffectivité des décisions QPC.

**Mots-clés :** *Contentieux constitutionnel ; contrôle de constitutionnalité ; question prioritaire de constitutionnalité ; effectivité (notion, évaluation) ; exécution ; autorité des décisions du Conseil constitutionnel ; effets dans le temps des décisions ; efficacité.*

**Title :** *Effectivity of QPC decisions of the French Conseil constitutionnel*

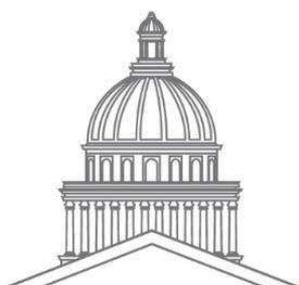
**Abstract :** The introduction in 2008 by the french *pouvoir constituant* of a new procedure allowing a constitutional review *post legem* by the Conseil constitutionnel deeply changed the relations between the constitutional judge and those who are supposed to implement his decisions (specifically the legislator, non constitutional judges and administrative authorities). With the constitutional review *post legem*, the Conseil constitutionnel's decisions can now directly impact the legislative process and command the solution of a dispute before a non constitutional judge or the review of a request by an administrative authority. The multiplication of cases where a decision of the Conseil constitutionnel must be implemented could potentially lead to an increase of ineffectivity of such decisions. Firstly, this study aims to get a better understanding of the obligation to enforce a constitutional decision that derives from the Conseil constitutionnel's decisions binding authority. Then, this research will precisely define the different obligations which must be implemented that derives from the general obligation to enforce the Conseil constitutionnel's decisions. Then, we will compare those obligations with the actual measures taken by the different implementing authorities to evaluate whether those decisions are effective. At last, the study will concentrate on the causes and implication of the effectivity or ineffectivity of the Conseil constitutionnel's decisions.

**Keywords:** *Constitutional litigation ; constitutional review post legem ; constitutional question ; effectivity (notion, evaluation) ; enforcement of constitutional court's decisions ; binding authority ; temporal scope of application ; efficacy.*

**Université Panthéon-Assas Paris II**

**École doctorale de Droit public Georges Vedel**

**L'effectivité des décisions QPC du  
Conseil constitutionnel  
ANNEXE**



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

THÈSE

pour le doctorat en droit public

Présentée et soutenue publiquement

Le 9 décembre 2016

par

**Samy BENZINA**

Membres du jury :

**Mme Nicole BELLOUBET**

Membre du Conseil constitutionnel, agrégée des facultés de droit, *suffragant*

**M. Benoît DELAUNAY**

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *suffragant*

**M. Mathieu DISANT**

Professeur à l'Université Jean Monnet Saint-Étienne, *rapporteur*

**M. Guillaume DRAGO**

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *directeur de recherche*

**Mme Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI**

Directrice de recherche au CNRS, HDR, GERJC Institut Louis Favoreu, *suffragant*

**M. Dominique ROUSSEAU**

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne Paris I, *rapporteur*



## ***Avertissement***

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## ***Principales abréviations***

Ass.	Assemblée du contentieux ou Assemblée plénière
C.A.	Cour d'appel
C.A.A.	Cour administrative d'appel
CDBF	Cour de discipline budgétaire et financière
C. cass.	Cour de cassation
CCASS	Commission centrale d'aide sociale
C.E.	Conseil d'État
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
C. const.	Conseil constitutionnel
ch.	chambre (Conseil d'État)
ch. civ.	Chambre civile
ch. com.	Chambre commerciale
ch. crim.	Chambre criminelle
ch. soc.	Chambre sociale
C.N.I.T.A.A.T.	Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail
CPH	Conseil de Prud'hommes
<i>J.O.</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
<i>J.O.A.N.</i>	<i>Journal officiel, Débats Assemblée nationale</i>
req.	numéro de requête (juge administratif) ou numéro de répertoire général ou de pourvoi (juge judiciaire)
Sect.	Section du contentieux du Conseil d'État
spé.	spécialement
s.	suivant
s.-s.	Sous-section du contentieux du Conseil d'État
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
T.C.	Tribunal des conflits
T.I.	Tribunal d'instance
T. de com.	Tribunal de commerce

## **Légende**

Les éléments soulignés : Ils présentent un intérêt particulier dans le cadre de l'étude de l'effectivité des décisions QPC

**Les éléments soulignés en gras** : La disposition législative, la décision administrative ou la décision juridictionnelle n'exécute pas correctement la décision QPC

Les numéros de décision séparés par un « ; » : il s'agit de décisions rendues le même jour par la même formation de jugement, mais les numéros renvoient à des affaires distinctes.



## **TABLEAU RECENSANT LES MESURES D'EXÉCUTION PRISES PAR LES DESTINATAIRES DES DÉCISIONS QPC**

---

**Nota :** Ce tableau a été élaboré au cours des recherches. S'il recense l'ensemble des données relatives aux mesures prises par les destinataires pour exécuter les décisions QPC du Conseil constitutionnel, il ne contient pas l'ensemble de la jurisprudence, de la législation et des décisions administratives consultées. Par ailleurs, malgré nos efforts, il est toujours possible qu'il puisse manquer, pour quelques décisions, certaines mesures prises par les destinataires des décisions QPC.



Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L, [Cristallisation des pensions] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité avec effet différé</b>	C.E., Sect., 14 avril 2010, req. n°336753	Article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 / Article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 / Article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.	C.E., s.-s. réunies, 28 mars 2012, req. n° 336753	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 3ème s.-s., 25 octobre 2010, req. n° 329614 / <u>C.E., Ass., 13 mai 2011, req. n° 316734</u> / C.E., 3ème s.-s., 22 juin 2011, req. n° 321582 / C.E., 2ème s.-s., 1er juillet 2011, req. n° 346805 / C.E., 7ème s.-s. sect., 11 juillet 2011, req. n° 310316 / C.E., s.-s. réunies, 3 octobre 2011, req. n° 328328 / C.E., 3ème s.-s., 5 octobre 2011, req. n° 325107 / C.E., s.-s. réunies, 21 octobre 2011, req. n° 314268 / C.E., 8ème s.-s., 6 décembre 2011, req. n° 314930 / C.E., 3ème s.-s., 14 décembre 2011, req. n° 333560 / C.E., 2ème s.-s., 22 décembre 2011, req. n° 346805 / C.E., 7ème s.-s., 23 décembre 2011, req. n° 327112 / C.E., 10ème s.-s., 23 décembre 2011, req. n° 304897 / C.E., 5ème s.-s., 30 décembre 2011, req. n° 325994 / C.E., 2ème s.-s., 30 décembre 2011, req. n° 340662 / C.E., 3ème s.-s., 21 mars 2012, req. n° 335026 / C.E., 5ème s.-s., 4 avril 2012, req. n° 326200 / C.E., 5ème s.-s., 14 mai 2012, req. n° 313761 / C.E., 1ère s.-s., 14 mai 2012, req. n° 343874 / C.E., 1ère s.-s., 14 mai 2012, req. n° 324079 / C.E., s.-s. réunies, 20 juin 2012, req. n° 349216 / C.E., 7ème s.-s., 22 juin 2012, req. n° 344486 / C.E., 9ème s.-s., 29 juin 2012, req. n° 346407 / C.E., 2ème s.-s., 3 octobre 2012, req. n° 349335 / C.E., 2ème s.-s., 3 octobre 2012, req. n° 338441 / C.E., 2ème s.-s., 16 octobre 2012, req. n° 338354 / C.E., 9ème s.-s., 29 octobre 2012, req. n° 329649 / C.E., 4ème s.-s., 21 novembre 2012, req. n° 336380 / <u>C.E., s.-s. réunies, 6 décembre 2012, req. n° 342215</u> / C.E., 4ème s.-s., 16 janvier 2013, req. n° 337662 / <u>C.E., 8ème s.-s., 13 février 2013, req. n° 348387</u> / C.E., 8ème s.-s. réunies, 22 mai 2013, req. n° 332581 / C.E., 7ème s.-s., 16 octobre 2013, req. n° 352785 / C.E., 9ème s.-s., 24 octobre 2013, req. n° 354141 / C.E., 1ère s.-s., 26 décembre 2013, req. n° 361377 ; C.E., s.-s., 29 décembre 2014, req. n°377294 ; 377293</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 3 juillet 2012, req. n° 11PA05203 ; 11PA05204 ; 11PA05205 ; 11PA05206 ; 11PA05207 / C.A.A. de Paris, 25 septembre 2014, req. n° 13PA01278</p> <p><b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 10 mars 2011, req. n° 0601110 ; 0602933 ; 0700663 / T.A. de Bordeaux, 2 novembre 2011, req. n° 0703780 / T.A. de Bordeaux, 28 février 2012, req. n° 0802049</p> <p><b>Tribunal administratif de Marseille</b> : T.A. de Marseille, 31 octobre 2013, req. n° 1004692</p> <p><b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 18 juillet 2011, req. n° 1009114/2</p> <p><b>Tribunal administratif de Nantes</b> : T.A. de Nantes, 19 décembre 2012, req. n° 0902989 / T.A. de Nantes, 15 mai 2013, req. n° 0805961 / T.A. de Nantes, 10 juillet 2013 , req. n° 0901955</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 1er mars 2012, req. n° 0918900/5-2 / T.A. de Paris, 24 mai 2012, req. n° 0913122/5-2 ; 0913128/5-2 ; 0913133/5-2 ; 0913136/5-2 ; 0913140/5-2 ; 0913173/5-2 ; 0913178/5-2 / T.A. de Paris, 5 juillet 2012, req. n° 0920050/5-2 / 1020035/5-2 ; 1001712/5-2 / T.A. de Paris, 20 septembre 2012, req. n° 0913164 ; 0913175/5-2 / T.A. de Paris, 6 juin 2013, req. n° 0201279/5-2 / T.A. de Paris, 27 décembre 2012, req. n° 0521476/5-2 / T.A. de Paris, 13 décembre 2012, req. n° 0521478/5-2 / 1020112/5-2 ; 1020157/5-2 / T.A. de Paris, 27 décembre 2012, req. n° 1020030/5-2 / T.A. de Paris, 28 octobre 2014, req. n° 1310214/3-3 ; 1310215/3-3 ; 1310219/3-3 ; 1310221/3-3 ; 1310224/3-3</p> <p><b>Tribunal administratif de Poitiers</b> : T.A. de Poitiers, 7 juin 2011, req. n° 0900187 / T.A. de Poitiers, 10 novembre 2011, req. n° 0900370 ; 0901216 ; 0901630 ; 0902817 / T.A. de Poitiers, 7 juin 2012, req. n° 1003004 / T.A. de Poitiers, 21 juin 2012, req. n° 0900085 / T.A. de Poitiers, 5 juillet 2012, req. n° 0900475 / T.A. de Poitiers, 22 août 2013, req. n° 0901801 / T.A. de Poitiers, 23 août 2012, req. n° 0900090 ; 0900975 / T.A. de Poitiers, 21 décembre 2012, req. n° 0801042 ; 0900579 ; 0901349 / T.A. de Poitiers, 31 décembre 2012, req. n° 0901696 ; 1000557 / T.A. de Poitiers, 16 mai 2013, req. n° 1001316 / T.A. de Poitiers, 27 juin 2013, req. n° 1002906 / T.A. de Poitiers, 22 août 2013, req. n° 1002905 / T.A. de Poitiers, 22 mai 2014, req. n° 1000971 / T.A. de Poitiers, 3 décembre 2014, req. n° 1302811</p> <p><b>Tribunal administratif de Rouen</b> : T.A. de Rouen, 17 avril 2012, req. n° 0902216</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 14 mars 2013, req. n° 1203282</p>	<b>Cour d'appel de Pau</b> : C.A. de Pau, 6 décembre 2012, req. n° 10/02498	Article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	Instruction n° 11-020-B3 du 25 novembre 2011 La décrystallisation des pensions au 1er janvier 2011

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-3 QPC du 28 mai 2010, Union des familles en Europe [Associations familiales] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 14 avril 2010, req. n°323830	Troisième alinéa de l'article L. 211-3 du Code de l'action sociale et des familles	C.E., s.-s. réunies, 2 mars 2011, req. n° 323830	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 8 octobre 2012, req. n° 343082.	Néant	Néant	Néant
2010-2 QPC du 11 juin 2010, Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunies, 14 avril 2010, req. n°329290	Premier et troisième alinéas de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles / 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.	<u>C.E., Ass., 13 mai 2011, req. n° 329290</u>	<u>Conseil d'Etat</u> : <u>C.E., Ass., 13 mai 2011, req. n° 317808</u> / <u>C.E., 5ème s.-s., 18 juillet 2011, req. n° 328881</u> / <u>C.E., s.-s. réunies, 31 mars 2014, req. n° 345812</u> <u>Cour administrative d'appel de Douai</u> : <u>C.A.A de Douai, 2ème ch., 16 novembre 2010, req. n° 09DA00402</u> / <u>C.A.A de Douai, 1ère ch., 20 janvier 2011, req. n° 09DA00538</u> . <u>Cour administrative d'appel de Nantes</u> : <u>C.A.A. de Nantes, 7 octobre 2016, req. n° 15NT00598</u> <u>Cour administrative d'appel de Marseille</u> : C.A.A de Marseille, 2ème ch., 18 janvier 2011, req. n° 08MA01704 / <u>C.A.A de Marseille, 2ème ch., 11 juin 2012, req. n° 10MA01009</u> . <u>Cour administrative d'appel de Versailles</u> : <u>C.A.A de Versailles, 6 mai 2014, req. n° 12VE04290</u> . <u>Tribunal administratif de Caen</u> : <u>T.A. de Caen, 31 décembre 2014, req. n° 1200342</u> <u>Tribunal administratif de Versailles</u> : <u>T.A. de Versailles, 13 mars 2012, req. n° 0809946</u> ; <u>0909742</u>	<u>Cour de cassation</u> : <u>C. cass., Ch. civ. 1, 15 décembre 2011, req. n° 10-27473</u> . <u>Cour d'appel de Chambéry</u> : <u>C.A. de Chambéry, 19 juin 2014, req. n° 13/00980</u> <u>Cour d'appel de Douai</u> : <u>C.A. de Douai, 19 février 2015, req. n° 14/01996</u> <u>Cour d'appel de Papeete</u> : C.A. de Papeete, 7 juillet 2016, req. n° 13/00283 <u>Cour d'appel de Reims</u> : C.A. de Reims, 18 septembre 2012, req. n° 10/00710.	Néant	Néant
2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du Code électoral] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., ch. crim., 7 mai 2010, req. n° 09-86425 / C. cass., ch. crim., 7 mai 2010, req. n° 10-90034.	Article L. 7 du Code électoral	C. cass., Ch. crim., 23 juin 2010, req. n° 09-86425 / Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C. cass., ch. crim., 16 juin 2010, req. n° 09-86558 / C. cass., ch. crim., 9 juillet 2010, req. n° 10-80852 / C. cass., Ch. civ. 2, 9 décembre 2010, req. n° 10-60206 / C. cass., Ch. crim., 9 février 2011, req. n° 10-82988 / C. cass., Ch. crim., 23 février 2011, req. n° 10-82880 / C. cass., Ch. crim., 6 avril 2011, req. n° 10-84130.	Article 30 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (abrogation inéligibilité automatique)	Circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'abrogation de l'article L. 7 du Code électoral ( NOR : IOCA1019440C) / Circulaire du 15 septembre 2011 relative à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'administration de la CNAF, de la CNAV, de l'ACOSS et des organismes régionaux et locaux des branches retraite et famille et du recouvrement
2010-5 QPC du 18 juin 2010 SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 avril 2010, req. n° 327166	Troisième alinéa du 1 de l'article 273 du Code général des impôts issu de l'article 18 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966	C.E., s.-s. réunies, 19 décembre 2012, req. n° 327166	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-8 QPC du 18 juin 2010 Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur] Déclaration de conformité sous réserve	C.cass., Ch. crim., 7 mai 2010, req. n° 09-87288	Articles L. 451-1 et L. 452-1 à L. 452-5 du Code de la sécurité sociale	C. cass., Ch. civ. 2, 30 juin 2011, req. n° 10-19475 / C. cass., Ch. crim., 3 janvier 2012, req. n° 09-87288.	Conseil d'Etat : C.E., s.-s. réunies, 22 juin 2011, req. n° 320744 . Cour administrative d'appel de Lyon : C.A.A. de Lyon, 6ème ch., 22 mars 2012, req. n° 11LY02021 Cour administrative d'appel de Bordeaux : C.A.A. de Bordeaux, 6ème ch., 6 janvier 2014, req. n° 12BX02034 Tribunal administratif de Fort-de-France : T.A. de de Fort-de-France, 13 février 2014, req. n° 1000896 -1300246 ; 1300253 Tribunal administratif de Marseille : T.A. de Marseille, 22 novembre 2010, req. n° 0706545 / T.A. de Marseille, 24 juin 2013, req. n° 0906074 Tribunal administratif de Melun : T.A. de Melun, 4 décembre 2012, req. n° 0906485/5 Tribunal administratif de Toulouse : T.A. de Toulouse, 31 mai 2012, req. n° 0803510 Tribunal administratif de Versailles : T.A. de Versailles, 28 décembre 2012, req. n° 0905935 / T.A. de Versailles, 2 juillet 2013, req. n° 1007737	<b>Cour de cassation</b> : C. cass., Ch. civ. 2, 13 octobre 2011, req. n° 10-15649 / C. cass., Ch. civ. 2, 4 avril 2012, req. n°s 11-14311 , 11-14594 ; 11-18014 ; 11-10308 ; 11-12299 ; 11-15393 / C. cass., Ch. civ. 2, 28 juin 2012, req. n° 11-16120 / Ch. civ. 2, 20 septembre 2012, req. n° 11-20798 / C. cass., Ch. civ. 2, 20 septembre 2012, req. n° 11-23995 / C. cass., Ch. civ. 2, 8 novembre 2012, req. n° 11-23516, 11-23524 / C. cass., Ch. civ. 2, 29 novembre 2012, req. n° 11-25577 / C. cass., Ch. civ. 2, 20 décembre 2012, req. n° 11-21518 / C. cass., Ch. civ. 2, 30 mai 2013, req. n° 12-16254 / C. cass., Ch. civ. 2, 20 juin 2013, req. n° 12-21548 ; 12-17503 / C. cass., Ch. civ. 2, 19 septembre 2013, req. n° 12-18074 / C. cass., Ch. civ. 2, 10 octobre 2013, req. n° 12-19543 / C. cass., Ch. civ. 2, 7 novembre 2013, req. n° 12-25744 / C. cass., Ch. civ. 2, 28 novembre 2013, req. n° 2-25338 / C. cass., C. civ. 2, 19 décembre 2013, req. n° 12-28025 ; 12-28930 / C. cass., Ch. civ. 2, 3 avril 2014, req. n° 13-17586 / C. cass., Ch. civ. 2, 7 mai 2014, req. n° 12-23962 / C. cass., Ch. civ. 2, 28 mai 2014, req. n° 13-18509		

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
<p>2010-8 QPC du 18 juin 2010 Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur] <b>Déclaration de conformité sous réserve (suite)</b></p>					<p><b>Cour de cassation (suite)</b> : C. cass., Ch. civ. 2, 19 juin 2014, req. n° 13-17983 / C. cass., 2ème ch. civ., 12 février 2015, req. n° 13-17677 ; C.cass., Ch. civ. 2, 12 mars 2015, req. n° 13-28.007 ; 13-11.994 / C.cass., ch. civ. 2, 9 juillet 2015, req. n° 14-16.006 / C. cass. Ch. civ. 2, 8 octobre 2015, req. n° 14-16.006 / C.cass., Ch. civ. 2, 10 mars 2016, req. n° 115-12.948</p> <p><b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. Aix-en Provence, 25 mai 2011, req. n° 09/09909 / C.A. d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2011, req. n° 09/19886 / C.A. d'Aix-en-Provence, 11 janvier 2012, req. n° 10/10690 / C.A. d'Aix-en-Provence, 9 février 2012, req. n° 10/16632 / C.A. d'Aix-en-Provence, 29 février 2012, req. n°s 10/06676 ; 10/09846 / C.A. d'Aix-en-Provence, 6 mars 2012, req. n° 10/17046 / C.A. d'Aix-en-Provence, 17 avril 2012, req. n° 10/21767 / C.A. d'Aix-en-Provence, 22 janvier 2013, req. n° 09/11240 / C.A. d'Aix-en-Provence, 24 janvier 2013, req. n°10/16632 / C.A. d'Aix-en-Provence, 26 février 2013, req. n° 11/18572 / C.A. d'Aix-en-Provence, 28 février 2013, req. n° 11/12365 / C.A. d'Aix-en-Provence, 9 avril 2013, req. n° 10/21767 / C.A. d'Aix-en-Provence, 7 mai 2013, req. n° 11/15500 ; 11/11794 / C.A. d'Aix-en-Provence, 28 mai 2013, 10/11771 / C.A. d'Aix-en-Provence, 5 septembre 2013, req. n° 12/10635 / C.A. d'Aix-en-Provence, 17 septembre 2013, req. n° 10/21203 / C.A. d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2013, req. n° 11/14442 / C.A. d'Aix-en-Provence, 24 septembre 2013, req. n° 11/18572 / C.A. d'Aix-en-Provence, 10 octobre 2013, req. n° 12/10638 / C.A. d'Aix-en-Provence, 3 décembre 2013, req. n° 12/17023 / C.A. d'Aix-en-Provence, 22 mai 2014, req. n° 12/21231 / C.A. d'Aix-en-Provence, 1er juillet 2014, req. n° 10/22861 / C.A. d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2014, req. n° 13/01090.</p> <p><b>Cour d'appel d'Agen</b> : C.A. d'Agen, 30 novembre 2010, req. n° 10/00119.</p> <p><b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 30 janvier 2013, req. n° 12/02570 / C.A. d'Amiens, 29 mai 2013, req. n° 12/02570 / C.A. d'Amiens, 21 mai 2014, req. n° 12/00062 / C.A. d'Amiens, 2 juillet 2014, req. n° 13/03040 / C.A. d'Amiens, 17 septembre 2014, req. n° 13/03676 / C.A. d'Amiens, 17 septembre 2014, req. n° 13/02602 ; 13/03675 ; 12/05232 ; 13/02057</p> <p><b>Cour d'appel d'Angers</b> : C.A. d'Angers, Ch. soc., 21 février 2012, req. n° 09/02229 ; 09/01482 ; C.A. d'Angers, 20 mars 2012, req. n° 09/01676 / C.A. d'Angers, 4 septembre 2012, req. n° 11/00123 / C.A. d'Angers, 9 octobre 2012, req. n° 09/01524 / C.A. d'Angers, 29 janvier 2013, req. n° 11/01202 ; 11/00560 / C.A. d'Angers, 1er octobre 2013, req. n° 09/01524 / C.A. d'Angers, 21 janvier 2014, req. n° 12/01990 / C.A. d'Angers, 4 février 2014, req. n° 12/00877 / C.A. d'Angers, 25 février 2014, req. n° 12/01772 / C.A. d'Angers, 18 mars 2014, req. n° 10/02571 / C.A. d'Angers, 27 mai 2014, req. n° 12/02777</p> <p>Cour d'appel de Basse Terre : C.A. de Basse Terre, Ch. soc., 5 décembre 2011, req. n° 09/01463.</p> <p><b>Cour d'appel de Bastia</b> : C.A. de Bastia, 30 avril 2013, req. n° 12/00116</p>	<p>Proposition de loi n° 613 visant à instaurer la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de faute inexcusable de l'employeur présentée par Jean-Pierre GODEFROY et al., Sénat, 6 juillet 2010 / Proposition de loi n° 3568 relative à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles présentée par Jean-Yves COUSIN et autres, AN, 22 juin 2011 / V. également réponse ministérielle n° 107525 de Mme François Imbert du 3 mai 2011, J.O. A.N. du 23 août 2011, p. 9190. / Proposition de loi n° 502 relative à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles présentée par M. Marc LE FUR, A.N., 12 décembre 2012 / <b>Article 86 de la LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013</b></p>	

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
<p>2010-8 QPC du 18 juin 2010 Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur] <b>Déclaration de conformité sous réserve (suite)</b></p>					<p><b>Cour d'appel de Besançon</b> : C.A. de Besançon, 8 novembre 2011, req. n° 10/01831 / C.A. de Besançon, 12 octobre 2012, req. n° 10/00995 / C.A. de Besançon, 27 août 2013, req. n° 12/01773 / C.A. de Besançon, 6 septembre 2013, req. n° 12/01767</p> <p><b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : C.A. de Bordeaux, 16 décembre 2010, req. n° 09/06948 / C.A. de Bordeaux, 16 décembre 2010, req. n° 10/00612 / C.A. de Bordeaux, 27 janvier 2011, req. n° 10/00708 / C.A. de Bordeaux, 5 janvier 2012, req. n° 09/06092 / C.A. de Bordeaux, 2 février 2012, req. n° 10/04853 / C.A. de Bordeaux, 7 juin 2012, req. n° 08/07288 / C.A. de Bordeaux, 27 septembre 2012, req. n° 08/04305 / C.A. de Bordeaux, 28 février 2013, req. n° 11/07280 / C.A. de Bordeaux, 31 octobre 2013, req. n° 11/07686 / C.A. de Bordeaux 5 décembre 2013, req. n° 11/01385 / C.A. de Bordeaux, 9 janvier 2014, req. n° 13/01538 / C.A. de Bordeaux, 26 juin 2014, req. n° 10/01046.</p> <p><b>Cour d'appel de Bourges</b> : C.A. de Bourges, 2 août 2011, req. n° 10/00080 / C.A. de Bourges, 12 octobre 2012, req. n°s11/00054 ; 11/00056 / C.A. de Bourges, 19 octobre 2012, req. n° 11/00160.</p> <p><b>Cour d'appel de Caen</b> : C.A. de Caen, 7 mars 2014, req. n° 11/01336.</p> <p><b>Cour d'appel de Chambéry</b> : C.A. de Chambéry, 12 octobre 2010, req. n° 10/01611 / C.A. de Chambéry, 8 novembre 2011, req. n° 11/00904 / C.A. de Chambéry, 13 décembre 2011, req. n°s 11/00539 ; 11/00823 / C.A. de Chambéry, 10 janvier 2012, req. n°s 11/01915 ; 11/01889 / C.A. de Chambéry, 28 février 2012, req. n° 11/00669 / C.A. de Chambéry, 15 mai 2012, req. n° 11/02359 / C.A. de Chambéry, 15 mai 2012, req. n° 11/02359 / C.A. de Chambéry, 11 septembre 2012, req. n° 11/02903 / C.A. de Chambéry, 9 octobre 2012, req. n° 11/02081 / C.A. de Chambéry, 12 février 2013, req. n° 12/01233 / C.A. de Chambéry, 14 mai 2013, req. n° 12/02182.</p> <p><b>Cour d'appel de Colmar</b> : C.A. de Colmar, 25/11/2010, req. n° 05/05488 / C.A. de Colmar, 14 juin 2012, req. n° 09/01583 / C.A. de Colmar, 27 mai 2014, req. n° 12/00438.</p> <p><b>Cour d'appel de Dijon</b> : C.A. de Dijon, 13 septembre 2012, req. n° 10/00037 / C.A. de Dijon, 24 janvier 2013, req. n° 12/00227 / C.A. de Dijon, 12 décembre 2013, 12/01606.</p> <p><b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 31 mai 2011, req. n° 08/02040 / C.A. de Douai, 30 novembre 2012, req. n°s 11/02033 ; 11/02033 / C.A. de Douai, 28 mai 2014, req. n°s12/02448 12/00061 ; 11/02768 / C.A. de Douai, 27 juin 2014, req. n°s 09/02188 ; 12/02276 ; 12/02448 ; 12/02710.</p> <p><b>Cour d'appel de Grenoble</b> : C.A. de Grenoble, 7 mai 2013, req. n° 12/03759 / C.A. de Grenoble, 5 novembre 2013, req. n° 11/02744 / C.A. de Grenoble, 4 février 2014, req. n° 12/05391 / C.A., 11 mars 2014, req. n°s 12/05684 ; 12/05575 / C.A. de Grenoble, 25 mars 2014, req. n° 09/05059 / C.A. de Grenoble, 4 septembre 2014, req. n° 13/00508.</p>		

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
<p>2010-8 QPC du 18 juin 2010 Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur] <b>Déclaration de conformité sous réserve (suite)</b></p>					<p><b>Cour d'appel de Limoges</b> : C.A. de Limoges, 24 janvier 2011, req. n° 10/00980 / C.A. de Limoges, 2 avril 2012, req. n° 11/01211 / C.A. de Limoges, 14 mai 2012, req. n° 11/01134 / C.A. de Limoges, 17 septembre 2012, req. n° 11/01135 / C.A. de Limoges, 13 mai 2013, req. n° 12/01236 / C.A. de Limoges, 16 septembre 2013, req. n° 11/01647.</p> <p><b>Cour d'Appel de Lyon</b> : C.A. de Lyon, 5 octobre 2010, req. n° 08/06408 / C.A. de Lyon, 16 novembre 2010, req. n° 08/07600 / C.A. de Lyon, 7 décembre 2010, req. n° 09/08165 / C.A. de Lyon, 18 janvier 2011, req. n° 08/08337 / C.A. de Lyon, 25 janvier 2011, req. n° 09/05992 / C.A. de Lyon, 8 mars 2011, req. n°s 10/03688 ; 10/03649 / C.A. de Lyon, 15 mars 2011, req. n° 08/07596 / C.A. de Lyon, 15 mars 2011, req. n° 10/03069 / C.A. de Lyon, 19 avril 2011, req. n° 10/05007 / C.A. de Lyon, 24 mai 2011, req. n° 10/04890 / C.A. de Lyon, 14 juin 2011, req. n° 10/05701 / C.A. de Lyon, 26 juillet 2011, req. n°s 10/08425 ; 10/06968 ; 10/06790 / C.A. de Lyon, 27 septembre 2011, req. n° 10/06790 / C.A. de Lyon, 4 octobre 2011, req. n°s 09/04131 ; 11/00797 ; 11/00807 / C.A. de Lyon, 6 décembre 2011, req. n°s 11/01727 ; 10/07858 ; 11/02867 ; 10/09205 ; 10/08460 ; 11/02126 / C.A. de Lyon, 17 janvier 2012, req. n° 11/00729 / C.A. de Lyon, 24 janvier 2012, req. n°s 11/01968 ; 11/01243 ; 11/01652 ; 11/02576 ; 11/01731 ; 11/01646 / C.A. de Lyon, 31 janvier 2012, req. n°s 09/07960 ; 11/03465 ; 10/05699 / C.A. de Lyon, 14 février 2012, req. n°s 11/03585 ; 11/03696 ; 11/03735 / C.A. de Lyon, 28 février 2012, req. n° 11/03936 / C.A. de Lyon, 6 mars 2012, req. n° 11/04581 / C.A. de Lyon, 20 mars 2012, req. n°s 11/04741 ; 11/04742 ; 11/05010 ; 11/05540 ; 11/04435 ; 10/05701 ; 11/03878 / C.A. de Lyon, 22 juin 2012, req. n° 11/07653 / C.A. de Lyon, 4 septembre 2012, req. n° 11/06342 / C.A. de Lyon, 18 septembre 2012, req. n°s 11/05883 ; 11/07916 ; 11/08229 ; 11/07956 ; 11/06970 / C.A. de Lyon, 14 mai 2013, req. n°s 12/04454 ; 12/03312 / C.A. de Lyon, 28 mai 2013, req. n° 12/07334 ; 12/01173 / C.A. de Lyon, 4 juin 2013, req. n°s 12/08956 ; 12/08266 / C.A. de Lyon, 2 juillet 2013, req. n° 12/07767 ; 12/07356 / C.A. de Lyon, 5 novembre 2013, req. n°s 13/00967 ; 13/03580 / C.A. de Lyon, 3 décembre 2013, req. n° 12/06334 / C.A. de Lyon, 10 décembre 2013, req. n° 13/00988 / C.A. de Lyon, 1er avril 2014, req. n° 13/06725 / C.A. de Lyon, 20 mai 2014, req. n° 13/04782 / C.A. de Lyon, 17 juin 2014, req. n°s 13/07217 ; 13/07753 / C.A. de Lyon, 15 juillet 2014, req. n° 13/08120 / C.A. de Lyon, 29 juillet 2014, req. n°s 13/08907 ; 11/05540 ; 14/00055 ; 13/09267.</p> <p><b>Cour d'appel de Metz</b> : C.A. de Metz, 30 août 2011, req. n° 06/02023 / C.A. de Metz, 30 mars 2012, req. n° 11/03224 / C.A. de Metz, 12 mars 2013, req. n°s 08/02075 ; 09/03446 / C.A. de Metz, 12 mars 2013, req. n° 09/01396 / C.A. de Metz, 29 octobre 2013, req. n° 10/00492 / C.A. de Metz, 5 décembre 2013, req. n° 11/01514 / C.A. de Metz, 18 février 2014, req. n° 11/00656 / C.A. de Metz, 24 juin 2014, req. n° 13/01908.</p>		

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
<p>2010-8 QPC du 18 juin 2010 Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur] <b>Déclaration de conformité sous réserve (suite)</b></p>					<p><b>Cour d'appel de Montpellier</b> : C.A. de Montpellier, 14 décembre 2011, req. n° 10/01269 / C.A. de Montpellier, 29 janvier 2014, req. n° 10/01269</p> <p><b>Cour d'Appel de Nancy</b> : C.A. de Nancy, 28 novembre 2012, req. n° 12/00259 / C.A. de Nancy, 13 mars 2013, req. n° 11/02667 / C.A. de Nancy, 20 novembre 2013, req. n° 12/01510 / C.A. de Nancy, 29 janvier 2014, req. n° 11/04191 / C.A. de Nancy, 21 mai 2014, req. n° 12/06225.</p> <p><b>Cour d'appel de Nîmes</b> : C.A. de Nîmes, 14 septembre 2010, req. n° 08/03457 / C.A. de Nîmes, 2 novembre 2010, req. n° 08/03482 / C.A. de Nîmes, 16 novembre 2010, req. n° 09/03310 / C.A. de Nîmes, 11 janvier 2001, req. n° 09/04493 / C.A. de Nîmes, 18 janvier 2011, req. n°09/04330 / C.A. de Nîmes, 22 mars 2011, req. n° 09/04104 / <b>C.A. de Nîmes, 10 août 2011, req. n° 09/04792</b> / C.A. de Nîmes, 11 octobre 2011, req. n° 10/03548 / C.A. de Nîmes, 11 octobre 2011, req. n° 10/00260 / C.A. de Nîmes, 15 novembre 2011, req. n° 10/04945 / C.A. de Nîmes, 24 janvier 2012, req. n° 10/03883 / C.A. de Nîmes, 31 janvier 2012, req. n° 10/05720 / C.A. de Nîmes, 7 février 2012, req. n° 10/05148 / C.A. de Nîmes, 24 avril 2012, req. n° 10/04810 / C.A. de Nîmes, 22 mai 2012, req. n°s 06/01227 ; 10/01935 ; 09/04992 ; 08/034692 / C.A. de Nîmes, 26 juin 2012, req. n°s 11/01336 ; 11/00636 / C.A. de Nîmes, 11 septembre 2012, req. n° 11/03552 / C.A. de Nîmes, 5 novembre 2013, req. n° 11/03753 / C.A. de Nîmes, 21 janvier 2014, req. n° 12/03423 / C.A. de Nîmes, 20 mai 2014, req. n° 12/02802.</p> <p><b>Cour d'appel de Nouméa</b> : C.A. de Nouméa, 12 novembre 2012, req. n°s 11/00054 ; 11/00041 ; 11/00040</p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 25 novembre 2011, req. n° 09/06812 / C.A. de Paris, 13 septembre 2013, req. n° 10/01445 / C.A. de Paris, 11 octobre 2012, req. n° 10/03274 / C.A. de Paris, 8 novembre 2012, req. n° 10/07674 / C.A. de Paris, 29 novembre 2012, req. n° 10/08295 / C.A. de Paris, 24 octobre 2013, req. n° 12/07371 / C.A. de Paris, 20 février 2014, req. n° 10/08541 / C.A. de Paris, 10 avril 2014, req. n° 11/05915.</p> <p><b>Cour d'appel de Pau</b> : C.A. de Pau, 5 mai 2011, req. n° 09/03118 / C.A. de Pau, 23 février 2012, req. n° 10/01640 / C.A. de Pau, 20 décembre 2012, req. n° 11/00526 / C.A. de Pau, 7 mai 2013, req. n° 12/03374 / C.A. de Pau, 12 septembre 2013, req. n° 11/03062 / C.A. de Pau, 12 décembre 2013, req. n° 12/00815 / C.A. de Pau, 12 décembre 2013, req. n° 11/04497 / C.A. de Pau, 23 janvier 2014, req. n° 12/00872 / C.A. de Pau, 30 janvier 2014, req. n° 11/03860.</p> <p><b>Cour d'appel de Poitiers</b> : C.A. Poitiers, 23 novembre 2010, req. n° 09/00554 / C.A. Poitiers, 14 juin 2011, req. n° 11/00244 / C.A. de Poitiers, 23 novembre 2011, req. n° 10/03822 / C.A. de Poitiers, 5 septembre 2012, req. n° 11/01958 / C.A. Poitiers, 10 octobre 2012 req. n° 11/04225 / C.A. Poitiers, 6 février 2013, req. n° 12/01092 / C.A. Poitiers, 6 mars 2013, req. n° 12/00731 / C.A. Poitiers, 29 mai 2013, req. n° 12/02817 / C.A. Poitiers, 3 juillet 2013, req. n° 12/03873 / C.A. Poitiers, 11 septembre 2013, req. n° 11/01785 / C.A. Poitiers, 4 décembre 2013, n° 13/01180 / C.A. Poitiers, 12 mars 2014, n° 13/02587.</p> <p><b>Cour d'appel de Reims</b> : C.A. de Reims, 2 juillet 2014, req. n° 13/01306.</p>		

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
<p>2010-8 QPC du 18 juin 2010 Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]  <b>Déclaration de conformité sous réserve (suite)</b></p>					<p><b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, 17 novembre 2010, req. n° 09/07777 / C.A. de Rennes, 14 décembre 2011, req. n° 10/00659 / C.A. de Rennes, 4 avril 2012, req. n° 10/02175 / C.A. de Rennes, 25 avril 2012, req. n° 09/07990 / C.A. de Rennes, 30 mai 2012, req. n° 09/03062 / C.A. de Rennes, 13 juin 2012, req. n° 11/01525 / C.A. de Rennes, 17 juillet 2012, req. n° 10/02225 / C.A. de Rennes, 13 mars 2013, req. n° 12/01655 / C.A. de Rennes, 27 mars 2013, req. n°s 12/01017 ; 12/03167 / C.A. de Rennes, 17 avril 2013, req. n° 12/04091 / C.A. de Rennes, 15 mai 2013, req. n° 11/07229 / C.A. de Rennes, 25 septembre 2013, req. n°s 11/05295 ; 11/05295 / C.A. de Rennes, 13 novembre 2012, req. n° 12/07698 / C.A. de Rennes, 11 décembre 2013, req. n° 13/00540.</p> <p><b>Cour d'appel de Riom</b> : C.A. de Riom, 15 mars 2011, req. n° 09/01397 / C.A. de Riom, 19 juin 2012, req. n° 11/02719 / C.A. de Riom, 19 février 2013, res. n° 11/02128 / C.A. de Riom, 28 mai 2013, req. n° 11/00894 / C.A. de Riom, 2 juillet 2013, req. n° 12/01908 / C.A. de Riom, 24 septembre 2013, req. n°s 11/01634 ; 12/01172 / C.A. de Riom, 29 octobre 2013, req. n° 12/00919 / C.A. de Riom, 1er juillet 2014, req. n° 12/02432 / C.A. de Riom, 8 juillet 2014, req. n° 12/01566.</p> <p><b>Cour d'appel de Rouen</b> : C.A. de Rouen, 20 octobre 2010 req. n° 09/04204 / C.A. de Rouen, 16 novembre 2010, req. n° 09/05320 / C.A. de Rouen, 26 janvier 2011, req. n° 10/03050 / C.A. de Rouen, 15 novembre 2011, req. n° 11/00691 / C.A. de Rouen, 7 décembre 2011, req. n° 10/01539 / C.A. de Rouen, 29 février 2012, req. n° 11/01388 / C.A. de Rouen, 13 mars 2012, req. n° 11/04659 / C.A. de Rouen, 10 avril 2012, req. n° 11/04423 / C.A. de Rouen, 9 mai 2012, req. n° 11/04208 / C.A. de Rouen, 9 mai 2012, req. n° 11/04208 / C.A. de Rouen, 16 octobre 2012, req. n° 11/05259 / C.A. de Rouen, 14 novembre 2012, req. n° 11/04706 / C.A. de Rouen, 8 janvier 2013, req. n° 11/04880 / C.A. de Rouen, 5 février 2013, req. n° 11/04757 / C.A. de Rouen, 13 mars 2013, req. n° 12/04847 / C.A. de Rouen, 20 mars 2013, req. n° 12/01976 / C.A. de Rouen, 20 mars 2013, req. n° 12/01976 / C.A. de Rouen, 30 avril 2013, req. n° 11/06128 / C.A. de Rouen, 21 mai 2013, req. n° 12/03487 / C.A. de Rouen, 29 mai 2013, req. n°s 12/03579 ; 12/00625.</p> <p><b>Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion</b> : C.A. de Saint Denis de la réunion, 28 mars 2014, req. n° 10/00294.</p> <p><b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 28 janvier 2011, req. n° 08/05422 / C.A. de Toulouse, 11 février 2011, req. n° 09/05532 / C.A. de Toulouse, 20 mai 2011, req. n° 08/06454 / C.A. de Toulouse, 8 juin 2011, req. n° 08/03111 / C.A. de Toulouse, 16 septembre 2011, req. n° 10/01378 / C.A. de Toulouse, 30 septembre 2011, req. n° 10/01380 / C.A. de Toulouse, 14 octobre 2011, req. n° 09/04962 / C.A. de Toulouse, 21 octobre 2011, req. n° 09/06468 / C.A. de Toulouse, 6 janvier 2012, req. n° 09/04720 / C.A. de Toulouse, 27 avril 2012, req. n° 10/06018 / C.A. de Toulouse, 3 mai 2012, req. n°s 10/04161 ; 10/05041 / C.A. de Toulouse, 10 mai 2012, req. n° 09/02965 / C.A. de Toulouse, 22 juin 2012, req. n° 11/00686 ; 11/01466 / C.A. de Toulouse, 20 septembre 2012, req. n° 08/03111 / C.A. de Toulouse, 21 décembre 2012, req. n° 11/03849 / C.A. de Toulouse, 25 janvier 2013, req. n° 11/02104 / C.A. de Toulouse, 31 janvier 2013, req. n° 11/01908 / C.A. de Toulouse, 21 mars 2013, req. n° 11/04640 / C.A. de Toulouse, 28 mars 2013, req. n° 11/04673 / C.A. de Toulouse, 7 juin 2013, req. n° 12/05427 / C.A. de Toulouse, 28 juin 2013, req. n° 11/04754 / C.A. de Toulouse, 5 septembre 2013, req. n° 11/05790 / C.A. de Toulouse, 24 octobre 2013, req. n° 12/01306 / C.A., 15 novembre 2013, req. n° 11/06170 / C.A. de Toulouse, 5 septembre 2014, req. n° 12/06004.</p>		

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-8 QPC du 18 juin 2010 Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur] Déclaration de conformité sous réserve (suite)					<b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A de Versailles, 19 mai 2011, req. n° 10/01382 / C.A de Versailles, 16 juin 2011, req. n° 10/01475 / C.A. de Versailles, 26 janvier 2012, req. n° 10/04426 / C.A. de Versailles, 3 mai 2012, req. n° 11/00409 / C.A. de Versailles, 24 mai 2012, req. n° 10/05831 / C.A. de Versailles, 31 mai 2012, req. n° 11/00831 / C.A. de Versailles, 14 juin 2012, req. n° 10/02520 / C.A. de Versailles, 5 juillet 2012, req. n° 11/01881 / C.A. de Versailles, 4 octobre 2012, req. n° 09/03789 / C.A. de Versailles, 20 décembre 2012, req. n° 10/03892 / C.A. de Versailles, 10 janvier 2013, req. n°s 10/03501 ; 11/03466 / C.A., 24 janvier 2013, req. n° 11/03647 / C.A. de Versailles, 29 janvier 2013, req. n° 11/04650 / C.A. de Versailles, 31 janvier 2013, req. n° 08/03425 / C.A. de Versailles, 21 mars 2013, req. n°s 10/01382 ; 11/03281 / C.A. de Versailles, 25 avril 2013, req. n° 10/02113 / C.A. de Versailles, 16 mai 2013, req. n° 09/03551 / C.A. de Versailles, 23 mai 2013, req. n° 12/01881 / C.A. de Versailles, 30 mai 2013, req. n° 10/01475 / C.A. de Versailles, 5 juin 2013, req. n° 12/01643 / C.A. de Versailles, 20 juin 2013, req. n° 12/01006 / C.A. de Versailles, 12 septembre 2013, req. n° 11/02730.		
2010-10 QPC du 2 juillet 2010 Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 19 mai 2010, req n°s 09-85443 ; 09-85444 ; 09-85445 ; 09-85447 ; 09-85448 ; 09-85449 ; 09-85450 ; 09-85451 ; 09-85452.	Article 90 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande	C. cass., Ch. crim., 13 octobre 2010, req. n°s 09-85443 ; 09-85444 ; 09-85445 ; 09-85447 ; 09-85448 ; 09-854449 ; 09-854450 ; 09-854451 ; 09-854452.	Néant		Article 199 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. / Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime.	Circulaires du 14 septembre 2010 et du 6 octobre 2010
2010-12 QPC du 2 juillet 2010 Commune de Dunkerque [Fusion de communes] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 18 mai 2010, Commune de Dunkerque [Fusion de communes], req. n° 306643	Articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du Code général des collectivités territoriales	C.E., s.-s. réunies, 20 octobre 2010, req. n° 306643.	<b>Fausse occurrence</b> : C.E., 5ème s.-s., 11 juillet 2011, req. n° 334277, le juge se trompe de décision, il vise la 2010-12 QPC alors qu'il voulait viser la 2010-29/37 QPC	Néant	Néant	Néant
2010-9 QPC du 2 juillet 2010 Section française de l'Observatoire international des prisons [Article 706-53-21 du Code de procédure pénale] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 mai 2010, req. n° 323930	Article 706-53-21 du Code de procédure pénale	C.E., s.-s. réunies, 26 novembre 2010, req. n° 323694	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 6ème s.-s., 8 septembre 2010, req. n° 323694 / C.E., s.-s. réunies, 21 octobre 2011, req. n° 332707.	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-11 QPC du 9 juillet 2010, Mme Virginie M. [Pension militaire d'invalidité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 18 mai 2010, req. n° 324976	Dispositions du c du 1 de l'article 195 du Code général des impôts	C.E., 3ème s.-s., 27 septembre 2010, Mme Machado, req. n° 324976	<b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 2ème ch., 3 février 2011, req. n° 09NC01159 <b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 3 avril 2012, req. n° 1003486	Néant	Néant	Néant
2010-13 QPC du 9 juillet 2010, M. Orient O. et autre [Gens du voyage] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 28 mai 2010, req. n° 337840	Articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	<u>C.A.A de Versailles, 30 décembre 2010, req. n° 10VE00337</u>	<b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 24 août 2011, req. n° 1106272 / T.A. de Melun, 2 septembre 2011, req. n° 1106503/10 / T.A. de Melun, 4 octobre 2011, req. n° 1107301 <b>Tribunal administratif de Montreuil</b> : T.A. de Montreuil, 8 juin 2011, req. n° 1007087	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 avril 2010, req. n° 327174 / C.E., 9ème s.-s., 2 juin 2010, req. n° 326444	Paragraphe III et IV de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008	C.E., 9ème s.-s., 28 juillet 2011, req. n° 327174 / <u>C.E., 9ème s.-s., 28 juillet 2011, req. n° 326444</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 9ème s.-s., 28 juillet 2011, req. n°s 326016 ; 326620 ; 326580 ; 326445 ; 326659 ; 326656 ; 327796 ; 327797 / C.E., 7ème s.-s., 25 janvier 2012, req. n° 351831 <b>Tribunal administratif de la Polynésie française</b> : T.A. de Polynésie française, ord., 16 septembre 2010, req. n° 1000146 / T.A. de Polynésie française, 10 mai 2011, req. n° 1000445 <b>Tribunal administratif de Saint-Denis</b> : T.A. de Saint-Denis, 17 novembre 2011, req. n° 0900578	Néant	Néant	Néant
2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du Code de procédure pénale] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 31 mai 2010, req. n°s 09-87295 et 09-85389 / C. cass., Ch. crim., 4 juin 2010, req. n° 09-83936	Article 575 du Code de procédure pénale	C. cass., Ch. crim., 4 janvier 2011, req. n° 09-87295 / C. cass., Ch. crim., 17 novembre 2010, req. n° 09-85389 / C. cass., 28 septembre 2010, req. n° 09-83936	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C. cass., Ch. crim., 21 septembre 2010, req. n° 10-82329 / C. cass., Ch. crim., 13 octobre 2010, req. n° 10-82250	Néant	Néant
2010-16 QPC du 23 juillet 2010 M. Philippe E. [Organismes de gestion agréés] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 31 mai 2010, req. n° 338728	Dispositions du 1° du 7 de l'article 158 du Code général des impôts, dans leur rédaction issue de l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006	<u>C.A.A. de Bordeaux, 3ème ch., 16 décembre 2010, req. n° 09BX02789</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 10ème s.-s., 24 novembre 2010, req. n° 340970 <b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 17 septembre 2015, req. n° 15VE02900 <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 27 février 2014, req. n° 1202129,1202721 / T.A. de Cergy-Pontoise, 12 février 2015, req. n° 1202259 <b>Tribunal administratif de Lille</b> : T.A. de Lille, 27 mars 2014, req. n° 1102903 <b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 2ème ch., 30 novembre 2010, req. n° 10LY00208 / C.A.A. de Lyon, 29 août 2013, req. n° 13LY00044 <b>Tribunal administratif de Montpellier</b> : T.A. de Montpellier, 2 décembre 2010, req. n° 0900973 ; 0900974 ; 0903200,1002813 / T.A. de Montpellier, 17 mars 2011, req. n° 0905069 ; 1001165 / T.A. de Montpellier, 14 novembre 2013, req. n° 1202942 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 3 février 2011, req. n° 0806688/2-3 / T.A. de Paris, 16 mars 2011, req. n° 0819058 / T.A. de Paris, 24 janvier 2012, req. n° 1004582/2-1 <b>Tribunal administratif de Poitiers</b> : T.A. de Poitiers, 22 septembre 2011, req. n° 1000698 / T.A. de Poitiers, 6 octobre 2011, req. n° 1001674 ; 1001675 <b>Tribunal administratif de Strasbourg</b> : T.A. de Strasbourg, 7 juillet 2015, req. n° 1503596	Néant	Néant (V. réponse ministérielle n° 15023 à la question de Mme Isabelle Vasseur du 22 janvier 2008, J.O. A.N. du 8 février 2011, p. 1229.	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-18 QPC du 23 juillet 2010 M. Lahcène A. [Carte du combattant] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 7 juin 2010, req. n° 338377	Troisième alinéa de l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	C.A.A de Paris, 6ème ch., 22 novembre 2010, req. n° 09PA00376	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 7ème s.-s., 17 octobre 2012, req. n° 354874 / <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A de Paris, 6ème ch., 17 décembre 2010, req. n° 09PA02310 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 18 janvier 2011, req. n°s 09PA05684 ; 09PA05732 ; 09PA04311 / C.A.A. de Paris, 6ème ch., 31 janvier 2011, req. n°09PA03732 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 22 février 2011, req. n°s 09PA04181 ; 09PA06231 ; 09PA06648 ; 09PA07083 ; 09PA04434 ; 09PA04069 / C.A.A. de Paris, 6ème ch., 7 mars 2011, req. n°s 09PA05186 ; 09PA05191 ; 09PA05044 / C.A.A de Paris, 4ème ch., 8 mars 2011, req. n°s 10PA00410 ; 09PA04251 ; 09PA04787 ; 09PA03814 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 5 avril 2011, req. n°s 09PA04625 ; 09PA04788 / C.A.A de Paris, 26 avril 2011, req. n° 10PA00745 / C.A.A de Paris, 4ème ch., 27 avril 2011, req. n° 09PA04279 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 10 mai 2011, req. n°s 09PA06512 ; 09PA04715 ; 09PA04021 ; 09PA05642 / C.A.A de Paris, 4ème ch., 7 juin 2011, req. n°s 10PA02043 ; 10PA00294 ; 10PA01619 ; 10PA01377 / C.A.A., 4ème ch., 5 juillet 2011, req. n°s 09PA05783 ; 10PA00413 / C.A.A, 4ème ch., 29 juillet 2011, req. n°s 10PA03874 ; 10PA04710 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 20 septembre 2011, req. n°s 10PA01925 ; 10PA03577 / C.A.A, 4ème ch., 4 octobre 2011, req. n° 10PA00901 / C.A.A, 6ème ch., 17 octobre 2011, req. n° 09PA04856 ; C.A.A de Paris, 4ème ch., 8 novembre 2011, req. n° 09PA04557 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 22 novembre 2011, req. n°s 10PA03006 ; 10PA03807 / C.A.A, 4ème ch., 14 février 2012, req. n° 10PA03700 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 6 mars 2012, req. n° 10PA05465 / C.A.A.de Paris, 4ème ch., 20 mars 2012, req. n°s 10PA05155 ; 10PA03650 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 9 mai 2012, req. n° 10PA03187 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 5 juin 2012, req. n°s 10PA05440 ; 10PA01085 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 3 juillet 2012, req. n° 10PA03737 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 4 décembre 2012, 11PA02388 / C.A.A. de Paris, 4ème ch., 26 février 2013, req. n° 12PA00383 / C.A.A.de Paris, 4ème ch., 16 avril 2013, req. n° 11PA03961 / C.A.A de Paris, 6ème ch., 12 mai 2014, req. n°12PA00175</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 16 décembre 2010, req. n° 0818943/ 6-3 / T.A. de Paris, 20 janvier 2011, req. n° 0819985/6-3 / T.A. de Paris, 30 juin 2011, req. n° 0920130/6-3 / T.A. de Paris, 15 mars 2011, req. n° 0920839/6-2 / T.A. de Paris, 28 février 2012, req. n° 0902596/6-2</p>	Néant	V. réponse ministérielle n° 129504 à M. Yves Lachaud du 6 mars 2012, J.O. A.N. du 1er mai 2013, p. 3263.	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 M. Daniel W. et autres [Garde à vue] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec effet différé</b>	C.cass., Ch. crim., 31 mai 2010, req. n° 05-87745, 09-86381, 05-87745, 09-86381, 10-81098, 10-90001, 10-90002, 10-90003, 10-90004, 10-90005, 10-90006, 10-90007, 10-90008, 10-90009, 10-90010, 10-90011, 10-90012, 10-90013, 10-90014, 10-90015, 10-90016, 10-90017, 10-90018, 10-90019, 10-90020, 10-90023, 10-90024, 10-90028 / C.cass., ch. crim., 4 juin 2010, req. n° 10-81908.	Articles 62, 63, 63-1, 63-4, 77 et 706-73 du Code de procédure pénale relatifs au régime de la garde à vue	C.cass., Ch. crim., 9 novembre 2011, req. n° 05-87745, 09-86381 / C.cass., Ch. crim. 17 novembre 2010, req. n° 10-81908 / C. cass., 15 mars 2011, req. n° 09-88083 / TGI de Lyon / TGI de Paris / TGI de Dijon / TGI de Morlaix	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 1er septembre 2010, req. n° 10-90.107 / C.cass. Ch. crim., 14 septembre 2010, req. n° 10-84.499 / C.cass., 28 septembre 2010, req. n° 10-82.698 / C.cass., Ch.crim., 29 septembre 2010, req. n°s 10-82.732 ; 10-90.100 / C.cass. Ch. crim., 12 octobre 2010, req. n°s 10-90.108 ; 10-82.601 / C.cass., Ch.crim., 13 octobre 2010, req. n°s 10-90.104 ; 10-82.865 / <u>C.cass., Ch. crim., 10 octobre 2010, req. n°s 10-82.902 ; 10-82.306 ; 10-81.956 / C. cass., 26 octobre 2010, req. n°s 10-83.301 ; 10-83.675 ; 10-82.883 ; 10-82.814 ; 10-82.698 ; C.cass., Ch. crim. 9 novembre 2010, req. n°s 10-85.800 ; 10-83.204 ; 10-82.918 ; 10-85.724 / C.cass., Ch. crim., 17 novembre 2010, req. n° 10-83.274 / C.cass., Ch. crim., 8 décembre 2010, req. n° 10-86.919 / C.cass., Ch. crim., 4 janvier 2011, req. n° 10-85.520 / C.cass., Ch. crim., 18 janvier 2011, req. n° 10-83.750 ; / C.cass., Ch. crim., 1 février 2011, req. n° 10-83.523 / C.cass., Ch. crim. 16 février 2011, req. n° 10-82.865 / C.cass., Ch. crim., 29 mars 2011, req. n° 10-87.404 / <u>C.cass., Ass., 15 avril 2011, req. n° 10-17049 ; 10-30.242 ; 10-30.313 ; 10-30.316 / C.cass., Ch. crim., 31 mai 2011, req. n° 10-88.809 ; 11-81.412 ; 10-88.293 / C.cass., Ch. crim., 7 juin 2011, req. n° 11-81.675 ; 11-80.440 / C.cass., Ch. crim., 21 juin 2011, req. n° 11-82.858 ; 11-81.848 / C.cass., Ch. crim., 29 juin 2011, req. n° 11-82.024 / C.cass., Ch. crim., 20 juillet 2011, req. n° 11-81.823 / C.cass., Ch. crim., 20 juillet 2011, req. n° 11-83.112 / C.cass., Ch. crim., 6 septembre 2011, req. n° 11-83.369 / C.cass., Ch. crim., 13 septembre 2011, req. n° 11-81.413 / C.cass., 21 septembre 2011, req. n° 11-84.979 / C.cass., Ch. crim., 5 octobre 2011, req. n° 11-83.021 / C.cass., Ch. crim., 19 octobre 2011, req. n° 11-84.313 / C. cass., Ch. crim., 8 novembre 2011, req. n° 11-85.616 / C.cass., Ch. crim., 9 novembre 2011, req. n° 05-87.745 / C.cass., Ch. crim., 25 juillet 2012, req. n° 11-87.104 / C.cass., Ch. crim., 15 février 2012, req. n° 11-84.879 ; 11-84.923 / C.cass., Ch. crim., 28 février 2012, req. n° 11-86.953 /</u></u></p> <p><b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix en Provence, 2 novembre 2010, req. n° 10/00469</p> <p><b>Cour d'appel de Douai</b> : <u>C.A. de Douai, ord., 22 février 2011, req. n° 11/00116 / C.A. de Douai, ord., 25 février 2011, req. n° 11/00119 ; 11/00121</u></p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 11 janvier 2011, req. n° 11/00168 ; 11/00172 ; 11/00173 ; 11/00171 / C.A. de Paris, 11 octobre 2012, req. n° 2011/03298 / C.A. de Paris, 11 septembre 2013, req. n° 12/03867.</p> <p><b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 21 décembre 2010, req. n° 10/438 ; 10/437.</p> <p><b>Cour d'appel de Rennes</b> : <u>C.A. d Rennes, 26 octobre 2010, req. n° 2010/371 / C.A. de Rennes, 11 janvier 2011, req. n° 2011/8 / C.A. de Rennes, 28 janvier 2011, req. n° 2011/34.</u></p> <p><b>Cour d'appel de Rouen</b> : C.A. de Rouen, 17 novembre 2010, req. n° 10/00438 / <u>C.A. de Rouen, 20 décembre 2010, req. n° 10/05665 / C.A. de Rouen, 29 mars 2011, req. n° 11/01685.</u></p>	Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière / Circulaire du 15 avril 2011, relative aux droits de la personne gardée à vue suite aux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011 (NOR: JUS D 1110661 C) / Circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue (NOR : JUS D1 113979 C)

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 Époux P. et autres [Perquisitions fiscales] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ass., 15 juin 2010, req. n°09-17492 / C.cass., Ass., 15 juin 2010, req. n° 10-40012 / C.E., s.-s. réunies, 9 juin 2010, req. n° 338028.	Dispositions du 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la même loi	C.cass., Ch. com., 1er mars 2011, req. n° 09-17492 / C.A.A. de Marseille, 3ème ch., 27 juillet 2012, req. n° 09MA04095 / C.A. de Nîmes	<p><b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 30 novembre 2010, req. n° 08LY01714-08LY01716 / C.A.A. de Lyon, 15 janvier 2013, req. n° 11LY01700 ; 11LY1702</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, ord., 25 août 2010, req. n° 09MA04499 ; 09MA04500 ; 10MA01642 / C.A.A. de Marseille, 16 mars 2012, req. n° 09MA00205 / C.A.A. de Marseille, 27 juillet 2012, req. n° 10MA03732 / C.A.A. de Marseille, 21 décembre 2012, req. n° 10MA01642</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 31 décembre 2010, req. n° 08PA02467 / C.A.A. de Paris, 29 juillet 2011, req. n° 10PA01873 ; 10PA01874 ; 10PA01875 ; 10PA01876</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 1er mars 2011, req. n° 06VE02095 / C.A.A. de Versailles, 18 novembre 2014, req. n° 13VE00173 / C.A. de Versailles, 15 septembre 2015, req. n° 14VE01397</p> <p><b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 3 octobre 2012, req. n° 1005130 / T.A. de Cergy-Pontoise, 9 octobre 2013, req. n° 1110736,1201946</p> <p><b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de grenoble, 25 novembre 2011, req. n° 0803778</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 29 décembre 2010, req. n° 13VE00173 / T.A. de Paris, 1er mars 2011, req. n° 0812644 / T.A. de Paris, 22 mars 2011, req. n° 0811328 / T.A. de Paris, 22 juin 2011, req. n° 0803591 / T.A. de Paris, 29 juin 2011, req. n° 0803591 / T.A. de Paris, 20 juillet 2011, req. n° 0918034 / T.A. de Paris, 21 septembre 2011, req. n° 0913775 / T.A. de Paris, 17 juillet 2012, req. n° 1018110/2-1</p> <p><b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 15 mars 2012, req. n° 0804528 ; 0804682 ; 0804852 ; 086508</p> <p><b>Tribunal administratif de Strasbourg</b> : T.A. de Strasbourg, 12 janvier 2012, req. n° 0803311 / T.A. de Strasbourg, 17 décembre 2012, req. n° 0904071,0904074 / T.A. de Strasbourg, 30 janvier 2014, req. n° 1003554 ; 1003862 / T.A. de Strasbourg, 26 juin 2014, req. n° 1102997</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulon</b> : T.A. de Toulon, 24 mai 2012, req. n° 1000774, 1000911 ; 1000774</p> <p><b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 14 juin 2012, req. n° 0801248,0801540 ; 0806483,0806486 / T.A. de Paris, 25 avril 2013, req. 0900760 / T.A. de Versailles, 19 décembre 2013, req. n° 0909089,0910476 / T.A. de Versailles, 3 mars 2014, req. n° 0904625 / T.A. de Versailles, 28 mars 2014, req. n° 0906965 ; 1000443 / T.A. de Versailles, 29 avril 2014, req. n° 0903261 ; 1004342 / T.A. de Versailles, 15 mai 2014, req. n° 1004810 ; 1008469</p>	<p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, ord., 29 mars 2011, req. n° 10/06021</p> <p><b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, ord., 22 octobre 2010, req. n° 08/6562 / <b>C.A. de Toulouse, ord., 15 avril 2011, req. n° 10/07248</b></p> <p><b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, ord., 19 novembre 2010, req. n° 09/00330</p>	Néant	Néant
2010-20/21 QPC du 6 août 2010 M. Jean C. et autres [Loi Université] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 9 juin 2010, req. n° 316986 / C.E., s.-s. réunies, 9 juin 2010, req. n° 329056.	Deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2, les article L. 952-6-1, L. 712-8 et L. 954-1 du Code de l'éducation.	C.E., s.-s. réunies, 15 décembre 2010, req. n° 316927 / C.E., s.-s. réunies, 15 décembre 2010, req. n° 329056	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 14 octobre 2011, req. n° 341103 / C.E., 26 octobre 2011, req. n° 334084 / C.E., 4ème s.-s., 30 novembre 2011, req. n° 330611 / C.E., s.-s. réunies, 19 octobre 2012, req. n° 354220 / C.E., 4ème s.-s., 13 février 2013, req. n° 354913 / C.E., 4ème s.-s., 14 novembre 2013, req. n° 363668 / <u>C.E., 4ème s.-s., 11 juin 2014, req. n° 352522 / C.E., s.-s., 30 novembre 2015, req. n° 382362.</u></p> <p><b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 24 septembre 2015, req. n° 14PA02387</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 29 janvier 2014, req. n° 1211819/5-3 / T.A. de Paris, 24 juin 2015, req. n° 1404350/5-3</p> <p><b>Tribunal administratif de Rennes</b> : <u>T.A. de Rennes, ord., 28 août 2013, req. n° 1302851</u></p>	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-24 QPC du 6 août 2010 Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunions, 14 juin 2010, req. n° 328937	Article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale.	C.E., s.-s. réunions, 27 mai 2011, req. n° 328905	Néant	<b>Cour d'appel d'Orléans</b> : C.A. d'Orléans, 27 mars 2013, req. n° 12/01189	V. réponse ministérielle n° 08319 à M. Jean-Marc Pastor du 26 septembre 2013, J.O. SEN du 20 mars 2014, p. 779.	Néant
2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC du 06 août 2010 M. Miloud K. et autres [Garde à vue] <b>Non lieu à statuer et déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 25 juin 2010, req. n° 10-90040, 10-90042, 10-90043, 10-90044, 10-90046 / C.cass., Ch. crim., 1er juillet 2010, req. n° 10-90049 ; 10-90072 ; 10-83274 ; 10-83675 / C.cass., Ch. crim., 9 juillet 2010, req. n° 10-82902 ; 10-82918 ; 10-90074 ; 10-90082 ; 10-83204 ; 10-90084.	Articles 62, 63, 63-1, 63-4, 64 et 706-73 du Code de procédure pénale	C.cass., Ch. crim., 26 octobre 2010, req. n° 10-83675 / C.cass., 17 novembre 2010, req. n° 10-83274 / C.cass., Ch. crim., 19 octobre 2010, req. n° 10-82902 / C.cass., Ch. crim., 9 novembre 2010, req. n° 10-82918 ; 10-83204 / TGI de Nanterre	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-36/40 QPC du 6 août 2010 Époux B. et autres [Pourvoi de la partie civile] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch. crim., 13 avril 2010, req. n° 09-85.466 / C.cass., Ch. crim., 9 juillet 2010, req. n° 10-81627 ; 10-81767 ; 10-81375 ; 10-80799 ; 09-88575 ; 10-80099.	Article 575 du Code de procédure pénale	C.cass., 1er septembre 2010, req. n° 09-85466 / C.cass., Ch.crim., 28 septembre 2011, req. n° 10-81627 / C.cass., Ch. crim., 23 février 2011, req. n° 10-81767 / C.cass., Ch. crim., 9 mars 2011, req. n° 10-81375 / C.cass., 28 septembre 2010, req. n° 10-80799 / C.cass., Ch. crim., 29 mars 2011, req. n° 09-88575.	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-51 QPC du 6 août 2010 M. Pierre-Joseph F. [Perquisitions fiscales] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.E., 3 <sup>è</sup> e s.-s., 15 juillet 2010, req. n°340390	Dispositions du 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi n° 2008-776.	C.A.A. de Paris, 29 septembre 2011, req. n° 07PA02958	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-25 QPC du 16 septembre 2010 M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 11 juin 2010, req. n° 09-88.083	Deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, de l'article 706-55 et du premier alinéa du paragraphe II de l'article 706-56 du même Code ainsi que de l'article 29 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.	C.cass., Ch. crim., 15 mars 2011, req. n°09-88083.	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 19 juin 2012, req. n° 12-90.022 / C.cass., Ch. crim., 11 juillet 2012, req. n° 12-81.533 <b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 16 novembre 2010, req. n° 10/00267 / <b>C.A. de Douai, 14 décembre 2010, req. n° 10/01881</b> <b>Cour d'appel de Pau</b> : <b>C.A. de Pau, 31 mars 2011, req. n° 10/00438</b> <b>Cour d'appel de Rouen</b> : C.A. de Rouen, 12 janvier 2011, req. n° 10/00308	Article 9 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure	<b>Néant</b> (Un décret en Conseil d'Etat était en cours d'élaboration en 2012 pour exécuter la décision du Conseil, mais à ce jour le décret n'a jamais été promulgué). V. réponse ministérielle n° 89703 à M. Pierre Morel-A-L'Huissier du 5 octobre 2010, J.O. A.N. du 28 février 2012, p. 1866.

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-26 QPC du 17 septembre 2010 SARL l'Office central d'accèsion au logement [Immeubles insalubres] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 18 juin 2010, req. n° 337898, 337913	Articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre	<u>T.A. de Montreuil, 6 janvier 2011, req. n° 080825</u> ; <u>T.A. de Cergy-Pontoise, 18 janvier 2011, req. n° 0709593</u>	<b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 28 octobre 2014, req. n° 14LY00182 <b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 4 juillet 2013, req. n° 11MA03666 / C.A.A. de Marseille, 30 janvier 2015, req. n° 13MA00291 ; 13MA00292 <b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 20 décembre 2012, req. n° 11VE01073 <b>Tribunal administratif de Lille</b> : T.A. de Lille, 5 décembre 2013, req. n° 1102405	Néant	Néant	Néant
2010-28 QPC du 17 septembre 2010 Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 24 juin 2010, req. n° 338581	Article 231 du Code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 20 décembre 2002	<u>C.A.A. de Nancy, 2ème ch., 13 janvier 2011, req. n° 09NC00675</u> .	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 8ème s.-s., 14 octobre 2010, req. n° 341689 / C.E., 8ème s.-s., 8 juin 2011, req. n° 340863. <b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 6 janvier 2011, req. n° 10LY01178 / C.A.A. de Lyon, 20 janvier 2011, req. n° 10LY00202 ; 10LY00201 / C.A.A. de Lyon, 29 novembre 2011, req. n° 11LY02239 ; 11LY02238 ; 11LY02247 ; 11LY02246 ; 11LY02241 ; 11LY02244 / C.A.A. de Lyon, 13 décembre 2011, req. n° 11LY02240 ; 11LY02243 ; 11LY02249 ; 11LY02248 ; 11LY02242. <b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 13 janvier 2011, req. n° 09NC00675 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 24 novembre 2010, req. n° 08PA04259 ; 08PA04260 ; 08PA04261 ; 08PA04262 ; 08PA04258 / C.A.A. de Paris, 13 mai 2011, req. n° 09PA04938 / C.A.A. de Paris, 26 mai 2011, req. n° 09PA02738 ; 09PA06968 ; 09PA06966 ; 09PA06967. <b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 11 octobre 2011, req. n° 10VE01459 ; 10VE01521 ; 10VE01522 ; 10VE01494 ; 10VE01544 / C.A.A. de Versailles, 29 décembre 2011, req. n° 10VE00532 / C.A.A. de Versailles, 7 février 2013, req. n° 11VE04170 ; 11VE04169 ; 11VE04168 ; 11VE04167 / C.A.A. de Versailles, 26 mars 2013, req. n° 11VE01830 / C.A.A. de Versailles, 23 avril 2013, req. n° 11VE03325 ; 11VE03324 ; 11VE03330 ; 11VE03284 ; 11VE03283 / C.A.A. de Versailles, 17 septembre 2013, req. n° 12VE02571. <b>Tribunal administratif de Caen</b> : T.A. de Caen, 22 février 2011, req. n° 1000700 ; 1001210 / T.A. de Caen, 25 mai 2012, req. n° 1001784 ; 1100198 ; 1100258 ; 1100403 ; 1100413 <b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 27 décembre 2012, req. n° 1008356/3 / T.A. de Melun, 14 mars 2013, req. n° 1001792/3 / <b>Tribunal administratif de Montreuil</b> : T.A. de Montreuil, 12 juillet 2011, req. n° 0906372 ; 0906373 ; 0906374 ; 0906375 ; 0906376 ; 0906377 ; 0907158 ; 0907183 ; 0908857 ; 0910089 ; 0913154 ; 0913165 ; 0913168 ; 0913171 ; 0913687 / T.A. de Montreuil, 22 septembre 2011, req. n° 0906682 ; 0906683 ; 0906684 ; 0906685 ; 0906686 ; 0906687 ; 0906688 ; 0907573 ; 0907699 ; 0908528 ; 0910973 ; 1001689 ; 1003631 ; 1008874 ; 1008875 ; 1008887 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 20 septembre 2011, req. n° 1014912/2-1 <b>Tribunal administratif de Strasbourg</b> : T.A. de Strasbourg, 24 février 2011, req. n° 0900419	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 Commune de Besançon et autre [Instruction CNI et passeports] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 25 juin 2010, req. n° 326358 / C.E., 3ème s.-s., 8 juillet 2010, req. n° 335487.	Paragraphe II et III de l'article 103 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.	<u>C.E., 3ème s.-s., 27 avril 2011, req. n° 326358 / C.E., 3ème s.-s., 14 octobre 2011, req. n° 335487.</u>	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 3ème s.-s., 14 octobre 2011, req. n° 346796 ; 335490.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 1er février 2011, req. n° 09BX02575 / C.A.A. de Bordeaux, 7 juin 2011, req. n° 10BX01879.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Caen</b> : C.A.A. de Caen, 8 avril 2011, req. n° 10NT00334.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Douai</b> : C.A.A. de Douai, 9 décembre 2010, req. n° 10DA00091 / C.A.A. de Douai, 13 janvier 2011, req. n°s 08DA01989 ; 09DA00117.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 21 février 2011, req. n° 10NC01181 / C.A.A. de Nancy, 4 août 2011, req. n°10NC01486 ; 10NC01501 / C.A.A. de Nancy, 5 décembre 2011, req. n° 11NC00724</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 8 avril 2011, req. n° 10NT00334</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 12 mai 2011, req. n° 09VE03294 / <u>C.A.A. de Versailles, 19 décembre 2013, req. n° 12VE00900</u></p> <p><b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, 30 novembre 2010, req. n° 0803488</p> <p><b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 27 décembre 2010, req. n° 0900065</p> <p><b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, 20 décembre 2012, req. n° 1005023 ; 1005023 / <u>T.A. de Montreuil, 3 janvier 2012, req. n° 1101751</u></p> <p><b>Tribunal administratif de Montreuil</b> : T.A. de Montreuil, 10 janvier 2011, req. n° 1000045</p> <p><b>Tribunal administratif de Strasbourg</b> : T.A. de Strasbourg, ord., 23 mai 2011, req. n° 0802734 ; 0900834</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 29 juin 2012, req. n° 0903626</p> <p><b>Tribunal administratif de Versailles</b>: T.A. de Versailles, 29 novembre 2012, req. n° 1001464</p> <p><b>Fausse occurrence</b> : C.A.A de Marseille, 26 janvier 2012, req. n° 10MA00323.</p>	Néant	Néant	Néant
2010-31 QPC du 22 septembre 2010 M. Bulent A. et autres [Garde à vue terrorisme] <b>Non-lieu à statuer et déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 25 juin 2010, req. n°s 10-90047, 10-90056, 10-90057, 10-90058, 10-90060, 10-90061, 10-90062, 10-90063, 10-90064, 10-90065, 10-90066.	Articles 63-1, 63-4, 77 et 706-88 du Code de procédure pénale	C.A. de Paris	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 3 septembre 2014, req. n° 14-82.019	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-32 QPC du 22 septembre 2010 M. Samir M. et autres [Retenue douanière] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec effet différé</b>	C.cass., Ch. crim., 25 juin 2010, req. n° 10-90053	Article 323 du Code des douanes	C.A. de Pau, 20 janvier 2011, req. n° 09/01027	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 22 septembre 2010, req. n° 10-90.092 / <b>C.cass., Ch. crim., 31 mai 2011, req. n° 10-88.809 / C.cass., Ch. crim., 21 septembre 2011, req. n° 11-83.949 / C.cass., Ch. crim., 8 février 2012, req. n° 11-87.717 ; 11-87.716.</b>	Article 19 de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière / Circulaire du 12 juillet 2011 relative à la présentation des dispositions du décret n°2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière (NOR : JUST1119453C)
2010-33 QPC du 22 septembre 2010 Société Esso SAF [Cession gratuite de terrain] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ass., 15 juin 2010, req. n° 10-40008.	Dispositions du e du 2° de l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme	TGI de Créteil	<b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A de Lyon, 26 octobre 2010, req. n° 08LY01737 / C.A.A. de Lyon, 21 décembre 2010, req. n° 09LY01821 / C.A.A. de Lyon, 28 juin 2011, req. n° 10LY00187 / C.A.A. de Lyon, 16 août 2011, req. n° 10LY01535 / C.A.A. de Lyon, 24 avril 2012, req. n° 10LY01575 / C.A.A. de Lyon, 13 novembre 2012, req. n° 12LY01114 / C.A.A. de Lyon, 18 décembre 2012, req. n° 12LY00657 / C.A.A. de Lyon, 25 juin 2013, req. n° 13LY00594 / C.A.A. de Lyon, 23 juillet 2013, req. n° 12LY02233. <b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : <b>C.A.A. de Marseille, 21 octobre 2010, req. n° 08MA03841</b> / C.A.A. de Marseille, 17 mars 2011, req. n° 09MA00586 / C.A.A. de Marseille, 19 mai 2011, req. n° 09MA01735 / <b>C.A.A. de Marseille, 11 juillet 2011, req. n° 09MA02050</b> / C.A.A. de Marseille, 24 novembre 2011, req. n° 10MA00032 / C.A.A. de Marseille, 26 janvier 2012, req. n° 10MA00323. <b>Tribunal administratif de Marseille</b> : <b>T.A. de Marseille, 22 novembre 2010, req. n° 0806068</b>	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., 3ème ch. civ., 15 novembre 2011, req. n° 10-20.410. <b>Cour d'appel d'Aix-en-provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 24 mai 2011, req. n° 11/01075 / C.A. d'Aix-en-Provence, 26 juin 2012, req. n° 11/07169 / C.A. d'Aix-en-Provence, 4 décembre 2012, req. n° 11/14084 / C.A. d'Aix-en-Provence, 27 juin 2013, req. n° 12/13397 <b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : C.A. de Bordeaux, 25 mai 2011, req. n° 10/06138. <b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 18 septembre 2014, req. n°12/08641 C.A. de Versailles, 16 octobre 2014, req. n° 13/00639	V. réponse ministérielle n° 15397 du 7 octobre 2010 à M. Jean-Claude Carle, J.O., SEN., 6 janvier 2011, p. 19.	Circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'inconstitutionnalité de la cession gratuite de terrain (NOR : DEVU1027215C) / Décret n° 2014-253 du 1er mars 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-38 QPC du 29 septembre 2010 M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 9 juillet 2010, req. n° 339261.	Article 529-10 du Code de procédure pénale	<u>C.A.A. de Douai, 20 janvier 2011, req. n° 10DA00115</u>	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 5ème s.-s., 8 décembre 2010, req. n° 343870</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Douai</b> : C.A.A. de Douai, 20 janvier 2011, req. n° 10DA00115 / C.A.A. de Douai, 19 mai 2011, req. n° 10DA01530 / C.A.A. de Douai, 22 octobre 2013, req. n° 13DA01333</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, ord., 13 mai 2011, req. n° 10MA04492</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 22 mars 2012, req. n° 10VE03275</p> <p><b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, 22 mai 2013, req. n° 1301166</p> <p><b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 25 octobre 2012, req. n° 1000603</p> <p><b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, 19 avril 2011, req. n° 0904110</p> <p><b>Tribunal administratif de Marseille</b> : T.A. de Marseille, 17 janvier 2013, req. n° 1005540</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 14 avril 2011, req. n° 0907854/6-2 / T.A. de Paris, 30 juin 2011, req. n° 1007090/6-3 ; <b>C.A.A. de Paris, 6ème ch., 16 décembre 2013, req. n° 12PA04715</b></p> <p><b>Tribunal administratif de Toulon</b> : T.A. de Toulon, 4 mai 2011, 0901733</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 30 juillet 2013, req. n° 1004335</p> <p><b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 5 juin 2012, req. n° 0911479</p>	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 4 janvier 2012, req. n° 11-90.105</p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 13 janvier 2012, req. n° 11/07970.</p>	V. réponse ministérielle n° 12139 du 27 novembre 2012 à M. Laurent Furst, J.O. A.N. du 5 novembre 2013, p. 11646.	Dépêche du 21 octobre 2010 présentant la portée de la décision du Conseil constitutionnel le 29 septembre 2010 sur l'article 529-10 du Code de procédure pénale
2010-40 QPC du 29 septembre 2010 M. Thierry B. [Annulation du permis de conduire] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 8 juillet 2010, req. n° 10-90077.	Article L. 234-13 du Code de la route	TGI de Toulon	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 5 octobre 2010, req. n° 10-86.164 / C.cass., Ch. crim., 6 novembre 2013, req. n° 12-85.157.	Néant	Néant
2010-41 QPC du 29 septembre 2010 Société Discount et autre [Publication du jugement de condamnation] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 8 juillet 2010, req. n° 10-80203.	Article L. 121-4 du Code de la consommation.	C.cass., Ch. crim., 22 mars 2011, req. n° 10-80203	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-44 QPC du 29 septembre 2010 Epoux M. [Impôt de solidarité sur la fortune] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 9 juillet 2010, req. n° 339081.	Articles 885 A, 885 E et 885 U du Code général des impôts	C.E., 8ème s.-s., 9 février 2011, req. n° 339081.	Néant	C.cass., Ch. com., 14 décembre 2010, req. n° 10-18.601 / C.cass., Ch. com., 4 octobre 2011, req. n° 10-18.601.	Néant	Néant
2010-39 QPC du 6 octobre 2010 Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ass., 8 juillet 2010, req. n° 10-10385 .	Article 365 du Code civil	C.cass., Ass., 9 mars 2011, req. n° 10-10385.	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-43 QPC du 6 octobre 2010 Epoux A. [Transfert de propriété des voies privées] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 9 juillet 2010, req. n° 338977.	Article L. 318-3 du Code de l'urbanisme	T.A. de Nice, 28 février 2012, req. n° 0903830	<b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 17 juin 2014, req. n° 12MA01706. <b>Tribunal administratif de Limoges</b> : T.A. de Limoges, 15 mars 2013, req. n° 1300416 <b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 7 février 2012, req. n° 0804602 / T.A. de Nice, 10 avril 2012, req. n° 0804017 <b>Tribunal administratif de Pau</b> : T.A. de Pau, 28 juin 2012, req. n° 1000391	<b>Cour d'appel de Chambéry</b> : C.A. de Chambéry, 14 novembre 2013, req. n° 13/01033.	Article 5 de la loi n° n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, J.O. du 16 novembre 2013, p. 18626.	Néant
2010-45 QPC du 6 octobre 2010 M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 9 juillet 2010, req. n° 337320.	Article L. 45 du Code des postes et des communications électroniques	C.E., s.-s. réunies, 10 juin 2013, req. n° 337320.	Néant	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 19 octobre 2012, req. n° 09/20514. <b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 15 septembre 2011, req. n° 09/07860.	Article 19 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques	Décret n° 2011-926 du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux Codes pays du territoire national
2010-59 QPC du 6 octobre 2010 Commune de Bron [Instruction CNI et passeports] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.E., 3ème s.-s., 13 septembre 2010, req. n° 341715.	Paragraphe II et III de l'article 103 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008	C.A.A. de Lyon, 30 novembre 2010, req. n° 09LY02930.	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-42 QPC du 7 octobre 2010 CGT-FO et autres [Représentativité des syndicats] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ass., 8 juillet 2010, req. n° 10-60189.	Article L. 2122-2 du Code du travail	C.cass., Ch. soc., 16 février 2011, req. n° 10-60189, 10-60191.	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-52 QPC du 14 octobre 2010 Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 15 juillet 2010, req. n° 322419.	La loi du 30 avril 1941 portant approbation de deux conventions passées entre le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et la Compagnie agricole de la Crau	<u>C.E., s.-s. réunies, 26 juillet 2011, req. n° 322419</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-53 QPC du 14 octobre 2010 Société PLOMBINOISE DE CASINO [Prélèvements sur le produit des jeux] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.s. réunies, 16 juillet 2010, req. n° 339899.	Paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques	<u>T.A. de Nancy, 13 février 2015, req. n° 0902269</u>	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 23 janvier 2015, req. n° 364961 ; 362585 ; 362583 ; 362581 ; 362580</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 25 juin 2015, req. n° 13BX00225</p> <p>Cour administrative d'appel de Douai : C.A.A. de Douai, 12 mai 2015, req. n° 12DA00314 ; 13DA00104 ; 13DA00105 ; 13DA00103 ; 12DA00312 ; 13DA00101 ; 12DA00313 ; 13DA00102</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 10 juillet 2012, req. n° 11LY02568 ; 11LY02567 ; 11LY02570 ; 11LY02569 / C.A.A. de Lyon, 13 novembre 2012, req. n° 12LY00009.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 22 octobre 2013, req. n° 11MA03026 ; 11MA03027 ; 12MA00067 ; 12MA00066 ; 11MA03028 / C.A.A. de Marseille, 5 novembre 2013, req. n° 12MA01480 ; 12MA01479 ; 12MA01481 / C.A.A. de Marseille, 26 novembre 2013, req. n° 12MA01482</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 9 avril 2015, req. n° 12NT00533 ; 12NT00535 ; 12NT01176 ; 12NT01177 ; 12NT01178</p> <p><b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 11 décembre 2012, req. n° 0904612 ; 0904613</p> <p><b>Tribunal administratif de Caen</b> : T.A. de Caen, 17 janvier 2012, req. n° 0902590 ; 0902591</p> <p><b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, ord., 4 novembre 2010, req. n° 0907660 ; 0907661 ; 0907662 ; 0907663 ; 0907664-0908204</p> <p><b>Tribunal administratif de Montpellier</b> : T.A. de Montpellier, 23 juin 2011, req. n° 0905151 ; 0905157 ; 0905160</p> <p><b>Tribunal administratif de Nancy</b> : T.A. de Nancy, Ord., 13 février 2015, req. n° 0902268</p> <p><b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 24 février 2012, req. n° 0904432 ; 0904435 ; 0904436 ; 0904592</p> <p><b>Tribunal administratif de Poitiers</b> : T.A. de Poitiers, 8 décembre 2011, req. n° 0902759 ; 0902760</p> <p><b>Tribunal administratif de Rennes</b> : T.A. de Rennes, 8 mars 2012, req. n° 0905316 ; 0905317 ; 0905319</p>	Néant	Néant	Néant
2010-54 QPC du 14 octobre 2010 Union syndicale des magistrats administratifs [Juge unique] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 4ème s.-s., 16 juillet 2010, req. n° 338829.	Article L. 222-1 du Code de justice administrative.	<u>C.E., s.-s. réunies, 4 juillet 2012, req. n° 338829.</u>	<b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 29 novembre 2013, req. n° 12NT01173	Néant	Néant	Néant
2010-55 QPC du 18 octobre 2010 M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 16 juillet 2010, req. n° 10-80853.	Article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard dans sa rédaction antérieure au 13 mai 2010.	C.cass., Ch. crim., 9 mars 2011, req. n° 10-80853.	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-56 QPC du 18 octobre 2010 Département du Val-de-Marne [Mesure d'accompagnement social personnalisé - MASP] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 juillet 2010, req. n° 340028.	Articles 13 et 46 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs	T.A. de Melun, 4 juillet 2013, req. n° 1001990/6	<b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 6 février 2014, req. n° 0903080	Néant	Néant	Néant
2010-57 QPC du 18 octobre 2010 Société SITA FD et autres [Taxe générale sur les activités polluantes] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 16 juillet 2010, req. n° 10-90086 / C. cass., Ch. crim., 16 juillet 2010, req. n° 10-90087.	Dispositions du 1 et du 8 du paragraphe 1 de l'article 266 sexies et du 1 et du 8 de l'article 266 septies du Code des douanes dans leur rédaction issue de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.	C.A. de Paris, 6 avril 2012, req. n° 2008/09851 / C.A. de Paris, 6 avril 2012, req. n° 2007/04944.	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. com., 23 novembre 2010, req. n° 10-16.688 ; 10-16.687 / <b>C.cass., Ch. com., 24 mai 2011, req. n° 10-15898</b> / C.cass., Ch. com., 13 septembre 2011, req. n° 11-40.049 ; 11-40.048 / C.cass., Ch. com., 9 octobre 2012, req. n° 10-27.614 / C.cass., Ch. com., 25 juin 2013, req. n° 11-16.254 ; 11-16.258 / C.cass., Ch. com., 8 octobre 2013, req. n° 12-20.531. <b>Cour d'appel de Nancy</b> : C.A. de Nancy, 5 janvier 2012, req. n° 07/00709. <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 23 novembre 2010, req. n° 2010/18275 / C.A. de Paris, 1er février 2011, req. n° 2008/06959 / C.A. de Paris, 21 juin 2011, req. n° 2010/07901 ; 2010/05824 ; 2010/09076 / C.A. de Paris, 3 avril 2012, req. n° 2011/19136 / C.A. de Paris, 6 avril 2012, req. n° 2009/15413 / C.A. de Paris, ord., 19 juin 2012, req. n° 2007/04813 / C.A. de Paris, 27 novembre 2012, req. n° 2007/04813 / C.A. de Paris, 19 novembre 2013, req. n° 2013/13876 ; 2013/13871 / C.A. de Paris, 11 février 2014, req. n° 2013/03464 ; 2013/01437 ; 2013/02004 ; 2013/02474 / C.A. de Paris, 16 décembre 2014, req. n° 2013/17368.	Néant	Néant
2010-58 QPC du 18 octobre 2010 PROCOS et autres [Taxe sur les surfaces commerciales] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 juillet 2010, req. n° 334060.	Dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés	C.E., ord. 8 avril 2011, req. n° 334060	Néant	Néant	Néant	Instruction du 3 mai 2012 relative à la Taxe sur les surfaces commerciales. Champ d'application. Fait générateur et exigibilité. Taux. Obligations. Annule et remplace l'instruction du 9 mars 2012
2010-60 QPC du 12 novembre 2010 M. Pierre B. [Mur mitoyen] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 15 septembre 2010, req. n° 10-12840	Article 661 du Code civil	C.cass., Ch. civ. 3, 5 avril 2011, req. n° 10-12840.	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-61 QPC du 12 novembre 2010 M. Charles S. [Refus de prélèvement biologique] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch. crim., 14 septembre 2010, req. n° 10-90091.	Dispositions du III de l'article 706-56 du Code de procédure pénale	<b>C.A. de Pau, 31 mars 2011, req. n° 10/00438</b>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-63/64/65 QPC du 12 novembre 2010 Fédération nationale CFTC de syndicats de la métallurgie [Représentativité syndicale] <b>Non-lieu à statuer et déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 20 septembre 2010, req. n° 10-40025 / C.cass., Ch. soc., 20 septembre 2010, req. n° 10-18699 / C.cass., Ch. soc., 20 septembre 2010, req. n° 10-19113.	Articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2143-3 du Code du travail	T.I de Lyon, req. n°11-10-000845 / C.cass., Ch. soc., 28 septembre 2011, req. n° 10-19113 / C.cass., Ch. soc., 14 décembre 2011, req. n° 10-18699.	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 28 juin 2012, req. n° 11/16575	Néant	Néant
2010-68 QPC du 19 novembre 2010 Syndicat des médecins d'Aix et région [Représentation des professions de santé libérales] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 22 septembre 2010, req. n° 340997.	Article L. 4031-2 du Code de la santé publique	C.E., s.-s. réunies, 8 juillet 2011, req. n° 340997.	C.E., s.-s. réunies, 8 juillet 2011, req. n° 340672	<b>Fausse occurrence</b> : C.A. d'Amiens, 21 mai 2014, req. n° 12/00062 / C.A. d'Amiens, 2 juillet 2014, req. n° 13/03040 / C.A. d'Amiens, 17 septembre 2014, req. n° 13/03676 / C.A. d'Amiens, 17 septembre 2014, req. n° 13/02602 ; 13/03675 ; 12/05232 ; 13/02057	Néant	Néant
2010-66 QPC du 26 novembre 2010 M. Thibaut G. [Confiscation de véhicules] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 14 septembre 2010, req. n° 10-90090.	Article 131-21 du Code pénal	Tribunal de police d'Epinal	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 12 septembre 2012, req. n° 12-80.374 / C.cass., Ch. crim., 24 avril 2013, req. n° 12-87.473 / C.cass., Ch. crim., 12 février 2014, req. n° 13-83.760.	Néant	Néant
2010-69 QPC du 26 novembre 2010 M. Claude F. [Communication d'informations en matière sociale] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 24 septembre 2010, req. n° 10-40026	Articles L. 114-16 du Code de la sécurité sociale et L. 8271-8-1 du Code du travail	T.I. d'Annonay	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-70 QPC du 26 novembre 2010 M. Pierre-Yves M. [Lutte contre l'évasion fiscale] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunions, 24 septembre 2010, req. n° 341573.	Article 155 A du Code général des impôts	T.A. de Paris, 7 février 2011, req. n° 0617652	<p><b>Cour administrative de Douai : C.A.A. de Douai, 14 décembre 2010, req. n° 08DA01103.</b></p> <p><b>Cour administrative d'appel de Lyon :</b> C.A. de Lyon, 10 avril 2012, req. n° 11LY00512.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Paris :</b> C.A.A. de Paris, 8 décembre 2011, req. n° 09PA05419 / C.A.A. de Paris, 27 septembre 2012, req. n° 10PA04906 / C.A.A. de Paris, 20 février 2013, req. n° 11PA01625 / C.A.A. de Paris, 19 avril 2013, req. n° 11PA01701.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Marseille :</b> C.A.A. de Marseille, 21 décembre 2012, req. n° 10MA01642. / C.A.A. de Marseille, 28 mai 2013, req. n° 11MA02244</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nancy :</b> C.A.A. de Nancy, 2 juillet 2015, req. n° 14NC01137</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Versailles :</b> C.A.A. de Versailles, 30 décembre 2014, req. n° 12VE03396 / C.A.A. de Versailles, 8 juillet 2015, req. n° 14VE02062 / C.A.A. de Versailles, 15 septembre 2016, req. n° 15VE01249</p> <p><b>Tribunal administratif de Grenoble :</b> T.A. de Grenoble, 18 avril 2014, req. n° 1202424 ; 1202428 ; 1202429 ; 1202433 ; 1202434 ; 1202436</p> <p><b>Tribunal administratif de Montreuil :</b> T.A. de Montreuil, 25 mai 2012, req. n° 1100961 / T.A. de Montreuil, 8 février 2013, req. n° 1111465 ; 1111466 / T.A. de Montreuil, 1er décembre 2014, req. n° 1306273</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris :</b> T.A. de Paris, 7 février 2011, req. n° 0617652</p> <p><b>Tribunal administratif de Strasbourg :</b> T.A. de Strasbourg, 22 mars 2016, req. n° 1302309</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulon :</b> T.A. de Toulon, 6 avril 2011, req. n° 0804916</p>	Néant	Néant	Néant
2010-71 QPC du 26 novembre 2010 Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec effet différé et conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunions, 24 septembre 2010, req. n° 339110.	Articles L. 326-3, L. 331, L. 333, L. 333-1, L. 333-2, L. 334, L. 337 et L. 351 du Code de la santé publique, désormais repris aux articles L. 3211-3, L. 3211-12, L. 3212-1, L. 3212-2, L. 3212-3, L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3222-1 du même Code.	C.E., 1er s.-s., 16 avril 2012, req. n° 339110	<p><b>Conseil d'Etat :</b> C.E., s.-s. réunions, 13 mars 2013, req. n° 348165 / C.E., 1ère s.-s., 26 mai 2014, req. n° 352746.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Marseille :</b> C.A.A. de Marseille, 3 mai 2011, req. n° 09MA00243.</p> <p><b>Tribunal administratif de Montpellier :</b> T.A. de Montpellier, ord., 17 décembre 2010, req. n° 1005438</p>	<p><b>Cour d'appel de Nîmes :</b> C.A. de Nîmes, 1er décembre 2014, req. n° 14/00358</p> <p><b>Cour d'appel de Rennes :</b> C.A. de Rennes, ord., 26 mars 2013, req. n° 13/00098 / C.A. de Rennes, ord., 29 mars 2013, req. n° 13/00101 / C.A. de Rennes, ord., 19 juin 2014, req. n° 14/00175 ; 14/00181 / C.A. de Rennes, ord., 27 juin 2014, req. n° 14/00186 ; 14/00199 / C.A. de Rennes, 28 août 2014, req. n° 14/00261</p>	Article 2 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge	<p>Circulaire du 21 juillet 2011 Relative à la présentation des principales dispositions de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et du décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques (NOR : JUSC1120428C) / Circulaire interministérielle n° 2011-345 du 11 août 2011 Relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (NOR : IOCD1122419C)</p>

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-73 QPC du 3 décembre 2010 Société ZEturf Limited [Paris sur les courses hippiques] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 28 septembre 2010, req. n° 10-40033.	Dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux	C.A. de Paris, req. n° 09/14608	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-74 QPC du 3 décembre 2010 M. Jean-Marc P. et autres [Rétroactivité de la loi pénale plus douce] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 22 septembre 2010, req. n° 10-90094	Dispositions du paragraphe IV de l'article 47 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises	TGI de Tours	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-76 QPC du 3 décembre 2010 M. Roger L. [Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass, Ch. civ. 2, 30 septembre 2010, req. n° 10-40029	Articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de la sécurité sociale	TASS d'Agen	Néant	<p><b>Cour d'appel d'Agen</b> ; C.A. d'Agen, 25 juin 2013, req. n° 11/01847</p> <p><b>Cour d'appel de Besançon</b> : C.A. de Besançon, 26 mars 2013, req. n° 12/00723</p> <p><b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : C.A. de Bordeaux, 20 septembre 2012, req. n° 10/00506</p> <p><b>Cour d'appel de Caen</b> : C.A. de Caen, 27 mai 2011, req. n° 10/03194</p> <p><b>Cour d'appel de Poitiers</b> : C.A. de Poitiers, 25 janvier 2012, req. n° 11/01592 / C.A. de Poitiers, 9 janvier 2013, req. n° 11/05425</p> <p><b>Cour d'appel de Rouen</b> : C.A. de Rouen, 6 juin 2012, req. n° 11/03450</p> <p><b>Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion</b>: C.A. de Saint-Denis de la Réunion, 29 mars 2011, req. n° 10/00618 / C.A. de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2011, req. n° 10/00603.</p> <p><b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 10 février 2011, req. n° 10/00020</p>	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010 M. Alain D. et autres [Publication et affichage du jugement de condamnation] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C. cass., Ch. crim., 22 septembre 2010, req. n° 10-85866 / C. cass., Ch. crim., 22 septembre 2010, req. n° 10-821488 / C. cass., Ch. crim., 5 octobre 2010, req. n° 10-90097	Dispositions du quatrième alinéa de l'article 1741 du Code général des impôts	C. cass., Ch. crim., 16 juin 2011, req. n° 10-85866 / C. cass., Ch. crim., 4 mai 2011, req. n° 10-821488 / TGI de Vienne	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C. cass., Ch. crim., 15 décembre 2010, req. n° 10-83.591 ; 10-83.800 / C. cass., Ch. crim., 12 janvier 2011, req. n° 10-82.896 ; 10-81.151 ; 10-85.267 ; 10-83.962 ; 09-86.452 ; 10-81.151 / C. cass., Ch. crim., 26 janvier 2011, req. n° 10-81.151 / C. cass., Ch. crim., 8 février 2011, req. n° 10-88.229 / C. cass., Ch. crim., 9 février 2011, req. n° 10-86.111 ; 10-86.072 / C. cass., Ch. crim., 23 février 2011, req. n° 10-88.135 ; 10-82.903 ; 09-88.510 / C. cass., Ch. crim., 23 mars 2011, req. n° 10-83.645 ; 10-82.934 ; 10-81.390 / C. cass., Ch. crim., 6 avril 2011, req. n° 10-83.457 / C. cass., Ch. crim., 4 mai 2011, req. n° 10-85.413 ; 10-88.108 ; 10-83.975 ; 10-85.268 ; 10-82.945 ; 10-88.103 ; 10-82.148 ; 10-88.143 / C. cass., Ch. crim., 18 mai 2011, req. n° 10-87.011 / C. cass., Ch. crim., 1er juin 2011, req. n° 10-84.063 / C. cass., Ch. crim., 1er juin 2011, req. n° 10-83.671 ; 10-86.072 / C. cass., Ch. crim., 16 juin 2011, req. n° 10-83.800 ; 10-85.866 ; 10-83.591 / C. cass., 29 juin 2011, req. n° 11-81.570 / C. cass., Ch. crim., 7 septembre 2011, req. n° 10-87.152 ; 10-88.717 ; 10-87.543 / C. cass., Ch. crim., 21 septembre 2011, req. n° 09-86.657 / C. cass., Ch. crim., 19 octobre 2011, req. n° 11-82.791 ; 10-88.245 / C. cass., Ch. crim., 3 novembre 2011, req. n° 10-88.794 / C. cass., Ch. crim., 16 novembre 2011, req. n° 10-87.634 ; 10-88.105 / C. cass., Ch. crim., 30 novembre 2011, req. n° 10-87.633 / C. cass., Ch. crim., 25 janvier 2012, req. n° 11-81.301 ; 10-88.279 ; 11-85.566 / C. cass., 16 mai 2012, req. n° 11-84.539 ; 11-84.091 ; 11-86.334 / C. cass., Ch. crim., 31 mai 2012, req. n° 11-84.622 ; 11-83.363 / C. cass., Ch. crim., 13 juin 2012, req. n° 11-86.269 ; 11-86.269 ; 11-84.092 ; 11-86.163 / C. cass., Ch. crim., 12 septembre 2012, req. n° 11-85.516 / C. cass., Ch. crim., 26 septembre 2012, req. n° 11-83.359 ; 11-85.615 / C. cass., Ch. crim., 24 octobre 2012, req. n° 11-85.790 / C. cass., Ch. crim., 7 novembre 2011, req. n° 11-87.278 / C. cass., Ch. crim., 5 décembre 2012, req. n° 11-89.012 ; 11-88.807 / C. cass., Ch. crim., 27 mars 2013, req. n° 12-81.810 / C. cass., Ch. crim., 24 avril 2013, req. n° 12-82.824 / C. cass., Ch. crim., 5 juin 2013, req. n° 12-83.334 / C. cass., Ch. crim., 2 octobre 2013, req. n° 12-85.701 / C. cass., Ch. crim., 12 juin 2014, req. n° 13-83.391 / C. cass., Ch. crim., 10 septembre 2014, req. n° 13-82.424 / C. cass., Ch. crim., 20 mai 2015, req. n° 14-83.448 / C. cass., Ch. crim., juillet 2015, req. n° 14-82.351 / C. cass., Ch. crim., 28 octobre 2015, req. n° 14-81.496 / C. cass., Ch. crim., 15 juin 2016, req. n° 15-81.857</p> <p><b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : <u>C.A. d'Aix-en-Provence, 22 juin 2011, req. n° 2011/250</u></p> <p><b>Cour d'appel de Besançon</b> : <u>C.A. de Besançon, 7 mars 2013, n° 12/01112</u></p> <p><b>Cour d'appel de Caen</b> : <u>C.A. de Caen, 4 février 2011, req. n° 10/00760</u></p> <p><b>Cour d'appel de Montpellier</b> : <u>C.A. de Montpellier, 20 janvier 2011, req. n° 09/01007 / C.A. de Montpellier, 3 février 2011, req. n° 10/00770 ; 10/00762.</u></p> <p><b>Cour d'appel de Rennes</b> : <u>C.A. de Rennes, 16 juin 2011, req. n° 10/00859</u></p> <p><b>Cour d'appel de Rouen</b> : <u>C.A. de Rouen, 30 mars 2011, req. n° 10/00799</u></p> <p><b>Cour d'appel de Versailles</b> : <u>C.A. de Versailles, 21 octobre 2011, req. n° 10/04475</u></p>	Article 63 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-77 QPC du 10 décembre 2010 Mme Barta Z. [Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 29 septembre 2010, req. n° 10-90102	Article 495-15-1 du Code de procédure pénale	TGI de Béziers, ch. corr., 18 avril 2011, req. n° 10061000004	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-78 QPC du 10 décembre 2010 Société IMNOMA [Intangibilité du bilan d'ouverture] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 6 octobre 2010, req. n° 341827	Dispositions du paragraphe IV de l'article 43 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004	<u>C.A.A. de Paris, 10 mars 2011, req. n° 09PA02995.</u>	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 18 juillet 2011, req. n° 310953 / C.E., s.-s. réunies, 30 mai 2012, req. n° 312539 ; 312540 / C.E., 9ème s.-s., 1er mars 2013, req. n° 343340 / C.E., s.-s. réunies, 8 juillet 2015, req. n° 367767</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 24 février 2011, req. n° 09BX02086 / C.A.A. de Bordeaux, 20 décembre 2012, req. n° 12BX00070 / C.A.A. de Bordeaux, 4 mars 2014, req. n° 13BX00784 / C.A.A. de Bordeaux, 13 mars 2014, req. n° 12BX00207</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 13 mars 2012, req. n° 10LY01809 / C.A.A. de Lyon, 24 mai 2012, req. n° 11LY01952 / C.A.A. de Lyon, 4 décembre 2012, req. n° 11LY01368 ; C.A.A. de Lyon, 29 août 2013, req. n° 12LY01541</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 26 mai 2011, req. n° 08MA03912 / C.A.A. de Marseille, 22 novembre 2011, req. n° 09MA00263 / C.A.A. de Marseille, 7 juillet 2012, req. n° 09MA04499 / C.A.A. de Marseille, 27 juillet 2012, req. n° 10MA03732 ; 09MA04500 ; 09MA04095.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 2 février 2012, req. n° 10NC01768 / <b>C.A.A. de Nancy, 9 décembre 2014, req. n° 13NC01440</b></p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 14 février 2013, req. n° 12NT01069 / C.A.A. de Nantes, 22 octobre 2015, req. n° 14NT03189</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 8 février 2011, req. n° 09PA00598 / C.A.A. de Paris, 5 octobre 2011, req. n° 09PA06705 / C.A.A. de Paris, 25 novembre 2011, req. n° 10PA03834 / C.A.A. de Paris, 7 décembre 2011, req. n° 09PA04407 / C.A.A. de Paris, 22 décembre 2011, req. n° 09PA06988 / C.A.A. de Paris, 7 juin 2012, req. n° 10PA04094 / C.A.A. de Paris, 7 juin 2012, req. n° 10PA04094 / C.A.A. de Paris, 27 septembre 2012, req. n° 10PA05433 / C.A.A. de Paris, 11 décembre 2012, req. n° 11PA04407 / C.A.A. de Paris, 7 février 2013, req. n° 11PA00714, 11PA01798 / C.A.A. de Paris, 3 juillet 2014, req. n° 12PA03405</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 14 avril 2011, req. n° 09VE00550 / C.A.A. de Versailles, 25 novembre 2014, req. n° 12VE03266</p> <p><b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, 5 mai 2011, req. n° 0901280</p> <p><b>Tribunal administratif de Basse-Terre</b> : T.A. de Basse-Terre, 24 mars 2011, req. n° 0500912 / T.A. de Basse-Terre, 29 septembre 2011, req. n° 0600960</p> <p><b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 26 juin 2012, req. n° 1101016</p> <p><b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 12 juin 2012, req. n° 0901504</p> <p><b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 12 février 2015, req. n° 1202539</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 25 avril 2012, req. n° 1106982 / T.A. de Paris, 7 janvier 2013, req. n° 1111827</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulon</b> : T.A. de Toulon, 16 janvier 2014, req. n° 1201073</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 10 novembre 2011, req. n° 0602304</p> <p><b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 15 novembre 2011, req. n° 0801993 / T.A. de Versailles, 26 décembre 2013, req. n° 0902389</p>	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-62 QPC du 17 décembre 2010 M. David M. [Détenue provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention] <b>Déclaration de conformité sous réserve (à effet modulé)</b>	C.cass., Ch. crim., 14 septembre 2010, req. n° 10-90093	Article 148 du Code de procédure pénale	C.A. de Paris	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 31 août 2011, req. n° 11-84.269 / C.cass., Ch. crim., 26 octobre 2011, req. n° 11-86.117 / C.cass., Ch.crim., 23 novembre 2011, req. n° 11-86.755 / C.cass., Ch. crim., 30 avril 2014, req. n° 14-80.981	<b>Néant</b>	Néant
2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010 Région Centre et région Poitou-Charentes [AFPA - Transfert de biens publics] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 22 septembre 2010, req. n° 326332 / C.E., 3ème s.-s., 18 octobre 2010, req. n° 342916.	Article 54 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	C.E., 3ème s.-s., 5 octobre 2011, req. n°326332 / T.A. de Poitiers, 29 mars 2012, req. n° 0901183	<b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 29 juin 2012, req. n° 1200171	Néant	V. réponse ministérielle n° 18559 du 19 mai 2011 à Mme Odette Terrade, J.O. SEN. Du 25 août 2011, p. 2234.	Néant
2010-79 QPC du 17 décembre 2010 M. Kamel D. [Transposition d'une directive] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.E., s.-s. réunies, 8 octobre 2010, req. n° 338505	Article L. 712-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	C.E., 10ème s.-s., 7 novembre 2012, req. n° 338505	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-80 QPC du 17 décembre 2010 M. Michel F. [Mise à la disposition de la justice] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 14 septembre 2010, req. n° 10-90088	Article 803-3 du Code de procédure pénale	TGI de Paris, 24ème ch.	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 29 mars 2011, req. n° 11-90.001 / C.cass., Ch. crim., 28 février 2012, req. n° 11-86.953 <b>Cour d'appel de Paris</b> : <u>C.A. de Paris, 22 mai 2012, req. n° 11/02191</u>	Article 17 de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	Circulaire du 30 juin 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-14 du 14 avril autres que celles relatives à la garde à vue
2010-81 QPC du 17 décembre 2010 M. Boubakar B. [Détenue provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.cass., Ch. crim., 28 septembre 2010, req. n° 10-90098	Premier alinéa de l'article 207 du Code de procédure pénale	C.A. de Paris	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 18 janvier 2011, req. n° 10-87.520 ; 10-87.446 / C.cass., Ch. crim., 22 février 2011, req. n° 10-88.186 / C.cass., Ch. crim., 23 février 2011, req. n° 10-88.172 / C.cass., Ch. crim., 9 mars 2011, req. n° 10-88.746 / C.cass., Ch. crim., 15 mars 2011, req. n° 10-88.768 / C.cass., Ch. crim., 23 mars 2011, req. n° 10-88.923 / C.cass., Ch. crim., 5 avril 2011, req. n° 11-80.405 / C.cass., Ch. crim., 6 juillet 2011, req. n° 11-82.777 / C.cass., Ch. crim., 20 juillet 2011, req. n° 11-83.198.	V. réponse ministérielle n°83671 du 13 juillet 2010 à M. Jean-Luc Warsmann, J.O. A.N. du 16 août 2011, p. 8868.	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-83 QPC du 13 janvier 2011 M. Claude G. [Rente viagère d'invalidité] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 13 octobre 2010, req. n° 338828 .	Première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite	C.E., s.-s. réunies, 13 juin 2012, req. n° 338828	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., ch. réunies, 7 octobre 2016, req. n° 395082 <b>Tribunal administratif de Nantes</b> : T.A. de Nantes, 7 octobre 2015, req. n° 1205171	Néant	Article 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012	Néant
2010-84 QPC du 13 janvier 2011 SNC Eiffage Construction Val de Seine [Cotisation « 1 % logement »] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 13 octobre 2010, req. n° 341536.	Dispositions du 1 de l'article 235 bis du Code général des impôts	<u>T.A. de Cergy-Pontoise, 26 mai 2011, req. n° 079938</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 9 avril 2014, req. n° 362263 / C.E., 9ème s.-s., 30 avril 2014, req. n° 367064 ; 368029 ; 362264 ; 362270 ; 362268 ; 362267 ; 362269 ; 362271 ; 362274 ; 362272 ; 362266 ; 362265. <b>Cour administrative d'appel de Douai</b> : C.A.A. de Douai, 29 mars 2011, req. n° 08DA01508 ; 08DA01301 ; 09DA00556 ; 09DA00555 ; 09DA00535 ; 09DA00557 <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 13 avril 2012, req. n° 10PA03832 / C.A.A. de Paris, 24 juin 2014, req. n° 12PA01768. <b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 15 novembre 2011, req. n° 09VE00306 / C.A.A. de Versailles, 19 juin 2012, n° 10VE02900 ; 10VE02200 ; 10VE02902 ; 10VE02209 ; 10VE03562 ; 10VE02878 ; 10VE02212 ; 10VE02901 ; 10VE01448 ; 10VE02879 ; 10VE01449 ; 10VE02118 ; 10VE01444 ; 10VE02214 / C.A.A. de Versailles, 3 juillet 2012, req. n° 10VE02796 ; 10VE02795 ; 10VE02532 ; 10VE02791 / C.A.A. de Versailles, 25 septembre 2012, req. n° 10VE01736 ; 10VE01751 / C.A.A. de Versailles, 9 octobre 2012, req. n° 10VE02416 ; 10VE02113 ; 10VE02120 / C.A.A. de Versailles, 4 décembre 2012, req. n° 11VE03134 ; 10VE02789 / C.A.A. de Versailles, 11 décembre 2012, req. n° 11VE02095. <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 25 février 2011, req. n° 0710461 / T.A. de Cergy-Pontoise, 24 mars 2011, req. n° 0803562 ; 0803582 / T.A. de Cergy-Pontoise, ord., 15 avril 2011, req. n° 0801535 ; 0803581 ; 0804869 / T.A. de Cergy-Pontoise, 26 mai 2011, req. n° 0803746 / T.A. de Cergy-Pontoise, 9 juin 2011, req. n° 0804946 / T.A. de Cergy-Pontoise, 23 juin 2011, req. n° 0800507 / T.A. de Cergy-Pontoise, 27 septembre 2011, req. n° 0804051	Néant	Néant	Néant
2010-85 QPC du 13 janvier 2011 Établissements Darty et Fils [Déséquilibre significatif dans les relations commerciales] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., Ch. com., 15 octobre 2010, req. n° 10-40039.	Dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du Code de commerce	<u>T. de com. de Bobigny, 29 mai 2012, req. n° 2009F01541</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 2 février 2012, req. n° 09/22350 / C.A. de Paris, 4 juillet 2013, req. n° 12/07651 / C.A. de Paris, 1er octobre 2014, req. n° 13/16336 / C.A. de Paris, 29 octobre 2014, req. n° 13/11059	Néant	Néant
2010-87 QPC du 21 janvier 2011 M. Jacques S. [Réparation du préjudice résultant de l'expropriation] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., Ch. civ. 3, 21 octobre 2010, req. n° 10-40038	Article L. 13-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	TGI de Grenoble	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C. cass., Ch. civ. 3, 14 mars 2013, req. n° 12-24.995. <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 30 juin 2011, req. n° 09/10945 <b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, 1 juillet 2011, req. n° 11/02589. <b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 1er juillet 2013, req. n° 11/00024 ; 11/00032 ; 11/00021 ; 11/00025 ; 11/00023 ; 11/00018 ; 11/00031 ; 11/00020 ; 11/00019.	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-88 QPC du 21 janvier 2011 Mme Danièle B. [Évaluation du train de vie] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 22 octobre 2010, req. n° 342565	Article 168 du Code général des impôts	<u>T.A. de Paris, ord., 18 mai 2012, req. n° 1012478</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 26 mars 2012, req. n° 340466 <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 24 mai 2012, req. n° 10PA01551 / C.A.A. de Paris, 2 avril 2014, req. n° 13PA01735 / C.A.A. de Paris, 30 octobre 2014, req. n° 13PA04528 <b>C.A.A. de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 26 juin 2015, req. n° 13VE03390 <b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 6 août 2012, req. n° 0900998, 0902734 / T.A. de Nice, 20 juin 2014, req. n° 1300884 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 8 février 2011, req. n° 0809520/2 / T.A. de Paris, 15 mars 2011, req. n° 0813330 / T.A. de Paris, 30 mars 2011, req. n° 0807962 / T.A. de Paris, 14 février 2013, req. n° 1014627/2-3 / T.A. de Paris, 10 octobre 2013, req. n° 1217548/2-3 / T.A. de Paris, 28 octobre 2013, req. n° 1220672/2-2 / T.A. de Paris, 13 décembre 2013, req. n° 1213511 / T.A. de Paris, 1er avril 2014, req. n° 1310793	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 12 février 2013, req. n° 12/16999.	Néant	Néant
2010-89 QPC du 21 janvier 2011 Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 26 octobre 2010, req. n° 10-40036	Article L. 3132-29 du Code du travail	T. de com de Lorient	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 9 juin 2011, req. n° 10/16642 <b>Cour d'appel de Caen</b> : C.A. de Caen, 25 mars 2014, req. n° 12/03247 <b>Cour d'appel de Grenoble</b> : C.A. de Grenoble, 1er juillet 2014, req. n° 13/04490. <b>Cour d'appel de Montpellier</b> : C.A. de Montpellier, 5 avril 2012, req. n° 11/05861 <b>Cour d'appel d'Orléans</b> : C.A. d'Orléans, 19 décembre 2013, req. n° 13/01172 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 3 octobre 2012, req. n° 11/20193 <b>Cour d'appel de Pau</b> : C.A. de Pau, 10 janvier 2012, req. n° 09/03418 <b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, 22 février 2011, req. n° 10/06745 / C.A. de Rennes, 13 mars 2012, req. n° 10/08177 / C.A. de Rennes, 25 juin 2013, req. n° 12/06650 / C.A. de Rennes, 17 juin 2014, req. n° 13/02755 <b>Tribunal de Grande instance de Paris</b> : TGI de Paris, ord., 10 février 2011, req. n° 10/59832	Néant	Néant
2010-90 QPC du 21 janvier 2011 M. Jean-Claude C. [Responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement d'une amende fiscale] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 27 octobre 2010, req. n° 342925	Dispositions du 3 du paragraphe V de l'article 1754 du Code général des impôts	<u>T.A. de Montpellier, 31 mars 2011, req. n° 0904828</u>	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 31 décembre 2012, req. n° 12PA01770 / C.A.A. de Paris, 12 mars 2013, req. n° 12PA02931 / C.A.A. de Paris, 18 février 2014, req. n° 13PA01418 <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 4 juin 2013, req. n° 1105660 <b>Tribunal administratif de Melun</b> : <u>T.A. de Melun, 8 novembre 2012, req. n° 0909121/3 / T.A. de Melun, 14 mars 2013, req. n° 1004636/3</u> <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 30 décembre 2011, req. n° 1006713 / T.A. de Paris, 19 décembre 2014, req. n° 1310945 <b>Tribunal administratif de Strasbourg</b> : T.A. de Strasbourg, ord., 14 avril 2011, req. n° 0903683	Néant	Néant	Néant
2010-91 QPC du 28 janvier 2011 Fédération nationale CGT des personnels des organismes sociaux [Représentation des personnels dans les agences régionales de santé] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 10 novembre 2010, req. n° 340106	Article L. 1432-11 du Code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009	<u>C.E., s.-s. réunies, 15 mai 2012, req. n° 340106</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-92 QPC du 28 janvier 2011 Mme Corinne C. et autre [Interdiction du mariage entre personnes de même sexe] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 16 novembre 2010, req. n° 10-40042	Articles 75 et 144 du Code civil	TGI de Reims, req. n° 10/01296	Néant	Néant	V. réponse ministérielle n° 18068 du 7 avril 2011 à M. Rachel Mazuir, J.O. SEN. Du 7 juillet 2011, p. 1812.	Néant
2010-94 QPC du 28 janvier 2011 M. Robert C. [Nomination aux emplois supérieurs de la fonction publique] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 10ème s.-s., 24 novembre 2010, req. n° 343398	Article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	[Désistement]	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., Ass., 11 juillet 2012, req. n° 348064.	Néant	Néant	Néant
2010-95 QPC du 28 janvier 2011 SARL du Parc d'activités de Blotzheim et autre [Projet d'intérêt général] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 2ème s.-s., 26 novembre 2010, req. n° 340213	Article L. 121-9 du Code de l'urbanisme	C.E., s.-s. réunies, 4 juin 2012, req. n° 340213	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-93 QPC du 4 février 2011 Comité Harkis et Vérité [Allocation de reconnaissance] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., 10ème s.-s., 24 novembre 2010, req. n° 342957	Article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés Article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie Article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 Article 67 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 Articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés	C.E., s.-s. réunies, 20 mars 2013, req. n° 342957	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 10ème s.-s., 7 juillet 2011, req. n° 345648 / C.E., 10ème s.-s., 13 février 2013, req. n° 350142 / C.E., s.-s. réunies, 20 mars 2013, req. n° 356184 ; 345648 / C.E., s.-s. réunies, 27 juillet 2015, req. n° 364020 ; 364021 ; 364022 / C.E., s.-s. réunies, 25 septembre 2015, req. n° 391331 ; 392164 / C.E., s.-s. réunies, 30 novembre 2011, req. n° 392473 / C.E., s.-s. réunies, 30 décembre 2015, req. n° 373400 <b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : <b>C.A.A. de Bordeaux, 8 mars 2011, req. n° 10BX02190</b> <b>Cour administrative d'appel de Douai</b> : C.A.A. de Douai, ord., 2 janvier 2013, req. n° 12DA01676 <b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : <b>C.A.A. de Lyon, 18 février 2014, req. n° 13LY02127</b> <b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 2 avril 2013, req. n° 10MA04572 / C.A.A. de Marseille, 30 septembre 2014, req. n° 12MA03747 / C.A.A. de Marseille, 16 décembre 2014, req. n° 13MA02142 / C.A.A. de Marseille, 9 juin 2015, req. n° 14MA01186 ; 14MA01185 ; 14MA01184 <b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 2 août 2012, req. n° 12NC00275 / C.A.A. de Nancy, 13 décembre 2012, req. n° 12NC00054. <b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 8 décembre 2011, req. n° 09NT02756. <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 11 avril 2011, req. n° 09PA04360 / C.A.A. de Paris, 30 janvier 2012, req. n° 11PA04115, 11PA04116 / C.A.A. de Paris, 15 octobre 2013, req. n° 11PA004113 <b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 4 juin 2013, req. n° 11VE03078	Néant	Article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale	Néant
2010-96 QPC du 4 février 2011 M. Jean-Louis de L. [Zone des 50 pas géométriques] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 30 novembre 2010, req. n° 10-16828	Article L. 5112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques	C.cass., Ch. civ. 3, 28 juin 2011, req. n° 10-16828	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 3, 12 octobre 2011, req. n° 11-14.184 / C.cass., Ch. civ. 3, 10 décembre 2013, req. n° 13-16.078 <b>Cour d'appel de Basse-Terre</b> : C.A. de Basse-Terre, 3 février 2014, req. n° 10/00878	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-97 QPC du 4 février 2011 Société LAVAL DISTRIBUTION [Taxe sur l'électricité] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. com., 7 décembre 2010, req. n° 10-40044	Article L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité	TGI de Laval, req. n° 10/00827	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-98 QPC du 4 février 2011 M. Jacques N. [Mise à la retraite d'office] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 14 décembre 2010, req. n° 10-40050	Dispositions du premier alinéa de l'article L. 1237-5 du Code du travail	Conseil des Prud'hommes de Saint-Brieuc, 15 mars 2012, req. n° 10/00281	Néant	<b>Fausse occurrence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 22 mai 2014, req. n° 12/21231	Néant	Néant
2010-100 QPC du 11 février 2011 M. Alban Salim B. [Concession du Stade de France] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. com., 14 décembre 2010, req. n° 10-40047	Article unique de la loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 relative au contrat de concession du Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).	<u>TGI de Paris, ord., 10 mai 2012, req. n° 09/05623</u>	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 7 avril 2016, req. n° 14PA04947,	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-101 QPC du 11 février 2011 Mme Monique P. et autre [Professionnels libéraux soumis à une procédure collective] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 16 décembre 2010, req. n° 10-15679	Dispositions du premier alinéa de l'article L. 243-5 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, ainsi que les dispositions de son sixième alinéa, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises	C.cass., Ch. civ. 2, 16 juin 2011, req. n° 10-15679	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 2, 17 février 2011, req. n° 10-40.060 / C.cass., Ch. civ. 2, 16 juin 2011, req. n° 10-14.398 / C.cass., Ch. civ. 2, 12 juillet 2012, req. n° 11-19.861 / C.cass., Ch. civ. 2, 11 juillet 2013, req. n° 12-14.523.</p> <p><b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 14 avril 2011, req. n° 09/19337 / C.A. d'Aix-en-Provence, 30 juin 2011, req. n° 09/05326 / C.A. d'Aix-en-Provence, 20 février 2014, req. n° 11/17276 / C.A. d'Aix-en-Provence, 9 octobre 2014, req. n° 13/12784 / C.A. d'Aix-en-Provence, 13 mai 2015, req. n° 12/17975 / C.A. d'Aix-en-Provence, 17 septembre 2015, req. 12/23986 / C.A. d'Aix-en-Provence, 13 octobre 2016, req. n° 14/13530</p> <p><b>Cour d'appel de Bastia</b> : C.A. de Bastia, 19 septembre 2012, req. n° 12/00024 / C.A. de Bastia, 15 mai 2013, req. n° 12/00524 / C.A. de Bastia, 29 mai 2013, req. n° 12/00526 ; 12/00525 / C.A. de Bastia, 20 novembre 2013, req. n° 12/00401 / C.A. de Bastia, 20 novembre 2013, req. n° 12/00410 / C.A. de Bastia, 8 janvier 2014, req. n° 13/00043 / C.A. de Bastia, 30 avril 2014, req. n° 13/00151 / C.A. de Bastia, 4 juin 2014, req. n° 13/00563 ; 13/00564 ; 13/00565 ; 13/00561 / C.A. de Bastia, 30 juillet 2014, req. n° 13/00566 ; 13/00829.</p> <p><b>Cour d'appel de Bourges</b> : C.A. de Bourges, 3 décembre 2012, req. n° 11/01769</p> <p><b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 16 février 2012, req. n° 10/02040 / C.A. de Douai, 27 juin 2013, req. n° 12/03435 / C.A. de Douai, 19 novembre 2013, req. n° 12/07296</p> <p><b>Cour d'appel de Grenoble</b> : C.A. de Grenoble, 29 août 2013, req. n° 11/03199.</p> <p><b>Cour d'appel de Nîmes</b> : C.A. de Nîmes, 30 juin 2011, req. n° 08/02737 / C.A. de Nîmes, 12 janvier 2012, req. n° 11/02329 / C.A. de Nîmes, 21 mars 2013, req. n° 11/05604 / C.A. de Nîmes, 26 septembre 2013, req. n° 12/01430 / C.A. de Nîmes, 24 octobre 2013, req. n° 12/02179 / C.A. de Nîmes, 19 décembre 2013, req. n° 13/00142 ; 12/03070.</p> <p><b>Cour d'appel d'Orléans</b> : C.A. d'Orléans, 31 mai 2012, req. n° 11/03183</p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 3 juillet 2012, req. n° 11/12478 / C.A. de Paris, 18 avril 2013, req. n° 12/09388 / C.A. de Paris, 14 février 2013, req. n° 12/07832 / C.A. de Paris, 16 mai 2013, req. n° 12/07828.</p> <p><b>Cour d'appel de Rouen</b> : C.A. de Rouen, 17 janvier 2013, req. n° 12/01728 / C.A. de Rouen, 20 juin 2013, req. n° 12/05190 / C.A. de Rouen, 17 octobre 2013, req. n° 13/00018 / C.A. de Rouen, 19 février 2014, req. n° 13/01809.</p> <p><b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 31 mars 2015, req. n° 13/04724</p> <p><b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 8 novembre 2012, req. n° 11/05325.</p>	Article 90 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-102 QPC du 11 février 2011 M. Pierre L. [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, req. n° 343752.	Article 1er de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports	<u>T.A. de Marseille, 29 mars 2012, req. n° 1005044</u>	<p><b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 11 février 2014, req. n° 12BX02935 ; 12BX02934</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 11 avril 2013, req. n° 12NT02117 ; 12NT02118 ; 12NT02115 ; 12NT02119 ; 12NT02116</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 4 décembre 2014, req. n° 14PA01525</p> <p><b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 28 septembre 2012, req. n° 1002392 ; 1002898</p> <p><b>Tribunal administratif de Lille</b> : T.A. de Lille, 15 avril 2014, req. n° 1004891 ; 1004895 ; 1004896 ; 1004898 ; 1004900 ; 1004901 ; 1004902 ; 1004904</p> <p><b>Tribunal administratif de Marseille</b> : T.A. de Marseille, 29 mars 2012, req. n° 1005046 ; 1005047 ; 1005048 ; 1005049 ; 1005050 ; 1103604 ; 1103607 ; 1103780 ; 1103783 ; 1103784 ; 1103785 ; 1103786 ; 1103953 ; 1105057 ; 1105058 ; 1105059 ; 1106349 ; 1106350 ; 1106521</p> <p><b>Tribunal administratif de Nantes</b> : T.A. de Nantes, 17 avril 2014, req. n° 1005448</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 13 février 2014, req. n° 1014378/6-3</p> <p><b>Tribunal administratif de Rennes</b> : T.A. de Rennes, 8 juin 2012, req. n° 1003147 ; 1003148 ; 1003149 ; 1003150 ; 1003151 ; 1003152</p> <p><b>Tribunal administratif de Rouen</b> : T.A. de Rouen, 29 janvier 2013, req. n° 1002324 ; 1002383 ; 1002385 ; 1002386 ; 1002387 ; 1002390 ; 1002392 ; 1002393 ; 1002394 ; 1002396 ; 1002397 ; 1002398 ; 1002399</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulon</b> : T.A. de Toulon, 20 mars 2014, req. n° 1103150</p>	Néant	Néant	Néant
2010-99 QPC du 11 février 2011 Mme Laurence N. [Impôt de solidarité sur la fortune - Plafonnement] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 14 décembre 2010, req. n° 10-18601.	Article 885 V bis du Code général des impôts	C.cass., Ch. com., 4 octobre 2011, req. n° 10-18601.	Néant	Néant	Néant	Néant
2010-103 QPC du 17 mars 2011 Société SERAS II [Majoration fiscale de 40 % pour mauvaise foi] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, req. n° 341014.	Dispositions du 1 de l'article 1729 du Code général des impôts	C.E., 9ème s.-s., 8 juillet 2011, req. n° 341014.	<p><b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 16 mars 2012, req. n° 09MA00205 / C.A.A. de Marseille, 21 décembre 2012, req. n° 10MA01642.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 11 mai 2011, req. n° 09PA00372.</p> <p><b>Cour administrative de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 16 octobre 2012, req. n° 10VE03582.</p> <p><b>Tribunal administratif de Montpellier</b> : T.A. de Montpellier, 9 février 2012, req. n° 1005794</p> <p><b>Tribunal administratif de Montreuil</b> : T.A. de Montreuil, 15 juillet 2011, req. n° 0903910</p> <p><b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 21 novembre 2013, req. n° 1103823</p> <p><b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 29 décembre 2011, req. n° 0802935 / T.A. de Versailles, 28 mars 2013, req. n° 0904671 / T.A. de Versailles, 27 juin 2013, req. n° 0904960 / T.A. de Versailles, 19 décembre 2013, req. n° 0907151 / T.A. de Versailles, 14 octobre 2014, req. n° 1005069, 1006679</p>	Néant	Néant	Néant
2010-104 QPC du 17 mars 2011 Epoux B. [Majoration fiscale de 80 % pour activité occulte] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, req. n° 331113.	Article 1728 du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006	C.E., 9ème s.-s., 8 juillet 2011, req. n° 331113.	<b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 16 mars 2012, req. n° 09MA00205	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2010-105/106 QPC du 17 mars 2011 M. César S. et autre [Majoration fiscale de 40 % après mise en demeure] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, req. n° 336406 / C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, req. n° 344316.	Article 1728 du Code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 99 1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000	<u>C.E., 9ème s.-s., 27 juillet 2012, req. n° 336406 / T.A. de Versailles, 5 avril 2012, req. n° 0208640</u>	<b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 26 juillet 2011, req. n° 10NT02488. <b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 16 juillet 2013, req. n° 094168	Néant	Néant	Néant
2010-107 QPC du 17 mars 2011 Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete [Contrôle de légalité des actes des communes en Polynésie française] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2010, req. n° 343800.	Dispositions du paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics	<u>T.A. de Polynésie française, 24 mai 2011, req. n° 1000306, 1000308</u>	<b>Tribunal administratif de Polynésie française</b> : T.A. de Polynésie française, 13 septembre 2011, req. n° 1109728 / T.A. de Polynésie française, 9 février 2012, req. n° 1100447 / T.A. de Polynésie française, 25 septembre 2012, req. n° 1200176	Néant	Néant	Néant
2010-108 QPC du 25 mars 2011 Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité avec effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 30 décembre 2010, req. n° 343994	Article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite	<u>T.A. de Rennes, 15 février 2013, req. n° 1003656</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 4 mai 2012, req. n° 337490 / <u>C.E., s.-s. réunies, 13 juin 2012, req. n° 358451</u> <b>Tribunal administratif de Marseille</b> : T.A. de Marseille, 13 juin 2013, req. n° 1300849	Néant	Article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012	Néant
2010-109 QPC du 25 mars 2011 Département des Côtes d'Armor [Financement de la protection de l'enfance par les départements] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 30 décembre 2010, req. n° 341612	Article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance	<u>C.E., s.-s. réunies, 26 juillet 2011, req. n° 340041</u>	<b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, 29 octobre 2013, req. n° 1001324 ; 1002459 <b>Tribunal administratif de Clermont-Ferrand</b> : T.A. de Clermont-Ferrand, 22 novembre 2011, req. n° 1001602 <b>Tribunal administratif de Limoges</b> : T.A. de Limoges, 11 juillet 2013, req. n° 1100191 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 15 mars 2012, req. n° 1017932 ; 1101857 / T.A. de Paris, 22 mars 2012, req. n° 1012113 / T.A. de Paris, 26 juin 2012, req. n° 1019495 ; 1101205 ; 1102292 ; 1116850 / T.A. de Paris, 28 juin 2013, req. n° 1217120 / T.A. de Paris, 14 octobre 2014, req. n° 1318142/2-1	Néant	Néant	Néant
2010-110 QPC du 25 mars 2011 M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., 1ère s.-s., 30 décembre 2010, req. n° 343682.	Article L. 134-6 du Code de l'action sociale et des familles	CCASS, req. n° 100854	<b>Commission centrale d'aide sociale</b> : CCAS, 4 mai 2011, req. n° 100215 ; <b>CCAS, 1er juillet 2011, req. n° 100834</b> / CCAS, 19 juillet 2011, req. n° 110165 / CCAS, 3 février 2012, req. n° 110486 / CCAS, 26 octobre 2011, req. n° 100954 / <b>CCAS, 26 octobre 2011, req. n° 110166</b> / CCAS, 23 novembre 2011, req. n° 101178 / <b>CCAS, 16 mai 2012, req. n° 110711 et 110711 bis</b> / CCAS, 25 juin 2012, req. n° 101198 / CCAS, 2 mars 2012 2012, req. n° 110120 / CCAS, 2 mars 2012, req. n° 110138 / CCAS, 17 juillet 2012, req. n° 110586 / CCAS, 26 avril 2013, req. n° 120742 / CCAS, 13 novembre 2012, req. n° 100572 bis / CCAS, 8 février 2013, req. n° 110941 / CCAS, 26 avril 2013, req. n° 120162 / CCAS, 26 novembre 2013, req. n° 120097 / CCAS, 3 septembre 2013, req. n° 120339 / CCAS, 13 décembre 2013, req. n° 130057 / <u>CCAS, 18 octobre 2013, req. n° 130048.</u>	Néant	V. réponse ministérielle n° 18433 du 5 mai 2011 à M. Jean-Louis Lorrain, SEN, J.O. du 25 août 2011, p. 2232.	Néant
2011-111 QPC du 25 mars 2011 Mme Selamet B. [Indemnité légale pour travail dissimulé] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 5 janvier 2011, req. n° 10-40049	Article L. 8223-1 du Code du travail	C.A. d'Amiens, 26 octobre 2011, req. n° 10/3816	Néant	<b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 31 janvier 2012, req. n° 11/01439 <b>Cour d'appel de Nîmes</b> : C.A. de Nîmes, 10 juillet 2012, req. n° 10/05113 <b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, 11 décembre 2013, req. n° 13/00124	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-112 QPC du 1er avril 2011 Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé</b>	C.cass., Ch. crim., 12 janvier 2011, req. n° 10-84429.	Article 618-1 du Code de procédure pénale	C.cass., Ch. crim., 1er juin 2011, req. n° 10-84429	Néant	Néant	Article 65 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles	Néant
2011-113/115 QPC du 1er avril 2011 M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 19 janvier 2011, req. n° 10-85159 / C.cass., Ch. crim., 19 janvier 2011, req. n° 10-85305	Articles 349, 350, 353 et 357 du Code de procédure pénale.	C.cass., Ch. crim., 22 juin 2011, req. n° 10-85159 / C.cass., Ch. crim., 22 juin 2011, req. n° 10-85305.	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 29 juin 2011, req. n° 10-85.989 / C.cass., Ch. crim., 1er septembre 2011, req. n° 10-88.318.	Néant	Néant
2011-114 QPC du 1er avril 2011 M. Didier P. [Déchéance de plein droit des juges consulaires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 18 janvier 2011, req. n° 10-90118.	Dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 723-2 du Code de commerce ainsi que de son article L. 724-7.	C.A. de Nîmes, 9 février 2012, req. n° 10/00407	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-119 QPC du 1er avril 2011 Mme Denise R. et autre [Licenciement des assistants maternels] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 2 février 2011, req. n° 10-40058.	Article L. 773-20 du Code du travail, devenu article L. 423-8 du Code de l'action sociale et des familles	C.A. de Rennes, 4 novembre 2011, req. n° 09/07285	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-116 QPC du 8 avril 2011 M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 27 janvier 2011, req. n° 10-40056.	Article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation	TGI de Troyes	Néant	<b>Tribunal de grande instance de Paris</b> : TGI de Paris, 11 décembre 2015, req. n° 11/09111	Néant	Néant
2011-117 QPC du 8 avril 2011 M. Jean-Paul H. [Financement des campagnes électorales et inéligibilité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 28 janvier 2011, req. n° 338199	Articles L. 52-11-1, L. 52 12, L. 52-15, L. 118-3 et L. 341-1 du Code électoral	C.E., Ass., 4 juillet 2011, req. n° 338033.	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-118 QPC du 8 avril 2011 M. Lucien M. [Biens des sections de commune] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 28 janvier 2011, req. n° 330481	Article L. 2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales	C.E., 3ème s.-s., 22 juillet 2011, req. n° 330481.	<b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 20 mars 2012, req. n° 11LY01876.	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-120 QPC du 8 avril 2011 M. Ismaël A. [Recours devant la Cour nationale du droit d'asile] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 9 février 2011, req. n° 10-40059	Articles L. 551-1, L. 552-1, L. 741-4 et L. 742-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	C.A. de Rennes	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 3 juillet 2013, req. n° 368854</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 4 octobre 2011, req. n° 11LY00175 ; 11LY00823 / C.A.A. de Lyon, 3 novembre 2011, req. n° 11LY00818 ; 11LY00817 ; 11LY00557</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 29 septembre 2011, req. n° 11NC00311.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, ord., 11 avril 2011, req. n° 11NT00352</p> <p><b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 7 juin 2011, req. n° 1100982</p> <p><b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 10 mai 2011, req. n° 1100786 ; 1100788 / T.A. de Grenoble, 21 juin 2011, req. n° 1101418 / T.A. de Grenoble, 17 octobre 2011, req. n° 1103267 / T.A. de Grenoble, 27 octobre 2011, req. n° 1103268</p> <p><b>Tribunal administratif de Limoges</b> : T.A. de Limoges, 6 octobre 2011, req. n° 1101026 ; 1101027 ; 1101028 ; 1101029 ; 1101030 ; 1101031 / T.A. de Limoges, 6 janvier 2012, req. n° 1101584 ; 1101585 ; 1101587 ; 1101590 ; 1101591 ; 1101592 / T.A. de Limoges, 4 janvier 2013, req. n° 1201331 ; 1201332</p> <p><b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, 19 septembre 2013, req. n° 1306524</p> <p><b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, ord., 1er juin 2012, req. n° 1204899/10 / T.A. de Melun, 5 avril 2012, req. n° 1108473/6 / T.A. de Melun, ord., 20 octobre 2012, req. n° 1208915/10 / T.A. de Melun, 18 janvier 2013, req. n° 1109854/6</p> <p><b>Tribunal administratif de Nîmes</b> : T.A. de Nîmes, 20 janvier 2012, req. n° 1200125 ; 1200126 / T.A. de Nîmes, 21 janvier 2012, req. n° 1200138 / T.A. de Nîmes, 15 février 2013, req. n° 1300386</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 20 septembre 2011, req. n° 1106058/3-3 / T.A. de Paris, 14 novembre 2011, req. n° 1020451/6-1</p> <p><b>Tribunal administratif de Strasbourg</b> : T.A. de Strasbourg, 3 mai 2011, req. n° 1101100 / T.A. de Strasbourg, 30 mai 2011, req. n° 1101372 / T.A. de Strasbourg, 18 septembre 2012, req. n° 1202938</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, ord., 19 avril 2011, req. n° 1100876 / T.A. de Toulouse, ord., 24 avril 2012, req. n° 1201886</p>	<b>Cour d'appel de Montpellier</b> : C.A. de Montpellier, ord., 3 février 2014, req. n° 14/00009	Néant	Néant
2011-121 QPC du 29 avril 2011 Société UNILEVER FRANCE [Taux de TVA sur la margarine] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 14 février 2011, req. n° 344966	Dispositions du c) du 2° de l'article 278 bis du Code général des impôts	<u>T.A. de Montreuil, 24 mai 2012, req. n° 1010069</u>	<b>Tribunal administratif de Montreuil</b> : T.A. de Montreuil, 24 mai 2012, req. n° 1010199	Néant	Néant	Néant
2011-122 QPC du 29 avril 2011 Syndicat CGT et autre [Calcul des effectifs de l'entreprise] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 16 février 2011, req. n° 10-40062	Article L. 1111-3 du Code du travail	<u>T.I. de Marseille, 7 juillet 2011, req. n° 11-10-002408</u>	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. soc., 11 avril 2012, req. n° 11-21609 / C.cass., Ch. soc., 9 juillet 2014, req. n° 11-21609 <b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 27 février 2014, req. n° 12/02116 ; 12/02115 / C.A. de Toulouse, 26 juin 2014, req. n° 14/02699 ; 12/02885 ; 12/02886 / C.A. de Toulouse, 29 septembre 2014, req. n° 14/04377 ; 14/04368 ; 12/02901 ; 14/04370 ; 14/04378 ; 14/04375 ; 14/04363 ; 14/04382 ; 12/02284 ; 14/04371 ; 12/01957 ; 12/03824 ; 14/04374 ; 14/04369 ; 12/05202 ; 12/06754 ; 14/04367 ; 14/04380 ; 14/04379 [...].	Néant	Néant
2011-123 QPC du 29 avril 2011 M. Mohamed T. [Conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 17 février 2011, req. n° 10-21634	Dispositions du 2° de l'article L. 821-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 131 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	C.cass., Ch. civ. 1, 1er décembre 2011, req. n° 10-21634	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-124 QPC du 29 avril 2011 Mme Catherine B. [Majoration de 10 % pour retard de paiement de l'impôt] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 24 février 2011, req. n° 344610	Article 1730 du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités.	<u>T.A. d'Amiens, 28 juin 2012, req. n° 1002804</u>	<b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 18 octobre 2011, req. n° 08MA03706 ; 08MA03775 <b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, 28 juin 2012, req. n° 1002804 <b>Tribunal administratif de Marseille</b> : T.A. de Marseille, 13 novembre 2012, req. n° 1008259 <b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 18 janvier 2013, req. n° 1003984 <b>Tribunal administratif d'Orléans</b> : T.A. d'Orléans, 19 décembre 2013, req. n° 1300449 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 30 novembre 2011, req. n° 1008259 <b>Tribunal administratif de Toulon</b> : T.A. de Toulon, 4 octobre 2012, req. n° 1002901	Néant	Néant	Néant
2011-125 QPC du 6 mai 2011 M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 1er mars 2011, req. n° 10-90125	Articles 393 et 803-2 du Code de procédure pénale	TGI de Paris	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 1er octobre 2013, req. n° 12-85.296.	Article 8 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	Circulaire du 31 mai 2011 Relative à présentation des dispositions de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 autres que celles relatives à la garde à vue (NOR : JUSD1114853C)
2011-127 QPC du 6 mai 2011 Consorts C. [Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 10 mars 2011, req. n° 10-40075	Dispositions du 8° de l'article L. 412-8 et du 2° de l'article L. 413-12 du Code de la sécurité sociale	TASS de Saint-Lô	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 2, 22 septembre 2011, req. n° 09-15.756 <b>Cour d'appel de Bastia</b> : C.A. de Bastia, 11 mars 2015, req. n° 14/00180 <b>Cour d'appel de Lyon</b> : C.A. de Lyon, 18 septembre 2012, req. n° 11/07389 <b>Cour d'appel de Rennes</b> : <u>C.A. de Rennes, 23 mars 2016, req. n° 14/00509</u> / <u>C.A. de Rennes, 26 octobre 2016, req. n° 15/04949</u>	Article 70 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014	Néant
2011-128 QPC du 6 mai 2011 Syndicat SUD AFP [Conseil d'administration de l'Agence France-Presse] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. soc., 16 mars 2011, req. n° 10-40076	Dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse	<u>C.A. de Paris, 10 mai 2012, req. n° 10/12171</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-126 QPC du 13 mai 2011 Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. com., 8 mars 2011, req. n° 10-40070.	Dispositions du second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.	T. de com. de Romans-sur-Isère	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. com., 9 octobre 2012, req. n° 11-19.833 / C.cass., Ch. com., 10 septembre 2013, req. n° 12-21.804 / <u>C.cass., Ch. com., 3 mars 2015, req. n° 13-27.525</u> / C.cass., Ch. com., 27 juillet 2015, req. n° 14-11.387 / C. cass., Ch. com., 29 septembre 2015, req. n° 13-25.043 <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 3 avril 2014, req. n° 13/04060 <b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 20 octobre 2011, req. n° 07/03077 / C.A. d'Amiens, 30 décembre 2015, req. n° 13/01532 <b>Cour d'appel de Grenoble</b> : C.A. de Grenoble, 3 juillet 2014, req. n° 09/03013. <b>Cour d'appel d'Orléans</b> : <u>C.A. d'Orléans, 12 avril 2012, req. n° 11/02284</u> . <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 2 février 2012, req. n° 09/22350 / <u>C.A. de Paris, 12 juin 2013, req. n° 11/03025</u> / C.A. de Paris, 4 juillet 2013, req. n° 12/07651 / C.A. de Paris, 11 septembre 2013, req. n° 11/17941 / C.A. de Paris, 3 octobre 2013, req. n° 12/01879 / C.A. de Paris, 20 novembre 2013, 12/04791 / C.A. de Paris, 18 décembre 2013, req. n° 12/00150 / C.A. de Paris, 1er octobre 2014, req. n° 13/16336 / C.A. de Paris, 3 décembre 2014, req. n° 13/06091 / C.A. de Paris, 1er juillet 2015, req. n° 13/19251 / C.A. Paris, 29 juin 2016, req. n° 14/09786 <b>Cour d'appel de Poitiers</b> : C.A. de Poitiers, 29 janvier 2013, req. n° 11/03252	Néant	Néant
2011-129 QPC du 13 mai 2011 Syndicat des fonctionnaires de Sénat [Actes internes des Assemblées parlementaires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 21 mars 2011, req. n° 345216.	Article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.	<u>C.A.A. de Paris, 21 novembre 2011, req. n° 10PA04007</u> .	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-130 QPC du 20 mai 2011 Mme Cécile L. et autres [Langues régionales] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 4ème s.-s., 21 mars 2011, req. n° 345193	Article L. 312-10 du Code de l'éducation	T.A. de Strasbourg, 1er décembre 2011, req. n° 0904900	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-131 QPC du 20 mai 2011 Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 15 mars 2011, req. n° 10-90129	Dispositions du cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	TGI Paris, 17ème ch.	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-132 QPC du 20 mai 2011 M. Ion C. [Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 24 mars 2011, req. n° 10-24180	Articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique	C.cass., Ch. civ. 3, 23 novembre 2011, req. n° 10-24180	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 30 avril 2014, req. n° 14-81087	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-135/140 QPC du 9 juin 2011 M. Abdellatif B. et autre [Hospitalisation d'office] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.E., 1ère s.-s., 6 avril 2011, req. n° 346207 / C.cass., Ch. civ. 1, 8 avril 2011, req. n° 10-25354	Articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du Code de la santé publique	C.A.A. de Paris, 20 mars 2012, req. n° 10PA04803 / C.cass., Ch. civ. 1, 1er décembre 2011, req. n° 10-21634	<b>Cour administrative de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, ord., 18 août 2011, req. n° 11BX01614 <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 27 mars 2014, req. n° 1106069 <b>Tribunal administratif de Clermont-Ferrand</b> : T.A. de Clermont-Ferrand, 18 avril 2013, req. n° 1101772 <b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 31 mai 2012, req. n° 1101556, 1101953 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 9 octobre 2012, req. n° 1111653/31	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 26 octobre 2011, req. n° 11-15.435 / C.cass., Ch. civ. 1, 26 octobre 2011, req. n° 11-15.998 / C.cass., Ch. civ. 1, 7 décembre 2011, req. n° 11-15.998 ; 11-15.435	Articles 1er et 3 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge	Décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques / Circulaire du 21 juillet 2011 relative à la présentation des principales dispositions de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et du décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques (NOR : JUSC1120428C)
2011-134 QPC du 17 juin 2011 Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 4 avril 2011, req. n° 345767, 345768, 345810.	Articles 36, 44 bis à 44 quinquies, 51 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.	C.E., s.-s. réunies, 16 mai 2012, req. n° 345767.	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 7ème s.-s., 23 septembre 2011, req. n° 345804 ; 345770 / C.E., s.-s. réunies, 22 février 2013, req. n° 356245 / C.E., 2ème s.-s., 21 juin 2013, req. n° 356245.	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-136 QPC du 17 juin 2011 Fédération nationale des associations tutélaires et autres [Financement des diligences exceptionnelles accomplies par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 6 avril 2011, req. n° 345838	Article L. 471-5 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 419 du Code civil	[Désistement]	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-137 QPC du 17 juin 2011 M. Zeljko S. [Attribution du revenu de solidarité active aux étrangers] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 6 avril 2011, req. n° 345634	Article L. 262-4 du Code de l'action sociale et des familles	T.A. de Lyon, 20 septembre 2011, req. n° 0906524	<p><b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 8 janvier 2015, req. n° 13LY02042</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, ord., 22 décembre 2011, req. n° 10MA02803 / <u>C.A.A. de Marseille, 18 avril 2013, req. n° 11MA01408</u>.</p> <p><b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 2 juillet 2013, req. n° 1104044</p> <p><b>Tribunal administratif de Caen</b> : T.A. de Caen, 11 juillet 2012, req. n° 1002063</p> <p><b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 15 novembre 2012, req. n° 1005852</p> <p><b>Tribunal administratif de Lille</b> : T.A. de Lille, 11 juin 2013, req. n° 1101854</p> <p><b>Tribunal administratif de Limoges</b> : T.A. de Limoges, 22 novembre 2012, req. n° 1101104 / T.A. de Limoges, 8 janvier 2014, req. n° 1200752 / T.A. de Limoges, 10 juillet 2014, req. n° 1301196 / T.A. de Limoges, 22 janvier 2015, req. n° 1300718 ; 1301307</p> <p><b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, 20 septembre 2011, req. n° 0906524 / T.A. de Lyon, 8 novembre 2011, req. n° 1002491</p> <p><b>Tribunal administratif de Montreuil</b> : T.A. de Montreuil, 29 octobre 2013, req. n° 1107555</p> <p><b>Tribunal administratif de Nîmes</b> : T.A. de Nîmes, 2 février 2012, req. n° 1001010-1001492</p> <p><b>Tribunal administratif de Rouen</b> : T.A. de Rouen, ord., 21 novembre 2011, req. n° 1102952 ; 1102974 / T.A. de Rouen, 15 décembre 2011, req. n° 1003234 ; 1003236 ; 1003237 / T.A. de Rouen, 10 janvier 2012, req. n° 113562 / T.A. de Rouen, 5 avril 2012, req. n° 1002547 / T.A. de Rouen, 10 juillet 2012, req. n° 1102210 / T.A. de Rouen, 10 janvier 2013, req. n° 1102951 / T.A. de Rouen, 7 mai 2013, req. n° 1103561 / T.A. de Rouen, 4 juillet 2013, req. n° 1102972</p> <p><b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 25 octobre 2012, req. n° 1004165</p>	<p><b>Cour d'appel de Poitiers</b> : <u>C.A. de Poitiers, 9 avril 2014, req. n° 13/01007</u></p>	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-138 QPC du 17 juin 2011 Association Vivraviry [Recours des associations] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 6 avril 2011, req. n° 345980	Article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme	<u>C.A.A. de Lyon, ord., 30 juin 2011, req. n° 10LY02704</u>	<b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 29 juin 2012, req. n° 11NT00712 <b>Tribunal administratif de Rouen</b> : T.A. de Rouen, 3 novembre 2011, req. n° 0900658	Néant	Néant	Néant
2011-133 QPC du 24 juin 2011 M. Kiril Z. [Exécution du mandat d'arrêt et du mandat d'amener] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 29 mars 2011, req. n° 11-90008	Articles 130, 130-1 et les dispositions du quatrième alinéa de l'article 133 du Code de procédure pénale	C.A. de Lyon	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-139 QPC du 24 juin 2011 Association pour le droit à l'initiative économique [Conditions d'exercice de certaines activités artisanales] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 8 avril 2011, req. n° 345637	Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.	C.E., 6ème s.-s., 30 décembre 2011, req. n° 345637	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-141 QPC du 24 juin 2011 Société Électricité de France [Police de l'eau : retrait ou modification d'une autorisation] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 15 avril 2011, req. n° 346459	Dispositions du paragraphe II de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement	<u>C.A.A. de Paris, 2 mars 2012, req. n° 10 PA05771</u>	<b>Tribunal administratif de Limoges</b> : T.A. de Limoges, 23 février 2012, req. n° 1000230	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA] <b>Déclaration de conformité sous réserve et non-lieu à statuer</b>	C.E., s.-s. réunies, 20 avril 2011, req. n° 346204 / C.E., s.-s. réunies, 20 avril 2011, req. n° 346460	Dispositions de l'article 4 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ; - de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ; - de l'article 2 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ; - de l'article L. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 3 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ; - de l'article 7 de la même loi du 1er décembre 2008 ; - de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. - de l'article L. 14-10-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa version issue du paragraphe II de l'article 12 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes handicapées.	<a href="#">T.A. de Montreuil, 13 décembre 2012, req. n° 1009267</a> <a href="#">T.A. de Montpellier, 26 mars 2013, req. n° 1005162</a>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 1ère s.-s., 7 décembre 2011, req. n° 349680 <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 12 février 2013, req. n° 10PA00941 <b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 17 mai 2013, req. n° 11NT00683 <b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 27 mars 2014, req. n° 12VE04108 <b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, 29 octobre 2013, req. n° 1001324 ; 1002459 ; 1100943 ; 1100944 <b>Tribunal administratif de Besançon</b> : T.A. de Besançon, 26 septembre 2013, req. n° 1001734 ; 1100235 <b>Tribunal administratif de Clermont-Ferrand</b> : T.A. de Clermont-Ferrand, ord., 14 décembre 2011, req. n° 1100300 / T.A. de Clermont-Ferrand, 12 juillet 2013, req. n° 1002204 <b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 6 février 2014, req. n° 1100127 ; 1100800 <b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 3 avril 2012, req. n° 1100895 <b>Tribunal administratif de Lille</b> : T.A. de Lille, 6 mai 2014, req. n° 1007887 <b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, ord., 17 octobre 2011, req. n° 1100433 ; 1101869 <b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 4 juillet 2013, req. n° 1002762/6 / T.A. de Melun, 4 juillet 2013, req. n° 1002766/6 / T.A. de Melun, 24 janvier 2014, req. n° 1100036/6 <b>Tribunal administratif de Nancy</b> : T.A. de Nancy, 15 octobre 2013, req. n° 1002500 ; 1002501 ; 1002502 <b>Tribunal administratif de Nîmes</b> : T.A. de Nîmes, 19 décembre 2013, req. n° 1100195 ; 1100838 ; 1100195 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 17 décembre 2013, req. n° 1021276/2-1 ; 1101686/2-1 ; 1106070/2-1 ; 1106083/2-1 ; 1107909/2-1 ; 1111411/2-1 ; 1116875/2-1 <b>Tribunal administratif de Pau</b> : T.A. de Pau, 30 septembre 2013, req. n° 1100793 <b>Tribunal administratif de Rouen</b> : T.A. de Rouen, ord., 18 juillet 2012, req. n° 1100961 / T.A. de Rouen, 3 juin 2014, req. n° 1002848 <b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 20 mai 2014, req. n° 1004327 ; 1102500 ; 1102849 <b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 23 octobre 2014, req. n° 1100721	Néant	Article 38 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012	Circulaire du 30 décembre 2011 Relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2012 au titre notamment de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. (NOR : IOCB1134704C) / Note d'information du 6 janvier 2014 relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2014 au titre notamment de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi no 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (NOR :INTB1400581N)

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-143 QPC du 30 juin 2011 Départements de la Seine-Saint-Denis et de l'Hérault [Concours de l'État au financement par les départements de l'allocation personnalisée d'autonomie] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 20 avril 2011, req. n° 346205.	Articles 11 et 12 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du Code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.	<a href="#">T.A. de Montreuil, 13 décembre 2012, req. n° 1006740.</a> <a href="#">T.A. de Montpellier, 26 mars 2013, req. n° 1005161.</a>	<p><b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 1ère s.-s., 7 décembre 2011, req. n° 349680</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 12 février 2013, req. n° 10PA00941</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 17 mai 2013, req. n° 11NT00683.</p> <p><b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 27 mars 2014, req. n° 12VE04106</p> <p><b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, 29 octobre 2013, req. n° 1001324 ; 1100943 ; 1100944</p> <p><b>Tribunal administratif d'Annecy</b> : T.A. d'Annecy, 15 octobre 2013, req. n° 1002500, 1002501, 1002502</p> <p><b>Tribunal administratif de Besançon</b> : T.A. de Besançon, 26 septembre 2013, req. n° 1001735 ; 1100236</p> <p><b>Tribunal administratif de Clermont-Ferrand</b> : T.A. de Clermont-Ferrand, ord., 14 décembre 2011, req. n° 1100300 / T.A. de Clermont-Ferrand, 12 juillet 2013, req. n° 1002207</p> <p><b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 6 février 2014, req. n° 1100127 ; 1100796</p> <p><b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 3 avril 20112, req. n° 1100557</p> <p><b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, ord., 9 août 2011, req. n° 1104601 / T.A. de Lyon, ord., 17 octobre 2011, req. n° 1101867</p> <p><b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 24 janvier 2014, req. n° 1100037/6</p> <p><b>Tribunal administratif de Nîmes</b> : T.A. de Nîmes, 19 décembre 2013, req. n° 1100194- 1101876 ; 1100839 ; 1100194-1101876</p> <p><b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 17 décembre 2013, req. n° 1021423/2-1 ; 1101476/2-1 ; 1106096/2-1 ; 1106100/2-1 ; 1107900/2-1 ; 111413/2-1</p> <p><b>Tribunal administratif de Pau</b> : T.A. de Pau, 30 septembre 2013, req. n° 1100390</p> <p><b>Tribunal administratif de Rennes</b> : T.A. de Rennes, 26 juin 2014, req. n° 1005307</p> <p><b>Tribunal administratif de Rouen</b> : T.A. de Rouen, ord., 18 juillet 2012, req. n° 1100960 / T.A. de Rouen, 3 juin 2014, req. n° 1002848, 1100960, 1100961</p> <p><b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 20 mai 2014, req. n° 1004327 ; 1102500 ; 1102849</p> <p><b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 23 octobre 2014, req. n° 1100721 ; 1100723 ; 1100726</p>	Néant	Article 42 de loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014	Circulaire du 30 décembre 2011 Relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2012 au titre notamment de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. (NOR : IOCB1134704C)

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-144 QPC du 30 juin 2011 Départements de l'Hérault et des Côtes-d'Armor [Concours de l'État au financement par les départements de la prestation de compensation du handicap] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 20 avril 2011, req. n° 346227	Articles L. 14-10-4, L. 14-10-5, L. 14-10-7 et L. 14-10-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.	<u>T.A. de Montpellier, 26 mars 2013, req. n° 1005165</u> T.A. de Rennes, 26 juin 2014, req. n° 1005300	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 1ère s.-s., 7 décembre 2011, req. n° 349680 <b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 17 mai 2013, req. n° 11NT00683 <b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, 29 octobre 2013, req. n° 1001324 ; 1100943 ; 1100944 <b>Tribunal administratif de Besançon</b> : T.A. de Besançon, 26 septembre 2013, req. n° 1001736 ; 1100237 <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 27 septembre 2012, req. n° 1010393 <b>Tribunal administratif de Clermont-Ferrand</b> : T.A. de Clermont-Ferrand, 12 juillet 2013, req. n° 1002205 <b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 6 février 2014, req. n° 1100127 ; 1100798 <b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 3 avril 2012, req. n° 1100558 <b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, ord., 9 août 2011, req. n° 1104601 / T.A. de Lyon, ord., 17 octobre 2011, req. n° 1101868 <b>Tribunal administratif de Marseille</b> : T.A. de Marseille, 17 juillet 2012, req. n° 1101537 <b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 24 janvier 2014, req. n° 1100038/6 <b>Tribunal administratif de Nancy</b> : T.A. de Nancy, 15 octobre 2013, req. n° 1002500-1002501-1002502 <b>Tribunal administratif de Nîmes</b> : T.A. de Nîmes, 19 septembre 2013, req. n° 1100915 / T.A. de Nîmes, 19 décembre 2013, req. n° 1101885 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 17 décembre 2013, req. n° 1101314/2-1 ; 1106081/2-1 ; 1106098/2-1 ; 1106100/2-1 ; 1107900/2-1 ; 1107906/2-1 <b>Tribunal administratif de Pau</b> : T.A. de Pau, 30 septembre 2013, req. n° 1100708 <b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 20 mai 2014, req. n° 1102500 ; 1102849 <b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 23 octobre 2014, req. n° 1100726	Néant	Article 42 de loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2015	Circulaire du 30 décembre 2011 Relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2012 au titre notamment de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. (NOR : IOCB1134704C)
2011-146 QPC du 8 juillet 2011 Département des Landes [Aides publiques en matière d'eau potable ou d'assainissement] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 29 avril 2011, req. n° 347071	Article L. 2224-11-5 du Code général des collectivités territoriales	<u>T.A. de Pau, 12 juin 2012, req. n° 0900028</u>	<b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 3 mars 2014, req. n° 12BX02263.	Néant	Néant	Néant
2011-147 QPC du 8 juillet 2011 M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants] <b>Déclaration d'inconstitutionnelle partielle avec effet différé</b>	C.cass., Ch. crim., 27 avril 2011, req. n° 11-90023	Articles L. 251-3 et L. 251-4 du Code de l'organisation judiciaire	TGI de Dijon	Néant	Néant	Article 5 de la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (1)	Circulaire du 27 décembre 2011 Relative à la présentation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (NOR : JUSD1135507C)
2011-149 QPC du 13 juillet 2011 Département de la Haute-Savoie [Centres d'orientation scolaire] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 12 mai 2011, req. n° 346994	Article L. 313-5 du Code de l'éducation	C.A.A. de Lyon, 24 avril 2012, req. n° 10LY01257	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-150 QPC du 13 juillet 2011 SAS VESTEL France et autre [Perquisitions douanières] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 13 mai 2011, req. n° 10-25606	Dispositions du 2° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.	C.cass. Ch. com., 13 décembre 2011, req. n° 10-25.606	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-151 QPC du 13 juillet 2011 M. Jean-Jacques C. [Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 17 mai 2011, req. n° 11-40005	Dispositions du 2° de l'article 274 du Code civil	TGI de Draguignan	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 28 mai 2014, req. n° 13-15.760 / C.cass., Ch. civ. 1, 5 novembre 2014, req. n° 13-22.740 / C.cass., Ch. civ. 1, 8 juin 2016, req. n° 14-29.630 / C.cass., Ch. civ. 1, 21 septembre 2016, req. n° 15-24.054</p> <p><b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 9 juin 2016, req. n° 14/05565</p> <p><b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 4 septembre 2014, req. n° 13/03368 / C.A. de Douai, 9 avril 2015, req. n° 14/01399 ; C.A. de Douai, 17 mars 2016, req. n° 15/02632</p> <p><b>Cour d'appel de Fort-de-France</b> : C.A. de Fort de France, 28 avril 2015, req. n° 14/00126</p> <p><b>Cour d'appel de Nîmes</b> : C.A. de Nîmes, 13 septembre 2012, req. n° 12/05060 / C.A. de Nîmes, 13 novembre 2013, req. n° 12/05060</p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 5 mars 2015, req. n° 13/18152</p> <p><b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 19 janvier 2012, req. n° 11/00126</p>	Néant	Néant
2011-153 QPC du 13 juillet 2011 M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 18 mai 2011, req. n° 11-90.018	Article 186 du Code de procédure pénale	C.A. de Paris	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass. Ch. crim., 5 juin 2012, req. n° 11-88744 / C.cass., Ch. crim., 11 décembre 2012, req. n° 12-86.306 / C.cass., Ch. crim., 26 février 2013, req. n° 12-82.985 / C.cass., Ch. crim., 16 avril 2013, req. n° 13-81.560 / C.cass., 17 avril 2013, req. n° 13-81.414 /</p>	Néant	Néant
2011-148/154 QPC du 22 juillet 2011 M. Bruno L. et autres [Journée de solidarité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 4 mai 2011, req. n° 346648 / C.cass., Ch. soc., 24 mai 2011, req. n° 11-40007	Articles L. 212-16, L. 212-17, L. 212-4-2, L. 212-8, L. 212 9, L. 212-15-3 du Code du travail et des articles L. 713-14, L. 713-15 et L. 713-19 du Code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction issue respectivement des articles 2 et 3 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et les articles 4, 5 et 6 de cette	C.E., s.-s. réunies, 26 octobre 2012, req. n° 346648 / CPH d'Angers, 10/01081	<p><b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 6 novembre 2014, req. n° 13VE01842</p> <p><b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 6 février 2014, req. n° 1200797</p> <p><b>Tribunal administratif de Montreuil</b> : T.A. de Montreuil, 11 avril 2013, req. n° 1203780 / T.A. de Montreuil, 23 février 2015, req. n° 1308605</p>	Néant	Néant	Néant
2011-152 QPC du 22 juillet 2011 M. Claude C. [Disposition réglementaire - Incompétence] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch. crim., 18 mai 2011, req. n° 11-90026	Dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales	C.A. de Dijon	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-156 QPC du 22 juillet 2011 M. Stéphane P. [Dépaysement de l'enquête] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 24 mai 2011, req. n° 11-90020	Dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 du Code de procédure pénale	TGI de Belfort	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-155 QPC du 29 juillet 2011 Mme Laurence L. [Pension de réversion et couples non mariés] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 27 mai 2011, req. n° 347734	Article L. 39 du Code des pensions civiles et militaires de retraite	T.A. de Montpellier, [Décision introuvable]	<b>Tribunal administratif de Nîmes</b> : T.A. de Nîmes, 24 novembre 2011, req. n° 1000370	<b>Cour d'appel de Bastia</b> : C.A. de Bastia, 27 mars 2013, req. n° 12/00253	Néant	Néant
2011-157 QPC du 5 août 2011 Société SOMODIA [Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 24 mai 2011, req. n° 10-86968	Article L. 3134-11 du Code du travail	C.cass., Ch. crim., 31 janvier 2012, req. n° 10-86.968	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-158 QPC du 5 août 2011 SIVOM de la Communauté du Bruayais [Exonération de cotisation d'assurance vieillesse en matière d'aide à domicile] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 1er juin 2011, req. n° 11-40009	Dispositions du cinquième alinéa du paragraphe III de l'article L. 241-10 du Code de la sécurité sociale	<u>C.A. de Douai, 6 avril 2012, req. n° 10/01354</u>	Néant	Néant	V. réponse ministérielle n° 00300 à M. Ronan Kerdraon du 12 juillet 2012, J.O. SEN du 21 février 2013, p. 598.	Néant
2011-159 QPC du 5 août 2011 Mme Elke B. et autres [Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 1er juin 2011, req. n° 11-40008 / C.cass., Ch. civ. 1, 1er juin 2011, req. n° 11-40010	Article 2 de la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction	C.A. d'Aix-en-provence, req. n° 11/00780 / TGI de Paris, 10 juillet 2013, req. n° 06/13502	Néant	<b>Cour d'appel de Lyon</b> : C.A. de Lyon, 23 décembre 2011, req. n° 10/04742 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 3 juillet 2013, req. n° 12/13028 / C.A. de Paris, 17 septembre 2014, req. n° 13/17078 / <u>C.A. de Paris, 11 mai 2016, req. n° 14/26247</u> <b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, 18 novembre 2014, req. n° 13/06203	Néant	Néant
2011-160 QPC du 9 septembre 2011 M. Hovanes A. [Communication du réquisitoire définitif aux parties] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.cass., Ch. crim., 7 juin 2011, req. n° 11-90038	Article 175 du Code de procédure pénale	TGI de Rennes	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 10 octobre 2012, req. n° 12-84.933 / C.cass., Ch. crim., 25 juin 2013, req. n° 13-82.765 ; C. cass., Ch. crim., 16 juin 2015, req. n° 14-87.125	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-161 QPC du 9 septembre 2011 Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 15 juin 2011, req. n° 11-90040	Article L. 725-21 du Code rural et de la pêche maritime	TGI de Nîmes	Néant	Néant	Article 38 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012	Article R725-25-2 introduit par l'article 2 du Décret n° 2013-1222 du 23 décembre 2013 portant diverses mesures relatives au financement de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical des régimes de protection sociale agricole et à la gestion de ces régimes
2011-162 QPC du 16 septembre 2011 Société LOCAWATT [Minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 22 juin 2011, req. n° 11-90053	Deuxième alinéa de l'article 530-1 du Code de procédure pénale	Juridiction de proximité de Sète	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 23 novembre 2011, req. n° 11-86.835	Néant	Néant
2011-163 QPC du 16 septembre 2011 M. Claude N. [Définition des délits et crimes incestueux] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 22 juin 2011, req. n° 10-84992	Article 222-31-1 du Code pénal	C.cass., Ch. crim., 12 octobre 2011, req. n° 10-84.992	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 12 octobre 2011, req. n° 10-88.885 ; 10-84.992 ; 10-82.842 / C.cass., Ch. crim., 23 novembre 2011, req. n° 11-85.053 / C.cass., Ch. crim., 4 janvier 2012, req. n° 11-83.575 ; 11-87.111 ; 11-87.518 / C.cass., Ch. crim., 15 février 2012, req. n° 11-83.393 / C.cass., Ch. crim., 28 mars 2012, req. n° 12-80.389 / C.cass., Ch. crim., 14 novembre 2012, req. n° 12-80.988 / C.cass., Ch. crim., 26 février 2014, req. n° 13-81.383.	Article 6 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France	Circulaire du 19 décembre 2013 relative à la présentation des dispositions de droit pénal de la loi no 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France (NOR : JUSD1331417C)
2011-164 QPC du 16 septembre 2011 M. Antoine J. [Responsabilité du « producteur » d'un site en ligne] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 22 juin 2011, req. n° 11-80010	Article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.	C.cass., Ch. crim., 31 janvier 2012, req. n° 11-80.010	Néant	<b>Cour de cassation</b> : <u>C.cass., Ch. crim., 30 octobre 2012, req. n° 10-88.825</u>	Néant	Néant
2011-165 QPC du 16 septembre 2011 Société HEATHERBRAE LTD [Exemption de la taxe forfaitaire sur les immeubles détenus par des personnes morales] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 28 juin 2011, req. n° 11-40019	Articles 990 D et 990 E du Code général des impôts	TGI d'Albi	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. com., 20 mars 2012, req. n° 11-10.484 <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 26 juin 2012, req. n° <b>Cour d'appel de Chambéry</b> : <u>C.A. de Chambéry, 4 septembre 2012, req. n° 11/02002</u> <b>Cour d'appel d'Orléans</b> : <u>C.A. d'Orléans, 1er mars 2012, req. n° 11/02186</u> <b>Tribunal de grande instance de Paris</b> : TGI de Paris, 18 mars 2014, req. n° 13/02743	Néant	Instruction du 28 septembre 2011 (NOR : BCRZ1100045J)
2011-166 QPC du 23 septembre 2011 M. Yannick N. [Validation législative de procédures fiscales] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunions, 29 juin 2011, req. n° 348027	Dispositions du paragraphe III de l'article 31 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996 de finances rectificative pour 1996	C.A.A. de Paris, 22 décembre 2011, req. n° 09PA05264	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunions, 31 mars 2014, req. n° 357019	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-167 QPC du 23 septembre 2011 M. Djamel B. [Accident du travail sur une voie non ouverte à la circulation publique] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 30 juin 2011, req. n° 11-40021	Article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale	C.A. de Paris, 9 mai 2012, req. n° 08/23170	Néant	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 9 mai 2012, req. n° 08/23170 <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2014, req. n° 13/01090	Néant	Néant
2011-170 QPC du 23 septembre 2011 Mme Odile B. épouse P. [Inaptitude au travail et principe d'égalité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 30 juin 2011, req. n° 11-40024	Article L. 643-5 du Code de la sécurité sociale	<u>C.N.I.T.A.A.T., 13 décembre 2012, req. n°</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-172 QPC du 23 septembre 2011 Époux L. et autres [Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunions, 1er juillet 2010, req. n° 348413	Articles 1er, 3 à 6 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, ainsi que des trois premiers alinéas de son article 7	T.A. de Nîmes, 5 juillet 2012, req. n° 1002658-1102484	<b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 3 mai 2012, req. n° 0904681-1103582	Néant	Néant	Néant
2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011 M. Michael C. et autre [Renvoi au décret pour fixer certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 1er juillet 2011, req. n° 11-30013	Dispositions des 2° et 6° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	C.cass., Ch. civ. 2, 29 mars 2012, req. n° 11-30.013	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 27 mars 2014, req. n° 13/19037 <b>Cour d'appel d'Angers</b> : C.A. d'Angers, 24 avril 2012, req. n° 11/02513 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 23 mai 2013, req. n° 13/06333 / C.A. de Paris, 5 décembre 2013, req. n° 13/21566	Néant	Néant
2011-179 QPC du 29 septembre 2011 Mme Marie-Claude A. [Conseil de discipline des avocats] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 12 juillet 2011, req. n° 11-40035	Article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	C.A. de Paris, 25 octobre 2012, req. n° 10/20112	Néant	<b>Cour de cassation</b> : <u>C.cass., Ch. civ. 1, 20 février 2013, req. n° 12-40.093.</u> <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 7 mars 2013, req. n° 12/23345 ; 13/02343 / C.A. d'Aix-en-Provence, 7 juin 2013, req. n° 13/10326 <b>Cour d'appel d'Angers</b> : C.A. d'Angers, 24 avril 2012, req. n° 11/02514 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 13 septembre 2012, req. n° 11/17462	Néant	Néant
2011-168 QPC du 30 septembre 2011 M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction] <b>Non-lieu à statuer et déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 21 juin 2011, req. n° 11-81827	Articles 146 et 186 du Code de procédure pénale	C.cass., Ch. crim., 21 juin 2011, req. n° 11-81827 (La Cour ne sursoit pas à statuer)	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-169 QPC du 30 septembre 2011 Consorts M. et autres [Définition du droit de propriété] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 30 juin 2011, req. n° 11-40017	Article 544 du Code civil	TGI de Pontoise	Néant	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 26 juin 2014, req. n° 12/00079	Néant	Néant
2011-173 du 30 septembre 2011 M. Louis C. et autres [Conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 6 juillet 2011, req. n° 11-10769	Les dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du Code civil	C.cass., Ch. civ. 1, 24 octobre 2012, req. n° 11-10769	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-174 QPC du 6 octobre 2011 Mme Oriette P. [Hospitalisation d'office en cas de péril imminent] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 6 juillet 2011, req. n° 11-40027	Articles L. 3213-2 et L. 3213-3 du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la loi du 5 juillet 2011	C.A. de Toulouse, ord., 15 avril 2011, req. n° 11/01592	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 26 octobre 2011, req. n° 11-15.998 / C.cass., Ch. civ. 1, 7 décembre 2011, req. n° 11-15.998	Néant	Néant
2011-175 QPC du 7 octobre 2011 Société TRAVAUX INDUSTRIELS MARITIMES ET TERRESTRES et autres [Contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 7 juillet 2011, req. n° 11-40038 / C.cass., Ch. civ. 2, 7 juillet 2011, req. n° 11-40040 / C.cass., Ch. civ. 2, 7 juillet 2011, req. n° 11-40039.	Article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005	TASS du Havre	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 2, 24 novembre 2011, req. n° 11-18.390 / C.cass., Ch. civ. 2, 20 septembre 2012, req. n° 11-18.390. <b>Cour d'appel d'Angers</b> : C.A. d'Angers, 3 mai 2012, req. n° 11/01232	Néant	Néant
2011-176 QPC du 7 octobre 2011 Mme Simone S. et autre [Cession gratuite de terrains II] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 8 juillet 2011, req. n° 11-40025	Dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière	<u>C.A. de Nîmes, 28 février 2012, req. n° 08/01923</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-177 QPC du 7 octobre 2011 M. Éric A. [Définition du lotissement] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 8 juillet 2011, req. n° 345846	Dispositions du troisième alinéa de l'article 82 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943	C.E., 1ère s.-s., 7 décembre 2011, req. n° 345846	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-180 QPC du 13 octobre 2011 M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 13 juillet 2011, req. n° 349383	Dispositions du troisième alinéa de l'article L. 137-11-1 du Code de la sécurité sociale	[Desistement]	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 23 juillet 2012, req. n° 359922	Néant	Néant	Néant
2011-181 QPC du 13 octobre 2011 M. Antoine C. [Objection de conscience et calcul de l'ancienneté dans la fonction publique] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunies, 13 juillet 2011, req. n° 349660	Article L. 63 du Code du service national, dans sa rédaction issue de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national.	<u>T.A. de Lyon, 19 janvier 2012, req. n° 0807713</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 7ème s.-s., 4 novembre 2011, req. n° 349705 / C.E., 7 s.-s., 23 mars 2012, req. n° 347284 ; 349705 <b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 22 mars 2016, req. n° 14BX01180 <b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 8 janvier 2013, req. n° 12LY01017 <b>Tribunal administratif de Caen</b> : T.A. de Caen, 25 octobre 2012, req. n° 1201238 <b>Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne</b> : <u>T.A. de Chalons-en-Champagne, 14 février 2013, req. n° 1101972</u> <b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : <u>T.A. de Grenoble, 25 février 2015, req. n° 1300744</u> ; 1201238 <b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, 19 janvier 2012, req. n° 0807713 <b>Tribunal administratif de Rennes</b> : <u>T.A. de Rennes, 27 mars 2013, req. n° 1004568</u> <b>Tribunal administratif de Toulon</b> : <u>T.A. de Toulon, 11 avril 2014, req. n° 1200681</u>	Néant	Néant	Néant
2011-182 QPC du 14 octobre 2011 M. Pierre T. [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.E., 6ème s.-s., 18 juillet 2011, req. n° 349657	Article L. 321-5-1 du Code forestier	<u>C.A.A. de Marseille, 14 février 2013, req. n° 10MA04589</u>	<b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 14 février 2013, req. n° 10MA04589 / C.A.A. de Marseille, 29 décembre 2014, req. n° 14MA03317. <b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 1er juillet 2014, req. n° 1202700	Néant	Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier créant l'article 134-2 du nouveau Code forestier.	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 Association France Nature Environnement [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.E., 6ème s.-s., 18 juillet 2011, req. n° 340539 / C.E., 6ème s.-s., 18 juillet 2011, req. n° 340551	Articles L. 511-2 et le paragraphe III de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.	C.E., s.-s. réunies, 14 novembre 2012, req. n° 340539 / C.E., s.-s. réunies, 23 octobre 2013, req. n° 340550, 340551, 340552, 340553, 340560, 340634.	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 13 juillet 2012, req. n° 353565 / C.E., 6ème s.-s., 26 décembre 2012, req. n° 357152 / C.E., s.-s. réunies, 16 juillet 2014, req. n° 365515.	Néant	Article 7 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement	Néant
2011-185 QPC du 21 octobre 2011 M. Jean-Louis C. [Lévy de l'hospitalisation d'office des personnes pénalement irresponsables] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 26 juillet 2011, req. n° 11-40041	Article L. 3213-8 du Code de la santé publique	C.A. d'Angers	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 27 février 2013, req. n° 11-20.405 / <u>C.cass., Ch. civ. 1, 24 avril 2013, req. n° 12-17.169 /</u>	Article 3 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge	Néant
2011-186/187/188/189 QPC du 21 octobre 2011 Mlle Fazia C. et autres [Effets sur la nationalité de la réforme de la filiation] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 26 juillet 2011, req. n° 11-11436 / C.cass., Ch. civ. 1, 26 juillet 2011, req. n° 11-11437 / C.cass., Ch. civ. 1, 26 juillet 2011, req. n° 11-11438 / C.cass., Ch. civ. 1, 26 juillet 2011, req. n° 11-11439	Dispositions du 6° du paragraphe II de l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation	C.cass., Ch. civ. 1, 12 septembre 2012, req. n° 11-11436 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 septembre 2012, req. n° 11-11437 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 septembre 2012, req. n° 11-11438 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 septembre 2012, req. n° 11-11439	Néant	<b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 30 juin 2014, req. n° 12/07455	Néant	Néant
2011-190 QPC du 21 octobre 2011 M. Bruno L. et autre [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec effet différé</b>	C.cass., Ch. crim., 20 juillet 2011, req. n° 11-90058	Articles 475-1 et 800-2 du Code de procédure pénale	TGI de Paris	Néant	<b>Cour d'appel de Montpellier</b> : C.A. de Montpellier, 21 mai 2013, req. n° 12/01243.	Article 109 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-192 QPC du 10 novembre 2011 Mme Ekaterina B., épouse D., et autres [Secret défense] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec effet différé</b>	C.cass., Ch. crim., 31 août 2011, req. n° 11-90065	Articles 413-9 à 413-12 du Code pénal, L. 2311-1 à L. 2312-8 du Code de la défense et 56-4 du Code de procédure pénale.	C.A. de Paris	Néant	Néant	Néant	Décret no 2011-1691 du 30 novembre 2011 portant abrogation de dispositions du Code de la défense, J.O. du 1er décembre 2011. / Arrêté du 30 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du Code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (NOR : PRMD1132512A) / Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle no 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (PRMD1132480A)
2011-193 QPC du 10 novembre 2011 Mme Jeannette R., épouse D. [Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 8 septembre 2011, req. n° 11-12374	Article 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière.	C.cass., Ch. civ. 3, 20 juin 2012, req. n° 11-12374	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 Mme Élise A. et autres [Garde à vue II] <b>Déclaration de conformité sous réserve (à effet modulé)</b>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 6ème s.-s., 23 août 2011, req. n° 349752 <b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 6 septembre 2011, req. n° 11-90.068 / C.cass., Ch. crim., 6 septembre 2011, req. n° 11-90.071 / C.cass., Ch. crim., 6 septembre 2011, req. n° 11-90072 / C.cass., Ch. crim., 6 septembre 2011, req. n° 11-90.073	Article 62, du deuxième alinéa des articles 63-3-1, 63-4-1 à 63-4-5 du Code de procédure pénale 63-3-1 du Code de procédure pénale	C.E., s.-s. réunies, 11 juillet 2012, req. n° 349752 / TGI Paris	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 3 janvier 2012, req. n° 11-90.108 / C.cass., Ch. crim., 11 juillet 2012, req. n° 12-82.136 / C.cass., Ch. crim., 17 février 2015, req. n° 14-84.361 <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : 12 décembre 2011, req. n° 12/00136	Article 1er de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-198 QPC du 25 novembre 2011 M. Albin R. [Droits de plaidoirie] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 21 septembre 2011, req. n° 350371	Dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 74 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	<u>T.A. de Strasbourg, 26 janvier 2012, req. n° 0902031</u>	<b>Tribunal administratif de Strasbourg</b> : T.A. de Strasbourg, 9 février 2012, req. n° 0800973	Néant	Néant	Néant
2011-199 QPC du 25 novembre 2011 M. Michel G. [Discipline des vétérinaires] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 21 septembre 2011, req. n° 350385	Articles L. 242-6, L. 242-7 et L. 242-8 du Code rural et de la pêche maritime	Chambre supérieure de discipline de l'ordre des vétérinaires, req. n° 350385	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 13 février 2015, req. n° 382019	Néant	Néant	Néant
2011-200 QPC du 2 décembre 2011 Banque populaire Côte d'Azur [Pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E. s.-s. réunies, 23 septembre 2011, req. n° 336839	Dispositions du premier alinéa de l'article L. 613-1, des articles L. 613-4, L. 613-6, L. 613-21 et du paragraphe I de l'article L. 613-23 du Code monétaire et financier, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque.	<u>C.E., s.-s. réunies, 11 avril 2012, req. n° 336839</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 30 janvier 2013, req. n° 347357 ; C.E., s.-s. réunies, 15 décembre 2014, req. n° 366640	Néant	Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance	Néant
2011-201 QPC du 2 décembre 2011 Consorts D. [Plan d'alignement] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 28 septembre 2011, req. n° 11-14363	Articles 4 et 5 de l'édit du 16 décembre 1607, devenus les articles L. 112-1 et L. 112-2 du Code de la voirie routière.	C.A. de Riom	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-202 QPC du 2 décembre 2011 Mme Lucienne Q. [Hospitalisation sans consentement antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., 1ère s.-s., 28 septembre 2011, req. n° 348858	Articles L. 336, L. 337, L. 338, L. 339, L. 340 et L. 341 du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux,	<u>C.E., s.-s. réunies, 4 octobre 2013, req. n° 348858</u>	<b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 6 juin 2014, req. n° 12NT01898 <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 20 janvier 2014, req. n° 12PA04714 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 16 octobre 2012, req. n° 1022192/3-3 <b>Tribunal administratif de Rennes</b> : T.A. de Rennes, 21 mai 2012, req. n° 0905584	Néant	Néant	Néant
2011-203 QPC du 02 décembre 2011 M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.cass., Ch. com., 4 octobre 2011, req. 11-40054	Article 389 du Code des douanes	T.I. d'Annemasse, req. n° 14-11-000034	Néant	Néant	Article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-204 QPC du 09 décembre 2011 M. Jérémy M. [Conduite après usage de stupéfiants] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 5 octobre 2011, req. n° 11-90085	Dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 235-1 du Code de la route	TGI de Bastia	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-205 QPC du 9 décembre 2011 Patelize F. [Nouvelle-Calédonie : rupture du contrat de travail d'un salarié protégé] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.cass., Ch. soc., 23 octobre 2011, req. n° 11-40061	Article Lp. 311-2 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au Code du travail de Nouvelle-Calédonie.	Tribunal du Travail de Nouméa	Néant	<b>Cour d'appel de Nouméa</b> : C.A. de Nouméa, 4 octobre 2012, req. n° 11/00179	<b>Néant: Le législateur néocalédonien devait intervenir avant le 1er janvier 2013</b>	Néant
2011-206 QPC du 16 décembre 2011 M. Noël C. [Saisie immobilière, montant de la mise à prix] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 21 septembre 2011, req. n° 11-40046	Article 2206 du Code civil	TGI de Tarbes, 9 février 2012, req. n° 11/01062	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 18 avril 2014, req. n° 13/09231	Néant	Néant
2011-207 QPC du 16 décembre 2011 Société GRANDE BRASSERIE PATRIE SCHUTZENBERGER [Inscription au titre des monuments historiques] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 octobre 2011, req. n° 351010	Article L. 621-25, dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-27 et de l'article L. 621-29 du Code du patrimoine	C.A.A. de Nancy, 27 février 2012, req. n° 10NC00813	<b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, ord., 9 janvier 2014, req. n° 1104293-1204344	Néant	Néant	Néant
2011-208 QPC du 13 janvier 2012 Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 octobre 2011, req. n° 351085	Articles 374 et 376 du Code des douanes	<b>C.A.A. de Paris, 10 février 2014, req. n° 09PA04923</b>	Néant	?	Article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012	Néant
2011-210 QPC du 13 janvier 2012 M. Ahmed S. [Révocation des fonctions de maire] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 24 octobre 2011, req. n° 348771	Article L. 2122-16 du Code général des collectivités territoriales	C.E., s.-s. réunies, 7 novembre 2012, req. n° 348771	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-209 QPC du 17 janvier 2012 M. Jean-Claude G. [Procédure de dessaisissement d'armes] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 octobre 2011, req. n° 351402	Article L. 2336-5 du Code de la défense	T.A. de Saint-Denis, 14 novembre 2013, req. n° 1001117	<b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 10 avril 2012, req. n° 0902118	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-212 QPC du 20 janvier 2012 Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. com., 2 novembre 2011, req. n° 10-25570	Article L. 624-6 du code de commerce	<u>C.cass., Ch. com., 11 avril 2012, req. n° 10-25.570</u>	Néant	<b>Cour de cassation : <u>C.cass., Ch. com., 11 avril 2012, req. n° 10-27.235</u></b> <b>Cour d'appel d'Aix en Provence : <u>C.A. d'Aix-en-Provence, 13 mars 2012, req. n° 11/04197 / C.A. d'Aix-en-Provence, 28 mars 2013, req. n° 12/07945</u></b> <b>Cour d'appel de Bordeaux : <u>C.A. de Bordeaux, 1er février 2012, req. n° 11/6693</u></b>	Néant	Néant
2011-211 QPC du 27 janvier 2012 M. Éric M. [Discipline des notaires] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 27 octobre 2011, req. n° 11-15263	Article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.	C.cass., Ch. civ. 1, 26 septembre 2012, req. n° 11-15263	Néant	<b>Cour d'appel de Caen : C.A. de Caen, 31 mars 2015, req. n° 12/07455</b>	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-213 QPC du 27 janvier 2012 COFACE [Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 9 novembre 2011, req. n° 11-40074	Article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 et article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998	<u>C.A. de Nîmes, 21 février 2013, req. n° 09/03929</u>	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 2, 7 juin 2012, req. n° 11-20.315 / C.cass., Ch. com., 23 octobre 2012, req. n° 11-23.971 / C.cass., Ch. civ. 2, 6 décembre 2012, req. n° 11-26.549 / C.cass., 2ème Ch. civ., 11 avril 2013, req. n° 12-19.065 / C.cass., Ch. com., 4 juin 2013, req. n° 12-30.166 ; 12-30.167 ; 12-30.168 ; 12-30.165 / C.cass., 20 mars 2014, req. n° 12-35.340 / C.cass., ch. civ. 2, 7 avril 2016, req. n° 15-12.371</p> <p><b>Cour d'appel d'Aix-en-provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 28 novembre 2013, req. n° 10/21979</p> <p><b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : C.A. de Bordeaux, 14 mars 2012, req. n° 12/448 / <b>C.A. de Bordeaux, 7 mai 2014, req. n° 13/01197 ; 13/01199 ; 13/01200</b> / C.A. de Bordeaux, 30 juin 2014, req. n° 13/03508 / C.A. de Bordeaux, 1er décembre 2015, req. n° 14BX01911 ; 14BX01906 / C.A. de Bordeaux, 10 février 2016, req. n° 13/06336</p> <p><b>Cour d'appel de Montpellier</b> : <u>C.A. de Montpellier, 29 mars 2012, req. n° 11/05269</u> / C.A. de Montpellier, 11 septembre 2012, req. n° 12/02229 ; 12/02231 / C.A. de Montpellier, 30 octobre 2014, req. n° 14/01028 / C.A. de Montpellier, 6 novembre 2012, req. n° 12/01530 / C.A. de Montpellier, 8 novembre 2012, req. n° 11/04126 / <b>C.A. de Montpellier, 6 novembre 2013, req. n° 12/04405</b> / C.A. de Montpellier, 2 décembre 2014, req. n° 13/06077.</p> <p><b>Cour d'appel de Nîmes</b> : <u>C.A. de Nîmes, 4 décembre 2014, req. n° 13/05192</u></p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 11 avril 2014, req. n° 12/23628 / C.A. de Paris, 23 mai 2014, req. n° 13/03146 / C.A. de Paris, 3 octobre 2014, req. n° 13/10442 / C.A. de Paris, 17 décembre 2015, req. n° 15/03983 ; 15/03975 ; 15/03974 ; 15/03982 ; 15/03980 ; 15/03979 ; 15/03983 ; 15/03974 ; 15/03975 ; 15/03982 ; 15/03980 ; 15/03979</p> <p><b>Cour d'appel de Riom</b> : C.A. de Riom, 12 juin 2013, req. n° 12/01842</p> <p><b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, ord., 2 mai 2012, req. n° 12/00038 ; 12/00039 ; 12/00040 ; 12/00041 ; 12/00042 / C.A. de Toulouse, 12 décembre 2012, req. n° 11/00868 / <u>C.A. de Toulouse, 3 juillet 2013, req. n° 11/05949</u></p> <p><b>Cour d'appel de Versailles</b> : <u>C.A. de Versailles, 10 juin 2014, req. n° 13/03364 ; 13/03371 ; 13/03373 ; 13/03316 ; 13/03368 ; 13/03375 ; 13/03317</u></p>	Néant	<b>Néant</b>
2011-214 QPC du 27 janvier 2012 Société COVED SA [Droit de communication de l'administration des douanes] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 15 novembre 2011, req. n° 11-16254	Article 65 du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 ainsi que dans sa rédaction modifiée par l'article 91 de cette loi.	C.cass., Ch. com., 25 juin 2013, req. n° 11-16.254	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. com., 25 juin 2013, req. n° 11-16.258</p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 4 février 2014, n° 2013/05175</p>	Néant	Néant
2011-215 QPC du 27 janvier 2012 M. Régis J. [Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 15 novembre 2011, req. n° 11-16255	Article L. 211-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale.	C.cass., Ch. com., 4 décembre 2012, req. n° 11-16.255	Néant	<p><b>Fausse occurrence</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 24 avril 2013, req. n° 12-17.169</p>	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-216 QPC du 03 février 2012 M. Franck S. [Désignation du représentant syndical au comité d'entreprise] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 18 novembre 2011, req. n° 11-40066	Article L. 2324-2 du Code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.	T.I. de Montpellier	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. soc., 24 octobre 2012, req. n° 11-18.885; 11-25.530 / C.cass., Ch. soc., 15 janvier 2013, req. n° 12-13.018 / C.cass., Ch. soc., 13 février 2013, req. n° 12-17.020 / C.cass., Ch. soc., 12 juin 2013, req. n° 12-28.551 <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 28 juin 2012, req. n° 11/16575	Néant	Néant
2011-217 QPC du 03 février 2012 M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 23 novembre 2011, req. n° 11-40069	Article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	TGI de Paris	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 5 juillet 2012, req. n° 11-19.250; 11-30.371; 11-30.530; 11-21.792; 11-19.378; 12-30.001 / C.cass., Ch. civ. 1, 19 décembre 2012, req. n° 12-17508 / C.cass., Ch. civ. 1, 29 mai 2013, req. n° 12-14.765 / C.cass., Ch. civ. 1, 11 septembre 2013, req. n° 12-21.450 / C.cass., Ch. civ. 1, 20 novembre 2013, req. n° 12-30.196 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 février 2014, req. n° 13-13.314 / C.cass., Ch. civ. 19 mars 2014, req. n° 13-14.422; 13-10140 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 juin 2014, req. n° 13-19.086 <b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, ord., 13 février 2012, req. n° 12/00052 / C.A. de Douai, ord., 5 mars 2012, req. n° 12/00088; 12/00091 / C.A. de Douai, ord., 22 mars 2012, req. n° 12/00116 / C.A. de Douai, ord., 23 mars 2012, req. n° 12/00119 <b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, ord., 9 février 2012, req. n° 12/38; 12/39 / C.A. de Toulouse, ord., 9 mars 2012, req. n° 12/77 / C.A. de Toulouse, ord., 15 mars 2012, req. n° 03/2012	Néant	Néant
2011-218 QPC du 03 février 2012 M. Cédric S. [Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunions, 23 novembre 2011, req. n° 352366	Article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, et article L. 4139-14 du code de la défense.	<u>T.A. de Toulon, 30 mars 2012, req. n° 1102083</u>	Néant	Néant	Article 35 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles	Néant
2011-219 QPC du 10 février 2012 M. Patrick É. [Non lieu : ordonnance non ratifiée et dispositions législatives non entrées en vigueur] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch. crim., 22 novembre 2011, req. n° 11-90.090	Article 5 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports	TGI de Paris	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-220 QPC du 10 février 2012 M. Hugh A. [Majoration fiscale de 40 % pour non déclaration de comptes bancaires à l'étranger ou de sommes transférées vers ou depuis l'étranger] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 15 décembre 2011, req. n° 327204	Article 1759 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990	C.E., 10ème s.-s., 6 juin 2012, req. n° 327204	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-237 QPC du 15 février 2012 M. Zafer E. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité] <b>Non-lieu à statuer</b>	Néant	Article L. 3421-1 du code de la santé publique	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2011-221 QPC du 17 février 2012 Société Chaudet et Fille et autres [Cotisations volontaires obligatoires instituées par les organisations interprofessionnelles agricoles] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 16 décembre 2011, req. n° 11-40082	Article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime	Juridiction de proximité de Libourne	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 21 novembre 2012, req. n° 346421 / <u>C.E., s.-s. réunies, 21 octobre 2013, req. n° 347038</u>	<b>Cour d'appel de Montpellier</b> : C.A. de Montpellier, 9 avril 2014, req. n° 12/04602 / C.A. de Montpellier, 16 septembre 2014, req. n° 13/02695 <b>Cour d'appel de Nîmes</b> : C.A. de Nîmes, 13 février 2014, req. n° 10/05119 <b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, ord., 4 septembre 2012, req. n° 12/02553 / C.A. de Rennes, 30 novembre 2012, req. n° 10/09357 ; 10/09358 / C.A. de Rennes, 21 mars 2014, req. n° 13/03737 / C.A. de Rennes, 9 janvier 2015, req. n° 14/09464 / C.A. de Rennes, 10 février 2015, req. n° 14/00126	Néant	Néant
2011-222 QPC du 17 février 2012 M. Bruno L. [Définition du délit d'atteintes sexuelles incestueuses] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 7 décembre 2011, req. n° 11-90094	Article 227-27-2 du code pénal	TGI de Marseille	Néant	Néant ?	Article 44 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant	Néant
2011-223 QPC du 17 février 2012 Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., 6ème s.-s., 23 décembre 2011, req. n° 354200	Article 706-88-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	<u>C.E., ord., 19 avril 2012, req. n° 354200</u>	Néant	Néant	Néant	Décret n° 2012-476 du 13 avril 2012 abrogeant le décret du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme
2012-233 QPC du 21 février 2012 Mme Marine LE PEN [Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 2 février 2012, req. n° 355137	Dispositions du cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	<u>C.E., 2ème s.-s., 21 mars 2012, req. n° 355137</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2011-224 QPC du 24 février 2012 Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne [Validation législative de permis de construire] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 30 décembre 2011, req. n° 353325	Article 10 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique	<u>C.A.A. de Paris, 18 juin 2012, req. n° 11PA00758</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-225 QPC du 30 mars 2012 Société Unibail Rodamco [Majorations de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Île-de-France] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 16 janvier 2012, req. n° 350936	Article L. 520-11 du code de l'urbanisme	C.E., s.-s. réunies, 13 février 2013, req. n° 350936	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 30 septembre 2014, req. n° 14PA00016 ; 14PA00213 <b>Tribunal administratif de Montpellier</b> : T.A. de Montpellier, 22 janvier 2015, req. n° 1204003 ; 1204004 ; 1204002 ; 1204856 ; 1300163 ; 1305283 <b>Tribunal administratif de Rouen</b> : T.A. de Rouen, 22 janvier 2015, req. n° 1203066 ; 1303316	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-227 QPC du 30 mars 2012 M. Omar S. [Conditions de contestation par le procureur de la République de la nationalité par mariage] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 18 janvier 2012, req. n° 11-40091	Articles 21-2 dans sa rédaction résultant de la loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité et l'article 26-4 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration	C.A. de Nîmes, 17 avril 2013, req. n° 11/00808	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 7 novembre 2012, req. n° 11-17.237 ; 11-24.586 / C.cass., Ch. civ. 1, 19 décembre 2012, req. n° 11-27.840 ; 11-26.535 / C.cass., Ch. civ. 1, 15 mai 2013, req. n° 12-18.003 / C.cass., Ch. civ. 1, req. n° 12-23.514 / C.cass. Ch. civ. 1, 23 octobre 2013, req. n° 12-28.239 / C.cass., Ch. civ. 1, 20 novembre 2013, req. n° 12-28.403 / C.cass., Ch. civ. 1, 4 décembre 2013, req. n° 12-28.537 / C.cass., Ch. civ. 1, 28 mai 2014, req. n° 13-11.457 / C.cass., Ch. civ. 1, 9 septembre 2015, req. n° 14-20.410</p> <p><b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : <u>C.A. d'Aix-en-Provence, 15 mai 2012, req. n° 11/07029 / C.A. d'Aix-en-Provence, 16 mai 2012, req. n° 11/09220</u> / C.A. d'Aix-en-Provence, 25 septembre 2012, req. n° 11/20936 / C.A. d'Aix-en-Provence, 8 novembre 2012, req. n° 11/18256 / <u>C.A. d'Aix-en-Provence, 7 mars 2013, req. n° 12/03784</u> / C.A. d'Aix-en-Provence, 13 janvier 2016, req. n° 14/11720</p> <p><b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : C.A. de Bordeaux, 18 février 2014, req. n° 13/03209</p> <p><b>Cour d'appel de Colmar</b> : C.A. de Colmar, 10 mai 2012, req. n° 11/02245</p> <p><b>Cour d'appel de Dijon</b> : C.A. de Dijon, 14 juin 2012, req. n° 11/00565</p> <p><b>Cour d'appel de Douai</b> : <u>C.A. de Douai, 31 mai 2012, req. n° 11/05346 / C.A. de Douai, 12 juillet 2012, req. n° 11/05119; 11/04320 / C.A. de Douai, 8 octobre 2012, req. n° 11/07530 / C.A. de Douai, 22 octobre 2012, req. n° 11/06685</u> / C.A. de Douai, 17 décembre 2012, req. n° 12/01767 / <u>C.A. de Douai, 25 février 2013, req. n° 12/01768</u> / C.A. de Douai, 27 mai 2013, req. n° 12/06442 / C.A. de Douai, 3 juin 2013, req. n° 12/01028 / C.A. de Douai, 27 juin 2013, req. n° 12/05758 / C.A. de Douai, 11 juillet 2013, req. n° 12/04697 / C.A. de Douai, 28 octobre 2013, req. n° 13/00927 ; 13/02187 / C.A. de Douai, 20 janvier 2014, req. n° 13/00133 / C.A. de Douai, 27 janvier 2014, req. n° 13/00292 / C.A. de Douai, 19 mai 2014, req. n° 13/00105</p> <p><b>Cour d'appel de Lyon</b> : <u>C.A. de Lyon, 6 juin 2012, req. n° 11/05567</u> / C.A. de Lyon, 6 novembre 2012, req. n° 10/07902 / C.A. de Lyon, 27 novembre 2012, req. n° 11/07097 / C.A. de Lyon, 27 novembre 2012, req. n° 11/07540 / C.A. de Lyon, 12 février 2013, req. n° 12/04195 / C.A. de Lyon, 18 février 2013, req. n° 11/03072 / C.A. de Lyon, 5 mars 2013, req. n° 12/04199 ; 12/03537 / C.A. de Lyon, 18 février 2014, req. n° 12/08738 / C.A. de Lyon, 3 décembre 2013, req. n° 12/05803 C.A. de Lyon, 29 avril 2014, req. n° 13/01317 ; 13/01989 ; 12/05862 / C.A., de Lyon, 27 mai 2014, req. n° 13/05182 / C.A. de Lyon, 18 novembre 2014, req. n° 12/08862.</p> <p><b>Cour d'appel de Nancy</b> : C.A. de Nancy, 3 décembre 2012, req. n° 12/00670 / C.A. de Nancy, 18 février 2013, req. n° 11/03072 / C.A. de Nancy, 13 janvier 2014, req. n° 12/03033 ; C.A. de Nancy, 14 janvier 2014, req. n° 13/01160.</p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 29 mai 2012, req. n° 11/17516 / C.A. de Paris, 1er octobre 2013, req. n° 13/00797 / C.A. de Paris, 25 octobre 2016, 15/05787</p> <p><b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, 10 juin 2014, req. n° 13/02902 / C.A. de Rennes, 1er février 2016, req. n° 15/02215</p> <p><b>Cour d'appel de Rouen</b> : C.A. de Rouen, 28 novembre 2012, req. n° 12/00954.</p> <p><b>Cour d'appel de Saint-Denis</b> : C.A. de Saint-Denis, 17 mai 2013, req. n° 12/00164 / C.A. de Douai, 12 septembre 2013, req. n° 12/01986</p> <p><b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 4 décembre 2012, req. n° 11/01573.</p> <p><b>Cour d'appel de Versailles</b> : <u>C.A. de Versailles, 12 avril 2012, req. n° 11/04020 / C.A. de Versailles, 12 avril 2012, req. n° 11/04142 / C.A. de Versailles, 29 novembre 2012, req. n° 11/06173 / C.A. de Versailles, 4 juillet 2013, req. n° 11/09379</u> / C.A. de Versailles, 23 janvier 2014, req. n° 13/02138</p>	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-226 QPC du 6 avril 2012 Consorts T. [Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 16 janvier 2012, req. n° 11-40085	Articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	TGI de Paris	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 18 décembre 2014, req. n° 12/13596 <b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 20 décembre 2012, req. n° 12/05702 <b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, 4 octobre 2013, req. n° 12/03698	Article 42 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports	Néant
2012-228/229 QPC du 06 avril 2012 M. Kiril Z. [Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 18 janvier 2012, req. n° 11-90115	Dispositions du septième alinéa de l'article 116-1 et du septième alinéa de l'article 64-1 du Code de procédure pénale	C.A. de Lyon	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-230 QPC du 06 avril 2012 M. Pierre G. [Inéligibilités au mandat de conseiller général] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 25 janvier 2012, req. n° 353784	Dispositions du 14° de l'article L. 195 du code électoral	C.E., s.-s. réunies, 30 mai 2012, req. n° 353784	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 M. Stéphane C. et autres [Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 3 février 2012, req. n° 354363/354475 C.cass., Ch. civ. 2, 26 janvier 2012, req. n° 11-40108	Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011	C.E., s.-s. réunies, 28 décembre 2012, req. n° 353337, 353363, 353535, 353566, 353851, 354322, 354363, 354406, 354475 / TGI de Dijon	<b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, ord., 2 août 2012, req. n° 12BX00764 <b>Cour administrative d'appel de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, ord., 5 juillet 2012, req. n° 12LY00932 ; 12LY00933 / C.A.A. de Lyon, 11 avril 2013, req. n° 12LY00248 <b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 6 août 2012, req. n° 12NC01254 / C.A.A. de Nancy, ord., 25 juin 2013, req. n° 13NC00880 ; 13NC00919 <b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 28 décembre 2012, req. n° 12NT00808 / C.A.A. de Nantes, ord., 29 mars 2013, req. n° 12NT00914 ; 12NT01084 / C.A.A. de Nantes, ord., 9 septembre 2013, req. n° 13NT02148 <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 19 septembre 2012, req. n° 12PA01814 / C.A.A. de Paris, ord., 17 avril 2013, req. n° 12PA02535 <b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, ord., 11 juillet 2013, req. n° 1301726 <b>Tribunal administratif de Fort-de-France</b> : T.A. de Fort-de-France, ord., 20 avril 2012, req. n° 1200105 ; 1200231 ; 1200253 / T.A. de Fort-de-France, 24 avril 2012, req. n° 1200068 / T.A. de Fort-de-France, 10 mai 2012, req. n° 1200314 / T.A. de Fort-de-France, ord., 15 mai 2012, req. n° 1200441 / T.A. de Fort-de-France, ord., 25 mai 2012, req. n° 1200277 / T.A. de Fort-de-France, ord., 1er juin 2012, req. n° 1101179 ; 1200107 / T.A. de Fort-de-France, ord., 5 juin 2012, req. n° 1101125 ; 1101130 / T.A. de Fort-de-France, ord., 14 juin 2012, req. n° 1200217 / T.A. de Fort-de-France, ord., 19 juin 2012, req. n° 1200421 ; 1200422 ; 1200423 ; 1200424 ; 1200540 ; 1200541 / T.A. de Fort-de-France, ord., 22 juin 2012, req. n° 1200381 ; 1200445 / T.A. de Fort-de-France, ord., 5 juillet 2012, req. n° 1200537 / T.A. de Fort-de-France, ord., 18 juillet 2012, req. n° 1200625 / T.A. de Fort-de-France, ord., 21 août 2012, req. n° 1200750 / T.A. de Fort-de-France, ord., 24 août 2012, req. n° 1200621 ; 1200641 ; 1200669 ; 1200761 / T.A. de Fort-de-France, ord., 30 août 2012, req. n° 1200572 ; 1200573 ; 1200581 / T.A. de Fort-de-France, ord., 21 septembre 2012, req. n° 1200770 / T.A. de Fort-de-France, ord., 5 octobre 2012, req. n° 1200712 / T.A. de Fort de France, ord., 12 octobre 2012, req. n° 1200942 / T.A. de Fort-de-France, 16 octobre 2012, req. n° 1200953 ; 1200954 / T.A. de Fort-de-France, ord., 15 novembre 2012, req. n° 1201037 / T.A. de Fort-de-France, ord., 31 décembre 2012, req. n° 1201049 ; 1201079 / T.A. de Fort-de-France, 23 janvier 2013, req. n° 1300033 / T.A. de Fort-de-France, ord., 29 janvier 2013, req. n° 1201130 ; 1300047 / T.A. de Fort-de-France, ord., 31 janvier 2013, req. n° 1200415 / T.A. de Fort-de-France, ord., 26 février 2013, req. n° 1300029 ; 1300030 ; 1300031 ; 1300039 ; 1300040 ; 1300042 / T.A. de Fort-de-France, ord., 8 mars 2013, req. n° 1300071 ; 1300089 / T.A. de Fort-de-France, ord., 21 mars 2013, req. n° 1300107 / T.A. de Fort-de-France, 28 mars 2013, req. n° 1300065 / T.A. de Fort-de-France, ord., 11 avril 2013, req. n° 1300122 / T.A. de Fort-de-France, ord., 29 avril 2013, req. n° 1300171 / T.A. de Fort-de-France, 17 mai 2013, req. n° 1300219	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 2, 10 mai 2012, req. n° 12-40.019 / C.cass., Ch. civ. 2, 31 mai 2012, req. n° 12-40.033 <b>Cour d'appel de Nancy</b> : C.A. de Nancy, 18 juin 2012, req. n° 12/00828	Néant	Néant
2012-232 QPC du 13 avril 2012 M. Raymond S. [Ancienneté dans l'entreprise et conséquences de la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 1er février 2012, req. n° 11-40092	Dispositions du 1° de l'article L. 1235-14 du Code du travail	C.A. de Pau, 16 janvier 2014, req. n° 13/00381	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-235 QPC du 20 avril 2012 Association Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie [Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 8 février 2012, req. n° 352667-352668	Dispositions de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique, du paragraphe II de son article L. 3211-12, du 3° du paragraphe I de son article L. 3211-12-1 et de son article L. 3213-8.	<u>C.E., s.-s. réunies, 13 novembre 2013, req. n° 352667 / C.E., s.-s. réunies, 20 décembre 2013, req. n° 352668.</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., ord., 16 juillet 2012, req. n° 360793 <b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, ord., 30 juin 2014, req. n° 14MA01477	<b>Cour d'appel de Chambéry</b> : C.A. de Chambéry, 21 mars 2013, req. n° 13/00102 <b>Cour d'appel de Colmar</b> : C.A. de Colmar, ord., 14 septembre 2012, req. n° 12/04434 <b>Cour d'appel de Rennes</b> : C.A. de Rennes, ord., 13 juin 2012, req. n° 12/0614 / C.A. de Rennes, ord., 25 février 2013, req. n° 13/00057	Articles 4 et 10 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et du décret no2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement (NOR : JUSC1418905C) / Instruction interministérielle DGS/MC4/DGOS/DLPAJ n° 2014-262 du 15 septembre 2014 relative à l'application de la loi no 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011	Circulaire du 18 août 2014 de présentation des dispositions de la loi no 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi no 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et du décret no2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement (NOR : JUSC1418905C) / Instruction interministérielle DGS/MC4/DGOS/DLPAJ n° 2014-262 du 15 septembre 2014 relative à l'application de la loi no 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011
2012-236 QPC du 20 avril 2012 Mme Marie-Christine J. [Fixation du montant de l'indemnité principale d'expropriation] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 10 février 2012, req. n° 11-40096	Article L. 13-17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	TGI de Bordeaux	Néant	<b>Cour d'appel de Caen</b> : C.A. de Caen, 18 novembre 2014, req. n° 14/00659	Article L322-9 du nouveau code de l'expropriation introduit par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Néant
2012-238 QPC du 20 avril 2012 Société anonyme Paris Saint-Germain football [Impôt sur les spectacles] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 21 février 2012, req. n° 11-40097	Articles 1559 et 1561 du code général des impôts	TGI de Paris, ord., 17 juillet 2012, req. n° 11/06769 [Désistement]	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 23 juillet 2014, req. n° 14-90.032 ; 14-90.033 ; 14-90.034.	Néant	Néant
2012-239 QPC du 04 mai 2012 Mme Ileana A. [Transmission des amendes, majorations et intérêts dus par un contribuable défunt ou une société dissoute] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 22 février 2012, req. n° 352200	Dispositions du IV de l'article 1754 du code général des impôts	[Irrecevabilité pourvoi]	<b>Tribunal administratif de Nice</b> : T.A. de Nice, 21 novembre 2013, req. n° 1103823	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-240 QPC du 04 mai 2012 M. Gérard D. [Définition du délit de harcèlement sexuel] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 29 février 2012, req. n° 11-85377	Article 222-33 du Code pénal	<u>C.cass., Ch. crim., 26 juin 2013, req. n° 11-85377</u>	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 6 juin 2012, req. n° 11-82.063 / C.cass., Ch. crim., 11 juillet 2012, req. n° 11-88.114 / C.cass., Ch. crim., 25 juillet 2012, req. n° 12-90.036 ; 12-90.034 ; 11-89.125 / C.cass., Ch. crim., 4 septembre 2012, req. n° 12-84.129 ; 12-80.222 / C.cass., Ch. crim., 25 septembre 2012, req. n° 12-84.766 / C.cass., Ch. crim., 17 octobre 2012, req. n° 12-80.619 / C.cass., Ch. crim., 20 février 2013, req. n° 12-83.084. / C.cass., Ch. soc., 1er mars 2013, req. n° 12-40.103 / C.cass., Ch. crim., 20 mars 2013, req. n° 11-80.424 / C.cass., Ch. crim., 9 avril 2013, req. n° 12-82.367 / C.cass., Ch. crim., 10 décembre 2014, req. n° 14-80.230. / C.cass., Ch. crim., 9 juin 2015, req. n° 14-82.058 / C.cass., Ch. crim., 12 juillet 2016, req. n° 15-83.705	Article 1er de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel	Circulaire du 7 août 2012 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel
2012-241 QPC du 4 mai 2012 EURL David Ramirez [Mandat et discipline des juges consulaires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 6 mars 2012, req. n° 11-40102	Articles L. 722-6 à L. 722-16 et L. 724-1 à L. 724-6 du Code de commerce	T. com. de Toulouse, req. n° 2011R00321	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 17 octobre 2013, req. n° 13/07096 <b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 18 septembre 2014, req. n° 13/00652 <b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 10 juillet 2012, req. n° 12/02988 ; 12/02986 ; 12/02989 ; 12/02985 ; 12/02987	Néant	Néant
2012-252 QPC du 04 mai 2012 SELARL Le Discorde Deleau [Droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.E., s.-s. réunies, 28 mars 2012, req. n° 353535	Article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009	C.E., s.-s. réunies, 28 décembre 2012, req. n° 353337, 353363, 353535, 353566, 353851, 354322, 354363, 354406, 354475	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-242 QPC du 14 mai 2012 Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. soc., 7 mars 2012, req. n° 11-40106	Articles L. 2411-1, L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail	CPH de Lille	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 4ème s.-s., 23 décembre 2013, req. n° 354856 Cour administrative d'appel de Bordeaux : C.A. de Bordeaux, 28 septembre 2015, req. n° 14BX01387 <b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 30 décembre 2014, req. n° 14NC00050 <b>Tribunal administratif de Clermont-Ferrand</b> : T.A. de Clermont-Ferrand, 2 février 2015, req. n° 1300498-1300496	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. soc., 14 septembre 2012, req. n° 11-28.269 / C.cass., Ch. soc., 14 septembre 2012, req. n° 11-21.307 / C.cass., Ch. soc., 26 mars 2013, req. n° 11-28.269 / C.cass., Ch. soc., 15 janvier 2014, req. n° 12-26.650 / C.cass., Ch. soc., 6 mai 2014, req. n° 13-16.498. <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : <b>C.A. d'Aix-en-Provence, 5 juin 2012, req. n° 11/06864</b> <b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 2 octobre 2012, req. n° 11/02737 ; 11/02736 <b>Cour d'appel de Caen</b> : C.A. de Caen, 12 avril 2013, req. n° 11/01187 <b>Cour d'appel de Chambéry</b> : C.A. de Chambéry, 10 avril 2014, req. n° 13/00819 <b>Cour d'appel de Lyon</b> : C.A. de Lyon, 7 juin 2013, req. n° 12/04666 / C.A. de Lyon, 13 mai 2014, req. n° 13/06155 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 31 janvier 2013, req. n° 12/05193 / C.A. de Paris, 18 décembre 2013, req. n° 12/01570 / C.A. de Paris, 21 mai 2014, req. n° 12/05100 <b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 18 avril 2014, req. n° 12/02915	Néant	Circulaire DGT n° 07-2012 du 30 juillet 2012 Relative aux décisions administratives en matière de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés (NOR : ETST12131532C)

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 Société YONNE RÉPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 9 mars 2012, req. n° 11-22849 / C.cass. Ch. soc., 9 mars 2012, req. n° 11-22850 / C.cass., Ch. soc., 9 mars 2012, req. n° 11-22879 / C.cass., Ch. soc., 9 mars 2012, req. n° 11-40109	Articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail.	C.cass., Ch. soc., 6 novembre 2013, req. n° 11-22849, 11-22850, 11-28879	Néant	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 3 septembre 2013, req. n° 13/08941	Néant	Néant
2012-247 QPC du 16 mai 2012 Consorts L. [Ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 15 mars 2012, req. n° 11-23323	Article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	C.cass., Ch. civ. 3, 9 octobre 2013, req. n° 11-23323	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass. Ch. civ. 3, 10 juillet 2012, req. n° 12-16.965 ; 12-16.966 ; 12-16.968 ; 12-16.969 ; 12-16.967 <b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 4 juin 2013, req. n° 11/08996	Néant	Néant
2012-248 QPC du 16 mai 2012 M. Mathieu E. [Accès aux origines personnelles] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 2ème s.-s., 16 mars 2012, req. n° 355087	Articles L. 147-6 et L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles	T.A. de Paris, 19 octobre 2012, req. n° 1102695	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-249 QPC du 16 mai 2012 Société Cryo-Save France [Prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 mars 2012, req. n° 348764	Dispositions du IV du quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du Code de la santé publique.	[Desistement]	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-250 QPC du 08 juin 2012 M. Christian G. [Composition de la commission centrale d'aide sociale] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 mars 2012, req. n° 352843	Article L. 134-2 du Code de l'action sociale et des familles	<u>C.E., 1ère s.-s., 18 décembre 2013, req. n° 352843</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 1ère s.-s., 9 avril 2014, req. n° 368077	Néant	Néant	Néant
2012-251 QPC du 08 juin 2012 COPACEL et autres [Taxe sur les boues d'épuration] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 26 mars 2012, req. n° 351252	Article L. 425-1 du Code des assurances	<u>C.E., s.-s. réunies, 20 mars 2013, req. n° 351252</u>	Néant	Néant	Néant	BOI-TCA-BEU-20140716 TCA - Taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-253 QPC du 08 juin 2012 M. Mickaël D. [Ivresse publique] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 27 mars 2012, req. n° 12-81691	Article L. 3341-1 du code de la santé publique	Irrecevabilité du pourvoi	Néant	Néant	Article 1er de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	Circulaire du 23 mai 2014 de présentation des dispositions de procédure pénale applicables le 2 juin 2014 de la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
2012-254 QPC du 18 juin 2012 Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM FO [Régimes spéciaux de sécurité sociale] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 4 avril 2012, req. n° 353781	Article L. 711-1 du code de la sécurité sociale	<u>C.E., s.-s. réunies, 27 novembre 2013, req. n° 353703</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-256 QPC du 18 juin 2012 M. Boualem M. [Suspension de la prescription des créances contre les personnes publiques] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 11 avril 2012, req. n° 356115	Article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics	<u>C.A.A. de Paris, 27 novembre 2012, req. n° 11PA02058</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-257 QPC du 18 juin 2012 Société OLANO CARLA et autre [Convocation et audition par OPJ en enquête préliminaire] <b>Déclaration de conformité sous réserve (à effet modulé)</b>	C.cass., Ch. crim., 11 avril 2012, req. n° 11-87333.	Article 78 du Code de procédure pénale	C.cass., Ch. crim., 3 avril 2013, req. n° 11-87.333	Néant	<b>Cour de cassation</b> : <u>C.cass., Ch. crim., 11 juin 2013, req. n° 13-81.255</u> <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-provence, ord., 24 mai 2012, req. n° 12/00368 ; 12/00369 <b>Cour d'appel de Paris</b> : <u>C.A. de Paris, ord., 24 septembre 2012, req. n° 12/03660.</u>	Article 3 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	Néant
2012-258 QPC du 22 juin 2012 Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 11 avril 2012, req. n° 356339	Article unique de la loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie.	<u>T.A. de Nouvelle-Calédonie, 25 octobre 2012, req. n° 1100313</u>	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 9 avril 2015, req. n° 10PA03821 ; 11PA03786	Néant	Néant	Néant
2012-261 QPC du 22 juin 2012 M. Thierry B. [Consentement au mariage et opposition à mariage] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 12 avril 2012, req. n° 12-40013	Articles 146, 175-1 et 180 du Code civil	TGI de Strasbourg	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-255/265 QPC du 29 juin 2012 Départements de la Seine-Saint-Denis et du Var [Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 4 avril 2012, req. n° 356633 / C.E., 3ème s.-s., 21 mai 2012, req. n° 358261	Article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.	<u>T.A. de Montreuil, 13 décembre 2012, req. n° 1107440</u> / T.A. de Toulouse, ord., 6 novembre 2012, req. n° 1200170	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-259 QPC du 29 juin 2012 M. Mouloud A. [Statut civil de droit local des musulmans d'Algérie et citoyenneté française] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 12 avril 2012, req. n° 11-24756	Article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie	<u>C.cass., Ch. civ. 1, 19 décembre 2012, req. n° 11-24.756</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Metz</b> : C.A. de Metz, 23 janvier 2014, req. n° 11/00600 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 22 janvier 2013, req. n° 11/18566	Néant	Néant
2012-260 QPC du 29 juin 2012 M. Roger D. [Mariage d'une personne en curatelle] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 12 avril 2012, req. n° 11-25158	Article 460 du Code civil	C.cass., Ch. civ. 1, 5 décembre 2012, req. n° 11-25.158.	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-262 QPC du 13 juillet 2012 Association France Nature Environnement [Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité avec effet différé</b>	C.E., 6ème s.-s., 17 avril 2012, req. n° 356349	Article L. 512-5 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 97 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit	<u>C.E., 6ème s.-s., 14 novembre 2014, req. n° 356349, 356205</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 29 octobre 2013, req. n° 359134 / C.E., s.-s. réunies, 29 octobre 2013, req. n° 353036.	Néant	Article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement	Néant
2012-264 QPC du 13 juillet 2012 M. Saïd K. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage II] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 23 mai 2012, req. n° 11-26535	Article 21-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003 1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, et de l'article 26-4 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.	C.cass., Ch. civ. 1, 19 décembre 2012, req. n° 11-26.535	Néant	[Renvoi à la décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012]	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-263 QPC du 20 juillet 2012 Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques - SIMAVELEC [Validation législative et rémunération pour copie privée] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 16 mai 2012, req. n° 347934	Dispositions du I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée.	C.E., s.-s. réunies, 25 juin 2014, req. n° 347914	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 17 octobre 2012, req. n° 12-40.067	Néant	Néant
2012-266 QPC du 20 juillet 2012 M. Georges R. [Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 mai 2012, req. n° 354683	Article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime	<u>C.E., 3ème s.-s., 17 juillet 2013, req. n° 354683</u>	<b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 21 février 2014, req. n° 13MA03153	Néant	Néant	Néant
2012-267 du 20 juillet 2012 Mme Irène L. [Sanction du défaut de déclaration des sommes versées à des tiers] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 mai 2012, req. n° 357796	Dispositions du 1 du I de l'article 1736 du code général des impôts	<u>C.A.A. de Bordeaux, 31 janvier 2013, req. n° 10BX00642</u>	<b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 8 septembre 2014, req. n° 1301603/3 <b>Tribunal administratif de Nantes</b> : T.A. de Nantes, 18 juillet 2013, req. n° 1009677	Néant	Néant	Néant
2012-268 QPC du 27 juillet 2012 Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 6 juin 2012, req. n° 11-27071	Premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles	<u>C.cass., Ch. civ. 1, 9 avril 2013, req. n° 11-27.071</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Douai</b> : <u>C.A. de Douai, 16 octobre 2014, req. n° 14/02805</u> <b>Cour d'appel de Rennes</b> : <u>C.A. de Rennes, 25 novembre 2014, req. n° 14/04384</u>	Article 1er de la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêt d'admission en qualité de pupille de l'Etat	Néant
2012-269 QPC du 27 juillet 2012 Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres [Dérégations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité avec effet différé</b>	C.E., 6ème s.-s., 4 juin 2012, req. n° 357337	Dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement	<u>C.A.A. de Marseille, 3 juin 2014, req. n° 10MA01646</u>	<b>Tribunal administratif de Nancy</b> : T.A. de Nancy, 28 juin 2013, req. n° 1201485-1201488 <b>Tribunal administratif de Toulon</b> : T.A. de Toulon, 15 mai 2014, req. n° 1203102	Néant	Articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-270 QPC du 27 juillet 2012 Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère [Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.E., 6ème s.-s., 4 juin 2012, req. n° 357695	Dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.	<u>T.A. de Rennes, 31 mai 2013, req. n° 1003564-1102464</u>	<b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, 27 novembre 2014, req. n° 1208027	Néant	Article 8 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement	Néant
2012-271 QPC du 21 septembre 2012 Association Comité radicalement anticorrida Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 20 juin 2012, req. n° 357798	Article 521-1 du Code pénal	<u>T.A. de Paris, 3 avril 2013, req. n° 1115219</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-272 QPC du 21 septembre 2012 M. Afif F. [Procédure de comparution à délai rapproché d'un mineur] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 20 juin 2012, req. n° 12-90019	Article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans sa rédaction postérieure à la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants	TGI de Toulouse	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-273 QPC du 21 septembre 2012 Société Egilia [Contrôle des dépenses engagées par les organismes de formation professionnelle continue] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 2 juillet 2012, req. n° 358262	Article L. 6362-5 du code du travail et des articles L. 6362-7 et L. 6362-10 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.	T.A. de Paris, 26 février 2013, req. n° 1008793/3-1	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 1er mars 2013, req. n° 357686 <b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 26 décembre 2013, req. n° 1203098 <b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, 27 mai 2014, req. n° 1200536 <b>Tribunal administratif de Nantes</b> : T.A. de Nantes, 17 janvier 2014, req. n° 1111212 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 13 mai 2014, req. n° 1209979/3-1	Néant	Néant	Néant
2012-274 QPC du 28 septembre 2012 Consorts G. [Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 5 juillet 2012, req. n° 12-40035	Article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	<u>C.A. de Colmar, 27 septembre 2013, req. n° 10/05995</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-275 QPC du 28 septembre 2012 Consorts J. [Obligation pour le juge de l'expropriation de statuer sur le montant de l'indemnité indépendamment des contestations] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 10 juillet 2012, req. n° 12-40038	Article L. 13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	TGI de Lyon, 7 juin 2012, req. n° 12/046	Néant	<b>Cour d'appel de Lyon : C.A. de Lyon, 4 décembre 2012, req. n° 12/05513 / C.A. de Lyon, 15 octobre 2013, req. n° 13/02180 ; 13/02181 / C.A. de Lyon, 29 octobre 2013, req. n° 13/02189 ; 13/02186 ; 13/02182 ; 13/02187 ; 12/05513 ; 13/02185.</b>	Article L. 311-8 du nouveau Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique introduit par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Néant
2012-276 QPC du 28 septembre 2012 Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman [Transmission du droit de suite sur les oeuvres d'art graphiques et plastiques] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 11 juillet 2011, req. n° 12-40039	Article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle	TGI de Paris, ord., 10 janvier 2014, req. n° 11/13039 [Juge de la mise en état]	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-277 QPC du 05 octobre 2012 Syndicat des transports d'Île-de-France [Rémunération du transfert de matériels roulants de la Société du Grand Paris au Syndicat des transports d'Île-de-France] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 13 juillet 2012, req. n° 359149	Dispositions du II de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	<u>C.E., s.-s. réunies, 20 février 2013, req. n° 359149</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-278 QPC du 05 octobre 2012 Mme Élisabeth B. [Condition de bonne moralité pour devenir magistrat] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juillet 2012, req. n° 358648	Dispositions du 3° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	<u>T.A. de Paris, 21 février 2013, req. n° 1118574/S-2</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-279 QPC du 05 octobre 2012 M. Jean-Claude P. [Régime de circulation des gens du voyage] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juillet 2012, req. n° 359223	Dispositions des articles 2 à 11 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe	<u>C.E., s.-s. réunies, 19 novembre 2014, req. n° 359223</u>	Néant	Néant	Néant	Circulaire du 25 juillet 2013 Relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (NOR: INTA1317573C)
2012-280 QPC du 12 octobre 2012 Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juillet 2012, req. n° 353856	Dispositions du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, ainsi que du II de l'article L. 461-1, de l'article L. 461-3 et du III de l'article L. 462-5 du même code.	<u>C.E., Ass., 21 décembre 2012, req. n° 353856</u>	<b>Conseil d'Etat : C.E., 9ème s.-s., 14 décembre 2012, req. n° 360949 / C.E., Ass., 21 décembre 2012, req. n° 362347 / C.E., s.-s. réunies, 24 juin 2013, req. n° 360949 / C.E., s.-s. réunies, 16 juillet 2014, req. n° 375658</b>	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-281 QPC du 12 octobre 2012 Syndicat de défense des fonctionnaires [Maintien de corps de fonctionnaires dans l'entreprise France Télécom] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 juillet 2012, req. n° 356381	Articles 1er-1, 29, 29-1 et 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom et des articles 2 et 8 de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom	<u>C.E., s.-s. réunies, 19 juin 2013, req. n° 356084</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 22 février 2013, req. n° 356245 / C.E., s.-s. réunies, 19 juin 2013, req. n° 356084 <b>Tribunal administratif de Montpellier</b> : T.A. de Montpellier, 28 mai 2014, req. n° 1201425 <b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 1er octobre 2013, req. n° 1201194	Néant	Néant	Néant
2012-282 QPC du 23 novembre 2012 Association France Nature Environnement et autre [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec effet différé et réserve d'interprétation</b>	C.E., 2ème s.-s., 12 septembre 2012, req. n° 357839	Article L. 120-1, des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9, de l'article L. 581-14-2, et du premier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement	<u>C.E., s.-s. réunies, 4 décembre 2013, req. n° 357839</u>	<b>Tribunal administratif de Poitiers</b> : T.A. de Poitiers, 7 janvier 2015, req. n° 1300812	Néant	Article 2 de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement	Néant
2012-283 QPC du 23 novembre 2012 M. Antoine de M. [Classement et déclassement de sites] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle à effet différé</b>	Lettre de désaisissement du 14 septembre 2012 pour transmission automatique de la QPC fondée sur	Articles L. 341-1, L. 341-2, L. 341-3, L. 341-6, L. 341-9, L. 341-10 et L. 341-13 du code de l'environnement	C.E., s.-s. réunies, 24 avril 2013, req. n° 350924	Néant	Néant	Articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-284 QPC du 23 novembre 2012 Mme Maryse L. [Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.cass., Ch. crim., 11 septembre 2012, req. n° 12-90046	Premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale	C.A. Versailles	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-285 QPC du 30 novembre 2012 M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 septembre 2012, req. n° 360487	Dispositions de l'article 100 f et du troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	<u>C.A.A. de Nancy, 14 mars 2013, req. n° 11NC01802</u>	<b>Cour administrative d'appel de Montpellier</b> : C.A.A. de Montpellier, 7 novembre 2013, req. n° 13/06868 <b>Tribunal administratif de Strasbourg</b> : T.A. de Strasbourg, 22 mai 2014, req. n° 1301013 ; 1301089 ; 1303326-1402007-1402009	Néant	Néant	Décret no 2013-395 du 14 mai 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle Décret no 2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-286 QPC du 07 décembre 2012 Société Pyrénées services et autres [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. com., 16 octobre 2012, req. n° 12-40061, 12-40062, 12-40063, 12-40064, 12-40065.	Premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce	<u>C.A. de Toulouse, 4 février 2014, req. n° 12/01084 ; 12/01085 ; 12/01074 ; 12/01082 ; 12/01063.</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 14 mai 2013, req. n° 12/02415 / C.A. Douai, 5 novembre 2013, req. n° 12/02415 <b>Cour d'appel de Fort-de-France</b> : C.A. de Fort-de-France, 21 juin 2013, req. n° 11/00686 <b>Cour d'appel de Grenoble</b> : C.A. de Grenoble, 9 janvier 2013, req. n° 12/00132 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 19 mars 2013, req. n° 12/14861 / C.A. de Paris, 11 avril 2013, req. n° 12/22213 ; 12/22131 / C.A. de Paris, 14 novembre 2013, req. n° 13/01791 <b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 3 juillet 2013, req. n° 11/05949 / C.A. de Toulouse, 1er octobre 2013, req. n° 13/04155 / C.A. de Toulouse, 18 mars 2014, req. n° 12/03155 / C.A. de Toulouse, 10 juin 2014, req. n° 13/00356 / C.A. de Toulouse, 14 janvier 2015, req. n° 11/05949	Loi no 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises	Néant
2012-284R QPC du 27 décembre 2012 Mme Maryse L. [Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale] <b>Rejet</b>	Néant	Demande tendant à la rectification pour erreur matérielle de la décision n° 2012 284 QPC du 23 novembre 2012 par laquelle le Conseil constitutionnel a statué sur une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. L.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-287 QPC du 15 janvier 2013 Société française du radiotéléphone - SFR [Validation législative et rémunération pour copie privée II] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 17 octobre 2012, req. n° 12-40067	Dispositions du paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée	TGI de Nanterre	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 24 avril 2013, req. n° 11-17.108 ; 11-17.107	Néant	Néant
2012-288 QPC du 17 janvier 2013 Consorts M. [Qualité pour agir en nullité d'un acte pour insanité d'esprit] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 7 octobre 2012, req. n° 12-40068	Article 414-2 du Code civil	TGI de Marseille	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 17 mars 2016, req. n° 14/13029	Néant	Néant
2012-289 QPC du 17 janvier 2013 M. Laurent D. [Discipline des médecins] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 4ème s.-s., 7 novembre 2012, req. n° 361995	Article L. 145-2 du Code de la sécurité sociale.	<u>C.E., s.-s. réunies, 25 février 2015, req. n° 361995</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-290/291 QPC du 25 janvier 2013 Société Distrivit et autres [Droit de consommation du tabac dans les DOM] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 15 novembre 2012, req. n° 12-40069 / C.cass., Ch. com., 15 novembre 2012, req. n° 12-40072	Article 268 du Code des douanes dans ses rédactions successives résultant de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, puis de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	T.I. de Fort de France	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2012-293/294/295/296 QPC du 08 février 2013 Société Motorola Mobility France SAS et autres [Validation législative et rémunération pour copie privée III] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 12 décembre 2012, req. n° 12-40078 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 décembre 2012, req. n° 12-40080 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 décembre 2012, req. n° 12-40079 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 décembre 2012, req. n° 12-40081	Dispositions du paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée	TGI de Nanterre	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-292 QPC du 15 février 2013 Mme Suzanne P.-A. [Droit de rétrocession en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 27 novembre 2012, req. n° 12-40070	Article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	TGI de Carcassonne	<b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 18 avril 2014, req. n° 13MA01510	Néant	Néant	Néant
2012-297 QPC du 21 février 2013 Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 décembre 2012, req. n° 360724	Article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes.	<u>C.E., 10 s.-s., 4 novembre 2013, req. n° 360724.</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2012-298 QPC du 28 mars 2013 SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 28 décembre 2012, req. n° 363303	Article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à celle qui résulte de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012	T.A. de Chalons-en-Champagne, ord., 15 novembre 2013, req. n° 1201538	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 30 septembre 2014, req. n° 14PA00213 ; 14PA00016 <b>Tribunal administratif de Bastia</b> : T.A. de Bastia, 5 juin 2014, req. n° 1300157 <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 19 décembre 2014, req. n° 1309847 ; 1309965 ; 1309968 ; 1309973 ; 1309991 <b>Tribunal administratif de Lille</b> : T.A. de Lille, 5 juin 2013, req. n° 1205172 <b>Tribunal administratif d'Orléans</b> : T.A. d'Orléans, 18 février 2014, req. n° 1203171	Néant	Néant	Néant
2013-299 QPC du 28 mars 2013 Mme Maïtèna V. [Procédure de licenciement pour motif économique et entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 9 janvier 2013, req. n° 12-40085	Troisième alinéa de l'article L. 1235-10 du Code du travail	CPH de Paris	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-314P QPC du 04 avril 2013 M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen - question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne] <b>Décision avant dire droit</b>	C.cass., Ch. crim., 19 février 2013, req. n° 13-80491	Article 695-46 du Code de procédure pénale	<u>CJUE, 2ème Ch., 30 mai 2013, aff. n° C-168/13.</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-300 QPC du 05 avril 2013 Chambre de commerce et d'industrie de Brest [Champ d'application de la "réduction Fillon" des cotisations patronales de sécurité sociale] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 17 janvier 2013, req. n° 12-40090	Dispositions du paragraphe II de l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale dans sa version issue de la loi du 17 janvier 2003 susvisée et dans celle issue de la loi du 20 mai 2005	<u>C.A. de Rennes, 18 décembre 2013, req. n° 11/00801</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-301 QPC du 5 avril 2013 Mme Annick D. épouse L. [Cotisations et contributions sociales des travailleurs non salariés non agricoles outre-mer] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 17 janvier 2013, req. n° 12-40088	Article L. 756-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer	<u>C.A. de Basse-Terre, 10 février 2014, req. n° 11/00109</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-302 QPC du 12 avril 2013 M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 22 janvier 2013, req. n° 12-90064	Article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 adaptant la justice aux évolutions de la criminalité	TGI de Pontoise	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-305/306/307 QPC du 19 avril 2013 Commune de Tourville-la-Rivière [Taxe locale sur la publicité extérieure] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 6 février 2013, req. n° 12-40091 / C.cass., Ch. com., 6 février 2013, req. n° 12-40092 / C.cass., Ch. com., 6 février 2013, req. n° 12-40094	Article L. 2333-16 alinéas B et C du code général des collectivités territoriales instauré par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie	TGI de Rouen	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-303 QPC du 26 avril 2013 Commune de Puyravault [Intégration d'une commune dans un EPCI à fiscalité propre] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunions, 30 janvier 2013, req. n° 363749	Dispositions du paragraphe II de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales	T.A. de Nantes, 19 novembre 2013, req. n° 1208646	<b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 2 mars 2015, req. n° 13BX02338 <b>Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne</b> : T.A. de Châlons-en-Champagne, ord., 29 avril 2013, req. n° 1300497 <b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 21 janvier 2014, req. n° 1300404 / T.A. de Dijon, 3 février 2015, req. n° 1302761-1402051 <b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 31 octobre 2013, req. n° 1303375	Néant	Néant	Néant
2013-304 QPC du 26 avril 2013 Commune de Maing [Retrait d'une commune membre d'un EPCI] <b>Déclaration non conformité</b>	C.E., s.-s. réunions, 30 janvier 2013, req. n° 364026	Article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales	<u>T.A. de Lille, 24 septembre 2013, req. n° 1100258</u>	<b>Tribunal administratif de Lille</b> : T.A. de Lille, 24 septembre 2013, req. n° 1003895	Néant	Néant	Néant
2013-308 QPC du 26 avril 2013 Association « Ensemble pour la planète » [Nouvelle-Calédonie - Autorisations de travaux de recherches minières] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 6ème s.-s., 11 février 2013, req. n° 363844	Article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie	T.A. de Nouvelle-Calédonie, 10 octobre 2013, req. n° 1200252	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-309 QPC du 26 avril 2013 SARL SCMC [Exercice par le préfet du droit de préemption des communes ayant méconnu leurs engagements de réalisation de logements sociaux] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 13 février 2013, req. n° 364159	Dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme	<u>T.A. de Toulon, 19 décembre 2013, req. n° 1202578.</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-315 QPC du 26 avril 2013 Commune de Couvrot [Fusion d'EPCI en un EPCI à fiscalité propre] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 3ème s.-s., 8 mars 2013, req. n° 365791	Dispositions du paragraphe III de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales	<u>T.A. de Chalons-en-Champagne, 12 juillet 2013, req. n° 1202297.</u>	<b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 2 février 2015, req. n° 14BX02056-14BX02057 <b>Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne</b> : T.A. de Châlons-en-Champagne, ord., 29 avril 2013, req. n° 1300497 <b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, ord., 16 mai 2013, req. n° 1302612 / T.A. de Lyon, ord., 17 mai 2013, req. n° 1302611 <b>Tribunal administratif de Poitiers</b> : T.A. de Poitiers, ord., 2 juillet 2013, req. n° 1300322	Néant	Néant	Néant
2013-310 QPC du 16 mai 2013 M. Jérôme P. [Conseil de discipline des avocats en Polynésie française] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 20 février 2013, 12-40093	Dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	C.A. de Papeete	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-311 QPC du 17 mai 2013 Société Écocert France [Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 20 février 2013, 12-20544	Article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	C.cass., Ch. civ. 1, 10 juillet 2013, req. n°12-20544	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-312 QPC du 22 mai 2013 M. Jory Orlando T. [Conditions d'attribution d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » au conjoint étranger d'un ressortissant français] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 22 février 2013, req. n° 364341	Dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	C.A.A. de Paris, 31 juillet 2013, req. n° 12PA00688	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-313 QPC du 22 mai 2013 Chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe et autres [Composition du conseil de surveillance des grands ports maritimes outre-mer] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 22 février 2013, req. n° 364280	Article L. 5312-7 du code des transports dans sa rédaction résultant de l'article L. 5713-1-1 du même code créé par l'article 1er de la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports	<u>C.E., s.-s. réunies, 27 novembre 2013, req. n° 364280</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-316 QPC du 24 mai 2013 SCI Pascal et autre [Limite du domaine public maritime naturel] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 13 mars 2013, req. n° 365115	Dispositions du 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques	<u>C.A.A. de Marseille, 6 mai 2014, req. n° 10MA04256</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 8ème s.-s., 5 juillet 2013, req. n° 368566 <b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 11 février 2014, req. n° 13MA00523 / C.A.A. de Marseille, 6 mai 2014, req. n° 10MA04406 ; 10MA04262 ; 10MA04272 ; 10MA03698 ; <u>10MA04256</u> / C.A.A. de Marseille, 30 septembre 2014, req. n° 12MA03734 / C.A.A. de Marseille, 19 décembre 2014, req. n° 13MA01245 / C.A.A. de Marseille, 20 janvier 2015, req. n° 13MA02000 ; 13MA01999 <b>Tribunal administratif de Bordeaux</b> : T.A. de Bordeaux, 25 septembre 2014, req. n° 1301417-1301705-1301938 <b>Tribunal administratif de Montpellier</b> : T.A. de Montpellier, 22 septembre 2014, req. n° 1201287 ; 1204175 ; 1204418 / T.A. de Montpellier, 29 décembre 2014, req. n° 1304445	Néant	Néant	Néant
2013-317 QPC du 24 mai 2013 Syndicat français de l'industrie cimentière et autre [Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 18 mars 2013, req. n° 361866	Dispositions du paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement	<u>C.E., 6ème s.-s., 23 décembre 2013, req. n° 361866</u>	Néant	Néant	Néant	<u>Décret n° 2015-340 du 25 mars 2015 abrogeant le décret n° 2010-273 du 15 mars 2010 relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions</u>
2013-318 QPC du 07 juin 2013 M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocelette ou tricyle à moteur] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.cass., Ch. crim., 19 mars 2013, req. n° 12-90076	Articles L. 3123-1, L. 3123-2 et L. 3124-9 du Code des transports	TGI de Paris, req. n° 1217479001	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-319 QPC du 07 juin 2013 M. Philippe B. [Exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass. Ch. crim., 19 mars 2013, req. n° 12-90075	Dispositions du du c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881	C.A. de Paris	Néant	Néant ?	Néant	Néant
2013-314 QPC du 14 juin 2013 M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 19 février 2013, req. n° 13-80491	Article 695-46 du Code de procédure pénale	C.cass., Ch. crim., 25 juin 2013, req. 13-80491	Néant	Néant	Article 18 de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France	Circulaire du 19 décembre 2013 relative à la présentation des dispositions de droit pénal de la loi no 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France (NOR: JUSD1331417C)
2013-320/321 QPC du 14 juin 2013 M. Yacine T. et autre [Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 20 mars 2013, req. n° 12-40104 / C.cass., Ch. soc., 20 mars 2013, req. n° 12-40105	Dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale	CPH de Metz., req. n° 12/00366 / CPH de Metz., req. n° 12/00368	Néant	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. d Paris, 20 mars 2014, req. n° 13/02897	Néant	Néant
2013-322 QPC du 14 juin 2013 M. Philippe W. [Statut des maîtres sous contrat des établissements d'enseignement privés] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 4 avril 2013, req. n° 12-25469	Article 1er de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat	<u>C.cass., Ch. soc., 14 mai 2014, req. n° 12-25469</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Montpellier</b> : C.A. de Montpellier, 24 septembre 2014, req. n° 14/01084	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-323 QPC du 14 juin 2013 Communauté de communes Monts d'Or Azergues [Répartition de la DCRTP et du FNGIR des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors de la modification du périmètre des établissements] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité avec effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 3 avril 2013, req. n° 365131	Dispositions du troisième à cinquième alinéas du IV du 1.1 du 1 et du IV du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011	<u>T.A. de Lyon, 5 mars 2015, req. n° 1204194</u>	Néant	Néant	Article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013	Néant
2013-324 QPC du 21 juin 2013 Mme Micheline L. [Droits du conjoint survivant pour l'attribution de la pension militaire d'invalidité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 8 avril 2013, req. n° 365832	Article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Cour régionale des pensions de Montpellier, req. n° 11/00079	C.E., 4ème s.-s., 13 février 2015, req. n° 385750	Néant	Néant	Néant
2013-325 QPC du 21 juin 2013 M. Jean-Sébastien C. [Droit de délaissement d'un terrain inscrit en emplacement réservé] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 11 avril 2013, req. n° 13-40004	Article L. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme	TGI Bobigny	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-327 QPC du 21 juin 2013 SA Assistance Sécurité et Gardiennage [Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - Validation législative] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 avril 2013, req. n° 365323	Article 39 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012	T.A. de Paris, req. n° 1218085	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 30 septembre 2014, req. n° 14PA00213 ; 14PA00016 <b>Tribunal administratif de Bastia</b> : T.A. de Bastia, 5 juin 2014, req. n° 1300157 <b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 22 septembre 2016, req. n° 14NC01039 , 16NC01422 <b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 15 septembre 2016, req. n° 14NT02253 ; 14NT02252 / C.A.A. de Nantes, 13 octobre 2016, req. n° 14NT02059 ; 16NT02022 <b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 15 mars 2016, req. n° 14VE01393 / C.A.A. de Versailles, 5 juillet 2016, req. n° 14VE00904 ; 14VE00776 <b>Tribunal administratif de Nîmes</b> : T.A. de Nîmes, 17 octobre 2013, req. n° 1202449 <b>Tribunal administratif d'Orléans</b> : T.A. d'Orléans, 18 février 2014, req. n° 1203171	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-328 QPC du 28 juin 2013 Association Emmaüs Forbach [Incrimination de la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 23 avril 2013, req. n° 13-90003	Article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles	TGI de Sarreguemines, req. n° 1134800011	Néant		Néant	Néant
2013-329 QPC du 28 juin 2013 Société Garage Dupasquier [Publication et affichage d'une sanction administrative] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunions, 29 avril 2013, req. n° 365705	Article L. 3452-4 du code des transports	<u>C.A.A. de Nancy, 24 février 2014, req. n° 12NC01324</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-330 QPC du 28 juin 2013 Mme Nicole B. [Décharge de plein droit de l'obligation de paiement solidaire de certains impôts] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunions, 29 avril 2013, req. n° 364240	Dispositions du paragraphe II de l'article 1691 bis du code général des impôts	[Irrecevabilité pourvoi]	<b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 19 décembre 2013, req. n° 13BX02029	Néant	Néant	Néant
2013-326 QPC du 05 juillet 2013 M. Jean-Louis M. [Inéligibilités au mandat de conseiller municipal] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunions, 17 avril 2013, req. n° 362776	Article L. 231 du code électoral dans sa rédaction applicable à la date du 2 septembre 2011.	<u>C.E., 9ème s.-s., 24 octobre 2013, req. n° 362776</u>	<b>Tribunal administratif de Lyon</b> : T.A. de Lyon, 28 février 2014, req. n° 1401252	Néant	Néant	Néant
2013-331 QPC du 05 juillet 2013 Société Numéricable SAS et autre [Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunions, 29 avril 2013, req. n° 356976	Douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques	<u>C.E., s.-s. réunions, 21 octobre 2013, req. n° 356976</u>	Néant	Néant	Article 3 de l'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-332 QPC du 12 juillet 2013 Mme Agnès B. [Sanction des irrégularités commises par un organisme collecteur de fonds au titre du « 1 % logement »] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 mai 2013, req. n° 349609	Dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, ainsi que du troisième alinéa du c) du paragraphe II de ce même article et de son paragraphe III	<u>C.E., s.-s. réunies, 23 octobre 2013, req. n° 331098</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-333 QPC du 26 juillet 2013 M. Philippe M. et autres [Représentation des salariés au conseil d'administration] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 30 mai 2013, req. n° 13-40010	Articles L. 225-27 et L. 225-28 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques	TGI de Boulogne-Billancourt	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-334/335 QPC du 26 juillet 2013 Société Somaf et autre [Loi relative à l'octroi de mer] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch. com., 4 juin 2013, req. n° 13-40012 / C.cass., Ch. com., 4 juin 2013, req. n° 13-40017	Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer	T.I. de Basse-Terre	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-336 QPC du 01 août 2013 Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 10 juin 2013, req. n° 366880	Dispositions du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et du premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004	<u>T.A. de Paris, 11 février 2015, req. n° 1220590</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Paris : C.A. de Paris, 9 mai 2016, req. n° 14/19870</b> <b>Tribunal de grande instance de Paris : TGI de Paris, 9 septembre 2014, req. n° 12/00961</b>	Néant	Néant
2013-337 QPC du 01 août 2013 M. Didier M. [Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 12 juin 2013, req. n° 12-14509, 13-16511	Article 918 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités	<u>C.cass., Ch. civ. 1, 29 janvier 2014, req. n° 12-14.509, 13-16511</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013 Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre [Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 20 juin 2013, req. n° 13-40018 / C.cass., Ch. civ. 1, 12 juin 2013, req. n° 13-40015	Articles L. 15-4 et L. 15-5 du code de l'expropriation	TGI de Rennes	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-340 QPC du 20 septembre 2013 M. Alain G. [Assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunions, 24 juin 2013, req. n° 365253	Dispositions du 1 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2000	<u>C.E., s.-s. réunions, 1er avril 2015, req. n° 365253</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunions, 24 janvier 2014, req. n° 352949 <b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 6 mai 2014, req. n° 11MA04331 ; C.A.A. de Marseille, 28 octobre 2014, req. n° 13MA01963 <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 12 mars 2014, req. n° 13PA02132 / C.A.A. de Paris, 16 octobre 2014, req. n° 13PA001802 <b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 15 mai 2014, req. n° 12VE00846 / C.A.A. de Versailles, 15 mai 2014, req. n° 12VE00846 <b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 19 février 2015, req. n° 1201486 <b>Tribunal administratif de Nantes</b> : T.A. de Nantes, 24 avril 2014, req. n° 1211121 <b>Tribunal administratif d'Orléans</b> : T.A. d'Orléans, 3 juillet 2014, req. n° 1400138-1400139	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 11 décembre 2014, req. n° 13/16037 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 3 juillet 2014, req. n° 13/02345	Néant	Néant
2013-342 QPC du 20 septembre 2013 SCI de la Perrière Neuve et autre [Effets de l'ordonnance d'expropriation sur les droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 4 juillet 2013, req. n° 13-11884	Dispositions du premier alinéa de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	C.cass., Ch. civ. 3, 28 janvier 2015, req. n° 13-11884	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-341 QPC du 27 septembre 2013 M. Smaïn Q. et autre [Majoration de la redevance d'occupation du domaine public fluvial pour stationnement sans autorisation] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunions, 3 juillet 2013, req. n° 368107	Article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques	<u>C.A.A. de Versailles, 27 février 2014, req. n° 11VE04019</u>	<b>Cour administrative d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 27 février 2014, req. n° 11VE04307 ; 11VE01282-11VE02261 ; 11VE03996 ; 11VE04019 ; 11VE04020 ; 12VE00570 <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 7 juillet 2014, req. n° 1302381	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-343 QPC du 27 septembre 2013 Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle avec effet différé</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 9 juillet 2013, req. n° 13-40024	Dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime	<u>C.A. de Paris, 3 septembre 2015, req. n° 12/17397</u>	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 3, 27 janvier 2015, req. n° 13-25.481 ; 13-25.485 ; 13-26.439 / C.cass., Ch. civ. 1, 28 janvier 2015, req. n° 13-20.701 / C. cass., Ch. civ. 3, 11 février 2015, req. n° 14-10.266 / C. cass., Ch. civ. 3, 12 mai 2015, req. n° 13-28406</p> <p><b>Cour d'appel d'Angers</b> : <u>C.A. d'Angers, 16 décembre 2014, req. n° 13/01859</u></p> <p><b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 27 octobre 2015, req. n° 12/03226 ; 12/02235 ; 11/00112 ; 12/04886 ; 13/00377.</p> <p><b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 25 septembre 2014, req. n° 13/07039</p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : <u>C.A. de Paris, 3 septembre 2015, req. n° 15/20928</u></p> <p><b>Cour d'appel de Reims</b> : <u>C.A. de Reims, 9 octobre 2013, req. n° 12/02052 ; C.A. de Reims, 19 février 2014, req. n° 12/02369 ; C.A. de Reims, 24 septembre 2014, req. n° 14/00511</u></p> <p><b>Cour d'appel de Rouen</b> : <u>C.A. de Rouen, 6 novembre 2013, req. n° 12/04468</u></p>	<b>Retard : article 9 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt</b>	Néant
2013-344 QPC du 27 septembre 2013 Société SCOR SE [Garantie de l'État à la caisse centrale de réassurance, pour les risques résultant de catastrophes naturelles] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 11 juillet 2013, req. n° 367664	Article L. 431-9 du code des assurances	<u>T.A. de Paris, 12 juillet 2016, req. n° 1217207</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-345 QPC du 27 septembre 2013 Syndicat national Groupe Air France CFTC [Communication syndicale par voie électronique dans l'entreprise] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 11 juillet 2013, req. n° 13-40021	Article L. 2142-6 du code du travail	TGI de Bobigny	Néant	<b>Tribunal de grande instance de Paris</b> : TGI de Paris, ord., 25 juin 2014, req. n° 14/54997	Néant	Néant
2013-346 QPC du 11 octobre 2013 Société Schuepbach Energy LLC [Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures - Abrogation des permis de recherches] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 12 juillet 2013, req. n° 367893	Articles 1er et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique	<u>T.A. de Cergy-Pontoise, 22 décembre 2015, req. n° 1202504-1202507</u>	<p><b>Tribunal administratif de Marseille</b> : T.A. de Marseille, 17 novembre 2014, req. n° 1104997-1300017 ; 1104997-1300017</p> <p><b>Tribunal administratif de Melun</b> : T.A. de Melun, 12 mars 2014, req. n° 1210920/4</p>	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-347 QPC du 11 octobre 2013 M. Karamoko F. [Élection de domicile des étrangers en situation irrégulière sans domicile stable] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juillet 2013, req. n° 368081	Dispositions du troisième alinéa de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles	<u>T.A. de Paris, 5 décembre 2013, req. n° 1301278</u>	Néant	Néant	Article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	Néant
2013-348 QPC du 11 octobre 2013 Mme Henriette B. [Répartition de la pension de réversion entre ayants cause de lits différents] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juillet 2013, req. n° 368256	Article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012	<u>T.A. de Paris, 4 juillet 2014, req. n° 1304883</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-349 QPC du 18 octobre 2013 Sociétés Allianz IARD et autre [Autorité des décisions du Conseil constitutionnel] <b>Non-lieu à statuer</b>	C.E., 1ère s.-s., 25 juillet 2013, req. n° 366345	Article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006	<u>C.E., 1ère s.-s., 20 mars 2015, req. n° 366345</u>	Néant	<b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 14 novembre 2014, req. n° 13/02962 <b>Cour d'appel de Lyon</b> : C.A. de Lyon, 27 janvier 2015, req. n° 13/08063 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 16 octobre 2014, req. n° 12/17007	Néant	Néant
2013-353 QPC du 18 octobre 2013 M. Franck M. et autres [Célébration du mariage - Absence de « clause de conscience » de l'officier de l'état civil] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 18 septembre 2013, req. n° 369834	Articles 34-1, 74 et 165 du code civil ainsi que de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales	<u>C.E., s.-s. réunies, 18 décembre 2015, req. n° 369834</u>	<b>Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne</b> : T.A. de Châlons-en-Champagnes, 11 mars 2014, req. n° 1301715 <b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 19 décembre 2013, req. n° 1303563-1304953 ; 1303565-1304954 ; 1303567-1304955 ; 1303569-1304952 ; 1303572-1304957 ; 1303574-1304956	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-350 QPC du 25 octobre 2013 Commune du Pré-Saint-Gervais [Mise en oeuvre de l'action publique en cas d'injure ou de diffamation publique envers un corps constitué] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.cass., Ch. crim., 21 août 2013, req. n° 13-90020	Dispositions de l'article 47 et des premier et dernier alinéas de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	TGI de Paris	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-351 QPC du 25 octobre 2013 Société Boulanger [Taxe locale sur la publicité extérieure II] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. com., 3 septembre 2013, req. n° 13-40035	Articles L. 2333-6 à L. 2333-14 ainsi que des paragraphes A et D de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie	TGI de Versailles	<b>Cour administrative d'appel de Douai</b> : C.A.A. de Douai, 31 décembre 2013, req. n° 12DA01445 ; 12DA01446	<b>Cour de cassation</b> : <u>C.cass., Ch. com., 11 mars 2014, req. n° 13-11.207 / C.cass., Ch. com., 8 avril 2014, req. n° 13-15.460 ; 13-15.453 ; C. cass., Ch. com., 7 juillet 2015, req. n° 14-20.484</u> <b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 13 janvier 2015, req. n° 13/03048 ; 13/03047 ; C.A. d'Amiens, 11 septembre 2015, req. n° 12/05475. <b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : <u>C.A. d'Aix-en-Provence, 13 mai 2014, req. n° 13/13086</u> <b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : C.A. de Bordeaux, 13 octobre 2015, req. n° 14/01330 <b>Cour d'appel de Bourges</b> : <u>C.A. de Bourges, 20 février 2014, req. n° 13/00630</u> <b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 24 mars 2014, req. n° 13/03968 / C.A. de Douai, 14 avril 2014, req. n° 13/03034 <b>Cour d'appel de Metz</b> : C.A. de Metz, 9 février 2016, req. n° 14/02134 <b>Cour d'appel de Montpellier</b> : C.A. de Montpellier, 17 décembre 2015, req. n° 12/09447 <b>Cour d'appel de Nancy</b> : C.A. de Nancy, 8 avril 2014, req. n° 13/00255 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 17 décembre 2013, req. n° 2012/16054 / C.A. de Paris, 30 septembre 2014, req. n° 2012/16054 / C.A. de Paris, 24 février 2015, req. n° 2014/11566 <b>Cour d'appel de Reims</b> : C.A. de Reims, 6 janvier 2015, req. n° 13/01019 <b>Tribunal de grande instance de Paris</b> : TGI de Paris, 17 mars 2016, req. n° 13/00211 ; 12/17442 ; 12/17441 ; 12/17440	Néant	Néant
2013-352 QPC du 15 novembre 2013 Société Mara Télécom et autre [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. com., 18 septembre 2013, req. n° 13-40040	Deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce, dans sa version applicable à la Polynésie française	Cour d'appel de Papeete	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-354 QPC du 22 novembre 2013 Mme Charly K. [Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 25 septembre 2013, req. n° 13-40044	Première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil	TGI de Paris	Néant	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 27 janvier 2015, req. n° 14/06180	Néant	Néant
2013-355 QPC du 22 novembre 2013 Communauté de communes du Val de Sèvre [Compensation du transfert de la taxe sur les surfaces commerciales aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 25 septembre 2013, req. n° 369736	Dispositions du paragraphe 1.2.4.2 et du b) du 2° du paragraphe 1.2.4.3 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	C.E., s.-s. réunies, 16 juillet 2014, req. n° 369736	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-356 QPC du 29 novembre 2013 M. Christophe D. [Prorogation de compétence de la cour d'assises des mineurs en cas de connexité ou d'indivisibilité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 25 septembre 2013, req. n° 13-90025	Dispositions de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 et de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	Cour d'appel de Versailles	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-357 QPC du 29 novembre 2013 Société Weggate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale avec effet différé</b>	C.cass., Ch. com., 1er octobre 2013, req. n° 13-10214	Articles 62 et 63 du Code des douanes	<u>C.cass., Ch. com., 24 mai 2016, req. n° 13-10.214</u>	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-provence</b> : <u>C.A. d'Aix-en-Provence, 6 novembre 2014, req. n° 11/18236 / C.A. d'Aix-en-Provence, 18 novembre 2014, req. n° 13/04889</u>	Article 28 de la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires	Néant
2013-358 QPC du 29 novembre 2013 M. Azdine A. [Conditions de renouvellement d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » au conjoint étranger d'un ressortissant français] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 4 octobre 2013, req. n° 369971	Article L. 313-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.	T.A. de Melun, 23 septembre 2014, req. n° 1303180/4	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-359 QPC du 13 décembre 2013 Société Sud Radio Services et autre [Mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 5ème s.-s., 7 octobre 2013, req. n° 353724	Article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	<u>C.E., 5ème s.-s., 26 février 2014, req. n° 353724</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-357R QPC du 29 décembre 2013 Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes] <b>Rectification d'erreur matérielle</b>	Néant	Article 2 du dispositif de la décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-360 QPC du 09 janvier 2014 Mme Jalila K. [Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C. cass., Ch. civ. 1, 9 octobre 2013, req. n° 13-40053	Article 87 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 et de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 issu de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954	TGI de Paris	Néant	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 4 novembre 2014, req. n° 14/01583	Néant	Circulaire du 30 juin 2014 relative aux incidences de la décision du Conseil constitutionnel n°2013-360 QPC du 9 janvier 2014 relative à la perte de plein droit de la nationalité française, par les femmes, ayant acquis volontairement une nationalité étrangère (NOR JUSC1413886C)
2013-361 QPC du 28 janvier 2014 Consorts P. de B. [Droits de mutation pour les transmissions à titre gratuit entre adoptants et adoptés] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., Ch. com., 29 octobre 2013, req. n° 13-13301 ; 13-13302	Article 786, alinéa 1 et alinéa 2, 3°, du code général des impôts	<u>C. cass., Ch. com., 6 mai 2014, req. n° 13-13301 13, 13302</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A.A. de Douai, 30 juin 2014, req. n° 13/06009	Néant	V. réponse ministérielle à la question n° 30976 de M. Elie Aboud du 2 juillet 2013, J.O. A.N. du 13 mai 2014, p. 3912.
2013-363 QPC du 31 janvier 2014 M. Michel P. [Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile] <b>Déclaration de conformité et non-lieu à statuer</b>	C. cass., Ch. crim., 5 novembre 2013, req. n° 13-83688	Le 3° de l'article 497 du code de procédure pénale et « l'arrêt du 16 juillet 2010 qui refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC de même nature ».	C. cass., Ch. crim., 14 octobre 2014, req. n° 13-83688	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-364 QPC du 31 janvier 2014 Coopérative GIPHAR-SOGIPHAR et autre [Publicité en faveur des officines de pharmacie] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., Ch. civ. 1, 14 novembre 2013, req. n° 13-16794	Article L. 5125-31 et et le 5° de l'article L. 5125-32 du Code de la santé publique	<u>C. cass., Ch. civ. 1, 4 juin 2014, req. n° 13-16794</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 5 mars 2015, req. n° 12/01427	Néant	Néant
2013-362 QPC du 6 février 2014 TF1 SA [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunions, 6 novembre 2013, req. n° 371189	c) du 1° de l'article L. 115-7 du Code du cinéma et de l'image animée	T.A. de Paris, ord., 15 mai 2014, req. n° 1309360/5-1	<b>Conseil d'État</b> : C.E., s.-s. réunions, 16 janvier 2015, req. n° 386031 <b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 26 novembre 2014, req. n° 13PA03213 ; <u>C.A.A. de Paris, 16 avril 2015, req. n° 13PA03213</u>	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-365 QPC du 6 février 2014 Époux M. [Exonération au titre de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de sécurité sociale allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 14 novembre 2013, req. n° 371785	Article 80 quinquiés du code général des impôts	T.A. de Châlon-sur-Saône, 15 avril 2014, req. n° 1101813	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-366 QPC du 14 février 2014 SELARL PJA, ès qualités de liquidateur de la société Maflow France [Validation législative des délibérations des syndicats mixtes instituant le « versement transport »] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 21 novembre 2013, req. n° 13-13896	Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012	C.cass., Ch. civ. 2, 7 mai 2014, req. n° 13-13896	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C. cass., Ch. civ. 2, 3 avril 2014, req. n° 14-40.002 ; 14-40.004 ; 13-40.068 ; 14-40.003 <b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 3 septembre 2015, req. n° 15/00517 ; 15/00518	Néant	Néant
2013-367 QPC du 14 février 2014 Consorts L. [Prise en charge en unité pour malades difficiles des personnes hospitalisées sans leur consentement] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 4 décembre 2013, req. n° 13-17984	Article L. 3222-3 du Code de la santé publique	C.cass., Ch. civ. 1, 9 juillet 2014, req. n° 13-17984	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., 1ère s.-s., 30 juin 2014, req. n° 352668	Néant	<b>Article 11 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge</b>	Néant
Décision n° 2013-369 QPC du 28 février 2014 Société Madag [Droit de vote dans les sociétés cotées] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 17 décembre 2013, req. n° 13-14778	Deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier.	C.cass., Ch. com., 10 février 2015, req. n° 13-14778	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2013-370 QPC du 28 février 2014 M. Marc S. et autre [Exploitation numérique des livres indisponibles] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 décembre 2013, req. n° 368208	articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle, issus de l'article 1er de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXIe siècle	<u>C.E., s.-s. réunies, 6 mai 2015, req. n° 368208</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2013-368 QPC du 7 mars 2014 Société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. com., 10 décembre 2013, req. n° 13-17438	Les mots « se saisir d'office ou » figurant au premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce	<u>C.cass., Ch. com., 18 novembre 2014, req. n° 13-17438</u>	Néant	<b>Cour de cassation</b> : <u>C.cass., Ch. com., 4 novembre 2014, req. n° 13-19.300</u> <b>Cour d'appel d'Angers</b> : C.A. d'Angers, 30 juin 2015, req. n° 14/01903 <b>Cour d'appel de Montpellier</b> : <u>C.A. de Montpellier, 14 octobre 2014, req. n° 14/03892</u> <b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 3 avril 2014, req. n° 14/00001 ; C.A. de Versailles, 23 octobre 2014, req. n° 13/08923	Néant	Néant
2013-371 QPC du 7 mars 2014 SAS Labeyrie [Majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 20 décembre 2013, req. n° 372333	Premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts	<u>T.A. de Pau, 30 octobre 2014, req. n° 1301040</u>	<b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 20 novembre 2014, req. n° 1300871	Néant	Néant	Néant
2013-372 QPC du 7 mars 2014 M. Marc V. [Saisine d'office du tribunal pour la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. com., 20 décembre 2013, req. n° 13-40060	Seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce	<u>C.A. de Toulouse, 21 octobre 2014, req. n° 13/03934</u>	Néant	<b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2014, req. n° 13/24158 ; 13/24161 / <u>C.A. d'Aix-en-Provence, 27 novembre 2014, req. n° 14/10131</u> <b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : <u>C.A. de Bordeaux, 14 avril 2015, req. n° 13/06801</u> <b>Cour d'appel de Fort-de-France</b> : C.A. de Fort-de-France, 2 juin 2015, req. n° 14/00705 <b>Cour d'appel de Pau</b> : <u>C.A. de Pau, 30 janvier 2015, req. n° 15/426</u> ; <u>C.A. de Pau, 30 septembre 2015, req. n° 14/02032</u> <b>Cour d'appel de Rouen</b> : <u>C.A. de Rouen, 21 janvier 2016, req. n° 15/01085</u> <b>Cour d'appel de Toulouse</b> : <u>C.A. de Toulouse, 29 avril 2015, req. n° 15/00054</u>	Néant	Néant
2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 M. Bertrand L. et autres [Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 14 janvier 2014, req. n° 13-82969	Articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime	C. cass., ch. crim., 2 septembre 2014, req. n° 13-82.969	Néant	Néant	Article 96 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-385 QPC du 28 mars 2014 M. Joël M. [Discipline des officiers publics ou ministériels - Interdiction temporaire d'exercer] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 22 janvier 2014, req. n° 13-40066	Le 5° de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels	TGI d'Epinal	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 10 juillet 2014, req. n° 14-11.528 <b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 18 septembre 2014, req. n° 13/00652 <b>Cour d'appel de Lyon</b> : C.A. de Lyon, 17 juin 2014, req. n° 13/06392	Néant	Néant
2014-386 QPC du 28 mars 2014 Collectivité de Saint-Barthélemy [Dotation globale de compensation] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 27 janvier 2014, req. n° 373237	Le 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.	T.A. dede la Guadeloupe, ord., 12 avril 2016, req. n° 1301509 [désistement]	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-373 QPC du 4 avril 2014 Société Sephora [Conditions de recours au travail de nuit] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 8 janvier 2014, req. n° 13-24851	Articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 du Code du travail	<u>C.cass., Ch. soc., 24 septembre 2014, req. n° 13-24851</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-374 QPC du 4 avril 2014 Société Sephora [Recours suspensif contre les dérogations préfectorales au repos dominical] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. soc., 8 janvier 2014, req. n° 13-24851	Article L. 3132-24 du code du travail	C.cass., Ch. soc., 24 septembre 2014, req. n° 13-24852	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 19 juin 2014, req. n° 13PA03480	<b>Cour de cassation</b> : C. cass., Ch. soc., 28 mai 2014, req. n° 12-21.977 <b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A. de Versailles, 6 novembre 2014, req. n° 13/05803	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-387 QPC du 4 avril 2014 M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale à effet différé</b>	C.cass., Ch. crim., 28 janvier 2014, req. n° 13-83217	Article L. 8271-13 du Code du travail	<u>C. cass., Ch. crim., 12 janvier 2016, req. n° 13-83.217.</u>	Néant	Tribunal correctionnel de Valence : <u>T.C. de Valence, 5 mai 2015, "affaire Dentressangle", req. n° ?</u>	<u>Néant: Le législateur néocalédonien devait intervenir avant le 1er janvier 2015</u>	Néant
2014-389 QPC du 4 avril 2014 Syndicat national des médecins biologistes [Test, recueil et traitement de signaux biologiques] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 6 février 2014, req. n° 371236	Article L. 6211-3 du Code de la santé publique	C.E., s.-s. réunies, 8 avril 2015, req. n° 371236	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-388 QPC du 11 avril 2014 Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et autre [Portage salarial] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale à effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 6 février 2014, req. n° 371062	Paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail	<u>C.E., s.-s. réunies, 7 mai 2015, req. n° 371062 : 370986</u>	Néant	Cour d'appel de Nîmes : <u>C.A. de Nîmes, 15 mars 2016, req. n° 15/03278</u>	<b>Retard : Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial</b>	Néant
2014-390 QPC du 11 avril 2014 M. Antoine H. [Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 11 février 2014, req. n° 13-90036	Quatrième alinéa de l'article 41-4 du Code de procédure pénale	TGI de Paris	Néant	Cour d'appel de Paris : C.A. de Paris, 12 avril 2016, req. n° 15/05178 Tribunal de grande instance de Paris : <u>TGI de Paris, 18 février 2015, req. n° 14/01625</u>	Article 14 de la loi 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	Circulaire du 31 mars 2015 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en matière de scellés NOR : JUSD1508367C
2014-391 QPC du 25 avril 2014 Commune de Thonon-les-Bains et autre [Rattachement d'office d'une commune à un EPCI à fiscalité propre] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 février 2014, req. n° 373999	Article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales	T.A. de Grenoble, req. n° 1306269 (introuvable) / <u>T.A. de Nancy, 14 octobre 2014, req. n° 1302965</u>	Tribunal administratif de Bordeaux : <u>T.A. de Bordeaux, 18 mars 2015, req. n° 1303989</u> Tribunal administratif de Nancy : <u>T.A. de Nancy, 14 octobre 2014, req. n° 1302789-1302796-1302992</u>	Néant	Article 45 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-392 QPC du 25 avril 2014 Province Sud de Nouvelle-Calédonie [Loi adoptée par référendum-Droit du travail en Nouvelle-Calédonie] <b>Déclaration de conformité non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch. soc., 20 avril 2014, req. n° 13-20702	Le 13° de l'article 8 de la loi du 9 novembre 1988 et sur le cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985	C. cass., Ch. soc., ord., 13 novembre 2014, req. n° 13-20702 (desistement)	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-393 QPC du 25 avril 2014 M. Angelo R. [Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 21 février 2014, req. n° 346097	Article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire	C.E., 10ème s.-s., 15 octobre 2014, req. n° 346097	<u>Conseil d'Etat : C.E., s.-s. réunies, 7 décembre 2015, req. n° 393668 / C.E., s.-s. réunies, 30 décembre 2015, req. n° 383294 / C.E., s.-s. réunies, 10 mars 2016, req. n° 392421</u> <u>Cour administrative d'appel de Marseille : C.A.A. de Marseille, 5 juin 2015, req. n° 14MA04852 ; C.A.A. de Marseille, 5 octobre 2015, req. n° 15MA00035</u> <u>Cour administrative d'appel de Nancy : C.A.A. de Nancy, 26 novembre 2015, req. n° 15NC00788</u> <u>Tribunal administratif de Grenoble : T.A. de Grenoble, 5 mars 2015, req. n° 1300682</u> <u>Tribunal administratif de Lille : T.A. de Lille, ord., 7 septembre 2015, req. n° 1506770</u> <u>Tribunal administratif de Pau : T.A. de Pau, 15 octobre 2015, req. n° 1401219</u>	Néant	Néant	Néant
2014-394 QPC du 7 mai 2014 Société Casuca [Plantations en limite de propriétés privées] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 5 mars 2014, req. n° 13-22608	Articles 671 et 672 du Code civil	C.cass., Ch. civ. 3, ord., 3 juillet 2014, req. n° 13-22608 (desistement)	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-395 QPC du 7 mai 2014 Fédération environnement durable et autres [Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle à effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 7 mars 2014, req. n° 374288	Articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue des articles 68 et 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	T.A. de Paris, 13 novembre 2014, req. n° 1304309	<u>Cour administrative d'appel de Nantes : C.A. de Nantes, 26 juin 2015, req. n° 13NT02178</u> <u>Tribunal administratif d'Amiens : T.A. d'Amiens, 12 novembre 2014, req. n° 1203348 / T.A. d'Amien, 12 novembre 2014, req. n° 1203348, 1203349</u> <u>Tribunal administratif de Bordeaux : T.A. de Bordeaux, 12 février 2015, req. n° 1204157</u> <u>Tribunal administratif de Caen : T.A. de Caen, 9 juillet 2015, req. n° 1300705, 1300706</u> <u>Tribunal administratif de Limoges : T.A. de Limoges, 17 décembre 2015, req. n° 1300946</u> <u>Tribunal administratif de Lyon : T.A. de Lyon, 2 juillet 2015, req. n° 1302198</u> <u>Tribunal administratif de Marseille : T.A. de Marseille, 19 novembre 2015, req. n° 1301965 ; 1302259 ; 1302261</u> <u>Tribunal administratif de Paris : T.A. de Paris, 13 novembre 2014, req. n° 1304309/7-3</u> <u>Tribunal administratif de Poitiers : T.A. de Poitiers, 28 mai 2015, req. n° 1202906 – 1300504 ; 1301803</u> <u>Tribunal administratif de Rennes : T.A. de Rennes, 23 octobre 2015, req. n° 1301056</u>	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-396 QPC du 23 mai 2014 France Hydro Électricité [Classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunies, 26 mars 2014, req. n° 374844	Paragraphe 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.	<u>T.A. de Paris, 29 décembre 2014, req. n° 1308391</u>	<b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : <u>C.A.A. de Nantes, 10 juillet 2015, req. n° 13NT02644</u>	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-398 QPC du 2 juin 2014 M. Alain D. [Sommes non prises en considération pour le calcul de la prestation compensatoire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 2 avril 2014, req. n° 14-40007	Second alinéa de l'article 272 du Code civil	TGI de Cusset	Néant	<p><b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. civ. 1, 22 octobre 2014, req. n° 13-24.802 / C.cass., Ch. civ. 1, 28 janvier 2015, req. n° 13-24.213 / C.cass., Ch. civ. 1, 11 février 2015, req. n° 14-11.547 / C. cass., Ch. civ. 1, 31 mars 2016, req. n° 15-15.753</p> <p><b>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</b> : C.A. d'Aix-en-Provence, 21 octobre 2014, req. n° 13/22849 / C.A. d'Aix-en-Provence, 11 décembre 2014, req. n° 13/22336.</p> <p><b>Cour d'appel d'Amiens</b> : C.A. d'Amiens, 7 août 2014, req. n° 13/01244 / C.A. d'Amiens, 12 juin 2014, req. n° 13/03565 / C.A. d'Amiens, 18 septembre 2014, req. n° 13/04809 / C.A. d'Amiens, 18 septembre 2014, req. n° 13/04123 / C.A. d'Amiens, 13 novembre 2014, req. n° 13/04358 / C.A. d'Amiens, 4 février 2016, req. n° 14/02695</p> <p><b>Cour d'appel d'Angers</b> : C.A. d'Angers, 10 novembre 2014, req. n° 13/01821</p> <p><b>Cour d'appel de Bordeaux</b> : C.A. de Bordeaux, 24 juin 2014, req. n° 13/05427 / C.A. de Bordeaux, 1er juillet 2014, req. n° 13/02961 / C.A. de Bordeaux, 2 septembre 2014, req. n° 13/05482 / C.A. de Bordeaux, 9 septembre 2014, req. n° 13/06237 / C.A. de Bordeaux, 9 septembre 2014, req. n° 13/05828/ C.A. de Bordeaux, 23 septembre 2014, req. n° 13/06467 ; 13/06259 ; C.A. de Bordeaux, 14 octobre 2014, req. n° 14/00003 ; 13/06728 ; 13/06931 ; C.A. de Bordeaux, 28 octobre 2014, req. n° 14/00200 / C.A. de Bordeaux, 18 novembre 2014, req. n° 13/06029; 14/00122 / C.A. de Bordeaux, 25 novembre 2014, req. n° 14/01006 / C.A. de Bordeaux, 2 décembre 2014, req. n° 13/04669 / C.A. de Bordeaux, 13 janvier 2015, req. n° 14/00672 / C.A. de Bordeaux, 20 janvier 2015, req. n° 14/00760 ; 14/00927 / C.A. de Bordeaux, 27 janvier 2015, req. n° 14/00839 ; 14/01265 / C.A. de Bordeaux, 3 février 2015, req. n° 13/07193 ; 14/01163/ C.A. de Bordeaux, 10 février 2015, req. n° 14/01411 ; 14/01484/ C.A. de Bordeaux, 17 février 2015, req. n° 14/02101 / C.A. de Bordeaux, 24 février 2015, req. n° 14/01408 / C.A. de Bordeaux, 3 mars 2015, req. n° 14/02221 / C.A. de Bordeaux, 17 mars 2015, req. n° 13/04432 / C.A. de Bordeaux, 24 mars 2015, req. n° 14/01747 / C.A. de Bordeaux, 31 mars 2015, req. n° 14/02507/ C.A. de Bordeaux, 9 février 2016, req. n° 15/02678</p> <p><b>Cour d'appel de Colmar</b> : C.A. de Colmar, 15 septembre 2015, req. n° 14/01424</p> <p><b>Cour d'appel de Dijon</b> : C.A. de Dijon, 5 septembre 2014, req. n° 13/01398 / C.A. de Dijon, 2 juillet 2015, req. n° 13/01702 / C.A. de Dijon, 10 septembre 2015, req. n° 14/00487</p>	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-398 QPC du 2 juin 2014 M/ Alain D. [Sommes non prises en considération pour le calcul de la prestation compensatoire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale (suite)</b>					<p><b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 3 juin 2014, req. n° 13/05017 / C.A. de Douai, 24 septembre 2015, req. n° 14/06528 / C.A. de Douai, 25 février 2016, req. n° 15/03819 / C.A. de Douai, 21 avril 2016, req. n° 15/04772</p> <p><b>Cour d'appel de Grenoble</b> : <u>C.A. de Grenoble, 13 janvier 2015, req. n° 14/00143 / C.A. de Grenoble, 16 juillet 2015, req. n° 14/02266 ; C.A. de Grenoble, 30 juin 2015, req. n° 14/02950</u></p> <p><b>Cour d'appel de Metz</b> : <u>C.A. de Metz, 6 octobre 2015, req. n° 14/00991</u></p> <p><b>Cour d'appel de Nîmes</b> : C.A. de Nîmes, 4 mai 2016, req. n° 14/05183</p> <p><b>Cour d'appel d'Orléans</b> : <u>C.A. d'Orléans, 1er décembre 2014, req. n° 13/02629 / C.A. d'Orléans, 10 février 2015, req. n° 13/03592</u></p> <p><b>Cour d'appel de Paris</b> : <u>C.A. de Paris, 7 mai 2015, req. n° 13/04899</u></p> <p><b>Cour d'appel de Poitiers</b> : C.A. de Poitiers, 14 janvier 2015, req. n° 14/02069</p> <p><b>Cour d'appel de Rouen</b> : C.A. de Rouen, 12 mai 2016, req. n° 15/01510</p> <p><b>Cour d'appel de Toulouse</b> : C.A. de Toulouse, 10 mars 2015, req. n° 13/05650 / C.A. de Toulouse, 20 octobre 2015, req. n° 14/01307 / C.A. de Toulouse, 22 octobre 2015, req. n° 14/05155 / C.A. de Toulouse, 13 septembre 2016, req. n° 15/03745</p> <p><b>Cour d'appel de Versailles</b> : <u>C.A. de Versailles, 12 juin 2014, req. n° 13/01469 / C.A. de Versailles, 24 juillet 2014, req. n° 13/01033 / C.A. de Versailles, 6 novembre 2014, req. n° 13/04601 / C.A. de Versailles, 11 décembre 2014, req. n° 13/01469</u></p>		
2014-397 QPC du 6 juin 2014 Commune de Guyancourt [Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale à effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 1er avril 2014, req. n° 374873	Le b) du 2° du paragraphe II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales	<u>T.A. de Versailles, 16 avril 2015, req. n° 1304618</u>	Néant	Néant	Article 113 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-399 QPC du 6 juin 2014 Société Beverage and Restauration Organisation SA [Liquidation judiciaire ou cessation partielle de l'activité prononcée d'office pendant la période d'observation du redressement judiciaire] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. com., 8 avril 2014, req. n° 14-40011	Paragraphe II de l'article L. 631-15 du code de commerce	<u>C.A. de Caen, 8 janvier 2015, req. n° 13/02095</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Grenoble</b> : Cour d'appel de Grenoble, 29 octobre 2015, req. n° 15/02970 <b>Cour d'appel de Montpellier</b> : C.A. de Montpellier, 14 octobre 2014, req. n° 14/03892	Néant	Néant
2014-400 QPC du 6 juin 2014 Société Orange SA [Frais engagés pour la constitution des garanties de recouvrement des impôts contestés] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé - Réserve d'interprétation transitoire</b>	C.E., s.-s. réunies, 9 avril 2014, req. n° 375088	Troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales	T.A. de Montreuil, req. n° 1312283	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-401 QPC du 13 juin 2014 M. David V. [Recours au contrat de travail à durée déterminée et exclusion du versement de l'indemnité de fin de contrat] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 9 avril 2014, req. n° 14-40001	2° de l'article L. 1243-10 du code du travail	C. Prud. de Paris, req. n° 12/02587	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-402 QPC du 13 juin 2014 M. Lionel A. [Recours au contrat de travail à durée déterminée et exclusion du versement de l'indemnité de fin de contrat] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. soc., 9 avril 2014, req. n° 14-40009	3° de l'article L. 1242-2 et du 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail	C. Prud. de Nanterre, req. n° 13/03459	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-403 QPC du 13 juin 2014 M. Laurent L. [Caducité de l'appel de l'accusé en fuite] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. crim., 9 avril 2014, req. n° 13-86326	Cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale	<u>C.cass., Ch. crim., 13 novembre 2014, req. n° 13-86.326</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-404 QPC du 20 juin 2014 Époux M. [Régime fiscal applicable aux sommes ou valeurs reçues par l'actionnaire ou l'associé personne physique dont les titres sont rachetés par la société émettrice] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé - Réserve transitoire</b>	C.E., s.-s. réunies, 11 avril 2014, req. n° 371921	Dispositions du 6° de l'article 112 du Code général des impôts	C.E., req. n° 371921	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 20 mai 2015, req. n° 13PA00186 <b>Cour d'appel de Versailles</b> : C.A.A. de Versailles, 19 juillet 2016, req. n° 14VE02590 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 5 janvier 2016, req. n° 1309874/1-1 ; 1310454/1-1 ; 1310974/1-1 ; 1311210/1-1 ; 1312914/1-1 1313007/1-1 ; 1314357/1-1 <b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 4 décembre 2015, req. n° 1204987	Néant	Article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014	Néant
2014-405 QPC du 20 juin 2014 Commune de Salbris [Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 11 avril 2014, req. n° 375278	Deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales	T.A. d'Orléans, 16 octobre 2014, req. n° 1303587	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s. réunies, 10 juillet 2015, req. n° 386068 / C.E., s.-s. réunies, 27 juillet 2015, req. n° 387557 <b>Cour administrative d'appel de Bordeaux</b> : C.A.A. de Bordeaux, 22 juillet 2014, req. n° 14BX00356 <b>Cour administrative de Lyon</b> : C.A.A. de Lyon, 9 décembre 2014, req. n° 14LY02763 <b>Tribunal administratif d'Amiens</b> : T.A. d'Amiens, ord., 29 décembre 2014, req. n° 1404034 ; T.A. d'Amiens, 16 juin 2015, req. n° 1500632 <b>Tribunal administratif de Caen</b> : T.A. de Caen, 13 novembre 2014, req. n° 1401758 ; T.A. de Caen, 24 septembre 2015, req. n° 1402017 ; T.A. de Caen, 31 décembre 2014, req. n° 1402218 <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 17 décembre 2014, req. n° 1404555 <b>Tribunal administratif de Dijon</b> : T.A. de Dijon, 18 décembre 2014, req. n° 1303258 ; 1303468 ; 1401323 <b>Tribunal administratif de Grenoble</b> : T.A. de Grenoble, 23 décembre 2015, req. n° 1407680 <b>Tribunal administratif de Lille</b> : T.A. de Lille, 24 février 2015, req. n° 1408643 ; T.A. de Lille, ord., 26 juin 2015, req. n° 1504628 <b>Tribunal administratif de Nancy</b> : T.A. de Nancy, ord., 14 novembre 2014, req. n° 1402979 <b>Tribunal administratif de Nîmes</b> : T.A. de Nîmes, 9 avril 2015, req. n° 1303564 ; T.A. de Nîmes, ord., 2 mars 2015, req. n° 1403871. <b>Tribunal administratif d'Orléans</b> : T.A. d'Orléans, 6 novembre 2014, req. n° 1303188 <b>Tribunal administratif de Toulouse</b> : T.A. de Toulouse, 9 décembre 2014, req. n° 1305800 ; T.A. de Toulouse, ord., 19 février 2015, req. n° 1500692 ; T.A. Toulouse, 4 mars 2015, req. n° 1500950 <b>Tribunal administratif de Versailles</b> : T.A. de Versailles, 7 mai 2015, req. n° 1303594	Néant	Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire	Néant
2014-406 QPC du 9 juillet 2014 M. Franck I. [Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 6 mai 2014, req. n° 13-86775	première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du Code de procédure pénale	C.cass., Ch.crim., 9 décembre 2014, req. n° 13-86775	Néant	Néant	Néant	Circulaire du 31 mars 2015 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi no 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en matière de scellés

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-408 QPC du 11 juillet 2014 M. Dominique S. [Retrait de crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné en détention] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 14 mai 2014, req. n° 375765	Première phrase du troisième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale ainsi que sur le sixième alinéa de cet article	C.E., s.-s. réunies, 18 février 2015, req. n° 375765	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 4 mars 2015, req. n° 14-84.714	Néant	Néant
2014-409 QPC du 11 juillet 2014 M. Clément B. et autres [Droit de vote des copropriétaires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 3, 16 mai 2014, req. n° 14-40015	Quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation	C.A. de Paris, req. n°13/17232	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-407 QPC du 18 juillet 2014 MM. Jean-Louis M. et Jacques B. [Seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 12 mai 2014, req. n° 375624	Les sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique	C.E., req. n° 375624	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-410 QPC du 18 juillet 2014 Société Roquette Frères [Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 mai 2014, req. n° 375784	Article L. 314-1-1 du code de l'énergie	C.E., 9ème s.-s., 16 avril 2015, req. n° 375784	Néant	Néant	Article 21 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives	Arrêté du 1er juillet 2015 pris en application de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie relatif à la prime rémunérant la disponibilité des installations de cogénération supérieures à 12 MW (NOR : DEVR1516319A)
2014-411 QPC du 9 septembre 2014 Commune de Tarascon [Application immédiate de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 6 juin 2014, req. n° 376807	Article L. 562-2 du code de l'environnement	<u>C.A.A. de Marseille, 1er décembre 2015, req. n° 13MA04807</u>	<b>Cour administrative d'appel de Marseille</b> : C.A.A. de Marseille, 1er décembre 2015, req. n° 14MA01978 ; 14MA02082	Néant	Néant	Néant
2014-412 QPC du 19 septembre 2014 M. Laurent D. [Délits de mise et de conservation en mémoire informatisée des données sensibles] <b>Déclaration de conformité et non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch. crim., 17 juin 2014, req. n° 13-86267	Premier alinéa de l'article 226-19 du code pénal et L. 1223-3 du code de la santé publique	<u>C.cass., Ch. Crim., 8 juillet 2015, req. n° 13-86267</u>	Néant	Néant	V. réponse ministérielle n° 65340 du 2 juin 2015 à la question du 30 septembre 2014 de M. Lionel Tardy, J.O. du 2 juin 2015, p. 4095.	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-413 QPC du 19 septembre 2014 Société PV-CP Distribution [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale à effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 juin 2014, req. n° 376694	Dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts	T.A. de Montreuil, ord., 24 avril 2015, req. n° 1308708	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-417 QPC du 19 septembre 2014 Société Red Bull On Premise et autre [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle à effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 2 juillet 2014, req. n° 377207	Article 1613 bis A du code général des impôts	<u>C.E., s.-s. réunies, 10 avril 2015, req. n° 377207.</u>	Conseil d'Etat : C.E., s.-s. réunies, 10 avril 2015, req. n° 379955	Néant	Néant	Néant
2014-414 QPC du 26 septembre 2014 Société Assurances du Crédit mutuel [Contrat d'assurance : conséquences, en Alsace-Moselle, de l'omission ou de la déclaration inexacte de l'assuré] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.cass., Ch. civ. 2, 26 juin 2014, req. n° 13-27943	Article L. 191-4 du code des assurances	C. cass., Ch.civ. 2, 5 février 2015, req. n° 13-27943 (Rejet non spécialement motivé)	Néant	<b>Cour d'appel de Colmar</b> : C.A. de Colmar, 16 octobre 2014, req. n° 13/00542 / C.A. de Colmar, 25 février 2015, req. n° 13/03252 / C.A. de Colmar, 29 mai 2015, req. n°13/05476 / C.A. de Colmar, 19 novembre 2015, req. n° 14/02338	Néant	Néant
2014-415 QPC du 26 septembre 2014 M. François F. [Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. Com., 27 juin 2014, req. n° 13-27317	Premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté	C.cass., Ch. com., 30 juin 2015, req. n° 13-27317	Néant	<b>Cour d'appel de Rouen</b> : C.A. de Rouen, 15 janvier 2015, req. n° 13/05416 ; 13/05411 ; 13/05413 ; 13/05412	Néant	Néant
2014-416 QPC du 26 septembre 2014 Association France Nature Environnement [Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 6ème s.-s., 27 juin 2014, req. n° 380652	Article L. 173-12 du code de l'environnement	C.E., s.-s. réunies, 27 mai 2015, req. n° 380652	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-418 QPC du 8 octobre 2014 Société SGI [Amende pour contribution à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 16 juillet 2014, req. n°380406	Article 1756 quater du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer	<u>C.A.A. de Bordeaux, 15 octobre 2015, req. n° 13BX01202.</u>	<b>Cour administrative d'appel de Bordeaux : C.A.A. de Bordeaux, 15 décembre 2014, req. n° 12BX02503 ; 14BX01870</b> / C.A.A. de Bordeaux, 17 juillet 2015, req. n° 13BX01199 / C.A.A. de Bordeaux, 5 novembre 2015, req. n° 13BX01198 /	Néant	Néant	Néant
2014-419 QPC du 8 octobre 2014 Société Praxair SAS [Contribution au service public de l'électricité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 16 juillet 2014, req. n° 378033	Neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dans leur rédaction applicable de 2005 à 2009	C.A.A. de Paris, 17 mars 2015, req. n° 12PA03983	<b>Conseil d'Etat : C.E., 9ème s.-s., 6 novembre 2014, req. n° 383495</b> / C.E., avis, 22 juillet 2015, req. n° 388853	Néant	Néant	Néant
2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014 M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé avec réserve transitoire - non-lieu à statuer</b>	C.cass., Ch.crim., 16 juillet 2014, req. n° 14-90021 / C.cass., Ch. Crim., 16 juillet 2014, req. n° 14-90022	Dispositions du 8° bis de l'article 706-73 et les cinq premiers alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale	C.A. de Paris	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C.cass., Ch. crim., 18 février 2015, req. n° 14-82.019 / C.cass., Ch. crim., 9 avril 2015, req. n° 14-87.660 / C.cass., Ch. crim., 30 septembre 2015, req. n° 15-83.026.	Article 11 de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne	Néant
2014-422 QPC du 17 octobre 2014 Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis [Voitures de tourisme avec chauffeurs] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 6ème s.-s., 23 juillet 2014, req.n° 375869	Articles L. 231-1 à L. 231-4 du code du tourisme, dans leur version issue de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques	C.E., 6ème s.-s., 9 avril 2015, req. n° 375869	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 4 février 2015, req. n° 13PA04034 <b>Tribunal administratif de Cergy-Pontoise</b> : T.A. de Cergy-Pontoise, 12 février 2015, req. n° 1210398 <b>Tribunal administratif de Montreuil</b> : T.A. de Montreuil, 5 octobre 2015, req. n° 1402992	<b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 30 mars 2015, req. n° 15/03532	Néant	Néant
2014-423 QPC du 24 octobre 2014 M. Stéphane R. et autres [Cour de discipline budgétaire et financière] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., 6ème s.-s., 23 juillet 2014, req. n° 380743	Articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-5, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6, L. 313-7-1, L. 313-11, L. 314-3, L. 314-4 et L. 314-18 du code des juridictions financières	CDBF, 2 février 2016, req. n° 192-694/695-II (nouvelle QPC)	Néant	<b>Cour nationale de discipline budgétaire et financière</b> : CNDBF, 13 octobre 2015, req. n°202-725 / CNDBF, 4 décembre 2015, req. n° 204-727	Néant	Néant
2014-424 QPC du 7 novembre 2014 Association Mouvement raélien international [Capacité juridique des associations ayant leur siège social à l'étranger] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.cass., Ch. crim., 20 août 2014, req. n°14-80394	Deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	<u>C.cass., Ch. crim., 1er décembre 2015, req. n° 14-80394.</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-425 QPC du 14 novembre 2014 Société Mutuelle Saint-Christophe [Taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., Ch. com., 2 septembre 2014, req. n° 14-40029	Dispositions du 1° de l'article 1001 du code général des impôts	<u>C.A. de Paris, 22 septembre 2015, req. n° 2013/02427</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-426 QPC du 14 novembre 2014 M. Alain L. [Droit de retenir des oeuvres d'art proposées à l'exportation] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 8 septembre 2014, req. n° 381813	Article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art	C.A.A. de Paris, 29 juin 2015, req. n° 14PA01114	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-427 QPC du 14 novembre 2014 M. Mario S. [Extradition des personnes ayant acquis la nationalité française] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 3 septembre 2014, req. n° 14-84193	Dispositions du 1° de l'article 696-4 du code de procédure pénale	C.cass., Ch. crim., 18 février 2015, req. n° 14-84193	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-428 QPC du 21 novembre 2014 M. Nadav B. [Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. crim., 3 septembre 2014, req. N° 14-82019	Sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale	C.cass., Ch. crim., 18 février 2015, req. n° 14-82019	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-429 QPC du 21 novembre 2014 M. Pierre T. [Droit de présentation des notaires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 10 septembre 2014, req. n° 381108	Première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances	<u>T.A. de Paris, 20 mars 2015, req. n° 1315399/6-1</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., s.-s.- Réunies, 16 janvier 2015, req. n° 385787 <b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, ord., 3 juin 2015, req. n° 15NT01296	Néant	Néant	Néant
2014-430 QPC du 21 novembre 2014 Mme Barbara D. et autres [Cession des oeuvres et transmission du droit de reproduction] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., Ch. civ. 1, 17 septembre 2014, req. n° 14-13236	Article 1er du décret du 19 juillet 1793 tel qu'interprété par l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 27 mai 1842	<u>C.cass., Ch. Civ. 1, 10 septembre 2015, req. n° 14-13.236</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-440 QPC du 21 novembre 2014 M. Jean-Louis M. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité] <b>Rejet</b>	Néant	Articles 2,7, 20, 23, 25 et 70 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-431 QPC du 28 novembre 2014 Sociétés ING Direct NV et ING Bank NV [Impôts sur les sociétés - agrément ministériel autorisant le report de déficits non encore déduits] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 septembre 2014, req. n° 376800	Dispositions du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002	C.E., req. n° 376800	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-432 QPC du 28 novembre 2014 M. Dominique de L. [Incompatibilité des fonctions de militaire en activité avec un mandat électif local] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale à effet différé</b>	C.E., s.-s. réunies, 24 septembre 2014, req. n° 381698	Dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 et du dernier alinéa de l'article L. 237 du code électoral	T.A. de Poitiers, 19 juin 2014, req. n° 1401110 / C.E., 6ème s.-s., 2 février 2015, req. n° 382753	Néant	Néant	<b>Néant</b>	Néant
2014-433 QPC du 5 décembre 2014 M. André D. [Majoration de la pension au titre de l'assistance d'une tierce personne] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 26 septembre 2014, req. n° 376446	Dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite	C.E., s.-s. réunies, 4 février 2015, req. n° 376446	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-434 QPC du 5 décembre 2014 Société de laboratoires de biologie médicale Bio Dômes Unilabs SELAS [Tarif des examens de biologie médicale] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., 7ème s.-s., 1er octobre 2014, req. n° 382500	Article L. 6211-21 du code de la santé publique	<u>T.A. de Clermont-Ferrand, 24 mars 2015, req. n° 1400539.</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-435 QPC du 5 décembre 2014 M. Jean-François V. [Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 2 octobre 2014, req. n° 382284	Dispositions du paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012	T.A. de Cergy-Pontoise, ord., 28 mai 2015, req. n° 1401466 [Désistement]	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b> : C.A.A. de Paris, 21 septembre 2016, req. n° 16PA01788 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : <u>T.A. de Paris, 29 juin 2015, req. n° 1500486/2-2</u> / T.A. de Paris, 24 juillet 2015, req. n° 1510527/2-3 <b>Tribunal administratif de Toulon</b> : <u>T.A. de Toulon, 10 avril 2015, req. n° 1301339</u>	Néant	Néant	Néant
2014-436 QPC du 15 janvier 2015 Mme Roxane S. [Valeur des créances à terme pour la détermination de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C. cass., ch. com., 15 octobre 2014, req. n° 14-15141	Article 760 du code général des impôts	<u>C. cass., ch. com., 27 mai 2015, req. n° 14-15141.</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-438 QPC du 16 janvier 2015 SELARL GPF Claeys [Conversion d'office de la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. com., 21 octobre 2015, req. n° 14-40038	Dispositions de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 621-12 du code de commerce, dans la rédaction de cet article résultant de l'article 17 de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté	C.A. de Douai, req. n° 14/01469	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-437 QPC du 20 janvier 2015 Association française des entreprises privées et autres [Régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 20 octobre 2014, req. n° 383259	Dispositions du c) du 2 de l'article 39 duodecies, du j) du 6 de l'article 145, du a sexies-0 ter) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts	<u>C.E., ch. réunies, 8 juin 2016, req. n° 383259</u>	Néant	Néant	Article 29 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015	Néant
2014-439 QPC du 23 janvier 2015 M. Ahmed S. [Déchéance de nationalité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 31 octobre 2014, req. n° 383664	Dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil	<u>C.E., s.-s. réunies, 11 mai 2015, req. n° 383664</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-441/442/443 QPC du 23 janvier 2015 Mme Michèle C. et autres [Récupération des charges locatives relatives aux énergies de réseaux] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., Ch. civ. 3, 5 novembre 2014, req. n° 14-40039 / C. cass., Ch. civ. 3, 5 novembre 2014, req. n° 14-40040 / C. cass., Ch. civ. 3, 5 novembre 2014, req. n° 14-40041	Les mots « ou d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux », figurant au dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation	T.I. de Troyes	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-444 QPC du 29 janvier 2015 Association pour la recherche sur le diabète [Acceptation des libéralités par les associations déclarées] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 7 novembre 2014, req. n° 383872	Dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat	C.A.A. de Paris, req. n° 14PA01403, 13PA01404, 13PA01955	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-445 QPC du 28 janvier 2015 Société Thyssenkrupp Electrical Steel Ugo SAS [Exonération de taxes intérieures de consommation pour les produits énergétiques faisant l'objet d'un double usage] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. com., 12 novembre 2014, req. n° 14-16301	Dispositions du 2° du paragraphe I, et paragraphe II de l'article 265 C du code des douanes	C. cass., ch. com., req. n° 14-16301	Néant	<b>Cour d'appel de Nancy</b> : C.A. de Nancy, 15 mars 2016, req. n° 14/02134 ; 14/02135 ; 14/02136	Nant	Nant
2014-446 QPC du 29 janvier 2015 M. Maxime T. [Détenion provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C. cass., ch. crim., 12 novembre 2014, req. n° 14-86016	Dispositions du quatrième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale	C. cass., ch. crim., 12 novembre 2014, req. n° 14-86016	Néant	<b>Cour de cassation</b> : C. cass., ch. crim., 25 mars 2015, req. n° 14-88.465 /	Article 59 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale	Circulaire du 26 juillet 2016 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 3 juin 2016 renforçant les garanties des justiciables et faisant suite à des décisions du Conseil constitutionnel dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) (NOR : JUSD1621338C)
2014-447 QPC du 6 février 2015 Époux R. [Effet du plan de redressement judiciaire à l'égard des cautions] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. com., 18 novembre 2014, req. n° 14-16264	Les mots « cautions solidaires et » figurant au second alinéa de l'article 64 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises	<u>C. cass., ch. com., 13 octobre 2015, req. n° 14-16264</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-448 QPC du 6 février 2015 M. Claude A. [Agression sexuelle commise avec une contrainte morale] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. crim., 13 novembre 2014, req. n° 14-81249	Article 222-22-1 du code pénal	<u>C. cass., ch. crim., 24 juin 2015, req. n° 14-81249</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-449 QPC du 6 février 2015 Société Mutuelle des transports assurances [Transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurance] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité totale</b>	C.E., s.-s. réunies, 21 novembre 2014, req. n° 384353	Les mots : « tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ou de règlements ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 ainsi que » figurant au 8° du paragraphe 1 de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier	<u>C.E., 9ème s.-s., 15 février 2016, req. n° 384353</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-451 QPC du 13 février 2015 Société Ferme Larrea EARL [Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique II] <b>Décision de conformité sous réserve</b>	C. cass., ch. civ. 3, 18 décembre 2014, req. n° 14-40046	Article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013	TGI de Pau	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-450 QPC du 27 février 2015 M. Pierre T. et autre [Sanctions disciplinaires des militaires - Arrêts simples] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 décembre 2014, req. n° 384984	Dispositions du e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense	C.A.A. de Nancy, req. n° 13NC02106, 13NC02176 / C.A.A. de Marseille, 6 octobre 2015, req. n° 13MA03588	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-452 QPC du 27 février 2015 M. Olivier J. [Mandat d'arrêt à l'encontre des personnes résidant hors du territoire de la République] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. crim., 17 décembre 2014, req. n° 14-83876	Les mots : « ou si elle réside hors du territoire de la République » figurant à l'article 131 du code de procédure pénale	<u>C. cass., ch. crim., 25 novembre 2015, req. n° 13-86768, 14-83876</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-455 QPC du 6 mars 2015 M. Jean de M. [Possibilité de verser une partie de l'astreinte prononcée par le juge administratif au budget de l'État] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 19 décembre 2014, req. n° 382504	Article L. 911-8 du code de justice administrative	C.E., s.-s. réunies, [pas encore statué], req. n° 382504	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2014-456 QPC du 6 mars 2015 Société Nextradio TV [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 23 décembre 2014, req. n° 385320	Les mots « , et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011	T.A. de Cergy-Pontoise, [pas encore statué], req. n° 385320	Néant	Néant	Néant	Néant
2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 M. John L. et autres [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle à effet différé avec réserve transitoire</b>	C. cass., ch. crim., 17 décembre 2014, req. n° 14-90042 / C. cass., ch. crim., 17 décembre 2014, req. n° 14-90043 / C. cass., ch. crim., 28 janvier 2015, req. n° 14-90049	Premier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale / article L. 621-20-1 du code monétaire et financier / article L. 465-1 du code monétaire et financier / Dernière phrase de l'article L. 466-1 du code monétaire et financier / c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier / les mots « L. 465-1 et » aux articles L. 621-15-1 et L. 621-16-1 du code monétaire et financier / article L. 621-16 du code monétaire et financier	Tribunal correctionnel de Paris	Néant	<b>Cour de cassation : C. cass., ch. crim., 20 mai 2015, req. n° 13-83.489</b> <b>Cour d'appel de Paris : CA Paris, 18 février 2016, req. n° 14/19088</b>	Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché	Néant
2014-457 QPC du 20 mars 2015 Mme Valérie C., épouse D. [Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité à effet différé - réserve transitoire</b>	C.E., s.-s. réunies, 30 décembre 2014, req. n° 382830	Article L. 4231-4 du code de la santé publique.	<u>C.E., 5ème s.-s., 27 avril 2015, req. n° 382830</u>	<b>Conseil d'Etat : C.E., 16 mars 2016, req. n° 381606</b>	Néant	<b><u>Retard : Article 133 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé</u></b>	Néant
2015-458 QPC du 20 mars 2015 Époux L. [Obligation de vaccination] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., ch.crim., 13 janvier 2015, req. n° 14-90044	Articles L. 3111-1, L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique	Tribunal correctionnel d'Auxerre	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-459 QPC du 26 mars 2015 M. Frédéric P. [Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce] <b>Décision de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 16 janvier 2015, req. n° 385787	Le mot « greffiers, » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 modifiée sur les finances	T.A. Rennes, [pas encore statué], req. n° 1404524	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2015-460 QPC du 26 mars 2015 Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin et autre [Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations] <b>Non-lieu à statuer et déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 21 janvier 2015, req. n° 383004	Dispositions de l'article L. 380-2, des paragraphes I et II et du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale	<u>C.E., s.-s. réunies, 10 février 2016, req. n° 383004</u>	Néant	Néant	Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 [modification étrangère à la réserve]	Décret n° 2016-979 du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale
2015-463 QPC du 9 avril 2015 M. Kamel B. et autre [Direction d'une entreprise exerçant des activités privées de sécurité - Condition de nationalité] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 11 février 2015, req. n° 385359	Dispositions du 1° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure	C.E., [pas encore statué], req. n° 385359	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-464 QPC du 9 avril 2015 M. Marc A. [Délit d'obstacle au droit de visite en matière d'urbanisme] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. crim., 10 février 2015, req. n° 14-84940	Article L. 480-12 du code de l'urbanisme	<u>C. cass., ch. crim., 1er septembre 2015, req. n° 14-84940</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-461 QPC du 24 avril 2015 Mme Christine M., épouse C. [Mise en mouvement de l'action publique en cas d'infraction militaire en temps de paix] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. crim., 20 janvier 2015, req. n° 14-90045	Dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 698-1 et le premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale	C.A. de Toulouse	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-465 QPC du 24 avril 2015 Conférence des présidents d'université [Composition de la formation restreinte du conseil académique] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 13 février 2015, req. n° 386118	La dernière phrase du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation	<u>C.E., s.-s., 17 octobre 2016, req. n° 386118</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2015-466 QPC du 7 mai 2015 Epoux P. [Impôt sur le revenu sur les gains de cession de parts de jeune entreprise innovante - Critères d'exonération] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 16 février 2015, req. n° 386505	Le 3° du 7 du paragraphe III de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004	T.A. de Limoges, [pas encore statué], req. n° 1401939	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-467 QPC du 7 mai 2015 M. Mohamed D. [Réclamation contre l'amende forfaitaire majorée] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C. cass., ch. crim., 18 février 2015, req. n° 14-90050	Troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale	Jurisdiction de proximité de Martigues	Néant	<b>Cour de cassation</b> : <u>C. cass., ch. crim., 18 mai 2016, req. n° 15-86.095</u>	Néant	Néant
2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015 Société UBER France SAS et autre [Voitures de transport avec chauffeur - Interdiction de la « maraude électronique » - Modalités de tarification - Obligation de retour à la base] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle et réserve d'interprétation</b>	C. cass., ch. com., 13 mars 2015, req. n° 14-40054 / C. cass., ch. com., 13 mars 2015, req. n° 14-40053 / C.E., 6ème s.-s., 3 avril 2015, req. n° 388213	Dispositions du 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2, de l'article L. 3122-2 et de l'article L. 3122-9 du code des transports	T. com. de Paris, ord. référé, 12 décembre 2014, req. n° 2014061003 ; 2014061004 / <u>C.E., s.-s. réunies, 9 mars 2016, req. n° 388213</u>	Néant	<b>Cour d'appel de Douai</b> : C.A. de Douai, 28 janvier 2016, req. n° 15/02877 <b>Cour d'appel de Paris</b> : C.A. de Paris, 5 avril 2016, req. n° 15/00371	Néant	Néant
2015-470 QPC du 29 mai 2015 Société SAUR SAS [Interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. civ. 1, 25 mars 2015, req. n° 14-40056	Dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles	TGI d'Amiens, ord. référé, 19 décembre 2014, req. n° 14/00546	Néant	<b>Cour d'appel de Chambéry</b> : C.A. de Chambéry, 22 septembre 2015, req. n° 14/01231 <b>Cour d'appel de Versailles</b> : <u>C.A. de Versailles, 4 mai 2016, req. n° 15/03339</u> <b>Tribunal d'instance de Limoges</b> : T.I. de Limoges, ord. référé, 6 janvier 2016, req. n° 12-15-001264	Néant	Néant
2015-471 QPC du 29 mai 2015 Mme Nathalie K.-M. [Délégations à scrutin secret du conseil municipal] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 30 mars 2015, req. n° 387322	Dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales	<u>T.A. de Paris, 15 juillet 2015, req. n° 1428029, 1429131, 1430471/2-1</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2015-473 QPC du 26 juin 2015 du 26 juin 2015 Époux P. [Imposition des dividendes au barème de l'impôt sur le revenu - Conditions d'application de l'abattement forfaitaire] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 10 avril 2015, req. n° 384972	Dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008	<u>C.E., 8ème ch., 15 juin 2016, req. n° 384972</u>	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., ch. réunies, 30 juin 2016, req. n° 400115 <b>Cour administrative d'appel de Nancy</b> : C.A.A. de Nancy, 24 mars 2016, req. n° 15NC00737	Néant	Néant	Néant
2015-474 QPC du 26 juin 2015 Société ICADE [Imposition des plus-values latentes afférentes à des actifs éligibles à l'exonération postérieurement à l'option pour le régime des SIIC] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 29 avril 2015, req. n° 388069	Les dispositions des deux premières phrases de l'article 208 C ter du code général des impôts, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006	T.A. de Montreuil, [pas encore statué], req. n° 1411845	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-475 QPC du 17 juillet 2015 Société Crédit Agricole SA [Règles de déduction des moins-values de cession de titres de participation - Modalités d'application] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 7 mai 2015, req. n° 387824	Dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012	T.A. de Montreuil, [pas encore statué], req. n° 1412392	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-476 QPC du 17 juillet 2015 Société Holding Désile [Information des salariés en cas de cession d'une participation majoritaire dans une société - Nullité de la cession intervenue en méconnaissance de cette obligation] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunies, 22 mai 2015, req. n° 386792	Article L. 23-10-1, le premier alinéa de l'article L. 23-10-3, l'article L. 23-10-7 et le premier alinéa de l'article L. 23-10-9 du code de commerce	<u>C.E., ch. réunies, 8 juillet 2016, req. n° 386792</u>	Néant	<b>Tribunal de commerce de Nanterre</b> : <u>T. com. de Nanterre, 15 octobre 2015, req. n° 2015F00186</u>	Article 204 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques	Décret n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise
2015-478 QPC du 24 juillet 2015 Association French Data Network et autres [Accès administratif aux données de connexion] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 5 juin 2015, req. n° 388134	Articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure	<u>C.E., s.-s. réunies, 12 février 2016, req. n° 388134</u>	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Jurisdiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2015-477 QPC du 31 juillet 2015 M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux galodromes] <b>Déclaration de conformité</b>	C.cass., ch. crim., 2 juin 2015, req. n° 15-90004	Dispositions du huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal	Tribunal correctionnel de Saint Denis de la Réunion	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-479 QPC du 31 juillet 2015 Société Gecop [Solidarité financière du donneur d'ordre pour le paiement des sommes dues par un cocontractant ou sous-traitant au Trésor public et aux organismes de protection sociale en cas de travail dissimulé] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	CE., s.-s. réunies, 5 juin 2015, req. n° 386430	Dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail	C.E., [pas encore statué], req. n° 386430	<b>Cour administrative d'appel de Nantes</b> : C.A.A. de Nantes, 24 avril 2016, req. n° 14NT02476	<b>Cour d'appel de Nîmes</b> : C.A. de Nîmes, 8 décembre 2015, req. n° 14/02160	Néant	Néant
2015-480 QPC du 17 septembre 2015 Association Plastics Europe [Suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du Bisphéno! A] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juin 2015, req. n° 387805	Article 1er de la loi la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphéno! A	C.E., [pas encore statué], req. n° 387805	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-481 QPC du 17 septembre 2015 Époux B. [Amende pour défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juin 2015, req. n° 389143	Dispositions des première et seconde phrases du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008	C.E., [pas encore statué], req. n° 389143	<b>Conseil d'Etat</b> : C.E., ch. réunies, 18 mai 2016, req. n° 397826 <b>Tribunal administratif de Paris</b> : T.A. de Paris, 22 février 2016, req. n° 1505863	Néant	Néant	Néant
2015-482 QPC du 17 septembre 2015 Société Gurdebeke SA [Tariifs de la taxe générale sur les activités polluantes portant sur les déchets non dangereux] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juin 2015, req. n° 389845	Dispositions des A, B et C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes	C.E., ch. réunies, 19 juillet 2016, req. n° 389845	Néant	Néant	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2015-483 QPC du 17 septembre 2015 M. Jean-Claude C. [Règles d'assujettissement aux prélèvements sociaux des produits des contrats d'assurance-vie « multi-supports »] <b>Déclaration de conformité sous réserve</b>	C.E., s.-s. réunies, 17 juin 2015, req. n° 390001	Dispositions du quatrième alinéa du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale	T.A. de Cergy-Pontoise, [Pas encore statué], req. n° 1500243	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-484 QPC du 22 septembre 2015 Société UBER France SAS et autre (II) [Incrimination de la mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. com., 23 juin 2015, req. n° 15-40012	Dispositions du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports	C.A. de Paris, 5 avril 2016, req. n° 15/00371 ; <u>C.A. de Paris, 5 juillet 2016, req. n° 15/00371</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-485 QPC du 25 septembre 2015 M. Johnny M. [Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 6 juillet 2015, req. n° 389324	Article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire	T.A. de Poitiers, [pas encore statué], req. n° 1300751	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-486 QPC du 7 octobre 2015 M. Gil L. [Cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. com., 7 juillet 2015, req. n° 14-29360	Dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 631-19-1 du code de commerce	<u>C.cass., ch. com., 11 octobre 2016, req. n° 14-29360</u>	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-487 QPC du 7 octobre 2015 M. Patoarii R. [Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du dirigeant d'une personne morale placée en redressement ou en liquidation judiciaire] <b>Déclaration d'inconstitutionnalité partielle</b>	C.cass., ch. com., 7 juillet 2015, req. n° 15-40022	Dispositions des paragraphes I et II de l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en Polynésie française	Tribunal mixte de commerce de Papeete	Néant	<b>Cour d'appel de Papeete</b> : <u>C.A. de Papeete, 4 août 2016, req. n° 15/00584</u>	Néant	Néant

Décision QPC (par date)	Juridiction de renvoi de la QPC	Disposition législative en cause	Décision d'exécution juridiction à l'origine de la QPC	Autres décisions d'exécution du juge administratif	Autres décisions d'exécution du juge judiciaire	Exécution législateur	Exécution Administration
2015-488 QPC du 7 octobre 2015 M. Jean-Pierre E. [Indemnité exceptionnelle accordée à l'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. civ. 1, 8 juillet 2015, req. n° 15-40021	Dispositions du second alinéa de l'article 280-1 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce	C.A. de Paris, [Pas encore statué], req. n° 13/13424	Néant	Néant	Néant	Néant
2015-489 QPC du 14 octobre 2015 Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre [Saisine d'office et sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence] <b>Déclaration de conformité</b>	C. cass., ch. com., 9 juillet 2015, req. n° 14-29354, 14-29542	Les mots « se saisir d'office ou » figurant à l'article L. 462-5 du code de commerce dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce et les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce	C.A. de Paris, 22 septembre 2016, req. n° 15/09009	Néant	<b>Cour d'appel de Paris : C.A. de Paris, 15 septembre 2016, req. n° 15/06968</b>	Néant	Néant
2015-490 QPC du 14 octobre 2015 M. Omar K. [Interdiction administrative de sortie du territoire] <b>Déclaration de conformité</b>	C.E., s.-s. réunies, 10 juillet 2015, req. n° 390642	Article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure	C.E., [pas encore statué], req. n° 390642	<b>Cour administrative d'appel de Paris : C.A.A. de Paris, 8 juillet 2016, req. n° 16PA00305</b>	Néant	Article 11 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste <b><u>IDoute sur la constitutionnalité de la suppression de la limitation au total à deux années de l'interdiction administrative de sortie du territoire</u></b>	Néant
2015-491 QPC du 14 octobre 2015 M. Pierre G. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité] <b>Rejet</b>	Néant	Articles 27, 29 et 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant





**Résumé :** L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité a fait de la question de l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel un problème central du contentieux constitutionnel français. Les relations entre le Conseil constitutionnel et les destinataires de ses décisions (principalement le législateur, le juge ordinaire et l'Administration) n'ont en effet jamais été aussi étroites que depuis l'entrée en vigueur du mécanisme de contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Avec la QPC, les décisions du juge constitutionnel sont désormais susceptibles d'affecter plus directement l'activité du législateur, la solution des litiges devant les juridictions ordinaires ou l'issue d'une demande à l'Administration. Cette multiplication des hypothèses où des décisions du juge constitutionnel doivent être exécutées augmente corrélativement les risques d'ineffectivité. Cette recherche s'attachera tout d'abord à appréhender l'exigence d'effectivité des décisions QPC. Il s'agira de déterminer dans quelle mesure il découle de l'autorité attachée aux décisions QPC du Conseil constitutionnel une obligation générale d'exécution pesant sur les destinataires. Il faudra également définir avec précision les prescriptions et interdictions spécifiques découlant de cette obligation générale d'exécution en examinant notamment la question complexe des effets dans le temps des décisions QPC. Le cadre théorique posé, il sera possible d'évaluer l'effectivité des décisions QPC. Cela consistera à étudier l'exécution ou non par les destinataires des obligations énoncées par le Conseil dans ses décisions afin d'obtenir des taux d'effectivité et d'ineffectivité. Cette évaluation permettra enfin de s'interroger sur les causes et l'incidence de l'effectivité et de l'ineffectivité des décisions QPC.

**Mots-clés :** *Contentieux constitutionnel ; contrôle de constitutionnalité ; question prioritaire de constitutionnalité ; effectivité (notion, évaluation) ; exécution ; autorité des décisions du Conseil constitutionnel ; effets dans le temps des décisions ; efficacité.*

**Title :** *Effectivity of QPC decisions of the French Conseil constitutionnel*

**Abstract :** The introduction in 2008 by the french *pouvoir constituant* of a new procedure allowing a constitutional review *post legem* by the Conseil constitutionnel deeply changed the relations between the constitutional judge and those who are supposed to implement his decisions (specifically the legislator, non constitutional judges and administrative authorities). With the constitutional review *post legem*, the Conseil constitutionnel's decisions can now directly impact the legislative process and command the solution of a dispute before a non constitutional judge or the review of a request by an administrative authority. The multiplication of cases where a decision of the Conseil constitutionnel must be implemented could potentially lead to an increase of ineffectivity of such decisions. Firstly, this study aims to get a better understanding of the obligation to enforce a constitutional decision that derives from the Conseil constitutionnel's decisions binding authority. Then, this research will precisely define the different obligations which must be implemented that derives from the general obligation to enforce the Conseil constitutionnel's decisions. Then, we will compare those obligations with the actual measures taken by the different implementing authorities to evaluate whether those decisions are effective. At last, the study will concentrate on the causes and implication of the effectivity or ineffectivity of the Conseil constitutionnel's decisions.

**Keywords:** *Constitutional litigation ; constitutional review post legem ; constitutional question ; effectivity (notion, evaluation) ; enforcement of constitutional court's decisions ; binding authority ; temporal scope of application ; efficacy.*